BIBLIOTECA DI ARTIGLIERIA

FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXX

Palchetto

Num.° d' ordine 426

R. BIBLIOTECA NAZIONALE
B. Prov.
I
476
VITT. EM. III
NAPOLI

Digitized by Google

B. P
I
476

R. BIBLIOTECA

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

Digitized by Google

En vertu d'arrangements particuliers pris avec la famille de M. le général Bardin, je suis resté seul éditeur du DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Les éditions avouées seront revêtues de ma signature. J'espère que cette précaution ne sera pas illusoire, et que la cupidité ne me forcera pas à solliciter l'application de la loi contre les contrefacteurs.

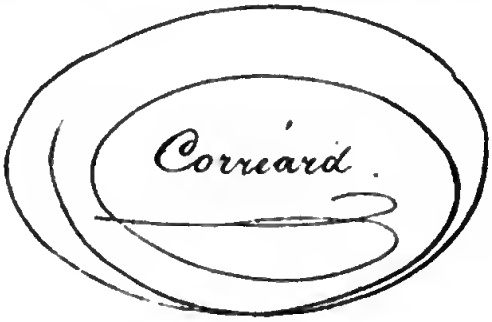

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR.

Digitized by Google

60663 SBN

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE

OU RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES

DES ANCIENS ET DES MODRNES,

PAR LE GÉNÉRAL BARDIN,

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE,
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN,
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,
DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION,
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

SIXIÈME PARTIE.

CONTRE-VISITE - DISPERSION. 1601 A 1920.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

PARIS,

LIBRAIRIE MILITAIRE, MARITIME ET POLYTECHNIQUE,

DE J. CORRÉARD,

LIBRAIRE-ÉDITEUR ET LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

RUE CHRISTINE, 1.

1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONTRE-VISITE, subs. fém. (D, 1, 5). Visite contradictoire qui a pour objet de constater l'exactitude et la sincérité d'une première visite sanitaire.—Les inspecteurs généraux font passer à une Contre-visite les militaires proposés par les chirurgiens-majors des corps pour la retraite, les invalides, une récompense, la réforme, etc. — Les officiers de santé en chef d'un hopital militaire sont chargés de procéder à ces Contre-visites.—Si les officiers de santé en chef d'un hopital prononçaient par initiative sur des cas de réforme, les sujets par eux présentés seraient contre-visités, en présence de l'inspecteur général, par un chirurgien-major choisi par ce général pour l'accompagner dans ses tournées. Les Contre-visites collectives et périodiques sont passées à l'état-major de la division. — Le résultat des Contre-visites est transmis par l'inspecteur général au ministre de la guerre, qui prononce en dernier ressort.

CONTRE-VOLTE, subs. fém. (G, 6). Terme particulier à la cavalerie et exprimant une seconde volte qui détruit l'effet d'une première; en d'autres termes, contre-volter, c'est exécuter une demi-conversion à la suite d'une marche en retraite; ainsi c'est un contre-mouvement qui remet en front vis-à-vis l'ennemi une troupe, un cavalier.

CONTRE-VOLTER, verb. neut. v. contre-volte. v. marche de bataillon en bataille en retraite.

CONTRIBUTIF (contributive), adj. v. réquisition c...

CONTRIBUTION, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du latin *tribuere*, *tributum*. Il a été analogue au mot taille fiscale. Il se distingue, par rapport aux milices, en contribution de guerre et en contribution individuelle.

CONTRIBUTION (contributions) de guerre (H), ou Contribution en pays ennemi, ou en plat pays, ou dans le cas d'un siége défensif. Sorte de contributions qui sont ou des exactions que se permettent des chefs militaires plus ou moins élevés en grade, ou des impositions frappées par exécutions militaires et poursuivies par voies de garnisaires, conformément à un système régulier et avoué. — Les Contributions exigées des pays occupés par des troupes qui y sont en force est d'un usage bien vieux; le questeur des armées romaines était le répartiteur et le collecteur des Contributions. — La législation et l'administration françaises et les généraux d'armée n'ont appliqué jusqu'ici que des méthodes peu arrêtées sur la manière de lever des Contributions et d'en assurer la rentrée. La milice prémontaise était à cet égard un peu plus avancée. — L'usage de pressurer le vaincu par des Contributions est si invétéré, que la langue familière en a retenu l'expression si fréquemment employée : *mettre à contribution*. — Le sujet est du ressort de la politique et de la morale, mais ne concerne qu'indirectement l'art militaire de terre; il appartient à des coutumes aussi vagues que tout ce qui touche au droit de la guerre. En effet, à quelles règles soumettre une action où tout est local et accidentel, où tout est livré à l'arbitraire; une action quelquefois ordonnée par la cupidité et en général accomplie par l'extorsion, excepté dans les cas rares où l'acquittement des Contributions payées au vainqueur résulte d'un contrat librement consenti par le débiteur? — M. Bonjouan, Frédéric deux (1761, G; 1810, B), Fequières, Gugy (1782, B), Jacquinot, Maurice de Saxe (1757, A), Potier (1779, X), posent quelques règles sur la manière de lever les Contributions, de les faire acquitter par voies et d'entreprises; les encyclopédies (1751, C; 1785, C) ont fourni sur ce sujet des articles philosophiques, mais longs et inutiles. — Ce qu'on peut dire en général, c'est que les rentrées des Contributions avaient lieu autrefois à l'aide des courses, des détachements, des lignes fortifiées, des partis de guerre. Leur perception concernait les commissaires ordonnateurs, ou même les simples commissaires des guerres, à ce que dit Crenrevières; elles étaient en nature ou en argent; quelquefois elles étaient imposées comme le rachat du droit de pillage. Elles ont même été ordonnées quelquefois en vue de ruiner un pays; c'est ce que nous avons eu le malheur de voir de nos yeux, en Saxe, alors paysanni. — L'ordonnance de 1788 (12 août) disposait (tit. 34, art. 34) que *nul ne pourrait, sous aucun prétexte et sous peine de concussion, lever aucune Contribution dans son quartier, ni dans le pays*. — Les ordonnances postérieures ont gardé, sur le même sujet, le silence. L'ordonnance de 1832 (3 mai, § 15) a, la première, abordé ce point encore vague de jurisprudence militaire. — Des aperçus justes et profonds, à l'égard des Contributions, sont dus à la plume d'Odier (1824, E); mais ce sont de sages réflexions, de simples propositions, et dans ce procès fameux touchant les Contributions de Tlemcen, procès plaidé si amèrement à la chambre des députés, en 1837 (26 avril), dans ces débats où le ministère, la commission, le général en chef, disaient contradictoirement : Nous connaissons bien les lois sur les Contributions; il y avait à les mettre d'accord par la déclaration fon-

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

melle que voici : Il n'y a pas de lois sur les Contributions.

CONTRIBUTION (contributions) INDIVIDUELLE (B, 1), ou CONTRIBUTION PERSONNELLE. Sorte de CONTRIBUTIONS publiques et légales que les MILITAIRES sont tenus d'acquitter. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (10 THERMIDOR), que plusieurs dispositions ont maintenu, établissait la différence que voici : les OFFICIERS à domicile fixe, tels que ceux de l'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, et même certaines classes de MILITAIRES NON OFFICIERS (les GARDES DU GÉNIE, etc.), acquittent les mêmes Contributions que les citoyens, et la partie de cette cotisation qui est relative à l'impôt personnel est l'objet de RETENUE SUR APPOINTEMENTS. Au contraire, les OFFICIERS n'ayant pas de résidence fixe sont exempts d'impôt personnel, mais sont assujettis à l'impôt foncier, s'ils sont propriétaires fonciers.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. V. CONTRIBUTION INDIVIDUELLE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. PERSONNEL, adj.

CONTROLABLE, adj. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. CONTROLER.

CONTROLANT, partic. et subs. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. CONTROLER.

CONTROLE, subs. masc. V. CHIFFRE DE C... V. QUEUE DE C... V. TENUE DE C... V. TÊTE DE C...

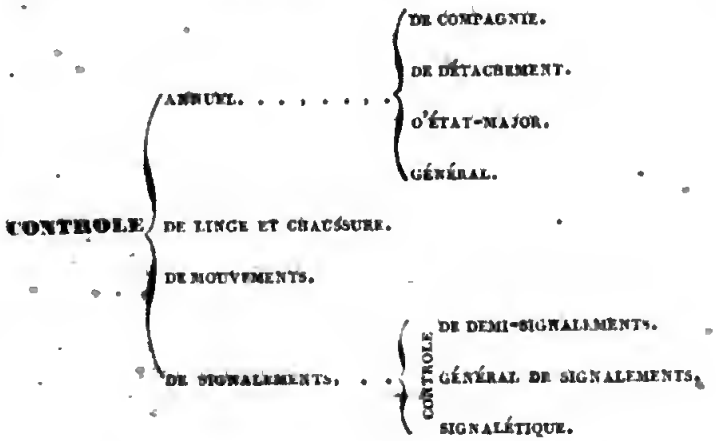

CONTROLE (term. génér.), ou CONTREROLE, ou CONTROLE ADMINISTRATIF, ou CONTROLLE suivant GANRAU, ou ROLE suivant DUANE. Mot qui dérive du LATIN barbare *rotulum, rotula*, ROLE ou rouleau de parchemin; de là *irrotulare*, inscrire dans le rouleau, procéder à un ENROLEMENT; de là aussi *contrarotulare*, CONTROLER; cet infinitif LATIN est cité par MÉNAGE. — Une singulière remarque à faire à l'égard du mot Contrôle, c'est que les ANGLAIS disent *comptroll, comptroller* (CONTROLEUR), comme on dirait ROLE d'un COMPTE ou d'une chose comptée; or, d'une part, les ANGLAIS ayant été imitateurs de notre langue, et, d'autre part, les formes de l'administration militaire anglaise étant antérieures aux nôtres, il est difficile de décider si *comptroll* est une corruption de CONTRE-ROLE, ou l'inverse. — En bonne latinité Contrôle, synonyme de REGISTRE, se rendait par *census*. — Originairement l'expression Contrôle signifiait double REGISTRE et moyen de confronter des inscriptions et de vérifier des ÉCRITURES; c'est de là qu'est venu le verbe CONTROLER, c'est-à-dire comparer des COMPTES contradictoires et les censurer. — Le mot Contrôle a donc deux acceptions distinctes : l'une qui a rapport à un objet matériel, et qui indique un REGISTRE; l'autre par laquelle on exprime une opération morale et comptabiliaire, qu'il eût été plus correct d'appeler CONTROLEMENT, ainsique le fait M. BALLYET (1817, D). — On s'est d'abord servi des mots LIVRET, ROOLLE et ROLLE, et non du mot Contrôle; les ITALIENS, dont la langue était d'accord en cela avec la nôtre, se servent encore aujourd'hui du mot *ruolo*. — Au quinzième siècle, comme le témoigne PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), le MARÉCHAL DES LOGIS de l'armée *tient les Contrôles et rôles*. — Le mot Contrôle commence à paraître dans les ordonnances de 1705 (25 juillet), de 1714 (1er août), etc.; il signifie ÉTAT ou nomenclature. — Les ORDONNANCES DE 1764 (20 mars), etc., ont substitué le mot Contrôle au mot LIVRET. Depuis lors il signifie absolument REGISTRE. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) continua à employer la même expression, et la LANGUE MILITAIRE l'a adoptée, tout inexacte qu'elle fût,

Digitized by Google

au lieu des mots ROLE ou CATALOGUE, quoique ceux-ci fussent préférables; le dernier surtout, qui, en GREC, signifiait proprement liste de MILITAIRES. — On s'est servi quelquefois au pluriel et d'une manière absolue du mot Contrôles, comme signifiant l'ensemble des CONTROLES ANNUELS et du REGISTRE MATRICULE; c'est en ce sens que la loi, en déterminant les DEVOIRS des COLONELS par rapport au fait de la DÉSERTION, voulait qu'en cas de CONGÉ OUTRE-PASSÉ, de LONGUE ABSENCE, etc., le RETARDATAIRE, devenant DÉSERTEUR, fût RAYÉ DES CONTROLES, quoiqu'en ce sens RAYER fût faux, puisqu'on ne biffe que sur les CONTROLES ANNUELS, et qu'on fait seulement une annotation sur le REGISTRE MATRICULE.—L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) n'a donné aucun renseignement sur le mot Contrôle; mais M. BALLYET (1817, D) et ODIER (1818, E) ont habilement fait la distinction de la VUE et de la REVUE, du ROLE et du Contrôle. Quelque chose d'analogue se retrouve dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) déterminait quelles masses pourvoyaient à la dépense des REGISTRES. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) donne le modèle des Contrôles de compagnies et de SERVICE. — Le mot Contrôle se distingue en CONTROLE ADMINISTRATIF, — ANNUEL, — ANNUEL DE CHEVAUX, — D'ARMES, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS, — DE DÉPART, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE MOUVEMENTS, — DE PIÈCES D'ARMES, — DE SERVICE, — DE SERVICE D'OFFICIER, — DE SIGNAL, — DE SIGNALEMENTS, — DE SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE, — DE SUBDIVISION, — D'ESCOUADE, — D'ÉTAT-MAJOR, — GÉNÉRAL ANNUEL, — GÉNÉRAL DE CORPS, — GÉNÉRAL DE MOUVEMENTS, — MATRICULE, — SIGNALÉ.

CONTROLE ADMINISTRATIF. V. ARSOUS. V. ADMINISTRATIF. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 94. V. CONTROLE. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. GUERRE DE 1792. V. FONDS DE MASSE D'HOMMES DE TROUPE. V. SERGENT D'ARMES.

CONTROLE (contrôles) ANNUEL (term. sous-génér.). Sorte de CONTROLES tenus contradictoirement par un CORPS et par l'OFFICIER D'ADMINISTRATION, ou le SOUS-INTENDANT qui est chargé de surveiller la gestion administrative de ce corps.—Jadis ceux que les COMMISSAIRES DES GUERRES avaient dans les mains s'appelaient ROLES, ROLLES DE SIGNAL, ou LIVRETS DE SIGNALEMENT.—Le Contrôle annuel des CORPS devrait encore s'appeler ROLE, terme en usage dans la MARINE; car il n'y a vraiment que celui de l'OFFICIER D'INTENDANCE qui soit un CONTROLE et un moyen de CONTROLEMENT.—Les Contrôles annuels sont les éléments des FEUILLES D'APPEL, des FEUILLES DE JOURNÉES et du REGISTRE DE MOUVEMENTS INTÉRIEURS: ils sont la base des REVUES; ceux de leurs détails qui intéressent la MATRICULE y sont transcrits: ils se nomment ANNUELS, parce qu'ils se renouvellent au PREMIER JANVIER. Ce sont des imprimés fournis par le MINISTRE DE LA GUERRE et adressés au CORPS de l'INTENDANCE. Les OFFICIERS D'INTENDANCE font ensuite la répartition de cette fourniture aux CORPS. — Il était déjà fourni des Contrôles annuels par la cour, sous LOUIS QUINZE, comme le témoigne D'HÉRICOURT (1748, A), qui le premier entre en quelques détails sur ce sujet; mais les principes étaient encore bien vagues, puisque l'ordonnance de 1764 (20 mars, art. 7) annonçait qu'il serait donné des ordres pour qu'il fût dressé chaque année des Contrôles; ainsi on peut dire qu'on les doit à CHOISEUL, puisque cette ordonnance en donne le modèle. — Les FEUILLETS des Contrôles sont rayés de lignes imprimées qui les divisent en quinze CASES et en dix COLONNES. Chaque tableau de Contrôle occupe deux feuilles en regard. Six des COLONNES du Contrôle sont tracées sur le verso et quatre sur le recto. Le premier recto et le dernier verso restent inoccupés.—Le NOM de chaque HOMME et, s'il y a lieu, son SOBRIQUET, sont accompagnés d'un NUMÉRO ANNUEL. Ces NUMÉROS se biffent à mesure que, dans le courant de l'année, l'HOMME auquel ce numéro est particulier vient à être rayé. Cette suppression de NUMÉRO n'altère pas l'ordre ni la valeur des autres; ils ne changent que quand l'année est révolue et que le CONTROLE se renouvelle. Les NUMÉROS non occupés par suite de départ restent vacants le reste de l'année. — Les inscriptions que les CASES et les COLONNES reçoivent deviennent un dépôt de renseignements où l'on peut à tout instant prendre connaissance de l'ACTIVITÉ DE SERVICES, des ABSENCES ou PERMISSIONS, des SORTIES D'HOPITAL, de la délivrance des BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL, du nombre des DÉSERTEURS et PRISONNIERS DE GUERRE, des CONGÉS LIMITÉS ou de SÉMESTRE, de la FORCE COMPTABILLIAIRE, des changements de GRADES, de toutes les mutations, etc. Enfin le compte brut des NOMS que contiennent les feuillets (il en faut excepter les noms dont la RADIATION a eu lieu) donne le total de l'EFFECTIF. — Mais, pour que ces conditions soient remplies et ces renseignements profitables, et pour que les Contrôles offrent les éléments de la plus grande partie des DÉPENSES, il faut que journellement il soit fait sur les tableaux des Contrôles un dépouillement et une transcription du contenu des SITUATIONS. — Le règlement de l'an treize (25 germinal) donnait à l'ensemble des CONTROLES DE

COMPAGNIES et du CONTROLE D'ÉTAT-MAJOR, la dénomination de CONTROLE GÉNÉRAL du corps. Cette dénomination pourrait induire en erreur, et faire croire qu'il s'agit du REGISTRE MATRICULE qui est le vrai rôle général d'un corps; on pourrait d'autant plus s'y tromper, qu'il y a, comme on l'a vu, des ordonnances modernes qui entendent par le mot Contrôles, au pluriel, l'ensemble du REGISTRE MATRICULE et de tous les Contrôles où figurent administrativement des NOMS DE MILITAIRES. — Les Contrôles annuels étaient tenus autrefois par le MAJOR-CAPITAINE ou par l'OFFICIER DE DÉTAILS; ils l'ont été ensuite par les QUARTIERS-MAITRES, puis par les MAJORS-LIEUTENANTS-COLONELS ou par un CHEF DE BATAILLON résidant près du CONSEIL PRINCIPAL. — Les Contrôles étaient tenus par le MAJOR CHEF DE BATAILLON conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Les inscriptions y étaient faites de la main de l'AIDE-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) en décidait autrement et chargeait de ce soin le TRÉSORIER. Une DÉCISION DE 1835 (15 JUILLET) replaçait les Contrôles sous la main du MAJOR. Une polémique sur cette mesure a été agitée dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 570). — Le CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL était tenu concurremment et en double par les COMMISSAIRES DES GUERRES, ensuite par les SOUS-INSPECTEURS; il l'est maintenant par les OFFICIERS D'INTENDANCE EN EXERCICE. Ils y trouvent les bases de leurs REVUES D'EFFECTIF, quant à l'existence des hommes. Ils y trouvent les bases de leurs REVUES DE LIQUIDATION, quant aux diverses POSITIONS qui établissent et modifient les DROITS de ces hommes à la perception des PRESTATIONS de toute espèce. — Les officiers d'intendance vérifient les Contrôles toutes les fois qu'ils le jugent à propos; ils doivent d'obligation, tous les trois mois, les confronter et les viser pour en constater l'exactitude. — Lors de la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, le MAJOR fait porter sur le TERRAIN de la REVUE le CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL pour qu'il y soit soumis à tous les examens qui pourraient être exigés. — Lorsqu'il est procédé au renouvellement des Contrôles annuels, l'ORDRE D'ANCIENNETÉ, s'il avait été troublé, doit y être rétabli, et sauf le classement différent de quelques noms le Contrôle devient une copie de l'ancien, si ce n'est que les NOMMES RADIÉS et ceux dont le décès est connu n'y sont pas admis, et qu'il n'y est pas fait mention des MUTATIONS consommées. Quant aux MUTATIONS qui concernent les ABSENTS AU PREMIER JANVIER, elles y sont transcrites. — Il doit être emporté, par mesure de précaution, des Contrôles annuels en blanc dans les CANTINES DE COMPTABILITÉ. — Il ne doit être conservé de vieux Contrôles annuels dans les ARCHIVES des CORPS que pendant deux ans, à partir de la REVUE DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL; à cette époque ils ont le sort de toutes les autres PIÈCES justificatives des DÉPENSES, et les CONSEILS D'ADMINISTRATION les font vendre comme VIEUX PAPIERS. — Les Contrôles annuels se distinguent en CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE, — DE DÉTACHEMENT, — D'ÉTAT-MAJOR, — GÉNÉRAL.

CONTROLE ANNUEL de CHEVAUX. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CHEVAL.

CONTROLE (contrôles) ANNUEL de COMPAGNIE (B, 1), ou CONTROLE DE COMPAGNIE. Sorte de CONTROLES ANNUELS à l'usage des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; ils forment, ainsi que le CONTROLE SIGNALÉTIQUE, l'une des catégories du REGISTRE DE DÉTAIL appelé LIVRE ou REGISTRE DE COMPAGNIE; ils font partie du CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL, dont les CONTROLES ANNUELS D'ÉTAT-MAJOR forment l'autre partie. — Autrefois les OFFICIERS DE DÉTAILS, et plus tard le SERGENT-MAJOR étaient chargés de la tenue des Contrôles des COMPAGNIES; car les CAPITAINES étaient des seigneurs qui ne s'occupaient de rien, et qui d'ailleurs n'avaient pas de FOURRIERS. — Une des règles appliquées à l'ADMINISTRATION des CAPITAINES veut que ce soient eux-mêmes qui, maintenant, tiennent ponctuellement leur Contrôle annuel; leur RESPONSABILITÉ est intéressée à la sincérité de ce genre d'ÉCRITURES, dont les Contrôles, tenus en double à l'ÉTAT-MAJOR du CORPS, sont le relevé. — Les CASES et les COLONNES des Contrôles de compagnie indiquent les PRÉNOMS, SURNOMS, NOMS DE FAMILLE, NOMS DE GUERRE, SOBRIQUETS, DATE et LIEU DE NAISSANCE, DÉPARTEMENT NATAL, DERNIER DOMICILE, SIGNALEMENT et généralement tout ce qui concerne l'ÉTAT CIVIL des HOMMES DE TROUPE, de manière à être une contre-partie du REGISTRE MATRICULE. Ils devraient même indiquer la PROFESSION; l'état de MARIAGE ou de CÉLIBAT, suivant les cas; l'époque future de la LIBÉRATION. Ils devraient aussi mentionner si l'homme est APPELÉ, SUPPLÉANT ou VOLONTAIRE. — En TÊTE du Contrôle sont les OFFICIERS. — Dans les Contrôles les NOMS sont inscrits par GRADES, et dans les GRADES ils le sont par ANCIENNETÉ. Le dernier domicile des OFFICIERS et leur AGE y sont indiqués; l'ANCIENNETÉ du SOLDAT l'est également. Les noms des TAMBOURS et des ENFANTS DE TROUPE y précèdent ceux des SOLDATS. Les MUTATIONS y sont inscrites, ainsi que les NOMS des DÉCÉDÉS, dans les CASES ménagées à cet effet. Les derniers venus y prennent la QUEUE. — Les Contrôles annuels de compagnie fournissent les éléments du CAHIER D'APPEL ÉNUMÉRATIF

et de la FEUILLE D'APPEL. Ils sont confrontés tous les mois avec ceux du MAJOR, en présence du CONSEIL D'ADMINISTRATION; leurs INSCRIPTIONS concordent avec celles du CONTROLE GÉNÉRAL ANNUEL, en ce que les uns et les autres offrent en réserve, à la suite de chaque GRADE ou rang, un nombre égal de verso et de recto en regard. — On a employé, comme MARQUES D'EFFETS D'HABILLEMENT, les NUMÉROS de Contrôles.

CONTROLE (contrôles) ANNUEL de DÉTACHEMENT (B, 1). Sorte de CONTROLES ANNUELS dont la forme et la tenue sont analogues aux régles qui viennent d'être indiquées. — Tout CHEF DE DÉTACHEMENT chargé de l'ADMINISTRATION de sa troupe doit, en partant du CORPS, recevoir des mains du MAJOR un ou plusieurs contrôles annuels, certifiés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et vérifiés par le SOUS-INTENDANT. — Les SIGNALEMENTS et le NUMÉRO MATRICULAIRE doivent être inscrits sur les Contrôles des DÉTACHEMENTS, parce que le CHEF n'a point d'autres équivalents du REGISTRE MATRICULE, ni même du LIVRE DE COMPAGNIE, à moins que son DÉTACHEMENT ne se compose d'une ou de plusieurs COMPAGNIES tout entières, qui, dans ce cas, portent avec elles leur LIVRE DE COMPAGNIE. — Lors du RETOUR AU CORPS, les inscriptions portées au Contrôle du DÉTACHEMENT sont fondues par le MAJOR dans le CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL, et les Contrôles devenus inutiles sont déposés aux ARCHIVES comme renseignements.

CONTROLE ANNUEL D'ÉTAT-MAJOR (B, 1), ou CONTROLE de l'ÉTAT-MAJOR d'un CORPS. Sorte de CONTROLE ANNUEL faisant partie du CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL et fournissant les éléments de l'ADMINISTRATION de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS; ce Contrôle est tenu comme celui des COMPAGNIES; il présente les NOMS des OFFICIERS et des MAJORS de l'ÉTAT-MAJOR; ils y sont rangés dans les CASES suivant leur GRADE ou leur rang. — Le Contrôle annuel de l'état-major était autrefois tenu par le QUARTIER-MAITRE; il l'est maintenant par le TRÉSORIER DU CORPS.

CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL (B, 1), ou CONTROLE GÉNÉRAL ANNUEL, ou CONTROLE GÉNÉRAL DE CORPS. Sorte de CONTROLE ANNUEL qui forme l'ensemble des Contrôles annuels des COMPAGNIES et du Contrôle annuel de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (15 MARS) veut qu'il soit toujours tenu au DÉPOT du CORPS.

CONTROLE d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. BRIQUET. V. CANON D'ARME PORTATIVE. V. CHIFFRE DE CONTROLE. V. CONTROLEMENT D'ARMES. V. PIÈCE D'ARMES. V. PLAT DE CROSSE. V. PLATINE

CONTROLE DE COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 3. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 12. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. DÉCÉDÉ V. EFFET DE RAYÉ. V. FOURRIER EN ROUTE. V. TIERCEMENT.

CONTROLE de CORPS. V. CORPS. V. DÉTENU EN PRISON PUBLIQUE. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

CONTROLE de DEMI-SIGNALEMENTS (F), ou LIVRE DE DEMI-SIGNALEMENTS, ou LIVRET DE SERGENT-MAJOR. Sorte de CONTROLE DE SIGNALEMENTS dont le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), prescrivait la tenue dans les COMPAGNIES D'INFANTERIE; il se composait de quatre colonnes présentant les NOMS, le GRADE, la DATE D'INCORPORATION et celle de la LIBÉRATION des HOMMES DE TROUPE. Ce Contrôle avait trente pages, et présentait un extrait du REGISTRE MATRICULE et du CONTROLE DE SIGNALEMENTS. Il fait maintenant partie du LIVRE DE DÉTAIL.

CONTROLE de DÉPART. V. CAPITAINE DE RECRUTEMENT. V. DÉPART.

CONTROLE de LINGE ET CHAUSSURE (B, 1). Sorte de CONTROLE prescrit par le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL); il devait être tenu en chaque SECTION, SUBDIVISION et ESCOUADE, afin de mettre à même les OFFICIERS INFÉRIEURS, les SERGENTS et les CAPORAUX, de constater l'existence et de vérifier l'ÉTAT du PETIT ÉQUIPEMENT. — Cette disposition de la loi n'avait jamais été obéie. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a reproduit en partie, dans le passage suivant, la même injonction : *Les sergents de subdivision tiendront un Contrôle des hommes de leur subdivision, ainsi que de leurs effets d'habillement, d'armement, d'équipement.* Il est rare que cette disposition soit littéralement observée.

CONTROLE de MOUVEMENTS JOURNALIERS (F), ou CONTROLE GÉNÉRAL DE MOUVEMENTS. Sorte de CONTROLE dont la tenue était prescrite par l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL), comme matrice des SITUATIONS GÉNÉRALES d'un CORPS. Le QUARTIER-MAITRE (aujourd'hui TRÉSORIER) en était chargé, et y faisait inscrire jour par jour les MUTATIONS. — Ce Contrôle de MOUVEMENTS se formait du dépouillement des SITUATIONS particulières, et servait à vérifier l'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, à former les ÉTATS DE REVUES et à dresser les SITUATIONS périodiques du CORPS. Il en était tenu un double dans les BUREAUX DU MINISTÈRE.

CONTROLE de PIÈCE D'ARMES. V. PIÈCE D'ARMES.

CONTROLE de SERVICE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. FOURRIER D'INFAN-

Digitized by Google

TERIE FRANÇAISE N° 9. V. GARDE EN GARNISON. V. GARDE EXTÉRIEURE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. ROLE DE SERVICE. V. SERVICE. V. SERVICE PERSONNEL.

CONTROLE de SERVICE D'OFFICIER. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. SERVICE D'OFFICIER.

CONTROLE de SIGNAL. V. SIGNAL.

CONTROLE de SIGNALEMENTS (term. sous-génér.), ou REGISTRE DE SIGNALEMENTS. Sorte de CONTROLES qui, suivant les temps, se sont nommés CONTROLE DE SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE, CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS, CONTROLE GÉNÉRAL DE SIGNALEMENTS, CONTROLE SIGNALÉTIQUE. — Le besoin de réprimer la DÉSERTION a donné naissance à ce genre de Contrôles, dont on ne connaissait pas l'usage au commencement du règne de LOUIS QUATORZE. — L'ORDONNANCE DE 1666 (28 OCTOBRE) prescrit aux CAPITAINES de fournir aux COMMISSAIRES DES GUERRES, dans l'espace d'un mois à partir de la date de cette ordonnance, un ROLLE DE SIGNAL comprenant tous les SOLDATS de leur COMPAGNIE, et d'envoyer de même dans un mois à la cour, c'est-à-dire aux BUREAUX DU MINISTÈRE, un ROLLE des ENROLÉS. Voilà l'origine des CONTROLES ANNUELS et des REGISTRES MATRICULES, quoique ce ne soit, pour ainsi dire, que de nos jours qu'on en ait senti l'importance, et que leur forme, leur tenue, leur objet aient été indiqués avec clarté et précision.

CONTROLE de SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE. V. CONTROLE DE SIGNALEMENTS. V. CONTROLE SIGNALÉTIQUE. V. SIGNALEMENT DE COMPAGNIE.

CONTROLE de SUBDIVISION. V. CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

CONTROLE d'ESCOUADE. V. ESCOUADE. V. FOURRIER EN ROUTE.

CONTROLE d'ÉTAT-MAJOR. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3.

CONTROLE GÉNÉRAL ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF.

CONTROLE GÉNÉRAL de CORPS. V. CONTROLE ANNUEL. V. CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL. V. FEUILLE DE JOURNÉE DE COMPAGNIE. V. CORPS. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 12.

CONTROLE GÉNÉRAL de MOUVEMENTS. V. CONTROLE DE MOUVEMENTS. V. MOUVEMENT.

CONTROLE GÉNÉRAL de SIGNALEMENTS (F), ou CONTROLE DE SIGNALEMENTS, ou REGISTRE DE SIGNALEMENTS. Sorte de CONTROLE DE SIGNALEMENTS que devait tenir le QUARTIER-MAITRE et qui serait tenu maintenant par le TRÉSORIER. — L'arrêté de l'AN HUIT (8 FLORÉAL), le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), la CIRCULAIRE DE L'AN QUATORZE (25 VENDÉMIAIRE) et l'instruction de 1811 (28 décembre) ont donné tous à ce même Contrôle une désignation différente. Ce REGISTRE DE SIGNALEMENTS n'est autre chose que le REGISTRE MATRICULE.

CONTROLE MATRICULE. V. REGISTRE MATRICULE. V. IMMATRICULÉ. V. MATRICULE. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

CONTROLE SIGNALÉ. V. SIGNALÉ, adj. V. CONTROLE SIGNALÉTIQUE. V. SIGNALEMENT.

CONTROLE (contrôles) SIGNALÉTIQUE (B, 1), ou CONTROLES DE SIGNALEMENTS DE COMPAGNIE. Sorte de CONTROLE DE SIGNALEMENTS qui est un extrait du REGISTRE MATRICULE. Il fait partie du LIVRE DE COMPAGNIE, et concorde avec le CONTROLE ANNUEL. — Le Contrôle signalétique s'est nommé, sous LOUIS QUATORZE, ROLLE DE SIGNAL; sous LOUIS QUINZE, CONTROLE SIGNALÉ; sous LOUIS SEIZE, CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS; sous BONAPARTE, Contrôle signalétique. — Le MINISTÈRE du gouvernement impérial désignait d'abord ainsi les CONTROLES DE CONSCRITS, et depuis lors le terme signalétique est devenu français.

CONTROLEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot peu anciennement usité, mais qui se trouve dans le traité de M. BALLYET, dans les *Annales militaires* (février, 1819), etc.: il y est employé au lieu des expressions plus anciennes, CONTRE-ROLE, CONTROLLE, CONTROLE, qui, relativement à l'acception qui nous occupe, étaient équivoques et sans justesse, car l'expression CONTROLE se rapporte surtout aux ACTES et à leurs écritures; le mot Contrôlement se rapporte aux FORMALITÉS administratives et à un des droits exercés par le MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Le Contrôlement se distingue en CONTROLEMENT COMPTABILIAIRE et en CONTROLEMENT D'ARMES.

CONTROLEMENT COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte de CONTROLEMENT exercé par un ADMINISTRATEUR en vue de vérifier un ROLE, d'en tenir un contrôle ou double rôle, de comparer si, en matière de gestion, ce qui est de fait est conforme à ce qui est de droit. — CONTROLER est le devoir de l'administration, le droit du MAJOR; être soumis au CONTROLE ou Contrôlement est l'obligation du COMPTABLE. — Les MEMBRES du CORPS de l'INTENDANCE exercent, sous l'influence et la direction du MINISTÈRE, le Contrôlement sur les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS et sur les AGENTS ADMINISTRATIFS, comme le faisaient plus anciennement les ADMINISTRATEURS MILITAIRES connus sous les dénominations d'INSPECTEURS AUX REVUES, de COMMISSAIRES DES GUERRES, etc. — Les règles relatives à la

manière de contrôler comptabilitairement sont exposées dans les ouvrages de M. Odier (1824, E; t. VI, p. 11) et dans celui de M. Vauchelle.

CONTROLEMENT d'armes d'uniforme de troupe (B, 1). Sorte de controlement ou de controle dont les inspecteurs des manufactures d'armes sont chargés; ils y procèdent en poinçonnant à mesure différentes parties de ces armes quand elles sont terminées par l'ouvrier. Ces détails, qui seraient superflus ici, se trouvent dans Gassendi (1819) et dans Cotty (1822, A).

CONTROLER, verb. act. v. controlable. v. controlant. v. controle. v. controlement. v. controller. v. régolement.

CONTROLES, subs. masc. plur. v. controle. v. longue absence.

CONTROLEUR, subs. masc. (term. génér.), ou contre-roleur, ou contre-rolleur, ou contre-rouleur, ou controlleur, ou controolleur. Ce mot, dont l'étymologie est indiquée aux mots controle et role, se distingue en controleur de manufactures d'armes, — des guerres, — d'hopital.

CONTROLEUR d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie idioplique.

CONTROLEUR (contrôleurs) de manufactures d'armes (A, 1). Sorte de controleurs chargés de surveiller et les armes finies et chaque pièce dont la fabrication est commencée; ils en constatent la solidité, les formes régulières, la mesure de l'ame, le calibrage, etc. Ils apposent les marques de barres d'hommes de troupe, etc. — Avant l'époque des inspections générales, il est désigné des Contrôleurs pour assister aux visites des armes d'uniforme faites dans les corps; ils accompagnent l'officier d'artillerie chargé de la revue de l'armement de troupe. — Le règlement de 1826 (24 septembre) détermine leurs fonctions.

CONTROLEUR de régiment écossais. v. commissaire général écossais. v. régiment écossais.

CONTROLEUR des finances. v. finance. v. controleur général.

CONTROLEUR (contrôleurs) des guerres (F), ou controolleur de guerre, comme l'écrit Brantome (1600, A), ou contre-rolleur. Sorte de controleurs ou d'officiers d'administration dont le nom figure dans les ordonnances, telles que celles de 1523 (12 août), 1533 (18 octobre), etc.; leur dénomination a été quelquefois confondue avec celle des commissaires; elle en a été distincte en vertu de l'édit de 1667. — En 1582 (novembre) il est créé *onze conseillers controlleurs provinciaux ordinaires des guerres*. En 1592 (mai) il est créé par un édit vingt-quatre offices de *controolleurs provinciaux extraordinaires des guerres*. — En général les Contrôleurs prenaient le pas sur les commissaires; les Contrôleurs ordinaires étaient même les surveillants du commissariat; M. Ballyet (1817, D) dit au contraire qu'ils étaient les inférieurs des commissaires; cet écrivain aurait dû expliquer à quelle époque il en était ainsi. — L'édit de 1694 créa autant de Contrôleurs à office héréditaire que de commissaires. Les premiers étaient chargés de l'enregistrement et du contrôlement des montres faites par le commissaire des guerres. — Rendons plus intelligible le texte de l'édit, en disant que les Contrôleurs assistaient aux revues, en signaient les extraits et faisaient faire sous leurs yeux les payements. — Un des avantages honorifiques des Contrôleurs consistait à pouvoir prendre le titre d'écuyer. — L'édit de 1694 réduisait au même nombre les Contrôleurs et les commissaires. — Il a existé des Contrôleurs de l'ordinaire des guerres et de l'extraordinaire des guerres. Il a existé un controleur général des guerres; il était le répartiteur des quartiers de logement des troupes, et en dressait le livret que le roi était censé porter toujours sur lui. — Depuis Louis quatorze, les fonctions des Contrôleurs sont abolies; mais, à l'imitation de nos vieux usages, elles se sont maintenues dans la milice espagnole.

CONTROLEUR d'hopital (F). Sorte de controleur dont la fonction répondait aux attributions actuelles d'un directeur d'hopital militaire. Les Contrôleurs tenaient les comptes des journées, et remplaçaient par intérim les commissaires des guerres dans leur surveillance ou leur contrôle à l'égard des hospitaux. — M. Ballyet (1817, D) donne sur ces matières quelques éclaircissements.

CONTROLEUR général des finances. v. armée française n° 9. v. extraordinaire des guerres. v. finance. v. général, adj. v. guerre de 1672. v. intendant de province. v. marché administratif. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre n° 1, 3, 4. v. idem, en 1643. v. ordinaire des guerres. v. subsistance.

CONTROLEUR général des guerres. v. général, adj. v. guerre. v. controleur des guerres.

CONTROLLE, subs. masc. v. controle. v. controlement. v. controler.

CONTROLLEUR, subs. masc. v. controleur.

CONTROOLLEUR (subs. masc.) de guerre. v. controleur. v. controleur des guerres. v. guerre.

Digitized by Google

CONTUMACE, subs. masc. et fém. (B, 3; C, 5), ou CONTUMAX. Mot tout LATIN, qui signifie : rebelle, ou INSOUMIS. Un MILITAIRE Contumace est MIS EN JUGEMENT quoique ABSENT, et il est considéré comme DÉLINQUANT, à raison du fait de son ÉVASION; mais cette règle a subi des modifications. — L'ORDONNANCE DE 1730 (17 FÉVRIER) disposait qu'il serait procédé aux JUGEMENTS des DÉSERTEURS Contumaces. L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) renouvelait cette disposition. Le DÉCRET DE 1811 (14 OCTOBRE), l'INSTRUCTION DE 1811 (10 DÉCEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) ont annulé ce genre de procédure. Les autres CRIMES ou délits, dans l'instruction desquels étaient impliqués des MILITAIRES Contumaces, continuaient à être l'objet d'un JUGEMENT. — Le mot Contumace donne quelquefois l'idée d'un ACCUSÉ non arrêté, ou en état d'ÉVASION, c'est ainsi un adjectif. Quelquefois il exprime le DÉFAUT ou le REFUS de COMPARUTION en JUSTICE, et l'état d'ABSENCE pendant laquelle intervient un JUGEMENT PAR CONTUMACE. C'est ainsi un substantif féminin. En prenant l'expression dans ce dernier sens, on dit PURGER UNE CONTUMACE, c'est-à-dire subir en personne un JUGEMENT INSTRUIT contradictoirement, et comme si la première ACCUSATION et ses résultats étaient non avenus, ou mis au néant; car une règle de la JUSTICE criminelle est de regarder comme nulle toute PROCÉDURE PAR CONTUMACE, alors que le Contumace se représente. — Les formules de l'AN DOUZE (22 FRIMAIRE) qui faisaient suite à l'ARRÊTÉ DU 19 VENDÉMIAIRE, et la CIRCULAIRE DE 1807 (18 AVRIL) établissaient que le Contumax était le COUPABLE, et que la Contumace était le DÉFAUT. Cette distinction plausible n'était pas exprimée par le dictionnaire de l'ACADÉMIE (édition de 1762); mais elle appartient au style de l'ordonnance criminelle de 1539 (art. 21 et 27); et en effet le latin *contumacia* signifie désobéissance, et *contumax* signifie désobéissant. — Quelques dispositions relatives aux Contumaces se trouvent dans la CIRCULAIRE DE 1836 (20 MAI) et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CONTY. V. AUTEUR MILITAIRE. V. NOMS PROPRES.

CONTUS, subs. masc. V. GESE.

CONVAINCU (subs. masc.) de DÉLIT. V. CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. V. COMMISSAIRE DU ROI. V. DÉLIT. V. FAIT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. NON CONVAINCU. V. PRÉVOT DE CORPS V. RÉVISION JUDICIAIRE.

CONVALESCENCE, subs. fém. V. PERMIS DE C...

CONVALESCENCE (D, 1, 4). Ce mot, dont l'étymologie est indiquée au mot CONVALESCENT, donne idée d'une EXEMPTION temporaire de SERVICE JOURNALIER, exemption donnée sur la signature d'un OFFICIER DE SANTÉ, à l'effet de favoriser le rétablissement de la santé d'un MILITAIRE. — Il est accordé, sur un BILLET signé du CHIRURGIEN-MAJOR du CORPS, des Convalescences aux HOMMES SORTANT des HOPITAUX; mais elles ne sont valables qu'avec l'approbation du LIEUTENANT-COLONEL, et ne peuvent autoriser le CONVALESCENT à quitter le corps dont il fait partie. Le MINISTRE DE LA GUERRE en accorde lui seul qui permettent l'absence; elles s'appellent CONGÉS DE CONVALESCENCE.

CONVALESCENT (convalescents), subs. masc. et adj. (term. génér.). Mot tout LATIN, ainsi que le mot CONVALESCENCE, et qui s'applique aux MILITAIRES et surtout aux SOLDATS qui, ayant été traités comme MALADES, ont obtenu, dans le CORPS dont ils font partie, une PERMISSION ou un CONGÉ DE CONVALESCENCE. — Les Convalescents qui voyagent, soit isolément sur FEUILLE DE ROUTE, soit par DÉTACHEMENTS, ont droit, moyennant certaines formalités, à être transportés au moyen des CONVOIS MILITAIRES. — Les Convalescents font partie des DÉPOTS DE CORPS, quand il en est créé, et des INFIRMERIES, s'il en existe; quelquefois ils sont réunis dans des établissements qu'on nomme ENTREPOTS ou DÉPOTS DE CONVALESCENTS; ODIER (1824, E, t. VII) traite ce chapitre, et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est étendue sur ce mot, et en a traité aussi à l'article CHIRURGIEN-MAJOR. — Le mot Convalescent se distingue en CONVALESCENT ABSENT, — DE CORPS, — EN ROUTE, — PRÉSENT.

CONVALESCENT (convalescents) ABSENT (D, 4; E, 4). Sorte de CONVALESCENTS censés hors d'état de rejoindre leur CORPS, lorsqu'ils sortent de l'HOPITAL. — Jusqu'à la GUERRE DE 1792, on connaissait dans les TROUPES FRANÇAISES une autre classe de Convalescents : c'étaient ceux qui étaient laissés en arrière par un CORPS mis en route. Ce cas était mentionné avec détail dans l'ordonnance de 1727 (13 juillet); aussi les BUREAUX DU MINISTÈRE, ou comme on disait alors la cour, en expédiant aux CORPS un ORDRE DE DÉPART, leur adressait-elle en blanc des certificats de Convalescents, destinés à servir à ceux-ci de FEUILLE DE ROUTE, à mesure qu'ils sortaient des HOPITAUX. Un nombre suffisant d'officiers et de sous-officiers étaient également laissés en arrière pour recueillir ces Convalescents, les faire quelque temps vivre en caserne, et les faire successivement partir par DÉTACHEMENTS. — Les mouvements considérables des ARMÉES ont

fait renoncer à ce système, qui compliquait à l'excès la COMPTABILITÉ, et remédiait mal à l'INDISCIPLINE qu'on cherchait à prévenir. — Les Convalescents sortant des HOPITAUX ont donc voyagé isolément, en vertu de FEUILLES DE ROUTE délivrées par les COMMISSAIRES DES GUERRES. Mais cette mesure devenant inexécutable et dangereuse à la guerre, le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait qu'il fût établi un ENTREPOT DE CONVALESCENTS dans un lieu sûr et en bon air, à portée des HOPITAUX et sur des points de communication directe entre eux et l'ARMÉE. — Les lois administratives rendues postérieurement à cette époque ont réglé que les Convalescents pourraient être transportés sur VOITURES, si leur FEUILLE DE ROUTE le mentionne; que, s'ils sont forcés de séjourner en route, ils ont droit à autant de JOURNÉES DE SOLDE qu'ils ont éprouvé de jours de retard, et qu'il doit être fait mention de ces séjours sur leurs FEUILLES DE ROUTE.

CONVALESCENT (convalescents) de CORPS EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CONVALESCENTS considérés comme marchant avec leur CORPS, lorsqu'il FAIT ROUTE, ou comme étant transportés, s'il y a nécessité, au moyen de CONVOIS A LA SUITE. Les règles relatives à ces Convalescents sont mentionnées dans la CONSIGNE de l'ESCORTE des ÉQUIPAGES en route. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Convalescents s'assemblassent pendant la BATTERIE nommée la GÉNÉRALE, pour se mettre ensemble en MARCHE vers le nouveau LOGEMENT. L'OFFICIER chargé de les conduire devait en tenir une liste, les mener doucement, les faire reposer de temps en temps. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) voulait qu'EN CAMPAGNE les Convalescents marchassent avec le CAMPEMENT ACTIF — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que les Convalescents devaient être visités l'AVANT-VEILLE du DÉPART, et que ceux qui étaient dans le cas de FAIRE ROUTE devaient concourir à la GARDE et au CHARGEMENT des ÉQUIPAGES. On sent combien cette dernière disposition et celle qui la précède étaient d'une exécution délicate et pourraient entraîner d'inconvénients.

CONVALESCENT EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. COUPON. V. EN ROUTE. V. GUERILLA.

CONVALESCENT (convalescents), PRÉSENT AU CORPS (D, 1, 3). Sorte de CONVALESCENTS mentionnés dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et dans le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN): on y voit que *tout homme de troupe sortant de l'hôpital, qui ne paraîtrait pas parfaitement rétabli, ne serait commandé pour aucun service qu'il n'ait repris ses forces.* — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1816 dispensait ces mêmes Convalescents d'être en TENUE.

CONVENTION, subs. fém. V. CAPITULATION DE GUERRE. V. CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE. V. GRADE D'OFFICIER. V. NOMS PROPRES. V. THALWEG.

CONVERGENT (convergente), adj. V. ATTAQUE C... V. FEU C...

CONVERSATION, subs. fém. V. CONSIGNE DE SENTINELLE.

CONVERSER, verb. neut. V. AILE MARCHANTE DE SUBDIVISION. V. AILE PIVOTANTE DE SUBDIVISION. V. ANTISTROPHE. V. BOUCLIER. V. CONVERSION. V. FORMATION FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. SECTION TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

CONVERSION, subs. fém. V. DEMI-CONVERSION. V. FAIRE CONVERSION. V. MOUVEMENT DE C... V. PAS DE C... V. PIVOT DE C... V. POINT DE C... V. QUART DE C... V. TOUR DE C...

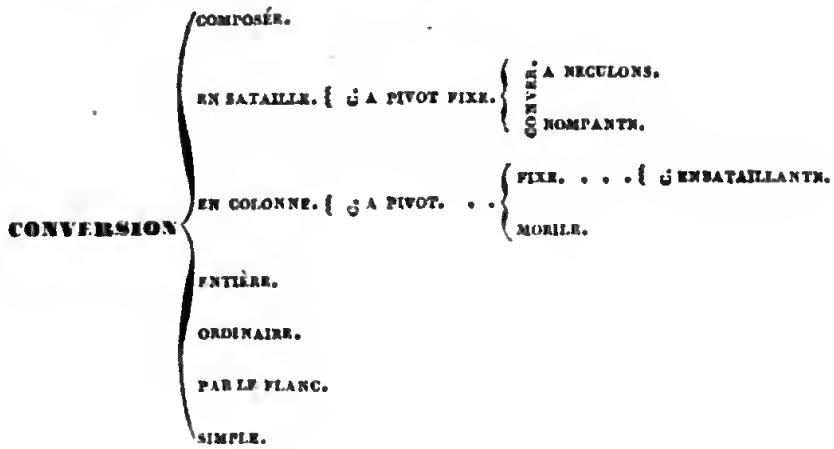

CONVERSION (conversions) (term. génér.), ou CONVERSION TACTIQUE, ou MOUVEMENT DE CONVERSION. Mot tout LATIN, qui a été francisé et appliqué à l'art des MANŒUVRES par les vieux ÉCRIVAINS militaires, mais qui dans la LANGUE LATINE n'avait pas d'application tactique. — Une Conversion est une ÉVOLUTION qui, pendant longtemps, a été l'élément et la clef unique des principales MANŒUVRES; il n'en est plus ainsi depuis FRÉDÉRIC DEUX. — Une Conversion est-elle l'action de parcourir une portion de cercle, ou de fournir un cercle entier? Il se trouva, comme on va le voir, des exemples de l'une et de l'autre de ces significations. — Dans BILLON (1612, B), le terme Conversion signifie CHANGEMENT DE FRONT par un QUART DE CONVERSION. Cet AUTEUR avait puisé dans la MILICE HOLLANDAISE les notions qu'il possédait sur ce sujet, et la description qu'il donne de la Conversion est calquée sur celle d'ELIEN (70, A), dont MAURICE DE NASSAU avait mis à contribution les écrits concernant la PHALANGE, et dont il avait emprunté les ANTISTROPHES et les ÉPISTROPHES. — A des époques plus modernes, il est question de Conversions dans LOSTELNEAU (1647, B), qui les enseigne par DEMI-BATAILLON et par BATAILLON A RANGS OUVERTS. — Il est traité des mêmes Conversions, c'est-à-dire des QUARTS DE CONVERSION par DELAMONT (1671, A). Cet ÉCRIVAIN tire ce qu'il en dit de l'ORDONNANCE D'EXERCICE des GARDES FRANÇAISES; car alors il n'existait pas d'ordonnance générale d'EXERCICE, et les CORPS DE LIGNE imitaient tant bien que mal la MAISON MILITAIRE. — Le mot Conversion, dans d'autres AUTEURS, indique au contraire une succession de CHANGEMENTS D'ASPECT, et un tour ou une révolution comparable à celle qu'accomplit une AIGUILLE DE MONTRE en revenant au point d'où elle est partie; c'est ainsi que l'entendent PICTET (1761, I) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Leurs définitions n'établissent pas de différence entre une Conversion et l'action de parcourir un cercle; d'en être le mobile rayon, du point de départ au point d'arrivée. — Cependant l'expression Conversion a eu bien d'autres acceptions: tantôt nos RÈGLEMENTS DE TACTIQUE et nos AUTEURS appellent QUART DE CONVERSION, ou CONVERSION SIMPLE, l'action de FAIRE PAR LE FLANC, ou, comme disaient les GRECS, d'exécuter la CLISE; tantôt ils appellent Conversion, ou CONVERSION COMPOSÉE, la marche exécutée sur l'angle d'un QUART DE CERCLE par un ensemble d'hommes en parallélipipède; tantôt ils assimilent le CHANGEMENT DE FRONT à la Conversion; tantôt ils disent qu'un CHANGEMENT DE DIRECTION est une Conversion; tantôt ils emploient les TERMES DE COMMANDEMENT: A DROITE, ou A GAUCHE CONVERSION! pour faire exécuter seulement un QUART DE TOUR, ou même moins. — Cette contradiction, ces imperfections de termes se rencontrent dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), et dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). Le RÈGLEMENT DE 1791 voulait qu'au COMMANDEMENT: Conversion! synonyme de FAITES CONVERSION! une TROUPE parcourût un QUART DE CERCLE; dans l'école de peloton, n° 278, il appelait DEMI-CONVERSION un DEMI-CERCLE, et, dans beaucoup d'autres passages, il appelait DEMI A DROITE ou DEMI A GAUCHE un huitième de cercle. Ainsi, dans la LANGUE MILITAIRE, la Conversion ou le cercle entier, et ses différentes divisions tactiques sont représentées par un terme pareil. On voit à quel point la saine logique en est blessée; mais on est moins étonné de ces dissentiments et de ces inexactitudes, quand on étudie LEMORD (1758, B), PICTET (1761, I), SILVA (1778, F), et qu'on y reconnaît combien étaient peu solides les principes posés à l'égard des Conversions par les ordonnances de LOUIS QUATORZE. — DELAMONT (1671, A), qui écrivait dans un temps où rien encore n'était réglé, se montre plus conséquent que beaucoup d'ÉCRIVAINS qui lui sont postérieurs; ainsi DELAMONT indique qu'il faut commander: A DROITE OU A GAUCHE FAITES UN QUART DE CONVERSION! ou bien: FAITES UN TOUR DE CONVERSION! ou bien: FAITES UN DEMI-TOUR DE CONVERSION! Cette forme, un peu verbeuse, de COMMANDEMENT avait en partie été adoptée par l'ARMÉE PRUSSIENNE; mais l'INFANTERIE FRANÇAISE ne s'y est pas conformée; elle s'est bornée à emprunter à la PRUSSE le principe qui veut qu'en toute Conversion le coup d'ŒIL se jette sur l'AILE MOUVANTE. — Notre INFANTERIE a donné à ses Conversions une forme particulière qui est devenue européenne et américaine. Elle a laissé à la TACTIQUE de la CAVALERIE le TOUR entier; elle a dédaigné les TROIS QUARTS DE CONVERSION ou l'ÉPÉRIPASME de la MILICE GRECQUE; elle a renoncé à la DEMI-CONVERSION ou au PÉRIPASME; et par conséquent nos Conversions se bornent à des QUARTS DE CERCLE ou à des ÉPISTROPHES, à des DEMI-ÉPISTROPHES, et enfin à des portions de cercle qui en diffèrent peu. Ces circonstances ont modifié les anciennes acceptions du mot; il ne signifie plus qu'un CHANGEMENT D'ASPECT qui, dans sa révolution, parcourt l'équerre ou un moindre nombre de degrés. — La TACTIQUE PRUSSIENNE avait apporté dans le mécanisme des QUARTS DE CONVERSION une précision géométrique que notre TACTIQUE n'y a pas appliquée. Le CONDUCTEUR de l'AILE devait

compter, en PRUSSE, autant de PAS que le RANG conversant contenait de FILES; mais ces PAS étaient plus étendus que le PAS français, ainsi il n'y avait pas d'analogie à établir. — L'EXERCICE prussien connaissait aussi un QUART DE CONVERSION EN ARRIÈRE, comme le témoigne MIRABEAU (1788, C); l'INFANTERIE FRANÇAISE ne conversait en arrière qu'au COMMANDEMENT : EN ARRIÈRE A DROITE, OU A GAUCHE ALIGNEMENT ! — A raison des difficultés de l'exécution des Conversions et de l'importance de leur étude, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) recommandait que le mécanisme en fût approfondi dans la THÉORIE des SOUS-OFFICIERS. — Les AUTEURS qui, en général, se sont occupés du mot Conversion sont BARDET (1740, A), BARDIN (1813, B), BILLON (1612, B), BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1754, D), BOUCHAUD (1757, G), DELAMONT (1671, A), DELANOUE (1760, F), DESPAGNAC (1751, D), DUANE (1810, E, au mot *Wheel*), ELIEN (70, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, E), GUILLET (1686, B), HOLTZENDORFF (1777, K), JARRO (1777, G), KERALIO (1757, E), LACHESNAIE (1758, I), LEBLOND (1758, B), LECOUTURIER (1825, A), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY (1771, A), MAUVILLON (1788, C), MIRABEAU (1788, C), le général PELET (1828), PICTET (1761, I), PRAISSAC, (1622, A), PUYSÉGUR (1748, C), SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D). — Mais les doctrines des plus anciens parmi ces ÉCRIVAINS ont peu éclairci cette matière, et, malgré les améliorations que les mathématiciens LEBLOND (1758, B) et PICTET (1761, I), ont suggérées à GUIBERT (1773, E), il reste encore beaucoup à faire aux grammairiens et aux tacticiens, s'ils voulaient s'entendre. — En attendant une décision académique qui fixe le vrai sens du mot, nous distinguerons les Conversions tactiques en CONVERSION A DROITE, — A GAUCHE, — A PIVOT AU CENTRE, — CENTRALE, — COMPOSÉE, — DE BATAILLON, — DE CAVALERIE, — DE DIVISION, — DE FORMATION EN BATAILLE; — DE FORMATION EN COLONNE, — DE PIED FERME, — DE SUBDIVISION, — DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, — EN ARRIÈRE, — EN BATAILLE, — EN COLONNE, — EN MARCHANT, — ENTIÈRE, — ORDINAIRE, — PAR DIVISION, — PAR FILE, — PAR HOMME, — PAR LE FLANC, — PAR TROUPE, — SIMPLE, — TACTIQUE.

CONVERSION A DROITE. V. A DROITE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. SERGENT D'ENCADREMENT.

CONVERSION A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. FEU DE CHAUSSÉE.

CONVERSION A PIVOT AU CENTRE. V. A PIVOT AU CENTRE. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS

CONVERSION (conversions) A PIVOT FIXE (G, 6). Sorte de CONVERSION, soit EN BATAILLE, soit EN COLONNE; une de ses AILES forme le PIVOT ou le centre du mouvement, l'autre est AILE MARCHANTE et parcourt une portion de circonférence; il en est du moins ainsi pour le PREMIER RANG de la SUBDIVISION ou pour un rang isolé, parce que l'un ou l'autre forme rayon; mais il en est autrement pour le SECOND et pour le TROISIÈME RANG, puisqu'ils agissent excentriquement, comme on le démontra en arrêtant avec une épingle le coin d'une carte à jouer et faisant mouvoir la carte autour de l'épingle. — La MILICE GRECQUE, qui a inventé cette conversion, faisait également usage d'un moyen qui en était l'opposé et qui n'est plus admis : c'était la RÉVERSION, ou pivotement inverse et par le TROISIÈME RANG. — Au commencement du règne de LOUIS TREIZE, on enseignait aux SOLDATS la Conversion à pivot fixe, en faisant tenir à tous les hommes du PREMIER RANG une ou plusieurs PIQUES portées horizontalement, et à l'aide desquelles le RANG se maintenait aligné. — A présent, dans l'ÉCOLE DU SOLDAT, la Conversion à pivot fixe comprend quelquefois une portion indéterminée du cercle, ou même une circonvolution de plusieurs cercles. — Il faut considérer surtout les Conversions à pivot fixe comme étant le plus généralement CONVERSIONS DE PIED FERME, soit EN BATAILLE, soit EN COLONNE, et se composant d'un QUART DE CONVERSION; mais il en est qui ne se composent que d'un DEMI-QUART DE CONVERSION. — S'il s'agit d'un QUART DE CONVERSION à AILE STATIONNAIRE, pour ROMPRE ou pour PASSER de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, le mouvement motive le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : PAR PELOTON A DROITE OU A GAUCHE ! et il s'effectue au COMMANDEMENT D'EXÉCUTION : MARCHE ! Le GUIDE de l'AILE MARCHANTE la quitte au COMMANDEMENT : HALTE ! pour être placé carrément par rapport au pivot, et tracer l'ALIGNEMENT. — S'il s'agit d'une conversion propre à REFORMER la ligne, ou à PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE, le mouvement motive le COMMANDEMENT : A DROITE OU A GAUCHE EN BATAILLE ! — Dans ces deux cas, le PIVOT FAIT PAR LE FLANC et le RANG converse sans désunion, et à un PAS de même VITESSE, mais de MESURE différente. Jusqu'en 1831, les ORDONNANCES avaient voulu que ce genre de conversion s'exécutât au PAS ORDINAIRE, prétendant que, si le front de la SUBDIVISION est étendu, il est difficile que la FLEXION s'opère sans que les RANGS se débandent. — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) employait également les COMMANDEMENTS : PAR PELOTON A DROITE OU A GAUCHE ! pour les CONVERSIONS

DE PIED FERME OU EN MARCHANT; plus anciennement on se servait des termes : PAR QUART DE TOUR A DROITE OU A GAUCHE ! — La conservation de l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL en colonne tient au principe qui veut que, dans toute SUBDIVISION CONVERSANT à pivot fixe, le tact des COUDES ou ACCOUDEMENT ait lieu du côté du PIVOT et que le coup d'OEIL soit jeté du côté de l'AILE MARCHANTE de la SUBDIVISION. Ces règles constituent une des principales différences entre cette Conversion et la CONVERSION A PIVOT MOBILE.

CONVERSION A PIVOT MOBILE (G, 6), ou CONVERSION EN MARCHANT. Sorte de CONVERSION EN COLONNE qui opère un CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, courbe la ligne directrice, et change l'ASPECT de cette COLONNE. Cette ÉVOLUTION est égale à un QUART DE CONVERSION ou à une moindre portion de cercle; car l'angle qu'elle parcourt est quelquefois peu ouvert, et excède rarement les degrés d'un quart de cercle; l'ouverture de cet angle dépend, au reste, des sinuosités plus ou moins marquées du terrain sur lequel s'opère la FLEXION de la COLONNE. — La Conversion à pivot mobile s'est appelée aussi CONVERSION EN MARCHANT par opposition à la CONVERSION DE PIED FERME; elle diffère de la CONVERSION A PIVOT FIXE en ce que, dans celle à PIVOT MOBILE, l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL se conserve au moyen du coup d'OEIL et de l'ACCOUDEMENT qui, dans ce cas, se prennent l'un et l'autre du même côté; elle diffère de la DÉCLINAISON EN COLONNE, ou action de TOURNER A DROITE OU A GAUCHE, en ce que la DÉCLINAISON disjoint momentanément les HOMMES DE RANG; tandis que dans la Conversion à pivot mobile, l'ACCOUDEMENT ne doit pas se perdre. — La Conversion s'exécute au COMMANDEMENT : A DROITE OU A GAUCHE, CONVERSION ! elle n'a lieu à RANGS OUVERTS qu'en COLONNE DE ROUTE. Son PAS DE PIVOT est de huit pouces en colonne à distance entière; et à demi-distance ou en masse, ainsi qu'au pas de route, d'un pied; à RANGS SERRÉS, la Conversion est ordonnée par un commandement; elle l'est, dans la colonne en route, par un simple avertissement du CHEF DE LA SUBDIVISION. — Le petit cercle tracé par l'homme d'aile du côté du pivot est ce qu'on appelle le DÉGAGEMENT DU PIVOT; il gagne plus ou moins de terrain, et proportionne le nombre de ses pas à l'augmentation du prolongement du rayon. — Le centre du PREMIER RANG creuse légèrement; la mesure du PAS est d'autant moindre pour les HOMMES DE RANG qu'ils ont à tracer une plus petite périphérie, ou, en d'autres termes, le PAS est d'autant plus court qu'il se fait plus près du PIVOT; et il varie entre un minimum de huit pouces et un maximum de deux pieds. — La SUBDIVISION qui converse est momentanément rejointe par celle qui la suit; celle qui vient en second SERRE donc sur le PIVOT de celle qui marche en premier, au lieu d'attendre, comme autrefois, que la SUBDIVISION qui la précède ait achevé sa Conversion, ce qui occasionnait un ralentissement considérable; l'augmentation de célérité maintenant obtenue a surtout constitué le perfectionnement trouvé par les FRANÇAIS.

CONVERSION A RECULONS, ou CONVERSION EN ARRIÈRE (G, 6). Sorte de CONVERSION PARATAXIQUE (ou d'une TROUPE EN BATAILLE); c'est une ÉVOLUTION dont quelquefois, mais rarement, il était fait emploi par un PELOTON DE PIED FERME; cette Conversion, qui s'exécutait au moyen du PAS EN ARRIÈRE, avait lieu dans les CHANGEMENTS DE FRONT EN ARRIÈRE. Ainsi le PELOTON sur lequel la LIGNE doit pivoter reculait au COMMANDEMENT : EN ARRIÈRE A DROITE OU A GAUCHE ALIGNEMENT ! On ne pouvait exécuter cette Conversion qu'au PAS ORDINAIRE; elle devenait impraticable au PAS ACCÉLÉRÉ. — Cette Conversion est une espèce de réversion grecque dont la TACTIQUE faisait autrefois un fréquent usage. — Actuellement pour opérer ce changement de front, on fait faire demi-tour au peloton base du mouvement; il converse d'après les principes habituels, et est remis ensuite face en tête.

CONVERSION CENTRALE. V. CENTRAL. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CONVERSION COMPOSÉE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. MOULINET.

CONVERSION COMPOSÉE (G, 6), ou plutôt COMPLEXE. Sorte de CONVERSION que quelques AUTEURS ont nommée ainsi comme étant l'opposé d'une CONVERSION SIMPLE ou CONVERSION PAR NOMBRE. D'autres appellent Conversion composée la CONVERSION CENTRALE. — GUIBERT (1773, E) désigne sous le nom de CONVERSION PAR TROUPE la Conversion composée.

CONVERSION de BATAILLON. V. AUX CHAMPS. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. TACTIQUE, subs.

CONVERSION de CAVALERIE. V. CARACOLE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. MILICE ROMAINE N° 7.

CONVERSION de DIVISION. V. DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. FORMATION EN BATAILLE.

CONVERSION de FORMATION EN BATAILLE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. FORMATION EN BATAILLE.

CONVERSION de FORMATION EN COLONNE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. FORMATION EN COLONNE.

CONVERSION de PIED FERME. V. AILE PIVOTANTE OU SUBDIVISION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. DE PIED FERME. V. FORMATION EN COLONNE D'UNE TROUPE EN BATAILLE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS CADENCÉ. V. PIVOT TACTIQUE. V. RÉVERSION. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. SERGENT D'ENCADREMENT. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CONVERSION de SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. PICTET (1761, I). V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CONVERSION du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. DIVISION DE BATAILLON.

CONVERSION EN ARRIÈRE. V. CONVERSION. V. CONVERSION A RECULONS. V. EN ARRIÈRE.

CONVERSION EN BATAILLE (F), ou CONVERSION DE BATAILLON, ou CONVERSION PARATAXIQUE, c'est-à-dire exécutée en une seule fois et par tout un BATAILLON étant DE PIED FERME en ORDRE DE BATAILLE. Sorte de CONVERSION TACTIQUE qui était usitée dans les derniers siècles, comme on le voit dans LOSTELNEAU (1647, B); mais l'usage en est passé. Elle avait lieu soit sur une AILE, soit A DEUX MOUVEMENTS d'une manière plus ou moins centrale, soit en MOULINET, c'est-à-dire centralement. — Dans le dix-septième siècle, la lourdeur des BATAILLONS (ou des CORPS analogues aux BATAILLONS) s'opposait à la promptitude des CONVERSIONS DE PIED FERME, car un BATAILLON ne parvenait à faire face vers une des AILES qu'en pivotant tout d'une pièce; pour faciliter ou plutôt pour rendre possible ce mouvement, les RANGS étaient espacés entre eux et les FILES entre elles, c'est-à-dire que le TERRAIN INDIVIDUEL était à peu près d'un mètre carré. — Au milieu du siècle suivant, cette même CONVERSION se pratiquait encore quoique les RANGS de la LIGNE DE BATAILLE se fussent amincis, et que le FRONT du BATAILLON se fût étendu; par conséquent la Conversion, moins difficile peut-être à cause de l'amincissement, était plus lente encore à cause de l'accroissement du nombre des FILES. — La Conversion en bataille a été remplacée par les CHANGEMENTS DE FRONT, qui en diffèrent surtout parce qu'ils s'exécutent par dislocation. — MANESSON (1685, B) définit la Conversion *le mouvement militaire qui fait tourner un bataillon du côté ou était le flanc*. Cette explication, appliquée au mot Conversion tout seul et pris d'une manière absolue, est fausse et l'a toujours été. Cependant GUILLET (1686, B) et LACHESNAIE (1758, I), plagiaire de MANESSON, ont répété cette erreur. — GUIBERT (1773, E) nous apprend qu'à l'époque de son entrée au service, vers 1756, la CONVERSION des BATAILLONS *était regardée comme l'instrument universel de toutes les évolutions. Le chef-d'œuvre d'un bataillon ou d'un régiment était de décrire, au pas ordinaire et sur un alignement parfait, plusieurs mouvements de Conversion consécutifs : ce puéril exercice avait encore lieu, et cependant les esprits commençaient à s'éclairer*, etc. — Bien plus tard et malgré l'expérience acquise dans la GUERRE DE SEPT ANS, le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1766 maintient, dans les leçons qu'il donne, les Conversions de tout un régiment, de tout un BATAILLON, et il veut qu'elles s'exécutent au signal d'un ROULEMENT suivi d'un COUP DE BAGUETTE et de la BATTERIE AUX CHAMPS. — SILVA (1778, F) trace un tableau exact de la révolution survenue dans les principes de la TACTIQUE : *Le roi de Prusse nous fit voir dès la première campagne que des bataillons ne sont pas des parallélipipèdes, et, substituant à la lenteur des Conversions la célérité de ses déploiements, il réduisit les premiers à leur juste valeur*. — Ce n'est donc que depuis cette GUERRE que les Conversions n'ont été jugées praticables qu'à petits fronts; on a reconnu que pour une Conversion le FRONT d'un BATAILLON est trop étendu; on a imité de FRÉDÉRIC DEUX ses CHANGEMENTS DE FRONT, ses MOUVEMENTS de MASSES, ses DÉPLOIEMENTS; on a uniquement appliqué à des SUBDIVISIONS les CONVERSIONS A PIVOT FIXE, et on a consacré ces Conversions à l'exécution des ÉVOLUTIONS propres à passer de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE. — Il faut cependant remarquer, comme une exception à ce qui précède, que les changements de direction d'un bataillon marchant en bataille sont en réalité, sous un nom différent, de véritables Conversions d'un bataillon en bataille, à PIVOT à peu près fixe; mais c'est le mouvement le plus délicat et le plus difficile de notre tactique actuelle, dans l'école de bataillon. — Il a été pratiqué des CONVERSIONS A RECULONS; mais elles ne sont plus en usage et ne s'exécutaient que par peloton.

CONVERSION EN COLONNE (G, 6), ou CONVERSION DE SUBDIVISION, ou CONVERSION ÉPAGOGIQUE. Sorte de CONVERSIONS ainsi nommées par opposition aux CONVERSIONS EN BATAILLE et aux CONVERSIONS PAR LE FLANC. — Les Conversions en colonne s'exécutent soit DE PIED FERME, soit EN MARCHE : dans le second cas elles ont pour objet de changer,

par une FLEXION, la direction de la COLONNE; dans le premier cas, elles ont pour objet de faire succéder à l'ORDRE EN BATAILLE l'ORDRE EN COLONNE, ou à l'ORDRE EN COLONNE l'ORDRE EN BATAILLE; en d'autres termes, leur effet est de changer une ÉPAGOGUE en PARATAXE ou l'inverse, d'opérer un ENBATAILLEMENT ou de le rompre; l'un de ces mouvements est une CONVERSION DE FORMATION EN BATAILLE, l'autre une CONVERSION DE FORMATION EN COLONNE. — Jusqu'à la première moitié du siècle dernier, on appelait vaguement CONVERSION les moyens de FAIRE FACE à un FLANC, et on y procédait sur des principes peu perfectionnés: on exécutait en COLONNE les Conversions; quelquefois on tenait la troupe à RANGS OUVERTS, mais plus ordinairement on faisait SERRER LES RANGS pour CONVERSER; le COUP D'OEIL de la TROUPE conversante se dirigeait sur le PIVOT. — La Conversion en colonne ne s'exécutait que par quatorze ou quinze PIEDS au plus, parce que ce nombre cadrait avec le mode d'exécution alors usité, et permettait que le PIVOT marchant au PAS ORDINAIRE, et l'AILE MOUVANTE marchant au PAS REDOUBLÉ, ces deux ailes opposées pussent par ces CADENCES différentes, mais par un nombre égal de PAS, accomplir la révolution voulue. Cette Conversion, compliquée et entremêlée de PAS dissemblables, était toute prussienne et s'est conservée tard dans cette MILICE. — KERALIO (1788, C) nous apprend que, de son temps, chaque SUBDIVISION prussienne devait, pour converser, s'arrêter successivement au commandement : *Halte, alignez-vous, conversez!* Cela s'était peu amélioré à la fin du règne de FRÉDÉRIC DEUX, comme le témoignent MAUVILLON (1788, C) et MIRABEAU (1788, C); mais à ces époques la Conversion, au lieu d'être précédée d'une FACE, était faite à un PAS plus vif que celui du reste de la TROUPE: car alors on n'employait pas encore dans les Conversions le DÉGAGEMENT DE PIVOT. — L'INFANTERIE FRANÇAISE a imaginé et adopté des méthodes préférables à celles des PRUSSIENS, et elle a simplifié les anciennes coutumes en renonçant aux PAS compliqués qu'on appelait PAS DE DÉPLOIEMENT, REDOUBLÉ, etc.; tels furent les progrès de la MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. — Ce que nous avons emprunté et conservé des usages de la MILICE PRUSSIENNE, c'est le principe qui veut que, dans les CONVERSIONS A PIVOT FIXE, l'ACCOUDEMENT soit du côté du PIVOT et le coup d'OEIL du côté de l'AILE MARCHANTE: moyen sage et simple qui n'a prévalu qu'après de longs tâtonnements. Mais c'est surtout à PICTET (1761, I) qu'il faut attribuer l'amélioration de la Conversion en colonne, parce que c'est lui, comme le déclare GUIBERT (1773, E) qui a découvert l'utilité et inventé la règle du DÉGAGEMENT du PIVOT. L'INSTRUCTION sur l'exercice DE 1769 (1er MAI) a la première adopté cette modification; mais cette Conversion y était bien imparfaite encore; elle s'exécutait indifféremment sur une AILE ou sur l'autre; elle n'était pas dirigée par un GUIDE; l'AILE MARCHANTE se servait du PAS REDOUBLÉ. — Les principes de ce règlement étaient au reste d'une obscurité rebutante; on y voit que quand une COLONNE converse *le pivot doit décrire un quart de cercle formé sur une augmentation de rayon ou prolongement du front de la troupe;* que cette augmentation variait proportionnellement aux dimensions du quart de cercle; ainsi *pour le quart de Conversion à distance entière et à rangs demi-ouverts, le pivot parcourait un cercle de trois pieds sur un prolongement de deux pieds; à rangs serrés, il parcourait un cercle de quatre pieds sur un prolongement de deux pieds et demi; pour le quart de conversion à demi-distance par pelotons, il parcourait un quart de cercle de neuf pieds sur un prolongement de six pieds.* — En ORDRE EN MASSE le quart de cercle eût été encore plus grand. — Ce galimatias n'est cité ici que pour prouver combien est moderne l'ensemble des principes et l'art de les exprimer. On ne les a en effet découverts et éclaircis que depuis SAINT-GERMAIN; mais ils se sont surtout développés dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). Depuis sa publication, les mouvements s'exécutent sur JALONNEURS, la CONVERSION et la DÉCLINAISON ont cessé de se confondre, et les Conversions en colonne se sont distinguées en CONVERSIONS A PIVOT FIXE et en CONVERSIONS A PIVOT MOBILE.

CONVERSION EN MARCHANT. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. EN AVANT. V. EN MARCHANT. V. PIVOT TACTIQUE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CONVERSION ENBATAILLANTE (G, 6), ou CONVERSION d'une TROUPE en colonne se disposant à FORMER une LIGNE DE BATAILLE. Sorte de CONVERSION A PIVOT FIXE qui appartient au genre des CONVERSIONS EN COLONNE. — La TROUPE qui exécute cette Conversion passe ainsi de l'ORDRE EN COLONNE à l'ORDRE EN BATAILLE, soit A DROITE, soit A GAUCHE, et quelquefois en partie par l'un et par l'autre de ces mouvements, ainsi que cela arrive quand une COLONNE forme le CARRÉ. — La Conversion enbataillante a également lieu, soit dans l'ORDRE NATUREL, soit dans l'ORDRE INVERTI. Dans tous les cas, le PREMIER RANG pivote sans désunion sur l'HOMME D'AILE; celui-ci FAIT PAS LE FLANC sans garder d'ac-

COUDEMENT, et il s'appuie contre l'épaule du GUIDE. Ce mouvement individuel par le FLANC (cette CLASSE) s'exécute de la même manière dans les Conversions enbataillantes et dans les CONVERSIONS pour ROMPRE UNE LIGNE DE BATAILLE (ou rompantes). — A la suite d'une MARCHE EN ÉCHELON, et même sans arrêter, une Conversion peut réformer la ligne.

CONVERSION ENTIÈRE (F), ou TOUR DE CONVERSION. Sorte de CONVERSION qui était en usage dans la MILICE GRECQUE; dans la nôtre elle a été surtout une étude de CAVALERIE, et il y a moins d'un siècle que l'INFANTERIE s'y exerçait. Elle est encore pratiquée à l'école du soldat comme étude élémentaire.

CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. CONVERSION EN COLONNE. V. ÉPAGOGIQUE.

CONVERSION ORDINAIRE. V. CONVERSION SIMPLE. V. ORDINAIRE, adj.

CONVERSION PAR DIVISION. V. DIVISION DE BATAILLON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR DIVISION.

CONVERSION PAR FILE. V. CLASSE. V. FORMATION FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. PAR FILE.

CONVERSION PAR HOMME. V. CONVERSION COMPOSÉE. V. CONVERSION PAR LE FLANC. V. CONVERSION SIMPLE. V. MARCHE PAR LE FLANC. V. PAR HOMME. V. PAR LE FLANC.

CONVERSION (conversions) PAR LE FLANC (G, 6). Sorte de CONVERSION qui est un CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE; elle consiste dans le PIVOTEMENT d'un homme ou de plusieurs qui changent successivement d'aspect sur un même point. Quelques AUTEURS ont appelé CONVERSION SIMPLE cette ÉVOLUTION; elle fait partie des études de l'ÉCOLE DE SOLDAT. GUIBERT (1773, E) l'a appelée CONVERSION PAR HOMME pour la distinguer de la CONVERSION PAR TROUPE; mais le choix du terme n'est pas heureux, car dans certaines CONVERSIONS PAR TROUPE, telles que les CONVERSIONS A PIVOT FIXE, il s'opère en même temps une portion de CONVERSION PAR HOMME. — Tous les AUTEURS cités au mot CONVERSION se sont copiés rontinièrement en faisant l'inutile description de la Conversion par le flanc.

CONVERSION PAR TROUPE. V. CONVERSION COMPOSÉE. V. CONVERSION PAR LE FLANC. V. CONVERSION SIMPLE. V. PAR TROUPE.

CONVERSION PARATAXIQUE. V. CONVERSION EN BATAILLE. V. PARATAXIQUE. V. ROULEMENT.

CONVERSION pour former une LIGNE DE BATAILLE. V. CONVERSION ENBATAILLANTE. V. LIGNE DE BATAILLE.

CONVERSION ROMPANTE (G, 6). Sorte de CONVERSION A PIVOT FIXE qui est l'opposée de l'ÉVOLUTION qu'on peut nommer CONVERSION ENBATAILLANTE; elle appartient au genre des Conversions qu'exécute une TROUPE RANGÉE EN BATAILLE; elle a pour objet de changer une LIGNE en une COLONNE, soit A DROITE, soit A GAUCHE. L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1791 l'avait définie verbeusement : *manière de passer de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne.* — Elle différait alors de la CONVERSION ENBATAILLANTE en ce que l'HOMME D'AILE au PIVOT, au lieu de faire brusquement PAR LE FLANC, conservait l'ACCOUDEMENT, c'est-à-dire ne se séparait pas des HOMMES DE RANG et traçait sa périphérie en pivotant peu à peu sur place. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a effacé cette différence et rétabli utilement la similitude à cet égard, entre les Conversions rompantes et les CONVERSIONS ENBATAILLANTES. — L'homme au pivot qui a fait son A DROITE, ou son A GAUCHE, devient l'un des points d'ALIGNEMENT sur lequel s'ordonne la perpendiculaire de la SUBDIVISION rompue.

CONVERSION (conversions) SIMPLE (G, 6). Sorte de CONVERSION TACTIQUE sur la définition de laquelle les AUTEURS ne sont nullement d'accord. — Le supplément de l'Encyclopédie (1785, C) appelle Conversion simple, et BOMBELLES (1754, D) nomme CONVERSION ORDINAIRE, les CHANGEMENTS DE FRONT SUR UNE AILE, par opposition aux MOULINETS. — DUBOUSQUET (1769, B) et PICTET (1761, I) désignent sous le nom de Conversion simple, et GUIBERT (1773, E) dénomme CONVERSION PAR HOMME, la CONVERSION PAR LE FLANC; l'intention de ces ÉCRIVAINS est d'exprimer ainsi l'opposé des CONVERSIONS COMPOSÉES OU PAR TROUPE.

CONVERSION TACTIQUE. V. CONVERSION. V. ÉCOLE DE SOLDAT. V. FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. V. TACTIQUE, adj. et subs.

CONVEXE. V. BOUTON C... V. COURTINE C... V. ORDRE C... V. FACE C...

CONVOI, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE C... V. ALLOCATION DE C... V. BATTRE UN C... V. CENTRE DE C... V. CHEVAL DE C... V. CHEVAL DE SELLE DE C... V. COLLIER DE C... V. CONDUCTEUR DE C... V. COUPON DE C... V. DÉPART DE C... V. DÉPERSE DE C... V. DÉTACHEMENT DE C... V. ÉCORNER UN C... V. EMPLOYÉ DES C... V. ENLÈVEMENT DE C... V. ENLEVER UN C... V. ENTAMER UN C... V. ESCORTE DE C... V. FILE DE C... V. FOURNITURE DE C... V. GARDE DE C... V. GITE DE C... V. GUIDE DE C... V. HALTE DE C... V. INDEMNITÉ DE C... V. INTERCEPTER UN C... V. MANDAT DE C... V. MARCHE DE C... V. MASSE DE C... V. MATÉRIEL DE C... V. MULET DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. PARC DE C... V. PRÉPOSÉ AUX C... V. PRESTATION DE C... V. QUEUE DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. SERVICE DE C... V. SERVICE DES C... V. SUBSISTANCE DE C... V. TÊTE DE C...

Digitized by Google

CONVOI
- FUNÈBRE.
- MILITAIRE. . . . . { A LA SUITE.
- POLÉMONOMIQUE. { CONVOI PAR EAU. / CONVOI PAR TERRE.

CONVOI (term. génér.), ou CONVOY. Mot dérivé de l'ITALIEN *convojo*, *convoglio*; FURETIÈRE et MÉNAGE cependant le tirent du LATIN *conviare*, *conviator*, voyager de compagnie; d'autres AUTEURS le font venir de *convectio*, *convehere*, *convectare*, transporter avec. — L'expression Convoi a appartenu d'abord à la LANGUE de la MARINE, et surtout au commerce des villes maritimes de l'ITALIE, ainsi que le témoigne le verbe CONVOYER; elle tire visiblement son origine de l'ITALIEN *convogliare*, *convojare*, pris peut-être au lieu de *convogare*, voguer de conserve, accompagner des bâtiments dans leur trajet; tel est encore le sens du mot anglais *convoy*, qui a conservé l'ancienne orthographe française. — Le mot Convoi exprimait d'abord une flottille escortée; il a ensuite donné l'idée de tout ce qui fait route ensemble et d'une agrégation de militaires chargés de la DÉFENSE d'un MATÉRIEL de guerre, d'un TRANSPORT de MUNITIONS, d'une ESCORTE de BLESSÉS, etc. — Il ne sera ici question de Convois que relativement à l'ARMÉE DE TERRE, et à l'ensemble du genre de service qu'on pourrait appeler SKEUOPHORIE, objet dont la partie administrative ressortit au budget, et est développé dans le cours élémentaire de M. VAUCHELLE et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Convoi se distingue en CONVOI D'ARTILLERIE, — DE POUDRES, — DE PRISONNIERS, — DE VIVRES, — FUNÈBRE, — MARITIME, — MILITAIRE, — POLÉMONOMIQUE, — SKEUOPHORIQUE.

CONVOI (convois) A LA SUITE (B, 1). Sorte de CONVOIS MILITAIRES qu'il faut distinguer des TRANSPORTS DIRECTS. Les Convois à la suite sont l'objet d'une FOURNITURE allouée sur le PIED DE PAIX et dans l'INTÉRIEUR du royaume aux CORPS ou aux DÉTACHEMENTS EN ROUTE, si la force de ces DÉTACHEMENTS est au moins de vingt-cinq hommes, et s'ils sont munis d'une FEUILLE DE ROUTE. — Les Convois sont fournis, sur MANDATS délivrés par les SOUS-INTENDANTS ou l'autorité qui les supplée, pour servir à transporter les ÉCLOPPÉS, les CONVALESCENTS, les MENUS BAGAGES, la CAISSE DE COMPTABILITÉ et les PAPIERS. — Ces Convois sont tenus de suivre la ROUTE D'ÉTAPE, et ne doivent pas quitter le CORPS ou le DÉTACHEMENT auxquels ils sont momentanément attachés. — Il existait autrefois de tels abus dans ce genre de SERVICE, que l'ORDONNANCE DE 1680 (25 NOVEMBRE) prescrivait aux CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR de laisser, aux LIEUX DE GITE, un OFFICIER *en otage* jusqu'au retour des VOITURES confiées aux CORPS d'un GITE à l'autre. — L'ORDONNANCE DE 1730 (5 DÉCEMBRE) accordait cinq VOITURES A QUATRE CHEVAUX par BATAILLON, et le CORPS devait en payer sur place le prix, à raison de vingt sous par CHEVAL. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) intervint sur le même sujet; mais il paraît que jusqu'en 1776 les VOITURES étaient prises par réquisition chez les habitants des campagnes, au lieu d'être payées; c'est ce que témoigne l'ENCYCLOPÉDIE méthodique (dictionnaire des finances), au mot Convoi. — C'est depuis ces époques que les Convois ont fait régulièrement partie du TRAITEMENT DE ROUTE. — Un ÉDIT DE 1776 (1er JANVIER) a remédié à cette vexation, et pour régulariser cette FOURNITURE elle frappait sur les campagnes une imposition en deniers. Une DÉCISION DE 1776 (30 JUIN) déterminait de nouveau le nombre des VOITURES allouées à chaque CORPS. — NECKER, par une lettre de 1779 (30 mars), concourut à établir l'ordre en cette administration, dont MONTBARRY régla quelques détails par sa LETTRE DE 1779 (30 SEPTEMBRE). — Maintenant la loi dispose que les Convois se composeront de CHEVAUX DE BAT pour le PAYS DE MONTAGNES, et de COLLIERS ou de VOITURES DE CONVOI pour les PAYS DE PLAINE. — Le RÈGLEMENT DE 1793 (22 MARS) montait les Convois sous forme de SERVICE municipal; c'était en analogie avec les principes qu'avait adoptés NECKER. Ce règlement, qui n'a été que peu modifié jusqu'à présent, organisait des stations de Convois en chaque GITE et LIEU D'ÉTAPE. Il composait les Convois au moyen de VOITURES du pays, fournies sur réquisition par les habitants des campagnes, moyennant une INDEMNITÉ déterminée, et sous promesse qu'il ne serait pas exigé d'autres journées de marche que celle d'un LIEU D'ÉTAPE à l'autre. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) fixait les Convois à la suite, à raison de deux VOITURES A QUATRE CHEVAUX par BATAILLON D'INFANTERIE française de ligne pour les PAPIERS, etc., et une autre VOITURE pareille pour les MALADES. — Le RÈGLEMENT DE L'AN ONZE (16 PLUVIOSE) distinguait des TRANSPORTS les Convois. — Le RÈGLEMENT DE CONVOIS DE L'AN QUATORZE confirmait ces principes; le DÉCRET DE 1806 (6 AVRIL), ou RÈGLEMENT DE CONVOI, les modifiait en ce qu'il chargeait les CORPS de pourvoir aux frais de TRANSPORTS, et il leur allouait, par JOURNÉE

Digitized by Google

DE MARCHE, une somme fixée par COLLIERS. Il disposait que l'avance de ces DÉPENSES, prélevée d'abord sur la MASSE GÉNÉRALE, serait remboursable ensuite par le trésor comme INDEMNITÉ DE CONVOI; en conséquence les CORPS devaient acquitter en chaque GITE le prix des VOITURES qu'ils y prenaient et en solder le montant en conformité d'un tarif départemental. — L'INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE) considérait à l'égal des MASSES, ce genre D'ALLOCATION qui a pris alors le nom de MASSE DE CONVOI. Les CONSEILS D'ADMINISTRATION devinrent alors comptables des économies qu'une gestion intelligente pouvait produire dans les DÉPENSES de cette nature; ils devinrent responsables de la légalité de la perception justifiée par les FEUILLES DE ROUTE et de l'acquittement des DÉPENSES justifié par les RÉCÉPISSÉS des PARTIES PRENANTES. Le RÈGLEMENT DE L'AN QUATORZE (18 FÉVRIER) interdisait tout RACHAT pour non-fourniture. — En vertu des dispositions plus récentes, les CORPS ne sont plus chargés de cette comptabilité. — LA DÉCISION DE 1836 (9 NOVEMBRE) réglait quelques détails.

CONVOI D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ESCORTE DE CONVOI D'ARTILLERIE. V. GUERILLA. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 3. V. SAUERAKEN. V. SENTINELLE DE CONVOI.

CONVOI de POUDRES. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU.

CONVOI de PRISONNIERS. V. DÉTACHEMENT. V. ESCORTE DE CONVOI DE PRISONNIERS. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE.

CONVOI de VIVRES. V. GUERRE D'INVASION. V. GUERILLA. V. PONTONNIER. V. VIVRES. V. VIVRES EN CAMPAGNE.

CONVOI (convois) FUNÈBRE (E, 2). Sorte de CONVOIS ainsi désignés par opposition aux CONVOIS MILITAIRES et aux CONVOIS POLÉMONOMIQUES. — Nous ne décrirons pas ici les HONNEURS FUNÈBRES qui sont dus aux DÉCÉDÉS, suivant la différence des GRADES ou des DIGNITÉS dont ils étaient revêtus de leur vivant. Nous nous occuperons simplement de ce qui a rapport à l'ENTERREMENT des OFFICIERS ou des individus ayant droit aux ESCORTES FUNÈBRES. — Le sujet qui nous occupe a été traité pour la première fois dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS); on voit dans LACHESNAIE (1758, 1), qu'avant cette époque il existait des traditions, mais point de décisions ministérielles. — Maintenant, les OFFICIERS qui assistent aux Convois funèbres portent, en signe de DEUIL, des CRÊPES noirs, et il en est même attaché en certaines circonstances aux ENSEIGNES ou DRAPEAUX. — L'ESCORTE du Convoi est proportionnée au GRADE du DÉCÉDÉ; la CAVALERIE, s'il y en a qui fasse partie du Convoi, marche à pied. La TROUPE se forme devant le logis du défunt; une partie se range en DOUBLE HAIE; une autre se met en bataille à droite et à gauche de la porte par laquelle le corps doit sortir. — La manière d'exécuter les DÉCHARGES qui se font dans le cours de la CÉRÉMONIE FUNÈBRE a varié suivant les temps. Maintenant la troupe en bataille fait une DÉCHARGE lors du passage du cercueil, et ensuite elle ferme le cortége en marchant en colonne à rangs ouverts, tandis que la double HAIE se met en marche PAR LE FLANC à la hauteur du cercueil; toute l'INFANTERIE porte l'ARME SOUS LE BRAS GAUCHE. — Un militaire d'un GRADE égal ou analogue au RANG du décédé conduit le Convoi. Les CAISSES sont drapées en noir; les TAMBOURS battent des ROULEMENTS de loin à loin, et la MUSIQUE joue de temps en temps des morceaux appropriés à ce genre de pompe. — La troupe exécute une seconde DÉCHARGE à l'arrivée au cimetière; enfin elle DÉFILE sur la fosse, et y FAIT FEU, homme par homme.

CONVOI MARITIME. V. GUERRE DE 1830. V. MARITIME.

CONVOI (convois) MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de CONVOIS auxquels la LANGUE des armes applique improprement l'épithète : MILITAIRE, pour caractériser leur spécialité; cette épithète n'éclaircit rien, puisque les CONVOIS FUNÈBRES et les CONVOIS POLÉMONOMIQUES sont aussi des Convois militaires. — Ceux qui font la matière du présent article auraient pu être désignés sous la qualification de CONVOIS SKEUOPHOROIQUES, ou bastagiques, du LATIN *bastaga*, *bastagæ*, signifiant TRAIN D'ÉQUIPAGES ou TRANSPORT par Convois; mais notre LANGUE MILITAIRE n'a pas su désigner plus nettement ce genre de mécanisme et l'ensemble des objets qui forment la CHARGE des VOITURES ou la charge des BÊTES DE SOMME, qu'elle n'a su dénommer la charge des BATIMENTS DE MER ou d'eau douce, s'il s'agit de CONVOIS PAR EAU. — Ce qui a trait aux moyens de TRANSPORT pratiqués par la MILICE ROMAINE a été savamment approfondi par M. de MONTVERAN. — Dans les usages modernes de la France, les Convois militaires sont à part des TRANSPORTS DIRECTS, mais sont de même une FOURNITURE EN NATURE et PAR ENTREPRISE; ils ont été fondus dans l'ADMINISTRATION des ÉTAPES. C'est en ce sens qu'on disait que le SERVICE des ÉTAPES et Convois, et les MARCHÉS qui s'y rapportaient, dépendaient des ADMINISTRATEURS et de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — Ce genre de SERVICE ou de PRESTATION fournit, suivant le besoin et le DROIT, aux CORPS et aux MILITAIRES ISOLÉS des VOITURES à un, deux, trois COLLIERS, des CHEVAUX DE SELLE, DE TRAIT, DE BAT; les INFEN-

DARIS MILITAIRES peuvent même autoriser, en vertu du MARCHÉ DE 1832 (5 JUILLET), l'emploi de BARQUES, diligences, coches, etc. — Les Convois appartiennent aux temps de paix, ou du moins la désignation qui leur est donnée a rapport à une suite d'ACTES administratifs qui ne sont pas liés à l'état de guerre; en cela les Convois militaires diffèrent des CHARROIS MILITAIRES; les uns et les autres dépendaient autrefois des COMMISSAIRES DES GUERRES. Ce SERVICE s'accomplissait en vertu de leurs réquisitions et se liquidait par leurs soins; l'INTENDANCE, ensuite, a eu cette partie dans ses attributions. — Les Convois sont considérés comme une branche du SERVICE ADMINISTRATIF qu'on pourroit appeler SERVOPHORIE; ils rentrent dans la catégorie des PRESTATIONS DE SERVICES PAR ENTREPRISE, et s'adjugent sur soumissions écrites. — La LÉGISLATION ne s'est occupée des Convois qu'à partir du règne de LOUIS QUINZE; elle les composait d'un ensemble de VOITURES et d'animaux destinés généralement à transporter des EFFETS MILITAIRES, et particulièrement les EFFETS des CORPS EN ROUTE, ainsi que les MALADES, les CONVALESCENTS, les BLESSÉS, les ÉCLOPÉS, les ESTROPIÉS, les ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE. — Les CHEVAUX DE SELLE, MULETS OU VOITURES qu'on emploie dans les CONVOIS PAR TERRE sont délivrés sur COUPONS ou mandats. — Un marché de Convoi est passé entre le MINISTRE DE LA GUERRE et un ou plusieurs ENTREPRENEURS. — La surveillance des Convois et le soin de s'assurer que dans les MARCHES ils ne portent que la CHARGE veulue regardent les OFFICIERS D'INTENDANCE; ce sont eux qui en délivrent les MANDATS; mais il est des cas où les COMMANDANTS DE PLACE et les MAIRES interviennent en ce genre d'ADMINISTRATION. Ces derniers en visent les MANDATS. — En 1820, les Convois militaires et les TRANSPORTS DIRECTS ont pris chacun une forme particulière, les uns sous le nom de Convois militaires ou de CONVOIS A LA SUITE comme le veut un traité du 22 décembre, les autres sous le nom de TRANSPORTS DE LA GUERRE (quoique nous fussions alors en paix) comme le veut un traité du 14 décembre. — Un traité, valable pour un an, était dressé en 1822 (7 SEPTEMBRE), et renouvelé en 1823 (7 SEPTEMBRE) pour durer jusqu'au 1er janvier 1833. — Le MINISTÈRE DE LA GUERRE centralisait jusqu'aux moindres détails des Convois, et multipliait trop, par là, les écritures. — Le RÈGLEMENT DE 1823 (31 DÉCEMBRE) et la DÉCISION DE 1827 (18 JUIN) s'étendaient sur ce sujet. — Il a été traité des Convois, sous le point de vue de la GUERRE et de l'ADMINISTRATION, par MM. BERRIAT (1825), BORJOUAR, GORVOT, MORIN (1798), ODIER (1824, E), VAUCHELLE, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Convois militaires se distinguent surtout en CONVOIS A LA SUITE.

CONVOI (convois) PAR EAU (B, 1; H, 2). Sorte de CONVOIS POLÉMONOMIQUES qu'on désigne ainsi pour les distinguer des CONVOIS PAR TERRE, quoiqu'ils appartiennent également au SERVICE DE ROUTE. Il en sera succinctement question ici, car rarement on a recours à ce moyen. — Lorsque des Convois doivent avoir lieu par canaux, lacs ou rivières, les précautions du CHEF de l'ESCORTE du Convoi consistent en général à subordonner la vitesse des barques à la marche de l'ESCORTE qui les CONVOIE; il exige, quand le lit des eaux le permet, que les bateliers côtoient le rivage que suivent les TROUPES, c'est-à-dire le bord vers lequel une ATTAQUE pourrait être à craindre; il ne fait voyager que le moins possible son INFANTERIE en bateaux, parce que ce moyen est dangereux si l'ENNEMI a du canon; mais il allége la marche des FANTASSINS, en embarquant leurs HAVER-SACS. — Si par des circonstances particulières, et en descendant une RIVIÈRE, l'INFANTERIE doit entrer à bord, le CHEF fait en ce cas côtoyer le rivage par la CAVALERIE, qui conforme sa marche à celle des bateaux. — CESSAC (1805, C) s'est étendu sur les détails qui regardent l'ATTAQUE et la DÉFENSE des Convois par eau.

CONVOI (convois) PAR TERRE (B, 1; E, 4; H, 2). Sorte de CONVOIS POLÉMONOMIQUES qu'on nomme ainsi pour les distinguer des CONVOIS PAR EAU. — Les Convois par terre sont d'un usage fréquent; ils appartiennent à un genre de SERVICE particulier; ce sujet embrasse des détails compliqués; il sera examiné ici relativement à la marche, à l'ATTAQUE, à la DÉFENSE des Convois, à la conduite que l'ESCORTE doit tenir, aux règles qui intéressent son AVANT-GARDE ou son ARRIÈRE-GARDE. — Un Convoi est analogue à un FOURRAGE ARMÉ, en ce que les CHEFS de l'un comme de l'autre, ne doivent avoir uniquement en vue que le but de leur OPÉRATION. S'ils rencontrent l'ENNEMI, ils doivent s'efforcer de le FRISER ou de l'écarter, mais hors ces cas ne point chercher à le combattre, et dans ces cas s'abstenir de le poursuivre. — Les PIÈCES DE GRAND CALIBRE se placent, de préférence, à la TÊTE du Convoi; les VOITURES destinées au radoub, telles que PORPS DE CAMPAGNE, PROLONGES, CAISSES D'OUTILS, PIÈCES DE RECHANGE, se mettent au contraire en queue. — Un Convoi est précédé et FERMÉ par des PIQUETS de CAVALERIE; il est également détaché quelques chevaux

en ÉCLAIREURS sur le FLANC qui regarde l'ENNEMI et vers les points suspects. — Le Convoi ne s'engage dans un DÉFILÉ, un taillis, un village, un bois, que lorsque les passages en ont été soigneusement FOUILLÉS par des DÉCOUVREURS ; s'il marche dans des bas-fonds, il est flanqué par des PELOTONS D'INFANTERIE qui couronnent les HAUTEURS. Pendant les instants critiques et quand on aperçoit des lignes de troupes, les VOITURES se rangent EN COLONNE sur huit ou dix de front, si le terrain le permet, afin de masser par ce moyen l'ESCORTE et d'opposer une OFFENSIVE plus compacte. Les PIÈCES dont le Convoi est pourvu et la plus forte partie des TROUPES occupent la TÊTE ou la QUEUE de l'ESCORTE; l'ARRIÈRE-GARDE s'arrête de temps en temps pour faire face au pays parcouru. — Suivant la position de l'ENNEMI, la TÊTE de l'escorte marche lentement et fait des HALTES fréquentes ; elle se tient en communication non interrompue avec l'AVANT-GARDE, et lorsqu'elle rencontre des embranchements de ROUTE, des RIDEAUX, des lieux couverts et des passages dangereux, elle laisse filer sous sa protection le Convoi; elle stationne à ces DÉBOUCHÉS et se tient sur ses gardes jusqu'à ce que le Convoi et le DÉTACHEMENT ne soient plus exposés à être COUPÉS. — Les Convois s'arrêtent à toutes les sorties de DÉFILÉS pour ne pas perdre de vue l'ARRIÈRE-GARDE et pour donner aux VOITURES qui n'ont pu avancer qu'une à une, le temps de doubler ou de se rétablir EN COLONNE : car toutes les fois que le terrain le permet, un Convoi doit s'avancer sur huit ou dix FILES. Il est cependant et trop fréquemment des cas où il ne peut voyager que sur une seule; alors aucune VOITURE ne doit traverser la chaussée sans ordre et sans nécessité. — Les Convois suivent de préférence la droite toutes les fois que des passagers ou d'autres TROUPES occupent dans un sens différent la même ROUTE; mais si le CHEMIN était détérioré par des FLAQUES D'EAU, le Convoi céderait aux TROUPES A PIED la partie le moins gâtée de la ROUTE.

CONVOI (convois) POLÉMONOMIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CONVOIS qu'on a nommés ainsi par opposition aux CONVOIS FUNÈBRES et aux CONVOIS MILITAIRES, quoique tous cependant soient également des CONVOIS MILITAIRES; mais telle est la pauvreté de la LANGUE. — Le mot Convoi, que quelques dictionnaires définissent inexactement comme une action de porter et comme une chose transportée, s'applique aussi quelquefois à des PRISONNIERS, quoiqu'en ce cas il n'y ait rien de porté sur VOITURES. — Il faut prendre le mot Convoi sous une acception militairement plus juste, sous celle d'une OPÉRATION dans l'intérêt d'une ARMÉE AGISSANTE; il faut définir le terme comme un déplacement ou d'hommes ou de choses en une certaine masse; c'est en lui donnant cette acception qu'on dit ATTAQUER, BATTRE, ENLEVER, COUPER un Convoi, parce qu'on prend en ce cas comme synonymes Convoi, ESCORTE, PIQUET. — Un Convoi est un ensemble d'animaux, de BÊTES DE SOMME, de CONDUCTEURS, de MATÉRIEL et d'HOMMES DE GUERRE ordonnés en COLONNES D'ÉQUIPAGES. L'art de diriger un pareil Convoi est une des principales combinaisons de la PETITE GUERRE; son objet est de transporter, malgré les DÉTACHEMENTS et les PARTIS de l'ENNEMI, les SUBSISTANCES, les BAGAGES D'ARMÉE, les MUNITIONS, les PIÈCES D'ARTILLERIE d'une ARMÉE AGISSANTE. Ce dernier transport a lieu surtout quand on se prépare à un SIÉGE OFFENSIF. — L'art de surprendre et de ruiner les Convois est surtout du ressort des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES. — LA LÉGISLATION MILITAIRE eût dû évaluer et les règles du CHEMINEMENT d'un Convoi et la mesure du terrain qu'il exige; elle eût dû supputer à cet effet quelle place occupent et les CAISSONS DE TRANSPORT et les CHEVAUX. GASSEROI (1819) s'est essayé à remédier en partie à cette lacune. Qu'il suffise ici de dire que trois cent soixante voitures occupent une lieue de terrain. — Les précautions préalables qui intéressent les Convois et qui facilitent ou assurent leur ARRIVÉE, regardent en grand le GÉNÉRAL EN CHEF, et en particulier le CHEF D'ÉTAT-MAJOR; ce dernier détermine l'espèce et la proportion des Convois, ainsi que la FORCE numérique et le personnel du DÉTACHEMENT; il détermine de quel GRADE doit être le CHEF de l'ESCORTE, à raison de l'importance du Convoi et de la nature du pays; il avise aux moyens de tenir libres et couvertes les LIGNES D'OPÉRATIONS pour assurer ainsi les Convois contre les EMBUSCADES de l'ENNEMI, pour déjouer les INSULTES de sa CAVALERIE LÉGÈRE, et pour répondre par une DÉFENSIVE habile aux dangers des ATTAQUES et de l'ENLÈVEMENT des choses transportées; il joint à l'ORDRE DE ROUTE ou à l'INSTRUCTION DE DESTINATION ou à l'ITINÉRAIRE écrit qu'il donne une CARTE TOPOGRAPHIQUE, accompagnée d'un précis indiquant les CHEMINS praticables, leurs accidents, leurs circonstances, les lieux de HALTES, etc. Il assure les SUBSISTANCES nécessaires; il fournit au Convoi les GUIDES, les OUTILS, les PIONNIERS, les VOITURES DE RECHANGE, ou, si le Convoi voyage par eau, il y attache des bateaux vides comme moyen d'embarquement et de débarquement des ESCORTES, et comme ressource en

cas d'accidents ou d'avaries; enfin il combine les cas où, par suite d'une ATTAQUE, le CHEF de l'ESCORTE se mettrait sous la protection d'une FORTERESSE et y entrerait à la faveur du FEU exécuté du haut de la CRÊTE des CHEMINS COUVERTS. — Les MARCHES DE CONVOI, la force de leur ARRIÈRE-GARDE, de leur AVANT-GARDE, de leur CORPS DE CENTRE, ont été réduites en principes dans les RÈGLEMENTS de FRÉDÉRIC DEUX (1766, E); mais nos ordonnances ne s'en sont pas occupées. Nos LIVRES, quoique peu d'accord entre eux, se sont cependant tous étendus sur cette matière. Les dissentiments de leurs AUTEURS proviennent de ce qu'il n'a peut-être jamais été mis en route deux Convois absolument semblables; ainsi il est difficile de donner des principes complets et positifs. — Les AUTEURS qui se sont essayés sur ce sujet, sont : ARNOLD (1822, D), BARDET (1740, A), PESSEL (1781, G.), BOIS-ROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), M. CANCRIN, CESSAC (1805, C), DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, A), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1766, E), GASSENDI (1819), GRANDMAISON, GUOY (1782, K), HUGO (1796), JABRO (1777, G), JACQUINOT, LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, L), MAISEROY (1766, F; 1767, E), MONTÉCUCULI (1670, A), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), PREVAL (1827), PUYSÉGUR (1748, C), QUINCY (1741, E), RAY (1755, A), SILVA (1768, K), STRADA, THIÉBAULT (1813), TUSPIN (1754, B), URBAIN, VANDERMAAS (1761, D), VAUBAN (1685, D), M. XILANDER, l'ouvrage intitulé : *Manuel des Convois* (1761), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Les Convois polémonomiques se distinguent en CONVOI PAR EAU et en CONVOI PAR TERRE.

CONVOI SKEUOPHORIQUE. V. CONVOI MILITAIRE. V. CROATE. V. PAS CADENCÉ. V. PONTONNIERS. V. SKEUOPHORIQUE. V. TOPOGRAPHIE.

CONVOY, subs. masc. V. CONVOI.

CONVOYER, verb. act. (F; E, 4). Mot familier au commerce et aux marins. Il leur a été emprunté quelquefois dans les récits des COMBATS DE TERRE. Il signifie : servir d'ESCORTE et marcher comme défenseurs et gardiens d'un CONVOI.

COOPER; COPENHAGUE. V. NOMS PROPRES.

COPHIN, subs. masc. V. COFFIN.

COPIE (copies) de JUGEMENT (C, 5), ou EXPÉDITION DE JUGEMENT. Le mot Copie vient, suivant MÉNAGE et FURETIÈRE, du LATIN *copia*, dont les ROMAINS se seraient servis dans le même sens. — Une Copie de JUGEMENT est un duplicata minuté par le GREFFIER d'un CONSEIL DE GUERRE; elle est la grosse authentique et exécutoire de la minute qui reste au greffe; elle diffère de l'EXPÉDITION en ce que quelquefois l'EXPÉDITION n'est pas littéralement conforme à la pièce originale, mais présente quelques changements dans la forme finale ou dans l'intitulé; elle n'en est qu'un EXTRAIT suffisamment complet. — Le PRÉSIDENT du CONSEIL et le CAPITAINE RAPPORTEUR sont chargés de transmettre les DUPLICATA ou Copies au MINISTRE DE LA GUERRE et au CONSEIL D'ADMINISTRATION que l'AFFAIRE concerne. — Au temps où l'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire) avait vigueur, il était du DEVOIR des COLONELS d'envoyer au MINISTRE DE LA GUERRE les Copies des JUGEMENTS EN DÉSERTION; mais, en raison de la suppression des CONSEILS SPÉCIAUX, il y aurait à présent double emploi, s'il en était encore ainsi. — Les Copies de jugement qui concernent des MEMBRES de la LÉGION D'HONNEUR sont transmises par le MINISTRE DE LA GUERE au GRAND CHANCELIER de la LÉGION D'HONNEUR.

COPPIER. V. NOMS PROPRES.

COPPON (subs. masc.) de LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN.

COQ (subs. masc.) GAULOIS (B, 1; F). Coq était un mot CELTIQUE ou GAULOIS qui se retrouve dans le bas breton; il avait donné naissance au LATIN barbare *coccus*, qui était en usage au septième et au huitième siècles; il est la souche de l'expression COCARDE; il donne idée d'une pièce d'ARMOIRIES empruntée, soit des GAULOIS, soit de l'oiseau du dieu Mars. Sous certains rapports militaires, et comme attribut admis en TACTIQUE, il a remplacé en 1830 la FLEUR DE LIS; il orne, depuis cette époque, les drapeaux et autres ENSEIGNES de la MILICE FRANÇAISE; il figure sur les épées d'officiers, sur les hausse-cols, sur les plaques de schakos; c'était le rajeunissement d'un symbole des Perses, suivant STRABON et PLINE; c'était la réduction de l'emblème napoléonien; c'était une AIGLE terre à terre. — Le BLASON national et la numismatique française ne retracent pas l'image du Coq avant le règne de LOUIS SEIZE; il ne s'était vu jusque-là que comme l'ornement chrétien des clochers, et peut-être le souvenir d'un épisode de la passion. Il s'est montré en 1789 et 1790 sur des médailles frappées en l'honneur de LOUIS SEIZE; il prit alors faveur, et se rattacha aux ATTRIBUTS de quelques DRAPEAUX de la GARDE NATIONALE, avec cette exergue ou ce calembour latin :

Surgit nunc gallus ad astra.

Quelques détails au sujet de ce gallinacé

emblématique se trouvent dans le Traité de M. Rey et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

COQUARDE, subs. fém. v. COCARDE.

COQUILLAGE (subs. masc.) de GLAND (B, 1). Le mot Coquillage dérive, ainsi que le mot COQUILLE, du mot coque, signifiant enveloppe. C'est un terme de passementerie qui s'applique aux GLANDS des CORDONS DE BONNET; il donne l'idée d'une enjolivure ou d'un petit réseau, qui part de la naissance des plaques et masque la jonction de la TÊTE des GLANDS et de leurs FRANGES. — Les COLBACKS, les BONNETS DE POLICE de la GARDE ROYALE et les BONNETS A CORDON de cette même GARDE avaient leurs GLANDS façonnés à Coquillage.

COQUILLE, subs. fém. v. COQUILLAGE. v. COUTELAS. v. DAGUE.

COQUILLE A BOULET. v. A BOULET. v. BOULET DE MÉTAL.

COQUILLE d'ÉPÉE. v. CORPS DE MONTURE D'ARME BLANCHE. v. ÉPÉE. v. ESPADON. v. PALATRE.

COR, subs. masc. v. EMBOUCHURE DE C... v. SONNERIE DE C...

COR (cors) (term. sous-génér.), ou SUNINE suivant AUDOUIN (t. I, p. 114). Le mot Cor a été une abréviation du mot latin *cornu*, parce que les primitives SONNERIES s'exécutaient au moyen de CORNES. Il a donné naissance aux mots CORNAGE, CORNET, CORNETTE INSTRUMENTALE. — Le CORNET qui tenait lieu de TAMBOUR aux voltigeurs était un petit Cor. Maintenant le terme donne généralement l'idée d'un INSTRUMENT DE CUIVRE. On peut consulter, à l'égard de cet instrument, M. FRANCŒUR et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot se distingue en COR DE CHASSE, — DE CHEVALIER, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — HARMONIQUE, — IDIOPLIQUE.

COR A TROUS. v. A TROUS. v. COR HARMONIQUE.

COR (cors) de CHASSE (B, 1). Sorte de cors considérés ici non comme des INSTRUMENTS DE MUSIQUE ou comme des OLIFANTS de CHEVALIERS, mais sous forme de MARQUES DISTINCTIVES employées comme ATTRIBUT de BOUTON d'INFANTERIE LÉGÈRE, comme ATTRIBUTS DE RETROUSSIS des HABITS DE VOLTIGEURS, de CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE et de CHASSEURS A CHEVAL. — Les Cors sont pour la TROUPE en DRAP découpé et de COULEUR TRANCHANTE. Ils ont dans leur plus grande largeur soixante-cinq millimètres; le diamètre de leur cercle, mesuré hors œuvre est de trente millimètres, et dans œuvre il est de vingt millimètres. — Un pareil Cor de chasse est l'ATTRIBUT du BONNET DE POLICE des mêmes TROUPES. — Il a été fait usage de petits Cors de chasse en cuivre comme ATTRIBUTS DE POMPON. — Il est figuré sur les BOUTONS BLANCS de l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE un Cor de chasse.

COR DE CHASSE de POMPON. v. POMPON.

COR DE CHEVALIER (F), ou CORNET, ou MENUEL, suivant BOREL (Pierre), ou MONNUEL, ou MOINEAU, ou MOINEL, ou MOINIAU, ou MOISNEAU, ou MOISNEL, ou OLIFANT, ou OLIPHANT, suivant BARBAZAN, CARRÉ (1783, E) et ROQUEFORT. Ils regardent une partie de ces synonymes comme analogues à l'adjectif moindre, et comme dérivés du LATIN *minus*. — Sorte de COR ou de petite TROMPE qui a été en usage pendant longtemps parmi les CHEVALIERS DU MOYEN AGE; il faisait, pour ainsi dire, partie de leur UNIFORME. Ils portaient quelquefois cet INSTRUMENT à leur CEINTURE; quelquefois ils le suspendaient à un BANDEREAU, et le jetaient derrière leur dos pour le tenir à l'abri des coups de l'ENNEMI. — Jusqu'à nos jours, il s'est conservé dans des cabinets de curieux certains HEAUMES faits de telle manière, que le CHEVALIER pouvait sonner le Cor sans se démasquer. — Les CHEVALIERS se servaient déjà de Cors dès le neuvième siècle. Roland périssant à RONCEVAUX sonna, disent les romans, si vigoureusement de l'OLIPHANT, que CHARLEMAGNE l'entendit de huit lieues. — L'usage du Cor, individuellement porté par des guerriers, régnait encore dans le douzième siècle, comme le témoigne en maints passages Walter Scott.

COR de HAUT BRUIT. v. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. v. FÉODALITÉ. v. HAUT BRUIT.

COR d'HARMONIE. v. COR HARMONIQUE. v. FANFARE. v. HARMONIE. v. MUSIQUE D'HARMONIE.

COR (cors) d'INFANTERIE LÉGÈRE (B, 1), ou COR DE HAUT BRUIT pour le distinguer du COR HARMONIQUE. Sorte de COR qui a été un perfectionnement de la CORNE des anciens, et qui a pris le nom de CORNET, puis celui de CLAIRON. — L'emploi du Cor a été analogue à celui des divers INSTRUMENTS romains, mais principalement de la BUCCINE; voilà pourquoi, suivant LACHESNAIE (1758, I), Cor et BUCCINE étaient même chose; mais il y a cette différence que les SONNERIES de nos Cors n'ont jamais eu de destination fixe, précise, tactique et vraiment utile à la guerre, tandis que c'était tout le contraire dans la MILICE ROMAINE. — L'usage du Cor ou du CORNET INSTRUMENTAL s'est conservé surtout dans les pays de montagnes, et c'est de là qu'il nous est venu, parce que ces pays sont le BERCEAU de l'INFANTERIE LÉGÈRE. — La MILICE SUISSE se rassemblait originai-

rement au son du CORNET A BOUQUIN. — Les MILICES HOLLANDAISE et PRUSSIENNE ont, de nos jours, fait usage d'un Cor ou DEMI-LUNE, qui rappelle la corne SUISSE; les ALLEMANDS le nomment *Bügel*, et les Anglais *bugle*. — La MILICE ANGLAISE a été jusqu'ici celle de l'EUROPE qui a eu, pour l'usage de ses CHASSEURS A PIED, le Cor le mieux fabriqué et le plus harmonieux; ses sonneries donnent les SIGNAUX auxquels les CARABINIERS ANGLAIS commencent et cessent le FEU, etc.; on peut sur cette matière consulter KELLY. — Le COR DE HAUT BRUIT est préférable au TAMBOUR; il est plus léger, plus portatif, moins coûteux; il donne peu de prise aux coups de l'ENNEMI, et ne redoute point les influences de l'atmosphère; il est moins souvent remplacé, parce que celui qui le porte n'est pas réduit à l'abandonner dans le désordre des RETRAITES; enfin, si le DÉPART d'une TROUPE est ordonné, les Cors excédants ou non occupés s'encaissent commodément, tandis que les CAISSES de percussion se brisent ou se perdent. — Il a été traité de la musique des Cors par M. VANDERHOOP.

COR HARMONIQUE (B, 1; G, 6), ou CORD'HARMONIE. Sorte de COR ainsi nommé par opposition au COR D'INFANTERIE LÉGÈRE et au COR IDIOPLIQUE. C'est un INSTRUMENT de cuivre à CORPS DE RECHANGE, à EMBOUCHURE d'argent ou d'autre matière. — Au commencement du dix-huitième siècle on ne connaissait encore que la trompe de chasse, instrument dépourvu de CORPS DE RECHANGE; des facteurs habiles perfectionnèrent cette trompe, en diminuèrent le cercle, en calculèrent les dimensions et les épaisseurs, et l'INSTRUMENT ainsi amélioré s'est introduit, sous le nom de Cor, dans les symphonies ALLEMANDES. Depuis le milieu du siècle, le Cor a fait partie des MUSIQUES D'HARMONIE vers le même temps que le BASSON. — Il y a des Cors de tous les tons, depuis le plus haut B, *fa*, *si*, jusqu'au plus bas C, *sol*, *ut*. — Jean-Jacques ROUSSEAU, dans les airs de MUSIQUE MILITAIRE qu'il a composés, a introduit des parties de Cor en *sol*. — La GARDE ROYALE a introduit un perfectionnement, en se servant la première de CORS A TROUS. — Une DÉCISION DE 1822 (23 DÉCEMBRE) fixait le nombre et le prix des Cors dans l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE et dans l'INFANTERIE DE LIGNE; il en était reconnu quatre dans la MUSIQUE de la GARDE et deux dans les autres.

COR IDIOPLIQUE (A, 1). Sorte de COR ou de MUSICIEN, ainsi nommé par opposition au COR HARMONIQUE; la dénomination donnée indifféremment aux Cors atteste la pauvreté de la LANGUE, puisqu'un nom pareil est affecté à l'INSTRUMENT et à l'INSTRUMENTISTE; ce double sens se présente dans la DÉCISION DE 1820 (24 JUIN), qui reconnaît deux Cors par MUSIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CORACE, subs. masc. et fém. (F), ou CORASSE, ou CORAZZE. Ce mot était le type originaire, dont le mot CUIRASSE est l'imitation ou la corruption; il dérivait du bas LATIN *coracium*. — L'expression Corace a été une des locutions appliquées au DÉNOMBREMENT d'une ARMÉE, et donnait l'idée du genre de TROUPE qui s'est ensuite appelé CUIRASSIERS. On disait: Les Corares donnent, pour signifier les CUIRASSIERS VONT A LA CHARGE. BASTA (1612) dit, sous forme de précepte: *La Corazze* (la troupe cuirassée) *rencontre* (choque) *en chargeant au trot, et poursuit au galop*. — En ITALIEN encore, la CUIRASSE et le CUIRASSIER s'appellent également *corazza*.

CORAI. V. AUTEUR MILITAIRE. V. NOMS PROPRES.

CORASSE, subs. masc. et fém. V. CORACE.

CORAZZE, subs. fém. V. CORACE.

CORBEAU
- DÉFENSIF.
  - CORBEAU
    - A TENAILLE.
    - DOUBLE.
- NAVAL.
- OFFENSIF.

CORBEAU, subs. masc. (term. génér.), ou CORBIE. Mot dérivé du LATIN *corvus*, et qui exprime ou une HALLEBARDE, ou une MACHINE DE GUERRE dont les anciens ont fait un grand usage. CARRÉ (1783, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), GANEAU, MAIZEROY (1778, H), PLUTARQUE, POLYBE (150, A), POTIER (1779, X), QUINTE CURCE, VÉGÈCE (390, A), VITRUVE peuvent être consultés à cet égard. — Il y avait des CORBEAUX A CAGE qu'on appelait TOLLENON. — Le Corbeau d'ARCHIMÈDE s'appelait POLYSPARTE. — Le Corbeau se distingue en CORBEAU A CAGE, — A GRIFFE, — A LACS, — DE DUILLIUS, — DÉFENSIF, — DÉMOLISSEUR, — NAVAL, — OFFENSIF.

CORBEAU A CAGE. V. A CAGE. V. CORBEAU. V. TOLLENON.

CORBEAU A GRIFFE. V. A GRIFFE. V. CORBEAU A TENAILLE.

CORBEAU A LACS. V. A LACS. V. CORBEAU A TENAILLE.

CORBEAU A TENAILLE (F), ou BRIDE A BÉLIER, ou CORBEAU A GRIFFE, ou LOUP, comme l'appelle VÉGÈCE (390, A). Sorte de CORBEAU DÉFENSIF ou de MACHINE de guerre qui ser-

Digitized by Google

vait à la défense des places. Elle était à pince ou a lacs; sa pince, ou sa tenaille, ou son lacet soulevaient l'objet saisi, accrochaient le bélier et l'attiraient vers l'assiégé. Les planches de l'Encyclopédie (1751, C) en offrent l'image.

CORBEAU de Duillius. v. corbeau naval. v. Duillius. v. machine.

CORBEAU (corbeaux) défensif (F). Sorte de corbeaux ou d'armes de parapet jadis en usage dans les places de guerre et les forteresses maritimes. Dans celles-ci on s'en servait pour détruire les vaisseaux assiégeants; ainsi le Corbeau d'Archimède était une machine qui harponnait, dit-on, et enlevait les batiments de mer comme une ligne enlève un poisson, si cette comparaison est permise. — Pline et Vitruve attribuent l'invention du Corbeau à Diades. Diodore en parle comme d'un moyen de défense employé par les habitants de Tyr assiégés par Alexandre. Quinte Curce fait une distinction entre ce genre de Corbeaux et les mains de fer (*manus ferrea*). Folard (1727, A) traite ce même sujet. Tacite et Silius Italicus racontent comment les Romains assiégés s'en servaient pour enlever les soldats de Civilis. — Il paraît que c'est à un Corbeau défensif que Végèce (390, A) donne le nom de *falx*, faux. — Les Corbeaux défensifs se sont distingués en corbeau à tenaille et en corbeau double.

CORBEAU démolisseur. v. corbeau offensif. v. cranequin. v. démolisseur. v. machine. v. tolleron.

CORBEAU double (F). Sorte de corbeau défensif qui avait pour objet d'abaisser par son poids la tête du bélier, et d'en rompre ainsi le choc.

CORBEAU naval (F), ou corbeau de Duillius, ou dauphin. Sorte de corbeau dont Polybe parle comme d'une des machines de l'armée de mer; le consul Duillius en fit usage dans plusieurs combats où il triompha des Carthaginois. C'était une machine en forme de grue, armée de griffes de fer, destinée à accrocher le bordage ennemi, à jeter un pont d'un vaisseau à l'autre; elle était propre à changer ainsi la guerre sur mer en des combats corps a corps. — Il y a eu des Corbeaux navals d'une forme différente que décrit Folard. Tels étaient ceux des vaisseaux de Tyr qui étaient armés de faux destinées à couper les câbles qui soutenaient des béliers portés sur les navires de l'ennemi; enfin il y en avait qui se composaient d'une lourde masse de plomb ou d'un dauphin de métal qui, tombant sur le batiment ennemi comme un mouton hydraulique, le crevait et le coulait bas.

CORBEAU offensif (F), ou corbeau démolisseur. Sorte de corbeau qui, suivant ce qu'en dit Vitruve, était un même engin que la tortue a faux; cet écrivain lui donne aussi le nom de *arue*. Cette machine, nommée *corvus demolitor*, corbeau à faire brèche, était sur roues, et consistait en une poutre ou une perche à deux crochets, destinée à arracher et à renverser les pierres des remparts; cette poutre était abritée, suivant quelques opinions, sous un musculé. — L'Encyclopédie (1751, C) appelle faux a murailles, *falces murales*, les Corbeaux; elle les dépeint comme suspendus par un cordage à une huisserie de charpente, et jouant en tirant, comme le bélier jouait en heurtant; elle en offre une image au tome troisième des planches. — Folard (1727, A) regarde le Corbeau démolisseur comme un genre de tortue mécanique. — Gasserdi (1819) dépeint le Corbeau comme une *longue perche armée d'un harpon de fer ou d'une faux suspendue dans un bâtis posé sur un chariot. En manœuvrant au bout opposé au harpon, on arrachait les créneaux, les mantelets et les lacets avec lesquels l'assiégé essayait de saisir la tête des béliers.* — La triquoise du moyen âge était probablement analogue au Corbeau.

CORBEC. v. noms propres.

CORBEILLE (corbeilles) défensive (H, 1). Le mot Corbeille, dérivé du latin *corbicula*, exprime un panier a parapet comme l'appelle le général Cotty (1822, A), ou un petit gabion foncé d'un demi-mètre de haut, qu'on emplit de terre et qu'on place sur le rempart pour se garantir de la fusillade de l'ennemi. — La forme évasée des Corbeilles permet de les mettre en contiguité par le haut, en conservant entre leur pied une espèce de créneau.

CORBIN, subs. masc., ou corbeau. v. bec-de-corbin.

CORCELET, subs. masc. v. armure a cuirasse. v. corselet. v. matachinade.

CORDAGE, subs. masc. v. port de c... v. porton.

CORDAGE de caisse (B, 1; G, 6). Mot qui a la même origine que le mot corde, et qui exprime une des parties constituantes d'un tambour. — Le Cordage est de chanvre câblé à neuf brins; il est long de neuf mètres, et son diamètre est de six millimètres; on l'emploie à serrer les grands cercles sur les cercles de roulage, ou à les relâcher au moyen du jeu des tirants qui tendent ou détendent les peaux. — Le Cordage se lace de dehors en dedans en zigzag contre la face extérieure du fut, en traversant à cet effet les oeillets des cercles.

Digitized by Google

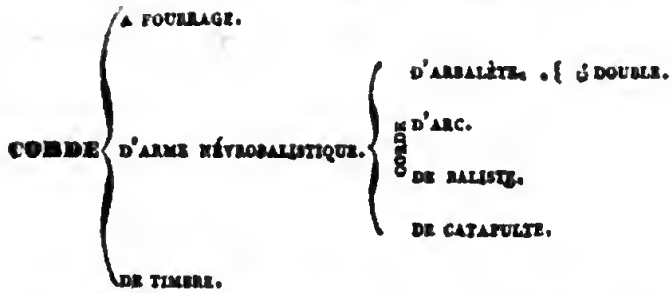

CORDE, subs. fém. (term. génér.). Mot tout LATIN qui donne l'idée d'un travail ou tortis en matière animale ou végétale. Il a été la souche des mots CORDAGE, CORDEAU, CORDELIÈRE, CORDON, CORDONNET. Il se distingue en CORDE A FOURRAGE, — A PAQUET, — A PUITS, — D'ARME NÉVROBALISTIQUE, — D'ARTILLERIE, — DE CHIROBALISTE, — DE MARQUISE, — DE TENTE, — DE TIMBRE, — SIMPLE.

CORDE A FOURRAGE (B, 1). Sorte de CORDE dont l'usage est d'une haute antiquité; c'était un des objets composant la CHARGE que portait un LÉGIONNAIRE ROMAIN. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, les dragons portaient en manière d'AIGUILLETTE leur Corde; dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, une Corde à fourrage était un des accessoires d'une TENTE D'OFFICIER. — La Corde à fourrage doit être câblée à quatre brins. Par une de ses extrémités, elle saisit entre deux brins un anneau en fer. Sa longueur, à partir de l'anneau, est de cinq mètres; son diamètre est de douze millimètres. Son poids, en la supposant sèche et dégarnie de son anneau, doit être de quatre cent cinquante grammes.

CORDE A PIQUET de cavalerie. V. A PIQUET. V. EFFET ACCESSOIRE DE CAMPEMENT.

CORDE A PUITS. V. A PUITS. V. CORDELIÈRE. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. ÉPAULETTE DE COLONEL. V. GRAINE D'ÉPINARDS. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

CORDE d'ARBALÈTE (F). Sorte de CORDE D'ARME NÉVROBALISTIQUE qui était quelquefois SIMPLE et quelquefois DOUBLE. Elle se composait d'une certaine quantité de fils cachés avec une cordelette qui les entourait spiralement. — On appelait PANIER un culot ou petite bourse ménagée au milieu de la Corde de certaines arbalètes pour recevoir le pied de la FLÈCHE ou le JALET. — On bandait la Corde en l'amenant dans un des CRANS de la NOIX; pour cela faire, on prenait à deux mains la Corde, et l'on présentait l'estomac pour point de résistance à l'ARBRIER, ou bien on se servait du BANDAGE du CRANEQUIN, du QUINDARD ou de l'ÉTRIER de l'ARBRIER. Ces différences résultaient de la différence des formes de l'ARBALÈTE suivant les temps ou les MILICES. — On faisait partir la Corde au moyen du jeu de la CLEF de l'ARBALÈTE.

CORDE d'ARC (F). Sorte de CORDE D'ARME NÉVROBALISTIQUE qui s'attachait aux CORNES de l'ARC, se bandait à la main, emplissait le CRAN de la FLÈCHE, et se DÉCOCHAIT ou PARTAIT en glissant le long du BRASSARD ou GANTELET de l'ARCHER. — Le CONYTE des anciens était le moyen de conservation de leurs Cordes d'arc, et répondait en cela à notre GIBERNE. — Les arcs des ARCHERS GÉNOIS avaient des Cordes de boyau; ce qui contribua, disent les historiens, à la perte de la bataille de CRÉCY en 1346, parce que leurs arcs avaient été retâchés et mis hors de service par l'effet de la pluie. — Dans la main des SCYTHES, la Corde de leur ARC se changeait, au besoin, en une moulure de FOUET, et devenait une sorte d'INSTRUMENT DE MUSIQUE. — En 1397, BAJAZET envoyait en présent au ROI DE FRANCE, à ce que rapporte M. de BARANTE, des ARCS dont la Corde était faite d'entrailles humaines. — Les Cordes des ARCHERS ANGLAIS étaient en SOIE; celles qui avaient la plus parfaite rondeur étaient les plus estimées. — WILLEMIN nous fait voir, en 1480, des arcs à deux Cordes; ce qu'il ne faut pas confondre avec les armes à Corde double; celles-ci se bandaient nécessairement à la fois; mais, quant aux deux Cordes de l'ARC, une d'elles n'était que de précaution, et ne se bandait pas; elle restait lâche quand on tirait l'autre. De là le proverbe : *Avoir deux cordes à son arc.*

CORDE d'ARME NÉVROBALISTIQUE (F). Sorte de CORDES qui étaient quelquefois en écorce, en soie, en chanvre, quelquefois de plusieurs matières dans lesquelles il entrait de l'étoupe, du crin, des cheveux, des boyaux, des nerfs, etc. Elles se sont distinguées en CORDE D'ARBALÈTE, — D'ARC, — DE BALISTE, — DE CATAPULTE.

Digitized by Google

CORDE d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. BRICOLE DE CANONNIER. V. PROLONGE.

CORDE de BALISTE (F). Sorte de CORDE D'ARME NÉVROBALISTIQUE qui agissait soit en se tordant en ÉCHEVEAUX par le moyen de leviers, soit en se BANDANT à l'aide de treuils ou de moufles, etc. — La détente ou le déclique de la BALISTE, quand le ressort s'échappait, faisait jaillir horizontalement des TRAITS, des CARREAUX, etc.; en cela l'effet de cette Corde différait de celui des CORDES de CATAPULTES.

CORDE (cordes) de CATAPULTE (F). Sorte de CORDES D'ARMES NÉVROBALISTIQUES qui se BANDAIENT, à ce qu'il paraît, par des moyens analogues à ceux du mécanisme de la BALISTE; ces Cordes faisaient obéir et abaissaient un STYLE, ou BRAS, ou ARBRE à CUILLERON qui, par sa réaction, lors du DÉCLIC, chassait violemment un PROJECTILE dans une direction parabolique.

CORDE de CHIROBALISTE. V. CHIROBALISTE.

CORDE de MARQUISE. V. MARQUISE. V. PARASOL DE MARQUISE.

CORDE de TENTE. V. TENTE.

CORDE de TIMBRE (B, 1; G, 6). Sorte de CORDE qui fait partie d'une CAISSE DE TAMBOUR, et rend plus éclatant le son au moyen de la répercussion qu'elle produit.—Ce n'est que depuis que le TABOURIN est devenu tambour, on vers le règne de HENRI QUATRE, que la Corde de timbre a été inventée, suivant ce que déclare CARRÉ (1783, E). — La Corde régie le TIMBRE du TAMBOUR, en disposant sa PEAU inférieure à une vibration plus ou moins forte, suivant le degré de tension imprimé par le jeu de l'écrou de la GACHE. — La Corde du timbre est en BOYAUX; elle a quatre millimètres d'épaisseur; sa longueur totale est de douze cents millimètres; elle se plie en double, et s'arrête par son pli au CROCHET de la TIGE de la GACHE. Les extrémités de la Corde s'introduisent successivement ensuite dans les MORTAISES diamétralement opposées, et se nouent au PITON A TIMBRE après l'avoir traversé.

CORDE DOUBLE (F). Sorte de CORDE D'ARBALÈTE ainsi nommée par opposition à la CORDE SIMPLE; elle avait postérieurement en son milieu un anneau de Corde qui s'accrochait à la NOIX; elle portait du côté opposé une petite botte ou récipient en forme de douille dans laquelle s'enclavait le TALON de la FLÈCHE. — Les deux brins de la Corde se réunissaient à leur milieu, et se séparaient depuis là jusqu'aux bouts de l'ARC; elles étaient maintenues ainsi entr'ouvertes par un petit cylindre de fer assujetti vers le tiers de la Corde. Ce système ajoutait à l'action du ressort; mais les Cordes doubles n'étaient en général d'usage que dans les ARBALÈTES de luxe ou de chasse.

CORDE SIMPLE. V. ARBALÈTE. V. CORDE D'ARBALÈTE. V. CORDE DOUBLE. V. SIMPLE.

CORDÉ-PLAIN. V. GALON. V. GALON D'INFANTERIE DE LA GARDE ROYALE. V. PLAIN.

CORDES, subs. fém. plur. V. A CORDES.

CORDEAU, subs. masc. V. MARQUE DE C... V. PETIT C...

CORDEAU { DE CAMPEMENT { CORDEAU DE PERPENDICULAIRE. / MÉTRIQUE, ... { CORDEAU DE FRONT. / CORDEAU DE PROFONDEUR.

CORDEAU de CAMPEMENT (term. génér.). Le mot Cordeau, augmentatif ou modification du mot CORDE, exprime le un EFFET DE CAMPEMENT dont l'usage est bien ancien, puisque les MENSEURS ROMAINS s'en servaient. La législation moderne le classe dans les EFFETS ACCESSOIRES DE CAMPEMENT. — L'ARMÉE FRANÇAISE a fait usage de Cordeaux pour la première fois, suivant quelques AUTEURS, dans la GUERRE DE 1667. Cependant MANESSON (1685, B), DANIEL (1721, A), FURETIÈRE, GUIGNARD (1725, B), n'en parlent pas; et probablement avant l'abolition des HALLEBARDES, tant qu'a duré l'ordre de profondeur, tant qu'on a campé dans cet ordre, le Cordeau de campement de l'INFANTERIE FRANÇAISE ne consistait qu'en une simple corde qui servait à l'alignement et au TRACÉ du CAMP. La plupart du temps on se passait même de cordeau, à raison du peu d'étendue du FRONT; on se bornait à l'emploi des HALLEBARDES; on les alignait en les fichant la pointe en terre, et l'on toisait l'espace laissé entre elles en couchant à terre d'autres HALLEBARDES; par là on accomplissait bien ou mal, mais très-vite du moins, les opérations fondamentales de la CASTRAMÉTATION; car la HALLEBARDE était une mesure toute faite, puisque sa longueur était d'une toise. — Ce qu'on obtenait rarement par ce tracé, c'était la mesure précise des angles ou la juste rencontre des lignes perpendiculaires; car on était si peu éclairé, quant à la manière de TRACER géométriquement

Digitized by Google

une équerre, comme nous l'apprennent BOMBELLES (1746, A) et LEBLOND (1748, B), qu'on tâchait de trouver les perpendiculaires en plaçant à terre un livre ou une carte à jouer; mais du moins on avait d'utiles instrumens dont on se priva en supprimant les HALLEBARDES, qui étaient des armes à deux fins et de commodes OUTILS de CAMPEMENT. En FRANCE l'esprit de mode invente on abolit avec la même légèreté.—Les PANIONS furent ensuite jugés propres à remplacer les HALLEBARDES, quant à l'alignement, sinon quant au toisé, mais ils n'ont jamais été assez robustes; leur DRAPERIE nuit à l'ALIGNEMENT; d'ailleurs leur extrémité inférieure n'est pas garnie d'une pointe de fer qui puisse se ficher en terre.—On s'est servi aussi de FUSILS au lieu de Cordeau, en plantant l'arme la crosse en l'air; mais tous les terrains ne s'y prêtent pas, on risque de briser ou de forcer les baïonnettes, et la forme courbée de la crosse donne de faux ALIGNEMENTS. — BOMBELLES (1746, A), qui en tant de choses a donné le signal à nos législateurs, est le premier AUTEUR qui ait abordé la question du Cordeau divisé en toises; mais il le veut de quarante-cinq toises (quatre-vingt-dix mètres); cette longueur s'opposait à ce qu'il fût maniable; aussi SIONVILLE (1756, E) proposait-il d'y substituer un Cordeau de trente-trois pieds (onze mètres). — Conformément aux idées et à la proposition de BOMBELLES, l'INSTRUCTION DE 1732 (2 AOUT) institusit l'usage d'un Cordeau gradué; mais il devait servir comme CORDEAU DE FRONT et comme CORDEAU DE PROFONDEUR, ce qui rendait interminable l'opération de DRESSER le CAMP; le plus souvent, d'ailleurs, on n'avait recours qu'au PAS DE CAMP. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) voulait qu'il y eût par BATAILLON un CORDEAU DE FRONT et un CORDEAU DE PROFONDEUR; qu'ils fussent divisés par toise et demi-toise, et qu'ils eussent une longueur proportionnée à la force des BATAILLONS. — Chaque sergent avait en outre un PETIT CORDEAU pour l'alignement de sa compagnie.—Les ORDONNANCES DE 1778 (28 AVRIL), DE 1788 (12 AOUT), DE 1792 (5 AVRIL), renouvelèrent ces dispositions; le transport de ces Cordeaux devenait une des CORVÉES EN ROUTE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est étendue sur ce sujet, au mot CASTRAMÉTATION; depuis lors le Cordeau de campement se distingue en CORDEAU PERPENDICULAIRE et en CORDEAU MÉTRIQUE.

CORDEAU de FRONT (G, 5). Sorte de CORDEAU MÉTRIQUE dont la destination est d'aligner le FRONT DE BANDIÈRE et ses parallèles, c'est-à-dire les LIGNES ou RANGÉES DE TENTES. — Le Cordeau est d'une longueur proportionnée au développement du corps rangé en bataille. Une décision légale, mais devenue sans effet par les variations de FORCE de nos RÉGIMENTS, voulait que le Cordeau eût cent soixante-huit mètres, ce qui représentait un poids de dix-huit kilogrammes, quand le Cordeau était sec; le poids était bien plus considérable quand le Cordeau était humide. — Les MARQUES du Cordeau de front indiquent le milieu des FILES des TENTES, ainsi que les angles des RUES et des RUELLES; ces marques se relèvent au moyen de FICHES. —Le Cordeau se tend sur le terrain quand la reconnaissance et la répartition en ont été faites; il se dresse sur des POINTS DE VUE déterminés; il s'assujettit de chaque bout au moyen de forts PIQUETS; il détermine la ligne sur laquelle se raccorde la base du CORDEAU DE PERPENDICULAIRE.

CORDEAU de PERPENDICULAIRE (G, 5), ou PETIT CORDEAU. Sorte de CORDEAU DE CAMPEMENT inséparable des CORDEAUX MÉTRIQUES; il se compose d'un assemblage de cordes formant équerre parfaite ou isocèle; il n'est pas sans analogie avec l'instrument à l'aide duquel les GROMATICIENS de l'antiquité préparaient l'opération du CAMPEMENT. — LEBLOND (1748, B) est le premier auteur qui fasse sentir le besoin de ce Cordeau à l'effet de déterminer correctement le croisement des CORDEAUX DE FRONT et de PROFONDEUR. — Les réglements ne s'étaient pas encore occupés de cet objet quand l'instruction de l'an douze a institué ce Cordeau et à indiqué la manière de s'en servir; mais, comme on est souvent forcé de s'en passer, écoutons un extrait d'un ouvrage moderne (1813, B): *Si l'on n'était point pourvu de Cordeaux et qu'on substituât à leur usage l'emploi du pas métrique, on remplacerait le Cordeau de perpendiculaire par un moyen semblable à celui que pratiquent les jardiniers et les terrassiers. L'on trace, avec une baïonnette attachée au bout d'une corde, un cercle d'une grandeur quelconque dont le centre est sur le front de bandière au point où doit s'établir la base de la perpendiculaire; on prend un nouveau centre à l'un des deux points où le cercle a rencontré la ligne du front de bandière, et de là on trace vers le fond du camp une portion d'un nouveau cercle plus grand que le premier; on opère de la même manière à partir de l'autre point où le cercle premièrement exécuté a rencontré la ligne du front de bandière. Cette triple opération donne en dernier résultat un point de rencontre résultant du croisement des portions des deux cercles exécutés les derniers. Ce point se trouve en face du centre du cercle*

Digitized by Google

exécuté le premier, et il donne exactement l'équerre. La ligne perpendiculaire est ainsi trouvée.

CORDEAU de PROFONDEUR (G, 5). Sorte de CORDEAU MÉTRIQUE destiné à aligner les FILES des TENTES, les RUES et les RUELLES d'un CAMP. — Ce cordeau était autrefois tenu par les FOURRIERS DE CAMPEMENT; il doit être manœuvré par deux SOUS-OFFICIERS et se tendre sur la corde mitoyenne du CORDEAU DE PERPENDICULAIRE. — Ces détails, que mentionnent les OUVRAGES et les lois qui viennent d'être cités, seraient superflus ici, puisque jusqu'à présent les préceptes émanés de nos ordonnances sur le campement n'ont pas été suivis.

CORDEAU de TENTE, subs. masc. V. TENTE. V. TOIT DE TENTE.

CORDEAU (cordeaux) MÉTRIQUE (B, 1; G, 5). Sorte de CORDEAUX DE CAMPEMENT en usage depuis l'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE), confirmée par le RÈGLEMENT DE 1809 (11 OCTOBRE). — Le Cordeau métrique se délivre on est censé se délivrer aux TROUPES avec le CORDEAU DE PERPENDICULAIRE; cependant il y a si loin entre l'intention et l'exécution des règlements, que très-peu de militaires parmi ceux qui servaient pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION dans l'INFANTERIE FRANÇAISE pourraient dire avoir vu un soldat de campement porter sur son dos un Cordeau de dix-huit à vingt kilogrammes; un CAPORAL DE CAMPEMENT planter ses FICHES le long des Cordeaux métriques; et un ADJUDANT être le conservateur des trois Cordeaux, ainsi qu'on pourrait le croire si l'on se contentait de lire ce qui est prescrit. — Deux de ces Cordeaux ont été originairement divisés et marqués au moyen de cordons ou d'étoffes de couleurs tranchantes que l'on y consait. On y a ensuite tracé des marques peintes en rouge ou en noir; mais la fatigue et le service détruisaient facilement ces marques. Il eût donc été convenable d'encourager quelque inventeur à construire des Cordeaux bien marqués, solides, légers, durables; rien de pareil n'a intéressé nos SECRÉTAIRES D'ÉTAT DE LA GUERRE, ni occupé le CORPS de NOS INGÉNIEURS ou de NOS TOPOGRAPHES. — Quelques OUVRAGES modernes (1813, B; C) ont donné sur ce sujet les renseignements tirés des lois en vigueur, de l'expérience acquise et des conseils des AUTEURS. — Les Cordeaux métriques se distinguent en CORDEAU DE FRONT, — DE PERPENDICULAIRE, — DE PROFONDEUR.

CORDELIÈRE (cordelières), subs. fém. (F). Mot dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CORDE. — On a appelé Cordelière une partie du dessus de la FRANGE des ÉPAULETTES des OFFICIERS SUPÉRIEURS. Le dessous était en GRAINES D'ÉPINARDS. Les premières ÉPAULETTES des COLONELS ont été à NŒUDS DE CORDELIÈRES; ces nœuds alternaient avec les CORDES A PUITS. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) ne parlait plus de Cordelières; mais il mentionnait des CORDES A PUITS qui maintenant s'appellent TORSADES. — Les OFFICIERS SUPÉRIEURS DE MARÉCHAUSSÉE, puis ensuite de GENDARMERIE, conservèrent les Cordelières jusqu'à l'époque du gouvernement impérial; ils prirent alors l'ÉPAULETTE à TORSADES. — Les Cordelières ont quelquefois, depuis lors, fait partie des ÉPAULETTES de certains TAMBOURS-MAJORS; mais c'était du fait du caprice et de la mode, non du fait de la loi.

CORDIER. V. NOMS PROPRES.

☞ **CORDON.** V. A C... V. BONNET A C... V. GRAND C...

- **CORDON**
  - DE COIFFURE.
    - CORDON
      - DE BONNET.
      - DE COUVRE-SCHAKO.
      - DE SCHAKO.
  - DE REMPART.
  - DE TROUPES,
  - D'ÉQUIPEMENT.
    - CORDON
      - A CRAVATE.
      - DE COSNET.

CORDON (term. génér.). Mot qui dérive du mot CORDE. Cependant, en beaucoup de cas, il n'existe entre ces deux expressions que des rapports bien éloignés. — Le mot Cordon se distingue en CORDON BLEU, — D'ATTACHE, — DE BONNET DE GRENADIERS, — DE BONNET DE VOLTIGEURS, — DE CHEVALERIE, — DE CLAIRON, — DE COIFFURE. — DE COL, — DE

Digitized by Google

DRAPEAU, — DE JUGULAIRE, — DE LA LÉGION, — DE POSTES, — DE REMPART, — DE SABRE, — DE SENTINELLES, — D'ÉQUIPEMENT, — D'ORDRE, — ROUGE, — SANITAIRE.

CORDON A CRAVATE (B, 1), ou CORDON DE DRAPEAU. Sorte de CORDONS D'ÉQUIPEMENT attachés aux DRAPEAUX FRANÇAIS : leurs parties apparentes sont en tissu d'or. — Le Cordon sert à assujettir la CRAVATE à la HAMPE, au haut de la DRAPERIE. A cet effet, il saisit la CRAVATE vers son milieu, lui fait former un NOEUD BOUFFANT, et l'attache à la DOUILLE du FER de la lance, en la serrant à plusieurs tours. Le reste du Cordon pend en liberté le long de la CRAVATE, et tombe un peu plus bas qu'elle. — Le Cordon se compose de l'AME et de l'ENVELOPPE; il est à LACS, à GLANDS et à COULANT. Il traverse deux fois en sens contraire ce COULANT à peu de distance des GLANDS. Sa longueur est de deux mètres; son diamètre est de six millimètres; son poids total est de cent quatre-vingts grammes. — L'usage des Cordons à cravate s'est maintenu par respect pour une mode que rien ne justifie; son origine est inconnue ou mal expliquée; il n'est pas moins inutile que la CRAVATE; c'est un objet alourdissant, dispendieux et sans solidité.

CORDON BLEU. V. BLEU, adj. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

CORDON d'ATTACHE. V. ATTACHE. V. CORDON DE COUVRE-SCHAKO.

CORDON (cordons) de BONNET (B, 1). Sorte de CORDONS DE COIFFURE qui servaient d'ornements à certains BONNETS A POIL, et qui étaient en laine ou en fil pour les HOMMES DE TROUPE, et en ARGENT ou en OR pour les OFFICIERS. — Dans l'origine ces Cordons avaient une utilité; ainsi quand, dans la GUERRE DE 1756, quelques COMPAGNIES DE GRENADIERS, à l'imitation des MILICES du Nord, FIRENT CAMPAGNE avec les BONNETS A POIL, on y attacha des Cordons, qui les JOUR D'ACTION entouraient les bras et la poitrine du soldat, de manière que si un branchage, une balle ou un accident faisaient chavirer le bonnet, il restât attaché et suspendu au buste de l'homme, qui continuait son chemin, la tête nue, mais sans perdre sa COIFFURE. — La précaution du Cordon était un témoignage et un aveu de tous les inconvénients du BONNET, devenu aussi inutile que ridicule depuis l'abolition de la GRENADE A MAIN. — Le Cordon n'était plus qu'un ornement sans objet, coûteux, lourd, salissant et de peu de durée. — En FRANCE, l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE en faisait seule usage. Il y était de l'espèce dite à la mécanique; son diamètre était de six millimètres; sa longueur, avant qu'il ne fût natté et ployé en double, de douze mètres. Il montait de gauche à droite, et croisait le devant du BONNET; il portait un COULANT. Il différait au BONNET DE GRENADIERS et de VOLTIGEURS, en ce que le premier était à PLAQUE SIMPLE et à un seul GLAND; le second à PLAQUE double et à deux GLANDS. La futilité et le caprice avaient décidé de ces différences.

CORDON de BONNET DE GRENADIER. V. BONNET DE GRENADIER. V. CORDON DE BONNET.

CORDON de BONNET DE VOLTIGEUR. V. BONNET DE VOLTIGEUR. V. CORDON DE BONNET.

CORDON de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE.

CORDON de CLAIRON. V. CLAIRON. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. CORDON DE CORNET. V. MASSE D'ENTRETIEN.

CORDON (cordons) de COIFFURE (term. sous-génér.). Sorte de CORDONS qui diffèrent suivant les corps français; ils se distinguent en CORDON DE BONNET, — DE COUVRE-SCHAKO, — DE SCHAKO.

CORDON de COL. V. COL DE TROUPE.

CORDON de CORNET (B, 1). Sorte de CORDON D'ÉQUIPEMENT qui était à l'usage des soldats qu'on nommait CORNETS DE VOLTIGEURS. — Le Cordon est un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT qui a de l'analogie avec l'ancien BANDEREAU; il entoure spiralement et masque une partie du CERCLE du CORNET; il est en laine cramoisie et blanche; il a six millimètres de diamètre; il porte un GLAND à chacune de ses extrémités; sa longueur, GLAND y compris, est de sept mètres : son poids est de soixante-dix grammes. Lorsque le CORNET MUSICIEN porte le CORNET INSTRUMENT, le Cordon embrasse le buste de l'épaule gauche à la hanche droite. — Ce qui vient d'être dit du Cordon de cornet est applicable au CLAIRON.

CORDON (cordons) de COUVRE-SCHAKO (B, 1), ou CORDON D'ATTACHE. Sorte de CORDON DE COIFFURE en fort ruban de fil noir de dix millimètres de largeur. Ils sont au nombre de six; quatre d'entre eux sont destinés à fermer l'ouverture du COUVRE-SCHAKO, et deux à assujettir le COUVRE-SCHAKO.

CORDON de DRAPEAU. V. CORDON A CRAVATE. V. DRAPEAU.

CORDON de JUGULAIRE. V. CORDON DE SCHAKO. V. MENTONNIÈRE.

CORDON de la LÉGION. V. GRAND CORDON. V. LÉGION D'HONNEUR.

CORDON de POSTES. V. CHAINE DE POSTES. V. DÉFENSIVE. V. POSTE STRATEGMATIQUE.

CORDON de REMPART (G, 5). Sorte de CORDON qui est une partie saillante et extérieure du REVÊTEMENT d'une PLACE DE GUERRE;

il est à la hauteur des CONTRE-FORTS de l'OUVRAGE; il a la forme d'une moulure ou d'un tore qui avance d'un demi-pied du côté du FOSSÉ. Cet ornement ou ce liteau est en pierres ou en briques, et couronne l'ESCARPE; il trace la LIGNE MAGISTRALE, répond à la ligne d'inclinaison du GLACIS, indique le niveau du TERRE-PLEIN, et marque la naissance de la TABLETTE ou du PARAPET. — Dans l'ancienne FORTIFICATION, le Cordon supportait le CHEMIN DE RONDE. — Les OUVRITES STABLES posent au-dessus du Cordon ou de la ligne du TALUS qui y répond. — Dans les FORTIFICATIONS GAZONNÉES, le Cordon est remplacé par une FRAISE. — Le mot Cordon est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CORDON de SABRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2. V. DRAGONNE D'HOMMES DE TROUPE.

CORDON (cordons) de SCHAKO (B, 1), ou CORDON DE JUGULAIRE. Sorte de CORDONS DE COIFFURE en fil noir, destinés à attacher les JUGULAIRES, soit en les relevant, soit en les assujettissant le long des joues de l'homme. La partie non aperçue des Cordons était pincée et cousue dans le rempli de la LANIÈRE; ils ont depuis été remplacés par une petite lanière de cuir noir. — On a aussi appelé Cordons de schako des ornements superflus et dispendieux, tels qu'en portaient sous le régime de la restauration les SCHAKOS de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE de la GARDE ROYALE, et tels que les obtenait l'ARTILLERIE A PIED, par DÉCISION DE 1832 (28 AOUT).

CORDON de SENTINELLES. V. CHAINE DE SENTINELLES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. SERTIRELLE.

CORDON de SOULIER. V. SOULIER.

CORDON de TROUPES (H), ou CORDON DE POSTES. Sorte de CORDON formé de DÉTACHEMENTS répartis sur un terrain étendu et ouvert, mais susceptible de permettre une transmission de SIGNAUX. Les troupes y sont destinées à protéger par leur position, soit un CANTONNEMENT, soit un CORPS, soit un pays; à cet effet les troupes stationnent principalement, et en plus grande force, sur les points pénétrables et exposés; tel était en 1822 et 1823 le CORDON SANITAIRE. — Un Cordon diffère d'une CHAINE DE POSTES en ce qu'il donne plutôt idée d'une ligne droite, et qu'il peut être une précaution en temps de paix, une mesure adoptée en cas de neutralité, un moyen caché d'être tout prêt à FAIRE LA GUERRE; ainsi, en 1822, le ministère français affirmait, à la tribune nationale qu'il n'avait aucune vue hostile. — Quelque développement est donné à ce mot dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CORDON d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORDON qui sert d'ornement ou de support à certains EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Il se distingue en CORDON A CRAVATE et en CORDON DE CORNET.

CORDON d'ORDRE. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. SAUTOIR.

CORDON ROUGE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ROUGE.

CORDON SANITAIRE. V. CORDON DE POSTES. V. GUERRE DE 1823. V. SANITAIRE.

CORDONNET, subs. masc. (term. génér.). Mot qui est un diminutif du mot CORDE, et qui se distingue en CORDONNET DE COLBACK et en CORDONNET DE POMPON.

CORDONNET de COLBACK (B, 1). Sorte de CORDONNET qui sert d'ornement aux COLBACKS des TAMBOURS-MAJORS. — Ce Cordonnet est câblé à trois brins serrés; il est en laine jaune ou en fil blanc; il est destiné à recouvrir les coutures de la CHAUSSE du COLBACK depuis sa naissance jusqu'à son sommet.

CORDONNET de POMPON (B, 1). Sorte de CORDONNET destiné à masquer la jonction de l'ENVELOPPE du CORPS du POMPON. Il est en laine, câblé à quatre brins et de la couleur du DRAP d'ENVELOPPE auquel il est cousu des deux côtés. Son diamètre est de deux millimètres; ses extrémités sont arrêtées entre les deux BRANCHES de la TIGE du POMPON.

CORDONNIER, subs. masc. V. CHEF CORDONNIER. V. MAITRE CORDONNIER. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. OUVRIER CORDONNIER. V. OUVRIER DE CORPS. V. SOULIER. V. SOULIER A LA POULAINE. V. SOULIER CORIOCLAVE.

CORÉE, subs. masc. V. CORROIS.

CORFOU. V. NOMS PROPRES.

CORIDOL, subs. masc. V. CORRIDOR.

CORIOCLAVE, adj. V. SOULIER C...

CORMONTAINGNE, V. NOMS PROPRES.

CORNABOUX, subs. masc. et fém. V. CORNET IDIOPHONIQUE N° 1. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. REPART PERDU N° 2. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. MILICE FRANÇAISE N° 6. V. MUSICIEN. V. RIBAUD. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CORNAGE, subs. masc. V. COR. V. FÉODALITÉ. V. SEIGNEUR.

CORNAZANI. V. NOMS PROPRES.

CORNE, subs. fém. V. A CORNE. V. A CORNES. V. BOUTON EN C... V. CHAPEAU A DEUX C... V. CHAPEAU A QUATRE C... V. CHAPEAU A TROIS C... V. DEUX C... V. GRANDE C... V. PETITE C... V. QUATRE C...

Digitized by Google

CORNE
- D'ARC.
- DE CHAPEAU.
- DE FORTIFICATION.
  - CORNE A DOUBLE FLANC.
  - COURONNÉE.

CORNE (term. génér.). Mot tout LATIN, qui a donné naissance aux mots CORNEMUSE, CORNER, CORNET, et peut-être au mot CORNETTE. Quelques AUTEURS l'ont employé comme analogue aux mots COR D'INFANTERIE LÉGÈRE, CORNET DE VOLTIGEUR, CORNET INSTRUMENTAL. Ici il se distinguera en CORNE D'AMORCE, — D'ARC, — D'ARMÉE, — DE CASQUE, — DE CERF, — DE CHAPEAU, — DE DEVANT, — DE FORTIFICATION, — INSTRUMENTALE, — LATÉRALE, — TACTIQUE.

CORNE (cornes) A DOUBLE FLANC (G, 6). Sorte de CORNES DE FORTIFICATION dont les AILES, au lieu d'être parallèles, sont à retour à partir du DEMI-BASTION; elles se dirigent vers le milieu de la COURTINE de la FORTERESSE, et elles se brisent à peu de distance du CHEMIN COUVERT, de manière à former le DOUBLE FLANC.

CORNE COURONNÉE (G. 6). Sorte de CORNE DE FORTIFICATION qui était surtout en usage jusqu'au dix-septième siècle. Elle diffère de la CORNE SIMPLE en ce que son front est couvert d'une COURONNE, ou d'une défense en forme de BASTION accompagné de deux petites COURTINES. C'était primitivement l'OUVRAGE A COURONNE.

CORNE d'AMORCE. V. AMORCE. V. FULVÉRIN.

CORNE d'ARC (F), ou PANON suivant quelques auteurs. Sorte de CORNE formant la garniture de chacune des extrémités du BOIS de l'arc. Cette partie a été en CORNE ou en ivoire; son nom lui vient ou de sa nature ou de sa forme; elle était entaillée d'une COCHE dans laquelle s'engageait la CORDE de l'ARC.

CORNE d'ARMÉE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARMÉE.

CORNE de CASQUE. V. CASQUE. V. CIMIER.

CORNE de CERF. V. CERF. V. TROU DE LOUP.

CORNE de CHAPEAU (B, 1), ou CORNE DE DEVANT, par opposition aux AILES ou CORNES LATÉRALES. Sorte de CORNE formée de la partie antérieure et saillante des BORD DE DROITE et DE GAUCHE. Son côté gauche porte le BOUTON du CHAPEAU. — La courbe que forme la ligne inférieure de la Corne détermine la mesure de la CAMBRURE. — La hauteur de la Corne est de cent quatre-vingt-dix millimètres; du moins une décision ministérielle non abrogée le voulait ainsi, mais les troupes ne s'y conformaient pas. — Ne saisir le chapeau que par la Corne antérieure était une des règles du SALUT militaire.

CORNE de DEVANT DE CHAPEAU. V. CORNE DE CHAPEAU. V. DEVANT DE CHAPEAU.

CORNE (cornes) de FORTIFICATION (term. sous-génér.), ou DEMI-LUNE A CORNES, ou PIÈCE A CORNES. Sorte de CORNES dont le nom dérive de l'ITALIEN *cornuta*. Pris comme synonyme d'OUVRAGE A CORNES, il commence à vieillir. — Les OUVRAGES de ce genre sont des DEHORS qui renferment un grand terrain, et qui sont construits en avant d'une des COURTINES du POLYGONE; mais on en construit aussi devant des BASTIONS et des DEMI-LUNES. — La partie antérieure d'une Corne se compose d'une COURTINE terminée par deux DEMI-BASTIONS; leurs AILES ou LONGS COTÉS sont ou parallèles, ou à QUEUE D'HIRONDE, ou à CONTRE-QUEUE, et forment la GORGE de l'OUVRAGE; ces AILES se prolongent jusqu'au CHEMIN COUVERT, et sont défendues de la PLACE à la PORTÉE du FUSIL. — Le nom des Cornes varie suivant que les DEMI-BASTIONS de ces OUVRAGES ont plus ou moins de capacité; c'est ce qui fait la différence des GRANDES ou des PETITES CORNES, quoique le terrain qu'elles enferment soit presque de même étendue. — Une Corne est à CHEMIN COUVERT, à GLACIS, à FOSSÉ, à PARAPET et à REMPART; il y en a à qui un DEMI-BASTION sert d'ÉPAULEMENT; elles se distinguent en CORNE A DOUBLE FLANC et en CORNE COURONNÉE.

CORNE INSTRUMENTALE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. GARDE DE PARIS. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENTAL. V. SONNERIE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CORNE LATÉRALE. V. AILE DE CHAPEAU D'UNIFORME. V. CORNE DE CHAPEAU. V. GANSE. V. LATÉRAL.

CORNE TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. MILICE ROMAINE n° 4. V. PHALANGE. V. TACTIQUE, adj. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

CORNÉ (cornée), adj. V. CUETTE CORNÉE.

CORNEILLE; **CORNÉLIUS**. V. NOMS PROPRES.

CORNEMUSE. subs. fém. (F), ou CHALEMIE, comme l'appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1751,

C); mais la CHALEMIE était une Cornemuse dépourvue de petit bourdon. — La Cornemuse est une MUSETTE qui n'était pas inconnue de la MILICE GAULOISE; les ROMAINS l'empruntèrent des GRECS, comme le témoignent DUARE et les bas-reliefs antiques. Son nom vient de l'ITALIEN *corna musa*, *cornea*, flûte à corne, ou INSTRUMENT à vent qu'on enfle par une corne. — La Cornemuse, considérée comme un INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE, est analogue, par le son, à la CROMORNE; elle a été portée par les ROMAINS dans la GRANDE-BRETAGNE; elle est propre aux montagnards ÉCOSSAIS; ils l'appellent *bag-pipe*, flûte à sac. Les TROUPES de cette nation qui servent dans la MILICE ANGLAISE, et quelques corps IRLANDAIS, en font encore usage; une bande de joueurs de MUSETTE les précède, comme des TAMBOURS précèdent d'autres troupes. — Les airs de la Cornemuse sont particuliers à chaque clan, depuis un temps immémorial.—L'ARRIÈRE-BAN se servait de Cornemuses. — FURETIÈRE témoigne que, de son temps, les DRAGONS FRANÇAIS avaient des Cornemuses au nombre de leurs INSTRUMENTS. — On peut consulter, à l'égard de la Cornemuse, GANEAU, la Musurgie de Kircher, M. FRANCŒUR (au mot *Musette*) et l'*Encyclopédie des Gens du monde;* ce dernier ouvrage mentionne la Cornemuse, instrument maintenant inusité en France, comme ne devant pas être confondue avec la musette, quoique fréquemment elles aient été prises l'une pour l'autre; la Cornemuse, suivant l'auteur de l'article, était un hautbois rustique accompagné d'une espèce de pompe.

CORNER, verbe neut. V. APPELLER AUX ARMES. V. CORNE.

CORNET, subs. masc. V. AVANCEMENT DE C... V. BASSE DE C... V. CAPORAL C... V. CHEMISE DE C... V. CORDON DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DISCIPLINE DE C... V. EMBOUCHURE DE C... V. GLAND DE C... V. HABIT DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MOUSQUETON DE C... V. NOMBRE DE C... V. PAVILLON DE C... V. PETIT C... V. SERVICE DE C... V. SONNER LE C... V. SONNERIE DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. TUBE DE C...

CORNET A BOUQUIN. V. A BOUQUIN. V. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 2.

CORNET d'AMORCE. V. AMORCE. V. FUSÉE D'AMORCE.

CORNET de VOLTIGEURS (term. génér.). Le mot CORNET est une corruption de l'ITALIEN *cornetta*, diminutif de *corna*, CORNE ou COR; il rappelle un usage imité des TIRAILLEURS de la MILICE AUTRICHIENNE. — Les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS ont eu des Cornets depuis le consulat de BONAPARTE jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1822 (22 MARS), qui a substitué le CLAIRON au Cornet. — Le Cornet s'est distingué en CORNET IDIOPLIQUE et en CORNET INSTRUMENTAL.

CORNET (cornets) IDIOPLIQUE (A, 1), ou CORNICINE, comme l'appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Sorte de CORNET DE VOLTIGEURS, ou de CORNET MUSICIEN, qui était un des HOMMES DE TROUPE des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Il faut appliquer au CLAIRON actuel, considéré comme SOLDAT, ce qui va être dit du Cornet, et envisager le sujet sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, INSTRUCTION, SUBORDINATION. — N° 1. CRÉATION. — La MILICE ROMAINE avait des BUCCINATEURS et des CORNICINES.—Dans les MILICES DU MOYEN AGE, des Cornets, c'est-à-dire des musiciens, sonnent du haut des BEFFROIS; c'était un usage des temps de paix aussi bien que des temps de guerre. — Quand on faisait campagne, des VARLETS OU ENFANTS PERDUS étaient, pour la pinpart, porteurs de CORNABOUX. — Un DÉCRET DE 1792 (17 JUILLET) institua, sous le nom de CORNETTES, des Cornets dans quelques COMPAGNIES DE CHASSEURS A PIED; mais cette innovation n'eut pas de suite, et ce n'est que depuis le commencement du siècle que la COMPOSITION MILITAIRE a compris des Cornets. — Les DÉCRETS DE L'AN DOUZE (22 VENTOSE) et de l'AN TREIZE (DEUXIÈME COMPLÉM.) ont fait revivre l'essai de 1792; les VOLTIGEURS de la MILICE FRANÇAISE ont eu des Cornets aujourd'hui remplacés par des CLAIRONS IDIOPLIQUES. — N° 2. DÉNOMINATION. — La LANGUE MILITAIRE a fait l'aveu de sa stérilité, en appelant également Cornet et l'homme qui porte l'INSTRUMENT et l'INSTRUMENT porté. Les LATINS ne tombaient pas dans ces équivoques. Le CORNICINE, *cornicen*, jouait ou donnait du Cornet, *cornu;* le *tubicen*, ou *tibicen*, sonnait de la TROMPETTE, *tuba;* le BUCCINATEUR donnait de la BUCCINE; et dans nos usages, au contraire, presque tous les MUSICIENS n'ont pas d'autre nom que la désignation de leur instrument. — N° 3. NOMBRE, AVANCEMENT. — Les Cornets ont toujours été au nombre de deux par COMPAGNIE. Une ordonnance moderne et mort-née, qui était relative aux LÉGIONS DE CHASSEURS, y plaçait, dans toutes les COMPAGNIES indistinctement, un Cornet et un TAMBOUR. — Les Cornets rouient pour l'avancement avec les HOMMES DE TROUPE et avec les TAMBOURS. — N° 4. UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT. — Nos Cornets ont différé de nos TAMBOURS par leur CORNET INS-

Digitized by Google

TRUMENTAL, le MOUSQUETON A BAIONNETTE dont ils étaient armés, la GIBERNE OU SOUS-OFFICIER qui leur était donnée, et la pesanteur des effets qui constituent la CHARGE du soldat; ils en différaient encore en ce qu'il n'y avait des Cornets que dans les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS, tandis qu'il entre des TAMBOURS dans la COMPOSITION de toutes les autres COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE. C'était du moins ce que confirmait l'ordonnance de 1816 (18 DÉCEMBRE). — Du reste il y avait analogie entre les TAMBOURS, les Cornets et les CLAIRONS qui ont succédé aux Cornets; ainsi on peut appliquer également aux uns et aux autres les mêmes règles relativement à l'HABIT et aux autres parties de l'UNIFORME, au LOGEMENT dans la COMPAGNIE, etc.; ainsi les Cornets assistaient à la RETRAITE; suivaient leur COMPAGNIE EN CAS DE SÉPARATION; étaient exempts des CORVÉES DE COMPAGNIE, etc., etc. — La CIRCULAIRE DE 1818 (31 JUILLET) leur retirait le MOUSQUETON. — N° 5. INSTRUCTION. — Longtemps les VOLTIGEURS se sont rassemblés et ont marché aux SIGNAUX que donnait le Cornet; mais il ne leur était d'aucun service pour leurs MANŒUVRES, tandis que c'eût été là le grand point d'utilité. Il est vrai qu'en campagne on eût manqué souvent de Cornets à raison de leur petit nombre; d'ailleurs l'éducation des Cornets est lente et difficile; un SOLDAT intelligent peut, au besoin, un jour de bataille, prendre et battre le TAMBOUR, mais il ne peut SONNER du CORNET. — Il existe dans notre CODE MILITAIRE un vice radical relativement aux SIGNAUX ACOUSTIQUES; et cet objet, qui touche par tant de points à l'ART MILITAIRE, n'eût pas été indigne pourtant d'être médité. Rien de plus censé que ce qu'a dit à cet égard M. CANTELOUBE (1818, F) dans le passage suivant: *On devrait exercer les voltigeurs à manœuvrer d'après différentes sonneries. Les Cornets, un jour d'affaire, peuvent être malades, blessés, tués; les officiers se trouvent réduits à commander de la voix, moyen reconnu insuffisant. Il faudrait que les officiers et sous-officiers apprissent eux-mêmes les sonneries de commandement, et que les Cornets ne fussent chargés que des sonneries de marche et de service.* — Ajoutons à ces observations qu'il faudrait que tous les voltigeurs eussent eux-mêmes un CORNET, comme avaient les ENFANTS PERDUS, ou au moins un SIFFLET, comme nous l'avons vu pratiquer au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION dans les CORPS BELGES. C'est une de ces améliorations que probablement nous nous laisserons enseigner par les étrangers, quoique nos pères leur aient donné ces exemples. — En 1812, une nombreuse ÉCOLE de Cornets avait été instituée dans les PUPILLES. — Quelques-unes des améliorations désirables ont été obtenues depuis l'adoption des CLAIRONS. — N° 6. SUBORDINATION. — Un usage moderne instituait des CAPORAUX CORNETS, à l'instar des CAPORAUX TAMBOURS; mais il y avait cette différence que l'éducation musicale des Cornets devait être faite non par leur CAPORAL, mais par le CHEF DE MUSIQUE du CORPS. — Les Cornets étaient inspectés par le plus ANCIEN ADJUDANT; ils étaient surveillés par lui, ainsi que par le TAMBOUR-MAJOR, en tout ce qui concerne leur DISCIPLINE, leur INSTRUCTION, leur SERVICE, leurs APPELS particuliers; ils étaient soumis à la POLICE des CHAMBRÉES dans lesquelles ils logeaient; ils y concouraient aux CORVÉES DE CHAMBRÉE et de SOUPE; mais ils étaient exempts de plusieurs CORVÉES DE COMPAGNIE.

CORNET INSTRUMENTAL (F; G, 7), ou CORNE INSTRUMENTALE, ou CORNETTE INSTRUMENTALE. Sorte de CORNET DE VOLTIGEURS, qui était un de leurs EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, et qui a fait partie de la MUSIQUE DE HAUT BRUIT. Il se nomme ainsi par opposition au CORNET IDIOPLIQUE; dans la MILICE HANOVRIENNE, il s'appelle BUGLE. — La forme du Cornet, sa destination, sa matière ont varié beaucoup; en effet il y a quelques siècles qu'on appelait Cornet, comme on le voit dans l'Encyclopédie (1751, C), un INSTRUMENT de bois, recouvert en cuir et percé de sept trous; c'était une espèce de flûte à bec, dont le pavillon tournait du côté du joueur; cet instrument, qui avait pour basse le SERPENT, se distinguait en taille de Cornet et en dessus de Cornet; l'un ne différait de l'autre que par un trou inférieur fermé par une clef. — Quoique ce genre de Cornet n'ait jamais été militaire, nous en avons donné ici une idée pour témoigner combien était mal choisi, par les COMMIS DE LA GUERRE, le nom de Cornet donné, dans notre LANGUE, à l'instrument dont il va être question, et qui s'est appelé, suivant les temps, CLASSICON, COR, CORNABOUX, CORNE, DEMI-LUNE, HUCHET. — Une CORNE était l'instrument que les barbares portaient à la guerre. ROMULUS faisait convoquer le peuple au son des CORNES de bœuf; ses SOLDATS, et pendant longtemps la MILICE ROMAINE, ne connurent pas en guerre d'autres INSTRUMENTS DE MUSIQUE; et, à la décadence de l'EMPIRE ROMAIN, le Cornet était encore une corne de buffle ou de bœuf sauvage, ayant une EMBOUCHURE et des garnitures d'argent. Il y a des ÉCRIVAINS, et entre autres ISIDORE, qui donnent le nom de CLASSICON, *classicum*, à ce Cornet et à la SONNERIE qu'il produisait. — Il paraît aussi s'être appelé *corniculum*, d'où les CORNICULAIRES au-

raient, dit-on, tiré leur nom. — Dès le temps où la MILICE et la TACTIQUE romaines firent des progrès, on avait fabriqué des INSTRUMENTS d'airain qui étaient un perfectionnement du Cornet, mais ils n'en excluaient pas l'usage; ainsi, au temps de VÉGÈCE (390, A), les ROMAINS faisaient à la fois usage, dans leur INFANTERIE, de la BUCCINE, et de la TROMPETTE, qui étaient INSTRUMENTS DE CUIVRE, et de la CORNE ou Cornet, *cornu*. Le son de ce dernier INSTRUMENT donnait le signal du maniement des ENSEIGNES; il annonçait le départ, la HALTE et les mouvements des PORTE-ENSEIGNE; il faisait marcher les ENSEIGNES sans les SOLDATS; et, en cela, il produisait l'effet contraire de la TROMPETTE, qui faisait marcher les SOLDATS sans les ENSEIGNES. Le Cornet sonnait la CHARGE et la RETRAITE, tandis que la TROMPETTE animait au combat. Dans le cours du service, le Cornet annonçait la fin des FACTIONS, ou plutôt l'instant de RELEVER les GARDES. — Les AUTEURS qui témoignent ce qui vient d'être dit sont COLUMELLE, DENYS D'HALICARNASSE, OVIDE, POLYEN, PROPERCE, VARRON. — Au MOYEN AGE, le Cornet romain se retrouve dans les CORS des CHEVALIERS, ou dans les CORNADOUX des ENFANTS PERDUS, c'est-à-dire dans la COUQUE, ou le CORNET A BOUQUIN, ou la corne d'animal, à l'aide desquels les SOLDATS s'appelaient, se reconnaissaient, venaient au CRI. — M. Philippe de SÉGUR parle des Cornets du quinzième siècle que le TAMBOURIN accompagnait. A la bataille de MARIGNAN, en 1515, les chefs des SUISSES, ne pouvant arracher du combat leurs TROUPES qui plient, font sonner, pour les rallier, les deux Cornets monstrueux d'Uri et d'Unterwald, dont les sons étaient sacrés, et qui jadis avaient donné le signal de l'affranchissement des cantons. — Les HUSSARDS n'eurent d'abord pour trompettes que de très-petits Cornets. — Ces différents usages ont donné naissance, dans plusieurs pays, aux CORS de l'INFANTERIE LÉGÈRE, aux instruments de cuivre perfectionnés par la MILICE HANOVRIENNE, et aux CORNETS DE VOLTIGEURS. Ces derniers participaient autant de la BUCCINE que de la CORNE romaine: c'était un petit cor en cuivre, à plusieurs CERCLES et en mi bémol. Les parties qui le composaient étaient la CHEMISE, l'EMBOUCHURE, les POTENCES, le TUBE. Il se portait sur le buste de l'homme qui en jouait au moyen d'un CORDON; il pesait quatre cents grammes. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) avait disposé que les SONNERIES DE CORNETS seraient analogues aux BATTERIES DE CAISSE des TAMBOURS; c'est à peu près comme si elle n'eût rien dit. — En 1822 (22 MARS), le CLAIRON est substitué au Cornet. — Le Cornet antique est mentionné dans GANEAU; le souvenir des formes et des dimensions du Cornet moderne, les dimensions de son EMBOUCHURE, de son PAVILLON, etc., se retrouvent dans le texte et les dessins d'un ouvrage moderne (1818, B).

CORNET MUSICIEN. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1. V. MUSICIEN.

CORNETTE, subs. fém. V. DRAPERIE DE CORNETTE. V. GRADE DE CORNETTE. V. PORTE-CORNETTE.

CORNETTE, subs. fém. et masc. (term. génér.). Mot qui dérive peut-être de l'ESPAGNOL *corneta*; peut-être, comme c'est l'avis de DUCANGE, de l'ITALIEN *cornetta*, que l'académie de la Crusca tire du mot *corno*; mais ces étymologies sont suspectes, parce que le mot Cornette se montre dans la MILICE FRANÇAISE avant les époques de nos grandes luttes,

Digitized by Google

soit en ITALIE, soit contre les ESPAGNOLS, et par conséquent avant le temps où notre ARMÉE s'approprie les termes militaires en usage chez ces peuples. — Qui pourrait répondre que les cornettes, qui recouvraient ou enjolivaient la toilette des femmes n'aient pas donné leur nom aux Cornettes qui se portèrent par-dessus les SALADES, et ne peut-on pas supposer que c'est à l'imitation des CORNETTES DE TOURNOI, ou des CORNETTES DE CASQUE, qu'on a adopté les différents ÉTENDARDS nommés CORNETTE ROYALE, CORNETTE DE GÉNÉRAL, CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL et CORNETTE DE CAVALERIE. Ces GUIDONS, dont le nom, suivant CASENEUVE, était peu ancien de son temps, datent du règne de CHARLES SEPT, ont fait oublier les PENNONS, et rappellent l'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. A des époques plus modernes, c'était surtout la CAVALERIE DE LIGNE qui avait des Cornettes, en prenant ce mot dans le sens d'ENSEIGNE; elles en étaient la principale MARQUE DISTINCTIVE. — Dans le nombre de ces ENSEIGNES ou de ces ENSIGNES, les uns étaient des moyens de DISTINCTION qui caractérisaient certaines dignités militaires; les autres servaient à faciliter les formes du DÉNOMBREMENT des ARMÉES. Enfin le mot Cornette, analogue au mot CORNETTE IDIOPLIQUE OU PORTE-ENSEIGNE, exprimait un OFFICIER qu'il ne faut pas confondre avec le PORTE-CORNETTE, et qui avait un EMPLOI différent. — Les formes des Cornettes ont varié beaucoup et sont mal connues. Les AUTEURS qui pourraient jeter un peu de lumière sur ces matières, sont: BASTA (1612), BERETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE 1785, C, aux mots *Cornette* et *Enseigne*), FURETIÈRE, GALLARD, GARRAU, LACHESNAIE (1758, I), MÉNAGE et REY DE SAINT-GÉNIES (1755, A). — DANIEL (1721, A) à lui seul a consacré trente pages à expliquer l'histoire des Cornettes, mais on n'en est pas plus instruit après les avoir lues. Cette incertitude vient de ce que, à raison de la pauvreté de la LANGUE MILITAIRE, cinq à six choses différentes ont reçu une appellation semblable. — Essayons d'en expliquer les différences en distinguant le mot en CORNETTE BLANCHE, — BLANCHE DE FRANCE, — DE CAPITAINE DE CAVALERIE, — DE CASQUE, — DE CAVALERIE, — DE CARABINS, — DE DRAGONS, — DE REITRES, — DE TOURNOI, — D'INFANTERIE, — GÉNÉRALE, — INSTRUMENTALE, — OFFICIER, — PIÉMONTAIS, — RUSSE.

CORNETTE (subs. fém.) AGRÉGATIVE (F). Sorte de CORNETTE DE CAVALERIE, c'est-à-dire petite troupe d'hommes à cheval réunis sous une ENSEIGNE nommée Cornette, et faisant partie de la CAVALERIE FRANÇAISE, sous le règne de LOUIS DOUZE. — On voit, dans les ouvrages de MONTÉCUCULI, que ce général formait ses Cornettes de soixante LANCES (cataphractaires), de cent vingt DEMI-CUIRASSES (hommes n'ayant qu'un PLASTRON) et de soixante ARQUEBUSIERS A CHEVAL; ainsi il donnait à peu près à ce genre de troupe la forme d'un petit RÉGIMENT de trois escadrons d'ARMES diverses. — DELAFONTAINE (1675, A) dit: *On compte un régiment de cavalerie de trois Cornettes ou quatre, chacune de cent chevaux.* MESERAY nous apprend que COLIGNY créa pour les Cornettes quelques principes d'ADMINISTRATION MILITAIRE.

CORNETTE (subs. fém.) BLANCHE (term. sous-génér.). Sorte de CORNETTE qui, suivant les temps, peut être définie, soit comme un morceau d'étoffe portée par un CORNETTE-OFFICIER, soit comme une TROUPE DE CAVALERIE FRANÇAISE assemblée autour de cette étoffe ou ÉTENDARD; considérons-la d'abord sous le premier sens. — L'usage de la Cornette se rattache aux circonstances qui décidèrent CHARLES SEPT à substituer au PENNON la Cornette, et à l'ÉCARLATE le BLANC NATIONAL; voilà pourquoi VILLARET a regardé la Cornette comme ayant succédé à la BANNIÈRE DE FRANCE; quelques auteurs ou dessinateurs lui donnent la forme d'un étendard moderne. — On ne peut établir que des conjectures sur la cause de la COULEUR BLANCHE de la Cornette; et ce qui prouve que c'était une couleur de COLONEL GÉNÉRAL, et non une COULEUR NATIONALE, c'est que l'ORDONNANCE DE MARINE DE 1670, assimilant l'AMIRAL ou l'officier qui le représentait à un COLONEL GÉNÉRAL, lui donnait Cornette et FLAMME blanche ou GUIDON BLANC, en même temps qu'elle en interdisait l'usage aux BATIMENTS de commerce. — Si l'on prend le mot sous la seconde acception, on voit, en 1610, HENRI QUATRE mentionner, en tête de l'organisation de son armée de Châlons, la Cornette blanche, *formée des princes, seigneurs et gentilshommes sans emploi et se composant de mille hommes.* — Il n'était pas alloué de solde à cette Cornette; aussi la distinguait-on de la CAVALERIE soudoyée. — BERETON (1742, A) cherche péniblement à retracer, dans le passage suivant, l'histoire des CORPS PRIVILÉGIÉS nommés Cornettes: *Les deux seules Cornettes blanches qui furent d'abord en France, et qui étaient des enseignes de gendarmerie, furent les seules toutes blanches qui se virent d'abord; l'une était la Cornette blanche de France, l'autre la Cornette blanche du roi.* DAUMORÉ, DUTILLET, MONTGOMIRY et M. REY traitent aussi de la Cornette blanche. — La Cornette

Digitized by Google

blanche a cessé d'être en usage depuis Louis treize; elle s'est distinguée en CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE, — DE COLONEL GÉNÉRAL, — DE GÉNÉRAL, — ROYALE.

CORNETTE (subs. fém.) BLANCHE de FRANCE. V. CORNETTE ROYALE. V. BLANC, adj. V. FRANCE.

CORNETTE de CAPITAINE DE CAVALERIE. V. CAPITAINE DE CAVALERIE. V. PENNON.

CORNETTE (subs. fém. et masc.) de CARABINS. V. CARABIN.

CORNETTE (cornettes) (subs. fém.) de CASQUE (F). Sorte de CORNETTES qui étaient en manière d'enveloppes d'étoffes ou de voiles, et qui étaient quelquefois enrichies de broderies; elles servaient d'ornements à certains CASQUES OUVERTS; on en voit l'image sur le casque du connétable de CLISSON. — Les Cornettes de CASQUE rappellent l'usage des CORNETTES DE TOURNOI; elles ont été une mode des derniers temps de la CHEVALERIE; elles ont donné naissance à la CORNETTE ROYALE. — On voyait dans l'église de Sainte-Catherine de Paris des bas-reliefs représentant des ARCHERS A CHEVAL de CHARLES SEPT dont la SALADE était garnie d'un voile flottant en Cornette. — La couleur des Cornettes était pareille à celle du chef ou de l'ÉTENDARD sous lesquels une TROUPE combattait. Ainsi, dans l'histoire de Mathieu de Coucy, il est dit au sujet de l'entrée de CHARLES SEPT à Rouen : *Après suivaient les archers qui avaient sur leurs salades des Cornettes pendant jusque sur leurs chevaux ..... Cinquante archers qui appartenaient au roi de Sicile avaient sur leurs salades des Cornettes à la couleur du roi ..... Trois cents lances avaient sur leurs salades une Cornette de taffetas vermeil à un soleil d'or.* — Il est question de ce genre de Cornettes dans M. ALLOU (1835), dans DANIEL (1721).

CORNETTE (subs. masc. et fém.) de CAVALERIE (F). Sorte de CORNETTE dont la dénomination a, suivant les temps, exprimé des idées bien différentes. — Après l'abolition des BANDEROLES, ou depuis CHARLES SEPT, une Cornette est un ÉTENDARD. Depuis FRANÇOIS PREMIER, l'acception du mot devient double; c'est un ESCADRON ou une COMPAGNIE DE CAVALERIE, ou un ÉTENDARD accompagné d'une ÉCHARPE que l'on nommerait maintenant CRAVATE. — Depuis LOUIS TREIZE ce n'est rien de tout cela; un Cornette est un PORTE-ÉTENDARD. — Depuis LOUIS QUATORZE, un Cornette n'a aucune ENSEIGNE à porter; c'est simplement un SOUS-LIEUTENANT DE CAVALERIE. — Depuis LOUIS QUINZE, le mot Cornette s'efface de notre vocabulaire. — Pour développer ces circonstances, il faut distinguer la ou le Cornette en CORNETTE AGRÉGATIVE, — D'ÉQUIPEMENT, — IDIOPLIQUE.

CORNETTE (subs. fém.) de CAVALERIE LÉGÈRE (F). Sorte de CORNETTE BLANCHE, d'abord particulière aux CHEVAU-LÉGERS, et considérée ici comme la CORNETTE D'ÉQUIPEMENT de la COMPAGNIE COLONELLE d'un CORPS DE CAVALERIE; ainsi cet EFFET D'UNIFORME qui, depuis FRANÇOIS PREMIER, était confié ou attaché à chaque CORPS, n'en était pas l'ENSEIGNE principale, mais elle y représentait la CORNETTE du COLONEL; elle y était sa MARQUE DISTINCTIVE, le signe de son autorité, et répondait au DRAPEAU BLANC des CORPS D'INFANTERIE. — A l'abolition de cette Cornette sous LOUIS QUATORZE, il n'a plus existé que des ÉTENDARDS et des GUIDONS.

CORNETTE (cornettes) (subs. fém.) de COLONEL GÉNÉRAL (F). Sorte de CORNETTE BLANCHE que les COLONELS GÉNÉRAUX de la CAVALERIE FRANÇAISE se sont donnée à l'imitation de celle du GÉNÉRAL D'ARMÉE et à l'imitation du DRAPEAU BLANC des COLONELS GÉNÉRAUX de l'INFANTERIE. — Ces Cornettes ne différaient, dit-on, de la CORNETTE ROYALE que parce que le fond de celle des COLONELS GÉNÉRAUX était semée de FLEURS DE LIS d'azur ou d'or. — En adoptant la CORNETTE BLANCHE, et en en attachant une à chaque CORPS de CAVALERIE, les COLONELS GÉNÉRAUX de cette arme ont par là étendu l'usage de la CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE; car originairement il n'y avait que les CASQUES OUVERTS, les ARCHERS et les autres ARMÉS A LA LÉGÈRE qui eussent des Cornettes, tandis que les GENS D'ARMES avaient des ÉTENDARDS. — Les COLONELS GÉNÉRAUX DE CAVALERIE, se regardant comme chefs suprêmes de leur CAVALERIE, mais ne FAISANT PAS LA GUERRE, ont confié leur Cornette, ou plutôt ont fait prendre une Cornette à chacun de leurs RÉGIMENTS, et l'y ont mise sous la garde de la COMPAGNIE COLONELLE. — Quelquefois le nombre de ces Cornettes a été réduit; il en était ainsi sous LOUIS QUATORZE aux époques des traités de paix; il ne restait, en ce cas, de Cornette qu'à la première COMPAGNIE du RÉGIMENT COLONEL-GÉNÉRAL-CAVALERIE; et cette COMPAGNIE s'appelait indifféremment COMPAGNIE COLONELLE ou CORNETTE BLANCHE; c'était dans ce RÉGIMENT une source d'abus, une cause de confusion dans les GRADES; ainsi le CAPITAINE LIEUTENANT de la CORNETTE BLANCHE était breveté COLONEL, mais n'était que LIEUTENANT-COLONEL, parce que ce RÉGIMENT appartenait au COLONEL GÉNÉRAL de la CAVALERIE. — Le temps a fait justice de ces extravagances.

CORNETTE (subs. fém. et masc.) de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS

Digitized by Google

n° 2, 4. v. ÉTENDARD. v. GUIDON D'ÉQUIPEMENT.

CORNETTE (subs. fém.) de GÉNÉRAL D'ARMÉE (F). Sorte de CORNETTE BLANCHE qui a succédé au PENNON DE GÉNÉRAL, et qui différait de la CORNETTE ROYALE en ce que celle du ROI était unie et celle-ci parsemée de FLEURS DE LIS D'OR. — Le semé de FLEURS DE LIS devint commun à la CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL, qui ne différa de l'autre que par des devises, des chiffres, des emblèmes. — Il est sans cesse question de la Cornette de GÉNÉRAL sous les règnes de HENRI TROIS et de HENRI QUATRE; ce PRINCE, comme GÉNÉRAL, avait, à IVRY en 1590, sa CORNETTE BLANCHE, qui en même temps était CORNETTE ROYALE; Mayenne, son adversaire, avait sa CORNETTE BLANCHE comme PENNON DE GÉNÉRAL, et celle-ci resta au pouvoir de SULLY comme fruit de la victoire.

CORNETTE (subs. fém. et masc.) de REITRES. v. REITER.

CORNETTE (subs. fém.) de TOURNOI (F). Sorte de CORNETTE qui probablement a donné l'idée des CORNETTES DE CASQUE. — Quand, au temps des CHEVALIERS ERRANTS, le JUGE DE PAIX OU JUGE DU CAMP suspendait à sa LANCE une CORNETTE de femme, une GUIMPLE (guimpe), comme dit CARRÉ (1783, E), s'il touchait, de cet attifet des élégantes d'alors, le CASQUE d'un CHEVALIER vaincu dans un DUEL A MORT, c'était un témoignage de MERCI, et la preuve que les dames des nobles tribunes accordaient la vie au vaincu, quoiqu'il s'obstinât à ne pas crier : *Merci!*

CORNETTE (subs. fém.) d'ÉQUIPEMENT (F). Sorte de CORNETTE DE CAVALERIE qui a été une variété des ENSEIGNES D'ÉQUIPEMENT plus anciennement en usage. — BENETON (1742, A) prétend que la Cornette a succédé, vers le règne de CHARLES SEPT, à la BANDEROLE. — La Cornette était, suivant quelques AUTEURS, une imitation de l'ENSEIGNE sous laquelle marchaient les BACHELIERS; elle devint celle des ARCHERS A CHEVAL. — L'usage des BANDEROLES et des Cornettes régnait aussi en d'autres milices, comme on le voit par ce passage de BASTA (1627) : *Combien* (encore) *que la banderole fut changée en Cornette, toutefois son lieu* (sa place de bataille) *qui étoit en front n'a été* (n'a pas été) *changé.* — Il n'est personne qui ne connaisse cette exhortation prononcée à IVRY par HENRI QUATRE montrant son panache : *Si les Cornettes vous manquent, voici le signe de ralliement.* — DANIEL (1721, A) a dit : *L'étendard auquel on donne le nom de Cornette est une pièce d'étoffe de toffetas d'environ un pied et demi en carré, sur lequel sont brodés les armes, chiffres, etc., du prince ou du mestre de camp. En campagne, on attache une écharpe de toffetas blanc* (une CRAVATE) *qui est la couleur de France.* — Il résulte de cette description qu'il n'est pas démontré qu'originairement la CORNETTE DE FRANCE fût BLANCHE, puisqu'on y ajoutait une CRAVATE BLANCHE; c'était la CORNETTE de la CAVALERIE LÉGÈRE qui était blanche. — La MAISON DU ROI avait, au lieu de Cornette, le guidon. — Le MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DE CAVALERIE ornait de quatre Cornettes l'écusson de ses ARMES.

CORNETTE (subs. fém.) d'INFANTERIE. v. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. v. INFANTERIE. v. MILICE PORTUGAISE n° 1.

CORNETTE (subs. fém.) GÉNÉRALE. v. GÉNÉRAL, adj. v. REITRE.

CORNETTE (subs. masc.) IDIOPLIQUE (F), ou CORNETTE-OFFICIER. Sorte de CORNETTE DE CAVALERIE dont la dénomination prend naissance sous LOUIS TREIZE. Ce Cornette était le dernier OFFICIER ou l'un des OFFICIERS INFÉRIEURS d'une COMPAGNIE DE CAVALERIE : il portait la Cornette ou l'ÉTENDARD; il répondait par sa qualification et ses fonctions à l'ENSEIGNE d'INFANTERIE, et, depuis le ministère de LETELLIER, était également à la nomination du roi. — FURETIÈRE dit que, jusqu'en 1668, il y avait un Cornette par COMPAGNIE, mais qu'il n'en fut alors conservé un que dans la COMPAGNIE du COLONEL GÉNÉRAL de la CAVALERIE et dans la COMPAGNIE du MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. — FURETIÈRE entend-il par là qu'il y avait une CORNETTE BLANCHE par chaque RÉGIMENT, et que le nombre en fut réduit? Ce point est mal éclairci. — Cet ÉCRIVAIN ajoute que le GRADE de Cornette fut rétabli en 1672. — MANESSON (1685, B) cite les CORNETTES-OFFICIERS et leurs ÉTENDARDS, quoiqu'il eût été bien plus sage de dire ÉTENDARD et PORTE-ÉTENDARD. — DANIEL (1721, A) affirme que ce n'était que dans les COMPAGNIES appartenant à la CAVALERIE LÉGÈRE qu'il y avait des Cornettes. Mais cela veut dire que, dans la CAVALERIE LÉGÈRE, il y avait un Cornette qui portait la CORNETTE BLANCHE, et que, dans les autres CAVALERIES, un Cornette portait l'ÉTENDARD. Ces difficultés, presque indéchiffrables, tiennent à l'abus que notre LANGUE MILITAIRE fait des homonymes. — Quoiqu'il n'y eût pas de CORNETTE D'ÉQUIPEMENT ou de CORNETTE BLANCHE dans tous les RÉGIMENTS, il y avait dans toutes les COMPAGNIES DE CAVALERIE un CORNETTE-OFFICIER. Voilà pourquoi GUILLET (1686, B') et DANIEL (1721, A) disent que le Cornette est primé par le SOUS-LIEUTENANT quand il y en a un; car il y a eu d'abord autant de CORNETTES-OFFICIERS qu'il y a eu de COM-

PAGNIES. — Il résulte d'un passage de LACHESNAIE (1758, I) que, vers le temps où il écrivait, *Le Cornette est un officier de cavalerie créé par le roi, et non par le capitaine, pour porter l'étendard dans chaque compagnie de cavalerie et de dragons.* — Lorsqu'il cessa d'y avoir autant d'ÉTENDARDS que de COMPAGNIES, le CORNETTE-OFFICIER servit comme SOUS-LIEUTENANT; et, dans les COMPAGNIES DE GARDES DU CORPS, il y avait, en outre d'un Cornette, un ENSEIGNE. — L'ORDONNANCE DE 1756 (8 SEPTEMBRE) et celle DE 1757 (5 JANVIER) rétablissent des Cornettes, mais seulement dans les COMPAGNIES À ÉTENDARD : c'est de là que LEBLOND (1758, B) inférait qu'on abolissait en temps de paix les Cornettes, et qu'on les rétablissait en temps de guerre. Les ORDONNANCES DE 1762 (21 DÉCEMBRE) et DE 1763 (1er MARS) les supprimaient définitivement, et y substituaient le titre de SOUS-LIEUTENANT. — La MILICE ANGLAISE, qui, au temps de LOUIS QUATORZE, a tout emprunté de notre mécanisme militaire, donne encore aujourd'hui à ses SOUS-LIEUTENANTS DE CAVALERIE le nom de Cornettes (*cornets*), quoique depuis longtemps il n'y ait rien de commun entre eux et un ÉTENDARD ou une CORNETTE D'ÉQUIPEMENT. — Dans la MILICE PIÉMONTAISE nous voyons, de nos jours, un Cornette (*cornetta*) être véritablement un PORTE-ÉTENDARD.

CORNETTE (subs. fém.) INSTRUMENTALE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. COR. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INSTRUMENTAL.

CORNETTE (subs. masc.) -OFFICIER. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CORNETTE IDIOPLIQUE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. NOMME DE TROUPE N° 3. V. OFFICIER DE CAVALERIE.

CORNETTE (subs. masc.) PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

CORNETTE (subs. masc.) PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

CORNETTE (subs. fém.) ROYALE (F), ou CORNETTE BLANCHE DE FRANCE. Sorte de CORNETTE BLANCHE qui succéda au PENNON ROYAL, et qui amena l'usage du BLANC, comme COULEUR NATIONALE, ou que du moins on a cru telle. — Quelques AUTEURS prétendent que CHARLES SEPT confia, comme ENSEIGNE ROYALE, une CORNETTE BLANCHE à chacune des premières COMPAGNIES de sa GENDARMERIE (grosse cavalerie du temps); mais nos recherches pour en acquérir la preuve ont été infructueuses. — Si CHARLES SEPT fit porter devant lui la CORNETTE BLANCHE, comme plusieurs écrivains l'affirment, il ne paraît pas qu'il la considérât comme COULEUR NATIONALE quand il fit son entrée à ROUEN en 1449, puisqu'on voit qu'un écuyer portait derrière les PAGES un ÉTENDARD bleu, et qu'un autre ÉCUYER portait *l'estendard du roy, qui estoit de satin cramoisi, semé de soleils d'or.* La couleur, l'étoffe et les broderies de l'ÉTENDARD cramoisi se répétaient dans les CORNETTES DE CASQUE des ARCHERS A CHEVAL de CHARLES SEPT. — Il semble donc que la Cornette royale ne date que de CHARLES HUIT; peut-être CHARLES SEPT avait-il seulement une CRAVATE BLANCHE aux draperies bleues ou cramoisies. — DANIEL (1721, A), comme nous l'avons déjà fait observer, dit que la DRAPERIE de la Cornette royale se formait d'un carré d'étoffe d'un pied et demi. CARRÉ (1783, E) affirme au contraire qu'elle se terminait en pointe. — Probablement ces contradictions viennent de ce que ces deux ÉCRIVAINS ont eu en vue des Cornettes différentes, au sujet desquelles ils s'expliquent incomplétement. — Il paraît sûr que la Cornette royale ne se déployait à l'ARMÉE que quand le ROI y était en personne. Elle différait en cela de la BANNIÈRE NATIONALE qui marchait quoique le monarque fût absent. Cela témoigne que cette Cornette, que les historiens appellent également ÉTENDARD ROYAL, était comme un PENNON DE GÉNÉRAL EN CHEF. — BOREL (Pierre) prétend, au mot BANNIÈRE DE FRANCE, que la Cornette royale était semée de FLEURS DE LIS. BENETON (1742, A) affirme au contraire qu'elle était simple, sans ornements, sans diversité de couleurs; que c'était là ce qui la distinguait de la CORNETTE DE GÉNÉRAL et du PENNON ROYAL, auquel elle succédait. — Elle était le DRAPEAU sous lequel se rassemblait la domesticité du roi et les GRANDS SEIGNEURS qui n'avaient pas d'autres charges actuelles. — En TEMPS DE GUERRE, le PORTE-CORNETTE conservait et emportait la Cornette chez lui quand le ROI quittait l'ARMÉE; mais, en TEMPS DE PAIX, la Cornette était déposée dans les coffres de la garde-robe, et EN CAMPAGNE elle était derrière le chevet du ROI ou du PORTE-CORNETTE. — Le jour d'une ACTION, elle servait à faire certains SIGNES; elle annonçait si le monarque était en danger; elle indiquait s'il fallait avancer ou reculer. Il paraît qu'en cela elle avait la destination qui était jadis le propre de la BANNIÈRE DE FRANCE. — Toutes ces assertions se trouvent, soit dans le recueil des historiens de France, quand ils nous montrent à COUTRAS, en 1587, HENRI QUATRE et JOYEUSE qui, chacun de leur côté, avaient leur CORNETTE BLANCHE; soit dans le passage suivant de PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), parlant au souverain qu'il suppose commander en per-

sonne l'ARMÉE : *Doist estre la dicte Cornette différente aux autres, et que chascun la congnoisse, et jamais ne doist estre déployée, si vous n'y estes.* — L'usage de la Cornette royale se perd sous Louis TREIZE.

CORNETTE (subs. masc.) RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2, 10. V. RUSSE, adj.

CORNICENE, subs. masc. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 2.

CORNICULAIRE, subs. masc. (F). Mot venu du LATIN *cornicularius*, et qui désignait, suivant GARRAU, un OFFICIER de la MILICE ROMAINE qui était LIEUTENANT du TRIBUN MILITAIRE; ses fonctions, dit-il, répondaient à celles des AIDES-MAJORS du dernier siècle. Il faisait de même les RONDES et VISITES DE POSTES. Son nom venait, ou du CORNICULE particulier de son CASQUE, ou de ce qu'il portait un CORNET, nommé également *corniculum*, et qui lui servait à transmettre célérstiquement ses ordres aux TROUPES. VALÈRE MAXIME et SUÉTONE font mention des Corniculaires.

CORNICULE, subs. masc. (F). Mot tout LATIN donnant idée de petites cornes, ou d'un ornement en corne ou en ivoire qui surmontait le CASQUE romain. Il y avait aussi, suivant TITE LIVE, des Cornicules en métal. — Par extension, on a quelquefois appelé ainsi le CASQUE lui-même. — Il était décerné, dans les LÉGIONS ROMAINES, des Cornicules comme RÉCOMPENSES OU MARQUES D'HONNEUR. — Le Cornicule a eu quelque analogie avec certaines AIGRETTES en usage dans les temps modernes, et il paraît qu'il a donné naissance au mot CORNICULAIRE.

CORNIER (cornière), adj. V. POTEAU C... V. TOUR C...

CORNISTITE, subs. fém. (F). Terme de COMPOSITION et de TACTIQUE de la MILICE BYZANTINE. Mot qu'emploient MAURICE (590, A), LÉON (900, A), MAIZEROY (1771, A), et qui dérive du mot LATIN *cornu*, qui signifiait AILE STRATRUMATIQUE OU appui latéral de l'ORDRE DE BATAILLE. — On traduisait par le mot Cornistite l'ancien terme GREC qui donnait l'idée de certaines TROUPES dont la fonction était de tourner les AILES de l'ENNEMI.

CORNOZAN; **CORNWALLIS**. V. NOMS PROPRES.

CORNU (cornue), adj. V. BATAILLON C...

COROÉ, subs. fém. V. CORVÉE.

COROI, subs. masc. V. CORROIS.

CORONAL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE.

CORONÉ (coronée), adj. V. OUVRAGE C...

CORONEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE. V. LANGUE FRANÇAISE.

CORONELLE. V. NOMS PROPRES.

CORONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE. V. COURONNEL.

CORONNELLE, subs. fém. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COURONNE DE CASQUE.

COROYS, subs. masc. V. CORROIS.

CORPEL, subs. masc. V. POIGNÉE D'ÉPÉE.

CORPORAL, subs. masc. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. LANGUE FRANÇAISE.

CORPOREL (corporelle), adj. V. CHATIMENT C... V. PEINE C... V. POSITION C...

CORPS, subs. masc. V. A C... V. A LA SUITE DES C... V. ABANDON DE C... V. ABONNEMENT DE C... V. ADJUDANT DE C... V. ADMINISTRATION DE C... V. AIDE-MAJOR DE C... V. ALLOCATIONS DE C... V. AMBULANCE DE C... V. ANCIENNETÉ DE C... V. ARCHER DE C... V. ARCHER DU C... V. ARCHIVES DE C... V. ARMEMENT DE C... V. ARMURIER DE C... V. ARRIÈRE-GARDE DE C... V. ARRIVÉE DE C... V. ATELIER DE C... V. ATTACHER A UN C... V. AUMONIER DE C... V. BAGAGES DE C... V. BIBLIOTHÈQUE DE C... V. BLANCHISSEUSE DE C... V. BOE C... V. BON DE C... V. BONS C... V. BUREAU DE C... V. CACHET DE C... V. CAISSE DE C... V. CAPITAINE DE C... V. CASERNEMENT DE C... V. CHANGEANT DE C... V. CHANGEMENT DE C... V. CHANGER DE C... V. CHAPELLE DE C... V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE C... V. CHEF DE C... V. CHEVAL DE C... V. CHIRURGIEN DE C... V. CHIRURGIEN-MAJOR DE C... V. COIFFURE DE C... V. COLONEL DE C... V. COMMANDANT DE C... V. COMMANDANT DE CORPS PAR INTÉRIM. V. COMMANDEMENT DE C... V. COMPTABILITÉ DE C... V. CONTROLE DE C... V. CONTROLE GÉNÉRAL DE C... V. CRÉANCIER DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉLOGEMENT DE C... V. DÉPART DE C... V. DÉPENSE DE C... V. DÉPOT DE C... V. DETTE DE C... V. DISCIPLINE DE C... V. DISPERSION DE C... V. DISTINCTION DE C... V. ÉCUYER DE C... V. ÉCUYER DU C... V. EFFECTIF DE C... V. ENFANT DE C... V. ENTRÉE AU C... V. ÉQUIPAGES DE C... V. ESPRIT DE C... V. ETAT-MAJOR DE C... V. FACTEUR DE C... V. FEMME DE C... V. FLANC DE C... V. FOURNISSEUR DE C... V. GARDE DE C... V. GARDE DU C... V. GARDES DU C... V. HABILLEMENT DE C... V. HARNACHEMENT DE C... V. HOMME DE C... V. HORS DU C... V. INSPECTION DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. JOINDRE UN C... V. LEVÉE DE C... V. LIVRE D'ORDRES DE C... V. LIVRET DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MAGASIN DE C... V. MAJOR DE C... V. MARCHE DE C... V. MASQUER UN C... V. MASSE DE C... V. MATÉRIEL DE C... V. MILITAIRE DE C... V. MUSICIEN DE C... V. MUSIQUE DE C... V. NOM DE C... V. NUMÉRO

DE C... V. OFFICIER DE C... V. OFFICIER-MAJOR DE C... V. ORDRE DE C... V. ORGANISATION DE C... V. OUVRIER DE C... V. PAGE DU C... V. PAR C... V. PASSAGE DE C... V. PAYEMENT DE C... V. PRIX DE C... V. PENNON DE C... V. PENNON DU C... V. PERSONNEL DE C... V. PORTION DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. PRESTATION DE C... V. PRÉVOT DE C... V. RASSEMBLEMENT DE C... V. REGISTRE DE C... V. REJOINDRE UN C... V. REPAS DE C... V. RÉUNION DE C... V. REVUE DE C... V. ROUTE DE C... V. SERGENT-MAJOR DE C... V. SERVICE DE C... V. SITUATION DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. SUBSISTANCE DE C... V. TENUE DE C...

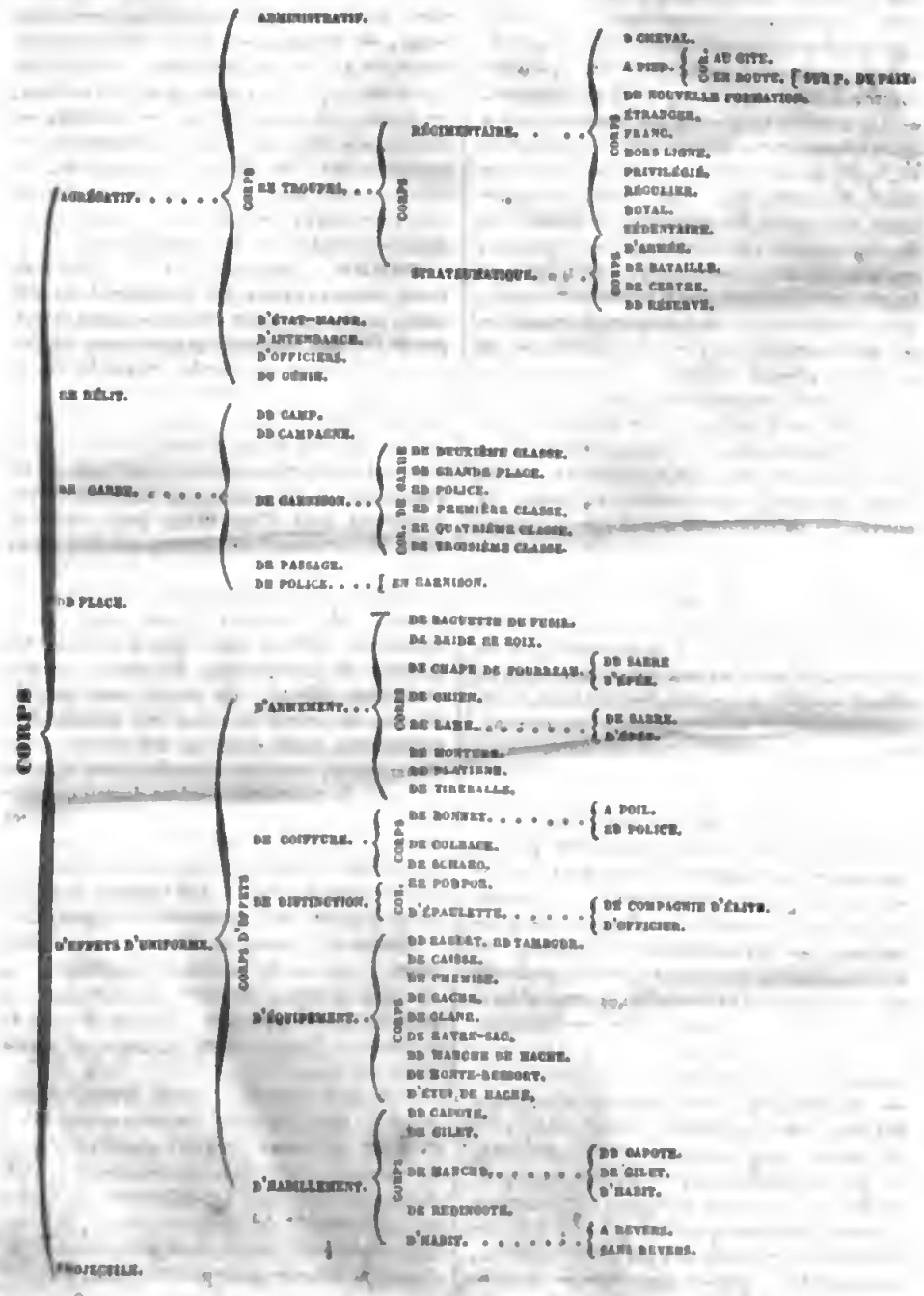

CORPS (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *corpus;* cependant GÉBELIN, passionnément épris du CELTIQUE, le dérive de *corf*, qui aurait aussi produit suivant lui le mot CORVÉE. — Militairement parlant, l'expression Corps signifie : grande portion ou principale portion d'un tout, soit qu'il s'agisse de choses inanimées ou de choses animées; il a produit les mots : DÉCORPORATION, DÉSINCORPORATION, INCORPORATION, INCORPORÉ, TRANSCORPORATION; il a été emprunté au français par la LANGUE ALLEMANDE. — Le terme se distingue comme il suit : CORPS A CORPS, — A TRANSPORTER, — A UN BATAILLON, — A UN ESCADRON, — A UNE COMPAGNIE, — AGRÉGATIF, — ALLANT AU BAIN, — ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — ARMÉ, — ARRIVANT, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — BELGE, — BYSANTIN, — CAMPÉ, — CARRÉ, — CASERNÉ, — CHINOIS, — COLONIAL, — CONSTITUTIF, — DANOIS, — D'ARBALÉTRIERS, — D'ARCHERS, — D'ARMÉE EN MARCHE, — D'ARTILLERIE, — DE BAGUETTE DE FUSIL, — DE BOITE DE GIBERNE, — DE CADETS, — DE CAVALERIE, — DE CHASSEURS, — DE DÉLIT, — DE DISCIPLINE, — DE FOURREAU DE BAIONNETTE, — DE FOURREAU DE SABRE, — DE FRAC, — DE GARDE, — DE GARDE AVANCÉ, — DE GARDE D'AVANCÉE, — DE GARDS DE CASERNE, — DE GARDE DE PLACE, — DE GARDE DE POLICE EN ROUTE, — DE GARDE DE PORTE, — DE GARDE DE SABRE, — DE GARDE D'ÉPÉE, — DE GARDE D'OFFICIER, — DE GARDE D'ORDONNANCE, — DE GARDE PRINCIPAL, — DE GARDE ROYALE, — DE GENDARMERIE, — DE GÉNIE, — DE GRENADIERS, — DE GUIDES, — DE HUSSARDS, — DE LANCIERS, — DE LA MAISON MILITAIRE, — DE LA PLACE, — DE L'ÉTAT-MAJOR, — DE LIGNE, — DE L'INTENDANCE, — DE MILICIENS, — DE MINEURS, — DE MONTE-BRESSOST, — DE MUSIQUE, — DE PAGES, — DE PASSAGE, — DE PIONNIERS, — DE PLACE, — DE POLICE, — DE PONTONNIERS, — DE PROCÉDURE, — DE PUNITION, — DE RALLIEMENT, — DE RAQUETTERIE, — DE RECHANGE, — DE REMORTES, — DE SAPEURS, — DE TENTE, — DE VOLONTAIRES, — D'EFFETS D'UNIFORME, — D'ÉLITE, — D'ÉPAULETTES D'ADJUDANT, — D'ÉPAULETTES DE GÉNÉRAL, — D'ÉPAULETTES DE LIEUTENANT, — D'ÉPAULETTES DE SOUS-LIEUTENANT, — D'ÉPAULETTES D'OFFICIER GÉNÉRAL, — DES PUPILLES, — DÉTACHÉ, — D'INFANTERIE DE LIGNE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — D'INFIRMIERS, — D'INGÉNIEURS, — D'INSPECTION, — D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION, — D'OUVRIERS, — DU MILIEU, — DU TRAIN, — EN BATAILLE, — EN CAMPAGNE, — EN CANTONNEMENT, — EN GARNISON, — EN MARCHE, — EN SOUTE DANS L'INTÉRIEUR, — EN SOUTE SUR PIED DE GUERRE, — EN TEMPS DE GUERRE, — EN TEMPS DE PAIX, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — FRANCO-ÉTRANGER, — FRANCO-SUISSE, — GERMANIQUE, — GREC, — HESSOIS, — HOLLANDAIS, — HUMAIN, — IMPÉRIAL D'ARTILLERIE, — IMPÉRIAL DE GENDARMERIE, — IMPÉRIAL DU GÉNIE, — IRRÉGULIER, — JUDICIAIRE, — LÉGER, — LÉGISLATIF, — LOURD, — MEXICAIN, — MILITAIRE, — MUNICIPAL, — NAPOLITAIN, — NÉERLANDAIS, — NORWÉGIEN, — ORGANISÉ, — PARAGUÉEN, — PARTANT, — PARTICULIER, — PERSAN, — PIÉMONTAIS, — POLONAIS, — PROJECTILE, — PROVISOIRE, — PRUSSIEN, — ROYAL DE LA GENDARMERIE, — ROYAL DE L'ARTILLERIE, — ROYAL DE L'ÉTAT-MAJOR, — ROYAL DU GÉNIE, — ROYAUX, — RUSSE, — SANS TROUPE, — SAVANT, — SAXON, — SOUS LES ARMES, — SPÉCIAL, — STATIONNAIRE, — STIPENDIÉ, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SUR PIED DE GUERRE, — SUR PIED DE PAIX, — SYRE, — TACTIQUE, — TURC, — TURCO-ÉGYPTIEN, — WURTEMBEROIS.

CORPS A CHEVAL (A, 1, 3). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui composent ou des ARMES PERSONNELLES ou des SOUS-ARMES et qui, par le fait des COULEURS TRANCHANTES de l'UNIFORME qui leur est affecté, et par le SCHAKO ou autre COIFFURE, diffèrent plus entre eux que ne diffèrent les CORPS A PIED; différence qui est un vice et un ridicule. — Les Corps à cheval sont ordinairement constitués ou en RÉGIMENTS ou en ESCADRONS, mais les corps-escadrons sont d'un usage peu commun dans la CAVALERIE FRANÇAISE. — Les CORPS D'ARTILLERIE A CHEVAL, de CAVALERIE LÉGÈRE, de DRAGONS, de GENDARMERIE, de GROSSE CAVALERIE, de LANCIERS et de TRAIN, sont autant de variétés des Corps à cheval; un système de RECRUTEMENT commun leur devrait être affecté, ou plutôt une simplification de genres de corps leur devrait être appliquée; mais c'est un des oublis de la LÉGISLATION, une des complications blâmables de la TACTIQUE. — Des décisions modernes qui datent de la restauration, et empreintes d'un esprit de futilité, avaient donné aux Corps à cheval la MOUSTACHE, à une époque où toutes les troupes d'infanterie n'étaient pas autorisées à la porter.

CORPS A CORPS. V. A CORPS. V. ACTION CORPS A CORPS. V. ASSAUT POLIORCÉTIQUE. V. ATTAQUE A FOSSE OUVERTE. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. CAVALERIE. V. COLONNE TACTIQUE. V. COMBAT CORPS A CORPS. V. CORPS. V. GARNISON DE ROAD.

CORPS (corps) A PIED (term. sous-génér.). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES ainsi nommés par opposition aux CORPS A CHEVAL; ils composent des ARMES PERSONNELLES, sont reconnaissables par la différence de l'UNIFORME et des COULEURS TRANCHANTES, règlent leur marche au moyen de certains BRUITS DE CAISSE ou de SONNERIES particulières, etc. —

Originairement les mots Corps à pied et corps d'infanterie étaient synonymes; il n'en est plus de même dans les troupes françaises, et ils se divisent maintenant comme il suit : artillerie à pied, gendarmerie à pied, infanterie de bataille, infanterie légère et ouvriers d'administration. — Les Corps de ces diverses espèces sont constitués en régiments, en bataillons ou en compagnies; mais ces deux dernières formes, c'est-à-dire les corps-bataillons et les corps-compagnies sont rares. — Les Corps à pied se distinguent en corps au gîte et en corps en route.

CORPS A TRANSPORTER PAR EAU. V. MARCHE PAR EAU. V. PAR EAU. V. TRANSPORT PAR EAU.

CORPS A UN BATAILLON. V. A UN BATAILLON. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. BATAILLON. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BATAILLON. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CORPS A UN ESCADRON. V. A UN ESCADRON. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. ESCADRON. V. ESCADRON RÉGIMENTAIRE.

CORPS A UNE COMPAGNIE. V. A UNE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE RÉGIMENTAIRE.

CORPS ADMINISTRATIF (A, 1, 3; B, 1), ou AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Sorte de corps agrégatifs ainsi dénommés par opposition aux corps de l'infanterie française, etc. — Quelquefois ce mot donne l'idée des autorités civiles; mais il s'applique principalement ici à l'armée française. — Il a, dans l'origine, compris des agences, des clercs, des commissaires sous diverses désignations. — Les quartiers-maîtres en ont été autrefois la pépinière. — A la suppression des inspecteurs et des commissaires des guerres, on appelait surtout Corps administratif l'ensemble de l'inspection aux revues et du commissariat. — On peut maintenant le regarder comme se composant du ministère de la guerre, du corps de l'intendance et des services administratifs. — Par abréviation on se sert quelquefois du mot administration, au lieu de l'expression Corps administratifs; mais en ce cas l'acception est bien plus restreinte. — L'influence de l'ancien Corps administratif a été longtemps presque nulle dans les armées agissantes; son action était bien faible encore dans la guerre de 1756; il en est autrement, de nos jours, dans l'armée française; les intendants et sous-intendants y jouent maintenant un rôle important. — Il fut agité sous le ministère de Gouvion s'il ne serait pas créé, pour la guerre, et attaché au Corps administratif, des soldats d'administration organisés en compagnies, et dont eût fait partie une brigade de boulangers et de bouchers. Ce projet eût fait revivre une institution qui était en usage dans la garde impériale.

CORPS AGRÉGATIF (term. sous-génér.), ou Corps formé par agrégation. Sorte de corps ainsi dénommés pour être différenciés des mots : corps de délit, corps de garde, etc. — Nous avons cherché à offrir un résumé et une confrontation des choses anciennes et modernes en traitant de l'espèce des Corps nommés agrégations administratives, constitutives, régimentaires et tactiques, etc. — L'expression Corps agrégatif pourrait au premier aperçu paraître synonyme de corps de troupe; mais elle en diffère en ce qu'elle comprend des individus formant corps et quelques-uns même formant corps militaires, sans être cependant corps de troupe; elle sera donc distinguée ici en corps administratif, — de troupe, — d'état-major, — d'intendance, — d'officiers, — du génie.

CORPS ALLANT AU BAIN. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. ALLER AU BAIN. V. BAIN. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 3. V. CHIRURGIEN-MAJOR N° 14.

CORPS ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. MILICE ANGLAISE; id. N° 2, 9, 10. V. RAMELLEMENT. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

CORPS ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 3.

CORPS ARMÉ. V. ARMÉ. V. AVENTURIER. V. CONSCRIPTION. V. FRONTIÈRE. V. PHALANGE GRECQUE. V. SIGNAL.

CORPS ARRIVANT. V. ARRIVANT. V. CONSERVATEUR DE BATIMENT MILITAIRE. V. MARCHE DE CORPS EN ROUTE. V. REPAS DE CORPS.

CORPS AU CAMP. V. AU CAMP. V. PIQUET AU CAMP.

CORPS AU GITE (E, 5). Sorte de corps a pied considéré ici dans une des positions particulières à un corps en route dans l'intérieur. — Le départ des Corps qui ont passé la nuit au gite et qui doivent continuer leur route est annoncé par le réveil; la réunion sous les armes est annoncée par le rappel; l'inspection en est passée, et l'appel du départ est fait au lieu du rassemblement; il se met en route après la prise du drapeau. — Lorsque le Corps arrive au gite, les éclopés qui en font partie y sont visités.

CORPS AUTRICHIEN. V. ARTIFICIER. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. N° 2, 4, 11. V. PANDOUR. V. PANTALON. V. RÉGIMENT-FRONTIÈRE. V. TIRAILLEUR. V. TRAIN.

CORPS BELGE. V. BELGE, adj. V. CARABINE. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 5. V. HABIT.

CORPS BYZANTIN. V. BYZANTIN, adj. V. MILICE BYZANTINE.

CORPS CAMPÉ. V. CAMPÉ. V. PLANS DE CORPS. V. INTERVALLE DE CAMP.

CORPS CARRÉ. V. CARRÉ, adj. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CORPS DE PLATINE. V. PLANS DE CAMP.

CORPS CASERNÉ. V. APPEL DE POLICE. V. CASERNE. V. CASERNÉ. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

CORPS CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 2.

CORPS COLONIAL. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. BATAILLON COLONIAL. V. COLONIAL. V. ENROLEMENT POUR CORPS COLONIAL. V. PAS CADENCÉ.

CORPS CONSTITUTIF. V. AGRÉGATION CONSTITUTIVE. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. CONSTITUTIF.

CORPS DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 5.

CORPS d'ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. COLONEL-GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5.

CORPS d'ARCHERS. V. ARCHER. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. CASQUE FERMÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 7. V. COTTE DE MAILLES. V. CUISSARD. V. FUSILIER.

CORPS d'ARMÉE (H). Sorte de CORPS STRATEGMATIQUES qui répondent, à peu près, à ce qu'autrefois on appelait ROUT. Les Corps d'ARMÉE commencèrent, depuis la fin de la campagne de 1794, à être le grand moyen de subdivision des armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse; elles se partagèrent en Corps de l'AILE DROITE, de l'AILE GAUCHE, du CENTRE et en CORPS DE RÉSERVE; mais les formes du SERVICE et de la TACTIQUE appropriées à ce genre d'organisation n'étaient l'objet d'aucun RÈGLEMENT. Telles étaient, sous le règne de BONAPARTE, les fractions d'une GRANDE ARMÉE AGISSANTE. Mais le terme a eu d'autres acceptions, comme le témoignent quantité d'AUTEURS anciens, tels que BOISROGER (1779, L), etc.; dans leurs traités, les mots Corps d'armée en CORPS de l'ARMÉE signifiaient GROS D'ARMÉE, ou CORPS DE BATAILLE par opposition à l'ARRIÈRE-GARDE, à l'AVANT-GARDE, aux ÉCLAIREURS, aux RÉSERVES. — Anciennement les COMPAGNIES, les BANDES de l'INFANTERIE, le BATAILLON CARRÉ qu'elles formaient étaient regardés comme Corps d'armée. — Lorsqu'on institua les grandes BRIGADES, elles s'appelèrent aussi Corps d'armée. — En rajeunissant le mot Corps d'armée, notre LANGUE MILITAIRE l'a appliqué d'une manière obscure et fausse, puisque tout CORPS ou AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE sont incontestablement aussi des Corps d'armée. — L'impropriété du terme se démontre dans le passage suivant dicté par BONAPARTE (*Mémoires de Sainte-Hélène*), passage où il rend compte de l'organisation des armées sous le consulat : *Son armée* (de MOREAU) *était composée de quatre corps d'infanterie* (c'est-à-dire, non pas de quatre RÉGIMENTS D'INFANTERIE, mais de Corps d'armée de trois ou quatre DIVISIONS, et chacun de ces Corps sous les ordres d'un LIEUTENANT GÉNÉRAL), *d'une réserve de cavalerie et de deux divisions détachées*, etc., etc. — Une ARMÉE de cinquante ou soixante mille hommes ne se partage qu'en DIVISIONS; mais si elle excède ce nombre, le GÉNÉRAL EN CHEF simplifie le COMMANDEMENT et accélère la transmission des ORDRES en amalgamant en de gros Corps les DIVISIONS. — Quand l'ARMÉE FRANÇAISE a grandi outre mesure, la réunion de plusieurs DIVISIONS sous un seul GÉNÉRAL devint une nécessité. La DIVISION avait eu jusque-là sa CAVALERIE, son ARTILLERIE; elle était en quelque sorte l'image d'une LÉGION ROMAINE; ce fut le Corps d'armée qui dès lors devint une énorme LÉGION dont les DIVISIONS D'INFANTERIE furent comme les COHORTES. Il y fut attaché un ÉTAT-MAJOR, une haute ADMINISTRATION, des BATTERIES, des RÉSERVES, des TROUPES DU GÉNIE, une DIVISION de CAVALERIE; c'était une ARMÉE dans une ARMÉE. — Quand HOCHE commandait, en l'an cinq, l'ARMÉE de Sambre-et-Meuse, LEFEBVRE était à la tête de plusieurs DIVISIONS sans cesser d'être le chef immédiat de la sienne. — BONAPARTE étendit ce système en divisant, en 1806, ses ARMÉES AGISSANTES en premier, second Corps, etc.; tels d'entre eux étaient de cent mille hommes et plus; les CHEFS qui prirent le COMMANDEMENT de chacun de ces Corps d'armée se trouvèrent à l'égard du GÉNÉRAL EN CHEF ce que chaque GÉNÉRAL DE DIVISION devint à leur égard. — Depuis la formation des Corps d'armée, on est resté indécis sur la question que voici : un JOUR D'ACTION et en LIGNE DE BATAILLE, les ordres seront-ils transmis directement aux CHEFS des Corps d'armée par le GÉNÉRAL EN CHEF? Répondre oui, est tout simple; mais au besoin le GÉNÉRAL EN CHEF transmettra-t-il aux chefs des DIVISIONS STRATEGMATIQUES, sans l'intermédiaire du chef du Corps d'armée, les ordres que la nécessité rend urgents et qu'il veut immédiatement faire exécuter? Ici la réponse est plus difficile. M. COURTIN (au mot *division*), opine hardiment pour l'affirmative; mais il y aura donc des cas où les chefs des Corps d'ARMÉE ne sauront pas ce que font leurs DIVISIONS, ni en vertu de quels ordres elles agissent. — Ces doutes témoignent le vice des ARMÉES démesurées. — La position des commandants des Corps d'armée pourrait donc être analogue à celle des colonels, dont les bataillons manœuvrent au COMMANDEMENT du

GÉNÉRAL DE BRIGADE; mais il y aurait à l'avantage des colonels cette différence qu'ils entendent le COMMANDEMENT prononcé et peuvent concourir à l'exécution de l'ordre donné, tandis que le chef d'un Corps d'armée peut être dans une position qui ne lui permette ni de voir, ni de deviner ce qui est exécuté par une partie des troupes placées sous ses ordres; tout dans les principes de notre métier est obscur et incertain. — Depuis le milieu de la GUERRE DE 1792, le mot Corps d'armée signifia, dans les usages de la MILICE FRANÇAISE : ensemble de deux à cinq DIVISIONS D'ARMÉE rassemblées en une grande AGRÉGATION TACTIQUE, marchant par CANTONNEMENTS et correspondant avec le MAJOR GÉNÉRAL, comme plus anciennement les DIVISIONS correspondaient avec le CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. — Le CAMP DE BOULOGNE était de trois Corps d'armée. — Au commencement de la campagne de RUSSIE, les Corps d'armée étaient d'une à cinq DIVISIONS D'INFANTERIE et d'une à deux BRIGADES DE CAVALERIE LÉGÈRE; ils avaient plusieurs BATTERIES DE RÉSERVE tant A CHEVAL qu'A PIED. — Le détail des Corps d'armée est confié à un CHEF D'ÉTAT-MAJOR chargé de la réception et de la transmission des documents, qu'on nomme CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. — En pays ennemi, les CONTRAINTES par voie de GARNISAIRES ne doivent émaner que du CHEF du Corps d'armée. — Un DÉTACHEMENT qui fait partie d'un Corps d'armée dans lequel ne se trouve pas présent le CONSEIL PRINCIPAL du DÉTACHEMENT, forme un CONSEIL ÉVENTUEL dans son propre sein. — En temps de paix, les RASSEMBLEMENTS de TROUPES en Corps d'armée ne peuvent avoir lieu qu'en vertu des ordres du MINISTRE DE LA GUERRE. Les ARMES s'y rangeraient conformément aux dispositions de l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI). — Sous un nom bizarre, dit le général FOY, il se voyait en 1807 des Corps d'armée de CAVALERIE. — Les Corps ont été commandés par des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, et ce titre, avant d'être descendu à son acception actuelle, était précis et technique, puisque, sous BONAPARTE, un LIEUTENANT GÉNÉRAL était au-dessus des GÉNÉRAUX DE DIVISION, et tenait un rang intermédiaire entre eux et le GÉNÉRAL EN CHEF. — Maintenant la LANGUE MILITAIRE ne sait plus sous quelle dénomination classer un CHEF DE CORPS qui commande plusieurs DIVISIONS sous un GÉNÉRAL D'ARMÉE, puisque les anciens GÉNÉRAUX DE DIVISION ont été revêtus du titre de LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Le TABLEAU qui accompagne l'article ARMÉE CONFÉDÉRÉE, donne quelque idée de la proportion des Corps d'armée et de l'ARTILLERIE du CORPS GERMANIQUE; il indique que ces Corps se composent de deux ou de trois DIVISIONS. — La MILICE RUSSE compose précisément les siens de trois DIVISIONS D'INFANTERIE, d'une de CAVALERIE et des ARTILLEURS nécessaires au service de cent soixante-huit BOUCHES A FEU; il est également attaché ce qu'il faut de GENDARMERIE DE POLICE, de PIONNIERS et de PONTONNIERS. La MILICE PRUSSIENNE compose de deux divisions les siens. — En PRUSSE et en RUSSIE ils sont permanents, ainsi que leur ORDRE DE BATAILLE; en FRANCE ils sont temporaires. — La MILICE AUTRICHIENNE a imité les Corps d'armée français; ils sont sous les ordres des FELDZEUGMEISTER. — BONAPARTE a publié ce qui suit (M. le général MONTHOLON, t. II, p. 175) : *Il est bon que les Corps d'armée ne soient pas égaux entre eux; qu'il y en ait de quatre divisions, de trois et de deux. Il faut au moins cinq Corps d'armée d'infanterie dans une grande armée.* — D'habiles capitaines sont d'avis, au contraire, qu'on ne saurait trop rendre symétriques les éléments d'une machine dont l'harmonie tend sans cesse à s'altérer; mais il y a aussi d'excellentes raisons à faire valoir en faveur de l'opinion contraire, et elle est appuyée, dans ce que nous venons de citer, par une bien grande autorité. — Quand nos institutions militaires recevront des perfectionnements, on débattra et on mûrira la question de savoir s'il doit être créé ou non des Corps d'armée; ce qui peut se rattacher à de hautes vues politiques, à une certaine mesure de puissance territoriale, à un esprit d'agrandissement ou de conquête, à de sages calculs de DÉFENSIVE. — Comment existerait-il une règle écrite qui fît l'école des Corps d'armée, puisqu'en 1831 l'ARMÉE FRANÇAISE ne possédait pas même encore une ÉCOLE DE BRIGADE. — Si des événements qu'on ne peut prévoir consacraient le système des Corps d'armée, il conviendrait qu'il fût affecté à chacun une COULEUR désignative qui, momentanément, s'associerait à la COULEUR des DRAPEAUX de l'INFANTERIE de ces corps; qu'il leur fût attaché une ARTILLERIE DE RÉSERVE; que des BATTERIES D'OBUSIER en fissent partie. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) envisageait les Corps d'armée sous un point de vue différent des explications qui viennent d'être données; elle les regardait comme le fruit d'une formation accidentelle, facultative, comme une réunion de DIVISIONS, comme une agrégation susceptible d'agir séparément, quoique dans le cercle d'OPÉRATIONS d'une ARMÉE; elle disposait que le COMMANDEMENT en serait déféré à un OFFICIER GÉNÉRAL exerçant en vertu d'une COMMISSION temporaire signée du roi, mais qu'aucun

Digitized by Google

étranger non naturalisé n'était susceptible d'être appelé à ce genre de commandement; elle y attachait un intendant. — Un article du *Dictionnaire de la Conversation* traite des Corps d'armée.

CORPS d'armée en marche. v. armée en marche. v. chef d'escorte. v. retraite excentrique.

CORPS d'artillerie. v. arme d'artillerie. v. artillerie idioplique. v. corps du génie. v. directeur ministre. v. division d'armée. v. état-major d'armée n° 2. v. état-major de corps d'artillerie. v. état-major d'artillerie. v. génie idioplique n° 1. v. infanterie n° 5. v. infanterie légère n° 6. v. marche en poste. v. musique. v. portonnier. v. poudrerie. v. quartier-maître général. v. rempart. v. sapeur d'artillerie. v. sous-lieutenant n° 6. v. taille de militaire.

CORPS de baguette de fusil (B, 1; G, 1). Sorte de corps d'effets d'armement donnant idée de la partie comprise entre le petit bout de la baguette et sa pointe.

CORPS de baguette de tambour (B, 1). Sorte de corps d'effets d'équipement qui est en bois dur des îles, tourné et poli. Sa partie supérieure est amincie de manière à s'emboîter dans la virole; sa partie inférieure est chaussée d'un bouton. — Le diamètre intérieur que doivent avoir les douilles de la plaque est déterminé par l'épaisseur du Corps des baguettes.

CORPS de bataille (A, 1; F). Sorte de corps stratégumatique qui, dans les milices anciennes, ne combattait en général qu'avec des armes de main : tels furent les corps solides dans la tactique grecque, tels furent les manipules des princes dans la légion romaine, etc. — Des intervalles entrecoupaient, pour la manœuvre de la scie, le Corps de bataille. — On a d'abord nommé, simplement et absolument, bataille, ou ordre de bataille, l'agrégation des gens d'armes où se tenait la bannière de France, la principale troupe d'une marche en bataille et le noyau d'une marche d'armée; Villehardouin, Louis onze (1480, A), Cervellino (1617, A), Delatour (1514, A), en fournissent les preuves. — Sous Henri quatre, la bataille, suivant les règles de la composition des troupes, équivalait à peu près à la moitié de l'armée. — Delafontaine (1675, A) et Lavallière (1673, E) appellent corps de bataillement la bataille; d'autres écrivains lui ont donné le nom de corps régulier. — Montécuculi (1670, A) est un des premiers qui, dans un système de formation tactique, emploie le mot Corps de bataille; il signifiait gros d'armée ou ligne tactique; au temps du cinquain et du sixain, il se distinguait de l'arrière-garde et de l'avant-garde; il se prenait à part des ailes de la troupe, qui en étaient comme des colonnes combinées; il occupait une place centrale; il était éclairé et flanqué par de la cavalerie légère. — Le maître des arbalétriers se tenait au Corps de bataille. Le poste du grand maître des arbalétriers était à une égale distance du Corps de bataille et de l'avant-garde. — Depuis l'institution des arquebusiers ordonnés par marches, les piquiers formaient dans leur régiment un Corps de bataille sous un seul drapeau. — Depuis le dix-huitième siècle, on trouve indistinctement, dans une quantité de livres, les mots corps d'armée, corps principal ou Corps de bataille pris l'un pour l'autre; ainsi une grosse escorte de convoi comprend un Corps de bataille. — Par la pauvreté de notre langue militaire, le mot Corps de bataille conserve encore ce sens; mais quelquefois il en prend un différent, et il donne idée de certaines variétés qui distinguent des corps régimentaires; ainsi l'infanterie de bataille est un composé de Corps de bataille, par opposition à des corps légers, à des bataillons de chasseurs, etc. Ainsi l'artillerie à pied appartenait surtout au Corps de bataille.

CORPS de boîte de giberne. v. boîte de giberne. v. bordure de boîte. v. bouclé de giberne. v. patelette de giberne.

CORPS de bonnet à poil (B, 1). Sorte de corps d'effets de coiffure qui se compose de deux parties distinctes, savoir : la peau d'ours, et la forme ou le soutien consistant en une carcasse en cuir sur laquelle s'applique la peau. — La partie supérieure du Corps, autrefois pointue en forme de mitre et inclinée en avant, est actuellement arrondie, aplatie et recuiée. — L'ouverture ou la partie inférieure du Corps varie à raison de trois tailles; cette dimension, mesurée en ligne droite du devant au derrière, est de deux cents, de cent quatre-vingt-dix, ou de cent quatre-vingts millimètres.

CORPS de bonnet de police (B, 1). Sorte de corps d'effets de coiffure qui se compose du dessus et de la coiffe, et qui comprend toute la partie qui règne à partir du surjet de jonction du turban jusqu'à l'extrémité de la queue. Une décision de 1822 (18 mai) a réglé cette matière.

CORPS de bride de roix (B, 1; G, 1). Sorte de corps d'effets d'armement qui comprend la partie de la bride formant demi-cercle, et percée vers son milieu de l'œil à pivot.

CORPS de cadets. v. armée française n° 2. v. cadet. v. école militaire.

CORPS de caisse de tambour (B, 1).

Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui se compose des CERCLES DE FUT, du FUT, de la GACHE et du PITON A TIMBRE. — La hauteur apparente du Corps est de trois cent cinquante millimètres; son diamètre, hors œuvre, est de trois cent cinquante millimètres; son poids total est de trois kilogrammes.

CORPS de CAPOTE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de la partie des QUARTIERS qui, dans une CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE, est comprise entre le COLLET et les BOUTONS SUPÉRIEURS de la TAILLE; il porte une DOUBLURE en toile. — L'ampleur du Corps, mesurée au-dessous des bras, les deux coutures et les deux remplis y compris, est, suivant les TAILLES, d'un mètre quatre cent quatre-vingts, d'un mètre quatre cent trente, ou d'un mètre trois cent quatre-vingts millimètres; son ampleur, mesurée de même à cent millimètres au-dessus des BOUTONS de la TAILLE, est d'un mètre cinq cent trente, d'un mètre quatre cent quatre-vingts ou d'un mètre quatre cent trente millimètres; ces ampleurs seraient moindres de trente millimètres si on les mesurait, coutures et remplis non compris.

CORPS de CAVALERIE. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CASERNE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHASSEURS A CHEVAL. V. COMPOSITION. V. CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. CORPS A CHEVAL. V. CORPS RÉGIMENTAIRE; id. N° 4. V. CROISADE DE 1208. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 3. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. FLANQUEUR. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 4. V. HARNACHEMENT. V. HAUSSE-COL. V. HUSSARD N° 1. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE. V. MESSE MILITAIRE. V. OSUSIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE N° 2. V. REGISTRE. V. SATELLITE. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1. V. SPAHI. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TERZE. V. TIMBALE.

CORPS de CENTRE (H, 2). Sorte de CORPS STRATEUMATIQUE, considéré ici comme la partie principale de l'ESCORTE d'un CONVOI POLÉMONOMIQUE; il en occupe le milieu et s'y maintient dans un espace libre où il puisse, en cas d'attaque, se déployer rapidement à droite ou à gauche des VOITURES. — Le Corps du centre se tient en communication continuelle avec l'AVANT-GARDE du CONVOI. — Un CONVOI est perdu si son CENTRE est forcé.

CORPS de CHAPE DE FOURREAU (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui garnit la partie supérieure du FOURREAU de l'ARME BLANCHE à l'usage des OFFICIERS D'INFANTERIE. — Le Corps de la CHAPE est en laiton laminé et en forme de douille aplatie; il finit carrément par le haut et par le bas; il porte vers le milieu de l'extérieur de sa face un CROCHET. — La capacité du Corps, mesuré dans œuvre, se coordonne avec l'épaisseur du FOURREAU. — Le Corps est couronné d'un CHAPITEAU; sa partie postérieure s'appelle DOS. — Le Corps de la chape se distingue en CORPS DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE et en CORPS DE CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE.

CORPS de CHAPE DE FOURREAU DE SABRE (B, 1). Sorte de CORPS DE CHAPE DE FOURREAU qui appartient au SABRE D'OFFICIER. — Le poids du Corps de la CHAPE est de cent grammes; il est surmonté d'une PORTÉE. — La hauteur du Corps, PORTÉE y comprise, est de cent millimètres.

CORPS de CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de CORPS DE CHAPE DE FOURREAU qui pèse cinquante grammes; sa hauteur, CHAPITEAU y compris, est de soixante-dix millimètres; son épaisseur, mesurée à la partie inférieure du dos, est de quatorze millimètres.

CORPS de CHASSEURS. V. CHASSEUR. V. CHASSEUR A PIED.

CORPS de CHEMISE DE TROUPE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Cette partie doit être d'un seul morceau plié en double, de manière que chacune de ses moitiés forme l'une le devant, l'autre le derrière de la chemise. — Le Corps est cousu dans sa longueur, à la réserve des OUVERTURES latérales d'en bas. — Les bords inférieurs de la chemise sont ourlés; sa partie supérieure porte les ÉPAULETTES, et est cousue au COL et aux MANCHES. — La largeur de la chemise, couture rabattue y comprise, est, suivant les TAILLES, de sept cent trente, de sept cents ou de six cent soixante-dix millimètres.

CORPS de CHIEN DE FUSIL (B, 1; G, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui consiste dans la partie comprise depuis la MACHOIRE INFÉRIEURE ou la GORGE du CHIEN jusqu'au-dessous du CARRÉ.

CORPS de COLBACK (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS DE COIFFURE qui se compose de la FORME ou portion cylindrique en cuir, et de la PEAU D'OURS. — La partie supérieure du Corps a, hors œuvre, un diamètre de deux cent quinze millimètres; cette partie porte la CALOTTE, et est recouverte par la CHAUSSE; elle l'est au besoin par un COUVRE-COLBACK attaché avec des AGRAFES. — L'ouverture du Corps de colback varie à raison de trois TAILLES; cette dimension, mesurée en ligne droite du devant au derrière, est de deux cents, de cent quatre-vingt-dix ou de cent quatre-vingts millimètres.

CORPS de DÉLIT (C, 5). Sorte de CORPS ou d'ensemble de preuves matérielles por-

tant témoignage qu'il a été commis un DÉLIT MILITAIRE, dont il s'agit de rechercher l'auteur, et de poursuivre par PROCÉDURE la réparation.—Les CAPITAINES RAPPORTEURS des CONSEILS DE GUERRE constatent les preuves des délits, et les relatent dans les ACTES D'ACCUSATION; elles consisteraient, en cas de vol, dans l'examen de l'effraction, dans la représentation des objets volés, etc. — Le mot Corps de délit s'emploie par opposition au mot CIRCONSTANCE.

CORPS de DISCIPLINE. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. DISCIPLINE. V. GARNISON. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7.

CORPS de FOURREAU DE BAIONNETTE. V. FOURREAU DE BAIONNETTE.

CORPS de FOURREAU DE SABRE. V. CUIR DE FOURREAU. V. FOURREAU DE SABRE.

CORPS de FRAC. V. CORPS D'HABIT SANS REVERS. V. FRAC.

CORPS de GACHE DE CAISSE. (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui fait partie du TAMBOUR. Le Corps de la GACHE est destiné à être traversé verticalement de bas en haut par la TIGE et à donner appui à son ÉCROU. — Le Corps se compose d'une bande de cuivre qui est pareille au cuivre du FUT et qui se replie carrément.—Les extrémités du Corps de la GACHE forment RABATS; sa largeur est de vingt millimètres; sa longueur, avant d'être pliée, est de cent dix millimètres; sa saillie est de vingt-cinq millimètres. — Le Corps de la GACHE est percé de trous pour le passage de la TIGE; son poids est de vingt-cinq grammes.

CORPS de GARDE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS ou de TROUPE, POSÉS soit transitoirement, soit à poste fixe, en un lieu déterminé et à un rez-de-chaussée, à l'effet d'y faire la GARDE et les FACTIONS; telle est du moins l'acception que prend le mot, si l'on s'en rapporte aux vieilles définitions de FURETIÈRE, de GUILLET (1686, B), de LACHESNAIE (1758, I), qui se sont tous recopiés sans examen; MAIZEROY lui-même (1771, A) prenait encore comme synonymes ces deux mots, et l'ACADÉMIE prétend que chaque Corps de garde avait son BASOUIN.— Le terme Corps de garde était tout nouveau au temps de PASQUIER, comme il le déclare.— Maintenant l'expression Corps de garde a changé de nature; la LANGUE MILITAIRE appelle POSTE le personnel armé, et Corps de garde le BATIMENT où se tient le POSTE et où il est établi une GUÉRITE; il en est ainsi à peu d'exceptions près.—L'expression Corps de garde, considérée comme indiquant un emplacement ou un bâtiment, ne se retrouve pas dans les usages des MILICES ANCIENNES; on sait seulement que les ROMAINS appelaient *statio*, *stationarii*, ce que nous appelons HOMMES DE GARDE, POSTE, SENTINELLE. MAIZEROY (1771, A; t. I, p. 241) dit que, chez les GRECS, les mots *bigias* et *skoulkas* avaient le même sens que le *statio* des Latins. Ainsi on n'aperçoit pas la différence que ces peuples établissaient entre le lieu et les gens de la station. Cette obscurité des termes anciens explique l'ambiguïté des termes modernes. LA MILICE FRANÇAISE ne fait usage des termes Corps de garde que depuis des époques peu anciennes; DUBELLAY (1535, A) n'emploie, sous la même acception, que le mot GUET. C'est en ce sens qu'on disait que le MORION était une des punitions du GUET. — Voici, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), la génération du mot Corps de garde et la définition qui lui convient : — Une GARDE se divisant en deux portions, l'une qui veille, l'autre qui se repose, cette dernière qui ordinairement est la plus considérable a été appelée le gros ou le corps de la GARDE; et le lieu où elle est postée a dû être désigné d'abord par cette périphrase : *endroit où est le Corps de la garde, et ensuite, par ellipse, Corps de garde, nom qui est également donné et au détachement et à l'endroit où il est enfermé.* — La première partie de cette proposition, c'est-à-dire la généalogie du mot, est exacte; l'autre partie, c'est-à-dire l'acception ici indiquée est fausse; cette définition de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), renouvelée de FURETIÈRE, était déjà vieillie avant la fin de l'autre siècle, et il est si vrai qu'on ne confondait plus un POSTE et un Corps de garde, que depuis un demi-siècle on dit conduire, TIRER, APPELER, RELEVER les POSTES, ce qui ne pourrait se dire indifféremment en parlant des Corps de garde. — Cependant ce mot POSTE commence aussi à se transformer comme l'autre, et à recevoir déjà, dans le langage des soldats, la signification de lieu de résidence de la GARDE; témoin ce commandement, non réglementaire, mais usité : Au poste, Marche! — Les MILICES ALLEMANDES ont adopté une locution plus exacte et sans équivoque; c'est le mot *Wachthaus*, maison de la garde ou du POSTE. — Si nous examinons dans ce dernier sens le terme Corps de garde, voici ce qui y a trait. — Un Corps de garde est commandé par un OFFICIER ou un SOUS-OFFICIER, dénommés, en ce cas, CHEFS DE POSTE; leur autorité et la SURVEILLANCE qu'ils exercent sur les hommes de garde, embrassent le placement des ARMES au PORTE-ARMES, la reconnaissance des DÉGRADATIONS, le maintien de l'ordre et de la POLICE, la prohibition des JEUX DE HASARD, l'emploi bien ordonné du CHARBON DE TERRE,

Digitized by Google

des BOIS ET LUMIÈRES ou autres COMBUSTIBLES, l'exécution des CONSIGNES de la SENTINELLE des ARMES, la ponctualité du caporal en cas d'ALERTE, la pratique des APPELS, l'accomplissement des CORVÉES, etc., etc.—La PRISE et la REMISE des Corps de garde s'effectue moyennant une visite qu'en fait le CAPORAL DE CONSIGNE.—Connaissance du MOT DE RALLIEMENT est donnée aux SENTINELLES en faction loin du Corps de garde. — Le genre du DÉLIT que commet un MILITAIRE en abandonnant son Corps de garde semble être indiqué, dans notre LÉGISLATION, sous le nom d'ABANDON DE POSTE; mais c'est une circonstance mal éclaircie.—Les règles de la législation concernant les Corps de garde de l'intérieur ont été longtemps fort embrouillées, comme le témoignaient les CIRCULAIRES DE 1819 (20 DÉCEMBRE) et DE 1834 (DÉCEMBRE). — Le mot Corps de garde se distingue en CORPS DE GARDE DE CAMP, — DE CAMPAGNE, — DE GARNISON, — DE PASSAGE, — DE POLICE.

CORPS de GARDE AVANCÉ. V. AVANCÉE. V. AVANT-POSTE. V. BASSE-COUR. V. GARDE AVANCÉE.

CORPS de GARDE D'AVANCÉE. V. AVANCÉE. V. BORRETTE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. GARDE D'AVANCÉE. V. RÉDUIT DE DEMI-LUNE.

CORPS de GARDE DE CAMP (F). Sorte de CORPS DE GARDE qu'on appelait autrefois ainsi, et qui répond à ce qu'on nomme maintenant GARDE DE POLICE, GRAND'GARDE, etc. —On voit dans BILLON (1641, B) qu'on pinçait autant de Corps de garde qu'il y avait de BATAILLONS; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ici Corps de garde signifie POSTE ou GARDE, et que BATAILLON signifie le gros ou l'association momentanée des hommes en un nombre quelconque et d'une force indéterminée.

CORPS de GARDE DE CAMPAGNE (B, 1; E, 1). Sorte de CORPS DE GARDE qui souvent ne consistent que dans des ABRIVENTS soutenus par des PERCHES. Dans ce cas, pour la plupart du temps, toutes FOURNITURES régulières y sont impraticables; mais s'il s'agit de Corps de garde établis dans des CANTONNEMENTS, il y est distribué de la PAILLE DE COUCHAGE.—Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) disposait que les Corps de garde des TROUPES DÉTACHÉES en des lieux dépourvus de MAGASINS, seraient provisoirement fournis de CHAUFFAGE et d'ÉCLAIRAGE par les soins des communes.

CORPS de GARDE DE CASERNE. V. CASERNE. V. CHAUFFAGE DE POSTE OU GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. LIT DE C... V. GARDE DE CASERNE.

CORPS de GARDE DE DEUXIÈME CLASSE (B, 1; E, 3). Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON dont la force est de huit à seize hommes. Le CHAUFFAGE du POSTE y est fourni, savoir : le PREMIER et le DERNIER MOIS D'HIVER, à raison d'un huitième de STÈRE de BOIS, et les autres mois à raison de deux huitièmes de STÈRE, etc.

CORPS de GARDE DE GARNISON (term. sous-génér.), ou CORPS DE GARDE DE PLACE. Sorte de CORPS DE GARDE principalement considérés ici comme des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES construits dans des FORTERESSES; cependant il en est établi aussi dans des VILLES OUVERTES. — Les Corps de garde des FORTERESSES sont pavés. Suivant les localités, ils sont ou doivent être voûtés et à l'épreuve de la bombe; ils sont construits dans certains DEHORS, aux PORTES, aux ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, sur les REMPARTS, dans les BASTIONS, sur les PLACES, etc. Ils correspondent avec l'AUBETTE. C'était du moins, autrefois, un des usages du SERVICE DE GARNISON. — Les Corps de garde des VILLES OUVERTES sont situés, en général, sur les principaux débouchés et d'une manière analogue à ce qui vient d'être dit. — Les Corps de garde sont ou devraient être précédés d'un hangar ou d'un appentis propre à contenir et à abriter les HOMMES DE GARDE rangés sous les armes. En général, leurs défauts sont d'avoir les portes et les fenêtres trop petites, d'être privés de courants d'air, d'être trop peu exhaussés au-dessus du sol, de manquer de MEURTRIÈRES, de n'avoir qu'une issue, et de n'avoir pour LIT que des planches. — Au commencement du dernier siècle, les Corps de garde de différentes villes d'ALLEMAGNE étaient encore garnis, suivant l'antique usage, d'une CLOCHE à la portée de la SENTINELLE; cette cloche donnait les alarmes aux HOMMES DE GARDE, et annonçait l'heure de relever le factionnaire, les PRISES D'ARMES, les VISITES et les APPELS. — Suivant la CLASSE à laquelle les Corps de garde appartiennent, ils ont ou n'ont pas de CHAMBRE D'OFFICIER, et ils perçoivent des FOURNITURES proportionnées à la CLASSE dont ils font partie et à raison des GRANDS MOIS D'HIVER, etc. — Suivant le pays où ils sont situés, ils consomment du BOIS ou du CHARBON DE TERRE, des TOURBES DE TANNEUR et des FAGOTS D'ALLUMAGE; une MASSE DE CHAUFFAGE et un MARCHÉ par adjudication y pourvoyaient, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (7 FLORÉAL). — Le Corps de garde est rendu et reçu par le CHEF de la GARDE DESCENDANTE et par le CHEF de la GARDE MONTANTE; à cet instant, l'existence et l'état des EFFETS, du POÊLE, de la TABLE, de la HACHE, de la PELLE, de la PELLE ronde comme la nomme le MARCHÉ DE 1822 (5 MARS), de la SCIE (si le COMBUSTIBLE du pays l'exige), etc., y sont constatés par le CAPORAL

DE CONSIGNE, conformément à l'inventaire qui y doit être affiché. — La visite des Corps de garde et de leurs effets est faite par l'OFFICIER DE RONDE. — L'ÉCLAIRAGE et le CHAUFFAGE des POSTES de la GARNISON y sont fournis par les ENTREPRENEURS des FOURNITURES de CHAUFFAGE. En certaines villes, ce COMBUSTIBLE est apporté au POSTE; plus généralement, les HOMMES DE GARDE vont le chercher, et donnent en échange les MARRONS dont ils sont porteurs; il est fourni quatre TOURBES DE TANNEUR par jour pendant les MOIS D'ÉTÉ; mais les CORPS DE GARDE D'OFFICIERS ne sont pas compris dans cette FOURNITURE. — Autrefois les dépenses que nécessitaient les Corps de garde des garnisons étaient sous la RESPONSABILITÉ des COMMISSAIRES DES GUERRES; aussi un de leurs DROITS consistait à y faire inopinément, et même nuitamment, la visite, pour y compter les ARMES et les HOMMES. Le plus ordinairement ils la faisaient en accompagnant la RONDE MAJOR. — Les GÉNÉRAUX COMMANDANT LA DIVISION déterminent la force et le nombre des Corps de garde de CAPORAUX, ou de SERGENTS, ou d'OFFICIERS, en les réduisant à la plus petite quantité possible, et en les proportionnant avec la force de la GARNISON; ils coordonnent, en conséquence, le nombre des NUITS DE REPOS voulues, ne placent que la quantité de SENTINELLES nécessaires, et font faire six heures de FACTION par SENTINELLE; c'est sur ce pied que le MINISTRE DE LA GUERRE approuve et alloue les CLASSES des Corps de garde. — L'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT) et la CIRCULAIRE DE 1836 (9 MARS) réglaient la matière. — Les COMMANDANTS DE PLACE ont la haute police des Corps de garde, et ils signent les ÉTATS qui en sont dressés administrativement. S'ils apportaient quelques changements au nombre ou aux CLASSES des Corps de garde, les MEMBRES du CORPS DE L'INTENDANCE n'y adhéreraient qu'en en informant de suite qui de droit; parce qu'ils ont l'administration des Corps de garde, qu'ils en font la REVUE, qu'ils en dressent les ÉTATS D'EFFECTIF, et qu'ils sont responsables des PRESTATIONS allouées. — Le CORPS DU GÉNIE assurait l'entretien des Corps de garde, conformément au RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT). Il y fournit la partie de l'AMEUBLEMENT qui n'est pas au compte de l'ENTREPRENEUR des LITS MILITAIRES, tels que RATELIERS D'ARMES, LITS DE CAMP, etc. — Les ADJUDANTS DE PLACE s'assurent de l'état et de la conservation de cet AMEUBLEMENT. — Le MAJOR DE PLACE et les PATROUILLES visitent les Corps de garde; les RONDES les surveillent, y déposent le MARRON, s'y inscrivent sur le REGISTRE ad hoc, s'y font fournir le FALOT. — Les COMMANDANTS DE PLACE eux-mêmes se livrent inopinément à ce genre de surveillance. — Les GARDES MONTANTES et DESCENDANTES qui passent devant les Corps de garde occupés PORTENT LES ARMES. — Rien d'étudié, de combiné, n'a été écrit touchant le genre de construction des Corps de garde; l'insouciance, l'esprit d'économie du CORPS DU GÉNIE, la routine des maçons se contentaient d'édifier, tel quel, un abri à LIT DE CAMP; mais depuis que l'esprit de sédition et la fureur des émeutes renouvellent les déchirements du MOYEN AGE et les vieilles luttes de l'ITALIE, les Corps de garde demandent à participer des constructions féodales et des précautions des cités italiennes; il leur faut leur solidité, leurs créneaux, leurs barbacanes; à quoi bon un Corps de garde dont une bourrade enfoncerait la porte de sapin, dont une vitre brisée ouvre la fenêtre, dont le recul d'un chariot démolirait les frêles parois? — Une CIRCULAIRE DE 1834 (6 DÉCEMBRE) renouvelait des dispositions propres à remédier aux abus, sans cesse renaissants, dont l'établissement, l'espèce, le nombre des Corps de garde sont la cause. — ODIER (1824, E) s'est occupé de la partie administrative de la question, et une satirique peinture des CORPS DE GARDE D'OFFICIER était contenue dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 245). — En 1834, le Corps de garde de la place de la Madeleine, à Paris, était à meurtrières, comme l'était celui de la place de la Bastille, établi quelques années plus tôt. — Les Corps de garde de garnison se distinguent en CORPS DE GARDE DE DEUXIÈME CLASSE, — DE GRANDE PLACE, — DE POLICE, — DE PREMIÈRE CLASSE, — DE QUATRIÈME CLASSE, — DE TROISIÈME CLASSE.

CORPS de GARDE de GRANDE PLACE (E, 3), ou CORPS DE GARDE de la PLACE D'ARMES d'une PLACE DE GUERRE, OU CORPS DE GARDE PRINCIPAL d'une commune. Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON auquel doivent être conduits les individus qui troublent le BON ORDRE, et les HOMMES DE TROUPE que la force armée rencontre dans les rues sans permission après la RETRAITE. — Ordinairement les GRENADIERS occupent par prérogative le Corps de garde de la PLACE D'ARMES. — Si des CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE sont commandés de SERVICE, le POSTE de la PLACE échoit à l'un d'eux, sinon il échoit à un LIEUTENANT DE GRENADIERS par préférence aux autres LIEUTENANTS. — Le CERCLE du soir se forme devant le Corps de garde de la PLACE.

CORPS de GARDE de PASSAGE (B, 1; E, 4), ou CORPS DE GARDE DE POLICE EN ROUTE. Sorte

de CORPS DE GARDE que les AUTORITÉS CIVILES des lieux où il n'y a pas GARNISON sont tenus de mettre à la disposition des CORPS EN ROUTE, pour le placement de leur PIQUET DE LOGEMENT ou de leur GARDE DE POLICE. La demande qui a pour objet une désignation d'emplacement qui puisse servir de Corps de garde est faite aux AUTORITÉS par l'OFFICIER DE LOGEMENT; il requiert également le CHAUFFAGE du POSTE de la TROUPE, ou bien il avise d'en faire faire la FOURNITURE. La CIRCULAIRE DE 1806 (20 JUIN) s'occupait de cette fourniture. — Dans les lieux où il y a GARNISON, le Corps de garde est un de ceux de la GARNISON, et ordinairement celui de la PLACE D'ARMES, qui en ce cas devient momentanément commun à deux TROUPES différentes. — Dans tous les cas, le Corps de garde doit être reconnu à l'avance par l'ADJUDANT DE SEMAINE chargé d'ALLER AU LOGEMENT. — Ce Corps de garde est sous la surveillance de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. Les BILLETS DE LOGEMENT destinés aux hommes attardés y sont déposés; c'est aussi à ce POSTE que les MALADES et les ÉCLOPPÉS trouvent leurs BILLETS DE LOGEMENT et leurs EFFETS, et qu'ils sont visités par le CHIRURGIEN en présence du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — Le service du Corps de garde se fait conformément à ce qui est prescrit par la CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT. La demeure du CHIRURGIEN y doit être connue du CHEF du poste pour qu'il la puisse indiquer au besoin. — Les BILLETS D'APPEL du soir, dressés par chaque COMPAGNIE, sont apportés au Corps de garde. Les CONSIGNÉS y sont gardés jusqu'à la RETRAITE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) voulait qu'un détachement de la GARDE NATIONALE fît partie du POSTE.

CORPS de GARDE DE PLACE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. GARDE DE PLACE. V. GUÉRITE. V. PATROUILLE. V. PLACE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SARRAU.

CORPS de GARDE DE POLICE (B, 1; E, 1, 3, 4). Sorte de CORPS DE GARDE occupé par le POSTE de la POLICE d'un CORPS, soit EN CANTONNEMENT, soit EN GARNISON, soit EN ROUTE. Le SERVICE en est commandé et surveillé directement par le COLONEL ou par les OFFICIERS à ce préposés; il y est placé, si besoin est, une BOITE AUX LETTRES.

CORPS de GARDE DE POLICE EN GARNISON (B, 1; E, 3), ou CORPS DE GARDE DE CASERNE, ou POSTE DE CASERNE. Sorte de CORPS DE GARDE DE POLICE qui ne donnaient lieu qu'aux distributions d'ÉCLAIRAGE: car, quand bien même le POSTE s'acquittait d'un SERVICE DE PLACE, son CHAUFFAGE n'en devait pas moins être prélevé sur celui du CORPS. — Ordinairement ces Corps de garde comptent à part de ceux de la PLACE; ils fournissent la GARDE de la CAISSE A TROIS SERRURES. — Les EFFETS qui dépendent du Corps de garde, tels que BRANCARDS, REGISTRE DE POLICE, etc., en sont visités lors de la GARDE MONTANTE par le CAPORAL DE GARDE. En cas de perte ou de dégradation de ces effets, il est rendu compte de cette circonstance à l'ADJUDANT DE SEMAINE, soit par le CAPORAL, s'il commande, soit par le CHEF du POSTE DE POLICE, quel que soit son GRADE. — La CONSIGNE DE POLICE est donnée ou AFFICHÉE dans ce Corps de garde par les soins de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE; ce dernier a soin que l'ADRESSE du CHIRURGIEN et un état des CONSIGNÉS y soient également indiqués au moyen d'un renseignement donné par écrit, et renouvelé à mesure du besoin. — Journellement les SERGENTS-MAJORS déposent au Corps de garde les BILLETS DE MALADIE que le CHIRURGIEN-MAJOR doit y venir chercher. — Annuellement, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES doit visiter le Corps de garde, et s'assurer que tout ce que veut la loi s'y exécute. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) a disposé qu'en dehors de la porte de ce Corps de garde il doit être placé, à demeure, un billot, enfoncé en terre, et destiné à fendre le bois des HOMMES DE GARDE. — L'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT) chargeait les CORPS et DÉTACHEMENTS de pourvoir eux-mêmes au CHAUFFAGE et à l'ÉCLAIRAGE de leurs corps de garde de police. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) allouait aux Corps de garde de police le même CHAUFFAGE qu'aux postes de la PLACE; jusque-là ce chauffage était trouvé sur les économies du COMBUSTIBLE de la CASERNE.

CORPS de GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. EN ROUTE. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 3. V. FOURRIER EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. LOGEMENT D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN ROUTE. V. POLICE EN ROUTE. V. RETARDATAIRE.

CORPS de GARDE DE PORTE. V. AVANCÉE. V. BALAYADE DE PORTE DE VILLE. V. CHEF DE POSTE DE PORTE. V. GARDE DE PORTE. V. PORTE DE FORTERESSE. V. REMPART DE FORTERESSE.

CORPS de GARDE de PREMIÈRE CLASSE (B, 1; E, 3). Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON qui se compose de seize hommes et au-dessus. — Il est alloué, pour le CHAUFFAGE d'un Corps de garde de cette espèce, le PREMIER et le DERNIER MOIS D'HIVER, un sixième de STÈRE, les autres MOIS D'HIVER deux sixièmes de STÈRE, etc.

CORPS de GARDE de QUATRIÈME CLASSE

B, 1; E, 3), OU CORPS DE GARDE D'OFFICIER. Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON où il est délivré, le PREMIER et le DERNIER MOIS D'HIVER, un dixième de STÈRE de BOIS, et les autres MOIS D'HIVER deux dixièmes, etc. — C'est le double de la PRESTATION allouée comme CHAUFFAGE D'ÉCOLE DE CASERNE.

CORPS de GARDE DE SABRE. V. CORPS DE MONTURE DE SABRE. V. GARDE DE SABRE. V. SABRE.

CORPS de GARDE de TROISIÈME CLASSE (B, 1; E, 3). Sorte de CORPS DE GARDE DE GARNISON qui se compose de sept hommes et au-dessous; il lui est alloué pour CHAUFFAGE, le PREMIER et le DERNIER MOIS d'hiver, un dixième de STÈRE de BOIS, et, dans les autres MOIS D'HIVER, deux dixièmes.

CORPS de GARDE D'ÉPÉE. V. CORPS DE MONTURE D'ÉPÉE. V. ÉPÉE. V. GARDE D'ÉPÉE.

CORPS de GARDE D'OFFICIER. V. CHAISE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHANDELIER DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME CLASSE. V. EFFET DE CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. FAUTEUIL A BASCULE. V. GARDE D'OFFICIER. V. OFFICIER DE GARDE. V. POÊLE.

CORPS de GARDE d'ORDONNANCE. V. AUBETTE. V. ORDONNANCE.

CORPS de GARDE PRINCIPAL. V. CORPS DE GARDE DE GRANDE PLACE. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. PRINCIPAL.

CORPS de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2, 3.

CORPS de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. GERTILHOMME. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CORPS de GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE.

CORPS de GILET (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se compose des QUARTIERS; il est cousu avec le COLLET et les MANCHES; il est taillé en rond par le bas, porte les BOUTONS D'ÉPAULETTE, et portait le BOUTON A MARTINGALE; il se ferme au moyen des BOUTONS et des BOUTONNIÈRES DE DEVANT. — L'ampleur du gilet mesurée sous les bras, les deux coutures et le rempli y compris, est, suivant les tailles, d'un mètre cent, d'un mètre soixante ou d'un mètre vingt millimètres. L'ampleur mesurée de même par le bas, les trois coutures y comprises, est d'un mètre cinquante, d'un mètre dix ou de neuf cent soixante et dix millimètres. Ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de trente millimètres.

CORPS de GLAND DE CORDON A CRAVATE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui pend, en manière d'ornement, à l'extrémité d'un CORDON DE DRAPEAU. — Le Corps du GLAND est formé d'une AME en bois blanc, recouverte et garnie comme les PASSANTS-COULANTS. — La hauteur apparente du GLAND est de cinquante millimètres; son diamètre est de trente-cinq millimètres; sa partie supérieure est ouvrée, et sa partie inférieure est garnie du CONTOUR DE GLAND.

CORPS de GRENADIERS. V. GRENADIER. V. GRENADIER A CHEVAL. V. GRENADIER DE FRANCE. V. GRENADIERS ROYAUX.

CORPS de GUIDES. V. COMPOSITION. V. GUIDE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR.

CORPS de HAVRE-SAC (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui est en peau de veau en poils, passée en mégie et employée la chair en dedans. Le bord antérieur du Corps est garni d'une BORDURE. — Le Corps porte les COLLIERS des DLIVES; sa profondeur, mesurée à partir du bord intérieur, est de deux cent quatre-vingts millimètres; il est divisé par la CLOISON; sa face supérieure supporte les COURROIES LATÉRALES; il se compose de la PIÈCE PRINCIPALE et des JOUES: ces parties sont doublées intérieurement.

CORPS de HUSSARDS. V. CATOGAN. V. HUSSARD; Id. N° 4.

CORPS de la MAISON MILITAIRE. V. HAUTBOIS. V. MAISON DU ROI N° 6. V. MAISON MILITAIRE.

CORPS de la PLACE. V. CORPS DE PLACE. V. HERSE. V. PLACE. V. TRANCHÉE.

CORPS de LAME D'ARME BLANCHE D'OFFICIER (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui est en acier à demi trempé, et qui se compose des parties nommées BISEAU, COTÉ DE DROITE, COTÉ DE GAUCHE, DOS, PANS CREUX, POINTE, TALON, etc. — Le Corps des lames était doré de chaque côté à partir du TALON dans une longueur de trente millimètres; ils se distinguent en CORPS DE LAME DE SABRE et en CORPS DE LAME D'ÉPÉE.

CORPS de LAME DE SABRE D'OFFICIER D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de CORPS DE LAME qui, en outre des parties décrites plus haut, comprend la CONTRE-POINTE et le TAILLANT. — La partie antérieure du CORPS de la LAME figure une ligne convexe; sa partie postérieure, ou DOS, figure une ligne concave. — La longueur du Corps, à partir de la SOIE, mesurée en ligne droite, est de sept cents millimètres; sa courbure est telle, qu'il y a depuis le milieu du dos jusqu'à la ligne droite supposée, ou corde de l'arc, une distance de quarante millimètres; sa largeur,

Digitized by Google

mesurée au haut du TALON, est de trente-deux millimètres. Cette largeur, mesurée à cent cinquante millimètres de la POINTE, est de vingt-cinq millimètres.

CORPS de LAME D'ÉPÉE D'OFFICIER D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de CORPS DE LAME qui, en outre des parties décrites plus haut, a un DOUBLE TAILLANT; sa longueur, mesurée à partir du TALON, est de huit cent vingt à huit cent trente millimètres; sa largeur, mesurée au TALON, est de vingt-deux millimètres; et, mesurée à cent millimètres de la POINTE, elle est de onze millimètres.

CORPS de LANCIERS. V. HOMME DE TROUPE N° 2. V. LANCIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. SCHAPSKA.

CORPS de l'ÉTAT-MAJOR. V. CHANGEMENT DE CORPS. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR. V. GOUVERNEMENT STRATOGMIQUE. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE.

CORPS de LIGNE. V. AUMONIER N° 5. V. BRIDE D'ÉPAULETTE DE TROUPE. V. CAPITAINE-LIEUTENANT. V. CHEVAU-LÉGER. V. CODE MILITAIRE. V. CONVERSION. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GARDE IMPÉRIALE N° 4. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. HAUTBOIS. V. LIGNE. V. LIGNE IDIOPLIQUE. V. NOM DE GUERRE. V. REVERS D'HABIT. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-OFFICIER. V. TAMBOUR-MAJOR N° 6.

CORPS de l'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. INTENDANCE.

CORPS de MANCHE DE CAPOTE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de la réunion des QUARTIERS DES MANCHES; son ampleur mesurée à l'EMMANCHURE, les deux coutures y comprises, est de quatre cent quatre-vingt-dix, de quatre cent quatre-vingts ou de quatre cent soixante-dix millimètres; l'ampleur mesurée de même au coude est de quatre cent vingt, de quatre cent dix ou de quatre cents millimètres; ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de vingt millimètres.

CORPS de MANCHE DE GILET (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de deux QUARTIERS et dont l'ouverture ferme au moyen de deux BOUTONS et de deux BOUTONNIÈRES. — L'ampleur du Corps mesurée en ligne droite près de l'EMMANCHURE, les deux coutures y comprises, est de quatre cent cinquante, de quatre cent quarante ou de quatre cent trente millimètres; son ampleur mesurée de même au coude est de trois cent quatre-vingt-dix, de trois cent quatre-vingts ou de trois cent soixante-dix millimètres. Ces ampleurs, coutures non comprises, seraient moindres de vingt millimètres; l'ampleur du Corps de manche mesurée au poignet, la couture et le rempli y compris, est de deux cent quatre-vingts, de deux cent soixante-dix ou de deux cent soixante millimètres; cette ampleur, couture et rempli non compris, serait moindre de quinze millimètres. — La longueur de l'ouverture du bas du Corps de la manche est de cent millimètres.

CORPS de MANCHE DE HACHE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Cette partie de la HACHE des SAPEURS D'INFANTERIE est en bois de frêne, conservant sa couleur naturelle; sa partie supérieure, taillée à retraite, s'enclave dans la DOUILLE du FER de la HACHE; le bord extérieur de la portée du bois affleure la gorge du FER. — La partie inférieure du Corps de manche est également taillée à retraite, et s'enclave dans le DÉ. — La principale épaisseur du Corps, mesurée dans la direction de la LAME et près de la DOUILLE, est de soixante millimètres; la moindre épaisseur, prise transversalement au même point, est de quarante millimètres; la principale épaisseur prise à deux cents millimètres au-dessous du FER est de quarante-cinq millimètres, et la moindre épaisseur est de trente cinq; la principale épaisseur mesurée à l'affleurement contre le DÉ est de quarante millimètres, et la moindre épaisseur de trente millimètres.

CORPS de MANCHE D'HABIT (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT qui se forme de deux QUARTIERS; sa partie inférieure est cachée par le PASSEMENT, et ferme au moyen des BOUTONS DE MANCHE. — L'ampleur du Corps mesurée en ligne droite à l'EMMANCHURE est de quatre cent soixante, de quatre cent cinquante ou de quatre cent quarante millimètres; l'ampleur mesurée de même au coude est de quatre cents, de trois cent quatre-vingt-dix ou de trois cent quatre-vingts millimètres; l'ampleur mesurée au poignet est de trois cents, de deux cent quatre-vingt-dix ou de deux cent quatre-vingts millimètres; ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de vingt millimètres.

CORPS de MILICIENS. V. BATAILLON DE GARNISON. V. BATAILLON DE GRENADIERS. V. MILICE PROVINCIALE. V. MILICIEN.

CORPS de MINEURS. V. MINEUR FRANÇAIS. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

CORPS de MONTE-RESSORT (B, 1; G, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT dont la longueur est de quarante-deux millimètres; la plus grande largeur de dix-huit, et l'épaisseur de huit. — La partie supérieure du Corps est pliée à angle droit de manière à former CRAMPON; la partie inférieure est pliée de même et dans le même sens, de manière à former portion de CYLINDRE. — Le Corps est percé, le long de son milieu,

Digitized by Google

d'une MORTAISE destinée au passage du CLOU du MONTE-RESSORT.

CORPS de MONTURE D'ARME BLANCHE D'OFFICIER (B, 1), ou CORPS d'une GARDE D'ARME BLANCHE. Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui comprend la partie inférieure de la GARDE, et dont les parties sont la BRANCHE, la DEMI-CROISETTE et l'ŒIL. Ces parties sont ornées de ciselures, et elles existent également dans la GARDE de la MONTURE du SABRE et dans celle de l'ÉPÉE; mais il y a cette différence que cette dernière s'encastre dans la PLAQUE ou COQUILLE de la GARDE.

CORPS de MUSIQUE. V. INSTRUMENT DE CUIVRE. V. INSTRUMENT DE HAUT-BRUIT. V. MUSIQUE.

CORPS de NOUVELLE FORMATION (F). Sorte de Corps régimentaires dont un règlement de 1806 (10 février) prévoyait la création et les LEVÉES; il déterminait en conséquence les allocations, les dépenses de FORMATION, les MASSES, etc.

CORPS de PAGES. V. PAGE.

CORPS de PASSAGE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. ÉTAPE. V. PASSAGE.

CORPS de PIONNIERS. V. PIONNIER. V. PIONNIER A CHEVAL. V. RECRUTEMENT.

CORPS de PLACE (C, 3; G, 5), ou CORPS de la PLACE, ou POLYGONE. Sorte de CORPS nommé ainsi par opposition aux DÉVERSES EXTÉRIEURES, aux DEHORS, aux QUEUES D'IRONDE, etc., etc. — Le Corps de la place se compose des bâtiments d'une ville ou autre lieu d'habitation de moindre importance, et forme l'ENCEINTE défensive qui les renferme; il comprend les BASTIONS, les CONTRE-MINES, les COURTINES, les FOSSÉS, les REMPARTS, quelquefois même des PIÈCES DE FORTIFICATION nommées CAVALIERS. — Le Corps de la place doit être construit de manière à flanquer toutes les parties qui environnent la forteresse, tous ses OUVRAGES EXTÉRIEURS; mais, à raison des fréquents ACCIDENTS de terrain, ce précepte ne saurait être absolu. — Le Corps de PLACE doit commander la campagne et les DEHORS; n'être COMMANDÉ d'aucun point; être garanti d'ENFILADE par des moyens connus sous le nom de DÉFILEMENT D'OUVRAGES. — Des GUETTEURS veillent sur son BEFFROI; des SENTINELLES sont posées sur ses BANQUETTES; les OFFICIERS DE RONDE les parcourent. — Tout dans le Corps de la PLACE, son PLAN, sa construction, ses MINES, ses accessoires, ses FLANCS, son TERRAIN FORTIFICATOIRE, etc., doit être disposé, ordonné, pour résister à un SIÉGE OFFENSIF, démonter les BATTERIES de l'ENNEMI, faire SAUTER ses MINEURS, rendre ruineuse pour lui la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT et les ATTAQUES au cœur de la PLACE; tout doit enfin y être combiné de manière à ce que les dommages causés par les BATTERIES DE BRÈCHE ou les FOURNEAUX DE MINE soient réparés le plus rapidement possible; tout doit y concourir à favoriser les SORTIES INTÉRIEURES, à repousser les ASSAUTS si l'ENNEMI a jugé la BRÈCHE PRATICABLE, et à retarder ou prévenir la REDDITION de la PLACE par des RETIRADES; c'est dans cette vue qu'il est préparé des SACS A FEU, des FAUX A REVERS, et toutes les ARMES, tous les instruments, tous les matériaux qui peuvent contribuer à préserver d'une DÉFAITE ses DÉFENSEURS. — Contre une ATTAQUE DE VIVE FORCE ne songez qu'au Corps de la PLACE, négligez, abandonnez ses DEHORS.

CORPS de PLATINE DE FUSIL (B, 1; G, 1), ou PLAQUE DE PLATINE, ou TABLETTE DE PLATINE. Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui est en ACIER DE FUSION; il est reçu dans un ENCASTREMENT ménagé dans le BOIS d'un FUSIL DE MUNITION; il y est attaché par la GRANDE VIS; il sert à assembler dix-neuf PIÈCES qui s'y attachent. — On appelle CORPS CARRÉS ceux qui sont à TABLETTE plate, comme dans le modèle de 1777; ils différaient des autres en ce que, presque tous, ils avaient le bord à chanfrein; mais, comme leur QUEUE était arrondie, le mot platine carrée n'est pas juste; platine plate ou plane serait moins inexact. — Les parties du Corps de la PLATINE se nomment: BOUTEROLLE, DEVANT, ENCASTREMENT DE BASSINET, OUVERTURES OU TROUS, QUEUE, REMPART DE BATTERIE, MORTAISE A TENON DE RESSORT. — Les parties ou PIÈCES dont le Corps de la platine est le moyen de réunion sont: le BASSINET, la BATTERIE, le CHIEN, la GACHETTE, la NOIX, les RESSORTS et les VIS. — La platine a une échancrure où s'encastre le BASSINET, dont elle épouse d'un côté la BATTERIE et de l'autre la QUEUE; elle reçoit des PIVOTS; elle est traversée par le CARRÉ de la NOIX; elle est en contact avec la partie supérieure de la BRIDE DE NOIX; elle est unie au PIED de cette BRIDE, par une VIS; elle en reçoit un PIVOT; elle soutient la DRAPERIE du BASSINET; ses faces extérieure et intérieure portent différentes MARQUES et inscriptions. — Les RÉPARATIONS du Corps de la platine sont mentionnées dans le tarif des RÉPARATIONS D'ARMES de 1817; elles consistent à la recuire, la dérouiller et l'adoucir.

CORPS de POLICE. V. MILICE HAITIENNE. V. POLICE.

CORPS de POMPON (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS DE DISTINCTION qui se compose de l'ATTRIBUT, du CORDONNET, de l'ENVELOPPE EN DRAP et des ROULETTES. — Le diamètre du Corps de pompon est de soixante millimètres; sa plus grande épaisseur est de quinze

millimètres; il saisit et arrête la TIGE, et il est d'une COULEUR qui varie suivant le BATAILLON et qu'une DÉCISION DE 1821 (26 AVRIL) a fixée.

CORPS de PONTONNIERS. V. PONTONNIER.

CORPS de PROCÉDURE. V. PROCÉDURE.

CORPS de PUNITION. V. BATAILLON COLONIAL. V. COMPAGNIE DE DISCIPLINE. V. EXPULSION. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. MILICE RUSSE N° 8. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PUNITION. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

CORPS de RALLIEMENT. V. CENTRE. V. CORPS DE BATAILLE. V. RALLIEMENT.

CORPS de RAQUETIERS. V. RAQUETIER.

CORPS de RECHANGE. V. COR HARMONIQUE. V. RECHANGE.

CORPS de REDINGOTE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT formé de la partie des QUARTIERS comprise, d'un côté, entre le collet et les BOUTONS de la TAILLE, et de l'autre, entre le collet et les derniers BOUTONS du DEVANT; il porte une DOUBLURE en toile. — Le Corps comprend le DEVANT et le DOS; son ampleur mesurée au-dessous des bras, la croisure, les deux remplis et les trois coutures y compris, est d'un mètre trois cent quarante-cinq, d'un mètre trois cent cinq ou d'un mètre deux cent soixante-cinq millimètres; l'ampleur mesurée de même au bas de la TAILLE est d'un mètre trois cents, d'un mètre deux cent soixante ou d'un mètre deux cent vingt millimètres; cette ampleur, si on la mesurait non compris coutures, remplis et croisure, serait moindre de quarante-cinq millimètres.

CORPS de REMONTES. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 9. V. LÉGISLATION MILITAIRE 1832 (15 OCTOBRE). V. REMONTE.

CORPS de RÉSERVE (H). Sorte de CORPS STRATEUMATIQUES disposés de manière à être la ressource d'un GÉNÉRAL qui LIVRE BATAILLE. — D'abord, la MILICE GRECQUE n'en avait pas. Mais à THYMBRÉE, CYRUS; à PHARSALE, CÉSAR; à ARBELLES, ALEXANDRE; à MANTINÉE, EPAMINONDAS, se ménagent des RÉSERVES. — VÉGÈCE (390, A) recommande l'usage des Corps de réserve comme d'une haute importance, et il en attribue l'invention aux LACÉDÉMONIENS, imités en cela par les CARTHAGINOIS, comme ceux-ci le furent par les ROMAINS. — On commençait, dans notre MILICE, à faire usage des Corps de réserve au treizième siècle: il y en avait sous les ordres du CHANCELIER à ROSBEC; on y a utilement recours à la bataille de Ravennes, en 1512; mais c'est surtout depuis HENRI QUATRE qu'on en tire à la GUERRE un utile parti. — On lit dans DELAFONTAINE (1675, A): *Les Corps de réserve sont ordinairement de cavalerie, et se placent aux derrières de l'arrière-garde.* — MANESSON (1685, B) dit au contraire: *La troisième ligne, si elle est de force égale aux autres, s'appelle arrière-garde; si on la fait plus faible, on lui donne le nom de Corps de réserve.* — On prendrait une idée fausse des RÉSERVES, si l'on regardait ces définitions comme applicables aux temps actuels; LACHESNAIE (1758, I), empruntant les pensées de FEUQUIÈRES (1750, A), en donne une idée plus juste (aux mots *Ligne* et *Ordre*), et il indique comme de valeur équivalente les termes: ARRIÈRE-GARDE, Corps de réserve et TROISIÈME LIGNE; mais maintenant le mot ARRIÈRE-GARDE ne s'applique qu'aux MARCHES D'ARMÉE et non à l'ORDRE EN BATAILLE; la dénomination de TROISIÈME LIGNE n'est plus usitée, et les Corps de réserve se tiennent à cinq ou six cents pas de la SECONDE LIGNE. — On peut étudier ce sujet en recourant à MAIZEROY (1766, F), qui a consacré un chapitre à l'examen des RÉSERVES; et on peut aussi se reporter aux méthodes qui ont été appliquées par FRÉDÉRIC DEUX et par BONAPARTE. Leurs Corps de réserve étaient des masses ou des COLONNES indépendantes de la SECONDE LIGNE, quelquefois masquées, prêtes à se porter partout où le besoin l'exigeait, à fortifier les points affaiblis, à contenir par leur exemple et par leur solidité les troupes intimidées, etc., etc. — Ces Corps étaient placés ordinairement comme le terrain, les circonstances, l'intérêt du principal CORPS D'ARMÉE le demandaient; et ils étaient composés surtout de TROUPES D'ÉLITE de différentes ARMES, dont une partie était en Colonne.

CORPS de SAPEURS. V. ARME DU GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. SAPEUR.

CORPS de SCHAKO (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS DE COIFFURE qui était fabriqué en FEUTRE de laine teinte en noir; cependant on en a fait en plusieurs autres matières, et, sous le ministère de CLERMONT-TONNERRE, on en a fabriqué en CUIR de vache recouvert d'un drap noir. — Le bord inférieur et antérieur du Corps du schako porte la VISIÈRE; sa partie supérieure porte la CALOTTE dont le rabat est orné d'un GALON en laine, à cul de dé, de quarante millimètres de largeur et de la COULEUR DISTINCTIVE du régiment. — Chacun des côtés du Corps du schako est traversé par la QUEUE d'une ROSACE qui attache une JUGULAIRE; le devant du SCHAKO est garni d'une PLAQUE en cuivre à ATTRIBUTS; pour certains corps cette PLAQUE a été en fer-blanc ou en cuivre argenté. — L'ouverture du schako est garni d'un BOURDALOU en dehors et d'un BANDEAU en dedans; elle est proportionnée à raison de trois TAILLES OU POIN-

Digitized by Google

TURES : cette dimension, mesurée en ligne droite du devant au derrière, est de deux cents, de cent quatre-vingt-dix ou de cent quatre-vingts millimètres. — Il était pratiqué au Corps du schako deux VENTOUSES, l'une postérieure au-dessous du bord de la CALOTTE, l'autre antérieure sous la PLAQUE. La VENTOUSE postérieure était formée d'une lame de cuivre percée de trous et vernie en noir. Les deux VENTOUSES sont maintenant placées latéralement et toutes deux de la forme qui vient d'être décrite pour l'ancienne ventouse postérieure.

CORPS de TENTE. V. CANONNIÈRE. V. TENTE.

CORPS de TIRE-BALLE (B, 1; G, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT qui a une forme prolongée et équarrie; il est taraudé selon le milieu de sa base, à l'effet d'épouser le pas de vis de la BAGUETTE du FUSIL; du côté opposé, il est armé d'une portion de vis, et s'enveloppe de deux BRANCHES formant spirales; son épaisseur est de huit millimètres, sa longueur est de quinze.

CORPS de TROUPES (term. sous-génér.). Sorte de CORPS AGRÉGATIF que, sous un point de vue général, les GRECS appelaient *telos*, et que les LATINS appelaient *ordo, ordines, signum, signa*, etc., en prenant l'organisation pour son effet, le tout pour la partie. — L'expression Corps de troupes est vague dans nos MILICES; elle s'y applique aussi bien à une réunion de quelques MILITAIRES, qu'à une armée de cent mille. — VOLTAIRE a dit dans l'Essai sur les mœurs : *Nous voyons dans toute la terre les troupes divisées en plusieurs petits corps affermir le trône, et les troupes réunies en grand corps disposer du trône et le renverser.* — Cette vérité prouve l'importance de la question : quelle doit être la proportion plus ou moins grande des Corps habituellement rassemblés? — Le mot Corps, synonyme de troupe, est peu ancien; on lit dans l'histoire de BRETAGNE la description d'une milice nommée BONS-CORPS, que mentionne GARREAU; elle avait été levée par le duc FRANÇOIS deux et employée, en 1468, contre LOUIS ONZE; mais ce nom de bons-corps n'avait nullement trait à un Corps de troupes; il signifiait que cette milice, tirée des gens du peuple, avait été composée de SOLDATS choisis et ayant le corps robuste. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la STRATÉGIE a donné quelquefois au terme Corps de troupes un caractère positif, en le faisant synonyme de RÉGIMENT, ou de CORPS RÉGIMENTAIRE, ou de CORPS STRATEUMATIQUE : c'est le sens de l'expression, quand on parle de la DISLOCATION ou de la DISPERSION des Corps; de la manière de les FLANQUER, de les MASQUER; des circonstances où ils seraient ENTAMÉS; de leur ORGANISATION, de leurs MÉLANGES, de leurs POSITIONS, de leurs RASSEMBLEMENTS OU RENDEZ-VOUS, de leurs MOUVEMENTS, des RENTRÉES AU CORPS, etc. — *L'Encyclopédie des Gens du monde* a traité des Corps de troupes.

CORPS de VOLONTAIRES. V. MESSE MILITAIRE. V. VOLONTAIRE.

CORPS d'EFFETS D'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME considérés comme faisant partie des EFFETS D'ARMEMENT DE TROUPE; ils se distinguent en CORPS DE BAGUETTE DE FUSIL, — DE BRIDE DE NOIX, — DE CHAPE DE FOURREAU, — DE CHIEN, — DE LAME, — DE MONTURE, — DE PLATINE, — DE TIRE-BALLE.

CORPS d'EFFETS DE COIFFURE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE BONNET, — DE COLBACK, — DE SCHAKO.

CORPS d'EFFETS DE DISTINCTION (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE POMPON et en CORPS D'ÉPAULETTE.

CORPS d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE BAGUETTES DE TAMBOUR, — DE CAISSE, — DE CHEMISE, — DE GACHE, — DE GLAND, — DE HAVRE-SAC, — DE MANCHE DE HACHE, — DE MONTE-RESSORT, — D'ÉTUI DE HACHE.

CORPS d'EFFETS D'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'UNIFORME qui se distinguent en CORPS DE CAPOTE, — DE GILET, — DE MANCHE, — DE REDINGOTE, — D'HABIT.

CORPS d'EFFETS D'UNIFORME (term. sous-génér.). Sorte de CORPS qui se distinguent en CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT, — D'EFFETS DE COIFFURE, — D'EFFETS DE DISTINCTION, — D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT, — D'EFFETS D'HABILLEMENT.

CORPS d'ÉLITE. V. AUGMENTATION DE FORCES. V. BATAILLON D'INFANTERIE DE LIGNE. V. BATAILLON DE CORPS D'ÉLITE. V. BÉNÉFICIAIRE. T. BONNET A POIL. T. CENT-SUISSES. V. CHEVAU-LÉGERS. T. COHORTE PRÉTORIENNE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CROISADE DE 1240. V. CULOT DE BOUTON. V. ÉLITE. V. ÉPAULETTE A FRANGE. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. FOURREAU DE BAIONNETTE. V. GARDE NATIONALE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. GENTIL. V. GRENADIER DE FRANCE. T. HOMME DE TROUPE N° 4. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 3. T. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. T. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. T. MINISTRE DE LA GUERRE N° 13. V. REVERS D'HABIT. T. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIMBALE.

Digitized by Google

CORPS d'ÉPAULETTE A FRANGE (B, 1). Sorte de CORPS D'EPAULETTE DE DISTINCTION qui se compose du DOUBLE CONTOUR, de la DOUBLURE et de la TRESSE ou du GALON; il supporte la FRANGE; il est percé d'une boutonnière pour le passage du BOUTON A ÉPAULETTE; il s'arrête au moyen d'une BRIDE.

CORPS d'ÉPAULETTE D'ADJUDANT. V. ÉPAULETTE D'ADJUDANT.

CORPS d'ÉPAULETTE DE COMPAGNIE D'ÉLITE (B, 1). Sorte de CORPS D'ÉPAULETTE dont la TRESSE est en laine et d'une couleur qui varie suivant l'espèce de la COMPAGNIE.

CORPS d'ÉPAULETTE DE GÉNÉRAL. V. ÉPAULETTE DE GÉNÉRAL. V. ÉTOILE D'ÉPAULETTE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

CORPS d'ÉPAULETTE DE LIEUTENANT. V. ÉPAULETTE DE LIEUTENANT.

CORPS d'ÉPAULETTE DE SOUS-LIEUTENANT. V. ÉPAULETTE DE SOUS-LIEUTENANT.

CORPS d'ÉPAULETTE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CORPS D'ÉPAULETTE dont le métal a varié suivant les grades, les emplois, les armes personnelles. Ces Corps doivent, en vertu des ordonnances en vigueur, consister en un GALON à CUL DE DÉ, c'est-à-dire du travail le plus simple en passementerie et figurant de petits carreaux. — Le poids du Corps de l'ÉPAULETTE était fixé à vingt-huit grammes, doublure non comprise. — La NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) a défendu de surcharger de broderies les Corps d'épaulettes, comme on le faisait dans beaucoup de régiments, en dépit des décisions nombreuses qui avaient interdit les paillettes et autres enjolivures. — L'espèce du Corps de l'épaulette était une des différences de l'UNIFORME des CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE, comparée à l'ÉPAULETTE de leurs subordonnés. — Une DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) a réglé la matière.

CORPS d'ÉPAULETTE D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

CORPS des PUPILLES. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. HAVRE-SAC. V. PUPILLE; Id. N° 1, 2, 3, 4. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

CORPS DÉTACHÉ. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉTACHÉ. V. MOT. V. SECTION D'AMBULANCE.

CORPS d'ÉTAT-MAJOR (A, 1), ou CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR. Sorte de CORPS AGRÉGATIF qui n'est pas régimentaire, puisqu'il ne se compose que d'un CADRE SANS TROUPE; il comprend seulement un nombre déterminé d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Notre LANGUE distingue, mais en termes peu clairs, l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, qui ne comprend que des GÉNÉRAUX, et le Corps d'état-major, qui comprend ou comprenait tous les GRADES, depuis le LIEUTENANT GÉNÉRAL inclus jusqu'au LIEUTENANT inclus; il y a eu même, dans ce cadre, des ÉLÈVES assimilés à des SOUS-LIEUTENANTS. — La MILICE AUTRICHIENNE est la première où il ait été créé un Corps d'état-major; elle le dut au maréchal de LASCY, qui y attacha des OFFICIERS à fonctions permanentes et spéciales. Ils étaient chargés, et le sont encore en AUTRICHE, de faire la RECONNAISSANCE des TERRAINS, en relever un tracé graphique, percer des ROUTES, choisir les CAMPS, visiter les AVANT-POSTES, étudier les GUÉS, sonder les RIVIÈRES, indiquer et marquer les COMMUNICATIONS des TROUPES EN CAMPAGNE, établir les PONTS, faire le premier rapport des événements, sous peine d'être punis si ce rapport arrive par d'autres OFFICIERS que par ceux de l'ÉTAT-MAJOR. — FRÉDÉRIC DEUX, comme le témoignent les Mémoires de Brandebourg de 1763 à 1775 (t. v, p. 174), créa, à l'issue de la GUERRE DE SEPT ANS, le Corps d'état-major, et le mit sous le commandement de son premier aide de camp. MIRABEAU (1788, C; t. 1er, p. 35) nous retrace les formes données dans la MILICE PRUSSIENNE à cette AGRÉGATION et à ses ÉCOLES spéciales. — La FRANCE essaya en 1766 une création de ce genre; l'essai n'eut pas de suite; les OFFICIERS d'état-major furent supprimés en 1770. — BOURGOGNE (1773, G) et TURPIN (1783, O) tracent le plan assez détaillé d'une ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR dont ils proposaient l'institution; l'éveil est donné à toutes les MILICES; des Corps d'état-major et des ÉCOLES s'établissent successivement. — Le MINISTRE SÉGUR avait chargé, en 1781, les COMITÉS DE LA GUERRE d'élaborer le plan de la création d'un Corps d'état-major; mais les idées à cet égard étaient mal arrêtées, puisque ce MINISTRE ne proposait, en 1782, l'établissement des GRADES EN SECOND dans les ÉTATS-MENTS que pour en tirer, sans énerver les CORPS, les AIDES DE CAMP et les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — En 1784, un Corps d'état-major est créé sur le même pied qu'en 1766; il est supprimé en 1791. — A l'époque de la retraite de LEIPZIG, BONAPARTE regrettait *de n'avoir pour officiers d'état-major que des hommes d'exécution et de cœur, mais point d'hommes assez instruits.* — L'ORDONNANCE DE 1818 (6 MAI) instituait de nouveau, en FRANCE, un CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR; le ministre GOUVION voulait qu'il fût la pépinière des AIDES DE CAMP et des OFFICIERS de bureau d'état-major. Il y attachait même des GÉNÉRAUX, sans que rien justifiât cette mesure. — En 1825, quelques détails relatifs au RECRUTEMENT regardaient certains GRADES D'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1826 (10 DÉCEMBRE) détachait de ce

Corps les généraux, et le composait de quatre cent cinquante officiers, tant supérieurs que particuliers. — Les discussions concernant le budget de 1829 ont témoigné qu'à cette époque le cadre était illégalement dépassé de dix-neuf colonels, sept lieutenants-colonels, neuf chefs de bataillon, vingt-six capitaines. Mais la faute n'en était pas uniquement au ministre Bourmont. — Une ordonnance de 1830 (12 novembre) réduisait le Corps à trois cents officiers, dont vingt colonels, vingt lieutenants-colonels, soixante chefs de bataillon et deux cents capitaines. — La loi de 1832 (14 avril) disposait que l'ancienneté de grade d'officier roulait sur tout le Corps. — Les antagonistes de ce corps privilégié lui reprochaient d'être sans harmonie avec la composition du reste de l'armée; d'avoir des attributions vagues et de nature à faire conflit avec celles des officiers du génie, dans la conduite des sièges; d'avoir reçu d'abord une extension trop grande; de blesser les autres corps par des droits et un avancement particuliers; d'être mal à propos assimilé au génie et à l'artillerie, dont l'état-major diffère en ce que ces deux autres Corps sont utiles en paix comme en guerre, et possèdent d'ailleurs une troupe et un matériel; mais notre sujet ne saurait embrasser ces questions : en en trouve les détails dans M. Bonjdian, M. Decker (1830), M. Flandrin (1819), le général Girardin, Gouvion Saint-Cyr, Grimoard, Hémart, Laraume (Eugène), Lecouturier (1819), Matthieu Dumas, M. Mauduit, Tiéraulf (1820), Werklein, dans plusieurs feuilles publiques, dans le *Spectateur militaire* (t. vii, p. 136; t. x, p. 114 et 190; t. xiv, p. 274 et 591; t. xv, p. 309; t. xxiii, p. 282), dans le *Journal de l'Armée* (t. iv, p. 411), et dans les reproches que le général Leydet adressait aux ministres Gérard et Soult, touchant les vices de l'organisation de ce Corps, dans la séance de 1832 (12 mars). — Des officiers du Corps cependant avaient fait des progrès dans le dessin des plans, dans le lever de la carte; quelques-uns étaient assez habiles pour seconder les ingénieurs-géographes; d'autres s'étaient livrés à l'étude de la littérature militaire, à la connaissance de quelques langues étrangères; c'était, à cet égard, de tous les Corps spéciaux le plus avancé; les perfectionnements obtenus avaient commencé à se faire remarquer dans la guerre de 1823. — L'ordonnance de 1831 (22 février) a amalgamé les ingénieurs-géographes et le Corps de l'état-major, à l'instar des usages de la milice autrichienne et de quelques autres; c'était rétrograder vers l'enfance de l'art que de fondre des branches que l'expérience et la nécessité avaient séparées; l'ordonnance d'ailleurs viola une loi, celle qui avait créé l'école polytechnique, réglé le nombre des hautes écoles spéciales et déterminé qu'il y en aurait particulièrement une pour l'instruction des ingénieurs-géographes. — En vue de remédier à cette irrégularité, l'instruction de 1838 (27 mars) décidait que l'école polytechnique était destinée à former les sujets (partie de géodésie) du Corps d'état-major. — Le Corps d'état-major a été tourmenté par de trop fréquents changements d'uniforme que l'utilité ne justifiait pas; son costume, sa tenue, se sont modifiés par l'ordonnance de 1818 (23 septembre), par les décisions de 1823 (24 février), 1826 (27 mars et 29 avril), 1830 (11 septembre), 1831 (11 avril et 17 juin), et le règlement de 1836 (31 août). — La circulaire de 1826 (6 juillet) lui interdisait la moustache; la décision de 1836 (22 août) la lui rendait. — L'ordonnance de 1833 (23 février) a réorganisé le Corps et lui a appliqué, quant à l'avancement, les principes consacrés par la loi de 1832 (14 avril). — Elle a décidé que les trente premiers élèves de Saint-Cyr et trente sous-lieutenants de ligne, devaient annuellement concourir à des emplois de sous-lieutenants du corps d'état-major; vingt et un de ces concurrents et trois élèves de l'école polytechnique étaient admis; ils devaient passer deux ans à l'école d'application du Corps, et être assimilés pour les études, les allocations, etc., aux règles qui régissent l'école d'application de Metz; ils y approfondissaient en de nouveaux cours l'art militaire, l'artillerie, la cosmographie, la fortification, la géométrie descriptive, le lever des plans, les reconnaissances, la topographie. Après ce noviciat, l'officier était définitivement admis, ou renvoyé dans un Corps de ligne. Dans le premier cas, il allait passer, comme aide-major, deux ans dans un régiment d'infanterie; deux ans dans un régiment de cavalerie; et un an dans un régiment d'artillerie et du génie; il rentrait alors comme capitaine titulaire dans le Corps d'état-major. — Le *Constitutionnel* de 1833 (8 novembre) reprochait au ministre de la guerre une récente infraction à la loi, en introduisant dans le Corps un officier de l'armée du Nord qui n'avait satisfait à aucune des conditions exigées pour l'admission. — En 1833, le Corps se composait de cinq cent soixante officiers; savoir : trente colonels, trente lieutenants-colonels, cent chefs d'escadron, trois cents capitaines, cent lieutenants et cinquante sous-lieutenants d'école. — En

1835, il y avait vingt-six COLONELS, trente et un LIEUTENANTS-COLONELS, cent neuf CHEFS D'ESCADRON, deux cent quatre-vingts CAPITAINES, quatre-vingt-dix LIEUTENANTS et cinquante SOUS-LIEUTENANTS. — En 1836 un manuel réglementaire à son usage était publié. — Une critique du Corps d'état-major était insérée dans la *Revue des Armées* (t. 1er, p. 68).

CORPS d'ÉTUI DE HACHE (B, 1). Sorte de CORPS D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui se compose des PIÈCES et de la BORDURE; il ferme au moyen de PATELETTES, et s'attache aux CONTRE-SANGLONS de la SANDEROLE; sa hauteur, devant et derrière, PATELETTES non comprises, est égale; cette hauteur, mesurée le long du MARTEAU, est de quatre-vingt-dix millimètres, et, le long du TRANCHANT, elle est de cent quatre vingts millimètres. — La longueur dans œuvre du Corps d'étui est de trois cent cinq millimètres; ses autres dimensions se coordonnent avec l'épaisseur du FER de la HACHE.

CORPS d'HABIT (term. sous-génér.). Sorte de CORPS D'EFFETS D'HABILLEMENT formé de la partie des QUARTIERS comprise entre l'ENTOURNURE et la ligne horizontale qui traverserait le centre des BOUTONS de la TAILLE. — Le Corps est cousu avec le COLLET et les MARCHES; il est renforcé d'une DOUBLURE de toile; il porte les BOUTONS D'ÉPAULETTES; il se compose du DEVANT et du DOS. — Le Corps d'habit se distingue, ou se distinguait en CORPS D'HABIT A REVERS, et en CORPS D'HABIT SANS REVERS.

CORPS d'HABIT A REVERS (B, 1). Sorte de CORPS D'HABIT auquel sont cousus des REVERS susceptibles de se croiser au moyen de leurs BOUTONS et de leurs BOUTONNIÈRES. — L'ampleur du Corps, mesurée au-dessous des bras, les trois coutures y comprises, est d'un mètre cent vingt, d'un mètre quatre-vingts, ou d'un mètre quarante millimètres; son ampleur, mesurée de même au bas de la TAILLE, est d'un mètre soixante, d'un mètre vingt, ou de neuf cent quatre-vingts millimètres; ces ampleurs mesurées, coutures non comprises, seraient moindres de trente millimètres.

CORPS d'HABIT SANS REVERS (B, 1). Sorte de CORPS D'HABIT boutonnant droit; son ampleur, mesurée au-dessous des bras, les trois coutures y comprises, est d'un mètre cent quarante, d'un mètre cent, ou d'un mètre soixante millimètres; l'ampleur, mesurée de même au bas de la TAILLE, est d'un mètre soixante, d'un mètre vingt ou de neuf cent quatre-vingts millimètres; ces ampleurs, si on les mesure coutures non comprises, seraient moindres de trente millimètres; la longueur du devant, mesurée le long du passe-poil, est de quatre cent cinquante, de quatre cent vingt-cinq ou de quatre cents millimètres.

CORPS d'INFANTERIE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 12. V. AGRAFE DE COLBACK. V. AGRAFE DE TABLIER. V. AGRÉMENT DE PANEMENT. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. AMORCER. V. APPEL ÉNUMÉRATIF. V. ARITHMÉTIQUE. V. ARMURERIE. V. ARRÊTÉ DE COMPTABILITÉ. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE INDIPLIQUE. V. ATTIRSUT DE BONNET. V. AURORE. V. AVANCEMENT. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. BARDE DE BAUDRIER DE TROUPE. V. BAQUET DE CHAMBRÉE. V. BATIMENT MILITAIRE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BAUDRIER D'OFFICIER. V. BIBLIOTHÈQUE DU CORPS. V. BONNET DE SAPEUR. V. BORD DE LAME. V. BRIDADE DE DARDE ROYALE. V. BRIGADE DE LIGNE. V. CADRE ADRÉGATIF. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CARDE DE MOUSQUETON. V. CAP D'ESCOUADE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CARABINE. V. CASQUE DE CUIR. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CEINTURE DE CEINTURON. V. CHAPERON DE MAILLES. V. CHASSEUR PATINEUR. V. CHAUSSURE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE. V. COFFRET DE GIBERNE. V. COFFRET D'ÉTUI DE HACHE. V. COIFFURE DE GARDE ROYALE. V. COLBACK. V. COLLET DE CAPOTE. V. COLLET DE DILET. V. COLLIER DE TAMBOUR. V. COLLIER D'OLIVE. V. COMBUSTIBLE. V. COMPADRIE DE CANONNIERS. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSIGNÉ. V. CORNETTE DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. CORPS A PIED. V. CORPS D'ARMÉE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE; Id. N° 4. V. CRAMOISI. V. CROCHET D'ARMEMENT. V. CROIX. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. DAGUE. V. DARD DE FOURREAU. V. DEMI-TOUR. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE. V. DOUBLURE DE BASQUES. V. DOUILLE DE HACHE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. ÉQUESTRE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. ÉTENDARD. V. EXERCICE DE DÉTAIL. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. EXPULSION. V. FÉSENTAIRE. V. FED EN AVANCANT. V. FEUILLE D'APPEL D'ÉTAT-MAJOR. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FEUILLE DE RETERUE. V. FEUILLE D'ÉMARGEMENT. V. FIOLE A L'HUILE. V. FOIN. V. FORTERESSE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FRATER. V. FRANC ARCHER. V. FEDRT DE RANDIÈRE. V. FUSIL D'HONNEUR. V. GALE. V. GAMACHE. V. GART. V. GARDE A VOUS. V. GARDES FRANÇAISES N° 4. V. GARDES WALLONES. V. GARDOUSSE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. GERTILHOMME. V. GIBERNE DE RAFFUR. V. GILET. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. GUERRE DE 1688, 1701, 1775, 1792, 1823. V. HABIT. V. HACHE DE DISTINCTION. V. HACHELER. V. HAUSSE-COL. V. HAUTBOIS. V. HAUTE PAYE. V.

HAUTE PAYE IDIOPLIQUE. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HAUTEUR TACTIQUE. V. HAVRE-SAC. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOMME DE TROUPE; Id. n° 5, 7, 9, 10, 11. V. HOMME EN SUBSISTANCE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HUSSARD n° 1. V. IMMATRICULÉ. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE CULTE. V. INDEMNITÉ DE FRAIS DE REPRÉSENTATION. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. INFANTERIE; Id. n° 2, 3. V. INFANTERIE DE BATAILLE n° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE; Id. n° 2, 7. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 2, 5. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 1, 2, 3, 4, 5. V. INFIRMERIE. V. INSIGNE. V. INTERVALLE D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT-COLONEL n° 1. V. MAITRE CORDONNIER. V. MAITRE OUVRIER n° 2. V. MAJOR CAPITAINE n° 2, 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 3, 4. V. MAJOR DE BRIGADE. V. MANUFACTURE D'ÉTOFFES. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. MARCHÉ EN CROUPE. V. MARCHE EN POSTE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MARCHE-ROUTE. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MASSE DE MÉDICAMENTS. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. MASSE GÉNÉRALE. V. MASSE RÉGIMENTAIRE. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. MATÉRIEL, SUBS. V. MATRICULE. V. MÉDAILLON. V. MÉDECIN. V. MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. MESTRE DE CAMP n° 1, 2. V. MOUSQUETAIRE A PIED n° 5. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PAS CADENCÉ. V. PELET (1828). V. PORTE-DRAPEAU n° 6, 7. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. REGISTRE. V. RETRAITE CÉLESTIQUE. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. ROULEMENT. V. RAFFUT DU GÉNIE. V. SERGENT-MAJOR; Id. n° 7, 8, 10. V. SERVICE DE GARNISON. V. SOULIER. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SOUS-OFFICIER n° 3, 5. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. TAMBOUR-MAJOR n° 3.

CORPS d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. CARABINE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. GIBERNE. V. INFANTERIE LÉGÈRE.

CORPS d'INFIRMIERS. V. CORPS D'INTENDANCE. V. INFIRMIER.

CORPS d'INGÉNIEURS. V. CHIRURGIEN. V. COMPOSITION. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE n° 1, 4.

CORPS d'INSPECTION. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 3, 6. V. CONSEIL PERMANENT n° 1. V. CORPS D'INTENDANCE; Id. n° 3. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 4. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTION AUX REVUES. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. POLICE. V. SOUS-INSPECTEUR. V. SOUS-OFFICIER n° 3.

CORPS d'INTENDANCE (A, 1; B, 1). Sorte de CORPS AGRÉGATIF qui existe, depuis 1817, dans l'ARMÉE FRANÇAISE; elle est la seule, suivant plusieurs écrivains, où une institution de ce genre soit aussi puissante, aussi nombreuse, aussi coûteuse. — Le Corps de l'INTENDANCE a été en butte à des attaques passionnées; quelques-unes ont été dictées par des motifs qui n'étaient pas désintéressés; mais l'impartialité ne permet pas de les passer toutes sous silence. LAMETH disait à la tribune en 1820 (19 juin): *Notre bureaucratie* (il entendait par là le MINISTÈRE DE LA GUERRE et l'INTENDANCE) *est plus nombreuse à elle seule que celle de toutes les armées de l'Europe.* Il y a dans ce reproche un peu de fondement, un peu d'exagération.—L'INTENDANCE de FRANCE forme une CATÉGORIE ou UN CADRE ORGANISÉ; il doit être un des mieux constitués, car, DE 1817 (29 JUILLET) à 1835 (10 JUIN), il a subi six organisations ou réorganisations, c'est-à-dire un bouleversement de trois en trois ans. — L'INTENDANCE est un corps sans TROUPE, à moins qu'on ne regarde comme ses SOLDATS certaines AGRÉGATIONS, telles que les CORPS D'INFIRMIERS, ceux d'OUVRIERS D'ADMINISTRATION, les ÉQUIPAGES DU TRAIN, etc. — Si les MEMBRES de l'INTENDANCE commandaient l'épée à la main à ces TROUPES, ils prendraient rang parmi les ARMES PERSONNELLES; c'est du moins une supposition permise, mais rien de si vague, en fait d'ART MILITAIRE, que la classification des ARMES. — L'ORDONNANCE DE 1838 (28 FÉVRIER) y attachait le CADRE des COMMIS. Ses membres sont devenus en réalité, sinon nominalement, les officiers supérieurs des BATAILLONS D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION, en vertu de la DÉCISION DE 1838 (29 AVRIL). — En TEMPS DE PAIX, l'INTENDANCE fait partie, ou devrait être regardée comme faisant partie de fait, sinon titulairement, de l'ÉTAT-MAJOR des PLACES, car elle n'y est point étrangère au mécanisme du SERVICE DE GARNISON. En TEMPS DE GUERRE ou de RASSEMBLEMENTS, l'INTENDANCE, mise en campagne, est attachée à l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. — Un OFFICIER GÉNÉRAL, ayant pour organe le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 280), proposait de fondre l'INTENDANCE dans l'ÉTAT-MAJOR; ainsi les GÉNÉRAUX fussent devenus ADMINISTRATEURS, les ADMINISTRATEURS se fussent changés en CHEFS DE TROUPES, et le POUVOIR MILITAIRE fût resté dégagé de tout CONTROLE; c'eût été le triomphe du désordre et le retour vers le berceau de l'ART; car, comme le dit ODIER (1824, E), *il faut placer la clef du trésor dans d'autres mains que*

celles où réside la force; et avoir, pour manier cette clef, des hommes qui ne puissent jamais répondre par l'énumération de leurs triomphes, ou par des services qui commandent des ménagements. — Il a été traité de l'intendance par M. Berriat (1832, B), M. Borjouan, Lecouturier (1825, A), le général Girardin, Odier (1818, E; 1824, E), le général Preval et M. Vaucheller. On peut également consulter le *Journal des Sciences militaires* (t. xx, p. 81), le *Spectateur militaire* (t. xii, p. 264; t. xiii, p. 258; t. xvi, p. 87 et 695), le *Journal de l'Armée* (t. ii, p. 57, 90; t. iv, p. 146, 162, 273; t. v, p. 59), la *Sentinelle de l'Armée* (t. ii, p. 153 et 274; t. iii, p. 51, 62). — Il y aurait une comparaison curieuse à faire entre l'intendance de France et le corps qui remplit des fonctions analogues dans la milice prussienne, milice qui était, depuis la guerre de la révolution, l'une des plus savamment organisées. Les éléments de cette comparaison se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. v, p. 105), l'*Armée* (journal, p. 42, 156). — Le Corps français de l'intendance va être examiné sous les points de vue que voici : création, composition, dénomination, force, nomination, avancement, uniforme, allocation, solde, droits, autorité, prérogatives, rang, surveillance, fonctions, devoirs, subordination, punitions, peines. — N° 1. Création. — Les ordonnateurs et les inspecteurs aux revues avaient préludé à la création de l'intendance par la publication de brochures nombreuses dans lesquelles perçaient des prétentions étendues et un esprit d'adroit empiétement. Le succès qui a réalisé leurs vues, lors de la création du Corps, est peu surprenant, parce que quantité de membres de ces divers corps qui ont été admis dans celui-ci étaient des hommes d'une habileté éprouvée et d'un mérite non contesté; mais le rang élevé qu'ils ont obtenu pourrait, suivant quelques opinions, causer un jour des conflits dans l'armée. Dans quelques écrits M. le général Preval a signalé la tendance des officiers d'intendance à se constituer indépendants, et il a fait entrevoir que l'autorité qui commande pardonnera difficilement aux fonctionnaires de l'intendance la qualification inaccoutumée d'autorité administrative et de magistrature; il ajoutait qu'il était contre leurs intérêts de s'être jetés dans un état hostile vis-à-vis de l'armée, en ne voulant recevoir d'impulsion que dans leur propre cercle. — On trouve une critique d'un autre genre et en même temps un éloge mérité dans le passage suivant du discours du général Foy (20 juin 1820) : *Ce corps, ayant une somme de talent et d'action qu'il ne trouve pas à dépenser dans un service simple et borné, se jette, à corps perdu, dans les autres services; les intendants veulent être gérants, administrateurs, juges, magistrats,...* — L'intendance créée par l'ordonnance de 1817 (29 juillet) est sortie des ruines du commissariat et de l'inspection aux revues; elle a été formée à l'instar de l'ancien corps des commissaires des guerres, mais plus dispendieuse et plus favorisée; son institution a été l'occasion de la retraite ou du renvoi de quatre-vingt-douze administrateurs; aussi son berceau a-t-il été entouré d'antagonistes; ils ont comparé ce Corps à un édifice trop élevé pour être solide. En 1820 et 1821, la tribune des députés a reproché aux avant-derniers ministres de la guerre d'avoir, par cette création irrégulière, blessé les lois de l'égalité, et d'avoir altéré la composition de l'armée française sans la participation des chambres; écart que le parlement anglais, disent-ils, n'eût jamais toléré. — Cette création, imprégnée de priviléges et d'exceptions, formait un frappant contraste avec la loi sur l'avancement, loi promulguée à une date si peu différente et sortie des mêmes bureaux. — L'institution de l'intendance péchait tellement par le décousu des principes, que les anciens ordonnateurs, admis dans le corps postérieurement à sa formation, y ont pris leur rang d'ancienneté, et que les sous-inspecteurs, entrés depuis la même formation comme sous-intendants, y ont perdu leur rang d'ancienneté. — L'ordonnance ne voulait pas que les officiers de l'intendance se recrutassent à l'avenir dans l'armée, quoique ce fût le principal moyen de donner du lustre au nouveau Corps, et de l'offrir aux troupes comme un but d'émulation et de récompense militaire, et non comme un motif d'envie. L'écrivain déjà cité, M. Preval, s'est étonné que les créateurs de l'intendance, anciens militaires presque tous, aient toléré que, sans avoir servi dans les troupes, on pût devenir intendant; tandis que cette condition du service militaire eût dû, selon lui, être le degré indispensable pour entrer dans le corps administrant, et être le principal titre à l'obtention des décorations militaires; il a fait remarquer que cependant les officiers de l'armée ont eu, pendant cinq siècles, le droit d'entrer dans le commissariat; et voici ce que le même auteur ajoute : *Un jeune homme entre au service dans l'administration comme adjoint; il reçoit, à son début, le rang de chef de bataillon; les grades supérieurs et l'obtention des décorations militaires lui sont garantis; une résidence à peu près fixe*

et un rang de chef isolé lui sont assurés; enfin la retraite de lieutenant général lui est promise après dix ans de l'emploi d'intendant. On cherche en vain, pour s'expliquer le droit à cette retraite, quelque similitude entre les services des fonctionnaires de l'administration et ceux des officiers généraux et supérieurs. — Ces remarques n'ont peut-être pas été sans influence sur les déterminations qui sont intervenues; une décision postérieure a admis dans le Corps les TRÉSORIERS DE CORPS, de même qu'autrefois les QUARTIERS-MAITRES devenaient COMMISSAIRES DES GUERRES. Cet amendement avait été invoqué dans le passage suivant d'un discours du général Foy (15 avril 1820): *Du quels éléments ce corps a-t-il été formé, et dans quelle mesure d'égards pour des droits acquis?... Les individus qui le composent n'en sont-ils pas continuellement distraits par des fonctions étrangères?* — Il était essentiel que les membres de l'INTENDANCE eussent été originairement OFFICIERS de l'ARMÉE; il leur aurait été trop préjudiciable qu'on eût pu dire que, sans avoir servi, ils avaient pris leurs GRADES de bureau en bureau; que leurs fatigues militaires s'étaient bornées à descendre de leur chaise de poste sur l'ESPLANADE, ou sur le champ de bataille pour y convoquer des COLONELS et des CHEFS DE SERVICE; et que, quelque jeunes qu'ils fussent, ils avaient sur des vétérans d'un rang au moins égal au leur le droit de la surveillance, du CONTROLEMENT, de la direction. — Cette vérité a été sentie. Une ORDONNANCE DE 1827 (26 DÉCEMBRE) donnait un cinquième des places de SOUS-INTENDANTS DE TROISIÈME CLASSE aux OFFICIERS SUPÉRIEURS en ACTIVITÉ de SERVICE; elle donnait un cinquième des places de SOUS-INTENDANTS ADJOINTS SUR CAPITAINES; elle donnait la totalité des emplois d'ADJOINTS DE SECONDE CLASSE AUX AIDES-MAJORS des différents RÉGIMENTS, etc. — Pour prévenir tant d'incertitudes et de variations, il eût fallu, dans le principe, que des hommes désintéressés autant qu'éclairés, qu'un comité de légistes militaires, qu'une ACADÉMIE MILITAIRE eussent tracé les attributions, les droits, les devoirs, les formes d'admission des OFFICIERS D'INTENDANCE; mais une marche tout autre a été suivie: les constructeurs de l'édifice et ceux qui devaient y habiter étaient identiques; ils ont fait d'abord leur demeure aussi belle qu'ils ont pu, et, quand d'un côté on travaillait à démolir ce qu'ils avaient fondé sur le sable, de l'autre côté ils se grandissaient par la réduction successive des CLASSES. — Des remarques de ce genre ont été faites maintes fois. On lit dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 102): *La législation militaire ayant été, en grande partie, conçue et rédigée par les administrateurs, chaque fois que leur corps s'est reconstitué, ils y ont eu la plus grande part, et ils se sont donné plus de pouvoir, qu'ils étendaient encore par des règlements de détail; mais, à mesure de leur application, ces pouvoirs s'affaiblissaient, et l'action administrative des militaires tendait au contraire à s'agrandir.* — N° 2. COMPOSITION, DÉNOMINATION. — L'INTENDANCE devait être exclusivement composée des MEMBRES des deux CORPS supprimés; telle était la substance et le vœu sage des premiers projets de création; les ÉLÈVES devaient ensuite l'alimenter. — L'ORDONNANCE DE 1822 (18 SEPTEMBRE) supprima les ÉLÈVES; elle prononça qu'après l'extinction des anciens ADMINISTRATEURS l'INTENDANCE serait recrutée parmi les OFFICIERS COMPTABLES et les MAJORS; elle abolissait la possession du GRADE par assimilation, et réprimait ainsi certaine disposition à jouir du droit de COMMANDEMENT en vertu de l'ancienneté, prétention qui avait blessé plus d'un GÉNÉRAL. L'annulation de l'assimilation affecta sensiblement le Corps de l'INTENDANCE. — Les ORDONNANCES DE 1817 (29 JUILLET), DE 1827 (26 DÉCEMBRE) et DE 1829 (10 JUIN) classaient l'INTENDANCE dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, au lieu de la regarder comme une haute partie du CORPS ADMINISTRATIF militaire. L'ORDONNANCE DE 1817 tombait par là dans un contre-sens, puisqu'elle déclarait en même temps que l'INTENDANCE devait rester indépendante des OFFICIERS GÉNÉRAUX; or, on ne peut faire partie d'une AGRÉGATION militaire où tout est hiérarchique, et y décliner la soumission aux personnages qui y occupent des rangs et des grades supérieurs; ces remarques ont prêté à un écrivain déjà cité les réflexions suivantes qui sont consignées dans un manuscrit (PREVAL, 1822): *Les intendants veulent être militaires, sans reconnaître le commandement militaire; être à l'armée, sans être de l'armée; être armée administrative tout à fait distincte de l'armée combattante, et soumise seulement au seul général en chef... Imprudents qu'elle est! l'intendance sème des rivalités, des troubles qui creuseront son abîme, surtout en campagne.* — Des arguments contraires à ceux qui constituent l'opinion de M. PREVAL sont énoncés dans les traités qu'on doit à MM. les intendants BALLYET (1817, D) et ODIFE. Toutefois ce dernier (1824, E, t. II, p. 282) avoue que, pendant longtemps, tout a été incertain relativement au recrutement et à l'avancement des MEMBRES de l'INTENDANCE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN, art. 6) ne permettait d'admettre dans l'intendance, que des militaires

de moins de quarante ans; ce qui n'a pas empêché, dit le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 273), que des officiers de dix ans plus vieux n'y entrassent. — Les MEMBRES qui le composent et leur nombre, en 1833, sont mentionnés dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 234). — L'ORDONNANCE DU 1835 (10 JUIN) rétablissait les rapprochements d'assimilation entre COMBATTANTS et NON COMBATTANTS; elle classait l'INTENDANCE dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; elle la recrutait soit hiérarchiquement sur elle-même, soit parmi les CAPITAINES, CHEFS DE BATAILLON, LIEUTENANTS-COLONELS et COLONELS de l'ARMÉE. Elle ne fixait pas d'AGE DE RETRAITE, car il eût été contre nature que des MEMBRES de l'INTENDANCE, en élaborant eux-mêmes les ORDONNANCES qui les concernaient, ne se traitassent pas aussi bien que possible; et pourtant, de 1831 à 1836, plus de soixante SOUS-INTENDANTS avaient été mis à la RETRAITE, et aucun INTENDANT, même parmi ceux âgés de plus de soixante-cinq ans, n'avait perdu son EMPLOI; ainsi ils étaient plus favorisés que les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, et étaient traités presque à l'égal des MARÉCHAUX DE FRANCE. — La dénomination donnée au Corps d'intendance est plausible; l'ORDONNANCE DE 1822 (18 SEPTEMBRE) l'appelait même absolument INTENDANCE; ce mot, qui a l'avantage trop rare dans le LANGAGE des GENS DE GUERRE d'être sans homonymes et de n'être pas une périphrase, est par là préférable aux mots COMMISSARIAT DES GUERRES et INSPECTION AUX REVUES. — On a essayé, dans quelques écrits, de donner pour analogue au mot INTENDANCE le mot AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, comme comprenant l'ensemble des ADMINISTRATEURS qui font partie de l'INTENDANCE, c'est-à-dire les ADJOINTS, les SOUS-INTENDANTS et les INTENDANTS. — Dans la plus grande partie des documents ministériels, ces personnages sont désignés sous le titre de MEMBRES de l'INTENDANCE; mais quelques ordonnances, rédigées par des INTENDANTS qui ne trouvaient pas assez relevée la qualification, ont employé celle d'OFFICIERS ou de FONCTIONNAIRES de l'INTENDANCE; les ORDONNANCES DE 1822 (18 SEPTEMBRE) et DE 1831 (20 FÉVRIER) en rendent témoignage. — Ces mots génériques FONCTIONNAIRES, MEMBRES ou OFFICIERS s'appliquent ordinairement, quand une fonction, abstraction faite du GRADE et de la CLASSE du FONCTIONNAIRE, peut être indifféremment remplie, à raison des localités et à de légères exceptions près, soit par un INTENDANT, soit par un SOUS-INTENDANT, soit par un ADJOINT; les explications qui embrassent le cas sont donc offertes dans le présent article, indépendamment des spécialités expliquées aux articles ADJOINT, INTENDANT, SOUS-INTENDANT. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 265) offre un aperçu de la composition de l'intendance comparée aux corps analogues chez les différentes puissances. — N° 3. FONCT. — La force numérique à laquelle aurait dû être porté le Corps de l'intendance eût dû se calculer sur le nombre auquel se montaient les COMMISSAIRES DES GUERRES et les INSPECTEURS AUX REVUES, dans les temps où la force de l'ARMÉE FRANÇAISE répondait à ce qu'elle était redevenue. Il n'y avait jamais eu, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, plus de cent quatre-vingts ADMINISTRATEURS, d'un GRADE ou d'un titre analogue à celui des MEMBRES de l'INTENDANCE; ces nombres ont varié beaucoup. Les membres du CORPS D'INSPECTION, bornés d'abord à cent soixante-six, s'étaient élevés à deux cent soixante-quatre, et les COMMISSAIRES avaient été portés de cent quatre-vingts à deux cent cinquante-huit. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE ont d'abord été au nombre de deux cent soixante-dix, y compris dix ÉLÈVES; c'était trop, à ce que prétendent plusieurs ÉCRIVAINS militaires. Ce nombre s'est élevé, par l'ORDONNANCE DE 1820 (27 SEPTEMBRE), à deux cent quatre-vingts, quinze ÉLÈVES y compris; c'est infiniment trop, si l'on en croit les opinions proclamées à la tribune, en 1821, par les généraux Donadieu, Foy, Sébastiani, etc. Cette augmentation blâmée contrastait avec des économies fâcheuses qui allaient s'exercer. Les MEMBRES de l'INTENDANCE qui dirigeaient les BUREAUX du MINISTÈRE DE LA GUERRE se préparaient à fulminer une ordonnance de refonte et de RÉFORME qui supprimait (le 23 octobre de la même année) quatorze ÉTATS-MAJORS de légion, dix-huit ÉTATS-MAJORS de BATAILLON et les OFFICIERS de trois cent cinquante COMPAGNIES. Tel bureau prêchait l'économie, tel autre se jetait dans la prodigalité. — L'ORGANISATION DE 1822 (28 SEPTEMBRE) reconnaissait deux cent trente-cinq OFFICIERS D'INTENDANCE. — Par des promotions particulières qui avaient eu lieu à l'armée d'Espagne, en 1823, le chiffre de cet effectif était dépassé, et le nombre des membres s'élevait en 1825 à deux cent soixante-douze. — Divers BUDGETS discutés aux chambres témoignent que la ville seule de Paris occupait ou du moins contenait soixante-deux MEMBRES de l'INTENDANCE; ce nombre est huit fois plus fort que n'était, en 1802, le nombre des MEMBRES du COMMISSARIAT et de l'INSPECTION AUX REVUES employés à ce même poste; c'est plus que n'en emploie toute la MILICE PRUSSIENNE. — L'ORDONNANCE DE 1827 (26 DÉCEMBRE), confirmée en

1830 (11 décembre), fixait le total de l'intendance à deux cent trente-cinq membres, y compris vingt-cinq adjoints. Cette dernière ordonnance supprimait les intendants en chef qui venaient d'être créés. — Le rapport sur le budget de 1828 témoignait que le nombre des membres de l'intendance se montait à deux cent cinquante-neuf, ce qui, y est-il dit, *est hors de proportion avec les besoins du service.* — L'ordonnance de 1829 (10 juin) reconnaissait vingt intendants, trente sous-intendants de première classe, cinquante de deuxième, quatre-vingts de troisième, et vingt-cinq adjoints : en tout deux cent dix membres. — Il était maintenu des officiers d'intendance dans la garde royale, quoique les discussions du budget de 1829 eussent démontré que l'existence d'un corps administratif particulier à la garde était un abus. — L'*Annuaire de l'état militaire de* 1830 présentait vingt-quatre intendants, cent quatre-vingt-trois sous-intendants, vingt-six adjoints. — Une ordonnance de 1830 (11 décembre) détruisait tout le bénéfice des principes sages de l'ordonnance de 1829 (10 juin), comme le témoigne la *Sentinelle, de l'Armée* (n° 1). Cette ordonnance de 1830 portait le total général du Corps à deux cent trente-cinq ; savoir : vingt-cinq intendants, cent quatre-vingt-cinq sous-intendants, vingt-cinq adjoints. — L'ordonnance de 1835 (10 juin) reconnaissait deux cent vingt-cinq membres. — N° 4. Nomination. — Au mot composition, nous avons donné quelque idée des formes de la nomination des membres du Corps de l'intendance ; remarquons avec Lecouturier que *pour devenir sous-intendant il faut avoir le rang de major ; que le sous-intendant de quatrième classe a rang de colonel ;* et qu'irrégulièrement, en ce cas, un major franchissait, dans son avancement, le grade de lieutenant-colonel. Le même écrivain fait une remarque judicieuse : *Des commissaires des guerres de deuxième classe, ayant rang de capitaine, ont monté de suite à celui de colonel.* — Telles sont les perturbations que la hiérarchie a éprouvées par l'apparition d'un corps créé brusquement, comme par un ordre du jour. — L'ordonnance de 1817 voulait que l'avancement dans le Corps fût spécial, et en cela elle créait un corps privilégié, le plus privilégié de tous. Les tableaux suivants le prouvent en démontrant comparativement quelle était la filière de l'avancement des officiers de l'armée et des officiers d'intendance, et par quel nombre d'années de service les uns et les autres traversaient les grades ou arrivaient à la retraite. — L'ordonnance de 1829 (10 juin) donnait droit aux capitaines de l'armée de concourir pour l'emploi d'adjoint a l'intendance.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPARÉ.

ORDONNANCE DU 2 AOUT 1818 EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 MARS.		ORDONNANCE DE 1820. (27 SEPTEMBRE.)	
GRADES D'OFFICIERS COMBATTANTS.	ANNÉES exigées.	GRADES DE NON COMBATTANTS.	ANNÉES exigées.
Sous-lieutenant.	4	Adjoint.	4
Lieutenant.	4	Sous-intendant de 3e classe. . .	2
Capitaine d'infant. franç. de ligne.	4	Sous-intendant de 2e classe. . .	2
Chef de bataillon id.	4	Sous-intendant de 1re classe. . .	2
Lieutenant-colonel id.	4	Intendant.	10
Colonel id.	4		
Maréchal de camp.	6		
Total.	30	Total.	20
Retraite de maréchal de camp.		Retraite de lieutenant général.	

— N° 5. UNIFORME, ALLOCATIONS, SOLDE. — L'ancien costume de l'administration était sans ressemblance avec celui des GÉNÉRAUX; cette différence était convenable, alors du moins on le croyait. Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 SEPTEMBRE), la NOTE DE 1825 (24 JANVIER), la CIRCULAIRE DE 1831 (15 AOUT) ont au contraire établi de la similitude dans le costume et les CEINTURES. — L'HABIT bleu à doublure écarlate, la BRODERIE de FEUILLES DE CHÊNE en ARGENT, la CEINTURE, etc., ont été la preuve de l'incarnation des INTENDANTS dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — L'ÉTAT-MAJOR avait le pantalon garance; l'INTENDANCE a sollicité le pantalon garance, et l'a obtenu par DÉCISION DE 1835 (18 AOUT). — Un RÈGLEMENT sur l'uniforme de l'INTENDANCE a été promulgué en 1836 (25 AOUT). D'éclatantes distinctions ont été le témoignage de l'assimilation de trente-cinq MEMBRES marchant de pair avec les MARÉCHAUX DE CAMP; ils les primaient même par des avantages peu aperçus et réels; par une sorte d'inviolabilité qui leur permettait de décliner les dispositions du CODE PÉNAL; par le taux plus lucratif des APPOINTEMENTS et l'avantage du logement; par l'élévation de la PENSION DE RETRAITE. C'est ce qui a fait dire à quelques détracteurs du Corps nouveau que l'encre se payait plus cher que le sang. En effet, les APPOINTEMENTS de l'INTENDANCE étaient de huit à seize mille francs; et tels INTENDANTS touchaient bien plus. — Ce que coûte l'INTENDANCE est énoncé dans une brochure de 1820 intitulée : *De la législation et administration militaires*. Si les assertions en sont vraies, le Corps d'intendance coûtait à cette époque deux millions quatre cent quarante mille francs, tandis qu'avant la révolution cent cinquante-sept COMMISSAIRES DES GUERRES, alors employés, ne coûtaient qu'un million. — En 1829, l'INTENDANCE coûtait un million cinq cent soixante-dix-sept mille francs, non compris ce que des MEMBRES touchaient comme attachés à des COMMISSIONS ou employés au MINISTÈRE; les soixante-dix-sept mille francs étaient le taux de l'allocation de l'INTENDANCE de la GARDE. — En 1832, l'INTENDANCE coûtait à l'Etat deux millions deux cent trente mille francs; c'était presque trois fois plus que ne coûtait le COMMISSARIAT en 1790. — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) établissait un nouveau TARIF DE SOLDE, l'accroissait d'un quart sur PIED DE GUERRE, le diminuait de moitié sur PIED DE DISPONIBILITÉ. — N° 6. DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, RANG. — Le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 622) attribuait aux vicissitudes de la LÉGISLATION cette propension des MEMBRES de l'INTENDANCE à *user d'un pouvoir qu'ils rendent discrétionnaire*. Les avantages qu'ils s'étaient attribués, en rédigeant eux-mêmes les ORDONNANCES qui les concernaient, ont consisté, suivant les temps, à assurer l'indépendance d'un Corps qui n'a d'ordres à recevoir ni des GÉNÉRAUX, ni des MARÉCHAUX DE FRANCE, s'ils ne commandent qu'en second; à décliner, en temps de guerre, toute JURIDICTION, hormis celle du GÉNÉRAL EN CHEF; à être en dehors de la loi qui a revêtu le MINISTRE DE LA GUERRE du droit de METTRE EN JUGEMENT, *proprio motu*, les MILITAIRES présumés COUPABLES; à ne pouvoir être TRADUITS en JUSTICE qu'avec l'assentiment du CONSEIL D'ÉTAT, comme le témoignait l'ORDONNANCE DE 1819 (27 JUILLET); à échapper ainsi à la hiérarchie; à primer, par le fait, presque tous les CHEFS de l'ARMÉE; à leur adresser des RÉQUISITIONS; à être autorisés à décliner ou suspendre les leurs par des représentations écrites; et enfin, si l'on en croit le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 474), à jouir annuellement d'une répartition de gratifications pécuniaires, que le budget y destine, avantage dont ne jouit aucun autre CORPS. Mais, dans ces reproches, n'y a-t-il pas de l'amertume, car ils sont articulés par les antagonistes de ce Corps savant? — On lit, dans une note composée par un intendant et publiée dans le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 192), que *l'intendance n'exerce aucune gestion; son influence est toute d'impulsion et de contrôle; elle représente l'autorité du ministre, dirige tous les services sans appartenir à aucun; son personnel n'a pas d'analogie avec celui des subsistances, des hôpitaux, etc.* — Dire que l'INTENDANCE représente le MINISTRE n'est pas exact, puisque ce haut FONCTIONNAIRE peut prendre des déterminations sous sa responsabilité personnelle, tandis que l'INTENDANCE ne peut rien prendre sur elle, à moins que la loi n'en ait prévu le cas. Le MINISTRE a l'initiative dont elle ne jouit pas; il exerce le COMMANDEMENT et la POLICE, qu'elle n'a pas licence ni mission d'exercer; il peut ordonner des DÉPENSES, elle ne peut qu'en autoriser de régulières et en constater de légales; dans le silence de la loi il y supplée, elle ne peut au contraire que ce que la loi veut, prévoit et permet. La responsabilité de l'INTENDANCE, suivant M. VAUCHELLE, affecterait celle du MINISTRE; l'hypothèse est contestable : il y a d'ailleurs l'INSPECTEUR D'ARMES entre l'INTENDANCE et le MINISTRE. — Dans toutes les circonstances, les attributions spéciales et les obligations des MEMBRES de l'INTENDANCE embrassent, à l'exclusion de toute autre AUTORITÉ, de tout autre concours, le CONTROLE ou CONTROLEMENT, les détails et

la vérification des REVUES D'ADMINISTRATION, la conduite des DÉPENSES, la vérification de la COMPTABILITÉ, les ARRÊTS PROVISOIRES de l'EXERCICE expiré, la PROMULGATION des LOIS. — ODIER (1818, E; 1824, E) s'est appliqué à démontrer l'utilité de l'indépendance de l'INTENDANCE en fait de CONTROLE; mais il reconnaît la nécessité de la dépendance vis-à-vis de l'AUTORITÉ MILITAIRE; il avoue le besoin de laisser, en temps de guerre, l'initiative et la haute main aux GÉNÉRAUX, en fait d'ADMINISTRATION. — L'INTENDANCE a le droit d'inviter les COLONELS à punir les MAJORS, trésoriers ou officiers d'habillement dont elle a à se plaindre; elle pouvait même punir directement le MAJOR, en vertu du RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET, art. 416), sauf à en donner communication au COLONEL; elle réclame le concours de l'AUTORITÉ MILITAIRE, ou recourt aux mesures coercitives, si les ÉTATS DE MUTATIONS et les FEUILLES D'APPEL OU DE JOURNÉES des CORPS ne lui sont pas régulièrement adressés; les jours des REVUES, elle se fait remettre par le CHIRURGIEN du CORPS l'ÉTAT nominatif des MALADES A LA CHAMBRE, visé par le MAJOR. — Elle a autorité sur les OFFICIERS DE SANTÉ, encore bien qu'il leur soit interdit par les réglements d'intervenir en rien dans l'administration. — Elle a dans ses attributions le SERVICE des BATIMENTS MILITAIRES. Elle peut, en cas de contravention aux mesures déterminées par l'ORDONNANCE DE 1821 (17 AOUT) sur le CASERNEMENT, faire les représentations convenables aux CHEFS DE CORPS ou de DÉTACHEMENT et au COMMANDANT DE PLACE; elle en informerait de suite le MINISTRE suivant les formes usitées. — Les ABATAGES de CHEVAUX ne peuvent avoir lieu qu'en présence et avec l'assentiment d'un MEMBRE de l'INTENDANCE. — L'INTENDANCE agit avec le concours des INSPECTEURS GÉNÉRAUX pendant la durée de l'INSPECTION. — S'il s'agit du LOGEMENT des GENS DE GUERRE, des LEVÉES de TROUPES, des INCORPORATIONS, des LICENCIEMENTS, l'INTENDANCE agit de concert avec l'AUTORITÉ CIVILE et les GÉNÉRAUX; elle concourt à l'ASSIETTE du CASERNEMENT et aux mesures relatives aux substitutions extraordinaires d'une DENRÉE DE DISTRIBUTION à une autre. Elle facilite, s'il y a lieu, l'envoi des MILITAIRES aux EAUX MINÉRALES. — L'INSTRUCTION DE 1823 (FÉVRIER) voulait que le MOT fût porté aux MEMBRES de l'INTENDANCE. — Ils ont voix délibérative aux CONSEILS DE DÉFENSE. — L'INTENDANCE jouit de la FRANCHISE des lettres, en vertu du CONTRE-SEING du MINISTRE. — Les DÉPARTS de CORPS lui sont notifiés par le COMMANDANT DE PLACE. — Un fonctionnaire de l'INTENDANCE qui doit passer une REVUE SUR LE TERRAIN, y trouve la troupe rangée en haie par COMPAGNIES, mais non en bataille; la REVUE est suivie d'un DÉFILEMENT qui diffère de ceux qui ont pour objet de RENDRE HONNEURS. — La LOI DE 1834 (19 MAI) étendait au Corps de l'intendance les mesures relatives à la POSITION des OFFICIERS. — La DÉCISION DE 1835 (15 JUILLET) avait pour objet d'ajouter des PRÉROGATIVES aux PRÉROGATIVES du Corps. — Les DÉCISIONS DE 1837 (30 MARS et 21 AVRIL), relatives aux PRÉSÉANCES du Corps, en plaçait les MEMBRES à la gauche des MILITAIRES auxquels ils étaient assimilés par le GRADE; celle du 21 AVRIL prononçait cette formule : *Laisser la droite au commandement.* — N° 7. SURVEILLANCE. — Les prédécesseurs des intendants ont joui pendant plusieurs siècles d'un droit de surveillance, qui s'est éteint par les révolutions naturelles des choses et par la création des INSPECTEURS GÉNÉRAUX. Vers la fin de l'existence des COMMISSAIRES, ce droit s'était presque réduit à faire, quand ils le jugeaient à propos, la VISITE de certains ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — Au nombre des principaux droits que l'INTENDANCE a revendiqués, il en existait un qui était vague et contesté : c'était celui qui embrassait la POLICE et la DISCIPLINE des TROUPES; cette surveillance regardait en effet les COMMISSAIRES au temps où il n'y avait pas de TROUPES PERMANENTES, pas de grades déterminés, pas d'intermédiaires entre un MARÉCHAL DE FRANCE et un CAPITAINE. Cette haute main sur la POLICE des CORPS tenait à ce genre d'autorité attribué à l'OFFICIER D'ÉPÉE; et elle était dévolue au COMMISSAIRE comme à un OFFICIER D'ÉPÉE. Quand le COMMISSAIRE a cessé de tenir ce rang, de porter l'esponton, de manier l'épée, il a perdu cette POLICE, qui forcément et peu à peu est devenue, depuis près de deux siècles, le partage des INSPECTEURS D'ARMES : ceux-ci se substituèrent comme OFFICIERS D'ÉPÉE aux COMMISSAIRES, et ne leur laissèrent que l'office de plume. Ce déplacement d'attributions ne fut pas du fait d'une loi précise, on en rédigeait peu alors; mais il fut le résultat de la prépondérance que le grade des INSPECTEURS prit sur celui des COMMISSAIRES. — Il en fut ainsi depuis Louvois jusqu'en 1776; aussi l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776, ainsi que celle DE 1788, ne reconnaissent-elles plus cette surveillance des COMMISSAIRES. Il n'y a que la POLICE des ÉCRITURES COMPTABILIAIRES et la DISCIPLINE des OFFICIERS COMPTABLES qui aient dû et qui aient pu être laissées à l'INTENDANCE; c'est donc un contre-sens que de dire d'un OFFICIER D'INTENDANCE qu'il a la POLICE d'un

Digitized by Google

corps; il faut donner idée de ses attributions par une expression différente, mais renoncer à celle-ci, quand bien même le droit de police flatterait davantage des administrateurs qui prétendraient surveiller plus qu'administrer. — La surveillance qui, en vertu de l'ordonnance de 1817, est exercée par l'intendance sur les corps des troupes, consiste dans l'examen de tous les actes administratifs, de tous les décomptes, de toutes les dépenses qui entraînent la responsabilité des conseils d'administration et du capitaine d'habillement. Des membres de l'intendance doivent même passer une revue trimestrielle de l'armement de troupe, et peuvent visiter les ateliers et les magasins quand bon leur semble, y constater l'existence et la sincérité des chefs des étoffes, l'espèce, les dimensions, les qualités de ces étoffes, la régulière confection de l'habillement, la solide empreinte de ses marques, et la bonne qualité de tous les effets d'uniforme des hommes de troupe et des objets d'équipement, etc. — Les membres de l'intendance surveillent, hors du royaume, les officiers de l'état civil dans l'accomplissement de leurs fonctions. — Le système curatif appliqué dans les hospices civils à des militaires serait, s'il y avait lieu, l'objet d'un compte rendu par les chirurgiens-majors de corps aux fonctionnaires de l'intendance. — Les membres, ou des membres de l'intendance, sont tenus par les ordonnances d'assister, autant que faire se peut, aux distributions de combustible de cuisine, de denrées, de fourrages, etc., pour en assurer la régularité, y prévenir ou y signaler les fraudes; s'y opposer aux rachats, y constater les qualités des fournitures, y avoir l'œil sur les poids, mesures et étalons. — Ils veillent à ce que le poids légal de la charge des convois ne soit pas outre-passé. — On ne peut donner une plus complète idée de l'importance et de la difficulté de la surveillance confiée à ces fonctionnaires qu'en rappelant au lecteur qu'en 1834 il y avait, à tort ou à raison, plus de dix mille dispositions légales que l'intendance devait faire appliquer. Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 565) en rendait un témoignage formel. — N° 8. Fonctions. — Les membres de l'intendance sont les délégués du ministre de la guerre, dans l'intérêt de l'administration; au besoin, ceux de grade inférieur s'acquittent éventuellement des fonctions de ceux de grade supérieur. — Les membres de l'intendance sont employés, selon leurs divers grades et classes, près des corps d'armée, près des divisions, près des corps détachés et dans les places. — En tous lieux, en tous temps, les fonctionnaires de l'intendance sont les gardiens des droits de tous; promulguent les lois militaires; descendent dans l'examen des cas contentieux; accueillent les plaintes fondées, y donnent suite; portent leur sollicitude sur les qualités, quantités et époques des prestations; préviennent les dilapidations des moindres ressources; pourvoient aux besoins physiques de l'armée; déterminent, règlent, arrêtent, ordonnancent ses dépenses; répartissent les fonds représentés par des mandats; disposent des crédits affectés à des besoins prévus et sans cesse renaissants; justifient de l'emploi de ces fonds; exigent la production des comptes et les apurent; assurent les étapes, le chauffage, le combustible; font acquitter les gratifications, les indemnités, la solde; agréent certains fournisseurs principaux; passent certains marchés; dirigent et surveillent les fournitures, les équipages militaires, les hopitaux dont ils ont la police, leurs officiers de santé, leurs infirmiers, le sage emploi des approvisionnements de guerre et le payement des fournisseurs des corps; remplissent, délivrent ou échangent les feuilles de route; répondent de l'exactitude et de la police des distributions, de la proportion des rations, de la qualité des liquides; tiennent, vérifient et signent les écritures qui y ont trait; vérifient et visent les bons, les coupons d'indemnités; font dresser et visent la plupart des mandats de payement et de fournitures, les procès-verbaux d'avaries d'effets et d'avaries par dégradation d'emballage; assistent aux élections des capitaines de conseils d'administration, et en verbalisent; valident, par leur signature, les certificats d'officiers de santé délivrés en excuse d'absence, ou en demande de congé de convalescence; légalisent, certifient les attestations pour blessures du fait de l'ennemi, les actes de nomination des facteurs des corps, les états de consommations d'effets d'armement, et toutes pièces, réclamations, demandes adressées par les corps au ministre, ainsi que tous autres actes et certificats. Ainsi le voulaient les circulaires de 1809 (15 juin), 1812 (16 décembre), 1817 (30 avril et 17 novembre), etc. — Un fonctionnaire de l'intendance dresse les actes de remplacement, en tient registre, et en donne connaissance aux parties; il rédige les actes de rengagement, et en tient registre, conformément à l'ordonnance de 1832 (28 avril). — Il est procureur du roi près les conseils de révision judiciaires, et serait le greffier des conseils de guerre extraordinaires; il assiste aux cérémonies des

RÉCEPTION DE DRAPEAU, et y prononce la formule du SERMENT à prêter. — En tout temps, et surtout en TEMPS DE GUERRE, les MEMBRES de l'INTENDANCE prennent les précautions que nécessite l'ÉVACUATION des MALADES d'un HOPITAL sur un autre, et se concertent, à cet égard, avec les OFFICIERS DE SANTÉ. — Dans ce cas, le MEMBRE de l'INTENDANCE que l'ÉVACUATION concerne vise la FEUILLE D'ÉVACUATION, dressée dès la veille par les OFFICIERS DE SANTÉ, s'assure que l'ESCORTE est fournie et suffisante, que les VOITURES de TRANSPORT sont couvertes; il attache à l'ÉVACUATION des OFFICIERS DE SANTÉ et des EMPLOYÉS. Il donne avis du départ à son collègue et au DIRECTEUR de l'HOPITAL du lieu sur lequel l'ÉVACUATION est dirigée, de manière qu'ils soient avertis la veille ou de grand matin de l'arrivée des MALADES, afin que les préparatifs pour les recevoir puissent être faits à temps : ainsi le voulaient les INSTRUCTIONS DE L'AN TROIS (16 PLUVIOSE et 16 VENTOSE) et l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (4 GERMINAL), applicables par analogie à l'INTENDANCE. — Les rapports, le SERVICE, les obligations, les attributions des fonctionnaires de l'INTENDANCE FAISANT CAMPAGNE, sont indiqués, mais avec peu de développements, dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI). — Les premiers soins à donner aux BLESSÉS un jour d'action et leur transport aux AMBULANCES les regardent. L'APPOSITION DES SCELLÉS au camp les concerne; ils y concourent au choix de l'emplacement des BOUCHERIES. — En garnison, les MEMBRES de l'INTENDANCE, s'ils s'absentent sans être remplacés par un de leurs inférieurs, sont représentés, dans une partie de leurs attributions, par le PRÉFET ou le SOUS-PRÉFET, le MAIRE ou le commandant de place. — A l'égard des ARSENAUX, ils n'exercent, pour ainsi dire, que le CONTROLE, ou la constatation du personnel de l'ARTILLERIE; la DÉCISION DE 1824 (15 AOUT) réglait ces rapports. — L'INTENDANCE prend les mesures convenables, relativement aux MOUVEMENTS DE TROUPE dont elle est informée par les GÉNÉRAUX COMMANDANTS DE DIVISION. Elle donne ses soins à la délivrance des CAPOTES DE SENTINELLES. — Elle vise les BILLETS D'ENTRÉE à l'HOPITAL des HOMMES ISOLÉS. — Elle fait vendre les EFFETS des DÉCÉDÉS à l'HOPITAL, et en donne avis au CORPS. — Elle procède, s'il y a lieu, à la location des APPARTEMENTS nécessaires au service des TRIBUNAUX MILITAIRES. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) déterminait ses attributions à l'égard du SERVICE des SUBSISTANCES. — La CIRCULAIRE DE 1830 (17 AVRIL) blâmait la prétention que les MEMBRES de l'INTENDANCE avaient à se regarder comme des FONCTIONNAIRES provinciaux, comme des ADMINISTRATEURS à résidence fixe. *Ils alléguaient*, dit-elle, *des motifs pour se dispenser d'obéir aux ordres de déplacement.* — Le MINISTÈRE, ou le voit, était loin de partager l'opinion d'Odier (1824, E), qui prétendait que *l'amovibilité actuelle est une des erreurs de notre temps.* — Dans ses relations avec le CORPS du GÉNIE, l'INTENDANCE a sous sa main les EFFETS DE LITERIES et autres objets de CASERNEMENT distincts de ceux qu'on nomme EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE. — Les fonctions des OFFICIERS D'INTENDANCE, considérées dans un rapport plus immédiat avec les CORPS, et surtout avec l'INFANTERIE, consistent en ce qui suit : délivrer les CONTROLES ANNUELS, attester sincères ceux qui sont remis aux DÉTACHEMENTS partant; vérifier toutes les OPÉRATIONS de l'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, soit à l'improviste, soit périodiquement, après en avoir assigné le jour au CHEF du CORPS; constater l'existence et la quotité des FONDS DE CAISSE; vérifier, dans les cinq premiers jours de chaque TRIMESTRE, le REGISTRE DE CAISSE, le REGISTRE CENTRAL D'EXERCICE et le REGISTRE JOURNAL appuyé de ses PIÈCES; les arrêter provisoirement; faire établir un ÉTAT DE SITUATION DE CAISSE; apposer au pied des REGISTRES on vu et vérifié, le dater, le signer, en l'accompagnant au besoin d'observations motivées; consigner de même, à la suite des DÉLIBÉRATIONS, les remarques auxquelles elles donneraient lieu; coter et parapher le LIVRET D'ARMEMENT des CORPS; accueillir et peser les réclamations des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS et du MAJOR relatives aux SUBSISTANCES; passer, tous les mois, sur le terrain, des REVUES inopinées, du moins la CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) le voulait; compter, mensuellement ou trimestriellement, les HOMMES et les CHEVAUX sur les FEUILLES D'APPEL, comme le voulait l'ancienne INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE); s'y faire représenter les LIVRETS INDIVIDUELS; dresser, par TRIMESTRE, une REVUE de COMPTABILITÉ, qui est un dépouillement représentatif des FEUILLES DE JOURNÉES et des PERCEPTIONS effectuées; arrêter, semestriellement, les DEMANDES D'EFFETS D'HABILLEMENT pour les HOMMES DE TROUPE, ou, en d'autres termes, transcrire les vérifications préparatoires faites par les MAJORS (CHEFS DE BATAILLON), et légaliser ces PIÈCES comme véritables, ainsi que les ÉCRITURES de COMPTABILITÉ dressées par les TRÉSORIERS des CORPS; adresser aux parties intéressées les BORDEREAUX D'AVANCE qui les concernent. — A la suite de la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, le MEMBRE de l'INTENDANCE rédige et transcrit l'ARRÊTÉ DÉFINITIF. — L'INTENDANCE minute

les invitations en vertu desquelles il est, dans certaines circonstances, confié des CEINTURES A BOULET aux CORPS qui en réclament. — Elle recueille les propositions de SEMESTRE dressées par les COLONELS; elle adresse au MINISTRE l'état des SEMESTRIERS partant; elle vise les CONGÉS LIMITÉS des rentrant. — Elle reçoit des COLONELS l'avis de la DÉSERTION des REMPLAÇANTS qui appartiendraient au département où réside le FONCTIONNAIRE à qui la déclaration est adressée. — Mais quantité de MEMBRES de l'INTENDANCE étaient distraits de ces fonctions et abusivement attachés au MINISTÈRE DE LA GUERRE. En 1820 il s'y en trouvait vingt-huit. — Une ORDONNANCE DE 1838 (28 FÉVRIER) attachait au Corps d'intendance des COMMIS plus chèrement payés que des SOUS-LIEUTENANTS. — N° 9. DEVOIRS. — Dans les GARNISONS, les MEMBRES de l'INTENDANCE doivent se conformer provisoirement aux changements que croirait devoir apporter à la classification des CORPS DE GARDE le COMMANDANT DE PLACE; mais ils en rendent compte de suite à leurs chefs directs. Ils doivent être présents à la constatation de l'état des CASERNES livrées par les CONSERVATEURS aux CORPS arrivant. — LA CIRCULAIRE DE 1817 (30 AVRIL) leur enjoignait de viser les PERMISSIONS que des HOMMES DE TROUPE obtenaient pour s'absenter de la GARNISON. — Ils transmettent, à qui besoin est, l'avis des PASSAGES DE TROUPE. — Ils sont tenus d'assister aux MARCHÉS DE VIVRES que passerait, pour un CORPS arrivant, l'ADJOINT AU TRÉSORIER précédant ce CORPS. — C'est à eux à faire, de leur propre bouche, en cas de REVUE, l'APPEL du GRAND ÉTAT-MAJOR et celui des OFFICIERS de chaque COMPAGNIE; ils doivent suivre, nom par nom, sur leur FEUILLE, la lecture des noms des HOMMES DE TROUPE. — Ils sont chargés de faire inscrire au pied de chaque EXPÉDITION DE REVUE la libellé du DÉCOMPTE de LIQUIDATION, et au dos des FEUILLES DE ROUTE les EXTRAITS DE REVUE. — Il leur est enjoint de faire connaître, sans délai, aux CORPS que le fait concerne, les noms des DÉSERTEURS de l'HOPITAL. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE doivent, à l'ARMÉE, adresser de suite au CONSEIL D'ADMINISTRATION des CORPS et au MINISTRE DE LA GUERRE les ACTES DE DÉCÈS qu'ils reçoivent des DIRECTEURS D'HOPITAUX. Ils doivent, en campagne et au camp, choisir et désigner les lieux où se font les DISTRIBUTIONS. Ils annoncent aux MAIRES DES COMMUNES l'ARRIVÉE des CORPS EN ROUTE. — Ils délivrent à ces CORPS les MANDATS de DISTRIBUTIONS OU VIVRES; en tout temps, ils reçoivent des COLONELS et des CHEFS DE DÉTACHEMENT les ÉTATS de MUTATIONS, et adressent aux CORPS une expédition des ACTES D'ENGAGEMENT contractés avec leur concours. — Les OFFICIERS D'INTENDANCE qui font partie d'une ARMÉE EN TEMPS DE GUERRE et dans les pays conquis ou militairement occupés, doivent intervenir directement dans les mesures de haute administration politique et territoriale, du moins il en est ainsi quand l'ADMINISTRATION du pays doit se fondre dans celle de l'ARMÉE. — L'INTENDANCE opère en ce cas, sous l'autorité du COMMANDANT EN CHEF, dans les formes et de la manière qui sont indiqués par l'INTENDANT EN CHEF. — Telle est la lettre de la loi; mais tel n'en peut être l'esprit, puisque en mille circonstances de guerre un officier, sans être GÉNÉRAL EN CHEF, mais se trouvant éventuellement livré à lui seul, ne fût-ce que pour quelques jours, quelques heures, pourrait être dans la nécessité de contraindre les MEMBRES de l'INTENDANCE à obéir à des ordres d'urgence avant que d'en référer à aucune autre AUTORITÉ; comment en effet le Corps de l'INTENDANCE pourrait-il être seul juge de l'urgence des besoins et de la nature des circonstances du SERVICE qui les occasionneraient, puisque ces besoins peuvent naître des ordres que donneraient les GÉNÉRAUX, ou des dispositions qu'ils seraient forcés de prendre à l'improviste, secrètement même, les JOURS D'ACTION? — N° 10. SUBORDINATION, PUNITIONS, PEINES. — Les règles de la SUBORDINATION de l'INTENDANCE seraient, pour ainsi dire, un chapitre à créer. — Ils doivent ou devraient rendre compte aux GÉNÉRAUX COMMANDANT les DIVISIONS; leur faire connaître comment s'accomplit le SERVICE des VIVRES et des FOURRAGES; les éclairer sur la marche satisfaisante ou répréhensible de l'ADMINISTRATION des CORPS; et exécuter, dans les cas extraordinaires, leurs ordres, sauf à en rendre compte de suite à leurs chefs naturels ou au MINISTRE DE LA GUERRE. — Des données plus précises ressortent de quelques ordonnances. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) décidait que les MEMBRES de l'INTENDANCE ne pouvaient s'absenter sans congé. — Ils doivent prendre les ordres des officiers qui commandent en chef pour tout ce qui a rapport aux MOUVEMENTS des TROUPES, aux dispositions d'AMBULANCE, aux points d'EVACUATION, au remplacement des MAGASINS, aux heures de DISTRIBUTIONS, aux MARCHES de CONVOIS. — Par analogie, l'application des formes judiciaires, en cas de délit, aurait eu lieu à l'égard de l'INTENDANCE, en vertu du DÉCRET DE L'AN DIX (19 GERMINAL), qui concernait le CORPS DE L'INSPECTION; les CONSEILS PERMANENTS en eussent connu, comme quand il s'agit de

JUGEMENTS des OFFICIERS de grades analogues; mais le cas ne s'est pas présenté. — L'examen des moyens répressifs sera court. Les PUNITIONS dont les membres de l'intendance sont passibles ne peuvent apparemment être prononcées que par le COMMANDANT EN CHEF, ou par les MEMBRES de l'INTENDANCE, conformément à l'échelle hiérarchique actuellement admise. — Quant aux PEINES, l'ordonnance qui crée le corps a été si habilement cimentée, que le MINISTRE DE LA GUERRE s'est volontairement lié les mains, et s'est sciemment dépouillé du droit de mettre les MEMBRES de l'INTENDANCE en JUGEMENT, à moins d'un avis préalable du CONSEIL D'ETAT. Dans un gouvernement monarchique, cette condescendance de la part d'un MINISTRE DE LA GUERRE est un désintéressement inouï. Un ADJOINT est donc inviolable aujourd'hui vis-à-vis le MINISTRE; et pourtant il n'est écrit nulle part qu'un MARÉCHAL DE FRANCE ne puisse pas être mis en jugement par un MINISTRE; possibilité en effet simple et claire, puisqu'un MARÉCHAL est un militaire, et qu'un MINISTRE DE LA GUERRE est le représentant, le mandataire direct, le lieutenant militaire immédiat du ROI.

CORPS (corps) d'OFFICIERS (E, 2). Sorte de CORPS AGRÉGATIF considéré à part des HOMMES DE TROUPE, s'il en est attaché au même CORPS, car il y a des Corps d'officiers sans troupe, tel était le GÉNIE, etc. — Quelquefois le mot Corps d'officiers indiquait collectivement les OFFICIERS d'une GARNISON, ceux qui sont présents à la PARADE, les sociétaires d'un CONCORDAT, etc., etc. — Mais le terme sera surtout envisagé ici comme exprimant une réunion ou une assemblée éventuelle des OFFICIERS d'un même RÉGIMENT; en ce SENS, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que le Corps d'officiers doit rendre VISITE EN GRANDE TENUE à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL lors de son arrivée; que ce Corps doit rendre VISITE le DIMANCHE au COLONEL; que celui-ci a le droit de déterminer quelle doit être la tenue des OFFICIERS s'ils se rassemblent en Corps, etc., etc. — En PRUSSE, le Corps d'officiers peut provoquer l'EXPULSION d'un OFFICIER qu'il juge indigne.

CORPS d'OFFICIERS D'ADMINISTRATION. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION.

CORPS d'OUVRIERS D'ADMINISTRATION. V. ARMÉE PERSONNELLE. V. BOULANGERIE DE CORPS. V. CORPS D'INTENDANCE. V. OUVRIER D'ADMINISTRATION.

CORPS du GÉNIE (A, 1; G, 5). Sorte de CORPS AGRÉGATIF dont la dénomination entraîne une inévitable faute de LANGUE, puisque dans l'espèce partitive, comme disent les grammairiens, il conviendrait d'employer les mots CORPS DE GÉNIE; mais cette locution est inadmissible, car elle pourrait donner naissance à un jeu de mots que la LANGUE MILITAIRE ne saurait trop soigneusement éviter. Le Corps du génie a été successivement nommé, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, CORPS DES INGÉNIEURS, GÉNIE, CORPS IMPÉRIAL, CORPS ROYAL; il a été réuni au CORPS D'ARTILLERIE depuis 1755 jusqu'à 1758. — Suivant les temps, il y a été attaché ou non des SAPEURS. — Dans la MILICE ANGLAISE, il est amalgamé à l'ARTILLERIE, comme c'était autrefois l'usage en France, et comme cela se voyait naguère aux ETATS-UNIS. — Le GÉNIE français a longtemps été un CORPS ORGANISÉ, comme disent pen clairement quelques ordonnances, c'est-à-dire un CORPS SANS TROUPE; il a maintenant quelques points de ressemblance avec les CORPS RÉGIMENTAIRES, puisqu'il contient des CORPS DE SAPEURS ou des RÉGIMENTS du GÉNIE. — Son organisation a été remaniée par les ORDONNANCES DE 1824 (27 OCTOBRE), 1827 (17 DÉCEMBRE), 1829 (13 DÉCEMBRE), 1830 (14 NOVEMBRE). Cette dernière était élaborée si superficiellement, qu'elle ne fixait ni le nombre des CAPITAINES de seconde classe, ni celui des LIEUTENANTS; elle oubliait les GÉNÉRAUX et les GARDES DU GÉNIE; elle supprimait un COLONEL, et créait douze CHEFS DE BATAILLON. — Le Corps du génie est chargé des constructions et des TRAVAUX MILITAIRES, de la réparation des FORTERESSES, de la surveillance des CASERNES, du numérotage de leurs CHAMBRES, des essais et constructions de nature à y économiser le COMBUSTIBLE. Il est préposé à l'entretien des GALERIES DE PLANS EN RELIEF, des CORPS DE GARDE EN GARNISON, des effets nommés EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE; on les appelle ainsi par opposition à ceux dont l'INTENDANCE a le maniement. — Le GÉNIE commence à soumettre à des expériences sérieuses et suivies le meilleur système de LATRINES, de FOURNEAUX et de MARMITES. — Il joue un rôle important dans l'ATTAQUE et dans la DÉFENSE des PLACES, etc. Cette savante et difficile partie du SERVICE DE CAMPAGNE le concerne éminemment. — La GRENADE DE RETROUSSIS lui a été accordée. — M. le général GIRARDIN et M. SICARD (1828) développaient l'organisation de ce corps et en indiquaient la FORCE. — M. PASTEUR s'en est occupé sous le rapport scientifique; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) en traite au mot INGÉNIEUR. M. GRIVET en a composé l'*Aide-Mémoire*.

CORPS du MILIEU. V. BATAILLE TACTIQUE. V. MILIEU.

CORPS du TRAIN. V. AIDE DE CAMP N° 3. V.

GARDE ROYALE R^R 2. V. MILICE RYKE N° 2. V. TRAIN.

CORPS EN BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. FRONT DE BATAILLE.

CORPS EN CAMPAGNE. V. ALLER AU CAMPEMENT. V. BILLET D'ENTRÉE D'HOPITAL. V. BULLETIN DE GUERRE. V. CANTINE DE CORPS EN CAMPAGNE. V. CANTINE PORTATIVE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. EN CAMPAGNE. V. HABIT. V. JOURNAL DE GUERRE. V. PIQUET EN CAMPAGNE. V. SAUVE-GARDE.

CORPS EN CANTONNEMENT. V. EN CANTONNEMENT. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN CANTONNEMENT.

CORPS EN GARNISON. V. ARMURIER DE CORPS R° 4. V. BATTERIE EN GARNISON. V. CHIRURGIEN EN GARNISON. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 3. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 4. V. EN GARNISON. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN GARNISON. V. GARDE EN GARNISON. V. HABILLEMENT. V. HAVRE-SAC. V. LIEUTENANT-COLONEL EN GARNISON. V. MAJOR DE PLACE R° 3. V. PRÊT. V. SOUS-INTENDANT R°^S 7, 8.

CORPS EN MARCHE. V. ALLER AU CAMPEMENT. V. COMMANDANT DE PLACE R° 5. V. EN MARCHE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PRÊT. V. RÉGIMENT DE MARCHE. V. TRAITEMENT DE ROUTE.

CORPS EN ROUTE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS A PIED considérés ici sous différents points de vue, tels que le cas où il est formé des DÉTACHEMENTS, ceux où il s'agit d'ARMER PERQUES, de CONVOIS A LA SUITE, de PRESTATIONS spéciales, de DENRÉES DE ROUTE, d'ALLOCATIONS D'ÉTAPE, de la remise ou de la quotité du PRÊT, de la MARCHE par la DROITE ou par la GAUCHE, de l'espèce des HALTES, des ROULEMENTS qui les indiquent, des mesures à prendre lors de l'ARRIVÉE des CORPS au LIEU du GITE, du TRANSPORT des ARCHIVES, des PAQUETS, etc., du déplacement des BAGAGES, de la manière de faire la CUISINE, de l'ordre à établir dans les ÉQUIPAGES, de la réponse au QUI-VIVE, de la place affectée à l'ÉTAT-MAJOR dans le cours d'une MARCHE-ROUTE, des moyens de surveiller les GUIDES DE ROUTE, les CRIMINELS ou les DÉTENUS conduits de PRISON en PRISON, etc. Les Corps en route jouissent du TRAITEMENT DE ROUTE. — Les Corps en route sont examinés aussi par rapport à leurs MALADES, à certaines fonctions des CHIRURGIENS, des CHIRURGIENS-MAJORS, des SOUS-AIDES de ces CORPS; par rapport à la délivrance et à la remise des FEUILLES DE ROUTE, aux REVUES que doivent en passer le CORPS de l'INTENDANCE ou les COMMANDANTS DE PLACE, aux MUTATIONS qui y surviennent, etc. — Dans nos plus anciennes ordonnances, se tenir éloigné pendant deux heures du Corps en route était considéré comme CRIME. Sa répression était dans les attributions de la MARÉCHAUSSÉE. — BOMRELLES (1746, A) est un des plus anciens AUTEURS qui se soient occupés avec détail des règles propres aux Corps en route. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, tit. XIX) défendait qu'il fût rendu des HONNEURS par les CORPS EN ROUTE SUR PIED DE GUERRE; le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR, tit. II, art. 3; et tit. III, art. 13) semblait infirmer cette règle. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) traçait en partie ce genre de devoirs; elle entrait dans le détail des BATTERIES, telles que le PERMIER; etc., et du LOGEMENT EN ROUTE, de la forme de l'AVANT-GARDE et de l'ARRIÈRE-GARDE, de la marche des ÉQUIPAGES, des cas où la BAIONNETTE est mise au canon, etc. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a reproduit la plupart de ces règles. — Les Corps en route seront principalement distingués ici en CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX.

CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR. V. CANTONNEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. COMMANDANT DE PLACE R° 10. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. CONVOI A LA SUITE. V. CORPS AU GITE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DENRÉE DE DISTRIBUTION. V. DENRÉE DE ROUTE. V. DERNIER, subs. V. EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. ÉTAPIER. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FOURRIER EN ROUTE. V. GENDARMERIE DE POLICE R° 6. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4. V. HAVRE-SAC. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'HOMME DE TROUPE. V. INFIRMERIE. V. INTÉRIEUR. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MARCHÉ DE VIVRES EN ROUTE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PASSAGE D'EAU. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

CORPS EN ROUTE SUR PIED DE GUERRE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN ROUTE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. ARRIVÉE DE CORPS AU CAMP. V. CORPS EN ROUTE. V. CRIMINEL EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. HALTE DE ROUTE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. PIED DE GUERRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE.

CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX (E, 5), ou CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR. Sorte de CORPS EN ROUTE qui autrefois percevaient du RIZ, de la VIANDE, des BOISSONS FERMENTÉES. Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ils ont eu seulement droit à certaines INDEMNITÉS ou SUPPLÉMENTS; à la FOURNITURE du PAIN, des FOURRAGES, du LOGEMENT; et à certaines PRESTATIONS comprises sous le nom de TRAITEMENT DE PAIX et de TRAITEMENT DE ROUTE, telles que celles des COLLIERS ou CONVOIS nécessaires au transport des BAGAGES, BALLOTS DE COMPAGNIES, CONVALESCENTS, etc. — Un Corps en route est précédé de quelques jours par

l'ADJOINT AU TRÉSORIER; il l'était autrefois par un ADJUDANT-MAJOR. Il est précédé de quelques heures par un DÉTACHEMENT nommé LOGEMENT; c'est la réunion des FOURRIERS et autres militaires chargés d'ALLER AU LOGEMENT, de faire préparer les BILLETS et d'occuper les CORPS DE GARDE, etc. — Les formes du voyage et l'ARRIVÉE des Corps varient suivant quelques circonstances; ainsi certains détails diffèrent s'il s'agit de leur ARRIVÉE A LA DESTINATION, A LA GARNISON, AU GITE, AU SÉJOUR, dans une FORTERESSE, dans une VILLE OUVERTE. — Avant d'entrer dans une FORTERESSE, et en en sortant, les Corps en route font une halte en dehors du GLACIS. — Les HONNEURS que rend un Corps en route sont indiqués sous le nom d'HONNEURS EN ROUTE. — Les HONNEURS EN ROUTE sont de plusieurs sortes; ils consistent, si le Corps rencontre le ROI ou les PRINCES DU SANG, à faire HALTE, se FORMER EN BATAILLE et PRÉSENTER LES ARMES; les DRAPEAUX et les OFFICIERS saluent; les TAMBOURS BATTENT AUX CHAMPS. — Si le Corps rencontre un autre Corps, ou passe devant une TROUPE sous les armes, les HONNEURS consistent à SERRER LES RANGS et à PORTER LES ARMES. — Un Corps en route ne traverse les lieux où il y a GARNISON qu'en COLONNE, au son des TAMBOURS et de la MUSIQUE, et en rendant aux POSTES les HONNEURS voulus; lorsqu'il a fait halte au centre du GITE ou au lieu de sa destination, il ne rompt qu'après que l'ORDRE est battu et donné, et quand les DRAPEAUX ont été RECONDUITS. — Ses ÉQUIPAGES sont sous les ordres du VAGUEMESTRE, et étaient précédemment sous ceux de l'ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT. Un CAPORAL et le VAGUEMESTRE secondaient cet ADJOINT; les HOMMES mariés, MAITRES OUVRIERS et CONVALESCENTS, font sous ses ordres la GARDE des ÉQUIPAGES, et concourent à les charger et à les décharger. — Autant que possible, les HOMMES DE TROUPE FONT ORDINAIRE. — Autrefois des FANIONS DE COMPAGNIE indiquaient la maison où logeaient les chefs, dans le lieu du GITE. — Au SÉJOUR, les Corps s'assemblent par COMPAGNIES pour les APPELS ou pour l'INSPECTION GÉNÉRALE, en se conformant aux heures et aux BATTERIES indiquées par la voie de l'ORDRE. — A chaque LIEU DE GITE, les CHIRURGIENS d'un Corps en route visitent les ÉCLOPPÉS, les RETARDATAIRES par indisposition, et pansent les BLESSÉS, au POSTE où est établie la GARDE DE POLICE. — Les AUTORITÉS CIVILES reçoivent les PLAINTES portées par les HABITANTS contre les Corps en route.

CORPS EN TEMPS DE GUERRE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. EN TEMPS DE GUERRE. V. FLANQUEUR.

CORPS EN TEMPS DE PAIX. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS. V. EN TEMPS DE PAIX.

CORPS ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 9, 10. V. PAS CADENCÉ. V. TERZE.

CORPS (corps) ÉTRANGER (A, 1). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES considérés ici comme un composé d'AUXILIAIRES prêts à combattre pour la cause du gouvernement qui les paye; de tout temps la MILICE FRANÇAISE s'est aidée d'ARMÉES ÉTRANGÈRES ou de CORPS FRANCO-ÉTRANGERS qui ont servi parmi les CORPS FRANÇAIS et qui en prenaient la gauche, soit au CERCLE de la PARADE, soit en toute autre circonstance. — PHILIPPE LE BEL prit le premier à son service des soldats d'Outre-Rhin, des ECOSSAIS, des NORWÉGIENS, et plus tard notre ARMÉE se grossit d'ANGLAIS, d'ITALIENS, de GÉNOIS, de BRABANÇONS, d'ALBANAIS, de GRECS nommés ARGOULETS et STRADIOTS, d'ALLEMANDS nommés REITRES et LANSQUENETS, de HONGROIS, de CROATES, d'ESPAGNOLS nommés CARABINS, d'AVENTURIERS de toutes les nations. — CHARLES SEPT employait peu d'étrangers si ce n'est des ECOSSAIS. — LOUIS ONZE créa une INFANTERIE ÉTRANGÈRE. — L'ARMÉE de FRANÇOIS PREMIER était un tel mélange de toutes les nations, que ses généraux se plaignaient de n'en pouvoir être ni entendus ni obéis. — L'abus était le même au temps de la création des LÉGIONS DE HENRI DEUX, et il se reproduisait encore sous BONAPARTE. — Au nombre des avantages qu'on peut tirer de l'emploi des Corps étrangers, on a cité leur utilité quand la guerre est portée dans des pays dont ils parlent la langue; c'était un des motifs, comme l'insinue GUIBERT (1789, I), qui avait décidé le CONSEIL DE LA GUERRE à pencher, à l'instar de CHOISEUL, pour la conservation des régiments levés chez les peuples limitrophes, parce qu'ils deviennent le dépôt naturel des DÉSERTEURS et des PRISONNIERS ÉTRANGERS. — Le CONSEIL DE LA GUERRE s'avouait cependant à lui-même l'inconvénient d'une DISCIPLINE spéciale exercée sous la CANNE des OFFICIERS; il avait son opinion faite sur les droits abusifs des COLONELS PROPRIÉTAIRES, sur la monstruosité d'un CODE DE JUSTICE hors du droit commun, etc.; mais il pensait que l'instruction ordinairement plus perfectionnée des Corps étrangers serait un motif d'émulation pour les nationaux; il calculait comme une économie la forme plus restreinte de leur ÉTAT-MAJOR; il avait émis le vœu qu'ils fussent surtout employés à la mer et au delà du continent, comme le pratique depuis longtemps la MILICE ANGLAISE, si avare du sang britannique. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Troupe*) a débattu les motifs pour et contre l'adoption

des Corps étrangers et privilégiés; quantité d'auteurs ont traité la même question; ils ont avancé que les capitulations relatives à ce genre de levées ont de tout temps troublé notre législation militaire; que ces Corps sont disposés à élever des prétentions exagérées, à exiger une paye trop forte, des prestations plus favorables; qu'il s'y introduit un plus grand nombre d'officiers, ou qu'il s'y glisse des grades dont les fonctions et les dénominations sont inusitées dans la milice française; ils ajoutent que le défaut de physionomie nationale tant et si justement reproché à l'armée française pendant le cours du dernier siècle, a tenu surtout à un esprit d'imitation entretenu par la présence des Corps étrangers, imitation aussi destructive du patriotisme que nuisible aux progrès de l'art, etc. — Disons ici, pour n'omettre aucune vérité même futile, que l'institution des musiques militaires est due aux Corps étrangers. — Voici l'état des Corps ou régiments franco-étrangers en 1811 : les régiments suisses, le bataillon de Neufchatel, la légion hanoverienne, la légion de la Vistule et les lanciers polonais, le légion portugaise, les chasseurs d'Orient, les chasseurs ioniens, les bataillons et l'artillerie septinsulaires, le régiment albanais, le régiment dalmate, le régiment irlandais, les régiments croates, le régiment de la Tour d'Auvergne, le régiment d'Isembourg, le régiment de Prusse.

CORPS (corps) franc (F). Sorte de corps régimentaires qui, ainsi que les compagnies franches, ont fait partie des troupes françaises, et sont quelquefois mentionnés en opposition des corps réguliers. — Jadis les Corps francs servaient sans paye; ils s'appelaient francs, parce qu'ils étaient dégagés du joug de la discipline ordinaire, et pouvaient prendre le vivre sans le payer; mais ils prenaient quelquefois un peu plus que le vivre. — Un décret de 1793 (10 mars) avait institué des Corps francs à pied et à cheval; ils ont été réformés en l'an deux (9 pluviose). L'usage des revers à pointe a été une trace de leur passage. — Dans la période des cent jours, le gouvernement eut recours de nouveau à la ressource des Corps francs; ils se formèrent dans les départements du nord-est; ils devaient s'équiper et s'armer à leurs frais; deux de ces corps, sous les ordres de Bellard, débloquèrent Longwy, dans une action brillante. — Un article du *Dictionnaire de la Conversation* traite des Corps francs.

CORPS français. v. a l'ordre aux tirailleurs. v. absence d'officier. v. admission a la retraite. v. académie militaire. v. acte de naissance. v. action de guerre. v. activité de service. v. adjoint a l'intendance. v. administration militaire. v. aide-major actuel n° 2. v. ailette. v. ambactes. v. amputation. v. ancienneté de grade d'officier. v. ancienneté de grade pour commandement. v. appointements. v. apposition de scellés. v. archer a cheval. v. arme a feu. v. armée française n° 7, 9. v. armement de troupe. v. arrêté provisoire. v. artillerie de marine. v. artillerie d'infanterie. v. attribut de retroussis. v. aumonier de corps n° 1, 5, 8. v. auteur militaire (1818, B). v. autorisation de mariage. v. avancement. v. baguettes correctionnelles. v. blessé. v. blessure. v. bouillon. v. boulanger de corps. v. brevet. v. brigade. v. butin. v. caisse de pharmacie. v. campagne. v. capitaine rapporteur. v. carabinier a cheval. v. cavalerie française n° 5. v. célébration de mariage. v. cercle de parade. v. chapelle. v. chariot. v. chasseur a cheval. v. chasseur a pied. v. chaussure. v. cheveleur. v. chien de guerre. v. chirurgien. v. chirurgien-major d'infanterie n° 15. v. clairon idioplique. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 20, 32. v. colonel général de l'infanterie n° 2. v. combustible de cuisine. v. commandant de place assiégée. v. commandement de service en route. v. commandement hiérarchique. v. commissaire des guerres n° 6. v. conjection d'effets d'habillement. v. conoé de réforme. v. conseil de révision conscriptif. v. convoi militaire. v. cordon de coiffure. v. corps d'intendance n° 6, 9. v. corps étranger. v. corps régimentaire n° 1. v. couleur de fond d'habillement. v. cravate de drapeau. v. cuisinier de sous-officiers. v. culotte. v. danse pyrrhique. v. délai de repentir. v demande. v. deniers de poche. v. déserteur. v. détachement administratif. v. disponibilité. v. domestique d'officier. v. drap de troupe. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. duel. v. durée légale. v. école régimentaire. v. école spéciale. v. enrolé volontaire. v. état-major d'armée. v. extrait de revue. v. fliegelman. v. français, adj. v. fusil d'infanterie. v. gardes françaises; id. n° 1. v. gendarme du moyen age n° 5. v. gendarmerie de la maison. v. gendarmerie de Lunéville. v. grenadiers de France. v. grenadiers réunis. v. guerre de 1833. v. guide d'armée. v. guidon. v. habillement. v. habit. v. hallebardier. v. homme de troupe; id. n° 4. v. hussard n° 5. v. infanterie franco-suisse n° 4. v. infanterie franco-suisse de garde royale. v. ingénieur géographe n° 1, 5. v. inspecteur général n° 5. v. intervalle tactique. v. lansquenet. v. légion de Louis quinze. v. lieutenant-colonel; id. n° 2. v. ligne

D'OPÉRATIONS. V. LIVRE. V. LIVRE DE PUNITIONS. V. MAIRE DE COMMUNE. V. MARCHE MUSICALE. V. MARCHE-ROUTE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. MARIAGE. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. MASSE DE CHAUFFAGE. V. MATÉRIEL. V. MATRICULE. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. MILITAIRE NON RENTRÉ. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE; id. N° 6, 7, 9, 12; id. EN 1761; id. EN 1775; id. EN 1824 (4 AOUT). V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MOULIN PORTATIF. V. MOUSQUET. V. MOUSTACHE. V. MUNITIONS D'EXERCICE. V. NON-COMBATTANT. V. NOURRITURE. V. OFFICIER A LA SUITE. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 1, 5. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE FORTUNE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER DE SERVICE. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 4, 5. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. OFFICIER PAYEUR. V. OFFICIER SEMESTRIER. V. ORDRE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE LA PLACE. V. ORDRE DE ROUTE. V. ORDRE DU JOUR. V. ORDRE FRANÇAIS. V. ORGANISATION. V. OUVRAGE DE LITTÉRATURE. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT. V. PAIN DE MUNITION. V. PAL. V. PALANQUE. V. PARADE DE TROUPE. V. PARADE GÉNÉRALE. V. PARADE PARTICULIÈRE. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PAS CADENCÉ. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. PASSE-VOLANT. V. PATROUILLE. V. PAYE. V. PAYEMENT. V. PEINE. V. PEINE DE MORT. V. PELOTON. V. PELOTON HORS RANG. V. PENSION DE RETRAITE. V. PERMISSIONNAIRE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. PIÈCE D'ARMES. V. PIOCHE. V. PIQUE. V. PIQUIER N° 2. V. PISTOLET. V. PLUMET. V. POIRE A POUDRE. V. POKALEM. V. POMPON. V. PORTIONNIER. V. PORT D'ARMES. V. PORTE DE PORTE-RESSE. V. PORTE-DRAPEAU N° 1, 7. V. PORTÉE DE FUSIL. V. POSTE AUX LETTRES. V. POSTE D'HONNEUR. V. POUDRE A FUSIL. V. POURPOIRT. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT. V. PREMIER CÉLESTIQUE. V. PREMIÈRE MISE. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PRESTATION NÉCESSAIRE. V. PRÉVENU. V. PRÉVOT DES BANDES. V. PRIÈRE. V. PRINCE FRANÇAIS. V. PRISON. V. PRISON DE PLACE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. PROMOTION. V. PUNITION. V. PUPILLE; id. N° 2. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2. V. QUEUE DE CHEVELURE. V. RANG HONORIFIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RAPPORT. V. RAPPORT GÉNÉRAL. V. RÉCOMPENSE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. RECONNAISSANCE DE TROUPES ARRIVANTES. V. RECRUTEMENT. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. RÉFORME. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. RÉFRACTAIRE. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. REGISTRE. V. REGISTRE CENTRAL. V. REGISTRE DE CAISSE. V. REGISTRE DE COMPTABILITÉ. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. REGISTRE JOURNAL. V. REITRE. V. REMPLAÇANT. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. RENGAGEMENT. V. REPAS DE CORPS. V. RÉPRESSION. V. RETARDATAIRE. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. RETENUE SUR PRÊT. V. REVERS D'HABIT. V. REVUE DE LIQUIDATION. V. REVUE D'EFFECTIF. V. REVUE D'HONNEUR. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. SALLE DE THÉORIE. V. SARRAU. V. SCHARO D'HOMME DE TROUPE. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. SEIGNEUR. V. SERGENT DE BATAILLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. SERGENT PIEPPÉ. V. SERGENT GÉNÉRAL. V. SERGENT-MAJOR N° 1. V. SERMENT. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE DE GARNISON. V. SERVICE DE JOUR. V. SERVICE DE SANTÉ. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SIÈGE OFFENSIF. V. SIGNAL STRATÉGMATIQUE. V. SIGNALEMENT. V. SOLDE. V. SORTIE. V. SOULIER. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. V. SOUS-ARME. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 2, 6, 8. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2, 3, 6, 8. V. SOUS-PRÉFET. V. STATISTIQUE. V. STRADIOT. V. SUBSISTANCE. V. SUPPLICE. V. TABAC. V. TABLE D'OFFICIER. V. TACTIQUE, subs. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1, 2, 7. V. TENTE. V. TENUE. V. TIERCEMENT. V. TIRAILLEUR. V. TITRE D'AVANCE. V. TON DE COMMANDEMENT. V. TOUR D'ANCIENNETÉ. V. TRAINARD. V. TRAITEMENT D'ACTIVITÉ. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE. V. TRANSCORPORATION.

CORPS FRANCO-ÉTRANGER. V. CERCLE DE PARADE. V. COLONEL PROPRIÉTAIRE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. CORPS ÉTRANGER. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. FRANCO-ÉTRANGER. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GUERRE DE 1792. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR. V. MARÉCHAL. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. OFFICIER D'INFANTERIE ÉTRANGÈRE. V. PRIÈRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

CORPS FRANCO-SUISSE. V. AVANCEMENT. V. BARRE. V. CONSEIL GÉNÉRAL. V. FRANCO-SUISSE, adj. V. HALLENARDE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. SUPPLICE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. TRABAN. V. ZURLAUBEN (1765, D).

CORPS GERMANIQUE. V. ARTILLERIE ÉTRANGÈRE. V. GERMANIQUE. V. GUERRE DE 1792.

CORPS GREC. V. GREC, adj. V. ÉPITAGME. V. MILICE GRECQUE N° 2, 3. V. POLÉMARQUE. V. PSILAGIE. V. PSILITE.

CORPS HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

CORPS HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj.

V. MILICE ANGLAISE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2, 5. V. PUPILLE N° 1, 4.

CORPS HORS LIGNE (A, 1), OU CORPS IRRÉGULIER. Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRE dont la qualification offre un sens mal déterminé et dont l'existence ne peut être qu'une imperfection, comme le sont toutes les anomalies. — L'ORDONNANCE DE 1815 (20 JANVIER), prévoyant les cas de l'existence des Corps hors ligne, s'occupait de la forme à donner à leurs CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CORPS HUMAIN. V. APLOMB. V. BRAS. V. GARDE D'ESCRIME. V. HUMAIN.

CORPS IMPÉRIAL D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. IMPÉRIAL, adj.

CORPS IMPÉRIAL DE GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. IMPÉRIAL, adj.

CORPS IMPÉRIAL DU GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. IMPÉRIAL, adj.

CORPS IRRÉGULIER. V. AVENTURIER. V. CORPS HORS LIGNE. V. IRRÉGULIER. V. LEMIERRE (1822, D). V. PILLAGE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. TOLPACHE.

CORPS JUDICIAIRE MILITAIRE. V. JUDICIAIRE, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILITAIRE, adj.

CORPS LÉGER. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5. V. BUFFLETERIE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CORPS DE BATAILLE. V. CROATE. V. HABIT. V. GUÊTRE. V. INFANTÉRIE DE BATAILLE N° 2, 3. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 4, 5. V. LÉGER, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815.

CORPS LÉGISLATIF. V. BUDGET. V. DUEL. V. GARDE DU CORPS LÉGISLATIF. V. GARDE IMPÉRIALE N° 1. V. GARDES D'HONNEUR. V. LÉGISLATIF. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

CORPS LOURD. V. ARME PERSONNELLE. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. LOURD, adj. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815.

CORPS MEXICAIN. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

CORPS MILITAIRE. V. AGENCE. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. BUDGET DE DÉPENSES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CORPS DE BATAILLE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. GAMELLE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. GESTION. V. GUIGNARD (1725, B). V. GYMNASTIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. LARARUM. V. LANSQUENET. V. LÉGION FRANÇAISE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LOCHOS. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MILICE ANGLAISE N° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILITAIRE, adj. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. MUSICIEN. V. PEINE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PONTONNIER. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. RALLIER. V. RÉGIE DES VIVRES. V. REVUE. V. SOUS-ARME. V. TERZE. V. TOUR DE PIQUE.

CORPS MUNICIPAL. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 2. V. MUNICIPAL, adj.

CORPS NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1, 2. V. NAPOLITAIN, adj.

CORPS NÉERLANDAIS. V. MAGASIN DE CORPS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 4, 7. V. NÉERLANDAIS, adj. V. PONTONNIER.

CORPS NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

CORPS ORGANISÉ. V. CORPS DU GÉNIE. V. ORGANISÉ.

CORPS PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

CORPS PARTANT. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. MAIRE DE COMMUNE. V. PARTANT, adj.

CORPS PARTICULIER. V. CHASSEUR A CHEVAL. V. FRUMENTAIRE. V. PARTICULIER.

CORPS PERSAN. V. MILICE PERSANE N° 1, 3. V. MILICE PERSE. V. PERSAN, adj. V. PIQUE.

CORPS PIÉMONTAIS. V. BUTIN. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 8, 9. V. PIÉMONTAIS, adj.

CORPS POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1, 4. V. POLONAIS, adj. V. PULK.

CORPS PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PIQUE. V. PORTUGAIS, adj.

CORPS (corps) privilégié (A, 1), ou CORPS D'ÉLITE. Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui perçoivent une SOLDE plus élevée que les CORPS DE LIGNE de la même MILICE; ils jouissent de MASSES plus fortes, ont une TENUE plus élégante, mènent une vie moins ambulatoire; ils s'acquittent d'un SERVICE plus doux; ils sont dispensés d'une DISCIPLINE aussi positive; l'AVANCEMENT y est plus prompt; des GARNISONS choisies leur sont assignées; l'HOTEL DES INVALIDES s'ouvre plus avantageusement pour eux; des DROITS fondés sur d'heureux hasards leur sont acquis; des préférences de toute espèce les attendent: ce sont des fils favorisés à qui leurs frères sont sacrifiés, ou du moins croient l'être; ils leur portent envie, et c'est un mal. — Si l'antiquité des abus en est l'excuse, les panégyristes des Corps privilégiés ne manqueront pas d'arguments. — Les temps anciens et le MOYEN AGE ont connu ce genre de TROUPES; tels ont été les LATRONS de l'Ecriture sainte, les ÉPARITES d'ARCADIE, les SCIRITES de SPARTE, la GARDE ATHÉNIENNE de Pisistrate, la COHORTE SACRÉE des trois cents THÉBAINS, les mille d'ARGOS, la troupe des HÉTAIRES ou amis, et les ARGYRASPIDES d'ALEXANDRE le Grand, la PHALANGE MACÉDONIENNE des six mille, les ATHANATES et les DORIPHORES PERSES, les sicaires gaulois de SYLLA, cette GARDE DE GÉNÉRAL (*abiecti milites*) dont parle POLYBE

(150, A); tels étaient les COHORTES PRÉTORIENNES, les COHORTES MILLIAIRES créées par MARIUS, les OBÉISSANTS (GLADIATEURS GARDES DU CORPS de MARC AURÈLE), certains corps de CANDIDATS institués par GORDIEN l'Ancien, les CHRYSASPIDES d'ALEXANDRE SÉVÈRE; les GENTILS, les SCUTIFÈRES, les BANDARIOTES, les BARBARICAIRES, les SUCCEILLAIRES des EMPEREURS, les HERCULIENS, les HONORIAQUES, les JOVIENS, les DOMESTIQUES BYZANTINS, les ARCADIQUES de la même MILICE, les BERGENTS D'ARMES du MOYEN AGE, et ces BANDES féodales qui, sous un GONFANON suzerain, l'emportaient sur les autres BANDES par la prééminence du CHEF du CORPS, par l'avantage du TRAITEMENT, la somptuosité du COSTUME, etc.; telles ont été, dans les siècles derniers, des TROUPES ayant pour ÉTENDARD la CORNETTE BLANCHE ou les GUIDONS; tels ont été, de nos jours, dans diverses MILICES ÉTRANGÈRES, les STRÉLITZ, les JANISSAIRES, les MAMELOUCKS, les CHEVALIERS GARDES, et ces cavaliers ou panserines à CUIRASSE AILÉE de SOBIESKI, ces ESTAFIERS des papes, ces CATAPHRACTAIRES de POLOGNE, les GUISARMIERS (SOLDATS armés de GUISARMES), les HALLEBARDES ou HALLEBARDIERS de NAPLES et de PIÉMONT, les GARDES WALLONES et les GARDES DE PRINCE, quels qu'en soient l'espèce, le nom, la force, la destination, la CONSTITUTION, l'époque. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, il n'y avait eu, pour ainsi dire, avant HENRI QUATRE, que de la CAVALERIE PRIVILÉGIÉE : il créa de l'INFANTERIE PRIVILÉGIÉE. — LOUIS QUATORZE poussa plus loin ce genre de luxe; il en a donné le goût à une partie de l'EUROPE; il accrut ou créa des CORPS inutiles, et des CHARGES sans EMPLOIS ou à EMPLOIS inutiles; il dut intervenir de sa personne, au moyen de RÈGLEMENTS ad hoc, pour contraindre ces corps, ces personnages qui prétendaient ne se soumettre qu'à lui, à obéir aux GÉNÉRAUX, aux LIEUTENANTS DE ROI, à assister aux PARADES des FORTERESSES, à partager les fatigues de la TRANCHÉE. — On voit dans le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 47), qu'un simple GUIDON de GENDARMES, à titre d'OFFICIER de Corps privilégié, se regardait comme ayant, en l'absence des GÉNÉRAUX, le droit de commander l'ARMÉE. De pareilles prétentions, de pareils abus se sont reproduits mille fois dans l'accomplissement du SERVICE JOURNALIER. — Alors aussi existaient, comme GRADES non motivés ou de PRIVILÈGE, ceux de MARÉCHAL DE BATAILLE, DE MARÉCHAL DES LOGIS D'INFANTERIE, etc. — Des TENTES étaient en usage dans ces Corps, avant que le reste de l'ARMÉE en eût. — Sous LOUIS QUINZE, la MAISON, la GENDARMERIE DE LUNÉVILLE, les GRENADIERS DE FRANCE, entraînaient de déplorables abus. Que faire de soldats qui auraient cru déroger en RETRANCHANT leurs POSTES, en en gardant les issues, ou en sellant eux-mêmes leur cheval. — CHOISEUL, tout en se prêtant trop au luxe des Corps privilégiés, s'efforça pourtant de les soumettre à des règles plus générales; le MINISTRE SAINT-GERMAIN, après lui, échoua également en essayant de les astreindre à l'uniformité du système administratif. Tels corps avaient des COLONELS SOUS-AIDES, tels autres conservaient par exception des SOUS-LIEUTENANTS SOUS-AIDES. — Les mêmes abus firent bien d'autres progrès; BONAPARTE établit, sous forme privilégiée, de l'ARTILLERIE, des MARINES, des TRAINS, des SAPEURS, des ADMINISTRATEURS, des SERVICES DE SANTÉ, des POSTES-DRAPEAU. — Devenu empereur, il a porté à cent mille hommes les Corps privilégiés, et ils n'ont pas pu, malgré leur dévouement constant et leur infatigable bravoure, prévenir sa chute. Si CHARLES DIX n'eût eu que des troupes ordinaires et l'appui de la garde nationale, il n'eût pas joué son trône, il n'eût pas été foudroyé par une colère du peuple. — Les Corps privilégiés, la surabondance de leur PAYE, leurs DÉPENSES DE LUXE, l'attirail de leurs VALETS et de leurs ÉQUIPAGES, leur plantureux RECRUTEMENT, la farine exceptionnelle de leur PAIN, de tous leurs effets d'uniforme, la recherche des bâtiments qu'il leur répugne d'appeler CASERNES, et que quelques-uns décorent du nom d'HOTEL, ont été de tout temps l'objet de critiques sévères; mais au lieu d'exhaler de nouvelles censures contre des usages enracinés, répandus, consacrés, il suffit de reproduire textuellement, quand le passage sera court, les jugements et les opinions historiques qui ont rapport aux coutumes blâmées; écoutons une digression de BUSSY-RABUTIN (1674). *Je serois bien aise de faire quelques réflexions sur l'embarras que faisoit ordinairement dans les armées un corps de gens d'armes avec leurs prétendus privilèges. 1° Ils ne faisoient jamais la garde du camp, n'alloient jamais en parti, étoient incompatibles avec la cavalerie légère et l'infanterie. Un guidon de gens d'armerie prétendoit commander l'armée en l'absence des officiers généraux : enfin leurs chimères étoient insupportables.* — DELANOUE (1760, F, p. 184) tonna avec bien plus de force contre les Corps privilégiés. MAURICE DE SAXE (1757, A), dans le passage relatif aux GRENADIERS, témoigne avec âpreté combien il était ennemi de ces mêmes Corps. — SAINT-GERMAIN (1779, C, p. 152) disait : *Un homme, parce qu'il est galonné, chamarré, et qu'il a une forte paye, ne vaut pas mieux qu'un autre pour la guerre, et souvent il vaut moins; un corps de trois mille*

hommes de ces troupes distinguées coûte autant que dix mille hommes de troupes de campagne, et ne rendra pas les mêmes services. — DELIONE (1780, I, p. 67), prenant à l'accoutumée son ton tranchant, s'écrie : *Point de régiments de grenadiers; point de soldats d'antichambre ni de militaires de cour, point de maison du roi, point de gardes: toutes ces troupes de Darius sont parfaites pour mettre en curée les hussards de l'ennemi.* — Ces rudes conseils, ces coups à brûle-pourpoint donnés par un officier autrichien, qui aurait voulu voir régner dans toutes les ARMÉES la simplicité de la MILICE AUTRICHIENNE, n'ont pas été plus écoutés que les opinions de ses prédécesseurs. — En 1788, le CONSEIL DE LA GUERRE toléraît, mais goûtait peu les Corps privilégiés; il en voyait l'abus, mais transigeait avec la cour. — On n'a pas tiré profit de ce qui en a été dit et écrit; on a également mis en oubli les principes que posait LAMETH, en 1790 (9 février), dans son rapport à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE : *Les avantages et les préférences accordés, jusqu'à ce jour, à certains régiments (carabiniers à cheval, etc.) disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.* — Des sentiments analogues ont été de nouveau exprimés par la même bouche en 1820 (17 juin). — On retrouve chez des AUTEURS de la Grande-Bretagne des sorties satiriques dictées par une tendance analogue. Voici un apologue dans lequel JAMES (1799, B) fait la critique de la MILICE ANGLAISE: *In Portugal a foreign officer seeing a gentleman of the foot guards mounted on a spanish fine ass, exclaimed : What a beautiful mule that is? — It is a jack-ass, it is not a mule, my good fellow. — Pardon me; it would be a jack-ass in the line, but, as it belongs to the guards, it must be a mule by brevet.* — Si nous suivons l'ordre des temps, si nous arrivons aux plus modernes ÉCRIVAINS français, nous verrons M. MAINGARNAUD (1822, B) s'exercer sur le même sujet; M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 91, etc.) nous rappeler que PUYSÉGUR (1748, C) *les signale* (signale les privilèges) *avec franchise comme des abus, et loue sans restriction ceux qui les ont extirpés.* Enfin, si nous ouvrons LECOUTURIER (1825, au mot *Elite*), nous verrons qu'il s'exprime d'une manière non moins sensée. — Mais dans un pays dépourvu, comme le nôtre, d'une véritable JURISPRUDENCE MILITAIRE, il faut laisser à part ces considérations générales. — Ici, ce qui a trait d'une manière historique et légale aux Corps privilégiés ne va être envisagé que sous le point de vue de l'ARMÉE FRANÇAISE.

— Quelques Corps privilégiés, dont l'institution a été calquée sur celle de la GARDE IMPÉRIALE du commencement du siècle, y comptaient au nombre des ARMES PERSONNELLES, qu'on a nommées SPÉCIALES; ils constituaient une ARMÉE PRIVILÉGIÉE par opposition à l'ARMÉE DE LIGNE; leurs intérêts, leurs attributions, leurs GRADES, leur RANG, leurs PRÉROGATIVES, leurs SOUS-OFFICIERS, leurs PRÉSÉANCES, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX qui leur étaient attachés, les DOMESTIQUES qui les suivaient, étaient autant de particularités qui les mettaient hors de pair. Des ÉPAULETTES à grosses torsades y déguisaient en COLONELS les TAMBOURS-MAJORS; les coiffichets de la GRANDE TENUE, les HACHES ou autres ATTRIBUTS brodés de certains VÊTEMENTS, l'espèce des ÉPAULETTES des OFFICIERS PARTICULIERS, la somptuosité de l'HABIT des chefs, les bigarrures du HARNACHEMENT, les MARQUES DISTINCTIVES qui accusaient un grade plus élevé que ne l'était l'EMPLOI, les différences que présentaient l'ARMEMENT, la COIFFURE, les GUERRES des SOLDATS, étaient autant de dépenses de luxe qui offusquaient les CORPS DE LIGNE modestement équipés et destinés à supporter les fatigues du métier; enfin l'ensemble du matériel et du personnel de ces Corps forme, dans le CODE MILITAIRE, un chapitre vague et mal attaché; la loi semblait ne pas oser asseoir un système général; aux uns elle prescrivait, aux autres elle interdisait cette variation d'EFFECTIF qu'on nomme AUGMENTATION DE FORCES AU PIED DE GUERRE. Notre LÉGISLATION négligeait même de tracer, ou du moins de livrer à la publicité les règles qui concernaient les Corps privilégiés et surtout l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE; elle restait le plus souvent muette ou problématique, soit par une sorte de vergogne, soit que les règles reposassent sur des usages oubliés, ou sur des ordonnances honteuses et mal connues. Cependant le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) s'expliquait assez ouvertement, et le MINISTÈRE DE LA GUERRE poussait la faveur ou l'excès du privilége jusqu'à établir des différences par rapport aux RAYONS des chambrées et aux CROCHETS à souliers. — Ne considérons que sous le point de vue capital les Corps privilégiés, ne nous occupons que du champ de bataille, du service, du recrutement. — Cinq ou six vieux et braves soldats peuvent rendre plus de service dans un RÉGIMENT DE LIGNE, un jour d'action, que cent VIEUX SOLDATS dans un RÉGIMENT D'ÉLITE, car la LIGNE donne pour faire triompher l'affaire, et les CORPS D'ÉLITE sont en RÉSERVE pour la rétablir, si elle est critique; or ne vaut-il pas mieux tendre ses efforts à obtenir des succès que d'appliquer les ressources

à réparer le mal survenu, et à risquer un imprudent va-tout. — Ce droit que les Corps à PRIVILÉGES ont de puiser, périodiquement ou au besoin, des hommes de choix dans les troupes de ligne, et d'y refonler les sujets dont ils ne veulent plus, fait le désespoir des COLONELS de l'ARMÉE non privilégiée, et produit le dégoût chez les OFFICIERS; les corps de troupes ordinaires s'énervent, l'esprit militaire s'y éteint. Qu'on ne cite point Napoléon et sa GARDE démesurée; il fallait ce mouvement non interrompu d'une GUERRE sans horizon, pour justifier un pareil ordre de choses. — Les Corps privilégiés étaient, sous le gouvernement impérial, si j'en crois les paroles de LAMETH (1820, 17 JUIN), dans la proportion du quatorzième de l'ARMÉE; en 1830, si l'on y comprend les SUISSES, les Corps privilégiés étaient dans la proportion d'un huitième. — Les Corps privilégiés de France comprennent ou ont compris : CENT-SUISSES, CORPS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, GARDE ROYALE, GARDES DE PRINCES OU DE SOUVERAINS, GARDES FRANÇAISES et SUISSES, GENDARMES, MAISON MILITAIRE, certains CORPS STATIONNAIRES, certaines COMPAGNIES plus avantagées que les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et enfin un corps de NON-COMBATTANTS : c'est le CORPS de l'INTENDANCE. — Un même genre de privilége est acquis, à tort ou à raison, aux CATÉGORIES que nous allons indiquer; il consiste dans le droit d'obtenir la RETRAITE du GRADE SUPÉRIEUR. Cette faveur est accordée à l'ARTILLERIE, à la GENDARMERIE, au GÉNIE, aux INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, à l'INTENDANCE, au TRAIN, et même aux ÉCOLES DE CAVALERIE et aux SAPEURS POMPIERS, à tout le monde, hormis au corps par excellence, à l'INFANTERIE : ainsi les militaires qui, pour la plupart (sauf les gendarmes et les POMPIERS), se sont acquittés d'un service facile, doux, plus largement rétribué, sont appelés à une plus favorable PENSION que ceux dont le SERVICE a été plus rude, plus ingrat, se prêtant moins aux économies. — On objectera peut-être que ce ne sont pas des Corps privilégiés, mais des ARMES SPÉCIALES, car, dans la langue du MINISTÈRE, il y a déception, quand il n'y a pas obscurité; mais s'il n'y a pas de CORPS qui n'appartienne à une ARME, s'il n'y a pas d'ARME qui ne soit spéciale, ceux qu'on appelle spéciaux ne sont donc que les privilégiés. — En fait de Corps privilégiés et des abus qu'ils entraînent, la MILICE ESPAGNOLE rivalisait avec la restauration française. C'est à l'occasion de cette milice que le général FOX (1827, t. II) disait : *L'opinion de tous les militaires de l'Europe a fait justice de ces corps d'officiers-soldats qui ne sont ni l'un ni l'autre, où le talent est dépensé sans profit pour le pays, où la bravoure personnelle est perdue par le défaut de discipline, qui peuvent par hasard se montrer avec éclat, un jour donné, mais qui ne peuvent résister à une ou plusieurs campagnes.* — En 1829, les Corps privilégiés, les CORPS ÉTRANGERS qu'on peut regarder aussi comme privilégiés, et l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL coûtaient à la France cinquante millions par an. — La MILICE WIRTEMBERGEOISE était une de celles où il se voyait, toute proportion gardée, le moins de Corps privilégiés. — La révolution française de 1830 a vu tomber en partie les Corps privilégiés.

CORPS PROJECTILE (G, 2; H). Sorte de CORPS nommés aussi MOBILES, ou simplement PROJECTILES, et qui différaient des ARMES PROJECTILES en ce que celles-ci blessaient surtout de leur POINTE, tandis que les PROJECTILES ici indiqués blessent seulement par leur choc, leur pesanteur, leur masse, leur rupture, leurs ÉCLATS, par l'incendie qu'ils causent; tels sont ou ont été les ASTIOCHES, les BOULETS EN PIERRE, les BOMBES, les BRANDONS, les BRULOTS PROJECTILES, certaines FALARIQUES, les PELOTES grégeoises, les TORCHES incendiaires, et les MASSES de toute espèce que la fureur humaine et l'art de la BALISTIQUE ont transformées en moyens de destruction; ainsi au nombre de ces Corps on pourrait comprendre des cadavres humains, des chevaux morts, des débris de chameaux et d'éléphants, des tonnes de matières fécales, etc., etc., puisque au MOYEN AGE ces objets ont été des projectiles de CATAPULTES. — Une partie des Corps mentionnés ici se sont jetés à la main, d'autres à la FRONDE ou au FUNDIBALLE; mais le plus grand nombre a été mis en jeu par les ARMES BALISTIQUES, par les ARMES DE JET, etc. Des Corps et des ARMES PROJECTILES étaient destinés à écraser les TORTUES MÉCANIQUES.

CORPS PROVISOIRE. V. BATAILLON DE MARCHE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. DÉTACHEMENT. V. PROVISOIRE.

CORPS PRUSSIEN. V. CHASSEUR. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 7, 9, 10. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. PRUSSIEN, adj. V. RANGS DE CAVALERIE. V. TIRAILLEUR. V. TRAIN.

CORPS (corps) RÉGIMENTAIRE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS DE TROUPES dont l'AGRÉGATION et l'ADMINISTRATION sont permanentes; ils se nomment RÉGIMENTAIRES par opposition aux CORPS STRATEUMATIQUES, qui forment un ensemble dont l'AGRÉGATION et l'ADMINISTRATION sont passagères; il en est du moins ainsi dans les TROUPES FRANÇAISES; car il est des MILICES, telles que celles de RUSSIE, de PRUSSE, de POLOGNE, où les grands CORPS STRATEUMATIQUES sont permanents aussi

bien que les Corps régimentaires. — Il y a des AUTEURS et des ordonnances qui désignent simplement sous la qualification de CORPS DE TROUPES les Corps régimentaires ; mais l'expression est vague, elle n'est propre qu'à les différencier des CADRES SANS TROUPE; elle n'est pas toujours juste, car les CORPS DE BATAILLE, etc., sont aussi des corps de troupes, et ils n'ont rien de RÉGIMENTAIRE. — Il ne sera fait ici un examen particulier que des Corps qui appartiennent à l'INFANTERIE; quant aux autres, tels que le CORPS DU GÉNIE, l'ARTILLERIE avant qu'elle ne fût en RÉGIMENTS, les COMPAGNIES D'ARMURIERS, D'OUVRIERS, DE DISCIPLINE, etc., il n'en sera traité que d'une manière générale. — Les Corps régimentaires vont être examinés sous les rapports suivants : COMPOSITION, DÉNOMINATION, LOCALISATION, FONCTIONS, INSTRUCTION, TACTIQUE, SUBORDINATION, POLICE, PEINES, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. COMPOSITION. — Originairement et pendant longtemps les Corps ont compris des COMPAGNIES COLONELLES, GÉNÉRALES, MESTRES DE CAMP, LIEUTENANTES-COLONELLES, MAJORES. — Suivant les règles propres à l'ÉTAT MILITAIRE de la FRANCE, plusieurs Corps composent une ARME PERSONNELLE; de 1815 à 1830, l'ARME des LANCIERS a été la seule qui ne comprit qu'un Corps régimentaire. — Un Corps se compose principalement d'OFFICIERS et d'HOMMES DE TROUPE, et d'EMPLOYÉS sous le nom d'ARMURIERS, de MAITRES OUVRIERS, etc. — Il fut une époque où l'on a combiné la concordance des différents PIEDS et les rapports à établir entre la TACTIQUE, l'ADMINISTRATION, la CONSTITUTION, les LEVÉES: ainsi en 1791, le RÈGLEMENT D'EXERCICE est d'accord avec le RÈGLEMENT DE COMPOSITION alors en vigueur; l'un et l'autre, par exemple, n'admettent par COMPAGNIE D'INFANTERIE que deux SERGENTS; mais bientôt l'ORGANISATION change : il est reconnu par COMPAGNIE trois et puis quatre SERGENTS, et pendant quarante ans on continue d'obéir au RÈGLEMENT D'EXERCICE dont certaines dispositions fondamentales, telles que celle qui ne veut que deux SERGENTS, se trouvent contrariées par des dispositions à la fois discordantes et pourtant légales. — Il est d'autres disparates, d'autres désordres occasionnés par cette versatilité de principes et par l'absence d'un CODE MILITAIRE : la LÉGISLATION accorde aux Corps un certain nombre de VOITURES DE CONVOIS; or le jour où la FORCE des Corps est légalement modifiée, il faut retoucher la loi sur les CONVOIS A LA SUITE, etc. — Combien d'autres points restent obscurs, soit qu'il s'agisse des militaires ATTACHÉS accidentellement aux Corps, du nombre des BLANCHISSEUSES, des ALLOCATIONS des ENFANTS DE TROUPE, des attributions des AUMONIERS, des obligations auxquelles sont soumis les GAGISTES, etc. — Des questions de cette importance ne devraient être abordées que par une ACADÉMIE MILITAIRE. — Les auteurs qui ont traité le plus récemment des CORPS FRANÇAIS sont M. AMIOT (1830) et M. SIGARD (1831). — N° 2. DÉNOMINATION. — Depuis que l'INFANTERIE a repris constitutivement le rang important qu'elle doit tenir, les Corps se sont appelés, suivant les époques BANDES NOIRES, BANDIÈRES, BATAILLONS DE CHASSEURS, BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE, CATERVES, COHORTES, COMPAGNIES, CONNÉTABLIES, DEMI-BRIGADES, ENSEIGNES, LÉGIONS, RÉGIMENTS, ROUTS. — Au commencement du siècle dernier, les VIEUX CORPS et les PETITS VIEUX restaient seuls armés, et EN TEMPS DE GUERRE et EN TEMPS DE PAIX; les autres, levés extraordinairement pour la guerre, étaient licenciés à la paix. — En plusieurs cas, le NUMÉRO désignatif du Corps en témoignait l'ANCIENNETÉ; c'était, ou devait être du moins ainsi par chaque ARME, car l'ancienneté des VIEUX CORPS était douteuse. Si des détachements de Corps divers devaient marcher ensemble à une EXPÉDITION, le CHEF en était tiré du DÉTACHEMENT provenant du Corps qui portait le plus haut NUMÉRO; mais c'était un principe obscur, une PRÉROGATIVE vague, puisque souvent les DÉTACHEMENTS se composaient d'ARMES différentes. — Des noms de province, de ville, de COLONEL, etc., etc., ont aussi servi de désignation à divers Corps, tantôt avec, tantôt sans NUMÉRO. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) prévoyait le cas où des LEVÉES auraient lieu sous le nom de CORPS PROVISOIRES. — N° 3. LOCALISATION, UNIFORME, ALLOCATIONS. — L'emplacement ou la position locale des Corps sont examinés dans les articles où il est traité des DIVISIONS TERRITORIALES, de l'ASSIETTE du LOGEMENT, des CAS DE SÉPARATION, du DÉPART DES CORPS, des BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, des soins des CAPITAINES DE CAMPEMENT et de toutes les mesures relatives au CAMPEMENT TACTIQUE. — Ce qui regarde l'UNIFORME des Corps est déterminé par le MINISTRE et surveillé par les AUTORITÉS qui le représentent. — Les Corps PASSENT LES REVUES EN GRANDE TENUE. — Les Corps qu'on pourrait appeler de première classe ont, comme par privilége, le droit de porter les GRENADES DE RETROUSSIS. — L'HABILLEMENT des Corps devrait être de la même COULEUR DE FOND par chaque ARME; l'HABIT devrait ne différer de RÉGIMENT à RÉGIMENT que par les couleurs tranchantes; mais c'est un perfectionnement qui contrarierait trop de petits intérêts, de petites va-

nités. — Il conviendrait également que le DRAPEAU de chaque Corps fût reconnaissable par quelque variété bien marquée; mais les idées les plus simples, les plus sages et adoptées le plus universellement chez les anciens ne régnent pas toujours chez les modernes. — Nous avons traité de ce qui a rapport aux ALLOCATIONS dans les articles ARMEMENT, BLUTAGE, BON DE DÉTACHEMENT, BON DE FOURRAGE, COMBUSTIBLE DE CUISINE, DISTRIBUTION EN NATURE, EFFETS DE LITERIES, EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, FRAIS DE BUREAU, LIT DE TROUPE, PRESTATIONS. — N° 4. FONCTIONS, INSTRUCTION, TACTIQUE. — Il sera donné quelques éclaircissements à l'égard des fonctions des Corps régimentaires aux mots CORPS A CHEVAL, — A PIED, — DE NOUVELLE FORMATION, — ÉTRANGER, — FRANC, — HORS LIGNE, — PRIVILÉGIÉ, — RÉGULIER, — NOTAL, — SÉDENTAIRE. — Ce qui a été dit des BIBLIOTHÈQUES des CORPS, etc., a principalement en vue le savoir qu'il conviendrait de propager parmi les militaires réunis en TROUPES. — L'INSTRUCTION qui embrasse la TACTIQUE a été l'objet de quelques explications données aux mots COMMANDEMENT VOCAL, EXERCICE TACTIQUE, FRONT DE BATAILLON, INSTRUCTION, MANIEMENT D'ARMES. — Il est maintenant d'usage qu'en TEMPS DE GUERRE, les CORPS D'INFANTERIE et de CAVALERIE s'assemblent par BRIGADES; mais, pour la facilité de cette FORMATION, il conviendrait que la FORCE et les différents PIEDS des Corps fussent le moins variables possible, tandis qu'au contraire la LÉGISLATION ou plutôt l'ignorance des législateurs se fait perpétuellement un jeu de troubler ces proportions. En vain plus d'un ÉCRIVAIN, animé de l'amour du bien, a tracé le tableau des inconvénients qui résultent des DIMINUTIONS mal concertées ou des AUGMENTATIONS brusques de la FORCE ou de l'EFFECTIF légal. — N° 5. SUBORDINATION. — Les Corps ont obéi, soit à des COLONELS, soit à des CHEFS DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE DEMI-BRIGADE, soit à des CAPITAINES COMMANDANTS, soit à des MESTRES DE CAMP, etc. — Nous avons traité de la SUBORDINATION des Corps en parlant des CLASSES HIÉRARCHIQUES, des GRADES, du POUVOIR et de l'ADMINISTRATION des COLONELS, etc., des droits des COLONELS A LA SUITE, de ceux du COLONEL ABSENT, des COMMANDANTS DE DIVISION, des INSPECTEURS D'ARMES, des GÉNÉRAUX D'ARMÉE, etc. — Nous avons traité de la POLICE des Corps dans les articles qui ont rapport à la tenue de la CHEVELURE, au choix des CAFÉS, à l'institution des CHAMBRES MODÈLES, aux règles du LOGEMENT, aux CERTIFICATS DE BIEN VIVRE, aux EFFETS DE TRAVAILLEURS, aux CLEFS des CASERNES, aux mesures prises par les CHEFS DE BATAILLON qui commandent des DÉTACHEMENTS, aux DROITS et aux FONCTIONS des CHEFS DE BATAILLON DE SEMAINE et des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS, au moyen de différencier par des COUPS DE BAGUETTE les BATTERIES DE CAISSE, par des FANIONS les COMPAGNIES, etc., aux BOITES AUX LETTRES, aux DEVOIRS des CHIRURGIENS EN ROUTE, aux PERMIS DE CONVALESCENCE, aux droits des CONVALESCENTS. — N° 6. PEINES, SERVICE. — Il a été traité des PEINES et de leurs COMMUTATIONS dans ce qui a été dit des CONDAMNÉS POUR DÉSERTION, des ARMES EMPORTÉES par les DÉSERTEURS, des CEINTURES A BOULET, des DÉFILEMENTS DE DÉGRADATION, des EXÉCUTIONS A MORT, des JUGEMENTS MILITAIRES, etc. — Le SERVICE JOURNALIER des Corps comprend ce qui a été dit au sujet de l'ACTIVITÉ, des ARRIÈRE-GARDES DE CORPS, des ARRIVÉES DE CORPS, des BAGAGES, du COMMANDEMENT du SERVICE, de l'ANCIENNETÉ DE GRADE des OFFICIERS, des CERCLES DE PARADE, des CERCLES D'ORDRE AU CAMP, des CERCLES PARTICULIERS, des CÉRÉMONIES de RÉCEPTION DE DRAPEAUX, des CORVÉES, etc.; il comprend aussi ce qui a rapport aux DROITS et aux DEVOIRS des CHEFS DE BATAILLON, à l'emploi des COMPAGNIES AUXILIAIRES, des COMPAGNIES D'ÉLITE, des COMPAGNIES SÉDENTAIRES, aux CONSIGNES DE POLICE AU CAMP, aux trajets ou aux PROMENADES avec ARMES ET BAGAGES, aux DÉFILEMENTS D'HONNEUR, aux GARDES ARMÉES, etc., aux HOMMES DE SERVICE, etc. — N° 7. ADMINISTRATION. — Les Corps s'administrent chacun à part, conformément à des règles propres à toute l'ARME; leurs FONDS sont faits sur BUDGETS; ils perçoivent une SOLDE déterminée par TARIF; leur FORCE COMPTABILIAIRE est exprimée sur des SITUATIONS NUMÉRIQUES. Ces diverses parties ont été, suivant les temps, sous la surveillance des COMMISSAIRES, des INSPECTEURS, des INTENDANTS. — Rien de plus nuisible à l'ADMINISTRATION des Corps que l'abus des AMALGAMES. — Les détails de l'ADMINISTRATION des Corps regardent les CHEFS DE DÉTACHEMENTS quand le Corps est momentanément morcelé. — Il a été traité de ces détails aux articles ACHAT, A-COMPTE, ACQUITTEMENT, ALIGNEMENT, BAILLOT, BATIMENT, BILLET, BOIS, BON, CAISSE, CLEF, COL, COMBUSTIBLE, CONSEIL, CONSERVATEUR, CONSOMMATION, CORDON, CORPS D'INTENDANCE, CORRESPONDANCE, DÉCOMPTE, DEMANDE, DÉMONTAGE, ÉCHANGE, EFFET DU DÉCÉDÉ, EMPRISONNEMENT, ENTRÉE, ÉPAULETTE, ÉTAT DE SITUATION, FEUILLE, FRAIS DE BUREAU, HOTEL DES INVALIDES, INSPECTEUR, INTENDANT MILITAIRE, MAGASIN, MARQUE DISTINCTIVE, MINISTÈRE, MULET DE BAT, NUMÉRO DE FUSIL, PAYEMENT, PRESTATION, SOLDE. — Les décisions du MINISTRE

DE LA GUERRE ou les ORDONNANCES royales posent les règles relatives aux ABSENCES permises, aux ABONNEMENTS divers, aux ACQUITS PROVISOIRES, à la destination des ARMES EXCÉDANTES, à la REMISE des ARMES D'UNIFORME A RÉPARER, AUX CAS d'AVARIES des EFFETS EN MAGASIN, AUX BORDEREAUX D'AVANCE, AUX BOUTONS D'UNIFORME et à leurs ATTRIBUTS, aux CERTIFICATS DE CESSATION DE PAYEMENT, à la délivrance des CORGÉS DE PASSE, au CONTRE-SEING, à la tenue des CONTROLES ARRÊTÉS, à l'envoi des ÉCHANTILLONS portant ESTAMPILLE, aux EFFETS D'IMPUTATION, au genre de DISTINCTIONS autorisées, à la formule des inscriptions des DRAPEAUX, au système de confection des EFFETS, à la forme des ÉTATS DE PAYEMENT et DE SITUATION, à l'emploi des ÉTOFFES fournies SUR FACTURES, aux EXTRAITS DE REVUE, AUX FEUILLES COMPTABILIAIRES et D'APPEL, au retrait des FEUILLES DE ROUTE.

CORPS (corps) RÉGULIER (A, 1). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES dont la dénomination a eu des acceptions différentes et opposées à la qualification des TROUPES IRRÉGULIÈRES ou des CORPS FRANCS; ainsi les Corps réguliers étaient destinés à vivre de leur PAYE, et non du PILLAGE. — On prend quelquefois Corps régulier comme synonyme de CORPS DE BATAILLE; en ce sens, on dit : Dans les MILICES ANCIENNES, ce n'étaient pas les Corps réguliers qui faisaient usage des ARMES DE TRAIT. — Les mots Corps réguliers donnent quelquefois aussi l'idée de ceux qui furent créés après l'abolition des TROUPES FÉODALES, et rassemblés sous le DRAPEAU royal; c'est en ce sens qu'on dit : Les PIQUÉS SUISSES ont été les premiers Corps réguliers de FRANCE; l'AIGUILLETTE a été le premier EFFET D'UNIFORME qui ait distingué entre eux les Corps réguliers.

CORPS ROMAIN. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. NATATION. V. PRÉTOIRE. V. ROMAIN, adj.

CORPS ROYAL (A, 1). Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui maintenant sont de différentes ARMES. — Originairement le mot pris à l'absolu était synonyme d'ARTILLERIE et de GÉNIE, réunis alors en une seule AGRÉGATION, et prenant le pas sur toutes les TROUPES DE LIGNE. — Le terme Corps royal, pris génériquement, a indiqué quelquefois aussi certains RÉGIMENTS de chaque ARME qui portaient le nom de royal, par opposition à ceux qui portaient des noms de PRINCES ou de provinces. On disait en l'autre siècle que le BLEU DE ROI était la COULEUR du FOND de l'HABILLEMENT affectée aux Corps royaux; dans ce cas, on voulait seulement parler des GARDES FRANÇAISES et de l'ARTILLERIE. — Si la qualification de Corps n'était pas un dénominateur exact, elle avait du moins le mérite de la brièveté; mais depuis que l'ARTILLERIE n'a plus eu le pas sur toutes les TROUPES, puisqu'elle fut primée par la GARDE ROYALE, et depuis que le CORPS de l'ÉTAT-MAJOR, la GENDARMERIE, le GÉNIE et la MARINE ont été élevés à la dignité de Corps royaux, l'épithète royal a cessé d'avoir un sens; elle est devenue une surcharge et un mot vide de sens, puisqu'en tout pays gouverné par un ROI chef de l'armée, toutes les parties de l'ARMÉE sont royales. — Cette dépréciation des qualifications distinctives qui perpétuellement vont s'avilissant, comme le prouve l'histoire, se retrouve également, s'il s'agit de titres, d'EMPLOIS, de GRADES, de CHARGES, etc. C'est à la fois le témoignage et la punition de la vanité humaine.

CORPS ROYAL de la GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. ROYAL, adj.

CORPS ROYAL de l'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OUVRIER DU CORPS ROYAL. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. ROYAL, adj. V. SABRE-POIGNARD. V. SAPEUR D'ARTILLERIE.

CORPS ROYAL de l'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. FLANDIN (1819). V. ROYAL, adj.

CORPS ROYAL du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 2. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. ROYAL, adj.

CORPS ROYAUX de FRANCE. V. FRANCE. V. MAISON DU ROI N° 1.

CORPS RUSSE. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. SABRE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 3, 10. V. PULK. V. RUSSE, adj. V. TIRAILLEUR.

CORPS SANS TROUPE. V. ARME PERSONNELLE. V. CADRE ORGANISÉ. V. CORPS DU GÉNIE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. SANS TROUPE.

CORPS SAVANT. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. ARME SAVANTE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CATAPULTE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. FUSIL A PISTON. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, 6. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743, 1761. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 2. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE. V. SAVANT, adj. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

CORPS SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1, 4. V. SAXON, adj.

CORPS (corps) SÉDENTAIRE (A, 1), ou CORPS ÉTATIDÉRAIRE. Sorte de CORPS RÉGIMENTAIRES qui font la partie non habituellement mobile de l'ARMÉE FRANÇAISE. — On les a d'abord dénommés SÉDENTAIRES par opposition à l'ARMÉE DE LIGNE; mais cette distinction avait cessé d'être juste depuis l'ins-

titution d'une GARDE DE SOUVERAIN, car c'est cette garde qui est l'opposé de l'ARMÉE DE LIGNE, dont quelques Corps sédentaires sont une partie. — Les Corps sédentaires diffèrent de l'ARMÉE FRANÇAISE active; celle-ci est un composé de CORPS toujours censés disponibles, tandis que les Corps sédentaires, c'est-à-dire les COMPAGNIES SÉDENTAIRES, les GARDES-COTES, la GENDARMERIE et les VÉTÉRANS, ne sont mobilisés qu'extraordinairement. — Une partie des Corps sédentaires est tout à fait à part de l'ARMÉE DE LIGNE; telle est la GARDE NATIONALE. — D'autres Corps sédentaires sont, par leurs PRESTATIONS et leur COMPOSITION, assimilés à l'ARMÉE DE LIGNE; d'autres, tels que la GENDARMERIE, le sont aux CORPS PRIVILÉGIÉS; tous forment une RÉSERVE momentanément inactive par rapport aux mouvements militaires, et tels d'entre eux sont chargés d'un SERVICE passager ou permanent, tels autres d'un SERVICE INTÉRIEUR passager, tels autres d'un SERVICE DE POLICE et de fonctions urbaines non soldées.

CORPS SOUS LES ARMES. V. HONNEURS. V. SOUS LES ARMES.

CORPS SPÉCIAL. V. AUMONIER DE CORPS N° 5. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE DE LIGNE. V. RÉGIMENT DU GÉNIE. V. SPÉCIAL, adj.

CORPS STATIONNAIRE. V. CORPS SÉDENTAIRE. V. STATIONNAIRE.

CORPS STIPENDIÉ. V. SOLDURIER. V. STIPENDIÉ.

CORPS (corps) STRATEUMATIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CORPS DE TROUPE rassemblés, en CAS DE GUERRE, comme grandes parties ou membres d'une ARMÉE. Ils sont eux-mêmes composés d'une quantité plus ou moins grande de CORPS RÉGIMENTAIRES; ils sont fournis du MATÉRIEL qui leur est nécessaire, et accompagnés des agents de toute nature dont les ARMÉES AGISSANTES tirent leur utilité. — EN CAMPAGNE, les Corps stratenmatiques se prêtent réciproquement APPUI les uns aux autres; ils sont couverts par des CORDONS DE POSTES. — Les COMMANDANTS DE PLACE ne peuvent s'arroger le commandement des Corps strateumatiques qui stationnent momentanément dans les lieux de leur commandement. — Les Corps strateumatiques se distinguent ou se sont distingués en CORPS D'ARMÉE, — DE BATAILLE, — DE CENTRE, — DE RÉSERVE.

CORPS SUÉDOIS. V. CASAQUE D'ARMES. V. MILICE SUÉDOISE; id. N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CORPS SUISSE. V. RERTELLES CORRECTIONNELLES. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE; id. N° 3, 5, 6. V. MILICE SUISSE; id. N° 2. V. MUSIQUE. V. PIQUE. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. V. SUISSE, adj.

CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. SUR PIED DE GUERRE.

CORPS SUR PIED DE PAIX. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE PAIX. V. SUR PIED DE PAIX.

CORPS SYRE. V. MILICE SYRE N° 3, 4. V. SYRE, adj.

CORPS TACTIQUE. V. APPUYER. V. TACTIQUE, adj.

CORPS TURC. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. JANISSAIRE. V. MILICE TURQUE N° 1, 2, 3, 5, 6, 9. V. TIMARIOT. V. TURC, adj.

CORPS TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 6. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CORPS WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 5, 6, 8, 9. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CORRECTION, subs. fém. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. SAVATE.

CORRECTIONNEL (correctionnelle), adj. V. BAGUETTE C... V. BAGUETTES C... V. BATON C... V. BERTELLES C... V. CALOTTE C... V. COUP C... V. EXERCICE C... V. FOUET C... V. FOURCHE C... V. MARTINET C... V. MORION C... V. PEINE C... V. PIQUET C... V. POLICE C...

CORRÉGIMENT, subs. masc. V. RÉGIMENT.

CORRESPONDANCE, subs. fém. V. REGISTRE DE C...

CORRESPONDANCE (term. génér.). Mot dont l'origine LATINE est facile à saisir; il donne ici idée d'un moyen de communication institué dans l'intérêt de la CHOSE MILITAIRE, ou pratiqué en contravention à certaines règles ou LOIS MILITAIRES; ainsi le mot Correspondance se distingue en CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, — AVEC L'ENNEMI, — EN CAS DE SIÉGE, — MINISTÉRIELLE.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE (B, 1; C, 3). Sorte de CORRESPONDANCE qui a lieu entre des FONCTIONNAIRES jouissant du DROIT de la FRANCHISE des lettres, et s'adressant leurs missives sous BANDES CROISÉES, conformément à l'ORDONNANCE DE 1825 (14 DÉCEMBRE). — Cette Correspondance a rapport à la direction donnée aux ENROLEMENTS VOLONTAIRES, à l'envoi des ACTES DE L'ÉTAT CIVIL et des ACTES D'ENGAGEMENT; à l'annonce des ABSOLUTIONS ou des CONDAMNATIONS JUDICIAIRES; à la transmission des SIGNALEMENTS DE DÉSERTEURS, etc., etc. — Des détails sur ces différents sujets ont été donnés aux articles qui traitent des DROITS, des DEVOIRS et de l'ADMINISTRATION des COLONIES, ainsi que des FONCTIONS de l'ÉTAT-MAJOR de l'armée et des FONCTIONS des CHEFS DE DÉTACHEMENTS.

CORRESPONDANCE avec le MINISTRE DE LA GUERRE. V. CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CORRESPONDANCE avec l'ENNEMI (C, 3, 5). Sorte de CORRESPONDANCE qui, quand elle est illicite, est considérée comme un CRIME. Le code pénal de 1793 (12 mai) la déclare punissable de MORT si elle a lieu sans la permission par écrit du commandant ou du SUPÉRIEUR. Cet article de la loi est d'une rédaction incorrecte, puisque le mot SUPÉRIEUR n'a rien de technique, et qu'un CAPORAL est le SUPÉRIEUR d'un SOLDAT; cependant il est probable qu'ici, sous le nom de supérieur, il faut entendre un CHEF D'ARMÉE. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) a reproduit la disposition de 1793.

CORRESPONDANCE EN CAS DE SIÉGE (11, 1). Sorte de CORRESPONDANCE dont le décret de 1811 (24 décembre) prévoit le CAS; il recommande aux COMMANDANTS DE PLACE ASSIÉGÉE de *correspondre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, soit avec le général de division, soit avec le ministre de la guerre.*

CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE (B, 1; C, 1; E), ou CORRESPONDANCE AVEC LE MINISTRE DE LA GUERRE. Sorte de CORRESPONDANCE considérée ici soit comme étant celle du MINISTRE vis-à-vis ses subordonnés, soit comme adressée par des MILITAIRES au MINISTRE. — Cette Correspondance jouit du droit qu'on appelle FRANCHISE, sans que les LETTRES soient sous BANDES CROISÉES. — Il n'y a aucune explication à donner ici s'il s'agit des LETTRES transmises sous le CONTRE-SEING du MINISTRE; mais, s'il s'agit des lettres adressées au MINISTRE, on peut envisager cette Correspondance comme tenue par les GÉNÉRAUX, les COMMANDANTS DE PLACE, les CONSEILS D'ADMINISTRATION, les CHEFS DE CORPS ou les OFFICIERS qui exerceraient momentanément ou par intérim ces emplois. — Une CIRCULAIRE DE 1813 (16 JUIN) interdit, dans les CORPS, à tout autre qu'au CHEF le droit de correspondre avec le MINISTRE. — Une CIRCULAIRE DE 1817 (17 NOVEMBRE) détermine par quel intermédiaire doit passer la Correspondance avec le MINISTRE. — La Correspondance des GÉNÉRAUX avec le MINISTRE embrasse les MOUVEMENTS DE TROUPES; les ÉTATS DE SITUATION, soit des hommes, soit du MATÉRIEL; l'aperçu topographique des CANTONNEMENTS; l'emplacement des CORPS, des BRIGADES, des DIVISIONS, des CORPS D'ARMÉE; les plans des CAMPS DE GUERRE et de leurs OUVRAGES OFFENSIFS; les détails et les CARTES des OUVERTURES DE MARCHES, des MARCHES DE GUERRE et de l'espèce des COLONNES COMBINÉES; l'indication des IDIOPLIES ou armes composant ces COLONNES; les ITINÉRAIRES des TROUPES; les croquis des TERRAINS où se seraient livrés des COMBATS ou des BATAILLES, avec toutes les notions, tous les renseignements qui en pourraient faciliter l'intelligence. — La plus grande partie de ces détails regarde surtout les CHEFS D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.

CORRIDOR, subs. masc. (term. génér.), ou CORIDOL, ou COURIDOR suivant GANEAU. Ces mots sont provenus, suivant ROQUEFORT, du LATIN *currere*. — Le langage des gens de guerre a emprunté le terme Corridor de l'ESPAGNOL *corredor*, *coredor*, ou de l'ITALIEN *corridore*, *coridore*, *scorridore*, lieu où l'on court. — L'expression se distingue en CORRIDOR DE CASERNE et en CORRIDOR DE FORTERESSE.

CORRIDOR (corridors) de CASERNE (C, 3; E, 3). Sorte de CORRIDORS considérés conformément aux usages des TROUPES FRANÇAISES. — La PROPRETÉ de cette partie des CASERNES est sous la SURVEILLANCE de l'ADJUDANT DE SEMAINE et du CAPITAINE DE SEMAINE. — Les Corridors reçoivent les ordures provenant du BALAYAGE des CHAMBRES, et doivent être nettoyés chaque matin par les soins des CAPORAUX DE SEMAINE; ils doivent l'être à fond le SAMEDI au moyen d'un BALAYAGE DE GRANDE CORVÉE, et ce soin regarde les OFFICIERS DE SEMAINE. — Les Corridors doivent également, en CAS DE DÉPART du CORPS, être remis en état de PROPRETÉ la VEILLE du DÉPART. — Journellement les Corridors doivent être parcourus et visités après la RETRAITE par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Ils présentent des LETTRES, des écriteaux ou des chiffres qui, en conformité des règles relatives à l'emplacement, indiquent quel est le BATAILLON et les COMPAGNIES qui y résident, et quel est l'ordre des CHAMBRES de la CASERNE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) disposait, à l'égard des Corridors, que les COMPAGNIES n'étaient pas spécialement chargées de les tenir propres; c'était au SERGENT DE POLICE à les faire nettoyer; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) prescrit le contraire, et en charge les CAPORAUX DE SEMAINE.

CORRIDOR de FORTERESSE (F), ou COURIDOR. Sorte de CORRIDOR maintenant connu sous le nom de CHEMIN COUVERT. — Le mot Corridor, signifiant RONDE intérieure de l'enceinte d'un OUVRAGE, vieillissait dès le temps de FURETIÈRE; on le retrouve encore dans les écrits de GAYA (1679, A), de GUILLET (1686, B), de MANRESSON (1685, B); mais il disparaît ensuite. Il est analogue au mot ESPAGNOL, parce que l'invention du CHEMIN COUVERT est due à la MILICE ESPAGNOLE, lorsqu'elle occupait les Pays-Bas.

CORRIDOR de PAVILLON. V. CASERNIER. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. PAVILLON. V. PAVILLON DE CASERNE.

CORROIE, subs. fém. V. COURROIE.

CORROIS, subs. masc. (F), ou CONROI, ou CONROIT, ou CONROY, ou CORÉE, ou COROI, ou COROYS. Ce mot, dérivé du bas LATIN *corredium*, signifiait ORDRE DE BATAILLE, comme le témoignent MÉNAGE et DUCANGE (sur Villehardouin). ROQUEFORT récapitule les synonymes du mot : il lui donne le sens de TROUPE ou de COMPAGNIE. — On lit dans FROISSART : *Ces François furent si esbahis, que ils ne tinrent point de Couroy* (ne cherchèrent point à se déployer), *oins* (mais au contraire) *se mirent en fuite*.

CORROYER, verb. act. (G, 1). Ce mot, provenu du LATIN *corium*, cuir, et emprunté à l'art du corroyeur, signifie mélanger différents métaux pour en composer une ÉTOFFE MÉTALLIQUE ; c'est ainsi qu'on façonne les LAMES des armes blanches, etc.

CORSE. V. NOMS PROPRES.

CORSE, adj. V. A LA C... V. ARME C... V. BATAILLON C... V. RÉGIMENT C... V. FRANCO-C...

CORSECQUE, subs. fém. (F), ou ARME CORSE, ou CORSEQUE. ARME OU PROJECTILE A POINTE dont le nom dérive de l'ITALIEN *corsesca*, ou *arma corsica*, qu'on a traduit par DEMI-PIQUE, et que l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) prend dans le sens d'ANGON A MAIN. — M. COTTY (1822, A) la dépeint comme un JAVELOT en TRIDENT. CARRÉ (1783, E) la compare à l'ANGON, et s'appuie sur RABELAIS; BRANTOME (1600, A), dans la vie de Henri deux, la nomme CORSESQUE, et la regarde comme synonyme de ZAGAIE. — Si la Corsecque ne différait pas de l'ANGON A MAIN, c'était une ARME DARDELLE à fer divisé; si on la compare à la ZAGAIE ou ARZEGAIE, elle serait au nombre des ARMES DE DEMI DE LONGUEUR qu'on lançait par des procédés particuliers. — CARRÉ (1783, E) pense que les FLEURS DE LIS ont été une imitation de la forme du FER de l'ANGON et de la Corsecque.

CORSELET, subs. masc. (F), ou CORCELET, ou CORSET. Mot emprunté de l'ITALIEN *corsaletto*, corruption de *corazza*, CUIRASSE. — Le Corselet était une ARME DÉFENSIVE qui quelque temps a fait partie de l'ARMEMENT D'UNIFORME, et qui était à l'épreuve de la BALLE des PISTOLETS. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) prend, par erreur, Corselet pour COTTE DE MAILLES. DELAROQUE (1676) l'emploie comme signifiant PLASTRON PORTÉ sous le HAUBERT; ce n'est pas absolument exact, car le Corselet était un reste de l'ARMURE PLATE. — Ceux qui supposent que le Corselet est d'un usage antérieur à la POUDRE le confondent avec la BRIGANDINE ou le HALECRET; mais le Corselet est plus moderne, ou bien il s'est conservé plus longtemps. — Les ARMURES du genre du Corselet étaient PORTÉES par les ROIDES qui n'étaient pas CHEVALIERS, par les ÉCUYERS, par les STRADIOTS. — Depuis FRANÇOIS PREMIER, l'INFANTERIE s'est servie du Corselet, ainsi que du POT DE FER ; ce Corselet succédait à la JAQUE des FRANCS ARCHERS, et avait de plus les TASSETTES, les BRASSARDS et le HAUSSE-COU. — Une ordonnance de 1636 (8 août) témoigne que les Corselets français se fabriquaient à Charleville et à SEDAN. — Le Corselet se composait d'un PLASTRON et d'un DOS assemblés par des ÉPAULIÈRES : par là il donne en partie l'idée de notre CUIRASSE actuelle. — MANESSON (1685, B) nous apprend que, de son temps, le Corselet était accompagné de HAUSSE-COU, BRASSARDS, CUISSARDS, GANTELETS et TASSETTES; mais il n'en fut pas longtemps ainsi. L'INFANTERIE s'en servait sans HAUSSE-COU, CUISSARDS, ni GANTELETS; les PIQUIERS des NASSAU n'avaient que le MORION, le Corselet et les TASSETTES; et, avant la fin du dix-septième siècle, le Corselet ne consistait plus que dans un PLASTRON et un DOS, comme nous le montre GIFFARD (1696, A). — MILAN était renommé pour la fabrication des *Corselets gravés et dorés*. — Depuis le quinzième siècle, on disait par opposition PORTER L'ARQUEBUSE, OU PORTER LE CORSELET; l'une des expressions signifiait ÊTRE AUX PIQUES, l'autre faire partie des ARQUEBUSIERS A PIED ou des MOUSQUETAIRES A PIED. Il n'y avait que les PIQUIERS qui eussent cette PIÈCE D'ARMURE; aussi disait-on indifféremment, quand il s'agissait du DÉNOMBREMENT d'une ARMÉE, un PIQUIER ou un CORCELET. — CUGNOT (1766, C) prétend que le Corselet des PIQUIERS pesait quarante-cinq livres; cela semble hors de toute proportion, même en y comprenant tous les accessoires dont l'imagination pourrait se plaire à l'alourdir. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) affirme au contraire que le Corselet pesait moins que le PLASTRON DE CAVALERIE; c'eût été moins de vingt-huit livres. — Parmi les moines ligueurs, plusieurs, à ce que rapporte le journaliste L'ESTOILE, étaient armés de Corselets par-dessus leur robe. — La suppression du Corselet eut lieu, au rapport de PUYSÉGUR (1748, C), en 1641 dans les RÉGIMENTS des GARDES et dans les VIEUX CORPS; mais l'usage s'en maintint dans les PIQUIERS des GARDES SUISSES jusqu'à leur abolition; ainsi l'HABIT D'UNIFORME ne saurait être plus ancien que 1641. — Le Corselet, consistant en une CUIRASSE se terminant à la ceinture,

Digitized by Google

était resté encore à l'usage des OFFICIERS GÉNÉRAUX et des INGÉNIEURS dans les premières guerres du dix-huitième siècle. CARRÉ (1783, E) en donne le dessin, et le définit *Cuirasse sans hausse-cou, sans cuissards, sans épaulières.* Une description du Corselet se trouve aussi dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Corselet*).

CORSELET de MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLE.

CORSELET d'INGÉNIEUR. V. CORSELET. V. CUIRASSE. V. INGÉNIEUR. V. TRANCHÉE.

CORSÉQUE, subs. fém. V. CORSECQUE.

CORSESQUE, subs. fém. V. CORSECQUE.

CORSET, subs. masc. V. BRIGANDINE. V. CORSELET. V. COUTILLIER. V. CUIRASSE. V. HAUBERT. V. JAQUE. V. MILICE RUSSE N° 4.

CORT, subs. fém. V. BASSE-CORT. V. COURTINE.

CORTEAU, subs. masc. V. MACHINE.

CORTÉGE, subs. masc. V. BORDER LA HAIE. V. CÉRÉMONIE. V. COUR. V. DOUBLE HAIE. V. ESCORTE. V. GARDE ROYALE N° 4. V. GENTILHOMME. V. ROI D'ARMES.

CORTINE, subs. fém. V. BASSE-CORTINE. V. COURTINE. V. TENTE D'OFFICIER.

CORVAL (corvals), subs. masc. V. STRAGIOT.

CORVÉE (corvées), subs. fém. V. CAPORAL DE C... V. DÉTACHEMENT DE C... V. ESCORTE DE C... V. GRANDE C... V. HOMME DE C... V. MILITAIRE DE C... V. OFFICIER DE C... V. ROLE DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDAT DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. TOUR DE C...

CORVÉE (term. génér.), ou COROÉ suivant ROQUEFORT, ou COURVÉE comme l'écrit BRANTOME (1600, A), ou GAROE DE FATIGUE. — Le mot Corvée, longtemps avant d'être militaire avait pour synonymes croé, croée, crouée, crouvée, crouvels, crovée; il dérive du bas LATIN *curvata*, si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou bien du bas LATIN *corveia* suivant ROQUEFORT, ou enfin de *curvada, corvada*, que MÉNAGE retrouve dans les capitulaires de CHARLEMAGNE. Cette expression y signifie servitude, courbure, par allusion à l'attitude d'un SERF, d'un manœuvre qui pioche : *a curvando*, en se courbant. Cette opinion détruirait celle de GÉBELIN, qui veut que les mots CORPS et Corvée aient une même origine, parce que la Corvée est un assujettissement, un labeur du corps humain, un devoir envers un SEIGNEUR. — Ne nous occupons ici du terme Corvée que pour exprimer un genre de SERVICE acquitté tour à tour par un ou plusieurs MILITAIRES,

dans un intérêt commun ; car si un MILITAIRE ne travaille que pour lui il n'accomplit pas une Corvée ; ainsi le soldat qui fait son lit ou nettoie ses effets s'acquitte simplement d'un devoir. — Le mot Corvée a eu autrefois une application générale, quand il s'est agi, par exemple, de CHARROIS MILITAIRES et de Corvées civiles ; il ne sera examiné ici que comme une fonction particulière, accomplie dans l'intérieur des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE, soit par des hommes isolés, soit par des DÉTACHEMENTS plus ou moins forts, ou par un RASSEMBLEMENT SANS ARMES. — A raison de ce que les Corvées publiques avaient de dégradant au temps de la glèbe, M. de CESSAC (ENCYCLOPÉDIE, 1785, C) proposait de rayer l'expression Corvée du vocabulaire militaire. Pareille opinion était professée déjà dans le livre attribué à DELANOUE (1559, A) ; il dit : *Ce mot de Corvée est à bannir du camp, et ne doit penser notre légionnaire* (l'homme de troupe ne doit pas supposer) *estre Corvée, ce à quoi il est tenu ; lesquelles charges les anciens Romains appeloient devoir et offices militaires.* — Une Corvée est un genre de DEVOIR dont l'accomplissement n'est pas censé être accompagné de dangers, on n'est pas réalisé les armes à la main ; voilà pourquoi les Corvées sont quelquefois infligées par PUNITIONS ; cependant, comme il y a des Corvées faites en présence de l'ENNEMI, celles-ci ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être ordonnées par voie de PUNITION ; la raison, sinon les règlements, le veut ainsi. — Les Corvées en campagne ne se commandaient pas par la QUEUE du CONTROLE, elles différaient en cela des autres Corvées. — Les Corvées, considérées comme PUNITIONS, peuvent être ordonnées par tout MILITAIRE GRADÉ, mais il n'y a que certaines classes d'HOMMES DE TROUPE qui puissent être APPOINTÉS DE CORVÉE. — Les Corvées d'officiers ne sont considérées qu'à l'égal d'un devoir, jamais d'une PUNITION. — Si l'on considère les Corvées comme un devoir collectif, ou accomplies par DÉTACHEMENT, les HOMMES D'ÉLITE en sont exempts, comme l'étaient les BÉNÉFICIAIRES de l'antiquité. — On est convenu d'appeler indistinctement Corvées, soit l'ensemble des HOMMES rassemblés pour ce SERVICE, ce qui est une CORVÉE ACTIVE, une CORVÉE IDIOPLIQUE ; soit l'opération ou le travail manuel que les HOMMES DE CORVÉE accomplissent. — Il a été traité des Corvées par GANRAU et par un AUTEUR anonyme (1769, O). Les Corvées de caserne, celles de compagnies, celles en garnison sont réglées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les Corvées se distinguent en CORVÉE ACTIVE, — ARMÉE, — CÉLEUSTIQUE, — CORRECTIONNELLE, — DE GUERRE, — DE PROPRETÉ, — DE TRAVAUX DE SIÈGE, — D'HABITANT, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — D'ORDINAIRE, — IDIOPLIQUE.

CORVÉE ACTIVE. V. ACTIF, adj. V. CONGÉ ABSOLU. V. CORVÉE. V. CORVÉE CÉLEUSTIQUE.

CORVÉE ARMÉE. V. ARMÉ, adj. V. CORVÉE AU CAMP. V. CORVÉE EN CAMPAGNE.

CORVÉE (corvées) AU CAMP (C, 3 ; E, 1). Sorte de CORVÉES EN CAMPAGNE qui comprennent les ESCORTES DE DISTRIBUTIONS, de FOURRAGES, de TRAVAILLEURS, les PIQUETS D'EXÉCUTION JUDICIAIRE, certains SERVICES D'ORDONNANCE, etc. — POLYBE (150 avant J.-C.) décrit avec détail les Corvées dont la MILICE ROMAINE s'acquittait en campagne. Après l'achèvement du CAMP et la prestation du SERMENT, un MANIPULE DE HASTAIRES et un MANIPULE DE PRIACES étaient commandés de Corvées pour aplanir et nettoyer l'espace contenu entre les TENTES des TRIBUNS et le CAMP. — La TESSÈRE ordonnait les Corvées. — VÉGÈCE (390, A) appelle *munifex*, *munifices*, les soldats qui, à raison de la classe dont ils faisaient partie, étaient tenus d'accomplir les CORVÉES EN CAMPAGNE (*munia*). FESTUS distingue du BÉNÉFICIAIRE le *munifex*. — JUSTE LIPSE a cru voir, dans un passage de TITE LIVE, que des ouvriers ou des valets étaient particulièrement chargés du travail des Corvées ; d'autres autorités démontrent que les soldats eux-mêmes y étaient astreints. L'un ou l'autre de ces usages a régné suivant les temps. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) disposait que les Corvées qui ont pour objet le BOIS DE CHAUFFAGE, l'EAU POTABLE, la PAILLE, le travail des COMMUNICATIONS du CAMP, etc., seraient commandées par un ADJUDANT, et faites, sous la protection d'une ESCORTE, par des HOMMES DE CORVÉE en BONNET DE POLICE et en VESTE. Cette même ordonnance permettait d'employer aux Corvées et à l'entretien de la PROPRETÉ les HOMMES DE TROUPE qui s'étaient mis dans le cas d'être punis. — Il est quelquefois commandé au CAMP des CORVÉES ARMÉES ; ce sont celles qui y sont employées soit intérieurement, soit extérieurement, quand il est ordonné de s'y porter autrement qu'en TRAVAILLEURS non armés et autrement qu'en simples FOURRAGEURS. Ces CORVÉES ARMÉES ne se commandaient pas par la QUEUE du CONTROLE, et étaient un PREMIER TOUR DE SERVICE ; elles appartiennent maintenant au SECOND TOUR DE SERVICE, et les Corvées non armées au TROISIÈME. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) chargeait le LIEUTENANT DE POLICE de la surveillance des CORVÉES DE PROPRETÉ. — Les PUNITIONS AU CAMP consistent surtout en Corvées.

CORVÉE (corvées) CÉLERISTIQUE (G, 6). Sorte de CORVÉE ou plutôt de BATTERIE DE CAISSE donnant le signal du rassemblement de CORVÉES ACTIVES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) nommait absolument Corvées certaine manière de BATTRE la caisse et certaines BATTERIES DE CASERNE. — L'homonymie qui résulte, en ce cas, de l'emploi du mot Corvée est une des obscurités de la LANGUE MILITAIRE.

CORVÉE CORRECTIONNELLE. V. CORRECTIONNEL, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

CORVÉE (corvées) D'ACHAT (C, 3). Sorte de CORVÉE EN GARNISON qui roule sur tout l'ORDINAIRE, et qui consiste à aller aux marchés publics pour s'y pourvoir des comestibles nécessaires aux CHAMBRÉES. — Les SOLDATS DE CORVÉE y vont en BARRAU ou en VESTE et en BONNET DE POLICE; ils y sont conduits par le CAPORAL D'ORDINAIRE.

CORVÉE (corvées) de CASERNE (C, 3; E, 3), ou CORVÉE DE PROPRETÉ. Sorte de CORVÉE EN GARNISON dont s'acquittent les HOMMES DE TROUPE, les uns comme y présidant, les autres comme l'exécutant; elles consistent principalement dans un nettoyage exécuté en même temps dans toutes les parties de la CASERNE. — Les SOLDATS DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE et les CONSIGNÉS y sont employés et sont rassemblés, ainsi que les autres HOMMES DE CORVÉE, par les CAPORAUX DE SEMAINE. — Les travaux de caserne avaient ordinairement lieu à sept heures et demie du matin, depuis le PREMIER OCTOBRE jusqu'au PREMIER AVRIL, et à six heures et demie pendant les six autres mois; c'était l'ancienne règle, modifiée depuis par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) qui les veut, en tout temps, une demi-heure après le RÉVEIL. Ces travaux sont annoncés par le TAMBOUR DE POLICE, qui, à cet effet, exécute un ROULEMENT, une BRELOQUE, un RAPPEL. Pendant le temps où l'on s'occupe de ces soins, le CAPORAL DE POLICE fait exécuter le BALAYAGE de la SALLE DE DISCIPLINE. — Un des DROITS des CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE est d'être exempts de cette Corvée, et de n'y être jamais soumis par forme de PUNITION. Un auteur anonyme (1769) que mentionne POTIER (1779, X) dit qu'à Metz on faisait exécuter le BALAYAGE en manière d'exercice et au son de la caisse.

CORVÉE (corvées) de CHAMBRÉE (C, 3). Sorte de CORVÉE EN GARNISON qui a pour objet le nettoyage de la CHAMBRE, des TABLES, des BANCS, des FENÊTRES, etc. — Le CAPORAL D'ESCOUADE ne prend d'autre part à ce nettoyage que celle de la surveillance. Tous les SOUS-OFFICIERS en sont également exempts; les TAMBOURS, les CORNETS, les SOLDATS, doivent y concourir.

CORVÉE (corvées) de COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES D'HOMME DE TROUPE qui, dans les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sont commandées, autant que possible, à l'instant des APPELS DE POLICE. Les TAMBOURS et les CORNETS en sont exempts, sauf la CORVÉE de la SOUPE. — Les Corvées de compagnies se distinguent en CORVÉES DE DISTRIBUTION, — DE PAIN, — DE SOUPE, — ORDINAIRE.

CORVÉE (corvées) de CORPS DE GARDE (C, 3; E, 3). Sorte de CORVÉES D'HOMME DE TROUPE qui se tirent au sort et s'accomplissent sous la surveillance du CAPORAL DE CONSIGNE; elles ont principalement pour objet le transport du CHAUFFAGE des POSTES EN GARNISON. — Les HOMMES DE GARDE qui doivent aller à la Corvée s'y rendent en VESTE, mais en conservant leur GIBERNE comme MARQUE DE SERVICE. Un CHEF DE POSTE a droit de faire accomplir, par forme de PUNITIONS, ces Corvées par ses HOMMES DE GARDE, s'ils se mettent dans le cas d'être punis.

CORVÉE (corvées) de DISTRIBUTIONS (B, 1; C, 3). Sorte de CORVÉES DE COMPAGNIE auxquelles sont employés les HOMMES demandés à cet effet par le FOURRIER au CAPORAL DE SEMAINE; ces HOMMES sont rassemblés par l'ADJUDANT DE SEMAINE, après avoir été inspectés par les SERGENTS DE SEMAINE, et réunis et conduits par les CAPORAUX DE SEMAINE. — Le CAPITAINE DE SEMAINE a le commandement des HOMMES DE CORVÉE de tout le CORPS, et les divise par nature de DISTRIBUTIONS; il y répartit les OFFICIERS DE SEMAINE commandés à cet effet. — Certaines Corvées sont un SERVICE DE COMPAGNIE qui ne regarde que quelques-unes d'entre elles; ainsi elles se font quelquefois à telle heure et à tel jour pour tant de COMPAGNIES, ensuite pour tant d'autres, etc.; elles se règlent en ce cas à raison du NUMÉRO des COMPAGNIES.

CORVÉE (corvées) de FORTERESSE (C, 3; E, 3). Sorte de CORVÉES EN GARNISON qui ont pour objet d'exploiter et de remuer des PIÈCES DE REMPART, des BOULETS, etc., etc. — Ces Corvées peuvent être exécutées par des HOMMES DE CORVÉE tirés de l'INFANTERIE, quand il ne se trouve pas dans les PLACES assez d'ARTILLEURS pour cette besogne. — Le COMMANDANT DE PLACE donne, à l'égard des Corvées, les ordres convenables conformément à la demande faite par le COMMANDANT D'ARTILLERIE. — Les SOLDATS DE CORVÉE sont sous les ordres de ce COMMANDANT, et sont conduits par des SERGENTS DE CORVÉE.

CORVÉE de GUERRE. V. GUERRE. V. TRAVAIL.

CORVÉE (corvées) de PAIN (B, 1; C, 3). Sorte de CORVÉES DE COMPAGNIE qui consistent à aller chercher et à apporter le PAIN DE MU-

Digitized by Google

NITION ; il est commandé, à cet effet, un ou plusieurs hommes de Corvée par ORDINAIRE. — Les CHEFS D'ORDINAIRE et les CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE sont exempts de cette Corvée ; elle est conduite par le CAPITAINE DE SEMAINE secondé d'un OFFICIER DE SEMAINE. — Le DÉTACHEMENT des hommes de Corvée marche par le flanc, en ordre et en silence ; les hommes sont en BONNET DE POLICE et en VESTE ; ils y allaient autrefois en VESTE RETOURNÉE ou en SARRAU ; les SOUS-OFFICIERS DE CORVÉE les accompagnent en marchant sur le flanc, et maintiennent l'ordre ; tous restent en dehors du MAGASIN. Le fourrier remet le bon au COMMIS DISTRIBUTEUR. — Les hommes de chaque compagnie, à mesure qu'ils ont reçu ce qui leur revient, peuvent être autorisés à s'en retourner ensemble en ordre ; ils étaient anciennement sous la conduite du SERGENT DE SEMAINE ; ils sont présentement sous celle des FOURRIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait qu'ils fussent mis en bataille à la porte des MAGASINS, et maintenus dans leurs rangs. Cette ordonnance disposait que, si leur nombre était de plus de cent, il serait commandé un CAPITAINE DE DISTRIBUTION ; que, s'ils étaient d'un moindre nombre, il ne serait commandé qu'un LIEUTENANT ou SOUS-LIEUTENANT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a tracé, à cet égard, les règles aujourd'hui en vigueur.

CORVÉE de PROPRETÉ. V. CORVÉE AU CAMP. V. CORVÉE DE CASERNE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 5. V. PROPRETÉ. V. RAPPEL AUX CONSIGNÉS.

CORVÉE (corvées) de SIÉGE (E, 2; H, 1). Sorte de CORVÉES EN CAMPAGNE qui ont lieu en cas de SIÉGES OFFENSIFS OU DEFENSIFS; elles consistent dans les travaux manuels de toute espèce, dans la fabrication des objets nécessaires à l'ATTAQUE ou à la DÉFENSE d'une PLACE, tels que BATTERIES DE SIÉGE, CLAIES, FASCINES, GABIONS, PIQUETS, etc. — Autrefois les CLAIES et les GABIONS étaient un travail payé, et ne se faisaient pas par Corvées.

CORVÉE (corvées) de SOUPE (B, 1 ; C, 3), ou CORVÉE D'ORDINAIRE. Sorte de CORVÉE DE COMPAGNIE, qui consiste à ÊTRE DE CUISINE, ou à faire la SOUPE de l'ORDINAIRE ; cette corvée est commandée par la QUEUE du CONTROLE, conformément à un tableau qui règle les TOURS et qui est affiché dans chaque CHAMBRE DE SOLDATS. — Les CORNETS ou CLAIRONS, les SIMPLES SOLDATS, les TAMBOURS qui appartiennent à l'ORDINAIRE roulent également tous pour cette Corvée ; mais le CHEF D'ORDINAIRE, fût-il SOLDAT, en est exempt ; les CAPORAUX en sont aussi dispensés en tout temps, et cette Corvée n'est pas au nombre des PUNITIONS qui puissent leur être infligées. — Les SERGENTS qui, en DÉTACHEMENT, vivraient à l'ORDINAIRE, en seraient dispensés de même, mais ils verseraient comme DENIERS D'ORDINAIRE cinq centimes par jour de plus que le soldat. — L'HOMME DE CORVÉE DE SOUPE ou le CUISINIER s'acquitte de cette fonction en SARRAU et en pantalon de cuisine ; il l'accomplissait anciennement en BONNET DE POLICE et en VESTE RETOURNÉE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) fixait à vingt-cinq centimes le prix de la Corvée de soupe, quand un substituant se fait remplacer par un substitué. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a porté le prix de ce service à cinquante centimes.

CORVÉE de TRAVAUX DE SIÉGE. V. CORVÉE D'OFFICIER. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE. V. TRAVAUX DE SIÉGE DÉFENSIF.

CORVÉE d'HABITANT. V. HABITANT. V. TRAIN.

CORVÉE (corvées) d'HOMMES DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES ainsi nommées par opposition aux CORVÉES D'OFFICIER ; elles consistent pour la plupart en un SERVICE SANS ARMES. — Une partie d'entre elles, telles que les CORVÉES GÉNÉRALES, sont une obligation commune aux SERGENTS et aux CAPORAUX, etc. Mais les autres Corvées ne regardent que les SOLDATS et les APPOINTÉS ; telles sont les CORVÉES DE CASERNE, porter la SOUPE aux POSTES, etc. Celles-ci se font en BONNET DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Corvées fussent commandées par la TÊTE et par la QUEUE du CONTROLE et comme QUATRIÈME TOUR DE SERVICE, sauf les CORVÉES DE TRAVAUX DE SIÉGE, parce que ces derniers appartiennent à un autre TOUR DE SERVICE. — Les Corvées d'hommes de troupe se distinguent en CORVÉE DE COMPAGNIE, — DE CORPS DE GARDE, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — GÉNÉRALE.

CORVÉE D'INFANTERIE. V. GILET. V. BOULET EN MÉTAL.

CORVÉE (corvées) d'OFFICIER (C, 3 ; E). Sorte de CORVÉES considérées à part des CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE, et commandées par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE sur le CONTROLE du SERVICE des OFFICIERS D'INFANTERIE. Ces corvées y sont mentionnées, en GARNISON, comme QUATRIÈME TOUR. — Il y a en outre, dans les PLACES ASSIÉGÉES, des Corvées d'officiers nommées CORVÉES DE TRAVAUX DE SIÉGE, le TOUR de celles-ci est le premier de tous. — Les OFFICIERS A LA SUITE concourent aux Corvées qui peuvent concerner leur GRADE. — Les CAPITAINES EN CAMPAGNE sont, en tout temps, exempts de Corvée ; mais il n'en est pas de même en GARNISON, et on peut, en campagne, regarder comme une Corvée qui leur est spéciale les FONCTIONS

Digitized by Google

des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS. En toute espèce de Corvées, le HAUSSE-COL doit-il être porté ? La question est indécise.

CORVÉE d'ORDINAIRE. V. CORVÉE DE SOUPE. V. ORDINAIRE.

CORVÉE (corvées) EN CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE qui autrefois consistaient surtout dans l'exécution des TRAVAUX PASSAGERS, des constructions, des terrassements, etc. C'est en ce sens que DUPELLAY (1535, A) reproche aux TROUPES ÉTRANGÈRES de se refuser aux Corvées, ce qui tenait à ce que, plus anciennement et surtout avant les CROISADES, elles étaient l'apanage de la race méprisée qu'on appelait GASTADOURS. — Le mot Corvée a maintenant une acception plus générale; il comprend le FAUCHAGE, les TRAVAUX de la CASTRAMÉTATION, le soin de se retrancher, les FOURRAGES ARMÉS, la recherche et le TRANSPORT des LÉGUMES, de la PAILLE, et du CHAUFFAGE, les DISTRIBUTIONS de toute nature. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) disposait qu'on regarderait comme Corvée tout ce qui ne fait pas partie du SERVICE ARMÉ, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas DÉTACHEMENT OU DURRÉE, GARDE D'HONNEUR, GARDE INTÉRIEURE, GARDE DE POLICE et PIQUET; mais cette régle ne regardait pas invariablement les CORVÉES DES HOMMES DE TROUPE; ainsi il y a des CORVÉES AU CAMP qui ne sont pas un SERVICE SANS ARMES, et les CORVÉES D'OFFICIER sont souvent CORVÉES ARMÉES. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) a déterminé les régles actuellement suivies. — Les Corvées en campagne se distinguent en CORVÉE AU CAMP et en CORVÉE DE SIÉGE.

CORVÉE (corvées) EN GARNISON (term. sous-génér.). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE que l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) considérait comme le QUATRIÈME TOUR DU SERVICE. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 disposait que les FAUTES LÉGÈRES et les ABSENCES AUX APPELS DE JOUR seront punies au moyen de quelques-unes de ces Corvées. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a maintenu cet usage. — Les Corvées se distinguent en CORVÉES D'ACHAT, — DE CASERNE, — DE CHAMBRÉE, — DE FORTERESSE.

CORVÉE (corvées) EN ROUTE (E, 4). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE qui consistaient surtout dans le transport des OUTILS, tels que la HACHE ou la BÊCHE; dans le transport des PIQUETS DE TENTE, des CORDEAUX DE CAMPEMENT, des GRANDS BIDONS, des MARMITES, des GAMELLES, de la VIANDE crue, du VINAIGRE, etc. Elles consistent aussi aujourd'hui à aider, lorsqu'il le faut, au chargement des VOITURES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) comprenait parmi les Corvées en route celles des TAMBOURS chargés de RAPPELER de concert avec le TAMBOUR DE POLICE. — Il y a en route des Corvées qui sont relatives aux DISTRIBUTIONS, que les FOURRIERS conduisent, et auxquelles les OFFICIERS DE SEMAINE assistent.

CORVÉE (corvées) GÉNÉRALE (C, 3; E). Sorte de CORVÉES D'HOMMES DE TROUPE que mentionne l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Les hommes qui y sont employés sont fournis en nombre égal par toutes les COMPAGNIES du CORPS, soit quand il s'agit de DISTRIBUTIONS qui nécessitent de la part de la TROUPE un certain trajet, soit quand plusieurs CORPS doivent concourir à une opération ou à un travail commun. — Dans chaque CORPS les Corvées générales sont l'objet d'une proposition du LIEUTENANT-COLONEL adressée au COLONEL, qui décide à cet égard; l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE fait en conséquence commander les HOMMES au CERCLE de la PARADE par l'ADJUDANT DE SEMAINE; en quelques cas les FOURRIERS demandent aux CAPORAUX DE SEMAINE de leur COMPAGNIE les SOLDATS nécessaires; les Corvées se réunissent au signal de la SRÉLOQUE, ou de certaines autres BATTERIES. — Les SERGENTS DE SEMAINE inspectent sur le terrain les HOMMES DE CORVÉE; l'ADJUDANT-MAJOR ou l'ADJUDANT DE SEMAINE les rassemble, et en remet le commandement suivant les cas, soit au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, soit au CAPITAINE DE SEMAINE. — Les COMPAGNIES DE GRENADIERS et les autres HOMMES D'ÉLITE ne participent à ces Corvées que dans le cas où il s'agit de DISTRIBUTIONS de RATIONS pour leurs COMPAGNIES. — Les SOLDATS CONSIGNÉS y sont toujours employés.

CORVÉE IDIOPLIQUE. V. CORVÉE. V. IDIOPLIQUE. V. SURPRISE DE PLACE.

CORVÉE ORDINAIRE (C, 3). Sorte de CORVÉE DE COMPAGNIE que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) mentionnait sans la définir, et dont elle réglait le prix à raison de vingt-cinq centimes payés, en cas de remplacement, au substitué par le substituant. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a maintenu ce prix.

CORVINAIRE, subs. masc. V. CHAR DE GUERRE. V. MILICE ROMAINE n° 3.

CORYTE, subs. masc. (F). Ce mot, dérivé du GREC *kôruhos*, sac de cuir, signifie ÉTUI D'ARC; cet ÉTUI était en peau le poil en dehors. — Les SCYTHES et les GRECS portaient, dans un Coryte, leur ARC, pour que la CORDE y fût à l'abri des influences de l'atmosphère. — On peut supposer que le sac à cailloux des FRONDEURS de la MILICE GRECQUE était un Coryte. — L'INFANTERIE COMMUNALE tenait l'ARC dans un étui de ce genre.

COSAK (cosaks), subs. masc. V. COSAQUE.

Digitized by Google

COSAQUE (Cosaques), subs. masc. (F), au Coxaks, suivant M. le général Ségur (Philippe), ou Kazags, ou Kazaki, suivant la Chronique de Nestor et la LANGUE RUSSE, ou Khazars, au Khozars en CHINOIS et en SANSCRIT, ou Tatars, suivant M. le colonel de Chambray (1825, B), ou Kosak, suivant l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le nom des Cosaques vient, dit-on, du mot RUSSE ou POLONAIS *kaso*, signifiant chèvre; c'est une allusion à la petitesse et à la légèreté de leurs chevaux; mais cette étymologie est contestée dans un article remarquable du *Dictionnaire de la Conversation*. — Roquefort est d'avis qu'elle appartiendrait à la langue tartare, dans laquelle *kaissac* signifie vagabond ou nomade; ou de la dénomination des Chasaks, indigènes du pays nommé Chasakia en Circassie. — L'histoire fait distinction des Cosaques considérés comme peuples, et des Cosaques considérés comme genre d'ARMES et comme SOLDATS. Ainsi, en 1831, la nation cosaque est évaluée à quatre cent soixante-cinq mille hommes et nous dirons combien, à la même époque, la MILICE RUSSE compte de Cosaques SOLDATS. — Les Cosaques sont des peuplades à demi asiatiques, toujours prêtes à la guerre et au PILLAGE; ils rappellent, suivant M. de Montveran, les peuples que l'antiquité a connus sous le nom d'Alains, de Huns, de Scythes. La LANCE est leur ARME nationale; leur manière de servir répond à celle des anciens Croates; ils donnent à la Russie une grande partie de sa CAVALERIE IRRÉGULIÈRE, et lui fournissent quelque CAVALERIE LÉGÈRE RÉGULIÈRE; celle-ci sert en ligne, et fait partie des COLONISATIONS des BRIGADES PERMANENTES de la GARDE RUSSE. — Quoiqu'on comprenne en général, sous le nom de Cosaques, des TROUPES A CHEVAL, il y a cependant des Cosaques A PIED; en 1829, l'armée de Géorgie comprend dix PULKS de Cosaques A PIED, et onze à cheval. — Les Cosaques sont originaires de l'Ukraine; ils étaient connus, dès le neuvième siècle, par leurs pirateries dans la mer Noire. On les a distingués en Cosaques du Don, en Cosaques commandés par un HETMAN, en Cosaques de Zaporow, etc. — Leurs chevaux ne leur coûtent guère que la peine de les prendre; ils font jusqu'à vingt lieues par jour, et se nourrissent des aliments les plus grossiers. — Longtemps sans habitation fixe, les Cosaques ont été tour à tour alliés ou adversaires des Turcs, des Russes, des Polonais. Ils se choisissaient, dit Pauer (1779, X), par voie d'élection, un chef nommé Koszawi. — Bathory, roi de Pologne, introduisit, en 1575, quelque civilisation parmi les Cosaques; il se servit d'eux comme d'une barrière contre les Tartares; il en tirait les mêmes services que rendaient originairement les HUSSARDS. — Ils avaient, à la manière orientale, la QUEUE DE CHEVAL, le BOUBTCHOUTCH, pour ENSEIGNE principale. — Le czar Alexis incorpora à son empire, en 1649, une partie des Cosaques; il en fit, du côté de la Pologne, ses avant-postes. — La MILICE RUSSE, sous la grande Catherine, extermine les Cosaques Zaporaviens, ou Zaporogues, ou de Zaporof; ces insulaires, jadis alliés de Charles XII, ces *brigands aquatiques*, comme les appelle Delille, étaient redevenus sujets des czars, mais sujets inquiets et souvent rebelles; ils ne vivaient que du pillage qu'ils exerçaient contre les Russes mêmes, mais surtout contre les Turcs et les Polonais; leur capitale s'appelait Kexdac, lieu célèbre par ses cataractes près du Borysthène. Leur république était le contre-pied de celle des Amazones de la fable; ils ne souffraient pas dans leurs camps le sexe féminin; ils ne se recrutaient que par l'admission des enfants mâles que leur donnaient des captives, retenues en dehors des limites du terrain où ils campaient; ces femmes étaient abaissées ou vendues quand elles mettaient au monde des filles. — Un OUVRAGE moderne où il est traité des Cosaques est dû à la plume de Ségur (le comte de, 1826). Voici l'aperçu qu'il donne de leur histoire : — *Autrefois une tribu de Tartares nommés Baskas s'empara de cette ville* (Kanieff); *plus tard Achmet Baska, un de leurs chefs, les divisa en slobodes, et les nomma Cosaques. Ils se rendirent maîtres de cette contrée. — Depuis, accrus en nombre par des troupes de déserteurs russes et polonais, ils y construisirent un fort qu'ils nommèrent Tcherkasse. Bientôt des hommes sans aveu et de toutes les nations les rejoignirent; ils fondèrent une ville située dans une île du Borysthène, et qui devint assez fameuse sous le nom de Kartitz. — Ce fut alors qu'on les appela Zaporoviens pour les distinguer d'autres tribus au slobodes établies au-dessus des cataractes. Ces brigands amphibies, occupés sans cesse à guerroyer et à piller, se voyant chassés peu à peu de leurs premiers établissements, se retirèrent et habiterent différentes îles du Dniéper; d'où ils sortaient en foule pour faire des incursions en Pologne et en Russie. — Catherine deux, ayant enfin détruit cette étrange république, établit sur son territoire des régiments de Cosaques réguliers, auxquels on assigna, pour leur subsistance et leur entretien, des terres et des villes.* — Bonaparte, en parlant des Cosaques irréguliers, a dit dans ses mémoires (Montholon, 1823, t. 1er, p. 262) : *Tout est méprisable*

dans ces troupes, si ce n'est le Cosaque lui-même, qui est bel homme, fort, adroit, fin, bon cavalier, infatigable; il est né à cheval et nourri dans les guerres civiles; il est dans la plaine ce qu'est le Bédouin dans le désert, le Barbet dans les Alpes; il n'entre jamais dans une maison, ne couche jamais dans un lit, change toujours son bivouac au coucher du soleil, pour ne pas passer la nuit dans un lieu où l'ennemi aurait pu l'observer. — Quelques AUTEURS ont comparé les lignes de Cosaques à des toiles d'araignée, parce que ces lanciers se battaient sans ensemble, sans profondeur, sans réserves, comme toutes les hordes indisciplinées et barbares. — Les services qu'ils rendaient étant peu de chose, eu égard à leur grand nombre, les czars n'empruntaient la LANCE de cette espèce de LANDSTURM que dans les guerres d'invasion ou dans celles d'une défensive presque désespérée; ainsi on ne les a vus en grand nombre que dans nos guerres de POLOGNE et de RUSSIE, dans l'occupation de la SAXE, dans l'invasion de la FRANCE en 1814. — Les contingents qu'ils fournissent sont conformes aux traités que leurs chefs ont souscrits et qui règlent leurs priviléges et leurs obligations. — Depuis ces époques les COLONISATIONS du gouvernement de Kherson ont plié à la discipline des milliers de Cosaques moldaves, TARTARES, valaques, qui erraient entre le Borysthène et le Bug. — — Un costume négligé, un FOURT plombé, étaient caractéristiques du Cosaque. — Dans les campagnes de 1812 à 1814, il a existé jusqu'à quatre-vingt-deux RÉGIMENTS de Cosaques. — En 1824 l'ARMÉE RUSSE comptait sept mille cinq cents Cosaques disciplinés; leurs RÉGIMENTS étaient de cinq cents hommes en cinq ESCADRONS. Quant aux COSAQUES IRRÉGULIERS, les femmes d'officiers les emploient comme escorte, les administrateurs comme ordonnances, les officiers de santé comme valets. — L'AMÉRIQUE du Sud a aussi ses Cosaques; tels sont les GAUCHOS de la MILICE BRÉSILIENNE. — Des AUTEURS ont prétendu que COSAQUE D'ARMES (mais ce n'est rien moins que prouvé) avait été une corruption du nom des Cosaques. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Cosaques sont M. BERKENDORFF, M. BISMARK (1831), M. CHAMBRAY (1823), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GAURAU (au mot *Gynécocratuménien*, en LATIN *sauromotagynecocratumenus*, mot dérivé du grec et signifiant vaincu par la femme, parce que, suivant des récits plus ou moins fabuleux, ils auraient été vaincus par les Amazones et auraient eu commerce avec elles), MORÉRY, M. OSOUNEFF, PLOTHO, POTIER (1779, X, supp.), M. DE SÉGUR, M. TANSKI, le *Bulletin des Sciences militaires* (1825, p. 354), le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVI, p. 247), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 292; t. XXII, p. 108, 267), le *Journal de Statistique universelle* (t. VII, 672), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Dictionnaire de la Conversation*.

COSAQUE A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. COSAQUE.

COSAQUE A PIED. V. A PIED. V. COSAQUE. V. MILICE RUSSE N° 5.

COSAQUE IRRÉGULIER. V. COSAQUE. V. IRRÉGULIER.

COSEIGNEUR, subs. masc. V. SEIGNEUR.

COSMOGRAPHIE, subs. fém. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

COSSIGNY. V. NOMS PROPRES.

COSTANITZA, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

COSTES. V. NOMS PROPRES.

COSTERIAU, subs. masc. V. COTERRAU.

COSTILLE, subs. fém. V. COUTILLE.

COSTUME (subs. masc.) de CONDAMNÉ. V. CONDAMNE. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION.

COSTUME de FER. V. ARMURE. V. COTTE D'ARMES. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. FER. V. GANT. V. GARTELET, V. GENDARMERIE. V. GRÈVE. V. HABIT. V. INFANTERIE N° 1. V. JUSTAUCORPS. V. LANCE A MAIN. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MASSE D'ARMES. V. MASSE TACTIQUE. V. MILICE FRANÇAISE N° 4. V. REVUE. V. SOLERET. V. VIEIL CASTEL.

COSTUME de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2.

COSTUME de MAILLES. V. ARCHER. V. ARMURE. V. ARMURE A CUIRASSE. V. ARMURE DE MAILLES. V. ARMURE PLATE. V. CASQUE FERMÉ. V. CEINTURON. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. COTTE DE MAILLES. V. CRÊTE DE CASQUE. V. CRUPELLAIRE. V. CULOTTE. V. DELPOSSE. V. GARDE DE PARIS. V. GORGERIN. V. HABILLEMENT. V. HEAUME. V. MAILLES. V. PÉDIEUX. V. PLATINE DÉFENSIVE.

COSTUME MILITAIRE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ARME PERSONNELLE. V. ARRIÈRE-BAN. V. BEAUNIER. V. BONNARD. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CEINTURE MILITAIRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CULOTTE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HUSSARD; Id. N° 4, 5. V. INFANTERIE N° 5. V. JUSTICE. V. LANCIER. V. LATTRÉ. V. LIVRÉE. V. MAILLOT. V. MARTEAU D'HABILLEMENT. V. MARTINGALE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. V. MI-

LITAIRE, adj. v. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 1. v. OFFICIER FRANÇAIS n° 7. v. ORDRE DE CHEVALERIE. v. RANG HONORIFIQUE. v. SMITH (HAMILTON). v. SPAHLART. v. STRADIOT. v. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 3.

COTE, subs. fém. v. COTTE.

COTE, subs. fém. v. ARMEMENT DE C... v. ARTILLERIE DE C... v. BATTERIE DE C... v. DÉFENSE DE C... v. GARDE-COTE. v. GARDES-COTES. v. PIÈCE DE COTE.

COTE de LAME. v. ARÊTE DE LAME DE BAIONNETTE. v. LAME.

COTE GÉOLOGIQUE. v. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE. v. COTEAU. v. GÉOLOGIQUE.

COTE MARITIME. v. ABORDER. v. ATTAQUE DE COTE. v. BATTERIE DE COTE. v. DÉFENSE DE COTE. v. FORTIN. v. FRONTIÈRE. v. FUSÉE DE GUERRE. v. GARDE-COTE. v. MARITIME. v. MIREUR.

COTÉ, subs. masc. v. ÊTRE AU C... v. PAS DE C... v. GRAND C... v. LONG C... v. PETIT C... v. PIÈCE DE C...

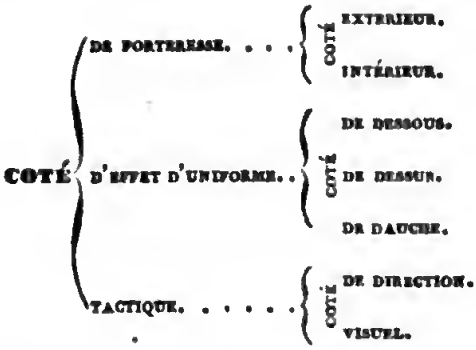

COTÉ (term. génér.). Mot dérivé, ainsi que le mot COTEAU, du LATIN *costa*; c'est pourquoi il s'est longtemps écrit costé. Il se distingue en COTÉ ANTIVISUEL, — DE DROITE, — DE FLÈCHE, — DE FORTERESSE, — DE FORTIFICATION, — DE GAUCHE DE LAME D'ARME BLANCHE, — DE GIBERNE, — DE LAME, — DE PLACE D'ARMES, — DE POLYGONE, — DE TENTE, — D'EFFET D'UNIFORME, — D'ÉTUI DE BACHE, — DU GUIDE, — OPPOSÉ, — TACTIQUE.

COTÉ ANTIVISUEL. v. CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT. v. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. v. COTÉ VISUEL.

COTÉ de DESSOUS de PORTE-BAIONNETTE (B, 1). Sorte de COTÉ D'EFFET D'UNIFORME dont la partie supérieure forme le TALON de la BANDEROLE, et dont la partie inférieure est de même forme que le COTÉ DE DESSUS.

COTÉ de DESSUS de PORTE-BAIONNETTE (B, 1). Sorte de COTÉ D'EFFET D'UNIFORME remplié chair contre chair, et formant le CASSANT de la BAIONNETTE. Ce Côté est taillé carrément par le haut et en pointe par le bas; il règne depuis la naissance du TALON de la BANDEROLE jusqu'en bas du PORTE-BAIONNETTE; il est cousu le long de son bord avec le COTÉ DE DESSOUS; sa face extérieure porte la BOUCLE DE PORTE-BAIONNETTE; sa hauteur, le long de sa couture, est de quatre-vingts millimètres; elle est de cent vingt millimètres le long de son pli.

COTÉ de DIRECTION (G, 6). Sorte de COTÉ TACTIQUE qui détermine l'ACCOUDEMENT, ou le TACT DES COUDES des HOMMES DE RANG. — Dans l'ÉCOLE DE PELOTON et dans la MARCHE EN COLONNE, la direction est indiquée par le GUIDE; dans la même école et dans la MARCHE EN BATAILLE, la direction est marquée par un sous-officier qui précède le CHEF DE PELOTON; dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, la DIRECTION est gouvernée d'une manière qui tient des deux autres procédés. — En cas d'INVERSION, le Côté de la direction change de la gauche à la droite ou l'opposé. — Dans la MARCHE EN COLONNE exécutée comme ÉVOLUTION DE LIGNE, le GÉNÉRAL DE BRIGADE se tient du côté de la DIRECTION. — Le COTÉ DU GUIDE des SUBDIVISIONS DE COLONNE a été longtemps à droite d'une manière absolue; ainsi la DIRECTION s'y prenait en toute circonstance; ce principe vicieux appartenait au temps où le GUIDE s'appelait CHEF DE FILE. PUYSÉGUR (1748, C) nous en donne l'explication dans le passage qui suit : *L'origine de cela est fort ancienne; elle est du temps des boucliers qu'on portait sur le bras gauche, et qui faisaient qu'on pouvait voir plus aisément sur la droite.*

COTÉ de DROITE de LAME D'ARME BLANCHE. v. CORPS DE LAME D'ARME BLANCHE D'OFFICIER. v. DROITE. v. LAME D'ARME BLANCHE.

COTÉ de FLÈCHE. v. FLÈCHE. v. FLÈCHE DE FORTIFICATION.

COTÉ (côtés) de FORTERESSE (term. sous-génér.), ou COTÉ DE POLYGONE, ou FRONT DE POLYGONE. Sorte de COTÉ considéré ici par

rapport au langage propre aux démonstrations élémentaires. — La mesure des Côtés donne celle de l'ENCEINTE de la PLACE, et sert à déterminer les règles du tracé. — Les Côtés de forteresse se distinguent en COTÉ EXTÉRIEUR et en COTÉ INTÉRIEUR.

COTÉ de FORTIFICATION. V. FLÈCHE DE FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. FORTIN. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. RÉDUIT. V. TENAILLE.

COTÉ de GAUCHE de LAME D'ARME BLANCHE. V. CORPS DE LAME D'ARME BLANCHE D'OFFICIER. V. GAUCHE. V. LAME D'ARME BLANCHE.

COTÉ de GAUCHE de LAME D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de COTÉ D'EFFET D'UNIFORME qui présentait en INSCRIPTION les mots : *Vive le roi!* écrits en lettres de dix millimètres de hauteur, et tracés en or sur un fond bleu ; ce fond était long de deux cents millimètres ; il commençait à trente millimètres du TALON de l'ARME BLANCHE, et il était encadré d'or. Telles étaient du moins les règles adoptées par le Projet de Règlement d'uniforme (1818, B). — Ces ornements et INSCRIPTION ont disparu de la LAME D'ÉPÉE.

COTÉ de GIBERNE. V. GIBERNE.

COTÉ de LAME. V. LAME. V. LAME D'ARME BLANCHE.

COTÉ de PLACE D'ARMES. V. PLACE D'ARMES DE CHEMIN COUVERT.

COTÉ de POLYGONE. V. ATTAQUE DE FRONT DE PLACE. V. COTÉ DE FORTERESSE. V. FACE DE BASTION. V. FACE DE PLACE. V. FORTIFICATION A DEMI-FLANC. V. FORTIFICATION A TENAILLE. V. FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. V. FORTIFICATION RÉGULIÈRE. V. FORTIN. V. FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. POLYGONE. V. REMPART DE FORTERESSE.

COTÉ de TENTE. V. TENTE. V. TENTE D'ANCIEN MODÈLE. V. TENTE DE NOUVEAU MODÈLE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

COTÉ d'EFFET D'UNIFORME (term. sous-génér.). Sorte de COTÉ qui se distingue en COTÉ DE DESSOUS, — DE DESSUS, — DE GAUCHE.

COTÉ d'ÉTUI DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. PIÈCE DE COTÉ.

COTÉ du GUIDE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ DU GUIDE. V. COLONNE DOUBLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COTÉ DE DIRECTION. V. GUIDE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COTÉ EXTÉRIEUR (G, 5). Sorte de COTÉ DE FORTERESSE que les uns nomment COTÉ DE POLYGONE EXTÉRIEUR, d'autres Côté extérieur de polygone. — Chaque Côté est une ligne imaginaire tirée de l'ANGLE FLANQUÉ d'un BASTION, ou du POINT CAPITAL à l'ANGLE du BASTION voisin ; cette ligne est longue de trois à quatre cents mètres, mais quelquefois moins.

COTÉ INTÉRIEUR (G, 5). Sorte de COTÉ DE FORTERESSE qui consiste en une ligne imaginaire qui suivrait la COURTINE, et se prolongerait du centre d'un BASTION au centre du BASTION voisin ; ainsi le côté intérieur est composé d'une COURTINE et de deux DEMI-GORGES. — La longueur du Côté intérieur peut varier de deux cent quarante à trois cents mètres.

COTÉ opposé au GUIDE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. COLONNE SERRÉE. V. CONVERSION DU COTÉ DU GUIDE. V. COTÉ VISUEL. V. GUIDE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. ROMPEMENT DE PELOTON. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

COTÉ TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de COTÉ qui se distingue en COTÉ DE DIRECTION et en COTÉ VISUEL.

COTÉ VISUEL (G, 6). Sorte de COTÉ TACTIQUE que des tacticiens prussiens, tels que HOETZENDORF (1777, K), etc., nomment ainsi pour donner idée de ce que nous appelons COTÉ DU GUIDE OU DIRECTION ; leur expression est préférable, parce qu'elle fournit par opposition le mot COTÉ ANTIVISUEL ou COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. — Le Côté visuel est, par rapport à une COLONNE ÉPAGOGIQUE, l'ASPECT vers lequel elle est censée devoir se METTRE EN BATAILLE. Il est, par rapport à une LIGNE EN BATAILLE, le Côté où se trouve le DRAPEAU DE DIRECTION.

COTEAU, subs. masc. (G, 7). Mot qui a la même étymologie que le mot COTÉ, et qui est un diminutif du mot COTE. — Quelquefois Coteau et APPENDICE de COLLINE GÉOLOGIQUE sont même chose ; mais, en général, on appelle Coteau le VERSANT cultivé d'une COLLINE, ou une partie du VERSANT d'une MONTAGNE.

COTEREAU. V. NOMS PROPRES.

COTEREAU (cotereaux), subs. masc. (F), ou CATHARIS, ou COSTERFAO, ou COTTERET suivant M. SISMONDI, ou COTTEREAO suivant GANFAU, ou COURRIER, ou ROUTIER. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et ROQUEFORT leur donnent ces différents noms. — Les Cotereaux étaient des AVENTURIERS qui ont figuré en FRANCE, et dont VELLY fait mention aux dates 1172 et 1183. MARCA est d'avis que leur nom provenait de la COTTE DE MAILLES que portaient ces BRIGANDS. JARRO (1777, G) attribue une autre origine aux Cotereaux ; il prétend que les rois d'ANGLETERRE, qui primitivement se

servaient de ce genre de troupes, les tiraient d'Ecosse, en latin *Scotia*; que, dans les commencements, on nomma par cette raison *scoterelli* ces soldats, comme on le voit dans Guillaume Leberton, et que le mot Cotereau était une corruption de cette expression anglo-latine. — Il est plus croyable que le terme est venu du latin *cultrum*, qu'on a traduit par cotrel, encore usité à Toulouse, et mentionné dans *l'Oustillement du vilain*, parce que les Cotereaux ont porté à la ceinture des dagues ou couteaux d'armes, nommés en latin *culter*, *cultarellus*; aussi les a-t-on appelés en latin barbare *cotarellus*, *coterellus*, *cultarellus*. M. Roquefort tient pour une étymologie différente; il la cherche dans le bas latin *cota*, cabane, chaumière; M. Jacob pense aussi que les coteries de paysans qui cultivaient les terres d'un même seigneur ont produit le nom des Cotereaux; c'est peu vraisemblable. — Il ne faut pas perdre de vue, et nous en avons fréquemment répété l'observation, qu'autrefois l'arme, soit défensive, soit offensive, et le soldat qui la portait, étaient désignés par un nom commun; en d'autres termes, l'arme donnait le nom au soldat. Ainsi coterel, coteriau, etc., etc., signifiant couteau, ont servi de désignation à des soldats à couteau. — Daniel (1721, A) ne fait pas de différence entre les brabançons, les Cotereaux et les routiers; et Jaeb (1777, G) les appelle indifféremment ribauds; d'autres prennent dans le même sens malandrins. — Les Cotereaux, après avoir ravagé la France comme tous les brigands du moyen age, après avoir été à la solde de Jean sans Terre, et après avoir combattu les chaperons, entrèrent au service de Philippe Auguste et de Richard, roi d'Angleterre, et furent réunis en corps, qu'alors on nommait bandes. — Borel (Pierre), Ducange, l'Encyclopédie (1751, C), Fauchet, Monstrelet, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, peuvent être consultés à leur sujet. — Ces écrivains sont, en général, d'avis que le mot Cotereau a laissé dans notre langue l'expression coterie. Ménage pense au contraire que coterie signifie association de paysans unis pour tenir à ferme quelques terres.

COTEREL, subs. masc. (F), ou coterez, ou coteriau, ou coultre suivant Roquefort, ou cotterel, ou couteau d'armes. — Le mot Coterel, resté dans le langage gascon, a donné naissance à la dénomination des cotereaux, qu'on a aussi écrit costereau; ce qui pourrait faire croire que Coterel dérivait du mot costé, parce qu'on portait le couteau au côté (au costé). — Le Coterel était une arme a marche qui avait de la ressemblance avec nos couteaux de chasse, et que Borel (Pierre) confond avec le hauret.

COTEREUS. v. noms propres.

COTEREZ, subs. masc. v. coterel.

COTÉRSAU, subs. masc. v. cotereau. v. coterel.

COTTA. v. noms propres.

COTTE, subs. fém. (term. génér.), ou cote, ou quote. Mot sur l'étymologie duquel on est peu d'accord; il vient probablement de l'allemand *Kutte*, froc, habit, sayon. Il aura produit le bas latin et l'italien *cotta*, ainsi que l'anglais *coat*. Scaliger le tire avec peu de vraisemblance du latin *crocota*, vêtement de femmes; il signifiait manteau à capuchon ou habillement soit d'un sexe ou de l'autre; il était en forme de chemise, et descendait jusqu'aux genoux, ou même plus bas; il a été, ainsi que le pourpoint, un vêtement et de guerrier et d'habitant. Il a eu pour dérivés les substantifs surcquot, surcot. — Ici la Cotte va se distinguer en cotte d'armes et en cotte de mailles.

COTTE annelée. v. annelé, adj. v. cotte de mailles.

COTTE armoriée. v. armorié, adj. v. cotte d'armes. v. fleur de lis. v. héraut d'armes n° 2. v. roi d'armes. v. seigneur.

COTTE bandée. v. bandé, adj. v. cotte de mailles.

COTTE (cottes) d'armes (F), ou cotte armoriée, ou gonelle, ou pourpoint, ou surcelière, ou surcot suivant M. Allou, ou tonicle suivant Borel (Pierre), ou tunicle suivant Roquefort, ou tunique suivant Nicot. Sorte de cottes dont les formes, les dimensions, la matière ont varié beaucoup. — Les historiens ont confondu cotte et Cotte d'armes, les prenant également par opposition à cotte de mailles; mais la cotte a été, de toute ancienneté, le vêtement militaire de dessus; la Cotte d'armes, proprement parlant, est la cotte armoriée. — La Cotte de peau ou sayon des Germains, qui étaient généralement hommes de pied, descendait jusqu'aux banches; si elle se portait sur d'autres vêtements, c'était un manteau court qu'une agrafe, une cheville en olive, ou un fermail arrêtaient en haut par devant. — La Cotte en étoffe des Gaulois descendait jusqu'aux genoux. — Les Francs, devenus hommes de cheval, portaient, sous le règne de Charlemagne, la Cotte d'armes ample et longue. Au lieu de rester ouverte comme un manteau, ce qui eût été trop embarrassant, elle se ferma comme une chemise. Le Moine de Saint-Gall dit que, devant et derrière, elle descendait à terre;

que, de côte, elle ne dépassait pas le genou; rien n'en donne plus précisément l'idée qu'une cheuise de femme, quant à la forme. — Sous Louis le Débonnaire, la Cotte gauloise ou mantille reprit faveur; mais, après son règne, les combattants en revinrent à la grande Cotte fermée, ou à la tunique d'étoffe éclatante; elle se terminait en caparaçon en s'étendant sur la croupe du cheval; elle a donné naissance aux robes à queue. — Ainsi l'*Echo britannique* tombe dans l'erreur quand il prétend que la Cotte fut inventée pendant le cours des croisades, pour prévenir l'échauffement du costume de fer, qui devenait bientôt brûlant sous le soleil de Syrie. Ce fut la cotte sarrasine, dont la mode fut due aux croisades. — Depuis les croisades, la Cotte des guerriers français devint une espèce de vêtement d'uniforme qui porta leurs armoiries; elle était le surtout des nobles qui avaient droit d'être armés; elle se mettait par-dessus la cuirasse ou la cotte de mailles; elle répondait ainsi à l'usage du *chlamys*, du *paludamentum*, du *sagum* de la milice romaine; mais, chez les anciens, ces vêtements étaient un manteau, ou même une simple pièce d'étoffe sans forme bien déterminée, sans presque aucun travail du tailleur; tandis que la Cotte franque, gauloise, française avait des formes travaillées et des accessoires recherchés. D'ailleurs le *paludamentum* appartenait aux officiers romains de marque; celui du général était de pourpre, *vestis russata*, *coccinea*, et se tranformait, au besoin, en une enseigne; le *sagum* était à l'usage des simples soldats de la république: tandis que la Cotte d'armes était, dans la milice française, une chape ou une cape de distinction qui annonçait le rang par sa somptuosité ou ses emblèmes; mais qui n'indiquait pas, comme chez les anciens, un grade par des couleurs déterminées ou des attributs convenus. — La Cotte portée dans les tournois s'appelait tornicle. — A la suite de la croisade de 1188, les Cottes prirent le nom de cottes saladines, parce que les Français imitèrent l'orfeuvrerie (orfévrerie) des tuniques des Sarrasins; ils y ajoutèrent la pourpre de Byzance et les fourrures de l'Orient; ces vêtements différèrent des anciennes Cottes d'armes par la longueur, l'ampleur, les accessoires; ils devinrent une marque distinctive ou un insigne inséparable du costume des princes, des guerriers titrés ou d'un rang élevé; elles différaient par là des capes qu'on portait avec l'armure à haubert; celles-ci se prenaient ou se mettaient comme nous le faisons d'un manteau; d'ailleurs la chape ou cape était indifféremment civile ou militaire. — La Cotte d'armes, au contraire, était un vêtement uniquement militaire, et habituellement porté en campagne; car, à raison de ses lourds ornements, il eût éprouvé du dommage si on l'eût ployé, et il eût été impossible de le paqueter comme un manteau ordinaire. — La Cotte se portait en même temps que l'écharpe militaire; la différence entre ces deux insignes consistait en ce que la Cotte était personnelle, et que certaines écharpes étaient nationales. — La Cotte longue était assez semblable à la dalmatique dont se servent les diacres quand ils officient; elle avait la forme d'une sourrevste sans manches, ou, comme on disait, *à manches d'ange*; on la façonnait comme on taille une chemise, c'est-à-dire en coupant en carré long une pièce d'étoffe qu'on perçait en son milieu pour donner passage à la tête; l'étoffe restait fendue le long des côtés depuis la ceinture jusqu'en bas. — Roquefort dit qu'on nommait seurseltière ou sedasetière les Cottes confectionnées en coton ou en laine. Celles des guerriers de haut rang s'appelaient thrumelles. — Furetière mentionne des Cottes d'armes qui n'allaient que jusqu'au nombril: c'étaient celles du temps de Charles cinq et Charles six. Mais il veut parler des sourrevestes des mousquetaires de la garde au temps de Louis quatorze, ou des Cottes qui se mettaient sans ceinture, telles que les tabards ou plaques des hérauts. — A la guerre et dans les tournois du moyen age, les princes, les bannerets et les chevaliers portaient cette espèce de surcot par-dessus la cotte de mailles ou haubert, la cuirasse ou plate, le gambeson; c'était, suivant l'opinion de quelques auteurs, ce qui complétait l'armure à haubert. — La Cotte était composée d'étoffes précieuses, de velours ou de drap d'or ou d'argent; mais les statuts de Philippe Auguste et de Richard Cœur de Lion interdirent aux croisés le menu-vair, le petit-gris, la martre zibeline et l'écarlate. — Ce vêtement était d'une forme peu militaire; il était sans grâce, dispendieux, embarrassant, très-lourd à cause de son orfeuvrerie; mais il rachetait ces défauts en flattant la vanité des guerriers, parce qu'il mettait en évidence leurs armoiries; elles y figuraient en broderies, en émail, en étain battu, en couleurs diverses. — Ces Cottes n'appartenaient dans le principe qu'aux gentilshommes d'armes; mais le droit de les porter s'étendit ensuite à des écuyers, à des sergents d'armes, à de jeunes seigneurs qui n'étaient pas encore chevaliers. On vit même en 1415, avant la victoire d'Azin-

COURT, HENRI CINQ, roi d'ANGLETERRE, exciter l'émulation de ses soldats en leur accordant à tous le droit de porter dorénavant des Cottes d'armes, jusque-là réservées à la seule NOBLESSE ANGLAISE. — On employait, comme moyen de DÉNOMBREMENT des ARMÉES AGISSANTES, l'expression Cotte d'armes, pour donner idée de la quantité d'hommes de guerre vêtus de la sorte; on en trouve des exemples, à l'égard de l'ARMÉE FRANÇAISE, dans FROISSART et dans MONSTRELET. — Les ROIS portaient la Cotte d'armes fleurdelisée, telle était celle du roi JEAN à CRECY: PHILIPPE LE BEL eût été pris à la bataille de MONS-EN-PUELLE, en 1304, s'il eût été revêtu de sa Cotte; mais, ayant été surpris dans sa tente, il n'avait pas eu le temps de s'en couvrir, et ne fut pas reconnu. — La Cotte d'armes cessa peu à peu depuis CHARLES SIX, à ce que dit DANIEL, d'être en usage à la guerre, mais se conserva jusqu'aux derniers TOURNOIS. Dans le quinzième siècle, les HOMMES DE GUERRE y renoncèrent pour prendre la CASQUE et le HOQUETON, Cottes d'armes bien moins nobiliaires; cette mode nouvelle eut surtout lieu après que CHARLES SEPT eut institué les COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — On peut croire que partout alors cette mode commençait à s'éteindre, puisqu'en 1477, à la bataille de NANCY, CHARLES LE TÉMÉRAIRE fut tué sans avoir été reconnu, ce qui n'eût pas eu lieu s'il eût combattu sous la Cotte d'armes. — Il faut pourtant se garder d'établir sur tous ces points d'antiquité des règles absolues; ainsi DANIEL (1721, A) nie que FRANÇOIS PREMIER ait porté une Cotte d'armes; et cependant on lit dans BRANTOME (1600, A) qu'à PAVIE, en 1520, *Davila lui osta ses gantelets, les autres lui arrachèrent sa Cotte d'armes, et la mirent en cent pièces, à qui en auroit une pièce.* — On lit aussi dans le même AUTEUR, à la date 1512, la description de la Cotte d'armes de GASTON DE FOIX, duc de Nemours, qui était en drap d'or frisé *avec les armes de Foix relevées en broderies d'or.* Plus tard, comme le témoigne M. JACOB, et comme le prouvent différents monuments funéraires, quelques Cottes se virent jusqu'en 1587. — Depuis le règne de HENRI DEUX, la Cotte d'armes et le TABAR qui en participait, n'a plus été portée que par les HERAUTS et POURSUIVANTS D'ARMES, les GARDES DE LA MANCHE, les MOUSQUETAIRES de la MAISON MILITAIRE; et elle nous semblerait aujourd'hui un HABIT de mascarade; on la regarde cependant encore comme appartenant aux formes du cérémonial. La mode qui attache des décorations sur les MANTEAUX de certains DIGNITAIRES en est une trace. — Les grandes dames, qui, dans les cénacles des palais, portent la queue de leur robe sous le bras, ou qui honorent un page de ce ridicule fardeau, ne se doutent guère que c'est un vestige, une imitation du CAPARAÇON que les HOMMES DE CHEVAL traînaient à l'hôtel Saint-Paul et au Louvre depuis CHARLES CINQ et CHARLES SIX jusqu'à HENRI DEUX. — On avait vu figurer à l'inhumation de LOUIS TREIZE *sa Cotte d'armes qui fut descendue sur le cercueil.* Les enterrements de Louis quatorze et de Louis quinze furent moins pompeux; le cérémonial de la Cotte d'armes y fut omis. De nos jours, cet usage et ce mot étaient oubliés, quand, à la cérémonie funèbre de LOUIS DIX-HUIT en 1824 (25 septembre), on déploya une Cotte d'armes en velours violet, semée de FLEURS DE LIS d'or; on lui donna le nom de *Cotte d'armes du roi*, quoique LOUIS DIX-HUIT n'en eût porté de sa vie. — CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DUCANGE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GOETZMANN (1777), M. JACOB, LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), TURPIN (1783, O), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, peuvent être consultés à l'égard des Cottes.

COTTE de FER. V. COTTE DE MAILLES. V. FER. V. SOLDAT.

COTTE (cottes) de MAILLES (F), ou BROIGNE, ou CHEMISE de fer, ou CHEMISE DE MAILLES suivant MONTLUC, ou CHEMISE MAILLÉE, ou COTTE DE FER, ou CUIRASSE, comme l'appelle JOINVILLE, ou GOLLET, ou GOLETTE DE MAILLES, ou CUIRASSE recouverte d'ANNEAUX de métal, ou JAQUE DE MAILLES, ou JASERAN, ou JOUQUES. Sorte de COTTE dont la BROIGNE, le HAUBERT, et peut-être la BRIGANDINE ont été des variétés: elle n'a d'abord été qu'une veste collante et à CHAUSSES, avant d'être ample, flottante et en CHEMISE. — Du douzième au quinzième siècle, un COSTUME de MAILLES a été porté par des HOMMES D'ARMES, des ARBALÉTRIERS, des ARCHERS, des PIQUIERS, des GENS DE PIED, alors que le HAUBERT était réservé à des personnages de plus haut rang. — La Cotte était la partie principale de l'ARMURE DE MAILLES des HOMMES DE CHEVAL; le GOLLET ou la GOLETTE étaient particuliers aux PIÉTONS. — L'invention de ce genre d'ARME DÉFENSIVE est de toute antiquité. AMIOT (1782, O) donne le dessin de celle des CHINOIS, qu'il appelle CUIRASSE en fil d'acier. Les bas-reliefs de THÈBES en ÉGYPTE nous en montrent de pareilles; celles des GRECS homériques s'appelaient TUNIQUES de cuivre, et régnaient sous la cuirasse jusqu'en haut de leurs ROTTES ou CNEMYDES. Telles étaient aussi celles des RAITAIRES des

LÉGIONS ROMAINES, et celles des SOLDATS appartenant à la CAVALERIE des LÉGIONS; les cavaliers ou chevaliers riches de plus de mille dragmes avaient la prérogative de revêtir la CUIRASSE ou Cotte nommée *camisia*, *lorica*, *hamatus thorax*, *lorica catenata*, *lorica hamis conserta*. — VIRGILE le rappelle dans ce vers :

Loricam consertam hamis auroque trilicem.

De triples mailles d'or sa cuirasse étincelle.

SILIUS ITALICUS et SIDONIUS APOLLINARIS parlent aussi de ce genre d'ARMES. — La Cotte de mailles française avait la forme d'une blaude ou blouse, si ce n'est que d'abord elle n'avait pas de MANCHES; elle descendait jusqu'aux genoux; et, à partir des hanches ou de la CEINTURE, elle formait PANS ou TABLIER. — GRÉGOIRE DE TOURS fait mention des Cottes de mailles en plusieurs passages; il témoigne que les SOLDATS s'en servaient en FRANCE du sixième au septième siècle; mais elles y étaient connues sans doute plus anciennement, et furent une imitation de l'ARMURE ROMAINE et un perfectionnement du SAYON GAULOIS se recouvrant de TRESLICES ou de fils de métal entrelacés. — BENETON (1741, A) croit plus moderne la Cotte française; suivant lui, elle aurait été adoptée postérieurement à la bataille de POITIERS livrée en 732, bataille où la CAVALERIE SARRASINE fut défaite, et où elle avait combattu ARMÉE DE PIED EN CAP. — CARRÉ (1783, E) ne rapporte même l'usage des Cottes de mailles qu'à l'an 750. Mais ce qui induit probablement en erreur ces ÉCRIVAINS, c'est qu'ils confondent Cotte de mailles et HAUBERT OU ARMURE A HAUBERT. Ce dernier mot signifia d'abord Cotte de mailles, ensuite il donna l'idée d'un privilége interdit à cette classe de combattants qui ne pouvaient porter pour CUIRASSE que le CORCELET ou le HALECRET. — M. ALLOU est d'avis que ce fut dans le onzième siècle que s'introduisit *l'usage des Cottes, ou chemisettes de mailles, qui d'abord ne descendaient qu'aux genoux, et finirent par envelopper le corps tout entier jusqu'aux extrémités des pieds et des mains, formant autour de la tête un capuchon.* — Le privilége du HAUBERT ou de l'ARMURE A HAUBERT prit naissance au huitième siècle, quand les GUERRIERS, les SEIGNEURS commencèrent à adjoindre à la Cotte de mailles la CEINTURE MILITAIRE, le HEAUME d'abord sans CIMIER et plus tard à COURONNE, les PIÈCES DE MAILLES nommées BRASSARDS, CAP, CHAUSSES, HAUSSE-COU, GANTELETS, GORGERIN. Telles étaient les ARMES DÉFENSIVES de CHARLEMAGNE et d'une partie de sa CAVALERIE, ou du moins de sa GARDE. Le MOINE DE SAINT-GALL en a laissé des descriptions détaillées. — L'opinion de BENETON (1741, A), attribuant aux MAURES les premières ARMURES DE MAILLES qui se soient vues dans l'OCCIDENT, peut aussi tenir à ce que de tout temps, en ASIE et en ORIENT, ce COSTUME a été en usage; de là vint que l'ESPAGNE était devenue, au temps des MAURES, le centre de ce genre de fabrication; aussi Walter SCOTT nous apprend-il que, dans le douzième siècle encore, c'était de là que l'ANGLETERRE tirait *les Cottes de mailles les plus estimées.* — M. HALLAM prétend qu'un des principaux avantages que les chrétiens avaient sur les SARRASINS résultait de l'usage de la Cotte de mailles; ce qui explique, dit-il, pourquoi les conciles et *les capitulaires défendaient de vendre des armes aux païens.* — Ce sont autant d'erreurs. En fait d'ARMURES, l'ASIE a devancé l'EUROPE; le commerce qui répandait les Cottes et l'industrie qui les fabriquait avaient été importés en ESPAGNE par les MAURES. — M. WILLEMIN présente l'image du COSTUME de MAILLES complet, en usage au dixième siècle. — Jusqu'au quatorzième siècle, ce costume donnait plutôt idée du HAUBERT; du milieu du quatorzième siècle jusqu'au seizième, il donnait plutôt idée de la Cotte. — Dans le MOYEN ÂGE, l'usage des Cottes de mailles devint général à la guerre; et les BRIGANDS, nommés COTEREAUX, revêtirent celles qui étaient du genre des BRIGANDINES. A la fin du douzième siècle, des Cottes de mailles étaient garnies d'allettes. Les SERGENTS D'ARMES portaient encore la Cotte de mailles au quatorzième siècle. — Les ouvriers qui tricotaient ces MAILLES se nommaient TRÉFILLIERS, et leur travail s'appelait TRESLICE, suivant M. ROQUEFORT; ce mot TRESLICE reproduisait, en roman, le latin *trilicem*, qu'employait VIRGILE. — La Cotte s'unissait au GORGERIN du HEAUME, ou se rattachait par son bord supérieur au CHAPERON DE MAILLES et par son bord inférieur aux CHAUSSES DE MAILLES; elle se mettait par-dessus le GAMBESON, de même que le GAMBESON se mettait en dessus du PLASTRON ou des PLATINES DE FER. En dessus de la Cotte de mailles, des GUERRIERS de haut rang mettaient la TREUMELIE. — GUILLAUME DE TYR rapporte qu'à la revue passée à NICÉE, il se trouvait cent mille CHEVALIERS couverts de Cottes de fer. — VELLY affirme, à la date 1223, que les CHEVALIERS avaient seuls le droit de porter le HAUBERT et la double Cotte de mailles; mais ce passage n'est pas clair, parce qu'il n'explique pas à quel genre appartenait la DOUBLE COTTE de mailles, qui probablement était même chose que la Cotte

à doubles mailles, que M. Allou appelle doubletin ou doubletin. — Les espèces des Cottes ont été nombreuses, comme le témoigne M. Meyrick, qui les distingue en cotte annelée, — bandée, — écaillée, — maillée, — rustrée, — tégulée ou disposée en tuiles, — treillicée. — A la ville, les guerriers cachaient une Cotte, probablement légère, sous leur surcot, sous leur pourpoint. Ainsi le connétable de Clisson eût été mis à mort par l'assassin Craon, en 1392, sans la résistance de cette Cotte qu'il portait sous ses habits. — Les bourreaux de Monaldeschi, assassiné à Fontainebleau par l'ordre de Christine de Suède, ne l'égorgèrent qu'à grand'peine, à cause de la résistance qu'opposait à leurs coups d'épée sa Cotte de mailles. — Au temps des armes a outrance, convenues par conditions authentiques, il était stipulé quel genre de Cottes était permis aux combattants. — Certains corps d'archers ont porté la Cotte de mailles. — L'usage de ce genre d'armes commença à s'éteindre au temps des victoires remportées en France par Edouard trois. — L'armure de fer plein est alors préférée par la cavalerie, parce que la Cotte de mailles avait le désavantage de ne pouvoir pas porter d'arrêt de lance, qui se nommait faucre, et qu'il fallait chercher le point d'appui de la hampe contre la batte de droite de la balle d'armes. — La Cotte avait d'autres inconvénients : elle était insupportable, dans les temps de chaleur, par son propre poids et par la lourdeur des garnitures qu'elle exigeait, et qu'on nommait gobissen, ou courpontière, ou contre-pointe, ou hamrace. Elle garantissait mal des coups de la masse d'armes. — M. Monteil donne à celles du quatorzième siècle dix-sept à vingt livres. M. Allou les estime de vingt à vingt-cinq livres. Carré (1783, E) en a pesé une de vingt kilogrammes; ce n'était pas là tout ce qu'elles avaient de défavorable; ce tissu, qui bravait le tranchant du sabre, ne résistait pas à la hache d'armes, offrait des jours à la pointe de la lance, à la miséricorde, aux dagues des hallebardes; elle était pénétrable surtout par l'épée effilée, dont l'usage commença à s'introduire presque exclusivement pendant le treizième siècle. — Pour résister à cette arme nouvelle, à cette épée d'Allemagne, on reprit l'armure plate; et elle fut substituée au haubert sous Charles sept; l'armure de fer battu devint l'uniforme des compagnies d'ordonnance de ce prince. C'est une circonstance mémorable de l'histoire de la féodalité; ce régime expire le jour où le simple soldat est armé comme le plus haut baron. — Bien plus tard on se servit de Cottes de mailles; Dubellay (1535, A) témoigne que, du temps de François premier, les piétons en faisaient usage; mais cela n'avait plus rien de commun avec le haubert. Une partie des gardes du corps de Henri quatre avait encore la Cotte de mailles. — Jusqu'à l'époque actuelle, des cavaliers de la milice turque, les Circassiens de la milice russe, quelques Mamelouks, la cavalerie irrégulière de la milice persane ont conservé des Cottes de mailles, ce qui tient à la lenteur des progrès de leurs armes à feu. — Les auteurs qui parlent de la Cotte de mailles sont nombreux; mais la plupart se sont égarés en se recopiant sans examen; Despagnac (1751, D) et Turpin (1783, O) n'en ont que des idées incomplètes; tout ce que dit Lacresnaie (1758, I) est ou obscur ou faux; les planches où l'Encyclopédie (1785, C) retrace l'armure sont calquées sur celles de Daniel (1721, D). Cet auteur et Carré (1783, E) méritent le plus de confiance; cependant Carré lui-même croit que toute la différence entre la Cotte de mailles et le haubert consistait en ce que celui-ci était à mailles fines et serrées, tandis que la Cotte était d'un tricot plus lâche; on peut au contraire conjecturer à la lecture de Fauchet que l'armure a haubert ou le haubert étaient l'ensemble des pièces de mailles et de la cotte d'armes. — Quelques-uns de ceux qui, tels que Jarro (1777, G), citent Fauchet, croient que c'est le heaume à couronne qu'il faut appeler le haubert; mais ce ne serait, en ce cas, que la partie prise pour le tout. — M. Meyrick, Planché, Skelton, Stothard, Robinson et l'*Encyclopédie des Gens du monde* (aux mots *Costume* et *Cotte de mailles*) peuvent être surtout consultés.

COTTE écaillée. v. armure de mailles. v. cotte de mailles. v. écaillé, adj. v. milice égyptienne n° 2.

COTTE gamboisiée. v. gambeson. v. gamboisié, adj. v. milice égyptienne n° 2.

COTTE maillée. v. cotte de mailles. v. maillé, adj.

COTTE rustrée. v. cotte de mailles. v. rustré, adj.

COTTE saladine. v. cotte d'armes. v. croisade de 1188. v. habillement. v. balade. v. baladine.

COTTE tégulée. v. cotte de mailles. v. tégulé, adj.

COTTEREAU, subs. masc. v. coterau.

COTTEREL, subs masc. v. coterel.

COTTERET, subs. masc. v. coterau.

COTTON; **COTTY**. v. noms propres.

COU, subs. masc. v. hausse-cou.

COUCHAGE, subs. fém. (term. génér.), ou COUCHER. Ces mots, ainsi que les mots COUCHE, COUCHETTE, sont une corruption du LATIN *cubiculum;* ils indiquent l'ensemble des EFFETS DE LITERIE à l'usage des MILITAIRES. — En CAMPAGNE, le Couchage se compose de PAILLE et quelquefois de COUVERTURES. — En route, les moyens ou les EFFETS DE COUCHAGE devaient être fournis par les HOTES, conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI). Elle voulait, art. 445, que ces effets fussent ceux que prescrit l'ordonnance; mais quelle ordonnance? — Notre LÉGISLATION fourmille de pareilles obscurités. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 259) est plus explicite et plus satisfaisante. — Avant 1822, le Couchage de CASERNEMENT ou de GARNISON à l'usage des HOMMES DE TROUPE coûtait à l'Etat, pour chaque militaire présent, onze francs quarante centimes, pour chaque militaire absent, dix francs soixante-quinze centimes. — Depuis 1822 (5 MARS), date d'un marché qui n'a cependant été signé qu'en 1824, l'HOMME DE TROUPE absent ou présent occasionnait, pour son couchage en caserne, une dépense de quinze francs dans la ligne, dix-huit francs dans la GARDE. — Avant 1822, le Couchage d'OFFICIER en CASERNE coûtait à l'Etat soixante-neuf francs s'il était mis en service, trente francs s'il ne l'était pas. Depuis 1824, il coûte, pour l'OFFICIER absent ou présent, soixante-huit francs trente centimes. — Ces accroissements de dépenses ont été taxés de profusions et reprochés aux MINISTRES de ces deux époques. — En GARNISON, ce genre de FOURNITURE se modifie, s'il s'agit du Couchage des PRISONNIERS. — De nos jours, le système des nouveaux LITS DE TROUPE a été une innovation considérable et sagement entendue.

COUCHAGE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. EFFET DE COUCHAGE. V. PAILLE DE CAMPEMENT.

COUCHAGE de DÉTENU. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. DÉTENU. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE.

COUCHAGE de PRISONNIER MILITAIRE (B, 1; C, 5). Sorte de COUCHAGE qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), consistait en une BOTTE DE PAILLE fournie à tout HOMME DE TROUPE entrant en PRISON; cette PAILLE devait être renouvelée tous les huit jours. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (26 FLORÉAL) et le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) réglaient qu'il serait délivré une BOTTE DE PAILLE de six kilogrammes par dix jours.

COUCHE, subs. fém. V. PLAQUE DE C...

COUCHE de FUSIL (G, 1). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot COUCHAGE, indique la PENTE plus ou moins diagonale donnée pour la facilité de l'ENJOUE à la CROSSE d'un FUSIL DE MUNITION, ou bien il exprime l'action de COUCHER EN JOUE; car les ARQUEBUSIERS (tireurs d'arquebuses) employèrent le mot Couche quand ils commencèrent à viser en appuyant la joue sur la CROSSE. — Maintenant le mot Couche donne l'idée de la partie d'un BOIS DE FUSIL prise depuis l'encastrement de la CULASSE jusqu'à la PLAQUE DE COUCHE.

COUCHE de SOLDAT. V. COUCHETTE. V. DRAPS. V. SOLDAT.

COUCHEPOINT, subs. masc. (B, 1), ou TREFOINTE DE TALON de SOULIER. Le mot Couchepoint, dont il serait superflu d'indiquer l'étymologie, exprime une partie en cuir plus forte que la TREFOINTE DE LA SEMELLE et régnant entre la SECONDE SEMELLE, ou bien entre l'ALLONGE de la DERNIÈRE SEMELLE, et la partie inférieure de l'EMPEIGNE, que le Couchepoint pince entre lui et la PREMIÈRE SEMELLE. — Le Couchepoint est traversé par la COUTURE de la BOITE du SOULIER et par la COUTURE du pourtour du TALON.

COUCHER, subs. masc. V. COUCHAGE.

COUCHER EN JOUE, verb. neut. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. COUCHE DE FUSIL. V. EN JOUE. V. FEU DE RILLEBAUDE. V. METTRE EN JOUE. V. PÉTRINAL.

COUCHER la LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. SELLE D'ARMES.

COUCHETTE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont l'origine est indiquée au mot COUCHAGE, était déjà en usage, en 1380, sous CHARLES CINQ, à ce que dit VILLARET. Grammaticalement il n'est devenu diminutif que parce que l'on appelait COUCHES des lits qui avaient douze pieds de long sur onze de large. — Les Couchettes n'avaient que six pieds de long et une largeur proportionnée. — L'ACADÉMIE appelle Couchettes les COUCHES qui n'ont pas de RINEAUX. En cela elle n'est pas tout à fait dans le vrai. — Il n'est question ici de ce terme, devenu inexact comme diminutif, que parce qu'il faisait partie des DEMI-FOURNITURES, et que, suivant les RÈGLEMENTS les plus nouveaux, il est employé pour signifier COUCHETTE EN FER.

COUCHETTE (couchettes) EN FER, ou LIT EN FER (B, 1). Sorte de COUCHETTES ou de CHALITS que mentionne le MARCHÉ passé par le MINISTRE en 1822 (5 MARS); elles sont en fer coulé, à une place, à FOND SANGLÉ et garnies d'un MATELAS sans PAILLASSE; elles devaient, dans l'espace de dix ans, remplacer les BOIS DE LIT ordinaires et ceux des

DEMI-FOURNITURES. Ce qu'elles ont d'avantageux, c'est de ne pas recéler de punaises; cette vermine était la désolation des hommes casernés. — La confection de ce genre d'REPETS DE LITERIES a été retardée par les essais nombreux qu'on a faits avant d'en fixer les dimensions; on a donné aux Couchettes une largeur de trois quarts de mètre (vingt-huit pouces), et une longueur de deux mètres; leur membrure n'est qu'à seize centimètres du sol; leur hauteur, toutes fournitures comprises, est de trente ou quarante centimètres, c'est à peu près la hauteur d'une chaise ordinaire. — Ces dimensions, qui prêtent en plus d'un point à la critique, ont été adoptées dans des vues d'économie. — On s'est décidé à réduire à vingt-cinq centimètres (ou neuf pouces) la largeur des RUELLES; ainsi l'on n'accorde dans les CHAMBRES à chaque HOMME, lit et ruelle compris, qu'un mètre; ou bien on accouple les LITS pour doubler les ruelles. Il y aurait donc, avec les anciens LITS A DEUX PLACES, cette différence qu'on comptait quatre-vingt-cinq centimètres par homme couché, et qu'on n'en compte plus que soixante-quinze. — Les lits trop rapprochés du sol font perdre, comme propreté et comme salubrité, ce qu'on gagne comme moindre quantité de fer. On ne sait où placer le COMBUSTIBLE à l'usage de la CUISINE. — L'inconvénient du peu de largeur du CHALIT se fait sentir surtout dans les départements du Nord; le soldat y souffre cruellement du froid. — La Couchette revient à quarante-sept francs cinquante centimes, y compris le transport dans un rayon de cinquante lieues. Peut-être le pris s'élèvera-t-il à cinquante francs quand elles seront posées. Celles de la MILICE ANGLAISE sont bien moins chères. — La dépense d'un tel châlit est énorme, puisqu'il en faut, tant pour LITS D'HOMMES DE TROUPE que pour LITS D'OFFICIERS, deux cent six mille, et probablement un jour trois cent mille. — Les Couchettes de notre MARINE sont mieux faites et plus larges de deux pouces, mais elles reviennent à quatre-vingts francs. — En 1826, il est livré aux troupes neuf mille quatre cent cinquante-neuf Couchettes. — Le budget de 1829 réclamait un crédit de huit cent mille francs pour la confection de dix-huit mille Couchettes. Le prix d'achat avait été de cinquante-six francs l'une, prix beaucoup trop élevé. — En 1838, on essayait dans la MILICE AUTRICHIENNE l'introduction de couchettes en fer construites en vieux canons de fusil.

COUDE, subs. masc. V. ACCOUDEMENT. V. BRAS. V. LIBERTÉ DES C... V. SENTIR LES C... V. TACT DES C... V. TERRAIN INDIVIDUEL.

COUDE A COUDE. V. A COUDE. V. ACCOUDEMENT. V. DÉFILER.

COUDE de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. BRANCHE DE BAIONNETTE. V. MARQUE DE FUSIL.

COUDE de CHIEN. V. CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL. V. ESPALET.

COUDE de RESSORT (G, 1), ou CUL DE RESSORT. Le mot Coude, que GÉSELIN dérive du LATIN *cubitus*, se rapporte ici au RESSORT de la PLATINE d'un FUSIL DE MUNITION; c'est la partie ployée et coudée à laquelle tiennent chacune des BRANCHES du RESSORT.

COUDRE, verb. act. V. A C... V. AIGUILLE A C... V. DÉ A C...

COUFFOURT, **COUFORT**, subs. masc. V. BRIN D'ESTOC. V. JAVELOT.

COUSILLARD, subs. masc. V. CATAPULTE. V. CLIDE. V. FONDELLE. V. ONAGRE.

COUAN, subs. masc. (F), ou COVIN comme dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Mot dérivé du LATIN *covinus*. C'étaient des CHARS DE GUERRE qui étaient armés de FAUX ou de lames tranchantes et sur lesquels combattaient des COVINAIRES. L'usage de ces chars existait dans les GAULES et dans la GRANDE-BRETAGNE. M. le général COTTY (1822, A) mentionne ce mot, et BOREL (Pierre) en a traité avec quelques détails.

COULANT, subs. masc. V. BERSE. V. PASSANT-C... V. PORTE-C...

COULANT, adj. V. JEU C... V. PASSANT-C...

COULANT (term. génér.). Mot dérivé du verbe LATIN *colare*, filtrer; ici il donne idée d'un PASSANT de passementerie. — Il se distingue en COULANT DE CORDON A CRAVATE et en COULANT DE CORDON DE BONNET.

COULANT de CORDON A CRAVATE (B, 1). Sorte de COULANT ou de PASSANT de vingt-cinq millimètres de hauteur et de vingt millimètres de diamètre; il a pour objet d'empêcher les deux brins qui pendent de voltiger trop loin l'un de l'autre.

COULANT de CORDON DE BONNET (B, 1). Sorte de COULANT ou de PASSANT, qui a pour objet de régler à quelle hauteur doit être située la PLAQUE du CORDON des BONNETS A POIL. — Le Coulant est fixé à la place où ce CORDON doit être arrêté lui-même sur le BONNET; il est en point de Milan, et il a quinze millimètres de hauteur.

COULANT d'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE.

COULE, subs. fém. V. CAPUCHON.

COULÉ (coulée), adj. V. FER-COULÉ.

COULEMENT d'épée (G, 5). Jeu d'escrime de pied ferme et en GAGNANT LA MESURE; il consiste à glisser la lame le long de

celle de l'adversaire, soit en DÉGAGEANT, ou non. — Les divers modes de Coulement sont indiqués dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C).

COULEUR, subs. fém. V. DRAPEAU DE C... V. SÉRIE DE C...

COULEUR
- D'HABILLEMENT
  - COULEUR DE FOND.
  - TRANCHANTE.
- NATIONALE.

COULEUR (term. génér.). Mot tout LATIN, principalement examiné par rapport à divers EFFETS D'UNIFORME; autrement ce serait une longue, triste et grave question que celle des Couleurs, puisque le caprice, la méchanceté, la superstition, en ont fait le ralliement de la fureur des séditions, un emblème de la folie, une note d'infamie; mais ce sont coutumes oubliées, comme le témoigneraient l'histoire de l'inquisition et des juifs modernes, les légendes de l'inquisition, le traité des Couleurs, en italien, par Coronato (in-8°, 1568), et M. LEBRE.— La LANGUE ANGLAISE prend, à l'ancienne manière française, enseigne et Couleur dans le même sens. — Ici le mot se distingue en COULEUR ACCESSOIRE, — AUTRICHIENNE, — BLANCHE, — D'AIGUILLETTE, — D'ATTIRUTS DE RETROUSSIS, — DE BATAILLON, — DE BONNET DE POLICE, — DE CAPOTE, — DE CHAUSSE DE COLBACH, — DE CHEVALIER, — DE CHEVRON, — DE COCARDE, — DE COLLET DE CAPOTE, — DE COLLET D'HABIT, — DE CORPS DE POMPON, — DE CORPS ROYAUX, — DE DRAP, — DE FANION, — DE POMPON, — DE RÉGIMENT, — D'HABILLEMENT, — DISTINCTIVE, — ÉCARLATE, — FRANÇAISE, — JAUNE, — NATIONALE. — NOIRE, — PRINCIPALE, — ROUGE, — TRICOLORE, — VERTE.

COULEUR ACCESSOIRE. V. ACCESSOIRE, adj. V. COULEUR TRANCHANTE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

COULEUR AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4.

COULEUR BLANCHE. V. BLANC, adj. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. BLANC NATIONAL. V. COULEUR NATIONALE. V. DRAPEAU BLANC. V. CORNETTE BLANCHE. V. CROISADE DE 1188. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ÉTENDARD. V. ÉTENDARD ROYAL. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

COULEUR D'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE.

COULEUR D'ATTIRUT DE RETROUSSIS. V. ATTIRUT DE RETROUSSIS DE TROUPE.

COULEUR de BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

COULEUR de BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE.

COULEUR de CAPOTE. V. CAPOTE DE TROUPE.

COULEUR de CHAUSSE DE COLBACH. V. CHAUSSE DE COLBACH.

COULEUR de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 6.

COULEUR de CHEVRON. V. CHEVRON. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ.

COULEUR de COCARDE. V. COCARDE.

COULEUR de COLLET DE CAPOTE. V. COLLET DE CAPOTE.

COULEUR de COLLET D'HABIT. V. COLLET D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

COULEUR de CORPS DE POMPON. V. BLEU DE ROI. V. CORPS DE POMPON. V. CRAMOISI.

COULEUR de CORPS ROYAUX. V. CORPS ROYAL.

COULEUR de DRAP. V. DRAP. V. DRAP DE TROUPE.

COULEUR de DRAPEAU. V. CORPS D'ARMÉE. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU DE COULEUR. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. POMPON.

COULEUR de DRAPERIE. V. DRAPEAU. V. DRAPERIE DE VEXILLE. V. ÉTENDARD ROYAL.

COULEUR de FANION. V. AILETTE. V. ATTIRUT DE FANION. V. FANION.

COULEUR de FOND D'HABILLEMENT (B, 1), ou COULEUR PRINCIPALE. Sorte de COULEUR D'HABILLEMENT considérée ici comme propre à l'UNIFORME des CORPS FRANÇAIS. — Quelquefois le caprice seul présidait au choix de cette Couleur, comme cela eut lieu à l'égard des HUSSARDS, et de bien d'autres CORPS; quelquefois au contraire la Couleur de fond était appropriée à de certaines ARMES PERSONNELLES : ainsi avant la fin du dix-septième siècle on avait affecté aux CORPS ROYAUX d'abord le GRIS, puis le BLEU DE ROI; à ceux de la reine, l'ÉCARLATE; à ceux des princes, le BLANC; aux RÉGIMENTS D'ARTILLERIE, le BLEU; quant aux RÉGIMENTS DE GENTILSHOMMES, ils avaient été de toutes Couleurs. — Maintenant le BLEU DE ROI est la Couleur de fond de toute l'INFANTERIE FRANÇAISE.

COULEUR de POMPON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. POMPON. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

COULEUR de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

COULEUR d'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Sorte de COULEUR considérée comme étant ou ayant été propre aux TROUPES FRANÇAISES. — On voit sous LOUIS TREIZE s'établir, non pas encore l'usage des Couleurs légalement réparties dans l'ARMÉE, mais l'emploi des vêtements de DRAP; car c'est sous ce règne que les TROUPES quittent l'habillement

de fer; les étoffes qu'elles y substituent sont d'abord sans uniformité de Couleurs, et les HABITS n'ont d'autres formes que celles du costume bourgeois. — Sous LOUIS QUATORZE, après l'extinction des guerres civiles, quelques principes déterminent la forme et l'espèce des HABITS des HOMMES DE TROUPE; mais ce n'est que vers la fin du dix-septième siècle que certaines ARMES ou quelques CORPS commencent à se distinguer par des Couleurs arbitrairement adoptées d'abord; ainsi les GARDES FRANÇAISES prennent le GRIS. — On ne retrouve presque rien dans les vieux LIVRES militaires qui soit relatif aux Couleurs, aux MARQUES DISTINCTIVES, à l'UNIFORME. Les traités que nous ont laissés BILLON (1612, B), DANIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1675, A), GAYA (1670, D), GUIGNARD (1725, B), LOSTELNEAU (1617, B), PRAISSAC (1622, A)., etc., ne contiennent aucun éclaircissement à cet égard. Peut-être ces AUTEURS en eussent-ils parlé, si les OFFICIERS eussent été astreints à un costume régulier; mais c'étaient les SOLDATS seuls qui portaient l'UNIFORME ou quelque chose qui en approchait. — AUDOUIN (t. III, p. 204) dit qu'avant DARGENSON il existait un UNIFORME, mais que, dans chaque CORPS, la Couleur en était arbitrairement choisie par le commandant. — En 1740, DARGENSON assigne à tous les CORPS des Couleurs spéciales; il les règle avec calcul, et les indique avec détails. Depuis ce ministère le BLEU DE ROI et le BLANC sont affectés à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — C'était un grand pas de fait dans la route de l'ordre et de l'économie; mais il ne pouvait s'opérer d'amélioration qu'à l'époque où les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE passeraient au compte du ROI, ce qui eut lieu en 1762 sous le MINISTÈRE de CHOISEUL. — Cependant cette mesure ne produisit d'abord que de faibles avantages, parce que les Couleurs variaient aussi fréquemment que les NUMÉROS et les DÉNOMINATIONS des RÉGIMENTS. — De 1767 (25 AVRIL) à 1786 (1er OCTOBRE) quatre RÈGLEMENTS D'HABILLEMENT se succèdent, et chacun d'eux bouleverse les règles établies. On serait surpris de cette dispendieuse versatilité, si l'on n'en savait les causes, et si l'on ne découvrait quelle était la fin unique, mais mal déguisée, que se proposaient les rédacteurs des RÈGLEMENTS: leur objet était de complaire à des COLONELS coquets et puissants, en leur faisant la concession des Couleurs qui, à leur guise, s'allaient le mieux entre elles; il s'établissait ainsi un commerce de caresses et de condescendance entre de grands seigneurs et de petits COMMIS. Ces innovations, ardemment sollicitées, achetées même, n'étaient invoquées, la plupart du temps, que parce qu'un sarcasme avait déconsidéré un HABIT; que parce que telle maîtresse *adorait* le bleu pâle, que telle autre *idolâtrait* le cramoisi; que *celle-ci était comblée* de mettre à la couleur de sa livrée les SOLDATS de son amant. — Ce qui pouvait servir de justification à ces perpétuels changements, c'est qu'ils étaient quelquefois le seul moyen de remédier à de graves inconvénients, de faire disparaître des causes d'allusions mordantes, et de prévenir des rixes et des duels. Qui pourrait nombrer combien de coups d'épée ont fait donner les quarante-deux boutons de l'habit du régiment du roi; combien de querelles à cause des Couleurs que les uns comparaient à des salades, les autres à des omelettes; combien de lazzi jugés outrageants, tels que cette locution dont le vrai sens est encore à éclaircir : *A moi, Navarre, cinq contre un*, mot à double sens qu'on a supposé relatif à l'usage de porter cinq boutons d'uniforme à une place qui, sur d'autres HABITS, n'aurait été occupée que par un seul bouton. — On voit quelle importante affaire de haute intrigue, ou quels prétextes de combinaisons philanthropiques agitaient VERSAILLES et occupaient les BUREAUX DE LA GUERRE, quand on y traitait de ces revirements de Couleurs. On n'a cessé d'attacher de l'importance à ces futilités qu'à l'époque de l'EMBRIGADEMENT de l'INFANTERIE. — Les Couleurs d'habillement se distinguent en COULEUR DE FOND et en COULEUR TRANCHANTE.

COULEUR DISTINCTIVE, V. AIGUILLETTE. V. AILETTE. V. ARMAGNAC. V. ATTRIBUT DE BONNET A POIL. V. ATTRIBUT DE PANION. V. ATTRIBUT DE RETROUSSIS DE TROUPE. V. BLEU DE CIEL. V. BONNET DE POLICE. V. CALOTTE DE BONNET A POIL. V. CAPOTTE DE TROUPE. V. CHAUSSE DE COLBACH. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. V. COLLET D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CORPS DE SCHAKO. V. COULEUR DE FOND. V. COULEUR TRANCHANTE. V. CRÊPE. V. DISCIPLINE. V. DISTINCTIF, adj. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. GARANCE. V. HABILLEMENT. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 3. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. MILICE FRANÇAISE N° 4. V. MILICE EYER N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. PANTALON D'ÉTOFFE. V. PAREMENT D'HABILLEMENT. V. PASSE-POIL. V. POKALEM. V. POMPON. V. PRINCE FRANÇAIS. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5. V. REVERS D'HABIT. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

COULEUR ÉCARLATE. V. ÉCARLATE, adj. V. OFFICIER DU GÉNIE, N° 5.

COULEUR FRANÇAISE. V. BLANC NATIONAL.

V. COULEUR NATIONALE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. FRANÇAIS, adj.

COULEUR JAUNE. V. COULEUR NATIONALE. V. CROISADE DE 1488. V. JAUNE, adj.

COULEUR (couleurs) NATIONALE (F). Sorte de COULEURS considérées par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE; il y en a eu principalement trois, que la COCARDE de la révolution a réunies; mais il y en a eu passagèrement d'autres. Il est aussi difficile d'attribuer à l'une des trois Couleurs principales la prééminence sur les autres, qu'il serait embarrassant d'expliquer les motifs qu'on a eus de les adopter, de les porter seule à seule, de les unir, de les disjoindre; la superstition, le caprice, le hasard, ou des combinaisons industrielles ou commerciales en ont seuls décidé. L'historique des Couleurs est une question difficile à éclaircir, parce que rien ne révèle que leur admission ou leur abolition ait tenu à un plan. — Le BLEU de la CHAPE DE SAINT-MARTIN et de la BANNIÈRE DE FRANCE est la couleur la plus ancienne. En 886, au siége de PARIS, comme le témoigne M. REY, le DRAPEAU FRANÇAIS était JAUNE citron. L'ORIFLAMME était ROUGE. Le BLANC vient en dernier, puisqu'il date à peine de CHARLES SEPT, qu'il est un vestige de la CORNETTE des COLONELS GÉNÉRAUX, et qu'il n'a été attribué aux FRANCS que fabuleusement. De vieux AUTEURS ont dit en effet qu'ils avaient les vêtements bleus ou blancs; mais BLANC, en ce cas, veut dire couleur de laine naturelle et non teinte. — LACHESNAIE, (1758, I), au mot BANNIÈRE, recopiant BENETON (1742, A, p. 273), nous apprend que les Français *ont changé trois fois leurs Couleurs désignatives. Ils ont eu du bleu, tant que la bannière de Saint-Martin a été leur enseigne principale: Ils eurent du rouge pendant qu'ils se servirent de l'oriflamme, et ils prirent le blanc quand leur dévotion se tourna vers la sainte Vierge et qu'ils se trouvèrent obligés de se distinguer d'avec les Anglais qui, au règne de Charles six, quitèrent le blanc, et prirent le rouge, qui était la Couleur des Français, à cause des prétentions qu'ils avaient sur la France; c'est ce qui porta le successeur de Charles six à prendre le blanc.* — AUDOIN (t. 1er, p. 286) et DESPAGNAC (1751, D) ont reproduit la même assertion. — La vérité est qu'il n'y a jamais eu rien de légalement fixé à cet égard, à moins qu'on ne regarde comme ayant force de loi les dispositions qui eurent vigueur pendant la CROISADE DE 1188; une convention de cette époque attribua le BLANC à l'ANGLAIS, le ROUGE au FRANÇAIS, le VERT au FLAMAND; ANNE COMNÈNE et DUCANGE en témoignent. — Si des preuves nombreuses ne jaillissaient de toutes les pages de notre histoire, on se garderait bien d'accuser, comme il faut forcément le faire, la légèreté du caractère français, et de rappeler que nos ARMOIRIES ont plus d'une fois changé sans motifs fondés, et que toutes nos Couleurs ont, suivant les temps, été légitimes ou séditieuses, soit qu'elles aient figuré réunies ou isolées. Le BLANC, s'il est vrai que les FRANCS l'aient porté, devait probablement être fartieux aux yeux des ROMAINS. Cette Couleur, que quelques AUTEURS ont supposé être celle de la NOBLESSE, parce qu'elle a de temps à autre été la nuance de l'ÉCHARPE MILITAIRE, devient propre aux CHAPERONS et aux huguenots combattant le trône. Les Couleurs réunies de nos deux patrons SAINT MARTIN et SAINT DENIS sont arborées par le prévôt MARCEL; et, comme on le voit dans DULAURE, ce chef de parti, s'étant mis en opposition avec le Dauphin devenu depuis CHARLES CINQ, *harangue du haut de l'hôtel de ville le peuple; le Dauphin approuve ostensiblement Marcel; et celui-ci pour lui en témoigner sa reconnaissance, lui envoie deux pièces de drap, l'une rouge, l'autre bleu, afin qu'il en fît faire des chaperons pour les gens de sa cour.* — Ces distributions royales, ces dons aux habitués des palais, s'appelaient LIVRÉES; on s'explique ainsi le rapport entre les LIVRÉES et les Couleurs. — Le ROUGE ou le GUEULE de l'ORIFLAMME nous est dérobé par la MILICE ANGLAISE, usurpation dont CHARLES SEPT cherche à se consoler en adoptant la couleur que son ENNEMI répudiait. — Mais comment croire à une unité, à une nationalité de Couleur consacrée, quand on voit à POITIERS, en 1356, l'ARMÉE FRANÇAISE porter la CROIX blanche, et l'ARMÉE ANGLAISE la rouge; puis, en 1380, DUGUESCLIN opposant à la CROIX blanche des ANGLAIS la croix rouge des FRANÇAIS. M. REY, dans son ouvrage, en fait lui-même la remarque. — Au seizième siècle, une fusion de Couleurs s'opère: le BLEU de l'ÉTENDARD ROYAL avait été conservé, le ROUGE reparaît. A cette époque, la HOLLANDE soulevée contre la tyrannie espagnole, s'en remet à HENRI QUATRE sur le choix du PAVILLON qu'elle déploiera: *Prenez les couleurs françaises*, leur répond le Béarnais, en leur indiquant le BLEU, le ROUGE, le BLANC, et il ajoute en sa lettre que *tant que la Hollande aura ces Couleurs sous les yeux, elles lui rappelleront le souvenir de ceux qui l'ont si ardemment secourue pour la conquête de sa liberté.* — D'autres AUTEURS prêtent à la réponse de HENRI les mots suivants: *Nos liens d'amitié se resserreront à la vue d'un objet qui rappelle les succès par lesquels la France a garanti votre liberté.* —

Dampmartin (1799) et Carrion-Nisas, fils aîné, sont les écrivains qui ont donné publicité à ce fait, démenti par M. J. C. de Jongé : suivant lui, Henri quatre aurait seulement autorisé les Hollandais à se faire admettre sous les couleurs françaises dans les ports de l'Orient, dont la Sublime Porte leur refusait l'accès sous pavillon hollandais. — Quels que soient les termes de la missive de Henri quatre, il ne regardait donc pas le blanc tout seul comme la couleur française, car elle n'avait été que la Couleur personnelle et momentanément personnelle de Charles sept, qui ne l'avait prise qu'à titre de général d'armée, et non par dévotion, comme les prêtres l'ont insinué. Elle n'avait été apportée dans l'armée française, au seizième siècle, que par les colonels généraux, parce que le blanc était la Couleur distinctive de leur emploi; ils se l'étaient du moins donné d'eux-mêmes, sous le prétexte qu'ils représentaient le roi considéré dans ses fonctions de général en chef. Mais le blanc, Couleur du chef suprême des troupes ou de ses lieutenants immédiats, n'était pas la Couleur héraldique du roi; il n'a jamais rattaché à son blason que le bleu ou le rouge, etc.; le blanc, s'il était la Couleur de l'emploi des colonels généraux et l'attribut de leur lieutenance royale, n'était pas la Couleur inhérente à leur charge, à leur office, à leurs armoiries, puisqu'il est rendu témoignage par l'Encyclopédie (1785, C, t. 1er, p. 705) que *le colonel général mettait derrière l'écu de ses armes quatre ou six drapeaux des Couleurs du roi qui sont blanc, incarnat et bleu.* Cette assertion est confirmée dans Potier (1779, X; aux mots *Colonel général* et *Cotte d'armes*); suivant Saint-Foix, le monarque avait uni le blanc, qui était le signe du commandement, aux deux autres Couleurs de la nation. — On lit dans le *Dictionnaire universel de la France*, imprimé en 1771 (t. iv, p. 81), que l'uniforme des gardes de la prévoté portaient des L couronnés, de *Couleurs du roi, incarnat, blanc et bleu.* — Le blanc est tour à tour quitté ou repris par Henri quatre; mais, quand il le donne à sa cornette royale, ce n'est que comme Couleur de chef d'armée et de colonel général, non comme Couleur du roi. — Des écrivains ont prétendu que Louis quatorze, en donnant l'enseigne rouge au régiment-maître-de-camp-cavalerie, l'enseigne bleue au régiment-commissaire-général-cavalerie, l'enseigne blanche au régiment-colonel-général-cavalerie, avait en l'intention de faire revivre le pourpre de l'oriflamme, le pers de la bannière royale, et la nuance du panache de Henri quatre : l'assertion est plus spécieuse que facile à prouver. — Carré (1783, E) se montre persuadé que les Couleurs de la révolution se composèrent du rouge, comme couleur ecclésiastique, du bleu, comme couleur des Francs, du blanc, comme couleur du peuple; nous ne saurions partager ce sentiment et croire à cette combinaison. — Si l'on s'en rapporte à l'ouvrage de M. Comte intitulé : *Histoire de la garde nationale de Paris*, la Couleur nationale de la cocarde d'abord adoptée par la ville de Paris ne comprenait que le bleu et le rouge, et ce serait le général Lafayette qui y aurait fait ajouter le blanc. — L'ami de Washington tenait ainsi à ce que le blanc, considéré comme chevaleresque et caractéristique du pouvoir militaire, représentât parmi les autres Couleurs celle de l'armée; il conservait l'ancien usage de ne monter que des chevaux blancs devant les troupes; c'était jadis la couleur du cheval de commandement, c'était un des insignes du général d'armée. — D'autres antiquaires au contraire (*Constitutionnel*, 1833, 29 juillet, feuilleton), prétendent que les trois Couleurs étaient celles du sceau ou scel de la ville de Paris, dont le fond était de gueule ou rouge, le vaisseau blanc ou d'argent, le chef ou lisière d'azur à fleurs de lis; ainsi ce seraient les Couleurs parisiennes qui seraient devenues les Couleurs tricolores que la cocarde prit en 1790, et que la draperie des drapeaux prit en 1792. — Peu avant la fin du siècle dernier, des cravates de drapeaux et d'étendards, qui étaient blanches, puisqu'elles avaient été données telles aux corps par les colonels généraux, furent emportées au delà du Rhin; voilà pourquoi l'armée émigrée marcha sous l'enseigne blanche, non que ce fût la Couleur française, ni la couleur royale, mais parce que la vieille et vraie Couleur de la patrie, le tricolore, était pris par le parti contraire. — Postérieurement de beaucoup à l'émigration, quelques Français, peu éclairés sur les vieilles coutumes du pays, se sont persuadé que le blanc était la Couleur nationale, parce que la cocarde que les simples soldats avaient portée depuis un siècle à peine, et d'abord en papier, avait par hasard été presque toujours blanche pendant quatre-vingts ans; tel était le motif frivole d'une conviction mal fondée. — Quand Louis seize et les états généraux marièrent nos Couleurs nationales de toutes les époques, on plutôt sanctionnèrent les coutumes qu'avait consacrées Henri quatre, ce ne fut pas une innovation, comme on l'a supposé et écrit, mais une confirmation. Cette union n'était pas fortuite, comme le prouve Carré (1783, E, p. 457, notes),

Il reconnaît que les trois Couleurs avaient été associées de longue main, soit que le BLANC fût regardé comme couleur de la Vierge ou des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, le ROUGE comme celle de l'Eglise militante, le BLEU comme celle du tiers état. — La PRÉVOTÉ DE L'HOTEL, sous HENRI QUATRE, était vêtue en tricolore, comme le témoigne GANEAU (au mot GARDE DE LA PRÉVOTÉ); son HOQUETON était incarnat, bleu et blanc. — Du reste, il n'y a partout que contradictions et obscurités, et, si l'on recourt à VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*), on y appréciera combien étaient arbitraires les modes des Couleurs. On y verra que MAZARIN, rentrant en FRANCE en 1651, *donna le commandement de sa petite armée de sept mille hommes au maréchal d'Hocquincourt; tous les officiers portaient des écharpes vertes; c'était la Couleur des livrées du cardinal. Chaque parti avait alors son écharpe. La blanche était celle du roi* (il l'avait comme un héritage venu des COLONELS GÉNÉRAUX, car la Couleur de feu était la Couleur de LOUIS QUATORZE; c'est ce que témoigne le ruban de Saint-Louis), *l'isabelle celle du prince de Condé. Il était étonnant que Mazarin fît porter ses livrées à une armée, comme s'il avait eu un parti différent de celui de son maître; c'était précisément ce qu'avait fait le maréchal d'Ancre, et ce qui contribua beaucoup à sa perte.* — DAUNOU et M. LEBER donnent quelques explications à ce sujet. — A des époques modernes, et surtout depuis que les DEMI-BRIGADES se revêtirent de Couleurs nationales, on a vu briller dans bien des triomphes les nuances des ÉTENDARDS divers dont s'était entouré jadis CHARLES SEPT, et il n'était bruit, en Europe et dans l'Orient, que des Couleurs élémentaires qu'avait avouées HENRI QUATRE, et qui avaient été les nuances du PAVILLON naval de LOUIS QUATORZE. — Pendant la guerre de 1792, l'association des trois Couleurs était une synthèse dont la restauration de 1814 a fait l'analyse. L'intention morale qui a motivé cette analyse qu'on a appelée à tort ou à raison une épuration, un retour aux vrais principes, s'appuie-t-elle d'arguments que la raison avoue et que l'intérêt national explique? Voilà toute la question. L'HABIT de la GARDE NATIONALE rappelait une monarchie de quatorze siècles; l'HABIT de l'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE rappelait celui de la GARDE NATIONALE; l'HABIT de la GARDE ROYALE s'est modelé sur des formes et des enjolivures empruntées à l'étranger; mais on ne s'est pas aperçu qu'en lui donnant des formes nouvelles on lui laissait des Couleurs pareilles; il y a de la fascination dans les coutumes. — L'abdication de CHARLES DIX et l'ORDONNANCE DE 1830 (1er AOUT) qui a fait revivre les Couleurs nationales sont deux événements peu distants l'un de l'autre. — Quelques opinions, différentes des nôtres, ont été émises avec étendue dans l'ouvrage de M. REY. — Il existe de Frédéric Portal un ouvrage intitulé : *Des Couleurs symboliques dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes.* — Il a été traité des Couleurs tricolores par M. DESLOGES.

COULEUR NOIRE. V. CROISADE de 1188. V. NOIR, adj.

COULEUR PRINCIPALE. V. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. V. COULEUR TRANCHANTE. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 9. V. PASSEPOIL. V. PRINCIPAL, adj.

COULEUR ROUGE. V. CROISADE DE 1188. V. ORIFLAMME. V. ROUGE, adj.

COULEUR (couleurs) TRANCHANTE (B, 1; F), ou COULEUR ACCESSOIRE, ou COULEUR DISTINCTIVE. Sorte de COULEURS D'HABILLEMENT ainsi nommées par opposition aux COULEURS PRINCIPALES. On les a inexactement nommées DISTINCTIVES, puisque les DRAPS teints en COULEUR DE FOND servent aussi de DISTINCTION à certaines ARMES PERSONNELLES, à certains CORPS, à certains RÉGIMENTS. — En FRANCE, toute l'ARME de l'ARTILLERIE ne fait usage que d'une seule et même Couleur tranchante. — L'application officielle de la distinction des Couleurs appartient aux années 1663, 1668; mais on pourrait en regarder l'usage comme remontant au temps des CROISADES, puisqu'elles servaient à faire connaître à quelles nations appartenaient les CROISÉS. Elles ont eu ensuite une destination plus particulière quand elles ont différencié de compagnie à compagnie les CASAQUES D'ARMES. — Depuis le commencement du dix-huitième siècle, des ORDONNANCES nombreuses, et pour ainsi dire chaque MINISTRE DE LA GUERRE ont fait varier dispendieusement et sans utilité la SÉRIE des Couleurs tranchantes. — Si nous nous en occupons sous l'acception actuelle, il serait sans utilité de retracer leurs perpétuelles variations, car il est peut-être sans exemple qu'un même CORPS ait gardé pendant dix ans les mêmes Couleurs tranchantes; choses futiles comme choses sérieuses, tout changeait à chaque instant dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Les BONNETS DE SAPEURS, les DISTINCTIONS des CAPORAUX, les COLLETS des CAPOTES, etc., sont à peine d'une Couleur, qu'une autre Couleur lui est substituée; autant vaudrait tenir note des variations de l'arc-en-ciel. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION jusqu'à la restauration, les Couleurs tranchantes de l'HABIT des CORPS A PIED

ont été distinctives des ARMES PERSONNELLES, sauf quelques essais sans résultats; ce n'est que dans les CORPS A CHEVAL (l'ARTILLERIE A CHEVAL et le TRAIN EXCEPTÉS) qu'elles étaient distinctives des CORPS RÉGIMENTAIRES. — Depuis la restauration, elles se sont appliquées également et aux CORPS A CHEVAL et aux CORPS A PIED, si ce n'est que dans l'ARTILLERIE, dans les COMPAGNIES SÉDENTAIRES, dans la GENDARMERIE elles ont continué à n'y distinguer que l'arme, non les CORPS. — Elles ont compris le BLEU DE ROI; la circulaire de 1815 (6 décembre) mentionnait le LIE DE VIN, qui bientôt n'en fit plus partie. — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) fixait à huit, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE BATAILLE DE LIGNE, ce genre de MARQUE DISTINCTIVE; savoir : AURORE, BLANC, BLEU DE CIEL, CHAMOIS, CRAMOISI, JONQUILLE, ROSE FANCÉ, VERT CLAIR. Cette ordonnance divise en dix-sept SÉRIES ces huit Couleurs, et elle affecte uniquement le JONQUILLE à l'INFANTERIE LÉGÈRE; mais toutes ces bigarrures, perpétuellement changeantes, ne méritent pas qu'on les enrégistre; et elles ont varié cinq fois depuis 1807. En 1828, le GARANCE leur est substitué dans la ligne.

COULEUR TRICOLORE. V. AIGUILLETTE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. COULEUR NATIONALE. V. GENDARMERIE DE POLICE. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. TACTIQUE, subs. V. TRICOLORE.

COULEUR VERTE. V. CROISADE DE 1188. V. VERT, adj.

COULEUVRE, subs. fém. V. ÉVOLUTION.

COULEUVRENIER, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COULEUVRINE, subs. fém. V. COULEVRINE.

COULEUVRINIER, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COULEVREMENT, subs. masc. V. COULEVRINIER.

COULEVRINE (coulevrines), subs. fém. (term. génér.), on COULEUVRINE, ou COULLEUVRINE, ou COULOUVRINE, comme l'écrivent COMMINES, PHILIPPE DE CLÈVES, etc. Mot dérivé du LATIN *caluber*, ou plutôt de l'ITALIEN *culubrina*, qu'on retrouve dans l'ARIOSTE (Orlando, etc., liv. IX). Mais, de quelque langue qu'il vienne, il rappelle la couleuvre, parce qu'on a d'abord appliqué des noms d'animaux à la plupart des espèces de CANONS. — Suivant ROQUEFORT, la Coulevrine s'est nommée d'abord SARPENTINE, SERPENTINE; elle a porté le nom de LÉGITIME, suivant TURTIÈRE. — Par analogie au mot FRANÇAIS, les ANGLAIS, imitateurs du langage militaire de notre nation, ont nommé *culverin* une PIÈCE de trois à quatre mètres de long et de dix-huit livres de BALLES. — LE DUCHAT croit synonymes SPIROLE et Coulevrine; la SPIROLE ne paraît pas cependant avoir été A TIR DIRECT. — Le mot Coulevrine a désigné une ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui n'a pas moins varié que le reste de l'ARTILLERIE, et qui a été tour à tour ou une COULEVRINE A MAIN ou une PIÈCE monstrueuse. — UFAND et HANBELET sont les premiers ÉCRIVAINS qui aient décrit les dimensions de la Coulevrine, PIÈCE qui originairement fut une BOMBARDE allongée et amincie. Son usage a duré environ trois siècles et demi, et peut-être même cinq siècles, s'il faut donner foi à ce qu'on lit dans le *Bulletin général des annonces*, etc. (1823, p. 302). *On a trouvé depuis peu au fond du puits de l'ancien château de Caucy* (Aisne) *le fragment d'une Coulevrine où est tracé le millésime* 1258; *ce qui semble prouver que l'usage du canon est d'un siècle, au moins, plus ancien qu'on ne l'a cru jusqu'à présent.* — Ce fragment a vingt-deux pouces de longueur. Le tube n'a qu'un pouce de calibre; il est brisé à quatre pouces en avant des TOURILLONS, et comprend la CULASSE et le renfort; il est en cuivre jaune, et porte, en exergue, les mots : *Faict le 6 mars*, 1258. *Raoul, roys de Coucy.* — Il a été trouvé à cent quatre-vingt-dix ou cent quatre-vingt-quatorze pieds de profondeur, dans le mois de juin 1819, au fond du puits de la grosse tour de Coucy, propriété de la maison d'Orléans. Une dissertation historique à ce sujet se trouve dans l'*Annuaire du département de l'Aisne* (1824). — On regarde la légende comme apocryphe, parce que les chiffres arabes n'auraient commencé à être en usage en FRANCE que vers l'an 1306; ainsi l'inscription aurait été gravée au moins un demi-siècle plus tard que le millésime qu'elle indique; d'ailleurs, suivant l'histoire, Raoul deux fut tué à la bataille de Massoure en 1250. Nous voyons dans FROISSARD et dans l'Histoire de Coucy, par dom Duplessis, qu'en 1385 un seigneur de Cléry était *maistre des canons d'Enguerrand sept, seigneur de Caucy*. C'était le fameux sire de Coucy, gendre du roi d'Angleterre, tué en 1396 à la bataille de NICOPOLIS, et enterré à Nogent, comme le témoigne M. DE BARANTE. — En 1428, les Coulevrines employées à la défense d'ORLÉANS, et décrites par M. JOLLOIS, différaient des CANONS et BOMBARDES par un bien moindre volume, et parce que le TUBE était d'une seule pièce, au lieu d'être à BOITE ou à CHAMBRE MOBILE; on les chargeait avec des BALLES DE PLOMB, au moyen d'une BAGUETTE DE FER; telles de

ces Coulevrines, dont la pesanteur intrinsèque n'excédait pas dix à douze livres, étaient enchâssées dans un AFFUT comme les BOMBARDES, et soutenues sur un CHEVALET au lieu d'être sur un TABLOUIN à roues. — En 1453, suivant ce que rapporte M. Moritz MEYER, les TURCS ont, devant CONSTANTINOPLE, dix mille Coulevrines. — M. DE BARANTE dit qu'en 1479, à la bataille de Guinegast, il y avait une énorme Coulevrine qu'on appelait la Grande Bourbonnaise. — Les descriptions de Paul JOVE témoignent que, dans l'expédition de NAPLES en 1495, les Coulevrines françaises venaient après le CANON; elles étaient plus longues, de moindre CALIBRE, et classées avant les FAUCONNEAUX. — En 1512, le succès de quelques Coulevrines, qui renversèrent à Noverre les GENDARMES, fut la cause première du discrédit où cette TROUPE tomba par la suite. — En 1538, les TURCS font usage de Coulevrines DE CENT LIVRES de balles et DE CENT CINQUANTE. — Depuis ces époques, notre Coulevrine a varié dans ses formes, suivant qu'elle s'est appelée BASILIC, BATARDE, DEMI-CANON, DOUBLE COULEVRINE, EXTRAORDINAIRE, LÉGITIME, etc. — MANESSON (1685, B) lui donne VINGT-QUATRE livres de BALLES, et appelle COULEVRINE LÉGÈRE une PIÈCE DE BRIEF: c'était un CANON DE CAMPAGNE. SAINT-REMY lui donne VINGT livres de BALLES et seize pieds de longueur. FURETIÈRE donne VINGT-HUIT livres de BALLES à la COULEVRINE BATARDE nommée BASILIC. GASSENDI (1819) en mentionne de SEIZE, de VINGT, de QUARANTE, de CENT livres de BALLES; il parle de la Coulevrine ou BOMBARDE de LOUIS ONZE, qui portait un BOULET de CINQ CENTS; de celles de MARSEILLE et de MALAGA, qui en portaient un de QUATRE-VINGTS LIVRES; de celle d'EHRENBREITSTEIN, qui en portait un de cent quarante et une livres, et qui se voyait encore en 1831 à la citadelle de METZ; elle pesait vingt-six mille trois cent quatre-vingt-trois livres. DANIEL (1721, A) avait vu à DUNKERQUE la Coulevrine de NANCY, fondue en 1592 ou 1598 par l'ordre du duc de Lorraine; elle était la plus longue pièce de France; elle avait plus de sept mètres d'une extrémité à l'autre, recevait du dix-huit, et n'avait que la portée ordinaire. — Une Coulevrine non moins célèbre était celle de Bois-le-Duc, qu'on nommait la Diablesse. — Au commencement du dernier siècle, les Coulevrines françaises ne chassaient que du QUATRE; elles ont été réformées et refondues sous LOUIS QUINZE en 1732. Cependant on lit dans les mémoires de BONAPARTE (MONTHOLON, t. III), qu'au siége de TOULON en 1793, il fut amené à grands frais de MARSEILLE une Coulevrine (celle de quatre-vingts livres de balles) qui était censée porter à deux lieues; elle ne fut d'aucun secours. — On se formera une plus juste idée du sujet dans l'aperçu historique que voici : Au siége d'ORLÉANS en 1428, SALISBURY est blessé à mort d'un coup de Coulevrine. LOUIS DOUZE, en 1509, fait tirer sur VENISE, à COUPS PERDUS, cinq DU six cents volées de ces ENGINS A FOUDRE, comme on disait alors. A la bataille de RAVENNES, en 1512, si l'on en croit l'histoire de BAYARD, un BOULET de Coulevrine emporte trente-trois cavaliers. A la bataille d'IVRY, HENRI QUATRE n'avait que deux Coulevrines; c'était le tiers de tout son parc; mais, en 1610, il attache six Coulevrines à son ARMÉE de Châlons. — Ignace de LOYOLA, chevalier galant et coquet, est estropié en 1521 d'une BALLE de Coulevrine, en défendant le château de PAMPELUNE contre l'ARMÉE de FRANÇOIS PREMIER; cet accident le décida à prendre la soutane pour masquer la difformité que cette blessure lui laissa. Ce cerveau ardent fonda l'ordre des JÉSUITES, après une veille d'armes où il s'était fait le champion de la Vierge Marie. L'ARME qui avait été la cause première de la création des Enfants de Jésus, fut achetée par leur société, à ce que rapporte CARRÉ (1783, E, p. 304), et transportée en 1664 dans leur établissement de BUENOS-AYRES; elle y devint l'objet d'un culte idolâtre, et annuellement, *le 27 septembre, tous les profès des nouvelles Indes venaient, avant l'extinction de l'ordre, la baiser* (la Coulevrine) *comme premier canal de la grâce suffisante.* — Les vétérans de l'armée française se souviennent d'avoir vu à Gand une Coulevrine qu'on supposait espagnole, et appartenant au règne de CHARLES-QUINT; on l'appelait le grand canon; son diamètre permettait qu'un homme pût s'y introduire, et même s'y tenir assis; il était d'usage, lors de la fête des cordonniers, à ce que rapporte CARRÉ (1783, E), qu'un d'entre eux vînt s'y placer, et y fît mouvoir ses bras en simulacre des travaux de sa profession. — Quelques savants des Pays-Bas croiraient retrouver dans cette pièce la BOMBARDE dont fait mention FROISSART (édit. de Paris, in-8°, 1824, t. VIII, p. 226), et que, suivant lui, les Gantois avaient fait fabriquer en 1382 pour le siége d'OUDENARDE, attaqué par Philippe d'Artevelde. Il dit : *Encore firent faire ceux de Gand un engin, et asseoir devant la ville* (Oudenarde), *qui jettoit croisseaux* (creusets ou BULLOTS) *de cuivre tout bouillant.* — En 1452, les Gantois portèrent, dit-on, au siége d'OUDENARDE cette pièce, et l'y abandonnèrent. On suppose qu'à cette époque

les Oudenardois, qui tenaient pour le duc de Bourgogne, y firent ciseler les armoiries du duché; elles y sont figurées, ainsi que celles de Flandre, près de la lumière. — En 1578, les Gantois reconquirent ce canon, et le ramenèrent par l'Escaut, comme le témoignent les documents des archives de l'hôtel de ville d'Oudenarde. — Ce canon ornait la place du marché de Gand; il fut longtemps supporté sur des tréteaux, avant de reposer sur un trépied en pierre. Ce chef-d'œuvre de l'art du forgeur était confectionné en lattes de fer; sa chambre était mouvante; la longueur de la pièce était de dix-huit pieds sur dix pieds dix pouces de circonférence; il pesait trente-trois mille cent six livres; il lançait des boulets de pierre ou des barils remplis de mitraille. Mais sur ces questions il y a ambiguïté et incertitude. Daniel (1721, A) dit que la bombarde, qui servait en 1382, avait cinquante pieds de long; le gros canon de Gand n'en a pas moitié. Daniel penche vers l'opinion que cette bombarde de 1382 était une machine névroballistique, ce qui n'est pas dépourvu de vraisemblance. Les uns appellent Coulevrine le gros canon de Gand, les autres l'appellent bombarde. Il a eu le nom de *Dulle Griet* ou *Marguerite la Furibonde*, et celui de *Diable rouge*, à raison de la couleur dont il était peint. Par corruption, on a dit Griete au lieu de Griet. On en pourrait conclure que Marguerite la Furibonde était une bombarde névroballistique ou un engin à ressorts, et que le Diable rouge était la pièce en métal qui s'était conservée comme un trophée. — En 1555, suivant Moritz Meyer, la Coulevrine commune est une pièce de nuit. — La milice turque tient encore en batterie des Coulevrines de fer pour la défense des châteaux de l'Hellespont et de la passe des Dardanelles; une entre autres a huit mètres de long. — De nos jours encore, une Coulevrine joue un rôle dans les cérémonies sacrées de Rome, où les vieilles routines de guerre se sont conservées comme dans presque toute l'Italie. La grande Coulevrine de Saint-Pierre donne, au château Saint-Ange, lors de l'élection des papes, le signal d'une décharge de toute l'artillerie. — Il est traité des Coulevrines dans Garrau et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Coulevrine sera surtout distingué ici en coulevrine a main.

COULEVRINE A MAIN (F). Sorte de coulevrine dont parle Monstrelet, qui, le premier parmi nos historiens, en fait mention. L'usage de ce genre d'armes a régné de 1380 à 1467. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot Bouche a feu) mentionne, à l'occasion de la bataille de Rosbec en 1382, des bombardes a main; en 1414, au siége d'Arras, des canons a main; on ignore en quoi différaient ces bombardes, canons et Coulevrines; c'était probablement un même instrument sous des noms divers. — Gassendi (1819) nous apprend que, dans l'origine, les Coulevrines pesaient cinquante livres; c'était apparemment celles des remparts; elles y jouaient sur une armature fixe; celles des coulevriniers, celles des enfants perdus pesaient vingt-cinq livres, et se tiraient sur fourchettes. — Cette petite Coulevrine se perfectionna sous le nom d'arquebuse a feu et d'arquebuse a main. — Commines rapporte qu'à la bataille de Morat les Suisses avaient dix mille Coulevrines; il est hors de doute que cet écrivain veut indiquer des canons a main; ainsi il fut un temps où le mot absolu Coulevrine était synonyme d'arme a feu portative.

COULEVRINE de seize. v. demi-canon. v. passe-mur. v. seize.

COULEVRINE légère. v. coulevrine. v. légère, adj.

COULEVRINIER (coulevriniers), subs. masc. (F), ou colivirinier, ou couleuvrenier, suivant Potier (1779, X, suppl.), ou couleuvrinier, ou coulevrement suivant M. Roquefort, ou coulouvrinier. On a donné ces noms, dans la milice française, aux soldats d'infanterie armés de coulevrines a main dans le quinzième siècle. — Sous le règne de Charles sept, des Coulevriniers n'étaient pas des hommes enrégimentés, mais des artisans qui, au lieu d'être chargés de la manœuvre d'un canon, comme l'était le maître canonnier, avaient le maniement d'une coulevrine. — Une ordonnance du duc de Bourgogne donnait à ses Coulevriniers : *Haubergeon à manches, gourgerin, salade et placard d'airain (se avoir, se peuvent), dague et espée tranchante à une main. Les* gaiges (gages ou solde) *de l'archier, du Coulevrinier et du piquaire* (piquier) *à pied seront de quatre francs par mois.* — Une ordonnance de Charles huit mettait sous les ordres des bardes les Coulevriniers des gardes urbaines. Les Coulevriniers de l'expédition de ce prince marchaient en avant des arbalétriers et de l'artillerie, comme le témoigne M. de Ségur (1835).

COULIS, subs. masc. et adj. v. machine-coulis.

COULISSE, subs. fém. v. cataracte de forteresse. v. herse de forteresse. v. porte-coulisse.

COULLART, subs. masc. v. CATAPULTE. v. ENGIN. v. MACHINE DE GUERRE.

COULLEUVRINE, subs. fém. v. COULEVRINE.

COULOUVRINE, subs. fém. v. COULEVRINE.

COULOUVRINIER, subs. masc. v. COULEVRINIER.

COULTEAU, subs. masc. v. COUTEAU.

COULTRE, subs. masc. v. COUTREL.

COUP, subs. masc. v. A COUP. v. ACOUP. v. COUP FÉRIR. v. DEMI-C... v. GRÊLE DE C... v. SANS COUP FÉRIR.

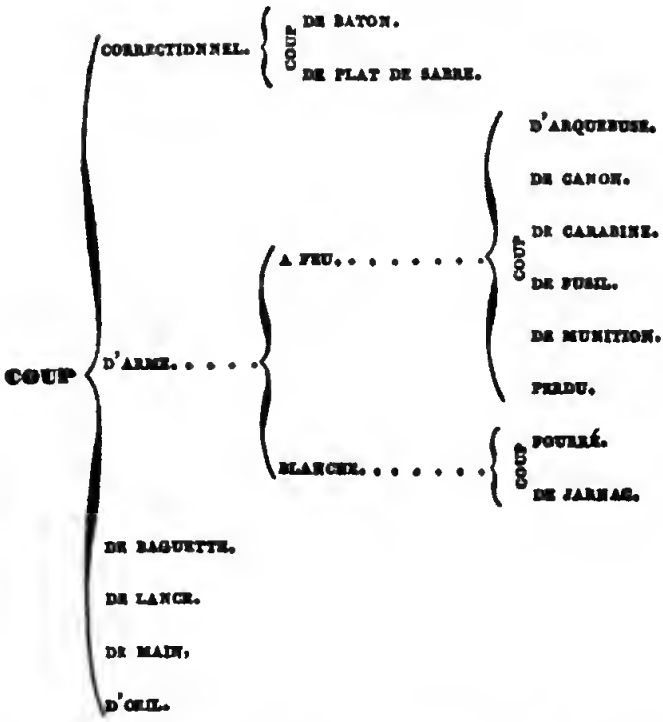

COUP (term. génér.). Mot dérivé, suivant MORIN, du bas LATIN *colpus*, que FURETIÈRE retrouve dans la LOI SALIQUE, et qui viendrait du GREC *kolapto*, je frappe. Le même substantif se retrouve dans l'ITALIEN *colpo*. D'autres étymologistes le tirent de l'ALLEMAND *klopfen*, battre. — GÉBELIN, au contraire, veut qu'il dérive, ainsi que les mots COUPE, COUPPE, COUPURE, du GREC *kopein*; ce serait pour cela, dit-il, que ce terme s'est d'abord écrit coulp. — Le terme a eu ESTAFE pour synonyme, et se distingue en COUP A BOUT PORTANT, — A BRULE-POURPOINT, — A CARTOUCHE, — A POUDRE, — A RICOCHET, — CORRECTIONNEL, — DANS LES ARMES, — D'ARC, — D'ARME A FEU, — D'ARME A VAPEUR, — D'ARME BLANCHE, — DE BAGUETTE, — DE BALLE DU FUSIL, — DE BATON D'ARMES, — DE BOULET, — DE BRETELLES, — DE BRICOLE, — DE CANNE, — DE CARABINE, — DE CROSSE, — DE FAUCONNEAU, — DE FEU, — DE FLÈCHE, — DE FOUET, — DE FRONDE, — DE FUSIL, — DE GRENADE, — DE HALLEBARDE, — DE KNOUT, — DE LANCE, — DE MAIN, — DE MITRAILLE, — DU MOUSQUET, — DE MUR, — DE PERTUISANE, — DE PIQUE, — DE PISTOLET, — DE PLAT D'ÉPÉE, — DE POIGNARD, — DE POINTE, — DE PODDRE, — DE PROJECTILE, — DE RETRAITE, — DE REVERS, — DE SABRE, — DE TAILLE, — DE VERGES, — D'ÉCHARPE, — D'ÉPÉE, — D'ESCOPETTE, — D'ESPADON, — D'ESPONTON, — D'ESTOC, — D'OEIL, — D'OEIL D'HOMME DE RANG, — DOUBLE, — DU CAMP, — FRANC, — HORS DES ARMES, — PERDU, — SOUS LES ARMES, — SUR LES ARMES.

COUP A BOUT PORTANT. v. A BOUT PORTANT. v. ABORDAGE. v. COUP D'ARME A FEU.

COUP A BRULE-POURPOINT. v. A BRULE-POURPOINT. v. COUP D'ARME A FEU.

COUP A CARTOUCHE. v. A CARTOUCHE. v. COUP DE CANON.

COUP A POUDRE. v. A POUDRE. v. ARTILLERIE D'ARMEMENT. v. COUP DE CANON. v. COUP DE FUSIL. v. HONNEURS DE LA GUERRE. v. SALUT A FEU.

COUP A RICOCHET. V. A RICOCHET. V. ENFILADE.

COUP (coups) CORRECTIONNEL (term. sous-génér.). Sorte de COUPS usités comme CHATIMENTS dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES; ils ont cessé d'être en usage dans la MILICE FRANÇAISE peu avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Ils s'y donnaient au moyen des HALLEBARDES, des BAGUETTES, des BRETELLES ou du SABRE. — Certains priviléges qui avaient rapport à la manière d'être battu existaient en faveur des GRENADIERS et des MAITRES A CHEVAL. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), loin de tolérer plus longtemps l'usage des Coups, déclarait FAUTE contre la DISCIPLINE l'action d'un SUPÉRIEUR frappant son SUBORDONNÉ. — Les Coups correctionnels seront distingués ici en COUP DE BATON et en COUP DE PLAT DE SABRE.

COUP DANS LES ARMES. V. DANS LES ARMES. V. ESTOC.

COUP d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE.

COUP d'ARC. V. ARC. V. BALLE DE FRONDE. V. HARCELER.

COUP (coups) d'ARME (term. sous-génér.). Sorte de COUPS que la LANGUE ITALIENNE désignait techniquement au moyen d'un terme composé du nom de l'ARME. Nous avons emprunté à l'ITALIE quelques-uns de ces termes, tels que ARQUEBUSADE, CANONNADE, ESTOCADE, FUSILLADE, MOUSQUETADE, PISTOLÉTADE. Nous n'en avons pas pris les mots *carabinata*, COUP DE CARABINE; *saettata*, *frecciata*, COUP DE FLÈCHE; *giannettata*, COUP DE PIQUE; *lanciata*, LANÇADE, COUP DE LANCE; *partigianata*, COUP DE PERTUISANE; *pugnalata*, COUP DE POIGNARD; *puntata*, COUP DE POINTE; *scopiettata*, COUP D'ESCOPETTE; *spadata*, *spaddacciata*, COUP D'ÉPÉE; *spuntonata*, COUP D'ESPONTON, etc. Cette multitude de termes avait rendu familière la locution GRÊLE DE COUPS, AJUSTER ses Coups. — Le mot Coup d'arme se distingue en COUP D'ARME A FEU et en COUP D'ARME BLANCHE.

COUP (coups) d'ARME A FEU (term. sous-génér.), ou COUP PYROBOLIQUE, selon l'expression de BARK. Sorte de COUPS D'ARMES considérés comme résultant du trajet d'un PROJECTILE qui suit la LIGNE DE TIR, et vient frapper un corps, BATTRE un BUT ou une BUTTE. — Cette manière de COMBATTRE peut être regardée comme ayant pris vogue depuis la suppression des HALLEBARDIERS, des PIQUIERS, des LANCES, etc.; les RANGS DE CAVALERIE eux-mêmes pratiquaient ce mode de COMBAT. — Les Coups sont A BOUT PORTANT ou A BRULE-POURPOINT quand la BOUCHE de l'ARME touche, pour ainsi dire, l'objet atteint ou le personnage VISÉ. Ils sont A TOUTE VOLÉE quand le BUT qu'ils frappent ou sur lequel ils TIRENT est à l'extrémité de leur PORTÉE; ils sont de PLEIN POUET par opposition au RICOCHET; ils ne font que BLANCHIR quand le PROJECTILE s'aplatit, s'amortit, reste sans effet. L'expression BLANCHIR est un souvenir du temps où le choc d'une BALLE venait blanchir d'une trace argentée une CUIRASSE bronzée. — Considérés comme simultanés, les Coups produisent BORDÉE, DÉCHARGE, SALVE; isolément, ils avortent par le fait d'un RATÉ. — Les Coups d'armes à feu se distinguent en COUPS D'ARQUEBUSE, — DE CANON, — DE CARABINE, — DE FUSIL, — DE MUNITION, — PERDU.

COUP d'ARME A VAPEUR. V. ARME A VAPEUR.

COUP (coups) d'ARME BLANCHE (G, 4). Sorte de COUPS D'ARMES considérés comme un jeu d'ESCRIME, et surtout comme ESTOC et comme TAILLE. — Il est des Coups qu'on appelle CONTRE-TEMPS, COUPÉ SUR POINTE, REVERS, etc., etc. — Les Coups d'arme blanche se distinguent surtout en COUP DE JARNAC, en COUP FOURRÉ, etc.

COUP (coups) d'ARQUEBUSE (F), ou ARQUEBUSADE. Sorte de COUPS D'ARMES A FEU qui étaient une ancienne forme de SUPPLICE. — L'ARQUEBUSADE était aussi le moyen des vengeances personnelles des CORSES. BONAPARTE, dans ses *mémoires* (1823), mentionne comme une coutume reçue leur *archibugiata*, leur *vendetta*.

COUP de BAGUETTE, interj. V. BAGUETTE. V. ROULEMENT.

COUP (coups) de BAGUETTE (G, 6). Sorte de COUPS frappés par et sur un TAMBOUR, comme SIGNAUX ou comme PHRASES de BATTERIES. Ils sont employés dans les FEUX DE BATAILLON, dans certaines BATTERIES DE CAISSE, dans les POSTES D'HOMMES DE GARDE, etc. — Dans le premier cas, un seul Coup est frappé après un ROULEMENT et un silence. Dans le dernier cas, trois Coups se frappent fortement. — L'usage des Coups de baguettes ayant la destination qui vient d'être indiquée est peu ancien. — D'ESPAGNAC (1751, D) témoigne qu'au milieu du dernier siècle un Coup de baguette ou un ROULEMENT précédait les BATTERIES D'ÉVOLUTION, et servait comme de COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. — Les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI) et DE 1766 (1er JANVIER) réglaient l'usage de ce genre de COMMANDEMENT INSTRUMENTAL; elles les employaient dans les EXERCICES A LA MUETTE, dans les CONVERSIONS EN ORDRE DE BATAILLE, dans les ROMPEMENTS, etc. On s'en servait sous LOUIS QUINZE et sous LOUIS SEIZE comme accompagnant la BATTERIE nommée l'ASSEMBLÉE, comme modifiant les BATTERIES AUX CHAMPS, et enfin dans les cas que men-

tionne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Batterie*). — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) ne reconnaissait pas encore les Coups de baguettes comme terminaison des ROULEMENTS des FEUX. — Maintenant les Coups de baguettes servent à différencier les BATTERIES EN GARNISON, et obvient à l'inconvénient qui résulterait, pour plusieurs CORPS voisins les uns des autres, de l'erreur où ils pourraient être induits par les BATTERIES d'une autre TROUPE. — Dans les MANŒUVRES, les Coups de baguettes équivalent à un ordre donné aux CHEFS DE PELOTON, aux REMPLACEMENTS, aux PORTE-DRAPEAUX et à la GARDE du DRAPEAU de reprendre leur PLACE primitive DE BATAILLE après l'exécution des FEUX DE BATAILLON, etc. — Quand l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou le CAPITAINE DE SEMAINE les font donner, ils annoncent qu'un APPEL DE POLICE ou l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée EN GARNISON va avoir lieu, et qu'il en doit être rendu compte au CERCLE D'APPEL. — Les Coups de baguettes s'emploient aussi dans les cas où il doit être battu A L'ORDRE AUX CAPORAUX, — AUX FOURRIERS, — AUX SERGENTS, — AUX SERGENTS-MAJORS. — Trois Coups de baguette donnés par le TAMBOUR d'un POSTE D'HOMMES DE GARDE équivalent au cri AUX ARMES!

COUP de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DRAPERIE DE DRAPEAU.

COUP de BALLE DE FUSIL. V. BAGUÉ. V. BALLE DE FUSIL. V. EXÉCUTION A MORT. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE.

COUP (coups) de BATON (F), ou ESTÂPE. Sorte de COUPS CORRECTIONNELS qui rappellent le CEP de vigne de la MILICE ROMAINE, la BASTONNADE des derniers siècles, la SCHLAGUE d'Outre-Rhin, les cannes de l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, la FUSTIGATION de l'ESPAGNE et de diverses MILICES, le KNOUT, les avanies orientales, etc. — Ce genre de Coups est sans analogie avec les COUPS DE BATON D'ARMES. — Sous FRANÇOIS PREMIER et jusqu'au temps de LOUVOIS et de TURENNE, la HAMPE de la HALLEBARDE était le BATON CORRECTIONNEL de l'ARMÉE FRANÇAISE. BILLON (1612, B) décrit cette PUNITION comme la principale qui fût usitée sous HENRI QUATRE. — LOUIS TREIZE défendit l'usage du BATON dans la discipline de la CAVALERIE FRANÇAISE; il reconnut et consacra la PRÉROGATIVE qu'elle avait de ne recevoir que des COUPS DE PLAT DE SABRE, parce que, suivant les termes de l'ordonnance, ceux-ci (les cavaliers ou soldats de GROSSE CAVALERIE) *sont presque tous gentilshommes*. — La désuétude des ordonnances avait fait oublier ces moyens de RÉPRESSION, réservés d'abord surtout à la GROSSE CAVALERIE. Dans la GUERRE DE 1756, BROGLIE et SAINT-GERMAIN crurent utile et humain de punir du BATON les MARAUDEURS de leurs armées, plutôt que de les livrer à la MORT, CHATIMENT qui jusque-là avait été leur partage. Ce fut une mesure à la fois sage et funeste, parce qu'elle amena les COUPS DE PLAT DE SABRE, tant reprochés avec raison à SAINT-GERMAIN. — DELIGNE (1780, I) a écrit sur les Coups de bâton un chapitre spirituel où il paraphrase la pensée que voici: *Où le sentiment finit, le bâton commence.* — Dans les MILICES AUTRICHIENNE, NÉERLANDAISE, PIÉMONTAISE, PRUSSIENNE, RUSSE, TURQUE, WURTEMBERGEOISE, on recourt encore, mais moins communément, au CHATIMENT du BATON.

COUP de BATON D'ARMES. V. BATON D'ARMES. V. ÉCU. V. ESPADON. V. COUP DE BATON.

COUP de BÉLIER. V. BÉLIER.

COUP (coups) de BOULET (G, 2, 3). Sorte de COUPS considérés ici comme l'effet du jet d'un BOULET EN MÉTAL; car les anciens BOULETS EN PIERRE n'ont jamais été l'objet de pareils calculs. Les supputations n'eussent même pas été mathématiquement possibles. — Le plus grand degré d'intensité dont soit susceptible le Coup d'un BOULET de CANON qui, à portée ordinaire, s'enfonce en terre, a servi à évaluer les épaisseurs à donner aux PARAPETS des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES et des BATTERIES. On a mesuré comme il suit l'effort du Coup. — Le TROU du BOULET DE QUATRE est d'un mètre deux cent cinquante millimètres; le TROU du BOULET DE HUIT, de deux mètres; celui du BOULET DE DOUZE, de deux mètres sept cents millimètres; celui du BOULET du plus gros CALIBRE, de quatre mètres environ.

COUP de BRETELLES. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES.

COUP de BRICOLE. V. BRICOLE. V. MEURTRIÈRE.

COUP de CANNE. V. CANNE. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. MILICE RUSSE N° 8. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 6. V. PUNITION.

COUP (coups) de CANON (G, 2). Sorte de COUPS D'ARMES A FEU TIRÉES soit à PROJECTILES soit en blanc. — Il va être question des Coups des BOUCHES A FEU sous le point de vue des MUNITIONS D'ARTILLERIE, des HONNEURS, de la POLICE, de l'ADMINISTRATION, de la GUERRE et des GLAIS MILITAIRES. — Les ordonnances concernant le CÉRÉMONIAL déterminent le nombre des COUPS A POUDRE pour les ENTRÉES D'HONNEUR, pour les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, pour les MINISTRES, pour le SALUT MILITAIRE, etc. — Au CAMP, la

DIANE et la RETRAITE sont annoncées par un Coup de Canon. — Dans les FORTERESSES, l'APPROVISIONNEMENT d'ARTILLERIE est de huit cents à mille Coups par PIÈCE. On a supputé, à raison de sept cents coups par PIÈCE DE GRAND CALIBRE, en supposant un INVESTISSEMENT de huit jours, et un SIÈGE de vingt jours. — Dans la GUERRE DE CAMPAGNE, on approvisionnait chaque BOUCHE A FEU de deux cents Coups pour une AFFAIRE; et de six cents Coups au départ de l'armée, à raison d'un tiers de COUPS A CARTOUCHE. — On regardait les PIÈCES DE CAMPAGNE comme pouvant TIRER trois Coups en deux minutes. — Au commencement de l'autre siècle, deux mille Coups de canon étaient censés le maximum de ce qui se tire dans une BATAILLE; mais une évaluation précise est impossible, trop de causes la rendraient incertaine. — BONAPARTE dit, dans ses mémoires (MONTHOLON, 1823), que trois cents Coups par PIÈCE doivent fournir à deux BATAILLES, et qu'à WAGRAM il tira cent mille Coups. — On lit dans LAS CASES (t. XV, p. 72) que les deux premières journées de LEIPZIG coûtèrent aux Français deux cent vingt mille Coups, et (à la page 162) que les PIÈCES d'ARTILLERIE dépensèrent plus de cent cinquante mille Coups. De telles contradictions démontrent les inexactitudes de l'histoire, la légèreté des aperçus, la futilité des statistiques. — Les historiens étrangers disent que les quatre armées ennemies TIRÈRENT à la même affaire soixante-trois ou soixante et onze mille Coups. Aucun de ces deux nombres n'est bien avéré. — Les SIÈGES OFFENSIF et DÉFENSIF d'ANVERS ont coûté quatre-vingt-quinze mille Coups. Ce compte rendu paraît plus sûr. Ces Coups représentaient plus de deux millions de francs. — On se sert parfois de l'expression ÉCHANGER des Coups de canon pour signifier entamer une action sans résultat. — Si la GUERRE réalisait l'usage des ARMES A VAPEUR, une ou deux minutes suffiraient à la consommation des PROJECTILES d'une BATAILLE.

COUP (coups) de CARABINE (G, 3). Sorte de COUPS D'ARMES A FEU dont il y a peu de choses à dire ici, si l'on regarde comme démontrés les inconvénients mentionnés aux mots BALLE DE CARABINE, CALPIN, CARABINE, POUSSE-BALLE, etc. — GASSENDI (1819) avance qu'en vingt COUPS DE FUSIL de bons tireurs touchent cinq fois la CIBLE, et que pendant une durée égale de temps seize Coups de carabine la touchent treize fois. Il y aurait avantage marqué, dit-il, si la CARABINE n'était, en TEMPS DE GUERRE, d'un usage impraticable; et s'il était possible, toutes chances calculées, qu'une certaine quantité de CARABINIERS D'INFANTERIE tirassent par heure plus de douze à quinze Coups l'un dans l'autre. — Mais, de 1827 à 1837, la CARABINE DELVIGNE était en voie de parer à ces imperfections, en se chargeant aussi vite que le FUSIL. Sa PORTÉE, à six cents mètres, devenait celle des PIÈCES DE CAMPAGNE et la PORTÉE DE BUT EN BLANC des PIÈCES DE VINGT-QUATRE.

COUP de CROSSE. V. BOURRADE. V. CROSSE.

COUP de FAUCONNEAU. V. FAUCONNEAU.

COUP de FEU. V. ABRI POLÉMONOMIQUE. V. ARMURE. V. ARQUEBUSE A BOUET. V. BAN D'ARRIVÉE A LA GARNISON. V. BASSINET. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHASSE. V. COUP DE FUSIL. V. DROIT DE LA GUERRE. V. ÉPINGLETTE. V. FACE DE BATTERIE. V. FAIRE LE COUP DE FEU. V. FALARIQUE. V. FEU. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FOURRAGE ARMÉ. V. GLACIS. V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE N° 8. V. JURISPRUDENCE. V. LIEDBECK. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE HÉLLANDAISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. REVERS. V. ROUFFLE. V. SCAPHANDRE. V. SENTINELLE. V. SIGNAL. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

COUP de FIGURE. V. CHEVELURE. V. FIGURE. V. NASAL.

COUP de FLÈCHE. V. COUP D'ARMES. V. FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. PLUTEUS. V. PORTE DE FORTERESSE.

COUP de FLEURET. V. FLEURET. V. MOUCHE.

COUP de FOUET. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. FOUET CORRECTIONNEL. V. GOUJAT. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. SUPPLICE.

COUP de FRONDE. V. FEU D'INFANTERIE. V. FRONDE. V. LIEBILLE.

COUP de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSÉE D'INFANTERIE.

COUP (coups) de FUSIL (G, 3), ou SCIOPE comme dit RABELAIS. Sorte de COUPS D'ARMES A FEU principalement examinés ici sous un point de vue tactique, et comme TIR D'INFANTERIE. — PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que, de son temps, les MILICES du Nord tiraient déjà cinq à six Coups par minute. Ce fait peut être révoqué en doute. — SILVA (1768, K) a évalué à une durée de douze secondes l'action de CHARGER le FUSIL et à quatre celle de TIRER; il établit qu'en général on ne peut TIRER que quatre Coups par minute; c'est en effet le maximum d'un TIR sérieux, et encore ne peut-il être prolongé. — VOLTAIRE rapporte (*Siècle de Louis quatorze*) que *le second roi de Prusse les disciplina* (les PRUSSIENS), *de sorte qu'ils pouvaient tirer six Coups par minute, aisément;* leurs FUSILS s'y prêtaient,

parce que le SOLDAT n'amorçait ni ne BOURRAIT, ou BOURRAIT avec plus de vitesse; mais il en résultait affaiblissement de PORTÉE et inexactitude de TIR. — GUIBERT (1803, D) dit avoir vu les gardes de FRÉDÉRIC, exécutant à POUDRE des FEUX DE BATAILLON, tirer trente Coups en huit minutes et demie; mais les FEUX A BALLES demandent plus de temps. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) voulait que, dans la CHARGE A VOLONTÉ, le SOLDAT TIRAT trois et quatre Coups par minute; de là cette locution soldatesque : *Faire les quatre Coups*, c'est-à-dire faire du difficile, de l'extraordinaire, le nec-plus-ultrà de l'ordonnance. — BOMBELLES (1754, D) et FOLARD (1727, A) prétendent qu'il n'y a pas plus de deux à trois hommes tués ou blessés par cent Coups de fusil. A la bataille de CZASLAW, en 1742, l'ARMÉE PRUSSIENNE tira sept cent cinquante mille Coups de fusil, et il n'y eut pas trois mille Autrichiens hors de combat; d'après ce calcul, sur deux cents Coups il y en aurait eu à peine un qui eût porté. — DELIGNE (1780, I) a fait le calcul que voici : *Dans un quart d'heure, deux bataillons de mille hommes qui se fusillent, et tirent quatre Coups à la minute, dépensent cent vingt mille cartouches, et réussissent à peine à se tuer la moitié de leur monde. Ainsi, de cent vingt balles tirées, cent dix-neuf sont perdues.* Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 165) dit même au sujet de la guerre de la révolution : *A peine peut-on constater que sur cinq cents balles une seule ait atteint l'ennemi.* — MAURICE DE SAXE (1757) dit avoir remarqué que, dans une affaire où soixante mille Coups avaient été tirés, il y avait eu moins de trois cents blessures graves; ces observations rentrent dans celles qui sont faites sur la question de savoir s'il importe ou non d'AJUSTER dans les BATAILLES, et s'il est utile de cultiver, en temps de paix, l'étude des CIBLES qui entraîne une si dispendieuse consommation de MUNITIONS. — GASSENDI déclare, comme chose prouvée, que chaque ennemi tué pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a coûté son pesant de plomb à la FRANCE. — On a vu, au mot COUP DE CARABINE, l'échelle de proportion que ce même AUTEUR établit entre les COUPS DE FEU de cette arme et ceux du FUSIL. D'autres combinaisons appartiennent aux FUSILS DE REMPART. — SERVAN (1780, B) démontre que tous les calculs qu'on a faits à l'égard de la vitesse du TIR sont hasardés, puisque plus on TIRE vite plus le CANON du FUSIL s'échauffe, et que cet inconvénient, qui a lieu après quelques minutes d'un FEU vif, rend impossible la continuation du CHARGEMENT de l'ARME. La nécessité du lavage et la mauvaise qualité de certaines PIERRES sont ou étaient un embarras de plus. — On lit dans le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 627) : *A la cible, le terme moyen des balles mises dans le but est de dix pour cent; le chiffre des balles qui frappent l'ennemi se réduit à deux pour cent.* — Des COUPS A POUDRE se tirent en manière de SALUT.

COUP de GRENADE. V. CHEMIN COUVERT. V. FUSIL A LA GRENADIÈRE. V. GRENADE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 4.

COUP de HACHE. V. HACHE. V. HACHE D'ARMEMENT. V. SUPPLICE.

COUP de HALLEBARDE. V. ARME DE SUPPLICE. V. EXPULSION. V. HALLEBARDE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PUNITION.

COUP de JARNAC (F). Sorte de COUP D'ARME BLANCHE donné par surprise ou par ruse. Tous les dictionnaires historiques ont expliqué l'origine de ce mot.

COUP de KNOUT. V. KNOUT.

COUP de LANCE. V. COUP D'ARME. V. GAMBESON. V. GARDE-BRAS. V. HEAUME. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. LANCE.

COUP de LANCE (F), ou REHOURD, ou RESTOUR, ou ETOUR, ou LANÇADE. Sorte de COUP qui prend ici une autre acception que le mot COUP D'ARME; il était employé dans le style de la CHEVALERIE D'AFFILIATION et dans les usages des TOURNOIS, pour exprimer une manière d'ESCADRONNER sur une certaine profondeur; c'était une CHARGE DE CAVALERIE que les GENDARMERIES de l'ESPAGNE et du Nord pratiquaient; aussi COLIGNY entremêlait-il de CAVALERIE ALLEMANDE la GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE) française, à cause de leur manière différente de charger; en ORDRE DE BATAILLE, ses ESCADRONS étaient alternativement d'une espèce et de l'autre, les uns en ORDRE MINCE, les autres en ORDRE PROFOND. — Le Coup de lance était, suivant quelques AUTEURS, une ÉVOLUTION EN TIROIR, une CARACOLE, un COLIMAÇON comme l'appelle GANDAU, dont les FEUX DE CHAUSSÉE ont été une imitation; il consistait en une FORMATION de trois RANGS au moins et de quinze au plus; l'ESCADRON, ainsi disposé par FILES de HAUTEUR variable, entamait au petit trot une CHARGE, la LANCE basse; le PREMIER RANG, ayant fourni son Coup, rompait en se partageant au centre en deux sections, et pivotant aux AILES, il faisait, au galop et face en arrière, une VOLTE demi-circulaire, puis allait se reformer en arrière-RANG par une conversion qui était inverse de l'autre; le deuxième rang CHARGEAIT et MANŒUVRAIT de même, et ainsi de suite. On conçoit possible, pour le TOURNOI ou contre des troupes

débandées, cette manœuvre de théâtre, ce mouvement de QUADRILLES que Walter SCOTT dépeint : mais vouloir qu'elle ait été pratiquée à la guerre n'est pas soutenable. Cependant des AUTEURS, tels que BRETON (1741, A), affirment qu'elle s'exécuta à MONTCONTOUR et pendant le treizième siècle. — Dans les TOURNOIS donner le dernier Coup de lance, techniquement parlant, c'était GLORE LE PAS.

COUP de MAIN. V. BATTEMENT CÉLESTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. MAIN. V. ROULEMENT. V. TLA.

COUP de MAIN (H). Sorte de COUPS ou d'EXPÉDITIONS DE GUERRE vives et vigoureuses; telles sont l'INSULTE d'un POSTE ou d'un FORT, les ATTAQUES D'EMBLÉE, les ATTAQUES DE PLACE au moyen du PÉTARD, etc. — Les Coups de main diffèrent des SURPRISES en ce qu'ils ont l'allure plus franche. — Dans les Coups de main tout est laissé à l'intelligence et à la résolution de celui qui commande, et c'est le plus souvent un officier de TROUPES LÉGÈRES; si l'affaire est délicate et périlleuse, des GRENADIERS y sont ordinairement employés. — Il a été traité à fond des Coups de main par GUGY (1782, K) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

COUP de MASSUE. V. COMBAT A OUTRANCE. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. MASSUE.

COUP de MITRAILLE. V. MITRAILLE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. PORTÉE DE CANON.

COUP de MOUSQUET V. BOTTE D'ESCRIME. V. MOUSQUET.

COUP de MUNITION (G, 2). Sorte de COUP D'ARME A FEU comprenant un ensemble proportionné de POUDRE et de PROJECTILES; c'est en ce sens qu'on dit : *L'artillerie n'avait plus que tant de Coups quand la place s'est rendue*, etc. *Une amusette portait ses Coups*, etc.

COUP de MUR. V. ASSAUT D'ESCRIME. V. MUR. V. MUR D'ESCRIME.

COUP de PERTUISANE. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. COUP D'ARME. V. PERTUISANE.

COUP de PIQUE. V. COUP D'ARME. V. PIQUE.

COUP de PISTOLET. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COUP D'ARME. V. PIQUIER N° 3. V. PISTOLET.

COUP (coups) de PLAT DE SABRE (F). Sorte de COUPS CORRECTIONNELS qui étaient infligés dans les TROUPES FRANÇAISES. Sous HENRI QUATRE, on les appelait COUPS DE PLAT D'ÉPÉE, ou COUPS D'ÉPÉE. — LOUIS TREIZE en fit un des priviléges de sa CAVALERIE, parce que quantité de GENTILSHOMMES y étaient SOLDATS; il ne les faisait frapper qu'à COUPS D'ÉPÉE, et les dispensait de la PUNITION du BATON, réservée pour sa roturière INFANTERIE. — Jusqu'au règne de LOUIS QUINZE, notre MILICE était dépourvue de LOIS fixes. La forme des CHATIMENTS et des PUNITIONS y était arbitraire. — Dans la GUERRE DE SEPT ANS, SAINT-GERMAIN avait réussi à contenir par les COUPS DE BATON les MARAUDEURS que la crainte de la MORT ne pouvait retenir; le choix de ce moyen de RÉPRESSION au milieu du tumulte d'une campagne, prouve que SAINT-GERMAIN avait bien jugé le SOLDAT FRANÇAIS; il avait senti qu'il tient moins à la vie qu'à l'honneur. — Lorsqu'il devint MINISTRE, il voulut agir suivant les mêmes errements, et il ordonna les Coups de plat de sabre pour les INFRACTIONS qui n'emportaient pas PEINE de PIQUET; mais ce législateur, dont l'esprit avait plus de force que de portée, ne prévit pas que ce moyen était trop opposé au caractère de la nation pour ne pas la révolter; il s'aliéna toute l'ARMÉE; il se perdit de réputation; l'application qu'il voulait faire du ressort de l'honneur était fausse et devint fatale. — Dans les reproches acharnés qui lui furent adressés, il y avait cependant plus de haine que d'esprit de justice; car, s'il se trompait sur les moyens, il avait une excuse dans les motifs. Assujettir aux Coups le SOLDAT D'INFANTERIE, c'était sans doute une étrange manière de lui donner du relief à ses propres yeux; c'était pourtant son but, puisqu'il travaillait à faire une loi d'égalité, et abolissait la singulière PRÉROGATIVE que les ordonnances de LOUIS TREIZE accordaient aux HOMMES DE CHEVAL, privilége qui les déclarait punissables à COUPS D'ÉPÉE, et non punissables de FUSTIGATION. SAINT-GERMAIN prétendit inculquer un préjugé, comme si les préjugés se commandaient; il voulait qu'on regardât le BATON comme flétrissant, le Coup de plat de sabre comme n'ayant rien de dégradant. Un GRENADIER refusant de se soumettre à cette forme de discipline, son officier se perdait en raisonnements pour lui démontrer la grande différence que, dans l'esprit des ordonnances, il y avait entre une canne et une arme honorée; *Ne frappez donc pas du plat*, repartit le GRENADIER, *il n'y a que le tranchant d'honorable*. — Mais entrons plus particulièrement dans l'histoire de la LÉGISLATION des Coups de plat de sabre — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS, tit. VI) les institua en remplacement de la PRISON; elle les infligeait en PUNITION des FAUTES LÉGÈRES. L'OFFICIER COMMANDANT DE COMPAGNIE pouvait les y faire donner, mais au nombre de vingt-cinq au plus. Le commandant du régiment en pouvait faire donner cinquante au plus. — Peu avant la révolution, le SABRE qui servait à administrer cette correction n'était pas une

arme blanche; c'était un sabre à lame en baleine épaisse; on en frappait alors les hommes sur les épaules; mais plusieurs maladies de poitrine en ayant été la conséquence, on ne frappa plus que sur le derrière. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), rédigée par le CONSEIL DE LA GUERRE, prescrivait encore cette PUNITION, *comme étant d'un effet prompt et d'un usage facile, n'étant nuisible ni flétrissant.* Ce CHATIMENT ne devait avoir lieu que pour insubordination, mauvais propos, querelles vives et désordres publics; il devait remplacer la PRISON PUBLIQUE, cette dernière ne devant être infligée que dans les cas dont la justice avait à connaître. — Les Coups de plat de sabre n'étaient donnés sur la PLACE D'ARMES que quand la FAUTE était grave, et avait eu un éclat scandaleux; mais, dans l'état le plus ordinaire des choses, ils étaient infligés par le CAPORAL DE SEMAINE, dans la SALLE DE DISCIPLINE, et appliqués sur les fesses de l'HOMME DE TROUPE PUNI; il ne pouvait être administré plus de vingt-cinq Coups par journée d'exécution; les OFFICIERS seuls pouvaient les ordonner. — Ce CHATIMENT, contre lequel GUIBERT (1773, E) s'était élevé si énergiquement, et qu'on fut étonné de retrouver au nombre des PUNITIONS établies par le CONSEIL DE LA GUERRE, a été aboli par le ministre PUYSÉGUR et par l'ORDONNANCE DE 1789 (14 JUILLET). — Depuis 1815, et jusqu'en 1830, les Coups de plat de sabre ont été une des PUNITIONS instituées dans la MILICE NÉERLANDAISE. — Les AUTEURS dans lesquels on pourrait trouver quelques détails ou quelques opinions sur ces matières sont: BOHAN (1781, H), CARRION (1824, A), GUIBERT (1789, I), WIMPFEN (1780, A).

COUP de PLAT D'ÉPÉE. V. ARME DE SUPPLICE. V. CHATIMENT. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. GROSSE CAVALERIE N° 2. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PLAT D'ÉPÉE. V. SUPPLICE.

COUP de POIGNARD. V. COUP D'ARME. V. POIGNARD.

COUP de POINTE. V. BOTTE D'ESCRIME. V. COUP D'ARME. V. DEMI-COUP. V. ESPADON. V. ESTOC. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. PARADE D'ESCRIME. V. POINTE.

COUP de POUDRE. V. POIRE A POUDRE. V. POUDRE. V. POUDRE A FEU.

COUP de PROJECTILE. V. ARRI POLÉMONOMIQUE. V. ARME A VENT. V. BOULTEIR. V. HASTAIRE N° 2. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PROJECTILE, subs.

COUP de RETRAITE. V. MUSIQUE. V. RETRAITE.

COUP de REVERS. V. REVERS. V. SABRE.

COUP de SABRE. V. BOURGUIGNOTE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. ESTAFILADE. V. SABRE.

COUP de SECONDE. V. SECONDE.

COUP de TAILLE. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. ÉPÉE. V. ESPADON. V. ESTOC. V. ESTRAMAÇON. V. GYMNASTIQUE. V. HACHIER. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. NASAL. V. PARADE D'ESCRIME. V. SABRE. V. TAILLE.

COUP de VERGES. V. BORDER LA HAIE. V. VERGE.

COUP d'ÉCHARPE. V. ÉCHARPE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

COUP d'ÉPÉE. V. ALLONGER. V. AUMONIER N° 1. V. CHATEAU. V. CHATIMENT. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. COUP. V. COUP D'ARME. V. COUP DE PLAT DE SABRE. V. DÉGAGER LA MESURE. V. DUEL. V. ÉPÉE. V. FEINTE. V. FER. V. GARDE D'ESCRIME. V. GROSSE CAVALERIE N° 2. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. LICE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. POINTE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. SABRE.

COUP d'ESCOPETTE. V. COUP D'ARME. V. ESCOPETTE.

COUP d'ESPONTON. V. COUP D'ARME. V. ESPONTON.

COUP d'ESCRIME. V. ANTON. V. ATTAQUE DANS LES ARMES. V. CONTRE D'ESCRIME. V. ESCRIME. V. FEINTE.

COUP d'ESTOC. V. CONTRE-POINTE D'ESCRIME. V. ESTOC. V. FLANCONADE. V. GORGERIN DE CASQUE. V. GOUSSET. V. GYMNASTIQUE.

COUP d'ŒIL (H). Qualité que le GÉNÉRAL D'ARMÉE déploie les JOURS D'ACTION, aptitude avec laquelle il estime ce que ses yeux embrassent, en même temps qu'il devine ce qui est hors de sa vue. C'est une intuition à la fois physique et mentale; c'est l'instinct de l'exploration. — La nature donne cette faculté, le génie l'applique; mais elle se perfectionne par l'étude, le raisonnement, les mathématiques, l'expérience. — Depuis que la BALISTIQUE a agi sur des CHAMPS DE BATAILLE démesurés, le Coup d'œil est devenu le secret des ressources et l'âme des succès. — Le Coup d'œil est, dans la GUERRE ACTIVE, le tact et l'à-propos du CHEF D'ARMÉE, le supplément de la science du TOPOGRAPHE, le moyen de coordonner la TACTIQUE au site. — Le Coup d'œil suppose une tête froide et un esprit vaste. Il juge les hommes et leurs dispositions morales, les mouvements et leur durée, les obstacles et la manière de les surmonter, les événements et le parti qu'on en peut tirer. Il est l'application de la science qui apprécie les distances et qu'on a nommée APOMÉCOMÉTRIE. Par le parti qu'il en tire, le Coup d'œil combine moralement toutes les idées militaires et en déduit les résultats que le PLAN DE CAMPAGNE attend; il

Digitized by Google

saisit rapidement la physionomie et la constitution d'un PAYS ; il en juge les ressources, en discerne les ACCIDENTS, en conçoit les formes inaperçues ou inaccessibles aux RECONNAISSANCES de la TOPOGRAPHIE, en calcule les dimensions et y distribue en conséquence les masses, les POSTES, les RÉSERVES, les RÉGIMENTS, sans s'arrêter aux vaines prétentions du RANG DE BATAILLE. Par l'inspection des POSITIONS ennemies, il se rend compte des forces et suppute le nombre des TROUPES. Par l'examen qu'il fait des TROUPES, il évalue les avantages de leur POSITION, et découvre le fort et le faible de l'ORDRE DE BATAILLE de l'ENNEMI. — Après avoir apprécié les TERRAINS, les surfaces, les distances, le Coup d'œil discerne l'opportunité des CHANGES, des ÉVOLUTIONS tactiques, des MANŒUVRES stratégiques ; il aperçoit le remède aussitôt que le péril. — Suivant PLUTARQUE et TITE LIVE, PHILOPŒMEN avait fait, dès l'enfance, une étude profonde et continuelle de la science du Coup d'œil. Interrogeant tous les lieux ; se rendant compte de leur étendue, de leurs productions, de leurs ondulations ; comparant les apparences à la réalité ; supposant, dans ses réflexions ou ses conversations, tous les cas d'ATTAQUE, les finesses de la DÉFENSIVE, le dispositif et la répartition préférable des TROUPES, les aspects des CHAMPS DE BATAILLE, PHILOPŒMEN résolvait ainsi de perpétuels problèmes de TERRAIN et de TACTIQUE. — L'histoire a comparé au regard de l'aigle le Coup d'œil du grand CONDÉ, Coup d'œil qui décidait infailliblement du gain des BATAILLES. — De nos jours, un capitaine bien plus célèbre était doué non moins éminemment de cette rare faculté. — MACHIAVEL (*le Prince*) et FOLARD (1727, A), développant les opinions de XÉNOPHON (370 avant J.-C.), regardent les exercices de la CHASSE comme l'école du Coup d'œil et l'un des éléments de l'ART DE LA GUERRE. FRÉDÉRIC DEUX, tout en se déclarant l'antagoniste de la CHASSE (1761, G; 1810, B), insiste sur les moyens de former le Coup d'œil, et MIRABEAU (1788, C) indique le LEVER des PLANS comme un moyen et une étude qui y conduisent. — L'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR doit perfectionner son Coup d'œil en se familiarisant avec les illusions de l'optique, en s'habituant à transformer en réalités des fictions visuelles ; il doit, par de prompts aperçus, juger de la propriété des TERRAINS, de leurs circonstances, de leurs proportions, des MOUVEMENTS du sol comparés aux FRONTS DE BANDIÈRE, aux LIGNES de BATAILLE, au développement des OUVRAGES, etc. ; il doit évaluer avec précision les nappes d'EAUX et leur étendue, ordinairement trompeuse à l'ŒIL ; il doit arriver à mesurer juste les COMMANDEMENTS aperçus d'un autre COMMANDEMENT, encore bien que celui-ci semble plus dominant qu'il ne l'est. Si cet OFFICIER s'égare en quelques-unes de ses supputations, s'il s'aventure en une contrée mal jugée, s'il n'a pas su deviner ce qu'il lui est impossible d'explorer, il est à la veille ou d'être enlevé par les COUREURS ENNEMIS, ou de jeter dans un affreux désordre les TROUPES qu'il est chargé d'éclairer ou de guider. — Le Coup d'œil de l'OFFICIER D'ARTILLERIE doit être un savoir-faire plus expérimental ; le Coup d'œil de l'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES doit être une faculté plus intellectuelle. — Le Coup d'œil de l'homme de génie mesure l'espace et perce l'avenir de toute une campagne ; il en estime les événements, et les MARCHES, comme VAUBAN supputait la durée d'un siége ; ainsi BONAPARTE, entamant la campagne de PRUSSE, avait annoncé au duc de FELTRE le jour précis où il l'instituerait gouverneur de BERLIN. — Les Allemands ont transporté littéralement dans leur langue notre mot Coup d'œil, comme le témoigne BRUECK. — Les AUTEURS qui ont exercé sur ce sujet leurs recherches sont BELLI (1566), FOLARD (1761, A), GROSSEN, JACQUINOT, HAYN, JARRO (1777, G, au mot *Général d'armée*), M. le général LAROCHE-AYMON (1804, D), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY (1771, A; 1773, A), PIRSCHER, POTIER (1779, X), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1773, L), SIONVILLE (1756, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C) : elle reproduit mot à mot ce qu'avaient dit FOLARD (1761, A), TRAVERSE (1758, D), etc. ; le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 47) a rajeuni le sujet.

COUP DOUBLE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. DOUBLE. V. TLA.

COUP du CAMP. V. BOURREE. V. CAMP.

COUP (coups) FOURRÉ (G, 4). Sorte de COUPS D'ARME BLANCHE ou de LANCE donnés simultanément par deux adversaires qui s'abandonnent l'un sur l'autre, et négligent la PARADE. — BRANTOME (1600, A) dit : *Avec sa picque il fit signe à Delamote, vaillant capitaine, de commencer le combat, ce que l'autre ne refusa, et s'étant transpercés les visages par coups fourrés (comme, en ce temps, on usoit de ces mots)*, etc.

COUP FRANC. V. ESCRIME. V. FRANC, adj.

COUP HORS DES ARMES. V. ESTOC. V. HORS DES ARMES.

COUP (coups) PERDU (G, 2, 3). Sorte de COUPS D'ARME A FEU supposés d'un effet à peu près nul et de peu de préjudice pour l'ENNEMI, parce qu'ils sont tirés sans être visés, et qu'ils sont dirigés de manière à fournir leur plus grande PORTÉE. — Un COUP dirigé à TIR COURBE

par une ARME A TIR DIRECT est regardé comme Coup perdu. — Par esprit de bravade, Louis DOUZE fit tirer à BOULETS PERDUS ses COULEVRINES sur VENISE. — L'invention des BATTERIES A RICOCHETS a diminué le nombre des Coups perdus.

COUP PYROBOLIQUE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. COUP D'ARME A FEU. V. PYROBOLIQUE.

COUP SOUS LES ARMES. V. ESTOC. V. SOUS LES ARMES.

COUP SUR LES ARMES. V. ESTOC. V. SUR LES ARMES.

COUPABLE, adj. et subs. masc. (C, 5). Mot dérivé du LATIN *culpa*, FAUTE. Ici il est synonyme de MILITAIRE Coupable. — Cette expression ne devrait impliquer que l'idée du MILITAIRE qui a commis une FAUTE, un oubli du DEVOIR, par opposition au DÉLINQUANT ou au CRIMINEL qui ont enfreint une loi; ainsi l'homme FAUTIF ne serait soumis qu'à la DISCIPLINE, tandis que celui qui a commis un DÉLIT ou un CRIME serait remis à la JUSTICE; mais suivant l'usage reçu le mot Coupable confond génériquement ces diverses acceptions. — Autrefois, si des Coupables faisant partie des HOMMES DE TROUPE étaient saisis, ils étaient condamnés ou à l'EXPULSION, ou à l'EXPOSITION dans un panier en dehors des REMPARTS, ou à un CHATIMENT MANUEL, tel que les BAGUETTES à raison d'un ou de plusieurs TOURS, ou à la MORT; les BAGUETTES s'infligeaient au son de la BATTERIE nommée la CHARGE; la MORT se donnait au moyen des ARMES DE SUPPLICE; ce dernier genre d'EXÉCUTION est encore en vigueur. — Poursuivre la PUNITION des Coupables *proprio motu*, ou en vertu de la dénonciation du FAIT, et réclamer au besoin la RÉVISION, était une des FONCTIONS des COMMISSAIRES DES GUERRES. — Maintenant, suivant la nature de l'infraction aux lois, les Coupables présumés sont déférés aux CONSEILS JUDICIAIRES sous le titre d'ACCUSÉS; il en est ainsi, s'il s'agit de COMPLOTS, de CLAMEURS SÉDITIEUSES, de l'ABANDON d'un poste, de l'ABSENCE A LA GÉNÉRALE, de la disparition des hommes ABSENTS ILLÉGALEMENT, de la DÉSERTION et de ses CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, etc. — S'il y a COMPLICATION DE DÉLITS, des INFORMATIONS ultérieures sont ordonnées. — Des privilèges étaient acquis aux Coupables appartenant au CORPS de l'INTENDANCE. — La CLASSE des APPELÉS donne moins de Coupables que celle des VOLONTAIRES.

COUPABLE d'ABSENCE. V. ABSENCE. V. ABSENCE PAR MALADIE. V. ABSENT ILLÉGALEMENT.

COUPABLE DÉTENU. V. DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

COUPE ARCHITECTURALE. V. ARCHITECTURAL, adj. V. PROFIL.

COUPE d'HABIT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABIT. V. MILICE RURE N° 3. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. SOULIER CORIOCLAVE.

COUPE d'ARBRES. V. ABATIS DE BOIS DE CHAUFFAGE. V. ARBRE.

COUPE de BONNET. V. BONNET DE POLICE.

COUPE de CHEVEUX. V. BARBIER DE COMPAGNIE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHEVEUX.

COUPE d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. DRAP DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. MAITRE OUVRIER N° 4.

COUPE d'ÉTOFFE. V. BONNET D'HOMME DE TROUPE. V. DRAP DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ÉTOFFE.

COUPE D'HABILLEMENT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. HABILLEMENT. V. ORDONNANCE D'UNIFORME.

COUPÉ, adj. V. BASTION COUPÉ. V. NEZ COUPÉ. V. PAYS COUPÉ.

COUPÉ. V. NOMS PROPRES.

COUPÉ SUR POINTE, subs. masc. V. COUP D'ARME BLANCHE. V. COUPER SUR POINTE. V. SUR POINTE.

COUPER (verb. act.) la RETRAITE, l'ENNEMI, les EAUX, les COMMUNICATIONS, les VIVRES, un CONVOI, une COLONNE, une SORTIE. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHEF D'ESCORTE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. CONVOI PAR TERRE. V. EMBUSCADE. V. ENNEMI. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. REDOUTE PERMANENTE. V. RETRAITE POLÉMONOMIQUE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. VIVRES.

COUPER l'AIGUILLETTE. V. AIGUILLETTE. V. CHAMPION.

COUPER la MESURE. V. DÉGAGER LA MESURE. V. MESURE D'ESCRIME.

COUPER SUR POINTE (G, 4). Le mot Couper dérive, suivant VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Grec*), du GREC *copto*, d'où sont également venus COUPON et COUPURE. — Les mots Couper sur pointe signifient changer l'ÉPÉE du dedans au dehors, ou l'inverse, en la faisant sauter par-dessus la pointe de la LAME de l'adversaire, au lieu de dégager en la faisant passer sous le talon.

COUPEUR, subs. masc. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. TAILLEUR MILITAIRE.

COUPILLE, subs. fém. V. GOUPILLE.

COUPLÉ (couplée), adj. V. COLONNE COUPLÉE.

COUPON, subs. masc. V. PAYEMENT DE C...

COUPON (term. génér.). Mot dérivé du verbe COUPER; il donne idée d'un papier régulièrement détaché ou séparé d'un ensemble de PIÈCES ADMINISTRATIVES, et qui devient lui-même PIÈCE ADMINISTRATIVE et MANDAT DE FOURNITURE. ODIER (1824, E) traite ce sujet. — Les Coupons se distinguent en COUPON DE CONVOI et en COUPON D'INDEMNITÉS.

COUPON de CONVOI (B, 1). Sorte de COUPONS délivrés à des MILITAIRES ISOLÉS qui, en vertu d'une FEUILLE DE ROUTE, jouissent de l'ALLOCATION de convoi militaire, comme étant censés hors d'état de faire route à pied. — Les moyens de transport sont indiqués par le Coupon; ces moyens consistent, suivant la nature des localités, en places sur des VOITURES ou sur des coches d'eau, ou en FOURNITURE de CHEVAUX DE SELLE, si le pays n'a pas de routes carrossables. — La délivrance des Coupons de convoi est subordonnée à des règles analogues à celles qui sont suivies pour l'ALLOCATION de l'INDEMNITÉ DE ROUTE.

COUPON de FOURNITURES AUX ISOLÉS. V. REVET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. FOURNITURE AUX ISOLÉS. V. TITRE D'AVANCE.

COUPON d'INDEMNITÉ DE ROUTE (B, 1). Sorte de COUPONS consistant en bulletins volants et détachés d'une FEUILLE DE ROUTE, qui en est comme le talon. — Les Coupons ont été institués par la LOI DE L'AN DEUX (2 THERMIDOR); ils sont signés par des MEMBRES DE L'INTENDANCE, et remis par eux aux militaires passant isolément; ce sont des MANDATS ou des espèces de lettres de change acquittables en certaines STATIONS déterminées, et ayant une valeur proportionnée au GRADE du MILITAIRE; ils sont individuels, numérotés, indicatifs de la somme à payer, du lieu du DÉPART, du LIEU du DITE, de la distance à parcourir, des nom, prénoms, GRADE, compagnie, bataillon, corps du MILITAIRE à qui ils sont délivrés. Ils peuvent être acquittés en masse au LIEU D'ARRIVÉE, s'ils ne l'ont pas été par un PAYEMENT partiel en ROUTE, à moins qu'ils ne soient invalidés pour certains RETARDS, etc.; ainsi, en cas de MISSION, ils ne sont pas remboursables, si l'époque de l'ARRIVÉE A LA DESTINATION est outre-passée; mais ils ne périment point, s'ils sont au profit d'un CONVALESCENT EN ROUTE, retardé par force majeure. — En témoignage des uns ou des autres de ces événements, les Coupons doivent, à l'instant de l'ARRIVÉE à la destination, être revêtus d'une date et d'une signature par l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE, ou par les AUTORITÉS compétentes.

COUPURE, subs. fém. (G, 5; H). Mot dérivé du verbe COUPER, et donnant idée d'un BOYAU, d'un FOSSÉ, d'une TRANCHÉE, destinés à resserrer un INVESTISSEMENT, à accroître des moyens de CHICANE, à intercepter des COMMUNICATIONS, etc. — Une Coupure est parfois un RETRANCHEMENT dans l'intérieur d'un POSTE dont il importe de prolonger la DÉFENSE et de disputer le TERRAIN; ainsi il est pratiqué, au besoin, des Coupures en travers des DÉBOUCHÉS d'une ville ou d'un village, dans des TERRAILLONS, dans des CHEMINS MILITAIRES ou des DÉFILÉS, dans la GORGE d'un BASTION PLEIN, vis-à-vis d'une BRÈCHE DÉFENSIVE, etc. Quelquefois ces Coupures ont un FOSSÉ et un PARAPET en terre, ou même un REVÊTEMENT en maçonnerie. — DESPREZ (1735, B) appelle aussi Coupures des vomitoires taillés dans le GLACIS d'une PLACE ASSIÉGÉE, pour donner issue aux SORTIES.

COUR, subs. masc. V. AIDE-MAJOR DE C...

- COUR
  - DE CASERNE.
  - JUDICIAIRE..
    - COUR
      - DE JUSTICE.
      - DES MARÉCHAUX.
      - MARTIALE.
      - PRÉVOTALE.

COUR, subs. fém. (term. génér.), ou COURT, resté dans la LANGUE ANGLAISE. La souche de ce mot, dont les étymologistes n'ont pas su faire la distinction, est mal connue, parce qu'elle n'est pas la même, suivant qu'il s'agit d'un enclos et de ses étables, d'un TRIBUNAL, d'un PRÉTOIRE, d'une PIÈCE DE FORTIFICATION, d'un entourage de PRINCE. Dans ce dernier cas, et dans le sens de CORTÉGE, le mot Cour viendrait, suivant Perrault et HENRI ESTIENNE, du LATIN *cohors*, ce qui est douteux, ou, suivant BARRAZAN (1808), du LATIN *cortex*, écorce, ce qui n'est guère plus probable; dans le sens d'enclos ou de basse-cour, il viendrait, suivant ROQUEFORT (1833), du LATIN *cors*, *cortis*, qu'on retrouve dans COLUMELLE et dans VARRON; s'il s'agit d'une résidence où un PRINCE tient son TRIBUNAL, et analogiquement de ce TRIBUNAL lui-même, de son personnel, de l'ensemble des courtisans, le mot vient, suivant LABBE, du LATIN *curia*, ou, suivant d'autres opinions, de *curtis*, qu'on retrouve dans les capitulaires de CHARLES LE CHAUVE, et dans le terme *corte* des ESPAGNOLS. Mais, comme aucun ÉCRIVAIN n'est entré dans ces explications, il n'est

aucun d'eux qui, en attribuant vaguement aux mots Cour ou COURT la racine qu'il croyait retrouver, n'ait avancé une assertion en partie inexacte, en appliquant indistinctement l'étymologie à un terme d'acception si variée. — Ici l'expression Cour se distingue en COUR AULIQUE, — D'APPEL, — D'ASSISES, — DE CASERNE, — DE CASSATION, — DE FRANCE, — DE RÉVISION, — DES COMPTES, — DES PAIRS, — DU ROI, — JUDICIAIRE, — SPÉCIALE.

COUR AULIQUE. V. AULIQUE. V. COMPOSITION. V. CONSTITUTION. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. N° 2, 11. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PLAN DE CAMPAGNE.

COUR d'APPEL. V. APPEL. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6.

COUR d'ASSISES. V. ASSISES. V. PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. V. PRÉVENU.

COUR (cours) de CASERNE D'INFANTERIE (C, 3; G, 5). Sorte de COURS auxquelles aboutissent les principales issues des CASERNES et des CHAMBRES DE PAVILLON. — Les dimensions des Cours devraient être telles que la totalité de la TROUPE casernée pût s'y RANGER EN BATAILLE, y exécuter des CHANGEMENTS DE FRONT, et y DÉFILER par DIVISIONS. — La PROPRETÉ des Cours, de leurs BAQUETS, etc., était sous la SURVEILLANCE de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; elle est sous la surveillance générale du CAPITAINE DE SEMAINE, secondé par l'ADJUDANT DE SEMAINE. Les Cours sont nettoyées par les BALAYAGES OU GRANDE CORVÉE; elles le sont journellement par les CONSIGNÉS, sous la direction du SERGENT DE POLICE; elles doivent l'être à fond et complétement la veille du DÉPART du CORPS. — LE BOIS DE CHAUFFAGE des ORDINAIRES doit être refendu par les CUISINIERS dans les Cours, et non ailleurs.

COUR de CASSATION. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CASSATION. V. CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE. V. DUEL. V. GAGISTE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9.

COUR de FRANCE. V. FRANCE. V. ROI D'ARMES.

COUR (cours) de JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALE (F), ou COUR SPÉCIALE ORDINAIRE. Sorte de COURS JUDICIAIRES créées par un DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR). C'était, sauf le changement de dénomination, la même institution que les TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX. — UN DÉCRET DE 1810 (22 OCTOBRE) y apportait quelques modifications. — La charte a fait disparaître ce genre de JUSTICE.

COUR de RÉVISION. V. CONSEIL JUDICIAIRE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 6. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7. V. RÉVISION.

COUR des COMPTES. V. COMPTE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. SOLDE.

COUR des MARÉCHAUX (F). Sorte de COUR JUDICIAIRE qu'on a aussi nommée CONNÉTABLIE, comme le témoigne un ARRÊTÉ DE 1361 (22 JANVIER). — Il a été traité de ce sujet par BAUCLAS, au mot *Connétablie*.

COUR des PAIRS. V. PAIR DE FRANCE.

COUR du ROI. V. BULLETIN DE GUERRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3, 13. V. ROI.

COUR (cours) JUDICIAIRE (F). Sorte de cours qui ont existé en FRANCE, sur pied de JUSTICE MILITAIRE, comme cela se voit encore en ANGLETERRE. LA COMPÉTENCE, la forme des JUGEMENTS, l'application des PEINES, l'espèce des JUGES, y eut varié suivant qu'elles se sont distinguées en COUR DE JUSTICE CRIMINELLE, — DES MARÉCHAUX, — MARTIALE, — PRÉVOTALE.

COUR (cours) MARTIALE (F). Sorte de COURS JUDICIAIRES qui avaient été instituées par les LOIS DE 1790 (22 SEPTEMBRE et 29 OCTOBRE), qui avaient été mises en action dans le DÉCRET DE 1792 (11, 12, 16 MAI), et dont la dénomination était empruntée à la MILICE ANGLAISE. — Il dépendait des GÉNÉRAUX EN CHEF de prononcer la création de ces Cours, d'en déterminer le nombre, d'en fixer le siége, d'en rendre exécutoires les JUGEMENTS. — La JURIDICTION des Cours s'exerçait à l'INTÉRIEUR, et pouvait s'étendre hors des frontières; elles avaient action sur tous les membres de l'ARMÉE; elles décidaient s'il y avait lieu à admettre l'offre de DÉMISSION envoyée par des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR pendant la guerre. Leurs SÉANCES pouvaient avoir lieu en plein air; elles étaient présidées par les COMMISSAIRES ORDONNATEURS. Leurs déplacements étaient déterminés par le GRAND JUGE MILITAIRE; elles instruisaient en vertu de la PLAINTE EN DÉLIT du COMMISSAIRE AUDITEUR. L'institution du JURY y était consacrée comme jury d'accusation et comme JURY de jugement, et les JURÉS, tirés de la classe des militaires présents, y étaient appelés par le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION, par RANG D'ANCIENNETÉ et par TOUR DE SERVICE ou de RÔLE. — Les Cours martiales ont été supprimées par le DÉCRET DE 1795 (16 AOUT); mentionnées encore dans le DÉCRET DE 1793 (16 JUIN), elles sont représentées aujourd'hui par les CONSEILS DE GUERRE. — Il existait, dès le milieu du siècle passé, dans la MILICE ANGLAISE des Cours martiales ou CONSEILS JUDICIAIRES de deux espèces; savoir : générales et RÉGIMENTAIRES. — La forme actuelle des TRIBUNAUX MILITAIRES de PRUSSE est une combinaison du système actuel d'An-

Digitized by Google

GLETERRE et de l'ancien système FRANÇAIS de 1790. L'ANGLETERRE, la RUSSIE, la PRUSSE, l'ALLEMAGNE, les PAYS-BAS, se sont éclairés des lumières de nos légistes militaires, et la FRANCE était encore dans les ténèbres en 1828. — On peut consulter à l'égard de la justice militaire anglaise ADYE, DUANE, ESHARD, MAC-ARTHUR, ROBERTS, SAMUEL, SIMES (1772), TYTLER, etc. — A l'égard de celle des autres peuples, le *Journal des Sciences militaires* (dix-neuvième et vingtième livraisons) traite le sujet.

COUR (COURS) PRÉVOTALE (F). Sorte de COURS JUDICIAIRES qui étaient le siége de la JUSTICE mal déterminée des anciens GRANDS PRÉVOTS DE LA CONNÉTABLIE de l'HOTEL. — Des historiens rapportent l'essai de ce genre de TRIBUNAUX au règne de PHILIPPE TROIS en 1171; elles avaient JURIDICTION civile et militaire, et appartenaient en 1422 à la prévôté de l'hôtel du roi. — Des Cours du même nom, par qui il n'a été rendu qu'un petit nombre de JUGEMENTS, ont été rétablies peu après la restauration, quoiqu'il semblât que, dans l'esprit de la charte de 1814, les JUSTICES D'EXCEPTIONS et les TRIBUNAUX SPÉCIAUX dussent être proscrits. Un prévôt ou juge militaire y présidait cinq juges civils; l'article 54 en autorisait la convocation, mais le ministère qui y a eu recours n'ayant pas renouvelé leurs pouvoirs, elles étaient tombées en désuétude, et ont disparu depuis la charte de 1830. — Un article savamment écrit sur ce sujet se trouve dans M. COURTIN (au mot *Prévôtal*). Il en a été traité aussi par M. BERENGER (*De la Justice criminelle en France*).

COUR SPÉCIALE. V. COUR DE JUSTICE. V. SPÉCIAL, adj.

COURANT, adj. V. SERVICE COURANT.

COURBE, adj. V. DEMI-C... V. FEU C... V. FLANC C... V. LAME C... V. LIGNE C... V. REVERS C... V. SABRE C... V. TIR C...

COURCELLES. V. NOMS PROPRES.

COUREUR (coureurs), subs. masc. (F). Mot imité du LATIN *cursor*, *antecursor*, qu'on trouve dans CÉSAR (51 avant J.-C.), et que MAIZEROY (1771, A) traduit par COUREUR. HYGIN (120, A) emploie dans le même sens le mot EXPLORATEUR. — Dans les MILICES GRECQUE et BYZANTINE, les Coureurs s'appelaient HÉMÉRODROMES, PROCLASTES, SPÉCULATEURS. — En vieux français on disait, dans le même sens, *coreor*, *coreour*, *couraire*, *coureor*, *coureour*; mais ces différents termes n'étaient pas techniquement militaires comme l'expression Coureur l'est devenue. — Les Coureurs des bas siècles étaient de moindre rang que les CHEVAUCHEURS D'ARMES, espèces d'AIDES DE CAMP du MOYEN AGE. — Une des fonctions du CONNÉTABLE, s'il était à l'armée, consistait à diriger les Coureurs. — DELATOUR (1514, A) ne se sert que du mot Coureur pour signifier CAVALERIE LÉGÈRE ou troupe à HABILLEMENT léger. — Quand on commença à employer à la GUERRE les ARQUEBUSIERS A CHEVAL, ils servirent avec les Coureurs. — Dans les ARMÉES AGISSANTES des temps modernes, on appelait, depuis le milieu du quatorzième jusqu'à l'avant-dernier siècle, AVANT-COUREURS, BATTEURS D'ESTRADE, CHEVAUCHEURS, Coureurs, DÉCOUVREURS, ENTRE-COUREURS, des hommes ou des PARTIS envoyés aux ALGARADES, en COURSES, en RECONNAISSANCES, aux nouvelles, à la poursuite des fuyards, à la recherche des BLESSÉS, à l'ATTAQUE des PIQUIERS, à l'INSULTE des CAMPS. — Les ENTRE-COUREURS communiquaient des Coureurs à l'AVANT-GARDE, suivant la description qu'en fait DELAFONTAINE (1675, A). — L'expression Coureur n'est plus qu'un terme historique; en style d'ordonnance, le mot ÉCLAIREUR le remplace. — Quelques notions touchant les Coureurs se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

COURFEU, subs. masc. V. COUVRE-FEU.

COURADOR, subs. masc. V. CORRIDOR DE FORTERESSE.

COURAER. V. NOMS PROPRES.

COURIER, subs. masc. V. COTEREAU.

COURIR, verb. act. et neut. (F). Ce mot, dont l'étymologie est LATINE, n'est plus employé sous forme absolue et neutre que par la langue de la MARINE. — Dans l'ARMÉE DE TERRE, COURIR SUR (sur l'ENNEMI, sur le voisin) signifiait faire des COURSES, des INCURSIONS, exercer des HOSTILITÉS à la manière des PARTIS et des PARTISANS. — Sous forme active, le verbe Courir prenait un sens tout autre, comme dans l'expression COURIR LA BAGUE.

COURIR AUX ARMES. V. ARMES. V. AUX ARMES. V. ARMES POLÉMONOMIQUES. V. REITRE. V. TACTIQUE, subs.

COURIR la BAGUE (F). Ces mots exprimaient un des jeux que pratiquait la CHEVALERIE D'AFFILIATION; elle s'exerçait par ce genre d'étude en de passe-temps à manier à cheval la LANCE avec dextérité. Cette espèce d'ESCRIME, inconnue des anciens, a été surtout en vogue depuis que la galanterie s'est introduite dans les mœurs des CHEVALIERS; leur adresse à COURIR (Courir) la BAGUE consistait à enlever à la pointe de la LANCE ou de l'épée, et en courant au galop dans la lice d'un CARROUSEL, un anneau légèrement retenu à un peteau par une chape à ressort. — Vers la décadence de la CHEVALERIE, les courses de bague n'étaient plus qu'un divertissement de princes, quelquefois même

une plate bouffonnerie. Ainsi BRANTOME (1600, A) nous parle d'une course de bague qu'il vit à Amboise sous HENRI DEUX : *Le grand prieur de France y lutta contre le prince de Nemours; le premier habillé en nourrice égyptienne avait au lieu de nourrisson une singesse* (guenon) *enmaillottée; Nemours étoit déguisé en ménagère bourgeoise, ayant auprès de son aumônière un clavier garni de plus de cent clefs.* — Les régles, les termes, les récompenses propres aux courses de bague, courses aujourd'hui tout à fait oubliées, ou qui du moins ne se pratiquent plus que sur des chevaux de bois, sont longuement indiqués dans LA GUERINIÈRE (deuxième partie, chap. 2).

COURIR le FAQUIN, les TÊTES. V. CARROUSEL. V. DARD A MAIN. V. ESTOC. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FAQUIN. V. TÊTE. V. TÊTE DE CARROUSEL.

COURIR (verb. neut.) SUS. V. CAMPAGNE. V. COURIR. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. GUERRE. V. PLAN DE CAMPAGNE. V. SUS.

COURNEAUX. V. NOMS PROPRES.

COURONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

COURONNADE, subs. fém. (F). Mot qui a la même étymologie que le mot COURONNE; il vient de l'ITALIEN *coronare*, environner; il signifie, en langage de SIÉGE OFFENSIF, tour ou cercle; il donne idée d'une combinaison d'ATTAQUES convergentes, et des anciennes ATTAQUES DE PLACE ou ASSAUTS dont les LATINS exprimaient l'idée par la locution *corona capere*, s'emparer ou investir circulairement. — CÉSAR dit que les GAULOIS attaquaient en COURONNE les PLACES dont ils cherchaient à se rendre maîtres. — On voit, dans BARDET (1740, A), CESSAC (1785, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), que les ATTAQUES DE CONVOI s'exécutent surtout en Couronnade, si elles ont lieu vis-à-vis des CONVOIS parqués.

COURONNE, subs. fém. V. A C... V. CHARGE DE LA C... V. CORPS COURONNÉS. V. EN C... V. GRAND OFFICIER DE LA C... V. GRANDE CHARGE DE LA C... V. OFFICE DE LA C... V. OFFICIER DE LA C... V. OUVRAGE A C... V. TROIS C...

COURONNE CAMPESTRE. V. CAMPESTRE. V. PALISSADE. V. RÉCOMPENSE.

COURONNE CIVIQUE. V. CIVIQUE. V. RÉMUNÉRATION.

COURONNE d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. ROI D'ARMES.

COURONNE de BARON. V. BARON. V. TORTIL.

COURONNE de CASQUE (F). Le mot COURONNE dérive du LATIN *corona*, ainsi que les expressions CORORAL, CORONPEL, CORONNEL, CORONNELLE, COURONNADE, COURONNÉ, COURONNEL, COURONNEMENT, COURONNER. — L'expression Couronne de casque répondait plutôt à ce que les LATINS appelaient *torques*, *torquis*; et elle indique ici un genre d'ornement nommé aussi CIMIER de HEAUME. — Les Couronnes de casque ont été inventées par les CHEVALIERS DU MOYEN AGE, bien postérieurement à l'usage de la COTTE DE MAILLES. — Les Couronnes se sont reproduites dans les images qui surmontent les ARMOIRIES, sous le nom de Couronnes de BARONS, de COMTES, de DUCS, de MARQUIS, de PRINCES, etc., etc., — Une des fonctions des HÉRAUTS D'ARMES était de constater que les Couronnes d'ARMOIRIES n'avaient pas une autre configuration que celle qui était permise, et qu'elles étaient les vraies marques distinctives du rang.

COURONNE de FER. V. FER. V. ORDRE DE LA COURONNE DE FER. V. RÉCOMPENSE.

COURONNE de FORTIFICATION. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

COURONNE de TOURNOI. V. TOURNOI.

COURONNE d'ENSEIGNE. V. AIGLE. V. BOUCLIER. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE ROMAINE.

COURONNE FOUDROYANTE. V. ARTIFICE. V. FOUDROYANT, adj.

COURONNE MURALE. V. CRÉNEAU. V. MILICE ROMAINE. V. MURAL, adj. V. RÉCOMPENSE. V. RÉMUNÉRATION.

COURONNE OBSIDIONALE. V. MILICE ROMAINE. V. OBSIDIONAL, adj. V. RÉMUNÉRATION. V. SIÈGE.

COURONNE RÉMUNÉRATOIRE. V. ACTION D'ÉCLAT. V. RÉCOMPENSE. V. RÉMUNÉRATOIRE.

COURONNE ROSTRALE. V. MILICE ROMAINE. V. ROSTRAL, adj.

COURONNE TRIOMPHALE. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. TRIOMPHAL, adj.

COURONNÉ (couronnée), adj. V. CORNE C... V. COURONNER. V. OUVRAGE C...

COURONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. V. CORONNEL. V. COURONNE DE CASQUE.

COURONNEMENT de CHEMIN COUVERT (G, 5; H, 4). Le mot Couronnement a la même étymologie que le mot COURONNER; il s'applique ici aux SIÉGES OFFENSIFS; il signifie ATTAQUE et occupation de la CRÊTE d'un CHEMIN COUVERT, quand cet OUVRAGE est tombé au pouvoir de l'ASSAILLANT. — Quand un ASSIÉGEANT s'est emparé du GLACIS, qu'il a triomphé des DÉFENSES extérieures, que ses BATTERIES DE PIERRIERS et le travail de ses SAPEURS ont refoulé l'ASSIÉGÉ dans l'ENCEINTE de la PLACE, il COURONNE d'un LOGEMENT le CHEMIN COUVERT, en fait taire les réduits, et assoit ses BATTERIES DE BRÈCHE. Ce succès

Google

est le préliminaire de la DESCENTE et du PASSAGE du FOSSÉ, et souvent cet avantage, s'il n'est contre-balancé par de vigoureuses SORTIES, amène la REDDITION de la PLACE. — Les AUTEURS qui ont traité de l'invention des ARMES A VAPEUR, des ARMES INONDANTES, sont d'avis que leur emploi peut rendre bien plus difficile le Couronnement du chemin couvert.

COURONNEMENT d'OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PRISONNIER DE GUERRE.

COURONNEMENT PÉRIBOLOGIQUE. V. OUVRAGE A COURONNE. V. PÉRIBOLOGIQUE, adj.

COURONNER (verb. act.) des HAUTEURS, des OUVRAGES, un CHEMIN COUVERT, un ENTONNOIR, une CONTRESCARPE, une MONTAGNE, etc. (H). — Ce verbe, dont l'expression COURONNE donne l'étymologie, s'applique surtout à l'INFANTERIE, et signifie opérer le COURONNEMENT des HAUTEURS ou de certaines DÉFENSES, etc., s'en rendre maître, s'établir sur leur CRÊTE, les dominer, y établir un PARAPET, y asseoir des BATTERIES. — Des FORTERESSES aussi Couronnent des points culminants. — Quelquefois être COURONNÉ signifie être en forme de COURONNE; c'est en ce sens qu'on dit : une CORNE COURONNÉE.

COURPONTIER, subs. masc. V. COURPONTIÈRE.

COURPONTIÈRE, subs. fém. (F). Mot qui a la même origine que les mots CONTRE-POINTE, COUETTE-POINTE, cuete-pointe, auxquels il est analogue; l'un et l'autre sont une corruption du LATIN *culcita*, *culcitra puncta*, c'est-à-dire keulte, keute, kiete, koute, couette, cuete, duvet, édredon, arrêtés par des points ou par des coutures. — La Courpontière ou le POURPOINT D'ARMURE était une matelassure comparable ou identique au GAMBESON; elle servait en quelque sorte de doublure à la CUIRASSE ou à la COTTE DE MAILLES. GANEAU (au mot *Gambeson*) témoigne que les ouvriers qui les fabriquaient s'appelaient COURPONTIERS.

COURRE, verb. à l'inf. V. A C... V. COURIR.

COURRE la BAGUE, la QUINTANE, le FAQUIN, les TÊTES. V. BAGUE. V. CARROUSEL. V. COURIR. V. ESCRIME. V. EXERCICE TACTIQUE. V. ESTOC. V. FAQUIN. V. GYMNASTIQUE. V. QUINTANE. V. TÊTE.

COURRIER VOLANT, subs. masc. V. BOITET MESSAGER. V. VOLANT, adj.

COURROIE, subs. fém. V. A C... V. BOUCLE DE C... V. CONTRE-SANGLON DE C...

COURROIE
- DE BAVETTE.
- DE BRETELLES DE FUSIL.
- DE BRETELLE PORTE-CAISSE.
- DE CHARGE. . . . . .
  - COURROIE
    - LATÉRALE.
    - LONGUE.
- DE CUISSIÈRE.
- PORTE-BONNET.

COURROIE (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *corrigia*, qui avait entièrement le même sens, et qui, originairement, s'est changé en CORROIE. — Les Courroies sont des BANDES de cuir ou de BUFFLE BLANC, employé la FLEUR en dehors; elles entrent dans l'ensemble de certaines parties de l'ÉQUIPEMENT; elles ont de vingt-cinq à quarante millimètres de large. Telles sont celles qu'on emploie comme ANNEAU A MANCHE DE HACHE, BANDEROLE DE SAC DE CAMPAGNE, BANDOULIÈRE, BOUCLETEAU, BRETELLE DE FUSIL, CEINTURE D'INFANTERIE, MARTINGALE, etc. — Les Courroies se distinguent en COURROIE A CAPOTE, — D'ARMURE, — DE BAVETTE, — DE BOUCLIER, — DE BRETELLE DE FUSIL, — DE BRETELLES PORTE-CAISSE, — DE CHARGE, — DE CUISSIÈRE, — DE LANCE, — DE TONNELET, — PORTE-BONNET, — PORTE-GIBERNE.

COURROIE A CAPOTE. V. A CAPOTE. V. CAPOTE DE TROUPE.

COURROIE d'ARMURE. V. ARMURE. V. CUIRASSE. V. LACER LE HARNAIS.

COURROIE de BAVETTE (B, 1). Sorte de COURROIE de trente millimètres de large et de quatre cents millimètres de long, cousue à la pointe de droite de la BAVETTE du TABLIER DE SAPEUR D'INFANTERIE; elle enveloppe le COLLET du TABLIER. Son extrémité de gauche est percée d'une boutonnière destinée à s'attacher à la BATE de la BAVETTE.

COURROIE de BOUCLIER. V. BOUCLIER.

COURROIE de BRETELLE DE FUSIL (B, 1). Sorte de COURROIE qui compose la partie principale de la BRETELLE du FUSIL DE MUNITION; sa longueur est de neuf cent vingt millimètres, ENCHAPURE non comprise; sa largeur est de trente-cinq millimètres. — La partie supérieure, ou partie la plus épaisse de la BRETELLE, est percée de trous pour le passage de la LANIÈRE. La partie opposée enchape la BOUCLE de la BRETELLE.

COURROIE (courroies) de BRETELLES PORTE-CAISSE (B, 1). Sorte de COURROIES de trente-cinq millimètres de large et de huit cents millimètres de long; elles forment la partie principale des BRETELLES, se divisent en deux, et servent à porter en hotte la CAISSE DE TAMBOUR. — L'extrémité supérieure, ou extrémité la plus mince de ces BRETELLES, est cousue sous la PIÈCE DE DOS; leur extrémité opposée est percée le long de son milieu, dans une longueur de cinquante millimètres, de manière à former une BOUTONNIÈRE destinée au passage de l'OLIVE du CERCLE de la CAISSE.

COURROIE (courroies) de CHARGE (term. sous-génér.). Sorte de COURROIES destinées à concourir au paquetage de la CHARGE du SOLDAT D'INFANTERIE, et à assujettir la CAPOTE sur le HAVRE-SAC. — La largeur de ces Courroies est de vingt-cinq millimètres; l'une de leurs extrémités est percée de TROUS A ARDILLONS; leur extrémité opposée enchape une BOUCLE étamée et à rouleau de la forme des BOUCLES DE GIBERNE. — Ces Courroies se distinguent en COURROIE LATÉRALE et en COURROIE LONGUE.

COURROIE de TONNELET. V. TONNELET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

COURROIE (courroies) de CUISSIÈRE (B, 1). Sorte de COURROIES destinées à assujettir la CUISSIÈRE du TAMBOUR; elles sont appliquées contre la face extérieure du haut et du bas de la CUISSIÈRE, et arrêtées le long de leur bord au moyen de coutures; elles ont vingt-cinq millimètres de large. Celle d'en haut se nomme CEINTURE DE CUISSIÈRE, celle d'en bas se nomme JARRETIÈRE DE CUISSIÈRE.

COURROIE de LANCE. V. CATÉIR. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. LANCE DE LANCIER.

COURROIE (courroies) LATÉRALE (B, 1). Sorte de COURROIES DE CHARGE dont la longueur est de six cent quatre-vingts millimètres; elles sont fixées au HAVRE-SAC; en cela elles diffèrent de la COURROIE LONGUE; elles sont arrêtées sur la surface supérieure du CORPS du HAVRE-SAC par deux coutures de quatre-vingts millimètres de longueur. Ces coutures traversent la peau de veau et la doublure, et divisent chaque Courroie en deux prolongements : l'un, dirigé vers la PATELETTE et enchapant la BOUCLE, sa longueur est de cent millimètres; l'autre prolongement est long de cinq cents millimètres, et forme CONTRE-SANGLON. Telles étaient du moins les prescriptions du PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'UNIFORME (1818, B). — Chacune des Courroies latérales embrasse et attache l'un des bouts de la CAPOTE DE TROUPE quand elle est roulée, ou de l'étui d'habit.

COURROIE (courroies) LONGUE (B, 1). Sorte de COURROIES DE CHARGE dont l'usage a été autorisé par une CIRCULAIRE DE 1817 (30 JUIN) et DE 1822 (13 AVRIL); elle est acquise suivant les mêmes règles et au même compte que les autres EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT; elle a un mètre quatre cent cinquante millimètres de longueur; elle n'est pas à demeure sur le HAVRE-SAC comme y sont ou étaient les COURROIES LATÉRALES; elle est destinée à embrasser par le milieu la totalité du CORPS du HAVRE-SAC; elle contribue, s'il y a lieu, au PAQUETAGE de la CAPOTE DE TROUPE; et, au besoin, elle sert de plus à suspendre soit des VIVRES, soit des EFFETS DE CAMPEMENT, soit des accessoires de BONNET A POIL; elle traverse, lorsqu'il en est fait emploi, l'ANNEAU DU HAVRE-SAC et le PASSANT A COURROIE.

COURROIE (courroies) PORTE-BONNET (B, 1). Sorte de COURROIES qui ne sont plus usitées, et qui étaient au nombre de deux pour une GIBERNE; elles enchapaient une BOUCLE pareille aux BOUCLES DE GIBERNE; elles étaient destinées à attacher le BONNET DE POLICE des HOMMES DE TROUPE sous leur GIBERNE; elles n'y étaient pas à demeure, et y jouaient dans les PASSANTS A COURROIES; leur longueur était de deux cent trente millimètres, ENCHAPURE non comprise; leur largeur était de vingt-cinq millimètres; elles ont été supprimées sous la restauration.

COURROIE PORTE-GIBERNE. V. BANDEROLE DE GIBERNE. V. PORTE-GIBERNE.

COURS D'EAU. V. AFFLUENT. V. AMONT. V. ARÊTE OÉOLOGIQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. AVAL. V. BASSIN. V. CARTE TOPOGRAPHIQUE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. CHENAL. V. COMBE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. CONTREFORT OÉOLOGIQUE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. FRONTIÈRE. V. GARNISON. V. GÉOLOGIE. V. GLACIS. V. GLACIS OÉOLOGIQUE. V. GUÉ. V. GUERRE DE MONTAGNE. V. INFANTERIE N° 11. V. LIGNE FORTIFIÉE. V. LIT DE COURS D'EAU. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. PASSAGE D'EAU. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PLATEAU. V. PONT. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONTONNIER. V. QUARTIERS DE CANTONNEMENT. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. RENFLEMENT.

Google

V. SCAPHANDRE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. STRÉNOPHORIE. V. TERRAIN DE CAMPEMENT. V. TÊTE DE PONT. V. TOPOGRAPHIE.

COURSE, subs. fém. V. CEINTURE DE C... V. FOURNIR UNE C... V. PAS DE C...

COURSE (term. génér.). Ce mot, dont le verbe COURIR donne l'étymologie, a produit le terme COURSIER, et a été synonyme de BRIGOUD. Il se distingue en COURSE DE QUINTANE et en COURSE STRATÉGUMATIQUE.

COURSE de BAGUE. V. BAGUE. V. COURIR LA BAGUE. V. COURSE DE QUINTANE.

COURSE de QUINTANE (F). Sorte de COURSE pratiquée dans les CARROUSELS, et analogue à la COURSE de la BAGUE ou du FAQUIN; elle se faisait de même au galop, et terminait la fête. Cet exercice consistait à frapper ou à enfiler de la pointe de la LANCE certains cercles, certains trous figurés ou pratiqués sur un but de la LICE ou sur un poteau nommé QUINTANE.

COURSE de TÊTES. V. DARD. V. JOUTE. V. TÊTE.

COURSE GYMNASTIQUE. V. GYMNASTIQUE, adj. V. GYMNASTIQUE, subs. V. PALÉSTRIQUE. V. PANCRACE. V. TIRAILLEUR.

COURSE (courses) STRATÉGUMATIQUE (H). Sorte de COURSES fréquemment exprimées par le pluriel absolu COURSES; elles concernent ici les ARMÉES DE TERRE; elles consistent en DÉMONSTRATIONS, INSULTES partielles, CHICANES, EXPÉDITIONS, INVASIONS, qui ont pour objet de lever des CONTRIBUTIONS DE GUERRE, de faire rentrer des VIVRES, de DONNER L'ALARME, de NETTOYER le terrain, de HARCELER l'ENNEMI, de surprendre le secret de ses OPÉRATIONS, de le forcer à mettre en campagne des DÉTACHEMENTS, de troubler ses COMMUNICATIONS, de ruiner ses MAGASINS, de disperser ses CONVOIS, de prendre à revers ses BATTERIES et ses BOUCHES A FEU, de PERCER ses QUARTIERS, etc. — Faire des Courses et y marcher sans BAGAGES était le principal emploi des COUREURS et des PARTIS commandés par des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES; ce fut ensuite le rôle de la CAVALERIE LÉGÈRE et des OFFICIERS D'ORDONNANCE. — Des PROMENADES sont l'apprentissage des Courses. — Construire des LIGNES FORTIFIÉES avait souvent pour objet de réprimer, d'interdire les Courses. — FOLARD (1727, A), HOHENLOHE (1818, D) et LACRESNAIE (1758, I) ont traité du mot Course.

COURSEROT, subs. masc. V. COURSIER. V. DESTRIER.

COURSIER, subs. masc. (F), ou COURCIER, suivant M. ROQUEFORT, ou COURSEROT. Le premier de ces mots, provenu du mot COURSE, et du LATIN *cursorius* que cite DUCANGE, se retrouve dans l'ITALIEN *corsiero*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot CHEVALERIE, donne à entendre que le Coursier était un des CHEVAUX de route; c'est inexact, comme le témoigne EUSTACHE DES CHAMPS; le Coursier ou MOYEN était, dit-il, le CHEVAL DE GUERRE, et par cette raison il ne voyageait que haut-le-pied, et prenait le nom de DESTRIER, tandis que le COURTAUD, ou cheval de route, portait un cavalier. — Le Coursier était cheval de COURSE, en prenant ce dernier mot par allusion aux COURSES de BAGUES, aux TOURNOIS, aux exercices de la chasse, aux CHOCS contre l'ENNEMI. — C'était avec un Coursier qu'on FOURNISSAIT UNE COURSE; ce n'était pas sur son dos qu'on courait pays; et, comme on s'en servait à la chasse, on l'appelait aussi QUACHEOR (chasseur). — Les récits des romanciers et l'emploi pittoresque du mot Coursier le font synonyme de CHEVAL DE BATAILLE, et c'est ainsi que l'emploie le Dictionnaire de l'ACADÉMIE.

COURT. V. NOMS PROPRES.

COURT, subs. fém. V. BASSE-COURT. V. COUR.

COURT (courte), adj. V. BANDE C... V. BOTTES C... V. FUSIL C... V. GUÊTRE C... V. HABIT C... V. LANCE C... V. MANTEAU C... V. ORGUEIL C... V. PAN C... V. PIÈCE C... V. PIÈCE DE VINGT-QUATRE C... V. ROBE C...

COURT-BATON. V. BATON. V. CANNE D'ARME.

COURTALON. V. NOMS PROPRES.

COURTAUD, subs. masc. V. COURTAUT.

COURTAUT (courtauts), subs. masc. (F), ou COURTAUD. Mot dérivé du LATIN *caballus curtatus*, que mentionnent les lois des Bourguignons. MÉNAGE le retrouve aussi dans le LATIN barbare *curtaldus*, *curtus*. — L'expression Courtaut rappelle le temps de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, et donne idée d'un CHEVAL A QUEUE ÉCOURTÉE ou plutôt court de reins, d'un BIDET vigoureux, mais de taille moyenne, qu'on nommait Courtaut ou DOUBLE COURTAUT, par opposition au DESTRIER ou au COURSIER; il servait de second cheval ou de monture de route aux CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — Les PAGES des LANCES FOURNIES montaient habituellement des Courtauts ou des CHEVAUX AMBLANTS, et quand la TACTIQUE des COMPAGNIES D'ORDONNANCE commença à faire quelques progrès, les ARCHERS A CHEVAL et les CHEVAU-LÉGERS combattaient sur des Courtauts, tandis que des GENS D'ARMES montaient des CHEVAUX DE BATAILLE. — L'ORDONNANCE DE 1514 (20 JANVIER) logeait dans les hôtelleries les militaires montés sur Courtauts, et dans les maisons des BOURGEOIS les militaires montés sur GRANDS CHEVAUX. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A)

Digitized by Google

emploie encore l'expression Courtaut pour indiquer un des CHEVAUX de fatigue du MARÉCHAL DE L'OST par opposition à son CHEVAL DE BATAILLE.

COURTE ÉPÉE. V. DAGUE A ROELLES. V. ÉPÉE. V. FLAMBE. V. MISÉRICORDE. V. SANG DE DEZ.

COURTILZ; **COURTIN**. V. NOMS PROPRES.

COURTINE, subs. fém. V. FEU DE C... V. FLANC DE C... V. NETTOYER LA C...

COURTINE (G, 5), ou CORT. Mot qui, suivant DUCANGE, viendrait du diminutif LATIN *cortina*, ENCEINTE, cour de paysan, lieu fermé de murs, etc.; aussi disait-on originairement CORTINE. D'autres étymologistes le tirent de *cors*, *cortis*, qui aurait signifié TENTE du général; mais il est probable qu'il dérive du LATIN et de l'ITALIEN *cortina*, rideau de lit, toile fermant le devant du théâtre; ce qui le témoigne, c'est qu'autrefois BASSE-COUR y était analogue, et qu'en vieux français encortiner signifiait environner, tapisser. — De nos jours, les ITALIENS appellent *cortina* une LIGNE de feu, un RIDEAU de TIRAILLEURS. — En ANGLAIS, *curtain* est resté dans le sens de Courtine et de couverture. — Le mot Courtine est pris ici comme signifiant un côté d'ENCEINTE, une partie de REMPART, une MURAILLE servant d'entre-deux à des NEDANS, de fermeture à des DEHORS, à des LIGNES A LUNETTES, à des LIGNES BASTIONNÉES, au CORPS d'une PLACE, etc. Il sera surtout distingué en COURTINE DE FORTERESSE.

COURTINE A ANGLE SAILLANT. V. A ANGLE SAILLANT. V. COURTINE DE FORTERESSE.

COURTINE A TENAILLE. V. A TENAILLE. V. COURTINE DE FORTERESSE.

COURTINE BRISÉE. V. BRISÉ, adj. V. COURTINE DE FORTERESSE.

COURTINE CONCAVE. V. CONCAVE. V. COURTINE DE FORTERESSE.

COURTINE CONVEXE. V. CONVEXE. V. COURTINE DE FORTERESSE.

COURTINE de CHATEAU. V. CHATEAU.

COURTINE de CORNE COURONNÉE. V. CORNE COURONNÉE.

COURTINE de DEHORS. V. DEHORS.

COURTINE (courtines) de FORTERESSE (term. sous-génér.). Sorte de COURTINES qui consistaient anciennement en une MURAILLE arrondie formant comme un rideau ou un cort entrecoupé de TOURS et de BRETÈCHES. On a appelé FORTIFICATION CIRCULAIRE cette forme de REMPART. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, les anciens unissaient, par des espèces de Courtines, leurs BÉLIÉPOLES à d'autres MACHINES. — AU MOYEN AGE, on se servait de BAILLES, que quelques-uns croient, mais avec peu de fondement, analogues à des Courtines d'OUVRAGES modernes. — En FRANCE, LATREILLE (1563), et, en ITALIE, ZANCHI (1554) sont les plus anciens auteurs qui aient traité des Courtines modernes. — Maintenant une Courtine est surtout une des portions de l'ENCEINTE, une des parties de la FACE d'une PLACE; elle est la liaison des FLANCS de deux BASTIONS dépendants d'une CITADELLE ou d'une FORTERESSE, etc. — Les Courtines sont ordinairement rectilignes; cependant il y a des COURTINES BRISÉES ou à ressaut, il y en a A ANGLES SAILLANTS, il y en a de CONCAVES et de CONVEXES; celles qui sont rectilignes sont rasées par les FEUX de FLANCS FICHANTS. Une OUVERTE est établie vers leur milieu; quelquefois des POTERNES règnent sous leur TERRE-PLEIN. — Une Courtine doit être garantie de tout COMMANDEMENT D'ENFILADE; elle est quelquefois fortifiée d'une FAUSSE BRAIE, quelquefois précédée d'un MOINEAU, d'un OUVRAGE A CORNE, d'une ENVELOPPE, d'une TENAILLE. — Certaines Courtines ont une de leurs parties nommée FLANC OBLIQUE. Il y en a qui donnent lieu à un SECOND FLANC nommé aussi FACE DE COURTINE. — Conformément aux lois du tracé, la Courtine forme COTÉ INTÉRIEUR, et se prolonge imaginairement le long des DEMI-GORGES, de manière à répondre au point nommé CENTRE DE BASTION. — La longueur de la Courtine est calculée à raison de la petite PORTÉE du FUSIL; ainsi la LIGNE DE DÉFENSE est de cent quatre-vingts mètres au plus et de quatre-vingts mètres au moins, afin que les TIREURS des ANGLES FLANQUANTS puissent défendre les ANGLES FLANQUÉS, NETTOYER le FOSSÉ, et résister à l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT. — Si la Courtine est à FOSSÉ SEC, il n'est pas indispensable que son FOSSÉ soit aussi creux que devant les BASTIONS. — Il y a eu des Courtines attenantes à un TENAILLON. — Quelquefois les extrémités de la Courtine forment ORILLON, et les BASTIONS y sont unis, à BRISURES, à CASEMATES A FEU, etc. — Quelquefois les Courtines sont A TENAILLE, c'est-à-dire qu'elles ont deux côtés unis en ANGLE RENTRANT. — Il y a des COURTINES RENFORCÉES, c'est-à-dire qu'elles sont rendues plus fortes au moyen de FLANCS. — La première ZONE du TERRAIN FORTIFICATOIRE règne à partir de la Courtine. — Les CASERNES sont peu distantes des Courtines, afin que les TROUPES puissent se porter rapidement à leur DÉFENSE. — Quelquefois, en avant du milieu des Courtines, le CHEMIN COUVERT forme un ANGLE SAILLANT. Quelquefois la Courtine est liée à une CAPONNIÈRE. Quelquefois elle est précédée d'un

Digitized by Google

ÉPERON; elle est couverte par un DEHORS, tel qu'une CONTRE-QUEUE D'HIRONDE, un BONNET DE PRÊTRE, une CORNE DE FORTIFICATION, une CORNE A DOUBLE FLANC, etc. — Les DEMI-LUNES OU RAVELINS, les POSTES DE FORTERESSE, les PONTS DORMANTS correspondent ordinairement au milieu des Courtines, parce que cette partie du CORPS de la PLACE est regardée comme la mieux défendue; aussi n'est-ce pas la Courtine que l'ENNEMI attaque et où il plante des ÉCHELLES D'ESCALADE. Quelquefois pourtant il y FAIT BRÈCHE à l'aide de BATTERIES PAR CAMARADES, et il parvient à les prendre à revers par les BATTERIES A RICOCHETS. — Il est traité des Courtines dans GANRAU et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

COURTINE de FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. LIGNE A LUNETTES. V. LIGNE BASTIONNÉE.

COURTINE de TENAILLE. V. TENAILLE. V. TENAILLE A FLANCS.

COURTINE d'OUVRAGE A COURONNE. V. OUVRAGE A COURONNE.

COURTINE RENFORCÉE. V. FLANC DE COURTINE. V. RENFORCÉ, adj.

COURTIVRON; **COURTLARY**. V. NOMS PROPRES.

COURTOIS (courtoise), adj. V. ARME C... V. FER C... V. GLAIVE C... V. LANCE C... V. ROCHET-C...

COURTOIS (subs. masc.) -ROQUET. V. ROQUET-COURTOIS.

COURTOISIE, subs. fém. V. JOUTE DE COURTOISIE.

COURVÉE, subs. fém. V. CORVÉE.

COUSIN. V. NOMS PROPRES.

COUSIN, subs. masc. Mot dérivé du LATIN *congenitus*, issu de même famille; il est mentionné ici par rapport aux ASCENDANTS, aux MARÉCHAUX DE FRANCE, à certaines dispositions particulières aux CONSEILS SPÉCIAUX, etc.

COUSSINET (subs. masc.) A MOUSQUETAIRE (F). Le mot Coussinet, dérivé de l'ITALIEN *cuscino*, donne idée d'une matelassure qui était en usage dans le temps où l'on TIRAIT en appuyant la CROSSE contre la poitrine, et non contre l'épaule. — Les MOUSQUETAIRES A PIED portaient le Coussinet sous la BANDOULIÈRE; quand il s'agissait de faire feu, ils y appuyaient le FÉTRINAL ou le MOUSQUET. En route, suivant M. MEYER (Moritz), à la date 1530, le Coussinet était attaché sur l'épaule droite pour y supporter le MOUSQUET, qui alors pesait quinze livres. — COTTY (1822, A), FURETIÈRE, GASSENDI (1819), font mention de cet usage sans en indiquer la date. Il remonte au temps où les ARMES A FEU PORTATIVES, dont on se servait pour la DÉFENSE des PLACES, n'étaient encore que des instruments grossiers. — LACRESNAIE (1758, I) dépeint le Coussinet comme un sac de toile d'un pied carré, rempli de crin et piqué. On ne s'en servait pas hors les CAS DE SIÉGE, ou du moins GREYN (1608, A) montre les MOUSQUETAIRES du seizième siècle tirant sans Coussinet.

COUSSINET de MORTIER. V. COIN DE MIRE. V. MORTIER.

COUSSINET de SELLE. V. BESACE, V. SELLE. V. SELLE DE CAVALERIE.

COUSTEL, subs. masc. V. ARME CONTONDANTE. V. ARME DE TAILLE. V. BRAQUEMART. V. COUTEL. V. LANSQUENET.

COUSTELAS, subs. masc. V. ARCHER A CHEVAL. V. COUTELAS.

COUSTELESSE, subs. fém. V. COUTELAS.

COUSTILIER, subs. masc. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5, 6. V. COUTILLIER. V. GENTILHOMME. V. LANCE FOURNIE. V. TACTIQUE, subs.

COUSTILLADE, **COUSTILLARDE**, subs. fém. V. COUTILLADE.

COUSTILLE, subs. fém. V. COUTILLE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7.

COUSTILLER, subs. masc. V. COUTILLIER.

COUSTILLER, verb. act. et neut. V. COUTILLE.

COUSTILLIER, subs. masc. V. COUTILLIER.

COUSTILLIER d'ARMES. V. ARMES. V. COUTILLIER.

COUTAL, subs. masc. V. BAIONNETTE DE CARABINE. V. BRIQUET. V. CHASSEUR A PIED. V. COUTEAU. V. SABRE. V. TIRAILLEUR.

COUTEAU, subs. masc. V. A COUTEAU.

COUTEAU (term. génér.), ou COULTEAU, comme l'écrit RABELAIS, ou COUTAL, ou COUTIAU, comme le disent encore certains patois, ou COUTIEL. Mot provenu du LATIN *culter*, *cultellus*; ce dernier s'est corrompu en *cutellus*; il exprimait une ARME de FLÉTON; il a produit, dans notre LANGUE, COTEREAU, COUTELAS, COUTILLADE, COUTILLE, COUTILLIER. — Le Couteau s'est distingué en COUTEAU D'ARME et COUTEAU DE BRÈCHE.

COUTEAU A FASCINES. V. FASCINE. V. MILICE RADOISE.

COUTEAU d'ARMES (F), ou COTEREL, ou COUTEL. Sorte de COUTEAU qui a amené l'usage de l'ÉPÉE DE CAVALERIE, ou du SABRE DROIT. Avant la bataille de BOUVINES, on ne connaissait pas, suivant Guillaume GUYART, et RIGORD, ce genre d'ARMES A MANCHE. C'étaient des ÉPÉES A LAME étroite, pointue, tranchante des deux côtés ou à un seul tranchant. Les Allemands s'en servaient pour

trouver plus facilement le JOINT de la CUIRASSE ou les ouvertures des HEAUMES des GENS D'ARMES français. — Les Couteaux furent ensuite une ARME DOUBLE que certains CHEVALIERS adoptèrent au MOYEN AGE, et qu'ils portèrent comme ils avaient porté le BRAQUEMART; il pendait à la ceinture le long de la cuisse gauche. — Les RIBAUX, les COTEREAUX, les COUTILLIERS, les ENFANTS PERDUS, la MILICE COMMUNALE, les RIBAUX avaient une espèce de COUTEAU DE CHASSE dont la COUTILLE a été un perfectionnement ou une modification. — Il fut un temps où les ROTURIERS ne pouvaient combattre que du Couteau. — Du reste il est très-difficile d'éclaircir ce qui regarde les Couteaux, COUTELS, COUTILLES, etc., parce que les ÉCRIVAINS qui nous ont laissé des relations écrites en latin se servent des mots *cutellus*, *cultellus*, *cultrum*, *culter*, pour exprimer quelquefois de longues épées effilées, quelquefois des POIGNARDS, des COUTELAS, etc. — Prétendre retrouver précisément les époques de ces divers usages et expliquer les différences positives de ces ARMES serait chimérique.

COUTEAU de BRÈCHE (F). Sorte de COUTEAU, ou de couperet, ou de large et forte LAME pointue, à TRANCHANT, légèrement convexe, ayant deux pieds à deux pieds et demi de long, non compris la DOUILLE; cette LAME est emmanchée au bout d'une HAMPE de deux mètres environ. — La forme de cette ARME DE LONGUEUR a varié beaucoup; tel Coutean de brèche n'était autre chose qu'un coutean de vendange, ou une LAME attachée à un MANCHE bien plus long que pour le service du pressoir. Il y en avait dont le FER était accompagné d'une espèce de DENT DE FOURCHE plus courte que la LAME et qui partait de son dos, dans le sens opposé de sa courbure; celui-ci s'appelait aussi FOURCHE A COUTEAU. Il y en avait, comme on le voit dans CARRÉ (1783, E), dont le FER était simple et formait le prolongement de la HAMPE; DUREAU DE LA MALLE nous en montre de pareilles dans les bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE, et cette forme d'ARME est encore en usage chez les CHINOIS et dans l'Inde. Du dixième au quinzième siècle on se servait et en France et en Espagne du Coutean de brèche; c'était une ARME DE PARAPET dont on FRAPPAIT D'ESTOC et DE TAILLE en la tenant à deux mains; elle a été remplacée par les FAUX A REVERS, mais elle s'est conservée dans la MARINE pour les cas d'ABORDAGE.—On voit à JEUD'HEUR des Couteaux de brèche dont le FER se prolonge en quatre branches clouées le long d'une HAMPE carrée; il y en a dont une grosse houppe de laine écarlate accompagne le talon de la lame; on en voit qui étaient à l'usage de la MARINE et portant en inscription le millésime 1580 et 1666. On en voit un d'un travail précieux, qui est d'origine autrichienne et porte le millésime 1674. — Une image du Coutean de brèche est dessinée dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

COUTEAU de CHASSE. V. CHASSE. V. COUTEAU D'ARMES. V. CROISETTE. V. DAGUE. V. DAGUE A ROELLES.

COUTEL, subs. masc. V. ARME A MANCHE. V. BIGAU. V. COUSTEL. V. COUTEAU D'ARMES. V. SERGENT MILITAIRE.

COUTELAS, subs. masc. (F), ou ACINACE, ou BASE, ou BAYE, comme le dit ROQUEFORT, ou COUSTELAS, ou COUTELASSE, ou HARPÉ. Mot qui indique une variété du COUTEAU. Il dérive, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *coutelarius;* il exprime une ARME A MANCHE dont on retrouve déjà le modèle dans les sacrifices des bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE. — La MONTURE du Coutelas a pris, suivant les temps, des formes différentes. Il y en a eu à simple manche, et d'autres à COQUILLE ou à LUNETTE pour garantir la main. — En général le Coutelas était une ARME DE TAILLE comparable au CIMETERRE par sa LAME courbe, mais plus large et moins longue; s'il en faut croire CARRÉ (1783, E), cette lame se termine en une pointe entre deux échancrures. — Depuis la corruption de la MILICE ROMAINE, les bourreaux tranchaient la tête avec un Coutelas; et, suivant quelques opinions, les COUTILLIERS, et, du temps de MONTLUC, les GENS D'ARMES s'en servaient de même envers les PRISONNIERS ou les BLESSÉS. — RABUTIN, dans la description qu'il fait de l'uniforme des COMPAGNIES D'ORDONNANCE sous HENRI DEUX, montre les ARCHERS A CHEVAL armés d'un *coustelas*. — ROQUEFORT fait synonyme de petit Coutelas le substantif COUSTELASSE. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) représente le Coutelas comme ayant une large lame droite. Nous nous en faisions une autre idée.

COUTELASSE, subs. fém. V. COUTELAS.

COUTELIER, subs. masc. V. COUTILLIER, V. LANCE FOURNIE.

COUTELLE. V. NOMS PROPRES.

COUTIAU, subs. fém. V. COUTEAU. V. COUTILLE. V. LANGUE FRANÇAISE.

COUTIES, subs. masc. V. COUTEAU. V. POIGNARD.

COUTIL, subs. masc. V. TENTE. V. TENTE D'OFFICIER.

COUTILLIER, subs. masc. V. COUTILLIER.

COUTILLADE, subs. fém. (F), ou COUSTILLADE, ou COUSTILLARDE. Mot provenant de la même racine que COUTEAU; il donne idée

d'une BALAFRE ou d'une blessure faite par une ARME DE TAILLE; ainsi il se serait pris par opposition à ESTOCADE, et cependant, suivant quelques opinions, la COUTILLE était une ARME D'ESTOC, ce qui impliquerait contradiction.

COUTILLE, subs. fém. (F), ou COSTILLE, ou COUSTILLE ou COUTIAU, variétés qui prouvent que le mot COUTEAU en est la racine. — La Coutille était une ARME dont se servaient, au MOYEN AGE, certaines TROUPES de COUTILLIERS; une partie de l'INFANTERIE FRANÇAISE en était pourvue dans le douzième siècle; ROQUEFORT (1833) ne la croit cependant qu'une arme du quinzième siècle; il est probable qu'il se trompe. Elle était probablement une modification du COUTEL ou en différait peu; son usage avait produit le verbe COUSTILLER, signifiant blesser, frapper, massacrer. — La COLISMARDE a été, suivant quelques opinions, une variété de la Coutille. — La Coutille, employée dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE était une ARME D'ESTOC; aussi les ITALIENS traduisaient-ils Coutille par *stocco*. — DANIEL (1721, A), FAUCHET, CARRÉ (1783, E), traitent de la Coutille; ce dernier est d'avis qu'elle était une ALUMELLE longue, étroite, à trois ou quatre CARRES, ne blessant que de pointe, et en usage dans les COMBATS SINGULIERS, ainsi que l'ESTOCADE; le dessin qu'il en donne la représente comme un long et lourd CARLET ayant une simple CROISETTE au pied de la POIGNÉE. — C'était dans les COMBATS A CHEVAL qu'on se servait de ce genre de Coutille; aussi y avait-il des ÉCUS de CHEVALIERS où il était ménagé de petites ouvertures propres à recevoir et à briser la pointe de la Coutille. — MÉNAGE dit aussi que la COUSTILLE était plus longue que l'ÉPÉE ordinaire, qu'elle était tranchante, et pourtant à trois PANS; mais cette définition implique contradiction, car une LAME à trois PANS égaux ne saurait trancher. On a comparé aussi aux Coutilles les PANSTERÈCHES. — M. ROQUEFORT regarde la COUSTILLE comme une ÉPÉE à deux tranchants, ou un POIGNARD; on voit combien ce sentiment diffère de ceux qui viennent d'être énoncés. — Au MOYEN AGE, il y a eu des Coutilles que les CHEVALIERS et les GENDARMES faisaient porter à leur suite comme ARME DOUBLE ou de rechange; ils s'en servaient comme d'une LANCE, après avoir introduit dans un trou de leur CUIRASSE la tête de la poignée, ou en tenant cette POIGNÉE avec le FAUCHE. — On lit dans FAUCHET qu'au temps de CHARLES SEPT le COUSTILLIER s'appelait de ce nom: *Aussitôt pour ce qu'il* (autant parce qu'il) *costoyoit* (flanquait) *son maistre, que pour être garny d'un long poignard appelé Coustille, de laquelle ce valet s'aidoit.* — Il ne faut pas confondre la Coutille avec la DAGUE, comme l'ont fait quelques AUTEURS. — On peut, à l'égard de la Coutille, consulter l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

COUTILLER, subs. masc. v. COUTILLIER.

COUTILLEUR, subs. masc. v. COUTILLIER.

COUTILLIER (coutilliers) subs. masc. (F), ou COUSTILLER, ou COUSTILLIER, ou COUTELIER, ou COUTILIER, ou COUTILLER, ou COUTILLEUR. Mot dont il faut chercher l'origine dans les expressions COUTEAU et COUTILLE. — Au MOYEN AGE, suivant BRETON (1742, A), *dans la milice des communes, il y avoit des Coustilliers.*—Etaient-ce des TROUPES A PIED? le fait n'est pas démontré. — D'autres Coutilliers étaient des GENTILSHOMMES, servant comme CAVALERIE LÉGÈRE ou SERGENTS A CHEVAL, et combattant à la suite de la CHEVALERIE D'AFFILIATION et des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — Ces Coutilliers d'ordonnance ou de LANCE FOURNIE venaient après le PAGE, et étaient à peu près au même rang que les ÉCUYERS, les GUISARMIERS (soldats armés de GUISARMES), les VALETS; cependant, en 1444, leur PAYE était plus forte que celle du PAGE. — Les Coutilliers aspiraient à devenir ARCHERS A CHEVAL, ils étaient armés d'une COUTILLE, ou portaient, comme le dit FAUCHET, la COUSTILLE ou ARME DOUBLE du CHEVALIER auquel ils étaient attachés.— CARRÉ (1783, E) prétend qu'outre la COUTILLE ces CHEVAU-LÉGERS avaient aussi le COUTEAU D'ARMES. — Dans la milice du duc de Bretagne Jean cinq, on se servait du mot COUTILLEUR, qui avait le même sens.—Le colonel CARRION (1824, A) définit le COUSTILLIER un SERVANT D'ARMES porteur d'une DAGUE ou COUTELAS, et conducteur du cheval de bagage d'une LANCE FOURNIE; mais cette définition ne saurait être absolue, puisque LOUIS ONZE, par son règlement de 1474, reconnaissait comme SOLDAT un COUTELIER en outre du VALET D'ÉQUIPAGES; et puisque, suivant les règles de la milice du duché de Bourgogne, que rapporte GOLLUT, *le Coustillier est habillé de brigandine ou de corset fendu au côté à la façon d'Allemagne; gorgerin* (ou COLLET DE MAILLES), *salade, flamard, faites ou brayers d'archer, de avant-bras à petite garde, gantelets, javeline à arête de lance légiere, et la plus roide qu'il pourroit trouver pour la couchier* (s'en escrimer en lui donnant un point d'appui) *au besoin, et soit fourni de bonnes espées et dagues longues, tranchant à deux côtés.* — On trouve aussi dans le même auteur (liv. x, chap. 96) la preuve qu'il y avait dans la garde du duc des COUSTILLIERS D'ARMES soumis à un CHEF D'ESCADRE. — CHARLES SEPT régla, en 1444,

que chaque HOMME D'ARMES de ses COMPAGNIES D'ORDONNANCE n'aurait à sa suite qu'un Coutilier ou ÉCUYER. Ces deux fonctions n'en faisaient qu'une dans la LANCE GARNIE. M. BONTEMPS donne un aperçu de la PAYE qui leur était allouée. — Quelquefois les Coutiliers ESCARMOUCHAIENT en avant des GENS D'ARMES, poursuivaient l'ENNEMI défait, empêchaient la GENDARMERIE de se rallier; plus souvent ils se tenaient à côté ou en arrière de leurs maîtres, pour leur porter secours s'ils étaient renversés, et pour leur fournir des ARMES nouvelles. — DANIEL (1721, A) est d'avis que, sous HENRI DEUX, les Coutiliers avaient cessé d'exister. On peut, à leur égard, consulter GOLLUT.

COUTRAS. V. NOMS PROPRES.

COUTURE, subs. fém. V. A C... V. AGRAFE D'HABIT. V. COUCHEPOINT. V. PLATE C... V. SOULIER. V. SOULIER CORIOCLAVE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TALON DE SOULIER.

COUTUMIER (coutumière), adj. V. AIDE C... V. HOMME C...

COUTURIER. V. NOMS PROPRES.

COUVERCLE (subs. masc.) de MARMITE. V. MARMITE DE CAMPAGNE.

COUVERT (couverte), adj. V. BATTERIE C... V. CAISSE C... V. CHAMP DE BATAILLE C... V. CHARIOT C... V. CHEMIN C... V. DESCENTE C... V. FLANC C... V. GALERIE C... V. SAPE C... V. TESTE C... V. TÊTE C...

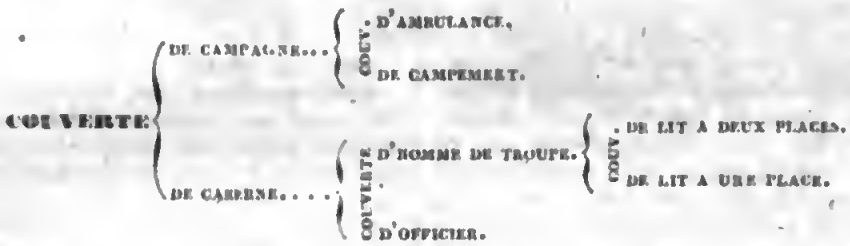

COUVERTE (couvertes), subs. fém. (term. géuér.), ou COUVERTURE de laine. Le mot Couverte, provenu de la même souche que le verbe COUVRIR, s'applique ici à des EFFETS DE LITERIE employés militairement au COUCHAGE et aux DEMI-FOURNITURES, soit en GARNISON, soit en CAMPAGNE. — Les Couvertes se délivrent au poids, afin que celles qui sont trop usées et trop amincies soient rejetées comme non admissibles; celles qui seraient rapiécées sont également impropres au service. — Les Couvertes se distinguent en COUVERTES A DEUX PLACES, — A UNE PLACE, — DE CAMPAGNE, — DE CASERNE, — DE HARNACHEMENT.

COUVERTE A DEUX PLACES. V. A DEUX PLACES. V. COUVERTE DE CAMPEMENT.

COUVERTE A UNE PLACE. V. A UNE PLACE. V. COUVERTE DE CAMPEMENT.

COUVERTE (couvertes) D'AMBULANCE (B, 1; D, 2). Sorte de COUVERTES DE CAMPAGNE qui sont transportées dans les CAISSONS D'AMBULANCE, à raison de six par CAISSON.

COUVERTE (couvertes) de CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de COUVERTES à l'usage des TROUPES CAMPÉES ou des militaires malades en campagne; elles se distinguent en COUVERTES D'AMBULANCE et en COUVERTES DE CAMPEMENT. — En vertu des marchés de l'an cinq, les Couvertes étaient longues de sept pieds, larges de six et demi, et devaient peser de cinq livres et demie à six livres.

COUVERTE (couvertes) de CAMPEMENT (B, 1; C, 3; E, 1). Sorte de COUVERTES DE CAMPAGNE qui font partie des EFFETS DE COUCHAGE de CAMPEMENT. Le TARIF DE 1831 (13 MARS) les distingue en ALPAGAS, en COUVERTES A DEUX PLACES, en COUVERTES A UNE PLACE. — L'usage des Couvertes a été imité de la MILICE PRUSSIENNE. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) en accordait une par huit soldats; à l'instant du DÉCAMPEMENT, on les pliait dans les TENTES et on les chargeait sur les CHEVAUX DE PELOTON. — Les RÈGLEMENTS DE 1792 (5 JUIN), 1809 (11 OCTOBRE), 1811 (11 JUIN) accordaient deux couvertes par TENTE D'ANCIEN MODÈLE, quatre par TENTE DE NOUVEAU MODÈLE, et une par quatre soldats en CANTONNEMENT.

COUVERTE (couvertes) de CASERNE (term. sous-génér.). Sorte de COUVERTES employées soit dans les CHAMBRES DE SOLDATS, soit dans les PAVILLONS DE CASERNEMENT. — Une CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (29 BRUMAIRE) avouait que jusque-là aucun règlement n'avait encore déterminé le degré de finesse des Couvertes. — Elles se distinguent en COUVERTE D'HOMMES DE TROUPE et en COUVERTE D'OFFICIERS.

COUVERTE de HARNACHEMENT. V. HARNACHEMENT. V. SELLE DE CAVALERIE.

COUVERTE (couvertes) de LIT A DEUX PLACES (B, 1). Sorte de COUVERTES D'HOMMES DE TROUPE, dont les dimensions ont varié et

Digitized by Google

dont la couleur était indéterminée. — En vertu de l'instruction de l'an trois (16 ventôse), les Couvertes des LITS DE SOLDATS avaient trois mètres de long sur deux de large. Le marché de 1807 (20 novembre) les fixait à vingt-huit décimètres de longueur sur vingt-deux décimètres de largeur, et elles devaient peser, étant neuves, de quatre à cinq kilogrammes. — Ces règles sont modifiées depuis l'adoption des LITS A UNE PLACE.

COUVERTE (couvertes) de LIT A UNE PLACE (B, 1). Sorte de COUVERTES D'HOMMES DE TROUPE qui, en vertu du MARCHÉ DE LITERIES DE 1822, pèsent, neuves, de trois à quatre kilogrammes, et ont vingt-huit décimètres de long sur treize à quatorze décimètres de large.

COUVERTE (couvertes) d'HOMMES DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de COUVERTES DE CASERNE qu'il est défendu d'emporter, ou d'employer en manière de rideaux; il est également interdit d'y rien essuyer, de les faire servir au transport du PAIN ou des TOURBES DE MARAIS, de les battre avec des BAGUETTES DE FUSIL, etc. Telles sont les dispositions mentionnées dans le RÈGLEMENT DE CASERNEMENT DE L'AN DEUX, dans le marché de 1807 (20 NOVEMBRE), etc. — Les Couvertes sont délivrées à raison d'une par chaque LIT. Un des soins de l'ADJUDANT EN GARNISON était de s'assurer qu'elles étient battues et secouées le SAMEDI; le CAPITAINE DE SEMAINE a maintenant cette surveillance. — Il est du devoir des CAPORAUX D'ESCOUADE de veiller à ce qu'on n'emploie, pour battre les Couvertes, que des houssines ou des martinets, et qu'on les secoue dans la largeur, c'est-à-dire dans le sens de la trame, et non dans le sens de la longueur, afin d'éviter de les déchirer. — Les Couvertes d'hommes de troupe se distinguaient en COUVERTE DE LIT A DEUX PLACES et en COUVERTE DE LIT A UNE PLACE.

COUVERTE (couvertes) d'OFFICIER (B, 1). Sortes de COUVERTES DE CASERNE qui, suivant les anciens modèles, avaient vingt-trois à vingt-quatre décimètres de long sur dix-sept à dix-huit décimètres de large. — En conformité des nouveaux modèles, et en vertu du MARCHÉ DE LITERIES de 1822, les Couvertes doivent être en laine blanche fine, ayant aux deux extrémités deux larges barres bleues; elles doivent peser chacune deux kilogrammes neuf cent trente-sept grammes, et avoir deux mètres six cents millimètres de long sur un mètre neuf cent cinquante millimètres de large. — Il est délivré, suivant la saison, une ou deux Couvertes par LIT; la seconde n'est mise en service que pendant sept mois, du premier octobre au premier mai.

COUVERTURE, subs. fém. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. COUVERTE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

COUVERTURE d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. PAVILLON DE CAMP.

COUVERTURE de CHEVAL. V. BARDE. V. CHEVAL.

COUVERTURE de MULET. V. MULET. V. MULET DE BAT.

COUVRE, adj. indéclin. (term. génér.). Ce mot, inséparable de certaines expressions dont il compose les premières syllabes, est un dérivé du verbe COUVRIR. — Il se distingue ou s'est distingué en COUVRE-COLBACH, — DOUILLE, — FEU, — GIBERNE, — NUQUE, — PLATINE, — SCHARD.

COUVRE-BASSINET. V. BASSINET. V. BATTERIE DE PLATINE. V. CANON A MAIN. V. FUSIL.

COUVRE-CHEF. V. CHEF. V. LAMBREQUIN.

COUVRE-COLBACH, subs. masc. (B, 1). Couverture qui s'applique sur les EFFETS DE COIFFURE propres aux troupes de ligne, et qui garantit, les jours de mauvais temps, le dessus du COLBACH. — Le Couvre-colbach consiste en un morceau de toile noircie, cirée et vernie; il est de forme ronde: son diamètre est égal à celui du haut de la FORME. — Le Couvre-colbach est doublé en toile noire; il est garni de huit PORTES D'AGRAFE correspondantes aux AGRAFES du CORPS DU COLBACH.

COUVRE-CUISSE (F), ou GARDE-CUISSE. Lourde PIÈCE D'ARMURE en fer forgé qui avait à peu près la forme d'un demi-cylindre. Quelques ARMURES PLATES en étaient fournies, comme on le voit dans les triomphes de Maximilien. Le Couvre-cuisse était indépendant du CUISSARD, et ne se portait qu'à cheval.

COUVRE-DOUILLE, subs. masc. (F). Enveloppe ou chapeau qui servait, dans le dernier siècle, à couvrir la DOUILLE des BAIONNETTES DE FUSIL quand cette ARME était portée au CEINTURON. — Le Couvre-douille avait la forme d'un étui ouvert d'un côté; il était en buffle blanc; il était suspendu par une lanière au CEINTURON de la troupe; son usage a duré aussi longtemps que le CEINTURON; il était prescrit encore par l'ordonnance de 1774 (11 juin); il a été supprimé en 1775. — Les DRAGONS FRANÇAIS ont fait usage du Couvre-douille pendant tout le temps qu'ils ont été armés de FUSILS.

COUVRE-FACES, subs. fém. (G, 5). PIÈCES DE FORTIFICATIONS qui ne diffèrent des CONTRE-GARDES DE FORTERESSE qu'en ce que les Couvre-faces ont leur escarpe extérieure en terre, et non en maçonnerie, et qu'elles répondent au FOSSÉ par une pente roide ou

ESCARPE intérieure. — On a aussi donné le nom de Couvre-face à un OUVRAGE nommé aussi DOUBLE ENCEINTE, à un accessoire de REDOUTE, etc.

COUVRE-FEU (B, 1; F; G, 1), ou CARFOU, ou CERREFEU, ou COURFEU, ou CUEVREFEU, ou GAUFOU, ou QUEVREFEU, suivant BOREL (Pierre), FAUCHET, MÉNAGE et ROQUEFORT. Plusieurs de ces termes sont une corruption de l'ANGLAIS *cur-feu*, substantif qui lui-même était une corruption du ROMAN-français porté en ANGLETERRE par GUILLAUME. — On a donné le nom de Couvre-feu à la BATTERIE de la PLATINE; mais le mot ne sera envisagé ici que par rapport à un ancien usage propre aux FORTERESSES, et comme un signal qui était donné du haut du BEFFROI pour annoncer la FERMETURE des PORTES, et pour enjoindre aux BOURGEOIS d'éteindre feu et lumière et de se mettre au lit. — Les AUTEURS qui écrivaient en bas latin nommaient, comme on le voit dans DUCANGE, *igniteghim* ce signal. A défaut de CLOCHES, le Couvre-feu était annoncé par la sonnerie ou la BATTERIE nommée la RETRAITE. — Les cloîtres du Nord avaient, de temps immémorial, sonné le Couvre-feu. — La loi du Couvre-feu a été établie au onzième siècle en ANGLETERRE par GUILLAUME LE BATARD, et elle a été imitée en FRANCE au temps de CHARLES SIX. Cette mesure n'était pas uniquement dictée par des motifs militaires, elle avait aussi en vue le maintien de la police et la sûreté des communes, que le brigandage menaçait perpétuellement. Les villes de l'OCCIDENT étaient un assemblage de huttes de bois entassées sans ordre; on cherchait donc à les préserver d'incendie, en exigeant rigidement que chaque habitant couvrît et éteignît, à huit heures du soir au plus tard, toute espèce de FEU; cette mesure de police se nommait, dans quelques provinces, *chasse-ribauds*. — En vertu d'une ordonnance de PHILIPPE DE VALOIS, on sonnait le Couvre-feu au soir et au point du jour; et la ville de LAON fut privée de ce droit en punition d'une révolte qui s'y était émue. — DULAURE et VELLY rapportent que, lors des incursions des ANGLAIS conduits sur PARIS par EDOUARD TROIS en 1358 et en 1360, la CLOCHE de Notre-Dame qui sonnait le Couvre-feu était la seule qu'il fût permis de mettre en branle, afin d'interrompre le moins possible la surveillance des sentinelles; c'était au son de cette cloche que la GARDE DE PARIS PRENAIT LE SERVICE. — PASQUIER fournit quelques détails sur ces matières, ainsi que l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Dans le dernier siècle, le Couvre-feu de nos FORTERESSES n'indiquait point l'instant d'éteindre le feu, mais annonçait la FERMETURE des PORTES, et équivalait au contraire à un ordre de ne plus sortir dans les rues sans porter du FEU avec soi, afin d'être aperçu et reconnu par les POSTES; cette coutume s'était établie et maintenue parce que les villes n'étaient pas encore pourvues de lanternes ou de réverbères. — En 1842, on sonnait encore, à ROUEN, le Couvre-feu à neuf heures du soir, comme au temps de GUILLAUME le Conquérant. — L'article Couvre-feu est un de ceux du *Dictionnaire de la Conversation* et du dictionnaire de GANEAU et de POTIER (1779, X).

COUVRE-GIBERNE (B, 1. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT mentionné dans la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE). L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) l'appelait ÉTUI DE GIBERNE. — Le Couvre-giberne est composé d'une forte toile écrue qui se fixe, au besoin, à la GIBERNE D'INFANTERIE au moyen d'ATTACHES; sa dimension est telle, qu'il la recouvre depuis le haut de la TRAVERSE jusqu'au bas de la PATELETTE; ses parties latérales et inférieures sont repliées et cousues en dessous dans une longueur de quatre-vingts millimètres, afin d'enfermer les bords de la PATELETTE. — Les CAPORAUX D'ESCOUADE sont tenus de veiller à ce qu'on tienne garnies de leurs Couvre-giberne les GIBERNES qui ne sont pas en service. — Le poids du Couvre-giberne est de quarante-huit à cinquante grammes.

COUVRE-NUQUE (B, 1). Ce mot a eu des acceptions différentes; il a signifié petit auvent de forme pareille à la VISIÈRE, et fixé en arrière du CASQUE et de la BOURGUIGNOTE; il a signifié partie inférieure du COUVRE-SCHAKO, pouvant se tenir relevée au moyen de cordons, ou s'abaisser en lâchant les cordons. Il a signifié accessoire du SCHAKO; dans ce dernier cas, c'était une bande cousue en dedans du bord inférieur et postérieur du SCHAKO; elle était susceptible, au besoin, de se retrousser, et de devenir comme une partie de la doublure du SCHAKO, ou bien de s'abattre de manière à garantir le cou et les oreilles. Ce Couvre-nuque avait, quand il était tombant, l'inconvénient d'agrandir la POINTURE, de telle sorte que le SCHAKO aveuglait le SOLDAT. — Une décision de 1821 (24 juillet) instituait des SCHAKOS à Couvre-nuque. Une DÉCISION DE 1822 (9 MAI) supprimait ce Couvre-nuque.

COUVRE-NUQUE de CASQUE. V. CASQUE. V. SALADE.

COUVRE-PLATINE, subs. masc. (F), ou CACHE-PLATINE suivant BOMBELLES (1719, B). Effet de PETITE MONTURE maintenant inu-

sité; on s'en servait depuis le commencement du dix-huitième siècle et dans la GUERRE DE 1756; c'était une enveloppe de cuir qu'on donnait au soldat pour mettre la PLATINE de son FUSIL à l'abri de la pluie et de l'humidité. — Les ARMES AU CAMP, tant qu'elles restaient sous le MANTEAU D'ARMES, devaient avoir leur Couvre-platine. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) fait mention des Couvre-platine; le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) les nomme capucines, et veut qu'ils soient en buffle; le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) en parle en plusieurs passages. Mais aucune de ces dispositions n'a été régulièrement suivie. — On voit, dans l'ENCYCLOPÉDIE (au mot *Platine*), que, sous le ministère de BERNADOTTE, il lui fut présenté un Couvre-platine imité des Couvre-platine de toile dont se servaient les Prussiens lors de leur expédition en Champagne. Il était adhérent au FUSIL; il ne gênait en rien le soldat pour ouvrir et fermer le bassinet, amorcer et FAIRE FEU; ce projet n'eut pas de suite. — L'usage des Couvre-platine est encore en vigueur dans la MILICE COCHINCHINOISE, si l'on en croit le *Bulletin des Sciences militaires* (1826, p. 179).

COUVRE-SCHAKO (B, 1). EFFET DE COIFFURE qui enveloppe tout l'extérieur du SCHAKO, et dont l'usage a été tour à tour ordonné ou aboli. — Le Couvre-schako qui, depuis la décision de 1812 (17 septembre), a été le mieux approprié à la COIFFURE des TROUPES DE LIGNE, et qui était encore reconnu par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), était en toile noircie, cirée, vernie et employée le lustre en dehors; il était formé de la calotte, du tour et du COUVRE-NUQUE. Ces trois morceaux étaient joints au moyen de coutures à revers, et fermaient au moyen de CORDONS. La couture de la calotte et du tour était interrompue de manière à laisser un passage à la TIGE du POMPON. Le tour était ouvert le long de son côté de droite, afin de faciliter l'introduction du SCHAKO dans le Couvre-schako. — La hauteur du tour du Couvre-schako était telle, que par devant il venait appuyer au point de jonction de la VISIÈRE, et que par derrière il arrivait, COUVRE-NUQUE non compris, le long du bas de la forme. Sa longueur était telle, que ses bords latéraux croisaient l'un sur l'autre dans une largeur de vingt millimètres mesurée près de la calotte, et de cinquante millimètres près de la partie inférieure. — Le COUVRE-NUQUE était d'un seul morceau, et fixé le long du bas du derrière du Couvre-schako. Sa longueur, le long de la couture, était de trois cent quarante millimètres; sa longueur, le long du bord opposé, était de quatre cents millimètres; sa hauteur, rempli de coutures non compris, était de cent quarante millimètres. — Le Couvre-schako d'infanterie avait été regardé comme inutile sous le ministère du général CLERMONT-TONNERRE; une DÉCISION DE 1828 (11 MARS) et une CIRCULAIRE DE 1828 (31 MAI) en rétablissaient l'usage: elles le composaient de la CALOTTE, du COUVRE-NUQUE et du TURBAN. Le numéro du corps était peint sur le devant en couleur pareille à celle du bouton; la durée était fixée à quatre ans. — Ce Couvre-schako imperméable était, suivant les termes de la décision, en *toile de lin non poncée, noircie et rendue imperméable par immersion dans un enduit hydrofuge où il n'entre pas de vernis.* — LA DÉCISION DE 1837 (20 DÉCEMBRE) dénommait improprement COIFFE le Couvre-schako, et modifiait les anciennes dispositions.

COUVRIR, verb. act. (H). Ce mot, dérivé du LATIN *cooperire*, a produit les mots COUVERTE, COUVRE, DÉCOUVERTE, DÉCOUVRIR. Il n'est examiné ici que sous l'acception de défendre, protéger, mettre en sûreté, garantir des INSULTES de l'ENNEMI par l'interposition d'un OBSTACLE, d'une PARALLÈLE ou d'une DÉFENSE matérielle quelconque; c'est en ce sens qu'on dit qu'un pays, un CAMP, sont Couverts par des LIGNES; qu'un ruisseau, un BOIS, un RIDEAU, un marais, une MONTAGNE, Couvrent un POSTE, un CHAMP DE BATAILLE; qu'une FORTIFICATION, un FLANC, sont Couverts par des DEHORS, une FRONTIÈRE par des FORTERESSES, un CHEMIN COUVERT par le GLACIS, une troupe par de la terre: qu'une ARMÉE D'OBSERVATION Couvre un SIÉGE OFFENSIF, etc.; qu'une GUERRE DÉFENSIVE Couvre le cœur de l'Etat; qu'une troupe SE COUVRE. — En TEMPS DE GUERRE, un des DEVOIRS d'un CHEF DE DÉTACHEMENT est de faire Couvrir l'INFANTERIE par la CAVALERIE ou l'inverse, suivant la nature des TERRAINS. — Il n'est pas improbable que l'usage de l'ARMURE dont on se Couvrait défensivement ait donné au mot Couvrir le sens détourné qu'il a pris maintenant. — Quelques AUTEURS, mais en petit nombre, se servent aussi des mots Couvrir une MARCHE, dans le sens de dissimuler le MOUVEMENT. — On dit Couvrir un CHEF DE FILE, ce qui signifie se poser précisément sur la même perpendiculaire que lui.

COUVRIR UN FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ.

COVARRUVIAS. V. NOMS PROPRES.

COVIN, subs. masc. V. COUIN. V. MILICE FRANÇAISE N° 4.

COVINAIRE, subs. masc. V. CHAR DE GUERRE. V. COUIN.

COY, subs. masc. (F). PHILIPPE DE CLÈVES

appelle ainsi le MOT D'ORDRE. Il est difficile d'expliquer cette expression, qu'on ne retrouve nulle autre part; signifie-t-elle moyen de sûreté? On peut le croire, puisque MÉNAGE dérive du LATIN *quietus*, assuré, tranquille, le terme Coy, qui suivant ROQUEFORT s'est d'abord écrit QUOY.

CRACHER, verb. nant. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT.

CRAIE, subs. fém. (C, 3). Ce mot, que GÉBELIN dérive du CELTIQUE *cra*, pierre, vient suivant ROQUEFORT de *Creta*, nom de l'île de Crète qui produisait ce genre de pierre, qu'on a d'abord, à ce qu'il dit, nommée CRÉE. — Il est question de Craie dans les récits historiques pour indiquer la manière dont les FOURRIERS des armées et ceux de la MAISON DU ROI MARQUAIENT en route les LOGEMENTS, avant l'invention des BILLETS DE LOGEMENT. — Quand le ROI marchait à l'armée, l'usage de la CRAIE BLANCHE était une des prérogatives de ses FOURRIERS, et elle délimitait l'arrondissement sur lequel le GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL avait juridiction. — Il n'était permis aux FOURRIERS de l'armée et des corps de marquer les LOGEMENTS qu'à la CRAIE JAUNE. Le terrain où cette Craie était employée ressortissait au GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. — On ne marque plus le LOGEMENT à la Craie que dans le TEMPS DE GUERRE, et dans l'impossibilité d'employer un procédé plus méthodique.

CRAIE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. CRAIE. V. MAISON DU ROI N° 2.

CRAIE JAUNE. V. CRAIE. V. JAUNE, adj.

CRAMOUSE, subs. masc. V. ARME PERSONNELLE N° 2. V. MILICE POLONAISE N° 1, 4.

CRAMOISI, subs. masc. (B, 1). Mot que BOREL (Pierre) dérive avec vraisemblance de la LANGUE ARABE. Il exprime ici une des anciennes COULEURS TRANCHANTES des corps d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — La DÉCISION DE 1821 (26 AVRIL) attribuait aux SECONDS BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne le Cramoisi comme couleur du CORPS DU POMPON. — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) donnait cette même couleur aux SECONDE et DIXIÈME SÉRIES. — Les CHIRURGIENS MILITAIRES ont longtemps porté comme COULEUR TRANCHANTE du velours Cramoisi; ils le portent écarlate depuis 1821.

CRAMPON, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive de l'ALLEMAND *Krampe*, crochet, et qui a probablement la même origine que le mot CRÉMAILLÈRE. Il se distingue en CRAMPON DE CANNE et en CRAMPON DE CORPS DE MONTE-RESSORT.

CRAMPON d'ASSAUT. V. ASSAUT. V. ASSAUT OFFENSIF. V. CHARDON.

CRAMPON (crampons) de CANNE (B, 1). Sorte de CRAMPONS en argent faisant partie de la CANNE des TAMBOURS-MAJORS; ils sont soudés près du bord supérieur de la DOUILLE; ils sont au nombre de deux, diamétralement opposés, et destinés à attacher les extrémités de la CHAINE.

CRAMPON (crampons) de CORPS DE MONTE-RESSORT (B, 1). Sorte de CRAMPON ou de traverse formant équerre avec le CORPS du MONTE-RESSORT. Son extrémité ou GRIFFE est destinée à agir en dessus des RESSORTS d'une PLATINE du FUSIL DE MUNITION. — La surface de la partie inférieure du Crampon est taillée en lime, afin d'avoir plus de prise. — La longueur du Crampon est de onze millimètres.

CRAN { DE FLÈCHE. / DE NOIX. { CRAN { DE BANDÉ. / DE REPOS.

CRAN, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé, suivant ROQUEFORT (1833), du LATIN *crena*, d'où vient aussi CRÉNEAU; il se distingue en CRAN DE FLÈCHE et en CRAN DE NOIX.

CRAN de BANDÉ (G, 1). Sorte de CRAN DE NOIX qui en est l'entaille supérieure. — L'action d'ARMER le FUSIL D'INFANTERIE s'accomplit par l'engrenage du Cran de bandé que la GACHETTE arrête.

CRAN de FLÈCHE (F). Sorte de CRAN entaillé dans le PIED d'une FLÈCHE, et formant une petite fourche. Le point milieu de la corde de l'arc s'insérait dans cette coche.

CRAN de NOIX (B, 1; F), ou COCHE DE NOIX. Sorte de CRAN qui contribue au jeu d'une PLATINE DE FUSIL, d'une manière analogue à l'action qui était imprimée à une ARBALÈTE par la CORDE qui s'engageait dans le Cran de sa NOIX. — Le Cran de la NOIX du FUSIL est une ENTAILLE destinée à l'engrenage du BEC de la GACHETTE à l'extrémité opposée de la GRIFFE. Il se distingue en CRAN DE BANDÉ et en CRAN DE REPOS.

CRAN de REPOS (G, 1). Sorte de CRAN DE NOIX qui en est l'entaille inférieure. Il est occupé par le BEC de la GACHETTE quand la PLATINE du FUSIL est au REPOS.

CRANACHE. V. NOMS PROPRES.

CRANE, subs. masc. V. CRANEQUINIER. V. DUELLISTE.

CRANEQUIN, subs. masc. (F), ou KRANCQUIN suivant le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 405), ou CRENEQUIN, ou CRENNEQUIN, ou GRANEQUIN, comme l'écrivent BOREL (Pierre), MÉNAGE et ROQUEFORT. Mot dérivé de l'AL-

ALLEMAND *Kraenk*, *Krahn*, *Kranich*, grue, machine. Il donne ici l'idée d'un outil qui entrait dans un CRAN; c'était un PIED DE BICHE en fer dont parlent COMMINES et FROISSART, et qu'on a aussi appelé FOURCHETTE et PIED-DE-CHÈVRE. Il servait à attirer la CORDE et à bander l'ARC des ARBALÈTES de chasse, des PETITES ARBALÈTES, des ARBALÈTES de CRANEQUINIERS. Il différait surtout du GUINDARD en ce qu'il était isolé de l'ARBALÈTE. Probablement on se servait de quelque instrument de même genre pour bander les CHIROBALISTES. — Il y a dissentiment à l'égard de la forme du Cranequin; mais c'est un point d'un mince intérêt. — CARRÉ (1783, E) prétend que le Cranequin de la MILICE FRANÇAISE était l'outil des fantassins, et que le CROCHET était le Cranequin des cavaliers; mais cette assertion n'est pas démontrée. VILLEMIN représente des Cranequins et des CRANEQUINIERS; mais il paraît qu'il appelle Cranequin la manivelle qu'on appelait GUINDARD; cette manivelle se transportait suspendue à la droite de la ceinture du CRANEQUINIER; et, au besoin, elle s'ajustait à l'extrémité du FUT opposé à l'ÉTRIER. — Différents Cranequins que l'on voit à JEU-D'HEUR sont comparables à un cric de petite dimension; l'extrémité de la partie mobile du cric est armée de deux griffes destinées chacune à saisir la corde de l'ARBALÈTE, et à l'attirer en descendant le long des deux côtés du FUT ou ARBRIER; l'autre extrémité du cric ou Cranequin est garnie d'un anneau de cordage dans lequel la CROSSE de l'ARBALÈTE s'enfile à volonté. Au moyen de la résistance que rencontre cet anneau, le pied-de-biche, mis en jeu par la manivelle, bande la CORDE de l'ARME; quand elle est bandée et accrochée à la NOIX, on sépare le Cranequin de l'ARBALÈTE, et on fait jouer l'ARME. — CARRÉ (1783, E) dit aussi que, suivant certains AUTEURS, on a également nommé Cranequins des ENGINS propres à enfoncer des portes et à abattre des murs; c'eût été en ce cas une sorte de BÉLIER; mais il est plus vraisemblable que, si on employa des Cranequins comme grands ENGINS, c'était apparemment comme CORBEAUX DÉMOLISSEURS. — Quelques renseignements concernant les Cranequins se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* et dans le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 405); ce qui est dit dans cette dernière publication n'est pas absolument exact.

CRANEQUINIER, subs. masc. (F), ou KRANCQUINIER, ou CRENEQUINIER, ou CRENNEQUINIER, ou CRENQUENIER. Mots qui se retrouvent dans le LATIN barbare *crankinarius*, *crenkinarius*, suivant GANEAU. — On appelait ainsi certaines TROUPES D'ARBALÉTRIERS A CHEVAL qui étaient coiffés d'un CASQUE, et qui portaient à leur ceinture la FOURCHETTE OU CRANEQUIN; cet instrument a donné naissance à la dénomination de ce genre de SOLDATS. — En 1444, CHARLES SEPT augmenta sa GARDE de vingt-cinq Cranequiniers ALLEMANDS. — LOUIS ONZE avait à son service des Cranequiniers angevins. — En 1492, CHARLES HUIT attache deux cents Cranequiniers à sa GARDE; ils sont abolis par LOUIS DOUZE, en 1500. Dès le commencement de son règne, FRANÇOIS PREMIER en avait à MARIGNAN dans SA MAISON MILITAIRE; il cessent depuis lors d'être mentionnés dans l'histoire. — Les Cranequiniers dépendaient du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. FAUCHET nous apprend qu'il y en avait à pied, et d'autres qui servaient comme CHEVAU-LÉGERS. COMMINES dit que ces derniers étaient en général ALLEMANDS. Ce genre de troupes a disparu lors de l'abandon de l'ARBALÈTE. — Il n'est pas impossible que les Cranequiniers s'étant appelés ainsi du nom de leur outil, comme on dirait les CRANEQUINS, on, en francisant le mot allemand, les *krahne*, leur qualification ait donné naissance à l'expression CRANE, prise dans le sens de brétailleur; mais aucun étymologiste ne s'est occupé de ce mot CRANE, qui, quoique négligé dans les dictionnaires, se sera perpétué dans le langage soldatesque.

CRAPAUD, subs. masc. (term. génér.). Mot peut-être dérivé de l'ALLEMAND *Kræte*, quoique cette étymologie soit trop forcée pour qu'on se range à l'avis de ceux qui la proposent. — L'application du terme à certains usages militaires a été une allusion à l'animal ainsi dénommé. Il se distingue en CRAPAUD DE CHEVELURE et en CRAPAUD DE MORTIER.

CRAPAUD de CHEVELURE (E). Sorte de CRAPAUD qui consistait en une petite BOURSE A CHEVEUX, en étoffe de laine noire : elle enfermait la partie postérieure de la chevelure militaire. PARROCEL témoigne de cette coutume au dix-septième siècle. — L'usage des Crapauds a remplacé celui des CADENETTES, et était prescrit par l'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI); mais la plupart des corps portaient le CATOGAN sans Crapaud. La QUEUE a fait oublier l'un et l'autre.

CRAPAUD de MORTIER (F; G, 2). Sorte de CRAPAUD en fer coulé, inventé en 1765. C'est l'ancienne dénomination qui se donnait aux AFFUTS de MORTIERS et de PIERRIERS. Dans les PLACES FORTES, des Crapauds étaient en bois.

CRATE, subs. fém. v. CLAYONNAGE.

CRAUFURD; **CRAVAN**. v. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

CRAVATE, subs. fém. et masc. v. CRAVATTE. v. CROATE.

CRAVATE, subs. fém. (term. géuér.), ou CRAVATTE. Mot qui, suivant FURETIÈRE, donne idée d'un ornement de cou, dont la mode vient des CROATES ou CRAVATES. MÉNAGE, au mot RISTE, dit au contraire qu'on a d'abord dit CARARATE; ce qui sembierait autoriser à croire que c'était un GRAND COLLET à l'usage des CARABINS, comme le RISTE était un collet à l'usage des REITRES. — Il reste douteux si la Cravate qui accompagnait le JUSTAUCORPS a donné son nom à l'ÉCHARPE des ÉTENDARDS, ou si l'habitude qu'avaient les CROATES ou les CARABINS de mettre une ÉCHARPE à leurs ENSEIGNES, ou d'attacher l'ENSEIGNE par leur écharpe, fit, par allusion, appeler de même l'étoffe que l'on porte autour du cou. — FURETIÈRE dit que la Cravate de cou est d'invention allemande, et date de 1636. — Pendant quelque temps, les simples HOMMES DE TROUPE ont porté Cravate. — Le sujet prendra quelques développements par la distinction qui va être faite des CRAVATES DE DRAPEAU et des CRAVATES D'OFFICIER.

CRAVATE BLANCHE. v. BLANC, adj. v. CORNETTE ROYALE.

CRAVATE de DRAPEAU (B, 1). Sorte de CRAVATE de taffetas dont l'usage ne remonte pas à plus de cent ans, car l'ornement qu'on appelle actuellement Cravate n'était, dans les quinzième et seizième siècles, comme le dit BÉNETON (1742, A), que l'ÉCHARPE du PORTE-ENSEIGNE, et elle n'était pas adhérente à son ENSEIGNE. — Mais voyez la bizarrerie des usages; WILKINSON nous montre des ENSEIGNES ÉGYPTIENNES, vieilles de cinq ou six mille ans, ayant Cravate ou ornement analogue. — MANESSON (1685, B) nous apprend que le PORTE-CORNETTE doit avoir une écharpe *pour se la lier* (la CORNETTE DE CAVALERIE) *autour du corps dans un combat, crainte qu'on ne la lui enlève;* ce qui est devenu Cravate n'était donc alors qu'ÉCHARPE. — Les COLONELS GÉNÉRAUX, et non le gouvernement ou l'officier, faisaient les frais des écharpes des PORTE-ENSEIGNE à qui ils confiaient leur DRAPEAU, parce que c'était un moyen de défendre mieux l'ENSEIGNE; elles étaient BLANCHES, parce que le BLANC était COULEUR de COLONEL GÉNÉRAL. AUDOUIN prétend qu'en 1668 les premières Cravates furent données aux PORTE-ENSEIGNE par LOUVOIS au nom du roi; MANESSON (1685, A), ni DANIEL (1721, A) ne disent rien de cette circonstance; mais, si le fait est vrai, ce ne furent pas, comme le croit AUDOUIN, les premières Cravates, ce furent les dernières ÉCHARPES. Ce qui donne à l'assertion d'AUDOUIN de la vraisemblance, c'est que LOUIS QUATORZE venait d'abolir la charge de COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, s'en attribuait personnellement les fonctions et les prérogatives, s'en appropriait les COULEURS, et s'appliquait à faire disparaître les anciens INSIGNES d'une autorité qu'il n'était plus d'humeur à partager; c'était comme si le monarque eût dit: *Ce n'est qu'à moi qu'obéiront désormais mes drapeaux, ce n'est plus à un colonel général.* — L'ÉCHARPE que tous les OFFICIERS portaient comme SIGNE DISTINCTIF ayant été abolie au commencement du dix-septième siècle, le PORTE-ENSEIGNE cessa, en même temps que ses camarades, de la porter, et il attacha la sienne, ou plutôt celle que le ROI lui avait confiée, à la LANCE du DRAPEAU, dont elle devint inséparable; c'est depuis lors que, le mot ÉCHARPE tombant en oubli, le mot Cravate lui succéda. — Les premières règles que la loi ait prononcées à l'égard des Cravates se retrouvent dans les RÈGLEMENTS DE 1767 (25 AVRIL) et de 1779 (21 FÉVRIER). Ils chargeaient le COLONEL de fournir, à ses frais, la Cravate de ses DRAPEAUX. — En 1790, l'émigration emporta le plus qu'elle put de Cravates, parce que le préjugé militaire, ou des souvenirs dont on se rendait mal compte faisaient considérer cet INSIGNE comme un palladium, comme une relique; c'eût été l'instant d'en abolir l'usage, parce que sa BRODERIE, ses FRANGES, son CORDON, ses GLANDS, ses FLOCS, son NOEUD BOUFFANT sont une dépense en pure perte, alourdissent un DRAPEAU déjà trop lourd, et contrarient les opérations de l'ALIGNEMENT GÉNÉRAL; mai, quoique ces chiffons ne rappelassent que les idées de galanterie ou de féodalité qui avaient donné naissance aux ÉCHARPES, les Cravates furent conservées à une époque de tant de sages réformes; la puissance des habitudes l'emporta; personne ne se doutait d'où venait et à quoi servait, dans son principe, la Cravate: tant sont fugitifs les souvenirs qu'aucune publicité n'enregistre. — L'ORDONNANCE DE 1790 (22 OCTOBRE) voulait tricolores les Cravates, car le reste du drapeau n'était pas encore aux COULEURS NATIONALES. — Le DÉCRET DE 1791 (1er FÉVRIER) disposait que les Cravates cesseraient d'être acquises aux dépens des COLONELS des CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1791 (24 MAI) attachait la Cravate tricolore aux drapeaux de l'armée. — La restauration avait rattaché aux DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE la Cravate BLANCHE; elle était de même étoffe, de même couleur, que la DRAPERIE; cette mesure était conséquente au système du temps; c'était la résurrection des Cravates emportées en 1790. — La longueur totale de la Cravate

Digitized by Google

est d'un mètre cinq cents millimètres; sa largeur totale est de quatre cent cinquante millimètres; cette largeur est réduite à moitié dans toute sa longueur par le rendoublement de l'étoffe. Ce rendoublement est exécuté au moyen de deux plis, et il rapproche les bords de la Cravate de manière que la ligne de jonction de ces bords règne parallèlement et à une égale distance des deux plis. — Les bords de la Cravate, prise dans le sens de sa plus grande dimension, sont cousus l'un à l'autre, à partir de chaque extrémité, dans une longueur de cinq cents millimètres seulement, de manière à laisser une ouverture destinée à faciliter le développement du NOEUD BOUFFANT. — La Cravate est attachée par son milieu au-dessous de la LAME du FER de la LANCE; elle y est retenue par le CORDON A CRAVATE; après y avoir fait deux tours, elle forme un NOEUD BOUFFANT et deux FLOCS; mais ces détails et la figure que présente le CORDON et son LACS seraient plus clairement compris si l'on consultait le dessin qui en est donné dans un ouvrage moderne (1818, B, planch. 38). L'année 1830 a fait revivre la Cravate tricolore; ce n'était ni plus utile, ni plus plausible qu'en 1790. — Il est des circonstances où la Cravate est accompagnée d'un crêpe noir. — Il a été traité des Cravates par M. REY. Mais il a peu éclairci la question.

CRAVATE d'ÉTENDARD. V. COULEUR NATIONALE. V. ÉTENDARD.

CRAVATE d'OFFICIER (B, 1). Sorte de CRAVATE qui a précédé l'usage du COL et qui ensuite l'a remplacé. — La DÉCISION DE 1821 (28 AVRIL) mentionnait deux sortes de Cravates qui se portaient l'une sur l'autre; l'une est blanche et en fil ou en coton, l'autre est en soie noire. La première se mettait en dessous; la noire se nouait par derrière, et laissait apercevoir, dans une dimension de quatre millimètres, le bord supérieur de la Cravate blanche.

CRAVATTE, subs. masc. et fém. V. CRAVATE. V. CROATE.

CRÉANCE, sub. fém. V. RECOUVREMENT DE C...

CRÉANCE (term. génér.). Mot qui, suivant BOREL (Pierre) et DUCANGE, s'est écrit d'abord creand, créand, créant, et qui dérive du bas LATIN *creantare*, provenu lui-même de *credere*; on le traduisait jadis par creanter, graunter, greutier, greanter; et il a produit *credentiarius*, CRÉANCIER. — Toute Créance entraîne nécessairement l'idée d'une somme en espèces qui peut être réclamée vis-à-vis d'un DÉBITEUR. — Le mot veut être distingué en CRÉANCE COMPTABILIAIRE et en CRÉANCE DE MILITAIRE.

CRÉANCE COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte de CRÉANCE ainsi nommée par opposition à la DETTE COMPTABILIAIRE; celle-ci forme une des deux parties du COMPTE OUVERT d'un QUARTIER-MAITRE, la Créance en forme l'autre partie.

CRÉANCE (créances) de MILITAIRE (C, 3, 5). Sorte de CRÉANCES qui pourraient avoir rapport à des HOMMES DE TROUPE, mais qui concernent surtout tel les OFFICIERS. — Les ACTIONS POUR DETTES s'intentent sur Créances écrites ou en RECOUVREMENT DE CRÉANCE. La surveillance de cet objet regarde le LIEUTENANT-COLONEL. — Les BANS CONTRE LES DETTES ont été institués comme un moyen de prévenir les POURSUITES auxquelles les Créances donnent lieu. — Le mot BILLET D'OFFICIER s'est pris dans le sens d'engagement attestant Créance.

CRÉANCIER, subs. masc. (term. génér.), ou CRÉANCIER DE MILITAIRE DE CORPS. Mot dont l'étymologie se trouve dans celle du mot CRÉANCE; il donne idée d'un individu à qui une somme est légitimement due en vertu du CRÉDIT qu'il a fait et qui est exprimé dans un titre ou mémoire susceptibles de règlement ou revêtus d'un arrêté de compte, ou bien en vertu d'un billet souscrit. — Conformément aux lois en vigueur et aux ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE, chap. 39), les porteurs de CRÉANCES peuvent intenter ACTION POUR DETTES, et recourir à la saisie des BIENS MEUBLES et immeubles de leurs DÉBITEURS. — Suivant ODIER (1818), les Créanciers *n'ont action écrite que sur le cinquième de la solde d'activité et sur le dixième de la solde de congé*; ils n'en ont pas sur la SOLDE DE RETRAITE; ils ne peuvent obtenir PAYEMENT qu'en vertu de PLAINTE régulière. — Le mot Créancier se distingue en CRÉANCIER DE MILITAIRE DÉCÉDÉ, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER.

CRÉANCIER de CORPS. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. BALANCE COMPTABILIAIRE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4.

CRÉANCIER de MILITAIRE. V. CRÉANCIER. V. GENTILHOMME. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5. V. MILITAIRE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

CRÉANCIER (créanciers) de MILITAIRE DÉCÉDÉ (B, 3). Sorte de CRÉANCIERS que la LOI DE 1792 (14 FÉVRIER) appelait au partage de la portion de SOLDE, qui n'avait pas été touchée par le DÉBITEUR défunt et qui lui était acquise. Ces Créanciers avaient droit aussi sur le produit de la vente des objets de la succession. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (15 MARS) a apporté quelques restrictions à ces dernières dispositions, et les Créanciers ne pouvaient réclamer qu'autant que le décès du DÉBITEUR

n'avait pas eu lieu dans les HOPITAUX EXTERNES, puisqu'en général ce cas ne comportait pas d'APPOSITION DE SCELLÉS.

CRÉANCIER de SOUS-OFFICIER. V. RETENUE SUR PRÊT. V. SOUS-OFFICIER; Id. N° 11.

CRÉANCIER (créanciers) d'HOMMES DE TROUPE (B, 3; C, 3). Sorte de CRÉANCIERS qui, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, art. 411 et 412), ne pouvaient exercer aucune ACTION sur la SOLDE des SOLDATS et CAPORAUX leurs débiteurs, mais sur le CAPITAINE de la COMPAGNIE, s'il avait approuvé la DETTE, parce qu'il s'était par là constitué responsable. Quant aux DETTES *des sous-officiers, elles sont, autant que possible, payées au moyen de retenues sur leur solde, suivant les principes établis pour les officiers.* — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), actuellement en vigueur, n'accorde plus aux créanciers des SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX et SOLDATS aucun recours sur leur SOLDE, excepté dans le cas où le CAPITAINE de la COMPAGNIE aurait autorisé la DETTE; il en est alors responsable, et peut la faire acquitter par voie de retenue.

CRÉANCIER (créanciers) d'OFFICIER (B, 3; C, 3). Sorte de CRÉANCIERS qui, conformément aux ORDONNANCES DE 1788, étaient tenus de se présenter au chef du corps ou au COLONEL, deux mois au plus tard à compter de la date des billets souscrits, des mémoires arrêtés ou des DETTES contractées; après ce terme, ils n'avaient plus ACTION ni droit sur des RETENUES. — Dans aucun cas, les Créanciers ne peuvent exiger la saisie des ARMES ou des CHEVAUX des OFFICIERS.

CRÉATION, subs. fém. V. ANCIENNETÉ DE C...

CRÉATION d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1.

CRÉATION d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION d'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1.

CRÉATION d'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 1.

CRÉATION d'AIDE-MAJOR. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 1.

CRÉATION d'ARME PERSONNELLE. V. ARME PERSONNELLE N° 1.

CRÉATION d'ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION d'ARMURIER. V. ARMURIER N° 1.

CRÉATION d'AUMONIER. V. AUMONIER N° 1

CRÉATION de BANNERET. V. BANNERET N° 1.

CRÉATION de BARON. V. BARON N° 1.

CRÉATION de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 1. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 1.

CRÉATION de CAPORAUX. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1.

CRÉATION de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de CHEVALERIE. V. CHEVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 1.

CRÉATION de CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1.

CRÉATION de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1, 10.

CRÉATION de COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 1.

CRÉATION de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. CONNÉTABLE N° 5.

CRÉATION de COLONNE. V. COLONNE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 1.

CRÉATION de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 1.

CRÉATION de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1. V. CONNÉTABLE N° 8.

CRÉATION de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. COMPAGNIE D'ÉLITE N° 1. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1.

CRÉATION de COMTE. V. COMTE N° 1.

CRÉATION de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 1.

CRÉATION de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 1.

Digitized by Google

CRÉATION de CONSEIL DE LA GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 1.

CRÉATION de CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT N° 1.

CRÉATION de CORNET. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 1.

CRÉATION de CORPS. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. CORPS. V. MILICE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE N° 4.

CRÉATION de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1.

CRÉATION de DÉPENSE. V. DÉPENSE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES.

CRÉATION de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

CRÉATION de DUCS. V. DUC N° 1.

CRÉATION de FOURRIER. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 1.

CRÉATION de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 1.

CRÉATION de GARDES DU CORPS. V. GARDES DU CORPS N° 1.

CRÉATION de GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 1.

CRÉATION de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

CRÉATION de GÉNÉRAL DE DIVISION. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 1.

CRÉATION de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

CRÉATION de GENS D'ARMES. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1. V. GENS D'ARMES.

CRÉATION de GOUVERNEUR DE PLACE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 1.

CRÉATION de GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 1.

CRÉATION de HASTAIRES. V. HASTAIRE N° 1.

CRÉATION de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1.

CRÉATION de HUSSARDS. V. HUSSARD; id. N° 1.

CRÉATION de LÉGION. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT DE ROI. V. LIEUTENANT DE ROI N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1.

CRÉATION de MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI N° 1.

CRÉATION de MAITRES OUVRIERS. V. MAITRE OUVRIER N° 1.

CRÉATION de MAJOR. V. MAJOR CAPITAINE N° 1. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 1. V. MAJOR DE PLACE N° 1. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1.

CRÉATION de MAMELOUCK. V. MAMELOUCK N° 1.

CRÉATION de MANIPULE. V. MANIPULE N° 1.

CRÉATION de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

CRÉATION de MARÉCHAUX DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1.

CRÉATION de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 1.

CRÉATION de MESTRES DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 1.

CRÉATION de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE N° 1.

CRÉATION de MILICE ANGLO-AMÉRICAINE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

CRÉATION de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE BAVARDISE. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

CRÉATION de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 1.

CRÉATION de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 1.

CRÉATION de MILICE HANOVRIENNE. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE HOLLANDAISE. V. MILICE HOLLANDAISE N° 1.

CRÉATION de MILICE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1.

CRÉATION de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 1.

CRÉATION de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1.

CRÉATION de MILICE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1.

CRÉATION de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 1.

CRÉATION de MILICE SYRE. V. MILICE SYRE N° 1.

CRÉATION de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 1.

CRÉATION de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 1.

CRÉATION de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

CRÉATION de MINISTRES. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 1.

CRÉATION de MUSICIENS. V. MUSICIEN N° 1.

CRÉATION de PIQUIERS. V. PIQUIER; Id. N° 1.

CRÉATION de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 1.

CRÉATION de PUPILLES. V. PUPILLE N° 1.

CRÉATION de QUARTIERS-MAITRES. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de RÉGIMENT. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 1, 2.

CRÉATION de SERGENTS. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION de SERGENTS-MAJORS. V. SERGENT-MAJOR N° 1.

CRÉATION de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

CRÉATION de TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION de TAMBOURS-MAJORS. V. TAMBOUR-MAJOR; Id. N° 1.

CRÉATION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 1.

CRÉATION d'ÉCUYERS. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 1.

CRÉATION d'ENFANTS DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

CRÉATION d'ENFANTS PERDUS. V. ENFANTS PERDUS N° 1.

CRÉATION d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 1.

CRÉATION d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 1.

CRÉATION d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE. V. INFANTERIE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE COMMUNALE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 1.

CRÉATION d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 1.

CRÉATION d'INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1.

CRÉATION d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 1.

CRÉATION d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 1.

CRÉATION d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 1.

CRÉATION d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 1.

CRÉCY. V. NOMS PROPRES.

CRÉDIT, subs. masc. V. OUVRIR UN C...

CRÉDIT (term. génér.). Mot tout LATIN, pris ici dans le sens que lui donne l'ADMINISTRATION des CORPS : car, dans le langage ordinaire, le Crédit est le consentement d'un CRÉANCIER vis-à-vis de son DÉBITEUR; mais, en fait de COMPTABILITÉ publique et d'usages militaires, cette définition serait incomplète. — Le mot Crédit se distingue en CRÉDIT COMMERCIAL et EN CRÉDIT COMPTABILIAIRE.

CRÉDIT COMMERCIAL (B, 3; C, 3). Sorte de CRÉDIT considéré de BOURGEOIS à MILITAIRE. — LES BANS CONTRE LES DETTES et les publications contre celles qui se contractent au CABARET ont été depuis longtemps institués en vue de parer aux inconvénients qu'entraînent les DETTES des MILITAIRES, et surtout celles des OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) dispose que *les marchands, cafetiers, cabaretiers, qui feront Crédit aux hommes de troupe sans un billet du major, perdront leur dû; il sera mis une sentinelle devant leur porte ou boutique, afin d'en empêcher l'entrée aux hommes de troupe*, etc. (tit. XIX, art. 9). *Ces créanciers ne seront reçus à aucune plainte à ce sujet, qu'ils ne soient porteurs de billets du major ou du capitaine.* — L'ORDONNANCE DE 1786 (1er JUILLET) s'étendit encore plus; elle défendit aux OFFICIERS d'acheter à Crédit. Les RÈGLEMENTS DE POLICE DE 1792 et DE 1818 ont renouvelé ces dispositions. — Un article sage et développé sur la question qui vient d'être présentée est dû à la plume de CESSAC, et se trouve dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot Crédit. — KERRENVEYER (1771, R) s'est occupé aussi du même sujet.

CRÉDIT (crédits) COMPTABILIAIRE (B; I). Sorte de CRÉDITS considérés sous le rapport de la COMPTABILITÉ de l'ARMÉE FRANÇAISE DE TERRE. — Il y a le CRÉDIT LÉGISLATIF; c'est celui que la loi des finances ouvre au MINISTRE DE LA

GUERRE, en le considérant comme ORDONNATEUR principal. Il y a le CRÉDIT MINISTÉRIEL; c'est celui que le MINISTRE OUVRE aux INTENDANTS, en les considérant comme ORDONNATEURS en sous-ordre, et directeurs des REVUES; ainsi tout Crédit est une assignation d'une partie des fonds du BUDGET de la guerre mise à la disposition d'un ORDONNATEUR principal ou particulier. — Il y a des CRÉDITS EN DENIERS; il y en a EN RATIONS. Les premiers sont la constatation du DROIT à la SOLDE à raison des positions. Les derniers résultent des DROITS que divers pourraient avoir à ce genre de PERCEPTION, conformément à ce qui aurait été déterminé et constaté par les REVUES. — A la fin de chaque TRIMESTRE, les REVUES écrites rapprochent de la somme des Crédits le relevé des DISTRIBUTIONS effectuées, ce qui donne lieu à l'opération appelée CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. — Le droit d'ORDONNANCEMENT n'est dévolu qu'aux AUTORITÉS auxquelles il est ouvert un Crédit en vertu d'un BUDGET DE DÉPENSES. En TEMPS DE PAIX, ou dans l'INTÉRIEUR, ces AUTORITÉS sont DIVISIONNAIRES, c'est-à-dire que le Crédit dont elles disposent s'étend sur une DIVISION TERRITORIALE. En TEMPS DE GUERRE, les Crédits se distribuent par ARMÉES AGISSANTES. — Maintenant en général les MEMBRES DE L'INTENDANCE EN EXERCICE et les AUTORITÉS qui les représentent, ou bien en particulier et dans l'intérieur de leur arme les DIRECTEURS DU GÉNIE et de l'ARTILLERIE, disposent en détail et sous leur responsabilité des Crédits dont le MINISTRE DE LA GUERRE est l'ordonnateur suprême. — Les Crédits ne doivent jamais être outre-passés, et la preuve en doit sortir des BALANCES COMPTABILIAIRES. — Dans le langage de la COMPTABILITÉ, et par rapport au mouvement des FONDS, le mot Crédit s'applique à toute espèce de COMPTE PÉCUNIAIRE, depuis l'instant où le COMPTE s'ouvre jusqu'à celui où il est soldé; ainsi se règlent le DÉBIT et le Crédit du FONDS DE MASSE des HOMMES DE TROUPE; ainsi les grandes MASSES sont une base de Crédit. — Dans les COMPTES OUVERTS, les Crédits par opposition aux DÉBITS se mettent en regard des DETTES. — Les DETTES non balancées par un Crédit constituent un DÉBET. — Des détails plus étendus à ce sujet se trouvent dans OBIER (1824, E) et M. VAUCHELLE.

CRÉDIT EN DENIERS. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. EN DENIERS.

CRÉDIT EN RATIONS. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. EN RATIONS.

CRÉDIT LÉGISLATIF. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. LÉGISLATIF.

CRÉDIT MINISTÉRIEL. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. MINISTÉRIEL.

CRÉE, subs. fém. V. CRAIE.

CREISTZ. V. NOMS PROPRES.

CRÉMAILLIÈRE, subs. fém. V. CRÉMAILLÈRE.

CRÉMAILLÈRE, subs. fém. V. A CRÉMAILLÈRE.

CRÉMAILLÈRE de FAUTEUIL. V. FAUTEUIL A BASCULE.

CRÉMAILLÈRE de FORTIFICATION (G, 6), ou CRÉMAILLIÈRE, ou CRÉMILLIÈRE, ou OUVRAGE EN CRÉMAILLIÈRE, suivant POTIER (1779, X). Ce mot Crémaillère a peut-être la même origine que le mot CRAMPON. Suivant quelques opinions, il dériverait du bas LATIN *cramaculus* qu'on retrouve dans les capitulaires de CHARLEMAGNE, et qui signifie chaîne ou crochet. DUCANGE pense qu'il a été tiré du LATIN barbare *cremaster*, et ROQUEFORT (1833) du GREC *krémaster*. — L'expression Crémaillère a pris ici un sens détourné et imitatif, comme il arrive souvent dans le langage des artistes; elle veut dire petits REDANS taillés de manière à denteler le revers d'un PARAPET, d'un OUVRAGE, d'un TAMBOUR, d'une REDOUTE, d'un CHEMIN COUVERT, en vue de faire diverger et de croiser les FEUX DE MOUSQUETERIE. Ce genre de DÉFENSE, cette SCIE appartient en général à la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — LEBLOND (1762, G) et CLAIRAC appellent Crémaillère la disposition d'une CIRCONVALLATION ordonnée en forme de DENTS DE SCIE. SIONVILLE (1756, E) nomme ce genre de travaux OUVRAGE A SCIE, et le regarde comme une médiocre défense. — BÉLAIR (1792) dit avoir utilement appliqué les LIGNES A CRÉMAILLÈRES aux REDOUTES RONDES.

CRÉMILLES. V. NOMS PROPRES.

CRÉMILLIÈRE, subs. fém. V. CRÉMAILLÈRE.

CRÉMONE. V. NOMS PROPRES.

CRÉNAU, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CRÉNEAU, subs. masc. V. A CRÉNEAUX.

CRÉNEAU (G, 5, 6), ou CARNEAU, ou CARREL, ou CARNELX, ou CARNIAUX, ou CARRIAX, ou CARNOT, ou CRÉNAU, ou CRÉRELX, ou CRÉNIAX, ou NOSCHE, suivant FAUCHET et VILLEHARDOUIN, ou KARNEL, ou KARNIAS, ou KARNIAX, ou PENNE, ou QUARNIAU, ou QUARNEL, ou QUARNIAX, ou QUERNEAU, ou QUERNIAU, suivant BOREL (Pierre), GANEAU, etc. Ces mots sont dérivés, suivant FAUCHET, du LATIN *crena*, *crenæ*, ainsi que le mot CRAN, et signifient de même coche, entaille, denteleure; d'autres les tirent de *crenellum*. LORRIS écrit CARNEL; plusieurs AUTEURS écrivent CARNEAU, ce qui nous a laissé, à ce que dit FURETIÈRE, le mot carne, signifiant angle, corne, coin. — DUCANGE et ROQUEFORT font rapporter CARNEAU au bas LATIN *quarnellus*. Ce terme est en effet employé

par Guillaume Lebreton, comme signifiant ouverture de fenêtre. Upton prétend que, dans le bas latin, on appelait un Créneau *imbatallatum*, lieu où l'on bataille. Cette circonstance a pu amener l'usage des expressions railler et dérailler. — L'Encyclopédie (1751, C) assure que c'étaient les mots *pinatum*, *pinna*, qui exprimaient l'idée des Créneaux des camps romains et des hélépoles, etc. La figure de ces Créneaux était l'ornement des couronnes murales. — Dans le moyen age, le terme Créneau donnait idée soit de l'entre-deux des archières d'une paverade, d'un rempart; soit de la découpure tant vide que pleine des galeries de communications: ainsi l'acception était quelquefois spéciale, quelquefois générale. — Des assiégés crénelaient les batteries des machines de guerre et des barbacanes pratiquées à la partie supérieure des bretèches, des contravallations et des chateaux; en ce sens on disait d'un chateau qu'il était ecarnellé.—En prenant le mot spécialement, la forme des Créneaux était l'opposé de celle de nos embrasures, c'est-à-dire que les Créneaux étaient intérieurement évasés, tandis que nos merlons ont au contraire plus de largeur à leur face intérieure qu'à leur face extérieure.— Une opinion qui s'écarte des définitions qui viennent d'être données est particulière à Roquefort; on appelait, suivant lui, lancéours les créneaux a flèches, c'est-à-dire la partie vide de la crête ou du chemin couvert de la muraille; on appelait parapeche (parapet), la partie défensive plus élevée et pleine qui régnait latéralement au Créneau. — On établissait quelquefois des hours ou des bourdon comme une avant-défense des Créneaux. — Notre langue militaire a confondu les Créneaux avec les meurtrières. Il y a entre ces deux ouvertures la différence du plein au vide. — Les Créneaux, conformément aux exemples que fournit le Dictionnaire de l'Académie, étaient des massifs de maçonnerie à peu près carrés; il existait entre eux des vides à ciel ouvert nommés archières, et ayant une dimension presque pareille à celle des Créneaux. Les meurtrières au contraire sont des ouvertures verticales oblongues, à ciel fermé, et ayant aussi pour objet de donner du-jour aux escaliers des donjons. — En France, vers la fin du moyen age, lorsque quelque bande décorée du nom d'armée royale, et reconnaissable par un ou deux fauconneaux qu'elle traînait avec elle, faisait la guerre et se présentait devant un chateau, le seigneur ou le gouverneur qui s'y défendait contre le canon courait risque d'être pendu aux Créneaux de la forteresse, si tel était le bon plaisir du général auquel il résistait. L'armée française, dit Daru, ayant emporté d'assaut la citadelle de Peschiera, en 1509, noblement défendue par André de Riva, *Louis douze, par une barbarie qui n'était pas dans son caractère, fit pendre ce brave gouverneur avec son fils aux Créneaux de la citadelle.* Ce supplice du Créneau s'est répété maintes fois. — C'était ce qu'on appelait le droit de la guerre. — Les Créneaux ont servi, suivant le temps, au jeu des armes alors connues, quelle que fût leur espèce; ils ne sont plus en usage. Les embrasures servent maintenant au tir des pièces de canon; les meurtrières étaient et sont encore en usage, et elles se prêtent au tir des petites armes, comme autrefois elles donnaient moyen de lancer les traits; cependant il est reçu de dire qu'un ouvrage est crénelé, quand il est percé de meurtrières. — On voit dans Machiavel (1510, A, liv. vii) que, lors de l'expédition de Charles huit, les créneaux changent de forme en Italie, et commencent à s'épaissir et à s'évaser du dedans au dehors; cette innovation devenait indispensable à raison du volume plus grand des armes a feu, qui alors devaient jouer dans ces ouvertures; mais Machiavel aurait dû faire honneur non aux Français, mais aux Italiens, de ce changement, puisqu'il eut lieu depuis que les Italiens flanquèrent de bastions leurs forteresses. — Ce même auteur prend Créneau par opposition à canonnière ou rempart, et comme synonyme d'embrasure. — On a appliqué le mot Créneau aux récits des temps anciens, en disant que les boucliers s'ordonnaient suivant les circonstances, soit en Créneaux, soit sans interstices. — Dans le quatorzième siècle, il était accroché des ouvrites en dehors des Créneaux de Paris. — Les Créneaux ont été considérés, jusqu'à la révolution, comme un vieux droit nobiliaire, comme un haut témoignage de hiérarchie militaire, et se retrouvent au nombre des symboles qu'on nomme meubles de blason. — Dans les siècles derniers, on arrangeait à Créneaux les corbeilles défensives. En 1832 les tranchées se garnissent de banquettes à Créneaux, construits en sacs a terre. — Notre tactique actuelle s'est approprié le mot Créneau par rapport à l'infanterie; c'est en ce sens qu'on parle du Créneau d'un chef de peloton, des Créneaux que les serre-files traversent lors des feux en arrière, du Créneau dans lequel se dirige le feu oblique a gauche, etc. L'Académie (1835) a commencé à le mentionner.

CRÉNEAU A FLÈCHE. V. A FLÈCHE. V. ARCHIÈRE. V. CRÉNEAU.

CRÉNEAU de FORTERESSE. V. CRÉNEAU. V. FORTERESSE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

CRÉNEAU de TOUR. V. TOUR. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR MAXIMILIENNE.

CRÉNEAU d'INFANTERIE. V. CAPOTE DE TROUPE. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CRÉNEAU. V. INFANTERIE. V. SERRE-FILE. V. SERGENT DE REMPLACEMENT.

CRÉNELÉ (créneléе), adj. V. GALERIE C... V. OUVRAGE C...

CRÉNELER, verb. act. V. CRÉNEAU. V. MEURTRIÈRE. V. POSTE FERMÉ.

CRÉNELX, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CRÉNEQUIN, subs. masc. V. CRANEQUIN.

CRÉNEQUINIER, subs. masc. V. CRANEQUINIER.

CRÉNIAX, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CRÉNIUS. V. NOMS PROPRES.

CRENNEQUIN, subs. masc. V. CRANEQUIN.

CRENNEQUINIER, CRENQUENIER, subs. masc. V. CRANEQUINIER.

CRÉPANT, subs. masc. V. BATARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DEMI-CANON.

CRÊPE (subs. masc.) NOIR (E, 2). Le mot Crêpe dérive du LATIN *crispus*, frisé, et du verbe *crispare*, qui a laissé, dans notre langue, les termes crêper et crisper. Aussi FURETIÈRE écrit-il encore crespe. — Il est fait mention ici de ce genre d'étoffe comme d'une marque de DEUIL que les OFFICIERS portent dans les CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ou qu'ils prennent pour rendre certains HONNEURS; ils le gardent, en ce cas, pendant un temps déterminé, au bras gauche et à la POIGNÉE de l'ÉPÉE. — Quand les ÉCHARPES de COULEUR DISTINCTIVE étaient en usage, les GARDES DU CORPS portaient à la mort du souverain le Crêpe en ÉCHARPE, ou bien ils en voilaient leur BANDOULIÈRE. — Depuis l'abolition de l'usage des ÉCHARPES DISTINCTIVES, les OFFICIERS ont porté le Crêpe en BRACELET attaché au-dessus du coude gauche. — DESPAGNAC (1751, D) donne à entendre que la mode d'orner de Crêpes les DRAPEAUX nous serait venue de la MILICE AUTRICHIENNE; il dit qu'*en 1734, après la bataille de Parme, où Mercy fut tué, les drapeaux autrichiens pris à Guastalla avaient ce signe de deuil.* Il remarque cette circonstance comme un événement inaccoutumé. — Ainsi nous aurions pris des étrangers l'usage d'orner de Crêpes les CHAVATES de nos ENSEIGNES à la mort des souverains et à l'ENTERREMENT des GÉNÉRAUX D'ARMÉE et des MARÉCHAUX DE FRANCE, comme cela se fait depuis le siècle dernier. — L'ORDONNANCE DE 1734 (20 JUIN) a disposé qu'à l'armée les DRAPEAUX qu'on porterait aux CONVOIS FUNÈBRES seraient garnis de Crêpes. — En vertu d'une disposition plus moderne, quand un COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE meurt à son régiment, il est une PRÉROGATIVE qui lui survit; le DRAPEAU du régiment reste voilé de Crêpe depuis l'instant des HONNEURS FUNÈBRES jusqu'à l'arrivée du successeur. — Un ordre du jour, proclamé par BONAPARTE en l'AN HUIT (18 PLUVIOSE), rend au libérateur de l'AMÉRIQUE un hommage éclatant; et les DRAPEAUX FRANÇAIS se voilent pendant dix jours en l'honneur de WASHINGTON, dont les ÉTATS-UNIS déploraient la perte.

CRÉQUE, subs. fém. V. HACHE DE C...

CRÉQUI. V. NOMS PROPRES.

CRESTE, subs. fém. V. CRÊTE.

CRESTÉ (crestée), adj. V. SALADE CRESTÉE.

CRÊTE, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *crista*, aigrette, cimier, ou de l'ITALIEN *cresta*; aussi s'est-il d'abord écrit CRESTE, et FURETIÈRE l'orthographie ainsi. Il a produit le verbe ÉCRÊTER. — D'abord l'expression Crête a donné l'idée d'un ornement de tête, et ensuite elle a signifié en général une partie dominante, une sommité. — Le terme se distingue en CRÊTE DE CASQUE, — DE CHEMIN COUVERT, — DE CHIEN.

CRÊTE. V. NOMS PROPRES.

CRÊTE de BRÈCHE. V. ASSAILLANT. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

CRÊTE de CASQUE (F). Sorte de CRÊTE qui imitait plus ou moins celle de certains oiseaux, et qui, chez les anciens, servait de base au PANACHE, ou qui était le PANACHE même. HÉRODOTE en attribue l'invention aux ÉTHIOPIENS. SUIDAS appelle Crête un ensemble de trois plumes. Les HASTAIRES avaient le casque à Crête. — Il y avait des CASQUES qui n'avaient pas de Crête, en prenant ce mot comme synonyme de CIMIER; tels étaient le primitif casque romain, et chez les modernes le CHAPEAU DE FER, le BACINET, le CABASSET. Le HEAUME fut d'abord d'une espèce, et ensuite de l'autre. Les salades n'ont eu une Crête que par exception. — Il y avait des casques qui n'avaient qu'une Crête à peine sensible; telle était la côte qui surmontait l'ARMET, le MORION, le POT, et qui, suivant CARRÉ (1783, E), consistait en une forte bande ou rempli de fer, régnant du devant au derrière du CASQUE, et plus large en son milieu qu'aux extrémités; il y avait des Crêtes en forme de cordé, qu'on appelait pour cette raison TORTIL ou BOURRELET. — Quelquefois la Crête n'était accompagnée d'aucune CRINIÈRE ni PANACHE. Les ARCHERS portaient les CASQUES sans Crête depuis l'abandon du COSTUME DE MAIL-

LES. — Les HEAUMES ou GRANDS CASQUES avaient, au lieu de Crête, un CIMIER occupant le haut du TIMBRE. — Certaines SALADES, mais c'était par exception, étaient à Crête.

CRÊTE de CHEMIN COUVERT (G, 5), ou CRÊTE DE GLACIS. Sorte de CRÊTE formant la sommité du GLACIS, et ainsi nommée par opposition au pied du CHEMIN COUVERT ou du GLACIS. — Une ZONE du TERRAIN FORTIFICATOIRE de la FORTERESSE se mesure à partir du chemin couvert. — En cas de SIÈGE OFFENSIF, l'ASSAILLANT fait tous ses efforts pour COURONNER le CHEMIN COUVERT, établir des LOGEMENTS sur sa Crête, et y asseoir des BATTERIES DE BRÈCHE; s'il y réussit, la DÉFENSE de la PLACE ne saurait se prolonger beaucoup, mais pourrait se retarder par de vigoureuses SORTIES. — Dans les cas où un COMMANDANT DE PLACE devrait favoriser, en temps de guerre, l'entrée d'un CONVOI susceptible d'être insulté par l'ENNEMI, il placerait une partie de sa troupe sur la Crête du PARAPET.

CRÊTE de CHIEN (G, 1). Sorte de CRÊTE qui fait partie du CHIEN d'un FUSIL DE MUNITION; elle a sa racine sur la partie nommée DOS, près de la MACHOIRE INFÉRIEURE; elle est équarrie antérieurement; elle s'élève et règne perpendiculairement derrière les MACHOIRES; sa destination est d'encastrer la MACHOIRE SUPÉRIEURE pour empêcher cette mâchoire de tourner quand elle est serrée sur la PIERRE.

CRÊTE de CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

CRÊTE de GLACIS. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. CRÊTE DU CHEMIN COUVERT. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGE. V. GLACIS.

CRÊTE de MONTAGNE. V. COURONNER, verb. act. V. MONTAGNE. V. RESSAUT.

CRÊTE de PARAPET. V. BANQUETTE DE TRANCHÉE. V. CAVALIER DE TRANCHÉE. V. PARAPET. V. REMPART DE FORTERESSE.

CRÊTE de REMPART. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

CRÊTE GÉOLOGIQUE. V. GÉOLOGIE. V. GÉOLOGIQUE, adj.

CREUX (creuse), adj. V. BALLE C... V. BOULET C... V. CHEMIN C... V. FILE C... V. MOBILE C... V. PAN C... V. PROJECTILE C...

CREUX (subs. masc.) de MONTAGNES. V. MONTAGNE.

CREVANT; **CREVEST**. V. NOMS PROPRES.

CREVELSÈRE, subs. fém. V. CERVELIÈRE.

CREVELLIÈRE, subs. fém. V. CERVELIÈRE.

CREVER, verb. neut. (G, 1, 6). Ce mot, dérivé du LATIN *crepare*, exprime le cas où une BOMBE se brise, où un CANON, une BOMBARDE, une ESCOPETTE, s'ouvrent ou se fendent à l'instant de la détonation, soit parce qu'il y aurait dans l'AME des défectuosités nommées CHAMBRES, des fissures nommées TRAVERS, soit parce que le PROJECTILE ou la BALLE seraient trop justes, etc. Un canon ne Crève que parce que la LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE résiste au lieu de céder. — On se sert du verbe ÉCLATER au lieu du terme Crever si un TUBE se brise en morceaux détachés. — En TACTIQUE, le terme Crever donne idée de la rupture d'une LIGNE DE BATAILLE, ou d'un FRONT de BATAILLON trop pressés par leurs AILES. La régle qui a créé des INTERVALLES et le soin que met la TACTIQUE à déterminer les régles de l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE a en grande partie pour objet de prévenir cet inconvénient. — Une des maximes de la TACTIQUE prussienne était celle-ci : *Il vaut mieux qu'une troupe crève que de s'ouvrir.*

CREVETTE, subs. fém. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN.

CREVISSE, subs. fém. V. CUIRASSE.

CRI, subs. masc. (term. génér.), ou CRY. Mot que VOLTAIRE (1751, C) et quelques étymologistes font dériver du CELTIQUE, ainsi que le mot CRIER; ils en donnent pour preuve qu'il se retrouve, à peu de différence près, dans toutes les langues d'EUROPE. SCALIGER cependant le tire du LATIN *quiritari*, *quiritare*, crier. Il a été synonyme des substantifs publication, CRI D'ARMES et MOT D'ORDRE; dans ce dernier sens, on disait DONNER CRI, ALLER AU CRI, LEVER LE CRI; on lui donnait pour synonymes les substantifs HUCHE, HUÉE, HUS, UZ, tirés du LATIN barbare *uesium*. Ces expressions étaient analogues au vieux verbe HUCHER, signifiant crier, et au terme HUCHET, INSTRUMENT ou CORNET au moyen duquel on appelle; de là était venu le substantif huage, conclamation de SOLDATS ou de MÉNESTRELS. — L'expression Cri présente ici l'idée d'une parole convenue ou d'une exclamation convertée; il se distingue en CRI D'ARMES et en CRI DE GUERRE.

CRI A LA RECOUSSE. V. A LA RECOUSSE. V. CRI D'ARMES. V. FÉODALITÉ. V. RECOUSSE. V. SÉMANTIQUE.

CRI d'ALERTE. V. A LA GARDE. V. ALARME. V. ALERTE. V. ALERTE DE CAPORAL. V. ALERTE DE FEU. V. AS-HEAUME. V. AU FEU. V. AUX ARMES. V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'ARMES. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON DE NUIT. V. HONNEURS. V. QUI-VIVE.

CRI d'ARMES (F). Sorte de CRI en usage au

temps de la FÉODALITÉ, et surtout du dixième au quinzième siècle; il différait du CRI DE GUERRE en ce que le Cri d'armes était une expression féodale d'une forme convenue ou habituelle, un acte de subordination, une répétition de DEVISE, une acclamation en chœur, dont le chef ou le PORTE-ENSEIGNE, ou le HÉRAUT D'ARMES, donnaient le signal ou le ton. — Le droit de DONNER CRI, de publier des proclamations, s'appelait en bas LATIN *cridatio*. — Il y avait dans la MILICE FRANÇAISE, depuis la FÉODALITÉ, autant de Cris d'armes que de BANNIÈRES SEIGNEURIALES; chacun d'eux rappelait ou une opinion religieuse, ou un événement remarquable, ou une croyance nationale; le nom, ou plutôt le sobriquet des ROIS D'ARMES ou des HÉRAUTS D'ARMES, n'était la plupart du temps que le Cri d'armes national; ainsi le ROI D'ARMES du trône de FRANCE s'appelait MONT-JOIE. — La communauté d'efforts ou les secours qu'on se portait un JOUR D'ACTION s'exprimaient par la locution ALLER AU CRI. — Faire le Cri se disait LEVER LE CRI, ou plus anciennement Cri lever, comme le témoigne BARBAZAN. — Chaque parti jetait également le Cri d'armes, soit dans les COMBATS A LA FOULE, soit à la guerre. Les FRANÇAIS entreprennent les premières CROISADES au Cri: *Diex el volt!* Dieu le veut! — Le CRI DE FRANCE était aussi ancien que l'ORIFLAMME; il consistait depuis LOUIS LE GROS dans les mots: *Mont-joie Saint Denis!* — Un des DROITS du CONNÉTABLE était de joindre son Cri à celui du ROI. — Dans le treizième siècle, le Cri des ALLEMANDS était: *Kyrie éléison!* et celui de la MILICE ANGLAISE était: *Realistes!* ou royaux. A la bataille de CRÉCY, en 1346, leur Cri était: *Saint Georges!* — Tous les gentilshommes, dit VELLY, à la date 1223, n'avaient pas le droit du Cri; l'aîné d'une famille avait seul *le Cri d'armes, le nom, et les pleines armes.* — Le GENTILHOMME de nom, d'armes et de Cri était celui qui était en droit de faire proférer aux siens un Cri d'armes particulier, et de l'inscrire sur sa BANNIÈRE; c'est en ce sens qu'on a dit qu'il y avait des BANNIÈRES DE CHEVALIERS qui portaient un Cri. — Chaque BANNERET avait son Cri; et le CHEF D'ARMÉE en donnait un général, ou faisait usage de celui de la BANNIÈRE de France. — Les ITALIENS expriment encore à présent par *cavaliere di grand grido* (de grand Cri) un SEIGNEUR ou un guerrier d'importance. — Au quinzième siècle, il n'était plus question de Cri d'armes; il a été remplacé par le MOT D'ORDRE, avec cette différence que le MOT est mystérieux, et que le Cri était acclamatif et unanime. — Il y avait des Cris d'ASSEMBLÉE ou de PRISE D'ARMES, des Cris d'invocation, de DÉFI, de reconnaissance, d'exhortation, de commandement; ou enfin des CRIS A LA RECOUSSE (c'est-à-dire de délivrance quand le chef était en danger); c'est ce que témoignent BOREL (Pierre), DANIEL (1721, A), DELATOUR (1514, A), DUCANGE, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FROISSARD, GANEAU, JARRO (1777, G), JUSTE LIPSE (1637, A), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1766, F; 1775, A), MENESTRIER, MORÉRY (que les encyclopédistes ont recopié), PASQUIER et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Cris d'armes ont commencé à passer de mode depuis l'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Ce vieux droit féodal des BANNERETS ne pouvait survivre à l'abolition des BANNIÈRES; aussi la création d'une ARMÉE NATIONALE fit oublier les Cris particuliers. — Il se conserva encore quelques Cris nationaux; ainsi JUSTE LIPSE (1596, A) nous apprend que, de son temps, le Cri des ESPAGNOLS dans les Pays-Bas était: *Espagne!* cet usage remontait bien haut, car PLUTARQUE dit du même peuple la même chose. — Depuis HENRI QUATRE, les Cris d'armes ne subsistaient plus que comme devises du BLASON; car les Cris de *Vive le roi!* quelquefois proférés sur le champ de bataille, étaient plutôt des CRIS DE GUERRE que des Cris d'armes. — BONAPARTE avait laissé renaître l'usage des Cris. La bataille de DRESDE, en 1813, s'est entamée au Cri de *Vive l'Empereur!* s'il se fût trouvé dans les armées russes et autrichiennes des corps parlant français, ils eussent pu répondre par les mêmes mots: ce qui eût été contraire au principe qui voulait, avec raison, que le Cri d'armes fût une invocation nationale ou spéciale et un signe de reconnaissance.

CRI de CAPORAL DE GARDE. V. AVANCE A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE. V. CAPORAL DE GARDE. V. QUI-VIVE. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

CRI de CHEF DE POSTE. V. AVANCE A L'ORDRE. V. AVANCE QUI A L'ORDRE. V. CHEF DE POSTE. V. RONDE D'OFFICIER. V. RONDE MAJOR.

CRI de COMBAT. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. COMBAT. V. CRI DE GUERRE.

CRI de FRANCE. V. CRI D'ARMES. V. FRANCE. V. MONT-JOIE.

CRI de GUERRE (F), ou CRI DE COMBAT. Sorte de CRI jeté par des TROUPES qui ABORDENT L'ENNEMI; elles s'étourdissent ainsi sur le danger, ou cherchent à intimider l'adversaire par une preuve d'élan, par une menace de mort. — Les Cris de guerre étaient en usage dans certaines ARMÉES anciennes, comme ils le sont encore de nos jours dans les COMBATS que se livrent des peuplades

sauvages. — Le Cri des Grecs était *Alala!* ou, suivant Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Grec*), *Alali!* mot qui a produit, dit-on, le terme de chasse *alali;* mais toutes les milices grecques n'observaient pas les mêmes coutumes. Les Macédoniens marchaient à la charge en chantant l'hymne du combat; et ils ont légué aux Arnautes, leurs descendants, ce chant militaire. Les Lacédémoniens, à ce que rapporte Thucydide, attaquaient silencieusement et au son des flutes. — Le Cri de guerre de la milice romaine est maintes fois mentionné par César (51 avant J.-C.); Virgile le rappelle en plusieurs passages; Onozandre (50, A) en fait l'objet d'un précepte; et Maizeroy (1766, F) a fait des recherches détaillées sur ce Cri. Il consistait dans le mot *feri*, frappe, et se proférait, dit Plutarque, à peu de distance de l'ennemi. Il différait des Cris des Francs et des autres barbares, en ce que les Romains le faisaient avec méthode et cadence, en vertu d'un ordre donné au signal de la trompette, et en frappant de l'épée ou du javelot leur bouclier. Le Cri des autres nations était au contraire une suite de hurlements poussés sans accord. — Crassus, au rapport de Plutarque, reconnut à la faiblesse et à la timidité du Cri de son armée que ses troupes allaient être vaincues par les Parthes. — Contre l'usage consacré, Marcellus enjoignit à tous les valets, à tous les vivandiers, d'unir leurs voix à celles des troupes pour en déguiser le faible nombre et pour tromper l'ennemi par cette ruse de guerre. — Tite Live répète le récit invraisemblable de l'historien Cœlius, qui prétend qu'aux Cris des soldats de Scipion les oiseaux qui volaient au-dessus de l'armée tombaient morts. — Les auteurs français confondent en général les mots cri d'armes et Cri de guerre; ce dernier diffère de l'autre, en ce que le Cri de guerre était dans les troupes de l'Occident une expression soldatesque et capricieuse, un souvenir d'un événement local, d'une victoire ou d'une défaite particulière à telle ou telle armée. Ce Cri n'avait pas une nuance féodale comme le cri d'armes. C'était le moyen d'animer l'orgueil d'une nation contre la nation qu'elle combattait; mais ce n'était pas l'hommage rendu à un chef militaire, à un seigneur à bannière. — En 1066, dans la conquête d'Angleterre, le Cri des Anglais est : *Croix de Dieu!* celui des Normands : *Dieu nous garde!* — En 1119, dit M. Sismondi, le Cri des Anglais, qui alors parlaient français, était : *Dieu nous aide!* C'est l'ancien Cri normand autrement traduit. — Le Cri de guerre de la milice française consistait quelquefois, non dans un ou plusieurs mots, mais dans une conclamation inarticulée qu'on appelait huée ou hus, du bas latin *huesium*, suivant Ducange; on disait dans le même sens jappement ou reclaim. Villaret nous dit qu'à Crécy, en 1346, *les Génois se préparent au combat en jappant à trois reprises.* Delatour (1514, A) nous donne idée de ces mêmes moyens, et de leur usage au dix-septième siècle. Praissac (1622, A) discute encore s'il convient ou non d'aborder l'ennemi avec huées; cet auteur ignorait apparemment que le percement de la langue au moyen d'un fer chaud était le supplice prononcé par ordonnances de 1534 et de 1557 contre *qui, étant en ordre de bataille devant l'ennemi, parlera haut et criera;* ordonnances qui, du temps de d'Héricourt (1756, G), n'avaient pas été abrogées, comme il le déclare (t. III, p. 417) en parlant de la justice militaire. — Les Cris de guerre ont été abolis depuis l'introduction d'une discipline appropriée à l'ordre mince, parce que la manière de faire les commandements exige que la troupe garde le silence. On peut reporter ce changement de système aux guerres de Gustave-Adolphe et à la propagation de l'usage des instruments de musique. Cependant on voit exister bien plus tard l'usage de certains Cris de guerre. — Les Moscovites du seizième siècle employaient l'exclamation : *Dieu et le grand prince!* En France, dans les surprises, on criait : *Tue! Tue!* Pendant les charges d'infanterie, les Espagnols prononçaient : *A mat!* Dans les assauts livrés en Flandre, on proférait le mot arlan! Les Turcs et les Hongrois n'attaquaient également qu'en vociférant. Le hourra des Russes est connu de tous les contemporains. — Les auteurs qu'on peut consulter à l'égard des Cris de guerre sont : Ammian (380, A), César (51 avant J.-C.), Despagnac (1751, D), Diodore de Sicile, Jarro (1777, G), Maizeroy (1766, F), Onozandre (50, A), Plutarque (1766, F), Strabon, Tacite, Tite Live, Végèce (390, A), Villaret, Virgile, l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

CRI de reconnaissance. V. chef d'avancée. V. reconnaissance. V. régiment français.

CRI de sentinelle. V. a la garde. V. alerte de bruit. V. alerte de caporal. V. alerte de feu. V. arrête là-bas. V. au feu. V. aux armes. V. avancée. V. cas d'alarme. V. chef de poste d'hommes de garde n° 4. V. V. halte-là. V. marche, interj. V. poste d'hommes de garde. V. qui-vive. V. sentinelle.

CRI de sentinelle d'avancée. V. consigne

DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. SENTINELLE D'AVANCÉE.

CRI de SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. ARRÊTE LA-BAS. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. MARCHE, interj. V. SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE.

CRIBLER, verb. act. (H). Mot imitatif dérivé du LATIN *cribare*, sasser; *cribrum*, crible; il donne idée d'un objet ou d'une troupe percés et écrasés par les PROJECTILES de l'ERREMI.

CRIC, subs. masc. (F), ou CRID suivant l'ACADÉMIE, ou KRISS, ou CREYT suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*). Mot INDIEN qui exprime une ARME A MANCHE; sa LAME est plate, large de trois doigts, longue comme une petite baïonnette, et EMPOISONNÉE jusqu'au milieu à partir de la pointe. — Il y a des Crics en forme de FLAMBE, c'est-à-dire à tranchant flamboyant ou ondulé, et dont le TALON se hérisse en crochets. — Il y a tels de ces POIGNARDS dont le MANCHE se termine en pointes d'échelle, afin que le pouce s'appuie sur l'une de ces deux pointes, pendant que la main porte le coup. — Le Cric fait partie des ARMES que quelques ÉCRIVAINS appellent DÉLOYALES; il a été confondu avec le CANDJIAR, ou CANJAXE suivant l'orthographe adoptée dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Il est, quant à la forme, l'ARME la plus terrible après le STYLET en fourchette dont se servaient des ROMAINS modernes. — L'usage du Cric est répandu dans la presqu'île du Gange, au Pégu, à MALACCA, dans les îles de Sumatra et de Java, et le long des côtes de la CHINE. — Chez le peuple Macassar, voisin du royaume de Siam, le ceinturon de cette arme entoure le bras gauche de celui qui en fait usage, et lui sert de brassard. — Peut-être est-ce un Cric ou un autre genre d'ARMES EMPOISONNÉES que DUCANGE ou du moins CARPENTIER appellent borel dans ce passage dépourvu d'explications : *Borellus, inter arma prohibita numeratur.* — Quand des pélerins INDIENS ou MAHOMÉTANS, ivres d'opium et de fanatisme, revenaient de la Mecque ou des pagodes, ces énergumènes s'excitaient l'un l'autre à immoler à coups de Crics les inconnus qu'ils rencontraient. Il y avait encore des exemples de cette frénésie dans le siècle dernier; mais elle s'est tempérée depuis que les ANGLAIS, maîtres de l'Indostan, passent par les armes les pèlerins armés de Crics.

CRICK, subs. masc. et fém. V. CRIQUE.

CRID, subs. masc. V. CRIC.

CRIER, verb. neut. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CRI. V. PATROUILLE. V. RONDE.

CRIEUR, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie est analogue à celle du mot CRI. Il donne idée d'une classe de militaires ou d'employés des MILICES GRECQUES nommés, suivant ROBERTSON, *stratochérux*. Stentor était un Crieur. — Les Crieurs des armées du Bas-Empire s'appelaient EXCITATEURS, comme on le voit dans MAIZEROY (1771, A). C'étaient des espèces D'OFFICIERS reproduisant de vive voix les indications de la SÉMANTIQUE. — SUIDAS nous apprend que de son temps, vers 1050, les Crieurs BYSANTINS prononçaient en présence des troupes les COMMANDEMENTS qui indiquaient au PORTE-ENSEIGNE et aux ENSEIGNES DE PHALANGES les SIGNAUX qu'ils devaient faire. — Les Crieurs ont été chargés, sous les ordres d'un OURAGUE, de fonctions analogues à celles des HÉRAUTS D'ARMES, et les ENNEMIS les regardaient comme inviolables.

CRISLON. V. NOMS PROPRES.

CRIME, subs. masc. (B, 3; C, 5), ou CRIME MILITAIRE. Mot tout LATIN, ainsi que le mot CRIMINEL; il dérive du GREC *krima*, JUGEMENT; il signifie généralement acte que la LOI prohibe comme de haute gravité, comme une attaque envers la société; il signifie, en style de JUSTICE CIVILE, INFRACTION que la loi punit de PEINES AFFLICTIVES OU INFAMANTES. — Mais, depuis 1439, aucun CODE français n'a encore défini d'une manière satisfaisante le genre d'INFRACTIONS qu'il convient d'appeler Crimes militaires, ni quelle nuance est entre le Crime et le DÉLIT. — Ils ont d'abord été justiciables des PRÉVOTS d'armée et de CONNÉTABLIE. — En FRANCE, les TRIBUNAUX non militaires se composent et jugent suivant des formes différentes, quand il s'agit de Crimes ou de DÉLITS. En JUSTICE CIVILE, les Crimes motivent l'intervention des JURÉS; les DÉLITS, étant des INFRACTIONS moins graves, n'occasionnent pas la convocation d'un JURY, et sont réprimés par des CONDAMNATIONS moins sévères. — Dans le MILITAIRE, ces principes, cette marche de la justice n'ont pas encore pris racine, et seraient inadmissibles dans l'ÉTAT DE GUERRE; ils ont été essayés devant les CONSEILS JUDICIAIRES institués en 1791; mais la PÉNALITÉ n'a été considérée par les CONSEILS PERMANENTS que d'une seule manière, sans faire distinction des Crimes et des DÉLITS, sans faire distinction des TEMPS DE GUERRE OU DE PAIX, et la RÉPRESSION transformait en sbires, en BOURREAUX les malheureux FRÈRES D'ARMES du suppliché. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) s'étend sur la définition des Crimes, des DÉLITS et des CONTRAVEN-

tions; mais Odier (1818, E) a essayé, le premier, d'établir des nuances entre les Crimes, les fautes et les délits militaires. Il fut un temps où de légères amendes rachetaient de grands Crimes; nous en rendrons témoignage en parlant des serfs. — Si l'on voulait énumérer les cas qui ont été considérés comme Crimes, et en rechercher les moyens de répression, on ne pourrait guère remonter au delà de François premier, ni même, à quelques exceptions près, au delà de Louvois. Les ordonnances qui en traitent sont celles de 1439, 1584 (3 décembre), 1668 (27 mars, 20 septembre), 1674 (22 mars), 1677 (5 janvier), 1686 (20 mai), 1699 (20 août), 1714 (1er juillet), 1716 (4 juillet), 1718 (28 décembre), 1719 (20 avril), 1720 (6 mai), 1723 (18 septembre), 1727 (1er juillet), 1733 (1er août), 1735 (8 avril), 1737 (10 janvier), 1741 (20 juillet), 1750 (25 juin), 1751 (1er février); mais cette législation offre un ensemble de dispositions incohérentes, ridicules ou atroces; ainsi le passe-volant avait le nez coupé, tandis que ce n'était pas lui que la punition eût dû atteindre. Ainsi on attachait la même criminalité à l'action de dormir en faction ou de déserter en faction; à l'action de se loger chez l'étapier, ou bien à celle de s'écarter de l'enceinte d'un fourrage armé, etc.; le militaire coupable de l'un ou de l'autre de ces actes était également condamné à mort, tandis que le soldat qui frappait son sergent n'était puni que des galères. — La loi n'avait pas mieux gradué la peine réservée aux Crimes que voici, et pour lesquels le coupable était passé par les armes. — Ne pas remettre l'épée au fourreau aussitôt qu'un officier l'ordonnait à deux adversaires se battant en duel; insulter à main armée une sentinelle; abandonner le drapeau en cas d'alarme; s'éloigner pendant deux heures d'un corps faisant route; courir au pillage après s'être rendu maître d'une brèche praticable; dépasser les limites militaires sans congé, etc., etc. — En vertu de l'ordonnance de 1686 (20 mai), digne de la superstition de l'époque, le blasphémateur était puni de la mutilation de la langue: on la lui perçait d'un fer rouge. Cette exécution devait être difficile si le patient opposait de la résistance. — La pénalité des temps antérieurs avait été à peu près refondue en 1727, mais d'une manière si confuse, que les anciennes coutumes étaient plutôt oubliées qu'abolies. — Au milieu du siècle dernier, la répression du simple maraudage, l'application du genre des peines et les formes de l'exécution à mort étaient laissées à la discrétion des juges et à la diligence de la maréchaussée; cette répression consistait, dit Despagnac (1751, D), *à pendre, fusiller, envoyer aux galères, ou passer par les armes.* — Dans l'ancienne milice française, la poursuite et la mise en accusation des criminels, leur jugement ou le droit de leur faire grâce regardaient le connétable. Dans l'armée française plus moderne, l'exécution des jugements prononcés était confiée aux prévots des bandes, aux prévots des régiments. — Dans le siècle dernier, les majors-capitaines étaient compétents pour rechercher et poursuivre les auteurs des Crimes et délits; ils examinaient les circonstances aggravantes ou la complication, si ces cas avaient lieu; ils dressaient l'acte d'accusation. — Ces mêmes fonctions ont été celles des auditeurs des guerres, et sont devenues celles des capitaines rapporteurs, actuellement chargés près des conseils permanents de la poursuite à laquelle donne lieu l'état de prévention. — Pendant la guerre de la révolution, une peine d'un genre nouveau a été adoptée: c'est celle du boulet. — Les lois de 1791 (30 septembre et 19 octobre), de l'an quatre (4 nivose), de l'an cinq (21 brumaire), de l'an douze (19 vendémiaire), de l'an treize (23 ventose), de l'an quatorze (8 vendémiaire), de 1811 (10 décembre) avaient caractérisé, mieux que par le passé, le genre des délits; mais une foule de cas étaient ou omis, ou mal définis, ou mal déterminés, et les moyens de répression étaient loin d'être efficaces ou proportionnés à l'infraction. — Les Crimes dont la législation militaire devait connaître consistaient dans ce qui suit: abandon de drapeau, — de faction, — de poste (s'ils sont suivis de désertion), abandon de voitures, — en troupe, — pour butiner, — pour piller, altération d'effets, actes séditieux, assassinat, attaque de voiture, attentat à la vie, clameur séditieuse, correspondance avec l'ennemi, dégât à main armée, dépouillement, désertion, embauchage, enclouage, espionnage, état de révolte, faux, incendie, infidélité en fait d'administration ou de distributions, insubordination, lâcheté en faction et devant l'ennemi, menaces, meurtre ou mutilation de blessé, ravage à main armée, rébellion, refus d'obéissance, trahison, trahison dirigée par un chef de complot, viol, violation du mot d'ordre, voies de fait envers les chefs, vol. — Les militaires accusés d'un de ces Crimes, ou désignés comme auteurs d'attroupement, sont livrés à un tribunal militaire dont les membres cumulent les fonctions de juré et de juge; ils condamnent ou absolvent le prévenu. — Un Crime inconnu dans

nos codes, et mentionné dans ceux des miliciens de la confédération, est la félonie; nous supposons que ce mot, qui est distinct de la trahison et de la désertion, signifie émigration. — Les auteurs qui ont traité de ces matières sont : Bardin (1807, D; 1809, B), M. Berriat (1812, A; 1825, F), Briquet (1761, H), Desparre, d'Héricourt (1756, G), Encyclopédie (1751, G), Lachesnaie (1758, I, au mot *Délit*), Merlin, Odier (1818, E), Potier (1770, X).

CRIME de condamné. v. condamné. v. condamné aux travaux. v. révision judiciaire.

CRIME de faux. v. crime. v. faux, subs. v. feuille de route de militaire isolé.

CRIME militaire. v. acquitté judiciairement. v. crime. v. jugement de Dieu. v. milice piémontaise n° 7. v. militaire, adj. v. service personnel.

CRIMENES. (criminelle), adj. v. jugement c... v. justice c... v. procès c... v. tribunal c...

CRIMINEL, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie est la même que celle du mot crime, et qui s'applique aux militaires accusés, jugés et condamnés. — Autrefois les hommes de troupe, reconnus coupables ou Criminels par le prévot, étaient châtiés par la bastonnade ou fustigés, et mis à mort par les armes; s'ils devaient subir leur peine de la main du bourreau, leur châtiment ou leur exécution à mort étaient précédés de la dégradation dans laquelle on leur arrachait le fusil. En garnison, le secrétaire archiviste était chargé de lire aux Criminels leur sentence. — Des formes moins acerbes ont prévalu depuis le siècle dernier. Il ne reste de l'ancienne barbarie que l'usage de passer encore par les armes les militaires condamnés à la peine de mort. — Dans les gouvernements qui ne sont pas essentiellement militaires, ce n'est qu'en temps de guerre qu'il semble tolérable d'exécuter militairement les Criminels; en tout autre temps, c'est à des bourreaux à accomplir les tristes nécessités de la justice, et non point à des compagnons d'armes, levés par la même loi d'appel, peut-être dans le même village, peut-être au sein de la même famille. Ce genre de supplice, inconciliable aujourd'hui avec un autre genre de service, avec un système de conscription nationale, ne convenait qu'au temps où les soldats n'étaient qu'un ramas de bandits de tous les pays. — Autrefois les accusés et les Criminels étaient mis sous la garde des archers de corps, mesure préférable à celle qui est en vigueur aujourd'hui; car, en temps de paix, et dans l'intérieur du royaume, un soldat ne doit pas plus être transformé en geôlier qu'en bourreau. — Une ordonnance de 1750 commença à classifier avec plus de netteté les crimes. — L'ordonnance de police de 1788 ne permettait de mettre au cachot que les seuls Criminels. L'ordonnance de 1768 (mars), qui n'a pas cessé d'être en vigueur, fait encore mention d'exécutions par la main du bourreau. — Le règlement de 1792 (5 avril) et l'ordonnance de 1818 (13 mai) contiennent différentes dispositions relatives aux Criminels. — Quelques détails particuliers doivent être donnés ici au sujet des criminels en route.

CRIMINEL (criminels) en route (B, 3; C, 5; E, 4). Sorte de criminels mentionnés dans le règlement de 1792 (5 avril). Il veut que les Criminels des corps faisant route soient attachés, gardés par des fusiliers armés et tenant le bout de la corde, et qu'ils soient suivis d'un caporal ayant la baïonnette au bout du fusil.

CRINIÈRE, subs. fém. v. casque. v. cimier. v. crête de casque. v. dragon français n° 4. v. heaume.

CRINOLINE, subs. fém. v. col de troupe. v. col d'officier.

CRIOCHÉE, subs. fém. v. tortue mécanique.

CRIQUE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui dérive, suivant Roquefort, du saxon *crecca*, pris dans le sens de port naturel; il se retrouve dans l'anglais *creek*; il signifie, en géologie, ravine de terrain submersible, que les Hollandais nomment *schoren*, et qui se changent en polders. — En termes de marine, les Criques sont de petites baies ou des ouvertures pratiquées dans les terres par les eaux de la mer, ou des espèces de ports creusés sans art pour offrir, dans les gros temps, un refuge aux petits bâtiments côtiers. — L'expression Crique, prise dans un sens détourné, se distingue en crique d'armurerie et en crique de fortification.

CRIQUE (criques) d'armurerie (G, 1). Sorte de criques qui altèrent la solidité des métaux façonnés, et qui règnent aux arêtes des parties en fer. — Les Criques sont des fentes transversales, et presque imperceptibles comme il s'en rencontre quelquefois aux baguettes de fusil. — Si dans les épreuves il s'ouvre des Criques, cette défectuosité est un motif de rejet.

CRIQUE (criques) de fortification (G, 5; H, 1). Sorte de criques que quelques auteurs, tels que Beauvais, écrivent crick. — Les Criques sont des fossés ou des canaux creusés en divers sens aux environs d'une forteresse dont les abords sont de nature à être inondés; on empêche ainsi l'ennemi de fous-

Digitized by Google

ser la tranchée. — Quelquefois on tient les Criques en communication avec des écluses pour y introduire l'eau à volonté, quelquefois on les entrecoupe de redoutes qui puissent prendre des revers sur les travaux d'un assiégeant. — Les approches de Dunkerque étaient défendues par des Criques. — Pour rendre plus difficile le passage des Criques d'un terrain sec, on y introduit, s'il se peut, des eaux voisines au moyen de saignées profondes. — Il y a des Criques qui servent à donner de l'écoulement à des eaux qui excèdent la hauteur qu'elles doivent avoir pour l'usage auquel on les destine. — Leblond (1762, G) et Gassendi (1819) peuvent être consultés à l'égard des Criques.

CRISSÉ. v. noms propres.

CROATE, adj. v. régiment c...

CROATE (croates), subs. masc. (F), ou cravates comme les appelle Ray de Saint-Geniès (1755, A). Ce dernier mot est une corruption de l'autre. Ganeau prend, dans le même sens, on ne sait pourquoi, le mot masoles. Ces termes expriment un genre de soldats qui tirent leur nom de celui du pays dont ils sont originaires. Une contrée sauvage, une vie dure, le continuel exercice de la chasse en font les meilleurs corps légers. — Ce peuple était distribué déjà en cercles militaires au temps de Gustave-Adolphe; il fournissait un contingent qui figura à la bataille de Leipzig. — Considérés comme troupes légères, les Croates sont antérieurs aux russards; ils servaient dans la cavalerie des pays allemands; ils surprenaient les escortes des bagages, interceptaient les convois, coupaient les communications, et excellaient dans ce genre de guerre, plus profitable que généreux, qui consiste à se battre plusieurs contre un. — Au nombre des corps étrangers que la France a pris à sa solde, il y a eu sous Louis quatorze des Croates commandés par un colonel général, et divisés en compagnies franches qui servaient en batteurs d'estrade, et n'observaient aucune discipline. Il y a eu ensuite un régiment de croates dont le roi était mestre de camp. — Avant le milieu du dernier siècle, il se voyait encore de la cavalerie légère Croate. — Une ordonnance de 1746 (5 mai) formait de déserteurs autrichiens une compagnie de Croates qui fut habillée et coiffée à la turque; elle fut presque détruite à la première action où elle se trouva; elle fut abolie par ordonnance de 1748 (2 décembre). — Les Croates ou cravates étaient pourvus, à la manière des Cosaques, d'un fouet à manche plombé; ce serait, suivant Roquefort, l'origine du nom des cravaches, mot corrompu de cravate. — Les Croates de la maison d'Autriche lui ont rendu dans la guerre de 1741 et de 1756 les services les plus signalés : c'est un des premiers corps au service de France dont la musique ait eu des cymbales. — Des éclaircissements à l'égard des Croates se trouvent dans M. de Beurmann (1836, B), Furttière, Guillet (1686, B), Lachesnaie (1758, I) et Lecoutunier (1825, D), qui a donné à leur sujet une notice curieuse. — Maintenant on appelle Croates les colons militaires des Etats d'Autriche; ils habitent le long des confins de la Bosnie turque; et, depuis le milieu du dernier siècle, ils font partie des troupes frontières de la milice autrichienne. Ils sont regardés comme des soldats excellents, et ne désertant point. Dix-sept de leurs bataillons étaient employés en 1831 en Italie.

CROC, subs. masc. v. à c... v. crosse de fusil.

CROC. v. moustache.

CROC (F), ou croc à main, ou crocq, ou manicroche, ou harpe à main, ou harpin, ou harpis, ou havet, ou main de fer, ou rancor. Le mot Croc dérive de l'allemand *krucke*, béquille; il est employé dans le texte de la loi salique et dans le vocabulaire de la basse latinité pour signifier crochet. — Le même terme est devenu ensuite le nom d'une arme de longueur de deux à trois mètres. — Quelques auteurs ont donné le nom de harpons d'armes à des Crocs de l'antiquité; telle était l'arme dont parle Diodore de Sicile : il raconte que les habitants de Tyr, assiégés par Alexandre, jetaient sur les Macédoniens des espèces de tridents avec lesquels ils les accrochaient par leur armure, puis les attiraient à eux sur le haut du rempart. — Au moyen âge, il y avait, comme le témoigne Carré (1783, E), des Crocs de diverses formes, et plus ou moins semblables à des fourches, accompagnés d'un piquant recourbé, d'un crochet en hameçon, etc. On se servait de ces armes pour percer l'ennemi, lui faire perdre l'équilibre, l'attirer à soi; on y avait recours dans les sièges défensifs comme arme de parapet; dans les derniers siècles, on les employait dans les sorties pour disperser les fascines et renverser les gabions de l'ennemi.

CROC à main. v. à main. v. croc. v. espontor. v. manicroche.

CROC-en-jambe. v. en jambe. v. escrime.

CROCE. v. noms propres.

CROCE, subs. fém. v. crosse.

CROCHET, subs. masc. v. à c...

CROCHET
- D'ARMEMENT. . . . CROCHET
  - A BASCULE.
  - DE CHAPE.
  - DE GARDE.
- DE FORTIFICATION. . CR.
  - DE RETOUR.
- DE TIGE DE GACHE.

CROCHET, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, pris quelquefois comme synonyme d'AGRAFE ou de CRANEQUIN, a une étymologie analogue à celle du mot CROC, dont il est le diminutif; il se distingue en CROCHET A BOMBE, — D'ARMEMENT, — D'ARMURE, — DE BRANCHE, — DE CORPS DE CHAPE, — DE FORTIFICATION, — DE GARDE D'ÉPÉE, — DE SAPEUR, — DE TIGE DE GACHE, — DE TRANCHÉE, — D'ÉCHELLE, — D'ÉQUIPEMENT, — D'ESCALADE, — TACTIQUE.

CROCHET A BASCULE (G, 1). Sorte de CROCHET D'ARMEMENT qui fait partie du PONTET d'une SOUS-GARDE, modèle de 1777. — Le Crochet s'introduit sous la FENTE de l'ÉCUSSON du FUSIL, et répond à l'EMBASE du NOEUD du PONTET.

CROCHET A BOMBE. V. A BOMBE. V. BOUCHE A FEU.

CROCHET A SOULIERS. V. A SOULIERS. V. CLOU A SOULIERS. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

CROCHET D'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CROCHET faisant partie de certains EFFETS D'ARMEMENT DE TROUPE ou D'OFFICIERS, en considérant ces effets comme propres aux CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE; il se distingue en CROCHET A BASCULE, — DE CHAPE, — DE GARDE.

CROCHET D'ARMURE. V. ARMURE. V. LACER LE HARNAIS.

CROCHET de BRANCHE. V. BRANCHE DE GARDE. V. CIMAISE. V. CROCHET DE GARDE. V. POMMEAU.

CROCHET de CHAPE (G, 1), ou CROCHET DE CORPS DE CHAPE. Sorte de CROCHET D'ARMEMENT qui fait partie de la CHAPE du FOURREAU d'un SABRE D'OFFICIER ou d'un FOURREAU D'ÉPÉE. — Le Crochet est destiné à être reçu dans la FENTE pratiquée au PASSANT du BAUDRIER ou du CEINTURON. — Le Crochet est fondu et soudé sur la face de gauche de la CHAPE à quarante millimètres du bord supérieur de cette CHAPE; il est en forme d'olive aplatie; sa longueur est de vingt-cinq millimètres; sa plus grande largeur est de douze millimètres; son épaisseur, près de la soudure, est de six millimètres.

CROCHET de CORPS DE CHAPE. V. CORPS DE CHAPE. V. CROCHET DE CHAPE.

CROCHET (crochets) de FORTIFICATION (term. sous-génér.). Sorte de CROCHET formant le coude ou le retour de l'extrémité d'une PARALLÈLE, d'une SAPE, etc. — Quand on a des motifs pour interrompre le développement de ces TRAVAUX, le Crochet devient en ce cas une sorte de FLÈCHE ou de REDAN; cet OUVRAGE met la TRANCHÉE à l'abri des SORTIES ou des entreprises de l'ENNEMI. — En certains cas, les Crochets de fortification prennent le nom de CROCHETS DE RETOUR.

CROCHET de GARDE DE SABRE (G, 1), ou CROCHET DE BRANCHE. Sorte de CROCHET D'ARMEMENT formant la partie supérieure de la BRANCHE de la GARDE du SABRE des OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Crochet arrête la branche à l'AME de la POIGNÉE, en s'encastrant à cet effet dans l'entaille de la CAPUCE et de la POIGNÉE; il a ainsi la même destination que le CROCHET de la GARDE de l'ÉPÉE.

CROCHET de GARDE D'ÉPÉE. V. CROCHET DE GARDE DE SABRE. V. GARDE D'ÉPÉE. V. ÉPÉE LONGUE. V. POMMEAU.

CROCHET (crochets) de RETOUR (G, 5; H, 1), ou CROCHET DE TRANCHÉE. Sorte de CROCHETS DE FORTIFICATION qui sont des espèces de petites PLACES D'ARMES ou de DEMI-PARALLÈLES ménagées aux BRISURES des BOYAUX, et au moyen desquels on SE DÉFILE. — L'ÉPAULEMENT que forment, dans un SIÉGE OFFENSIF, les Crochets est le point de rencontre de deux BRANCHES DE BOYAU; il garantit d'ENFILADE les TROUPES ASSIÉGEANTES, et sert à tirer sur les SORTIES. — On évite de multiplier dans les TRAVAUX DE SIÉGE OFFENSIF les Crochets, afin de tendre, par la ligne la plus droite possible, vers le point attaqué, pourvu cependant que les passages du CHEMINEMENT restent libres, c'est-à-dire non enfilés.

CROCHET de SAPEUR. V. SAPE. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

CROCHET de TIGE DE GACHE (B, 1). Sorte de CROCHET qui fait partie de la GACHE d'un TAMBOUR. Ce CROCHET est courbé en dehors, arrondi en baguette, et destiné à arrêter le pli de la CORDE du TIMBRE de la CAISSE.

CROCHET de tranchée. v. crochet de retour. v. tranchée.

CROCHET d'échelle. v. échelle. v. échelle d'escalade.

CROCHET d'équipement. v. cheville a équipement. v. équipement.

CROCHET d'escalade. v. escalade. v. gymnastique, subs.

CROCHET tactique. v. évolution. v. tactique, adj.

CROCHU (crochue), adj. v. piquet crochu.

CROCQ. v. croc.

CROISADE, subs. fém. v. casque des c...

CROISADE (croisades) (F). Les mots Croisade, croisée, croiserie, croix, que quelques auteurs prennent indifféremment les uns pour les autres, dérivent du latin et de l'italien *crux*, *croce*. — On a surtout appelé Croisades l'union des croisés contre les infidèles, et les expéditions des Occidentaux en terre sainte; mais on a donné aussi le même nom à de simples projets de se croiser, à des excursions sanglantes sur des terres qui n'étaient pas réputées saintes, et à des guerres atrocement livrées à des chrétiens par d'autres chrétiens. — Ce sujet embrasse principalement les entreprises militaires les plus marquantes du moyen age; il rappelle les excursions lointaines où se portent aventureusement des volontaires de toutes les nations, et où s'essaye, pour la première fois, au delà de son littoral, la milice anglaise. Il offre une suite curieuse d'événements qui ont exercé une grande influence sur la science des armes; les progrès qu'ils lui ont fait faire sont, il est vrai, contestés par des écrivains superficiels : ils ont prétendu que, militairement, les Croisades ne nous enseignent rien; que le savoir et la discipline des armées n'en ont tiré aucun avantage; que *les nations d'Occident n'avaient rapporté de l'Orient que l'usage des timbales, des cymbales et du tambour*; que ces courses multipliées ne nous ont valu que la lèpre, l'éléphantiase, l'adoption de peines cruelles, telles que l'amputation de la langue, etc. — Sans doute l'art n'est pas redevable aux Croisades d'un perfectionnement marqué, immédiat; mais elles ont préparé les améliorations qui ne pouvaient se développer que postérieurement au moyen age. — Les guerres des Croisades auraient-elles été couronnées de succès, si l'art militaire de terre eût été alors moins imparfait? La France eût-elle tiré quelques avantages politiques des succès que les croisés, combattant plus habilement, eussent pu obtenir? Quelle réaction ces excursions guerrières ont-elles exercées sur la société européenne, et sur les mœurs et la tactique des armées? Tels sont les graves objets à considérer et les questions dont le lecteur va être juge. — Pour les résoudre, il faut se rendre compte des résultats militaires des Croisades considérées comme un événement politique, et constater les effets politiques de ces mêmes expéditions, envisagées comme une circonstance militaire; car la guerre et la politique se touchent si intimement, que leurs progrès ne peuvent s'étudier que de front; ici les matériaux d'étude ne manqueront pas. — Des recherches qui justifieraient ces assertions ne sauraient remonter jusqu'aux Croisades qui furent dirigées contre les Slaves ou Sclaves idolâtres, que les Saxons, les Danois, les Scandinaves voulaient éclairer des lumières de la foi; cent mille chrétiens, qui avaient encore un pied dans l'idolâtrie, égorgent un plus grand nombre de païens obstinés, n'en convertissent aucun, et périssent en grande partie. — Il serait superflu aussi de traiter de ces Croisades qui devaient extirper l'hérésie, et qui furent un tissu de cruautés auxquelles président Innocent trois, des juges ecclésiastiques, les évêques de Paris, de Sens, d'Autun, de Nevers, de Bayeux, de Lisieux, et le tigre Simon de Montfort. Ils se baignent à l'envi dans le sang des enthousiastes égarés qu'on appelle albigeois, bigres, bons-hommes, manichéens, vaudois. — Avant de développer le tableau des Croisades de l'Orient, écoutons un passage de l'abbé de Fleury. *La Croisade servoit de prétexte aux gens obérés pour ne pas payer leurs dettes; aux malfaiteurs pour éviter la punition de leurs crimes; aux ecclésiastiques indisciplinés pour secouer le joug de leur état; aux moines indociles pour quitter leur cloître; aux femmes perdues pour continuer plus librement leurs désordres; qu'on estime par là quelle devait être la multitude des croisés.* — Il est dans la nature de l'homme de tirer vanité des plus grandes folies. Les croisés appelaient dérisoirement décroisés les individus qui aimaient mieux rester au sein de leur famille et à la tête de leurs affaires que d'aller aux boucheries des Croisades; les partants leur adressaient par dérision des quenouilles qu'alors on appelait fusées; ces fusées sont restées comme par antiphrase dans les armoiries. — Les entreprises et les succès des Normands français, triomphant en Angleterre, en Italie, en Sicile, contribuèrent peut-être à inspirer la passion des courses aventureuses; qu'avait-on, en tout pays, de mieux à faire dans le onzième siècle, que

d'abandonner une terre désolée, pour chercher un avenir moins effreux? — C'était le temps où l'avilissement des peuples n'était comparable qu'à la dépravation des gouvernements; il n'existait, entre les diverses classes de la société, qu'une seule sorte d'égalité, l'égalité d'ignorance et de brutalité. — Depuis 1050 surtout un besoin sourd de changer de condition se manifeste et ébranle l'Europe. — La ferveur des pèlerinages aux lieux saints devient générale; les oppositions, les dangers qui les entravent, font fermenter un esprit de vengeance peu chrétien, atroce même; les envahissements de l'islamisme deviennent ou le motif, ou l'occasion de la révolution qui va s'opérer. M. le colonel Carrion (1824, D) insinue que les *premiers moteurs des Croisades sentirent qu'il fallait attaquer les Sarrasins dans leur centre, pour les obliger à replier leurs ailes.* — Un projet si délié, une stratégie si savante, sont douteux. Des motifs d'un intérêt moins élevé, moins général ont guidé les papes; ils se sont personnellement effrayés des premiers succès des mahométans, et ils ont jeté le cri d'alarme; ils ont senti ensuite que les guerres de religion pouvaient subordonner à la tiare toutes les couronnes et rendre tributaire le monde chrétien. Ils ont travaillé alors à perpétuer des massacres profitables à eux seuls. En effet, le gouvernement de Rome, dit Hérren, *devint le ressort dominant de la politique européenne pendant les Croisades; elles mirent les rois de France dans une dépendance évidente du saint-siége.* — L'intérêt des papes explique donc pourquoi ils ont été les promoteurs infatigables des migrations chrétiennes; ils y figurent au premier rang; ils s'y font représenter par un légat; ils recrutent par prédicateurs; ils députent des missionnaires chez tous les peuples de la chrétienté; ils redoublent surtout d'efforts vis-à-vis des nations disposées à rester indépendantes du trône de Saint-Pierre, et ne recherchent que faiblement les secours pécuniaires et militaires de leurs sujets temporels immédiats, qui voyaient de trop près le jeu des ressorts secrets; ainsi Rome est la ville qui fournit le moins de soldats et d'argent aux Croisés. — Les Italiens des autres souverainetés, heureux des faveurs d'un beau ciel, jouissant de quelques droits civils ou municipaux, appréciant les avantages du commerce, restent sourds aux manifestes de leur chef spirituel; les peuples du Nord, trop engourdis encore, ou en partie idolâtres, y sont également insensibles; la Suède, trop occupée chez elle, est hors d'état d'y répondre.— Mais dans les contrées plus occidentales, la superstition, l'esprit de chevalerie, un érétisme militaire, disposent les nations à des entreprises de long cours; ainsi la passion des Croisades est un volcan qui va brûler pendant deux siècles; son foyer est au Vatican et ses principales éruptions en France; notre pays est, suivant l'expression de Hallam, *la patrie et la terre classique de ces pèlerinages armés.* — Quelques esprits sages et droits, en poussant vers l'Orient les Occidentaux, ont pu être guidés par des sentiments louables; le christianisme, qui avait en partie conquis, en partie usurpé ses possessions d'Orient, y était devenu un gouvernement de fait; une fédération chrétienne, en volant au secours de ses coreligionnaires, agissait donc dans le droit des peuples; elle cherchait à soutenir, par une guerre de principes, ses frères que la barbarie refoulait; mais si les instigateurs des guerres saintes eussent eu plus de perspicacité, ils auraient compris que le succès était impossible et la guerre déraisonnable, puisque l'unité de commandement peut seule mener à bien les armées; qu'ici les prêtres auraient la prétention de commander aux guerriers, et que la rivalité des nations ne permettrait rien de concerté. — L'impulsion est donnée d'abord aux masses par les prédicateurs; le peuple en délire répond au mauvais latin que lui débite Pierre l'Hermite par le patois roman: *Diex el volt* (Dieu le veut), comme si le Dieu de paix se mêlait des misérables querelles des humains. La ferveur et l'exemple de la populace gagnent, entraînent quelques seigneurs; mais la plupart des nobles se croisent par ambition, par cupidité, bien plus que par enthousiasme religieux; leur élan n'a rien de pareil à celui qui anima d'abord la chevalerie errante, qui dans le principe avait du moins quelque chose de moral et d'élevé dans son enthousiasme belliqueux; ils soumettent, il est vrai, à la bénédiction des prêtres leur cheval, leur lance et la croix d'étoffe dont ils chargent leur manteau, mais ce n'est qu'une cérémonie de forme.— Dans l'alternative d'obéir au mouvement des croisés, ou de le diriger, la caste nobiliaire s'empare habilement du pouvoir et se présente pour guider vers un but inconnu d'innombrables et de grossiers troupeaux, car ce n'étaient point des armées; on ne peut en donner le nom qu'à la portion qui, dans ces rassemblements tumultueux, y combattait à cheval, ou y était mise sur pied à titre d'arbalestriers. — On a attribué le déplacement des croisés à l'énergie du gouvernement féodal; on a prétendu qu'il pouvait seul être le levier d'un tel mouvement, dans un temps où les communications étaient si

difficiles, la géographie si peu connue, l'ARMÉE DE MER et l'ADMINISTRATION MILITAIRE si peu avancées. Cette opinion est erronée; les BARONS qui marchent en PALESTINE n'y traînent pas leurs vassaux, et n'y servent point par une obligation résultant de la TENURE de leurs terres; ils s'y portent comme des chefs de VOLONTAIRES, comme des AVENTURIERS, car si une petite partie d'entre eux est mue par des idées de gloire, si quelques autres sont dominés par une dévotion sincère, le plus grand nombre fait d'une entreprise répétée sainte une affaire de commerce : ainsi les uns, et ce sont les plus pauvres, exigent de leurs chefs, de leurs princes, une SOLDE, une commensalité; les GENTILSHOMMES, mieux favorisés de la fortune, recrutent et stipendient des CHEVALIERS; tous aliènent, par spéculation, leur patrimoine, espérant en retrouver l'équivalent ou le décuple dans une large indemnité, dans une quote-part de BUTIN, peut-être dans la possession d'une couronne. — Ici tout sort des voies ordinaires de la FÉODALITÉ; elle eût été impuissante une fois la frontière dépassée; les VASSAUX lui eussent échappé. C'est à un ressort plus actif, plus durable que ne l'était le lien de la suzeraineté qu'il faut attribuer ce déplacement prodigieux des nations; le principe en est tout entier dans l'esprit d'aventure, dans le malaise général des temps et dans les promesses captieuses de la cour de ROME qui prétendait facile le trajet à travers la Hongrie et la Bulgarie. *La barbarie*, a dit Ferrand, *marchait, sans le savoir, à la civilisation.* — Loin que la FÉODALITÉ ait rien gagné à ce débordement des peuples, on va la voir au contraire y perdre une partie de son influence; et, s'il est vrai que ce fut vers le temps des premières Croisades que le goût de la CHEVALERIE D'AFFILIATION se propagea dans l'OCCIDENT, il n'est pas moins sûr que l'esprit qui animait ce genre de CHEVALERIE s'efface dans les dernières Croisades; il a disparu sans retour depuis l'institution des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, dont l'organisation fut une pensée due aux Croisades. — La décadence de la CHEVALERIE, jusque-là si puissante, marque le point où l'ART MILITAIRE va faire quelques progrès; la SOLDE s'institue, les MONTÉES deviennent plus régulières; la forme du SERVICE MILITAIRE non féodal s'améliore, l'immense BOUCLIER s'accourcit, les CHEVALIERS commencent à être classés plus distinctement au-dessus des GENS D'ARMES. Le SOLDAT, n'ayant plus de GASTADOURS à faire mouvoir sous le bâton, se voit forcé de se passer de VALETS et de s'acquitter également et des CORVÉES et du SERVICE. On sent l'utilité morale des CONSEILS DE GUERRE rassemblés dans les circonstances épineuses du champ de bataille; on reconnaît que la CAVALERIE ne fait pas la force unique des ARMÉES; l'INFANTERIE prend crédit, car la marche des événements de GUERRE et la nature du pays transforment incessamment en PIÉTONS une quantité de CAVALIERS démontés et dépourvus de moyens de remonte. On donne une attention curieuse à la forme et à la qualité des lames admirables de l'ORIENT, qu'on a occasion de comparer aux ÉPÉES d'EUROPE; la tenue, l'HABILLEMENT militaire, le CASQUE se façonnent d'une manière nouvelle; la fourrure en petit-gris ou MENU VAIR, *varius*, est interdite aux CHEVALIERS CROISÉS, c'était le pronostic des ordonnances sur l'UNIFORME. — L'utilité des TROUPES À PIED est sentie même des ORIENTAUX, telle est l'origine des JANISSAIRES. — Les BANDES tumultuaires de l'OCCIDENT goûtent la TACTIQUE plus régulière des BYZANTINS; sur ce modèle elles organisent mieux leurs BATAILLES (bataillons ou ordres de bataille). Elles observent, pour la première fois, quels sont les effets du FEU GRÉGEOIS, qui était le CANON de ces époques; elles apprécient les ressources des CIRCONVALLATIONS, l'artifice des CATARACTES ou HERSES de PORTE-ÉCLUSES, le mécanisme des TOURS ROULANTES et les procédés de la POLIORCÉTIQUE, que les SARRASINS et les GRECS cultivaient avec une certaine habileté, et qu'on ignorait partout ailleurs. Elles reconnaissent l'importance des études géographiques, puisque, faute de lumières en cette partie, plusieurs ARMÉES CROISÉES s'encombrent dans des pays sans issues, s'engagent à travers des montagnes impraticables, et périssent de soif et d'inanition au milieu des déserts. Le besoin d'étudier se manifeste au sein de tant de maux. Les CROISÉS, réduits à solliciter chez les ORIENTAUX l'art et les secours du MÉDECIN, apprécient les bienfaits de la MÉDECINE D'ARMÉE. — Les Croisades ont eu indirectement encore une autre utilité; elles ont changé la nature des GUERRES FRANÇAISES, en mettant un terme à la fureur des GUERRES PRIVÉES ou FÉODALES, devenues depuis lors ou très-rares ou presque impossibles; elles ont fait sentir combien une MARINE était nécessaire à la FRANCE, ou du moins aux duchés qui en formaient le littoral, car les premiers ROIS de la TROISIÈME RACE n'avaient presque pas de provinces maritimes, et ces provinces étaient sans forces navales. — On doit aux Croisades d'avoir raffermi le trône, en facilitant la création des MILICES COMMUNALES, double circonstance qui a ramené l'unité du COMMANDEMENT MILITAIRE. On leur doit aussi les premiers bienfaits d'un affranchissement partiel, puisqu'il fut or-

donné qu'aucune autorité ne pourrait mettre d'entraves aux voyages de terre sainte, quelle que fût la condition du chrétien croisé. *C'était*, dit HÉEREN, *briser d'un coup les liens qui attachaient le serf, l'homme de mainmorte, à la terre de son seigneur.* — Dès lors les ARMÉES, les SERGENTS, comme on disait alors, commencent à marcher en vertu d'une sorte de contrat libre qui succède à l'obéissance passive et forcée : ce lien contractuel est devenu le PRÊT MILITAIRE. — Les Croisades ont concouru à rétablir l'ordre dans les souverainetés de l'OCCIDENT, qu'elles ont purgées d'une NOBLESSE ignorante, turbulente, factieuse. Elles nous ont légué l'usage des NOMS DE FAMILLE, des ARMOIRIES, des COULEURS NATIONALES, des COTTES D'ARMES, et d'un genre de CASQUES qui s'est conservé pendant deux siècles; toutes choses qui n'ont pas été sans utilité militaire. Elles ont contribué à répandre les MATHÉMATIQUES, dont on n'avait jusque-là pulsé que faiblement le goût dans les communications pacifiques, mais rares, établies entre quelques nations et les ARABES d'ESPAGNE; elles ont répandu la mode des ÉTRIERS de métal; elles ont fait sentir l'utilité de la CAVALERIE LÉGÈRE et les effets terribles de son ARBALÈTE; elles ont donné naissance à l'usage des DRAPEAUX d'une forme plus raisonnable, plus militaire, que n'était celle du DRAPEAU A CROIX; elles ont fait sentir la nécessité d'une répression expéditive et puissante, telle que pouvait l'être la JUSTICE d'un GRAND PRÉVOT; elles ont amené la réformation qui a lavé la lèpre des indulgences, et qui a bridé le saint-siége; elles ont engendré l'ORDRE TEUTONIQUE, et celui-ci a donné naissance au royaume de Prusse, auquel on doit les principaux perfectionnements de l'ART MILITAIRE moderne; elles ont introduit dans nos contrées les moulins à vent des ARABES, mécanisme dont l'OCCIDENT ignorait l'usage; elles ont mis en honneur l'étude de la LANGUE GRECQUE; elles ont poli la LANGUE FRANÇAISE qui, au treizième siècle, devint familière dans la Morée et à ATHÈNES.— En témoignage des échanges que font entre elles, au temps des Croisades, les LANGUES ARABE, FRANQUE, GRECQUE, PERSANE, on peut citer les mots AMIRAL, ARBALÈTE, ASSASSIN, AZUR, BLASON, BÉGUES (espèce de PANTALON), GUEULE (couleur rouge), HALLEBARDE (suivant quelques opinions). — Les Croisades sont donc une transition mémorable entre deux régimes; elles sont un événement d'une haute influence sur la science des armes; mais en opposition à la peinture de quelques résultats fortuitement profitables, il faut faire la part du blâme. — A l'instar de toutes les grandes crises militaires, de toutes les grandes commotions politiques, les Croisades ont causé des maux nombreux : elles ont coûté à la France plus de deux cents millions de livres, comme l'affirme VILLARET, et cette somme serait incalculable en monnaie actuelle; elles ont coûté la vie, suivant les énumérations de POTIER (1779, X), à deux millions trois cent cinquante mille chrétiens. Plusieurs Croisades sont philosophiquement des crimes; politiquement elles sont toutes un tissu de fautes; militairement elles sont une suite d'entreprises ineptes; judiciairement elles ont sanctionné le COMBAT DE JUGEMENT, elles en ont consacré le Code atroce : il existait par la coutume; elles en ont fait un article de loi.— Un CRI D'ARMES pieux est adopté par les CROISÉS; mais le meurtre, le pillage et une débauche inouie sèment l'épouvante et l'horreur dans tous les lieux où ils promènent l'étendard de la croix. Les suites immédiates de leurs entreprises sont déplorables; et pourtant, par une chance inattendue, les calamités produiront de favorables résultats, et un avenir meilleur sortira du non-succès même des CROISÉS. — En effet, s'ils eussent réussi, la civilisation se fût peut-être perfectionnée dans l'ORIENT; mais peut-être aussi la FÉODALITÉ écraserait encore nos contrées. Si de violentes secousses au profit de quelques castes n'eussent pas eu lieu, et si l'ébranlement de l'état social n'eût pas amené d'autres niveaux, la misère des peuples n'eût pas eu de terme; au contraire une incalculable consommation d'hommes forçant nos ancêtres à renouveler maintes fois les mêmes tentatives, il s'en est forcément suivi d'utiles mutations de propriétés terriennes. Le trône a reconquis une partie de ce que la FÉODALITÉ avait usurpé sur lui. Les bulles et les édits ont familiarisé la nation avec l'idée que les biens de l'Eglise ne sauraient être exempts d'impôts, quand l'utilité publique la commande. Les anciennes races NOBLES ont disparu; les terres, trop inégalement distribuées par six siècles d'usurpation, se sont autrement réparties; elles ont à mesure échappé à des possesseurs enthousiastes qui, cherchant une patrie meilleure, engageaient ou vendaient à vil prix leur patrimoine, ou se voyaient dépouillés à leur retour par leurs créanciers : *tel fut le premier encan* (suivant l'expression de HÉEREN) *des domaines et des fiefs.* — Ces FIEFS devenus vacants tombent en partie dans les mains du clergé, qui seul avait alors les moyens qui exploitent et le savoir qui cultive; ou bien le gouvernement s'emparait des seigneuries, en restitution des sommes

avancées par le trésor public. Les communes, l'Etat et les citoyens enrichis se partagent de larges dépouilles, ou rentrent dans des restitutions qu'ils doivent à de légitimes expropriations; les droits et le prestige attachés aux propriétés féodales s'affaiblissent, parce que la richesse, passant en d'autres mains, devient un moyen d'élévation et même de NOBLESSE. — Cette inévitable et utile intrusion porte à la FÉODALITÉ et à l'ancienne caste nobiliaire un coup mortel, quoique longtemps caché. L'industrie prend un essor inconnu. L'espoir de la liberté ranime les cœurs et donne le courage d'entreprendre. Les préjugés de la naissance décroissent en proportion de l'activité du commerce et de l'aisance du peuple. — Cette tourmente des nations, cette fièvre sociale, opère encore un autre bien; elle met en contact habituel les OCCIDENTAUX, profondément ignorants et grossiers, avec les peuples de l'Orient, plus civilisés, plus industrieux. Le contre-coup des Croisades affaiblit l'islamisme en ESPAGNE et se fait sentir jusqu'au fond du NORD; le retour de quelques CROISÉS nous révèle ces arts réfugiés dans l'ORIENT, qui en avait hérité des anciens Tyriens, des ROMAINS, des ARABES. Le commerce étendu de BYSANCE, ses manufactures florissantes, leurs produits variés excitent l'émulation. On ne revenait d'EGYPTE ou du Bosphore, qu'en en récitant des merveilles inouïes; l'on y prit le goût des améliorations et même d'un luxe qui est le nerf des Etats. — PALERME, GÊNES et surtout VENISE ressentirent d'abord ces heureux effets; cette dernière ville, par sa position, et plus encore par la maturité de sa propre industrie, s'appropria facilement celle des ORIENTAUX, et notre nation, encore oisive, barbare, reçut par cet intermédiaire le goût des fabrications recherchées, de même qu'elle recevait des Pays-Bas le goût de l'agriculture et des fabrications de première nécessité. — Mais il reste à débattre si dans les siècles modernes les avantages inattendus qui résultent des Croisades ont été trop chèrement achetés par l'introduction de la peste et de la lèpre; si ce n'est pas aux Croisades qu'on doit les pauvretés extravagantes du jansénisme, dont Chardin et Bernardin de Saint-Pierre ont retrouvé l'origine dans l'esprit et les préceptes des théologiens mahométans de ces époques; il est à constater si quelque chose peut être offert comme correctif de l'établissement de l'inquisition en 1204, si quelque chose peut effacer le souvenir des fureurs de l'intolérance, et excuser la rage des incursions contre les albigeois et les chrétiens d'ORIENT, contre FRÉDÉRIC DEUX, contre Jean sans Terre, contre les princes grecs; si enfin il est des dédommagements qui puissent faire oublier la mort violente de deux millions d'Européens, non compris ceux qui périssent dans les Croisades du Nord et du Languedoc, et dont l'effrayante quantité est restée inconnue. — Si en traçant cette ébauche, nous n'avons pas observé assez scrupuleusement l'ordre des faits, nous allons rétablir la marche de l'histoire, en résumant avec plus de précision les événements, et en présentant chronologiquement une esquisse des Croisades et surtout des cinq grandes où les Français figurent en première ligne. — Cet intéressant sujet a été traité en tout ou en partie dans quantité d'OUVRAGES HISTORIQUES et principalement par ANNE COMNÈNE, M. DE BARANTE, BONGARS, CARRION (1824, A), CHOISEUL D'AILLECOURT, DARU, DELACROIX (M. T.), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FERRAND (*Esprit de l'Histoire*), FLEURY, GUILLAUME DE TYR, HALLAM, HÉRERE, JACOB, JOINVILLE, MAILLY, MAINBOURG, MICHAUD, MILLS, MORÉRI, MURATORI, NICÉTAS, POTIER (1779, X), ROGER DE HOVEDEN, M. SISMONDI, VELLY, VILLEHARDOUIN, VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*), la *Bibliothèque byzantine*, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CROISADE de 1096, ou 1095 suivant M. BONTEMPS (1838). — Un pèlerinage armé qui se rend en ORIENT, en 1064, aurait pu passer pour une Croisade. A la voix de plusieurs prélats ALLEMANDS, des CHEVALIERS et des seigneurs de GERMANIE et de FRANCE se réunissent; ils traversent l'AUTRICHE, la HONGRIE, suivent la vallée du Danube; au milieu de mille dangers, ils atteignent Jérusalem; et, après des COMBATS de tous les jours, une partie d'entre eux parvient à rentrer par mer et débarque à Brindes. *De sept mille hommes partis à cheval, brillants d'or, confiants dans leur valeur, leur jeunesse, leur santé, à peine*, dit M. SISMONDI, *deux mille purent revoir leur patrie, à pied, épuisés, défaits, couverts de haillons.* — Mais l'histoire n'a regardé comme première Croisade que l'expédition de 1096. — Dire quelque chose des diverses désignations appliquées par les CROISÉS à leurs ENNEMIS, n'est pas inutile à l'intelligence des faits. Les uns les nomment SARRASINS, dénomination le plus anciennement donnée aux mécréants; d'autres les appellent TURCS, Turcomans, Turquemans, TURCOIS, parce qu'ils étaient originaires du Turkestan dans la grande Tartarie. L'expression Korasmins a été employée aussi, parce que les TURCOMANS confinaient par le nord au pays des Kharesmiens ou habitants de Khouaresm; nous allons voir enfin l'emploi

Digitized by Google

de l'épithète Seljucides, ou Seljeucides. — Soliman, chef des Turcs Seljucides, profitant des démêlés d'Alexis Comnène et de Nicéphore Botoniate, venait de s'emparer de la Palestine. Cet événement portait l'effroi chez les chrétiens d'Orient; ils ont recours à l'intercession de Pierre l'Hermite, qui se trouvait alors en terre sainte. Le patriarche de Jérusalem la députe vers le pape, et le charge d'une supplique adressée aux princes chrétiens, qui sont adjurés de concourir à la défense des lieux saints. — Urbain deux, déjà sollicité par les Byzantins que l'approche des Turcs menaçait, prête l'oreille à leurs prières; il convoque un concile à Clermont en Auvergne; le discours qu'il y prononce enflamme l'enthousiasme de toute l'assemblée, qui s'écrie : *Dieu le veut* (Dieu le veut). Cet assemblage de termes barbares devient le mot d'ordre des croisés; une croix rouge est figurée sur le haut du manteau, sur le chaperon, sur les étendards, comme signe de cette belliqueuse résolution; la rémission des péchés est accordée; la permission de piller est donnée; une foule tumultueuse se précipite vers l'Orient. On eût cru, dit la princesse Anne, que l'*Europe, arrachée de ses fondements, allait fondre sur l'Asie.* — La plupart des seigneurs français et flamands se croisent: les premiers le font à l'imitation du comte de Vermandois, frère de Philippe premier, roi de France; les autres se mettent sous la conduite de Godefroi de Bouillon, comte de Flandre, conduisant soixante et dix mille hommes d'infanterie et dix mille armures de fer. L'expédition, s'il en faut croire une estimation douteuse, puisque les dénombrements vrais étaient impossibles alors, consistait en six millions d'âmes; cette masse est de toute profession, de tout âge, de tout sexe; son entrée en campagne est signalée par un large massacre des juifs sur les bords du Rhin. — Les croisés sont à peine en route, que quantité d'entre eux se dégoûtent du voyage; un grand nombre périt de misère. *Pierre l'Hermite, en froc, en sandales, ceint d'une grosse corde*, dit l'abbé Velly, prêche, au nom du pape, indulgence plénière; il retient et commande quatre-vingt mille hommes qui, après avoir commis des désordres inouïs en Hongrie et en Bulgarie, sont tous massacrés sous les yeux de leur fanatique capitaine. — Les autres corps d'armée égorgent sur toute la route les juifs qui leur tombent sous la main, ou les contraignent à s'éventrer les uns les autres. — Des croisés partis des rives du Rhin et de la Moselle, se font précéder, à ce que rapporte M. Rey, d'une oie et d'une chèvre vivantes, et en font l'objet d'un culte idolâtre. — Les croisés, après avoir perdu les cinq sixièmes de leur monde, touchent en Orient au nombre de cinq cent mille hommes, exercent toutes les tortures imaginables envers des peuples désarmés, et s'emparent de Nice, d'Antioche, d'Edesse. — Les croisés, alors réduits de six millions qu'ils étaient à vingt mille, entreprennent le siége de Jérusalem, dont la prise en 1099 donne un trône à Godefroi de Bouillon. — La victoire d'Ascalon est le dernier fait marquant de cette Croisade, qui, malgré tant de désastres, passe pour la moins malheureuse. — La Croisade de 1096 donne à l'Occident les premières notions du feu grégeois. La hache est une des armes familières aux guerriers de cette époque; l'usage de l'arbalète s'introduit et se répand bientôt dans toute l'Europe. Les armoiries prennent naissance; elles sont adoptées en imitation des boucliers coloriés que les chevaliers portaient, ou en commémoration des signes différents que chaque seigneur arborait à la tête de son camp pour rappeler, réunir, ranger ses hommes de guerre. Une méthode nouvelle ou depuis longtemps oubliée reparaît, c'est celle des hélépoles et des camps retranchés; du moins on pourrait supposer que les attaques par circonvallation deviennent un des moyens de cette guerre, puisque, en parlant des siéges de Nicée, d'Antioche et de Jérusalem, Guillaume de Tyr se sert de cette expression *Urbs vallata obsidiona*, ce qui donne peut-être idée de travaux partiels, sinon d'une ligne continue comme l'est une vraie circonvallation. — Enfin cette Croisade nous a laissé en français gothique le plus vieux monument de la féodalité, c'est le corps de lois nommé Assises de Jérusalem, modifié et retouché dans les treizième et quatorzième siècles. — En outre des récits de Guillaume de Tyr, historien de cette Croisade, il nous reste les détails donnés par Anne, fille d'Alexis Comnène, et l'histoire de l'abbé Guibert.

CROISADE de 1147, ou de 1145 suivant M. Bontemps (1838). Saint Bernard, prenant au nom de Dieu un engagement téméraire, prédit qu'une seconde Croisade sera couronnée d'un infaillible succès; il prêche devant une nombreuse assemblée convoquée en Bourgogne; là il déchire ses habits; fait, dit-on, des miracles; exhorte ceux qui l'écoutent à se croiser, et réussit à persuader le roi et l'auditoire. Mais Bernard se montre peu touché de l'honneur du commandement; il refuse une autorité que le vœu du pape et l'enthousiasme du peuple lui décernent; la prudence l'emporte chez lui sur l'ambition, il se souvenait du rôle ridicule que Pierre l'Hermite avait joué. — Louis sept et sa

femme, de galante mémoire, donnent aux têtes couronnées le funeste exemple des voyages d'outre-mer. Quantité de dames se croisent à l'envi ; la régence du royaume est déférée à l'abbé Suger, respectable antagoniste et de Bernard, réputé saint, et des Croisades, qui ne l'étaient guère. L'oriflamme est levée à Saint-Denis, et les Français, rassemblés pour la première fois, dit-on, sous les lis, se mettent en route par terre, car ce ne fut que dans les Croisades plus modernes que Gênes et Venise entreprirent le nolis des bâtiments de transport. — Cependant les Anglais et les Flamands, partis par mer quelque temps auparavant, relâchent en Portugal, et se contentent d'y faire aux infidèles de la contrée une guerre sans résultats. De son côté, l'empereur Conrad, à la sollicitation de l'empereur grec, son beau-frère, se rend à Constantinople. — Les désordres que commettent les croisés soulèvent les Byzantins et les disposent à se venger par une perfidie froidement calculée ; ils donnent, si l'on en croit quelques auteurs, des guides aux croisés ; mais ces guides ont ordre de faire prendre une fausse direction aux troupes et de les livrer aux musulmans. La plus grande partie des chrétiens est massacrée ; le roi de France perd toute son infanterie. — Cette Croisade diffère de la précédente en ce qu'il s'y voit des corps réguliers de fantassins, tandis qu'il n'y avait eu jusque-là que des masses informes d'hommes a pied. On commence à concevoir l'importance et l'utilité de l'infanterie, puisque Conrad transformait, les jours d'action, sa cavalerie en piétons. — Cependant les débris des croisés se rassemblent ; ils font contre Damas une tentative sans succès. Trahis de nouveau, ils ne songent plus qu'à regagner leur patrie ; ils battent en retraite, après avoir entièrement perdu la Syrie, par suite de leurs désordres et de leurs dissensions intestines. *On ne s'était promis*, dit Velly, *que victoires et conquêtes ; on ne rapporte que le regret d'avoir perdu sans fruit deux des plus belles armées qu'on eût jamais levées en Allemagne et en France.* — Louis sept, de cent cinquante mille hommes, en ramène en France, en 1149, deux ou trois cents. — Tant de maux excitent une animadversion générale contre saint Bernard, qui avait été l'instigateur et l'instrument de cette fatale excursion. Il borne sa défense à déclarer qu'il regarde les désastres éprouvés par les croisés comme le juste châtiment de leurs excès, et il n'en a pas moins continué à être réputé saint et prophète. — Les crimes et les maux enfantés par cette Croisade ont été tracés en caractères de sang dans la déplorable histoire écrite par Nicétas, Guillaume de Tyr, Gibbon et les chroniqueurs cités par M. Sismondi. — Ce dernier écrivain nous apprend que des chevaliers, devenus indigues de ce nom par l'abâtardissement où ils étaient tombés dans le royaume de Jérusalem, étaient surnommés poulains par les autres croisés. On en a conclu qu'il n'est pas impossible que de leur sobriquet soit venue la dénomination des souliers a la poulaine. — Il a été traité de la Croisade de 1147 dans un ouvrage superficiel sorti de la plume de Marchangy.

CROISADE de 1188, ou de 1189 suivant M. Bontemps (1838). La prise de Jérusalem par Saladin arme de nouveau l'Europe. Philippe Auguste, Henri deux d'Angleterre et son fils Richard se réunissent à Gisors ; subjugués par les exhortations de l'archevêque de Tyr, ils prennent la croix. Une foule de seigneurs français, anglais, flamands, etc., imitent leur exemple. — On convient que les Français garderont leur croix rouge, que les Anglais en prendront une blanche, les Allemands une noire, les Flamands une verte, les Italiens une jaune ; telles sont en France les preuves patentes et l'origine connue d'une adoption de couleurs nationales. — Pour subvenir aux frais de la guerre, Philippe rend un édit qui impose aux Français non croisés (aux décroisés) et même à l'Eglise le payement de la dîme saladine. Le monarque donne ses soins à la police non moins qu'à l'administration ; il défend aux croisés d'emmener des femmes, de se livrer aux jeux de hasard, etc. ; il tâche ainsi, mais avec peu de succès, de prévenir les désordres qui avaient déshonoré les autres Croisades. — L'empereur Frédéric Barberousse, qui conduit en personne son armée, meurt non loin de la Syrie, après avoir sacrifié à cette expédition cent cinquante mille Allemands. — L'armée anglaise est commandée par Richard Cœur de lion, récemment couronné et devenu si célèbre par ses malheurs, ses fautes, sa cruauté, son humeur chevaleresque. — Trois cent mille chrétiens, composant la totalité des alliés, eussent facilement triomphé de Saladin ; cependant un si grand armement, dit Velly, *n'aboutit qu'à la conquête d'Acre, et cette multitude de braves, dont la plus petite partie, sous un seul chef, eût pu conquérir l'empire d'Orient, vit ses exploits bornés à la prise d'une place qui ne tiendrait pas huit jours* ; etc. — Ces désastres sont dus à la mésintelligence des confédérés ; il s'élève entre les rois de France et d'Angleterre de vives altercations, tandis que Gui de Lusignan et le comte de Montfort se disputent Jérusalem. — Phi-

Digitized by Google

LIPPE, sous le prétexte du délabrement de sa santé, quitte la SYRIE après la prise d'ACRE, en 1191, laisse le commandement au duc de Bourgogne, et revient en France après s'être fait peu d'honneur en ORIENT; il en rapporte l'usage des ARTIFICES et la connaissance du FEU GRÉGOIS, dont il s'était approvisionné, à ce que suppose DANIEL (1721, A), dans les magasins d'ACRE après la prise de cette place. Le continuateur de GUILLAUME DE TYR signale ce progrès de la science des armes, et fait un tableau assez distinct des TRAVAUX DE SIÉGE et de l'art des MINES, dont l'usage s'était perdu depuis longtemps, et dont PHILIPPE AUGUSTE tira plus tard un grand parti. — RICHARD quitte l'ORIENT l'année suivante, après avoir conclu en particulier avec SALADIN une trêve de trois ans, qui permettait aux chrétiens l'entrée de JÉRUSALEM, divisait la PALESTINE entre les ANGLAIS et les MUSULMANS, et réglait qu'à l'expiration de la trêve *toute la Palestine resterait à celui qui y serait le plus puissant.* L'inutilité d'une telle condition est facile à sentir, et donne la mesure de tous les actes de ces temps d'extravagance. — L'EXPÉDITION de PHILIPPE et de RICHARD leur coûtèrent trois cent mille hommes. — Par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE, les événements et les résultats les plus marquants de cette Croisade sont l'extinction de la charge de GRAND SÉNÉCHAL, l'emploi depuis lors oublié du CARROUZE, l'essai des LIGNES DE CONTRAVALLATION et DE CIRCONVALLATION, la mode de la SALADINE OU COTTE D'ARMES plus longue que le TABAR, et peut-être la dénomination donnée à ce genre de casque qu'on a appelé SALADE. — M. SISMONDI (t. VI) a tracé un tableau intéressant de cette Croisade.

CROISADE de 1195. La mort de SALADIN réveille les projets du pape CLÉMENT TROIS; il essaye d'armer une nouvelle Croisade; mais, la FRANCE et l'ANGLETERRE lui offrant cette fois peu d'espérance, il tourne ses regards vers l'ALLEMAGNE, et il adresse de vives sollicitations à l'empereur Henri quatre; il le décide à se croiser avec la plupart des SEIGNEURS de l'EMPIRE et de la HONGRIE. — Ce monarque met en campagne trois armées; la première se dirige sur CONSTANTINOPLE; la seconde côtoie par mer la FLANDRE, la FRANCE, etc.; la troisième marche par l'ITALIE sous les ordres de l'empereur. — Henri essaye d'y détruire la race des princes NORMANDS, et il marque son passage par des cruautés sans nombre — Quelques succès couronnent ses armes en SYRIE; mais il y meurt, et les chefs qui obéissaient à ses ordres se hâtent de regagner leurs Etats en 1198.

CROISADE de 1202, ou de 1204 suivant M. BONTEMPS (1838). — Nous voici arrivés à une Croisade abominable aux yeux de la vraie religion, puisqu'elle va dévaster les terres chrétiennes d'ORIENT, en égorger les habitants, en profaner les sanctuaires, en usurper l'empire. — Le pape, toujours infatué de la chimérique conquête de JÉRUSALEM, ou de la conservation impossible de la PALESTINE, invitait, depuis plusieurs années, les SEIGNEURS FRANÇAIS à une nouvelle tentative; ils se réunissent à VENISE pour entreprendre par mer la traversée en SYRIE, et se rangent sous les ordres de Boniface, marquis de Montferrat.—Au moment de l'embarquement, ils se trouvent hors d'état d'acquitter le prix des bâtiments frétés par les Vénitiens, et consentent par forme de compensation à assiéger ZARA, en ILLYRIE, au profit de la république, ou plutôt de la seigneurie; ils mettent à sac cette ville chrétienne, après l'avoir assiégée au mépris des défenses formelles et réitérées du pape. Le partage du butin allume alors entre les vainqueurs d'affreuses dissensions, et les CROISÉS s'entr'égorgent toute une semaine malgré les efforts du doge Dandolo, qui commande la flotte, et sans égard pour l'entremise de BAUDOUIN, comte de Flandre, qui commande les FRANÇAIS. — Le successeur fugitif d'un empereur grec détrôné, Alexis COMNÈNE, fils du lâche usurpateur Isaac, vient implorer à CORFOU les chefs de l'armée qui avait hiverné à ZARA. Il avait intéressé en sa faveur l'empereur Philippe de Souabe, qui fait proposer aux CROISÉS, par ses ambassadeurs, de rétablir Isaac sur le trône; les CROISÉS y donnent les mains, persuadés que le succès de leur grande entreprise serait assuré par le dévouement et le concours du monarque de BYZANCE; ils prennent en conséquence une direction nouvelle et ne tournent plus le cap vers l'EGYPTE, berceau de ces hordes formidables qui avaient anéanti les ARMÉES CROISÉES; mais ils se portent à l'attaque de CONSTANTINOPLE. Une révolution à l'orientale y remet sur le trône l'imbécile Isaac, père d'Alexis; celui-ci, lâche et fourbe, devient bientôt l'ennemi de ses protecteurs. Une conjuration nouvelle le précipite du trône, et il est massacré. — Les CROISÉS, emportés par des considérations temporelles, dédaigneux des intérêts de la foi, attaquent CONSTANTINOPLE. Le siége dure trois mois. Le vandalisme le plus effréné préside à la prise de cette magnifique cité; des chrétiens et des FRANÇAIS ne font nul quartier à des chrétiens, et mettent à sac cette capitale, qui était alors l'unique dépôt des arts, des sciences, des monuments, des souvenirs de

la Grèce et de Rome; ils en détruisent les merveilles; ils en souillent les tabernacles; ils exécutent des danses lufâmes dans le sanctuaire de Sainte-Sophie, et le transforment en lieu de prostitution et en écurie. Tout périt en cette ville, trente fois plus grande, plus riche, plus peuplée, que ne l'étaient alors Londres ou Paris. L'architecture et les palais dorés qu'avaient élevés neuf siècles s'écroulent. Les trésors littéraires des Grecs sont la proie des flammes. Les plus riches sculptures sont mises en poudre, et tous les objets d'art qui sont en métal sont fondus et transformés en monnaie. Les quatre chevaux de bronze que réclame la flotte de Venise, comme part de butin, échappent presque seuls à cette rage de destruction. — Les Latins, nom qu'avaient pris alors ce ramas de croisés de toutes nations, mettent en lambeaux l'empire de Constantinople, et substituent leur usurpation à celle des usurpateurs tombés. Baudouin, en 1204, est le premier de cette dynastie. — Ainsi croule, après neuf cents ans d'existence, l'empire grec, réduit des trois quarts. Venise s'en approprie trois huitièmes; le reste des coalisés s'en dispute les autres lambeaux : telle est la source honteuse et criminelle du pouvoir misérable et momentané dont les empereurs latins jouissent jusqu'en 1261. — Cependant des détachements de croisés, qui s'étaient refusés à participer à cette guerre, se rendent directement en Palestine, et en route ils se grossissent de différentes bandes; mais leurs desseins échouent. La peste désole leur armée; d'interminables discussions éclatent entre les princes chrétiens du pays. Les Turcs détruisent aisément ces essaims de fous, de barbares et d'indisciplinés. — L'histoire de cette exécrable Croisade a été écrite par Villehardouin, qui en faisait partie; elle est rapportée en détail par Daru; elle a profité directement le moins et indirectement le plus à l'art militaire, en initiant les hommes de l'Occident aux arts et aux sciences cultivés dans une ville qu'on pouvait appeler la métropole de la civilisation chrétienne. — Ce qu'on peut saisir d'historique touchant l'organisation des troupes pendant cette campagne, c'est que le système de la lance fournie n'y semble pas établi encore; seulement on voit les chevaliers français, au nombre de quatre mille cinq cents, être accompagnés chacun de deux écuyers. — Les difficultés que l'accomplissement du service fieffé éprouvait à raison de l'absence des croisés, des prétentions qu'ils élevaient, des priviléges qu'ils réclamaient, motivent l'ordonnance de 1214 (mars).

CROISADE de 1208 contre les Albigeois. — *Innocent trois conçoit*, dit Hérran, *la monstrueuse idée de cette guerre des plus féroces et des plus détestables. Cette extermination dura vingt et un ans dans le midi de la France. Le fanatisme le plus exalté, la plus brutale barbarie, la soif du pillage y détruisit une génération entière.* — Cette croisade, où notre chevalerie d'affiliation se ravale au-dessous des bourreaux, enfante le tribunal de sang qu'on a nommé inquisition. — M. Sismondi (1821) en a tracé l'effroyable tableau. — L'art des machines y fait quelques progrès; les chats surtout y sont mentionnés fréquemment. Le feu grégeois y est employé en 1216. Le plus nombreux corps de cavalerie qui se fût encore réuni y figure en 1226.

CROISADE de 1213. Le pape, touché de la position douloureuse des chrétiens d'Orient, provoque une nouvelle Croisade; ses exhortations ont, en Allemagne, un effet puissant et funeste; elles enflamment l'imagination d'une quantité d'écoliers et d'enfants des deux sexes, à ce que nous rapporte Muratori; ils se croient destinés à la délivrance des lieux saints; quatre-vingt-dix mille se croisent et entreprennent le voyage sans prévoyance, sans ordre, sans guides, les uns sous la conduite d'un enfant, d'autres sous celle des moines et des maîtres d'école. Les uns périssent de misère sur les routes; les autres, arrivés à Gênes, ne savent plus que devenir; ils se dispersent; un bon nombre expire faute d'aliments; une colonne de trente mille se dirige sur Marseille, mais les habitants en massacrent une grande partie; le reste de la Croisade est vendu aux Sarrasins par les matelots mêmes qui s'étaient chargés de les porter en terre sainte. — Tels sont les événements que rapporte Mainbourg, et dont Villaret donne peut-être par erreur les détails sous la date 1219.

CROISADE de 1217. Les sollicitations du pape raniment le zèle des chevaliers; il s'en trouve bientôt un grand nombre sous les armes; ils passent en Orient sous la conduite d'André, roi de Hongrie; ce prince revient au bout d'un an sans avoir exécuté rien d'important, et laisse le commandement au comte de Hollande. — Malgré la mésintelligence qui règne dans l'armée et les oppositions qu'elle éprouve de la part des ordres militaires qui exerçaient en Orient une sorte de souveraineté, les croisés se rendent maîtres de Damiette, en 1219, et conviennent avec Mélédin (Melek-el-Kamel), soudan d'Egypte, d'une trêve de vingt ans et de l'occupation d'une partie de la Palés-

Digitized by Google

TINE par les chrétiens.—Vers ce temps, une viva dispute s'émeut entre le pape et l'empereur, et elle donne naissance aux partis Guelphe et Gibelin. Cette désunion affaiblit les forces des croisés. Les chefs agissent sans accord; on ne livre que des combats mal concertés et d'une issue funeste; on est contraint à des traités déshonorants. Richard, comte de Cornouailles, aborde en ORIENT à l'époque même où le roi de Navarre et son armée s'embarquent pour s'en éloigner; Richard est trop heureux d'accepter la continuation de la trêve que lui propose le soudan de Babylone.

CROISADE de 1226. Encore une croisade de chrétiens contre chrétiens. Raymond, comte de Toulouse, est déclaré hérétique et condamné à ce titre. Le légat du pape prêche avec tant de succès contre Raymond, dit l'abbé VELLY, que tout le monde voulut être de cette Croisade, les grands *pour faire leur cour, le soldat pour s'enrichir, le peuple par simplicité.* — Militairement il n'y a rien de plus à dire d'une Croisade qu'on pourrait regarder comme ayant été un débordement de sauvages, un enrôlement de bourreaux.

CROISADE de 1240. *Les Croisades étaient toujours de mode*, dit l'abbé VELLY, *moins par zèle de religion que par une espèce de maladie du siècle, par inquiétude, par brigandage.* — Les grands VASSAUX du royaume se rendent par mer à ACRE. Il s'y réunit quinze cents chevaliers et quarante mille hommes de cavalerie, sous les ordres de Thibaut, roi de Navare, guerrier et poëte célèbre. *Mais qu'attendre*, dit le même historien, *d'une multitude sans subordination, sans aucune vue du bien public, sans autre motif que l'amour du butin ou d'une gloire mal entendue.* — Une partie des croisés est surprise et massacrée près de Gaza; le reste se rembarque. Telle fut, dit un auteur contemporain, *la fin d'une expédition où la vanité eut plus de part que l'intérêt de la religion.* — Militairement cette campagne, toute nulle qu'elle soit, donne matière à quelques réflexions; on y voit la CAVALERIE s'y distinguer de la CHEVALERIE, soit que des CHEVALIERS y servissent en CORPS D'ÉLITE, soit, ce qui est plus probable, qu'ils fussent répartis comme chefs de cette CAVALERIE. On n'aperçoit pas clairement quelle pouvait être cette répartition; ce n'est pas celle de la LARGE FOURRIE, qui supposerait un CHEVALIER à la tête de cinq, six ou sept hommes, ce qui donnerait un nombre de sept à neuf mille, mais non pas de quarante mille. Ce serait, dans les études de la CAVALERIE, un point à éclaircir.

CROISADE de 1248. Peu après la fin de la Croisade précédente, les Corasmins, peuples issus des Parthes, viennent demander des terres au soudan d'EGYPTE; il leur concède la PALESTINE. Les chrétiens restés en ORIENT opposent à ces nouveaux ennemis une vaine résistance, et sont presque tous taillés en pièces. — A la nouvelle de cette défaite, le pape convoque un concile à Lyon; on y arrête le plan de la Croisade; mais les dissensions allumées entre la Germanie et l'Italie réduisent l'expédition d'ORIENT aux seules forces que fournit la FRANCE. — L'aversion que les papes avaient vouée à la maison de Hohenstauffen, et la haine aveugle d'Innocent quatre contre Frédéric deux favorisaient les Sarrasins bien plus que les croisés. *Le renversement de l'empereur*, dit M. SISMONDI, *lui importait bien plus que l'expulsion des Kharismiens de Jérusalem.* — LOUIS NEUF, malade à Poissy, avait fait serment, si Dieu le rappelait à la vie, de payer sa guérison du sang d'une ARMÉE; comme s'il pouvait être permis d'appeler le ciel en complicité d'un massacre d'hommes!... comme s'il existait des rapports entre la santé d'un individu et la cause du ciel. — LOUIS persévère à accomplir son vœu en dépit de deux autorités alors puissantes, celle de sa mère et celle du corps des évêques. — Dans des questions qui intéressent la religion, comment les hommes du siècle ne désapprouveraient-ils pas ce qui fut jugé digne de blâme par les hommes de Dieu? — Suivi de ses trois frères, d'une grande partie de la NOBLESSE et de deux mille huit cents CHEVALIERS BANNERETS, LOUIS NEUF s'embarque à Aigues-Mortes; il entreprend l'expédition sans PLAN DE CAMPAGNE, sans s'être occupé de composer une ARMÉE; il marche plutôt en pèlerin dont l'exemple doit être entraînant qu'en chef de troupes qui a calculé quel ennemi il a à combattre et de quels moyens il pourra disposer. A Aigues-Mortes il se prive du secours de quantité de CHEVALIERS et d'ARBALÉTRIERS, qui lui demandaient une solde; *il repousse un millier d'archers et un plus grand nombre de chevaliers et de sergents d'armes*, dit MATHIEU PARIS, *plutôt que d'acheter utilement leurs services.* — Il hiverne en CHYPRE, au lieu de s'arrêter en SICILE, comme il l'eût dû, suivant la remarque des historiens; il débarque en 1249 (8 JUIN) en Egypte, plutôt que dans les ports de la terre sainte, comme le bon sens et les plus simples notions de la guerre l'y engageaient; mais l'excommunication dont le pape foudroyait Frédéric, souverain des Deux-Siciles et de Jérusalem, ne permettait pas au saint roi de prendre pied sur les terres d'un souverain schismatique. — Une

tempête, dit JOINVILLE, avait réduit à sept cents les CHEVALIERS de l'ARMÉE; l'intempérance et la débauche avaient diminué de moitié la totalité des troupes.—La campagne d'EGYPTE est ouverte par le pillage de Damiette; toute l'expédition est marquée par la malhabileté et le brigandage.—Le nombre des MARÉCHAUX était porté à deux. — Le FEU GRÉGEOIS, encore inconnu des FRANÇAIS, quoique en usage dans l'ORIENT depuis six siècles, dévore les ENGINS, les tours, les MACHINES DE GUERRE. — Le roi se laisse surprendre peu après le sac de Damiette. Ce général, inhabile et indécis, qui ne savait pas même entourer de GARDES AVANCÉES son armée, voit tailler en pièces toute sa troupe, et est lui-même fait prisonnier à la MASSOURE (1250); il recouvre sa liberté après un mois de captivité, et conclut une trêve de dix ans qui assure aux chrétiens la possession des pays qu'ils occupent en PALESTINE et en SYRIE. Une des conditions de la trêve est le payement de huit cent mille besants d'argent pour la rançon des prisonniers, et la remise de Damiette pour prix de la liberté du roi. Cette somme, en *besants sarrasinois*, équivalait, suivant M. REY, à sept millions de notre monnaie.—*Quiconque*, dit VOLTAIRE (*Défense de mon oncle*), *s'est présenté pour conquérir l'Egypte, en est venu à bout en une campagne, excepté nos extravagants croisés, qui y furent tous tués ou réduits en captivité, parce qu'ils avaient à faire, non aux Egyptiens, qui n'ont jamais su se battre, mais aux Mammelucs, vainqueurs de l'Egypte, et meilleurs soldats que les croisés.*— LOUIS revient en France, en 1254, après avoir visité les saints lieux. Une institution de militaires INVALIDES, les Quinze-Vingts, était le triste souvenir de l'expédition.—On lit dans LAMCASES (t. VI, p. 409) que BONAPARTE *concluait que s'il avait agi de même que saint Louis, il eût eu infailliblement le même sort.* — BONAPARTE (M. le général GOURGAUD, t. II, p. 203) énumère les fautes nombreuses des FRANÇAIS, et les conséquences funestes de leur malhabileté. On y remarque, dit M. SISMONDI, *une déraison qui ne saurait s'expliquer qu'en supposant que Louis neuf soumettait toutes ses opérations aux inspirations du légat ou des moines.* — Une loi dont cette Croisade fut le motif avait soustrait à la juridiction laïque les CROISÉS; au milieu de tant d'abus, c'était un abus de plus.—La naissance de la CHIRURGIE MILITAIRE de France se rapporte à cette Croisade. Des CHAPELAINS, réunis à cet effet, y avaient marché en qualité de MYRES.—Les AUTEURS qu'on peut consulter sur cette Croisade sont principalement DUCANGE, GUILLAUME GUYART, JOINVILLE, MATHIEU PARIS, M. SISMONDI.

CROISADE de 1270, ou de 1267 suivant M. BONTEMPS (1838). Bondocdar, soudan d'EGYPTE, profite d'une guerre furieuse que se font en SYRIE les GÉNOIS et les VÉNITIENS; il s'avance dans cette contrée, et s'empare de plusieurs villes. Le pape, effrayé, fait à l'EUROPE un appel nouveau; mais sa voix n'est écoutée qu'en FRANCE. LOUIS NEUF, ses trois fils et le comte de Toulouse, son frère, prennent la croix; leur exemple est imité par une foule de SEIGNEURS et de cadets de Gascogne et de Normandie qui se laissent entraîner par des motifs intéressés; leur ambition est animée par l'exemple de quelques GUERRIERS heureux qui avaient gagné à la pointe de l'épée des souverainetés en ORIENT; la soif des dignités leur met les armes à la main; ils partent à la tête d'une ARMÉE nombreuse, et qui avait coûté en dons, c'est-à-dire en SOLDE, comme le témoigne VILLARET, à la date 1267, des sommes considérables. — Le roi fait voile le 1er mai; il aborde près de l'ancienne CARTHAGE, sans que les historiens aient encore pu justifier le choix de ce point de débarquement; il se décide, à la suite d'un CONSEIL DE GUERRE, à attaquer Tunis. Mais, tandis qu'on attend l'arrivée du roi de Sicile pour commencer le siége, les chaleurs excessives, le défaut d'eau, la peste, font périr l'ARMÉE FRANÇAISE, et le roi lui-même tombe victime de ce fléau, ainsi que son plus jeune fils; ainsi finissent les Croisades de LOUIS NEUF, qui ont coûté à la FRANCE cent mille GUERRIERS. — Le roi de Sicile arrive enfin à la tête de son armée, et il la réunit à celle de PHILIPPE LE HARDI, devenu roi. Les CROISÉS forment le siége de Tunis; mais le souverain de cette ville, craignant l'issue de cette GUERRE, entre en pourparlers; une trêve de dix ans est conclue, ses principales conditions sont: la délivrance des chrétiens prisonniers dans la domination de Tunis, et la liberté de prêcher la foi en ORIENT. — A peine ces conventions sont échangées, qu'Edouard d'Angleterre arrive devant Tunis. Il se décide alors à toucher en SYRIE; mais, trop faible pour s'opposer aux progrès du soudan d'EGYPTE, il signe bientôt une trêve particulière, et retourne en ANGLETERRE.—En peu de temps, toute la SYRIE rentre sous la domination des SARRASINS; et vainement les papes s'efforcent, à la fin de ce siècle et au commencement du suivant, de faire revivre le goût des Croisades; on s'éclairait, on avait fait des expériences cruelles, la mode de ce vagabondage était passée. — Il y avait

Digitized by Google

eu cependant quelques avantages pour la France; ainsi, par comparaison à ce que le domaine de la couronne possédait avant les Croisades, il se trouve alors enrichi du double par suite des extinctions de seigneuries féodales. — Les casques prennent une forme nouvelle, s'exhaussent, se garnissent de plumets. — L'usage des primes d'engagement s'établit; les conseils de guerre commencent à avoir assez d'importance pour que l'histoire ait tenu compte de l'introduction de cet usage. Tels sont les événements, les résultats qui sont militairement les plus marquants de l'époque.

CROISADE de 1313. Philippe le Bel, au milieu des fêtes qu'il donne à son gendre le roi d'Angleterre, se prépare à une Croisade. Il prend des mains du pape la croix ainsi que toute sa famille; les dames la prirent aussi, nous dit Velly, *à condition que, si leurs maris n'accomplissaient pas leurs vœux, elles seraient libres du leur.* — Ces concessions politiques de la part des rois étaient une contre-ruse qu'ils employaient vis-à-vis du pape; mais tout annonçait malheureusement que la fureur des Croisades n'était pas éteinte chez la classe ignorante, et les associations des pastourreaux n'en furent, quelques années plus tard, qu'une preuve nouvelle.

CROISADE de 1330. Ecoutons Froissard sur le nouveau projet de Croisade non réalisé : *Et fut tantôt cette croix preschée et publiée par le monde, et venoit à tous seigneurs à moult grande plaisance, et spécialement à ceux qui vouloient leur temps dépenser en armes, et qui adoncques ne le sçavoient mie bien raisonnablement employer ailleurs.*—Philippe de Valois, décoré du titre de général de la Croisade, voulait, avant de l'entreprendre, que le pape y contribuât au moyen d'un trésor immense qu'il avait hérité de son prédécesseur. Le saint-père n'eut garde d'acquiescer à cette invitation; et cette croix fut sans résultats comme toutes celles projetées depuis Louis neuf. — Les préparatifs pour l'expédition en Asie eurent une utilité inattendue, puisque la guerre de la succession de France éclata bientôt.

CROISADE de 1383. On voit, à cette époque, s'accomplir une entreprise qu'on pourrait appeler une Croisade d'amateurs. Quelques intervalles de paix laissant du répit à la noblesse de France, le duc de Bourbon se met à la tête de huit cents hommes d'armes auxquels se joignent des guerriers de diverses nations. Bourbon aborde en Afrique, où il s'était promis d'exterminer les infidèles, et probablement de s'ériger un royaume. Sa troupe manque de vivres dès les premiers jours; les Maures le harcèlent. Une partie des croisés périt, l'autre partie revient, après six semaines de campagne, cacher en France la honte de cette expédition folle.

CROISADES projetées en 1362, 1453, 1464, etc. Le roi de France Jean, dont la vie se passa en contradictions, en maladresses, et qui n'exécuta jamais qu'incomplétement ce qu'il préméditait, s'engage à Avignon, en présence du pape, à réaliser le vœu de Philippe de Valois, son père, et à prendre la croix. — Une autre Croisade, qui ne s'effectue pas davantage, est annoncée en 1453; Philippe, duc de Bourgogne, fait vœu de combattre les infidèles; mais ce n'était qu'une spéculation fiscale, un moyen de pressurer ses sujets. Il demande aux Etats de Flandre, dit Villaret, la levée de quatre aides; les députés n'y consentirent qu'à condition que le prince se mettrait en route, et l'entreprise n'eut pas lieu; elle avait pourtant été jurée sur le faisan, à la suite d'une grande fête. Cet oiseau était, ainsi que le paon, un des objets de l'idolâtrie de la chevalerie. *On représenta*, dit M. Hallam, *dans une scène allégorique le déplorable état de la religion; ensuite parut un faisan sur lequel les croisés jurèrent d'entreprendre une Croisade.* Voici ce serment : *Je jure devant Dieu, la Vierge, les Dames et le Faisan*, etc.— En 1464, Pie deux, connu, lorsqu'il était rhéteur, sous le nom d'Enéas Sylvius, se dispose à prendre part personnellement à une nouvelle levée de boucliers; mais sa mort y met empêchement; il avait rouvert le trésor des indulgences, et les faisait chèrement payer. Il voulait que le doge de Venise fût de l'expédition, et il comptait sur le secours de Philippe, duc de Bourgogne; ainsi trois vieillards avaient la prétention d'opposer une digue au torrent de l'armée turque. Pie deux disait à ce sujet, dans le bref adressé au doge : *Notre sénat apostolique nous accompagnera; nous serons trois vieillards; la trinité est agréable à Dieu; la Trinité divine protégera la nôtre*, etc. — Mais, comme le sénat apostolique ne se composait pas d'ecclésiastiques doués d'ardeur belliqueuse, les personnages convoqués renoncèrent incontinent à cette ridicule Croisade, que la ville d'Ancône vit s'ébaucher et se dissoudre en une même année. M. de Barante en a tracé une esquisse.

CROISADE de 1500, etc. Celle-ci ne fut qu'un projet, ou plutôt un leurre et une extorsion concertée entre l'infâme Alexandre six et son bâtard Borgia, à l'effet d'usurper quelques lambeaux de l'Italie rava-

gée. Écoutons GARNIER : *Les sommes provenues des indulgences des jubilés étoient épuisées; il fallut recourir à d'autres expédients: il* (Alexandre six) *employa pour tirer de l'argent un moyen décrié depuis longtemps, mais toujours efficace; il fit publier dans toute la chrétienté une Croisade contre les Turcs, exhortant les fidèles à racheter leurs péchés par des contributions volontaires; le produit en fut si considérable, que, dans Venise, il monta à 799 livres pesant d'or*, etc. — Cet argent, livré à BORGIA, le met à même de continuer en ITALIE la désolation et les massacres. — En 1518, LÉON DIX sollicite vivement FRANÇOIS PREMIER d'entreprendre une Croisade; ce prince promet de fournir pour cette expédition trois mille HOMMES D'ARMES, quarante mille HOMMES DE PIED et six mille chevaux. La promesse était plus facile que l'exécution, ou bien le roi chevalier jouait avec sa parole, car l'entreprise n'eut pas lieu. — En 1532, les rois de FRANCE et d'ANGLETERRE conviennent de lever, à frais communs, quatre-vingt mille hommes, et de porter la guerre en TURQUIE; mais cette LEVÉE DE BOUCLIERS ne fut également qu'un projet. — Dans le siècle suivant, MONTÉCUCULI renouvelle la proposition du projet de Croisade dont l'invention était due à LÉON DIX. — Dans le dernier siècle, VOLTAIRE reproduit en bon français une partie de ce que saint Bernard avait déclamé en mauvais latin; il a prêché à son tour contre le croissant, mais il a décerné infructueusement à CATHERINE DEUX le commandement d'une Croisade à la fois philosophique, politique et religieuse. — De nos jours, l'indifférence avec laquelle la politique européenne et la foi chrétienne des cabinets ont pendant plusieurs années envisagé la cause des GRECS, ont autorisé les peuples à croire que la mode des Croisades était passée sans retour. Si, plus tard, une ARMÉE débarquée en MORÉE a donné le spectacle nouveau d'une GUERRE sans effusion de sang, c'est la politique, ce n'est pas la religion qui a repoussé hors de GRÈCE le turban.

CROISÉ (croisée), adj. V. BAIONNETTE C... V. BANDE C... V. BATTERIE C... V. DRAP C... V. FEU C... V. GILET C... V. HAMPE C... V. REVERS C...

CROISÉ, subs. masc. V. ARBALÉTRIER. V. ARMÉE DE MER. V. ARMOIRIES. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BANDEROLE DE CHEVALIER. V. BEFFROI. V. CHATEAU. V. COTTE D'ARMES. V. COULEUR TRANCHANTE. V. CROISADE DE 1096, 1147, 1188, 1202, 1248. V. CULOTTE. V. DRAPEAU. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. FORTIFICATION. V. GUERRE. V. GUIDE D'ARMÉE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE N° 1. V. LÉGISLATION, 1214 (MARS). V. MILICE BYSANTINE. V. MILICE TURQUE. V. NOBLESSE. V. PAYE. V. PLUMET. V. POUDRE A FEU. V. PROBOSCIDE. V. SARRASIN. V. TOURNOI.

CROISÉE (subs. fém.) de SABRE (B, 1). V. CROISADE. V. CROISETTE. V. POIGNÉE D'ÉPÉE. V. SABRE.

CROISEMENT (subs. masc.) de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CROISER LA BAIONNETTE.

CROISEMENT d'ÉCHELON. V. ÉCHELON. V. ÉCHELON OBLIQUE.

CROISER (verb. act.) la BAIONNETTE (G, 5, 7). Le verbe Croiser a la même étymologie que le mot CROISADE; il s'applique ici à l'ESCRIME, à la TACTIQUE, au CHOC; nous ne nous en occuperons que sous le dernier de ces points de vue, et nous n'examinerons que la manière dont le SOLDAT D'INFANTERIE Croise la baïonnette. — On lit dans TURPIN (1785, O, t. I, p. 393) : *On m'objectera que, de mémoire d'homme, on n'a pas vu de bataillon Croiser la baïonnette.* — C'est donc surtout dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION que l'INFANTERIE FRANÇAISE a combattu de cette manière. — Dans le siècle dernier, l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait que le SOLDAT D'INFANTERIE appuyât le FUSIL dans le pli du bras gauche en saisissant la PLATINE dans la main gauche; maintenant il saisit le bois du FUSIL avec la main gauche vers l'emplacement de la PREMIÈRE CAPUCINE. — On voit dans PICTET (1761, t) que, dans les MILICES ÉTRANGÈRES, le PREMIER RANG Croisait la baïonnette en se tenant genou à terre; que ce temps s'exécutait au COMMANDEMENT : PRÉSENTER LA BAIONNETTE! et qu'il était suivi du TEMPS : ALLONGEZ LA BAIONNETTE! sorte de mouvement d'ESCRIME pour l'exécution duquel tous les RANGS POINTAIENT vers l'ENNEMI. — Plus les RANGS sont serrés et les HAVRE-SACS aplatis, plus l'action de Croiser la baïonnette produit d'effet. — Si, dans une BATAILLE, l'INFANTERIE est en marche pour attaquer, elle ne Croise la baïonnette qu'à la proximité de l'ENNEMI, et elle prend cette position d'elle-même. Si elle est de pied ferme, on lui commande : CROISEZ LA BAIONNETTE! et quelquefois en même temps en lui faisait exécuter des FEUX DE RANGS; telle était la marche suivie dans la DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE.

CROISER la PIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. PIQUE.

CROISER le FER, l'ÉPÉE, les FEUX. V. DUEL. V. ÉPÉE. V. FER. V. FEU. V. MINE DU MOYEN AGE. V. OUVRAGE DE CAMP. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. SECOND DE DUEL.

CROISER les REVERS. V. REVERS. V. REVERS D'HABIT. V. SERVICE JOURNALIER.

Digitized by Google

CROISER (Se), verb. récipr. v. croisade. v. croisade de 1147.

CROISERIE, subs. fém. v. croisade.

CROISETTE, subs. fém. (G, 4), ou croisée. Diminutif qui a la même étymologie que le mot croisade; il donne idée de la partie qui règne ou régnait transversalement et en ligne droite au bas de la poignée des anciens espadons, des estocades, de certaines coutilles, de certains sabres, etc. Cette partie est traversée par la soie. — Dans beaucoup d'armes anciennes, la forme de la poignée à Croisette était une conséquence de l'emploi du faucre. — On donne surtout le nom de Croisette à cette partie de certaines montures qui forme une simple croix sans aucune garantie pour la main, comme cela se voit au sabre de l'artillerie française, aux couteaux de chasse, aux damas; mais ordinairement les sabres qui ont une dance n'ont qu'une demi-croisette. — Il y a des Croisettes qui se prolongent en quillon. — En prenant le tout pour la partie, on a nommé aussi croisée et Croisette certaines armes d'estoc, et, par exemple, le fleuret dont se sert un démonstrateur d'escrime, et qui ordinairement n'a qu'une Croisette au lieu de lunette. — Il est question des croisées dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CROISEZ (impératif) la baionnette (G, 6). Commandement mixte qui a succédé à cet autre : Présentez la baionnette! c'est à ce signal que l'infanterie pointe en avant la baionnette, et présente offensivement le fusil; ce maniement d'armes ou ce genre d'escrime est démontré en deux mouvements dans l'école de soldat. — L'ordonnance de 1769 (1er mai) employait dans le même sens la locution : Haut les armes! et voulait qu'à ce commandement, fait à quinze pas de l'ennemi, on croisat la baionnette.

CROISSANT, subs. masc. v. bombe.

CROISSANT de pertuisane. v. pertuisane.

CROISSANT décoratif. v. décoratif. v. hussard n° 4. v. marque distinctive. v. milice turque n° 4. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. ordre du Croissant.

CROISSANT tactique. v. coelembolon. v. évolution. v. langue grecque. v. ordre de bataille. v. ordre en carré. v. pephlegmenon. v. tactique.

CROISURE (subs. fém.) d'habit. v. basque d'habit. v. habit.

CROIX, subs. fém. v. a c... v. en c...

CROIX { de bretelles. / décorative. { g de Saint-Louis.

CROIX (term. génér.). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot croisade, en a même été synonyme. — Depuis les expéditions en Orient, les drapeaux des corps d'infanterie française et nos étendards étaient marqués de croix de blason, ainsi que l'ont été certaines armoiries, les casaques d'armes, quelques cuirasses, les hoquetons, les soubrevestes, etc. Ces Croix étaient de toutes formes; le blason en comptait suivant l'Encyclopédie (1751, C) trente-neuf, et suivant Lacolombière soixante-douze. — Le mot Croix, dans le sens où il est pris ici, se distingue en croix blanche, — de bretelles, — de bride, — de croisade, — de drapeau, — de la légion, — de soubreveste, — décorative, — d'église, — d'enseigne, — d'épée, — d'honneur, — d'ordre, — du mérite, — rouge.

CROIX blanche. v. armoiries. v. blanc; adj. v. cocarde. v. drapeau d'infanterie française. v. draperie de drapeau.

CROIX de bretelles (B, 1). Sorte de croix destinées à soutenir le pantalon des hommes de troupe; elles étaient formées, de notre temps, de deux lisières de trente millimètres de large, et d'une longueur proportionnée à la taille de l'homme; ces lisières, cousues l'une à l'autre, se croisent à cent soixante millimètres de leurs extrémités, qui sont doublées de toile dans une longueur de deux cents millimètres; les extrémités postérieures sont percées d'une boutonnière exécutée en fort fil en trois; celles antérieures s'arrêtent à la pâte des bretelles. La forme est restée la même; mais, au lieu d'y employer de la lisière, on les fabrique actuellement d'un tissu particulier.

CROIX de bride. v. bride. v. selle de cavalerie.

CROIX de croisade. v. bénédiction. v. croisade.

CROIX de drapeau. v. cocarde. v. couleur nationale. v. drapeau. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. drapeau d'ordonnance. v. drapeau tricolore. v. écharpe militaire. v. étendard royal. v. pavillon distinctif.

CROIX de la Légion d'honneur. v. étoile de la Légion d'honneur. v. grand-croix de la Légion d'honneur. v. Légion d'honneur. v. ministère de la guerre. v. ordre de la Légion d'honneur.

CROIX de Saint-Louis (C, 4), ou ordre de Saint-Louis. Sorte de croix décorative fondée en 1693 par Louis quatorze comme un moyen de récompenser les belles actions des officiers. L'ordre de Prusse et quantité d'autres en ont été une imitation. — Le mot a donné aux grands-croix le nom qu'ils

portent. — DANGEAU témoigne combien il était difficile d'abord de devenir CHEVALIER DE SAINT-LOUIS, puisque LOUIS répondait à des solliciteurs de haut parage : *Non, pas encore; mais deux mille écus de pension*, somme considérable alors. — Dans le siècle suivant, la Croix cesse d'être uniquement le prix réservé aux BELLES ACTIONS; elle devient le témoignage de l'accomplissement d'un certain nombre d'ANNÉES DE SERVICE. Les COMMISSAIRES DES GUERRES pouvaient aspirer à cette DÉCORATION, pourvu qu'ils eussent servi pendant cinq ans dans un régiment. — Les OFFICIERS qui n'étaient pas grands seigneurs ne pouvaient guère, en temps de paix, porter leurs prétentions au delà du grade de CAPITAINE et de la Croix de Saint-Louis; leur carrière était remplie; ils se retiraient. — Lorsque la Croix ne fut plus qu'une espèce de certificat attestant une durée légale de SERVICE, elle fut accordée sans préjudice à l'obtention des PENSIONS qu'elle avait originairement remplacées. Ce n'était pas la seule altération que l'institution avait subie. VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*) dit, à la date 1701, que *les Croix, récompense inventée en 1693, et qui étoient l'objet de l'émulation des officiers, se vendirent dès le commencement du ministère de Chamillart. On les achetoit cinquante écus dans les bureaux du ministre de la guerre.* — Sous un gouvernement corrompu et peu militaire, sous LOUIS QUINZE, il n'est pas étonnant que de pareils abus se soient perpétués; aussi lit-on dans GUIBERT (1806, G, p. 11, al. 2) : *La Croix de Saint-Louis a perdu toute sa considération; mais elle est encore un appât pour les officiers; ils ne veulent pas se retirer sans l'avoir; ils ne s'en tiennent pas honorés, mais ils veulent l'avoir, parce que les autres l'ont. Quelle nation que celle où un préjugé affaibli donne encore tant de prix au gouvernement?* — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, par la LOI DE 1791 (6 AOUT), substitua aux qualifications d'ORDRE DE SAINT-LOUIS et de Croix de Saint-Louis la dénomination de DÉCORATION MILITAIRE : cette LOI, qui frappait d'abolition les ORDRES DE CHEVALERIE et les ARMOIRIES, ne regardait plus la DÉCORATION MILITAIRE comme une CHEVALERIE; elle la maintenait, loin de la supprimer, comme on l'a prétendu légèrement à la tribune des députés en 1833. L'article deux était ainsi conçu : *Les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration.* On en a aussi la preuve dans le DÉCRET DE 1791 (15 SEPTEMBRE), dans celui du 20 SEPTEMBRE, sanctionné le 14 OCTOBRE, et dans ceux des 16 et 28 OCTOBRE; le titre dix du DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE mentionnait la DÉCORATION MILITAIRE, et déclarait les COMMISSAIRES DES GUERRES susceptibles de l'obtenir à l'égal des OFFICIERS. La PROCLAMATION DE 1791 (28 OCTOBRE), insérée au *Journal militaire* (premier volume de supplément, p. 254), énonçait formellement le maintien de la DÉCORATION MILITAIRE, partagée en trois classes, comme l'était l'ORDRE DE SAINT-LOUIS; le serment cessait d'être obligatoire; les différences de religion n'influaient plus sur l'obtention de l'ORDRE; l'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE y était fondu. — Depuis ces époques, on ne retrouve plus dans le *Journal militaire* de documents législatifs qui prononcent explicitement l'abrogation de la DÉCORATION MILITAIRE; seulement les décisions de 1793 (28 juillet et 20 août) et le DÉCRET DE L'AN DEUX (28 BRUMAIRE) frappaient du titre de suspects les citoyens qui ne déposeraient pas leurs Croix ou leurs BREVETS de CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS devant les AUTORITÉS PUBLIQUES du lieu. C'était l'époque de la terreur. La prohibition fut regardée comme s'appliquant à la DÉCORATION MILITAIRE, dont les effigies, alors proscrites, n'avaient pas changé de formes quand la Croix changeait de nom; et ce signe disparut dans les armées républicaines. — Aucune des dispositions législatives qu'on vient de citer n'a été rapportée depuis la restauration; mais une simple ordonnance de Louis dix-huit a rétabli l'ORDRE et le nom primitif de la Croix de Saint-Louis, au lieu de faire revivre, ce qui eût été plus régulier, la DÉCORATION MILITAIRE; car on pourrait dire que, rigoureusement parlant, celle-ci n'a pas été abolie, si ce n'est par des décrets que cite le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 179), mais qui ne furent pas notifiés aux troupes. — A cette époque, les CHIRURGIENS DE CORPS ne sont pas classés au nombre des MILITAIRES habiles à obtenir la Croix de Saint-Louis; cela semble une injustice ou un oubli. On colore cette exclusion en disant que les OFFICIERS DE SANTÉ ne sont que commissionnés par le ministre, et ne sont pas brevetés par le ROI; il conviendrait au reste qu'ils le fussent. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE étaient au contraire susceptibles d'être décorés comme l'étaient, mais depuis 1791 seulement, les COMMISSAIRES DES GUERRES; l'INTENDANCE est cependant bien moins exposée aux dangers de la guerre et aux rigueurs du métier que les OFFICIERS DE SANTÉ. — Les CAMPAGNES et les ANNÉES DE SERVICE des HOMMES DE TROUPE devenus OFFICIERS comptaient comme moitié des ANNÉES DE SERVICE des OFFICIERS pour l'obtention de la Croix de Saint-Louis ou de celle du MÉRITE MILITAIRE; car ces deux RÉCOMPENSES ne différaient qu'en ce que la première

Digitized by Google

était le témoignage du service des catholiques et que la seconde l'était de celui des militaires des autres croyances chrétiennes. — La Croix de Saint-Louis était figurée comme attribut sur les drapeaux des corps d'infanterie française de ligne; elle était remplacée par d'autres ornêments sur les drapeaux de l'infanterie française de la garde royale. — Des considérations relatives à la Croix de Saint-Louis ont été publiées par M. le général Oudinot, par le *Spectateur militaire* (t. xv, p. 43), par le journal l'*Armée* (p. 57, 65), par la *Sentinelle de l'Armée* (t. iv, p. 27).

CROIX de sourrevestr. v. sourrevestr.

CROIX décorative (term. sous-génér.). Sorte de croix qui est l'insigne d'un ordre de certaines chevaleries décoratives; elle est surtout distinguée ici comme croix de Saint-Louis.

CROIX d'église. v. draperie de bannière. v. église.

CROIX d'enseigne. v. enseigne. v. enseigne d'équipement.

CROIX d'épée. v. croisette. v. épée. v. espadon.

CROIX d'honneur. v. étoile de la Légion d'honneur. v. honneur.

CROIX d'ordre. v. chevalerie décorative. v. étoile de la Légion. v. héraut d'armes n° 3. v. ordre. v. ordre de Saint-Lazare.

CROIX du Mérite militaire. v. croix de Saint-Louis. v. mérite militaire.

CROIX rouge. v. armoiries. v. croisade de 1188. v. rouge, adj.

CROMORNE, adj. et subs. masc. (F), ou tournebout suivant l'Encyclopédie (1751, C). Mot sur l'étymologie duquel Borel (Pierre) ne dit rien de satisfaisant; il suppose qu'il vient du latin *cornu*, cor, et de l'adjectif français *morne*. — Le Cromorne était une trompette d'airain ou de cuivre, de quatre à cinq pieds de long, dont certaines milices de l'antiquité et du moyen age ont fait usage. On l'a nommé poétiquement trompette de renommée; cet instrument approchait par sa forme du porte-voix, ainsi il était sans retour et s'évasait jusqu'au pavillon. — Carré (1783, E) est d'avis que le Cromorne a été la première trompette destinée uniquement à donner les signaux des combats, et beaucoup d'auteurs ont jugé que la buccine était une trompette cromorne. — La cornemuse des Ecossais était, pour l'usage, analogue au Cromorne. — Le mot Cromorne n'est plus usité qu'en parlant des buffets d'orgues des églises; celui qui en fait partie est un tube à l'unisson de la trompette.

CROSS; CROSSARD. v. noms propres.

CROSSE, subs. fém. v. arc a c... v. bec de c... v. coup de c... v. naissance de c... v. pente de c... v. plat de c... v. porte-c... v. talon de c... v. tranchant de c...

CROSSE d'arbalète. v. arbalète. v. arbrier d'arbalète. v. cranequin.

CROSSE d'arquebuse. v. arquebuse. v. arquebuse a feu. v. arquebuse a main. v. arquebuse a serpentin. v. flasque.

CROSSE d'affut. v. affut. v. flasque. v. morion.

CROSSE de fusil (B, 1), ou croce, ou flasque. Mot dérivé du bas latin *crocia*, ou suivant Ducange de *croceus*, ou de l'italien *croce*, bâton d'évêque. — La Crosse des armes a feu portatives s'est d'abord nommée flasque, parce qu'elle avait quelque chose des formes des flacons d'Italie ou des bouteilles à vin de ce pays; elle a commencé à s'appeler Crosse quand elle a cessé d'être presque droite et qu'elle s'est recourbée en croc, ou du moins inclinée à peu près en Crosse d'évêque. — Le nom de Crosse convient mal depuis la forme différente qu'elle a prise, forme qu'en arquebuserie on a appelée cigue ou gigot; telles ont été les inexactitudes ou les trivialités de la langue militaire. — Ainsi une Crosse a eu plus ou moins de pente ou de coudre, suivant les modes du tir d'infanterie, et suivant qu'elle a été plus ou moins busquée; cette dernière expression a fait donner à une des parties de la Crosse le nom de busque. — La Crosse est la partie principale du bois d'un fusil de munition; elle règne à partir du devant de ce bois et du point qui correspond à la culasse; elle se termine par la garniture nommée plaque de couche; elle loge des vis a bois, et porte une marque d'armement; le dessous de sa poignée encastre la branche de l'écusson; le dessus a un ressaut nommé nez ou naissance. — Les plats de la Crosse se terminent en bec, talon et tranchants; l'un des plats est creusé d'une joue, pour l'appui de la joue droite. — Aux rateliers d'armes les fusils se placent la Crosse en bas, ou quelquefois horizontalement; aux faisceaux d'armes la Crosse pose à terre.

CROSSE de fusil a vent. v. fusil a vent.

CROSSE de mousquet. v. coussinet a mousquetaire. v. morion. v. mousquet.

CROSSE de mousqueton. v. milice anglaise n° 4. v. mousqueton.

CROSSE de pétrinal. v. pétrinal.

CROSSE de rouet. v. clef de rouet. v. rouet.

CROSSE de pistolet. v. pistolet.

CROSSE de SARBACANE. V. SARBACANE. V. SARBACANE A CROSSE.

CROSSE EN L'AIR. V. CAPORAL D'INFANTERIE DE LIGNE N° 16. V. EN L'AIR.

CROTALE, subs. masc. V. CYMBALE. V. RETRAITE CÉLESTIQUE.

CROUPE. V. EN CROUPE. V. MARCHE EN CROUPE.

CROUPE de CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT. V. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE.

CRU (crue), adj. V. A CRU.

CRUCHE, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé de l'ALLEMAND *Krug;* GÉRELIN le tire du SAXON *krus*, ou du GREC *krossos*. Il sera principalement examiné ici comme CRUCHE A FEU.

CRUCHE A FEU (F). Sorte de CRUCHE ou de pot de terre dont on se servait dans les SIÉGES DÉFENSIFS; les ASSIÉGÉS les jetaient à la main sur leurs ENNEMIS, principalement à l'instant de l'ASSAUT. Mais FRÉZIER, qui en recommande l'emploi, conseille de lancer de préférence ce PROJECTILE à l'aide d'une BALISTE. — Les Cruches à feu étaient remplies de GRENADES A MAIN enterrées dans un lit de poudre; leur orifice était fermé par une peau de mouton qui donnait passage à une MÈCHE.

CRUCHE de CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CHAMBRÉE. V. CUISINIER.

CRUCHE de PRISON D'OFFICIER. V. AMEUBLEMENT DE PRISON. V. PRISON D'OFFICIER.

CRUCHE de SALLE DE DISCIPLINE. V. CAPORAL DE POLICE. V. PRISON DE CASERNE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

CRUCIFIXION, subs. fém. V. CONSUL ROMAIN. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. SUPPLICE.

CRUPELLAIRE (crupellaires), subs. masc. (F). Ce mot tout LATIN, *crupellarius*, est le nom que TACITE donne à certains CATAPHRACTES GAULOIS; c'étaient, suivant ROQUEFORT, des SOLDATS ou des GLADIATEURS ARMÉS DE FIFO ET CAP et dont le nom venait du GREC *krupto*, je cache. — Sacrovire, faisant révolter AUTUN, arma des esclaves en Crupellaires, c'est-à-dire DE TOUTES PIÈCES. Ils avaient la *lorica concatenata*, *hamis conserta* ou COSTUME DE MAILLES. Il est question de Crupellaires dans RAGUEAU. — GAIGNE (1801, C) prétend que les Crupellaires devinrent HOMMES D'ARMES par une ordonnance de CHARLES SEPT; mais c'est une assertion louche ou dépourvue d'exactitude.

CRY, subs. masc. V. BAN D'ALLOCUTION. V. CRI. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

CRYPTOGRAPHIE. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. LUNÉBOURG. V. MILICE GRECQUE N° 5.

CTÉSIBIUS; **CUBIÈRES**. V. NOMS PROPRES.

CUBIQUE, adj. V. GRANADE. V. GRENADE CUBIQUE. V. PROJECTILE CUBIQUE.

CUBISTIQUE, subs. fém. (F). Mot que MORIN tire du GREC *kubistao*, faire la culbute, sauter sur la tête. — La Cubistique était, dans les usages antiques, une partie de la GYMNASTIQUE et un des genres de la danse; on la distinguait de l'orchestique et de la sphéristique; elle en différait en ce qu'elle était accompagnée de contorsions et de sauts violents; c'était une suite de tours de force.

CUBITIÈRE, subs. fém. (F). Mot dérivé du LATIN *cubitus*, coude; c'était effectivement le coude d'un BRASSARD DE FER PLEIN. — La Cubitière était une des parties de l'ARMURE A HAUBERT vers 1330, et surtout une pièce de l'ARMURE PLATE; elle était en métal battu et en forme de certaines coquilles de mer; elle était le moyen de jonction et le recouvrement de la grande pièce et de celle qu'on nommait AVANT-BRAS; elle garantissait principalement le côté opposé au pli du bras de l'homme, tout en laissant libres les mouvements de flexion, de même que le BOURRELET TOURNANT laissait libres les mouvements de pivotement du bras. — La Cubitière avait une destination analogue à celle de la ORNOUILLIÈRE, elle était aussi à OREILLONS; son GOUSSET jouait au moyen de LAMES qu'on peut comparer à certaines écailles. — Il y avait des Cubitières qui unissaient à demeure la pièce inférieure et la pièce supérieure du BRASSARD; celles-là ne formaient pas anneau, et leur GOUSSET garantissait le dedans du bras. Il y avait des Cubitières qui ne tenaient point aux BRASSARDS, mais s'y adjoignaient solidement par divers moyens, ces Cubitières n'étaient point en forme de coque et n'avaient pas d'OREILLONS; le bras les traversait comme il eût traversé un anneau ou plutôt un coude de tuyau de poêle. — Il y avait des Cubitières dont la partie saillante était à dard, à peu près en forme de chapeau chinois; il y avait des Cubitières à ROSETTE. — Il y avait des CUIRASSES dont le BRASSARD gauche était garni d'une DOUBLE CUBITIÈRE fixée au moyen d'une vis. — Les ANGLAIS appelaient ce surcroît de défense *elbow-piece*. — Quelquefois la Cubitière était susceptible de s'ouvrir en s'écartant et en faisant ressort; mais celles de la CUIRASSE de FRANÇOIS PREMIER qu'on voyait à JERD'HEUR, étaient d'une seule pièce. Il existait dans ce même cabinet des Cubitières de ces différents genres.

CUCULE, subs. fém. et masc. V. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CUCULLE, subs. fém. et masc. V. CAPE. V. CAPUCHON. V. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CUEMS, subs. masc. V. COMTE N° 2.

CUENS, subs. masc. v. COMTE n° 2.

CUENT, subs. masc. v. COMTE n° 2.

CUEVREFEU, subs. masc. v. COUVREFEU.

CUGNOT. v. NOMS PROPRES.

CUILLER, subs. fém. v. A CUILLER. v. LÉGION ROMAINE n° 4.

CUILLER A BOULET ROUGE (G, 2), ou PINCE-BALLE suivant M. RAYMOND. Les mots Cuiller ou cuillère que mentionnent Landais et ROQUEFORT (1833), ont produit le terme CUILLERON; ils tirent leur étymologie du LATIN *cochlea*, *cochleare*, coquille, ou du GREC *cochliarion* qui a le même sens. Le terme ici examiné donne idée de la ressemblance qu'il y a entre une Cuiller d'ARTILLERIE et une Cuiller de table. — La Cuiller à BOULETS est un instrument en fer forgé, formant une zone de sphère, et ayant un ou même deux manches de bois. — La Cuiller est un des outils employés pour le service des BATTERIES A BOULETS ROUGES; elle sert à tirer le BOULET du FOURNEAU où il chauffe et à le transporter dans l'AME de la PIÈCE.

CUILLER A CHARGER. v. A CHARGER. v. LANTERNE A POUDRE.

CUILLER A GRENADE. v. A GRENADE. v. GRENADE A CUILLER. v. MILICE ESPAGNOLE n° 8.

CUILLER A POT. v. A POT. v. SELLE DE CAVALERIE.

CUILLER A POUDRE. v. A POUDRE. v. GARGOUSSE. v. LANTERNE A POUDRE.

CUILLER de CATAPULTE. v. CATAPULTE.

CUILLÈRE, subs. fém. v. CUILLER.

CUILLERON, subs. masc. (B, 1), ou FEUILLE DE SAUGE, OU PAILLETTE A RESSORT, ou RESSORT A RAGUETTE. Le mot Cuilleron, emprunté du nom donné à la partie principale d'une cuiller ordinaire, exprime une PIÈCE D'ARMES logée dans le BOIS du FUSIL DE MUNITION, et située dans l'encastrement où tient le CANON et à peu de distance de l'EMBASE de la PREMIÈRE CAPUCINE. — Le Cuilleron est destiné à retenir la RAGUETTE, et il est fixé par une GOUPILLE. — Quelquefois des soldats prennent sur eux de détruire ce RESSORT, trouvant qu'il s'oppose au résonnement du fusil; mais la police du corps doit s'opposer à cette détérioration de l'arme.

CUILLERON de RÊCHE. v. RÊCHE. v. PELLE DE CAMPAGNE.

CUILLERON de CATAPULTE. v. BRAS DE CATAPULTE. v. CATAPULTE. v. CORDE DE CATAPULTE.

CUILLERON de FONDELLE. v. FONDELLE.

CUIR, subs. masc. v. CANON DE C... v. CASQUE DE C... v. SCHAKO DE C...

CUIR de FOURREAU (B, 1). Le mot Cuir, provenu du LATIN *corium*, donne ici l'idée du CORPS du FOURREAU d'une ARME BLANCHE; il est garni d'un BOUT et d'une CHAPE. — Le Cuir d'un FOURREAU est en forte peau de vache employée la fleur en dehors; il est joint à lui-même par une couture, après avoir été aminci en biseau de la manière dite *paré*; cette couture est à double branche et exécutée en dehors, le long du milieu du côté de droite; le fourreau est ensuite noirci et ciré.

CUIR de SCHAKO. v. CIRAGE. v. SCHAKO.

CUIR VERNI. v. BAUDRIER D'OFFICIER. v. VERNI.

CUIRASSE, subs. fém. v. ARMURE A C... v. DÉFAUT DE LA C... v. DEMI-C... v. DEVANT DE C... v. DOS DE C... v. ÉPAULETTE DE C... v. ÉPREUVE DE C... v. GRAND'GARDE DE C... v. PAN DE C... v. RONDELLE DE C... v. TAILLE DE C...

CUIRASSE (term. génér.), ou CORACE, ou CUIRÈE, ou CUIRIE, ou CURACHE suivant ROQUEFORT. Ces mots sont dérivés du LATIN *vestis coracea*, ou de l'ITALIEN *corazza*, provenu lui-même du LATIN *corium*, *coraceus*, *coratium*, *coriacea*, cuir, ou portion de cuir. — Les plus anciennes Cuirasses ont été des SAYONS de peau; le lion de Némée avait pourvu à la Cuirasse d'Hercule. Elles ont ensuite été de CUIVRE battu, ou de métal plein: tel était le *clibanum* ou la tuile. Elles ont été en cuir bouilli, moulé, garnies de LAMBREQUINS pendants, telles que celles que les ROMAINS empruntèrent des ETRUSQUES; mais entre les usages antiques et récents a régné la mode des CUIRASSES A ÉCAILLES, de lin, de FRUTRE, de MAILLES, etc. — Les GRECS homériques se cuirassaient de bronze. Le pectoral romain était en lames ou en cuir bouilli. — L'usage des Cuirasses disparaît au huitième siècle, pour faire place à la COTTE DE MAILLES; c'était la résurrection du système antique et oriental. — Depuis l'an 1300 environ, le mot Cuirasse donne, en général, l'idée d'une espèce de CORSET en métal battu, et consistant en deux plaques s'ajustant ensemble au moyen d'ÉPAULIÈRES, de FREMAILLETS, de COURROIES latérales; l'une de ces plaques ou PIÈCES se nommait MAMELIÈRE, PECTORAL, PANCIÈRE OU PLASTRON; l'autre s'appelait DOS, HUMÉRAL OU MUSEQUIN; le tout était couronné par le HAUSSE-COU, et a eu pendant quelque temps pour MARQUES DISTINCTIVES les AILETTES. — Le terme Cuirasse, ou ses analogues en LATIN ou en BAS LATIN, ont eu d'abord, avant 1300, une signification tout autre, comme le témoigne le mot CUIR, qui en est la racine; les idiomes du Midi, où abondent des dépréciatifs et des augmentatifs, ont fait du mot *corio*, CUIR, le mot *coraccio*, gros cuir, cuir le plus com-

mun, le plus épais, pour signifier CHEMISE de cuir, ou VÊTEMENT DE GUERRE, ou JAQUE. Bientôt l'industrie a garni extérieurement ces vêtements, au moyen de MAILLES de fer, de LAMES d'airain, d'ÉCAILLES de métal ou de LAISCHES. — Les CUIRASSES A MAILLES ou ANNEAUX s'appelaient CUIRASSES ANNELÉES; celles A LAMES s'appelaient en bas LATIN *placca*, suivant M. ALLOU, celles A ÉCAILLES, CREVISSES, ÉCREVICES, ÉCREVISSES, ESCREVISSES (du bas LATIN *scarabisca*); ainsi les Cuirasses primitives ne ressemblaient à notre Cuirasse actuelle que par une destination pareille. — La Cuirasse est une ARME DÉFENSIVE PORTATIVE de toute antiquité. AMIOT (1782, O) donne la description et trace la figure de celles que les CHINOIS portaient depuis des milliers d'années et qu'ils ont conservées. — La GRÈCE antique nommait ÉGIDE la Cuirasse; les PERSES se servaient de ce genre d'ARMES; HÉRODOTE parle de Cuirasses formées d'un tissu de diverses matières souples. PAUSANIAS dit que, dans les temps héroïques, la Cuirasse se composait de deux plaques d'airain, et que le PLASTRON se nommait *gyalon*, et l'HUMÉRAL *prosegon*. HOMÈRE donnait à l'ensemble de ces deux parties le nom de *gyalothorax*, et c'est la même Cuirasse que VALÈRE MAXIME appelle CUIRASSE DOUBLE, c'est-à-dire à dos et à plastron. — VARRON dit que les GAULOIS inventèrent les Cuirasses de fer. Avant eux, on ne les avait fabriquées qu'en peaux, en tissus divers, en airain, en corne taillée en LAMES, ou en écailles minces, comme celles que décrit AMMIAN (380, A). — DION de Nicée prétend que la Cuirasse d'ALEXANDRE LE GRAND était de lin, et que de là était venue la désignation donnée à une troupe cuirassée de cette même manière, et nommée *alexandrini*: ce même usage était commun à d'autres MILICES GRECQUES. SUÉTONE décrit la Cuirasse de GALBA. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) croit que ce qu'on appelait *subarmale* était une Cuirasse de dessous qui était d'étoffe et servait de doublure à la Cuirasse de métal; c'eût été ainsi un GAMBESON. — M. ROQUEFORT appelle TREUMUIE, d'autres appellent TREUMELLE, une Cuirasse de GÉNÉRAL, et donne le nom de PANCHIÈRE à un PLASTRON. — Les ROMAINS, leurs VÉLITES exceptés, eurent des Cuirasses de plusieurs espèces qui, d'abord, différèrent peu ou point de celles des GRECS; elles étaient en peau grossière, en lin rembourré, en étoffe nommée FELTRE ou FEUTRE; d'abord elles s'appelèrent des noms GREC et LATIN *loria*, *loreca*, REMPART. CARRÉ (1783, E) en a fait le français LORIQUE. On rendait la même idée par *pectorale corium*, parce qu'elles étaient faites de bandes de cuir nommées *lorei*. *De corio crudo pectoralia faciebant*; les SOLDATS ROMAINS se plastronnaient de cuir cru, a dit VARRON. TACITE en dit autant de l'armure des chefs des SARMATES. — En se perfectionnant, les Cuirasses des LÉGIONS prirent le nom de *thorax*, de *pectoral*, de *ventrale*, de *cataphracta*, mots qui tous signifiaient PLASTRON, ceinture, CATAPHRACTE; les plus pesantes de ces Cuirasses étaient de quarante mines ou de dix kilogrammes. — Les ÉCRIVAINS ont appelé *clibanarius* le SOLDAT PERSE cuirassé de fer; cette désignation perse devint grecque et romaine. — A l'égard des usages suivis jusqu'au temps des EMPEREURS ROMAINS et sous leurs régnes, les détails les plus étendus qu'on puisse obtenir seraient tirés de NICÉTAS, des sculptures de la colonne Trajane, des écrits de JUSTE LIPSE, d'HÉLIODORE, de STEWECHIUS, de SAUMAISE, de JABRO (1777, G) et de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Guerre*). — Depuis les EMPEREURS, les Cuirasses qui étaient par bandes ou COTTES RAYÉES, ou qui étaient par LAMES de fer poli disposées horizontalement les unes au-dessus des autres, s'appelaient *loricæ leminiscatæ*; elles paraissent être les mêmes que celles que VÉGÈCE (390, A) appelle *thoracomachus*, et qui ne régnaient que depuis la poitrine jusqu'au ventre, ainsi que l'ARIME; tandis qu'il semblerait que le GARDE-COEUR était une plaque qui garnissait les PECTORAUX (*pectoralia*). STEWECHIUS a essayé de décrire ce *thoracomachus*, et JUSTE LIPSE en donne une idée toute différente, en le regardant comme une CASAQUE dont l'invention daterait du règne de Caracalla; ce VÊTEMENT eût été, suivant son opinion, un diminutif de l'ancienne Cuirasse, une défense moins lourde et plus propre à une MILICE amollie et corrompue. — A la fin du second siècle, la loi défendait au soldat de vendre ou d'aliéner sa Cuirasse ou ses GRÈVES; cette précaution était l'indice d'un relâchement marqué, et de la fréquence de l'infraction. — Sous GRATIEN, vers 380, les ROMAINS-BYZANTINS abandonnent la Cuirasse. M. le colonel CARRION (1824, A) prétend qu'ils la conservèrent jusqu'en 500; mais ce ne furent que des corps de CAVALERIE qui la conservèrent. — La Cuirasse était une PIÈCE D'ARMURE presque inconnue des GERMAINS, suivant TACITE; des FRANCS, suivant AGATHIAS; et par conséquent des FRANCS ou FRANÇAIS sous la PREMIÈRE RACE. Leurs princes et leurs GÉNÉRAUX avaient pourtant des COTTES DE MAILLES, comme le dit GRÉGOIRE DE TOURS. Les CAPITULAIRES appelaient *brunia*, BRUNIE, cette ARMURE. — Faute d'ARMURES, les FRANÇAIS coururent risque d'être vaincus à POITIERS.

Digitized by Google

en 732, dans la grande bataille livrée par Charles Martel. — L'usage de la Cuirasse se répandit lentement dans les troupes françaises; les capitulaires de la seconde race commencent à en faire fréquemment mention, comme le disent les écrivains; mais ils ont omis de faire remarquer que par Cuirasse il faut entendre cotte d'une matière souple. — A partir de ces époques, les guerriers français prennent généralement des cottes de mailles, qui couvrent le corps et les cuisses et qu'on nomme broigne, bruone, brunie, haubert. Sous quelques-unes est cachée une plate. Au bas de quelques-unes pendait un tablier. — A mesure que l'art du forgeron et du ciseleur se perfectionne, les chevaliers du moyen age adoptent les cuirasses de métal plein; celles qu'ils revêtirent d'abord furent d'une fabrication riche, parce qu'elles n'étaient portées que par un petit nombre de puissants seigneurs, qui se les faisaient vêtir ou lacer par des écuyers exercés et adroits. — Pour conserver brillantes ces armes, on les tenait recouvertes ou cachées par la cape, excepté en parade ou quand il faisait beau temps. — Il y avait des Cuirasses auxquelles le heaume tenait par une chaîne. — La Cuirasse que décrit et dessine Carré (1783, E) et qu'on a attribuée, mais sans vraisemblance, au paladin Roland, qui vivait dans le neuvième siècle, est en fer plein; telle fut aussi la Cuirasse qu'on croyait avoir appartenu à Godefroi de Bouillon, dans le onzième siècle; ces suppositions ne sont rien moins que fondées. — Un capitulaire de Charlemagne avait défendu de vendre des Cuirasses (*bruniæ*) aux Saxons, ce qui prouve que les cottes de mailles commençaient à devenir communes dans quelques-uns des lieux soumis à la domination de ce monarque. — Des demi-cuirasses ou plastrons nommées plates ou platines se laçaient au moyen d'aiguillettes, ou se boutonnaient par-dessus le gambeson; elles étaient d'un travail et d'une matière souples, parce que la cotte d'armes ou l'armure à haubert cachaient entièrement et habituellement cette Cuirasse. — Le nom de *lorica*, donné aux Cuirasses, était devenu au moyen age la dénomination d'une certaine nature de fief, comme le témoigne un réglement de l'échiquier de Normandie relatif aux colombiers, et rendu en 1276. Ce genre de domaine ou de prérogative a été connu sous le titre de fief a haubert, *feodum loricæ*. — Au temps de l'usage de la cotte de mailles, peut-être quelques princes, quelques chefs avaient-ils de riches cuirasses de fer plein, telles que celles dont M. Willemin donne l'image; mais il paraît certain que le commun des guerriers ne s'en revêtit que depuis le quatorzième siècle, époque de l'abandon de la cotte de mailles. — La Cuirasse devint généralement cuirasse pleine et à tassettes vers le temps de Charles sept, parce qu'elle pouvait seule résister à des estocades et à des couteaux d'armes de nouvelle mode, qui étaient très-effilés et propres à trouver le joint de la Cuirasse, ou l'interstice des mailles; d'ailleurs les arquebuses a feu se multipliant, le haubert ne pouvait résister à leurs coups : ainsi la poudre, qui devait un jour faire abandonner les armures, commença par concourir à faire inventer ou revivre l'armure plate. — Lorsque la Cuirasse se mettait par-dessus un vêtement long, ou un pourpoint, la partie inférieure et prolongée de l'habillement ou les basques du pourpoint se nommaient cirel; ce nom était surtout usité en Italie. Quelquefois des faltes en métal cachaient le cirel ou bien le remplaçaient, le représentaient; si le guerrier ne portait qu'un vêtement sans basques, une sorte de veste ou de gilet, les pans de la Cuirasse répondaient, en ce cas, à des basques. — Lorsque l'usage des Cuirasses commença à devenir plus général et qu'elles cessèrent d'être un droit exclusif de la chevalerie, quelques-unes de ces armes prirent le nom de brigandines, et l'on disait indifféremment une Cuirasse ou un homme cuirassé, comme on disait un mahutre, pour exprimer l'homme vêtu d'une mahutre. — Au quatorzième et au quinzième siècle la ville de Milan est renommée pour la fabrication des Cuirasses; de là vient qu'elles sont appelées coraces dans les traités français écrits jusqu'en 1600. — La ville d'Autun avait été renommée jadis, pour la fabrication des Cuirasses; mais Louis onze tirait des manufactures d'Italie les coraces de son armée. — Lorsque les écuyers et surtout les infanteries des milices allemandes firent usage de Cuirasses, ces armes prirent le nom de halecrets et de corselets. On appela galeches des Cuirasses légères. — A la bataille de Pavie, en 1515, François premier *reçut*, dit Brantome (1600, A), *harquebusade en sa Cuirasse*. — Sous Henri trois les Cuirasses de la cavalerie française cessèrent d'être accompagnées de cuissards et de brassards de fer plein. Depuis ce règne, jusqu'à celui de Louis treize, on voit dans toute l'Europe une praise riche, ample et soigneusement plissée, enjoliver le haut de la Cuirasse des militaires d'un rang élevé. — En 1628, comme nous l'apprennent Carré (1783, E) et Saint-Foix, on trouve à Paris, en faisant des fouilles dans

l'emplacement où est située la rue Vivienne et à la proximité du Palais-Royal, neuf Cuirasses de femmes; deux proéminences arrondies qui étaient ménagées au haut de la partie antérieure de ces armures ne permettaient pas de douter du sexe des guerrières à qui elles étaient destinées. Ce point d'antiquité, ou plutôt cette question d'antiquaires, paraît difficile à expliquer. Il est sûr que maintes femmes ont porté la Cuirasse; mais il faut se garder de croire aveugiément ce qu'on a écrit sur ce sujet et entre autres le passage suivant de M. Dulaure au sujet de l'armure de Jeanne d'Arc: *Les formes du sein n'étaient pas marquées sur ces armures de femmes, une seule protubérance du poitrinal en fer emboîtait sans goût leurs deux mamelles. Dans la partie inférieure de la Cuirasse, près de l'embouchure, on voyait une forme proéminente à charnière qui s'ouvrait à volonté; voici son usage: quand ces dames allaient en guerre et qu'un besoin naturel les pressait, elles ne descendaient pas de cheval pour le satisfaire, mais une éponge placée dans la cavité de cette proéminence recevait le liquide épanchement, puis ces dames retiraient l'éponge, l'exprimaient....* — Pour que ce conte eût de la vraisemblance, il faudrait supposer que la Cuirasse se portait à cru sans chemise, sans caleçon, sans jupons: or c'est contraire à la vérité. Il est bien plus probable que cette proéminence, qui est analogue à la braylette du haut de chausses du temps, avait pour objet de déguiser le sexe s'il s'attachait à une Cuirasse de femme, et qu'il avait une destination différente qu'il est inutile d'expliquer s'il appartenait à une Cuirasse d'homme. — La proéminence de la poitrine des Cuirasses de femmes, proéminence non en deux lobes, mais en une seule capacité, répondait à la forme encore en usage des corsets de villageoises de beaucoup de contrées. N'est-il pas plus probable enfin que, hormis les Cuirasses qui ont le buste façonné en gorge de femme, celle des Cuirasses qui sont à brayer ou à braguettes étaient, comme nous en sommes persuadé, des Cuirasses d'hommes, parce que cette braguette répondait à celle du caleçon ou du haut-de-chausse. — Depuis Louis treize l'infanterie quitte la Cuirasse pour le justaucorps. — Louis quatorze revêtait la Cuirasse à tenies les tranchées; sous ce prince les enseignes et les sapeurs sont armés de Cuirasses; les ingénieurs sont armés de corselets. — L'ordonnance de 1703 (1er février) donnait la Cuirasse à tous les officiers de grosse cavalerie; ils la quittent ou négligent de la porter. — L'ordonnance de 1733 (28 mai) leur ordonnait de la reprendre, elle la donnait même aux officiers supérieurs d'infanterie. — L'ordonnance de 1750 (1er juin) voulait que les officiers de cavalerie la portassent, même en temps de paix, dans tous les exercices et toutes les marches. — Les généraux, à ces mêmes époques, la portent également; elle forme avec leur habillement, leur coiffure, leur fraise et leur chevelure, une disparate grotesque. — Dans la guerre de sept ans, la Cuirasse de la cavalerie française ne consiste qu'en un plastron; c'est également comme plastron qu'il faut concevoir le mot Cuirasse que mentionnait le règlement de 1766 (1er janvier), règlement qui disposait qu'en temps de guerre et sous les armes, tous les officiers de grand état-major de l'infanterie devaient être en Cuirasse; elle était une espèce de marque distinctive. — Dans la guerre de 1775, les généraux français renonçent spontanément à l'usage de la Cuirasse. — Depuis le milieu de la guerre de la révolution, la Cuirasse est devenue l'arme défensive de presque toute la grosse cavalerie. — Les écrivains qui peuvent être consultés à ce sujet sont: Agathias, M. Allou, Amiot (1782, O), Ammian (380, A), Bonan (1781, H), Brantome (1600, A), Carré (1783, E), M. Carrion (1824, A), M. Cotty (1832, A), Delanoue (1587, B), Dion, Ducange (au mot *Cuirie*), M. Dulaure, Encyclopédie (1751, C), M. Francoeur, Froissart, Grégoire de Tours, Guibert (1775 E), Héliodore, Hérodote, Homère, Jarro (1777, G), Jaucourt, Juste Lipse, Lacresnaie (1758, I), Lesage (1783, A), Manesson (1685, B), M. Meyrick, Montfaucon, Monstrelet, Nicétas, Pausanias, M. Planché, Pline (liv. viii, chap. 48), Plutarque, Potier (1779, X), Robinson, Rohan (1729, A), M. Roquefort, M. Rogniat (1816, B), Saint-Foix, Saumaise, M. Skelton, Stewechius, Stolhard, Suétone, Tacite (liv. i, chap. 79), Valère Maxime, Varron, Végèce (390, A), Virgile, Willemin, un ouvrage moderne (1818, B), l'*Echo britannique*, l'*Encyclopédie des Gens du monde* et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*). — Les Cuirasses demandent à être distinguées en cuirasse a écailles, — ailée, — de carabin, — de cavalerie française, — de fer plein, — de mailles.

CUIRASSE A ÉCAILLES (F). Sorte de cuirasses de luxe qui étaient en usage dans la milice romaine et que décrit Héliodore; elles s'appelaient *squamata, squammea, plumata vestis;* l'usage en était emprunté des Orientaux, et se perdait dans la nuit des temps. Goliath, dit le livre des Rois, *lorica squa-*

mata induebatur; les écailles de ces Cuirasses étaient de métal ou de corne. — LUCULLUS fut, suivant PLUTARQUE, le premier ROMAIN qui se servit d'une cuirasse à écailles; cependant VIRGILE nous autorise à supposer qu'elle était bien plus anciennement connue, puisqu'il la donne à Turnus, et l'indique comme particulièrement en usage chez les Rutules.

Rutulum thoraca indutus ahenis
Horrebat squammis.

CUIRASSE A LAMES. V. A LAMES. V. CUIRASSE. V. PLAQUE.

CUIRASSE A MANTRAU. V. A MANTRAU. V. MANTRAU D'ARMURE.

CUIRASSE AILÉE (F). Sorte de CUIRASSES qui étaient garnies d'une paire d'AILES d'oiseau, ou plutôt d'AILES pareilles à celles que les poètes et les sculpteurs prêtent aux épaules des anges et à la Renommée; on peut du moins le conjecturer en faisant l'examen des gravures d'Albert DURER, et en recherchant les images coloriées que renferment les vieux manuscrits de FROISSART et de MONSTRELET, qui eussent fait supposer l'existence des Cuirasses ailées en usage à la GUERRE. Si l'on en croit des historiens de Sobieski, roi de POLOGNE, et un tableau du peintre Carle Vernet qui reproduisait cet étrange HARNOIS, ce prince conduisit, en 1683, au secours de VIENNE, ses GARDES DU CORPS ARMÉS DE TOUTES PIÈCES et nommés PANSERNES. Ces CATAPHRACTAIRES ailés avaient chacun une envergure de sept à huit pieds; leur aspect contribua grandement, dit-on, à semer l'épouvante parmi les TURCS qui les crurent des envoyés du ciel. Mais pour que la Cuirasse de ces SOLDATS eût tant effrayé l'ARMÉE du grand vizir, il eût fallu que les POLONAIS se fussent présentés par le flanc ou planant dans les airs, et ce n'est pas dans cet ordre que les troupes ont coutume de se rendre formidables. Cette paire d'ailes, ornement assez ridicule et d'une dépense considérable, devait être d'un insupportable embarras. Quelles bornes cependant assigner à la coquetterie et à la vanité des CORPS PRIVILÉGIÉS! Quantité de coutumes qui ont régné servent d'explication et d'excuse à toutes les bizarreries, à tous les travers. Il paraît que ces AILES furent d'abord en plumes d'aigle, comme étaient les ailes des boucliers des DÉBRIS OTTOMANS. C'était une allusion à l'aigle de POLOGNE; les aigles devinrent ensuite trop rares, et les ailes des PANSERNES se confectionnèrent en métal. Des cuirasses à AILETTES dont parlent MAYRICK, PLANCHÉ, SKELTON, le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 229, note) ne doivent pas être confondues avec les Cuirasses ailées.

CUIRASSE ANNELÉE. V. ANNELÉ. V. CUIRASSE DE MAILLES.

CUIRASSE de BOUTON. V. BOUTON. V. BOUTON A ATTIRAIT.

CUIRASSE de CARABIN (F). Sorte de CUIRASSE qui était échancrée à droite, afin de permettre de viser avec l'ESCOPETTE.

CUIRASSE (cuirasses) de CAVALERIE FRANÇAISE (B, 1). Sorte de CUIRASSES considérées à part de celles des anciens GENS D'ARMES. L'ORDONNANCE DE 1638 (2 SEPTEMBRE) voulait que chaque CAVALIER fût armé *au moins d'une cuirasse et d'un pot.* Ce mot, *au moins*, témoigne qu'il y avait encore certaines TROUPES armées d'un plus grand nombre de PIÈCES. — En 1666, les RÉGIMENTS DE CAVALERIE cuirassée furent créés. — Les CAVALIERS, mot qui alors signifiait HOMMES DE GROSSE CAVALERIE, portaient généralement la Cuirasse, dans le cours de la GUERRE DE 1671; à cet usage succéda celui du simple PLASTRON. — GUIBERT (1773, E), antagoniste déclaré des Cuirasses, a de son temps contribué au discrédit où elles tombèrent. — De nos jours, et jusqu'au consulat, il ne restait en FRANCE que le huitième RÉGIMENT DE CAVALERIE qui eût conservé la Cuirasse; elle était à DOSSIÈRE; elle pesait dix-huit à vingt livres. Son DEVANT ou PLASTRON était A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET, son DOS A L'ÉPREUVE DU PISTOLET. — BONAPARTE, premier consul, donna la Cuirasse à tous les CORPS de GROSSE CAVALERIE; peut-être les opinions manifestées par LESSAC (1783, A) avaient-elles préparé ce changement de système. — Ces Cuirasses sont composées d'un PLASTRON et d'un DOS; elles sont particulières aux CUIRASSIERS et aux CARABINIERS A CHEVAL; car toute l'ARME de la GROSSE CAVALERIE ne les porte pas. Il y en a de deux TAILLES; leur poids est de moins de sept kilogrammes et demi; elles garantissent du COUP DE SABRE et du COUP DE BAIONNETTE, leur PLASTRON est à l'ÉPREUVE des COUPS DE BALLES DE FUSIL tirés à une PORTÉE de quarante mètres. — Les Cuirasses des CUIRASSIERS sont en fer; celles des CARABINIERS ont le PLASTRON en acier recouvert en cuivre, et le dos en fer recouvert en cuivre. Cette alliance de métaux est défectueuse et sans solidité à raison de leur peu de liaison et de l'inégalité de leur dilatation. — La mode des Cuirasses de deux espèces a été adoptée par caprice, sans réflexion, sans que rien d'utile justifiât cette innovation et cette inutile complication de travail dans les ARSENAUX; celle des carabiniers coûtait, en 1835, quatre-vingt-quatre francs quarante et un centimes, l'autre soixante-quatre francs

soixante-huit centimes; cette différence de prix est la plus amère critique de la différence d'armure; la vie d'un cuirassier sur le champ de bataille vaudrait donc vingt francs de moins que celle d'un carabinier. — Le ministre CLERMONT-TONNERRE a encouragé, par un prix d'une grande valeur, la fabrication perfectionnée des Cuirasses. — Le ministre de la guerre a adopté, en 1829, une Cuirasse dont l'étoffe, inventée à Klingenthal, remplit les conditions exigées, résiste à la balle à la distance voulue, et n'excède pas le poids fixé. — Un trait figuratif et gravé de nos Cuirasses les représente de demi-grandeur dans un ouvrage moderne (1818, B). Il est traité des Cuirasses par MM. COTTE (1832, A), FRANCŒUR, LEGRAND, (1837, A; Id. au mot *Epreuve*).

CUIRASSE (cuirasses) de FER PLEIN (F), ou CUIRASSE PLEINE. Sorte de CUIRASSES très-ancienneement connues; les THÉBAINS et les LACÉDÉMONIENS en portaient de pareilles quant à la fabrication, mais elles étaient d'airain laminé. Dans nos contrées l'usage de la Cuirasse de fer plein, ou faite à l'antique, a précédé celui de la COTTE DE MAILLES, et elle a été portée jusqu'à la fin du onzième siècle; elle fut remplacée alors par le costume qu'on nomma *hamata*, *squamata vestis;* mais la CUIRASSE PLEINE n'avait été revêtue que par un petit nombre de GUERRIERS, et seulement par ceux de la plus haute distinction. — La CUIRASSE DE MAILLES ou le HAUBERT, bien plus généralement en usage que le costume laminé, ont été abandonnés quand la Cuirasse de fer plein a pris vogue on a repris faveur. — La Cuirasse de fer plein a été la PIÈCE principale de l'ARMURE DE PIED EN CAP nommée aussi ARMURE PLATE OU ARMURE DE FER PLEIN; elle était portée déjà sous PHILIPPE LE BEL, comme le témoigne son édit: *Cérémonies des gages de bataille* (in-8°, Paris 1830). Elle était généralement adoptée sous PHILIPPE DE VALOIS. — Un trou qui était pratiqué sur le sein droit de quelques Cuirasses, épousait le PIVOT que formait l'extrémité de la POIGNÉE de l'ESPADON; on en peut induire que les Cuirasses qui sont accompagnées d'une VIROLE de ce genre appartiennent au temps où étaient en usage les ESPADONS à deux mains. — On peut aussi s'éclairer sur l'âge et le pays des Cuirasses, en examinant ce qu'elles peuvent avoir d'analogie avec les modes anciennes de l'HABILLEMENT civil: ainsi elles sont à taille étranglée depuis les Médicis, elles sont ou non accompagnées de BRACONNIÈRES ou de HAUT-DE-CHAUSSE juponnant à la suisse, il y est figuré ou non des plis crevés à l'espagnole, elles offrent ou non des emblèmes de nation ou de CHEVALERIE; on a appelé à la polichinelle celles d'ITALIE qui sont à bosse antérieure, parce que tel était le costume civil du temps, et, suivant M. PLANCHÉ, la difformité du masque, c'est-à-dire du personnage de polichinelle, n'est qu'un souvenir et une critique des formes du JUSTAUCORPS et de la Cuirasse NAPOLITAINE d'alors. — Il y a eu des Cuirasses à AILETTES, à ÉPAULETTES, à FAUCRE, à GRAND'GARDE OU MANTEAU D'ARMURE, à PAULDRONS, à TAPUL de formes toutes diverses. — Il fallut donner à la Cuirasse un tel poids, à mesure des progrès que firent les ARMES PYROBALISTIQUES, qu'elle devint insupportable; sa pesanteur était telle, que DELANOUE (1787, B) la compare à une enclume, et dit qu'à *trente-cinq ans un chevalier estoit estropié des espaules.* — Les Cuirasses se composaient ordinairement de fer et d'acier corroyés et amalgamés. Il y en avait qui étaient damasquinées d'or; il y était figuré de riches ou de bizarres arabesques. — Dans quelques-unes, le passage des BRASSARDS était à ouverture mouvante, c'est-à-dire formant un cercle ou portion de tuyau de poêle susceptible de tourner plus ou moins, pour obéir au mouvement du bras quand il pivote. — Il y en avait dont le haut du PLASTRON était disposé à HAUSSE-COU pour recouvrir le GORGERIN du casque; il y en avait d'autres sur lesquelles le GORGERIN venait s'attacher à demeure en forme de HAUSSE-COU. — Des Cuirasses s'ouvraient à charnières sur les côtés, d'autres se formaient de deux pièces nommées DOS et PLASTRON, qu'on unissait en les laçant ou en les bouclant. Quelquefois ce PLASTRON était arrondi, quelquefois strié ou à côtes verticales et parallèles, quelquefois une seule côte régnait le long du milieu, quelquefois se terminant en pointe à la hauteur du nombril. — La Cuirasse s'étranglait tant soit peu au-dessus des hanches ou des FALTES, si la Cuirasse était à FALTES; ce rétrécissement avait pour objet de retenir la CEINTURE MILITAIRE et de supporter les PLATINES, les CUISSARDS, etc. Au reste toutes ces modes et celle du TAPUL, ou côte antérieure verticale saillante, ont infiniment changé. — Il y avait des Cuirasses qui se terminaient à BRAGUETTE, c'était le petit nombre. Quantité de Cuirasses et surtout de Cuirasses allemandes avaient, sur le pectoral droit, un ou plusieurs trous ronds de trois à quatre lignes de diamètre percés de part en part; ils étaient sur une ligne verticale à peu de distance l'un de l'autre; ils étaient à droite du FAUCRE, si la Cuirasse était à FAUCRE; ils étaient destinés, soit l'un, soit l'autre, à recevoir l'extrémité de la soie de l'ALLUMELLE, lui servaient de point

d'appui ou de PIVOT, et permettaient à l'HOMME D'ARMES de se servir de la COUTILLE ou de l'ÉPÉE LONGUE comme d'une LANCE. — Dans quelques Cuirasses la poitrine présentait un évasement ou une capacité qui, de nos jours, fait supposer que c'était à des femmes que ce genre d'ARMURE appartenait; mais il y a trop d'ARMURES de cette forme pour qu'il soit permis de supposer qu'elles n'aient pas été faites pour des hommes. D'un autre côté, l'erreur vient aussi de l'évasement de la Cuirasse à la hauteur des hanches; ainsi la Cuirasse de FRANÇOIS PREMIER, qu'on voit à JEAN'HEUR, finit par devant en pointe et s'élargit ensuite comme le corset des femmes au temps de Catherine de Médicis. — Les différentes parties de la Cuirasse se nommaient ARRÊT DE LANCE, BRACONNIÈRE, ÉPAULIÈRES, FALTES, FAUCRE, GARDE-BRAS, GARDE-COLLET OU COLLET DE GARDE, HAUSSE-COU, RORDELLE, TASSETTES. — Dans quelques Cuirasses il y avait, au lieu de FAUCRE situé à droite, une virole placée vers leur milieu; elle servait de pivot ou de point d'appui à l'extrémité du POMMEAU de l'ÉPÉE A DEUX MAINS. — Les parties qui viennent d'être indiquées n'étaient pas un ensemble d'accessoires inséparables de la Cuirasse. Le genre d'ESCRIME que pratiquait le GUERRIER qui portait la Cuirasse, le pays auquel ce guerrier appartenait, l'époque où il vivait, décidaient de l'adoption ou du rejet de ces divers accompagnements. — On voyait dans le cabinet d'armes de CHANTILLY plus de quarante Cuirasses, qui différaient les unes des autres par les formes dont il a été donné une idée et par le système de la fabrication; il y en avait qui s'ouvraient par devant et se fermaient à crochets ou à boutons; il y en avait de souples qui se pliaient horizontalement, soit en une, soit en deux parties. — Les Cuirasses à MAMELLIÈRES sont très-rares; bien des antiquaires avouent n'en avoir jamais vu; les Cuirasses à RONDELLES sont plus communes. — LOUIS TREIZE voulut que les Cuirasses de troupe fussent blanches, ou, comme on disait, *fourbies à blanc*; mais, sous LOUIS QUATORZE, elles reprirent des ciselures, des émaux, des trophées et la nuance bronzée. — Au temps de ROHAN (1729, A), l'INFANTERIE FRANÇAISE porte la Cuirasse à TASSETTES; celle de la GROSSE CAVALERIE était, dit encore ROHAN, *la cuirasse avec tassettes, garde-reins* (BRACONNIÈRE), *brassards et genouillères*. — On peut regarder depuis lors la Cuirasse de fer plein comme ayant été abandonnée; le PLASTRON et l'HUMÉRAL ont été seuls conservés.

CUIRASSE de HASTAIRE. V. HASTAIRE N° 3.

CUIRASSE de LANSQUENET. V. LANSQUENET.

CUIRASSE (cuirasses) de MAILLES (F). Sorte de CUIRASSES que portaient certains soldats de la MILICE ROMAINE; ces ARMES DÉFENSIVES étaient pour eux une espèce de privilége ou de distinction; elles s'appelaient *hamata* ou *lorica hamis conserta*; elles étaient composées de petites MAILLES ou de chaînons d'airain ou de fer, assujettis sur un vêtement de peau. Les traducteurs des Latins les ont appelées CUIRASSES ANNELÉES. — Du temps de POLYBE, la plupart des soldats portaient le PECTORAL; mais ceux qui possédaient une fortune de huit mille drachmes (huit mille deux cent cinquante livres) avaient la Cuirasse de mailles au lieu du PECTORAL. — Pour établir la différence de la CUIRASSE DE FER PLEIN, les historiens du MOYEN AGE ont employé l'expression Cuirasse de mailles; mais, au lieu de ce dernier terme, on ne s'est plus servi ensuite que des substantifs COTTE DE MAILLES OU JASERAN.

CUIRASSE de SOIE (F). Sorte de CUIRASSE moderne mentionnée par plusieurs AUTEURS; elle se composait d'un grand nombre de doubles de taffetas piqué. — On a dit, mais sans nulles preuves, que BONAPARTE portait, dans les instants du danger, une cuirasse de soie.

CUIRASSE d'INFANTERIE. V. GUERRE DE 1635. V. INFANTERIE. V. JAQUE DE MAILLES. V. ORDINAIRE ROMAIN.

CUIRASSE d'OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. GRADE D'OFFICIER. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5.

CUIRASSE PLEINE. V. AIGUILLETTE. V. CUIRITIÈRE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. ÉCU. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MILICE SYRE, N° 3. V. PLEIN. V. REITRE.

CUIRASSÉ (cuirassée), adj. V. CAVALERIE C...

CUIRASSIER (cuirassiers), subs. masc. (A, 1; F), ou CORACE. CAVALIER servant dans une TROUPE spéciale, et tirant son nom de la CUIRASSE qu'il PORTE. Il y a eu aussi des CUIRASSIERS A PIED, puisqu'il s'est vu des ARMURES PÉDESTRES. — Le mot Cuirassier a quelquefois été pris, dans les récits historiques, comme signifiant GENS D'ARMES, SOLDAT A CHEVAL, ou LANCE GARNIE; c'est en ce sens que HALLAM dit, en parlant de certains AVENTURIERS commandés par des CONDOTTIERI, qu'*ils se composaient en grande partie de Cuirassiers*. — Les anciens Cuirassiers portaient le CASQUE comme le portent encore, dans notre ARMÉE, les Cuirassiers de notre CAVALERIE DE BATAILLE; mais le RÉGIMENT

français qui s'appelait les Cuirassiers, régiment dont le roi était mestre de camp, ne portait point le casque. Il avait été levé en 1666. Il était le seul, dit Potier (1779, X), qui portât la cuirasse avec dossière. En 1813, il existait douze régiments de cuirassiers. — Depuis la création de la garde royale, il y avait des régiments de cuirassiers de garde royale et des régiments de cuirassiers de ligne. Leur taille était, au minimum, de cinq pieds quatre pouces. — Une décision de 1825 (27 août) réglait l'uniforme des nouveaux régiments de cuirassiers; ceux de ligne étaient au nombre de dix. — En 1828 et 1830, six régiments étaient à quatre escadrons, quatre régiments étaient à six escadrons, quoiqu'ils dussent alors être tous à six escadrons. — L'ordonnance de 1831 (19 février) classait les dix régiments de cuirassiers au nombre de la cavalerie de réserve. — En 1831 (18 mars), les dix régiments de cuirassiers composaient neuf mille trois cent vingt hommes. — Un Cuirassier de la ligne coûtait, en 1830, y compris remonte, fourrage, harnachement, huit cent soixante-dix-neuf francs quarante et un centimes; le Cuirassier de la garde coûtait plus de onze cents francs. — Aux articles arme personnelle, cavalerie, grenade de retrousse, grosse cavalerie, lanciers, recrutement, sous-arme, il est suffisamment traité des Cuirassiers, et l'on peut, au sujet de ce genre de troupe et de ses officiers, consulter M. Ambert, Bohan (1781, H), Furetière, Lachesnaie (1758, I), Manesson (1685, B), M. le général Rogniat (1816, B), M. Sicard, le *Journal de l'Armée* (t. III, pl. 8 et 9), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CUIRASSIER A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4 (tableau). V. DIVISION DE CUIRASSIERS. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 3. V. LANCE FOURNIE. V. LANCIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 3. V. MOUSQUETON. V. PLASTRON.

CUIRASSIER A PIED. V. A PIED. V. ARMURE PÉDESTRE. V. CUIRASSIER. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 3.

CUIRASSIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. REPINGOLE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CUIRASSIER BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1, 3.

CUIRASSIER BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

CUIRASSIER DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 3.

CUIRASSIER de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CUIRASSIER. V. GARDE ROYALE N° 2.

CUIRASSIER de LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. CUIRASSIER. V. LIGNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824, 4 AOUT.

CUIRASSIER ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CUIRASSIER HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE.

CUIRASSIER HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

CUIRASSIER HÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

CUIRASSIER PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4. V. PRUSSIEN, adj.

CUIRASSIER RUSSE. V. CARABINE. V. MILICE RUSSE N° 2, 5, 6, 7. V. RUSSE, adj.

CUIRASSIER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CUIRÉE, subs. fém. V. CUIRASSE. V. HEAUME. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. HABIT.

CUIRIE. V. COLLETIN DE BUFFLE. V. CUIRASSE. V. HAUBERT.

CUISSAU; **CUISSAULT**; **CUISSAULX**, subs. masc. V. CUISSARD.

CUISSINE, subs. fém. V. AIDE DE C...

CUISSINE (B, 1). Mot dérivé du latin *cucina*, pris pour *coquina* suivant Ganfau et Ménage, ou de *coquinaria*, ou de *cocus*, *coquus*, qui a laissé dans la marine l'usage du mot coq, pour signifier cuisinier. — Avec moins de vraisemblance, Génelin dérive le mot Cuisine du latin *culina*. — Il ne sera question ici du mot Cuisine que par rapport à certaines prestations en nature, et comme donnant idée ou de la préparation des aliments des ordinaires qu'on appelle corvée de soupe, ou du choix des locaux où s'apprête la nourriture, soit dans les chambres de soldats, soit hors de ces chambres, ou enfin du service des hommes qui sont de cuisine. — Le terme sera surtout considéré ici comme cuisine de camp et cuisine de caserne.

CUISINE (cuisines) de CAMP (C, 2). Sorte de cuisines placées en arrière de la ligne des tentes; elles sont alignées à la hauteur de la garde de police parallèlement aux dernières tentes; elles en sont distantes de onze mètres environ, et sont à quinze mètres en avant des blanchisseuses; elles doivent être assez enfoncées en terre pour que le vent ne porte pas la fumée et la cendre dans les yeux du cuisinier; elles devraient de plus être garanties du vent par un fort clavonnage. Dans de modernes camps d'instruction on a même construit en solides baraques les Cuisines. L'ordonnance de 1832 (3 mai, paragraphe 42) réglait cet objet. Des détails qui s'y rattachent sont insérés dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 340).

CUISINE (cuisines) de CASERNE (B, E). Sorte de CUISINES à l'égard desquelles les réglements ne s'étaient expliqués que vaguement jusqu'ici; les différences qui existaient dans le genre de construction des CASERNES et dans la distribution de leurs locaux en étaient la cause. — Doit-il y avoir un foyer ou FOURNEAU de Cuisine par COMPAGNIE ou par ESCOUADE? Les FOURNEAUX doivent-ils être accouplés ou isolés? Ces questions sont restées longtemps mal éclaircies, et ne pouvaient se résoudre que difficilement, puisque les locaux des CASERNES de PARIS permettaient un de ces modes, et que la forme des CASERNES des départements ne permettait que l'autre mode. Les cuisines des casernes de VERSAILLES étaient dans les caves. Partout existaient des différences infinies. Ces difficultés se rattachaient donc à la fois à l'ARCHITECTURE MILITAIRE, à la POLICE, à l'ADMINISTRATION, aux nouvelles découvertes des sciences naturelles et même à la manière de faire le FEU et de l'entretenir. S'il n'y a qu'une Cuisine par COMPAGNIE, quantité de règles administratives ou de POLICE, qu'on doit regarder encore comme en vigueur, seraient à l'instant modifiées par le fait. Une grande économie de BOIS DE CHAUFFAGE en résulterait; ce système exigerait l'établissement d'un magasin ou resserre propre à contenir la quantité de COMBUSTIBLE DE CUISINE qui se distribue par quatre jours pour le total d'une COMPAGNIE. — Si l'on est forcé, en vertu d'usages consacrés, de dispositions légales ou de la nature des lieux, d'avoir autant de Cuisines que d'ESCOUADES, on se trouve en opposition avec les mesures adoptées par un réglement tout moderne; telles sont les perplexités au milieu desquelles nous avons sans cesse été jetés. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) ne reconnaît qu'une Cuisine par COMPAGNIE; il la considère comme indépendante des CHAMBRES DE SOLDATS: c'était un utile et louable perfectionnement; il détermine quels en doivent être les USTENCILES: il veut que les Cuisines soient au rez-de-chaussée, qu'elles soient pavées et séparées; qu'à la porte il soit établi à demeure et enfoncé en terre un billot où le BOIS DE CHAUFFAGE soit fendu, et non ailleurs; que le local contienne des FOURNEAUX appropriés au genre de COMBUSTIBLE du pays, et qu'ils soient garnis d'une MARMITE en fonte d'un seul et même modèle et fournie par le génie, à raison d'une par COMPAGNIE. — Une amélioration sensible, et probablement la suppression des corps de cheminée de chaque CHAMBRE résulteront de l'application de ces règles quand elles deviendront généralement praticables; mais il ne faudrait pas que la volonté de chaque MINISTRE pût faire capricieusement varier la force des COMPAGNIES: car les marmites ne sont pas élastiques comme les volontés des bureaux sont changeantes. — On commençait à reconnaître indispensable dans plusieurs départements d'établir des poêles dans les CHAMBRES, si l'on en supprime les CHEMINÉES; mais on se demandait de quelle manière, en ce cas, donner issue à la fumée, et dans quel lieu établir le dépôt du COMBUSTIBLE. Le peu d'élévation des LITS EN FER ne permettait plus qu'on changeât en une resserre le vide entre eux et le plancher. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) reconnaissait l'utilité et l'économie des Cuisines communes; le ministre CLERMONT-TONNERRE ordonna la construction de FOURNEAUX économiques dans toutes les CASERNES. — Les MILICES ÉTRANGÈRES, telles que celles de PRUSSE et de SUÈDE, ont aussi les Cuisines à part des DORTOIRS.

CUISINE de CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE. V. GITE. V. LOGEMENT EN ROUTE.

CUISINE de SOLDAT. V. BALAYAGE DE CHAMBRÉE. V. CHAUFFAGE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDATS. V. SOLDAT.

CUISINE de SOUS-OFFICIERS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIERS. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. MARMITE DE CASERNE. V. ORDINAIRE DE SOUS-OFFICIERS. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 6, 7.

CUISINE d'HOPITAL MILITAIRE. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. PLANTON.

CUISINE d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

CUISINIER (cuisiniers), subs. masc. V. APPEL AUX C... V. BLOUSE DE C... V. PANTALON DE C... V. SARRAU DE C...

CUISINIER (cuisiniers) (term. génér.), ou HOMME DE CUISINE. Ce mot a la même étymologie que le mot CUISINE; il a trait ici à la préparation des ALIMENTS des HOMMES DE TROUPE; ainsi un ou plusieurs SOLDATS sont chargés, soit à tour de rôle, soit d'une manière permanente, d'apprêter l'ORDINAIRE d'une CHAMBRÉE, d'une TENTE, d'une COMPAGNIE. — MAURICE DE SAXE (1757, A) proposait d'instituer, à l'imitation des JANISSAIRES, un VIVANDIER par chaque COMPAGNIE; il en eût été le Cuisinier et le pourvoyeur; on l'eût rendu responsable de la conservation et du transport des USTENCILES de CUISINE. — SERVAN (1780, B) avait rajeuni cette proposition; mais nos ordonnances de police ont prescrit d'autres règles: elles ont voulu

au contraire qu'à tour de rôle et jour par jour la corvée de la soupe fût faite par un soldat de chaque escouade; cependant il s'est vu souvent que, par une infraction tolérée ou par une nécessité qui résultait de la localité des casernes, les compagnies avaient des Cuisiniers à fonctions permanentes. Cet usage nous paraît blâmable, quoique devenu général. Il est attaché deux Cuisiniers par fourneau. — L'ordonnance de police de 1788 voulait que les Cuisiniers s'acquittassent de leur fonction en sarrau, en pantalon de cuisine et en bonnet de police; elle voulait qu'ils quittassent leur pantalon de cuisine pour porter la soupe aux hommes de garde, et qu'ils se chargeassent aussi de leur remettre leurs bonnets de police et leurs sarraux pour la nuit. — Les règlements plus modernes disposaient seulement que, si les localités le permettent, et à moins que les hommes de l'ordinaire qui seraient de garde ne soient dispersés en plusieurs postes, les Cuisiniers leur porteraient la soupe et leurs capotes. — Ces règlements chargeaient les Cuisiniers du balayage de la chambre des soldats; ils voulaient qu'en garnison et aux casernes ils ne refendissent le bois du chauffage de l'ordinaire que dans la cour de la caserne, et qu'ils fussent en veste retournée ou en sarrau. — Le règlement de 1816 (24 juillet) voulait que le caporal d'escouade prescrivît au Cuisinier l'heure à laquelle il doit se lever, et qu'il le surveillât en tout; il voulait que le Cuisinier nettoyât, le soir, les ustensiles de cuisine pour le lendemain; qu'il se trouvât, après l'appel du lever, au balayage du quartier sous les ordres du caporal de semaine; qu'il ne sortît jamais de la chambre que pour les besoins de l'escouade; qu'il se tînt constamment dans le costume que sa fonction exige; que le soir il remplît d'eau les cruches pour la nuit; qu'à la batterie de l'extinction des feux et lumières, il s'y conformât sans retard, etc. — Ce règlement dispensait le Cuisinier de se trouver à la revue passée par un membre de l'intendance. — Le *Journal des Sciences militaires* (27e livraison, tom. IX) trace un aperçu des devoirs du Cuisinier. — Il remplit la chaudière à raison d'une livre et demie d'eau par demi-livre de viande; il allume le fourneau; ouvre le registre et donne au tirage toute son action; il la règle ensuite par les moyens que l'expérience indique; il hâte l'ébullition pour commencer promptement la cuisson de la viande. Il dispose le combustible et en règle la combustion de manière que la radiation réponde à la surface de chauffe de la chaudière; il concasse la houille qui se trouve en trop gros morceaux; il ne laisse la porte du foyer ouverte que le moins possible; il met à la marmite les légumes qu'il a épluchés et nettoyés; à l'instant de l'ébullition, il ferme tous les conduits d'air pour ralentir le feu; il fait alors en sorte que la soupe bouille à petit, ou même se tienne au degré de chaleur qui précède l'ébullition: plus la coction de la viande est lente, meilleure est la nourriture. — Quand il ne reste plus de feu dans le foyer, le Cuisinier y met sécher le combustible pour le lendemain. — L'ordonnance de 1830 (21 février) et la décision de 1831 (15 avril) traitaient du costume des Cuisiniers et des aides de cuisine; la première comprenait son pantalon de service au nombre des dépenses de la masse d'équipement; l'autre lui accordait une blouse. — Il va être ajouté ici quelques notions relatives aux Cuisiniers des sous-officiers.

CUISINIER (cuisiniers) de sous-officiers (C, 3). Sorte de cuisiniers qui, conformément au règlement de police de 1816, pouvaient être choisis, avec l'autorisation du lieutenant-colonel, parmi des soldats du corps, et qui touchaient en ce cas une rétribution aux frais de l'ordinaire qui les emploie. — Du reste le soldat désigné pour être cuisinier n'y pouvait être employé que du consentement du capitaine de sa compagnie.

CUISINIER d'escouade. v. caporal d'escouade n° 3. v. caporal d'ordinaire n° 2. v. escouade.

CUISSARD; subs. masc. v. double c...

CUISSARD (cuissards) (F); ou cuissiau; ou cuissiault, ou cuissart; ou cuissel; ou cussil; ou cuistre; ou trumelière. Mot qui a été synonyme de cuissière; cuisson, cuissot, et qui dérive, suivant Ganeau et Roquefort, du latin *coxa*, cuisse, et du bas latin *coxerium*. Il donne idée d'une arme défensive portative, ou d'une pièce de l'armure plate que les Latins nommaient *femina* ou *lumbare*. — Les Cuissards n'étaient pas inconnus des Perses. — Les milices du moyen age commencent à se servir de cette pièce d'armure postérieurement à l'usage des chausses de mailles; et depuis 1300 environ, à ce que dit l'Académie, sur le témoignage de Legendre. — Cependant le Moine de Saint-Gall nous parle de Cuissards en lames de fer que Charlemagne portait; il ajoute que les hommes de sa suite n'en avaient pas, afin de monter plus facilement à cheval, ce qui ferait croire que Charlemagne avait des cuissards pleins peu propres à l'équitation. — Les Cuissards qui accompagnaient la cuirasse de fer plein des chevaliers en formaient le prolongement antérieur; ils étaient appliqués sur les

GREGUES, ou CULOTTES, et garantissaient le devant de la cuisse; quelquefois ils s'adjoignaient aux TASSETTES ou PLATINES, se cachaient en partie sous une BRACONNIÈRE, se joignaient aux FALTES, se terminaient à la GENOUILLÈRE, et s'y unissaient à la JAMBIÈRE ou à la GRÈVE.—Il y avait des Cuissards qui se formaient d'une PLATINE régnant du dessus du genou au milieu de la cuisse; la partie supérieure de cette platine se réunissait à une suite de LAMES formant comme une portion de FALTES.—Il y avait des Cuissards de deux pièces réunies par des boutons cylindriques et attachées sous la cuisse par des courroies; nous en avons vu au contraire qui se composaient de vingt-deux LAMES y compris la GENOUILLÈRE, d'autres de quinze lames; elles s'assujettissaient à la cuirasse par des PATES et des contre-sanglons. — Quelquefois un COUVRE-CUISSE était une garantie du Cuissard lui-même. —On nommait CUISSARDS PLEINS ceux des ARMURES PÉDESTRES, parce qu'ils régnaient devant et derrière la cuisse; ils ne permettaient pas de se tenir à cheval. Des SERGENTS D'ARMES en portaient de cette espèce. — On nommait DEMI-CUISSARDS ou CUISSOTS ceux des GENS D'ARMES; ils n'étaient pas à GENOUILLÈRES, comme les Cuissards des CHEVALIERS, ils étaient plus courts et plus légers. — Certains CORPS D'ARCHERS ont porté des CUISSARDS. — Les Cuissards attribués à JEANNE D'ARC, qui ne combattait qu'à pied, étaient des CUISSARDS PLEINS. — Les CORSELETS n'étaient accompagnés de Cuissards que quand ils appartenaient à un HALECRET complet. — L'usage des Cuissards en FRANCE a cessé avant l'abolition des anciennes CUIRASSES, c'est-à-dire vers le règne de HENRI TROIS. — Quelques corps de CAVALERIE ROSSE ont conservé des derniers les Cuissards. — On voit dans SAINT-REMY que les SUISSES au service de France en portaient encore au commencement du siècle passé. — Il se trouve quelques détails touchant les Cuissards dans LEGRADDE, dans ROBINSON et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CUISSARD PLEIN. V. ARMURE PÉDESTRE. V. CUISSARD. V. DEMI-CUISSARD. V. NOBLE, subs. V. PLEIN.

CUISSART, subs. masc. V. CUISSARD.

CUISSE, subs. fém. V. COUVRE-CUISSE. V. GARDE-CUISSE.

CUISSEL, subs. masc. V. CUISSARD.

CUISSIÈRE, subs. fém. (B, 1), ou CUISSON, ou CUISSOT. Ce mot, qui a la même racine que le mot CUISSARD, donne idée d'un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT qui est fourni aux TAMBOURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — La Cuissière est en BUFFLE léger ou en vaulaque employé la fleur en dehors; elle est d'un seul morceau, et garnit le devant de la cuisse gauche du TAMBOUR, depuis le genou jusqu'aux reins; elle préserve des frottements de la CAISSE l'étoffe du PANTALON; elle est maintenue à l'aide des parties nommées COURROIES, BOUCLETEAUX, CONTRE-SANGLONS DE CEINTURE, JARRETIÈRES et PATES; ces parties assujettissent le haut, le milieu et le bas de la Cuissière. — La Cuissière avait, suivant les anciens règlements, une durée légale de vingt ans; elle a été réduite à dix ans par DÉCISION DE 1828 (30 OCTOBRE). Celle de 1830 (21 FÉVRIER) mettait la Cuissière au compte de la MASSE D'ENTRETIEN.

CUISSON, subs. masc. V. CUISSARD. V. CUISSIÈRE.

CUISSOT, subs. masc. (F). Ce mot, de même origine que le mot CUISSARD, s'est quelquefois pris en place du mot CUISSIÈRE; ici il appartient aux usages des derniers siècles, et il donne l'idée d'une PIÈCE D'ARMURE. — Les Cuissots différaient des DEMI-CUISSARDS en ce qu'au lieu d'être d'une seule pièce de fer battu ils se composaient de platines à lames ou à écailles, et en ce qu'ils garantissaient seulement les hanches et le haut de la cuisse, mais sans se terminer par une genouillère; il y a eu des Cuissots qui s'appelaient FOLDIÈRES et qui appartenaient aux JAQUES DE MAILLES. — Les ordonnances de FRANÇOIS PREMIER, comme nous l'apprend DUBELLAY (1649, A), donnent aux hommes d'armes le Cuissot.—Le mot Cuissot, encore employé sous HENRI DEUX, cesse de l'être un peu avant HENRI QUATRE, parce que sous ce prince et sous CHARLES NEUF le Cuissard est repris. — ROQUEFORT a regardé comme synonymes Cuissot et TASSETTES. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*) décrit les Cuissots comme étant la partie supérieure des CUISSARDS.

CUIVRE, subs. masc. V. A C... V. BOUCLE EN C... V. BOUTON DE C... V. BROSSE A C... V. CULOT DE C... V. EN C... V. GARNITURE EN C... V. INSTRUMENT DE C... V. MUSIQUE DE C... V. TAMBOUR DE C...

CUIVRE (B, 1). Mot dérivé du LATIN *cuprum*, ou du grec *Kupros*, Chypre, parce que le cuivre se tirait de cette île. — Celui dont il est question ici est de l'espèce nommée Cuivre jaune, et l'ensemble des pièces qu'on en fabrique, comme accessoires ou comme ensemble d'uniforme, s'appelle CUIVRERIE. — Les EFFETS ou les parties des EFFETS D'UNIFORME qu'on fabrique en Cuivre sont des BOUTS DE FOURREAU DE SABRE, des CAPUCINES DE FUSIL, des CHIFFRES DE POMPON, des BOUTONS MASSIFS, des BOUCLES D'ÉQUIPEMENT, des FERS DE LANCE DE DRAPEAUX, des

FERRETS D'AIGUILLETTE, des GARDES DE SABRE, des GARNITURES DE BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR, etc., des PLAQUES DE BONNETS et de SCHAKOS, etc.

CUIVRE DORÉ. V. BOUTON EN CUIVRE DORÉ. V. DORÉ.

CUIVRE POLI. V. BOUTON EN CUIVRE POLI. V. POLI.

CUIVRERIE, subs. fém. V. BLANC D'ESPAGNE. V. BOUTON MASSIF. V. CUIVRE.

CUL-DE-DÉ, subs. masc. V. BRIDE D'ÉPAULETTE DE TROUPE. V. BRIDE D'ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. CORPS D'ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. CUL-DE-LAMPE. V. DÉ. V. GALON.

CUL-DE-LAMPE de CANONNIÈRE (B, 1). Le premier de ces mots a la même racine que les mots ACCULER, CUL-DE-DÉ, CUL-DE-POULE, CUL-DE-RESSORT, CULASSE, CULBUTER, CULOT, CULOTTE, etc. Il exprime ici une partie de toile arrondie dans la forme d'un demi-cône. — Le Cul-de-lampe des TENTES de l'ancien modèle, TENTES qu'on nomme aussi CANONNIÈRES, en était la partie postérieure; il rejoignait l'ENCOIGNURE D'EN HAUT et formait le côté fermé à l'opposé du côté ouvert, qui s'appelait PORTE. Les tentes de nouveau modèle étaient à deux Culs-de-lampe. Ils en formaient les parties latérales. — Le développement inférieur du Cul-de-lampe était de six mètres environ.

CUL-DE-LAMPE de TENTE. V. TENTE. V. TENTE D'OFFICIER. V. TENTE DE NOUVEAU MODÈLE.

CUL-DE-POULE. V. CUL-DE-LAMPE. V. TALON DE CROSSE.

CUL-DE-RESSORT. V. COUDE DE RESSORT. V. CUL-DE-LAMPE. V. RESSORT DE BATTERIE.

CULANT. V. NOMS PROPRES.

CULASSE, subs. fém. V. RECHANGE DE C... V. SUPPORT DE C...

CULASSE (term. génér.). Ce mot, analogue quant à l'origine au mot CUL-DE-LAMPE, dérive des patois du Midi; il a été probablement introduit dans notre langue par les GASCONS; il est provenu, comme dépréclatif, de l'ITALIEN *culaccio;* il a produit les mots CULASSEMENT, CULASSER OU ENCULASSER, DÉCULASSEMENT, DÉCULASSER; il sert de dénomination à la partie des ARMES A FEU destinée à clore l'une des extrémités du TUBE DE L'ARME; il se distingue ici en CULASSE D'ACQUÉRAUX et en CULASSE DE FUSIL.

CULASSE d'ACQUÉRAUX (F), ou CULASSE DE PIÈCE A BOITE. Sorte de CULASSE qui avait la forme d'une CHAMBRE MOBILE ou d'une boîte mouvante dans laquelle la CHARGE DE POUDRE était reçue et contenue, et dont la partie supérieure était traversée par la LUMIÈRE. — On adaptait au TUBE sa Culasse, où on l'en séparait à volonté; elle s'y ajustait à dresseoir, comme le fait un dessus d'étui à aiguilles. — On ne la rapportait au TUBE qu'après avoir introduit le PROJECTILE qui complétait la CHARGE de l'ACQUÉRAU. — On unissait solidement ensuite la Culasse et le TUBE, en enchaînant les cerceaux ou bossages de renforcement de la pièce; ces bossages avaient à cet effet des crêtes correspondantes. Ce système se perfectionna par l'invention des CHAMBRES DE BOMBARDE.

CULASSE d'ARQUEBUSE A CROC. V. ARQUEBUSE A CROC.

CULASSE de BOMBARDE. V. BOMBARDE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE.

CULASSE de CANON D'ARTILLERIE. V. AFFUT. V. CANON D'ARTILLERIE.

CULASSE de CARABINE. V. CARABINE. V. RAIE DE CARABINE.

CULASSE de FUSIL (B, 1; G, 1). Sorte de CULASSE qui sert à fermer l'orifice du TONNERRE du CANON d'un FUSIL DE MUNITION qui vient d'être foré. — Quand le FUSIL est monté, l'emplacement de la Culasse dans le BOIS répond à peu près à l'une des extrémités de la COUCHE de la CROSSE, et s'encastre dans la POIGNÉE. — Les parties qui composent la Culasse se nomment BOUTON OU TIGE, QUEUE OU SUPPORT, TALON ÉCHANCRÉ et VIS DE CULASSE. — Le bouton de la Culasse affleure la LUMIÈRE, mais il la boucherait s'il était trop ou trop peu vissé, parce que sa coche n'y correspondrait plus; il en résulterait un autre inconvénient, c'est que la QUEUE de la culasse cesserait d'être en bois, c'est-à-dire ne se raccorderait pas avec son encastrement, s'y incrusterait mal, ou ne s'y ajusterait plus. L'importance de cette précision a concouru à établir l'usage des PANS DE CANON, et a donné naissance à la règle qui veut que le CULASSEMENT et le DÉCULASSEMENT ne s'effectuent que par les mains du seul ARMURIER. — La difficulté de ce raccord de la Culasse a fait supposer à quelques connaisseurs qu'il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de coche à la Culasse et que la LUMIÈRE fût percée un peu plus en avant de l'AME, afin d'obvier à l'inconvénient des LONGS FEUX et d'établir ainsi une communication plus directe entre l'AMORCE et la POUDRE; mais ce changement n'en rendrait pas moins nécessaire le concours de l'ARMURIER pour le CULASSEMENT et le DÉCULASSEMENT, parce que le soldat ne saurait être pourvu des outils nécessaires à ces opérations. — La RÉPARATION ou le REMPLACEMENT des Culasses ne peuvent, à plus forte raison, s'opérer que par les mains de l'ARMURIER. — On a fait de nombreux essais pour parvenir à construire

des FUSILS qui puissent se charger par la Culasse, tel est le FUSIL A LA MONTALEMBERT, le FUSIL DE REMPART, etc. Ces tentatives ont été infructueuses jusqu'ici, ou du moins sans application positive.

CULASSE de FUSIL A VENT. V. FUSIL A VENT.

CULASSE de PIÈCE A BOITE. V. CULASSE D'ACQUÉRAU. V. PIÈCE A BOITE.

CULASSE de PIERRIER. V. PIERRIER.

CULASSE de SAUTERAU. V. SAUTERAU.

CULASSEMENT, subs. masc. V. CULASSE. V. CULASSE DE FUSIL.

CULASSER, verb. act. V. CULASSE.

CULBUTER (verb. act.) l'ENNEMI (H). Le premier de ces mots, analogue en quelque chose au mot CUL-DE-LAMPE, et venu des patois du Midi, se retrouve en partie dans le verbe ITALIEN *buttare*, jeter. — Le verbe Culbuter est fréquemment employé par les historiens pour donner l'idée d'un avantage marqué, remporté dans une ACTION DE GUERRE, dans une CHARGE.

CULMINANT (culminante), adj. V. POSITION C...

CULOT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, d'un usage fort moderne, est emprunté comme le mot CUL-DE-LAMPE et tant d'autres à la langue des arts mécaniques. Il donne idée ordinairement d'une partie sur laquelle repose, ou s'appuie, ou s'assoit une machine, un objet matériel, etc. Il se distingue en CULOT DE BOUTON et en CULOT DE MANCHE DE HACHE.

CULOT de BISCAIEN. V. BISCAIEN.

CULOT de BOMBE. V. BOMBE.

CULOT de BOUTON (B, 1). Sorte de CULOT qui sert de doublure et de renfort à certains BOUTONS D'UNIFORME dont les OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE ou les CORPS D'ÉLITE font, ou faisaient usage; on distingue par là leurs boutons de ceux qui ne sont pas à Culot. — L'une des faces du Culot porte une QUEUE; l'autre face est appliquée et fixée à sertissure contre une feuille métallique qui forme l'extérieur et la partie principale du BOUTON.

CULOT de BOUTON EN CUIVRE. V. BOUTON EN CUIVRE.

CULOT de BOUTON EN ÉTAIN. V. BOUTON EN ÉTAIN.

CULOT de CUIVRE. V. BOUTON EN CUIVRE DORÉ. V. CUIVRE.

CULOT de FRONDE. V. CESTRE. V. FRONDE. V. FRONDE D'ACHAIE. V. FUSTIBALE.

CULOT de GRENADE. V. GRENADE.

CULOT de MANCHE DE HACHE (B, 1). Sorte de CULOT ou de CUL-DE-LAMPE qui forme la partie inférieure du DÉ d'une HACHE DE SAPEUR D'INFANTERIE. Il est en cuivre fondu et soudé sous la DOUILLE, il en ferme l'extrémité.

CULOT de SAC A FEU. V. SAC A FEU.

CULOT EN MÉTAL. V. BOUTON A CULOT EN MÉTAL. V. EN MÉTAL.

CULOT EN OS. V. BOUTON A CULOT EN OS. V. EN OS.

CULOTTE, subs. fém. (F). Ce mot a la même racine que le mot CUL-DE-LAMPE et que beaucoup d'autres; il exprime un VÊTEMENT D'UNIFORME qui a été longtemps d'un usage général; il a disparu presque entièrement dans la plupart des MILICES; il s'était conservé jusqu'en 1854 dans la MILICE AUTRICHIENNE. — Avant de nous occuper de l'époque où les régiments français ont mentionné cet EFFET D'HABILLEMENT, prenons une idée des VÊTEMENTS MILITAIRES qui anciennement y étaient analogues. — Longtemps avant que CÉSAR occupât les GAULES, une partie des GAULOIS, ceux surtout des GAULES transalpines et les ALLOBROGES, se nommaient *braccati*, et leur pays *Gallia braccata*, GAULE portant BRAIES, espèce de Culotte ou de corps de jupe à deux CANONS courts; le langage faisait par là distinction de ces provinces avec celles où régnait l'usage des SAYES, des SAVONS, des PAGNES, espèces de hauts de jupe ou de TROUSSES comparables au KILT des ECOSSAIS. — Les SOLDATS ROMAINS, longtemps vêtus comme le sont encore les montagnards ECOSSAIS, commencèrent à prendre, après leur expédition en GERMANIE, et vers la fin du règne des empereurs, l'usage des BRAIES ou de la BRAGUE (*bracca*, *brega*); ils laissèrent cette expression dans la GRANDE-BRETAGNE, où elle se retrouve encore dans le mot ANGLAIS *breeches*, Culotte. — Quoiqu'au temps d'AUGUSTE l'usage des BRAIES commençât à s'introduire à ROME, cependant cet emprunt fait aux peuples barbares n'était pas encore goûté généralement; aussi TACITE appelle-t-il cette pièce d'habillement *barbarum tegmen*, accoutrement barbare ou étranger. — Les FRANCS recouvraient de bandelettes entrelacées l'étoffe qui enveloppait leurs jambes et leurs cuisses, et qui se joignait à leur PAGNE : c'était un mélange de la mode GAULOISE et ROMAINE. — Les FRANCS combattant à CASILIN n'avaient pour tout vêtement que de longues BRAIES. — L'usage des BRAIES d'étoffe était, à ce que disent les historiens, méprisé par ce peuple au temps de CHARLEMAGNE, et surtout par ce prince lui-même; cela veut apparemment dire qu'ils ne se servaient que de pelleteries. Les BRAIES disparurent ou changèrent de nature au temps

où fut adopté le COSTUME DE MAILLES. Les hommes du peuple qui n'étaient pas SOLDATS continuèrent à s'accoutrer du VÊTEMENT que ROQUEFORT appelle BARACHE. — Les BRAIES ou la cotte GAULOISE prirent, dans les douzième et treizième siècles, le nom de GRÈGUES pour les MILITAIRES cuirassés, et de CHAUSSES à TROUSSE ou de HAUT-DE-CHAUSSES pour les bourgeois; les GRÈGUES ou Culottes à la grecque étaient probablement une imitation des usages des GRECS, et un emprunt que leur firent les CROISÉS. Ce nom fut donné au PANTALON de peau qui servait comme de doublure aux CUISSARDS. Les TROUSSES furent surtout en usage quand la robe longue cessa d'être le COSTUME des seigneurs. — Les GRÈGUES étaient un VÊTEMENT dont la ceinture n'était pas adhérente aux parties qu'on appelait TIGEAU (*tigea*, *tigiex*, suivant BARBAZAN), TUEIL, TUIEL, termes analogues, suivant ROQUEFORT, à nos expressions canon, tuyau, tige; cette CEINTURE se laçait, au moyen d'aiguillottes, à l'un et à l'autre CANON de l'HABILLEMENT; cet ajustement ne différait du PANTALON actuel qu'en ce qu'il comprenait deux parties distinctes : les CHAUSSES ou le CALÇON et le HAUT-DE-CHAUSSES (hautes-chausses); ainsi les traducteurs de Walter SCOTT font un anachronisme en parlant des PANTALONS sous le règne de LOUIS ONZE. — Les BARABELLES, suivant BOREL (Pierre) et ROQUEFORT, étaient des Culottes à l'antique ou à la suisse. — De LOUIS ONZE à LOUIS QUATORZE, le HAUT-DE-CHAUSSES est de mode; il prend dans l'INFANTERIE le nom et la forme de la Culotte à l'époque où le JUSTAUCORPS devient HABIT, ce qui répond à peu près au temps des campagnes du duc de VENDOME. Cette Culotte, telle à peu près qu'on l'a vue de nos jours, c'est-à-dire à BOUCLES DE JARRETIÈRE, devient celle des HOMMES DE PIED, et commence à être accompagnée de BAS ou de GUÊTRES. — En langage militaire, on appelait dessous l'ensemble de la VESTE et de la Culotte. — On ne peut guère parler pertinemment de nos usages militaires que depuis ce temps, puisque c'est à peu près celui où l'uniformité commence à s'établir; mais, si l'on voulait rechercher comment s'habillaient dans les deux siècles précédents des MILICES plus régulièrement tenues que ne l'était la nôtre, on pourrait consulter GHEYN (1608) : on y verrait le costume des TROUPES ESPAGNOLES et HOLLANDAISES, et probablement on aurait par là une idée de celui que portait le petit nombre de CORPS FRANÇAIS qui étaient habillés avec une certaine règle. — Au dix-huitième siècle, nos réglements commencent à descendre dans des détails relatifs au sujet traité ici; cette amélioration se rapporte au ministère de DARGENSON. — D'abord la Culotte fit partie du PETIT ÉQUIPEMENT. — Le RÉGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1779, qui a régi ce qui concernait l'UNIFORME jusqu'au siècle suivant, posait pour règles que la Culotte devait être façonnée avec une aune un douzième de TRICOT; il voulait qu'elle fût doublée de toile, coupée à PONT-LEVIS, montant assez haut pour que sa CEINTURE emboîtât les hanches; il en évaluait à un an la DURÉE. — Mais l'extravagant empire de la mode venait détruire ce que nos réglements prescrivaient de sage, et, au lieu d'employer aux Culottes les quantités d'étoffe que la loi accordait, on avait pris le goût de les faire tellement étroites, que, dans nos anciens RÉGIMENTS D'INFANTERIE, il fallait, quand la Culotte était neuve, que deux SOLDATS aidassent un troisième à se culotter : ils le tenaient suspendu par la ceinture jusqu'à ce que ses genoux pussent traverser les CANONS; mettre les GUÊTRES n'était pas beaucoup plus facile. — Le RÉGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que le SOLDAT eût deux Culottes à partir de la seconde année, parce que la Culotte qui avait duré un an devait être conservée un an encore. — Le RÉGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) reproduit les mêmes principes. — Suivant l'usage admis dans plusieurs RÉGIMENTS D'INFANTERIE, les SERGENTS avaient la permission de faire teindre en noir la Culotte qui était à sa seconde année de service : c'était leur petite tenue d'hiver quand ils n'étaient pas sous les armes. — Le RÉGLEMENT DE POLICE DE 1792 autorisait les OFFICIERS D'INFANTERIE à porter en été la CULOTTE DE BASIN uni ou de toile de coton blanche; il autorisait les SOUS-OFFICIERS et SOLDATS à porter la CULOTTE DE TOILE BLANCHE. — Depuis le commencement du siècle, une amélioration marquée a eu lieu, et le PANTALON aisé a succédé à la Culotte, si étranglée et si gênante. Le DÉCRET DE 1806 (25 AVRIL) mentionnait encore la Culotte; la loi en a définitivement fait cesser l'usage en 1812 (19 JANVIER). — Elle a continué à être en usage dans la MILICE ANGLAISE, et les OFFICIERS GÉNÉRAUX de notre armée la portent encore quand ils sont en TENUE DE SOCIÉTÉ. — La suppression de la Culotte a amené plusieurs changements dans notre INFANTERIE, tels que la suppression des BAS, des BOTTES A L'ÉCUYÈRE, des BOTTES A RETROUSSIS, des GRANDES GUÊTRES, et de la BOUCLE DE CEINTURE, devenue inutile depuis l'adoption bien préférable des BRETELLES DU PANTALON. — Des recherches plus détaillées se trouvent dans GANEAU, dans le *Diction-*

naire des Sciences médicales et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CULOTTE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5.

CULOTTE de BASIN. V. BASIN. V. CULOTTE.

CULOTTE de PEAU. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. GUERRE DE 1792. V. HUSSARD N° 4. V. PEAU.

CULOTTE de TOILE. V. CULOTTE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. PANTALON DE TOILE. V. TOILE BLANCHE.

CULOTTE d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

CULOTTE HONGROISE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. HONGROIS, adj. V. HUSSARD N° 4.

CULTE DIVIN, subs. masc. (B, 2). Le terme Culte, dérivé du LATIN *colere*, honorer, révérer, trouve place ici, parce qu'il appartient à certaines lois ou ordonnances militaires d'une date récente, et concernant les AUMONIERS et les MINISTRES ECCLÉSIASTIQUES. — Le Culte a été une des branches de l'ÉCONOMIE de l'armée; il a motivé certains FRAIS prévus et connus sous le nom de MASSE DE CULTE; les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS en avaient la gestion, conformément à la CIRCULAIRE DE 1817 (10 FÉVRIER). Cette masse, destinée à pourvoir aux DÉPENSES du service sacré, était instituée par la CIRCULAIRE DE 1817 (6 JANVIER) pour payer aux paroisses de garnison une indemnité de leurs dépenses, et fournir, en temps de guerre, aux frais d'ORNEMENTS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 233) s'occupait de la PREMIÈRE MISE de la MASSE payée, en cas de guerre, aux CORPS ayant des AUMONIERS. — La CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER) avait en vue le même objet; celle DE 1830 (28 NOVEMBRE) confirmait les dispositions de l'ORDONNANCE DE 1823. — Dans la MILICE ANGLAISE, les choses du Culte se centralisent sous un CHAPELAIN GÉNÉRAL.

CUMBEL, subs. masc. V. COMBE.

CUMULATION, subs. fém. (B, 1). Mot dont l'application est moderne; il dérive du latin *cumulare*, entasser, ajouter; il exprime quelquefois la centralisation des droits que des militaires auraient à des PERCEPTIONS légales et indépendantes l'une de l'autre; il donne aussi l'idée de la réunion de plusieurs FONCTIONS rémunérées à des titres différents, destinées à être remplies par autant d'agents, et abusivement fondues dans les attributions d'un seul. On a appelé cumul cette réunion toujours vicieuse et trop souvent tolérée.

CUMULATION de SOLDE DE RETRAITE. V. SOLDE DE RETRAITE.

CUNETTE, subs. fém. (G, 5). Mot emprunté du bas LATIN et de l'ITALIEN *cunetta*, qui était un diminutif du LATIN, *cunæ*, *cunarum*, berceau; de cette même source provenait aussi *cuniculum*, canal souterrain, et *cunicularius*, SAPEUR, MINEUR, FOSSIER. — GANEAU témoigne qu'on a dit LACUNETTE dans le sens de Cunette; mais nous ne doutons pas que ce ne soit une faute grossière de quelque copiste inattentif. — Des AUTEURS, tels que POTIER (1779, X), ont, par corruption aussi, écrit CUVETTE pour Cunette; ces noms ont été donnés à un canal large de six à sept mètres, profond de deux, et plein de cinq à six pieds d'eau. — La Cunette est pratiquée dans le fond d'un FOSSÉ DE FORTIFICATION, ordinairement FOSSÉ SEC, ou bien destiné à devenir au besoin, ou à être en tout temps, FOSSÉ INONDÉ; ce petit CHENAL a pour objet de rendre d'autant plus difficile le PASSAGE du FOSSÉ vers l'OUVRAGE attaqué, de s'opposer au placement des ÉCHELLES D'ESCALADE, de mettre obstacle au cheminement de la MINE vers la FORTERESSE, etc. — LEBLOND (1762, G) approuve surtout l'usage de la Cunette si elle peut être garantie et enfilée par des CAPONNIÈRES.

CUNINGHAM. V. NOMS PROPRES.

CURACHE, subs. fém. V. CUIRASSE.

CURATIF, adj. V. APPAREIL C...

CURÉE, subs. masc. V. CONTRE-CURÉE.

CURETTE, subs. fém. (B, 1). Mot dérivé des verbes curer, recurer, qui appartiennent originairement à la langue de l'agriculture. — Le mot Curette exprime un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT en forme d'outil, ou de frottoir de bois garni de peau ou de buffle, et destiné au nettoyage des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE.

CURETTE de BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU.

CURIEUX, subs. masc. V. FRUMENTAIRE.

CURRODRÉPANE, subs. masc. V. CHAR A FAUX. V. CHAR DE GUERRE.

CURSAY. V. NOMS PROPRES.

CURSEUR, subs. masc. V. COUREUR.

CUSSEL, subs. masc. V. CUISSARD.

CUSSIÈRE, subs. fém. V. CUISSARD.

CUSTINE; **CUTBUSSA**; **CUTHBERTSON**; **CUVELIER**. V. NOMS PROPRES.

CUTANÉ (cutanée), adj. V. MALADIE C...

CUVE, subs. fém. V. FOND DE C...

CUVETTE, subs. fém. V. DOUBLURE DE C...

CUVETTE (term. génér.). Mot provenu,

suivant MÉNAGE, du LATIN *cupa*; il est un diminutif du terme français cuve, ou peut-être une corruption de l'ITALIEN *cunetta*, qui signifie également CUNETTE et Cuvette, ce qui a induit quelques AUTEURS FRANÇAIS à appeler Cuvettes les CUNETTES de FORTIFICATION. — Le mot Cuvette se distingue en CUVETTE DE CHAMBRE D'OFFICIER et en CUVETTE DE CHAPE.

CUVETTE de CHAMBRE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CUVETTE en faïence qui fait partie des EFFETS D'AMEUBLEMENT des PAVILLONS des OFFICIERS. — Il est fourni une Cuvette par officier dans les CHAMBRES des PAVILLONS. Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1816 voulait qu'il en fût également fourni une dans les CHAMBRES DE PRISON.

CUVETTE de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.

CUVETTE de CHAPE (B, 1; G, 1). Sorte de CUVETTE qui est une partie de la CHAPE du FOURREAU de l'ÉPÉE ou du FOURREAU du SABRE des OFFICIERS. — La Cuvette couronne le haut de la CHAPE, et se recourbe en dedans pour recouvrir l'épaisseur du cuir, et faciliter l'introduction de la LAME, qui, sans cela, pourrait glisser entre le cuivre et le cuir. — La Cuvette se compose du CHAPITEAU DE CHAPE, de la DOUBLURE et du FOND.

CUVIAUX, subs. masc. V. ARQUEBUSE.

CYBLE, subs. fém. V. CIBLE.

CYCLODIATOMIE, subs. fém. (G, 3). Mot composé du GREC *kuklos*, cercle, et de *tomé*, incision, *temnô*, je coupe, *dia*, à travers; ainsi ce mot, latinisé par plusieurs AUTEURS allemands (*cyclodiatomia*), donne idée de la voie et de la direction des PROJECTILES, et il est l'objet des études et des expériences de la BALISTIQUE. HARRERSTEIN considère sous ce point de vue cette expression dans le traité qu'il a composé spécialement sur ce sujet.

CYLINDRE (subs. masc.) de BASSINET. V. A C... V. BASSINET. V. BASSINET DE BURRTÉ. V. PLATINE A BATTERIE.

CYLINDRE de MONTE-RESSORT (B, 1). Le mot CYLINDRE est dérivé du GREC *kulendros*, rouleau, et du LATIN *cylindrus* suivant GANEAU. Il donne ici l'idée d'une partie engagée dans le CORPS du MONTE-RESSORT; il a quinze millimètres de diamètre et onze de hauteur; son centre est taraudé d'un filet qui reçoit la VIS DE PRESSION.

CYLINDRIQUE, adj. V. BAGUETTE C... V. BRANCHE C... V. GRENADE C... V. POMPON C... V. PROJECTILE C... V. TAMBOUR C...

CYLLENIUS. V. NOMS PROPRES.

CYMBALE (cymbales), subs. fém. (B, 1; F; G, 6), ou CIMBALE, ou PAIRE DE CYMBALES, ou SIMBALE suivant ROQUEFORT, qui l'appelle aussi CROTALE. Ces mots sont dérivés du LATIN *cymbalum*, imité lui-même du GREC *kumbalon*, signifiant, suivant MORIN, cavité; ou composé, suivant CARRÉ (1783, E), de *sûn ballo*, je frappe ensemble. — Les musiciens qui BLOUSAIENT les Cymbales s'appelaient CYMBALISTES. — ARRIAN (110, A) nous parle de l'antique usage des Cymbales des INDES; il y a apparence que c'était l'INSTRUMENT que les LATINS appelaient *crotalum*, mot qui cependant paraît bien avoir la même signification que CLOCHE INSTRUMENTALE. — Dans des armées anciennes, et surtout dans celles des ÉGYPTIENS, l'usage des Cymbales a précédé celui de la TROMPETTE, telle est du moins l'opinion de DIODORE DE SICILE et de JABRO (1777, G); mais, dans quelques contrées, ces Cymbales différaient de celles qui sont maintenant en usage; ainsi les Cymbales des GRECS étaient une paire de coupes robustes en airain; elles étaient accompagnées d'un manche ou d'une poignée. On ne peut mieux les comparer qu'à une casserole dont le fond serait arrondi. JABRO a supposé, mais avec peu de fondement, que les Cymbales et les NAGAIRES étaient identiques. Les Cymbales servaient à entretenir la vigilance des SENTINELLES. — Chez les ROMAINS, les prêtres de Cybèle frappaient la Cymbale d'une baguette, ce qui a fait confondre la TIMBALE et la Cymbale ou le *crotalum* et le *cymbalum*. — Les paires de Cymbales de l'ORIENT, qui sont devenues les nôtres, sont au contraire des demi-sphères dont les bords sont recourbés, étendus et aplatis; la dimension de ces dernières est plus petite, le métal en est plus mince et plus précieux, et on les tient par des anneaux de peaux pour n'en pas assourdir le son quand on les BLOUSE. — Les Cymbales de l'OCCIDENT sont un INSTRUMENT DE PERCUSSION ou un INSTRUMENT SONNANT qu'on a d'abord appelé CHAMAVELLES et TALEMBACK; elles ont été apportées aux ESPAGNOLS par les MAURES; elles ont été connues des FRANÇAIS au temps des CROISADES. Les ALLEMANDS les ayant empruntées des TURCS, lors des guerres qu'ils ont eues avec ce peuple, et leur ayant pris des Cymbales parmi d'autres dépouilles, les ont introduites dans leurs régiments, et nous avons imité cet exemple; les nôtres ont été d'abord en usage dans les GARDES FRANÇAISES; eux seuls en avaient, ainsi qu'un régiment de CROATES qui était au service de la France dans la guerre de 1740, et qui appelait du mot TURC *Talemback* ses Cymbales. — Ce genre d'instrument n'est propre que dans les MUSIQUES TURQUES, car, étant ex-harmo-

niques, elles ne peuvent être jouées ou frappées qu'en plein air, parce que les dissonances qu'elles produisent sont moins sensibles au milieu d'un grand espace. — J.-J. Rousseau, dans l'aperçu où il traite de la musique militaire, blâme l'usage des Cymbales, qui, à son avis, ne produisent qu'un mauvais effet et ne rendent qu'un son de ferraille. Il propose de leur substituer la caisse roulante, dont on ne faisait pas usage encore de son temps. On a effectivement adopté cette caisse, mais sans renoncer aux Cymbales. — Une circulaire de 1822 (23 décembre) est le premier document qui reconnaisse et consacre l'usage légal des Cymbales; elle en fixait le prix, et en accordait une paire aux régiments d'infanterie de ligne et deux paires aux régiments d'infanterie de la garde royale. — Depuis les découvertes du célèbre Darcet, l'art de fabriquer les Cymbales et les tam-tam s'est pratiqué en France, et a réussi à l'école de Châlons. — Les auteurs ou les traités dont on pourrait tirer des renseignements historiques au sujet des Cymbales sont : Agostini (*Gemme antiche*), Carré (1783, E), Encyclopédie (1751, C, au mot *Tympanum*; id., 1785, *Arts et métiers*, t. iv, p. 136), Lachesnaie (1758, I), Maizeroi (1771, F), Marsigly, Sinclaire (1773, L), Spon (*Musæum Romanorum*), M. Francœur (aux mots *Cymbale* et Bronze), Ganeau, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CYMBALISTE, subs. masc. v. cymbale.

CYRUS. v. noms propres.

CZASLAW. v. noms propres.

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10), et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 35-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

DA, subs. masc. (G, 6). Mot de convention dans la langue des tambours et dans l'art des battoirs de caisse. Le Da consiste en un battement ou coup de main que le tambour donne de la main gauche avec moins de force que pour produire le ta. — L'étymologie de Da, comme celle de ta, se rattache à la lettre D et à la lettre T, regardées l'une comme plus dure que l'autre. — Le Da se figure, en tympanonique, au moyen d'une noire posée entre la seconde et la dernière portée.

DABANCOURT; **DABIGNÉ**; **DABLANCOURT**; **DABOVILLE**; **DACH**; **DACHERE**; **DACIER**; **DAGER**; **DAGORERT**. v. noms propres.

DAGUE, subs. fém. v. a dague.

DAGUE (F), ou drague suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*); mais nous supposons que drague est une faute de copiste. Le mot Dague, suivant Borel (Pierre), dérive de l'allemand *dagen*, couteau, maintenant inusité, et qui aurait produit l'italien *daga*. Carré (1785, E) veut que l'expression Dague vienne de l'allemand *thagen*, ou du grec *thego*, *thago*, parce que c'était une arme très-aiguë; il en regarde comme synonymes flamme ou poignard flamboyant à deux tranchants. Gérelin croit celtique cette expression. Ménage la tire de l'allemand *dagg*, *dagge*, *tagg*. Furetière lui attribue des étymologies prises dans la basse latinité: telles que *daca*, *daga*, *dagger*, *daggerius*, *dagardum*, qu'on retrouve dans l'anglais *dag*, *dagger*. Ducange retrouve Dague dans le bas breton *dager*, *dagger*, resté dans l'anglais; il prétend que, dans le même sens, on s'est d'abord servi de l'expression radelaire. Jault affirme que les haches danoises nommées *daca*, *dacæ secures*, étaient à pointes nommées Dagues, ainsi que les pointes crochues des hallebardes, et que de ce mot *daca* serait venu Dague, c'est-à-dire poignard fait comme une pointe de hallebarde. On retrouve en effet ce mot Dague de hache dans Olivier de la Marche; on y voit que ce genre de Dague servait à frapper dans les mailles des cottes, dans le défaut de la cuirasse, dans les visières des casques. — La Dague, considérée comme une arme à manche ou un poignard de moyenne dimension, est indi-

Digitized by Google

quée par quelques historiens qui ont écrit en LATIN sous le nom de *culter*, couteau. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ont quelquefois fait usage de la Dague. Les plus petites se nommaient DAGUETTES. — Guillaume LEBRETON emploie maintes fois, en parlant de la bataille de BOUVINES, le mot *daca*; mais veut-il parler d'une NACHE ou d'un POIGNARD? — GASSENDI (1819) regarde la Dague comme un petit JAVELOT; c'est une assertion que nous n'avons retrouvée nulle autre part. M. le colonel CARRION (1824, A) la regarde comme une *épée courte et large, ou un grand poignard que portaient les gens à pied qui suivaient les hommes d'armes;* mais peut-être prend-il la Dague pour la COUTILLE que portaient les COUTILLIERS, et pour la grande Dague que portaient quelques CORPS D'INFANTERIE. — Les ARCHERS A PIED, les COTTEREAUX, les COULEVRINIERS, les ENFANTS PERDUS, les FRANCS ARCHERS et les autres genres d'INFANTERIE LÉGÈRE ont porté la Dague en même temps que l'ÉPÉE, ce qui donne lieu de croire que c'était une ARME de peu de volume, semblable peut-être à celle qu'on portait dans les COMBATS A LA MAZZA; par conséquent elle eût été très-maniable, très-peu embarrassante. C'était en avant de la Dague que la RONDELLE pendait à la CEINTURE. — Le second concile de Pise défend de porter des Dagues de plus d'une palme. — Au temps de CHARLES SIX les GRANDS SEIGNEURS portaient la Dague en outre de l'ÉPÉE, comme nous l'apprend MONSTRELET: c'était en quelque sorte une pièce de l'HABILLEMENT. — Les ARBALÉTRIERS portaient l'épée sans Dague, parce que la Dague, ordinairement attachée à la droite de la CEINTURE, eût contrarié le maniement de l'ARBALÈTE. — Quelquefois on portait la Dague à la BOTTINE; il en fut ainsi dans le COMBAT permis, en 1547, entre JARNAC et la Chastegneray; des femmes italiennes la portaient dans le sein; des femmes espagnoles dans la jarretière. — L'ORDONNANCE DE 1570 (29 DÉCEMBRE) ne permettait aux SOLDATS de sortir du cantonnement qu'avec l'ÉPÉE ou la Dague, et non leurs autres ARMES, sous peine de mort. — CARRÉ (1783, E) regarde la Dague comme différant de la MISÉRICORDE, en ce que la Dague avait la pointe plus aiguë. GOETZMANN (1777) au contraire regarde comme synonymes Dague et MISÉRICORDE; il est sûr qu'on s'est également servi de l'une et de l'autre en des COMBATS SINGULIERS. — Il y a en des Dagues dont la LAME était à trois pans, comme celle d'une BAIONNETTE DE FUSIL; certains STYLETS d'ITALIE ont conservé cette forme. — COTTY (1822, A) prétend que Dague et DRAGUE ont été même chose; mais nous pensons, comme nous l'avons dit plus haut, que ce mot DRAGUE, employé dans ce sens, est un barbarisme introduit par quelque copiste incorrect; son admission renverserait toutes les suppositions étymologiques. — De petites Dagues qui se fabriquaient à Pistoïa, en ITALIE, s'appelaient, à ce que dit M. ROQUEFORT, PISTOLIERS, ou PISTOYERS; de là la synonymie de POIGNARD et de PISTOLET. — M. MEYRICK remarque qu'il est étrange que, tandis que le mot ANGLAIS *dag* signifiait PISTOLET, le mot ITALIEN *pistolese* signifiait Dague ou COUTEAU DE CHASSE. — On peut, à l'égard des Dagues, consulter M. WILKINSON (au mot *Dagger*) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Dague a produit le terme de vénerie daguel, et le verbe DAGUER, frapper à coups de Dague. — On a, suivant les temps, distingué les Dagues en DAGUES A ROELLE.

DAGUE (dagues) A ROELLE (F). Sorte de DAGUES ESPAGNOLES dont parle Clément MAROT; elles commençaient alors à passer de mode. Elles étaient probablement même chose que l'ARME ou la LAME que JOINVILLE appelle NOUELLE, et qui était en usage depuis PHILIPPE AUGUSTE. — Des Dagues à roelle avaient deux PLATINES ou une COQUILLE, soit comme les COUTEAUX DE CHASSE, soit comme l'épée de Crispin. — GANEAU parle de Dagues montées d'une NOELLE fort large, et ne les croit en usage que de LOUIS ONZE à FRANÇOIS PREMIER. — M. PLANCHÉ nomme *dagger*, ou dague à roelle, une COURTE ÉPÉE, qui au lieu de GARDE n'a qu'un MANCHE. — Il y a entre les mots NOELLE et BOUTEROLLE une analogie difficile à expliquer, d'autant plus que DUCANGE, GUIGNARD, MÉNAGE ne sont pas d'accord sur l'origine du mot, que les uns tirent du CELTIQUE, les autres de l'ALLEMAND, les autres du bas breton.

DAGUE de BOUCLIER. V. BOUCLIER. V. BOUCLIER A DAGUE.

DAGUE de HACHE. V. HACHE. V. HACHE D'ARMEMENT.

DAGUE de HALLEBARDE. V. COTTE DE MAILLES. V. DAGUE. V. HALLEBARDE. V. MILICE SUISSE N° 4.

DAGUE de MISÉRICORDE. V. MISÉRICORDE.

DAGUE d'ÉPERON. V. ÉPERON. V. ÉPERON DE NOTTES.

DAGUER, verb. neut. V. DAGUE.

DAGUETTE, subs. fém. V. DAGUE.

DAIGNAN; DAIGRAN; DAIGUILLON; DAILBE; DAILLY; D'ALBE; D'ALBIAC; DALEMBERT; DALENÇON; DALLARWAY; DALLONVILLE; DALMATE; DALRYMPLE. V. NOMS PROPRES.

DAM, subs. masc. v. DAMOISEAU. v. SEIGNEUR.

DAMANT; **DAMAS**. v. NOMS PROPRES.

DAMAS, subs. masc. (F). Mot provenu, suivant ROQUEFORT, du LATIN *damascus*, ou du grec *damaskos*, signifiant SABRE PERSAN, ou sabre fabriqué à DAMAS en SYRIE, ville célèbre par la perfection de ses ARMES DE TAILLE. Leur LAME se composait d'une étoffe d'acier de Golconde, dont la trempe est encore un secret; on nommait cette étoffe *taban*; on reconnaissait, dit-on, la qualité de cette trempe à son odeur, ou on écrivait sur le vermiculé de la lame avec une pièce d'or. — Le Damas était en général une ARME A MARCHE et à CROISETTE; il est en forme d'ACIRACE, de CIMETERRE, de SABRE à LAME COURBE. — M. le général COTTY (1822, A) et M. FRANCŒUR (1822, N) donnent, à l'égard des Damas, de curieux détails; l'*Encyclopédie des Gens du monde* en traite aussi; l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* s'en occupe également (au mot *Arme*).

DAMBACH; **DAMBREVILLE**. v. NOMS PROPRES.

DAME, subs. fém. v. RATARDEAU. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 2, 7. v. DAMOISEAU. v. FOURNEAU DE MINE. v. LARCEDES DAMES. v. MIRE A FEU. v. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

DAMEISEL, subs. masc. v. DAMOISEAU.

DAMESME. v. NOMS PROPRES.

DAMISEL, subs. masc. v. DAMOISEAU.

DAMOISEAU, subs. masc. (F), ou DAMEISEL, ou DAMISEL, ou DAMOISEL, ou DAMOISIAU, ou DARZEL, ou DEMOISEL, ou DOMARGER, ou DOMIXOUL. Ce mot, dont on retrouve l'emploi fréquent dès l'origine de la LANGUE FRANÇAISE, dérivait du bas LATIN *domicellus, domnicellus, domnicellus, domnulus*, diminutifs de *dominus* ou de *domnus*, SEIGNEUR. — PASQUIER le dérive de DAM ou de DOM, SEIGNEUR; et DUCANGE le regarde comme synonyme de DOMNARGER. GARNEAU et LACURNE (1826) donnent quelques explications analogues. — Le terme a d'abord signifié enfant d'une DAME (*domina*, femme du SEIGNEUR), comme le signifiaient aussi les mots damoiselle, demoiselle; ces derniers termes étant inférieurs par leur signification au terme DAME, ils s'appliquèrent aux femmes mariées qui étaient d'un ordre moins élevé que les dames. — Le substantif DOMIXOUL était surtout en usage du douzième au quatorzième siècle, à ce que dit ROQUEFORT. — Au MOYEN AGE, un Damoiseau, ou donzelo, comme on disait en provençal, était un jeune GENTILHOMME, un fils de CHEVALIER, un élève faisant ou prêt à faire l'apprentissage du métier des armes, c'est-à-dire n'étant pas encore BACHELIER. — Quelquefois aussi la qualification de Damoiseau s'appliquait à des ÉCUYERS FIEFFÉS. — Sous le règne de PHILIPPE PREMIER, LOUIS LE GROS est appelé DAMOISEL, comme n'étant pas encore CHEVALIER. WILLEMIN nous montre le costume des Damoiseaux sous CHARLES SIX. — Au dernier siècle on retrouvait encore une trace de l'usage ancien dans la qualification de Damoiseau de Commercy, c'est-à-dire fils du possesseur de cette seigneurie. — On a souvent pris l'un pour l'autre les mots Damoiseau, PAGE, VARLET, VALET; ensuite par esprit de distinction on employa les mots GROS VALET, GROS VARLET. Ces questions sont agitées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

DAMOISEL, subs. masc. v. DAMOISEAU.

DAMOISIAU, subs. masc. v. DAMOISEAU.

DAMP, subs. masc. v. SEIGNEUR.

DAMPIERRE; **DAMPMARTIN**. v. NOMS PROPRES.

DAN, subs. masc. v. SEIGNEUR.

DANKO; **DANCRE**; **DANDELOT**; **DANEMARK**; **DANDDÉ**; **DANET**; **DANGEAU**; **DANGERVILLIERS**; **DANGLESI**; **DANGUY**; **DANIEL**; **DANOIS**. v. NOMS PROPRES.

DANEBROG, subs. masc. v. MILICE DANOISE n° 2. v. ORDRE DE DANEBROG.

DANOIS (danoise), adj. v. ADJUDANT GÉNÉRAL D... v. ARMÉE D... v. ARTILLERIE D... v. BATAILLON D... v. BRIGADE D... v. CADET D... v. CAVALERIE D... v. CHASSEUR D... v. COMPAGNIE D... v. CORPS D... v. CUIRASSIER D... v. DRAGON D... v. DRAPEAU D... v. ÉCOLE D... v. ESCADRON D... v. ÉTAT-MAJOR D... v. FUSIL D... v. GARDE D... v. GÉNIE D... v. GRENADIER D... v. HABIT D... v. HALLEBARDE D... v. HUSSARD D... v. INFANTERIE D... v. INGÉNIEUR D... v. LANCIER D... v. MILICE D...; id. n° 3. v. OFFICIER D... v. PAGE D... v. QUARTIER-MAITRE D... v. HAQUETIER D... v. RÉGIMENT D... v. RÉSERVE D... v. SELLE D... v. SERGENT D... v. SERVICE D... SOLDAT D... v. SOUS-LIEUTENANT D... v. SOUS-OFFICIER D... v. TIRAILLEUR D... v. TROUPE D...

DANOISE, subs. fém. v. HACHE. v. HALLEBARDE. v. MILICE D...

DANOVICIUS. v. NOMS PROPRES.

DANS, subs. masc. v. SEIGNEUR.

DANS (prép.) le BRAS DROIT. v. BRAS DROIT. v. GARDE DE DRAPEAU. v. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE.

DANS le CANON. v. CANON. v. CARTOUCHE DANS...

DANS les ARMES, adj. adv. v. ARMES. v. ATTAQUE DANS LES ARMES. v. CONTRE-APPEL D'ESCRIME. v. COUP DANS LES ARMES. v. ESTOC. v. TIRER DANS LES ARMES.

DANS les FORMES. v. ATTAQUE DANS LES FORMES. v. FORME.

DANS les reins. v. ÉPÉE DANS LES REINS. v. REIN.

DANS l'intérieur. v. INTÉRIEUR. v. ROUTE DANS L'INTÉRIEUR.

DANSE, subs. fém. (term. sous-génér.). Mot dérivé de l'ALLEMAND *tanz*, ou venu, suivant GÉBELIN, du CELTIQUE. BOCHART et GUICHARD prétendent le retrouver, l'un dans l'ARABE, l'autre dans l'HÉBREU. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) avait permis que, dans des SALLES ad hoc, il fût institué des ÉCOLES DE DANSE dans les CASERNES françaises. Les ORDONNANCES DE 1792 (24 JUIN) et de 1818 (13 MAI) voulaient que le Danse et l'ESCRIME fussent également encouragées. Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) voulait que les SALLES en fussent au rez-de-chaussée. — La Danse, considérée comme un art, ne saurait nous occuper; mais elle intéresse les ARMES, sous des rapports tactiques, historiques, GYMNASTIQUES, et se distingue en DANSE DE L'ÉPÉE; — PERSIQUE, — PYRRHIQUE.

DANSE de l'ÉPÉE (F). Sorte de DANSE que les SUISSES imitèrent de la DANSE PYRRHIQUE, quand ils firent revivre dans leur TACTIQUE le système et les études de la PHALANGE GRECQUE. — Le journal de Renaudot, rédigé par permission du cardinal de RICHELIEU, mentionnait, en 1635, la Danse de l'épée exécutée devant le ROI, pendant une heure et demie, par les CENT-SUISSES couronnés de pampres; ce genre de DANSE rappelle celle que ROQUEFORT nomme MATACHINADE. — POTIER (1779, X) rapporte qu'en 1762 la Danse de l'épée à laquelle il avait assisté était en grande vogue; c'était un genre de ballet militaire composé de GENS DE PIED, l'ÉPÉE nue à la main; elle était pratiquée dans plusieurs CORPS, mais surtout dans le RÉGIMENT DU ROI et dans les GRENADIERS DE FRANCE. Une quarantaine de soldats choisis, guidés par un bas officier, précédés de leurs fifres et tambours, en donnaient, dans le carnaval, des représentations publiques, *et l'on ne regrettait pas*, dit cet ÉCRIVAIN, *son argent*. — JARRO (1777, G) raconte que, de son temps, on retrouvait encore une trace des usages grecs dans la *danse que les Suisses du régiment des gardes exécutent, tous les ans, dans le carnaval, à la cour et chez leurs officiers*. — Depuis LOUIS SEIZE cette mode avait disparu.

DANSE PERSIQUE (F). Sorte de DANSE ou plutôt de CONTRE-MARCHE, comme l'appelle DILLON, qui était en usage dans la MILICE GRECQUE; c'était un MOUVEMENT ou une ÉVOLUTION dans laquelle le DÉCARQUE d'une FILE de seize hommes courait prendre la place du SERRE-FILE ou seizième homme, le second homme courait prendre la place du pénultième, et ainsi des autres. — POTIER (1779, X, supp., au mot *Manœuvre*) traite de cette Danse; PRAISSAC (1622, A) en offre les images; ROBINSON en décrit les variétés.

DANSE PYRRHIQUE (F), ou DANSE MEMPHITIQUE. Sorte de DANSE animée et bruyante; les SOLDATS des MILICES GRECQUES l'exécutaient en deux BANDES ou COMPARSES, vêtues de tuniques écarlates, pourvues d'ARMES INNOCENTES, d'ÉPÉES de buis, de LANCES courtes et de BOUCLIERS de bois; elle avait lieu au son des INSTRUMENTS et d'une MUSIQUE vive. C'était le simulacre dramatique de quelque ACTION DE GUERRE, un apprentissage élémentaire des ÉVOLUTIONS de la PHALANGE, une suite de QUADRILLES et de figures convenues, sous la direction d'un maître de ballet; cet EXERCICE GYMNASTIQUE, généralement cultivé, passa des GRECS aux ROMAINS. — Le nom de cette Danse venait de celui de Pyrrhus, fils d'Achille, qui, suivant les uns, en était l'inventeur ou en avait modifié les règles; suivant quelques autres, il venait du nom d'un certain Pyrrhicus de la ville de Cydon dans l'île de Crète. — Sous d'autres noms, il fut attribué à cette même Danse une origine différente; ainsi la danse des GRECS, au siége de TROIE, se nommait memphitique; elle était de l'invention de Minerve; elle avait lieu avec l'épée, le JAVELOT, le BOUCLIER. — Dans ses récits, XÉNOPHON (370 avant J.-C.) entremêle aux cérémonies religieuses les Danses militaires. — PLATON et SOCRATE nous entretiennent l'un et l'autre de la PYRRHIQUE; suivant eux, l'oubli où tomba cette Danse aurait entraîné la décadence de la TACTIQUE et la corruption de la DISCIPLINE GRECQUE. — La Danse pyrrhique renfermait quatre parties; la première s'appelait *podisinus*, ou art des pas; la seconde *xiphismus*, ou art d'entrelacer les boucliers et les SABRISSES; la troisième *comus*, ou art des sauts; la quatrième *tetracomus*, ou art des figures. — Homère, dans la description du bouclier d'Achille, fait figurer une PYRRHIQUE. — La MATACHINADE des derniers siècles a eu quelque ressemblance avec cette Danse antique. — Quelques détails sur la Danse pyrrhique ont été donnés par LEBEAU, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Pyrrhique*), MAIZEROY (1771, A), SAUMAISE, le journal *l'Armée* (p. 212).

DANT, subs. masc. v. SEIGNEUR.

DANTONI; **DANTZIG**; **DANZIGER**. v. NOMS PROPRES.

DANZEL, subs. masc. v. DAMOISEAU.

DAPIFER, subs. masc. (F). Mot tout LATIN, signifiant porteur de mets, maître d'hôtel, intendant; mais ce mot a eu un sens bien plus relevé, et le témoignage de son importance se trouve dans la quantité

de mots latins qu'il a eus pour synonymes, et qui sont mentionnés dans CHAMBERS, DUCANGE, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GANEAU. — Depuis CHARLEMAGNE, créateur de cet OFFICE, jusqu'à ROBERT, on voit exister le Dapifer, qu'on a nommé ensuite SÉNÉCHAL, GRAND SÉNÉCHAL, SÉNÉCHAL DE FRANCE, grand maître de la MAISON; c'était un puissant SEIGNEUR, un GRAND OFFICIER DE LA COURONNE dont le rang répondait à celui des DOMESTIQUES MILITAIRES de Bysance, ou des modernes AIDES DE CAMP de souverains, ou des MINISTRES DE LA GUERRE. — Il fut un temps où les rois d'ANGLETERRE s'honoraient du titre de Dapifer dans la MAISON des ROIS DE FRANCE. Les monarques ANGLAIS eurent ensuite, à l'imitation de la FRANCE, leur propre Dapifer; il figure encore dans les grandes cérémonies de cour. Ainsi, au couronnement de Georges quatre, un dignitaire, monté sur un CHEVAL et armé à l'antique, est venu dans la salle du festin servir, au repas du roi, les plats mis devant la personne royale. De même, en 1495, le Dapifer ou GRAND SÉNÉCHAL DE NAPLES, ARMÉ DE TOUTES PIÈCES, et monté sur son CHEVAL DE BATAILLE, servait à table CHARLES HUIT, faisant, dans le Château-Neuf, ses adieux à la noblesse NAPOLITAINE réunie dans un festin d'apparat — Depuis 1623, l'électeur de BAVIÈRE, archi-Dapifer de l'EMPIRE, devait de même servir à CHEVAL les premiers plats du dîner de l'empereur, le jour de son couronnement. — Le Dapifer de FRANCE avait eu d'abord un pareil emploi; sa dignité domestique se transforma en un GRADE éminent. Il eut charge de porter la CHAPE DE SAINT-MARTIN, ou probablement de la faire porter, de la LEVER, comme on disait. Dès le temps du roi ROBERT, le dapiférat de la maison royale, ou l'exercice de la SÉNÉCHAUSSÉE du royaume donnait le COMMANDEMENT EN CHEF DES ARMÉES et une haute primauté sur le MARÉCHAL DE FRANCE. — Les princes et les particuliers avaient aussi des Dapifers ou officiers de bouche; mais le mot n'est mentionné ici que comme synonyme de GÉNÉRAL D'ARMÉE, et comme rappelant les fonctions du GRAND OFFICIER qui a été le prédécesseur du GRAND SÉNÉCHAL et du CONNÉTABLE, et le chef de la JUSTICE de la MILICE FRANÇAISE.

DARCET; DARÇON; DARCQ; DARCY. V. NOMS PROPRES.

DARD, subs. masc. V. FER DE D... V. HAMPE DE D...

DARD { DE FOURREAU DE SABRE. / PROJECTILE. . . . . { DARD A FEU. / A MAIN.

DARD (term. génér.), ou DARDE, ou DARDELLE, ou DART. Ce mot provient, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *dardus*, employé par ABBON; suivant GÉBELIN, il tire son étymologie du CELTIQUE *dar*; suivant GANEAU, on le retrouve dans la langue de Galles. Il a eu pour adjectif analogue DARDAIRE. — Le mot DARS, DARZ, a d'abord signifié généralement PROJECTILE à main, ou TRAIT plus ou moins robuste. On lit dans l'ancienne coutume d'Orléans : *Dars est généramment tout ce que aucuns giettent à sa main.* — ROQUEFORT prend comme synonymes de Dard MIGERAT et VOUGE, et il en donne comme diminutif LARSSOT. — L'ITALIEN a tiré de *dardus* les expressions *dardo, dardiggiare*, DARDER, *dardiero*, DARDEUR. — Le mot Dard se distingue en DARD DE FOURREAU DE SABRE, — D'ÉCU, — ENFLAMMÉ, — PROJECTILE.

DARD (dards) A FEU (F), ou DARD ENFLAMMÉ. Sorte de DARDS PROJECTILES qui faisaient partie des BRULOTS des anciens. On employait ce genre d'ARMES soit contre des troupes retranchées, soit contre des BATIMENTS DE MER. On les lançait ordinairement à l'aide d'ARCS ou d'ENGINS, et quelquefois à la main. — Il y avait des Dards à feu dont le FER était dentelé ou garni de crochets auxquels on assujettissait des pelotes de FEU GRÉGEOIS, de l'étoupe imbibée de poix, etc. — MANESSON (1685, B) décrit avec détail les Dards à feu, et en parle comme d'ARMES encore employées dans quelques pays au temps où il écrivait. C'était surtout un des ARTIFICES de l'ARMÉE NAVALE.

DARD (dards) A MAIN (F), ou HAGGO suivant BOREL (Pierre). Sorte de DARDS PROJECTILES dont l'usage est de toute antiquité; les bas-reliefs de THÈBES en EGYPTE en représentent de toutes dimensions. — BOREL (Pierre) et ROQUEFORT regardent comme autant de variétés du Dard ou JAVELOT de la MILICE FRANÇAISE le CARREAU, l'ESCLAVINE, l'ESPARE, l'ESPARRE (du CELTIQUE *sparra*), le GOURGON, le GROPPE, le PASADOUR, PASSADOR ou PASSADOUR, la SAETTE, etc.; ils décrivent les PÉTAILS comme des Dards à grosse tête au lieu d'être à pointe. STÉWECHIUS (1569, A) comprend la PLOMBÉE au nombre des Dards. — Le DJERID et la CANNE D'ARMES y peuvent aussi être compris. — CARRÉ (1783, E) dit que les LATINS faisaient une différence entre *telum* et *dardus*; mais il a négligé d'indiquer ce qui distinguait une de ces deux ARMES de l'autre; le voici : Le *telum* a été le Dard des ROMAINS au temps de la bonne latinité; ils ont remplacé cette expression, depuis la corruption de leur langue, par le mot *dardus*, terme barbare latinisé. — Il y avait des Dards qui étaient à FER DENTELÉ;

d'autres à FER ENGLAIGNÉ, c'est-à-dire à plusieurs crochets ou piquants; d'autres dont le FER, au lieu d'être à deux crochets, était en forme d'olive taillée en pointe. Il y avait des Dards à HAMPE empennée ou emplumée; d'autres à HAMPE unie. — ROBINSON traite du Dard des GRECS. — Les recherches sur les coutumes des GAULOIS témoignent que l'usage du GÉSE ou Dard des GESATES y était commun en certaines contrées, comme la CATEIE l'était en d'autres. — DESPAGNAC (1751, D) regarde comme le plus ancien Dard à main l'ACLIDE (*aclis*, *aclidis*), qui avait une coudée et demie, et s'attachait au poignet par une courroie qui servait à faire revenir l'ARME après qu'elle avait frappé; c'était visiblement, en ce cas, UNO ARMA PROJECTILE d'origine orientale, un BOIS D'HAST, une ZAGAIE, un DARD DE CAVALERIE probablement pareil ou analogue à ce que les ROMAINS appelaient ANSATE (*ansata*), Dard à anse, à manche, à poignée; telle était aussi la LANCE au temps de la PREMIÈRE RACE. — Le PILE (*pilum*) des ROMAINS était un Dard de dimension moyenne; parmi leurs ARMES DE PARAPET, le SPARE (*sparus*, *sparum*) était un petit Dard. — La langue poétique a confondu le Dard et la FLÈCHE, qui différant cependant en ce qu'ordinairement le Dard à main ne devenait qu'accidentellement une ARME DE DÉCLIC; c'étaient le CARREAU et le MATRAS qui étaient surtout des ARMES lancées par le DÉCLIC des MACHINES. — Au treizième siècle, le Dard était une ARME DE BIDAU, de SERGENT MILITAIRE. — De nos jours, le DJERID est encore un Dard, et cette arme orientale figurait dans nos CARROUSELS; il était long d'un mètre; sa HAMPE était garnie de clous qui indiquaient le point où il fallait la saisir pour qu'elle fût en équilibre. — Les ALLEMANDS, par suite de leurs GUERRES avec les TURCS, avaient pris goût à l'exercice de ce Dard et à la COURSE des TÊTES; la dextérité consistait à atteindre de loin le simulacre d'une TÊTE de Maure coiffée d'un turban. De là l'usage des TÊTES noires qu'en FRANCE on courait à la LANCE, à l'ÉPÉE et au PISTOLET dans les manéges pendant les derniers siècles; de là aussi les TÊTES NOIRES OU TÊTES DE MAURES et les Dards que la science héraldique range au nombre des MEUBLES DE BLASON.

DARD de CAVALERIE. V. ARBÉGAIE. V. CAVALERIE. V. DARD A MAIN.

DARD de FOURREAU DE SABRE (B, 1; G, 1). Sorte de DARD, ou plutôt de garniture en métal qui renforce la partie inférieure du BOUT du FOURREAU des SABRES DE CAVALERIE; quelques ARMURIERS la nomment aussi TRAINEAU, parce que cette partie traîne quand le SABRE pend au côté de l'homme s'il est à pied. — Dans les CORPS D'INFANTERIE, le FOURREAU de SABRE DE TROUPE n'a pas de Dard.

DARD d'ÉCU. V. ÉCU.

DARD ENFLAMMÉ. V. ARTIFICE. V. DARD A FEU. V. ENFLAMMÉ. V. FALARIQUE. V. PYROTECHNIE.

DARD PROJECTILE (F). Sorte de DARD qui fait partie des ARMES DARDELLES. Il y en avait dont le FER était BARBELÉ ou à crochets, ce qui ne permettait de retirer le Dard de la plaie qu'en la déchirant; en général, ce FER était plat, et se partageait en deux redents. — Certaines BALISTES, certaines MACHINES, lançaient des poutres en forme de Dard, ou de grands Dards nommés TRAGULES. — Les Dards projectiles se distinguant en DARDS A FEU et en DARDS A MAIN.

DARDAIRE, subs. masc. V. ARBALÉTRIER. V. DARD. V. SOLDAT.

DARDE, subs. fém. V. DARD. V. FLÈCHE PROJECTILE.

DARDEL (dardelle), adj. V. ARME D...

DARDELLE, subs. fém. (F), ou DARDILLE suivant ROQUEFORT. Petit DARD BARBELÉ ou petite FLÈCHE PROJECTILE qui étaient lancés par l'ARBALÈTE. — RABELAIS fait mention de Dardelles dans sa Sciomachie.

DARDER, verb. act. et neut. V. ARME DARDELLE. V. BRIÇOLE. V. DARD.

DARDEUR, subs. masc. (F), ou ACONTISTE, ou ARCHER, ou JACULATEUR. Ces expressions sont employées par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), par MAIZEROY (1771, A), etc., pour exprimer l'espèce de TROUPE des MILICES GRECQUES ou des LÉGIONS ROMAINES qui lançait le DARD; on les appelait aussi *pilani* ou *scutiferi*, hommes à bouclier ou à parme, SCUTIFÈRES. On a traduit improprement le nom de ces SCUTIFÈRES par ÉCUYERS. — Dans la MILICE BYSANTINE, les Dardeurs étaient des SOLDATS au-dessous des GENTILS.

DARDISLE, subs. fém. V. DARDELLE.

DARENBERG; **DARGENSON**; **DARGENCOURT**; **DARMAGNAC**; **DARMENONVILLE**; **DARROS**. V. NOMS PROPRES.

DARS, subs. masc. V. DARD.

• **DART**, subs. masc. V. DARD.

DARTSEIN. V. NOMS PROPRES.

DARTRE, subs. fém. (D, 5). Ce mot, dérivé du GREC *dartos*, écorché, exprime une affection cutanée, ou une maladie de peau qui prend quelquefois le caractère de Dartre vive; cette INFIRMITÉ, quand elle est regardée comme incurable, est un CAS DE RÉFORME.

DARU; **DARUT**. V. NOMS PROPRES.

DARZ, subs. masc. V. DARD.

Google

DASNÈVES; DASPECT. v. NOMS PROPRES.

DATE (subs. fém.) de BILLET D'HOPITAL. v. BILLET D'HOPITAL.

DATE de LIBÉRATION. v. CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS. v. LIBÉRATION.

DATE de NAISSANCE. v. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. v. NAISSANCE.

DATE d'INCORPORATION. v. CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENTS. v. INCORPORATION.

DAUDARÈDE; DAUBIGNÉ; DAUCOURT. v. NOMS PROPRES.

DAUL, subs. masc. v. GROSSE CAISSE. v. RONDE.

DAUMONT; DAUN; DAUNOUS. v. NOMS PROPRES.

DAUPHIN, subs. masc. v. ARMÉE DE MER. v. CORBEAU NAVAL. v. RÉGIMENT DU DAUPHIN.

DAUDE; DAUTHEVILLE; DAUXIRON; DAUZON; DAVELOURT; DAVIA; DAVIÈSE; DAVILA; DAVISAUS; DAVISSON; DAVISSONUS; DAVITY; DAVON; DAVOUST; DAVDIGNAC; DAYLVA; DAZIN. v. NOMS PROPRES.

DE BLANC EN BLANC, adj. et adv. v. BLANC. v. BLANC DE CIBLE.

DE BRIGADE EN BRIGADE, adv. v. BRIGADE. v. ENROLÉ VOLONTAIRE.

DE BUT EN BLANC, adv. v. BATTERIE A RICOCHET. v. BATTERIE DE PLEIN FOUET. v. BUT EN BLANC. v. CATAPULTE.

DE BUTE EN BLANC, adv. v. BUT EN BLANC. v. BUTTE EN BLANC.

DE BUTTE EN BLANC, adv. v. BUT EN BLANC. v. BUTTE EN BLANC.

DE CALIBRE, adv. v. CALIBRE. v. ÊTRE DE C...

DE CAMPEMENT, adv. v. CAMPEMENT. v. CAMPEMENT ACTIF. v. ÊTRE DE C...

DE CANTONNEMENT, adv. v. CANTONNEMENT. v. ÊTRE DE C...

DE CUISINE, adv. v. CUISINE. v. ÊTRE DE C...

DE FRONT, adv. v. FRONT. v. MARCHER DE F... v. MENER DE F...

DE GARDE, adv. v. CAPITAINE DE G... v. CAPORAL DE G... v. CHIRURGIEN DE G... v. ÊTRE DE G... v. FUSILIER DE G... v. GARDE.

DE JOUR, adv. v. CHEF DE BATAILLON DE J... v. COLONEL DE J... v. ÊTRE DE J... v. GÉNÉRAL DE J... v. GÉNÉRAL DE DIVISION DE J... v. JOUR. v. LIEUTENANT GÉNÉRAL DE J...

DE LOGEMENT, adv. v. ÊTRE DE L... v. LOGEMENT. v. LOGEMENT ACTIF.

DE PATROUILLE, adv. v. ÊTRE DE P... v. PATROUILLE.

DE PIED EN CAP, adv. v. ARMÉ DE P... v. ARMER DE P... v. ARMURE. v. ARMURE DE P... v. CAP. v. PIED. v. PIED EN CAP.

DE PIED FERME, adj. indécl. et adv. (G, 6). Ce mot donne l'idée de l'ÉTAT d'immobilité actuelle, et plus ou moins prolongée, des jambes du soldat d'infanterie avant un commandement de marche, après un commandement de HALTE, pendant le cours d'une MANŒUVRE, durant un FEU, dans l'ORDRE DE BATAILLE, lors d'un SALUT, etc. — ÊTRE DE PIED FERME, ce n'est pas toujours être absolument immobile, mais c'est n'être pas en marche; ainsi des CONVERSIONS, des DÉPLOIEMENTS, des SERREMENTS, certaines FORMATIONS DE DIVISION sont des mouvements exécutés par une TROUPE stationnaire et sur l'emplacement où elle a FAIT HALTE; c'est en cela qu'ils sont mouvements De pied ferme. — Une TROUPE, un RANG, une COLONNE sont De pied ferme quand ils sont sous les armes et qu'ils ne sont pas locomouvants. — Le terme s'emploie donc par opposition aux mots EN MARCHE, OU EN MARCHANT. — On FORME LES DIVISIONS De pied ferme; on ne FORME LES PELOTONS qu'en marche. — Les ALIGNEMENTS se prennent De pied ferme, et se maintiennent en marche. — Si on dit qu'une COLONNE PASSE DE PIED FERME A L'ORDRE EN BATAILLE, on exprime l'action dans le but de laquelle elle exécute une CONVERSION qui commence à partir d'un état stationnaire. Cette ÉVOLUTION contraste ainsi avec celle qui aurait lieu pour se mettre en bataille EN MARCHANT, et sans qu'un état stationnaire eût été le prélude ou le point de départ de la CONVERSION. — Une COLONNE qui FAIT A DROITE OU A GAUCHE EN BATAILLE passe De pied ferme à cet ordre nouveau. Il en est ainsi si elle se conforme aux règles de l'ORDONNANCE D'EXERCICE. Si elle s'en affranchit, elle peut, comme on l'a quelquefois essayé, mais sans grande utilité, faire en marchant, et non De pied ferme la CONVERSION; mais celle-ci, même alors, doit s'exécuter encore d'après les principes des CONVERSIONS DE PIED FERME, quoique le mouvement général n'ait pas ce caractère. — Les CONVERSIONS A RECULONS et les ENDIVISIONNEMENTS ne pouvaient anciennement avoir lieu que De pied ferme; ceux-ci s'exécutent maintenant d'après l'une ou l'autre méthode, et celles-là ont cessé d'être pratiquées. — C'est De pied ferme qu'on FORME LES HAIES. — Le TIR D'INFANTERIE, excepté celui des tirailleurs, a lieu De pied ferme; il n'en était pas toujours ainsi autrefois.

DE PIQUET. v. ÊTRE DE P... v. PIQUET. v. PIQUET ACTIF.

DE PLEIN FOUET, adv. v. BATTERIE DE P... v. PLEIN FOUET.

DE RONDE. v. ÊTRE DE R... v. RONDE.

DE SEMAINE, adj. indéci. et adv. v. CHEF DE BATAILLON DE S... V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN CAMPAGNE. V. ÊTRE DE S... V. SEMAINE. V. SERVICE DE S...

DE SERVICE, adj. indéci. et adv. v. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. SERVICE.

DE TAILLE v. COUP DE T... V. FRAPPER DE T... V. TAILLE.

DE TOUTES PIÈCES. v. ARMÉ DE T... V. TOUTES PIÈCES.

DE TRANCHÉE. v. ÊTRE DE T...V. TRANCHÉE.

DE VIVE FORCE, adj. adv. v. VIVE FORCE.

DÉ, subs. masc. v. A DÉ. V. CUL-DE-DÉ.

DÉ (term. génér.). Ce mot a une étymologie obscure et contestée. GÉBELIN le suppose sorti du LATIN *digitus*, ou de l'ORIENTAL. DUCANGE, GARRAU, MÉNAGE ne sont pas d'accord sur sa racine. Quelques-uns, le considérant comme synonyme de Dé à jouer, le tirent de l'ARABE; en l'envisageant de même, DUCANGE le tire du mot LATIN *Deus*, et prétend que *judicium Dei*, ou JUGEMENT DE DIEU, était le JUGEMENT au sort par le moyen des Dés; mais un motif doit faire repousser cette étymologie, c'est que d'abord on l'écrivait dez, et que les JUGEMENTS DE DIEU étaient connus des druides, dont le LATIN n'était pas la langue. — Nous n'envisageons ici le Dé que par rapport aux arts mécaniques, et nous supposons que, sous ce point de vue, l'expression Dé est employée par une imitation de la forme d'un D majuscule. Ce terme se distingue en DÉ A COUDRE, — DE DRAPEAU, — DE HACHE.

DÉ A COUDRE (B, 1). Sorte de DÉ qui fait partie des EFFETS d'une TROUSSE de PETIT ÉQUIPEMENT. — En conformité du RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER), tout HOMME DE TROUPE devait avoir un DÉ dans sa TROUSSE. Une DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) renouvelait cette disposition, et considérait le Dé comme un EFFET DE PETITE MONTURE.

DÉ de DRAPEAU (B, 1). Sorte de DÉ qui forme la garniture inférieure de la HAMPE du DRAPEAU de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Dé est en cuivre jaune doré; il a quatre-vingt-dix millimètres de hauteur; son poids est de cent quarante grammes.

DÉ de HACHE (B, 1). Sorte de DÉ qui forme la garniture inférieure du MANCHE de la HACHE des SAPEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. C'est une partie en cuivre jaune laminé et soudé, en forme de petite cuvette terminée en cuiot; elle a cent vingt millimètres de longueur, et pèse quatre-vingt-dix grammes; le corps du MANCHE de la HACHE s'y enclave, et y est assujetti au moyen d'une COUPILLE rivée.

DÉBAILLER, verb. act. et neut. v. ARBALÈTE. V. BAILLE. V. CRÉNEAU. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. TIRER.

DÉBANDADE, subs. fém. v. A LA D... V. BANDE.

DÉBANDER, verb. act. et récip. v. ARC. V. BANDE. V. BATTERIE SOURDE. V. CAISSE DE PERCUSSION. V. DÉSARMER. V. SE DÉBANDER. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6.

DÉBANDEMENT, subs. masc. v. BANDE.

DÉBARQUEMENT, subs. masc. v. ARMÉE DE D... V. AVANCEMENT AUX COLONIES. V. BATIMENT NAVAL. V. GUERRE DE 1701. V. EFFECTUER UN DÉBARQUEMENT. V. FORTERESSE. V. MARCHE EN CROUPE. V. MARCHE EN POSTE. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. TRANSPORT PAR EAU.

DÉBARQUEMENT HOSTILE (H, 2), ou DESCENTE D'ARMÉE, OU DESCENTE MARITIME. Le mot DÉBARQUEMENT, dont il est superflu de dire que le mot barque est la souche, exprime ici une ingression par mer et l'insulte qu'une ARMÉE DE TERRE exerce sur le rivage d'un pays ennemi. — Un Débarquement s'exécute ordinairement ou furtivement et de nuit pour se préserver des BATTERIES A BOULETS ROUGES, ou sous la protection de VAISSEAUX qui balayent la plage, tirent raison des GARDES-COTES et contre-battent les FORTIFS, les MARTELLO, les TOURS, établis pour dominer les points du Débarquement. Quelquefois les BATIMENTS portent des FAUCONNEAUX nommés ESPOIRS, et propres par leur élévation à favoriser la DESCENTE. — Se former une BASE D'OPÉRATIONS doit être la suite immédiate d'un débarquement. — Les débarquements de QUIBERON, d'ABOUKIR, du HELDER, d'ANVERS (1809), ont témoigné combien de telles entreprises sont aventureuses; cette dernière expédition, qui n'a pas réussi à la MILICE ANGLAISE, comprenait cependant trente mille hommes. — L'expédition d'ALGER, dans la guerre de 1830, sera mémorable par l'habileté du Débarquement. — Le sujet a été traité par LACHESNAIE (1758, I; au mot *Embarquement*), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; aux mots *Descente* et *Guerre*), BARDET (1740, A), DESPAGNAC (1751, D), GRIMOARD (1800, D), MAIRBROY (1776, F), POTIER (1779, X; au mot *Descente*), M. le général THIÉBAUT (1813), le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVI, p. 55 et 169), le *Journal de l'Infanterie* (t. I, p. 255), les Mémoires de Rovigo (au sujet du Débarquement en Egypte), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Descente*), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (aux mots *Descente*, *Embarquement*).

DÉBAT (débats) (subs. masc.) JURIDIQUE (B, 3; C, 5). Le mot Débat a la même étymologie que le mot BATTRE; il donne idée

des PROCÉDURES contradictoires et publiques qui ont lieu dans les CONSEILS DE DISCIPLINE ou dans les TRIBUNAUX MILITAIRES après l'INFORMATION et avant le JUGEMENT. — S'il s'agit d'un PROCÈS devant un TRIBUNAL, les Débats s'y OUVRENT par la lecture de l'INSTRUCTION de l'AFFAIRE, lecture que le CAPITAINE RAPPORTEUR fait à haute voix; ils se continuent par l'AUDITION des TÉMOINS; ils se closent après que le DÉFENSEUR de l'ACCUSÉ a présenté ses objections et fourni ses moyens de DÉFENSE. — La marche était bien autrement expéditive dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. — ODIER (1824, E) a expliqué la forme des Débats français. — Les Débats dont l'objet est de PURGER UNE CONTUMACE donnent lieu à un JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

DÉBAUCHÉ (débauchée), adj. V. FEMME D...

DÉBET, subs. masc. (B, 1). Mot tout LATIN qui, suivant FURETIÈRE, aurait donné naissance au verbe DÉBITER. — L'expression Débet est consacrée en COMPTABILITÉ pour donner idée d'un genre particulier de DETTE. Il signifie reliquat d'un COMPTE par le fait duquel un individu, à qui des DENIERS étaient confiés administrativement, reste DÉBITEUR des valeurs dont il ne fait pas connaître l'emploi. — En d'autres termes le Débet est le reliquat d'un COMPTE OUVERT dont le DÉBIT, étant plus fort que le CRÉDIT, et n'étant pas balancé, constitue DÉBITEUR le titulaire du COMPTE; c'est en cela que Débet et DÉBIT diffèrent. — Après la balance du doit et avoir, un COMPTABLE qui ne justifie pas en tout de l'emploi des DENIERS de sa CAISSE, est en Débet. — L'extinction des Débets est le but auquel tendent les BUDGETS DE DÉPENSES. — Des détails sur ce sujet se trouvent dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

DÉBIT, subs. masc. (B, 1). Mot provenu du LATIN, ainsi que les mots DÉBET et DÉBITEUR. — Quand l'expression Débit appartient, comme c'est ici le cas, à la langue de la COMPTABILITÉ, il faut se garder de le confondre avec le débit, qui consiste dans la vente au détail ou dans la distribution manuelle de certains objets. — Le Débit comptabilisire est l'une des deux parties d'un COMPTE ouvert par Débit et CRÉDIT, soit en deniers, soit en matières. — Le Débit est la totalisation des ordonnances du trimestre et de l'acquittement des bons de subsistance régulièrement délivrés. Il se manifeste par la DÉCOMPTE DE LIQUIDATION, dont la REVUE est le moyen. — Ce qu'on porte au Débit représente un passif pour le titulaire du COMPTE, et constitue l'un des deux éléments d'une BALANCE COMPTABILISATRICE. — Une CONSOMMATION DE DÉCOMPTE, une BALANCE du FONDS DE MASSE des HOMMES DE TROUPE, etc., sont le rapprochement du Débit et du CRÉDIT, ou l'extinction des différences. — Des explications plus développées sont fournies par ODIER (1824, E).

DÉBITEUR, subs. masc. (C, 5). Mot qui a la même racine que les mots DÉBET et DÉBIT; il est ici considéré comme ayant trait à la COMPTABILITÉ, à la POLICE, à la JUSTICE CIVILE, au CRÉDIT obtenu commercialement, aux DETTES des MILITAIRES, aux créances des OFFICIERS. — Les MILITAIRES Débiteurs sont susceptibles d'être poursuivis par leurs CRÉANCIERS. L'ACTION POUR DETTES, intentée en ce cas par ceux qui ont fait CRÉDIT, contre ceux qui ont contracté des ENGAGEMENTS, amène la saisie des meubles et des BIENS des DÉBITEURS; elle motive des RETENUES SUR APPOINTEMENTS; mais, tant qu'ils sont au SERVICE, leurs chevaux, leurs livres, leurs EFFETS D'HABILLEMENT, ne répondent pas de la CRÉANCE; ces objets sont à l'abri de l'ACTION et réputés insaisissables; cette coutume existait déjà en faveur des plus anciens GENTILSHOMMES de la FÉODALITÉ. — Administrativement un SOLDE dégage un Débiteur.

DÉBLOCUS, subs. masc. (H, 1). Ce mot, qui donne idée de l'interruption forcée ou accidentelle d'un BLOCUS, n'est employé que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et depuis la levée du BLOCUS de LANDAU.

DÉBLOQUER, verb. act. V. BLOCUS.

DÉBOITEMENT, subs. masc. (G, 6). Mot qui a pour racine le terme BOITE, et qui est emprunté, ainsi que le verbe DÉBOITER, à la langue des arts mécaniques. — Le Déboitement est, en TACTIQUE, une ABDUCTION, une dislocation momentanée; tel est le cas où des HOMMES D'INFANTERIE quittent un terrain ou perdent, par le fait d'un DOUBLEMENT, une place naturelle qu'ils seront susceptibles de reprendre par EMBOITEMENT. — S'il s'agit de la situation des hommes dans leur FILE, le Déboitement est le brisement de la FILE par le mouvement oblique d'un des hommes qui la composent; ainsi on DÉBOITE dans certains FEUX. — S'il s'agit de la situation des FILES dans leur PELOTON, certains FEUX étaient des Déboitements de FILES, tels que les FEUX DE PARAPET, certains FEUX EN AVANÇANT, certains feux de GRENADIERS. — S'il s'agit de la situation des SUBDIVISIONS dans leur COLONNE, les FEUX DE CHAUSSÉE étaient un Déboitement des SUBDIVISIONS. — De nos jours, il s'exécutait encore des CONTRE-MARCHES A DÉBOITEMENT. — Ainsi DÉBOITER SE dit ou d'un individu ou d'une portion de TROUPE. On DÉBOITE, quand on sort d'un ALIGNEMENT, soit parallèle, soit perpendiculaire à un FRONT; ou bien quand on cesse, pour un temps donné et par un

mouvement comparable à la traction d'un tiroir, d'occuper sa place régulière et habituelle dans une FILE, une COLONNE ÉPAGOGIQUE, une LIGNE, un RANG.

DÉBOITER, verb. neut. V. BOITE. V. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. V. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. V. DÉBOITEMENT. V. FEU DE PELOTON. V. FEU DE PIED FERME. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT.

DÉBORDEMENT d'AILE (H, 2). Terme peu usité et employé par JOMINI (1819, B) pour donner idée de l'action par suite de laquelle une AILE RETRATEUMATIQUE est DÉBORDÉE.

DÉBORDER, verb. act. (G, 6; H, 2). Ce mot, dont la racine se trouve dans le mot BORD, signifie dépasser un FLANC, une AILE de l'ENNEMI; il donne aussi l'idée de ce désaccord, qui est la suite d'un CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. — Déborder, c'est excéder un FRONT; c'est être maître des abords d'un FLANC; c'est PRENDRE EN ÉCHARPE l'AILE d'une ARMÉE. — On a longtemps donné au mot Déborder une signification qu'il n'a plus; Déborder l'ENNEMI, c'était lui présenter, parallèlement, plus de FRONT que l'ARMÉE opposée n'en déployait. — Depuis que l'ORDRE OBLIQUE a pris faveur, on Déborde, par des MASSES ou par des MARCHES DE FLANC, non-seulement sans excéder primitivement l'étendue du FRONT de l'ENNEMI, mais même ayant moins de FRONT que lui; c'est ce qui a fait dire à BONAPARTE (MONTHOLON, t. V): *L'art de la guerre indique qu'il faut tourner et Déborder une aile, sans séparer l'armée.* — Le même personnage pensait que fréquemment le rôle de l'AVANT-GARDE d'une ARMÉE était de Déborder l'ENNEMI. — Etre Débordé, c'est commencer à être PRIS EN FLANC, et bientôt à être TOURNÉ. — Défensivement, l'ORDRE EN POTENCE convient à une aile qui Déborde. — Il y a surtout du danger à être Débordé, à raison de la lenteur avec laquelle se change défensivement un ORDRE DE BATAILLE, et à cause de la nécessité de se jeter en arrière en POTENCE, comme par un mouvement de retraite, à moins qu'on ne se soit précautionné contre l'événement, en se donnant des APPUIS MOBILES, comme on le fait quand on a à redouter de sérieuses CHARGES DE CAVALERIE. Quelques AUTEURS ne regardent, au reste, ces APPUIS que comme une faible défense.

DÉBOUCSÉ, subs. masc. (H). Ce mot, dérivé de l'ITALIEN *bosco*, *boschetto*, BOIS forestier, a été emprunté à la langue de la vénerie, dans laquelle les mots DÉBOUCHER, DÉBUCHER, DÉBUSQUER, desbocher, signifient ou signifiaient sortir du fort du BOIS, pour entrer dans une avenue, ou gagner une plaine. — DÉBOUCHER et débouquer ont été synonymes; voilà pourquoi en MARINE on dit débouquer. — Un Débouché est le passage qui, d'un endroit obstrué ou étranglé, correspond à un emplacement libre; c'est une sortie de DÉFILÉ, une bouche de COMMUNICATION, un accident de CHEMIN MILITAIRE ou de TRANCHÉES. — Les FORTERESSES d'un Etat sont les clefs de ses Débouchés et les SENTINELLES de ses FRONTIÈRES. — Intercepter militairement tous les Débouchés de l'ENNEMI, c'est le BLOQUER. — Tenir libres des Débouchés en avant d'une ARMÉE AGISSANTE, telle est la destination principale de l'AVANT-GARDE de cette ARMÉE. — Une des premières fois en fait de CAMPEMENT, ou quand il s'agit de la conduite de la GUERRE DE MONTAGNES, ou de la DÉFENSE DES CONVOIS, c'est de s'assurer des Débouchés, de les fermer par des COUPURES, de les occuper par des POSTES. — S'il s'agit d'un CAMPEMENT TACTIQUE, un précepte important est d'y ouvrir des Débouchés, s'il en manque. — Un des reproches faits à l'ARTILLERIE, considérée comme un matériel et employée dans des proportions exagérées, c'est d'encombrer les Débouchés. — Les règles relatives au SERVICE de la CAVALERIE FRANÇAISE veulent que, dans la RETRAITE d'une ARMÉE, les CORPS A CHEVAL prennent poste aux Débouchés, et s'y rangent face en arrière pour faciliter l'écoulement de l'INFANTERIE.

* **DÉBOUCSÉ** de CAMP, de CANTONNEMENT. V. CAMP. V. CANTONNEMENT. V. COMMUNICATION DE CAMP.

DÉBOUCHÉ de PORTE INTÉRIEURE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE D... V. PORTE INTÉRIEURE.

DÉBOUCHEMENT, subs. masc. V. CAMP MINCE.

DÉBOUCSER, verb. neut. (H). Mot qui était nouveau du temps de FURETIÈRE; il a une étymologie commune avec celle des substantifs BOIS et DÉBOUCHÉ; la LANGUE militaire l'a emprunté de la langue de la vénerie. Quelquefois il indique simplement l'action de sortir d'un DÉFILÉ, quelquefois il exprime la marche d'une TROUPE ou de plusieurs COLONNES COMBINÉES qui abordent par un ou plusieurs DÉBOUCHÉS un théâtre de MANŒUVRES, et qui présentent des têtes sur un lieu d'OPÉRATIONS. — On Débouche toujours en COLONNE; on Débouche quelquefois par COLONNES; dans le premier cas, il s'agit de la forme tactique des COLONNES ÉPAGOGIQUES; dans le second cas, il s'agit de l'ensemble et de la coopération des COLONNES COMBINÉES.

DÉBOUCSER la TRANCHÉE. V. CHEMINEMENT DE SIÈGE OFFENSIF. V. PARALLÈLE. V. SIÈGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

DÉBOUCHER une BATTERIE. V. BATTERIE DE SIÉGE DEFENSIF.

DÉBOURREMENT, subs. masc. V. BOURRE. V. BOURRER.

DÉBOURRER, verb. act. et neut. V. BOURRE. V. BOURRER.

DEBOUT, interj. (G, 6). Mot emprunté des arts mécaniques qui regardent une chose comme Debout quand elle est mise sur un de ses BOUTS; ce dernier terme est la racine de celui-ci. — L'expression Debout est un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui, dans nos RÈGLEMENTS, est prononcé pour faire relever les TRUPPES quand elles se sont agenouillées dans des CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

DEBRIEUX. V. NOMS PROPRES.

DEBRIGANDINER, **DEBRIGANDINER**, verb. neut. V. BRIGANDINE.

DEBRY. V. NOMS PROPRES.

DÉBUSQUER, verb. act. (H). Mot qui, dans la langue de la vénerie, a été synonyme de l'expression desbucher, débucher, sortir d'un DÉBOUCHÉ; il était le privatif du vieux verbe busquer, resté dans l'ITALIEN et l'ESPAGNOL; il a pour étymologie le mot BOIS, et pour racine le bas LATIN *deboscare*. Il exprimerait l'action de chasser un MILITAIRE ou une TROUPE d'un BOIS, d'une EMBUSCADE; par une acception plus technique, il signifie contraindre l'ENNEMI à se retirer d'un lieu où il est EMBUSQUÉ, d'un POSTE où il est couvert, protégé, caché.

DÉCADARQUE, subs. masc. V. DÉCURIE GRECQUE.

DÉCADE, subs. fém. V. SOLDE.

DÉCAISSEMENT (subs. masc.) d'ARMES. V. ARMES. V. CAISSE D'ARMES.

DÉCALIBREMENT, subs. masc. V. ÂME DE FUSIL. V. CALIBRE. V. CANON DE FUSIL.

DÉCAMPEMENT, subs. masc. (H), ou LEVÉE DE CAMP. Ce mot, dont l'étymologie appartient au mot CAMPEMENT, exprime l'action par laquelle une ARMÉE AGISSANTE LÈVE LE CAMP, ou, comme le dit GARRAU, REMUE LE CAMP. Il s'applique ici à un CAMP DE TENTES. — Les formes en étaient méthodiques déjà au temps des CONSULS ROMAINS; mais le mot est peu ancien, puisque l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) fait la remarque qu'au lieu de dire DÉCAMPER on disait déloger. — Le Décampement est annoncé par le PREMIER, ou la GÉNÉRALE; elle est l'ordre préparatoire du DÉPART de la TROUPE CAMPÉE; à ce signal, on se dispose à DÉTENDRE et à atteler. — La BATTERIE DE DÉCAMPEMENT, nommée ASSEMBLÉE, indique l'instant où doivent être arrachés les PIQUETS DE TENTE, et elle est terminée par un ROULEMENT, aux derniers coups duquel tous les MATS des TENTES doivent s'abattre à la fois; on plie les TENTES et les COUVERTES; de là l'expression PLIER BAGAGE. On charge les ÉQUIPAGES et l'on attelle. — La troisième BATTERIE, nommée AUX DRAPEAUX, équivaut à un ordre d'éteindre les feux, de répartir les OUTILS et les objets à transporter, de PRENDRE LES ARMES pour le départ, etc. Telles sont les dispositions que prescrivent les règlements, mais que nous n'avons jamais vu s'exécuter. — Autrefois la BATTERIE AUX CHAMPS était la quatrième BATTERIE de Décampement. — Un des soins importants, lors du Décampement, est de veiller à ce que personne ne s'écarte sans ordre, et à ce que tous les objets épars et susceptibles de se perdre soient rassemblés. Ce soin, connu déjà des anciens, avait produit les expressions *vasa colligere; sarcinas, sarcinulas colligere*, rassembler les ustensiles de cuisine, locution qui était synonyme de notre mot DÉCAMPER. Les AUTEURS qui ont traité ce sujet sont : BARDIN (1807, D), BOMPELLES (1746, A), DRÉRICOURT (1756, G), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), KÉRALIO (1757, F), LACHESNAIE (1758, I; au mot *Départ du camp*), MONTÉCUCULI (1704, D), POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), SAINT-GERMAIN (1779, C). — Si l'on envisage sous le point de vue polémonomique l'action de DÉCAMPER, c'est à l'habileté du GÉNÉRAL D'ARMÉE à régler cette OPÉRATION d'une manière conforme à la position dans laquelle il se trouve, à ne la pas exécuter en présence de l'ENNEMI, et à préférer le temps où la nuit est obscure. Un article bien fait et qui s'occupe de cette question se trouve dans le supplément à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C).

DÉCAMPER, verb. neut. V. CAMP RETRANCHÉ. V. DÉCAMPEMENT. V. MARMITE.

DECAN, subs. masc. V. DÉCURION.

DÉCARCHIE, subs. fém. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. DÉCURIE GRECQUE. V. MILICE BYZANTINE. V. MILICE GRECQUE N° 2, 6. V. OPLITE.

DÉCARQUE, subs. fém. V. DANSE PERSIQUE. V. DÉCURIE GRECQUE. V. DÉPOTAT.

DÉCATIR, verb. act. (B, 1). Ce terme, employé dans nos ordonnances militaires depuis le commencement de ce siècle, indique l'opération propre à neutraliser l'effet produit sur les DRAPS DE TROUPE par l'action de les CATIR. — Les termes CATIR, CATI, dont M. ROQUEFORT avoue ignorer l'étymologie, signifiaient serrer, presser avec force; cette locution exprime maintenant l'action de mettre en presse; elle est encore en usage dans toutes nos FABRIQUES; elle s'applique à une des manipulations habituelles dans la confection des DRAPS. — CATIR, c'est lustrer par certains procédés l'endroit du drap, à l'aide d'une presse; le Décatir, c'est faire

disparaître le lustre, mais surtout c'est ramener le DRAP à la dimension qu'il eût conservée, s'il n'avait pas été ramé et allongé. — La précaution du DÉCATISSAGE est importante quand il s'agit des DRAPS DE TROUPE, puisque autrement, à la première pluie, le rétrécissement qu'éprouverait l'ÉTOFFE mettrait pour ainsi dire le VÊTEMENT hors de service. — Il y a plusieurs moyens de Décatir; on y procède par immersion et en tordant ou battant ensuite le DRAP; mais ce mode en altère le tissu, parce qu'il en brise la chaîne; aussi est-ce un moyen interdit par les décisions ministérielles. — On Décatit aussi en humectant avec de l'eau froide et limpide le DRAP, à l'aide d'éponges mouillées; on le roule ensuite sur lui-même, et, après dix ou douze heures, on l'étend pour qu'il sèche; ou bien on mouille en pleine eau une toile de même mesure que le DRAP à Décatir, ou étend cette toile sur un terrain uni, on y superpose le DRAP, puis on roule le tout un peu serré, et, au bout de six heures, on peut mettre ce drap dans les mains des MAITRES TAILLEURS. — Enfin on Décatit mieux en exposant l'étoffe à la vapeur de l'eau bouillante. Ce procédé est celui du commerce, et ce n'est que quand on n'est pas dans la possibilité d'en faire usage qu'on a recours aux autres. — Les DRAPS confectionnés comme le veulent les MARCHÉS D'HABILLEMENT ne devaient perdre par le DÉCATISSAGE que trente centimètres au plus par pièce de vingt mètres, et le MINISTÈRE allouait, pour chacune de ces pièces, un franc cinquante centimes pour frais de DÉCATISSAGE; cette dépense était imputable sur la MASSE D'ENTRETIEN. — Les documents ministériels qui peuvent être consultés à l'égard du DÉCATISSAGE sont la CIRCULAIRE DE 1813 (17 MARS), la DÉCISION DE 1819 (6 AVRIL), la CIRCULAIRE DE 1825 (31 DÉCEMBRE) relative aux PANTALONS D'ÉTOFFE, la DÉCISION DE 1828 (31 MAI) qui réglait le prix du DÉCATISSAGE et les MARCHÉS D'HABILLEMENT annuels. — Le Décatissage est une question traitée dans le Dictionnaire technologique de M. FRANCŒUR (au mot *Catir*).

DÉCATISSAGE, subs. masc. V. DÉCATIR. V. MARCHÉ D'HABILLEMENT. V. MASSE D'ENTRETIEN.

DECAUX. V. NOMS PROPRES.

DÉCÉDÉ, subs. masc. (B, 1; D, 2, 4), ou MILITAIRE DÉCÉDÉ. Mot dérivé, ainsi que le mot DÉCÈS, du LATIN *discedere*, partir. Ce terme exprime surtout, par rapport à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES, une MORT naturelle; tandis que, quand il s'agit d'une MORT reçue des mains de l'ENNEMI, c'est militairement l'adjectif MORT dont on se sert de préférence; pourtant, dans maintes circonstances, le terme Décédé embrasse tous les genres de MORT. — La loi qui régle la forme des ACTES CIVILS assure, par diverses précautions, la conservation des droits des HÉRITIERS et des PARENTS des MILITAIRES Décédés; ces moyens consistent dans la tenue des ACTES DE DÉCÈS, le RAPPEL de leur TRAITEMENT EN ARGENT, l'exacte énonciation des NOMS PROPRES, l'INVENTAIRE des EFFETS et de l'HABILLEMENT non fourni par l'Etat, les mesures prises à l'égard de l'ARGENT et du HAVRE-SAC laissés par les HOMMES DE TROUPE, l'établissement du COMPTE du Décédé, et celui de l'état des sommes qui seraient redues pour la SOLDE ou pour le DÉCOMPTE du PETIT ÉQUIPEMENT jusqu'au jour inclus de la MORT; quant au PETIT ÉQUIPEMENT que laisse le Décédé, la MASSE D'ENTRETIEN s'en bonifie, etc. Une partie de ces soins regarde le MAJOR. — Nos ordonnances entrent en des détails relatifs à la destination à donner aux APPOINTEMENTS, à l'ÉPÉE ou aux autres ARMES des OFFICIERS Décédés; elles prescrivent l'indication de l'événement sur le CONTROLE de la COMPAGNIE, et la radiation du Décédé sur le tableau de la FORCE COMPTABILIAIRE; elles déterminent les formes du CONVOI FUNÈBRE, l'exposition des INSIGNES, le nombre des DÉTACHEMENTS qui marchent à l'ENTERREMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (2 AOUT) déclarait acquises à l'Etat les sommes dues à titre de SOLDE aux HOMMES DE TROUPE Décédés.

DÉCÉDÉ A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. EFFETS DE DÉCÉDÉS. V. GUERRE DE 1741. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INHUMATION.

DÉCÉDÉ en GARNISON. V. CODE CIVIL. V. EFFET DE D... V. EN GARNISON. V. MAGASIN DE CORPS. V. MAIRE. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

DÉCÈS, subs. masc. (B, 1; E, 2), ou DÉCÈS DE MILITAIRE DE CORPS. Le mot Décès, dont l'étymologie est la même que celle du mot DÉCÉDÉ, est considéré ici par rapport à la DIMINUTION de la FORCE de la TROUPE, aux APPOSITIONS DE SCELLÉS, aux INVENTAIRES et à certaines mesures de SERVICE, etc. — Si l'on en croit un aperçu de statistique consigné dans le *Constitutionnel* de 1836 (18 mars), en temps ordinaire, et suivant des supputations à partir de 1826, la mortalité dans les troupes ne serait que de quatre pour cent, quand, sur la population non militaire, elle avait dépassé cinq pour cent. Il est rendu témoignage des Décès au moyen d'un ACTE dont la forme ou la destination varient suivant la position du DÉCÉDÉ, c'est-à-dire suivant qu'il se trouvait A L'ARMÉE, A L'HOPITAL, AU CORPS, EMBARQUÉ, EN CAMPAGNE, EN PRISON, HORS DU CORPS, HORS DU TERRITOIRE,

PRISONNIER DE GUERRE, OU SUR LE TERRITOIRE.— Il est fait inscription du Décès sur la MATRICULE, dans les COLONNES du CONTROLE ANNUEL, dans les REGISTRES DE DÉCÈS.— En cas de Décès d'un OFFICIER, l'APPOSITION des SCELLÉS a lieu, et il en est donné avis aux CRÉANCIERS du défunt.— Si le DÉCÉDÉ est MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR OU CHEVALIER DE SAINT LOUIS, OU ENROLÉ VOLONTAIRE et n'ayant pas rejoint, le MINISTRE DE LA GUERRE doit être directement informé du Décès.— Si le Décès a lieu pendant une campagne, il est constaté par un ACTE dressé par un OFFICIER D'ÉTAT CIVIL; dans tous les cas le Décès est inscrit, avec le moins de retard possible, sur le REGISTRE MATRICULE. —Si le Décès a eu lieu AU CORPS et qu'un TESTAMENT ait été dressé, il en est donné connaissance par le MAJOR du CORPS au JUGE DE PAIX du domicile connu du défunt; c'est par cette voie que l'avis en est transmis aux HÉRITIERS. — Les Décès dans les PRISONS publiques, et ceux qui sont la suite d'une MORT VIOLENTE ou d'une EXÉCUTION A MORT, sont l'objet de PROCÈS-VERBAUX transmis aux CONSEILS D'ADMINISTRATION par les PROCUREURS DU ROI, ou par les RAPPORTEURS des CONSEILS PERMANENTS, pour le dressement des ACTES DE DÉCÈS hors du corps.— Si les Décès ont lieu hors du territoire, l'ACTE en est dressé par le TRÉSORIER du CORPS, comme OFFICIER D'ÉTAT CIVIL, sur la déclaration de trois TÉMOINS, et il est envoyé à l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL du dernier domicile du DÉCÉDÉ.— Si le Décès a lieu sur le TERRITOIRE FRANÇAIS, l'ACTE en est dressé sur déclaration de deux TÉMOINS, et le JUGE DE PAIX de l'arrondissement en doit être informé, afin qu'il procède à l'inventaire des EFFETS.— Si le Décès a lieu pendant l'ÉTAT DE CAPTIVITÉ, les DÉCLARATIONS des PRISONNIERS DE GUERRE rentrants doivent être provoquées par ENQUÊTE, afin que, sur leur témoignage, l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL puisse statuer et soit mis en demeure de dresser des ACTES. — Si le Décès a lieu sur MER, un ACTE du Décès de l'HOMME EMBARQUÉ est dressé dans les vingt-quatre heures en présence de deux OFFICIERS du BATIMENT ou de deux hommes de l'équipage.

DÉCÈS A LA CASERNE. V. A LA CASERNE. V. CASERNE. V. INHUMATION.

DÉCÈS A L'ARMÉE. V. A L'ARMÉE. V. DÉCÈS.

DÉCÈS A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. ACTE DE DÉCÈS AUX HOPITAUX. V. ADMINISTRATION D'HOPITAL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DÉCÈS. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DÉCÈS AU CORPS. V. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. V. AU CORPS. V. DÉCÈS. V. INHUMATION.

DÉCÈS de CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. DÉCÈS. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

DÉCÈS de MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. DÉCÈS. V. GRAND-CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 7.

DÉCÈS de MILITAIRE DE CORPS. V. CONSCRIPTION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. DÉCÈS. V. MILITAIRE DE CORPS.

DÉCÈS de PRISONNIER DE GUERRE. V. DÉCÈS. V. PRISONNIER DE GUERRE.

DÉCÈS d'EMBARQUÉ. V. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. V. DÉCÈS. V. EMBARQUÉ.

DÉCÈS d'ENROLÉ VOLONTAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. DÉCÈS. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. MAIRE DE COMMUNE.

DÉCÈS d'HOMME DE TROUPE. V. FONDS DE MASSE D'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE.

DÉCÈS d'OFFICIER. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. DÉCÈS. V. DISPONIBILITÉ. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. INVENTAIRE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE CORPS. V. SCELLÉ. V. VENTE D'EFFETS.

DÉCÈS EN CAMPAGNE. V. DÉCÈS. V. EN CAMPAGNE.

DÉCÈS EN GARNISON. V. DÉCÈS. V. EN GARNISON. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

DÉCÈS EN PRISON. V. DÉCÈS. V. EN PRISON.

DÉCÈS HORS DU CORPS. V. ACTE DE DÉCÈS HORS DU CORPS. V. DÉCÈS. V. HORS DU CORPS.

DÉCÈS HORS DU TERRITOIRE. V. DÉCÈS. V. ÉTAT CIVIL. V. HORS DU TERRITOIRE.

DÉCÈS PAR MORT VIOLENTE. V. DÉCÈS. V. PAR MORT VIOLENTE.

DÉCÈS SUR LE TERRITOIRE. V. DÉCÈS. V. SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

DÉCHALES. V. ROME PROPRES.

DÉCHARGE, subs. fém. V. ÉCOUTER UNE D... V. PIÈCE A D... V. TÉMOIN A D...

DÉCHARGE { D'ARME PYROBALLISTIQUE. { DÉC. DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE. / JURIDIQUE.

DÉCHARGE (term. génér.). Mot dont l'étymologie se retrouve, ainsi que celle des termes DÉCHARGEMENT, DÉCHARGER, dans le terme CHARGE; il provient, suivant DUCANGE, des verbes de la basse LATINITÉ *discargare, discaricare;* aussi l'écrivait-on, il n'y a pas un siècle et demi, descharge. Il se distingue en DÉCHARGE A FEU, — A POUDRE, — D'ARME

PYROBALISTIQUE, — D'ACCUSATION, — D'ARTILLERIE, — DE FUSIL, — DE MOUSQUETERIE, — JURIDIQUE.

DÉCHARGE A FEU. V. A FEU. V. DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT.

DÉCHARGE A POUDRE. V. A POUDRE. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. COMBAT CONTRE L'INFANTERIE. V. DÉCHARGE DE CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. GLAIS. V. HONNEURS.

DÉCHARGE D'ACCUSATION. V. ACCUSATION. V. DÉCHARGE JURIDIQUE.

DÉCHARGE D'ARME PYROBALISTIQUE (term. sous-génér.), ou DÉCHARGE A FEU, ou FEU. Sorte de DÉCHARGE qui consiste en un ensemble de COUPS D'ARMES A FEU, ou en un FEU RÉGLÉ. S'il ne s'agit que de la déflagration d'une seule CHARGE, le mot Décharge n'est pas usité; le mot DÉCHARGEMENT devrait être le substantif du verbe DÉCHARGER UN FUSIL, etc. Il y aurait ainsi une nuance entre Décharge et déchargement. — L'expression Décharge est à l'égard des PETITES ARMES A FEU ce que le mot VOLÉE est à l'égard des GRANDES. — Une Décharge diffère d'une SALVE en ce qu'elle a lieu soit dans des CÉRÉMONIES FUNÈBRES, soit dans les ACTIONS DE GUERRE; tandis que des SALVES se tirent en général dans des fêtes, dans des CÉRÉMONIES, ou à titre d'obséquiosité. Pourtant on exécute quelquefois des FEUX DE SALVE, des FEUX DE SALVE, dans des COMBATS ou dans les SIÉGES OFFENSIFS. — Dans une ACTION DE FEU, les Décharges de l'INFANTERIE, à mesure qu'elles se multiplient, rendent impossible l'AJUSTER; de là habituellement le peu d'effet du FEU, et surtout le danger qu'il y a pour l'INFANTERIE à tirer de trop loin, lorsqu'elle a à repousser une CHARGE DE CAVALERIE. — En général les Décharges des FUSILS n'ont de résultats sérieux qu'à demi-PORTÉE, ou un peu plus.

DÉCHARGE d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COULEVRINE. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. PROJECTILE.

DÉCHARGE de CÉRÉMONIE FUNÈBRE (E, 2), ou DÉCHARGE A POUDRE. Sorte de DÉCHARGES D'ARMES PYROBALISTIQUES qui font partie des HONNEURS FUNÈBRES. Autrefois leur nombre augmentait en proportion du GRADE ou de la position plus élevée du défunt. Le minimum des Décharges était de trois, et le maximum de cinq. — Avant le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS), et jusqu'au siècle actuel, la première Décharge avait lieu quand le CORTÈGE était entré dans l'église, et qu'on avait posé le corps sur les tréteaux; la seconde s'exécutait quand le clergé venait, après le service divin, près du corps; la troisième, quand on levait de dessus les tréteaux le cercueil pour le porter en terre; la quatrième, quand on le descendait dans la fosse; la cinquième, en DÉFILANT individuellement le long de la fosse. Cette dernière Décharge différait des quatre premières dans lesquelles le DÉTACHEMENT faisait feu par SALVE. — Le minimum des HONNEURS FUNÈBRES ne comprenait que les trois dernières de ces Décharges. — Maintenant on n'exécute que trois Décharges dans les CORTÈGES FUNÈBRES : la première, quand le cortège sort du domicile; la seconde, à l'arrivée au cimetière; la troisième, en défilant sur la fosse, et y faisant, homme par homme, un FEU ROULANT et A VOLONTÉ.

DÉCHARGE de FUSIL. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVAL DE FRISE. V. DÉCHARGE D'ARME. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. ROUFFLE. V. TIR D'INFANTERIE.

DÉCHARGE de MOUSQUETERIE. V. CHEVAL DE FRISE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. FEU TACTIQUE. V. MOUSQUETERIE.

DÉCHARGE JURIDIQUE (B, 3), ou DÉCHARGE D'ACCUSATION. Sorte de DÉCHARGE considérée ici comme la déclaration de la non-culpabilité et de l'ABSOLUTION d'un PRÉVENU; sa MISE EN LIBERTÉ est la conséquence immédiate du JUGEMENT rendu.

DÉCHARGEMENT, subs. masc. V. DÉCHARGE. V. DÉCHARGE D'ARMES.

DÉCHARGER le FUSIL. V. FUSIL. V. TIRE-BALLE.

DÉCHIFFRER. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

DÉCHIRER la TOILE. V. TOILE. V. TIR D'INFANTERIE.

DÉCHIREZ la CARTOUCHE! interj. V. CARTOUCHE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. COMMANDEMENT MIXTE.

DÉCIMAL (décimale), adj. V. PHALANGE D...

DÉCIMATION, subs. fém. (F). Mot tout LATIN indiquant une PEINE usitée dans la MILICE ROMAINE, et qui y était infligée à la LÂCHETÉ et à l'INSUBORDINATION. CICÉRON en parle (*Oratio pro Cluentio*). — Le premier emploi de la Décimation est attribué, par TITE LIVE, au consul Applus Claudius. — La forme consistait à désigner à la HACHE du LICTEUR chaque dixième homme, dont le nom tombait au sort. Ce CHATIMENT d'une DISCIPLINE barbare, qui souvent atteignait l'innocent et épargnait le coupable, a eu ses apologistes. Par ce SUPPLICE, dit LESSAO (1785, A), *la discipline des Romains, aussi sage que forte, ne privait point la patrie d'une troupe utile; elle l'épurait en versant une partie de son sang, et de ce sang répandu*

naissaient des victoires. — La Décimation a fréquemment frappé l'INFANTERIE de la MILICE ROMAINE, comme on le voit dans POLYBE; la DISCIPLINE y eut surtout recours depuis l'expulsion des rois jusqu'au règne des EMPEREURS; elle punissait ainsi des CORPS qui avaient LACHÉ PIED, ou s'étaient mutinés. — Le TRIBUN rassemblait les soldats qui avaient forfait au devoir; le GÉNÉRAL ou le CONSUL faisait mettre dans un casque leurs noms inscrits par bulletins séparés; et suivant la nature de la faute il tirait cinq, dix, quinze ou vingt noms; le cinquième, dixième, quinzième ou vingtième homme était passé au fil de l'épée, ou frappé de la hache, ou écrasé de pierres; le reste des criminels en était quitte pour le blâme et la menace d'un sort pareil. — Dans la MILICE de CHARLEMAGNE, la Décimation était pratiquée à l'imitation des ROMAINS; les CAPITULAIRES en fournissent les preuves. — Quand le supplice, dit DUANE, ne s'exerçait que sur le centième homme, cela s'appelait CENTÉSIMATION. — Depuis longtemps nos mœurs ne s'accommodent plus d'un tel moyen de répression; cependant on lit dans SCHILLER (1802) que, dans l'avant-dernier siècle, on appliquait encore ce genre de SUPPLICE; en 1642, l'archiduc Léopold s'étant laissé battre à LEIPSIG par Torstenson, se jette en Bohême pour y réparer ses pertes; arrivé à Rackonitz, il retire à un RÉGIMENT DE CAVALERIE ses armes et ses chevaux, le déclare lâche, fait déchirer ses étendards, punit de mort une partie des officiers et fait DÉCIMER les soldats. — On voit aussi dans la MILICE FRANÇAISE un exemple de Décimation; ce SUPPLICE fut appliqué en 1675 contre la garnison mutinée de Trèves, où commandait le maréchal de CRÉQUI. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GANEAU, POTIER (1779, X) et l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité de la Décimation.

DÉCIMER, verb. act. v. DÉCIMATION.

DÉCISIF (décisive). v. BATAILLE D...

DÉCISION OFFICIELLE. v. LÉGISLATION MILITAIRE, 1670 (10 DÉCEMBRE); 1734 (20 JUIN et 21 AOUT); 1739 (20 JANVIER); 1776 (28 MARS); 1792 (15 JANVIER, et 1er SEPTEMBRE); AN DEUX (19 NIVOSE, et 14 FLORÉAL); AN CINQ (12 BRUMAIRE, et 28 FLORÉAL); AN SIX (10 et 28 NIVOSE); AN SEPT (4 PLUVIOSE, et 11 THERMIDOR); AN DIX (4 et 23 BRUMAIRE, et 5 MESSIDOR, et 3 THERMIDOR); AN ONZE (10 VENDÉMIAIRE, et 27 FLORÉAL, et 2 MESSIDOR, et 2 THERMIDOR); AN DOUZE (24 VENDÉMIAIRE, et 22 FRIMAIRE, et 17 VENTOSE, et 16 GERMINAL, et 8 PRAIRIAL, et 11 FRUCTIDOR); AN TREIZE (28 FRIMAIRE, et DEUXIÈME COMPLÉMENTAIRE [il y en a deux de cette date]); 1806 (12 et 24 JUILLET); 1807 (26 JUIN, et 7 AOUT, et 2 OCTOBRE, et 2 NOVEMBRE); 1808 (15 MARS, et 16 et 26 JUIN, et 13 et 22 JUILLET, et 5 et 10 AOUT, et 21 DÉCEMBRE); 1809 (15 et 17 JUIN, et 4 et 14 SEPTEMBRE); 1810 (22 AVRIL); 1811 (19 AVRIL, et 3 JUILLET); 1813 (11 JANVIER, et 23 OCTOBRE); 1814 (13 AVRIL); 1815 (12 JANVIER, et 6 FÉVRIER, et 22 NOVEMBRE); 1816 (2 FÉVRIER, et 14 AOUT); 1817 (10 et 18 FÉVRIER, et 24 et 30 AVRIL, et 21 MAI, et 3 SEPTEMBRE, et 2 OCTOBRE, et 22 et 25 SEPTEMBRE, et 25 NOVEMBRE); 1819 (18 JANVIER, et 4 et 12 FÉVRIER, et 30 MARS, et 6 et 15 et 21 AVRIL, et 9 JUILLET, et 20 AOUT, et 15 et 30 NOVEMBRE); 1820 (29 FÉVRIER, et 31 MARS, et 6 AVRIL, et 10 et 16 et 17 et 24 JUIN, et 24 et 30 JUILLET, et 26 AOUT, et 15 DÉCEMBRE); 1821 (16 et 30 JANVIER, et 6 et 15 FÉVRIER, et 6 et 10 et 13 et 24 MARS, et 3 et 13 et 26 et 28 AVRIL, et 31 MAI, et 13 et 25 JUIN, et 10 et 13 et 24 JUILLET, et 10 AOUT, et 4 et 8 et 19 et 29 SEPTEMBRE, et 29 NOVEMBRE, et 8 DÉCEMBRE); 1822 (14 et 29 JANVIER, et 6 FÉVRIER, et 2 et 22 MARS, et 7 et 30 AVRIL, et 9 et 17 et 31 MAI, et 27 et 30 JUIN, et 11 et 20 et 31 JUILLET, et 12 et 19 et 24 AOUT, et 7 et 12 SEPTEMBRE, et 14 et 19 OCTOBRE, et 9 et 23 DÉCEMBRE); 1823 (11 et 30 et 31 JANVIER, et 10 et 22 et 24 FÉVRIER, et 20 MARS, et 8 et 24 AVRIL, et 31 MAI, et 26 DÉCEMBRE); 1824 (18 FÉVRIER, et 17 et 30 MARS, et 22 MAI, et 15 AOUT, et 14 SEPTEMBRE, et 26 OCTOBRE, et 3 et 29 NOVEMBRE); 1825 (1er et 28 et 29 MARS, et 22 JUIN, et 12 et 20 et 27 AOUT, et 9 et 17 et 30 SEPTEMBRE, et 16 et 22 NOVEMBRE, et 26 DÉCEMBRE [il y en a deux à cette date], et 28 et 31 DÉCEMBRE); 1826 (15 FÉVRIER, et 23 et 24 et 27 MARS, et 5 et 10 et 29 et 30 AVRIL, et 3 et 9 et 23 JUIN, et 8 et 11 et 17 et 29 JUILLET, et 11 et 28 AOUT, et 8 SEPTEMBRE, et 2 et 5 et 21 OCTOBRE, et 27 NOVEMBRE, et 6 DÉCEMBRE); 1827 (23 MARS, et 2 et 6 AVRIL, et 21 MAI, et 18 et 30 JUIN, et 25 et 31 JUILLET, et 31 AOUT, et 31 OCTOBRE, et 19 NOVEMBRE); 1828 (22 et 28 et 31 JANVIER, et 15 FÉVRIER, et 11 MARS, et 30 AVRIL, et 12 et 19 et 29 et 31 MAI, et 15 et 24 SEPTEMBRE, et 30 et 31 OCTOBRE, et 25 NOVEMBRE, et 31 DÉCEMBRE); 1829 (10 et 22 FÉVRIER, et 31 MARS, et 16 JUILLET [il y en a deux à cette date], et 26 JUILLET, et 30 OCTOBRE, et 30 NOVEMBRE, et 29 DÉCEMBRE); 1830 (3 et 27 AOUT, et 11 SEPTEMBRE, et 26 NOVEMBRE, et 14 et 23 et 31 DÉCEMBRE); 1831 (11 et 21 FÉVRIER, et 11 et 15 AVRIL, et 7 et 15 et 31 MAI, et 2 et 14 et 19 et 24 JUIN, et 7 et 8 JUILLET, et 15 et 22 AOUT, et 20 OCTOBRE, et 25 NOVEMBRE); 1832 (20 et 31 MARS, et 12 AVRIL, et 8 et 24 MAI, et 13 et 15 JUIN, et 14 et 16 et 20 JUILLET, et 28 AOUT, et 8

SEPTEMBRE, et 1er et 12 et 28 DÉCEMBRE); 1833 (7 et 28 FÉVRIER, et 25 AVRIL, et 8 MAI, et JUIN, et 25 JUILLET, et 17 OCTOBRE); 1834 (15 JANVIER, et 9 FÉVRIER, et 1er et 6 et 20 et 28 MARS, et 2 AVRIL, et 6 et 16 MAI, et 3 et 7 JUILLET, et 4 et 6 DÉCEMBRE); 1835 (5 et 21 JANVIER, et 14 FÉVRIER, et 20 et 21 MAI, et 2 et 15 et 17 JUILLET, et 18 et 21 et 24 AOUT, et 16 et 19 DÉCEMBRE). V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. RÈGLEMENT.

DECKER. V. NOMS PROPRES.

DÉCLARATION, subs. fém. (term. génér.). Mot tout LATIN qui se distingue en DÉCLARATION DE GUERRE, — DE QUITTANCE, — DE TÉMOIN JUDICIAIRE.

DÉCLARATION de GUERRE (F; H), ou CLARIGATION, ou DÉFIEMENT suivant GANRAU. Sorte de DÉCLARATION ou d'acte authentique à la rédaction duquel la sincérité préside rarement. Les gouvernements, prêts à mettre leurs ARMÉES EN CAMPAGNE, exagèrent parfois les griefs dont ils se plaignent, afin d'atténuer les torts qu'ils peuvent avoir, ou qu'ils sont près d'avoir; ainsi jadis les champions, à l'instant de s'entre-tuer, juraient sur l'Evangile que le bon droit était de leur côté, et ils se préparaient à la lutte par des invectives. — Suivant les usages des MILICES GRECQUES, et de la part des ROMAINS, une Déclaration de guerre (*clarigatio*) était une publication prononcée (*clara voce*) à haute voix : car une semblable résolution doit être manifestée à la face des peuples, à moins que la politique ne se joue du droit des gens, ou que le GÉNÉRAL ne foule aux pieds la JURISPRUDENCE des nations et le DROIT DE LA GUERRE. — Dans la MILICE ROMAINE, les Déclarations de guerre étaient du ressort des HÉRAUTS ou FÉCIAUX (*feciales*); ces personnages sacerdotaux jetaient la JAVELINE sur le territoire du peuple déclaré ennemi. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'étend sur la peinture de ces usages. — Au MOYEN AGE, malgré la férocité des mœurs, ces formalités s'étaient maintenues. Si l'on ne donnait pas toujours aux Déclarations de guerre l'authenticité habituelle, on cherchait du moins à sauver les apparences: ainsi pendant toute la durée de la FÉODALITÉ, un ROI D'ARMES ou un HÉRAUT, dont le BATON rappelait le CADUCÉE ou le SCYTALE des GRECS, était dépêché vers le prince ou le GÉNÉRAL ENNEMI; admis près de sa personne, il lui faisait un exposé succinct des griefs articulés par celui qui dénonçait le COMBAT ou la GUERRE; il jetait à terre un GANTELET D'ARMES taché de sang; le chef à qui cette provocation s'adressait faisait relever le GANT, donnait ordre qu'en sa présence une bourse ou une robe fût offerte en don au HÉRAUT; quelquefois même il se dépouillait de sa propre robe pour l'en revêtir; il témoignait par là, avant de congédier l'envoyé, qu'il acceptait le DÉFI. — Les Déclarations se faisaient avec moins d'apparat et étaient pour ainsi dire évasives, si la réputation du général ENNEMI était équivoque, s'il était homme à violer le droit des gens, ou si le HÉRAUT manquait de résolution; dans ces cas, il ne se présentait pas en personne, mais il sonnait, ou faisait sonner du cor sur la limite des Etats ou sur la ligne de démarcation des ARMÉES; il appelait ainsi par ce BRUIT les habitants voisins, les passants, les avant-postes de l'ENNEMI; il lisait à haute voix le CARTEL du DÉFI, la PROCLAMATION DE GUERRE; il sommait son auditoire de prendre acte de cette annonce et d'en propager le BRUIT. — Si ce moyen était impraticable ou trop périlleux, le HÉRAUT allait ou furtivement ou de nuit afficher sur quelque arbre voisin de la frontière le texte même de la Déclaration; faute d'arbre, il plantait un bâton fendu, et il lançait de là un JAVELOT sur la terre qu'il déclarait ennemie. On vit encore dans les guerres de LOUIS QUATORZE un TROMPETTE, porteur de DÉFI, venir sonner la guerre près des poteaux limitrophes de la HOLLANDE. — Suivant le formulaire des Déclarations de souverain à souverain, elles étaient ordinairement terminées par une invitation faite *à un chacun de courre sus au monarque ennemi.* — Il nous est resté des usages anciens la méthode moins brutale des Déclarations écrites et publiques que les gouvernements se transmettent: elles consistent en un manifeste qui précède, ou est censé précéder les ACTES D'HOSTILITÉS; mais il y a cette différence que la Déclaration ne s'adressait qu'à l'ennemi, tandis que le MANIFESTE est un exposé, une pièce de procès soumis au jugement de tous; car maintenant la GUERRE est une entreprise bien autrement sérieuse qu'au temps où l'on COURAIT SUR, dans la seule vue de saccager un pays pendant quelques jours. — Dans plus d'une guerre moderne, les formalités des Déclarations ont été négligées; il en fut ainsi dans la GUERRE DE 1635 et dans celle DE 1775. — Dans les siècles derniers, la constitution, la force, le nombre des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE changeaient à chaque Déclaration de guerre; c'était un grand vice. — Autrefois le BRUIT d'une Déclaration ne dépassait guère la province; maintenant c'est un événement qui ébranle l'EUROPE; une résolution de cette importance veut ou suppose un trésor richement fourni; elle nécessite des PRÉPARATIFS et une AUGMENTATION DE FORCES dont on ne saurait dérober à personne la

connaissance; chacun des deux partis jure à la face de Dieu et de l'univers que le bon droit est de son côté; le bronze a mission de décider quel est celui qui a raison; la victoire prononce le jugement, mais il n'est définitif qu'à la paix.

DÉCLARATION de PRISONNIER DE GUERRE. V. DÉCÈS. V. PRISONNIER DE GUERRE.

DÉCLARATION de QUITTANCE (B, 1). Sorte de DÉCLARATION apposée sur l'une des deux EXPÉDITIONS d'un ÉTAT DE PAYEMENT; cette EXPÉDITION devient ainsi une PIÈCE ADMINISTRATIVE, tandis que l'EXPÉDITION portant quittance, dont elle est l'image, est une PIÈCE purement financière, représentant des écus; l'une et l'autre sont fournies par la PARTIE PRENANTE lors d'un PAYEMENT militaire; cet usage date de l'an treize. — La Déclaration de QUITTANCE renvoyée par le PAYEUR à l'AUTORITÉ qui a prononcé l'ORDONNANCEMENT, est la PIÈCE destinée à faire connaître à l'ordonnateur de la DÉPENSE que la somme mentionnée dans la QUITTANCE a été soldée, et que le gouvernement est libéré de sa DETTE; elles servent ainsi comme renseignements dans la confection des REVUES. — La totalité des Déclarations de quittance sont remises ensuite au CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui les dépose en ses ARCHIVES et qui ne doit les annuler qu'après une durée de deux ans. — Le jugement porté par ODIER (1818, E) à l'égard des Déclarations de quittance n'est pas en faveur de cette invention; il trouve qu'elles sont inutiles quand les DÉCOMPTES DE LIBÉRATION se font sur les lieux; il juge qu'elles l'étaient déjà quand les DÉCOMPTES se faisaient aux BUREAUX DU MINISTÈRE; il ajoute que *C'est une idée plaisante que d'obliger celui qui donne quittance à déclarer qu'il l'a donnée : cela ressemble un peu à ce procureur de Paris qui exigeait quittance de la quittance qu'il donnait à son fermier.*

DÉCLARATION de TÉMOIN JUDICIAIRE (B, 3; G, 5). Sorte de DÉCLARATION qui autrefois était l'objet d'un RÉCOLEMENT. — Dans une AFFAIRE JUDICIAIRE, dans un cas de DÉSERTION, un CAPITAINE RAPPORTEUR exige des TÉMOINS, avant d'entendre leur DÉPOSITION, qu'ils déclarent s'ils sont *parents, serviteurs ou domestiques de l'accusé*, ce qui annulerait le témoignage; il s'informe si le TÉMOIN connaissait l'ACCUSÉ avant l'événement qui a donné lieu à la PLAINTE, s'il lui est démontré que le même individu qu'il a connu est ici présent, etc. — La Déclaration de chaque TÉMOIN reçue successivement est inscrite sur un seul et même cahier, et elle est signée du TÉMOIN, du RAPPORTEUR et du GREFFIER.

DÉCLARATION OFFICIELLE. V. LÉGISLATION 1356 (28 JANVIER); 1597 (24 FÉVRIER); 1611 (1er JUILLET); 1613 (18 JANVIER); 1649 (25 SEPTEMBRE); 1651 (4 NOVEMBRE); 1665 (22 JANVIER); 1677; 1731 (5 FÉVRIER); 1752 (6 MARS). V. OFFICIEL, adj. V. RÈGLEMENT.

DÉCLARER (verb. act.) la GUERRE. V. BAN. V. BOMBARDEMENT. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. GUERRE. V. JAVELOT. V. PAIX.

DÉCLIC, subs. masc. (F), ou DÉCLICQ, ou DÉCLIQUÉ, ou DÉCLIQUER. Ce mot, que le Dictionnaire de l'ACADÉMIE écrit DÉCLIN, a la même racine que le mot CLIQUETIS; il ne signifie dans la langue vulgaire qu'une machine à enfoncer des pieux; mais positivement il exprime l'échappement d'un clique ou cliquet, ou même un loquet, une DÉTENTE; il a produit la désignation donnée aux ARMES DE DÉCLIC, c'est-à-dire aux ARMES lancées ou se DÉCOCHANT par une DÉTENTE. — C'était par Déclic que jouaient une BALISTE, une CHIROBALISTE, le BRAS ou la CORDE des CATAPULTES, etc. — CARRÉ (1783, E) regarde l'expression Déclic comme applicable à l'action d'une PLATINE ARMÉE dont on lâche la clef; cependant l'usage des termes Déclic, DÉCLIQUER, qui régnait surtout aux temps des premières ARMES MÉCANIQUES, s'est effacé vers l'époque de l'invention des ARMES A FEU PORTATIVES; mais ce qui pourrait justifier l'opinion de CARRÉ, c'est que le mot DÉTENTE, qui ne remplace qu'imparfaitement le mot Déclic, est surtout la désignation nominale de la pièce sur laquelle appuie le doigt du tireur, tandis que le mot Déclic était surtout l'indication du mouvement et du départ d'une BRANCHE DE GACHETTE obéissant à l'impulsion communiquée par les ressorts. — Les AUTEURS qui ignorent ou n'empiniient pas le mot Déclic se servent du mot jeu, qui est moins exact. — Le substantif Déclic, au sujet duquel GANRAU peut être consulté, ressortissait au verbe DECLIQUER; le substantif DÉTENTE n'a pas de verbe qui y réponde.

DÉCLICQ, subs. masc. V. DÉCLIC.

DÉCLIN (subs. masc.) d'ARMES A FEU PORTATIVES (G, 1). Ce mot, analogue à l'expression DÉCLIC, provient de la même racine que le terme DÉCLINAISON; il n'est usité qu'en quelques provinces; il est peu connu dans l'ARMURERIE et dans la LANGUE MILITAIRE; mais le Dictionnaire de l'ACADÉMIE et GANRAU le mentionnent, et il particularisait certains ROUETS D'ARQUEBUSE.

DÉCLINAISON (subs. fém.) BALISTIQUE. V. BALISTIQUE, adj. V. BALLE D'ARME A FEU PORTATIVE.

DÉCLINAISON EN COLONNE (G, 6), ou DÉCLINAISON ÉPAGOGIQUE, ou TOURNEMENT suivant MESNIL-DURAND (1780, K, p. 289). Le mot Déclinaison est provenu, ainsi que le

mot DÉCLIN, du GREC *klinein*, se détourner; il donne idée de l'aspect nouveau que prend une COLONNE EN MARCHE quand elle opère une FLEXION dans laquelle les hommes de chaque rang perdent momentanément et reprennent d'une manière successive l'ACCOUDEMENT; ce qui s'appelle CHANGER DE DIRECTION OU COTÉ DU GUIDE. — Une Déclinaison est l'opposé d'une CONVERSION A PIVOT MOBILE. — Les FORMATIONS SUR LA DROITE OU SUR LA GAUCHE EN BATAILLE se font par Déclinaison. — Quand on commande à une SUBDIVISION DE COLONNE EN MARCHE : TOURNER A DROITE OU A GAUCHE ! on lui fait exécuter pour ce CHANGEMENT DE DIRECTION une Déclinaison; on la décline, ou, comme dit MAIZEROY (1771, A), *la troupe décline*.

DÉCLINAISON ÉPAGOGIQUE. V. DÉCLINAISON EN COLONNE.

DÉCLIQUÉ, subs. masc. V. DÉCLIC.

DÉCLIQUER, subs. masc. V. BOMBARDE. V. DÉCLIC. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. TIR.

DÉCLIQUER, verb. act. V. CLEF D'ARBALÈTE. V. DÉCLIC.

DÉCOCHÉ (décochée), adj. V. ARME D...

DÉCOCHEMENT, subs. masc. V. DÉCOCHER.

DÉCOCHER, verb. act. et récipr. Ce mot, dont l'origine est la même que celle des mots COICHE, COCHE, s'est d'abord écrit DESCOCHER; JOINVILLE l'emploie à l'absolu et comme verbe neutre pour signifier TIRER une ARME DE DÉCLIC, la lancer en faisant jaillir une CORDE, la diriger à travers une ARCHÈRE, une BARBACANE. — Une FLÈCHE portait elle-même sa COCHE, et se Décochait en se dégageant de la corde de l'ARC; mais, au contraire, la plupart des ARMES RÉVOLUTIONNAIRES portaient la COCHE où s'ENCOCHAIT la CORDE, et d'où s'échappait l'ARME PROJECTILE.

DÉCOIFFER (verb. act.) la FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÈE D'AMORCE. V. GRENADE A MAIN.

DÉCOMPTE, subs. masc. V. ARRÊTÉ DE D... V. CONSOMMATION DE D... V. ÉTAT DE D... V. FEUILLE DE D... V. PAYEMENT DE D... V. RÈGLEMENT DE D...

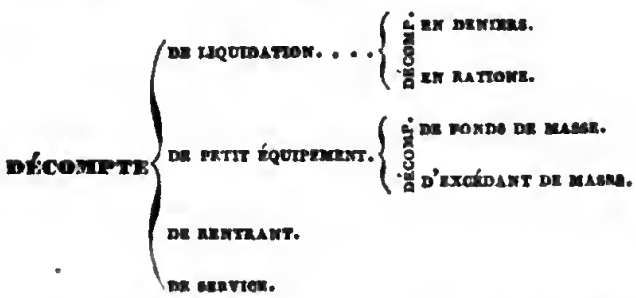

DÉCOMPTE (term. génér.), ou DÉCOMPTE MILITAIRE. Ce mot est provenu du mot COMPTE, auquel on a ajouté une particule privative, parce que, suivant la définition de l'ACADÉMIE : *Le Décompte est ce qu'on a à prendre et à rabattre sur la somme qu'on paye*. DÉCOMPTER ne serait donc pas l'action de payer, mais l'action de retenir. — Si cette définition convient à la LANGUE commune, elle ne satisfait pas à la LANGUE MILITAIRE; l'expression Décompte s'y est introduite à peu près dans le sens de RAPPEL, et s'y est conservée par le caprice du SOLDAT, non par suite de combinaisons rationnelles. — Le DÉCOMPTE MILITAIRE semblerait, au premier aperçu, être l'opposé d'une AVANCE et l'accomplissement d'un dernier COMPTE fait par les mains du TRÉSORIER DE CORPS; cependant, dans le style des BUREAUX du MINISTÈRE, diviser par douzième la PAYE annuelle des OFFICIERS, solder le mémoire de l'ARMURIER, acquitter d'avance certaines portions de HAUTE PAYE, c'est également DÉCOMPTER; ainsi il y a des PAYEMENTS d'avance ou des PAYEMENTS de détails, mais non définitifs, qui sont à déduire, non sur la somme qu'on paye, comme le dit l'ACADÉMIE, mais sur celle qui est à payer en vertu d'un droit acquis et reconnu. — En général, le Décompte est une manière particulière de terminer entre deux parties un COMPTE antérieur, quels que soient les éléments dont ce COMPTE se compose. — Ce que la haute ADMINISTRATION appelait DÉCOMPTER consistait en une OPÉRATION trimestrielle dont l'objet était de calculer et la quotité des DISTRIBUTIONS de RATIONS reçues et le montant des PAYEMENTS effectués, en balançant les uns et les autres avec les sommes et totaux dont la perception était consacrée par un DROIT. De cet examen résulte la connaissance du MOINS PERÇU, ou du TROP PERÇU, ou du niveau arithmétique. — Des règles touchant les Décomptes étaient publiées dans l'INSTRUCTION

DE 1810 (1er SEPTEMBRE). — Il y a des valeurs qui ne doivent être l'objet d'aucun Décompte; ainsi il est défendu de faire, en forme de Décompte, aucun partage de DENIERS D'ORDINAIRE. — On appelle en général Décompte la comparaison trimestrielle des délivrances de SOLDES et des PERCEPTIONS de VIVRES. Reconnaître si les valeurs perçues concordent en conformité du DROIT, c'est DÉCOMPTER. — Les décomptes dont la surveillance regarde le CORPS de l'INTENDANCE ont été un des objets des recherches de M. GUIBERT (Jean) et des savantes observations d'ODIER (1824, E). — Des règles particulières s'appliquent aux cas de MOINS PERÇU ou de TROP PERÇU. — Le Décompte se distingue en DÉCOMPTE D'ABSOUS, — D'ARMURIER, — DE CONGÉDIÉ, — DE DISTRIBUTIONS, — DE HAUTE PAYE, — DE JOURNÉES, — DE LIBÉRATION, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LIQUIDATION, — DE LIQUIDATION EN DENIERS, — DE LIQUIDATION EN RATIONS, — DE MASSE, — DE MILITAIRE CHANGEANT DE CORPS, — DE MILITAIRE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE RATIONS, — DE RENTRANT, — DE SEMESTRE, — DE SERVICE, — DE SOLDAT, — DE SOLDE, — DE SUBSISTANCES, — DE TRIMESTRE, — D'HOMMES DE TROUPE, — D'HOPITAL, — D'INDEMNITÉ, — INDIVIDUEL, — MILITAIRE, — PROVISOIRE DE SOLDE.

DÉCOMPTE d'ABSOUS. V. ABSOUS. V. DÉCOMPTE DE RENTRANT.

DÉCOMPTE d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS. V. DÉCOMPTE.

DÉCOMPTE de CONGÉDIÉ. V. CONGÉDIÉ. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

DÉCOMPTE de DÉSERTEUR. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. DÉSERTEUR.

DÉCOMPTE de DISTRIBUTION. V. DÉCOMPTE EN RATIONS. V. DISTRIBUTION.

DÉCOMPTE de FONDS DE MASSE (B, 1). Sorte de DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT qui ne se fait qu'aux HOMMES DE TROUPE quittant définitivement le CORPS. Ce Décompte a toujours lieu en même temps que le DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE; mais si les partants sont envoyés d'un CORPS à un autre (transcorporés), ils ne reçoivent pas personnellement cette portion de leur MASSE, parce que les FONDS en doivent être de suite adressés officiellement au CONSEIL D'ADMINISTRATION du nouveau CORPS où passent les partants, tandis que les CONGÉDIÉS reçoivent de la main à la main leur DÉPOT INDIVIDUEL. —

DÉCOMPTE de HAUTE PAYE. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. HAUTE PAYE.

DÉCOMPTE de JOURNÉES. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. FEUILLE D'APPEL. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. JOURNÉE. V. JOURNÉE ADMINISTRATIVE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10. V. RAPPEL DE JOURNÉES.

DÉCOMPTE de LIBÉRATION. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. LIBÉRATION.

DÉCOMPTE de LINGE ET CHAUSSURE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. CONGÉDIÉ. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9. V. MILICE RUSSE N° 5.

DÉCOMPTE de LIQUIDATION (term. sous-génér.), ou DÉCOMPTE DE LIBÉRATION. Sorte de DÉCOMPTE en usage depuis 1762, époque où les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE ont été mises au compte du roi, et où commencèrent à paraître des documents ministériels sur cette matière. — Le langage soldatesque se servait bien plus anciennement du terme Décompte, comme on le voit dans GUILLET (1686, B); mais c'était sous une autre acception, et pour donner idée d'un règlement de compte entre un CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE et chacun de ses SOLDATS, parce que le CAPITAINE DÉCOMPTAIT aux HOMMES DE TROUPE de sa COMPAGNIE ce qui leur était dû de SOLDE et d'USTENSILE, ou que, du moins, il était censé faire ce Décompte; car c'était une source d'abus et de rapines, puisque les RANS DE REVUE avaient été institués pour remédier aux infidélités des CAPITAINES. — FUNDERFELT (1693, D) s'étend à l'égard de ce genre de Décompte; on voit dans son livre que l'USTENSILE était le total des ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES, non compris la SOLDE; ainsi l'USTENSILE avait quelque analogie avec ce qu'on appellerait aujourd'hui MASSE; cette PRESTATION et celle de la SOLDE étaient l'objet d'une sorte d'abonnement entre le ROI et les CAPITAINES, puis ensuite d'un Décompte qui devait se faire avant que l'ARMÉE entrât en campagne, ou aussitôt qu'elle y était entrée. Le choix d'une telle époque de PAYEMENT était un moyen de plus de frustrer le SOLDAT, et on ne voit pas à quelle époque se faisaient, en TEMPS DE PAIX, les Décomptes. — DESPAGNAC (1751, D) nous indique que, de son temps, le Décompte commençait à se faire tous les trois mois; il avait lieu sous l'inspection rarement efficace des COMMISSAIRES DES GUERRES, et sans que les CAPITAINES justifiassent de l'opération du Décompte, soit vis-à-vis de l'INTENDANT de la province, soit vis-à-vis du MINISTRE DE LA GUERRE. — Depuis CHOISEUL, le Décompte de liquidation de SOLDE et de ses accessoires devient une opération ministérielle; il cesse de ne faire qu'un avec le DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT; et il commence à être un apurement de compte entre les TRÉSORIERS DE LA

GUERRE et les MAJORS-CAPITAINES, dont le droit, à cet égard, fut ensuite transporté aux CONSEILS D'ADMINISTRATION. Les COMMISSAIRES DES GUERRES commencent alors à être avec plus de prépondérance les intermédiaires de cette communication. — Depuis lors, le Décompte, au lieu d'être uniquement une régularisation effectuée entre le CHEF et le subordonné, devient un bordereau justificatif et trimestriel qui devait être envoyé en cour, et qui résumait les DROITS acquis et les sommes comptées, ou les matières fournies, en extinction des DROITS. — Maintenant le Décompte de liquidation d'un CORPS est une comparaison de la REVUE DE COMPTABILITÉ avec les sommes payées et les RATIONS fournies au CORPS pendant la durée du trimestre. — Le Décompte est inscrit au pied de chaque EXPÉDITION de la REVUE, à la diligence d'un MEMBRE DE L'INTENDANCE. — Ce Décompte est un compte final, une régularisation d'A-BOR-COMPTE et de PAYEMENTS effectués, une supputation d'ALLOCATIONS et d'A-COMPTE, une BALANCE COMPTABILIAIRE du TROP PERÇU et du MOINS PERÇU; c'est le balancement qu'on a nommé ARRÊTÉ DE DÉCOMPTE, CONSOMMATION DE DÉCOMPTE, DÉCOMPTE DE JOURNÉES, RÈGLEMENT DE DÉCOMPTE. Il est inscrit à la suite de la REVUE, et forme DÉBIT. — Quant aux liquidations de haute administration, on peut consulter ODIER (1824, E). — Le Décompte de liquidation se distingue en DÉCOMPTE EN DENIERS et en DÉCOMPTE EN RATIONS.

DÉCOMPTE de LIQUIDATION EN DENIERS. V. DÉCOMPTE EN DENIERS. V. LIQUIDATION EN DENIERS.

DÉCOMPTE de LIQUIDATION EN RATIONS. V. DÉCOMPTE EN RATIONS. V. LIQUIDATION EN RATIONS.

DÉCOMPTE de MASSE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MASSE. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9.

DÉCOMPTE de MILITAIRE CHANGEANT DE CORPS. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MILITAIRE CHANGEANT DE CORPS.

DÉCOMPTE de MILITAIRE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MILITAIRE DE RÉGIMENT FRANCO-SUISSE.

DÉCOMPTE de PETIT ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.), ou DÉCOMPTE DE LINGE ET CHAUSSURE, ou DÉCOMPTE INDIVIDUEL, ou DÉCOMPTE DE MASSE. Sorte de DÉCOMPTE qui a été longtemps confondu avec le DÉCOMPTE DE LIQUIDATION avant d'en devenir distinct, et d'être dressé à l'aide de la FEUILLE DE SUBSISTANCE; l'ORDONNANCE DE 1743 (1er JUILLET) s'est occupée une des premières de ces détails. — Le Décompte est le calcul et l'acquittement du résidu total de la MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT; ce résidu doit être soldé à la fin de chaque TRIMESTRE aux HOMMES DE TROUPE présents; il doit l'être aux HOMMES TRANSCORPORÉS ou MILITAIRES CHANGEANT DE CORPS par TRANSCORPORATION, aux SEMESTRIERS rentrés et aux CONGÉDIÉS prêts à partir; cette remise doit être constatée par une déclaration signée, et inscrite au pied de la CARTOUCHE IMPRIMÉE de l'homme partant. — La CIRCULAIRE DE 1817 (19 AVRIL) le prescrivait. — Quant au résidu de la MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT des DÉCÉDÉS et des DÉSERTEURS, il tourne au profit de la MASSE D'ENTRETIEN. — Les ordonnances veulent que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX eux-mêmes s'assurent de la ponctualité de ces détails et de cette gestion. — Les Décomptes des MILITAIRES de RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES étaient soumis à une règle différente; les deniers des DÉCÉDÉS y devaient être remis aux CAPITAINES, et transmis par les soins de ces OFFICIERS à la famille du défunt. — Le DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT se distingue en DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE et en DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE.

DÉCOMPTE de RATIONS. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. RATION.

DÉCOMPTE de RENTRANT (B, 1). Sorte de DÉCOMPTE de la SOLDE D'ABSENCE à laquelle ont droit les ABSENTS, les RENTRANTS DE CONDÉ, les SEMESTRIERS ayant accompli leur SEMESTRE. — L'HOMME DE TROUPE est privé de tout DÉCOMPTE DE SOLDE s'il rentre sans être en état de justifier des causes de l'ABSENCE ou du retard.

DÉCOMPTE de SEMESTRIER. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. SEMESTRIER.

DÉCOMPTE de SERVICE (E). Sorte de DÉCOMPTE mentionné pour la première fois dans l'INSTRUCTION DE 1818 (3 DÉCEMBRE), interprétative de l'ORDONNANCE DE RECRUTEMENT DE 1818 (10 MARS). — Ce Décompte est le calcul du laps de temps exigé pour l'accomplissement du SERVICE MILITAIRE et pour l'obtention de la LIBÉRATION. — On retranche du Décompte du service des DÉSERTEURS AMNISTIÉS le temps de l'ABSENCE dont ils se sont rendus coupables.

DÉCOMPTE de SOLDAT. V. PRÊT. V. SOLDAT.

DÉCOMPTE de SOLDE. V. ABSENCE D'HOMME DE TROUPE. V. ABSENT ILLÉGALEMENT. V. ABSOUS. V. CONDAMNÉ A L'INCARCÉRATION. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. V. DÉCOMPTE DE RENTRANT. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. MILICE RUSSE N° 5. V. SOLDE. V. TRÉSORIER DE CORPS R° (fonctions).

DÉCOMPTE de SUBSISTANCES. V. FEUILLE

DE JOURNÉES. V. FEUILLE DE SUBSISTANCES. V. SUBSISTANCE.

DÉCOMPTE de TRIMESTRE. V. EXTRAIT DE REVUE. V. FEUILLE D'APPEL. V. PRÊT. V. TRIMESTRE.

DÉCOMPTE d'EXCÉDANT DE MASSE (B, 1). Sorte de DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT ou de DÉCOMPTE D'HOMME DE TROUPE qu'on a nommé ainsi pour le différencier du DÉCOMPTE de FONDS DE MASSE. — Le Décompte de l'EXCÉDANT est dressé nominalement sur un bordereau nommé FEUILLE DE DÉCOMPTE; il a pour objet de solder aux HOMMES DE TROUPE présents la portion de leur MASSE INDIVIDUELLE qui, conformément aux énonciations de leur COMPTE OUVERT, peut leur être due; ce payement ne commence à être servi qu'après qu'ils ont complété le FONDS de leur MASSE ou leur DÉPOT INDIVIDUEL, qu'après qu'ils ont acquitté le prix des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT fournis conformément aux DEVIS et aux TARIFS, et qu'autant que la REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE a fait connaître que leur HAVRE-SAC est fourni au complet. — L'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1776 (25 MARS) établissait de quatre en quatre mois le Décompte. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) voulait qu'il eût lieu tous les trois mois. La LOI sur la SOLDE de l'AN SEPT (26 FRUCTIDOR) voulait qu'il fût fait annuellement dans le courant de fructidor. Un DÉCRET DE 1809 (15 AVRIL) ordonnait que de rigueur le Décompte eût lieu les premier janvier, premier avril, premier juillet, premier octobre; mais l'expérience a démontré que c'est une ponctualité qu'on ne saurait obtenir. — Maintenant les CONSEILS D'ADMINISTRATION doivent faire régler le Décompte de trois en trois mois après la REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE, et faire solder dans les dix premiers jours du TRIMESTRE suivant les DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT qui reviennent à chaque HOMME DE TROUPE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait le MAJOR (CHEF DE BATAILLON) de présenter au CONSEIL D'ADMINISTRATION, après que la REVUE TRIMESTRIELLE est arrêtée, l'ÉTAT du Décompte des HOMMES du CORPS. Le CONSEIL en autorise le PAYEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) veut de plus, et avec raison, qu'à toutes les époques de Décompte une AFFICHE INTÉRIEURE fasse connaître dans chaque CHAMBRE ce qui revient à chaque homme.

DÉCOMPTE d'HOMME DE TROUPE. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE. V. HOMME DE TROUPE. V. PRÊT.

DÉCOMPTE d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. RAPPEL DE JOURNÉES. V. RAPPEL DE JOURNÉES D'HOPITAL.

DÉCOMPTE d'INDEMNITÉ. V. INDEMNITÉ.

DÉCOMPTE EN DENIERS (B, 1), ou DÉCOMPTE DE LIQUIDATION EN DENIERS. Sorte de DÉCOMPTE DE LIQUIDATION qui est mentionné sur les FEUILLES DE JOURNÉES des compagnies, et qui s'appelle ainsi par opposition aux DÉCOMPTES EN RATIONS. — S'il résulte de la comparaison de ce Décompte que le corps soit créancier, un membre de l'INTENDANCE délivre un MANDAT POUR SOLDE. — Dans le cas où le CORPS serait débiteur par excès de PAYEMENT perçu, ou par trop perçu, le CONSEIL D'ADMINISTRATION donne une reconnaissance à imputer à son débit lors du DÉCOMPTE DE LIQUIDATION du TRIMESTRE suivant.

DÉCOMPTE EN RATIONS (B, 1), ou DÉCOMPTE DE DISTRIBUTIONS, ainsi qu'on l'a appelé autrefois. Sorte de DÉCOMPTE DE LIQUIDATION qui, conformément aux dispositions du RÈGLEMENT DE 1823 (19 MARS), se faisait en même temps et dans la même forme que le DÉCOMPTE EN DENIERS et se réglait au moyen de la comparaison des BONS DE DISTRIBUTIONS acquittés. — Ce décompte diffère cependant de l'autre en ce qu'il ne donne aucun droit aux PARTIES PRENANTES de réclamer un équivalent de moins perçu; ainsi le corps a-t-il reçu en plus, il en devient débiteur à des prix fixés par un TARIF annuellement déterminé; a-t-il reçu en moins, le Décompte est arrêté comme exact et à raison des quantités fournies.

DÉCOMPTE INDIVIDUEL. V. DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. INDIVIDUEL. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

DÉCOMPTE MILITAIRE. V. DÉCOMPTE. V. MILITAIRE, adj.

DÉCOMPTE PROVISOIRE DE SOLDE. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. PAYEMENT. V. PROVISOIRE. V. SOLDE.

DÉCOMPTÉ (décompiée), adj. V. REVUE DÉCOMPTÉE.

DÉCOMPTER, verb. act. V. DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION.

DÉCONFIRE, verb. act. V. DÉCONFITURE.

DÉCONFITURE, subs. fém. (F), ou DÉFAITE, ou DÉSARROI. Mot que, suivant GRASSI (1817, H), les FRANÇAIS ont emprunté de l'ITALIEN *sconfittura*, de même qu'ils ont formé DÉCONFIRE de *sconfiggere*. DUCANGE au contraire tire directement DÉCONFIRE du bas LATIN *disconficere*, et GANEAU de l'ITALIEN *sconfitta*.

DÉCORATIF (décorative), adj. V. CEINTURE D... V. CHEVALERIE D... V. CROIX D... V. ÉTOILE D... V. NOBLESSE D... V. ORDRE D... V. RÉCOMPENSE D... V. SIGNE D...

DÉCORATION, subs. fém. V. CLASSE DE D...

DÉCORATION (term. génér.), ou DÉCORATION MILITAIRE, ou MARQUE D'HONNEUR, ou

Digitized by Google

HONNEURS. Le mot Décoration est d'origine LATINE. Il indiquait primitivement l'acte de RÉMUNÉRATION qui décerne une MARQUE ostensible ; il indique plutôt maintenant, par une révolution de langage, cette MARQUE elle-même. — Dans la MILICE ROMAINE, les MARQUES DÉCORATIVES OU DISTINCTIVES du SANG s'appelaient ainsi par opposition aux MARQUES remémoratives, c'est-à-dire aux statues ou aux monuments publics ; telles auraient été, en FRANCE, les inscriptions du temple de Mars, si ce projet se fût réalisé. — Les Décorations qu'adoptèrent les CHEVALIERS du MOYEN AGE n'eurent rien de national, ne n'étaient que des témoignages de vanité personnelle, et en quelque sorte une DISTINCTION D'UNIFORME qu'ils se donnaient à leur guise. — Depuis le MOYEN AGE, quelques ARMOIRIES furent de véritables Décorations militaires ; il en fut décerné sur le champ de bataille par LOUIS ONZE, par FRANÇOIS PREMIER ; mais ce furent des actes d'une volonté passagère, et non des RÉCOMPENSES prévues par des institutions fixes, en récompense de bons services militaires. — Depuis LOUIS QUATORZE, on a pu regarder, sinon en réalité, du moins en principe, les Décorations comme MARQUES DISTINCTIVES de SERVICES rendus, et comme un gage ostensible de RÉMUNÉRATION. — Dans le DÉCRET DE 1791 (16 OCTOBRE), les mots Décoration militaire remplacent les termes CROIX DE SAINT-LOUIS, et depuis longtemps l'un et l'autre étaient synonymes : quelquefois même ÉPAULETTE et Décoration le sont. — Les Décorations ont été abolies en 1792 (15 et 17 octobre) ; ainsi disparurent momentanément, par suite du même principe, la CROIX DE SAINT-LOUIS, le CHEVRON D'ANCIENNETÉ, le MÉDAILLON DE VÉTÉRANS. — L'usage des Décorations a reparu par l'institution des ARMES D'HONNEURS ; il faut, depuis lors, considérer les Décorations comme des RÉMUNÉRATIONS consacrées par la loi, et constatées par la MATRICULE. — Un des DROITS de nos CONSEILS D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT est de signer et de certifier toutes DEMANDES DE DÉCORATIONS. — Un aperçu sur les décorations étrangères se trouve dans M. FRIEDERICI. — Un article étendu touchant les Décorations est inséré dans le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Décoration sera surtout distingué ici en DÉCORATION DE JUILLET et en DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DÉCORATION AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

DÉCORATION BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

DÉCORATION de JUILLET (C, 4). Sorte de DÉCORATION qui appartient à la révolution de 1830. — LA LOI DE 1830 (13 DÉCEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1831 (30 AVRIL) voulaient que les HONNEURS MILITAIRES fussent rendus à cette Décoration comme à celle de la LÉGION D'HONNEUR. Les JUGEMENTS INFAMANTS sont également le motif de la dégradation de cet ORDRE.

DÉCORATION de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte de DÉCORATION militairement considérée ici, et exprimant soit l'INSIGNE matériel que portent les CHEVALIERS et autres MEMBRES DE LA LÉGION, soit l'ensemble moral des dispositions rémunératives de cette nature. — L'époque où il a été accordé le plus de Décorations n'est pas celle où la victoire nous a le plus favorisés ; en 1814, le ministre en a distribué six mille en trois mois ; les régimes consulaire et impérial n'en avaient décerné que trente mille jusque-là ; elles avaient été, pour la plupart, le prix du sang versé pour la patrie, le témoignage du mérite constaté, rarement de la faveur. — La restauration distribua quarante-cinq mille Décorations, si l'on s'en rapporte au *Spectateur militaire* (t. XV, p. 407). — L'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS) a déterminé la forme nouvelle de la Décoration, a substitué l'effigie de HENRI QUATRE à celle de BONAPARTE, a disposé de quelle manière l'ÉTOILE et la GRANDE DÉCORATION seraient portées ; elle a voulu que les INSIGNES en fussent remis au récipiendaire à l'instant de sa RÉCEPTION. — Les divers ministères, la MAISON DU ROI, etc., avaient annuellement droit à une répartition de Décorations, suivant une proportion déterminée. Le *Constitutionnel* (1834, 21 mai) portait à trente mille les Décorations délivrées en 1833, et atteste qu'au 1er mai 1834 il y en avait déjà plus de dix-huit mille de distribuées. — Au nombre des ATTRIBUTS qui décoraient de 1815 à 1830 les DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE la Décoration de la Légion d'honneur était figurée, mais elle ne l'était pas sur les DRAPEAUX de la GARDE ROYALE ; ils portaient d'autres emblèmes. — La grande différence entre cette Décoration et celle de SAINT-LOUIS, c'est que les HOMMES DE TROUPE n'ont point accès dans la chevalerie créée par LOUIS QUATORZE. — Les ORDONNANCES DE 1830 (13 et 25 AOUT) rétablissaient, dans la Décoration de la LÉGION, l'exergue : *Honneur et patrie*, y ajoutaient deux images de drapeaux, y supprimaient les FLEURS DE LIS, et introduisaient entre les pointes de la PLAQUE des GRAND' CROIX des fers de lance aux trois couleurs, en remplacement des FLEURS DE LIS.

DÉCORATION de l'ÉCOLE MILITAIRE. V. ÉCOLE MILITAIRE.

DÉCORATION de l'ordre de Saint-Louis. v. ancienneté de service d'officier. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. v. code militaire. v. concordat. v. décoration de la Légion d'honneur. v. droit de sceau. v. ministre de la guerre n° 9. v. officier français n° 6. v. ordre de Saint-Louis. v. ordonnance du 10 février 1831.

DÉCORATION de l'ordre du Mérite militaire. v. ancienneté de service d'officier. v. ordre du Mérite. v. ordonnance de 1831 (10 février).

DÉCORATION de sous-officier. v. sous-officier.

DÉCORATION d'homme de troupe. v. homme de troupe n° 3. v. médaille d'honneur. v. médaille de vétérance.

DÉCORATION d'honneur. v. honneur. v. milice wurtembergeoise n° 1.

DÉCORATION d'invalide. v. invalide.

DÉCORATION d'officier. v. conseil de guerre. v. dragonne d'officier. v. hausse-col. v. matricule. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. officier. v. sous-lieutenant n° 3.

DÉCORATION d'officier de la Légion d'honneur. v. commandeur de la Légion d'honneur. v. officier de la Légion d'honneur.

DÉCORATION d'officier décédé. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 25. v. ministre de la guerre n° 9. v. officier décédé.

DÉCORATION d'ordre. v. école militaire. v. ordre. v. ordre de chevalerie. v. ordre de Cincinnatus. v. ordre de Saint-Lazare. v. sautoir. v. sentinelle.

DÉCORATION du lis. v. lis. v. ordre du Lis.

DÉCORATION d'uniforme. v. broderie d'habit. v. ceinture de commandement. v. écharpe militaire. v. épaulette. v. grenade de retroussis. v. honneur. v. marque distinctive. v. torsade d'épaulette. v. uniforme.

DÉCORATION militaire. v. aiguette. v. commissaire des guerres n° 5. v. corps d'intendance n° 6. v. croix de Saint-Louis. v. décoration. v. général français n° 2. v. honneurs. v. milice anglaise n° 11. v. milice espagnole n° 2. v. milice piémontaise n° 1. v. milice romaine n° 4. v. milice suisse n° 2. v. milice wurtembergeoise n° 10. v. militaire, adj. v. torsade d'épaulette.

DÉCORPORATION, subs. fém. v. corps. v. incorporation.

DÉCOUCHER, verb. neut. v. permis de d...

DÉCOUVERT (découverte), adj. v. appui. v. découvrir.

DÉCOUVERTE, subs. fém. v. a la d... v. aller a la d... v. pousser une d...

DÉCOUVERTE (H). Ce mot, provenu du verbe couvrir, a une double acception; il signifie action d'aller reconnaître des abords, un pays, un poste, un terrain; ou bien il donne idée des découvreurs ou des avant-coureurs chargés d'aller a la découverte; les Grecs donnaient la même acception au substantif hémérodrome. — Dans le premier sens, une Découverte est une opération de surveillance qu'une troupe postée exerce par détachement autour de son poste. — En général une découverte est une reconnaissance plus ou moins grande qui est faite par la garnison d'une posteresse, en temps de paix comme en temps de guerre, ou qui est poussée en temps de guerre et en rase campagne par les postes extérieurs. — Dans aucun cas, le devoir des hommes envoyés aux Découvertes n'est de se battre, si ce n'est défensivement; ils doivent se borner à avoir des nouvelles de l'ennemi, à éventer ses marches. — Les Découvertes qui sortent des barrières d'une place forte, en temps de guerre, se composent de diverses armes à raison des circonstances et des localités; mais ordinairement c'est un service de cavalerie, et surtout de cavalerie légère; il consiste à battre la campagne, et à pousser les recherches et l'examen à une lieue de l'enceinte de la place. — En tout temps après la sortie des détachements qui vont a la découverte, on relève les ponts, et l'on referme les portes et les barrières de l'avancée. — En temps ordinaire, la Découverte a lieu au point du jour, à l'instant de l'ouverture des portes, et l'ordre en est donné par un officier major de la place au chef de l'avancée. Ce chef tire la Découverte de la garde qu'il commande, à moins qu'elle ne doive être composée de soldats du poste de la porte, ou de quelques grenadiers de la garnison. Dans tous les cas, le chef de la Découverte doit, à son retour, rendre compte de sa tournée au chef du poste de la porte par laquelle il ramène son détachement. — Les Découvertes d'une troupe campée ont également lieu au point du jour; elles sont fournies par les gardes extérieures du camp, et composées chacune de quatre fusiliers commandés par un sergent, qui visite tous les lieux qui lui sont indiqués et les points propres à des embuscades. Ces Découvertes marchent l'arme au bras, et jusqu'à l'instant de leur rentrée toutes les troupes du camp bordent le parapet. — La négligence que mettrait un chef de Découverte, un officier de troupes légères, un chef de poste, à faire le rapport de ce qu'il aurait appris dans le cours de sa marche, ou le silence volontaire et prémédité

que ce militaire garderait à cet égard, étaient considérés par le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) comme une TRAHISON, si par suite de ce silence la sûreté du POSTE se trouvait compromise. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Découvertes sont M. BONJUAN, FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), LECOINTE (1759, B), PUYSÉGUR (1748, C).

DÉCOUVERTE AU CAMP. V. AU CAMP. V. DÉCOUVERTE. V. DIANE. V. GARDE DU CAMP. V. GRAND'GARDE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

DÉCOUVERTE d'AVANCÉE. V. AVANCÉE. V. DÉCOUVERTE.

DÉCOUVERTE EN TEMPS DE GUERRE. V. DÉCOUVERTE. V. DESSIN. V. EN TEMPS DE GUERRE.

DÉCOUVREUR (découvreurs), subs. masc. (F), OU BATTEUR D'ESTRADE, OU HÉMÉRODROME. Ce mot, qui donne idée des COUREURS chargés de faire les DÉCOUVERTES, était employé déjà dans les ordonnances de PHILIPPE LE BEL, vers 1306; il a été consacré par l'ACADÉMIE, dans l'édition de 1762, et employé surtout par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), et par CESSAC (1785, B). Les AUTEURS s'en servent en traitant de l'AVANT-GARDE des CONVOIS, des DÉCOUVERTES ordinaires, des RECONNAISSANCES, etc. — Le mot ÉCLAIREUR a remplacé le terme Découvreur.

DÉCOUVRIR (verb. act.) une FORTERESSE, un pays (H). Mot qui a la même étymologie que le mot COUVRIR. C'est surtout le participe Découvert dont la LANGUE MILITAIRE fait emploi. Un lieu, une ville, sont Découverts, quand ils sont privés d'APPUIS, de DÉFENSE, de FORTIFICATIONS.

DÉCOUVRIR (se). V. ALLER A L'ÉPÉE.

DECQVILLY; **DECRAMMEVILLE**. V. NOMS PROPRES.

DÉCRASSER, verb. act. et neut. V. PEIGNE A D...

DÉCRET (subs. masc.) OFFICIEL. V. LÉGISLATION, 1789 (16 MARS, et 4 et 10 AOUT, et 1er SEPTEMBRE); 1790 (28 FÉVRIER, et 6 JUIN, et 10 et 18 AOUT, et 12 et 22 SEPTEMBRE, et 5 et 22 et 24 OCTOBRE, et 18 NOVEMBRE, et 7 et 15 DÉCEMBRE); 1791 (1er et 5 et 20 FÉVRIER, et 4 et 28 MARS, et 1er et 17 et 22 AVRIL, et 21 et 30 JUIN, et 6 JUILLET, et 4 et 20 et 27 et 28 et 30 SEPTEMBRE, et 14 OCTOBRE [il y en a deux de même date], et 16 et 19 OCTOBRE, et 28 DÉCEMBRE); 1792 (25 JANVIER, et 2 FÉVRIER, et 10 et 14 et 17 et 29 et 30 AVRIL, et 1er et 4 et 11 et 12 et 17 MAI, et 29 JUIN, et 17 et 22 JUILLET, et 3 AOUT [il y en a deux de même date], et 22 et 28 AOUT, et 9 et 15 et 17 OCTOBRE); 1793 (6 et 21 et 24 FÉVRIER, et 8 et 9 et 10 et 28 et 31 MARS, et 16 AVRIL, et 7 et 12 MAI, et JUIN, et 16 et 23 JUIN, et 26 et 27 JUILLET, et 6 et 7 et 12 et 16 et 23 AOUT, et 14 SEPTEMBRE); AN DEUX (2 et 13 et 16 et 20 et 28 BRUMAIRE, et 1er et 2 et 12 et 14 et 25 et 26 FRIMAIRE, et 15 et 21 et 24 NIVOSE, et 3 et 6 et 9 et 13 et 15 et 27 PLUVIOSE, et 3 GERMINAL, et 7 et 18 PRAIRIAL); AN TROIS (2 BRUMAIRE, et 14 et 27 FRIMAIRE); AN QUATRE (TROISIÈME COMPLÉM.); AN CINQ (4 MESSIDOR); AN HUIT (4 GERMINAL, et 8 PRAIRIAL); AN DIX (8 NIVOSE, et 10 et 29 FLORÉAL); AN ONZE (1er et 20 VENDÉMIAIRE, et 8 et 15 FLORÉAL, et 9 et 25 PRAIRIAL, et 28 THERMIDOR); AN DOUZE (14 VENDÉMIAIRE, et 11 PLUVIOSE, et 24 VENTOSE, et 17 MESSIDOR [il y en a deux de cette même date], et 22 et 24 et 27 MESSIDOR, et 8 FRUCTIDOR); AN TREIZE (8 NIVOSE, et 10 et 23 PLUVIOSE, et 22 VENTOSE, et 25 GERMINAL, et 8 et 13 et 14 FRUCTIDOR, et 16 THERMIDOR, et PREMIER, et DEUXIÈME et TROISIÈME COMPLÉM.); AN QUATORZE (19 et 29 VENDÉMIAIRE, et 10 BRUMAIRE, et 17 et 24 FRIMAIRE); 1806 (4 JANVIER, et 4 et 25 FÉVRIER [il y en a deux de cette date], et 12 et 30 MARS, et 10 AVRIL [il y en a deux de cette même date], et 25 AVRIL, et 6 et 18 JUILLET, et 14 AOUT, et 23 SEPTEMBRE, et 24 OCTOBRE, et 12 NOVEMBRE); 1807 (6 JANVIER, et 16 FÉVRIER, et 26 MARS, et 21 AVRIL, et 7 OCTOBRE); 1808 (11 JANVIER, et 18 FÉVRIER, et 1er et 11 MARS, et 16 JUIN, et 7 JUILLET); 1809 (9 et 17 et 23 MARS, et 7 et 11 et 13 AVRIL, et 9 JUIN, et 1er JUILLET, et 29 AOUT, et 19 OCTOBRE); 1810 (8 JANVIER, et 19 FÉVRIER, et 11 AVRIL, et 16 MAI, et 3 et 30 JUIN, et 19 JUILLET, et 28 AOUT, et 22 SEPTEMBRE, et 14 et 15 et 22 OCTOBRE, et 13 et 21 et 30 DÉCEMBRE); 1811 (23 et 27 FÉVRIER, et 9 et 19 et 25 MARS, et 2 et 11 et 20 et 23 AVRIL, et 2 MAI, et 24 JUIN, et 2 et 30 AOUT, et 14 et 19 OCTOBRE, et 23 et 25 et 30 NOVEMBRE, et 4 et 24 et 25 DÉCEMBRE); 1812 (19 et 24 JANVIER, et 2 et 25 FÉVRIER, et 19 MARS, et 1er MAI, et 12 AOUT); 1813 (3 et 22 FÉVRIER, et 13 et 27 MARS, et 5 et 22 AVRIL, et 14 JUIN); 1815 (28 MARS, et 22 AVRIL). V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. RÈGLEMENT.

DÉCROISER (verb. act.) les ÉCHELONS. V. ÉCHELON. V. ÉCHELON OBLIQUE.

DÉCROISIÉ, subs. masc. V. CROISADE; Id. DE 1188. V. FUSÉE HÉRALDIQUE.

DÉCULASSEMENT (subs. masc.) de CANON DE FUSIL (G, 1). Le mot Déculassement, qui a la même origine que le mot CULASSE, exprime une opération difficile et de nature à être exécutée par l'ARMURIER DE CORPS et par lui seul, parce qu'elle exige un étau et un TOURNE-A-GAUCHE, et qu'elle peut détériorer

le CANON si elle n'est pas faite avec soin. — Le Déculassement est indispensable dans le cas de la rupture de la CULASSE du FUSIL; ce travail est compris au nombre des RÉPARATIONS D'ARMEMENT dont le ministre fixe le prix.

DÉCULASSER, verb. act. v. CULASSE.

DÉCUMANE, subs. masc. v. ALBÉSIR.

DÉCUMANE, adj. v. BOUCLIER D... v. PORTE D...

DÉCURIE, subs. fém. (F). Ce mot, tout LATIN, est provenu, ainsi que DÉCURION, du GREC *deko*, dix; il exprimait dans les MILICES ANCIENNES une AGRÉGATION CONSTITUTIVE. — MONTÉCUCULI (1670, A) cherchait à faire revivre l'expression Décurie, et il proposa de diviser l'ESCOUADE en Décuries de huit à dix hommes. — Sous le règne de CHARLES SIX, on appelait DIZAINE ce que les anciens appelaient Décurie. — Le mot Décurie se distingue en DÉCURIE GRECQUE et en DÉCURIE ROMAINE.

DÉCURIE d'ÉCOLE DE MARS. v. ÉCOLE DE MARS n° 2.

DÉCURIE (décuries) GRECQUE (F), ou DÉCARCHIE. Sorte de DÉCURIE dont beaucoup d'AUTEURS font mention; mais ils auraient dû l'appeler absolument DÉCARCHIE, terme imité du GREC *decarchio*; puisque le mot Décurie appartient à la MILICE ROMAINE, et qu'il est la pure traduction du LATIN *decuria*. Cette incorrection des traducteurs, qui appellent tantôt Décurie, tantôt DÉCARCHIE l'ESCOUADE ou la FILE de la PHALANGE GRECQUE, jette de l'obscurité sur la matière. — Le mot Décurie, qui était véritablement ROMAIN, a passé dans la langue des BYZANTINS à l'époque de la création du Bas-Empire; ainsi les AUTEURS auraient dû se servir du mot DÉCARCHIE en parlant de l'ancienne MILICE GRECQUE, et n'employer le mot Décurie qu'à partir de l'érection de l'empire de Constantinople et de la MILICE BYZANTINE. Nous allons définir le mot en adoptant ce système. — Originairement la DÉCARCHIE était de dix hommes; mais les divers peuples de la GRÈCE, modifiant leur TACTIQUE sans renoncer aux termes jusque-là en usage, les employaient d'une manière qui en faussait l'étymologie; aussi la DÉCARCHIE ou la Décurie sont, suivant les temps, de cinq, de dix, de douze ou de seize hommes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde comme synonymes ÉNOMOTIE et Décurie; d'autres appellent LOCHOS la Décurie de seize hommes. — ELIEN (70, A) et BOUCHAUD (1757, G) la composent de seize hommes, et ils la forment de la moitié de la DILOCHIE et du quart de la TÉTRARCHIE. Cette DÉCARCHIE de seize était, suivant M. le colonel CARRION (1824, A), le quart de la SYNTAXE et la même troupe que le LOCHOS. — Lorsque la DÉCARCHIE était de dix hommes, elle comprenait cinq hommes d'élite, savoir: le DÉCARQUE, l'OURAGUE, le PENTARQUE, le TÉTRARQUE et l'avant-dernier SERRE-FILE ou cinquième homme de la FILE. Dillon nomme également DÉCURION ou DÉCÉMON le DÉCARQUE. ROBINSON le nomme DÉCADARQUE. — La DÉCARCHIE était l'UNITÉ TACTIQUE des OPLITES; la Décurie des PELTASTES était la plus faible de leurs fractions, l'ÉPITAGME la plus forte de leurs agrégations. — LÉON (900, A), MAURICE (590, A), PORPHYROGÉNÈTE (950, A), nous parlent de la DÉCARCHIE devenue Décurie. LÉON la forme ou de cinq ou de dix hommes. — A la fin du sixième siècle, les Décuries étaient les SUBDIVISIONS tactiques et administratives des CORPS nommés TAGMES et SANDES; mais alors la CAVALERIE faisant la principale force des ARMÉES, cette Décurie différait de l'ancienne, et composait une ESCOUADE de dix cavaliers commandés par un DÉCARQUE, ou bien elle était une réunion de deux ESCOUADES de cinq hommes chacune sous les ordres d'un PENTARQUE.

DÉCURIE ROMAINE (F). Sorte de DÉCURIE de LÉGION que VÉGÈCE (390, A) appelle aussi MANIPULE; c'était une fraction de la CENTURIE; c'était une ESCOUADE, une CHAMBRÉE de dix hommes soumis à un DÉCURION. — La Décurie de cavalerie était le tiers d'une TURME, comme le témoigne l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Tactiquement, le front de la Décurie était égal à l'intervalle de deux DÉCURIES, et l'on peut croire qu'à l'imitation de la MILICE GRECQUE la Décurie formait FILE. — La TESSÈRE détaillait le service de la DÉCURIE.

DÉCURION, subs. masc. (F), ou DECAN, ou DIXAINIER, ou DIXERIER comme l'écrivent DESPALBAC (1751, D) et MAIZEROY (1771, A). Le mot Décurion a la même étymologie que le mot DÉCURIE; il exprime un chef de DÉCURIE ROMAINE, et ensuite de DÉCURIE BYZANTINE. — La considération qui accompagnait le grade du Décurion différait, à ce qu'il paraît, suivant le genre de troupe, puisqu'on lit dans VÉGÈCE (390, A) qu'aux beaux temps de la MILICE ROMAINE un simple LÉGIONNAIRE aurait cru déchoir en devenant Décurion des VÉLITES. — Les Décurions ont, à certaines époques, été secondés dans la LÉGION par des ACCENSES. — Ceux de l'INFANTERIE des alliés de la MILICE ROMAINE avaient pour seconds ou pour LIEUTENANTS, comme le dit POLYBE, un OURAGUE ou un TRIGIDUCTEUR. — En général, les DÉCURIONS D'INFANTERIE étaient les SOUS-OFFICIERS des CENTURIONS; quant aux DÉCURIONS DE CAVALERIE, ils étaient secondés par un OPTION ou un OURAGUE, et ils allaient de pair avec les

CENTURIONS de l'INFANTERIE. Il en était du moins ainsi aux beaux temps de la MILICE, puisque le premier des trois DÉCURIONS d'une TURME avait le titre de PRÉFET, ainsi que le déclarent CÉSAR et CICÉRON. — Aussi ELIEN dit-il qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce mot comme signifiant chef de dix CAVALIERS, puisque tel Décurion en commandait jusqu'à cinquante et même cent. — Au temps où écrivait VÉGÈCE (390, A), le rang des Décurions avait considérablement décru. — En l'an deux de la république, l'ÉCOLE DE MARS comprenait des Décurions. — On peut consulter sur ces matières l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Officier*), TURPIN (1783, O), M. LANGLOIS, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

DÉCURION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. DÉCURION.

DÉCURION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS n° 2.

DÉCURION d'INFANTERIE. V. DÉCURION. V. INFANTERIE.

DÉCURION GREC. V. DÉCURIE GRECQUE. V. GREC, adj.

DEDANS, prépos. V. EN D... V. GARDE DE D...

DEDON. V. NOMS PROPRES.

DÉDOUBLEMENT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle du mot DOUBLE, était une expression exacte s'il s'agissait de TACTIQUE, parce que la TACTIQUE connaissait un DOUBLEMENT. L'expression Dédoublement était inexacte s'il s'agissait d'ORGANISATION, parce que notre ORGANISATION ne connaissait pas de DOUBLEMENT; mais notre LANGUE MILITAIRE est pleine de pareilles taches. — Le Dédoublement se distingue en DÉDOUBLEMENT CONSTITUTIF et en DÉDOUBLEMENT TACTIQUE.

DÉDOUBLEMENT CONSTITUTIF (A, 1). Sorte de DÉDOUBLEMENT qui d'un corps en fait deux de même arme, et qui modifie, altère, bouleverse la CONSTITUTION MILITAIRE d'une MILICE dans l'intention d'obtenir une AUGMENTATION DE FORCES, ou sous prétexte d'améliorer la COMPOSITION des TROUPES. — Un Dédoublement est l'écueil de la DISCIPLINE et la ruine du trésor; il donne des soldats qui valent moins que des recrues, parce qu'il faut qu'il désapprennent avant de rapprendre. — Le plus ancien Dédoublement que cite l'histoire militaire de France est de la fin du MOYEN AGE; il résulta de la dislocation des LANCES FOURNIES et de la formation de notre CAVALERIE LÉGÈRE se séparant des GENS D'ARMES. — Divers Dédoublements ont licencié tous les LIEUTENANTS de l'ARMÉE. — Dans la GUERRE DE 1741, et en vertu de l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE), les COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE se dédoublent. En 1775 (26 avril), les COMPAGNIES sont dédoublées pour former sept nouveaux RÉGIMENTS. Il se voit des corps à deux, d'autres à quatre BATAILLONS. — Le Dédoublement de 1776 (25 MARS) a produit les COMPAGNIES DE CHASSEURS d'INFANTERIE, et remettait à deux BATAILLONS les régiments qui étaient à quatre. — Le Dédoublement des LÉGIONS DE LOUIS QUINZE a donné naissance aux BATAILLONS DE CHASSEURS et aux CHASSEURS A CHEVAL.

DÉDOUBLEMENT de SUBDIVISION. V. DÉDOUBLEMENT TACTIQUE. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DÉDOUBLEMENT TACTIQUE (G, 6). Sorte de DÉDOUBLEMENT emprunté d'abord par les SUISSES et ensuite par la TACTIQUE moderne à la PHALANGE de l'antiquité et du BAS-EMPIRE. C'était un moyen de doubler le FRONT en dédoublant les FILES. Cette MANŒUVRE n'était possible que parce qu'il y avait, entre les files et entre les RANGS, assez d'espace pour recevoir un autre RANG ou une autre FILE. Ainsi LÉON (900, A) nous dit qu'au commandement : *Sortez!* les hommes pairs de chaque FILE s'en détachaient en déboîtant à droite ou à gauche, puis s'alignaient en avant; c'était une PAREMBOLE. — Les Dédoublements entraient dans le mécanisme des MARCHES-ROUTES et des MARCHES TACTIQUES. PRAISSAC (1622, A) en offre diverses images. — Les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), DE 1766 (1er JANVIER) et DE 1774 (11 JUIN) faisaient usage de cette évolution pour composer ou décomposer la LIGNE DE BATAILLE, à raison de trois ou de six RANGS, car ces deux HAUTEURS étaient encore admises en principe. — LEBLOND (1758, B) a longuement donné une explication maintenant oiseuse des Dédoublements de RANGS et de FILES; car notre TACTIQUE a renoncé à OUVRIR LES FILES depuis que l'ORDRE SUR TROIS RANGS a été seul admis; elle ne fait plus emploi que du DOUBLEMENT et du Dédoublement des SUBDIVISIONS, que les ordonnances expriment par les mots ROMPRE et FORMER le PELOTON, les DIVISIONS. — La SUBDIVISION qui dédouble MARQUE LE PAS.

DÉDOUBLEZ les SECTIONS! Interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. PASSAGE DE LIGNES. V. SECTION.

DÉFAIRE (verb. act.) une SORTIE, une TROUPE. V. DÉFAITE. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TROUPE.

DÉFAITE, subs. fém. (H), ou DÉCONFITURE, ou ROUTE. Le mot Défaite dérive du bas LATIN *diffacere*, qui se retrouve dans les CAPITULAIRES, comme l'opposé du verbe *facere*, faire; il exprime un ÉCHEC en RASE CAM-

Digitized by Google

PAGNE, un DÉSAVANTAGE marqué, une grande perte d'hommes et de MATÉRIEL à la suite d'une SURPRISE ou d'une ACTION dans lesquelles l'AVANTAGE est resté à l'ENNEMI. — Il n'est bonne TROUPE qui ne puisse PLIER; et, en elle-même, une Défaite n'est pas ce qu'il y a de plus fâcheux pour le parti vaincu; mais, à la GUERRE, le mal irréparable, c'est le désajustement de l'ORDRE DE BATAILLE, la dispersion des fuyards, le découragement de ceux qui survivent, l'atteinte portée à la DISCIPLINE, à l'honneur des ARMES. — L'amour du PILLAGE, le défaut de précaution contre les SURPRISES, ont entraîné plus d'une Défaite. — Maintes fois une terreur panique a amené une cruelle Défaite. La plus mémorable panique décima l'ARMÉE AUTRICHIENNE en 1789. JOSEPH DEUX, à la tête de quatre-vingt mille hommes campés en HONGRIE, près de Karensebés, en présence de l'ARMÉE TURQUE qui couvrait la Valachie, était prêt à attaquer; il y renonce et ordonne une RETRAITE DE NUIT. Les AUTRICHIENS se METTENT silencieusement EN MARCHE. Le maréchal de Lascy s'aperçoit qu'on a négligé de faire rentrer les GARDES EXTÉRIEURES. Il fait commander halte aux COLONNES. Des CHARRETIERS d'ARTILLERIE se persuadent que le *halte* ou *halten* de leurs CHEFS est le *allah* des TURCS; ils se supposent poursuivis, se débandent et fuient A VAU-DE-ROUTE; les colonnes, qui se croient attaquées, font feu; les TROUPES s'entr'égorgent. JOSEPH DEUX, qui marchait à l'avant-garde, fait faire volte-face à des PIÈCES DE CANON, qui foudroient son ARRIÈRE-GARDE; Dix mille AUTRICHIENS, tués ou blessés, restent sur le CHAMP DE BATAILLE en présence des TURCS, demeurés immobiles et convaincus qu'Allah combat pour eux. — Quelques AUTEURS ont donné au mot Défaite une acception moins absolue; ils l'ont appliqué au cas d'une REDDITION à la suite d'un SIÉGE. Telle est la circonstance où une TROUPE, par les mouvements d'un DRAPEAU BLANC, par certaines BATTERIES de TAMBOURS, fait l'aveu de sa Défaite. — La plus terrible de toutes les Défaites est celle qui est le résultat d'un ASSAUT au CORPS de la PLACE. — Des AUTEURS ont regardé les ATTAQUES DE CONVOIS comme suivis presque infailliblement de la Défaite du CONVOI. — Un GÉNÉRAL D'ARMÉE ne déploie jamais plus de génie et de vraie grandeur à la GUERRE que quand il trouve en lui les ressources qui réparent une Défaite et quand il parvient à empêcher qu'elle ne dégénère en DÉROUTE; c'est par là surtout qu'a brillé FRÉDÉRIC DEUX. — SINCLAIRE (1733, L) a consacré un chapitre à l'examen et au développement de la question des Défaites.

DÉFAUT, subs. masc. V. PRENDRE LE D...

DÉFAUT de COMPARUTION. V. COMPARUTION. V. CONTUMACE.

DÉFAUT de la CUIRASSE. V. ARMURE PLATE. V. CUIRASSE. V. DAGUE. V. HAUBERT. V. LANCE A MAIN.

DÉFAUT de TAILLE. V. EXEMPTÉ. V. TAILLE. V. TAILLE DE MILITAIRE.

DÉFECTION, subs. fém. (H). Mot tout LATIN qui, dans la LANGUE MILITAIRE, implique toujours une idée de trahison, et exprime un changement de parti.

DÉFENDABLE, adj. V. CASSINE. V. DÉFENSE.

DÉFENDANT, adj. V. ATTAQUE DE PLACE. V. BANQUETTE. V. DÉFENSE.

DÉFENDEUR, subs. masc. V. DÉFENSE. V. DÉFI.

DÉFENDRE (verb. act. et. récip.) l'ABORDAGE, les APPROCHES, une BRÈCHE, un CAMP, une CITADELLE, une FORTERESSE, une POSITION. V. ABORDAGE. V. APPROCHES. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CAMP DE GUERRE. V. CITADELLE. V. DÉFENSE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. FORTERESSE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. POSITION. V. POSITION STRATEUMATIQUE.

DÉFENDU (défendue), adj. V. DÉFENSE. V. LIEU D... V. PLACE D... V. POSTE D...

DÉFENS, subs. masc. V. DÉFENSE. V. FORTERESSE.

DÉFENSE, subs. fém. V. CAS DE D... V. CONSEIL DE D... V. ÉPÉE DE D... V. FAIRE UNE D... V. FAUX DE D... V. LIGNE DE D... V. LIGNE FIXE DE D... V. PLAN DE D... V. PROCÈS-VERBAL DE D... V. RAYON DE D... V. SYSTÈME DE D...

- **DÉFENSE**
  - PÉRIBOLOGIQUE.
  - STRATEUMATIQUE.
    - DÉFENSE
      - DE PLACE.
        - DÉFENSE
          - DE CHEMIN COUVERT.
          - DE CORPS DE PLACE.
      - EN RASE CAMPAGNE.
        - DÉFENSE
          - DE CONVOI.
          - DE LIGNES.
          - DE PASSAGE DE RIVIÈRE.
          - DE POSTE.

DÉFENSE (term. génér.). Mot d'origine LATINE ainsi que les mots DÉFENDABLE, DÉFENDANT, DÉFENDEUR, DÉFENDRE, DÉFENDU, DÉFENS, DÉFENSEUR, DÉFENSIVE. Le terme Défense est surtout employé ici comme exprimant un des modes fondamentaux de la GUERRE; c'est en ce sens qu'on a consacré le principe : se garder est la première loi de la Défense; les lois de la Défense régient celles de la COMPOSITION. — Cependant l'expression Défense est susceptible d'acceptions fort diverses; elle se distingue en DÉFENSE AGISSANTE, — D'ACCUSÉ, — DE BAGAGES, — DE BASTION, — DE BRÈCHE, — DE CAMP, — DE CITADELLE, — DE CONTRE-GARDE, — DE CONTRESCARPE, — DE COTES, — DE COURTINE, — DE DEHORS, — DE DEMI-LUNES, — DE FLANC, — DE FORTERESSE, — DE FRONT, — DE REDOUTE, — DE RETRANCHEMENT, — DE TRANCHÉE, — DIRECTE, — D'OUVRAGES, — EXTÉRIEURE, — FICHANTE, — FLANQUANTE, — INERTE, — JUDICIAIRE, — OBLIQUE, — PÉRISOLOGIQUE, — PERPENDICULAIRE, — PLONGEANTE, — RASANTE, — SOUTERRAINE, — STRATEUMATIQUE.

DÉFENSE AGISSANTE. V. AGISSANT. V. DÉFENSE STRATEUMATIQUE.

DÉFENSE d'ACCUSÉ. V. ACCUSÉ. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. DÉBAT JUDICIAIRE. V. RÉVISION JUDICIAIRE. V. TRIBUNAL.

DÉFENSE de BAGAGES. V. BAGAGE. V. BAGAGE D'ARMÉE AGISSANTE.

DÉFENSE de BASTION. V. ATTAQUE DE BASTION. V. BASTION. V. BASTION DE FORTERESSE. V. BATTERIE CROISÉE. V. GORGE DE BASTION.

DÉFENSE de BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. HÉRISSON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

DÉFENSE de CAMP. V. CAMP. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE.

DÉFENSE de CHEMIN COUVERT (G, 5; H, 1). Sorte de DÉFENSE DE PLACE qui exige des TROUPES assez fermes et assez aguerries pour s'opposer au COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT. — Quand ce genre d'action, ce PALETIS, comme on disait jadis, vient à s'engager, les ASSIÉGÉS se rangent le long du PARAPET aux places que leur assignent les OFFICIERS DU GÉNIE; ils font un FEU nourri sur l'ATTAQUANT, jusqu'à ce qu'il soit à quinze pas des PALISSADES; ils exécutent alors une dernière DÉCHARGE générale, et s'écoulent par les COMMUNICATIONS pour donner toute liberté au FEU de la PLACE. Ces préceptes appartiennent à VAUBAN (1779, G); il recommande de ne pas s'obstiner à une résistance pied à pied, quand une fois le CHEMIN COUVERT est embrassé par les ATTAQUES; il veut, au contraire, qu'on l'abandonne graduellement, pour se retirer derrière les PLACES D'ARMES qui le regardent de droite et de gauche, cette retraite permettant aux FEUX du CORPS de la PLACE et à ceux des DEHORS de battre les ASSAILLANTS. — VAUBAN cependant applique à la Défense du CHEMIN COUVERT des principes qui diffèrent suivant que l'ATTAQUE a lieu par CAVALIERS DE TRANCHÉE, par MINES, ou DE VIVE FORCE. Ces détails seraient déplacés ici, ainsi que l'examen des cas où il autorise la Défense pied à pied. — QUINCY (1741, E) remarque au reste qu'au siége de LILLE, en 1708, on suivit avantageusement un système opposé à celui de VAUBAN, et il propose plusieurs moyens de résister aux ATTAQUES du CHEMIN COUVERT. — En général, la Défense a lieu au moyen de SORTIES, de l'explosion des FOURNEAUX ou des CAISSONS, du jeu des BATTERIES DES OUVRAGES, et enfin de la reprise des LOGEMENTS quand l'ASSIÉGEANT commence à en construire sur la CRÊTE du GLACIS. Les formes de cette Défense varient suivant que l'ASSIÉGEANT pousse ses ATTAQUES A FORCE OUVERTE ou A LA SAPE. — Il a été traité de la Défense des CHEMINS COUVERTS et du TIR DE NUIT du FUSIL par LESLOND (1762, G), MECISZENSKI, POTIER (1779, X; au mot *Défense de place*), le général ROGNIAT (*Journal des Sciences militaires*), et par MAURICE DE SAXE (1757, A); ce dernier auteur a considéré la Défense plus en CHEF D'ARMÉE qu'en ingénieur, et, après avoir recommandé de n'user d'abord qu'avec réserve des PIÈCES DE CANON du CHEMIN COUVERT, il conseille de ne plus rien ménager sitôt que l'ATTAQUE se prononce, d'éclairer par des POTS A FEU les TRAVAUX de l'ENNEMI, de le tourmenter par des SORTIES nocturnes, de l'accabler par des décharges d'OBUSIERS et de PIERRIERS, par le jeu des MINES, des FOUGASSES, des COFFRES A FEU, des CAISSONS D'ARTIFICES.

DÉFENSE de CITADELLE. V. CITADELLE.

DÉFENSE de CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE.

DÉFENSE de CONTRESCARPE. V. CONTRESCARPE.

DÉFENSE de CONVOI (E, 4; H, 2). Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE qu'il faut considérer dans l'ensemble des précautions propres à assurer la marche et l'arrivage des CONVOIS et surtout des CONVOIS PAR TERRE; car rarement on emploie des TROUPES DE TERRE à escorter des CONVOIS PAR EAU; ces précautions se renferment dans les préceptes que voici : — Couvrir les DÉBOUCHÉS suspects; se rendre maître des DÉFILÉS; se défier des lieux masqués et commandés; ne pas divulguer sa vraie route; la choisir non la plus courte, mais la plus sûre; mettre en tête les meilleurs ATTELAGES et en queue les VOITURES vides; ne point souffrir que les hommes d'ESCORTE

montent sur les VOITURES; distribuer l'ESCORTE à raison de la nature des lieux de passage, à raison des règles du CHEMINEMENT TACTIQUE et en ayant égard à la direction que peut prendre l'ENNEMI; ordonner les HALTES et commencer les MARCHES au moyen de SIGNAUX de TAMBOURS ou de TROMPETTES; faire stationner de suite la TÊTE DU CONVOI s'il survient le moindre accident, le plus petit désordre; mettre aussitôt hors de la route les CHARIOTS brisés, quand on en a réparti sur d'autres la CHARGE; combiner les mesures à prendre à raison de la nature des objets transportés; redoubler de précautions si le CONVOI contient des POUDRES; ne s'arrêter pour repaître ou prendre gîte qu'en des lieux où l'on puisse parquer en masse; mettre autant que possible sur plusieurs files les CHARIOTS; les assembler à rangs serrés sur sept ou huit de front; ne pas prêter le FLANC à l'ENNEMI; enfin assurer la MARCHE par des soins analogues aux précautions qu'exigent les MARCHES D'ARMÉE et la conduite des BAGAGES des ARMÉES AGISSANTES : telle est la théorie générale qui doit guider le CHEF de l'ESCORTE d'un CONVOI. — Mais s'il en faut mettre en pratique les règles, et si l'ATTAQUE est imminente et exige une Défense sérieuse, voici ce que recommandent l'expérience et nos ÉCRIVAINS. — A la première nouvelle donnée par les ÉCLAIREURS, il faut arrêter la TÊTE du CONVOI; empêcher par les plus grands efforts que la CAVALERIE ENNEMIE ne le coupe; le former au moins sur double FILE; le parquer même, si le CHEMIN le permet; laisser entre les deux FILES ou le long du milieu du PARC, l'espace nécessaire à deux hommes à cheval; veiller à ce que les conducteurs ne coupent pas les traits des CHEVAUX; jeter hors du CHEMIN les CHARIOTS hors d'état de suivre; répartir diligemment leur CHARGE si elle est précieuse et surtout si elle se compose d'espèces monnayées; garnir la TÊTE, l'ARRIÈRE-GARDE ou le CENTRE du CONVOI suivant que les ARMES PERSONNELLES (idiopiles) de l'escorte conviennent à ces divers postes, et profiter des DÉFILÉS pour mettre un gros de TROUPE entre l'ENNEMI et le convoi. — Si l'ATTAQUE a lieu en plaine et qu'elle soit entreprise par une CAVALERIE formidable, l'intérêt de la Défense peut exiger qu'on sacrifie quelques CHARIOTS pour en faire un rempart à l'INFANTERIE. — Dans tous les cas, il faut se défier de la direction apparente des ATTAQUES, de peur qu'elles ne soient simulées; ne pas dégarnir le CENTRE si l'ARRIÈRE-GARDE est attaquée, mais y porter plutôt les TROUPES éparses sur les flancs. Enfin il convient d'éviter le combat s'il y a possibilité; mais, s'il y a nécessité, un CHEF de CONVOI doit se battre à outrance, non pour remporter un avantage, mais pour sauver le CONVOI; aussi doit-il bien se garder de poursuivre l'ENNEMI qui FERAIT RETRAITE. — Une partie de ces préceptes nous sont donnés par CESSAC (1805, C) et PICTET (1761, I); mais MAIZEROY (1766, F) ne partage pas toutes ces opinions; il conseille au contraire de ne mettre en masse le CONVOI que quand on ne peut s'en dispenser, parce que, dit-il, *c'est se mettre les entraves aux pieds*. Ce même AUTEUR est d'avis qu'il convient que l'ESCORTE marche à la rencontre de l'ENNEMI, tandis que quelques officiers sûrs font filer le CONVOI. — En outre des AUTEURS déjà nommés, ceux qui ont traité de la Défense des CONVOIS sont : BARDET (1740, A; t. II, p. 141), DUBOUSQUET (1769, B), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUCY (1782, K), HUGO, LALLEMAND (1825), THIÉBAULT (1813).

DÉFENSE de CORPS DE PLACE (H, 1). Sorte de DÉFENSE DE PLACE qui est l'action la plus critique dans laquelle puisse se trouver le COMMANDANT d'une PLACE ASSIÉGÉE, puisque l'ASSAUT est imminent ou actuel. — On distingue la Défense en mesures préparatoires, et en ACTION CORPS A CORPS. — Faire en sorte d'avoir des VUES sur le point d'ATTAQUE; tenir allumés des feux au pied de la BRÈCHE; préparer des MINES VOLANTES : tels en sont les préliminaires. — Une fois que l'ASSAILLANT DONNE, et que l'ASSAUT au CORPS de la PLACE est ENTAMÉ, la troupe attaquée lui résiste en mettant le feu aux SACS A POUDRE, aux SOUTERRAINS FULMINANTES, aux BARILS FOUDROYANTS; elle lui lance des CHEMISES A FEU et des CHEVAUX DE FRISE ROULANTS; elle le reçoit à coups de FAUX A REVERS et autres ARMES D'HAST, en même temps que par des brusques SORTIES, une partie des ASSIÉGÉS se jette sur les flancs de l'ENNEMI. — La bravoure, l'opiniâtreté, les RETIRADES décident de l'issue de l'action.

DÉFENSE de COTES. V. ARTILLERIE DE COTE. V. COTE. V. COTE MARITIME. V. DESCENTE MARITIME. V. FUSÉE DE GUERRE.

DÉFENSE de COURTINE. V. COURTINE DE FORTERESSE.

DÉFENSE de DEHORS. V. DEHORS.

DÉFENSE de DEMI-LUNE. V. DEMI-LUNE.

DÉFENSE de FLANC. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FEU DE FLANC. V. FLANC. V. FLANC PÉRIBOLOGIQUE.

DÉFENSE de FORTERESSE. V. ARME A VENT. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. CONTRE-APPROCHE. V. COUSSINET A MOUSQUETAIRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. FORTERESSE. V. FRONT DE FORTIFICATION. V. GUERRE EN RASE CAMPAGNE. V. MONTAGNE. V. SAPEUR. V. TRAVAIL. V. TRAVAUX DE SIÈGE.

DÉFENSE de FRONT. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. FRONT.

DÉFENSE de LIGNES (H, 2). Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE dont il est difficile d'indiquer les moyens, parce que le choix de ces moyens dépend des formes de l'ATTAQUE. En général cette défense a lieu en BORDANT LE PARAPET par des tireurs placés sur la BANQUETTE supérieure; un second rang, sur la BANQUETTE inférieure, charge leurs armes et remplace les blessés; de grosses réserves sont placées centralement sur la direction des ATTAQUES. — Une LIGNE ne serait jamais forcée, hormis de nuit, à ce que prétendent plusieurs ÉCRIVAINS, si, quand l'ENNEMI franchit le PARAPET, tous les défenseurs couraient s'unir à leurs réserves pour rabattre en ordre sur l'ennemi à moitié entré et pris sur le temps avant de s'être rallié, tandis que d'autres réserves feraient une SORTIE. — FOLARD (1727, A) conseille avec raison de démontrer aux soldats par une théorie pratique combien il est facile de défendre des LIGNES; il suffit, dit-il, de faire descendre *un nombre de soldats dans les fossés, en présence des autres : on leur ordonnera de passer les fossés; il sera aisé de remarquer la difficulté de cette besogne.* — Il a été traité de la défense des lignes par FOLARD (1727, A), JABRO (1777, G; au mot *Fortification*), SANTACRUZ, ZACH, le *Journal des Sciences militaires* (1834, p. 375).

DÉFENSE de PASSAGE DE RIVIÈRE (H, 2). Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE, dont voici les préceptes principaux. — Etudier le littoral, l'éclairer par des DÉTACHEMENTS de CAVALERIE LÉGÈRE; rompre les GUÉS; s'emparer des barques et les réunir sous la protection des REDOUTES; détruire ou raser tout ce qui favoriserait le PASSAGE, ou tout ce qui le masquerait; placer des POSTES aux points accessibles et s'en faciliter les abords; rendre impraticable, ou du moins difficile et scabreux l'établissement des TÊTES DE PONT; couvrir la rive défendue au moyen d'obstacles de toute nature; prévoir les crues; combiner la force des courants et l'impulsion des masses flottantes qui pourraient être abandonnées à elles-mêmes ou poussées comme autant de PROJECTILES sur des pontons, des radeaux, des flottilles; entretenir une communication non interrompue d'un rivage à l'autre; aborder sans hésitation l'ENNEMI, s'il s'apprête à l'EMBARQUEMENT et le forcer par là à remettre pied à terre. — DUBOUSQUET (1769), FEUQUIÈRES (1750, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), JABRO (1777, G; au mot *Fortification*), POTIER (1779, X; au mot *Rivière*), SILVA (1768, K) et plusieurs des écrivains cités à l'occasion des PASSAGES DE RIVIÈRE, peuvent être utilement consultés à l'égard des moyens de Défense.

DÉFENSE de PLACE (term. sous-génér.), ou ART DÉFENSIF, comme l'appelle l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ou DÉFENSE DE FORTERESSE, comme l'appellent FUCHS, GUIGNARD (1725, B), SCHILDKNECHT; l'helléniste Gail proposait de l'appeler poliphylactique ou TEICHOMACHIE, dérivé du grec *teichos*, REMPART. — Sorte de Défense STRATEUMATIQUE qui est une des OPÉRATIONS principales de l'ART DE LA GUERRE DE TERRE, un des modes, une des branches de l'ART DE LA GUERRE DE SIÉGE, une partie de l'ÉRYMOMACHIE et le but de la grande FORTIFICATION. Traitons-en ici d'une manière générale, soit que l'ATTAQUE ait à répondre ou non à un SIÉGE MÉTHODIQUE; nous nous en occuperons plus particulièrement sous ce dernier point de vue, à l'article SIÉGE DÉFENSIF. — Les formes, l'énergie, les succès des Défenses ont varié dans l'antiquité, le MOYEN AGE et les temps modernes. — Chez les anciens, les PLACES étaient défendues avec plus de ténacité et de valeur que de génie et de talent. BEAUSOBRE (1751, I) et FOLARD (1727, A) sont d'une opinion différente; mais sur quoi la fondent-ils, puisqu'on manque de données complètes sur la POLIORCÉTIQUE alors en usage? On n'est pas même d'accord sur le genre des ARMES et le système des MACHINES défensives. On ne peut donc juger les anciens FAITS D'ARMES que sur les résultats qui ont été souvent glorieux, non sur la marche de la Défense et sur des procédés dont le souvenir s'est perdu, ou dont le récit s'est surchargé de fables. — Comment croire, par exemple, aux effets des CORBEAUX à TENAILLE, destinés à happer le BÉLIER. — Les Défenses du MOYEN AGE veulent être étudiées surtout dans l'histoire d'ITALIE; elles sont mémorables par leur opiniâtreté; des populations immenses, abritées par des REMPARTS solides, y bravaient de nombreuses ARMÉES. Un SIÉGE DÉFENSIF était un événement si commun, que toutes les précautions nécessaires étaient toujours prises à l'avance : *Car les conséquences de la prise d'une ville*, dit HALLAM, *étaient terribles, tandis que la résistance offrait presque toujours des ressources. Il n'est pas étonnant que tant de villes assiégées aient déployé le courage du désespoir. Il était rare qu'une grande ville fût prise, si ce n'est par famine ou par trahison.* — En effet, TORTONE ne se rendit à FRÉDÉRIC BARBEROUSSE que lorsque les ASSIÉGEANTS eurent corrompu la seule source qui fournissait de l'eau aux habitants; CRÈME ne céda que lorsque les MACHINES de GUERRE de l'ENNEMI s'élevèrent au-dessus de ses murailles; ANCONE supporta, avec un héroïsme

exemplaire, les horreurs d'une affreuse famine. Brescia opposa au second Frédéric toutes les ressources que pouvaient déployer des INGÉNIEURS mal secondés par les arts mécaniques alors connus; les ASSIÉGÉS restèrent même inébranlables, alors que ce prince renouvela un acte d'atrocité dont son aïeul s'était souillé au siége de Crème : Frédéric fit attacher aux MACHINES DE GUERRE les prisonniers qu'il avait faits, et les exposa ainsi aux pierres lancées par leurs concitoyens du haut des REMPARTS. — Dans la première moitié du quatorzième siècle, époque où l'on commence à faire à la fois emploi et de la grosse ARTILLERIE et des CANONS A MAIN, les SIÉGES DÉFENSIFS changent de forme et deviennent plus savants; l'ASSIÉGÉ acquiert une confiance nouvelle et ne regarde plus ses REMPARTS et ses FRONDES comme son unique ressource. Une partie de ces perfectionnements sont dus aux GUERRES de CHARLES SEPT ainsi qu'à l'accroissement que l'INFANTERIE prend depuis ce règne. — Avant l'invention des DEHORS, les Défenses consistaient en SORTIES, si la GARNISON était forte. A mesure que l'ATTAQUE devenait vive, le GOUVERNEUR élevait des RETRANCHEMENTS de FASCINES, des RÉDUITS, des RETIRADES en arrière de ses MURAILLES. C'est ainsi que se défendait, en 1552, François de Guise contre CHARLES-QUINT. — Jusqu'au règne de FRANÇOIS PREMIER et de HENRI DEUX, la REDDITION des villes n'avait guère lieu qu'après un ou plusieurs ASSAUTS; mais depuis l'invention des DEHORS, et surtout depuis qu'ils se sont multipliés, leur perte a presque toujours amené une CAPITULATION. — Les savantes combinaisons de MAURICE DE NASSAU font faire de nouveaux pas à l'ART, mais avant l'invention des PARALLÈLES on continue à avoir recours aux SORTIES poussées au loin. Ainsi, jusqu'au siége de MAESTRICHT, en 1673, la Défense a lieu, pour ainsi dire, au moyen d'ATTAQUES, et elles triomphaient souvent d'un ASSAILLANT qui n'arrivait au GLACIS que découragé et affaibli par des efforts sans fin et par des dangers sans nombre. Si la lutte ne se décidait pas par les SORTIES, la BRÈCHE devenait le théâtre des plus rudes chocs, des plus brillants FAITS D'ARMES. L'ASSIÉGÉ, préparé de longue main à toutes les CHICANES du SIÉGE, restait souvent vainqueur dans cette lutte. — D'autres calculs, des circonstances différentes, ont amené d'autres effets; et, depuis le dix-septième siècle, l'emploi des PARALLÈLES et des BATTERIES A RICOCHETS, la quantité d'ARTILLERIE et de FUSILIERS, l'art de disposer les feux, d'en mesurer la LIGNE, d'en combiner les TIRS, comme le témoigne VAUBAN (1779, G), ont décidé de la supériorité de l'OFFENSIVE sur la DÉFENSIVE. Il n'en peut être autrement, puisqu'à l'aide du CHEMINEMENT et des efforts savants du CORPS DU GÉNIE, l'ASSIÉGEANT finit irrésistiblement par COURONNER le CHEMIN COUVERT et y établir ses RICOCHETS. — Cette infériorité de la Défense résulte de ce qu'on ne peut appliquer à une PLACE entourée de toutes parts les principes propres à la DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE, principes qui consistent à assurer les FLANCS de l'armée; à maintenir libres les derrières; à conserver franche la LIGNE D'OPÉRATION; ces trois conditions étant impossibles, une Défense peut être plus ou moins valeureuse et prolongée, mais à égalité d'opiniâtreté l'ATTAQUE triomphera. C'est donc en vain qu'à présent une GARNISON assiégée tenterait de présenter des TÊTES DE COLONNES sous forme de SORTIES EXTÉRIEURES sur le terrain de l'ATTAQUE, puisque des feux convergents la foudroieraient également dans son OFFENSIVE comme dans sa RETRAITE. Ainsi l'OFFICIER DE CAVALERIE n'a aucun rôle à jouer; les efforts ne roulent que sur l'OFFICIER D'INFANTERIE, D'ARTILLERIE et DU GÉNIE; la cavalerie est même, dans la place, une surcharge et un embarras. — Cependant suivant VALARÉ (*Spectateur militaire*, 2e livraison), on a donné trop de crédit à l'opinion que la science de la Défense était très-inférieure à celle de l'ATTAQUE; à son avis, cette persuasion n'a prévalu que parce que le traité de VAUBAN sur la Défense, traité qui n'a été terminé qu'en 1706, n'a pas eu la publicité donnée à ses écrits sur l'attaque; il conviendrait, ajoute-il, qu'il fût imprimé avec ses améliorations : car ce qui porte le titre de Défense dans les œuvres complètes du grand INGÉNIEUR n'est qu'une ébauche retouchée par Deshoulières et par FOISSAC. — Un des arguments les plus concluants sur la possibilité que l'art de la Défense contrebalance cependant l'art de l'ATTAQUE se trouve dans M. COURTIN (1823, E; au mot *Attaque*). L'auteur de cet article, après avoir démontré que la supériorité de l'ATTAQUANT consiste seulement dans la sécurité avec laquelle il peut, depuis l'invention des PARALLÈLES, pousser les cheminements à partir de la QUEUE du CAMP jusqu'à la CRÊTE du CHEMIN COUVERT, pose la formule que voici : *L'assiégeant au delà de la crête du chemin couvert se trouve à peu près dans la même position que celle où il aurait été pour y arriver, s'il avait cheminé comme avant l'emploi des parallèles; et l'assiégé trouvera, s'il le veut, entre la crête de son chemin couvert et son dernier réduit, un champ de bataille sur lequel il peut avec sûreté et facilité livrer de ces combats corps à corps qui produisaient*

outrefois les longues et glorieuses défenses.— Ce qu'il y a à dire contre cet argument, qui n'est pas sans force, c'est qu'avant l'emploi des PARALLÈLES, avant la facilité et la sûreté des CHEMINEMENTS, un GOUVERNEUR DE PLACE savait que l'ASSIÉGEANT n'arrivait au CHEMIN COUVERT qu'après des pertes ruineuses. Ainsi la confiance et la supériorité morale étaient du côté du GOUVERNEUR, tandis qu'aujourd'hui c'est l'ASSIÉGÉ que tous les genres de dangers, de privations et de fatigues ont réduit à une faiblesse qu'il ne peut se déguiser; ainsi c'est dans le cœur de l'ASSIÉGEANT que vient se placer la confiance; pour lui, l'ASSAUT n'est, pour ainsi dire, que le commencement de l'entreprise, et le premier et l'unique effort qui doit le mener au succès; tandis que, pour l'ASSIÉGÉ, l'ASSAUT est le dénoûment douteux d'une agonie prolongée. — Qui sait pourtant si l'application des ARMES A VAPEUR ne rétablira pas une sorte d'équilibre entre l'ATTAQUE et la Défense? — A l'égard des formes de la Défense, une opinion de BONAPARTE, sur laquelle il ne nous appartient pas de prononcer, se trouve dans M. de LASCASES (t. II, p. 412) : *Bonaparte, frappé de ces vérités nouvelles, avait imaginé un système tout à fait au rebours des axiomes établis jusqu'ici: c'était d'avoir un calibre de gros échantillon poussé en dehors de la ligne magistrale vers l'ennemi, et d'avoir cette ligne magistrale elle-même, au contraire, défendue par une grande quantité de petite artillerie mobile; par là l'ennemi était arrêté court dans son approche subite; il n'avait que des pièces faibles pour attaquer des pièces fortes; il était dominé par ce gros échantillon, autour duquel les ressources de la place, les petites pièces, venaient se grouper, au même se partaient au loin en tirailleurs, et pouvaient suivre tous les mouvements de l'ennemi par leur facile mobilité. Il fallait à l'ennemi dès lors de l'artillerie de siége; il devoit ouvrir la tranchée; on gagnait du temps, et le véritable objet de la fortification était accompli. Bonaparte a employé ce moyen, avec beaucoup de succès et au grand étonnement des ingénieurs, à la Défense de Vienne et à celle de Dresde; il voulait l'employer à celle de Paris, qu'il ne croyait défendable que de la sorte, mois des succès duquel il ne doutoit nullement.* — Des débats de ces théories, dont le corps du GÉNIE pourrait seul être juge, passons à la partie légale de l'ART de la Défense; laissons-en de côté certaines considérations énumérées dans le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE), et qui sont l'A b c de la Défense; regardons comme superflu de recommander aux COMMANDANTS des PLACES ASSIÉGÉES de se livrer à une étude approfondie du TERRAIN de la PLACE; de s'assurer des ressources en tout genre; de recourir, s'il ne peut s'en dispenser, à une confection de MONNAIE OBSIDIONALE; de faire l'examen des situations vraies et comparatives des MUNITIONS; de veiller à toutes les précautions relatives à la manière de RELIEVER et de DESCENDRE LA GARDE, etc. — Mais rappelons au lecteur qu'il existe sur l'étude de la Défense des PLACES de SAGES principes et des règles qui n'ont été obéies pour la première fois qu'au CAMP D'INSTRUCTION DE 1826; ainsi l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) prescrivait aux troupes de s'exercer annuellement aux opérations relatives à la Défense des PLACES; l'ORDONNANCE DE 1776 (31 DÉCEMBRE) voulait également que, en TEMPS DE PAIX et en vertu des ordres donnés par les GÉNÉRAUX COMMANDANTS DE DIVISIONS TERRITORIALES, les COMMANDANTS DE PLACE fissent exécuter comme EXERCICES périodiques et combinés toutes les opérations qui appartiennent à la Défense sérieuse et complète d'une FORTERESSE attaquée. Des injonctions analogues sont réitérées chaque année par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Résumons ici quelques règles qui concernent le COMMANDANT d'une PLACE, et qui seront développées à l'article SIÉGE DÉFENSIF; elles constituent une partie de ses DEVOIRS; elles sont de nature à entrer dans les considérations auxquelles se livrent les CONSEILS D'ENQUÊTE, si le GOUVERNEUR survit à sa Défense, et qu'appelé en JUSTICE il ait à y répondre touchant la conduite qu'il a tenue.—Avant qu'aucun indice annonce un SIÉGE, celui qui commande doit dresser à l'avance et par précaution, un PLAN DE DÉFENSE. Une cruelle, mais inévitable nécessité veut qu'il fasse sortir de la PLACE ASSIÉGÉE les BOUCHES INUTILES, ou du moins les habitants dépourvus de vivres. Il faut que, s'il se peut, il reste maître des CANAUX, s'il en existe, ou que du moins il les domine; qu'il assure les ÉCLUSES et les COMMUNICATIONS des OUVRAGES contre les INSULTES et les tentatives de l'ENNEMI; qu'il se garde de canonner de trop loin les TROUPES qui entreprennent les APPROCHES, de peur que le jeu et l'effet des PROJECTILES ne leur révèlent la mesure des PORTÉES, et ne servent à leur indiquer le terrain qu'elles doivent préférer pour le CAMPEMENT et les ATTAQUES; il doit se garder de rien entreprendre d'essentiel contre les INSULTES, jusqu'à ce que le point où la tranchée se creuse soit bien connu, de peur de donner dans quelque piége tendu par l'ATTAQUANT. — Il faut que le COMMANDANT de la PLACE établisse un CONSEIL DE DÉFENSE, qui l'aide par tous les moyens propres à rendre vigoureuse la résistance et

qui tienne à jour les PROCÈS-VERBAUX des DÉPRÉDATIONS. Il doit faire à mesure tout préparer, tout réparer par la voie des CORVÉES DE BIÉGE; si un BASTION de la FORTERESSE est menacé par l'ENNEMI, il doit lui en disputer l'approche par la combinaison des divers FEUX de l'artillerie, des FUSILS, des BATTERIES CASEMATÉES; et lui en disputer l'occupation par la résistance des RÉDUITS, par la construction des CHEVAUX DE FRISE, par l'emploi des HÉRISSONS, des PANIERS A FEU, etc. Enfin il faut qu'il coordonne et rassemble toutes les ressources qui peuvent rendre impossible l'ESCALADE, inexpugnable la BRÈCHE ou infructueuse sa prise. — L'ART de la FORTIFICATION recourt à des DÉFENSES DIRECTES, à des LIGNES DE DÉFENSE, à des TOURS BASTIONNÉES, à des DÉFENSES DE FLANC; ces dernières sont, suivant M. GRIVET, OU PERPENDICULAIRES OU OBLIQUES, suivant l'angle que forme le PARAPET flanquant par rapport au PARAPET flanqué. — Tous les AUTEURS spéciaux engagent un GOUVERNEUR assiégé à porter une continuelle surveillance sur les couvents et sur les hommes d'Eglise. Maints récits historiques et quantité d'événements survenus, et avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et pendant son cours, témoignent l'importance de ce conseil. La surprise de CRÉMONE par EUGÈNE DE SAVOIE se liait aux machinations d'un ecclésiastique. Le maréchal de VIEILLEVILLE, dans ses Mémoires, raconte une trahison à peu près pareille; il fit pendre, à METZ, tout un couvent de Cordeliers, convaincus d'être d'intelligence avec l'ENNEMI, et d'avoir recélé des ARMES. Les moines, au lieu de se confesser les uns les autres sur l'échafaud, comme on les y exhortait, passèrent des délations aux injures et aux voies de fait, et s'assommèrent les uns les autres. La tradition perpétua le souvenir de cette circonstance, à ce que dit JARRO (1777, G; au mot *Gouverneur*); on rappelait cet événement sous le nom de *Confession des cordeliers de Metz*. — Le lecteur qui désirerait des renseignements plus étendus à ce sujet pourrait consulter : ALLENT, ANDRÉOSSY, ARNOLD (1822, D), ASTER, BAEGE (1650), BARDET (1742, F), BARK, BEAUSOBRE (1757, I), BELAIR, BELLERSHEIM, BIGOT, BOILLOT, BONAPARTE (Napoléon-Louis), BONDO, BONGSDORF, BOURDET, BOUSMARD, BOZZOLINO, BRAUN (1687), BRÉZILLAC, BUSCA, CARNOT (1810, A), CATANÉO (1567, B; 1573, A), CHAMBRAY, CHOUMARA, CLAIRAC, COMMENTAINGNE, CORNEAUX (1820), DANIEL (1721, A), DARFEMBERG (1824), DAZIN, DECHALES, DECKER (1822), DEIDIER, DELAFONTAINE (1675, A), DELORME, DELPRAT, DESPAGNAC (1757, V), DEVILLE, DITERTRE, DUVIGNAU, EIKEMEYER, ENCYCLOPÉDIE (1751, C, planches; 1785, C; au mot *Place*), ENÉE (330 avant J.-C.), FARNE, FALLOIS, FEUQUIÈRES (1750, A), FLACHON, FLORIANI, FOISSAC, FUCHS, GAYA (1691, B), GOULON, GRATII, GRIVET, GUIONARD (1725, B), GUISCHARDT (1763, A), HARZELET, HAUSER (1828), HECQUET (1821, D), HOLLEBEN, HORST, HOYER (1815, 1828), HUMBERT, IMBERT (1834), JARRO (1777, G; au mot *Gouverneur*), M. JOLLOIS, JOMBERT (1768, E), KRETSCHMER, LACHESNAIE (1758, I), LAISRÉ, LALLEMANT (Henri), LANCELOT, LANSBERG (1758), LANTERI, LAON (1652, B), LEBLOND (1761, B; 1762, G; 1783, P), LECLERC, LEFÉBURE, LOCATELLI, LORINI, LUDERS, MANDAR, MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), MICALOR, MILLER (Maurice), MONTALEMBERT, MONTÉCUCULI (1704, D), MONTGOMMERY, MOORE, MOUZE, MUELLER (Louis), MULLER (John), NAPOLI, NAUDIN, NODIN, NOISEL DE SAINT-PAUL, OZANAM, PERNETI, PFAUD, POTIER (1779, X; au mot *Place*), PRÉVAL (1827), QUINCY (1741, E), RÉVÉRONI (1826), RIMPLER (1619, A), ROJAS, ROLAND DE VIRLOYS (1768), ROBARD, RUGGIERO, RUMPF (1824, F), SAINT-JULIEN, SARDI, SAVART, SCHILDRECHT, SCHLIEBEN, SCHNEIDER, STRAUB, STRUENSÉE (1773, K), TARTAGLIA, TRINCANO, TURPIN (1769, L; 1783, O), VALARÉ, VALLIÈRE (Jacques), VAURAN (1740, C; 1742, B), VINDIN, WENZELL, WERTHMULLER, VIELAND, XILANDER, l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI), le *Journal des Armes spéciales* (1834, p. 351), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Journal des Sciences militaires* (1834, juin, p. 337; 1838, janvier, p. 79, 130). — Les Défenses d'une PLACE se distinguent surtout en DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT et en DÉFENSE DE CORPS DE PLACE.

DÉFENSE de POSTE FERMÉ (H, 2), ou DÉFENSE DE REDOUTE, de RETRANCHEMENT, d'OUVRAGES, etc. Sorte de DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE, quand on a été en position d'y construire des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES, de mettre à l'abri les GRAND'GARDES, etc. — Ce genre de Défense n'a pas seulement pour but d'opposer des obstacles à l'ENNEMI; mais son effet doit être de le dégoûter de son entreprise et de lui faire payer cher son ATTAQUE. — Les AUTEURS recommandent aux CHEFS des POSTES FERMÉS d'enterrer des BOMBES sur le chemin de l'ENNEMI, pour les faire, au besoin, sauter à mesure; de contrarier son passage par des COUPURES; de ne placer sur les BANQUETTES que quelques HOMMES DE TROUPE qui font la FUSILLADE, tandis que des soldats abrités chargent les fusils des combattants; de tenir vers le centre de l'OUVRAGE une RÉSERVE dont une partie soit toujours prête à faire une SORTIE et à fondre sur les ATTA-

Digitized by Google

QUANTS, s'ils étaient sur le point de pénétrer; tandis que l'autre partie de la RÉSERVE se porte à la Défense du PARAPET, et gravit la RANQUETTE quand l'ennemi est au pied du RETRANCHEMENT. — *Qu'on se garde bien*, dit MAURICE DE SAXE (1757, A), *de mettre les bataillons contre le parapet, parce que, si l'ennemi a le pied dessus, ce qui est derrière se sauvera.* — L'histoire, jusqu'au règne de HENRI QUATRE, nous donne peu de lumières sur des Défenses de postes qu'on puisse citer comme de mémorables AFFAIRES pour l'ARMÉE FRANÇAISE, ou, s'il en est d'opiniâtres, on en ignore les détails. Celles qu'on a présentées comme des modèles sont celles de FOLARD en ITALIE près BRESCIA en 1705, de CHARLES DOUZE à BENDER en 1713, de MAURICE DE SAXE à Chracbnitz en Pologne; citer celles qui ont illustré les dernières guerres serait interminable. — Les AUTEURS qui ont traité des Défenses de poste sont BELAIR (1792), BOIROGER (1773, G), M. BONJOUAN, CANTELOUBE (1818, F), CESSAC (1785, B), FRUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FOSSÉ, GAILLARD, GAUDI (1768, E), GIGUY (1782, K), JACQUINOT, LALLEMAND (1825), LAROCHE (1770, L), LEBAS, LECOINTE (1759, B), MAIZEROY (1767, A), MATT (1827, F), MECISZENKI, NICOLAY, POTIER (1779, X, au mot *Attaque*), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), SCHARNHORST (1811, A), SIONVILLE (1756, E), STRUENSÉE (1773), SUASSO (1811, A), THETI, TOUZAC, TRAVERSE (1758, D), URBAIN.

DÉFENSE de REDOUTE. V. OFFENSE DE POSTE. V. REDOUTE. V. TOUZAC.

DÉFENSE de RETRANCHEMENT. V. OFFENSE DE POSTE. V. DUFOUR. V. RETRANCHEMENT. V. SIONVILLE.

DÉFENSE de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉFENSE DIRECTE. V. OFFENSE DE PLACE. V. OFFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DIRECT.

DÉFENSE d'OUVRAGES. V. CATARACTE DE FORTERESSE. V. OFFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE DE POSTE. V. BRÈSE. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. PALETER. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. RETIRADE. V. SAPE. V. SCHARNHORST (1811, A).

DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de DÉFENSE STRATEUMATIQUE ou d'ACTION DE GUERRE qui est ainsi nommée par opposition à la DÉFENSE des PLACES, et qui appartient à un des deux modes de l'ART DE LA GUERRE. — Le succès de la Défense dépend souvent de la construction des FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE, de l'examen attentif du TERRAIN, de la connaissance positive des ABORDS, de l'attention qu'on apporte à ASSURER les FLANCS, à coordonner à la circonstance l'ORDONNANCE de l'ARMÉE, et à prévoir la possibilité des CHARGES. — La rapidité des MOUVEMENTS des TROUPES et le sang-froid de leur CHEF sont l'âme et la ressource de ce genre de résistance. — L'art de la Défense a pour écueils le préjugé des PRÉSÉANCES régimentaires, les rivalités des GÉNÉRAUX, les prérogatives mal éclaircies des GRADES, et l'inhabileté ou le peu d'habitude en fait d'INVERSIONS TACTIQUES. — Les Défenses ont lieu de PIED FERME ou par MANŒUVRES DE RETRAITE réelle ou simulée; elles sont le plus ordinairement perpendiculaires aux grandes ROUTES. — Les Défenses en rase campagne se distinguent en OFFENSE DE CONVOI, — DE LIGNES, — DE PASSAGE DE RIVIÈRE, — DE POSTE.

DÉFENSE EXTÉRIEURE. V. CORPS DE PLACE. V. OFFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. OFHORS. V. EXTÉRIEUR. V. OUVRAGE EXTÉRIEUR.

DÉFENSE FICHANTE. V. OFFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. FEU FICHANT. V. FICHANT.

DÉFENSE FLANQUANTE. V. FEU DE FLANC. V. FLANC PÉRIBOLOGIQUE. V. FLANQUANT.

DÉFENSE INERTE. V. OFFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. INERTE.

DÉFENSE JUDICIAIRE. V. JUDICIAIRE. V. PROCÉDURE.

DÉFENSE OBLIQUE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. OFFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. OBLIQUE.

DÉFENSE (défenses) PÉRIBOLOGIQUE (G, 5), ou OFFENSE INERTE. Sorte de OFFENSES ou de CHICANES considérées ici, non pas comme une action, mais comme un abri naturel, une LIGNE FORTIFIÉE, une CONTREVALLATION, un REMPART, un OUVRAGE ou une partie d'OUVRAGE DÉFENSIF, quelquefois solides et fixes, quelquefois passagers et mobiles. Ces défenses ont pour objet de couvrir et de conserver des FORTIFICATIONS ou leurs OFFENSEURS. — Les Défenses sont à l'égard d'une FORTERESSE ou d'une TROUPE comme autant de boucliers et de meurtrières. — On nomme OFFENSES DE FLANC celles qui frappent de côté les TROUPES qui attaquent un OUVRAGE. On appelle OFFENSES DE FRONT celles qui sont communes à tous les OUVRAGES; tel est le feu des défenseurs placés sur des parties saillantes. On appelle DÉFENSES OBLIQUES celles qui ne sont ni de flanc, ni de front. — En général on appelle Défenses les PIÈCES de FORTIFICATION ou les TRAVAUX que voici : ABATIS OFFENSIF, AILE DE FORTIFICATION, ANGLE DE FORTIFICATION, ANGLE FLANQUANT, BASTION, CASEMATE A FEU, CAVALIER DE FORTERESSE, CAMP DE FORTERESSE, CITADELLE, CRÉMAILLÈRE, CRÉNEAU, DÉFENSE EXTÉRIEURE, OFHORS, DEMI-LUNE, ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION, FACES, FAUSSE BRAIE, FLANCS, PARAPET, RAVELIN, RETRANCHEMENTS. — Quelques AUTEURS emploient aussi d'une manière absolue le mot Défense pour signifier l'étendue donnée à un FRONT DE

FORTIFICATION, en raison de la nature des ARMES qu'on approprie à cette Défense. — Certaines parties d'un OUVRAGE s'appellent Défenses, par rapport à l'OUVRAGE même; un BASTION a pour Défenses ses FLANCS, une DEMI-LUNE ses FACES. On nomme DÉFENSES RUINÉES celles dont le CANON de l'ENNEMI ou ses RICOCHETS ont ÉTEINT les FEUX ou bouleversé les massifs. — La force des Défenses diffère suivant qu'elles donnent lieu à des FEUX DE FRONT, ou à des FEUX DE FLANC. — Une Défense perd toute sa force si elle est exposée aux BATTERIES DE REVERS des ASSIÉGEANTS, si elle est tourmentée par une BATTERIE D'ENFILADE, si dans un SIÉGE DÉFENSIF l'ASSAILLANT peut y AVOIR DES VUES ou profiter d'un COMMANDEMENT. — Garnir une Défense, c'est en BORDER LE PARAPET; la BATTRE EN RUINE, c'est en renverser par le jeu des BATTERIES DE SIÉGE la PIÈCE attaquée et en faciliter ainsi l'ASSAUT. — Un point militaire est COUVERT ou DÉCOUVERT, suivant qu'il a des Défenses ou qu'il en est privé. — On a donné à diverses Défenses, à raison de leur destination, ou de leur direction, les noms de DÉFENSE DIRECTE, — FICHANTE, — FLANQUANTE, — PERPENDICULAIRE, — PLONGEANTE, — RASANTE, etc.

DÉFENSE PERPENDICULAIRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. PERPENDICULAIRE, adj.

DÉFENSE PLONGEANTE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. PLONGEANT.

DÉFENSE RASANTE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. RASANT. V. SAPEUR.

DÉFENSE SOUTERRAINE. V. MOUZÉ. V. SOUTERRAIN, adj.

DÉFENSE STRATEUMATIQUE (term. sons-génér.), ou DÉFENSE AGISSANTE, etc. Sorte de DÉFENSES qui, consistant en ACTIONS DE GUERRE, en CHICANES, etc., diffèrent par là des DÉFENSES PÉRIBOLOGIQUES, etc. — Les Défenses strateumatiques se distinguent en DÉFENSE DE PLACE, et en DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE.

DÉFENSEUR (term. génér.). Mot qui a la même origine que le mot DÉFENSE; il a été autrefois synonyme d'AVOUÉ; il se distingue en DÉFENSEUR COMBATTANT, et en DÉFENSEUR D'ACCUSÉ.

DÉFENSEUR (défenseurs) COMBATTANT (H). Sorte de DÉFENSEURS ou de MILITAIRES sur la DÉFENSIVE; DUSELLAY (1535, A) les appelle *défendeurs*. — BALAYER LE CHEMIN COUVERT, c'est repousser les Défenseurs postés le long du PARAPET. — Les CAMPS DE FORTERESSE, les CAMPS RETRANCHÉS, les DÉFENSES PÉRIBOLOGIQUES, les FORTIFICATIONS, les TRAVERSES, les REDOUTES ont, en outre de plusieurs avantages, celui d'adoucir le SERVICE, et de diminuer la fatigue de leurs Défenseurs. On appelle RÉDUITS les derniers refuges des Défenseurs que refoule un SIÉGE DÉFENSIF, ou que désole le TIR A RICOCHETS. — Les CAPITULATIONS DE POSTE OU DE SIÉGE, les REDDITIONS DE PLACE, ne sauraient être excusées aux yeux de la loi, sous le prétexte qu'il s'est agi de ménager ou de conserver les Défenseurs du POSTE ou le CORPS DE PLACE. — Dans l'antiquité, les Défenseurs des lieux fortifiés se ménageaient des COMMANDEMENTS DOMINANTS, du haut desquels ils pouvaient repousser les ESCALADES.

DÉFENSEUR d'ACCUSÉ (B, 3; C, 5), ou CONSEIL D'ACCUSÉ, ou DÉFENSEUR OFFICIEUX. Sorte de DÉFENSEUR que l'ACCUSÉ choisit et qu'il peut prendre dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux. Si l'ACCUSÉ ne peut pas désigner, ou ne veut pas demander un CONSEIL, le CAPITAINE RAPPORTEUR lui en choisit un d'office. — Conformément aux lois relatives à l'administration de la JUSTICE MILITAIRE, et notamment à la LOI DE L'AN QUATRE (27 FRUCTIDOR), l'avocat chargé de la défense de l'ACCUSÉ ne communique avec lui qu'après l'INTERROGATOIRE; il prend connaissance du PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION, de l'INTERROGATOIRE du PRÉVENU et des PIÈCES A CHARGE et A DÉCHARGE; il assiste aux DÉBATS JUDICIAIRES, mais ne doit les retarder en rien; il est tenu de s'exprimer avec décence et modération; il peut dire, tant contre les TÉMOINS que contre leur témoignage, ce qu'il juge utile à la DÉFENSE; il peut répliquer au fonctionnaire qui représente le ministère public; il peut faire des observations sur la manière de POSER LES QUESTIONS. — Le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 216) témoignait que même à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, les intentions de la loi n'étaient pas toujours remplies, et que souvent les ACCUSÉS manquaient de Défenseurs. — En 1836, le commandant de Paris, guidé par un louable mouvement, invitait, par un ordre du jour, les jeunes officiers qui voudraient se vouer à l'honorable fonction de Défenseur, à faire connaître leurs noms, afin que les ACCUSÉS pussent recourir à eux; il insinuait que ce serait un utile apprentissage des fonctions de RAPPORTEUR. Le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 95, 103, 151) s'est élevé, on ne sait pourquoi, contre cette mesure, et a été réfuté par la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 142).

DÉFENSEUR de la PATRIE. V. MILITAIRE, subs. masc. V. LÉGION D'HONNEUR. V. PATRIE. V. RÉCOMPENSE. V. SOLDAT.

DÉFENSEUR de PLACE. V. DÉFENSEUR COMBATTANT. V. PLACE. V. RICOCHET. V. SIÉGE DÉFENSIF.

DÉFENSEUR OFFICIEUX. V. DÉFENSEUR D'ACCUSÉ. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SERVICE PERSONNEL.

DÉFENSIF (défensive), adj. v. ABATIS D... V. ACTION D... V. ARME D... V. ARMÉE D... V. ART D... V. BATAILLE D... V. BUFFLE D... V. CALOTTE D... V. CAMP D... V. CAMPAGNE D... V. CORBEAU D... V. CORBEILLE D... V. ÉCU D... V. ENGIN D... V. ENVELOPPE D... V. FEU D... V. FORTIFICATION D... V. GUERRE D... V. LOUP D... V. MACHINE D... V. MANŒUVRE D... V. MARTELET D... V. MIRE D... V. ORDRE D... V. OUVRAGE D... V. PARIER D... V. PASSAGE D... V. PIÈCE D... V. PLATINE D... V. RETRAITE D... V. SAUCISSON D... V. SIÈGE D... V. SOUSREVESTE D... V. TAMBOUR D... V. TOUR D... V. TRAVAIL D... V. TRAVAUX D...

DÉFENSIVE, subs. fém. v. ÊTRE SUR LA D... V. SUR LA D...

DÉFENSIVE (H). Mot qui a la même étymologie que les mots DÉFENSE, DÉFENSEUR, mais qui est bien plus moderne. Il n'était pas assez usité encore au commencement du dernier siècle, pour que GANEAU crût devoir le mentionner. — La Défensive est le cas d'une ARMÉE AGISSANTE, réduite à une résistance prolongée en RASE CAMPAGNE; c'est l'état d'un CORPS D'ARMÉE forcé de se mettre à couvert dans des LIGNES ou des RETRANCHEMENTS; c'est la position d'une troupe établie derrière des REMPARTS, ou à l'abri d'un CORDON DE POSTES, et qui quelquefois n'a de ressource que de SE FAIRE JOUR à tout prix. — La Défensive diffère de la DÉFENSE, en ce que la première suppose inégalité d'action ou de ressources entre les FORCES ennemies, tandis que la DÉFENSE peut avoir lieu à armes égales, puisque la GUERRE, ainsi que le JEU de l'épée, ne se compose que d'ATTAQUE et de DÉFENSE. — La Défensive a donné naissance à la TACTIQUE, parce que c'est à l'art à suppléer le nombre. — La Défensive est une circonstance fâcheuse, mais souvent inévitable pour une ARMÉE; un GÉNÉRAL prudent doit en prévoir sans cesse la chance; au milieu même des succès de l'OFFENSIVE, il doit méditer sur les moyens de résistance qu'il adopterait s'il était réduit à changer de rôle et à SE TENIR SUR LA DÉFENSIVE, car le genre de GUERRE à soutenir ne saurait dépendre de lui; un capitaine, quelque habile qu'il soit, peut-il répondre de n'être pas trompé par le destin, trahi par ceux qui doivent le seconder, ou attaqué par plusieurs à la fois? Ainsi l'auteur du nouveau système de fortification s'exhale en paroles perdues quand il dit que *Rien n'énerve plus le courage que de penser qu'on est sur la Défensive; car l'esprit fait d'abord ce raisonnement : Je me défends, donc je suis le plus faible.* VILLARS disait d'une manière encore plus absolue : *On périt par la Défensive:* Fabius avait prouvé le contraire. — La guerre Défensive est regardée comme la plus savante, et demande à être spécialement étudiée. — TURENNE y a brillé; il a excellé à couvrir un pays, à se maintenir à portée des SUBSISTANCES, à être maître des GUÉS, à faire trembler l'ALLEMAGNE par la précision et la force de ses CAMPS, à s'assurer les COMMUNICATIONS d'un grand fleuve, et à tenir hors d'insulte ses AILES. — La Défensive est un des deux modes de l'ART MILITAIRE; c'est un rôle exigé ou par les circonstances ou par le PLAN DE CAMPAGNE; l'examen des causes qui la motivent est du ressort de la TOPOGRAPHIE. — La Défensive consiste dans la résistance combinée des ARMÉES DÉFENSIVES, des LIGNES DE FORTERESSES et des travaux du PIONNIER; en cela elle l'emporte sur l'OFFENSIVE, puisqu'elle a plusieurs moyens au lieu d'un. Cependant beaucoup d'AUTEURS ont prétendu l'OFFENSIVE supérieure à la Défensive; mais cette proposition ne peut être absolue : car, suivant les termes de M. le colonel CARRION (1824, A), *cette question doit être décidée principalement par le génie des peuples, la constitution de la guerre, les circonstances du terrain; sur ce point nulle règle uniforme et absolue.* — FOLARD (1727, A) regarde la science de la Défensive comme infiniment difficile. *Cette nature de guerre*, dit-il, *est si profonde, qu'il n'est permis d'y exceller qu'à des génies extraordinaires.* — On a regardé la MILICE AUTRICHIENNE comme la plus propre à la Défensive, parce que, combattant ordinairement loin de ses foyers, elle cède le terrain sans découragement, comme sans désorganisation; c'est un courage de patience, une égalité de MOUVEMENTS, une impassibilité qui se voient dans peu d'ARMÉES. — L'hiver est regardé comme la saison où tous les avantages sont pour l'ARMÉE qui est sur la Défensive. — On dit, sous forme elliptique, SE TENIR SUR LA DÉFENSIVE, par opposition aux termes PRENDRE L'OFFENSIVE. — Peut-être la découverte des ARMES A VAPEUR donnera-t-elle à la Défensive une puissante énergie. — Le choix des CAMPS DE GUERRE ne prouve l'habileté du GÉNÉRAL qu'autant que le rôle des TROUPES CAMPÉES n'y est pas borné à la Défensive. — Les règles relatives aux FONCTIONS et au SERVICE de la CAVALERIE lui prescrivent, si l'ARMÉE EST SUR LA DÉFENSIVE, une conduite qui est particulière à cette circonstance. — On regarde comme appartenant à la Défensive les COMBATS CONTRE LA CAVALERIE que l'INFANTERIE aurait à soutenir, car il est rare qu'elle exerce l'OFFENSIVE contre de la CAVALERIE, quoique pourtant cela se soit vu. C'était pour ce genre de Défensive que les Suisses avaient inventé le HÉRISSON, et que le TERRAIN INDIVIDUEL des PIQUIERS se restrei-

gnait à son minimum. — L'ordre mince est le moyen d'une Défensive exercée de loin. — C'est ordinairement dans des vues de Défensive que s'unissent des confédérés. — Les contre-approches étaient une manière de Défensive qui depuis longtemps est abandonnée. — L'art de conduire les convois par terre se rattache à une Défensive difficile et délicate; les manœuvres de flanc sont un puissant moyen de Défensive. — Les guérillas ont été regardés comme la troupe la plus propre à exercer une Défensive active et à désoler l'ennemi sur le terrain envahi. — L'artillerie de côte est uniquement Défensive. — La Défensive de la France a été traitée dans le *Journal des Sciences militaires* (1826, t. III). — Cardoso, M. Duvivier (1826, B) et Lenormand (1632, A) ont mentionné les substantifs défense et Défensive dans le titre de leurs ouvrages, et cette partie de la science a été traitée par Frédéric deux, par M. Hauser (1817,), par M. Kausler (1827), par M. le général Jomini (1831, B), par le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 247; t. XIX, p. 273).

DEFER. v. nom propres.

DEFFI, subs. masc. v. défi.

DEFFIAILLE; **DEFFIANCE**, subs. fém. v. défi. v. guerre privée.

DEFFOSSÉ, subs. masc. v. forteresse. v. fossé.

DÉFI, subs. masc. (F), ou défi d'armes, ou deffi, ou deffiaille, ou deffiance, ou défiance, ou défiement, ou faide. Mots dérivés du latin *diffidatio*, parce que, dit Géflin, c'était un engagement, une foi donnée de combattre suivant des conventions faites; les Allemands traduisent *diffidatio*, par *Faustrecht*, droit du poing, droit du plus fort; les termes Défi, etc., rappellent, dans notre histoire militaire, l'usage barbare des pas de défi, des tenants, des armes à outrance, du champ clos, du duel, des gages de bataille portés par des héraults, et des provocations ou cartels entre chevaliers, soit d'une même nation, soit de nations ennemies. On appliquait à ce genre de débat l'usage des mots demandeur et défendeur; c'est de là qu'ils se sont introduits dans la langue du barreau. — Au moyen age, le terme Défi se prenait quelquefois, ainsi que le témoigne Carré (1783, E), comme synonyme de combat singulier ou de pas d'armes; quelquefois comme synonyme de déclaration de guerre ou d'appel à un tournoi; quelquefois enfin, si l'on en croit Roquefort, il se prenait, sous le nom de diffidation (en bas latin *diffidatio*), comme synonyme de guerre privée. — Velly nous parle, aux dates 1202 et 1336, de lettres de défiance, ce qui rendait l'idée exprimée plus tard par le mot cartel. — Dans le cours ordinaire de la guerre, les cartels étaient la notification des Défis sur le terrain, le cri d'armes en était le signal. — Le verbe envier signifiait porter Défi; il en est resté dans certains jeux de cartes le réduplicatif renvier, signifiant relancer, ou redoubler un Défi. Sous Charles six, cette fameuse devise d'Orléans: *Je l'envie*, était une espèce de menace au duc de Bourgogne, et signifiait je le brave, je le défie, point de paix avec lui. — On peut consulter à l'égard des Défis d'armes Froissart, Lacolombière, Lacurne, le Moine de Saint-Denis, Monstrelet, etc., le *Dictionnaire de la Conversation*.

DÉFI d'armes. v. armes. v. défi. v. féodalité. v. gantelet. v. héraut. v. jurisprudence.

DÉFIANCE, subs. fém. v. défi.

DÉFICIT, subs. masc. (B, 1). Mot tout latin et moderne dans son application; il a succédé au vieux mot de la banque lombarde va-de-manque, que Roquefort mentionne; il est usité dans la langue de la comptabilité et des finances publiques; il exprime l'excédant de la dépense sur la recette constaté au moyen d'actes ou de procès-verbaux, et la dette contractée par une administration qui gère défectueusement. — Dans la langue de la comptabilité des comptes, l'expression Déficit donne idée d'une sortie de caisse non justifiée par pièces comptables. — Les Déficit par échange de monnaies ne sont admis que constatés par pièces probantes. — Les Déficit par dilapidations ou défauts de soin donnent lieu à des retenues sur appointements. — Les Déficit par enlèvement d'espèces ou pertes de fonds ne peuvent être admis et passés par l'inspecteur général qu'autant que cette perte aurait eu lieu par force majeure, et que cette circonstance serait authentiquement et régulièrement constatée.

DÉFIEMENT, subs. masc. v. déclaration de guerre. v. défi.

DÉFILÉ, subs. masc. v. passage central de d... v. passage de d... v. passage du d... v. passer le d... v. passez le d...

DÉFILÉ (H, 2), ou deffilé. Mot qui a la même origine que les mots file et défilement de troupe. — Dans la première moitié de l'autre siècle, on appelait le Défilé ou le défiler, comme on le voit dans Jarro (1777, G, au mot *Evolution*), ce que le règlement de 1791 (1er aout) appelait positivement une colonne. L'ordonnance de 1839 (25 avril) légalisait, dans le sens de défilement de revue, le terme, jusque-là indéterminé ou non réglementaire, Défilé. Mais ce n'est pas sous

ces acceptions que le mot veut être examiné ici. — Originairement et abstraction faite de toute idée de TACTIQUE, il signifiait PASSAGE, détroit, COL DE MONTAGNES, que des voyageurs ne peuvent traverser qu'à la file, c'est-à-dire un à un. Par une application toute naturelle, les plus anciens dictionnaires regardent comme même chose : aller à la file et DEFFILER ou DÉFILER, et, suivant leurs définitions, une troupe DEFFILE quand elle ne peut marcher que FILE par FILE. — Cette acception est fausse par rapport à notre TACTIQUE actuelle, puisque, par l'expression Défilé, il faut entendre un passage, un PONT, un GUÉ, un étranglement de CHEMIN, qui, pour répondre à la plus faible réduction possible des COLONNES de l'INFANTERIE, doit être d'une largeur égale au FRONT de quatre FILES à la fois, ou de trois mètres, largeur qui excède tant soit peu la longueur d'un essieu de voiture. — Le mot Défilé a plusieurs acceptions : elles sont ou géologiques, ou tactiques, ou purement applicables à la GUERRE. — En TOPOGRAPHIE, un Défilé diffère d'un COL DE MONTAGNE en ce qu'il peut indifféremment être situé sur les hauteurs ou à leur pied, et qu'il offre un PASSAGE entre des escarpements resserrés par lesquels il est ou soutenu ou encaissé. — Sous le point de vue de l'ART DES MARCHES, le PASSAGE d'un Défilé est, suivant les cas, une OPÉRATION DE GUERRE, ou bien une ÉVOLUTION pratiquée en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE. Elle nécessite ou le PLOIEMENT EN COLONNE ou la réduction du FRONT des SUBDIVISIONS. — Les anciens, avant qu'ils n'eussent adopté l'usage de leurs lourdes MACHINES DE GUERRE, de leurs énormes ENGINS roulants, étaient maîtres d'éviter et de tourner les villages qui sont à présent les Défilés les plus fréquents de nos grandes ROUTES ; mais actuellement l'usage excessif de l'ARTILLERIE et la quantité du MATÉRIEL et des BAGAGES des ARMÉES obligent au contraire les TROUPES et même les DÉTACHEMENTS DE GUERRE à suivre le pavé des VILLAGES ; ce qui a amené la nécessité d'une étude nouvelle et le besoin de faire une RECONNAISSANCE exacte des Défilés ; de bien constater l'éloignement de leurs DÉBOUCHÉS ; de s'assurer s'ils ne recèlent pas d'EMBUSCADES, s'ils n'offrent pas des résistances inattendues, et d'étudier tous les moyens de les FORCER. — L'inconvénient des Défilés, en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE, est d'obliger les TROUPES EN MARCHE à des HALTES partielles, à une marche brisée fréquemment par des TEMPS D'ARRÊTS. — Un des principaux désavantages qui résultent de la rencontre des Défilés et de la manière défectueuse de les traverser, est de mettre une portion plus ou moins considérable d'hommes hors de la vue du CHEF de l'ARMÉE ou de la troupe. — Pour rendre moins dangereux le ralentissement, les interruptions, la confusion que les Défilés occasionnent en TEMPS DE GUERRE, on s'en saisit à l'avance pour en DÉBOUCHER sans obstacles ; on s'empare de même des DÉBOUCHÉS s'il s'agit de la DÉFENSE des CONVOIS, de la marche de leur AVANT-GARDE et de CHEMINEMENTS analogues. — GUGY (1782, K) conseille à la CAVALERIE de ne passer les Défilés qu'au galop ; mais cette mesure n'est praticable que quand le trajet en est court, sur un plan non montueux, et seulement pour la CAVALERIE qui forme l'AVANT-GARDE de l'ARMÉE. — Les Défilés sont le véritable théâtre des ATTAQUES DE CONVOIS, parce que les BOMBES qu'on y dirige leur portent le plus grand préjudice. — La manière de traverser, d'attaquer, de défendre un Défilé est exposée dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et dans les traités de CESSAC (1785, B), de DUROUSQUET (1769, B), de GUILLET (1686, B), de HAY DU CHATELET (1757, H), de LACHESNAIE (1758, I), de MANESSON (1685, B), de PUYSÉGUR (1748, C), dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — L'*Encyclopédie des Gens du monde* s'en est occupée. — On rend impraticables les Défilés au moyen d'ABATIS DÉFENSIFS, de BATTERIES CROISÉES, de CHAUSSE-TRAPES, de CHEVAUX DE FRISE, de COUPURES, de HÉRISSONS, d'OUVRAGES DOMINANTS, de REDOUTES. — L'ATTAQUE des Défilés se rapproche des formes propres à l'ATTAQUE des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES. — Les Thermopyles sont le plus célèbre des Défilés. — Le moyen d'assurer par des VOLTES-FACES le PASSAGE des Défilés et de les interdire à l'ENNEMI est pour beaucoup dans l'art des RETRAITES. — La guerre impose quelquefois des nécessités cruelles ; il y a des circonstances où, pour sauver un corps, on incendie un VILLAGE entier s'il forme Défilé ; ainsi le fîmes-nous en WESTPHALIE dans la retraite de SAXE en 1812.

DÉFILÉ de FORTERESSE. V. ARRÊTE-LA-BAS. V. FORTERESSE. V. HÉRISSON STABLE.

DÉFILEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a deux étymologies différentes qui seront indiquées plus loin; il se distingue en DÉFILEMENT DE FEUX, — DE TROUPES, — D'OUVRAGES, — PAR LE FLANC, — PAR QUATRE, — PÉRIBOLOGIQUE, — TACTIQUE.

DÉFILEMENT ADMINISTRATIF (B,1). Sorte de DÉFILEMENT DE REVUE qui avait lieu pour que les COMMISSAIRES DES GUERRES eussent la facilité de compter les FILES après avoir APPELÉ, sur liste nominale, les HOMMES; ce Défilement les mettait à même de reconnaître s'il n'avait pas été fait illégalement des transpositions d'hommes, ou si des PASSE-VOLANTS n'avaient pas été jetés d'une COMPAGNIE à l'autre; ce Défilement, différent du DÉFILEMENT D'HONNEURS, avait lieu par quatre, dit l'ORDONNANCE DE 1763 (1er OCTOBRE). — OOIER (1824, E) est d'un autre avis; mais nous ne le partageons pas. *Ce Défilement est*, dit-il, *une cérémonie qui dissimule l'action de compter les soldats comme de vils troupeaux, formalité à laquelle, de dégradation en dégradation, les revues ne manqueroient pas de se réduire si la pompe en était exclue.* — Il y a ici de l'enflure et de l'esprit de robe. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (26 VENTOSE) permettait aux Inspecteurs de demander le DÉFILER par compagnies ou pelotons. — Le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) disposait, au contraire, qu'après la revue la troupe DÉFILE par compagnies, *pour que le sous-inspecteur puisse faire une vérification plus exacte.* — Les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne étaient dispensés de DÉFILER devant les SOUS-INTENDANTS PASSANT REVUE; mais ils étaient tenus de défiler en personne devant l'INSPECTEUR GÉNÉRAL à l'issue de sa REVUE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 FÉVRIER) disposa, la première, qu'après la revue *la troupe, ayant en tête l'état-major, et commandée par le colonel, défilera devant le sous-intendant par compagnies ou par pelotons.* — Cet article était rédigé par gens qui n'étaient pas tacticiens, vu qu'on ne peut, tactiquement parlant, défiler par compagnies. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) prévoyait le cas où la REVUE serait PASSÉE par un INTENDANT, et voulait que le COLONEL défilât devant lui; elle ne disait pas que ce fût à titre d'HONNEURS à rendre, quoique telle fût l'intention des INTENDANTS employés au MINISTÈRE DE LA GUERRE. Elle voulait que, devant les sous-intendants ayant passé revue, le commandant et l'état-major défilassent. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), rédigée par des généraux, disait simplement: *Après la revue d'un intendant, le régiment défile;* ce qui abolissait tacitement le défiler devant les autres membres de l'intendance. — Une DÉCISION ROYALE DE 1835 (8 JUILLET), provoquée par les réclamations des ADMINISTRATEURS, modifia les dispositions de l'ORDONNANCE DE 1833, en y ajoutant: *Après la revue d'un sous-intendant, le commandant en second fait défiler.* — L'ORDONNANCE DE 1837 (25 DÉCEMBRE) sur la solde corrobora cette dernière mesure. — M. le lieutenant général DE CUBIÈRES, alors ministre de la guerre, considérant que les prérogatives dont le CORPS DE L'INTENDANCE jouit depuis 1818 étaient en opposition avec les usages actuels de toutes les nations, où ces démonstrations ne sont réservées qu'aux AUTORITÉS revêtues du COMMANDEMENT, a promulgué le RAPPORT DE 1839 (25 AVRIL), qui réserve à l'AUTORITÉ MILITAIRE le DÉFILEMENT D'HONNEURS, et prescrit qu'à la suite des REVUES ADMINISTRATIVES les COMPAGNIES, conduites par leurs CAPITAINES et leurs CHEFS DE BATAILLON, défilent par le flanc devant le MEMBRE de l'INTENDANCE qui a PASSÉ REVUE. — Les TAMBOURS sont en tête de leurs COMPAGNIES; il n'est pas dit où se tient la MUSIQUE; est-ce un oubli, ou a-t-on voulu qu'elle prît place dans les files de la compagnie hors rang à laquelle elle appartient? — Cette méthode de Défilement, aujourd'hui réglementaire, convenait mieux qu'aucune autre au but avoué de contrôler l'effectif des corps; mais elle n'offrait plus rien de gracieux à l'œil, plus rien de flatteur à certaines prétentions du corps de l'INTENDANCE, qui a pris dès lors le parti de ne plus trouver cette formalité utile, et de la laisser toujours omettre.

DÉFILEMENT de DÉGRADATION (E, 3). Sorte de DÉFILEMENT DE PARADE qui a lieu

devant les CONDAMNÉS AU BOULET. Le corps dont ils faisaient partie est, à cet effet, réuni en entier, et marche derrière les GARDES MONTANTES; la COMPAGNIE à laquelle le CONDAMNÉ appartenait défile en tête. — Ce Défilement a été institué par l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE), et a été maintenu par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER).

DÉFILEMENT de FEUX. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. V. FEU. V. FEUX. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. GÉOLOGIE.

DÉFILEMENT de PARADE (term. sous-génér.). Sorte de DÉFILEMENT DE TROUPES qui a lieu à la PARADE d'une GARNISON ou d'un CAMP, etc. — Avant que l'ORDRE MINCE eût été adopté, on ne DÉFILAIT qu'à RANGS OUVERTS; mais, depuis cette révolution dans la TACTIQUE, on ne défile plus qu'à RANGS SERRÉS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) a réglé qu'en GARNISON on défilerait à midi précis; que l'ordre en serait donné par le COMMANDANT de la place s'il est présent à la PARADE, et que cet ordre serait annoncé par un ROULEMENT exécuté au signal donné par un des OFFICIERS-MAJORS de la PLACE ou par un autre OFFICIER désigné à cet effet. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que, toutes les fois que la PARADE aurait lieu dans une CASERNE D'INFANTERIE, le COMMANDANT du RÉGIMENT, après avoir fait l'INSPECTION, fît défiler la GARDE MONTANTE, soit à son commandement, soit à celui d'un OFFICIER SUPÉRIEUR qu'il désignait, soit à celui du CAPITAINE DE GARDE ou du CAPITAINE DE POLICE. — Le Défilement de parade se distingue en DÉFILEMENT DE DÉGRADATION et en DÉFILEMENT EN TIROIR.

DÉFILEMENT de REVUE (term. sous-génér.). Sorte de DÉFILEMENT DE TROUPE qui était en usage avant d'être prescrit par aucune disposition légale; MANESSON (1671, B), si exact dans la peinture des coutumes militaires, ne nous en donne aucune idée. GIFFART (1696, A) est le premier qui en traite; il nous montre les OFFICIERS D'INFANTERIE, la tête affublée d'une PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE, saluant de l'ESPONTON. — Vers le milieu du dernier siècle, des règles écrites s'établissent. — Le défilement de revue se distingue en DÉFILEMENT ADMINISTRATIF et en DÉFILEMENT D'HONNEURS.

DÉFILEMENT de TROUPE (term. sous-génér.), ou DÉFILÉ, comme disent quelques ÉCRIVAINS, ou DÉFILEMENT TACTIQUE, ou DÉFILER (subs. masc.), comme le voulait, pour la première fois, le RAPPORT AU ROI DE 1839 (25 AVRIL). Sorte de DÉFILEMENT qui a la même étymologie que le mot DÉFILÉ; il diffère en cela du mot DÉFILEMENT D'OUVRAGES. — Dans le siècle dernier, le Défilement était une ÉVOLUTION qui avait lieu au son simultané des TAMBOURS et de la MUSIQUE. — Maintenant le Défilement commence au son des TAMBOURS battant à part, et il continue au son des INSTRUMENTS DE MUSIQUE jouant sans que les TAMBOURS battent, quoiqu'on ait quelquefois essayé de les réunir. — Dans les usages de la MILICE PRUSSIENNE, le Défilement était la seule ÉVOLUTION des PARADES; à l'imitation de cette MILICE, on ne DÉFILAIT en France qu'au PAS ORDINAIRE. — BONAPARTE entremêla de MANŒUVRES les PARADES, et a accoutumé ses troupes à ne DÉFILER qu'au PAS ACCÉLÉRÉ. — L'ORDONNANCE DE 1808 (18 FÉVRIER) contenait une disposition qui n'aurait pas dû faire partie d'un document de cette espèce; elle voulait qu'on ne DÉFILAT que par DIVISIONS, ce qui, dans beaucoup de cas, est impossible. — Certains Défilements ont lieu en COLONNE RENVERSÉE. — Les AUTEURS qui ont traité de la manière de défiler sont BARDIN (1807, D), BOMBELLES (1754, E), MIRABEAU (1788, C). — Le Défilement de troupe se distingue en DÉFILEMENT DE PARADE et en DÉFILEMENT DE REVUE.

DÉFILEMENT d'HONNEURS (E, 2). Sorte de DÉFILEMENT DE REVUE ainsi nommé pour le distinguer du DÉFILEMENT ADMINISTRATIF; mais on pourrait regarder aussi comme Défilement d'honneurs ceux qui ont lieu lors des CÉRÉMONIES FUNÈBRES, et qui, dans le siècle passé, avaient cela de particulier, qu'ils ne s'exécutaient qu'en COLONNES RENVERSÉES. — La CIRCULAIRE DE 1750 (27 MARS) réglait que les seuls INSPECTEURS GÉNÉRAUX auraient droit au Défilement d'honneurs, et que les COMMISSAIRES DES GUERRES n'y pourraient prétendre après avoir PASSÉ REVUE : cette disposition fut confirmée par le conseil de la guerre en 1788.— Les RÈGLEMENTS DE 1766 (1er JANVIER), 1774 (11 JUIN), 1776 (31 MAI), déterminaient les formes du Défilement. — Depuis cette dernière époque, qui répond à peu près à l'institution des MUSIQUES des RÉGIMENTS D'INFANTERIE, de nouvelles règles s'établirent; elles furent fixées par le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT, Evolutions de ligne n° 624); il indiqua à quelle place devaient défiler les AIDES DE CAMP, les ADJUDANTS, les ADJUDANTS-MAJORS, les CHEFS DE BATAILLON OU LIEUTENANTS-COLONELS, les CHEFS DE SUBDIVISION, les COLONELS, les GÉNÉRAUX DE BRIGADE et DE DIVISION, les GUIDES DE SUBDIVISION. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, Evolutions de ligne n° 964) a reproduit ou modifié par quelques légères dissemblances les règles de ce Défilement. — En conformité de ce dernier document, la distance entre les RÉGIMENTS qui défilent est de soixante pas; elle n'était autrefois que de quarante. La MUSIQUE

et les TAMBOURS se portent en tête de la COLONNE que forme leur CORPS. Les MUSIQUES commencent à jouer à cinquante pas de la personne à qui les honneurs sont rendus; à cette même distance, chaque CHEF DE BATAILLON fait PORTER LES ARMES à SON BATAILLON. — Les TAMBOURS et la MUSIQUE conversent sitôt qu'ils ont dépassé le personnage à qui les honneurs sont rendus, et vont s'établir face à lui; la MUSIQUE continue à jouer aussi longtemps que le corps DÉFILE. Les bataillons reprennent l'arme sur l'épaule droite quand leur dernière SUBDIVISION a dépassé d'environ cinquante pas le point où la MUSIQUE a fait halte. — Quand la MUSIQUE du RÉGIMENT qui suit relève celle qui jouait, les musiciens et les TAMBOURS qui se trouvent en arrière de leur corps en prennent la queue, ou en regagnent lestement la tête. — L'INSTRUCTION DE L'AN DIX (15 FRIMAIRE) disposait que l'INSPECTEUR GÉNÉRAL peut, suivant qu'il le juge à propos, faire défiler par SECTION, par PELOTON ou par DIVISION DE BATAILLON; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'admet plus que les corps défilent par SECTION, mais seulement par PELOTON ou par DIVISION. — L'INSTRUCTION SUR L'INSPECTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE) et les instructions subséquentes sur le même sujet ont maintenu le Défilement d'honneurs. — L'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE, articles 248 et 251) assimile aux inspecteurs généraux des mêmes grades les lieutenants généraux et maréchaux de camp passant la revue des troupes sous leurs ordres, quant aux droits au Défilement d'honneurs. En être salué a été une des prérogatives des INTENDANTS MILITAIRES; mais cette disposition est abrogée par les règles plus récentes de DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. — Le Défilement d'honneurs a lieu, suivant le RAPPORT DE 1839 (25 AVRIL), par SUBDIVISIONS, DRAPEAUX DÉPLOYÉS, MUSIQUE et TAMBOURS en tête.

DÉFILEMENT d'OUVRAGES (G, 5), ou DÉFILEMENT DE FEUX. Sorte de DÉFILEMENT ou de combinaison qui ressortissent à la SCIENCE du GÉNIE, et qui sont de nature à neutraliser l'ENFILADE, et à garantir des dangers qui en résultent les défenseurs d'une FORTERESSE ou d'un OUVRAGE DE FORTIFICATION. — On se DÉFILE, dans les SIÈGES, au moyen de CROCHETS, de TRAVERSES TOURNANTES; dans l'impossibilité de se DÉFILER, on recourt à la SAPE, au BLINDAGE. — Le soin de se DÉFILER des feux de l'ENNEMI tient également aux grandes OPÉRATIONS DE GUERRE; c'est une précaution à laquelle les études de la GÉOLOGIE ne sont pas étrangères, et qu'un GÉNÉRAL D'ARMÉE ne négligerait pas impunément. — S'il s'agit d'OUVRAGES DE FORTIFICATION et de la conduite des TRANCHÉES, le mot DÉFILER dérive du mot fil, pris comme synonyme de ligne droite; par là l'expression diffère totalement du mot DÉFILEMENT DE TROUPE. — Si une PLACE est bien DÉFILÉE, le REVÊTEMENT du CORPS de la PLACE ne doit être vu d'aucun point de l'extérieur, et il ne peut être BATTU EN BRÈCHE que de la CRÊTE du GLACIS. — Si le RELIEF d'un ouvrage est tel qu'il soit DÉFILÉ, l'ENNEMI ne peut AVOIR DE VUES dans l'intérieur de l'OUVRAGE. — Le TRACÉ des BOYAUX DE SIÈGE doit être ordonné conformément aux lois du Défilement. — On démontre depuis longtemps le Défilement à l'ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR D'ANGLETERRE au moyen de fils tendus qui partent d'un modèle de fortification en relief; ces fils figurent la direction et la mesure des divers TIRS, et indiquent les passages, les TERRAINS, mis à l'ABRI d'insultes. — Le Défilement n'est donc que le résultat de l'action de SE DÉFILER, la connaissance ou le choix des passages DÉFILÉS, la position des militaires qu'un ABRI oblique préserve des LIGNES DE FEU venu de côté ou de revers. — M. LEGRAND (1837, A) a défini l'art du Défilement : *Trouver un tracé horizontal et un relief tels, que toutes les parties intérieures d'un ouvrage soient soustraites à la vue et au feu de l'ennemi.* — GASSENDI, HOYER (1798), MÉCISZENSKI, NOIZET, SEA, le *Bulletin des Sciences militaires* (1824, p. 510), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Défilé*), l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité des principes et des effets du Défilement. — Une instruction sur le Défilement fait partie des livres élémentaires de l'école d'état-major.

DÉFILEMENT EN TIROIR (G, 6). Sorte de DÉFILEMENT DE PARADE imité de la MILICE PRUSSIENNE; cette ÉVOLUTION était en vogue, au siècle passé, en FRANCE; aucune ordonnance cependant n'en avait traité. — Quoique le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) gardât le même silence, ce Défilement a été exécuté maintes fois en présence de BONAPARTE. — Peut-être le mécanisme du TIROIR pouvait-il être appliqué à un système de COLONNE D'ATTAQUE, comme il l'a été au MOYEN AGE à des ÉVOLUTIONS de TOURNOI. — Pour défiler en TIROIR, toute la COLONNE, sauf la SUBDIVISION DE LA QUEUE, exécute préparatoirement, par égale moitié, deux CLISES à contre-aspect; c'est-à-dire que chaque demi-subdivision de la colonne fait par le flanc du côté extérieur; chaque moitié se tournant le dos, la troupe, qui a FAIT PAR LE FLANC, ouvre son centre, et se fend perpendiculairement à l'ancien front, de manière à laisser entre les PELOTONS, si la COLONNE est par DIVISIONS, entre les SECTIONS, si la colonne est

Digitized by Google

par PELOTONS, un espace en forme de rue assez large pour le Défilement : la SUBDIVISION de la QUEUE, qui seule est restée sur son emplacement, part la première en se dirigeant vers la TÊTE; chaque subdivision part successivement à DISTANCE ENTIÈRE; c'est-à-dire l'avant-dernière, puis l'antépénultième, etc. Les SUBDIVISIONS dont le tour de DÉFILER n'est pas encore arrivé forment comme deux murailles nommées TIROIR, et en dedans desquelles marchent les SUBDIVISIONS ébranlées. Aussitôt que l'ouverture ou le TIROIR cesse d'avoir un objet utile, chaque CHEF DE PELOTON ou de DIVISION fait serrer sa troupe vers le centre par un MOUVEMENT DE FLANC, et coucourt à refermer le TIROIR en recousant sa DEMI-SUBDIVISION à l'autre. — Ce défilement ne peut s'exécuter que par une troupe rompue par PELOTON ou par DIVISION, mais non par SECTION. — Dans l'ORDRE NATUREL, ou la droite en tête, le Défilement en tiroir renverse la COLONNE; dans l'ORDRE RENVERSÉ, ou la gauche en tête, il la rétablit en ORDRE NATUREL. — Il peut se rencontrer des circonstances où ce Défilement un peu théâtral ne serait pas sans utilité; en voici un exemple. — Une colonne en marche par pelotons à distance entière s'engage par inadvertance dans un défilé, tandis qu'elle eût dû prendre une route à gauche, à la naissance du défilé. Pour réparer l'erreur, son plus court moyen est de faire halte et contremarche, de serrer en masse, de changer de direction à droite, et de défiler en tiroir. — Ou bien : un bataillon en bataille de pied ferme doit entrer dans un défilé perpendiculaire à son front et auquel son aile gauche est contiguë; le bataillon se pioie derrière l'aile gauche en colonne serrée par pelotons, et défile en tiroir par pelotons, qui, au besoin, rompent à mesure par section. — Les détails de cette évolution sont indiqués dans MIRABEAU (1788, C, pl. 42), et se trouvent détaillés et dessinés dans un ouvrage moderne (1816, E); mais aucune mention n'en est faite dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Les auteurs dans lesquels on trouverait quelques éclaircissements relatifs au mot TIROIR sont BOHAN (1781, H, t. II, p. 17 et 76), GUIBERT (1773, E, t. Ier, p. 39), LECOUTURIER (1825, A), MESNIL-DURAND (1780, K), SILVA (1773, F, p. 151).

DÉFILEMENT PAR QUATRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. PAR QUATRE. V. TACTIQUE, subs.

DÉFILEMENT PAR LE FLANC. V. DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. V. PAR LE FLANC.

DÉFILEMENT PÉRIBOLOGIQUE. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. V. PÉRIBOLOGIQUE.

DÉFILEMENT TACTIQUE. V. DÉFILEMENT DE TROUPE. V. DÉFILER. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. SOUS-AIDE-MAJOR. V. SUBDIVISION. V. TACTIQUE, adj.

DÉFILER, verb. act. et neut. V. EN DÉFILANT. V. POUR DÉFILER. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 3.

DÉFILER, verb. neut. (G, 6). Mot qu'il ne faut pas confondre avec le verbe actif DÉFILER UN OUVRAGE, ni avec le verbe réciproque SE DÉFILER; cette homonymie est du reste une des imperfections de notre LANGUE MILITAIRE, et l'on aura quelque idée de la diversité des sens du mot, si l'on consulte CHAMBERS et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). — Le terme Défiler a la même origine que le substantif FILE; aussi a-t-il d'abord signifié aller FILE par FILE, ce qui n'est plus d'accord avec son acception habituelle. Il a été pris à la fois dans trois sens bien différents; aussi, pour en mieux faire sentir deux nuances, la LANGUE ITALIENNE emploie-t-elle les mots *filare* et *sfilare*. — Le premier sens du verbe Défiler se trouve dans les historiens et les récits de guerre; Défiler, en ce cas, c'est traverser en troupe un DÉFILÉ, en s'allongeant plus ou moins; ou bien c'est marcher négligemment, non dans un DÉFILÉ, mais comme si l'on en traversait un; dans tous les cas, c'est négliger d'observer le principe de TACTIQUE qui veut qu'un BATAILLON ou une COLONNE EN MARCHE n'occupent en PROFONDEUR que le terrain que ses RANGS couvriraient EN BATAILLE et en se serrant COUDE A COUDE; c'est donc marcher mal, soit par l'inhabileté de la troupe, soit par l'insouciance des chefs, soit par la difficulté du terrain, comme il arrive dans les SORTIES, puisque l'allongement prive la troupe de la possibilité de se METTRE EN BATAILLE sur-le-champ. — Il est presque impossible qu'une troupe d'INFANTERIE EN MARCHE PAR LE FLANC ne Défile tant soit peu, ce qui prouve la défectuosité de cette MARCHE, et ce qui avait amené l'invention des DOUBLEMENTS, et plus tard celle du pas de flanc. — Commander à une troupe d'infanterie qui MARCHE PAR LE FLANC de mettre l'ARME A VOLONTÉ, c'est l'obliger, contre tout principe, à Défiler. — On lit en mille passages des phrases dans le genre de celle-ci : *La cavalerie, tombant sur l'infanterie à l'instant qu'elle défilait, en eut bon marché;* ou bien la phrase que voici : *Construisez les banquettes des tranchées de manière qu'il ne soit pas nécessaire de Défiler pour repousser les assaillants.* — Le second sens du mot Défiler lui a été donné par des ordonnances dans lesquelles il signifie, non pas aller FILE par FILE, mais passer homme par homme, comme cela a lieu dans les CONVOIS FUNÈBRES et dans la CÉRÉMONIE d'un

ENTERREMENT, quand l'INFANTERIE y rend les HONNEURS en exécutant des DÉCHARGES homme par homme. Cette seconde signification du verbe Défiler a reçu plus de justesse et de netteté par le fait des principes nouveaux de formation par FILE institués par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, titre 1er, n° 9). — Voici le troisième sens du mot Défiler pris dans son usage technique, général et relatif à l'INFANTERIE. Défiler, c'est terminer une REVUE en passant en COLONNE devant le personnage en l'honneur duquel on a PRIS LES ARMES et auquel est dû certain SALUT, ou bien devant le militaire le plus élevé en grade; c'est exécuter un DÉFILEMENT TACTIQUE, quelquefois un DÉFILEMENT EN TIROIR, etc.; et, sous ce point de vue, c'est se prolonger EN COLONNE, soit par DIVISIONS, soit sur un front moindre, soit par la droite, soit par la gauche, mais presque toujours par la droite. — Prenons ici une idée des changements qu'a subis cette ÉVOLUTION. — La manière dont la LÉGION ROMAINE Défilait est un point d'histoire à jamais ignoré. — Le PIVOTEMENT DE TÊTE était autrefois une des lois du défilement. — On lit, dans DELAFONTAINE (1675, A), qu'on DÉFILAIT par deux, par trois, par quatre FILES : pour comprendre ce DÉFILEMENT, il faut se rappeler que les FILES n'étaient pas COUDE A COUDE et occupaient au moins un mètre chacune; ainsi deux FILES tenaient une toise de large sur trois ou quatre toises de profondeur. — La quantité de FILES désignée partait; une autre subdivision pareille partait ensuite; c'était donc un DÉFILEMENT successif qui couvrait un terrain trois ou quatre fois plus long que le FRONT DE BATAILLE. — Ce qu'il y a de clairement décrit touchant les usages de ces époques, c'est que, depuis LOUIS QUATORZE jusqu'à 1750, les OFFICIERS D'INFANTERIE Défilaient le CHAPEAU à la main avec MOUVEMENT DE TÊTE A DROITE OU A GAUCHE. — L'ORDONNANCE DE 1703 (2 MAI) partait de DÉFILEMENT, mais d'une manière inintelligible. Ce DÉFILEMENT ne commence à être comparable à ce que nous exécutons que quand il cesse d'être successif, mais qu'il devient simultané et qu'il a lieu par MANCHES, par DEMI-MANCHES, par QUARTS DE MANCHE; ou, en d'autres termes, le BATAILLON défilant à RANGS OUVERTS par trois, par cinq ou par neuf SUBDIVISIONS; souvent il n'y avait pas entre elles plus d'espacement qu'il n'y en avait dans l'intérieur de leurs rangs. On trouve la preuve de cette assertion dans BOTTÉE (1750, B), LEBLOND (1758, B), PUYSÉGUR (1748, C). — LA MILICE PRUSSIENNE parvint à exécuter le défilement à RANGS SERRÉS, et avec DISTANCE ENTIÈRE; nous l'avons imitée; mais jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION nous ne Défilions qu'au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, ou d'une MUSIQUE de même CADENCE; il n'en est plus de même, comme on l'a vu au mot DÉFILEMENT DE TROUPE. Le PAS ORDINAIRE a cessé d'y être usité, et l'ordonnance a voulu que les SAPEURS fussent réunis en tête, en avant des TAMBOURS; aucune autre ordonnance n'en avait encore parlé.

DÉFILER, subs. masc. V. DÉFILEMENT DE TROUPE.

DÉFILER la PARADE. V. ARBALÈTE. V. ARCHER A FIRO. V. FAIRE DÉFILER. V. PARADE. V. PARADE DE SERVICE. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. MILICE ANGLAISE N° 9. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PIQUE.

DÉFILER (SE). V. PASSAGE DE RIVIÈRE.

DÉFILER un OUVRAGE, une TROUPE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. V. DÉFILER. V. ENFILADE. V. FORTERESSE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

DÉFINITIF (définitive), adj. V. ARRÊTÉ D... V. CONGÉ D... V. REVUE D...

DÉGAGEANT (dégageante), adj. V. CIRCULATION D... V. PIVOT D...

DÉGAGEMENT (F). Mot qui tire son origine du mot GAGE et qui donnait idée de l'annulation de l'ENGAGEMENT d'un HOMME DE TROUPE. — Le plus ordinairement le Dégagement avait lieu à prix d'argent; quelquefois il s'appelait CONGÉ DE GRACE OU RÉFORME.

DÉGAGEMENT de CONVERSION. V. CONVERSION. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE.

DÉGAGEMENT de PIVOT. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. PAS DE PIVOT. V. PIVOT TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

DÉGAGEMENT d'ÉPÉE. V. BOTTE D'ESCRIME. V. CONTRE-DÉGAGEMENT. V. CONTRE D'ESCRIME. V. DÉGAGER LA MESURE. V. ÉPÉE. V. ESCRIME. V. FEINTE.

DÉGAGER (verb. act.) la MESURE (G, 4), ou COUPER LA MESURE. Action d'opérer en ESCRIME un DÉGAGEMENT D'ÉPÉE, c'est-à-dire de placer sa lame par rapport à celle de l'adversaire autrement que cet adversaire n'avait l'intention qu'elle restât par rapport au COUP D'ÉPÉE qu'il projetait. — Un BATTEMENT D'ÉPÉE est souvent ou le signal ou la feinte de ce DÉGAGEMENT. — Un DÉGAGEMENT est ou forcé ou volontaire; il a lieu de quarte en tierce, ou de tierce en quarte; il en résulte ce qu'on appelle un CONTRE, un COULEMENT D'ÉPÉE, etc. — Le mot GAGE donne l'étymologie du verbe Dégager.

DÉGAGER le PIVOT. V. PAS DE PIVOT. V. PIVOT. V. PIVOT TACTIQUE.

DÉGAGER un HOMME DE TROUPE (F), ou DÉSENGAGER, ou DÉSENROLER, comme disait

GANEAU. On se sert maintenant des mots congédier ou LIBÉRER; mais l'acception de ces mots est différente de l'ancienne expression.

DÉGAGER une TROUPE (II). La secourir, la préserver d'une DÉFAITE imminente.

DÉGAINER, verb. neut. V. ÉVAGINER. V. GAINE.

DÉGARNIR l'INFANTERIE de son FEU. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. FEU. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. SE DÉGARNIR.

DÉGARNIR un PAYS, une PLACE. V. GARNISON. V. PAYS. V. PLACE.

* **DÉGAST**, subs. masc. V. DÉGAT. V. FAIRE LE DÉGAT. V. GASTADOUR. V. STRATÉGIE.

DÉGASTADOR, subs. masc. V. GASTADOUR.

DÉGAT, subs. masc. (term. génér.), ou DÉGAST, resté dans l'ANGLAIS, où GAST suivant GANEAU. MÉNAGE dérive ces mots du LATIN *devastare*, ravager; voilà pourquoi on écrivait DÉGAST, d'où venait le vieux verbe dégaster, détruire. — La morale des anciens permettait formellement le Dégât, non au profit du particulier, mais de tous; elle était en cela plus franche que la nôtre: nous n'osons ni le défendre absolument, ni le tolérer ouvertement. Un sophisme de CICÉRON, qu'on pourrait prendre pour une figure d'ironie, tenu à justifier la spoliation et le Dégât, deux actes dont le dernier n'est qu'une variété de l'autre; il disait: *Neque est contra naturam spoliare eum si possis, quem honestum est necare;* quoi de plus naturel que de ravir, si vous le pouvez, le bien à celui qu'il est honnête et glorieux de mettre à mort! — Suivant le sens que le mot avait dans le MOYEN AGE, le Dégât était purement un terme de GUERRE, et l'on pourrait dire que c'était la fonction militaire du GASTADOUR. — L'histoire emploie perpétuellement la locution FAIRE LE DÉGAT, en vue de signifier se répandre sur le territoire ENNEMI, engager une GUERRE PRIVÉE, saccager les habitations, désoler les campagnes. Cette manière lâche et sauvage de FAIRE LA GUERRE SANS COMBATTRE, mais en ruinant le SEIGNEUR dans la personne et dans les biens de ses sujets et de ses SERFS, était si usitée pendant la FÉODALITÉ, que le mot FAIRE LE DÉGAT n'était pas pris en mauvaise part. — M. de BARANTE cite une lettre de LOUIS ONZE à un de ses généraux; il lui disait: *Je vous l'envoie* (le capitaine Odet) *avec cent lances, pour vous aider à faire le Dégast. Vous serez assez de gens pour, au plaisir de Dieu, brûler, faire le Dégast dans tout le pays, abattre, démolir.* En 1477, il écrivait au comte de Dammartin: *Je vous envoie quatre cents faucheurs pour faire le Dégast; ne plaignez pas quatre ou cinq pièces de vin, pour les enivrer; mettez-les à l'œuvre tellement que j'en entende parler.* — Pour ces expéditions, des milliers de faucheurs étaient levés par force en Brie, en Vexin, en Beaujolais. — Depuis que la philosophie chrétienne a déclaré criminel le meurtre, il est devenu plus difficile qu'au temps de CICÉRON de légitimer le Dégât; mais on ne l'en regarde pas moins, et à jamais sans doute, comme une des nécessités de la guerre. En vain l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et GROTIUS y ont cherché quelque remède; les législateurs modernes trouvent plus commode de ne pas s'occuper de la chose, ou, s'ils prononcent le mot, ils comptent sur l'apathie de la JUSTICE; à ses yeux, Dégât ou inévitable MARAUDAGE sont, pour ainsi dire, synonymes. Ces contradictions ineffaçables entre les lois sacrées, morales, civiles, s'opposèrent toujours sans remède à ce qu'il s'établît un DROIT DE LA GUERRE. — Le mot Dégât a maintenant en général une acception adoucie; il se prend, en plusieurs circonstances, comme synonyme de DÉGRADATION et de DOMMAGE. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) contenait plusieurs dispositions répressives des Dégâts commis par les TROUPES EN MARCHE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (27 MESSIDOR) rappelait la disposition qui enjoignait aux HABITANTS OU HOTES des SOLDATS, s'ils avaient des PLAINTES à porter pour Dégâts commis par la troupe, de faire leur déclaration à qui de droit, avant l'instant du DÉPART de la TROUPE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (25 MAI), l'INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER) et l'instruction de 1810 (25 octobre) prévoient les cas de Dégâts commis dans les BATIMENTS MILITAIRES. — Nos lois ont conservé quelque chose de l'ancienne acception dans la distinction qu'elles font des DÉGATS A MAIN ARMÉE.

DÉGAT A MAIN ARMÉE (B, 3; C, 3). Sorte de DÉGAT qui eût été plus convenablement appelé DÉVASTATION, et dont le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ prévoit le cas, soit que le Dégât ait été commis individuellement, ou par une TROUPE; il le considère comme un CRIME s'il a lieu sans avoir été ordonné par écrit par un COMMANDANT EN CHEF, et il punit de MORT le coupable ou les coupables. — Cette condition de la nécessité d'un ordre écrit, condition presque toujours inexécutable en guerre, était une des imperfections de notre LÉGISLATION MILITAIRE, et en ce cas l'indifférence des juges assurait l'impunité des coupables.

DEGGERS. V. NOMS PROPRES.

DEGHILIS. V. MILICE TURQUE n° 2.

DÉGLAVIER, verb. neut. (F), ou DÉSGLAVIER. Mot en désuétude dérivé du mot

GLAIVE; il signifiait mourir par le GLAIVE, comme le témoigne CLOTINEL. ROQUEFORT lui donne le sens de TIRER L'ÉPÉE; GANEAU le sens de DÉGAINER.

DÉGORGEOIR, subs. masc. (F). Ce mot, dont le substantif GORGE donne l'étymologie, était le nom d'une broche de fer emmanchée qui servait à rendre libre la LUMIÈRE des PIÈCES, et à crever la GARGOUSSE DES BOUCHES A FEU. M. le général COTTY, DESPREZ (1755, B), GASSENDI, M. LEGRAND (1837, A), donnent à cet égard quelques détails.

DÉGORGER, verb. act. V. EMBRASURE.

DÉGRADANT. V. TRAVAIL D...

DÉGRADATION, subs. fém. V. BRÈCHE DE O... V. DÉFILEMENT DE D... V. FOUR O... V. PROCÈS-VERBAL DE D... V. RÉPARATION DE D... V. RETENUE POUR D...

DÉGRADATION
- DE CASERNEMENT. . . . DÉGRAD. DE SALLE DE DISCIPLINE.
- JURIDIQUE. . . . . DÉGRADATION
  - DE CHEVALIER.
  - DE MEMBRE DE LA LÉGION.
  - D'HOMME DE TROUPE.

DÉGRADATION (term. génér.). Ce mot, qui n'est pas LATIN, quoique gradation le fût, et qui est quelquefois synonyme de DÉGAT, a été adopté depuis le MOYEN AGE; il donne idée d'une action exercée soit sur la personne, soit sur les choses. — A laquelle de ces deux actions le substantif Dégradation s'est-il appliqué primitivement, c'est ce qui reste douteux; mais il est supposable que la Dégradation regardait d'abord les individus, car ce mot a été originairement usité comme une expression de la discipline de l'Eglise pour signifier l'abaissement ou la perte du GRADE d'un prêtre. En ce cas l'étymologie de Dégradation proviendrait de cette locution LATINE, *de gradu ejici*, être repoussé du rang qu'on tenait, être dépouillé du caractère qui y est attaché. — La Dégradation se distingue en DÉGRADATION D'ARMES, — DE BATIMENT, — DE CASERNEMENT, — DE CHAMBRE, — DE CONDAMNÉ, — DE CORPS DE GARDE, — DE DÉSERTEUR, — DE FORTIFICATION, — DE MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — DE PAVILLON, — DE PRISON, — DE SALLE DE DISCIPLINE, — DE SOUS-OFFICIER, — D'EFFETS DE CASERNEMENT, — D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT, — D'EFFETS D'HABILLEMENT, — D'EFFETS D'UNIFORME, — D'EMBALLAGE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HOPITAL, — D'OFFICIER, — D'USTENCILE, — JURIDIQUE, — SUISSE.

DÉGRADATION d'ARMES D'UNIFORME. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. BIVAC. V. GARNITURE DE FUSIL.

DÉGRADATION de BATIMENT. V. BATIMENT MILITAIRE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MAIRE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8. V. PROCÈS-VERBAL DE DÉGRADATION.

DÉGRADATION de CASERNEMENT (term. génér.). Sorte de DÉGRADATION qui, à l'instant du DÉPART des GARNISONS, occasionne toujours des tracasseries et des contrariétés. Depuis que la POLICE militaire et l'ADMINISTRATION de terre ont fait des progrès, les règlements se sont sans cesse appliqués à porter remède à ce désordre, qu'il est impossible d'extirper entièrement. — L'usage de faire payer aux militaires, aux TROUPES, aux DÉTACHEMENTS, les Dégradations commises par leur fait dans les CASERNES, les HOPITAUX, les PRISONS, chez les HABITANTS, est aussi ancien que l'usage du CASERNEMENT, et maintes ordonnances ont prévu ces divers cas. On en trouve la preuve dans LACHESNAIE (1758, I; au mot *Garnison*). — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les APPOINTEMENTS des OFFICIERS DE COMPAGNIE répondissent des Dégradations faites par leurs SOLDATS, que les COMMANDANTS DE PLACE fussent informés par le MAJOR DE PLACE des Dégradations faites par les TROUPES partantes et qu'ils en ordonnassent la RÉPARATION, si les colonels ne la faisaient faire d'eux-mêmes; l'ORDONNANCE DE 1792 (24 JUIN) faisait peser sur les SOLDATS mêmes de la COMPAGNIE ce remboursement. — Une INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER) mentionnait les retenues en cas de Dégradation. — Une CIRCULAIRE DE 1807 (5 FÉVRIER), renouvelant la disposition de 1768, voulait que, dans le cas du DÉPART d'une GARNISON, le PAYEUR DE LA GUERRE ne soldât les APPOINTEMENTS aux officiers que sur la remise d'un certificat constatant le bon état des BATIMENTS et des EFFETS DE CASERNEMENT. — Une CIRCULAIRE DE 1814 (17 OCTOBRE) s'occupait de nouveau de cette matière; et l'ORDONNANCE

DE 1818 (13 MAI) prescrivait aux CAPORAUX D'ESCOUADE de constater quels étaient les hommes de leur ESCOUADE qui commettaient des Dégradations; elle mettait sous la RESPONSABILITÉ des CHEFS DE DÉTACHEMENT les Dégradations commises par leur DÉTACHEMENT; elle maintenait l'usage des RETENUES prélevées sur les DENIERS DE POCHE, en réparation des Dégradations constatées par PROCÈS-VERBAUX réguliers; au besoin aussi la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE y a pourvu. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) faisait entrer au nombre des Dégradations tous les barbouillages, toutes les inscriptions ou figures tracées sur les murs par les HOMMES de troupe et toutes les malpropretés qui salissent les murailles; elles sont effacées à la charge du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) chargeait les MAJORS et les CONSEILS D'ADMINISTRATION de dresser l'état de remboursement des PERTES D'EFFETS DE CASERNEMENT et des Dégradations, et de le transmettre aux CAPITAINES; l'ORDRE DU JOUR, lu aux COMPAGNIES, en devait faire mention; le montant de ces dépenses et RETENUES s'inscrit au LIVRET INDIVIDUEL.

DÉGRADATION de CHAMBRE. V. CHAMBRE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

DÉGRADATION de CHEVALIER (F), ou EXAUCTORATION, suivant l'expression employée dans les statuts de l'ORDRE DE SAINT-MICHEL. Sorte de DÉGRADATION JURIDIQUE qui était une PEINE infligée, pour certains méfaits, aux CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — A ce sujet on peut consulter BELOI, DELAROQUE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, GÉLIOT, M. JACOB, LACURNE, LACOLOMBIÈRE, POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Chevalier*).—Une description de Chambertaine (Etat présent de l'Angleterre) nous apprend que *quand un chevalier était condamné à mort, ce qui était prononcé par un chef et douze chevaliers vêtus en deuil, on lui ôtait la ceinture et l'épée, on coupait ses éperons avec une petite hache, on arrachait son gantelet, on biffait ses armes.* — En France, le CHEVALIER condamné devait être botté et éperonné; suivant les temps, c'était un cuisinier qui coupait, sur un tas de fumier, les liganents des éperons dorés avec un tranchelard; ou bien c'était un bourreau qui brisait sur une pierre, à coups de hache, les éperons d'acier. On lit dans le *Roman manuscrit de Garin.*

> Li eperon li soit copé parmi,
> Près d'el talon, au franc acier forbi.

On plaçait sur l'échafaud le coupable, ARMÉ DE PIED EN CAP; un HÉRAUT le déclarait *traître, vilain, déloyal, foy-mentie;* on le menait à l'église, où l'on chantait un psaume plein de malédictions; on lui arrachait sa CEINTURE, son ÉCU et son ARMEMENT D'HONNEUR; on le livrait à la justice ordinaire. — Une des plus mémorables Dégradations fut celle du capitaine Franget, qui, sous François premier, avait rendu à l'ennemi Fontarable.— Quelques traces d'une partie de ces usages se retrouvent encore dans la Dégradation des HOMMES DE TROUPE.

DÉGRADATION de CONDAMNÉ. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. CEINTURE A BOULET. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. DÉCORATION DE JUILLET. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERTEUR. V. FRONT DE BATAILLE. V. PARADE GÉNÉRALE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DÉGRADATION de CORPS DE GARDE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 3. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. CORPS DE GARDE.

DÉGRADATION de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. MARIONNETTES.

DÉGRADATION de FORTICATION. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN GARNISON DE JOUR. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11. V. ÉCLUSIER. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE PLACE. V. GARDES DU GÉNIE. V. SENTINELLE.

DÉGRADATION de MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR (B, 3; C, 5). Sorte de DÉGRADATION JURIDIQUE qui rappelle certaines formes appliquées jadis à l'ordre de la NOBLESSE. Elle a été prescrite par l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (24 VENTOSE), et maintenue par l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS). — Aucune PEINE INFAMANTE ne peut être exécutée contre un LÉGIONNAIRE faisant partie de l'ARMÉE qu'au préalable la Dégradation n'ait eu lieu. La formule qui proclame cette dégradation est prononcée par le PRÉSIDENT du TRIBUNAL CIVIL ou par le PRÉSIDENT DU CONSEIL PERMANENT qui a jugé.— Le MINISTRE DE LA GUERRE est directement informé de la Dégradation. — La question de la Dégradation des LÉGIONNAIRES est traitée dans le *Spectateur militaire* (t. XXIII, p. 618).

DÉGRADATION de NOBLESSE. V. NOBLESSE. V. RELIEF. V. TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.

DÉGRADATION de PAVILLON. V. PAVILLON. V. PAVILLON DE CASERNEMENT.

DÉGRADATION de PRISON. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. PRISON. V. PRISON DE CASERNE. V. RETENUE.

DÉGRADATION (dégradations) de SALLE DE DISCIPLINE (B, 1; C, 2). Sorte de DÉGRADATIONS commises par les HOMMES A LA SALLE

DE DISCIPLINE, soit au détriment du BATIMENT, soit au détriment des EFFETS qui y sont en service. — Le CAPORAL DE POLICE EN GARNISON doit principalement reconnaître et constater ces Dégradations. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) disposait que ces Dégradations devaient être réparées, soit aux frais des DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE qu'on savait être les auteurs du dommage, soit aux frais de tous les hommes EMPRISONNÉS, si le coupable n'est pas connu. — Le payement de ces Dégradations avait lieu au moyen de RETENUES sur les DENIERS DE POCHE. Il n'en est plus ainsi; elles doivent être imputées au compte de la masse individuelle.

DÉGRADATION de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 11.

DÉGRADATION d'EFFETS DE CASERNEMENT. V. BANC DE CASERNE. V. EFFETS DE CASERNEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

DÉGRADATION d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT. V. EFFETS D'ÉQUIPEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

DÉGRADATION d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. EFFETS D'HABILLEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DÉGRADATION D'EFFETS D'UNIFORME. V. BON DE RÉPARATION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. EFFETS D'UNIFORME. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SERGENT DE SUBDIVISION.

DÉGRADATION d'EMBALLAGE. V. AVARIE PAR DÉGRADATION. V. EMBALLAGE.

DÉGRADATION d'HOMME DE TROUPE (B, 5; C, 5). — Sorte de DÉGRADATION JURIDIQUE, ou censée telle, car la coutume, plus que la loi, décidait de l'application de ce châtiment et en réglait les formes. — La Dégradation ROMAINE dégageait du SERMENT et dépouillait de la CEINTURE le CONDAMNÉ; elle précédait l'EXPULSION. — Au MOYEN AGE, les formes de la Dégradation des CHEVALIERS participaient des coutumes de l'antiquité, et ont été elles-mêmes imitées dans les temps modernes. — Sous HENRI DEUX et sous HENRI TROIS, la Dégradation était une des peines prononcées dans le cas de l'ABANDON du DRAPEAU. — M. MONTEIL nous fait connaître qu'au seizième siècle le SOLDAT dégradé était promené en public, portant sur son épaule une pierre comme attribut du PIONNIER; cet usage blâmable entretenait l'éloignement injuste que le SOLDAT concevait contre les PIONNIERS, et le mépris qu'il faisait des TRAVAUX DE CAMPAGNE. — GAYA (1679, A), DANIEL (1721, A), BOMBELLES (1746, A), nous font connaître comment on procédait aux Dégradations sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE; l'usage s'en maintint jusqu'au temps de la suppression des PRÉVOTS, vers 1762. — Cette PEINE, qui rappelait quelque chose de la Dégradation des CHEVALIERS, était le préliminaire de l'EXÉCUTION A MORT d'un SOLDAT CRIMINEL. Le MAJOR (capitaine) faisait amener devant le régiment le patient garrotté; on lui arrachait ses boutons d'uniforme et ses couleurs distinctives; on lui ceignait l'épée; on tenait près de lui un FUSIL d'UNIFORME; un sergent lui retirait ce FUSIL en le renversant par derrière, et il le désarmait de l'épée en en laissant tomber par terre le ceinturon. A une époque plus récente, on retira de même la GIBERNE au SOLDAT dégradé, en la laissant tomber à terre. Le SERGENT livrait ensuite le CRIMINEL au BOURREAU. — Le principe de ce genre de Dégradation consistait à ne mettre sous la main de l'exécuteur qu'un individu qui n'avait plus rien de militaire; aussi la Dégradation n'avait-elle pas lieu quand le soldat devait être PASSÉ PAR LES ARMES, c'est-à-dire mis à mort par des militaires et non par un BOURREAU, ni même quand il devait être envoyé aux GALÈRES; cette forme appartenait donc au temps où c'était bien plus l'échafaud que le CRIME qui faisait la honte. — Depuis que les EXÉCUTIONS A MORT n'ont plus lieu qu'au moyen des ARMES DE SUPPLICE, la Dégradation était tombée en désuétude; son ancien sens s'était même tellement effacé dans le dernier siècle, qu'on se servait du verbe Dégrader pour signifier CASSER un HOMME GRADÉ. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) prononçait que la PEINE DES FERS emporterait la Dégradation; mais les formes de cette Dégradation sont restées indéterminées. — La Dégradation a été de nouveau instituée en l'an douze sous le nom de DÉGRADATION DE CONDAMNÉ. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, les PEINES INFAMANTES emportaient Dégradation.

DÉGRADATION d'HOPITAL. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. HOPITAL.

DÉGRADATION d'OFFICIER. V. CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE. V. DESTITUTION. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 16.

DÉGRADATION d'USTENCILE. V. USTENCILE DE CUISINE.

DÉGRADATION JURIDIQUE (term. sous-génér.), ou DÉGRADEMENT, comme le dit BRANTOME (1600, A), ou EXAUCTORATION, suivant GAYEAU. Sorte de DÉGRADATION qui donne idée de la perte d'un GRADE ou d'un rang. Les LATINS l'appelaient *exauctoratio*. Dans les usages judiciaires modernes, qu'il faut dis-

tinguer des usages de la DISCIPLINE, la Dégradation est une RÉPRESSION qui répond, mais d'une manière mal déterminée, à la peine de la flétrissure que la loi civile applique à des délits non militaires.—Les Dégradations militaires sont l'objet d'une inscription sur la MATRICULE.—Diverses espèces de Dégradations sont examinées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot se distingue ici en DÉGRADATION DE CHEVALIER, — DE MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — D'HOMME DE TROUPE.

DÉGRADATION SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

DÉGRADEMENT, subs. masc. V. DÉGRADATION JURIDIQUE.

DÉGRADER, verb. act. V. ARME DE SUPPLICE. V. DÉGRADATION. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. PARADE GÉNÉRALE.

DÉGRAVE. V. NOMS PROPRES.

DÉGRÉ (subs. masc.) de POUDRE. V. ÉPROUVETTE. V. POUDRE A FEU.

DÉGUIGNES. V. NOMS PROPRES.

DÉGUAINER, verb. act. et neut. V. FOURREAU.

DEHORS, prép. V. EN DEHORS.

DEHORS, subs. masc. V. CONTRE-MINE DE D... V. DÉFENSE DE D... V. GARDE DE D... V. PRISE DE D...

DEHORS (G, 5), ou OUVRAGES AVANCÉS, ou OUVRAGES EXTÉRIEURS, ou PIÈCES DÉTACHÉES, ou TRAVAUX AVANCÉS, par rapport au principal REMPART. Le mot Dehors est une corruption du bas LATIN *deforis*, qui a donné les vieux termes français defors, defiers, restés dans le languedocien *defore*, *deffore*. — Les Dehors n'étaient d'abord que la DÉFENSE extérieure des PORTES des VILLES FORTES, et cet usage remonte aux ROMAINS, comme le témoigne ce passage de VÉGÈCE (390, A): *Sed amplius prodest quod invenit antiquitas, ut ante portam addatur propugnaculum;* il convient de se conformer aux usages de l'antiquité et de garantir la PORTE par un BOULEVARD.—Dans le MOYEN AGE, on retrouve les traces de cette coutume.— On transporta ensuite ces CONSTRUCTIONS défensives plus à l'extérieur et jusqu'à la tête des faubourgs. FROISSARD en parle souvent dans ce sens, et exprime la chose par le mot BAILLE, qui a eu pour analogues les termes BARBACANE, BRAIE, BRÉTÈCHE. — Depuis l'invention de la POUDRE jusqu'à la fin du règne de HENRI DEUX, l'histoire ne fait guère mention que de ces BAILLES construites devant la PORTE des VILLES ou de leurs faubourgs et destinées uniquement à empêcher l'ENNEMI de les INSULTER, de les incendier, d'y poser le PÉTARD; ces avant-corps étaient comme de petits RAVELINS ou de petits BOULEVARDS contigus à l'ENCEINTE; il n'existait pas en FRANCE d'autres Dehors; on en trouve la preuve dans les passages où DE-RELLAY (1555, A) parle des ASSAUTS donnés au CORPS DES PLACES. — Cependant les CHAFELS dont parlent M. MONTEIL et DUCANGE (au mot *Chaafelum*) étaient des chafauds ou échafauds construits à quelque distance des REMPARTS; mais ce n'étaient pas des OUVRAGES précisément défensifs : c'étaient des espèces de BARRIÈRES ou d'ÉCHAUGUETTES, et des lieux d'observation où se tenaient les AVANT-POSTES. — Peut-être la MILICE TURQUE pourrait-elle revendiquer l'honneur d'avoir la première connu et pratiqué l'usage des Dehors analogues à ceux qui sont aujourd'hui en usage; car, si l'on en croit GUICHARDIN (liv. XV), à la prise d'OTRANTE, en 1481, sur les TURCS par les VÉNITIENS, ces derniers *virent avec étonnement que les Turcs, pendant leur occupation, avaient fait autour de cette place des travaux dont il n'existait pas de modèles.* — On tombe pourtant d'accord que les Dehors qu'on nomme DEMI-LUNES, FORTS, OUVRAGES A CORNE, etc., furent inventés durant les guerres civiles des PAYS-BAS; on en a le témoignage dans le passage suivant de GROTIUS : Le prince MAURICE donna ordre *qu'au-devant des boulevards des murailles de la ville de Bommel, on en fist d'autres nouveaux, et puis encore d'autres que l'on enferma d'un fossé d'eau aussi bien que les précédents, de telle sorte que, sur la fin, tout ce qui se trouvoit capable de défense fut encore environné d'un parapet;* sur cette autorité DANIEL affirme, dans son Histoire de France, que la multiplication des Dehors à CHEMIN COUVERT, à FOSSÉ, à PARAPET, date de la défense de l'île de Bommel, en 1599. — BRÉDA et quelques autres villes hollandaises furent bientôt défendues de même. — Depuis l'origine, et surtout depuis les progrès de la FORTIFICATION, les Dehors sont des PIÈCES DÉTACHÉES de l'ENCEINTE d'une PLACE REVÊTUE; car rarement une PLACE non revêtue a des Dehors. — L'invention et l'usage de ce genre d'OUVRAGES ont fait donner le nom de FORTIFICATION COMPLÈTE à celle à laquelle ils ont été ajoutés. — Les Dehors sont rasants ou dominants, à raison de l'emplacement qu'ils occupent; ils appartiennent, par une circonscription de convention, au COTÉ du POLYGONE en avant duquel ils se trouvent. — Après être tombé, comme cela arrive toujours, dans l'excès à l'égard des Dehors, on a senti que leur quantité exigeait un entretien dispendieux, une GARNISON puissante, des APPROVISIONNEMENTS considérables, des MAGASINS immenses; on a reconnu que les dépenses qu'ils occasionneraient, les augmentations de soins et de service qu'ils entraîneraient, n'étaient pas toujours propor-

tionnées à l'utilité de ces pièces. On en eut surtout la preuve, en 1692, au siége de Namur; Vauban ne dirigea pas d'insulte contre des Dehors que Coehorn avait construits; quand la place se fut rendue, il y ajouta des travaux dont Coehorn n'avait pas eu l'idée. — En 1695, Coehorn, devenu assiégeant à son tour, se piqua de négliger réciproquement les Dehors ajoutés par Vauban. — Cette expérience profita; on réduisit les Dehors à une juste mesure, et l'on s'est à peu près borné à construire des demi-lunes vis-à-vis les courtines, des contre-gardes ou des ravelins vis-à-vis les bastions, et toujours un chemin couvert accompagné de son glacis. — Les Dehors sont au delà du fossé, et enfermés eux-mêmes d'un fossé et d'une contrescarpe; ils servent à multiplier le feu de la place, et à le rendre égal à celui des tranchées de l'assiégeant. Quelques-uns ont des courtines; quelques-uns sont à demi-gorge; il y en a qui sont à glacis et à contrescarpe. Leur construction doit être telle que l'ennemi, s'il s'en rend maître, n'y puisse pas être à couvert; à cet effet la gorge en est aplanie, et non à parapet, et elle est garnie d'une rangée de longues palissades qui garantissent le poste contre les surprises des assaillants. — Les Dehors sont destinés à couvrir le corps de la place, à en être flanqués, à être gardés par de l'infanterie, à défendre des pâturages ou des cours d'eau, à consolider certains points faibles, à rendre presque impossibles les escalades d'emblée, à remédier à des commandements, à avoir des vues sur des points inaperçus du corps de la place, à rendre plus difficile le creusement des parallèles et surtout de la troisième; à établir, pour l'avantage de la garnison, une communication avec des terrains inondés; à mettre hors d'atteinte certains défilés, les écluses, les ponts; à tenir en sûreté des postes avancés; à s'opposer aux approches; à contrarier la construction des batteries d'un siége offensif; à favoriser les sorties; à faciliter l'emploi des puits, des contre-mines, des fougasses, et enfin à rendre plus longue et plus opiniâtre la défense. — Le nombre et les formes des Dehors dépendent du terrain: il y en a qui consistent dans un simple redan; d'autres sont des redoutes carrées; en général ils doivent être ordonnés de manière à être commandés par le corps de la place, et à se commander progressivement eux-mêmes d'ouvrage en ouvrage, à partir de la contrescarpe. Ils couvrent surtout les faces et les flancs des bastions, ainsi que les portes de la ville. — Il y a des forteresses environnées de nombreux Dehors; il y en a dont les Dehors sont peu considérables. — Quelquefois les Dehors enferment une ville basse, un faubourg; quelquefois au delà des Dehors il y a des demi-lunes détachées; ces pièces jouent un rôle important dans la défense du chemin couvert. — Conformément au système actuel, les seuls Dehors qui couvrent les portes y communiquent au moyen de ponts; mais les autres n'y ont de communication que par des poternes ou des conduits souterrains, et par des rampes ou des escaliers bâtis dans les fossés secs, ou par des ponts qui flottent sur des fossés inondés; c'est sur ces embarcations que les barques s'y rendent et en reviennent. — Si l'on renonce à la dépense des Dehors, on condamne les rampes du fossé; on en fait murer les escaliers; on rend ainsi plus sûre la défense du corps de la place. — La prise des Dehors est le préliminaire de l'assaut. — Les Dehors comprennent ou ont compris les pièces nommées barbacane, bonnet de prêtre, braie, cavalier de forteresse, chemin couvert, contre-garde, contre-queue d'yronde, contrescarpe, couronne, demi-lune, demi-contre-garde, enveloppe, fer à cheval, flèche, fort détaché, lunette, ouvrage à corne, ouvrage à couronne, ouvrage à tenaille, queue d'aronde, ravelin, redan, redoute, réduit, tenaille. — Ceux d'entre ces Dehors dont l'usage s'est discrédité sont les barbacanes, les bonnets de prêtre, les braies, les contre-queues, les queues d'yronde, les ouvrages couronnés, les tenailles doubles et simples. — On garde, en temps de guerre, les Dehors; le poste y prend les armes à la diane, et y reçoit le mot d'ordre par l'intermédiaire de l'avancée. — Il y a des Dehors où il est construit des corps de garde; il y en a d'autres où les postes de la garnison sont sous des abrivents et toujours prêts à repousser des attaques d'emblée. — Les postes chargés de la garde des Dehors envoient, à la chute du jour, chercher le mot. — Manesson (1685, B) a traité de l'attaque et de la défense des Dehors, et Lachesnaie (1758, 1) de la prise de ces pièces. — Belair (1792), M. Choumara (1828), Desprez (1735), Mouzé, traitent du ce genre d'ouvrages avancés. — La prise, soit méthodique, soit brusquée, des Dehors est l'opération préliminaire des assauts du corps d'une place. — Le principal danger de l'assaut des ouvrages extérieurs, c'est qu'après avoir gagné ou emporté les Dehors on en peut être rejeté par des fourneaux de mines que l'ennemi fera jouer en se retirant.

DEIDIER; DEIST; DEJEAN; DELABALME; DE LABÉRAUDIÈRE; DE LABORDESSIÈRE; DE LABORDE.

DE LABROUE; DE LA CALMETTE; DE LACHESNAIE; DE LACROIX; DE LAFÉ; DE LA FEUILLADE; DE LAFITTE; DE LAFONTAINE; DE LAHAIE. V. NOMS PROPRES.

DÉLAI (subs. masc.) de POURVOI. V. POURVOI.

DÉLAI de REPENTIR (B, 3), ou JOURS DE GRACE, ou JOURS DE REPENTIR. Le mot Délai, provenu du LATIN *dilatio*, *dilatum*, s'applique ici aux DÉSERTEURS des TROUPES FRANÇAISES. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) accordait aux DÉSERTEURS repentants six jours pleins pour rejoindre leur CORPS sans être passibles d'y passer en JUGEMENT pour DÉSERTION. — Dans les usages plus modernes, et en conformité de l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER), un Délai de REPENTIR est laissé entre la disparition et le terme de rigueur fixé par la loi, ou bien entre la transgression d'un CONGÉ LIMITÉ et ce terme fatal. — Après six mois de SERVICE, le Délai, pendant la paix, au camp et dans une PLACE DE GUERRE, est de trois fois vingt-quatre heures; dans tout autre lieu il est de huit jours; il est de quinze jours après qu'un CONGÉ a été OUTRE-PASSÉ. — Si le DÉLINQUANT a moins de six mois de SERVICE, le Délai est, en TEMPS DE PAIX, de quinze jours au camp et dans une PLACE DE GUERRE; il est d'un mois en tout autre lieu. — En TEMPS DE GUERRE, ou s'il se joint à la DÉSERTION des CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, le bénéfice du Délai à titre de jeune soldat ne peut être réclamé par le DÉLINQUANT, c'est-à-dire ne peut différer du Délai accordé après six mois de SERVICE. — Le Délai accordé en TEMPS DE GUERRE à tout HOMME DE TROUPE est de vingt-quatre heures à l'ARMÉE ou dans une PLACE DE GUERRE; il est de quarante-huit heures en tout autre lieu.

DE LAISLA; DE LAISSAC; DE LALLEAU; DE LA LUZERNE; DE LAMALLE; DE LAMONT; DE LANOIE; DE LAPOPELINIÈRE; DE LAREYNIÈRE; DE LAROCHE-AYMON; DE LAROQUE; DE LAROZIÈRE; DE LARUE; DE LASAIVAGÈRE; DE LASIMONNE; DE LATOUCHE; DE LATOUR; DE LAVALLIÈRE; DE LAVARENNE; DE LAVERNE; DELBREL. V. NOMS PROPRES.

DÉLÉGATAIRE, subs. masc. V. DÉLÉGATION.

DÉLÉGATION (subs. fém.) de TRAITEMENT (B, 1). Mot tout LATIN signifiant procuration, subrogation, transport de TRAITEMENT PÉCUNIAIRE. — Ici le mot Délégation exprime une destination détournée, mais légale, qui peut être donnée à une partie de la SOLDE dans les divers cas où des militaires sont EMBARQUÉS ou au SERVICE DES COLONIES, sont PRISONNIERS DE GUERRE, FONT CAMPAGNE, sont MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR, etc. — Un ARRÊTÉ DU COMITÉ DES FINANCES DE L'AN TROIS (21 THERMIDOR) s'est le premier occupé des Délégations sur la SOLDE de l'EMPLOI ou du GRADE en faveur des FEMMES de MILITAIRES. Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (29 FRUCTIDOR) a traité de cette disposition jusque-là fort vague. — Les Délégations prélevées sur les APPOINTEMENTS des OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, en CAS D'EMBARQUEMENT, ont été autorisées par l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (16 BRUMAIRE); elles ne devaient pas excéder le quart du traitement, et le LIVRET du CORPS en devait faire mention. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (16 THERMIDOR) a autorisé, en cas d'EMBARQUEMENT, les MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR payés sur revues, à déléguer soit une partie, soit la totalité de leur TRAITEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) confirmait et réglait les anciennes dispositions. — La durée permise de la Délégation ne peut excéder un an, mais elle peut être renouvelée. — La Délégation cesse de fait un mois après l'époque où le délégant est rentré sur le sol de la France. — Le DÉLÉGATAIRE, muni d'un livret de solde délivré par un SOUS-INTENDANT, touche aux mêmes époques où toucherait le délégant, ou bien par trimestre. — Les considérations qui se rattachaient à la question des Délégations ont été traitées pour la première fois par DENERVO, et avaient été résumées dans les ouvrages de BARDIN (1807, D, 1809, B), BERRIAT (1812, A), QUILLET.

DELFOSSE. V. NOMS PROPRES.

DELI (delis), subs. masc. V. CUIRASSE AILÉE. V. MILICE TURQUE N° 4.

DELIBI (delibis), subs. masc. V. LANCE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 4.

DÉLIBÉRATION (subs. fém.) de CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1). Le mot Délibération est tout LATIN; il donne idée des décisions prises et enregistrées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION d'un RÉGIMENT. — Au PRÉSIDENT DU CONSEIL est attribué le DROIT d'énoncer les objets mis en Délibération; mais tous les MEMBRES restent libres de faire les observations qu'ils croient fondées, et d'en exiger la mention inscrite et le débat, séance tenante. — Tout COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE a le DROIT de suspendre l'effet d'une Délibération qu'il juge contraire aux ORDONNANCES, et il en réfère en ce cas aux AUTORITÉS MILITAIRES compétentes ou au SOUS-INTENDANT. — La forme de la rédaction des Délibérations est surveillée par le MAJOR (CHEF DE BATAILLON). — En cas de PARTAGE

DE VOIX dans les Délibérations, la voix du PRÉSIDENT du CONSEIL est prépondérante. — Les Délibérations doivent être inscrites, séance tenante, sur le REGISTRE des Délibérations et être signées de tous les MEMBRES en commençant par les derniers; il reste libre à chaque signataire de mentionner dans le PROCÈS-VERBAL si son opinion a été contraire à la Délibération qu'il signe. — La lecture et l'examen des Délibérations par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL est un des principaux moyens de vérification de la COMPTABILITÉ des CORPS. — Aucune délivrance de deniers, aucune DÉPENSE DE CORPS, aucun ÉCHANGE DE MONNAIES ÉTRANGÈRES, aucun prélèvement sur la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, aucun PAYEMENT DE FEUILLE DE DÉCOMPTE, ne doivent avoir lieu qu'en vertu de Délibérations prises en ASSEMBLÉES DE CONSEIL; il en est de même de toute avance, de tout A-COMPTE aux MAITRES OUVRIERS, de tout ACHAT ADMINISTRATIF, tout MARCHÉ, toute DÉPENSE dirigée par le CAPITAINE D'HABILLEMENT. Ces dispositions intéressent essentiellement et directement les DEVOIRS et la RESPONSABILITÉ des CONSEILS D'ADMINISTRATION. Telles sont les intentions sages de la loi; mais dans plus d'une circonstance il s'élève des difficultés quand les CONSEILS en viennent à l'application, et ce qui a été dit de l'inexécution fréquente et inévitable des dispositions prescrites, subsiste dans toute sa force. — Des notions plus complètes à cet égard se trouvent dans ODIER (1824, E).

DÉLIBÉRATION de CONSEIL DE DÉFENSE. V. CONSEIL DE DÉFENSE. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

DÉLIBÉRATION de CONSEIL DE SANTÉ. V. CONSEIL DE SANTÉ. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

DÉLIBÉRATION de CONSEIL GÉNÉRAL. V. CONSEIL GÉNÉRAL. V. HOMME DE TROUPE N° 8.

DÉLIBÉRATION OFFICIELLE. V. LÉGISLATION 1597 (7 JANVIER), 1809 (4 DÉCEMBRE). V. OFFICIEL, adj. V. RÈGLEMENT.

DELIGNE. V. NOMS PROPRES.

DÉLINQUANT, subs. masc. V. ACTE D'ACCUSATION. V. AUDITOIRE. V. CODE PÉNAL SUISSE. V. COMPLICE. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONTUMACE. V. COUPABLE. V. CRIME. V. DÉLAI DE REPENTIR. V. DÉLIT. V. EMPRISONNEMENT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. MILICE ROMAINE N° 9. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRISONNIER. V. TRAVAUX.

DÉLIT, subs. masc. (term. génér.), ou DÉLIT MILITAIRE. Mot dérivé du LATIN *delictum*, offense, action répréhensible. — Le QUESTEUR romain avait la poursuite des Délits. — Les GRANDS PRÉVOTS de l'ancienne FRANCE, les PRÉVOTS D'ARMÉE, les PRÉVOTS DE CONNÉTABLIE, décidaient arbitrairement et de la nature et de la gravité des PEINES à infliger en réparation de Délits. — Le même terme, pris dans le sens militaire, apparaissait dans une ORDONNANCE DE 1439. — Le jurisconsulte MERLIN appelle Délits militaires *toutes infractions commises par les gens de guerre, dans les camps et armées, à l'occasion des fonctions militaires.* — La définition est bien vague, car les TROUPES EN GARNISON OU EN ROUTE ne sont ni au CAMP, ni à l'ARMÉE, et les CRIMES aussi sont des INFRACTIONS, mais plus graves. En interprétant MERLIN, il y aurait donc lieu à punir de SUPPLICES des Délits. — Il était question déjà de Délits dans les ORDONNANCES DE 1439, DE 1584 (3 DÉCEMBRE), DE 1727 (1er JUILLET) et DE 1750 (25 JUIN); et pourtant la LÉGISLATION MILITAIRE et le CODE PÉNAL militaire français et SUISSE n'ont pas encore éclairci l'expression; elle est employée comme synonyme de CRIME par la JUSTICE MILITAIRE, tandis que la JUSTICE CIVILE regarde les Délits comme punissables seulement de PEINES CORRECTIONNELLES. — Il y a des AUTEURS qui considèrent les Délits comme étant, en toute hypothèse, une violation du pacte social, et, dans l'hypothèse militaire, une violation du SERMENT MILITAIRE. — Le CODE DE 1791 (30 SEPTEMBRE) et la LOI DU 19 OCTOBRE classaient les Délits, et disposaient qu'*aucun fait ne peut être imputé à Délit, s'il n'est déclaré tel par la loi. Les Délits militaires consistent dans la violation définie par la loi du devoir militaire. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois, est un Délit.* — Les LOIS DE L'AN TROIS (2 COMPLÉMENTAIRE), de l'AN QUATRE (4 BRUMAIRE et 22 MESSIDOR), le CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE et 4 FRUCTIDOR), prennent Délit comme générique d'INFRACTION. — Mais où trouve-t-on la nomenclature de ce genre d'INFRACTIONS? où est le texte du SERMENT MILITAIRE? Aussi ODIER (1818, E) forme-t-il le vœu que les Délits soient *classés avec équité, suivant la raison et le droit public, accommodés aux nécessités du régime militaire. Classer les Délits, c'est tout le code pénal; c'est conclure sur toute la législation, c'est assigner aux lois leur véritable sens, c'est déterminer le positif des lois...* — L'expression Délit ne serait donc qu'un terme générique et vague, embrassant la criminalité depuis la CONTRAVENTION jusqu'aux actes les plus punissables; c'était l'ancien sens de ce terme, et c'est ainsi que l'ont entendu BECCARIA et ses traducteurs; c'est ainsi qu'il s'emploie s'il s'agit des attributions des CONSEILS DE GUERRE EXTRAORDINAIRES, des formes d'ARRESTATION et de l'application des PEINES AFFLICTIVES OU INFAMANTES. — Cette

acception était juste autrefois, elle ne l'est plus aujourd'hui; ou bien il faut entendre différemment le terme Délit, suivant qu'on porte l'épée ou la toge: car la JUSTICE CIVILE connaît des DÉLITS DE CHASSE, et ne connaît pas de crimes de chasse. — D'autre part cependant, la loi, à la fois civile et militaire, qui concerne la gendarmerie, ou du moins l'ORDONNANCE DE 1820 (29 OCTOBRE) est ainsi conçue : *Toute infraction seulement punissable de peines correctionnelles ne peut constituer un flagrant Délit; le flagrant Délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.* — La loi de l'AN CINQ (13 BRUMAIRE) déclarait que *nul Délit n'est militaire s'il n'est pas commis par un individu qui fait partie de l'armée.* Mais, par une exception, ou plutôt par un renversement de principes, l'EMBAUCHAGE exercé par un individu non militaire a pu être poursuivi devant les TRIBUNAUX MILITAIRES. — Une question qui offre également obscurité et incertitude est celle-ci; les Délits commis par des GAGISTES militaires sont-ils des Délits militaires? — Dans notre justice civile criminelle, le Délit différait du CRIME en ce que le premier ne motivait pas la convocation d'un JURY, et qu'il était de la compétence d'un tribunal de police correctionnelle; tel n'est pas le cas dans la JUSTICE MILITAIRE. — Pour établir de l'analogie entre les JURISPRUDENCES civile et militaire, l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE avait prononcé que la connaissance des Délits (mot pris génériquement dans ce cas) commis par des militaires non de service devait être renvoyée pardevant des JURÉS qui eussent éclairé les CONSEILS JUDICIAIRES, en déclarant si l'individu mis en JUGEMENT était CONVAINCU de Délit; c'eût été une délimitation précise établie entre les formes judiciaires et celles de la DISCIPLINE, qui ne doit prononcer que d'elle-même, sans intervention et sur-le-champ; mais les vues sages, quoique intempestives, de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ont été effacées par les lois draconiennes de nos temps révolutionnaires. — Si l'introduction du JURY dans la JUSTICE MILITAIRE se fût maintenue; si le Délit militaire n'eût, à l'instar du Délit civil, été l'objet d'une répression que correctionnellement, le mot Délit eût pris une acception nouvelle, et les moyens répressifs eussent formé une échelle comprenant trois catégories : l'une s'élevant jusqu'au maximum des PEINES, l'autre renfermant les voies correctionnelles, et la troisième descendant jusqu'aux moindres PUNITIONS. — Tels seront probablement, sauf l'impossible application du jury, les perfectionnements que la LÉGISLATION MILITAIRE recevra; la MILICE FRANÇAISE cessera d'être celle où la répression des Délits est le plus sévère; alors les INFRACTIONS AUX LOIS MILITAIRES se distingueront en FAUTES, DÉLITS et CRIMES; les CONTREVENANTS seront classés en FAUTIFS, DÉLIQUANTS et CRIMINELS; les répressions émaneront de la DISCIPLINE, d'une JUSTICE RÉGIMENTAIRE, d'une JUSTICE SÉDENTAIRE, ou GÉNÉRALE, ou PUBLIQUE, et les DESTITUTIONS des OFFICIERS ne pourront être prononcées qu'en suite d'un Délit prouvé. — Certains Délits sont ou ont été un motif d'AMNIE. Le CORPS du Délit, ses PREUVES, ses CIRCONSTANCES (en acceptant le Délit comme étant de la COMPÉTENCE de la JUSTICE), doivent être énoncés dans l'ACTE D'ACCUSATION; le caractère en doit être mûrement approfondi par le CAPITAINE RAPPORTEUR, et il en soumet l'INFORMATION à un CONSEIL PERMANENT; ce qui est statué à l'égard des Délits est susceptible de RÉVISION. — Mais il n'est pas aisé d'établir en point de droit la classification des INFRACTIONS qui, étant plus que FAUTES et moins que CRIMES, devraient être positivement réputés Délits et pourraient consister en ce qui suit : ABANDON DU DRAPEAU, de la FACTION, du POSTE; ABSENCE A LA GÉNÉRALE et toutes autres ABSENCES PROHIBÉES; ALTÉRATION DE CONSIGNE; APPOINTEMENTS TOUCHÉS DEUX FOIS; ARRESTATIONS ILLÉGALES ou autres ATTENTATS A LA SURETÉ; DÉSOBÉISSANCE; EMBAUCHAGE; action de METTRE EN GAGE des EFFETS D'UNIFORME; action de CHANGER DE POSTE; INSULTE AUX SENTINELLES; MARAUDAGE; dilapidation des POUDRES A FEU, etc. — Les proportions des Délits, dont le tableau a été dressé EN 1833 (9 DÉCEMBRE), présentent l'aperçu suivant : la DÉSERTION SIMPLE et A L'INTÉRIEUR est la plus nombreuse des DÉSERTIONS : elle répond au sixième du total des Délits; la DÉSERTION A L'ÉTRANGER n'offre que quelques cas; viennent ensuite les VENTES, dissipation ou détournement d'EFFETS : ils répondent au tiers des Délits. — L'INSUBORDINATION en est à peu près le demi-quart. — Les DÉLITS COMMUNS sont environ le dix-septième du chiffre des DÉLITS SIMPLES. — La classe des REMPLAÇANTS commet le plus de Délits. — Les CRIMES sont dans une faible proportion. — Ce qui a rapport aux Délits militaires a été traité par BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1812, A; 1825, F), BRIQUET (1761, H), CHERREVIÈRES (1750, C), COURTIN (1823, E; au mot *Contravention*), D'HÉRICOURT (1756, G), ENCYCLOPÉDIE (1785, C; supplément, an cinq), LACHESNAIE (1758, I), LEGRAND (Pierre), ODIER (1818, E), MAIZEROY (1771, A), MERLIN, SERVAN (1780, B), M. le général VAUDONCOURT, le

Journal de l'Armée (t. II, p. 23). — Une récapitulation du chiffre des Délits commis pendant dix années se trouve dans le *Bulletin des Sciences militaires* (1831, p. 149); mais, pour en tirer une conclusion, il faudrait récapituler combien d'hommes ont servi pendant ce même espace de temps. — Le RAPPORT au roi EN 1833 (9 DÉCEMBRE) présentait le tableau officiel et comparatif des Délits pendant l'année 1832. — Les DÉLITS MILITAIRES se sont, en certains cas, distingués en DÉLITS COMMUNS.

DÉLIT (délits) COMMUN (B, 3; C, 5). Sorte de DÉLITS qui sont entachés d'une égale criminalité, soit que ceux qui s'en rendent coupables appartiennent à la classe civile, ou fassent partie de la classe militaire. En plusieurs MILICES, ces Délits, quoique commis par des GENS DE GUERRE, ne ressortissent qu'à la JUSTICE CIVILE. — Un MILITAIRE n'étant pas de SERVICE dépouille un citoyen, ou attente à sa vie, ces violations de la LOI rentrent dans le DROIT COMMUN; par qui devraient-elles être jugées, si ce n'est par les juges du DROIT COMMUN? Si c'est la JUSTICE de l'ARMÉE qui en connaît, les ecclésiastiques, les ingénieurs des ponts et chaussées, les membres du corps de l'enseignement, etc., ne pourraient-ils pas réclamer aussi des juges exceptionnels, puisqu'il en serait donné aux MILITAIRES de terre ou de mer? — Mais dans les Délits qu'on pourrait regarder comme communs il y en a d'exceptionnels qui prenant plus de gravité parce qu'ils sont commis envers des MILITAIRES, envers le corps, ou à l'aide d'armes, tels que le VOL DE CAMARADES, le VIOL, le VOL CHEZ L'HABITANT, le DÉTOURNEMENT D'EFFETS D'UNIFORME, ne peuvent ressortir qu'à la JUSTICE de l'ARMÉE. — Les Délits commis par des MILITAIRES pendant l'accomplissement d'un SERVICE commandé, ou faisant partie d'une ARMÉE AGISSANTE, ne peuvent être considérés que comme DÉLITS MILITAIRES, jamais comme Délits communs. — Un projet de loi, amendé par la chambre des pairs en 1820, attribuait aux TRIBUNAUX CIVILS la connaissance des Délits communs; mais, en 1844 (février), ce projet de CODE PÉNAL n'était pas encore converti en loi. — Dans la LÉGISLATION DE 1790 et DE 1791, les militaires étaient justiciables ou des TRIBUNAUX MILITAIRES, si le DÉLIT était purement MILITAIRE et n'intéressait pas les citoyens; ou des TRIBUNAUX CIVILS, si le Délit avait préjudicié à un citoyen non militaire: c'était ce dernier genre de DÉLIT qui s'appelait Délit commun. — Au contraire, dans l'Eglise, on appelait Délits communs, par opposition aux cas privilégiés (CRIMES de la compétence des juges royaux), les Délits ou CRIMES qui étaient commis par des prêtres et qui ressortissaient à l'official ou aux juges officiaux et ecclésiastiques. — Le CODE PÉNAL MILITAIRE DE 1791 (19 OCTOBRE) voulait que la connaissance des Délits communs fût portée devant les juges ordinaires. — Une LOI DE L'AN QUATRE (22 MESSIDOR) s'occupait en ce sens de la compétence des conseils. — Un AVIS du conseil d'Etat DE L'AN DOUZE (30 THERMIDOR et 7 FRUCTIDOR) a également renvoyé aux tribunaux ordinaires la connaissance des Délits communs dont seraient coupables des MILITAIRES HORS DU CORPS ou en CONGÉ. — OOTER (1821, E) a traité des Délits communs.

DÉLIT de CHASSE. V. CHASSE. V. CHASSE A COURRE. V. DÉLIT.

DÉLIT de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. CONSEIL PERMANENT N° 3.

DÉLIT de PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER.

DÉLIT d'HOMME DE GARDE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 2. V. CORPS DE GARDE. V. HOMME DE GARDE.

DÉLIT d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 9.

DÉLIT EN COMPLICITÉ. V. ACCIEN. V. EN COMPLICITÉ.

DÉLIT MILITAIRE. V. ACQUITTÉ JUDICIAIREMENT. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CASERNE. V. COMMISSAIRE AUDITEUR. V. CONNÉTABLE. V. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. V. COMPLICATION DE DÉLIT. V. CORPS DE DÉLIT. V. DÉLIT. V. DÉLIT COMMUN. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. MILICE ESPAGNOLE N° 9. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7. V. MILITAIRE, adj. V. MOT. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. PROCÉDURE.

DÉLIT SIMPLE. V. DÉLIT. V. SIMPLE.

DÉLIVRANCE (subs. fém.) d'ARMES. V. ARMES. V. ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. V. DEMANDE D'ARMES.

DÉLIVRANCE de MUNITIONS. V. DEMANDE DE MUNITIONS D'EXERCICE. V. MUNITIONS D'EXERCICE.

DÉLIVRER (verb. act.) une FEUILLE DE ROUTE. V. FEUILLE DE ROUTE.

DELLACROCE; **DELMAS**; **DELMOTTE**. V. NOMS PROPRES.

DÉLOGEMENT (subs. masc.) de CORPS. V. ARRIVÉE DE CORPS A LA GARNISON. V. CORPS. V. LOGEMENT.

DÉLOGER (verb. act.) l'ENNEMI (II). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot LOGEMENT, signifie faire perdre à l'ENNEMI une POSITION, un POSTE, un OUVRAGE; l'en repousser par la force des ARMES. — La principale destination des GRENADES A MAIN était de contribuer à Déloger l'ENNEMI.

DELORME; DELORME-DUQUESNEY; DELOSSOW. V. NOMS PROPRES.

DÉLOYAL (déloyale), adj. V. ARME D...

DELPRAT; DELUYNES; DELVIGNE. V. NOMS PROPRES.

DEMANDE
- D'ARMES.
- DE CONGÉ.
- DE MUNITIONS.
- DE PERMISSION DE MARIAGE.
- DE REMPLACEMENT.
- JOURNALIÈRE. . . . . .
  - DE PERMISSION TEMPORAIRE.
  - D'ÉLARGISSEMENT.

DEMANDE, subs. fém. (term. génér.). Mot que DUCANGE dérive du LATIN barbare *demandare*. Ici il exprime une espèce de requête qui, dans les CORPS et les RÉGIMENTS, concerne l'ADMINISTRATION MILITAIRE, la POLICE, l'AVANCEMENT, les RÉMUNÉRATIONS. — Dans les CORPS, les Demandes sont faites au RAPPORT. — Les Demandes sont adressées aux AUTORITÉS MILITAIRES, quelquefois au MINISTRE DE LA GUERRE lui-même. Dans ce dernier cas, elles ne lui peuvent être transmises que revêtues d'un visa régulier de qui de droit. — Les Demandes se distinguent en DEMANDE D'ARMES, — DE CONGÉ, — DE DÉCORATIONS, — DE MUNITIONS, — DE PERMISSION DE MARIAGE, — DE RÉCOMPENSE, — DE REMPLACEMENT, — DE SURSIS, — D'EFFETS D'HABILLEMENT, — JOURNALIÈRE.

DEMANDE (demandes) d'ARMES (term. sous-génér.). Sorte de DEMANDES adressées au MINISTRE DE LA GUERRE, dans le cas de l'AUGMENTATION de la FORCE COMPTABILIAIRE, ou à certaines époques périodiques. — Ces Demandes sont arrêtées par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS à l'effet d'obtenir la quantité nécessaire d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. Elles sont vérifiées et certifiées par le SOUS-INTENDANT, et elles sont visées par les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Les Demandes d'armes sont appuyées d'une déclaration constatant l'EFFECTIF du CORPS et SON EXISTANT EN ARMES. — LA DÉLIVRANCE DES ARMES ne peut avoir lieu qu'après ces formalités, et elle n'excède jamais la vraie FORCE NUMÉRIQUE du CORPS. L'INSTRUCTION DE 1819 (18 MARS) et la CIRCULAIRE DE 1828 (31 OCTOBRE) réglaient ces matières.

DEMANDE (demandes) de CONGÉ (B, 1; C, 5). Sorte de DEMANDES qui supposent et le TEMPS DE PAIX et une époque de délivrance collective de CONGÉS ABSOLUS ou de CONGÉS DE SEMESTRE accordés aux HOMMES DE TROUPE. — Ces Demandes sont adressées à qui de droit par les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elles sont signées par l'OFFICIER GÉNÉRAL qui commande immédiatement, soit qu'il ait à prononcer, soit qu'il ait à en faire la présentation au MINISTRE DE LA GUERRE.

DEMANDE de DÉCORATION. V. DÉCORATION. V. RÉCOMPENSE.

DEMANDE (demandes) de MUNITIONS D'EXERCICE (B, 1; G, 6). Sorte de DEMANDES faites par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS et appuyées d'une SITUATION de l'EFFECTIF, certifiée par un MEMBRE DE L'INTENDANCE. — La Demande est visée par le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION militaire ou le DÉPARTEMENT. Elle porte un récépissé, et est remise à l'OFFICIER D'ARTILLERIE chargé d'ordonner la DÉLIVRANCE; elle sert de décharge au GARDE D'ARTILLERIE ou au surveillant de l'ARSENAL.

DEMANDE de PENSION. V. PENSION. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉCOMPENSE.

DEMANDE (demandes) de PERMISSION DE MARIAGE (B, 3). Sorte de DEMANDES qui, pour les HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ont pour objet d'obtenir l'AUTORISATION de leur COLONEL et du CONSEIL D'ADMINISTRATION; pour les OFFICIERS, elles tendent à obtenir l'assentiment du MINISTRE DE LA GUERRE. — Une CIRCULAIRE DE 1815 (15 FÉVRIER), qui confirme le DÉCRET DE 1808 (16 JUIN), prescrivait aux COLONELS de transmettre directement au MINISTRE ces Demandes. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que les Demandes fussent présentées par le COLONEL au MARÉCHAL DE CAMP COMMANDANT (GÉNÉRAL DE BRIGADE); ce GÉNÉRAL les transmet, avec son avis, au LIEUTENANT GÉNÉRAL, qui en agit de même vis-à-vis du MINISTRE, après s'être procuré tous les ren-

seignements possibles à l'égard de la famille, de la réputation et de la fortune de la personne recherchée en mariage par l'OFFICIER. — La Demande doit être accompagnée d'un certificat des AUTORITÉS CIVILES du lieu du domicile de la future qui constate l'état ou la profession de ses parents, le sien, sa dot, ses espérances.

DEMANDE (demandes) de PERMISSION TEMPORAIRE (C, 1, 3). Sorte de DEMANDES JOURNALIÈRES qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sont faites par les HOMMES DE TROUPE au SERGENT-MAJOR ou à l'OFFICIER DE SECTION. Les OFFICIERS qui sollicitent une permission en soumettent la Demande à leur supérieur immédiat.

DEMANDE de RÉCOMPENSE. V. RÉCOMPENSE.

DEMANDE de REMPLACEMENT (B, 1). Sorte de DEMANDE qui appartient à un genre de législation trop mobile pour mériter qu'on s'y étende. — Former ces Demandes est une des FONCTIONS des CONSEILS D'ADMINISTRATION des corps. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (16 VENTOSE) et les INSTRUCTIONS DE 1816 (1er FÉVRIER) et DE 1818 (3 DÉCEMBRE) peuvent être consultés à l'égard des REMPLAÇANTS et des REMPLACEMENTS.

DEMANDE de BURSIS. V. GRACE. V. BURSIS.

DEMANDE d'EFFETS D'HABILLEMENT. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. CHAP DE TROUPE. V. EFFETS D'HABILLEMENT.

DEMANDE (demandes) d'ÉLARGISSEMENT (C, 3). Sorte de DEMANDES JOURNALIÈRES qui jadis étaient faites par le MAJOR. Elles sont adressées, par la voie du RAPPORT, au COLONEL par les militaires qui ont ordonné l'EMPRISONNEMENT.

DEMANDE (demandes) JOURNALIÈRE (C, 3). Sorte de DEMANDES formées par les CAPITAINES ou par les chefs éventuels des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Ces Demandes sont mentionnées sur la FEUILLE du RAPPORT JOURNALIER. Le COLONEL statue à leur égard, à l'instant même, s'il y a urgence; sinon il y répond à l'heure de la GARDE MONTANTE. — Les Demandes se distinguent en DEMANDE DE PERMISSION TEMPORAIRE et en DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT.

DEMANDER le CAMP. V. CAMP.

DEMANDER (verb. act.) MERCI, QUARTIER. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU NOIR. V. DUEL. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MERCI. V. QUARTIER.

DEMANDEUR, subs. masc. V. DÉFI.

DÉMANTÈLEMENT. V. DÉMANTELER.

DÉMANTELER (verb. act.) une PLACE (G, 5; H, 1), ou DESMANTELER. Mot emprunté de l'ITALIEN *smantellare*, ôter le MANTEAU, l'enveloppe, ce qui était l'opposé de *ammantellare*, vêtir, se vêtir. — Démanteler une FORTERESSE, c'est en RASER les FORTIFICATIONS, en démolir les REMPARTS, en détruire les MURAILLES et les DÉFENSES. — Démolir et Démanteler ne sont pourtant pas tout à fait synonymes; le DÉMANTÈLEMENT est surtout une OPÉRATION DE GUERRE, une DESTRUCTION confiée aux MINEURS. Il fut question de Démanteler la capitale de l'AUTRICHE, quand les FRANÇAIS s'en rendirent maîtres. — En 1810, les FORTIFICATIONS inutiles de SAINT-QUENTIN furent démolies. — Le traité de PAIX DE 1815 (20 NOVEMBRE, article 3) prescrivait la démolition des importantes FORTIFICATIONS de HUNINGUE. Dans ce cas, démolition était un mot poli. — Quelques notions qui intéressent le sujet sont insérées dans M. LEGRAND (1837, A, au mot *Démolitions*) et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

DEMARCESS. V. NOMS PROPRES.

DÉMASQUEMENT, subs. masc. V. RUSE DE GUERRE.

DÉMASQUER (verb. act.) une BATTERIE, un MOUVEMENT. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE SIÈGE OFFENSIVE. V. BATTERIE MASQUÉE. V. EMBRASURE. V. MOUVEMENT. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE. V. SIÈGE OFFENSIF.

DEMBARRÈRE. V. NOMS PROPRES.

D'EMBLÉE, adj. (H). Mot qui dérive du vieux mot embler, ambler, traduit du LATIN *ambulare*, et qui a laissé dans la langue des HOMMES DE CHEVAL les mots amble (sorte de train), ambler (ou cheval d'amble), embler (ou pied de cheval); ainsi D'emblée signifierait : sans s'arrêter, sans cesser de marcher. — Suivant d'autres opinions, le mot emblée pourrait provenir du vieux verbe embler, signifiant s'emparer, ravir; cela expliquerait pourquoi il y a des AUTEURS qui écrivent emblée, et d'autres, tels que GAIGNE (1801, C), AMBLÉE. — On applique quelquefois cette même expression à l'AVANCEMENT MILITAIRE; ainsi on est NOMMÉ D'EMBLÉE. — Si le mot s'applique à la guerre, il signifie en BRUSQUANT, sans donner le temps à l'ENNEMI de se reconnaître. Ainsi on PRENDRA D'EMBLÉE une PLACE, une LIGNE FORTIFIÉE, au moyen d'une ATTAQUE PAR SURPRISE; ainsi on ENLÈVE UN POSTE par une ATTAQUE D'EMBLÉE.

DÉMENCE, subs. fém. (D, 5). Mot tout LATIN donnant idée de l'altération mentale qu'éprouve un militaire au service. — La Démence est une des INFIRMITÉS emportant INVALIDITÉ ABSOLUE et comprise dans les CAS DE RÉFORME.

DEMESTRE. V. NOMS PROPRES.

DEMEURE, subs. fém. v. A D... v. ADRESSE DE CHIRURGIEN EN GARNISON. v. DOMICILE. v. LOGEMENT.

DEMEURE-LA-BAS. v. ARRÊTE-LA-BAS. v. LA-BAS.

DEMEUSE; **DEMEUVE**. v. NOMS PROPRES.

DEMI, subs. masc. et fém. v. DEUX ET D... v. LIVRE ET D... v. SEPT ET D... v. TROIS ET D...

DEMI-
- A-DROITE.
- RAGUETTE.
- BASTION.
- BATAILLON.
- BOTTE.
- BOUCLE.
- BRIGADE.
- CANON.
- CHEVRON.
- CONVERSION.
- COULEVRINE.
- CUIRASSE.
- CUISSARD.
- EXTURE.
- ESPADON.
- FILE.
- FOURNITURE.
- GIBERNE.
- GORGE.
- GUÊTRE.
- HAQUE.
- LUNE. . . .
  - A FLANCS.
  - ACCORNÉE.
  - COURONNÉE.
  - DÉTACHÉE.
  - DOUBLE.
  - TRNAILLÉE.
- PARALLÈLE.
- PAS.
- PIQUE.
- RANG.
- REVÊTEMENT.
- SOLDE. .
- TOUR.

DEMI, subs. masc. et fém.; adj. adv. (term. géuér.). Mot qui est une corruption du LATIN *dimidium*, et qui est ici inséparable de plusieurs termes dont il compose la première moitié. Il se distingue en DEMI-A-DROITE, — -A-GAUCHE, — -ACTIVITÉ, — -ANNEAU, — -RAGUETTE, — -BAS, — -BASTION, — -BATAILLON, — -BATAILLON DE DROITE, — -BATAILLON DE GAUCHE, — -BATTERIE, — -BOIS, — -BOMBE, — -BOTTE, — -BOUCLE, — -BOULET, — -BRASSARD, — -BRIGADE, — -BRIGADE BATAVE, — -BRIGADE D'ARTILLERIE DE MARINE, — -BRIGADE DE BATAILLE, — -BRIGADE DE VÉTÉRANS, — -BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3, — -BRIGADE D'INFANTERIE LÉGÈRE, — -CANON, — -CANON DE FRANCE, — -CANON D'ESPAGNE, — -CAPONNIÈRE, — -CAPUCINE, — -CERCLE, — -CHEVALIER, — -CHEVRON, — -COMPAGNIE, — -CONVERSION, — -COQUILLE, — -COULEVRINE, — -COUP, — -CROISETTE, — -CUIRASSE, — -CUISSARD, — -DÉTACHEMENT, — -DISTANCE, — -ENTURE, — -ÉPIXÉNAGIE, — -ESCADRON, — -ESPADON, — -FILE, — -FOURNITURE, — GALERIE, — -GIBERNE, — -GORGE, — -GUÊTRE, — -HÉAUME, — -JAVELOT, — -LANCE, — -LÉGER, — -LIGNE, — -LONGUEUR, — -LUNE, — -LUNE A CONTRE-GARDE, — -LUNE A LUNETTE, — -LUNE COURONNÉE, — -LUNE INSTRUMENTALE, — -LUNE SIMPLE, — -MANCHE, — -MELON, — -MONTRE, — -OLIVE, — -OUVERT, — -PARALLÈLE, — -PAS, — -PAYE, — -PELOTON, — -PIQUE, — -PLACE D'ARMES, — -PORTÉE, — -PORTION, — -PRESSÉ, — -QUART DE CONVERSION, — -QUART DE MANCHE, — -QUART DE PORTION, — -QUART DE RANG, — -RANG, — -REDOUTE, — -RONDE, — -SAPE, — -SECTION, — -SIGNALEMENT, — -SOLDE, — -SOLDE DE SEMESTRIER, — -SOLDE D'ENFANT DE TROUPE, — -STYPHE, — -SUBDIVISION, — -TOUR, — -TOUR A DROITE, — -TOUR A LA PROLONGE, — -TOUR DE CAVALERIE, — -TOUR DE CONVERSION, — -TRAVERSE, — -VOCAL.

DEMI-A-DROITE (G, 7). Huitième portion d'un cercle ou DEMI-QUART d'une CONVERSION. — Les Demi-à-droite sont exécutés par un soldat isolé, par un RANG, par une LIGNE sur plusieurs RANGS, par un CHEF DE PELOTON, par des SUBDIVISIONS DE COLONNE, etc. Des mouvements ont lieu PAR DEMI-A-DROITE, PAR PELOTONS DEMI-A-DROITE, etc. — Le PAS OBLIQUE a été quelquefois remplacé par les Demi-à-droite ou à-gauche.

DEMI-A-GAUCHE. v. A GAUCHE. v. CONVERSION. v. FEU DE RANG. v. PAR G... v. PAR PELOTON G... v. PAS OBLIQUE. v. SUBDIVISION DE COLONNE.

DEMI-ACTIVITÉ. v. ACTIVITÉ DE SERVICE.

DEMI-ANNEAU, subs. masc. v. AN-

NEAU. V. BARRE D'EMBOUCHOIR. V. EMBOUCHOIR.

DEMI-BAGUETTE, subs. fém. (B, 1). Expression qui indique génériquement toute partie en métal ou en bois à laquelle la main-d'œuvre a donné la forme qui est propre à la moitié d'un mince cylindre refendu par son milieu. — Les BOUCLES DE HARNACHEMENT ont leur CADRE en Demi-baguette.

DEMI-BAS, subs. masc. V. BAS, subs. V. CHAUSSETTE.

DEMI-BASTION, subs. masc. (G, 5), ou ÉPAULEMENT. Les Demi-bastions sont des parties de certaines PIÈCES DE FORTIFICATION. Ils se forment d'un FLANC et d'une FACE; ils terminent le FRONT des OUVRAGES A COURONNE et des OUVRAGES A CORNE, qu'on appelle aussi CORNES DE FORTIFICATION; ils prennent une forme particulière dans l'ouvrage nommé CORNE A DOUBLE FLANC. — Les QUEUES D'HIRONDE, et quelques CONTRE-GARDES, participent de la forme des Demi-bastions. — Quelquefois on a attaché à l'ENCEINTE d'une place ou d'un TRIANGLE des Demi-bastions, ou bien on a fortifié des ANGLES très-aigus, en les émoussant et les garnissant de deux Demi-bastions formant comme une TENAILLE ou un ANGLE RENTRANT. — Il y a aussi des FORTS A DEMI-BASTIONS OU BASTIONNÉS.

DEMI-BATAILLON, subs. masc. (G, 6). AGRÉGATION TACTIQUE qui, à raison de l'emplacement qu'elle occupe en ORDRE DE BATAILLE, prend le nom de DEMI-BATAILLON DE DROITE, ou de DEMI-BATAILLON DE GAUCHE; elle conserve ce même nom et son même chiffre ordinal, quand elle FAIT FACE et FEU EN ARRIÈRE, parce que le FRONT du BATAILLON ne change que momentanément. — L'expression Demi-bataillon rappelle la division des COHORTES de la MILICE BYSANTINE et la composition de quelques anciens RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Le terme a succédé, dans les usages français, au mot DEMI-RANG; il ne date que de l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), qui l'applique aux BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; mais, par le fait, le Demi-bataillon existait plus anciennement, et il eut son DRAPEAU particulier quand le nombre des DRAPEAUX fut réduit à deux par BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI) faisait ROMPRE par DEMI-RANG, c'est-à-dire PAR DEMI-BATAILLON. — Les Demi-bataillons prussiens se nommaient AILES DE BATAILLON; c'était une trace des MANCHES DE BATAILLON; ils manœuvraient en plusieurs cas comme le font nos DIVISIONS; ainsi on rompait par Demi-bataillons; des CHANGEMENTS DE FRONT se faisaient par Demi-bataillons, etc. — Nos DEMI-BATAILLONS D'ARTILLERIE s'appelaient BRIGADES D'ARTILLERIE. — Dans le siècle dernier, et par l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER), on faisait encore des conversions par DEMI-RANG ou PAR DEMI-BATAILLON. Cet usage ne subsiste plus. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a déterminé, suivant le numéro différent des Demi-bataillons, les fonctions de leurs GUIDES DE BATAILLE et le mode de leurs PASSAGES D'OBSTACLES. — S'il s'agit d'exécuter des FEUX DE LIGNE, on peut regarder les FEUX DE DEMI-BATAILLON comme analogues, dans la BRIGADE, aux FEUX DE PELOTON dans le BATAILLON. — Il est contraire aux règlements de se former en COLONNE PAR DEMI-BATAILLON, quoique cela se soit vu plus d'une fois dans nos dernières guerres.

DEMI-BATAILLON de DROITE, interj. (G, 6), ou DEMI-BATAILLON DE GAUCHE. Locution impérative et COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT usité dans les FEUX DE DEMI-BATAILLON, quand il s'agit des CHEFS DE PELOTON, des GUIDES, des PASSAGES D'OBSTACLES, etc. —

DEMI-BATAILLON de GAUCHE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8, 17. V. BATAILLON. V. DEMI-BATAILLON. V. DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. GAUCHE. V. GUIDE DE BATAILLE. V. OBSTACLE. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN RETRAITE.

DEMI-BATTERIE, subs. fém. V. BATTERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. DIVISION D'ARTILLERIE. V. MILICE RUSSE N° 2.

DEMI-BISCUITÉ. V. BISCUITÉ. V. PAIN DEMI-BISCUITÉ.

DEMI-BOIS, subs. masc. V. BOIS. V. BOIS DE FUSIL. V. DEMI-ENTURE.

DEMI-BOMBE, subs. fém. V. BOMBE.

DEMI-BOTTE, subs. fém. (G, 4), ou DEMI-COUP. Moindre BOTTE D'ESCRIME ou moindre COUP DE POINTE, que GANFAU définit, qui a un effet plus marqué que la FEINTE, et qui ne touche qu'aux parties les plus avancées, telles que le bras, la cuisse.

DEMI-BOUCLE, subs. fém. (B, 1). Moindre BOUCLE ainsi nommée dans le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER). — Les BOUCLES EN CUIVRE, les BOUCLES ÉTAMÉES, les BOUCLES DE BRETELLE DE FUSIL et DE GIBERNE sont, en général, des Demi-boucles; elles sont à ARDILLON MOBILE, et cet ARDILLON a son point de circulation sur l'un des côtés de la BAGUETTE qui forme le CADRE de la Demi-boucle. C'est en quoi elles diffèrent des BOUCLES ENTIÈRES, dont l'ARDILLON a pour point de circulation le centre du CADRE. — Les PUNAISES sont des Demi-boucles.

DEMI-BOULET, subs. masc. V. ARGE. V. BOULET. V. BOULET A DEUX TÊTES.

DEMI-BRASSARD, subs. masc. V. BRASSARD DE FER PLEIN.

DEMI-BRIGADE (demi brigades), subs. fém. (F). Expression substituée en 1795 (21 février) à l'expression RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE. On appela Demi-brigades les AGRÉGATIONS ADMINISTRATIVES et RÉGIMENTAIRES que l'EMBRIGADEMENT produisit. — Leur désignation eût pu être plausible, si la loi n'eût pas laissé subsister les RÉGIMENTS DE CAVALERIE pendant toute la GUERRE DE 1792, et si elle n'eût pas prononcé qu'un CHEF DE DEMI-BRIGADE s'appellerait CHEF DE BRIGADE; la création nouvelle n'eût mérité que des éloges, si elle eût été coordonnée avec le nouveau système de COMPOSITION adopté et avec le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); si le législateur eût remanié à propos les règles tactiques qui s'appliquaient aux COMPAGNIES DE GRENADIERS, et s'il eût déterminé qu'une BRIGADE D'INFANTERIE serait l'ensemble de deux Demi-brigades, et qu'une DIVISION D'ARMÉE serait l'ensemble de quatre Demi-brigades. — Ces principes, il est vrai, n'auraient pas été applicables à l'INFANTERIE LÉGÈRE, parce qu'on ne pouvait former ni BRIGADES, ni DIVISIONS D'INFANTERIE LÉGÈRE. — On voit par là dans quelles incertitudes restaient la LANGUE et la LÉGISLATION MILITAIRES. Cependant dans cette création, trop brusque, trop peu mûrie, tout ne mérite pas le blâme; habiller toute l'INFANTERIE FRANÇAISE aux COULEURS NATIONALES, lui donner un BOUTON A ATTRIBUTS semblables, et unir par une fusion générale l'ancienne INFANTERIE DE LIGNE avec les VOLONTAIRES NATIONAUX, furent une intention sage, un TIERCEMENT utile. Composer les CORPS de trois BATAILLONS, dont deux de GARDES NATIONALES, était indispensable pour effacer les anciennes nuances d'opinion, pour rendre patriotique l'esprit de corps, et pour nationaliser réellement l'ARMÉE FRANÇAISE. — La création des DEMI-BRIGADES DE BATAILLE, ayant deux AILES et un centre, a été regardée comme une idée plausible en tactique; mais il n'y aurait eu utilité tout au plus qu'autant que la Demi-brigade eût été destinée à combattre isolée. — Les Demi-brigades ont été l'occasion de la création si utile et pourtant si simple des CHEFS DE BATAILLON. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) reconnaît cent Demi-brigades de bataille. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (18 NIVOSE) reconnaissait cent dix DEMI-BRIGADES DE BATAILLE, et trente DEMI-BRIGADES LÉGÈRES; des PIÈCES DE BATAILLE leur étaient attachées. — En l'AN CINQ (30 NIVOSE) il n'existe que quatre-vingt-quatre Demi-brigades de bataille et vingt-trois légères, en tout cent sept. — En l'AN SEPT (19 VENDOSE) il en est créé seize nouvelles, le total est de cent vingt-trois; il est en 1799 (28 juin et 5 juillet) de cent cinquante-deux. — En l'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) elles sont réduites à cent de bataille et vingt-six légères; il y en a six HELVÉTIQUES, formant dix-huit mille hommes et coûtant trois millions quinze mille quatre cent quatre-vingt-onze francs. Leur force était de trois mille deux cent trente et un; leur solde était de cinq cent vingt-neuf mille soixante-cinq francs. — En l'AN HUIT (9 FRUCTIDOR) quarante et une Demi-brigades sont réduites à deux BATAILLONS; il y en a trente légères. — En l'AN DIXIE (25 PRAIRIAL) il y en a cent trente-quatre; le complet s'en augmente, suivant leurs divers lieux de résidence, de cent à deux cents hommes. Elles sont remplacées par les RÉGIMENTS par DÉCRET DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE). — Ce que n'avaient jamais fait avant elles nos RÉGIMENTS D'INFANTERIE, nos Demi-brigades l'ont exécuté; et, en l'an sept, elles occupaient à la fois la HOLLANDE, la SUISSE, l'ITALIE, l'EGYPTE et les pays qu'arrose le RHIN; elles ont pris en 1796, et elles ont légué aux RÉGIMENTS de BONAPARTE leurs numéros trop tôt oubliés, etc. — Les Demi-brigades ont malheureusement été dans un état continuel de bouleversement; elles se ressentaient de la fièvre publique: ainsi on a vu varier perpétuellement leur force, leur nombre, leurs éléments: on a vu s'y introduire et en disparaître les BATAILLONS AUXILIAIRES, les BATAILLONS DE GUERRE, les COMPAGNIES AUXILIAIRES, l'ARTILLERIE D'INFANTERIE et les COMPAGNIES DE CANONNIERS, etc., etc. Ces altérations sont indiquées au mot COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et au mot COMPOSITION.

DEMI-BRIGADE BATAVE. V. BATAVE, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

DEMI-BRIGADE d'ARTILLERIE DE MARINE. V. ARTILLERIE DE MARINE.

DEMI-BRIGADE de BATAILLE. V. BATAILLE. V. DEMI-BRIGADE.

DEMI-BRIGADE de VÉTÉRANS. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. LÉGISLATION, AN HUIT (4 GERMINAL). V. VÉTÉRAN.

DEMI-BRIGADE d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. CHEF DE MUSIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFIRMIERIE. V. MAJOR D'INFANTERIE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. MUSICIEN N° 3. V. PANTALON.

DEMI-BRIGADE d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. BATAILLON DE CHASSEURS. V. CARABINE. V. CHASSEUR A PIED. V. COMPAGNIE DE CARABINIERS. V. DEMI-BRIGADE. V. GUÊTRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE; id. N° 1. V. TIRAILLEUR.

DEMI-BRIGADE HELVÉTIQUE. V. DEMI-BRIGADE. V. HELVÉTIQUE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE

LIGNE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

DEMI-CANON, subs. masc. (F), ou COULEVRINE, OU PIÈCE DE SIÈGE. Pièce que FURETIÈRE (1688) regardait comme n'étant plus en usage de son temps, et comme ayant été la même chose que la COULEVRINE DE SEIZE. SAINT-REMY, que GASSENDI a recopié, les distingue en DEMI-CANON D'ESPAGNE et en DEMI-CANON DE FRANCE, ayant dix et onze pieds de long. — —MANESSON (1685, B) regarde le mot Demi-canon comme signifiant en général PIÈCE DE VINGT-QUATRE. TARTAGLIA appelle Demi-canon la PIÈCE DE VINGT. M. le général COTTY (1822, A) dit que les mots Demi-canon et CRÉPANT étaient synonymes.

DEMI-CANON de FRANCE. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DEMI-CANON. V. FRANCE.

DEMI-CANON d'ESPAGNE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DEMI-CANON. V. ESPAGNE.

DEMI-CAPONNIÈRE, subs. fém. V. CAPONNIÈRE.

DEMI-CAPUCINE, subs. fém. V. CAPUCINE.

DEMI-CARTHAUNE, subs. masc. V. CANON D'ARTILLERIE.

DEMI-CERCLE. V. CERCLE D'ESCRIME. V. ESCRIME.

DEMI-CHEVALIER. V. CHEVALIER. V. CHEVALERIE FIEFFÉE.

DEMI-CHEVRON, subs. masc. (C, 4). DISTINCTION créée par l'ORDONNANCE DE 1818 (5 DÉCEMBRE). Les hommes RENGAGÉS avaient le droit de la porter dès l'expiration de la sixième année, sur l'avant-bras gauche. Un droit à une HAUTE PAYE en était la conséquence. Le Demi-chevron était en laine rouge de même largeur que le GALON DE CHEVRON; il se plaçait obliquement dans la même direction que le GALON DU FOURRIER; il cessait d'être porté par l'HOMME DE TROUPE qui, ayant dix ans de SERVICE, avait droit au CHEVRON D'ANCIENNETÉ. — Une DÉCISION DE 1822 (12 AOUT) a disposé que les Demi-chevrons des FOURRIERS et des SERGENTS seraient en GALONS D'OR ou D'ARGENT. — L'ORDONNANCE DE 1824 (1er DÉCEMBRE) supprime ces MARQUES DISTINCTIVES.

DEMI-COLLANT. V. COLLANT. V. PANTALON O...

DEMI-COMPAGNIE, subs. fém. V. BIGE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMPEMENT TACTIQUE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. SECTION ADMINISTRATIVE.

DEMI-CONTRE-GARDE, subs. fém. (G, 5). OUVRAGE du genre des DEHORS, ou PIÈCE DE FORTIFICATION quelquefois construite en avant des FACES d'une DEMI-LUNE, qui, dans ce cas, s'appelle DEMI-LUNE A TENAILLE.

DEMI-CONVERSION, subs. fém. (G, 6), ou DEMI-TOUR DE CONVERSION. EVOLUTION qui n'est plus en usage, mais que LEBLOND (1758, B) et PICTET (1761, t) nous montrent comme pratiquée de leur temps, et qui l'était encore plus tard, quand il s'agissait de faire FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE. — La Demi-conversion consistait dans le mouvement exécuté par une SUBDIVISION, dont une des ailes parcourait un demi-cercle, tandis que l'autre aile pivotait. Si l'on suppose que la troupe regardait le midi avant le mouvement, elle regardait le nord après l'avoir achevé. C'était ce que la MILICE GRECQUE appelait PÉRISPASMIE; elle l'employait pour la formation de la PHALANGE AMPHISTOME. — Il n'est resté d'analogue à la Demi-conversion que le DEMI-TOUR par homme, la CONTRE-MARCHE, la CONTRE-VOLTE.

DEMI-COQUILLE. V. ÉPÉE.

DEMI-COULEVRINE, subs. fém. (F). Ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT qui, suivant SAINT-REMY, GANEAU, GASSENDI, portait DIX livres de balles et avait treize pieds de long. En 1555, suivant M. MEYER (Moritz), c'était une pièce de QUATRE ou de CINQ livres.

DEMI-COUP, subs. masc. V. COUP. V. DEMI-BOTTE.

DEMI-COURBE, adj. V. COURBE. V. SABRE D...

DEMI-CROISETTE, subs. fém. V. CROISETTE. V. ÉPÉE. V. GARDE DE SABRE.

DEMI-CUIRASSE, subs. fém. (F), ou PLASTRON DE CUIRASSE. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE qui couvrait le devant du buste. — Les ARMURES PLATES OU DE FER BATTU de toute espèce ont, en général, compris une Demi-cuirasse; mais il ne faut prendre ici ce dernier mot que comme terme textuel des ordonnances, et par rapport au sens qu'il a commencé à avoir après l'abolition de l'ARMURE DE PIED EN CAP. — Les COMPAGNIES DE CAVALERIE qu'on nommait CORNETTES comprenaient un certain nombre de Demi-cuirasses, c'est-à-dire de CAVALIERS LÉGERS. — La CAVALERIE ALLEMANDE portait généralement la Demi-cuirasse au temps où l'ARMÉE FRANÇAISE avait absolument renoncé aux ARMES DÉFENSIVES PORTATIVES. A l'imitation des ALLEMANDS, LOUIS QUATORZE rendit, par le conseil de VILLARS, à sa GROSSE CAVALERIE la Demi-cuirasse que, à cette même époque, CHARLES DOUZE supprimait dans ses troupes. Elle a été d'usage dans les GUERRES DE 1701, DE 1741 et DE 1756, sous le nom de PLASTRON.

Digitized by Google

DEMI-CUISSARD (demi-cuissards), subs. masc. (F), ou CUISSOT. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE que terminait la GENOUILLÈRE. — Les Demi-cuissards de certaines ARMURES étaient en partie cachés par les FALTES. CARRÉ (1783, E) et M. PLANCHÉ en donnent divers dessins. — Les Demi-cuissards couvraient seulement le devant de la cuisse; ils étaient en plaques, en lames ou en ÉCAILLES de fer appliquées sur les GRÈGUES de peau qui enveloppaient le reste de la cuisse; c'est en cela que consistait la différence entre les Demi-cuissards et les CUISSARDS PLEINS qui couvraient le devant et le derrière de la cuisse. — Les Demi-cuissards appartenaient à l'ARMURE ÉQUESTRE et à la CAVALERIE LÉGÈRE; les CUISSARDS PLEINS appartenaient à l'ARMURE PÉDESTRE. — Suivant des explications données par d'autres AUTEURS, il paraît qu'on a aussi appelé Demi-cuissards une réunion de quelques LAMES attachées au bas du devant de la CUIRASSE, descendant jusqu'à mi-cuisse, et venant recouvrir les pièces d'armure qui cachaient le reste du devant de la cuisse jusqu'à la GENOUILLÈRE. Ces Demi-cuissards ont été appelés PLATINES et TASSETTES.

DEMI-DÉTACHEMENT, subs. masc. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT.

DEMI-DISTANCE, subs. fém. V. A D... V. COLONNE DEMI-OUVERTE. V. COLONNE DOUBLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE. V. DISTANCE. V. DISTANCE ENTIÈRE. V. ORDRE COMPACTE.

DEMI-DIVISION. V. DIVISION. V. PELOTON D'INFANTERIE.

DEMI-ENTURE, subs. fém. (G, 1). Réparation exécutée aux FUSILS D'UNIFORME par l'ARMURIER du corps. Elle consiste à rapporter et à coller une pièce à un BOIS DE FUSIL dont le DEVANT est rompu. — Les Demi-entures sont grandes ou petites; les grandes s'appellent DEMI-BOIS, et sont payées le double environ des autres.

DEMI-ÉPÉE. V. LÉGION ROMAINE. V. ÉPÉE. V. POIGNARD.

DEMI-ÉPIXÉNAGIE, subs. fém. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. ÉPIXÉNAGIE. V. SYSTÈME.

DEMI-ESCADRON. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. ESCADRON.

DEMI-ESPADON, subs. masc. (B, 1), ou ÉPÉE PLATE. ARME D'ESTOC autrefois nommée BATARDE, et que CARRÉ (1783, E) a confondue avec la BRETTE et la GUINDRELLE. — Nos règlements d'uniforme ont, jusqu'à nos jours, donné aux OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE un Demi-espadon à LAME courte. Les premiers règlements qui prescrivirent cette ÉPÉE eurent en vue de rendre moins fréquents les DUELS, ce genre de LAME n'étant nullement propre à l'escrime. L'usage et l'habitude ont maintenu longtemps une mode provenant d'une cause oubliée. — Le Demi-espadon était une mauvaise défense en temps de guerre. On s'en est aperçu depuis la paix, et l'on commence à lui substituer le SABRE. — L'art de l'ESCRIME au moyen du Demi-espadon a été traité par PORTER.

DEMI-FILE, subs. masc. et fém. (F). Pour entendre ce mot, qui se rapporte à d'anciennes ÉVOLUTIONS, il faut le prendre à son origine, et se reporter au temps où l'INFANTERIE FRANÇAISE se formait sur huit RANGS; on ne donnait pas alors aux mots FILE et RANG l'acception qu'ils ont eue plus tard; à cette époque où se dégrossissait la TACTIQUE française, ROHAN (1638, C) avait remis en honneur les traditions de la MILICE GRECQUE; on imitait la PHALANGE, on cherchait à donner un nom spécial et tactique à chaque HOMME DE RANG, ou au moins à chaque RANG; de là le partage des FILES en Demi-files que, suivant quelques-uns, les GRECS appelaient DIMOERIES ou DOUBLES ÉNOMOTIES. — Cette division par Demi-files et les ÉVOLUTIONS qui y répondaient ont dû être abandonnées depuis que la réduction successive des RANGS a amené l'ORDRE MINCE. — Le cinquième homme d'une FILE de PIQUIERS français sur une HAUTEUR de huit RANGS s'appelait le Demi-file, et il marchait en arrière du quatrième homme ou SERRE-DEMI-FILE; il était CHEF DE DEMI-FILE, c'est-à-dire que, par rapport à l'ARRIÈRE-DEMI-FILE, il était ce que le CHEF DE FILE était à l'égard des trois hommes de HAUTEUR qui le suivaient. — Dans la GUERRE DE 1667, l'infanterie se partageait en Demi-files, c'est-à-dire que les piquiers étaient sur huit rangs et que les quatre derniers se composaient de Demi-files. — DELAMONT (1671, A), FURETIÈRE, GUILLET (1678, D), MANESSON (1685, B) rendent témoignage à cet égard. Mais, pour les comprendre, il faut, en les lisant, ne donner aux mots FILE et RANG que la même acception qu'ils leur donnent eux-mêmes, et non le sens qu'on y attache de nos jours. — Cette difficulté de s'entendre a occasionné, postérieurement à la réduction des huit RANGS en six RANGS, l'ambiguïté des AUTEURS plus modernes, qui ont appelé ARRIÈRE-DEMI-FILE (ou Demi-file au féminin) la tranche postérieure du BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE, c'est-à-dire ses trois derniers RANGS. — Après cette réduction sur six RANGS, le quatrième homme, et non plus comme auparavant le cinquième, s'appelait, par la force de l'habitude, le Demi-file. — Au

milieu du siècle dernier, tous ces souvenirs commençaient à s'effacer, et l'on peut juger dans Despagnac (1751, D, t. II, p. 47) combien tout était incorrect de son temps. Quoique ce fût un écrivain expérimenté et un militaire réfléchi, il laisse percer dans ses explications embarrassées l'absence ou la nullité des principes, et il reparle, par routine, des Demi-flies, quoiqu'il n'y en eût plus depuis la réduction à quatre rangs. On est surpris de cette imperfection dans Despagnac, officier général estimé; mais on ne t'est pas de voir le capucin Lachesnaie (1758, I) recopier sans discernement les vieilleries de Guillet (1686, B), et l'abbé Leblond (1758, B), qui se croyait militaire à Versailles, radoter également sur ce sujet; l'un et l'autre ont perpétué, sans les entendre, des mots qui n'avaient plus de sens; mais croirait-on que Ganfac (1771) et Gaigne (1801, C) aient encore rappelé les mêmes pauvretés. — Nous ne nous sommes quelque peu étendu sur ces futilités que pour montrer les étonnantes aberrations et l'absence totale de règles tactiques avant les règlements de 1755 (17 août), ou même de 1766.

DEMI-FLANC. v. a demi-flanc. v. flanc. v. ouvrage de fortification.

DEMI-FOURNITURE (demi-fournitures), subs. fém. (B, 1). Effets de couchage qui, à raison de circonstances particulières, sont fournis en moindre quantité qu'à l'ordinaire; ainsi l'usage en est affecté, par exemple, aux divisions d'ambulances, aux infirmeries régimentaires, aux prisons ou salles de discipline quand il s'y trouve des détenus. — Une Demi-fourniture comprenait, suivant le marché de 1822 (5 mars), une couchette en bois, une couverte, trois draps de lit, une paillasse et un sac à paille pour traversin; le tout était de mêmes dimension et qualité que les fournitures entières. — La paille des Demi-fournitures était renouvelée tous les quatre mois, et les draps en étaient échangés et lessivés aux époques générales. — Les Demi-fournitures qui ont servi aux infirmeries ne peuvent être remises en service qu'après avoir été désinfectées; à cet effet les couvertes sont passées au soufre, et la paille est renouvelée. — Depuis l'établissement des couchettes en fer, les Demi-fournitures comprennent ou ont compris un fond sanglé.

DEMI-GALERIE. v. galerie. v. galerie de mine.

DEMI-GIBERNE (demi-gibernes), subs. fém. (F). Il semble difficile d'expliquer comment nos règlements ont pu connaître des Demi-gibernes d'infanterie avant de connaître des gibernes : voici l'éclaircissement de ce fait. — Sous Louis quatorze, les soldats allemands au service de France (il n'en était pas de même dans les services étrangers) appelaient trivialement, capricieusement, leur giberne d'un nom tudesque qui servait de dénomination à une gibecière d'escamoteur; les oreilles françaises, jugeant que ce mot ressemblait à giberne, le francisèrent ainsi, et quand un certain nombre de soldats par bataillon fut employé comme grenadiers, et quitta le fourniment pour le sac à grenades, ce sac ou cette grenadière fut appelé giberne; c'était un mot reçu, mais non un terme de la loi. — Les officiers d'infanterie, dont une partie portait le fusil, prirent une boîte à contenir des cartouches et nommée elle-même cartouche; elle était, en petit, une imitation du sac ou giberne des grenadiers allemands, ou de ceux des régiments franco-suisses. Cette petite cartouche, dont le nom se confondait avec celui des cartouches à poudre, prit le le nom de Demi-giberne. Le mot passa des officiers aux soldats sous le règne de Louis quinze. L'ordonnance de 1747 (19 janvier) donnait à chaque soldat d'infanterie une bandoulière et une Demi-giberne *à poche, de vache rouge ou noire, ayant un patron de cartouches de dix-neuf à vingt trous.* — L'ordonnance de 1758 (9 décembre) donne aux officiers d'infanterie (c'est-à-dire à la classe de ceux portant fusil) une cartouche ou une Demi-giberne à huit trous; aux sergents une Demi-giberne à douze trous. — Les règlements postérieurs portèrent le patron des Demi-gibernes de soldats à trente trous, et ce fut cet accroissement du patron devenu le double de la Demi-giberne, qui amena le mot giberne, quand il n'exista plus de grenadières.

DEMI-GORGE (demi-gorges), subs. fém. (G, 5), mesure de la moitié de l'ouverture de certains ouvrages de fortification, tels que les bastions de forteresse, les demi-lunes, certaines lunettes, les ravelins, etc. — La Demi-gorge d'un bastion est la partie représentée par le complément ou le prolongement supposé des courtines venant faire angle sur la capitale, ou, en d'autres termes, c'est *la distance comprise depuis l'angle de la figure jusqu'à l'angle de la courtine ou du flanc.* — La Demi-gorge doit être plus grande que le flanc du bastion. — Le côté intérieur du polygone embrasse deux Demi-gorges. — Il y a des Demi-gorges appuyées sur des contre-forts. Parmi les dehors, les ouvrages à couronne sont ceux qui ont des Demi-gorges. Les autres ouvrages ont une gorge.

DEMI-GUÊTRE (demi-guêtres), subs. fém. (B, 1), ou GUÊTRE COURTE. Guêtres adoptées au commencement de la GUERRE DE 1792 par l'INFANTERIE LÉGÈRE et l'ÉCOLE DE MARS. En 1812, cette CHAUSSURE est devenue commune à toute l'INFANTERIE, en même temps que le PANTALON; le genou du soldat, emprisonné jusque-là dans la GUÊTRE LONGUE, a repris de la liberté, de la souplesse. Les Demi-guêtres ont été blanches, noires, grises. La dénomination donnée aux Demi-guêtres est devenue sans objet depuis l'abolition des GUÊTRES LONGUES; il suffirait maintenant de les appeler GUÊTRES. — Cependant l'ORDONNANCE DE 1821 (8 DÉCEMBRE) et la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) employaient encore ce mot, et comprenaient comme EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT une paire de Demi-guêtres NOIRES et deux paires de Demi-guêtres BLANCHES. — La DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) voulait que les SOUS-PIEDS fussent cousus, au lieu d'être arrêtés par des boutons à deux têtes, comme l'avait prescrit la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER). — En 1839, les guêtres de cuir y sont substituées.

DEMI-HAQUE. V. ESCOPETTE. V. HAQUE. V. PISTOLET.

DEMI-HEAUME. V. HEAUME. V. VENTAILLE.

DEMI-JAVELOT, subs. masc. V. ARME DARDELLE. V. JAVELOT.

DEMI-LANCE, subs. fém. V. ARCHER A CHEVAL. V. CANNE D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. LANCE.

DEMI-LÉGER (demi-légère), adj. V. ARME D... V. CAVALERIE D... V. LÉGER.

DEMI-LIGNE, subs. fém. V. DEMI-PARALLÈLE. V. LIGNE. V. LIGNE DE SIÉGE OFFENSIF.

DEMI-LIVRE, subs. fém. V. PIÈCE D'UNE D... V. LIVRE, subs. fém.

DEMI-LONGUEUR, subs. fém. V. ARME DE D... V. LONGUEUR.

DEMI-LUNE (demi-lunes) (G, 5). DEHORS d'une PLACE FORTE. On attribue l'invention de ce genre de DEHORS aux HOLLANDAIS; cependant les Demi-lunes étaient connues bien anciennement des VÉNITIENS, puisque en 1571 il en existait à FAMAGOUSTE, qu'ils défendaient contre les TURCS. — On a nommé originairement Demi-lunes les DEHORS que les HOLLANDAIS construisaient devant la pointe des BASTIONS de leurs FORTERESSES, et auxquels ils donnèrent une GORGE qui avait la forme concave d'un croissant; ce genre d'OUVRAGE EXTÉRIEUR, ou de REDOUTE, fut de peu de durée, et le nom qu'il portait devint celui du RAVELIN. — La FORTIFICATION ITALIENNE, comme le témoigne GRASSI (1817, H, au mot *Ravelin*), désignait ce genre de Demi-lune sous les noms de *bastionetto*, petit BASTION; *corno*, CORNE DE FORTIFICATION; *puntone*, grosse pointe. — MANESSON (1685, B) dit que, de son temps, *la Demi-lune commençoit à n'être plus guère en usage, à cause qu'elle n'est défendue que du ravelin.* Ainsi on distinguait alors RAVELIN de Demi-lune; on les a ensuite confondus ensemble. — FURETIÈRE nous apprend qu'on commençait à substituer aux Demi-lunes les CONTRE-GARDES; GUILLET (1686, B) mentionne comme nouveau, vers la même époque, le mot RAVELIN. — Plus tard, on a vulgairement nommé Demi-lune ce que les OFFICIERS DU GÉNIE appellent aussi RAVELIN: PIÈCE située, non en avant d'un BASTION, mais devant le milieu d'une COURTINE, pour en défendre la PORTE et le PONT. — La dénomination de Demi-lune cependant convenait mal à ces PIÈCES, puisque leur planimétrie n'avait rien de commun avec un croissant de Demi-lune, et qu'elle présentait au contraire un ANGLE RENTRANT formé par la rencontre des DEMI-GORGES sur la CAPITALE de la FORTIFICATION, nommée CAPITALE DE DEMI-LUNE; mais tels sont les vices de notre LANGUE MILITAIRE. — Pour simplifier les définitions, regardons, dans l'explication qui va suivre, la Demi-lune comme la DÉFENSE d'une COURTINE. Elle présente, vers la campagne, un ANGLE FLANQUÉ, SAILLANT, qu'une GUÉRITE surmonte; la courtine est formée de deux FACES, quelquefois à RETOUR; ces FACES sont les DEFENSES de la PIÈCE. — D'abord petites, les Demi-lunes furent agrandies, à plusieurs reprises, par VAUBAN. — En général, les Demi-lunes sont des PIÈCES DÉTACHÉES, mais enveloppées du CHEMIN COUVERT; elles sont à ESCARPE INTÉRIEURE, à FOSSÉ, à FRAISE, à PARAPET, à REMPART moins haut et moins épais que celui du corps de place; elles servent de passage vers la CONTRESCARPE; elles flanquent les CONTRE-GARDES. — Si le fossé est inondé, on construit au centre de la Demi-lune et au bord du fossé un petit fort qui peut servir de gare à un bateau et qui correspond à la coupure de la tenaille du fossé: sa figure est à peu près triangulaire. Il y a eu des Demi-lunes en communication avec une tenaille à caponnière. Il y en a eu de couvertes par un tenaillon. LACHESNAIE (1758, I) dit qu'on appelle Demi-lunes simples celles qui ont deux flancs, et Demi-lunes doubles celles qui en ont une autre enfermée dans leur enceinte; ou les appelle aussi Demi-lunes à lunette. — JARRO (1777, G, au mot *Fortification*) appelle au contraire DEMI-LUNES SIMPLES celles qui ne sont ni A CONTRE-GARDE

ni A LUNETTE, et il dit qu'on élève ordinairement au milieu de leur GORGE un petit OUVRAGE ou RÉDUIT à l'épreuve du FUSIL, percé de MEURTRIÈRES et servant de corps de garde. — CORMONTAINGNE (1825) a étendu la saillie des Demi-lunes; le général SAINTE-SUZANNE voulait également qu'elles fussent GRANDES. — Les PRUSSIENS, en 1853, substituaient des TOURS A LA MONTALEMBERT à des Demi-lunes. — Il a été construit des Demi-lunes dont les FACES sont couvertes par des DEMI-CONTRE-GARDES; on les appelle DEMI-LUNES A TENAILLE. — La manière de FAIRE LE SERVICE aux Demi-lunes et la CONSIGNE de la SENTINELLE du HAUT de la PORTE qui y conduit ont été indiquées au mot CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE; mais, en outre du SERVICE MILITAIRE que la GARNISON y accomplit, une surveillance à la fois civile et de police militaire y est exercée par un CONSIGNE-PORTIER. — Nous avons dit quelques mots de l'ATTAQUE, de la DÉFENSE et de la PRISE des Demi-lunes aux articles BATTERIE A RICOCHETS, BRÈCHE DE DEMI-LUNE, CENTRE D'ATTAQUE, CHEMIN COUVERT, CONTRE-APPROCHE, DESCENTE DE FOSSÉ, FASCINE, FAUSSE-BRAIE, FRONT D'ATTAQUE DE PLACE, LOGEMENT OFFENSIF, NID DE PIE, PALISSADE, PARALLÈLE (subs.), PASSAGE DE FOSSÉ, SIÈGE OFFENSIF, TRANCHÉE. — Des REDANS ont été des espèces de Demi-lunes de campagne. — Les opérations de l'ATTAQUE ont été traitées dans DUROUSQUET (1709, B), dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Place*) et dans LACDESNAIR (1758, I, au mot *Place d'armes de l'attaque*). — La DÉFENSE a été traitée par BARDET (1742), CHOUMARA (1828), LEBLOND (1762, G), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), QUINCY (1741, E), ROBILANT. — D'autres AUTEURS ont embrassé l'ensemble du sujet : ce sont BÉLAIR (1792), DAVRIGNAC, DEVILLE (1674), FRITAG, GANEAU, MOURÉ, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVII, p. 306), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Demi-lunes se sont distinguées en DEMI-LUNES A CONTRE-GARDE, — A TENAILLE, — ACCORNÉE, — COURONNÉE, — DÉTACHÉE, — DOUBLE, — TENAILLÉE.

DEMI-LUNE A CONTRE-GARDE. V. A CONTRE-GARDE. V. CONTRE-GARDE BRISÉE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE. V. TENAILLON.

DEMI-LUNE A FLANCS (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE dont une FACE ou les deux FACES forment un petit RETOUR; BÉLAIR (1792) en blâme l'usage. On en a construit devant de longues parties d'ENCEINTE, devant de longues BRANCHES DE FORTIFICATION pour cacher une ouverture, un RAFARDEAU, etc. — Les DEMI-LUNES DÉTACHÉES sont à deux FLANCS; mais leur destination est différente. — L'espace compris entre les extrémités des flancs des Demi-lunes s'appelle GORGE.

DEMI-LUNE A LUNETTES. V. A LUNETTE. V. DEMI-LUNE. V. LUNETTE DE DEMI-LUNE.

DEMI-LUNE A TENAILLE. V. A TENAILLE. V. DEMI-CONTRE-GARDE.

DEMI-LUNE ACCORNÉE (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE contre-gardée par deux CORNES DE FORTIFICATION dirigées vers la campagne, et précédée d'une LUNETTE destinée à couvrir l'entre-deux des CORNES et l'angle flanqué de la Demi-lune.

DEMI-LUNE COURONNÉE (H, 6). Sorte de DEMI-LUNE couverte d'un OUVRAGE A COURONNE.

DEMI-LUNE de TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

DEMI-LUNE (demi-lunes) DÉTACHÉE (G, 5), ou LUNETTE. Sorte de DEMI-LUNES qu'on a comparées aux BASTIONS PLATS. Elles sont DEMI-LUNES A FLANCS; elles diffèrent des BASTIONS DÉTACHÉS en ce qu'elles sont moins élevées et à REMPART moins épais; telles sont celles que mentionnent GUIGNARD (1725, B) et MANESSON (1685, B), et qu'on élève autour des villes qui sont avoisinées de chemins creux ou de CAVINS qu'il importe de dominer. — Ces Demi-lunes détachées ne doivent pas être au delà de la PORTÉE DE FUSIL des premiers DEHORS. — ARRAS a été fortifié à Demi-lunes détachées.

DEMI-LUNE DOUBLE (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE dans l'intérieur de laquelle on en construit une seconde.

DEMI-LUNE INSTRUMENTALE. V. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. INSTRUMENTAL, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 4.

DEMI-LUNE SIMPLE. V. DEMI-LUNE. V. SIMPLE.

DEMI-LUNE TACTIQUE. V. COELEMBOLON. V. TACTIQUE, adj.

DEMI-LUNE TENAILLÉE, subs. fém. (G, 5). Sorte de DEMI-LUNE accompagnée de gauche et de droite par des OUVRAGES construits à angle droit sur l'angle flanqué de la Demi-lune.

DEMI-MANCHE, subs. fém. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. DÉFILER. V. MANCHE, subs. V. MANCHE TACTIQUE. V. MARCHE TACTIQUE. V. PELOTON D'INFANTERIE. V. PIQUIER N° 4.

DEMI-MERLON, subs. masc. V. MERLON.

DEMI-MOIS, subs. masc. V. MOIS. V. QUINZAINE.

DEMI-MONTRE, subs. fém. V. MONTRE. V. MONTRE ADMINISTRATIVE.

DEMI-OLIVE, subs. fém. V. OLIVE. V. POMMEAU.

Digitized by Google

DEMI-OUVERT (demi-ouverte), adj. v. COLONNE O... v. OUVERT, adj. v. RANG D... v. RANGS D...

DEMI-PARALLÈLE (demi-parallèles), subs. fém. (G, 5), ou DEMI-LIGNE, ou DEMI-PLACE D'ARMES. — Dans les SIÈGES OFFENSIFS, on donne ces noms aux TRANCHÉES courbes et aux LOGEMENTS situés entre la SECONDE et la TROISIÈME PARALLÈLE ou entre la dernière PARALLÈLE et le CHEMIN COUVERT. Elles sont le poste des DÉTACHEMENTS destinés à appuyer les TRAVAILLEURS et à combattre les SORTIES. — Les Demi-parallèles doivent être DÉFILÉES par des CROCHETS DE RETOUR; elles sont le prolongement de ces CROCHETS; elles servent de débouché lors de l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT, et contiennent quelquefois un CAVALIER DE TRANCHÉE. — BARDET (1740, A), LACHESNAIE (1758, I) et SIONVILLE (1756, E), etc., mentionnent aussi sous le nom de Demi-parallèles des crochets de quatre-vingts à cent mètres de long; ce sont les BOYAUX partant des ZIGZAGS, se prolongeant de droite et de gauche, ayant des FLANCS, et devenant un surcroît de précautions contre les SORTIES. — L'ASSIÉGEANT commence à creuser ce genre de TRANCHÉES quand il arrive à cent mètres en avant de la DEUXIÈME PARALLÈLE. C'est à l'instant de ce travail que la mousqueterie de la place devient formidable.

DEMI-PAS, subs. masc. (G, 6). Modification du PAS TACTIQUE; il était consacré à certaines MARCHES dans la MILICE PRUSSIENNE, telles qu'à la FORMATION EN AVANT EN BATAILLE, etc. La tactique française a fait usage d'un pas de douze pouces comme PETIT PAS, CONTRE-PAS, PAS EN ARRIÈRE, PAS DE CONVERSION dans la MARCHE des BATAILLONS EN BATAILLE, dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLONS EN BATAILLE, etc.

DEMI-PAYE, subs. fém. v. DEMI-SOLDE. v. MILICE. v. MILICE ANGLAISE N° 12. v. MORTE-PAYE. v. PAYE.

DEMI-PELOTON, subs. masc. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, 9. v. FEU DE CHAUSSÉE. v. GUERRE DE 1756. v. MILICE RUSSE N° 7. v. PELOTON. v. SECTION TACTIQUE. v. SERRE-FILE.

DEMI-PIQUE, subs. fém. (F), ou CRENETTE, ou MI-GLAIVE. ARME DE DEMI-LONGUEUR que quelques AUTEURS appellent aussi CORSECQUE, et que d'autres ont confondue avec la HASTE ou LANCE A MAIN. — La Demi-pique était connue des PERSES et des GRECS; telle était l'ARME des DORYPHORES dont parle PROCOPE; elle a été l'ARME des PRINCES de la LÉGION et des HASTAIRES de la MILICE ROMAINE. — La GÈSE était la Demi-pique des GÉSATES. — Quand les GENS D'ARMES combattaient comme INFANTERIE, ils faisaient une Demi-pique de leur LANCE en l'accourcissant. — On a regardé comme Demi-pique l'ARZEGAIE; mais la comparaison n'est pas absolument exacte. — L'usage de la Demi-pique était répandu sous CHARLES NEUF; quant à la forme, cette arme différait peu de l'ÉPIEU ou de la JAVELINE; mais l'emploi n'en était pas le même. — Dans le seizième siècle, certains DRAGONS portaient la Demi-pique; elle était donnée aussi aux GARDES DU CORPS. — Dans le dix-septième siècle, les OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE étaient armés d'une Demi-pique de sept, huit ou neuf pieds de long, comme nous l'apprend MANESSON (1685, B); elle avait le FER en feuille d'abricôtier et à quatre FACES; sa HAMPE était en frêne, en bois d'Inde, en ébène; le port de cette arme et du HAUSSE-COL était le SIGNE du SERVICE. — La Demi-pique est ensuite devenue ESPONTON, ou a été remplacée par l'ARME de ce nom. — Les Demi-piques ont été employées dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION en manière de CHEVAUX DE FRISE. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) traite des Demi-piques.

DEMI-PLACE D'ARMES, subs. fém. v. DEMI-PARALLÈLE. v. PLACE D'ARMES A FEU. v. SORTIE EXTÉRIEURE.

DEMI-PORTÉE. v. PORTÉE. v. PORTÉE DE FUSIL.

DEMI-PORTION, subs. fém. v. ALIMENT D'HOPITAL. v. LÉGERS ALIMENTS. v. PAIN D'HOPITAL. v. PORTION.

DEMI-PRESSÉ. v. ORDRE OF D...

DEMI-QUART de CONVERSION, subs. fém. v. CHANGEMENT DE FRONT. v. CHANGEMENT DE POSITION. v. CONVERSION A PIVOT FIXE. v. FAITES UN QUART DE CONVERSION. v. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE. v. QUART DE CONVERSION.

DEMI-QUART DE MARCHE, subs. masc. v. MARCHE TACTIQUE. v. MARCHE TACTIQUE. v. PELOTON D'INFANTERIE. v. QUART DE MARCHE.

DEMI-QUART DE PORTION, subs. masc. v. ALIMENT D'HOPITAL. v. QUART DE PORTION.

DEMI-QUART DE RANG, subs. masc. v. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. v. CONTRE-MARCHE PHALANGIQUE. v. DEMI-RANG. v. MARCHE TACTIQUE. v. PELOTON. v. QUART DE RANG. v. ROMPEMENT EN BATAILLE. v. SECTION TACTIQUE.

DEMI-RANG, subs. masc. (F). Ce mot, que mentionne DELAMONT (1671, A), et que MANESSON (1685, B) explique, a remplacé dans la langue de la TACTIQUE l'expression MARCHE DE BATAILLON; il était approprié, depuis la GUERRE DE 1701, à l'usage de certaines

CONTRE-MARCHES, et était consacré par l'INSTRUCTION DE 1755 (14 MAI), dans le sens où l'on dit aujourd'hui DEMI-BATAILLON. — Le Demi-rang se divisait en Demi-rang de main droite et en Demi-rang de main gauche; chacun se partageant, pour les ÉVOLUTIONS, en QUARTS et en DEMI-QUARTS DE RANG. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) employait, suivant l'ancienne coutume, le mot Demi-rang; mais elle commençait à se servir aussi des termes DIVISION DE BATAILLON et PELOTON. — Les RÈGLEMENTS DE 1755 (14 MAI) et 1776 (31 MAI) mentionnaient encore les FEUX DE DEMI-RANG. — L'ORDONNANCE DE 1769 (1er MAI) faisait ROMPRE par Demi-rangs. — Le terme DEMI-BATAILLON a fait oublier le Demi-rang.

DEMI-REDOUTE, subs. fém. v. DAVIGNAC. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. REDOUTE.

DEMI-REVÊTEMENT, subs. masc. (G, 6). REVÊTEMENT de REMPART qui n'est construit en maçonnerie que du fond du FOSSÉ de l'OUVRAGE, jusqu'au niveau de la campagne; il exige, en TEMPS DE GUERRE, une FRAISE. Les contre-gardes de Neubrissach étaient à Demi-revêtement. — VAUBAN s'en est servi. BÉLAIR (1792) et d'autres improuvent l'usage des Demi-revêtements. Ce dernier écrivain dit que leur invention date de la suppression des FAUSSES-BRAIES. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et POTIER (1779, X) traitent du même sujet.

DEMI-REVÊTU, adj. v. REMPART DE FORTERESSE. V. REVÊTU.

DEMI-ROND, subs. masc. v. BASTION DE CAMP RETRANCHÉ. V. ROND.

DEMI-SAPE, subs. fém. v. SAPE VOLANTE.

DEMI-SECTION, subs. fém. v. AGRÉGATION TACTIQUE. V. CHEF DE PELOTON. V. COLONNE DE ROUTE. V. FORMATION DE COMPAGNIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAR DEMI-SECTION. V. ROMPRE PAR DEMI-SECTION. V. SECTION. V. SECTION ADMINISTRATIVE. V. SECTION TACTIQUE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. SUBDIVISION TACTIQUE.

DEMI-SIGNALEMENT, subs. masc. V. CONTROLE DE D... V. LIVRE DE D... V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. SIGNALEMENT.

DEMI-SOLDE, subs. fém. (F), ou DEMI-PAYE. Moindre SOLDE accordée à des MILITAIRES momentanément sans SERVICE, ou en CONGÉ. — Il ne peut être traité de cette question que sous le point de vue historique; car, sous le point de vue légal, il en a été fait suffisamment mention aux mots CONGÉ AVEC SOLDE, PERMISSIONNAIRE, etc. — On voit un exemple de Demi-solde dès le temps des VISCONTI. M. SISMONDI rapporte qu'en 1396 Jean GALÉAS continua la DEMI-PAYE aux condottieri qu'il licencia; mais, comme la SOLDE alors était servie en vertu d'un contrat mensuel, ce n'était peut-être qu'une simple gratification d'un mois de SOLDE. — Les ordonnances de 1467 (avril) et 1514 (20 janvier) témoignent que quelques MILITAIRES de l'ARMÉE FRANÇAISE, cassés de vieillesse, obtenaient petite paye ou demi-paye; mais comment cette mesure eût-elle été observée, quand la plupart du temps la solde d'activité n'était pas même payée. — HENRI QUATRE donnait des Demi-soldes à beaucoup d'OFFICIERS qui ne servaient plus; mais c'étaient réellement des RETRAITES, et elles ont suggéré l'idée de créer les INVALIDES. — L'ORDONNANCE DE 1762 (24 MARS) accordait au SOLDAT qui se retirait après seize années de service la moitié de sa solde et un habillement tous les huit ans. En 1774, cette règle était abolie. — Dans les temps modernes il était d'usage, en FRANCE, d'accorder Demi-solde aux PRISONNIERS DE GUERRE faits à l'ENNEMI, et aux ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE. — Dans la MILICE ANGLAISE, le roi Guillaume, comme on le voit dans M. Charles DUPIN (1820, B), accordait à tous les OFFICIERS, dont la loi suspendait les services, la Demi-solde (*half-pay*); cet usage s'est maintenu. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la LÉGISLATION de FRANCE a institué des PENSIONS DE RETRAITE, distinctes des allocations à des MILITAIRES EN DEMI-SOLDE.

DEMI-SOLDE de PRISONNIER. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER.

DEMI-SOLDE de REMESTRIER. V. CERTIFICAT DE REMESTRIER. V. CONGÉ DE REMESTRIER D'HOMME DE TROUPE. V. SOLDE DE REMESTRIER.

DEMI-SOLDE d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4. V. SOLDE D'ENFANT DE TROUPE.

DEMI-STYPHE. V. STYPHE.

DEMI-SUBDIVISION. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DEMI-TOUR, subs. masc. (G, 6). DEMI-CONVERSION par homme, ou changement total d'ASPECT; les GRECS, à ce que dit JARRD (1777, G, au mot *Exercice*), appelaient MÉTABOLE ce MOUVEMENT; les Allemands l'appelaient, comme le rapporte PUYSÉGUR (1748, C), *Wider Zurück*; c'était un double CARACOL. — Les CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE faisaient également jadis le Demi-tour et A DROITE et A GAUCHE; on en trouve la preuve dans DELAMURE (1671, A) et dans LEBLOND (1758, B). — Le Demi-tour s'exé-

entait aussi en marchant et en trois temps, seul moyen de VOLTER sans faire halte. — Le MOULINET s'accomplissait au moyen du Demi-tour. — L'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN) ne faisait plus faire le Demi-tour que de PIED FERME et en deux temps. — Cette ÉVOLUTION ne s'exécute plus qu'à droite; elle sert à exécuter les CHANGEMENTS DE FRONT EN ARRIÈRE, la marche en ORDRE EN ÉCHELON EN RETRAITE, les CHANGEMENTS DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS, certains FEUX, etc. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) on s'en sert dans la COLONNE SERRÉE, etc.

DEMI-TOUR A DROITE, subs. masc. V. CERF DE GARDE MONTANTE EN GARNISON. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. DEMI-TOUR. V. FEU EN ARRIÈRE. V. ORDRE EN ÉCHELON. V. PHALANGE AMPHISTOME. V. RENVERSER. V. TOUR A DROITE. V. VOLTER.

DEMI-TOUR A DROITE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui indique une ÉVOLUTION qui s'applique aux FEUX EN ARRIÈRE, aux MARCHES EN RETRAITE, à l'ORDRE REVERSÉ, au moyen de faire FACE EN TÊTE, à la MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE par le troisième rang, à certains mouvements des GUIDES, à l'ORDRE EN ÉCHELON, aux CHANGEMENTS DE FRONT, etc.

DEMI-TOUR A GAUCHE. V. DEMI-TOUR. V. GRENADE A MAIN. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8. V. TOUR A GAUCHE.

DEMI-TOUR A LA PROLONGE. V. A LA PROLONGE. V. PROLONGE.

DEMI-TOUR de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7.

DEMI-TOUR de CONVERSION. V. DEMI-CONVERSION. V. TOUR DE CONVERSION.

DEMI-TRAVERSE. V. TRAVERSE. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

DEMI-VOCAL. V. COMMANDEMENT D... V. VOCAL, adj.

DEMIAN. V. NOMS PROPRES.

DÉMISSION, subs. fém. (B, 1; E), ou DÉMISSION D'OFFICIER. Mot provenu du LATIN *demissio*, abaissement, ou plutôt de *dimissio*, congé. — La Démission emporte l'idée d'une cessation spontanée de tout SERVICE MILITAIRE; elle exprime un désistement du droit de faire partie des CADRES soit actifs, soit morts; elle implique une renonciation aux RÉMUNÉRATIONS qui sont le prix des SERVICES rendus, mais l'OFFICIER conserve ses droits aux RÉCOMPENSES MILITAIRES, s'il donne sa Démission après trente ans de SERVICE révolus. — En certains temps, la simple ABSENCE D'UN OFFICIER était, après une certaine durée de temps, considérée à l'égal d'une Démission. — Dans le siècle dernier les CONCORDATS étaient un encouragement aux Démissions, et cet usage prouvait combien la LÉGISLATION s'occupait peu de faire dépendre du mérite l'AVANCEMENT; il en fut ainsi jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Le droit immémorial acquis aux OFFICIERS de quitter librement le SERVICE était exprimé dans cette phrase de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Absence*) : *L'officier n'est obligé strictement que par les lois de l'honnêteté naturelle, et par celles de son propre honneur, à exposer à son chef les raisons de sa retraite.* — C'était une vieille maxime dictée par l'esprit de féodalité; mais en général il n'était pas d'usage d'offrir une Démission en TEMPS DE GUERRE, et en cela l'honneur parlait, et une sorte de pudeur militaire suppléait le silence de la loi. — Cependant, quand la GUERRE DE LA RÉVOLUTION eut éclaté, l'émigration fut une sorte de Démission en masse, et un abandon d'un genre nouveau; ainsi, dans certaines opinions, l'honneur prescrivit ce qu'il avait interdit jusque-là; de même qu'il y a des accommodements avec le ciel, il y en a avec la conscience dans l'intérêt de toutes les passions. Il resterait à faire décider par les casuistes en fait d'honneur militaire si les OFFICIERS qui se mettaient au-dessus de préjugés qui duraient depuis l'extinction des dernières guerres civiles, si les démissionnaires fugitifs, qui n'étaient pas coupables aux yeux de la loi en quittant leurs DRAPEAUX, devenaient eux non criminels en changeant de DRAPEAUX. — Ce furent ces Démissions par troupe qui motivèrent le DÉCRET DE 1792 (17 MAI), le premier qui se soit étendu sur les Démissions; il ne prononçait pas, à cet égard, de prohibition formelle; il regardait la chose comme blâmable, mais non défendue; il exprimait que tout OFFICIER donnant sa Démission sans cause légitime, jugée par les CONSEILS D'ADMINISTRATION ou par les COURS MARTIALES, perdrait tout droit à la jouissance d'une PENSION; il voulait que la DÉMISSION EN CAMPAGNE ne fût valable qu'après avoir été mise à l'ORDRE DU JOUR, et qu'après avoir été constatée et cimentée par un CONGÉ ABSOLU en bonne forme, sinon l'OFFICIER devait être déclaré DÉSERTEUR. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) disposait qu'en cas d'ACTION JURIDIQUE dirigée contre un OFFICIER, et en cas de CONDAMNATION PAR CORPS pour DETTES, l'insolvabilité équivalait à une Démission. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) confirmait cette législation. — La LOI DE L'AN SEPT (28 FRUCTIDOR) a maintenu les dispositions qui privaient de tout droit aux RÉCOMPENSES les DÉMISSIONNAIRES. La LOI DE L'AN HUIT (8 NIVOSE) privait de TRAITEMENT et déclarait DÉMISSIONNAIRES les OFFICIERS refusant de re-

JOIRDRE. — Une DÉCISION DE 1820 (10 JUIN) a voulu que, dans les temps ordinaires, la transmission des Démissions eût lieu du DÉMISSIONNAIRE au MINISTRE, par l'intermédiaire du COLONEL, du MARÉCHAL DE CAMP (GÉNÉRAL DE BRIGADE) COMMANDANT LA SUBDIVISION et du LIEUTENANT GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION; ces officiers supérieurs et généraux doivent joindre à cette pièce les explications nécessaires. — Cette mesure n'est modifiée qu'au temps des INSPECTIONS GÉNÉRALES, parce que, à l'époque de la REVUE, le COLONEL remet directement la Démission à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Le lendemain du jour où l'acceptation ministérielle de la Démission est notifiée au DÉMISSIONNAIRE, son ACTIVITÉ DE SERVICE cesse. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) disposait que si le DÉMISSIONNAIRE était en congé, tout droit aux RAPPELS DE SOLDE lui était interdit. — Des Démissions pouvaient se donner pendant la GUERRE, puisque des journaux ont publié, lors de la CAMPAGNE DE 1823, une Démission donnée ou censée donnée par un contre-amiral. — Les Démissions n'ont jamais été si nombreuses dans l'armée française, qu'au commencement du règne de CHARLES DIX; il résulte des débats du budget de 1826 que, depuis la guerre d'Espagne jusque-là, les Démissions s'élevaient à sept cents. — La LOI DE 1834 (19 MAI) embrassait la question des Démissions.

DÉMISSION d'OFFICIER. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. DÉMISSION. V. DESTITUTION. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 9. V. OFFICIER.

• **DÉMISSION** EN CAMPAGNE. V. DÉMISSION. V. EN CAMPAGNE.

• **DÉMISSIONNAIRE**, subs. masc. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. DÉMISSION. V. GRADE D'OFFICIER. V. MILICE BAVAROISE N° 4. V. OFFICIER.

DÉMOISEL, subs. masc. V. DAMOISEAU.

DÉMOLASSÉTER, adj. V. CORBEAU D...

DÉMOLITION, subs. fém. V. OUVRAGE DE D...

DÉMONSTRATION (démonstrations), subs. fém. (H). Mot tout LATIN exprimant des COURSES, des mouvements BRUSQUES, des ATTAQUES VOLANTES dont l'objet est de TATER L'ENNEMI, de s'assurer s'il est préparé à la résistance, de lui DONNER LE CHANGE et de l'induire en de fausses OPÉRATIONS. — Par des Démonstrations on déguise des intentions véritables, soit dans les ATTAQUES DE LIGNES, soit quand on simule en rase campagne des CHARGES DE CAVALERIE, etc., etc.: malheur à qui ces apparences font PRENDRE LE CHANGE. — Ce qui a trait aux Démonstrations de guerre a été traité avec étendue par HOHENLOHE (1818, D).

DÉMONTAGE (subs. masc.) de FUSIL (C, 3; G, 1). Mot qui a la même racine que le verbe MONTER, ou le substantif MONTANT; il se rapporte au RETOUREMENT de l'arme, après le déplacement de toutes ses GARNITURES. — Les RÈGLEMENTS DE POLICE veulent qu'il soit établi des ÉCOLES où le Démontage et le REMONTAGE du FUSIL soient enseignés aux RECRUES. Cette étude fait même partie de la THÉORIE des CAPORAUX. — Il était accordé aux CORPS par les RÈGLEMENTS D'ARMEMENT DE 1822 et de 1826 deux FUSILS réformés, destinés à l'étude théorique et pratique du Démontage des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. — Les procédés du Démontage ont été détaillés dans un OUVRAGE moderne (1807, D); ils se sont améliorés de nos jours par l'adoption des MONTE-RESSORTS et de la BOITE A TOURNEVIS, etc.: ces outils étaient les seuls dont il fût permis au soldat de se servir, en vertu des dispositions du RÈGLEMENT DE 1826 (21 JUILLET). — L'INSTRUCTION DE 1831 (9 MARS) traitait du Démontage des FUSILS DE REMPART.

DÉMONTAGE de CHIEN DE FUSIL. V. CHIEN DE FUSIL.

DÉMONTAGE de PLATINE. V. CHIEN DE FUSIL. V. PLATINE.

DÉMONTER (verb. act.) les PIÈCES de l'ENNEMI, une BATTERIE, etc. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU. V. BATTERIE EN ROUAGE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CONTRE-BATTERIE. V. ENNEMI. V. PIÈCE. V. TIRER EN ROUAGE. V. SIÈGE OFFENSIF.

DÉMONTER un FUSIL. V. FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE.

DÉMOUCHETER (verb. act.) un FLEURET. V. FLEURET. V. MOUCHETER.

DEMOULINES; **DEMOURS**; **DEMOUY**; **DEMUY**; **DENAIN**. V. NOMS PROPRES.

DENDROPHORE (dendrophores), subs. masc. (F). Mot dérivé du GREC *dendron*, arbre, et de *fero*, je porte. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) appelle Dendrophores les CHARPENTIERS qui servaient dans la MILICE ROMAINE ou BYZANTINE, et elle les range dans la même classe que les CENTONAIRES; ils formaient de même un collége; ils fabriquaient les BOIS des TENTES, les MACHINES DE GUERRE, etc. Mais GANEAU et SAUMAISE témoignent des dissentiments des ÉCRIVAINS touchant la véritable signification du mot.

DÉNÉRÉE, subs. fém. V. DENRÉE.

DENERVO. V. NOMS PROPRES.

DÉNI (subs. masc.) de JUSTICE (B, 3). Le mot Déni, provenu du LATIN *denegare*, refuser, rappelle le temps où il existait des CONSEILS DE DISCIPLINE qui n'ont eu qu'une durée très-courte. — Ce n'est que dans le cas d'un Déni de justice que des subalternes

ont droit d'adresser directement des réclamations au MINISTRE DE LA GUERRE. Cette disposition émane d'une CIRCULAIRE DE 1813 (16 JUIN).

DENIER (deniers), subs. masc. V. EN O... V. ENTRÉE DE D... V. SORTIE DE D... V. SUR D...

DENIER { DE BAGUETTES. / DE SOLDE. . . { DE PETIT ÉQUIPEMENT. / DENIERS { DE POCHE. / D'ORDINAIRE.

DENIER (term. génér.). Ce mot est une corruption du LATIN *denarium*, parce qu'originairement l'as ou le sou se divisait en dix parties. Suivant GÉRELIN il s'est changé, dans le bas LATIN, en *denariata*, *deuerata*, *deneraida*. — Denier se prend au pluriel absolu, comme donnant génériquement idée de FONDS, d'ESPÈCES MONNAYÉES, d'AVANCES, abstraction faite de leur valeur intrinsèque. ODIER (1824) emploie avec raison dans le même cas le mot CENTIMES. — Le terme Deniers s'emploie par opposition au mot MATIÈRES, et il exprime, en ce cas, non-seulement des ESPÈCES, mais des valeurs numéraires quelconques destinées à pourvoir à la PAYE, à des DÉPENSES ADMINISTRATIVES, à des ACHATS. — L'expression Denier se présente fréquemment dans la langue de l'ADMINISTRATION des CORPS. — Les BORDEREAUX D'AVANCES font distinction des valeurs en Deniers. — Tout militaire qui manie des Deniers publics est un COMPTABLE. — La non-justification des Deniers constitue un DÉBET. — Les Deniers vont être examinés par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et surtout comme SOLDE du SIMPLE SOLDAT. Ils se distinguent en DENIERS DE BAGUETTES, — DE CLAIRON, — DE LINGE ET CHAUSSURE — DE SOLDE, — DE SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR, — D'HOPITAL.

DÉNIÉRÉE, subs. fém. V. DENRÉE.

DENIERS de BAGUETTES (B, 1). Sorte de DENIERS alloués aux TAMBOURS par forme d'ABONNEMENT ADMINISTRATIF. L'usage de les charger de l'entretien de la CAISSE, des PEAUX, des BAGUETTES est fort ancien. L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) leur octroyait, pour cet objet, une HAUTE PAYE journalière de deux sous; cette indemnité n'avait pas varié pour l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle était fondue dans la SOLDE par les tarifs de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS); la CIRCULAIRE DE 1830 (28 FÉVRIER) la fixait à dix centimes, ainsi que les DENIERS DE CLAIRON.

DENIERS de CLAIRON. V. CLAIRON. V. DENIERS DE BAGUETTES.

DENIERS de LINGE ET CHAUSSURE. V. ABSENCE D'HOMME DE TROUPE. V. ABSOUS. V. DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. PRÉSENT D'HOMME DE TROUPE N° 4. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE.

DENIERS de PETIT ÉQUIPEMENT (B, 1), ou DENIERS DE LINGE ET CHAUSSURE. Sorte de DENIERS DE SOLDE qui, au lieu d'être remis aux HOMMES DE TROUPE, comme le sont les DENIERS DE POCHE, sont versés à la CAISSE A TROIS SERRURES. — L'accumulation journalière des Deniers de petit équipement forme les FONDS d'une MASSE qui répond de la FOURNITURE des EFFETS de cette espèce qui seraient délivrés aux hommes pendant le cours d'un TRIMESTRE. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) et celle DE 1775 (26 AVRIL) fixaient à huit Deniers la RETENUE pour LINGE ET CHAUSSURE. — En 1790 (6 JUIN et 5 JUILLET), cette masse était portée à dix Deniers. — Une circulaire de l'AN SIX (29 BRUMAIRE) élevait la retenue à un sou. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) la réglait à huit centimes par SERGENT, et en dispensait l'ADJUDANT; elle la laissait à cinq centimes pour le reste des HOMMES DE TROUPE. — La CIRCULAIRE DE 1809 (8 MAI) l'élevait à sept centimes et demi; elle a été de dix centimes pour l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) détachait de la SOLDE cette portion du TRAITEMENT. — Le payement des Deniers du PETIT ÉQUIPEMENT est acquitté par le trésor, et servi, à moins d'OPPOSITION régulière, aux HOMMES, même quand ils sont dans l'état nommé POSITION SUR PIED D'ABSENCE; mais ces Deniers ne sont pas délivrés quand les HOMMES se trouvent dans la POSITION nommée PIED DE CAPTIVITÉ. — Le RAPPEL des Deniers a lieu au retour de tout HOMME DE TROUPE qui rejoint en sortant de l'HOPITAL, ou qui est porteur d'un CONGÉ AVEC SOLDE, etc. — Ce qui est dû, à raison du DÉCOMPTE de l'EXCÉDANT de la MASSE, doit être soldé dans les dix premiers jours du TRIMESTRE qui suit la REVUE. S'en assurer est un des objets

de la surveillance de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

DENIER (deniers) de POCHE (B, 1), ou CENTIMES de poche, comme les appelle judicieusement l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), ou SOU DE POCHE, comme le disaient les INSTRUCTIONS DE 1821 (5 JUILLET) et DE 1822 (3 JUILLET). Sorte de DENIERS dont la délivrance et la jouissance sont une des améliorations que l'ADMINISTRATION des CORPS a éprouvée à la fin du dernier siècle. — Aussi longtemps que le roi a fourni en nature à ses troupes le sel et le TABAC, l'HOMME DE TROUPE, au-dessous du GRADE d'APPOINTÉ, n'avait pas de Deniers de poche, parce qu'on regardait un SOLDAT comme ne pouvant avoir qu'un seul besoin au delà du vivre et du vêtir, le besoin de prendre du TABAC, ou de fumer; encore n'avait-on fait aux TROUPES des distributions de TABAC que pour en propager, en populariser le goût, en faire l'objet d'un besoin, parce que le fisc avait intérêt au débit de cette plante. — L'usage des Deniers de poche est dû au MINISTRE LATOUR-DUPIN; il date des DÉCRETS DE 1790 (26 FÉVRIER, 6 et 24 JUIN); le montant en fut d'abord de deux liards par jour, par SOLDAT; depuis cette amélioration de PAYE le nombre des DÉSERTEURS a sensiblement diminué. — Avant cette innovation, une ordonnance de 1788 (1er juillet) défendait aux *bas officiers et soldats de jouer de l'argent à aucun jeu;* à l'égard du SOLDAT la prohibition était superflue, à bien peu d'exceptions près. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN, art. 15) ne parlait pas encore de Deniers de poche; on les regardait comme en dehors du PRÊT. — Ils étaient, en vertu des lois postérieures, et particulièrement de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), de cinq centimes pour le SOLDAT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; ils forment une portion fixe de la SOLDE, défalcation faite des DENIERS D'ORDINAIRE et des DENIERS DE PETIT ÉQUIPEMENT inscrits au LIVRET INDIVIDUEL; ils sont un résidu de SOLDE à payer, sans RETENUE, sauf quelques cas rares, à l'HOMME DE TROUPE; ils proviennent du seul prélèvement qui puisse être fait sur le PRÊT, et dont l'HOMME ne peut être privé sous prétexte d'amélioration d'ORDINAIRE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que les Deniers de poche des SOLDATS PRISONNIERS ou DÉTENUS fussent confisqués au profit de l'ORDINAIRE. — La loi permettait que les Deniers de poche acquittassent les AMENDES légalement imposées aux HOMMES DE TROUPE pour le remboursement des DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT et de BALLE DE DISCIPLINE, etc. — Cette même ordonnance, en faisant mention des ÉCOLES D'ESCRIME et du prix de leurs leçons, laissait douter si ce prix serait prélevé sur les Deniers de poche. — La jouissance des CORPS AVEC SOLDE implique le droit à la jouissance des Deniers de poche. — La délivrance des Deniers de poche doit être intégrale et avoir lieu le jour même du PRÊT. Cette mesure a été recommandée de nouveau par une CIRCULAIRE DE 1819 (30 NOVEMBRE). — La répartition des Deniers fait partie de l'ADMINISTRATION des CAPORAUX D'ORDINAIRE, et la surveillance de cette distribution est confiée et à l'OFFICIER DE SEMAINE responsable à cet égard, et au CHEF DE BATAILLON, etc. — La justification de la remise des Deniers de poche résulte de la TOTALISATION du PRÊT, opération que trimestriellement le CAPITAINE doit faire sur le LIVRE DE COMPAGNIE. — Les CIRCULAIRES DE 1825 (9 JUILLET et 22 NOVEMBRE) ordonnaient la RETENUE de tous Deniers de poche, en cas de PUNITION DE CACHOT, de PRISON, et de SALLE DE POLICE. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) voulait qu'ils ne fussent délivrés qu'à terme échu, et tenus en dépôt par le CAPITAINE. — Celle DE 1829 (30 OCTOBRE) voulait que ceux des HOMMES PUNIS d'EMPRISONNEMENT fussent versés en totalité à l'ORDINAIRE. Cette régie est maintenue par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), actuellement en vigueur, pour les CAPORAUX et SOLDATS punis de la PRISON ou du CACHOT.

DENIER (deniers) de SOLDE (B, 1). Sorte de DENIERS qui composent l'ensemble de la SOLDE des HOMMES DE TROUPE. — Les MONTRES en constataient jadis la quotité, et pendant longtemps la gestion en fut indépendante des INTENDANTS D'ARMÉE. — LA FEUILLE DE SUBSISTANCE avait pour objet de mettre le CAPITAINE à même d'en suivre jour par jour l'emploi. — Les Deniers de solde, à l'exception de ceux de PETIT ÉQUIPEMENT, étaient touchés par le SIEUR ÉTAT-MAJOR et remis par lui au CAPORAL D'ESCOUADE; ce dernier faisait l'emploi des uns et la remise des autres; la DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) instituait d'autres règles. Celles actuellement en vigueur sont tracées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les Deniers de solde se distinguent donc en DENIER DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE POCHE, — D'ORDINAIRE.

DENIER de SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20. V. SOLDE DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

DENIER d'HOPITAL. V. BILLET DE SORTIE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MASSE D'HOPITAL.

DENIER d'ORDINAIRE (B, 1). Sorte de DENIERS DE SOLDE qui, en vertu de la LOI DE L'AN CINQ (23 FRUCTIDOR), n'étaient que de quatre sous. La CIRCULAIRE DE 1809 (8 MAI) les portait à dix-sept centimes et demi, non compris le PAIN DE SOUPE. — Ils se composent maintenant de trente centimes en garnison;

ils forment une somme trivialement appelée BRENOUILLE, et qui est confiée au CAPORAL D'ORDINAIRE; ils pourvoient au payement du BARBIER DE COMPAGNIE, à l'achat du PAIN BLANC, de la VIANDE, du SEL, des LÉGUMES, des BALAIS, de l'ÉCLAIRAGE, du BLANC, de la CIRE et quelquefois du bois de supplément ou des GRAINES DE GENIÈVRE, etc. Leur gestion se nomme ADMINISTRATION D'ORDINAIRE. — Depuis l'institution des DENIERS DE POCHE, les Deniers d'ordinaire ne peuvent être l'objet d'aucun décompte réclamé par des soldats, sous prétexte de n'avoir pas participé à la NOURRITURE; ils ne peuvent donner lieu à aucune distribution partielle; ils s'accroissent des versements prélevés sur les TRAVAILLEURS DE CORPS et de la confiscation des DENIERS DE POCHE prélevés sur les DÉTENUS et les PRISONNIERS au profit de l'achat des DENRÉES. Ils s'augmentent aussi des versements extraordinaires que des SERGENTS y feraient; car, si des SOUS-OFFICIERS EN DÉTACHEMENT vivent aux CHAMBRÉES des SOLDATS, ils y versent, au profit de l'ORDINAIRE, selon d'anciennes règles sept centimes et demi par jour, et, selon l'ORDONNANCE DU 1833 (2 NOVEMBRE), qui fait règle actuelle, seulement cinq centimes de plus que le SOLDAT. — Les CONSEILS D'ADMINISTRATION de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ont, en toute position, le droit de constater scrupuleusement l'emploi légal des Deniers d'ordinaire, en s'assurant si les CAPITAINES inscrivent trimestriellement sur le LIVRE DE COMPAGNIE la TOTALISATION des PRÊTS et des produits additionnels ou des versements qui ont dû former la totalité des recettes mentionnées au CAHIER D'ORDINAIRE. — L'ORDONNANCE DU 1830 (21 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DU 1830 (28 FÉVRIER) règlent la matière. — D'importantes réflexions sur le maniement des Deniers d'ordinaire sont insérées dans le journal *l'Armée* (p. 236).

DENIS; DENIZET; DENNIÉE. V. NOMS PROPRES.

DÉNOMBREMENT (subs. masc.) d'ARMÉE (H). Ce mot, qui vient du mot NOMBRE, et celui-ci du LATIN *numerus*, se rapporte au calcul de la FORCE NUMÉRIQUE des GENS DE GUERRE comptés un à un; ou à l'énumération collective des diverses classes de TROUPES; ou à un relevé plus ou moins étendu de l'ÉTAT MILITAIRE d'une nation. — Un ÉTAT DE SITUATION du PERSONNEL est un Dénombrement. — La manière d'arriver au Dénombrement des ARMÉES a varié suivant les temps; ainsi l'on a supputé leur FORCE en exprimant en quelle proportion elles contenaient les ARMES, les TROUPES, les instruments, les INSIGNES, les costumes, les IMPOPLIES ci-après : ARMURES DE FER, AVENTRIERS, BANDES, BANNIÈRES, BATAILLONS, BATTERIES, CASQUES OUVERTS, CHARS DE GUERRE, CHEVALIERS, CHEVAU-LÉGERS, COHORTES DE LÉGIONS, COMPAGNIES, COMPAGNIES D'ORDONNANCE, CORACES, CORNETTES, CORSELETS, COTTES D'ARMES, ENSEIGNES, ESCADRONS, GENS D'ARMES, GRANDES COMPAGNIES, HOMMES D'ARMES, LANCES, LÉGIONS, MANIPULES, MOUSQUETAIRES, PENNONS, PIQUIERS, RÉGIMENTS, ROUTS, etc. — Les historiens dénombrent quelquefois les ARMÉES en exprimant en quelle quantité y sont les COMBATTANTS, par opposition aux NON-COMBATTANTS. Les législateurs prennent quelquefois, par opposition, les HOMMES DE TROUPE et les OFFICIERS; ces moyens, quoqu'ils paraissent plus positifs, n'ont jamais été absolument exacts. — On dénombre aussi les forces, dans les récits circonstanciés, en indiquant le total de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE, en en dénommant BAIONNETTES, LANCES ou SABRES les HOMMES DE TROUPE. Ce moyen convenait tout au plus quand l'ARTILLERIE n'était pas distincte de l'INFANTERIE. — Dans les usages modernes on arrive à des supputations plus sûres sans être absolument positives, en exprimant uniquement en quel nombre sont, non les RÉGIMENTS, mais les BATAILLONS, les ESCADRONS, les BATTERIES D'ARTILLERIE tant à PIED qu'à CHEVAL, et quelle est la dimension des FRONTS DE BANDIÈRE; mais une ARMÉE comprend encore tant d'autres ressorts que les énumérations sont toujours plus ou moins approximatives. D'ailleurs la quantité de VALETS, de FEMMES et de bouches inutiles qui s'y trouvent, n'y est jamais bien connue; or il faudrait l'évaluer quand il s'agit du calcul des SUBSISTANCES. — Il n'y a peut-être jamais eu de Dénombrement vrai, à commencer de l'armée de Xerxès, qui, suivant HÉRODOTE, était de deux millions six cent quarante et un mille six cent dix hommes; une évaluation qu'on prétend faire si scrupuleusement est dérisoire, comme l'ont été celles des CROISADES. Mais le Dénombrement moderne par BATAILLON, etc., n'est guère plus sûr, puisque d'année à année la forme constitutive, et d'heure en heure la force numérique varient; ce qui remet tout en question et s'oppose à la précision ou même aux approximations dans les calculs. — Les Dénombrements particuliers, précis et administratifs s'appellent SITUATIONS NUMÉRIQUES.

DÉNOMINATION (subs. fém.) d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

DÉNOMINATION d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1.

DÉNOMINATION d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

DÉNOMINATION d'aide-chirurgien. v. aide-chirurgien n° 1.

DÉNOMINATION d'aide de camp. v. aide de camp n° 1.

DÉNOMINATION d'arme personnelle. v. arme personnelle n° 3.

DÉNOMINATION d'armée. v. armée. v. armée agissante n° 1.

DÉNOMINATION d'armée française. v. armée française n° 3.

DÉNOMINATION d'armurier. v. armurier n° 1.

DÉNOMINATION d'aumonier. v. aumonier n° 1.

DÉNOMINATION de bandes agrégatives. v. bande agrégative. v. corps d'armée.

DÉNOMINATION de banneret. v. banneret n° 1.

DÉNOMINATION de baron. v. baron n° 1.

DÉNOMINATION de bataillon. v. bataillon. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 3. v. cavalerie française n° 3. v. cinquain.

DÉNOMINATION de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2. v. centenier. v. centurion.

DÉNOMINATION de capitaine d'habillement. v. capitaine d'habillement n° 1.

DÉNOMINATION de caporal. v. caporal. v. caporal de semaine n° 1. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 2.

DÉNOMINATION de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 3.

DÉNOMINATION de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 2. v. colonel en second.

DÉNOMINATION de chef de division. v. chef de division n° 2.

DÉNOMINATION de chef de poste. v. chef de poste d'hommes de garde n° 1.

DÉNOMINATION de chevalerie. v. chevalerie. v. chevalerie d'affiliation n° 2.

DÉNOMINATION de chevalier. v. chevalier. v. chevalier du moyen age n° 2.

DÉNOMINATION de chirurgien. v. chirurgien. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 2.

DÉNOMINATION de cohorte. v. cohorte. v. cohorte de légion romaine n° 3.

DÉNOMINATION de colonel. v. colonel. v. colonel a la suite. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 1, 2.

DÉNOMINATION de colonel général. v. colonel général de l'infanterie n° 2.

DÉNOMINATION de colonne. v. colonne. v. colonne épagogique n° 2.

DÉNOMINATION de commandant de division. v. commandant de division n° 1.

DÉNOMINATION de commandant de place. v. commandant de place n° 2.

DÉNOMINATION de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 2.

DÉNOMINATION de compagnie. v. compagnie. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 3.

DÉNOMINATION de compagnie de grenadiers. v. compagnie de grenadiers n° 2.

DÉNOMINATION de compagnie de voltigeurs. v. compagnie de voltigeurs n° 2.

DÉNOMINATION de compagnie d'élite. v. compagnie d'élite n° 2. v. compagnon. v. corps d'armée.

DÉNOMINATION de compagnie d'ordonnance. v. compagnie d'ordonnance n° 2.

DÉNOMINATION de comte. v. comte n° 2.

DÉNOMINATION de connétable. v. connétable n° 2.

DÉNOMINATION de conseil d'administration. v. conseil d'administration de régiment n° 2.

DÉNOMINATION de conseil de la guerre. v. conseil de la guerre n° 2.

DÉNOMINATION de conseil permanent. v. conseil permanent n° 1.

DÉNOMINATION de cornet. v. cornet idioplique n° 2.

DÉNOMINATION de corps d'intendance. v. corps d'intendance n° 2.

DÉNOMINATION de corps régimentaire. v. corps régimentaire n° 2.

DÉNOMINATION de dragon. v. dragon. v. dragon français n° 2.

DÉNOMINATION de duc. v. duc n° 2.

DÉNOMINATION de fourrier. v. fourrier. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 2.

DÉNOMINATION de garde royale. v. garde royale n° 3.

DÉNOMINATION de gardes du corps. v. gardes du corps n° 3.

DÉNOMINATION de gardes françaises. v. gardes françaises n° 2.

DÉNOMINATION de gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 2.

DÉNOMINATION de général. v. général. v. général d'armée. v. général français n° 1.

DÉNOMINATION de général de brigade. v. général de brigade n° 1.

DÉNOMINATION de général de division. v. général de division n° 2. v. général en chef n° 1.

DÉNOMINATION de génie. v. génie. v. génie idioplique n° 2.

DÉNOMINATION de gens d'armes. v. gendarme du moyen age n° 3. v. gens d'armes.

Digitized by Google

DÉNOMINATION de GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 1.

DÉNOMINATION de GROSSE CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 2.

DÉNOMINATION de HASTAIRE. V. HASTAIRE N° 2.

DÉNOMINATION de HÉRAUT D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES; id. N° 1.

DÉNOMINATION de HUSSARD. V. HUSSARD. V. HUSSARD N° 3.

DÉNOMINATION de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION ROMAINE N° 2.

DÉNOMINATION de LIEUTENANT DE ROI. V. LIEUTENANT DE ROI N° 1.

DÉNOMINATION de LIEUTENANT D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

DÉNOMINATION de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1.

DÉNOMINATION de MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI N° 3.

DÉNOMINATION DE MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE N° 1. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 1. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1.

DÉNOMINATION de MAMELOUCK. V. MAMELOUCK N° 2.

DÉNOMINATION de MANIPULE. V. MANIPULE N° 4.

DÉNOMINATION de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 2.

DÉNOMINATION de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 2.

DÉNOMINATION de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 2.

DÉNOMINATION de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP N° 2.

DÉNOMINATION de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE N° 2.

DÉNOMINATION de MINISTRE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 2.

DÉNOMINATION de MUSICIEN. V. MUSICIEN; id. N° 2.

DÉNOMINATION de PIQUIERS. V. PIQUIER; id. N° 1.

DÉNOMINATION de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 1.

DÉNOMINATION de PUPILLE. V. PUPILLE N° 1, 3, 5.

DÉNOMINATION de QUARTIER-MAITRE. V. QUARTIER MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

DÉNOMINATION de RÉGIMENT. V. COULEUR D'HABILLEMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2.

DÉNOMINATION de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

DÉNOMINATION de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 2.

DÉNOMINATION de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

DÉNOMINATION de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 2.

DÉNOMINATION de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 2.

DÉNOMINATION de TRIAIRE. V. TRIAIRE; id. N° 2.

DÉNOMINATION de TRIBUN. V. TRIBUN ROMAIN; id. N° 2.

DÉNOMINATION d'ÉCUYER. V. ÉCUYER; id. N° 1.

DÉNOMINATION d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 4.

DÉNOMINATION d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 2.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE. V. INFANTERIE; id. N° 3.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE; id. N° 3.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

DÉNOMINATION d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 3.

DÉNOMINATION d'INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 2.

DÉNOMINATION d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 1.

DÉNOMINATION d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 1.

DÉNOMINATION d'OFFICIER. V. OFFICIER N° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3.

DÉNOMINATION d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 3.

DÉNOMINATION d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3.

DENON. V. NOMS PROPRES.

DÉNONCER (verb. act.) un DÉSERTEUR, l'ARMISTICE, la GUERRE, la REPRISE des HOSTILITÉS (B, 3; C, 5; H). Le mot Dénoncer est tout LATIN et signifie proprement annoncer d'un lieu, d'un point déterminé; il a deux acceptions différentes, suivant qu'il appartient à la langue de la JURISPRUDENCE ou à celle de la guerre. — Dénoncer un DÉSERTEUR, c'est adresser à qui de droit, et en vertu d'un pouvoir légal, une PLAINTE formelle qui deviendra une PIÈCE du PROCÈS. — Dans les autres cas, Dénoncer ne signifie autre chose que transmettre une annonce par correspondance. — Un usage établi depuis le dernier siècle emploie les mots Dénoncer l'ARMISTICE, comme signifiant notifier que l'heure de la cessation des HOSTILITÉS

expire. C'est effectivement en ce sens que BEAUVAIS (1823, A) applique cette expression. Mais nous ne connaissons pas d'autorité qui justifie cette signification. Il semble plus correct de dire Dénoncer la cessation de l'ARMISTICE; car l'autre locution ne semble pas moins propre à indiquer le commencement que la fin des HOSTILITÉS.

DÉNONCIATION de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

DÉNONCIATION de REPRISE D'HOSTILITÉS. V. ARMISTICE. V. DÉROGER. V. REPRISE D'HOSTILITÉS.

DENRÉE, subs. fém. V. DISTRIBUTION DE D... V. SUBSTITUTION DE D...

DENRÉE (term. génér.), ou DÉZERÉE, suivant ROQUEFORT (1835). Mot provenu, suivant GÉBELIN, du LATIN *denarium*, denier; aussi disait-on d'abord DÉZERÉE, DÉZIÉRÉE, qui dérivaient du bas LATIN *denairada*, *denariata*, *denerata*, *denrata*, restés dans l'ITALIEN: *derrata* signifiant une certaine quantité de VICTUAILLES, ou de marchandises propres à l'entretien des hommes; ainsi les Denrées sont choses données pour une certaine somme, et soumises à une taxe ou à une évaluation en deniers; il sera surtout question des Denrées auxquelles pourvoit la paye.—Autrefois, en campagne, une des fonctions du GRAND PRÉVOT était de taxer les Denrées. — Le mot Denrée, quoiqu'il soit pris dans un sens plus étendu, n'exprime ici qu'un ensemble de matières ou de RATIONS propres au TRAITEMENT PRESTATIONNAIRE, à la SUBSISTANCE des hommes et des CHEVAUX de la MILICE FRANÇAISE. — Le maniement, la gestion, la RÉCEPTION des Denrées ont été habilement traités par ODIER (1824, E). — Les Denrées se distinguent en DENRÉE DE DISTRIBUTION, — DE ROUTE, — DE SIÈGE DÉFENSIF, — D'ORDINAIRE.

DENRÉE de DISTRIBUTION (B, 1). Sorte de DENRÉES qui sont considérées ici comme faisant partie des FOURNITURES auxquelles ont droit, en toutes circonstances, les COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Nous disons les COMPAGNIES, parce qu'il ne s'agit pas ici des distributions faites individuellement, ou homme par homme.— La délivrance des Denrées doit être l'objet d'inscriptions sur le JOURNAL du TRÉSORIER. — Des ordonnances, des réglements, ou même de simples décisions ministérielles déterminaient l'espèce, les qualités, les prix et les époques de la livraison des Denrées; ainsi le MINISTÈRE disposait de cette chose immense, soit sous la forme brute d'APPROVISIONNEMENTS introduits, conservés et manutentionnés dans les MAGASINS, soit sous la forme de RATIONS toutes prêtes à être distribuées aux TROUPES; il eût été convenable cependant que, en fait de dispositions de cette nature, le fond des principes fût le résultat de la loi, et non des caprices d'un MINISTRE; car le choix, l'achat et l'emploi des Denrées sont d'un effet immense sur les finances d'un Etat. Il suffirait que le maniement, les détails, l'application des opérations nourricières des ARMÉES et le droit de l'initiative, en certaines circonstances, fussent laissés au MINISTÈRE. — S'il doit y avoir, dans la composition des RATIONS, une SUBSTITUTION d'une Denrée en REMPLACEMENT d'une autre, telle que celle de l'ÉPEAUTRE ou du MAÏS, etc., comme fourrage; celle de l'ORGE au lieu de SEIGLE dans le PAIN, etc., cette modification ne peut, conformément aux décisions existantes, s'effectuer que par l'ordre du MINISTRE ou par celui du GÉNÉRAL EN CHEF; mais, en ce cas, ce GÉNÉRAL se concerte avec l'INTENDANCE, et doit rendre compte de sa décision au MINISTRE. ODIER (1824, E, t. VII, p. 88) traite ce sujet. — Les Denrées à délivrer aux CORPS EN ROUTE, au compte de l'Etat, étaient soumises, s'il y avait lieu, aux expertises ordonnées par le MAIRE de la commune. — A l'ARMÉE, certaines Denrées sont transportées dans des CAISSONS DE VIVRES. — Sur ces matières on peut consulter le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE).

DENRÉE (denrées) de ROUTE (B, 1; E, 4). Sorte de DENRÉES considérées à part de celles dont il est fait des DISTRIBUTIONS EN ROUTE; ces dernières sont délivrées en nature sous forme de RATIONS au moyen des MARCHÉS que passe le MINISTÈRE, et elles répondent à ce qu'on appelait l'ÉTAPE.—Ici les Denrées consistent en PAIN DE SOUPE et en VIANDE.— Dans le dernier siècle, les INTENDANTS DE PROVINCE en réglaient le prix, et, de nos jours, les PRÉFETS en promulguent en certaines circonstances les mercuriales. — Les CORPS EN ROUTE, DANS L'INTÉRIEUR du royaume et en TEMPS DE PAIX, se fournissent ces Denrées à leur compte et par leurs simples soins; ce genre d'achat peut être l'objet d'un marché passé à l'avance par l'ADJOINT AU TRÉSORIER PRÉCÉDANT LE CORPS.—Le CAPITAINE DE SEMAINE va, à l'ARRIVÉE au gîte, reconnaître les Denrées.

DENRÉE (denrées) de SIÈGE DÉFENSIF (B, 1; H, 1). Sorte de DENRÉES qu'on appelle aussi APPROVISIONNEMENTS EXTRAORDINAIRES; mais ce dernier terme est trop vague, puisque ces Denrées ne sont elles-mêmes qu'une partie des APPROVISIONNEMENTS d'un SIÈGE DÉFENSIF. — Si l'on prévoit un INVESTISSEMENT, on fait entrer tout ce qu'on peut de Denrées. — Les Denrées consistent en BISCUIT, BESTIAUX,

BOEUF SALÉ, BOEUFS SUR PIED, BOISSONS, COMBUSTIBLE, EAU-DE-VIE, FARINE, FOURRAGES, GRAINS, LÉGUMES SECS, PAILLE DE COUCHAGE, RIZ, SALAISONS (telles que LARD, POISSON, etc.), SEL, VIN, VINAIGRE. — Avant l'an dix, les Denrées comprenaient de plus du BEURRE SALÉ et du FROMAGE. — Une DÉCISION ministérielle DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL) détermine les quantités des Denrées dont les FORTERESSES doivent être approvisionnées. — Une INSTRUCTION DE L'AN SEPT (24 THERMIDOR) réglait l'établissement des MAGASINS et leur surveillance; elle prévoyait la forme des réceptions de Denrées, les cas de non-admissibilité, les cas d'extraction permise, ceux de REMPLACEMENT, ceux d'AVARIES; elle interdisait, le plus possible, le déplacement des Denrées. — Suivant toutes les règles reçues, les Denrées délivrées dans les FORTERESSES ASSIÉGÉES sont considérées comme une gratification accordée par le gouvernement; de là vient que, dans le cas où les DISTRIBUTIONS des RATIONS dépendant de ce genre d'APPROVISIONNEMENT auraient été incomplètes ou n'auraient pas été effectuées, elles ne peuvent être l'occasion d'aucun RAPPEL, d'aucune indemnité ou compensation que les PARTIES PRENANTES croiraient pouvoir réclamer.

DENRÉE d'HOPITAL. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DENRÉE (denrées) d'ORDINAIRE (B, 1). Sorte de DENRÉES qui comprennent le PAIN DE MUNITION, le PAIN DE SOUPE, les LÉGUMES, le BOEUF et les ingrédients d'assaisonnement dont se pourvoit le CHEF D'ORDINAIRE. — Celles des Denrées qui, en GARNISON, sont achetées des DENIERS de l'ORDINAIRE sont un des détails principaux dont se compose l'ADMINISTRATION du CAPORAL D'ORDINAIRE; elles concernaient anciennement le SERGENT-MAJOR et les OFFICIERS DE SEMAINE, et sont maintenant sous la surveillance d'un OFFICIER DE SECTION. Elles sont rapportées à la CASERNE par l'HOMME DE CORVÉE; elles sont inscrites sur le LIVRET D'ORDINAIRE. — Lors des INSPECTIONS GÉNÉRALES, les Denrées d'ordinaire doivent être l'objet des examens de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

DENRÉE EN CAMPAGNE. V. BOISSON D'APPROVISIONNEMENT. V. EN CAMPAGNE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 11. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. RIZ.

DENRÉE EN MAGASIN. V. EN MAGASIN. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL; id. N° 5.

DENSE, adj. V. ORDRE DENSE.

DENT (subs. fém.) de CHAPE (B, 1). Le mot Dent est tout LATIN, et il a produit le mot ENDENTURE, c'est-à-dire papier coupé d'une manière dentelée et à souche. Ici il s'applique à la CHAPE du FOURREAU d'un SABRE; il donne idée de la partie intérieurement recourbée qui pince le cuir; telle était la forme des SABRES D'INFANTERIE d'ancien modèle.

DENT de HALLEBARDE. V. HALLEBARDE.

DENT de FOURCHE. V. COUTEAU DE BRÈCHE. V. FOURCHE FERRÉE.

DENT de SCIE. V. ARME DE SAPEUR D'INFANTERIE. V. CRÉNAILLÉE. V. INFANTERIE N° 8. V. SABRE DE SAPEUR. V. SCIE. V. SCIE TACTIQUE.

DENT de TRIDENT. V. TRIDENT.

DENT GÉOLOGIQUE. V. AIGUILLE GÉOLOGIQUE. V. GÉOLOGIQUE. V. PIC GÉOLOGIQUE.

DENTELÉ (dentelée), adj. V. BATAILLON D... V. FER D... V. ORDRE D.

DENTS (subs. fém. plur.) HUMAINES. V. ARMÉ JUSQU'AUX DENTS. V. CAS DE RÉFORME. V. HUMAIN, adj. V. MUTILATION VOLONTAIRE. V. PERTE DE DENTS.

DENYS. V. NOMS PROPRES.

DÉPART, subs. masc. V. APPEL DE D... V. ASSEMBLÉE DE D... V. BARDE DE D... V. BATTERIE DE D... V. CAS DE D... V. CONTROLE DE D... V. HEURE DE D... V. JOUR DE D... V. LIEU DE D... V. ORDRE DE D... V. REVUE DE D... V. VEILLE DE D...

DÉPART
- DE CORPS.
  - DÉPART DE CORPS EN ROUTE.
  - IMPRÉVU.
- PARTIEL.

DÉPART (term. génér.). Mot dérivé du verbe PARTIR, ou du LATIN *partiri*, séparer, partager. Il est principalement mentionné ici comme indiquant une des circonstances qui modifient la position des CORPS ou des MILITAIRES, ainsi que leurs droits à certaines PRESTATIONS. — Les Départs se distinguent en DÉPART D'ARRIÈRE-GARDE, — DE COMPAGNIE, — DE CONGÉDIÉ, — DE CONVOI, — DE CORPS, — DE DÉTACHEMENT, — DE FOURRIER, — DE GARNISON, — DE GITE, — DE MILITAIRE, — DE PERMISSIONNAIRE, — DE PIQUET, — DE REMPLAÇANT, — DE TROUPES, — D'ENROLÉ, — D'HOMMES DE TROUPE, — PARTIEL.

DÉPART D'ARRIÈRE-GARDE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX.

DÉPART de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE EN ROUTE.

DÉPART de CONGÉDIÉ. V. CONGÉDIÉ.

DÉPART de CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE. V. CONVOI.

DÉPART de CORPS (B, 1; E, 4), ou DÉPART DE GARNISON. Sorte de DÉPART que nous supposerons ordonné en vue de changer une GARNISON, ou de donner une autre résidence à un CORPS RÉGIMENTAIRE. On a aussi appelé Départ de corps la RADIATION ou le vide qui résulte d'une TRANSCORPORATION. — Les usages qui autrefois s'observaient dans les CAS DE DÉPART sont mentionnés dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Service de l'infanterie*). — Voici le résumé des règles que prescrivaient l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (28 VENTOSE), l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT), l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE doivent prendre différentes mesures relatives aux Départs, et y préparer leur TROUPE par des PROMENADES MILITAIRES; mais ceci suppose que l'ORDRE DE ROUTE est donné suffisamment à l'avance, et que le voyage a lieu au milieu de la belle saison; deux conditions qui ne se rencontrent pas toujours. — En temps ordinaire, l'ORDRE du Départ est transmis directement au chef du CORPS par un avis que lui adresse le MINISTRE DE LA GUERRE. Le chef fait connaître à son CORPS cette disposition l'AVANT-VEILLE DU DÉPART. Il le notifie par la voie de l'ORDRE DU JOUR; il prescrit en même temps la TENUE DE ROUTE qui doit être observée. Il fait dresser les ÉTATS DE PAYEMENT. — Le COMMANDANT DE PLACE, qui doit être informé en même temps de ce DÉPART, en donne avis au CHEF DU GÉNIE et au SOUS-INTENDANT ou autre fonctionnaire de l'INTENDANCE. L'ADJUDANT-MAJOR, maintenant l'ADJOINT AU TRÉSORIER, qui doit précéder le corps, se met en route. L'OFFICIER DE CASERNEMENT et le TRÉSORIER font leurs dispositions. — Il est fait examen des MALADES et des CONVALESCENTS susceptibles de suivre. — La VEILLE du Départ, le corps cesse d'être astreint au SERVICE de la place; sa POSITION ADMINISTRATIVE change; on relève les GARDES, hormis la GARDE DE POLICE, et il est passé une REVUE DE DÉPART OU REVUE D'EFFECTIF, dont l'EXTRAIT est mentionné au dos de la FEUILLE DE ROUTE. — On règle le compte des FOURNISSEURS; on reporte au MAGASIN les EFFETS DE LITERIES, en ne laissant à la CASERNE que les PAILLASSES pleines et les BOIS DE LIT; on prépare les BALLOTS des COMPAGNIES, et les FOURRIERS les réunissent; on fait l'ENCAISSEMENT ou la remise des ARMES EXCÉDANTES; on restitue les effets confiés aux ORDINAIRES par les BOULANGERS de la GARNISON; on examine la CHAUSSURE de la TROUPE; on redouble de surveillance à l'égard des HOMMES DE TROUPE enclins à découcher; on veille à l'acquittement des DETTES des MILITAIRES. On notifie publiquement le Départ aux habitants de la ville au moyen d'un BAN DE ROUTE. — Le JOUR du Départ, on nettoie le QUARTIER, les CORRIDORS, les ESCALIERS de la CASERNE; on se munit d'un CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE. — L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ou le SOUS-INTENDANT dresse un PROCÈS-VERBAL constatant la REMISE des CASERNES, des BOIS DE LIT et autres EFFETS DE CASERNEMENT, etc.; et, s'il y a lieu, les DÉGRADATIONS du casernement. — On rend aux ENTREPRENEURS, ou au GARDE-MAGASIN des LITS MILITAIRES, les EFFETS DE COUCHAGE; mais la REMISE des FOURNITURES DE LITERIES peut n'avoir lieu qu'après le Départ du CORPS, qui laisse en ce cas un officier en arrière. — On rend aux CASERNIERS les CLEFS de la CASERNE. — On fait exécuter les BATTERIES DE DÉPART voulues avant la prise du DRAPEAU; on se munit de GUIDES, s'il est nécessaire; on commande, on rassemble, on met en route l'AVANT-GARDE, les CONVALESCENTS, les PRISONNIERS; on fait faire la recherche des hommes attardés ou ENIVRÉS. — Une lecture des peines est faite à haute voix; du moins autrefois c'était une mesure prescrite et consacrée. — Si le CORPS quitte une CASERNE, la BATTERIE annonçant le Départ est exécutée par le TAMBOUR DE POLICE une heure et demie avant qu'on ne se mette en route. On part le plus matin possible pour obvier à quantité d'inconvénients, tels que les adieux le verre à la main, l'oisiveté impatiente des SOLDATS, la rupture forcée et quelquefois orageuse de liaisons contractées, et certain relâchement momentané, certain trouble inévitable, qui faciliteraient les mutineries, les résistances, les désertions. — La GARDE DE POLICE descendante se transforme en ARRIÈRE-GARDE. — On fait un APPEL dans la PLACE; on en fait un second après une HALTE qui a lieu à deux cents pas en dehors des portes. — La GARDE DE POLICE, devenue ARRIÈRE-GARDE, part la dernière. — Si, de la part des HABITANTS, des PLAINTES s'élèvent contre le CORPS partant, elles doivent être portées aux AUTORITÉS CIVILES, comme jadis aux OFFICIERS MUNICIPAUX, au moins une heure avant le Départ. — Il a été traité des Départs par BARDIN (1807, D), BOMSELLES (1746, A), KERALIO (1757, F). — Les Départs de corps se distinguent en DÉPART DE CORPS EN ROUTE et en DÉPART IMPRÉVU.

DÉPART de CORPS EN ROUTE (E, 5). Sorte

de DÉPART DE CORPS dont les règles ont été en partie posées par le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR). L'heure de ce Départ est fixée à raison des besoins du service, de la saison pendant laquelle a lieu le voyage, du temps qu'il fait, de la longueur du trajet, de la durée du jour, de la nature du pays. — L'heure du Départ du lendemain est ordonnée au CERCLE D'ORDRE à l'instant de l'ARRIVÉE du CORPS AU GITE, ou, en CAS DE SÉJOUR, à l'instant de l'appel. — Il est donné connaissance de l'instant du Départ au MAIRE de l'endroit ou du gîte par le COLONEL; cette annonce est indispensable, puisqu'une heure après le DÉPART de la GARDE DE POLICE, ou, comme on disait, après le DERNIER, les BOURGEOIS ne sont plus admis à porter plainte, et que c'est alors que se délivre le CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE.

DÉPART de DÉTACHEMENT. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 3. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. ORDRE DE ROUTE.

DÉPART de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. FOURRIER EN ROUTE.

DÉPART de GARNISON. V. DÉPART DE CORPS. V. GARNISON. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

DÉPART de GITE. V. APPEL AU DÉPART DE GITE. V. ARRIVÉE DE CORPS AU GITE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE. V. DIANE. V. ÉCLOPPÉ. V. GITE. V. PREMIER CÉLESTIQUE.

DÉPART de MILITAIRE. V. MILITAIRE. V. ORDRE DE ROUTE. V. PROMOTION.

DÉPART de PERMISSIONNAIRE. V. MASSE INDIVIDUELLE. V. PERMISSIONNAIRE.

DÉPART de PIQUET DE LOGEMENT. V. PIQUET DE LOGEMENT EN ROUTE.

DÉPART de REMPLAÇANT. V. FEUILLE DE DÉPART DE REMPLAÇANT. V. REMPLAÇANT.

DÉPART de TROUPES. V. RUCCINE. V. CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. MAJOR DE PLACE N° 4. V. MARCHE D'ARMÉE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. ORDRE DE ROUTE. V. ORDRE GÉNÉRAL. V. RAPPORT. V. SERVICE DE GARNISON. V. TROUPE.

DÉPART de TROUPE CAMPÉE. V. DÉCAMPEMENT. V. TROUPE CAMPÉE.

DÉPART d'ENROLÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. ENROLÉ. V. ORDRE DE ROUTE.

DÉPART d'HOMME DE TROUPE. V. EFFETS DE PARTANT. V. HOMME DE TROUPE. V. LIVRE DE COMPAGNIE.

DÉPART d'ISOLÉ EN ROUTE. V. COUPON D'INDEMNITÉ DE ROUTE. V. ISOLÉ EN ROUTE. V. ORDRE DE ROUTE.

DÉPART ILLICITE. V. ABANDON. V. ILLICITE.

DÉPART IMPRÉVU (B, 1; E, 5), ou DÉPART PRÉCIPITÉ. Sorte de DÉPART DE CORPS qui nécessite quelques mesures particulières. Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) tolère qu'en ce cas la remise des EFFETS DE LITERIES n'ait lieu que le JOUR même du Départ. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) veut que, soit de jour, soit de nuit, la BATTERIE DE DÉPART soit une batterie particulière au régiment.

DÉPART PARTIEL (B, 1; E, 5). Sorte de DÉPART mentionné ici à raison des changements qu'ils occasionnent dans les SITUATIONS NUMÉRIQUES des CORPS, et de la position dans laquelle ils mettent le MILITAIRE PARTANT; tel est, par exemple, le cas de l'éloignement des ABSENTS PAR CONGÉ, etc.

DÉPART pour le CAMP. V. ADJUDANT-MAJOR EN GARNISON. V. CAMP. V. CAMPEMENT ACTIF.

DÉPART PRÉCIPITÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. DÉPART IMPRÉVU. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PRÉCIPITÉ.

DÉPARTEMENT, subs. masc. V. A D... V. ARRONDISSEMENT DE D... V. CHEF-LIEU DE D... V. COMMANDANT DE D... V. CONSEIL GÉNÉRAL DE D... V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION TERRITORIALE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. GENDARMERIE DES D... V. PRÉFET DE D... V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. SIGNALEMENT.

DÉPARTEMENT de la GUERRE. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ARMÉE DE TERRE. V. AUMÔNIER DE CORPS N° 4. V. BOIS DE FUSIL. V. CAMP DE SAINT-OMER. V. CASERNEMENT. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDAT. V. COMMISSAIRE AU D... V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. CONSOMMATION DE DÉCOMPTE. V. CONTROLE ANNUEL. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. GRAND MOIS D'HIVER. V. GUERRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. IMMATRICULÉ. V. LÉGISLATION. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 3. V. MAJOR. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 1. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MÉDECIN. V. MILICE HESSOISE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 2, 13; id. en 1761. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PAS OBLIQUE. V. PERSONNEL DU D... V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. RÈGLEMENT. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. SECRÉTAIRE AU D... V. TRAVERSIN.

DÉPARTEMENT NATAL. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. NATAL, adj.

DÉPARTEMENTAL (départementale), adj. V. COMPAGNIE D... V. LÉGION D...

DEPAS. v. NOMS PROPRES.

DÉPASSÉ (dépassée), adj. v. CONGÉ D...

DÉPÊCHE, subs. fém. v. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 3. v. CONTRE-SEING. v. HÉRAUT D'ARMES N° 3. v. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. v. PORTEUR DE D... v. POSTE, subs. fém.

DÉPENSE, subs. fém. v. ARRÊTÉ DE D... v. BUDGET DE D... v. COMPTE DE D... v. CRÉATION DE D... v. ÉTAT DE D... v. JOURNAL DE D... v. REGISTRE DE RECETTES ET D... v. RETENUE SUR D...

DÉPENSE
- ADMINISTRATIVE.
  - DÉPENSE D'ACHAT.
  - DÉPENSE DE CORPS.
- COMPTABILIAIRE.
- DE LUXE.

DÉPENSE (term. génér.). Mot qui est une corruption du latin *expensum*. Dans le sens où il faut le prendre ici, et comme intéressant l'ÉTAT MILITAIRE, il n'a rapport qu'à des valeurs numéraires; il en exprime l'emploi ou convenu et prouvé, ou réalisé, soit en échange d'objets acquis, soit en extinction de DROITS dont jouit la PARTIE PRENANTE ou le RÉGIMENT, ou, ce qui revient au même, en acquittement de DETTES reconnues. — Ce qui va être dit des Dépenses n'a nullement pour but d'offrir un tableau de ce qu'a pu coûter, année par année, à la FRANCE l'entretien d'une ARMÉE. Ce sujet curieux, mais trop vaste, pourrait être étudié dans les ouvrages de SERVAN (1806, C) et de AUDOUIN. — L'ordre, la légalité et la justification des Dépenses que le TRAITEMENT entraîne ont été embrassés dans la production d'ODIER (1824, E).—Nous nous bornerons à traiter des Dépenses que le CODE MILITAIRE autorise pour pourvoir à la PAYE et à l'entretien des CORPS, que le MINISTÈRE alloue et ordonnance, et dont le CORPS de l'INTENDANCE est le surveillant; elles se distinguent en DÉPENSE ADMINISTRATIVE, — COMPTABILIAIRE, — D'ARMÉE, — DE CAISSE, — DE CAMPEMENT, — DE CASERNEMENT, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE CONVOI, — DE L'HOTEL DES INVALIDES, — DE LUXE, — DE MAGASIN, — DE MANUTENTION, — DE MASSE, — DE PRÊT, — DE REGISTRE DE MASSE, — DE SOLDE, — DE SUBSISTANCE, — D'HABILLEMENT, — D'HOPITAL, — D'OFFICIERS, — D'ORDINAIRE, — EN DENIERS, — EN MATIÈRES, — ÉVENTUELLE, — FINANCIÈRE.

DÉPENSE (dépenses) ADMINISTRATIVE (term. sous-génér.). Sorte de DÉPENSES effectuées en DENIERS; elles résultent ou d'un ACHAT conforme aux règles de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, ou de la satisfaction d'un DROIT acquis à une PARTIE PRENANTE, ou en général d'un SERVICE fait; ces cas sont énoncés sur le REGISTRE-JOURNAL. — La Dépense administrative doit être considérée en elle-même, abstraction faite du PAYEMENT en vertu d'AUTORISATION, ou de la DÉPENSE FINANCIÈRE qui n'en est qu'une conséquence. Cette dernière DÉPENSE se prend par opposition à la RECETTE ou ENCAISSEMENT, tandis que la Dépense administrative doit être basée sur le revenu ou sur les ressources de nature à en produire l'acquittement. — Toute Dépense administrative non soldée constitue une DETTE à la charge du fonds destiné à y pourvoir; les ADMINISTRATEURS MILITAIRES sont les juges et les vérificateurs de cet état de choses. — Il y a des cas où ces DETTES sont représentées par des EFFETS D'IMPUTATIONS. — Il y a des cas où une DÉCLARATION DE QUITTANCE porte témoignage qu'une Dépense ordonnée a eu lieu. — Il y a des cas où l'acquittement des Dépenses a lieu ou en totalité, ou quelquefois subsidiairement, au moyen d'échanges dûment autorisés; mais ces derniers cas sont rares, et ne regardent pas l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les Dépenses administratives comprennent les DÉPENSES DE CONVOIS, — DE CASERNEMENT, — DE MANUTENTION, — DE MASSES, — DE PRÊT, — DE SOLDE, — D'HOPITAL, — D'OFFICIERS, — D'ORDINAIRE. — Les Dépenses administratives de toute espèce étaient autrefois ordonnancées par les INTENDANTS D'ARMÉE, par les INTENDANTS DE PROVINCE, par les commissaires ORDONNATEURS, etc. Maintenant elles sont soumises, dans le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, au contrôle du CORPS de l'INTENDANCE. Elles doivent, pour être régulières et valides, 1° être comprises dans les prévisions du BUDGET; 2° être autorisées, soit par les réglements qui régissent les divers services, soit directement par des décisions spéciales du MINISTRE. — MORIN (1798) et M. VAUCHELLE se sont occupés des Dépenses administratives de la guerre. — Elles seront principalement distinguées ici en DÉPENSES D'ACHAT et en DÉPENSES DE CORPS.

DÉPENSE (dépenses) COMPTABILIAIRE (B, 1), ou DÉPENSE FINANCIÈRE. Sorte de DÉPENSES qu'on nomme aussi SORTIES DE CAISSE, ou SORTIES DE MAGASIN, par opposition aux ENTRÉES DE DENIERS et aux ENTRÉES EN MAGASIN. — A l'expiration de la COMPTABILITÉ de l'EXERCICE, la justification des Dépenses admises par le SOUS-INTENDANT et l'INSPECTEUR GÉNÉRAL opère la décharge des COMPTABLES de CAISSE ou des COMPTABLES de MAGASIN. — Dans presque tous les LIVRES DE CAISSE et de MAGA-

sin, le mot Dépense, sous-entendant DÉPENSE DE CAISSE ou en DENIERS, DÉPENSE DE MAGASIN ou en MATIÈRES, figure par opposition à l'expression RECETTE, qui sous-entend RECETTE EN DENIERS et RECETTE EN MATIÈRES.

DÉPENSE d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE PERMANENTE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

DÉPENSE (dépenses) d'ACHAT (B, 1). Sorte de DÉPENSES ADMINISTRATIVES qui résultent d'un ACHAT, soit qu'il ait été soldé ou acquitté en partie, soit que la totalité reste à payer. Dans l'esprit du présent traité, nous nous bornerons à regarder ces Dépenses comme des DÉPENSES DE CORPS qui consistent en échange de DENIERS contre des MATIÈRES.

DÉPENSE de CAISSE. V. CAISSE. V. CAISSE A ARGENT. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE. V. ÉCHANGE DE MONNAIES. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FEUILLE DE RETENUE. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. REGISTRE CENTRAL.

DÉPENSE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF.

DÉPENSE de CASERNEMENT. V. CASERNEMENT.

DÉPENSE de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 18.

DÉPENSE de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE.

DÉPENSE (dépenses) de CORPS (B, 1). Sorte de DÉPENSES ADMINISTRATIVES que la COMPTABILITÉ explique, justifie et régularise; elles constituent une des OPÉRATIONS importantes de l'ADMINISTRATION INTÉRIEURE; elles sont créées et dirigées avec le concours du MAJOR; elles sont consommées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Il les applique aux divers besoins du SERVICE; règle leur montant conformément aux MARCHÉS, aux TARIFS, aux FACTURES; en fait acquitter le prix par le TRÉSORIER du CORPS, en vertu d'une AUTORISATION DE PAYEMENT explicative du genre d'EFFETS et de besoins. Ces circonstances sont constatées par des DÉLIBÉRATIONS ad hoc, inscrites séance tenante sur le REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS. — Parmi les Dépenses de corps, les unes sont des DÉPENSES D'ACHAT, d'autres se font sous la forme d'ABONNEMENTS, presque toutes sont l'objet d'un COMPTE DE CLERC A MAITRE. — Les PAYEMENTS en acquit ou A COMPTE des Dépenses doivent être inscrits jour par jour sur le JOURNAL du TRÉSORIER, et aux époques voulues sur le REGISTRE DE CAISSE; il est néanmoins des Dépenses qui ne sont enregistrées que tous les mois ou tous les TRIMESTRES, par articles sommaires appuyés de BORDEREAUX de QUITTANCES; tels sont les FRAIS DE BUREAU et émoluments de SECRÉTAIRES, les FRAIS DE TRAITEMENT des MALADIES LÉGÈRES, les FRAIS DE RÉPARATIONS, etc. — Il est des Dépenses qui sont susceptibles de RETOURS au profit de la CAISSE des INVALIDES et qui sont une des sources de leur DOTATION. — Dans le système actuel, la justification de la légitimité des Dépenses des CORPS, autres que la SOLDE (parce que le droit à la SOLDE est constaté par les REVUES), ne fait qu'un avec la justification des PAYEMENTS qui les ont acquittées. Si quelques documents semblent contredire cette proposition, c'est que la COMPTABILITÉ des CORPS, telle qu'elle existe, confond très-souvent les DÉPENSES ADMINISTRATIVES avec les DÉPENSES FINANCIÈRES qui sont les PAYEMENTS; la démonstration de la régularité des unes et des autres est le but de cette COMPTABILITÉ. — Les Dépenses des RÉGIMENTS, d'abord soumises aux examens des COMMISSAIRES DES GUERRES, l'ont été ensuite aux INSPECTEURS AUX REVUES; maintenant elles le sont aux MEMBRES DE L'INTENDANCE. Elles sont par eux contrôlées, allouées, réduites ou rejetées; la vérification qu'ils en font est constatée par leur ARRÊTÉ PROVISOIRE inscrit chaque TRIMESTRE aux divers REGISTRES DE COMPTABILITÉ; il en résulte le témoignage qu'il y a, ou non, ALIGNEMENT et CONSOMMATION.

DÉPENSE de l'HOTEL DES INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES.

DÉPENSE (dépenses) de LUXE (C, 3). Sorte de DÉPENSES mentionnées ici parce que, quoique irrégulières et prohibées dans l'ARMÉE FRANÇAISE, elles ont été ou sont trop souvent des DÉPENSES de corps. — Nos réglements modernes, qui prêchaient l'économie au milieu des somptuosités du pouvoir, n'ont eu en vue dans leurs prohibitions que les RÉGIMENTS de l'ARMÉE DE LIGNE, et n'ont rien osé dire des ÉTATS-MAJORS ni des EFFETS D'UNIFORME des CORPS PRIVILÉGIÉS. — TURENNE n'employait que des couverts de fer battu et de la vaisselle de la même matière; le maréchal d'Humières fut le premier qui se fit servir, à la tranchée d'ARRAS, *en vaisselle plate, avec service complet, entremets et dessert réguliers.* — LOUIS QUATORZE et ses GÉNÉRAUX renouvelèrent de pareilles extravagances; le souvenir en a été contagieux. Ces profusions, remises à la mode quand la simplicité républicaine a disparu, ont eu plus d'influence qu'on ne le croirait sur le sort de nos guerres et sur la réputation de nos armes sous LOUIS QUINZE et vers la fin de deux grands règnes. — Une conduite toute différente, la vie la moins dispendieuse, la simplicité des attirails ont assuré la gloire et les succès de GUSTAVE-ADOLPHE, de CHARLES DOUZE, de FRÉDÉRIC DEUX. — La

puissance des résistances, en fait de grandes comme de petites choses, se faisait sentir dans le siècle dernier : le ministère s'efforça en vain d'interdire comme luxe les hautbois et les bonnets à poil. — La guerre de la révolution fut une école de frugalité ; mais le dérégiement et les profusions reparurent depuis le consulat, et nos ministres eurent à combattre sans cesse dans nos régiments l'imitation du dangereux exemple que donnaient l'état-major général et les corps privilégiés. — Des circulaires de 1807 (19 avril), de 1810 (19 juillet et 25 août), de 1811 (21 septembre), de 1815 (19 octobre), étaient également comminatoires et également désobéies ; périodiquement les mêmes prohibitions relatives aux accessoires de l'habillement et au maintien de la tenue reparaissent dans les instructions sur l'inspection générale, en même temps que les ministres, par leur laisser aller ou leurs caprices, luttaient de prodigalité, comme on le vit en 1821, au sujet des tambours-majors. — Une circulaire de 1831 (14 février) renouvelait les prohibitions à cet égard.

DÉPENSE de magasin. v. dépense comptabilitaire. v. magasin. v. magasin de corps.

DÉPENSE de manutention. v. boulangerie militaire. v. dépense administrative. v. manutention.

DÉPENSE de masses. v. dépense administrative. v. feuille de décompte. v. masse. v. masse de chauffage. v. masse de compagnie. v. masse de linge et chaussure. v. masse d'entretien. v. masse générale. v. masse ministérielle.

DÉPENSE de prêt. v. dépense administrative. v. prêt.

DÉPENSE de registre de masse. v. dépense de masses. v. registre de masse.

DÉPENSE de solde. v. dépense administrative. v. infanterie française n° 5. v. paye. v. solde.

DÉPENSE de subsistance. v. revue écrite. v. subsistance.

DÉPENSE d'habillement. v. habillement. v. sous-intendant n° 8.

DÉPENSE d'hôpital. v. gardes françaises n° 2. v. hôpital. v. hôpital militaire. v. infirmerie. v. milice prussienne n° 2.

DÉPENSE d'officier. v. dépense administrative. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 8. v. officier d'infanterie française. v. table d'officiers.

DÉPENSE d'ordinaire. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 18. v. dépense administrative. v. ordinaire, subs. v. ministre de la guerre en 1824 (4 août). v. prêt.

DÉPENSE en deniers. v. classe de corps de garde. v. commissaire des guerres n° 6. v. comptabilité de corps. v. dépense administrative. v. dépense comptabilitaire. v. en deniers. v. extraordinaire des guerres. v. garde impériale n° 6. v. habillement. v. incorporation. v. milice anglaise n° 12. v. musique. v. ordinaire des guerres. v. pièce d'armes.

DÉPENSE en matières. v. commissaire des guerres n° 6. v. comptabilité de corps. v. dépense comptabilitaire. v. devis. v. étoffe d'habillement. v. en matières. v. garde impériale n° 6. v. habillement. v. incorporation. v. magasin de corps. v. matériel, subs. v. milice anglaise n° 12.

DÉPENSE éventuelle. v. administration intérieure. v. éventuel, adj. v. infanterie française de ligne n° 6.

DÉPENSE financière. v. dépense administrative. v. dépense comptabilitaire. v. dépense de corps. v. état. v. extraordinaire des guerres. v. financier, adj. v. gérance. v. infanterie française de ligne n° 5. v. intendant de province. v. maison du roi n° 6. v. milice. v. milice grecque n° 8. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre en 1824 (4 août). v. musicien n° 7. v. préfet du prétoire. v. régie. v. trésor d'armée.

D'ÉPERNON. v. noms propres.

DÉPLACEMENT, subs. masc. v. a d... v. place.

DÉPLOIEMENT, subs. masc. v. intervalle de d... v. par d... v. pas de d...

- **DÉPLOIEMENT**
  - de bataillon.
    - déploiement
      - à repos.
      - central.
      - de pied ferme.
  - de brigade...
    - dépl.
      - de masses.
      - par bataillons en masses.

Digitized by Google

DÉPLOIEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou DÉPLOIEMENT DE COLONNE SERRÉE, ou DÉPLOIEMENT TACTIQUE. Le mot Déploiement a succédé à DÉVELOPPEMENT, qu'emploient dans le même sens BOHAN (1781, H), M. le colonel CARRION (1821, A), JARRO (1777, G), LOLOOR (1766, A), MAIZEROY (1767, E) et SILVA (1768, K). — On trouve dans MIRABEAU (1788, C) le terme Déploiement usité sous l'acception absolue de DÉPLOIEMENT EN TIROIR; ce mouvement s'exécutait à la VITESSE du PAS DE DÉPLOIEMENT, ou à la MESURE du PAS REDOUBLÉ. — Déploiement tire son origine du verbe PLOYER; il n'est technique en TACTIQUE que depuis le règne de FRÉDÉRIC DEUX; aussi chercherait-on en vain cette expression dans les écrits, peu anciens pourtant, de PICTET (1761, I), si savant du reste en fait de TACTIQUE D'INFANTERIE. — LA LANGUE RUSSE a changé en déployade le français Déploiement.—Se REPLOYER serait l'opération contraire à un Déploiement; mais ce verbe a été rarement usité. — Plusieurs AUTEURS pensent que les Déploiements auraient été connus des MILICES GRECQUE et ROMAINE : ils y auraient été, disent quelques-uns, les éléments de la FORMATION et de la dislocation de la TÊTE DE PORC ou de l'EMBOLON; mais ce point d'AST MILITAIRE n'est pas clairement démontré; les Déploiements GRECS n'étaient probablement que des DOUBLEMENTS, tels que le SYLLOGISME, le SYNASPISME. — Les Déploiements analogues aux nôtres, si jadis il en a été pratiqué, étaient tombés dans l'oubli, quand FRÉDÉRIC DEUX en ressuscita l'usage; il en fut, suivant l'opinion générale, l'inventeur. Cependant JARRO (1777, G, au mot *Tactique*) affirme que, dans la GUERRE DE 1741, et principalement dans la campagne de 1745, plusieurs officiers MAJORS, et lui-même, alors MAJOR D'INFANTERIE, avaient deviné et appliqué de leur propre mouvement le mécanisme des Déploiements, qu'ils appelaient ORDRE EN TIROIR. — Si l'on en croit GUIBERT (1773, E), CHARLES DOUZE *avait quelque connaissance des Déploiements modernes*. — GISOSS, tué en 1758, est le premier qui nous ait entretenu, en un ouvrage imprimé, des Déploiements et de leur JALONNEMENT; mais personne, avant BONNEVILLE (1762, L), n'avait donné des notions claires et satisfaisantes sur cette ÉVOLUTION PRUSSIENNE, que GUIBERT (1773, E) préconisa et fit adopter. L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) faisait formellement mention du mot et de la chose. — A partir de là, l'expression Déploiement donne idée d'une des plus importantes ÉVOLUTIONS ou des principales MANŒUVRES; car on ne sait s'il faut appliquer le terme MANŒUVRE ou ÉVOLUTION. — Un Déploiement est un CHANGEMENT D'ORDRE et le MOUVEMENT d'une COLONNE EN MASSE ou à demi-distance exécutant le PASSAGE à l'ORDRE EN BATAILLE; ce que la PROFONDEUR perd, le FRONT le gagne; et la TROUPE s'amincit parallèlement à l'un des petits côtés du carré long qu'elle formait primitivement. — Avant le Déploiement, le plan de la troupe figure un FRONT étroit suivi de beaucoup de RANGS; après le Déploiement, elle présente un large FRONT DE BATAILLE sur trois rangs. Nous avons supposé ici l'ARMÉE sur une seule LIGNE; si elle en occupe plusieurs, les arrière-LIGNES sont, après le Déploiement effectué, dans une disposition parallèle à celle qui est en FRONT. Cette FORMATION EN BATAILLE pourrait s'appeler EMBATAILLEMENT. — Les Déploiements sont devenus, pour les LIGNES de plusieurs BATAILLONS, les éléments savants de leurs CHANGEMENTS DE FRONT; ils sont une des manières de PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE, sur une direction tracée par des JALONNEURS. — Les Déploiements ont également lieu dans les EXERCICES d'étude, soit par DIVISIONS, soit par PELOTONS, et, dans ce même cas, ils pourraient s'exécuter indifféremment en COLONNE A DEMI-DISTANCE, ou SERRÉE EN MASSE; mais, dans les GRANDES MANŒUVRES ou devant l'ENNEMI, ils ne doivent en général s'exécuter que par DIVISIONS SERRÉES EN MASSE. — L'avantage des FORMATIONS en DÉPLOYANT consiste dans la facile supputation de la durée du temps que prend, minute par minute, l'ÉVOLUTION; il consiste à laisser l'ENNEMI en doute sur la position véritable que va prendre la LIGNE DE BATAILLE; car il n'en a une connaissance positive que quand l'ÉVOLUTION est entièrement achevée; jusque-là l'ENNEMI n'a pu ni estimer précisément la force de la MASSE ployée, ni deviner le POINT DIRECTEUR, ni prévoir laquelle des AILES de l'ARMÉE se projettera plus ou moins. — Les Déploiements ont remplacé l'usage exclusif des CONVERSIONS faites en ORDRE DE BATAILLE, et les MARCHES PROCESSIONNELLES; ils ont simplifié les FORMATIONS SUCCESSIVES et rendu commun et familier l'emploi des COLONNES SERRÉES; ils s'exécutent par la marche des SUBDIVISIONS manœuvrant par le flanc (sous forme de CLISE) parallèlement à leur FRONT. Toutes ces SUBDIVISIONS, à l'exception de celle qui est BASE de Déploiement, se portent, suivant leur ORDRE NATUREL, par le FLANC d'abord, par la MARCHE DE FRONT ensuite, sur la LIGNE DE BATAILLE indiquée par la position des points ou des SUBDIVISIONS sur lesquelles elles se jalonneront. — Les Déploiements s'exécutent sur toutes les SUBDIVISIONS indifféremment, mais avec plus de promptitude,

Digitized by Google

en prenant une SUBDIVISION centrale pour BASE D'ALIGNEMENT. — Ils pourraient s'exécuter en ORDRE INVERTI; mais cela ne se fait jamais, parce qu'aucune utilité n'en résulterait. — L'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1769 (1er MAI) faisait exécuter les Déploiements par une marche diagonale des SUBDIVISIONS, ce qui abrégeait l'opération, mais la rendait lourde et moins sûre. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait que les Déploiements fussent faits au PAS REDOUBLÉ, au moyen de DÉPLOIEMENT EN MARCHANT, et sans qu'aucune portion de la COLONNE fût dans le cas de reculer; ainsi on portait sur l'alignement primitif du FRONT de la COLONNE la SUBDIVISION sur laquelle le Déploiement avait été ordonné, ce qui découlait du principe suivant : *Evitez que dans les évolutions les troupes tournent le dos à l'ennemi, ne fût-ce que pendant un court trajet.* — Dans ce Déploiement la direction des SUBDIVISIONS MARCHANT PAR LE FLANC était encore diagonale comme dans le règlement antérieur, ce qui a été rectifié peu d'années après. — La théorie que GUISERT (1773, E) a donnée à l'égard des Déploiements a été le perfectionnement de celle qu'on pratiquait en PRUSSE. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait que l'on commandât : *Telle division ne bouge, déployez*, etc.; celle DE 1775 (30 MAI) prescrivait le COMMANDEMENT : SUR TELLE DIVISION, DÉPLOYEZ, etc.; l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) se ressentit des perfectionnements de la méthode prussienne, et elle a embrassé le sujet avec netteté et détail; cette théorie, due à GUIBERT, a cependant été critiquée par M. le général JOMINI (1819, B). — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) a voulu que les Déploiements fussent toujours carrés; pour en faire sentir le mécanisme, elle les enseignait sous forme centrale par le COMMANDEMENT : SUR LA SECONDE DIVISION DÉPLOYEZ LA COLONNE; BATAILLON A DROITE ET A GAUCHE! elle regarde comme élément de Déploiement l'ÉVOLUTION qui consiste à FORMER LES DIVISIONS EN MASSE et DE PIED FERME, étant EN COLONNE PAR PELOTON LA DROITE DU LA GAUCHE EN TÊTE; outre cet ENDIVISIONNEMENT, on peut regarder aussi comme préludes du Déploiement les CHANGEMENTS DE DIRECTION PAR LE FLANC et les CONTRE-MARCHES. — Les PASSAGES DE DÉFILÉ EN AVANT se terminent habituellement par Déploiement. — Une des tendances des temps modernes est de faire, au PAS DE COURSE, les Déploiements, et d'en appliquer même l'emploi à la NATATION militaire. — Une des fonctions importantes des ADJUDANTS-MAJORS est d'assurer la position des GUIDES des DIVISIONS ou des SUBDIVISIONS pendant les Déploiements. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) est inexcusable d'avoir admis des Déploiements de nature à obliger le SOLDAT de tourner le dos à l'ENNEMI; ce qu'ils ont de commode ou de brillant dans les manœuvres de paix ne saurait compenser ce que leur habitude a de dangereux dans les actions de guerre, but unique où devraient tendre toutes les études militaires et notamment celles du champ de manœuvres. — Les AUTEURS qui ont traité ex professo des Déploiements, sont : BOHAN (1781, H), M. le général HUGEAUD, BORNEVILLE (1762, L), GANEAU, GUISERT (1773, E), HOLTZENDORFF (1777, K), LAURENS (1773, H), LOLOOZ (1766, A), MIRABEAU (1788, C), SERVAN (1780, B), SCHULTZ D'ASCHERADEN, SILVA (1773, F), SINCLAIRE (1773, L) et le *Spectateur militaire* (t. IX, p. 482). — Les Déploiements se distinguent en DÉPLOIEMENT A MOUVEMENT CONTINU, — DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE COLONNE D'ATTAQUE, — DE COLONNE DOUBLE, — DE COLONNE OUVERTE, — DE COLONNE SERRÉE, — DOUBLE, — EN ÉVENTAIL, — EN MARCHANT, — PAR BATAILLON EN MASSE, — SIMPLE.

DÉPLOIEMENT A MOUVEMENT CONTINU. V. A MOUVEMENT CONTINU. V. DÉPLOIEMENT A REPOS. V. DÉPLOIEMENT DE PIED FERME.

DÉPLOIEMENT (déploiements) A REPOS (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT DE BATAILLON dont l'exécution est entrecoupée de courtes HALTES; elles ont lieu chaque fois que la marche doit CHANGER D'ASPECT. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) a établi cette règle pour l'ensemble et la justesse du mouvement. Sa précision rachète amplement ce qu'il a d'un peu lent; mais BONAPARTE n'exerçait l'INFANTERIE qu'à des DÉPLOIEMENTS A MOUVEMENTS CONTINUS.

DÉPLOIEMENT CENTRAL (G, 6), ou DÉPLOIEMENT DOUBLE. Sorte de DÉPLOIEMENT DE BATAILLON considéré comme propre à un BATAILLON manœuvrant isolément, ou pour son propre compte. Ce Déploiement s'exécute à CONTRE-MOUVEMENTS par le FLANC (par des CLISES; il avait par là de l'analogie avec le Déploiement de la COLONNE D'ATTAQUE; il est l'opposé du DÉPLOIEMENT SIMPLE ou par un seul FLANC; il ne s'opère maintenant que sur l'ALIGNEMENT de la SUBDIVISION de la TÊTE de la COLONNE. A cet effet, la SUBDIVISION CENTRALE qui doit être BASE D'ALIGNEMENT se met en marche, sitôt qu'elle est démasquée, pour se porter à la place qu'occupait la SUBDIVISION de la TÊTE. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait au contraire que ce fût la SUBDIVISION CENTRALE restant immobile qui donnât l'alignement. Dans cette manœuvre de 1769, que quelques AUTEURS nomment DÉPLOIEMENT DE PIED FERME, les SUBDIVISIONS

se portaient diagonalement sur la LIGNE DE BATAILLE, et celles qui étaient en avant du centre tournaient momentanément le dos à l'ENNEMI. Cette ÉVOLUTION, par là défectueuse, s'est modifiée avantageusement dans nos réglements postérieurs. — Le Déploiement central est le seul dont on doive faire usage, suivant l'opinion de BOMAR (1781, H), de MESNIL-DURAND (1780, K), de M. le colonel TIRVEL, de SILVA (1778, F), de SINCLAIRE (1773, L), etc. Il a l'avantage de la promptitude, qui prend de l'importance dans les DÉPLOIEMENTS DE BRIGADE.

DÉPLOIEMENT (déploiements) de BATAILLON (term. génér.). Sorte de DÉPLOIEMENT présenté ici comme l'élément du DÉPLOIEMENT des BRIGADES, et comme s'exécutant par un BATAILLON considéré isolément; il est simple s'il se fait par un seul flanc; il est surveillé par l'ADJUDANT-MAJOR; il se distingue en DÉPLOIEMENT A REPOS, — CENTRAL, — DE PIED FERME.

DÉPLOIEMENT de BRIGADE (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT dont celui du BATAILLON est l'élément. — Si la BRIGADE est de plus de quatre BATAILLONS, son Déploiement comprend deux ÉVOLUTIONS distinctes, l'une préparatoire, l'autre définitive, qui vont être indiquées. — Cette FORMATION, dont l'invention est due à la MILICE PRUSSIENNE, est l'ÉVOLUTION la plus savante que les FRANÇAIS lui aient empruntée, et c'est celle qu'ils ont imitée le plus exactement; ils y ont même apporté quelques perfectionnements. Mais ce qu'elle a de recherché, on peut dire de fini, conviendrait mieux au jeu d'une machine qu'à l'art de mouvoir les hommes sur le terrain. On lui reproche avec raison d'être longue; de comprendre trois opérations; d'être dangereuse, faite trop près de l'ennemi; ou de révéler trop tôt à l'adversaire les projets de FORMATION, si elle s'accomplit hors de la PORTÉE du CANON; elle fait faire en pure perte sept ou huit cents pas à des troupes se dirigeant sur des points autres que leur but; c'est retomber d'ailleurs dans l'inconvénient et la difficulté des longues MARCHES DE BRIGADE EN BATAILLE. — Aussi plus d'un ÉCRIVAIN ou d'un tacticien ont-ils cherché à substituer à cette MANOEUVRE une opération moins complexe, plus directe, par conséquent plus brève. Un projet ingénieux est offert à ce sujet dans le *Spectateur militaire* (t. VII, 42e livraison, p. 583). — Les ORDONNANCES DE 1774, 1775 (30 MAI) et 1776 établissaient déjà des principes de Déploiement pareils à ceux qui sont maintenant observés. — Le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 regarde le Déploiement des BRIGADES comme l'une des plus importantes ÉVOLUTIONS DE LIGNE; il en enseigne les règles en prenant comme thème une COLONNE de huit BATAILLONS, qu'il développe au moyen d'un DÉPLOIEMENT CENTRAL. — Le Déploiement des BRIGADES se distingue en DÉPLOIEMENT DE MASSES et en DÉPLOIEMENT PAR BATAILLONS EN MASSE.

DÉPLOIEMENT de COLONNE D'ATTAQUE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL.

DÉPLOIEMENT de COLONNE DOUBLE. V. COLONNE DOUBLE.

DÉPLOIEMENT de COLONNE OUVERTE. V. COLONNE OUVERTE.

DÉPLOIEMENT de COLONNE SERRÉE. V. CHEF DE DIVISION N° 4. V. COLONNE SERRÉE. V. DÉFILEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMER LA COLONNE A DEMI-DISTANCE.

DÉPLOIEMENT de MASSES (G, 6). Évolution aussi nommée, mais improprement, DÉPLOIEMENT PAR MASSES. Sorte de DÉPLOIEMENT DE BRIGADE, dont le DÉPLOIEMENT PAR BATAILLONS EN MASSE est l'ÉVOLUTION préliminaire, et dont le développement en bataille d'une LIGNE DE BATAILLONS EN MASSE est le résultat. — Le Déploiement des masses s'exécute au COMMANDEMENT : SUR TELLE DIVISION DE TEL BATAILLON DÉPLOYEZ LES MASSES! il s'est fait longtemps, soit au PAS ORDINAIRE, soit au PAS ACCÉLÉRÉ. A ce commandement, deux AIDES DE CAMP jalonnent les points extrêmes de la LIGNE, et chaque ADJUDANT-MAJOR détermine les points d'ALIGNEMENT de son BATAILLON. — Telles étaient les règles de 1791. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) y a changé peu de chose.

DÉPLOIEMENT de PIED FERME (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT DE BATAILLON que mentionne GUIBERT (1773, E). Dans l'ÉVOLUTION qu'il nomme ainsi, on devait jalonner la nouvelle LIGNE DE BATAILLE, non pas sur l'emplacement qu'occupait la SUBDIVISION de la TÊTE de la COLONNE, mais sur la SUBDIVISION intérieure quelconque prise pour base du mouvement. Ce Déploiement était donc le même que celui qui était nommé CENTRAL dans l'INSTRUCTION D'EXERCICE DE 1769 (1er MAI). — Ainsi GUIBERT (1773, E) prend les Déploiements de pied ferme comme l'opposé des DÉPLOIEMENTS EN MARCHANT ou jalonnés sur la tête de la colonne, tels qu'ils s'exécutent aujourd'hui, dans l'école de BATAILLON, sans tourner le dos à l'ENNEMI. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a repris quelque chose de ces méthodes de GUIBERT pour les appliquer, imprudemment peut-être, aux DÉPLOIEMENTS PAR BATAILLON EN MASSE, par opposition aux principes plus sages que

Digitized by Google

leue avait assignés le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT).

DÉPLOIEMENT DOUBLE. V. COLONNE MÉSOPLÉSIONNAIRE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. DOUBLE.

DÉPLOIEMENT EN ÉVENTAIL. V. EN ÉVENTAIL. V. FORMATION EN AVANT EN BATAILLE.

DÉPLOIEMENT EN MARCHANT. V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT EN PIED FERME. V. EN MARCHANT.

DÉPLOIEMENT EN TIROIR. V. DÉPLOIEMENT. V. EN TIROIR.

DÉPLOIEMENT PAR BATAILLONS EN MASSE (G, 6). Sorte de DÉPLOIEMENT DE BRIGADE qui est une ÉVOLUTION habituellement préparatoire, et dont le DÉPLOIEMENT DE MASSES est d'ordinaire le dernier terme et l'action définitive. — Le premier de ces Déploiements résulte d'une MARCHE DE BATAILLONS EN COLONNE, PAR LE FLANC, sur un jalonnement assuré par les ADJUDANTS-MAJORS, et dont un AIDE DE CAMP détermine le point extrême. L'ÉVOLUTION a pour objet de distribuer en plusieurs MASSES une BRIGADE formée en COLONNE SERRÉE et composant une seule MASSE par DIVISIONS; c'est ainsi un passage de l'ORDRE EN MASSE à l'ordre par masses en bataille. — Ce déploiement forme momentanément ainsi une espèce d'ORDRE PROFOND, dont la destination fréquente est d'être l'intermédiaire d'un développement complet. — Selon les règles tracées par l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), ce Déploiement établissait les BATAILLONS, par MASSES juxtaposées et en quelque sorte côte à côte, à six pas d'INTERVALLE les uns des autres, sur une même LIGNE DE BATAILLE, dont elle prescrivait le tracé obligé à hauteur et devant le front de la tête de colonne. L'ÉVOLUTION s'exécutait au PAS ORDINAIRE, et au commandement : PAR BATAILLON EN MASSE, SUR TEL BATAILLON, DÉPLOYEZ LA COLONNE ! — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a gardé la plupart de ces principes et en a modifié quelques autres : elle ne fait évoluer qu'au pas accéléré; elle donne à l'INTERVALLE entre chaque MASSE une mesure de vingt-quatre pas, comme aux INTERVALLES d'une LIGNE de bataillons déployés. Cela est bien. Mais rajeunissant une partie des propositions délaissées, par lesquelles GUIBERT (1773, E) avait formulé ce qu'il nomme DÉPLOIEMENT DE PIED FERME, et reniant en même temps lui la sage unité de méthodes qu'elle-même avait maintenue pour tous les cas de DÉPLOIEMENTS DE BATAILLON sur une subdivision centrale, elle a voulu admettre que la LIGNE DE BATAILLE sera déterminée sur un BATAILLON quelconque de l'intérieur de la colonne, s'il est désigné pour base du Déploiement; elle autorise de plus à choisir et à jalonner cette directrice de l'alignement général sur un autre BATAILLON que celui de Déploiement, et fût-il en arrière de celui-ci. Elle en trace même un exemple, consacrant ainsi qu'une ÉVOLUTION, dont le but est de faire le plus promptement face à l'ENNEMI, lui montrera d'abord, dans un mouvement rétrograde, le DOS de la majeure partie des troupes. Elle fournirait, il est vrai, quoique sans l'indiquer ni le recommander, un moyen de s'abstenir de cette faute, dans tous les cas de Déploiements sur un BATAILLON de l'intérieur de la colonne, mais par l'emploi d'un commandement de plus; ce commandement serait : LIGNE DE BATAILLE SUR LE PREMIER BATAILLON ! faisant ainsi de ce qui devrait être la règle l'exception. — Aucun avantage d'une importance suffisante ne justifie ces complications; elles sont une des principales difficultés de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), bien qu'elles se rapportent à une ÉVOLUTION capitale et des plus pratiques, c'est-à-dire de celles qui demandent le plus à être simplifiées. Quoi de plus blâmable, sur le terrain de manœuvres, que d'y enseigner des habitudes dont l'usage serait pernicieux sur le champ de bataille ! — Le même règlement autorise les INVERSIONS dans les Déploiements par bataillons en masse. C'est à juste titre : elles ont de l'utilité.

DÉPLOIEMENT PAR MASSES. V. DÉPLOIEMENT DE MASSES. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE PROFOND. V. PAR MASSES.

DÉPLOIEMENT SIMPLE. V. DÉPLOIEMENT CENTRAL. V. SIMPLE.

DÉPLOIEMENT TACTIQUE. V. DÉPLOIEMENT. V. NATATION. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PAS DE COURSE. V. TACTIQUE, adj. V. TACTIQUE, subs.

DÉPLOYÉ (déployée), adj. V. DRAPEAU D... V. ENSEIGNE D... V. LIGNE D... V. ORDRE D...

DÉPLOYER (verb. act., neut., récip.). V. AIDE DE CAMP N° 4. V. APPAREIL. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BATAILLE TACTIQUE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT DE MASSES. V. DISTANCE. V. DRAPEAU NOIR. V. ÉTENDARD. V. ÉVOLUTION. V. INFANTERIE N° 8. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE MINCE. V. POUR D... V. SORTIE D'ASSIÉGÉS. V. TACTIQUE, subs. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉPLOYER (verb. act.) le TRAVAIL, l'ÉTENDARD. V. ÉTENDARD. V. TRAVAIL. V. TRAVAUX DE SIÉGE.

DÉPLOYEZ la COLONNE, interj. V. COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. COMMANDE-

Digitized by Google

MENT D'AVERTISSEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. SUR LA SECONDE DIVISION D...

DÉPLOYEZ LES MASSES! V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. MASSE. V. PAR BATAILLON EN MASSE. V. SUR TELLE DIVISION DE TEL BATAILLON D...

DEPOL. V. NOMS PROPRES.

DÉPORTATION, subs. fém. V. PEINE.

DÉPOSER (verb. act.) les ARMES. V. ARMES. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. GLACIS DE FORTERESSE. V. SIÉGE OFFENSIF.

DÉPOSITION, subs. fém. (B, 3). Mot tout LATIN relatif aux AFFAIRES JUDICIAIRES, et qu'il ne faut pas confondre avec la DÉCLARATION; l'une et l'autre donnaient lieu à RÉCOLEMENT. — Le DÉCRET DE L'AN DEUX (18 PRAIRIAL) a réglé que les Dépositions des TÉMOINS devaient être requises, faites et reçues dans les formes que pratique la justice civile; ces Dépositions sont recueillies par le CAPITAINE RAPPORTEUR; elles sont signées des TÉMOINS, lues au CONSEIL PERMANENT et renouvelées, en sa présence, de la bouche même des TÉMOINS.

DÉPOSTER, verb. act. V. CAMP OFFENSIF.

DÉPOT, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE D... V. BATAILLON DE D... V. CAISSE DES D... V. COMPAGNIE DE D... V. CONSEIL DE D... V. GRAND D... V. PETIT D...

DÉPOT (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *depositum* dont il est une corruption, s'écrivait d'abord DÉPORT. Il se distingue en DÉPOT D'AMBULANCE, — DE CORPS, — DE LA GUERRE, — DE TRANCHÉE, — INDIVIDUEL.

DÉPOT AUXILIAIRE. V. AUXILIAIRE. V. BATAILLON DE DÉPOT.

DÉPOT COLONIAL. V. BATAILLON COLONIAL. V. COLONIAL.

DÉPOT d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. AMBULANCE PRINCIPALE.

DÉPOT d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 5. V. COMMUNICATION STRATEGIQUE. V. FORTERESSE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. STRATÉGIE. V. TOPOGRAPHIE.

DÉPOT d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. MUNITIONS D'EXERCICE.

DÉPOT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE N° 3.

DÉPOT de CONSCRITS. V. CONSCRIT. V. RÉFRACTAIRE.

DÉPOT de CONVALESCENTS. V. CONVALESCENT.

DÉPOT de CORPS (A, 3), ou DÉPOT D'INFANTERIE, ou DÉPOT RÉGIMENTAIRE. Sorte de DÉPOT qui rappelle les ADJEMIOGLANS des JANISSAIRES. — Les Dépôts français se sont nommés, suivant les temps, BATAILLONS DE DÉPOT, COMPAGNIES AUXILIAIRES, COMPAGNIES PROVISOIRES, etc. — C'était au Dépôt général que résidait le MAJOR LIEUTENANT-COLONEL. — La formation de l'espèce de DÉTACHEMENT sédentaire qu'on nomme Dépôt suppose surtout le TEMPS DE GUERRE, ou du moins une époque où les TROUPES sont réparties par grands CAMPEMENTS. — Le vice de la formation des DEMI-BRIGADES, dit ODIER (1824, E), consista à manquer de Dépôts, à une époque où les lois du RECRUTEMENT étaient encore incertaines : *La force des demi-brigades ne se soutint qu'avec peine jusqu'à l'époque où les régiments furent nommément rétablis, et les Dépôts institués. De ce moment l'armée devint immortelle.* — Le Dépôt, quelque faible qu'il soit, ajoute cet ÉCRIVAIN, est le chef-lieu du CORPS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MARS) a regardé comme possible qu'il fût établi des Dépôts en temps ordinaire. Celle DE 1823 (19 MARS) appelle Dépôt la partie séparée où réside le CONSEIL principal et le TRÉSORIER du CORPS. — C'est au Dépôt que restent la MATRICULE, les ATELIERS, les CONVALESCENTS, les ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE, les hommes peu valides ou SORTANT DE L'HOPITAL, les MAGASINS, les OFFICIERS DE DÉTAILS, les OUVRIERS, les RECRUES. — L'administration du Dépôt comporte certaines formes particulières; ainsi le CONSEIL D'ADMINISTRATION OU CONSEIL DE DÉPOT correspond, en certains cas, avec les CONSEILS ÉVENTUELS des DÉTACHEMENTS, et, conformément à l'ORDONNANCE DE 1823, il est chargé de la conservation du CONTROLE ANNUEL GÉNÉRAL; enfin c'est au Dépôt que toute affaire administrative se consomme. — Une CIRCULAIRE DE 1816 (24 JUIN) avait disposé que les Dépôts de CORPS ne pourraient être commandés par les QUARTIERS-MAITRES (TRÉSORIERS), quelle que fût leur ANCIENNETÉ : mais qu'ils le pouvaient être par les CAPITAINES D'HABILLEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) a constitué sous forme nouvelle les Dépôts : en CAS DE GUERRE, elle y attachait une SECTION de la COMPAGNIE HORS RANG; elle en organisait le CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le Dépôt se composait du CADRE d'une COMPAGNIE DE FUSILIERS par BATAILLON; il était commandé par le MAJOR; il y était attaché un ADJUDANT-MAJOR, un CHIRURGIEN AIDE-MAJOR, un ADJUDANT, un CAPORAL-TAMBOUR. L'instruction en était confiée à un CAPITAINE ou à un CHEF DE BATAILLON, si, par extraordinaire, il s'en trouvait un au Dépôt. Le commandement en était déféré au MAJOR. — Il a été particulièrement traité des Dépôts par M. AMBERT (1838) et M. BONJOUAN.

DÉPOT de la GUERRE (A, 3). Sorte de

Digitized by Google

DÉPOT créé en 1688; il eût été désigné plus convenablement sous le nom d'ARCHIVES du MINISTÈRE, comme s'appelle celui de la MILICE PORTUGAISE, ou de conservatoire, comme s'appelle celui de la MILICE BAVAROISE. Dans la MILICE PRUSSIENNE, on l'appelle bureau central d'ÉTAT-MAJOR. Un grenier du château de VERSAILLES fut d'abord le Dépôt ou le lieu de décharge dans lequel LOUVOIS faisait verser à mesure les CARTES, mémoires, papiers, jugés inutiles au mécanisme de l'administration. Les correspondances des généraux vinrent successivement grossir ce chartrier. Cet amas confus, transféré à Paris au commencement du dix-huitième siècle, fut placé à l'HOTEL DES INVALIDES. — ODIER (1824, E) dit que le Dépôt de la guerre fut d'abord le cabinet topographique de LOUIS QUATORZE; c'est avoir peint l'origine du Dépôt avec des couleurs plus brillantes que vraies, car le mot TOPOGRAPHIE était à peine connu du temps de LOUIS QUATORZE. — On reconnut, en 1720, l'importance des pièces que le Dépôt contenait; les chambres ardentes, créées sous la régence, durent y recourir, pour l'examen des comptes des ENTREPRENEURS DES VIVRES. Quelques COMMIS y furent donc placés pour dépouiller ce chaos. Les travaux commencèrent surtout à être plus militaires, en 1733, époque où le maréchal de MAILLEBOIS en prit la direction. — Au temps de M. de VALLIÈRE et de son successeur Devaux, qui dirigea le Dépôt de 1750 à 1790, cet ÉTABLISSEMENT était si mal pourvu de CARTES, que, dans la GUERRE DE 1741, le maréchal de SAXE, et, dans celle de 1756, le maréchal de RICHELIEU ne purent s'y en procurer. — En 1761, le Dépôt fut reporté des INVALIDES à VERSAILLES, où un local lui avait été préparé. En 1763, le général Devaux en réunit les matériaux en 125 volumes. L'ÉTABLISSEMENT commença alors à prendre de la vie, parce qu'on y attacha le CORPS des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — VOLTAIRE y puisa les matériaux militaires du siècle de LOUIS QUATORZE. — Le dépôt fut transféré une seconde fois de VERSAILLES à PARIS, à la fin de 1790, non sans éprouver des pertes irréparables, telles que celles des riches in-folio d'uniformes peints par PAROCEL, ou exécutés sous sa direction vers la fin du règne de LOUIS QUATORZE. — Matthieu DUMAS en fut le chef jusqu'en 1791. Colon, Desdorides, LACUÉE, CARNOT, DUPONT, FELTRE, Manuel, Samson, Guilleminot, Pelet en ont fait partie ou y ont présidé. — Le DÉPOT DES FORTIFICATIONS qui y avait été réuni en 1744 en fut séparé au commencement de la révolution. — Malgré l'importance et l'accroissement que ces ARCHIVES ont pris, on leur a laissé le nom de Dépôt, devenu impropre et maisonnant; car ce sont les arsenaux qui sont les vrais Dépôts de la GUERRE, tandis que celui-ci est l'arsenal littéraire et scientifique de l'ARMÉE. — On doit au Dépôt de la guerre l'exécution des cartes des départements réunis, celle de l'Helvétie, du Piémont, de la Lombardie, de la Savoie, de l'île d'Elbe, de l'Egypte, de la Morée, etc.; mais tout, dans cet établissement, n'avait pas pour objet les choses de la GUERRE, les intérêts de l'ARMÉE, et les progrès de la science des armes; on s'y livrait à des travaux qui appartiennent bien plus aux calculs nouveaux de l'économie politique, aux supputations du bureau des longitudes, qu'aux mouvements des ARMÉES. C'est là pourtant qu'auraient dû être gravées les planches de la TACTIQUE de la CAVALERIE, objet si longtemps provisoire; les ÉVOLUTIONS des LANCIERS, travail encore à faire; les manœuvres de l'ARTILLERIE, si longtemps dépourvues de règles officielles; mais on ne s'y est pas plus occupé de ces importants objets que de la CASTRAMÉTATION; et quant à l'ORDONNANCE D'UNIFORME, exécutée au Dépôt par les ordres du MINISTRE CLARKE, qui visait à un système régulier d'uniforme, d'HABILLEMENT, de HARNACHEMENT, etc.; ce travail immense a été enseveli, en 1818, dans la poussière des greniers, par des jalousies personnelles. — Les savants qui appartenaient au Dépôt de la guerre de France eussent dû depuis longtemps s'y occuper d'une science trop nouvelle, celle de la STATISTIQUE, malutenant appréciée et cultivée dans plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES; ils eussent ainsi fourni d'utiles lumières sur des questions mal débrouillées jusqu'ici, telles que l'espèce, la TAILLE, la qualité des RECRUES en temps ordinaires, le choix et le nombre possible des GRENADIERS, les procédés à admettre en fait de TÉLÉGRAPHIE, les méthodes et les ressources des REMONTES, etc. Ces travaux auraient été militairement plus profitables que cette belle carte des chasses, si inutile à la nation et à l'ARMÉE, et que ces PLANS DE BATAILLE, plus ou moins véridiques, qui ornent, au profit de quelques généraux, des relations dont les auteurs ont en vue, non les vérités utiles, mais leur célébrité; l'histoire aura bien peu de pages à en extraire. — Mais peut-être quelques-uns des travaux et des recherches qui viennent d'être indiqués devraient-ils entrer plutôt dans les attributions d'une ACADÉMIE MILITAIRE, comme l'ont insinué les AUTEURS nombreux qui ont proposé d'instituer une ACADÉMIE de ce genre. — L'établissement du Dépôt, tel qu'il est maintenant constitué, est un cabinet topographique, une agrégation d'officiers d'état-

major, un collége de mathématiciens, de dessinateurs, de géographes, dont les chefs composent un CORPS MILITAIRE auquel sont attachés des graveurs, des écrivains, des traducteurs; un GÉNÉRAL DIRECTEUR y présidait avec le titre d'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — Les travaux HISTORIQUES y ont une section, qui pendant longtemps a été un bureau de classement mal digéré, plutôt qu'un cabinet de sérieuses études, comme elle est appelée à le devenir. — Le Dépôt renferme les documents historiques du DÉPARTEMENT DE LA GUERRE; il devrait réunir les OUVRAGES militaires étrangers; malheureusement peu de traducteurs y étaient attachés; des ouvrages, venus en petit nombre de l'étranger, y restaient pour la plupart dans la poussière; enfin beaucoup de traités et de productions qui devraient s'y trouver y manquaient faute de fonds destinés à ces achats. — La bibliothèque du Dépôt n'était qu'un assemblage incomplet de matériaux imparfaitement classés, trop peu européens, trop peu accessibles aux militaires, disons même trop mal inventoriés, pour qu'on pût sans danger laisser ouvert l'établissement. Il contenait vingt mille volumes, depuis qu'en 1822 la bibliothèque du ministère y avait été réunie. — La seule publication militaire un peu importante qu'on doive au Dépôt, considéré comme corps savant, est un essai intitulé *Mémorial*, etc. (1802, E). Il avait reparu sous la restauration pour retomber dans l'oubli depuis 1830. Les autres services rendus à l'armée par le Dépôt, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, sont loin d'être sans importance, quoiqu'ils eussent pu être d'un intérêt plus marqué. — Il y a été attaché à différentes époques des militaires connus par des titres littéraires tels que le général BARDIN (1807; D, etc.), M. le colonel Bory Saint-Vincent, M. le général CARRION (1818, G, etc.), DAMPMARTIN, M. le général GUILLEMINOT, JURÉ, M. le colonel KOCK, M. le colonel LABAUME, LAGARDIOLLE, LAVERRE, LOMET (1826, A), M. le général PELET, M. PUISSANT, VALLELONGUE, etc. — Beaucoup de savants et d'artistes y ont produit des travaux estimés en GÉODÉSIE, en GÉOGRAPHIE, en TOPOGRAPHIE. — Des évêques, des prêtres, des abbés, en ont été les bibliothécaires; tels furent Jarente, Massieu, Bevi, etc. — En 1829, le Dépôt était censé avoir pour directeur un général qui résidait à Constantinople, et qui était également censé être l'INSPECTEUR GÉNÉRAL des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. En 1832, même abus, même sinécure; un général était à la fois commandant de l'armée de l'Est et directeur du Dépôt. — Le ministre FELTRE interdisait sévèrement la communication des pièces historiques renfermées dans le Dépôt, on n'autorisait que conditionnellement l'accès de la BIBLIOTHÈQUE de l'établissement. Si ce système, tout sévère qu'il paraisse, se fût maintenu, le Dépôt serait riche encore d'une multitude de documents qui en ont disparu. — FELTRE agissait autant par esprit de conservation que par respect pour les ordres de BONAPARTE, qui ne voulait l'histoire contemporaine que comme il lui convenait qu'elle fût écrite. La rédaction, plusieurs fois recommencée, de l'affaire de MARENGO, confiée à la plume du général Vallelongue, en donnait la preuve. Depuis ce MINISTRE, qui, s'il enfouissait, ne taissait du moins rien dilapider, des négligences, des complaisances, ou des infidélités ont fait disparaître ce que des personnages puissants avaient intérêt de soustraire, ou ce que la cupidité avait la soif de s'approprier; ainsi de la campagne de l'an huit et des suivantes, de la guerre péninsulaire, etc., il ne se retrouvait rien, pour ainsi dire, comme correspondance originale; un historien laborieux avait eu la facilité et le besoin de faire des recherches de ce genre: elles furent infructueuses, soit parce que des motifs qu'on devine avaient détourné ces richesses, soit parce que, comme on dit en argot littéraire, *c'était en lecture;* car une facilité coupable laissait sortir du Dépôt, pour une durée plus ou moins longue, les matériaux que voulaient explorer les écrivains d'un haut rang; ainsi le maréchal GOUVION n'a composé ses mémoires qu'en faisant transporter chez lui tout ce qui a pu lui être nécessaire. M. le colonel CHAMBRAY, qui avait compulsé à la BIBLIOTHÈQUE même du Dépôt les pièces relatives à la guerre de Russie, y avait vu un curieux écrit autographe que NAPOLÉON avait tracé pendant la retraite de Moscou, le jour où un enrouement lui avait fait perdre la voix; c'était le seul original de sa main, dans une liasse énorme; ce trésor a été remplacé, soit temporairement, soit à perpétuité, par une copie de la main d'un commis. Une pièce de cette importance, jetée dans une vente, y eût été sans prix aux yeux de certains curieux; elle aurait été, dit-on, l'objet d'un encan après décès, à Bruxelles. — Le journal *la Presse*, du 30 septembre 1837, faisait mention de bulletins de la GUERRE DE RUSSIE, corrigés de la main de NAPOLÉON, et trouvés à Bruxelles après le décès du possesseur; ces autographes avaient été distraits aussi du Dépôt de la guerre. — Le budget discuté en février 1837, témoignait que la dépense du Dépôt, y compris la CARTE DE FRANCE,

s'élevait à 377,000 francs, non compris 4,000 francs en Afrique. — On pourrait acquérir plus de lumières touchant l'organisation du Dépôt de la guerre en recourant à l'ordonnance de 1725 (1er mai), à l'instruction de 1769 (1er mai), au règlement de 1792 (25 avril), à quelques notions qu'en donne Audouin, au compte rendu le 14 vendémiaire an onze par le ministre de la guerre, et à une opinion lue à la chambre des pairs par M. le général Decqville en 1817 (22 mars); mais, si l'on s'en rapportait uniquement à ces derniers documents, ce serait en croire aveuglément des avocats dans leur propre cause. — Quelques aperçus critiques sur le Dépôt ont été insérés dans le *Spectateur militaire* (t. x, p. 119). — Les Anglais ont créé, depuis peu d'années, un établissement analogue au nôtre. Il fait partie des bureaux du quartier-maître général; il contient une bibliothèque alimentée de tout ce qui se publie en tout pays. Il est dirigé par un général major, et desservi par un petit nombre d'ingénieurs-géographes. Quelques renseignements relatifs au sujet se trouvent dans Duane (1810, E, au mot *Topographical Depot*).

DÉPOT de pupilles. v. pupille n° 2, 4.

DÉPOT de recrutement. v. commandant de d... v. recrutement. v. tribun romain.

DÉPOT de régiment du génie. v. régiment du génie.

DÉPOT de remonte. v. cavalerie française n° 9. v. établissement militaire. v. remonte.

DÉPOT de tranchée (G, 5; H, 1). Sorte de dépot ou d'amas d'outils et de matériaux propres aux travaux des sièges offensifs; on les y range à peu de distance de la queue de la tranchée, dans la première parallèle quand elle cesse d'être occupée, et hors de la portée des projectiles de l'ennemi.

DÉPOT des fortifications. v. dépot de la guerre. v. fortification. v. topographie.

DÉPOT des gardes françaises. v. école régimentaire. v. garde française.

DÉPOT d'infanterie. v. dépot de corps. v. enfant d'homme de troupe. v. infanterie. v. musicien n° 2. v. musique.

DÉPOT général. v. dépot de corps. v. général, adj. v. major lieutenant-colonel n° 2.

DÉPOT individuel (B, 1), ou compte de masse, comme l'appelle l'ordonnance de 1823 (19 mai). Sorte de dépot pécuniaire résultant des retenues sur la solde des hommes de troupe, et, dans certains cas, sur les rappels des garnisaires. — Le Dépôt est une somme fixe déterminée par des tarifs, servant à former et à entretenir le fonds de la masse du petit équipement, et donnant lieu, suivant les circonstances, au décompte de fonds de masse ou au décompte d'excédant de masse. — Si l'homme de troupe change de corps en vertu d'une disposition légale, son Dépôt est transmis, par voie administrative, du corps qu'il quitte à celui qu'il rejoint. — Le Dépôt individuel est restitué à tout partant, à moins qu'il ne disparaisse comme déserteur, ou ne soit rayé par suite de condamnation.

DÉPOT régimentaire. v. départ de corps. v. compagnie hors-rang. v. milice prussienne n° 2. v. régimentaire.

DÉPOTAT (dépotats), subs. masc. (F). Mot d'origine latine, *deputatus*, qui s'est grécisé en *depotatos*, *dipotatos*, termes qui rappellent les usages de la milice byzantine du moyen age, comme le témoignent Ducange et Rigault (1601, A). — L'Encyclopédie (1785, C, suppl., au mot *Force*) et le *Dictionnaire des Sciences médicales* contiennent à l'égard des Dépotats une erreur qu'il importe de rectifier; ils les appellent despotates; cette faute d'orthographe est prouvée par l'observation que fait Ducange; il dit que dans un recueil d'inscriptions on a imprimé à tort *despotaton*, et qu'il faut lire *depotaton*. — L'usage des Dépotats était antérieur à Léon (900, A), comme le témoigne Maizerov (1771, A), puisque Léon dit que, de son temps, on les appelle *scriboni*, mais on ne sait en quel temps la milice romaine les aurait connus. — On choisissait les Dépotats parmi les hommes agiles, braves, mais d'une classe inférieure, ou bien, suivant Ducange, on les tirait des différents corps (*ex singulis ordinibus*), parmi les individus les moins riches. — Les Dépotats étaient à cheval, mais sans armes; ils exerçaient une fonction analogue à celle des porte-brancards ou des infirmiers de nos ambulances volantes; il y en avait huit à dix par chaque corps nommé bande; ils se tenaient à cinquante pas en arrière de la première ligne; ils étaient pourvus de vaisseaux remplis d'eau pour laver les plaies et faire revenir les hommes évanouis. Ils relevaient et emportaient les blessés; leur selle était garnie d'un étrier à l'arçon de devant et d'un étrier à l'arçon de derrière, afin d'y pouvoir faire monter un ou deux blessés. Il leur était alloué, sur le trésor impérial, une somme équivalente à un écu par chaque blessé qu'ils retiraient du combat; il est probable qu'ils les dirigeaient sur les hopitaux, mais rien pourtant ne prouve que ce genre d'établissement sanitaire existât alors. — Les Dépotats avaient encore une autre fonction, c'était celle de ramasser et de réu-

nir les DÉPOUILLES qu'ils remettaient aux DÉCARQUES; ils avaient en conséquence une certaine part au BUTIN. Cette fonction leur était surtout attribuée en vue d'ôter tout prétexte aux cavaliers de mettre pied à terre pour ramasser des DÉPOUILLES, ou pour faire des PRISONNIERS. — Les MILICES AUTRICHIENNE et WURTEMBERGEOISE sont les seules dans lesquelles se retrouvent des institutions ayant de l'analogie avec les anciens Dépotats.

DÉPOTS et CONSIGNATIONS. V. CAISSE DES D... V. CONSIGNATION.

DÉPOUILLE, subs. fém. V. DÉPOTAT. V. DÉPOUILLEMENT. V. RÉCOMPENSE.

DÉPOUILLE (dépouilles) OPIME (F). Ces mots, qui rappellent des usages ROMAINS et des termes LATINS, exprimaient un des plus éclatants succès obtenus l'épée à la main. — Se rendre maître des armes d'un ENNEMI, après l'avoir tué dans le combat, c'était enlever des Dépouilles opimes. On se parait du fruit de sa conquête, on l'exposait publiquement aux regards, comme une haute MARQUE D'HONNEUR. — LE CONSEIL qui s'était emparé valeureusement des armes d'un général ENNEMI suspendait ces Dépouilles opimes dans le temple de Jupiter Pérétrien; cet événement ne se renouvela que trois fois pendant toute la durée de la république. —

DÉPOUILLEMENT, subs. masc. V. CAHIER DE D...

DÉPOUILLEMENT (B, 3; C, 5). Ce mot provient, ainsi que le mot DÉPOUILLE, du latin *dispoliare;* il exprime un acte qu'en certains cas la loi militaire française punit comme un CRIME: le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) défendait, *sous peine de la vie, de quitter son rang pour dépouiller les morts.* Le CODE PÉNAL de l'an cinq (21 brumaire) prévoyait le cas du Dépouillement des MORTS ou des vivants sur le champ de bataille. — A l'égard des MORTS, la disposition de la loi n'a jamais été ni obéie ni appliquée les JOURS D'ACTION, parce que la loi ne doit rien exiger d'impossible ou d'absurde, et c'était tomber dans cet excès que de punir de cinq ans de FERS l'homme qui désbabillerait un cadavre, surtout si depuis longtemps, comme cela s'est vu si souvent, le survivant est sans souliers et sans pain. — A l'égard des vivants, le Dépouillement doit être considéré comme bien autrement grave; la loi prononçait, en ce cas, dix ans de FERS. — Il eût convenu de faire une distinction plus marquée de ces deux cas, de permettre régulièrement le Dépouillement des morts comme moyen de partage équitable du BUTIN, et de punir de PEINES rigoureuses la spoliation des BLESSÉS.

DÉPUTÉ, subs. masc. V. CHAMBRE DES D... V. CODE PÉNAL MILITAIRE. V. COMPTE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. JUSTICE MILITAIRE.

DÉPUTÉ (subs. masc.) ADJUDANT GÉNÉRAL (F). Le mot Député, que les ANGLAIS ont pris de notre langue et qui vient du LATIN barbare *deputare*, est ici le titre d'un OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR de la MILICE ANGLAISE. — Le Député adjudant général prend rang avant l'ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL. — Il y a des Députés qui sont les représentants immédiats de l'ADJUDANT GÉNÉRAL, remplissent les mêmes fonctions en des districts éloignés de la métropole, correspondent avec lui, et lui transmettent les ÉTATS DE SITUATION. — Il y a aussi un Député qui travaille avec l'ADJUDANT GÉNÉRAL et immédiatement sous lui. Ce Député adjudant général est INSPECTEUR D'HABILLEMENT.

DÉPUTÉ ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL. V. ADJUDANT GÉNÉRAL. V. ASSISTANT ADJUDANT GÉNÉRAL. V. MILICE ANGLAISE.

DÉPUTÉ QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

DÉRANGEMENT de CONDUITE. V. CONDUITE.

DERNIER, subs. masc. (F). Ce mot, qui s'est d'abord écrit derrenier, dérive du LATIN barbare *deretrenarius*, dont le mot *retro* était la racine. — Le Dernier était une BATTERIE DE CAISSE, ainsi nommée parce qu'on l'exécutait la troisième et la dernière les jours du DÉPART des CORPS pour FAIRE ROUTE. — Battre le Dernier, c'était exécuter la BATTERIE qu'aujourd'hui nous appelons DRAPEAU.

DERNIER BATAILLON EN ROUTE. V. BATAILLON EN ROUTE.

DERNIER DOMICILE. V. ACTE DE PUBLICATION RÉGIMENTAIRE. V. CONTROLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. DOMICILE. V. MATRICULE. V. SIGNALEMENT.

DERNIER MOIS D'HIVER. V. CHANDELLE. V. GRAND MOIS D'HIVER. V. MOIS D'HIVER.

DERNIER PELOTON. V. PELOTON. V. SERGENT D'ENCADREMENT.

DERNIER RANG. V. ARRIÈRE-RANG. V. COLONNE TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. RANG.

DERNIÈRE (adj. et subs.) HALTE. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS EN TEMPS DE PAIX. V. ARRIVÉE DE CORPS EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE.

DERNIÈRE PARALLÈLE. V. CONTRE-MINE. V. CHEMIN COUVERT. V. DEMI-PARALLÈLE. V. FRONT D'ATTAQUE DE PLACE. V. PARALLÈLE. V. POT A FEU. V. PUITS DE MINE. V. TROISIÈME PARALLÈLE.

DERNIÈRE SEMELLE (B, 1). Partie du SOULIER DE TROUPE dont l'INFANTERIE FRANÇAISE

fait usage. — Cette SEMELLE est extérieure et en cuir fort ; si elle n'est pas d'un seul morceau, elle s'unit à une ALLONGE, et sa longueur est telle, qu'elle entre de vingt-cinq millimètres au moins sous le TALON ; sa plus grande largeur est, suivant les tailles, de cent, de quatre-vingt-dix ou de quatre-vingts millimètres. — A dix millimètres du bout du soulier, la largeur de la Dernière semelle est de cinquante millimètres pour toutes les tailles. Le bout de la semelle est carré à angles émoussés. — La partie antérieure du dessous de la semelle est garnie de CLOUS. — La MARQUE du FOURNISSEUR est fortement estampée contre le dessous de la semelle près le BOUT de talon.

DERNIS. V. NOMS PROPRES.

DÉROBER, verb. act. et neut. (term. génér.). Mot provenu du LATIN barbare *deraubare, raubare*, analogues au vieux mot français ROBE ; il a laissé, dans l'ANGLAIS, le mot *robber*, voleur, et qui a de l'analogie avec l'ITALIEN *roba*, chose ou appartenance. — Le verbe Dérober, qui, par une application détournée, signifie déguiser une intention, la tenir secrète, faire prendre le change, s'emploie sous les formes suivantes.

DÉROBER le TRAVAIL (II, 2). Parvenir à tromper des TROUPES ASSIÉGÉES sur la véritable destination des OUVRAGES d'un SIÉGE OFFENSIF, soit en ne travaillant que de nuit et en silence, soit en cachant d'un MASQUE les OPÉRATIONS ou les TRAVAUX du SIÉGE.

DÉROBER un MOUVEMENT, des MOUVEMENTS à l'ENNEMI (B). Parvenir à exécuter, un JOUR D'ACTION, des ÉVOLUTIONS qui ne seront pas aperçues de l'armée ENNEMIE, à raison de l'éloignement, ou des PLIS DE TERRAIN, ou des RIDEAUX naturels, etc. — Si la grande longueur de nos LIGNES DE BATAILLE est un inconvénient grave, elle a du moins l'avantage de Dérober les mouvements les plus décisifs à l'ennemi, qui ne les juge souvent que de simples ESCARMOUCHES. La TACTIQUE des anciens était inhabile à ce genre de ruses ; elle manquait même de termes propres à l'exprimer.

DÉROBER une MARCHE, des MARCHES à l'ENNEMI (II, 2). Abuser l'ENNEMI, soit sur le choix du TERRAIN, soit sur le JOUR DU DÉPART ou de l'ARRIVÉE, soit en forçant ou doublant des MARCHES, ou en les exécutant incognito ; dans tous les cas, c'est être rendu sur certains points, ou à l'improviste, ou avant l'époque où l'ENNEMI jugeait possible ou présumable cette ARRIVÉE, ou par une route plus courte, plus directe qu'il ne le supposait. — Dérober une marche est un STRATAGÈME qui peut assurer le succès d'une ATTAQUE DE LIGNES et de toute entreprise brusque ou demandant du secret. FEUQUIÈRES (1750, A) et POTIER (1779, X) ont traité de ce genre de SURPRISE.

DÉROBE. V. NOMS PROPRES.

DÉROI, subs. masc. V. ARROI. V. DÉROUTE.

DEROJAS. V. NOMS PROPRES.

DÉROIPTE, subs. fém. V. DÉROUTE.

DÉROUTE (subs. fém.) d'ARMÉE (II, 2), ou DÉROI, ou DÉROUPTE, ou DESROUTE, ou DESROYS, ou ROTTE, ou ROUETE, ou ROUTE, ou ROUTTE. Le mot Déroute dérive du LATIN *disrupta, rupta*, ou de l'ITALIEN *rotta* ; aussi a-t-on dit, jusqu'au dix-septième siècle, ROUTE, comme synonyme de FUITE, et de là le mot A VAU-DE-ROUTE. — Les ROMAINS rendaient le mot Déroute par *clades* ; ainsi l'étymologie que nous citons ici n'appartient qu'au latin du MOYEN AGE. — Une Déroute est plus qu'une DÉFAITE ; c'est la dispersion d'une ARMÉE, ou d'une TROUPE par suite d'une SURPRISE, ou d'une BATAILLE perdue. — Le plus habile capitaine peut subir une DÉFAITE ; mais l'incapacité d'un GÉNÉRAL est prouvée par une Déroute, parce qu'il doit avoir calculé la possibilité d'un ÉCHEC, avoir pourvu aux soins d'une RETRAITE DÉFENSIVE ; et avoir tenu en RÉSERVE des TROUPES, et surtout de l'INFANTERIE, qu'il puisse opposer à la poursuite et aux CHARGES de l'ENNEMI, et qui deviennent, au besoin, le noyau d'un RALLIEMENT et le gage du BON ORDRE maintenu. — M. ROSTAING a traité ce sujet, et une description, une image des Déroutes se trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

DERRIÈRE, subs. masc. V. BORD DE D... V. DERRIÈRES.

DERRIÈRE de CAMP. V. CAMP. V. CONSIGNE DE POLICE AU CAMP.

DERRIÈRE de FRAC. V. BOUTON DE D... V. FRAC.

DERRIÈRE de SAC DE CAMPAGNE. V. PIÈCE DE DERRIÈRE. V. SAC DE CAMPAGNE.

DERRIÈRE d'HABIT D'INFANTERIE. V. BOUTON DE DERRIÈRE D'HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE. V. HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE.

DERRIÈRE d'HABIT D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. BOUTON DE D... V. INFANTERIE LÉGÈRE.

DERRIÈRES (subs. masc. plur.) d'ARMÉE (II, 2). Le mot Derrière provient de l'adverbe LATIN *retro*, qui a laissé aux ITALIENS le mot *dietro*. Il exprime des corps de troupes ou un TERRAIN en rapport avec la LIGNE D'OPÉRATIONS ou l'ORDRE DE BATAILLE. — Un des importants préceptes de l'ART DE LA GUERRE, c'est que l'ARMÉE, les DÉTACHEMENTS, les CAMPS DE GUERRE, les REDOUTES, les CHAMPS DE

Digitized by Google

BATAILLE, l'ARMÉE ASSIÉGEANTE aient leurs Derrières libres, c'est-à-dire que le TERRAIN qu'ils ont en arrière d'eux permette d'y manœuvrer et soit assuré au moyen d'APPUIS; cette précaution doit surtout être prise sur le CHAMP DE BATAILLE. — Attaquer les Derrières de l'ennemi est surtout le fait de la GUERRE DE CAMPAGNE. — Si l'INFANTERIE, réduite à soutenir un COMBAT CONTRE LA CAVALERIE, n'avait pas ses Derrières ASSURÉS, elle n'aurait d'autre ressource que de FORMER LE CARRÉ.

DERRIÈRES de CAMP. V. CAMP. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE.

DERRIÈRES de DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE.

DESACHER, verb. act. V. SACHER.

DÉSALIGNEMENT, subs. masc. V. ALIGNEMENT TACTIQUE.

DÉSALIGNER, verb. act. V. ALIGNEMENT TACTIQUE.

DÉSARMEMENT, subs. masc. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMEMENT. V. BATTEMENT D'ÉPÉE. V. ESCRIME. V. PASSE D'ARMES. V. RÉFORME.

DÉSARMER, verb. act. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMÉE DE TERRE. V. ARMEMENT.

DÉSARMER, verb. neut. V. ARMEMENT. V. LICENCIEMENT. V. PIED DE GUERRE. V. RECRUTEMENT.

DÉSARMER un FUSIL. V. BANDÉ. V. DÉBARDER. V. FUSIL DE MUNITION.

DÉSARMER une BATTERIE, une PLACE, une TROUPE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. PLACE. V. TROUPE.

DÉSARROI, subs. masc. V. ARROY. V. DÉCONFITURE. V. HACHER. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ROUTE.

DÉSASSIÉGEMENT, subs. masc. V. SIÉGE.

DÉSASSIÉGER, verb. act. V. SIÉGE.

DÉSAVANTAGE, subs. masc. V. AVANTAGE. V. DÉFAITE. V. PRISON.

DESBOIS; **DESBROSSES**. V. NOMS PROPRES.

DESCENDANT (descendante), adj. V. GARDE D...

DESCENDANT, subs. masc. (B, 5). Mot qui a la même étymologie que le mot DESCENTE. Il est mentionné ici sous le point de vue de la JUSTICE et de l'ÉTAT CIVIL. — Un ASCENDANT et un Descendant en ligne directe ne pouvaient simultanément être MEMBRES d'un CONSEIL SPÉCIAL.

DESCENDEZ VOS ARMES! Interj. (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE qui date de l'ORDONNANCE DE 1788 et qui a succédé à l'usage de commander : VOS ARMES BASSES! il équivaut à cette autre phrase : Soutenez presque verticalement le fusil, dans la main droite, à peu de distance de terre! — Ce MANIEMENT D'ARMES, qu'on ne peut exprimer par un substantif spécial, puisqu'il n'en existe pas dans notre LANGUE MILITAIRE, se fait également, soit de pied ferme, soit en marche. Il se démontre en deux MOUVEMENTS dans l'ÉCOLE DE SOLDAT.

DESCENDRE (verb. neut.) de GARDE. V. GARDE.

DESCENDRE (verb. act.) la GARDE. V. ALERTE DE POSTE. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DESCENTE DE GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE EN GARNISON. V. HOMME DE GARDE.

DESCENDRE la PARADE. V. PARADE. V. PARADE DE TROUPE. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

DESCENDRE la TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

DESCENDRE le BIVAC. V. BIVAC.

DESCENDRE le FOSSÉ. V. FOSSÉ. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

DESCENSION (subs. fém.) de BOMBE. V. BOMBE.

DESCENTE, subs. fém. V. EFFECTUER UNE D...

DESCENTE { DE FOSSÉ. { DESC. { A CIEL OUVERT. / COUVERTE. } } / DE GARDE. }

DESCENTE (term. génér.). Mot provenu, ainsi que le mot DESCENDANT, du LATIN *descendere*. Quelquefois il sert à exprimer une EXPÉDITION ou une EXCURSION d'un genre particulier; mais ici il ne sera présenté avec quelque détail que sous deux acceptions toutes différentes, l'une directe, l'autre détournée. Il va être distingué en DESCENTE D'ARMÉE, — DE FOSSÉ, — DE GARDE.

DESCENTE A CIEL OUVERT (G, 5). Sorte de DESCENTE DE FOSSÉ qui est un TRAVAIL de SAPEUR. Cette Descente a surtout lieu si la CONTRESCARPE de la PLACE ASSIÉGÉE est en terre, mais non en maçonnerie. — On a recours à la Descente à ciel ouvert quand il n'est pas possible d'exécuter la DESCENTE COUVERTE, à raison du peu de profondeur du FOSSÉ, ou à raison de la présence des eaux. — La Descente à ciel ouvert part de la place d'armes qui couronne le CHEMIN COUVERT, et elle coupe le GLACIS et la CONTRESCARPE; on l'abrite au moyen d'un ÉPAULEMENT de GABIONS opposés aux FEUX de la PLACE; on en BLINDE les parties qui le demandent. Dans ce genre de TRAVAIL, on a

Digitized by Google

recours à des digues, si le FOSSÉ peut être inondé.

DESCENTE COUVERTE (G, 5). Sorte de DESCENTE DE FOSSÉ qui est un travail de MINEUR, et qui est l'opposé de la DESCENTE A CIEL OUVERT. Elle a lieu quand les FOSSÉS sont secs et profonds; elle part de la DERNIÈRE PARALLÈLE. — La Descente, ou la SAPE COUVERTE, consiste en une GALERIE d'un mètre et demi de large sur deux mètres de haut; elle perce le GLACIS et le CHEMIN COUVERT, et gagne obliquement le fond du FOSSÉ. A mesure qu'elle s'avance, on l'étaye au moyen d'ÉTANÇONS et de madriers, qui en retiennent et en soutiennent les terres.

DESCENTE d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. FORTERESSE.

DESCENTE de FOSSÉ (G, 5). Sorte de DESCENTE qui est une des dernières OPÉRATIONS d'un SIÉGE OFFENSIF. — On appelle également Descente et le chemin où l'on descend et l'action de descendre; cette dernière acception suppose la construction d'un OUVRAGE, et l'OPÉRATION dans laquelle on débouche d'une GALERIE ou d'une SAPE couverte de FASCINES et aboutissant au pied de l'ESCARPE. — Quand le COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT a mis à même il y établir des BATTERIES DE BRÈCHE, on bat l'OUVRAGE ou l'ENCEINTE, et en même temps on exécute la Descente pour pénétrer dans le FOSSÉ de la DEMI-LUNE, et ensuite dans celui des BASTIONS attaqués; ainsi la Descente est le moyen du PASSAGE du FOSSÉ, et le travail qui prélude à l'ATTACHEMENT du MINEUR. — On fait quelquefois plusieurs Descentes : le MINEUR passe par celle du milieu, et les TROUPES par celles des côtés. — Il y a des AUTEURS qui veulent que, pour être à même de s'opposer aux SORTIES que l'ASSIÉGÉ pourrait tenter dans le FOSSÉ, l'INFANTERIE exécute au moins deux Descentes, l'une qui regarde la BRÈCHE et l'autre l'OUVRAGE FLANQUANT le plus voisin. D'autres ÉCRIVAINS posent pour principes de n'en faire qu'une sous chaque FACE d'OUVRAGE et à un point correspondant à une BRÈCHE. — VAUBAN (1779, G) regarde la Descente du fossé comme l'objet d'un travail de trois jours. — Les AUTEURS qui ont traité ce sujet sont DESPREZ (1755, B), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; et 1785, C, au mot *Place*), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Chemin couvert*), LERLOND (1762, G), POTIER (1779, X), QUINCY (1741, E). — Les Descentes de fossé se distinguent en DESCENTE A CIEL OUVERT et en DESCENTE COUVERTE.

DESCENTE de GARDE (E), ou DESCENTE DE LA GARDE. Sorte de DESCENTE ou d'achèvement d'un SERVICE déterminé, ensuite duquel une TROUPE DE SERVICE ou un MILITAIRE DE GARDE lèvent le POSTE qui leur était confié, ou le remettent à une TROUPE RELEVANTE, et rentrent ensuite au camp ou à la caserne. — DARIEL (1721, A) nous apprend que, de son temps, on DESCENDAIT LA GARDE à trois heures en hiver et à quatre en été; il en fut ainsi jusqu'à la promulgation du RÈGLEMENT DE SERVICE DE 1768; aussi LACHESNAIE (1758, I) rappelle-t-il les mêmes règles à l'égard des GARDES DESCENDANTES. — La Descente de la GARDE s'effectue, non isolément, mais en troupe, en ordre et en silence; la TROUPE se retire l'ARME A VOLONTÉ. — Ce qui a trait à ce genre de détails a été mentionné par BARDIN (1807, D) et par BOMBELLES (1746, A).

DESCENTE de la GARDE. V. DESCENTE DE GARDE. V. GARDE. V. SERGENT-MAJOR n° 8.

DESCENTE du FOSSÉ. V. DESCENTE DE FOSSÉ. V. FOSSÉ.

DESCENTE MARITIME. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. DÉFENSE DE COTES. V. FORTERESSE. V. LESSAC (1783, A). V. MARITIME. V. MILICE ANGLAISE n° 3.

DESCHAMPS; **DESCLAU**. V. NOMS PROPRES.

DESCOCHER. V. DÉCOCHER.

DESCRIPTION, subs. fém. V. LÉGISLATION MILITAIRE. V. RÈGLEMENT.

DÉSEMPARÉ (désemparée), adj. V. CAMP D...

DÉSEMPENNÉ (désempennée), adj. V. FLÈCHE PROJECTILE.

DÉSENCLOUER, verb. act. V. CLOU. V. ENCLOUAGE.

DÉSENGAGER, verb. act. V. DÉGAGER UN HOMME.

DÉSENROLER, verb. act. V. DÉGAGER UN HOMME DE TROUPE. V. ENROLEMENT. V. LIBÉRER. V. ROLE.

DÉSERTER, verb. act. et neut. V. ABANDON DE POSTE. V. CRIME. V. DÉSERTEUR. V. SENTINELLE.

DÉSERTEUR, subs. masc. V. AMENDE DE D... V. ARME DE D... V. ARMES EMPORTÉES PAR D... V. ATELIER DE D... V. BOULET DE D... V. COMPTE DE D... V. DÉCOMPTE DE D... V. DÉGRADATION DE D... V. DÉNONCIATION DE D... V. EFFETS DE D... V. EXTRADITION DE D... V. HABILLEMENT DE D... V. JUGEMENT DE D... V. MARQUE DE D... V. OFFICIER D... V. PEINE DE D... V. PREMIÈRE MISE DE D... V. PROCÈS DE D... V. RECÉLEUR DE D... V. ROUTE DE D... V. SERVICE DE D... V. SIGNALEMENT DE D...

DÉSERTEUR (term. génér.). Ce mot, ainsi que les expressions DÉSERTER, DÉSERTION, et ÉSERTER suivant GANFAU, provient du LATIN *deserere*, abandonner. — Les Ro-

MAINS distinguaient par le mot *desertor* le Déserteur, et par *emensor* l'homme seulement ABSENT ILLÉGALEMENT; le Déserteur romain était mis à mort; le Déserteur de la MILICE GRECQUE était dépouillé de ses droits de citoyen et marqué d'un stigmate à la main. — Un Déserteur est un MILITAIRE qui se rend coupable de l'ABANDON du DRAPEAU qu'il a juré de suivre et de défendre. Rigoureusement parlant, il n'y a désertion que parce qu'il y a SERMENT; ainsi il ne paraît pas que, de la part des GAGISTES, l'ABANDON du DRAPEAU implique DÉSERTION, parce que les GAGISTES ne prêtent pas le SERMENT MILITAIRE. — BRIQUET (1761, II) s'étonnait que notre LÉGISLATION n'eût pas prévu la possibilité de la DÉSERTION des OFFICIERS; mais cet apparent oubli, ou plutôt cette réticence calculée, était la conséquence du droit que les GENTILSHOMMES prétendaient avoir de quitter, à leur gré, le SERVICE, sans que le SERMENT pût les y lier. Depuis cette époque trois quarts de siècle se sont écoulés, et des mesures répressives à l'égard des OFFICIERS qui déserteraient sont encore à créer. Des MARÉCHAUX qui ont abandonné la FRANCE en 1830 n'ont pas été déclarés Déserteurs. — Dans tout ce qui va être dit, le mot Déserteur ne s'appliquera qu'aux HOMMES DE TROUPE. — Dans le siècle passé, les SOLDATS FRANÇAIS étaient travaillés, en TEMPS DE GUERRE comme en TEMPS DE PAIX, de la fièvre de la DÉSERTION; elle était plus fréquente dans nos ARMÉES que dans le reste de l'EUROPE; cette tendance résistait aux rigueurs de la PEINE DE MORT; cette PEINE, imaginée ou remise en vigueur sous LOUIS QUATORZE, maintenue par aveuglement, par insensibilité, sous le règne malhabile de son successeur, n'a été abrogée que sous LOUIS SEIZE. — On voit dans M. COURTIN (1827, au mot *Drame*), que Mercier, auteur de la pièce intitulée *le Déserteur*, se regardait comme ayant directement contribué à l'abolition de cette PEINE, et qu'il disait tenir de la bouche même de la reine que cette princesse, ayant assisté à l'une des premières représentations du drame du Déserteur, en avait été touchée au point de solliciter de LOUIS SEIZE une modification à la LÉGISLATION pénale de l'armée. Si l'anecdote est vraie, elle fait une vive critique des gouvernements où les conversations des petits appartements et l'intervention des femmes influent sur les hautes questions militaires. — BOHAN (1781, II) dévoilait les causes de l'inefficacité des mesures prises de son temps contre la DÉSERTION, et en proposait les remèdes. — Le nombre des hommes que la FRANCE perdait annuellement par la désertion s'accrut encore à l'époque des ordonnances rendues par le CONSEIL DE LA GUERRE en 1788. — La cause de ces pertes d'hommes tenait à la versatilité des systèmes qu'adoptait le MINISTÈRE; elle tenait au dégoût dont les militaires étaient abreuvés, et à l'état de privation où languissait le soldat. Vainement les bourreaux, le GRAND PRÉVOT, les ARCHERS DE CORPS ou de police étaient appelés à combattre un mal qui ne demande que des préservatifs, cède à des institutions sages, et résiste aux mesures de rigueur. — La fureur de la DÉSERTION avait sa source dans les injustices du pouvoir; dans ces CONSIGNES AUX PORTES, ordonnées dans l'intérêt des CANTINES, qui eussent trop peu vendu si l'on eût franchi certaines LIMITES; dans l'obstination avec laquelle on remettait chaque printemps, et pendant huit printemps de suite, le SOLDAT à la DEUXIÈME CLASSE et à l'ÉCOLE des RECRUES; dans la facilité que les beaux hommes trouvaient, après avoir déserté, à se faire admettre dans les GRENADIERS DE FRANCE; dans la non-existence des DENIERS DE POCHE; dans les dilapidations inévitables, à une époque où l'ADMINISTRATION MILITAIRE était nulle; dans la privation du PAIN et de la SOLDE, le TRENTE ET UN DU MOIS, comme en rend témoignage GUIBERT (1775, E, t. v, p. 195); enfin, dans la rigueur, à ce que dit SERVAN (1780, B), avec laquelle on exigeait du PIÉTON sous les armes cette IMMOBILITÉ d'automate, qui était imitée des ALLEMANDS. Un SOLDAT qu'une guêpe eût piqué au visage n'eût froncé la peau qu'au risque d'une punition. — Tous ces abus et le caractère léger de la nation s'accordaient pour pousser des êtres privés de tout à chercher, sous un autre ciel, une condition moins affreuse. On lit dans DAUTHEVILLE (1792, K) : *Les Déserteurs français s'excusent en disant qu'ils n'avaient pas de quoi vivre.* — D'autres causes encore influaient sur la DÉSERTION; quantité de SOLDATS étaient des vagabonds ENROLÉS par force ou par ruse. Hommes sans asile, prolétaires indifférents au bien-être du pays et aux succès du prince, ils nourrissaient l'espoir de former un jour des PARTIS BLEUS; ils comptaient sur des AMNISTIES solennelles. Ces absolutions fréquentes, et pour ainsi dire périodiques, nourrissaient un espoir d'impunité qui faisait de la DÉSERTION un jeu et une habitude. Les conversations de la chambrée, les récits de cabarets, les chansons soldatesques témoignaient combien les ENROLÉS étaient peu pénétrés du plus sacré de leurs devoirs et de la foi du SERMENT; de là mille inconvénients; trouble et ténèbres dans l'ADMINISTRATION; CONSOMMATION démesurée

d'effets d'armement, etc.; fatigue extrême des hommes de service qui, au sein même de la paix, devaient veiller perpétuellement sur leurs camarades, comme sur des ennemis. — La jurisprudence française n'a appliqué, pendant bien des siècles, que la seule peine de mort dans tous les cas de désertion. Il en était ainsi sous Charlemagne, sous Charles sept, sous François premier, sous Henri deux. Cette législation s'était adoucie ensuite jusqu'au règne de Louis quatorze; mais l'ordonnance de 1666 (30 mars) et celle de 1668 (26 juillet) firent revivre l'ancienne rigueur.—L'ordonnance de 1684 (24 décembre) commençait à distinguer la désertion à l'intérieur, et ne la punissait que des galères perpétuelles; mais elle voulait qu'en outre *les joues soient marquées de deux fleurs de lis, et que le nez et les oreilles soient coupés.* — Pour être passible de ces peines, il suffisait que les hommes de troupe fussent arrêtés, en quelque nombre que ce fût, dans l'intérieur du royaume, à deux lieues de leur corps; et, dans le voisinage des frontières, à une demi-lieue de leur corps.—L'ordonnance de 1689 (8 mars) prononçait la peine de la potence contre les Déserteurs. Faute de bourreau, ils étaient passés par les armes. Quand plusieurs étaient arrêtés à la fois, on les faisait tirer au sort trois par trois. Un des billets amenait peine de mort, les autres billets amenaient peine des galères perpétuelles.—Une législation qui ne modifiait pas les peines suivant les cas était en cela barbare; elle fut retouchée par le conseil de la guerre créé en 1715, mais elle varia peu, comme le témoignait l'ordonnance de 1716 (2 juillet). Elle eut vigueur jusqu'aux ordonnances trop brèves de 1775 (12 décembre) et 1776 (25 mars), qui supprimaient la peine de mort; peine absurde dans une profession où le mépris de la mort est un titre d'honneur; grâces soient rendues à cet égard à Saint-Germain.—Malgré la sévérité des punitions et de la schlague, plus de cinquante mille soldats français avaient déserté de 1748 à 1765, à ce qu'affirme Boran (1781, 11, t. 1, p. 223).—L'ordonnance de 1768 (1er mars, tit. 20, art. 51, etc.) avait tracé les devoirs des commandants de place dans le cas de l'évasion des Déserteurs.—En 1786, des conseils de régiment avaient été créés pour prononcer s'il y avait lieu ou non à mettre en jugement les déserteurs rentrés ou ramenés. Cette espèce de jury d'accusation se rattachait à une intention humaine et sage; mais il n'y fut pas donné de suite.—Vers cette époque, notre législation s'enrichit de toutes les idées émises depuis le milieu du siècle par les auteurs que nous citerons bientôt; car, en France, ce n'est pas toujours le ministère qui crée l'opinion; souvent il se contente d'y céder tardivement. Ainsi les lois de 1791 (30 septembre), de 1793 (12 mai), et surtout le code pénal de l'an cinq, reprirent par sa base une législation jusque-là confuse. Ce code enveloppait dans la même peine le recéleur et le Déserteur.—Les jugements ont lieu trois jours après la disparition. Les amendes des Déserteurs, instituées en l'an quatre (16 nivose), en vue d'indemniser le trésor public du prix des effets emportés, sont fixées en l'an huit (17 ventôse) à quinze cents francs, et elles se perçoivent par expropriation forcée. — Enfin est intervenu le fameux arrêté de l'an douze (19 vendémiaire), code pénal né d'une ordonnance dont les dispositions ont été reproduites ou expliquées dans la décision de l'an douze (22 frimaire), dans le décret de 1811 (23 novembre), et dans l'instruction de 1811 (10 décembre); elles n'ont subi que des modifications légères par le fait des ordonnances de 1816 (21 février) et 1818 (14 octobre). Depuis ces dernières époques, les Déserteurs sont justiciables, non des conseils spéciaux, mais des conseils permanents.—Nos Déserteurs ont été, pendant le règne de Louis quinze, mais surtout depuis l'an douze jusqu'à la restauration, jugés par contumace; c'était surtout une peine fiscale. Depuis la suppression de l'amende, les pièces de procédure et les frais étant en pure perte, ce genre de jugement a été aboli. — Maintenant les hommes de troupe coupables de longue absence, ou en congé limité et qui en outrepassent le terme, sont considérés comme Déserteurs dès l'instant de l'expiration du délai de repentir. — La décision de 1816 (26 janvier) réglait l'envoi des expéditions de signalement en cas de désertion. — Les rapports qui existent entre la Désertion et le mécanisme habituel de la vie militaire, dans l'infanterie française, demandent à être examinés. — Le caporal d'escouade doit, sous sa responsabilité, sitôt qu'un homme est supposé Déserteur, remettre au sergent-major les objets qu'il laisse, afin que ses armes, effets, habillement, etc., soient versés en magasin comme effets de rayés. Le compte des choses laissées, des deniers du Déserteur et de sa première mise, est de suite arrêté par le capitaine et remis au major avec le rapport journalier du lendemain. — Le nom des Déserteurs est inscrit sur les feuilles d'appel, et cesse de faire nombre dans la force comptable. — Faire dresser les expéditions des signalements des Déserteurs et

transmettre sans retard aux PRÉFETS, etc., ces pièces et la lettre d'avis qui les dénonce, sont des mesures d'ADMINISTRATION et un DEVOIR que la loi impose aux COLONELS. — Le soin de faire biffer de suite les Déserteurs sur les CONTROLES ANNUELS est une des mesures de SURVEILLANCE formellement recommandée aux CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS.—Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) disposait que les Déserteurs seraient compris dans les REVUES, comme payés jusqu'au jour inclus de leur DÉSERTION, et l'INSTRUCTION DE 1808 (24 SEPTEMBRE) voulait que la situation de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE du Déserteur fût constatée par une apostille sur l'état journalier des MUTATIONS. — Les FONDS DE MASSE des Déserteurs sont acquis à l'Etat ou à la MASSE D'ENTRETIEN, et les RAPPORTS DE COMPAGNIE en énoncent le montant; il en est fait mention, sous forme de résumé, au REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS. Les hommes RENTRANT ou ramenés au CORPS après DÉSERTION n'ont droit à aucun RAPPEL de leur SOLDE ou de leur DÉPOT INDIVIDUEL, pour tout le temps qu'aurait duré leur absence; cette mesure s'observe quand bien même ils seraient réintégrés dans le CORPS comme acquittés. — Parmi les PEINES qui actuellement attendent les Déserteurs repris, l'une des premières est la perte de leurs droits à toutes RÉMUNÉRATIONS pour leurs SERVICES passés; quant aux PEINES CORPORELLES dont ils sont passibles, elles varient suivant que la DÉSERTION est simple, individuelle, simultanée ou par complicité, ou bien accompagnée de CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. Elles varient, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER), suivant que l'homme déserte de l'ARMÉE ou de l'INTÉRIEUR; après un certain laps de temps de SERVICE; d'une PLACE DE PREMIÈRE LIGNE; en emportant des EFFETS fournis par l'Etat; en TEMPS DE PAIX; en TEMPS DE GUERRE; après AMNISTIE; en escaladant le REMPART; ÉTANT DE SERVICE; emmenant un CHEVAL appartenant à l'Etat; emportant des ARMES A FEU ou certaines ARMES BLANCHES, telles qu'une BAIONNETTE, un SABRE, etc. — Plusieurs de ces circonstances motivent la PEINE du BOULET ou la MORT. — Hormis quand il s'agit de PEINE DE MORT, les Déserteurs, après avoir subi la DÉGRADATION, sont envoyés dans des ATELIERS DE CONDAMNÉS, astreints à laisser croître leur BARBE et employés à des TRAVAUX SPÉCIAUX. — Dans la MILICE ANGLAISE, en vertu du *Mutiny-act* de 1821 (14 mars), les HOMMES DE TROUPE Déserteurs sont, en outre d'autres peines, passibles de la marque; elle consiste en un D imprimé à cinquante millimètres au-dessus de l'aisselle gauche; elle ne résulte pas de l'application d'un fer chaud, mais d'un tatouage avec certaine encre, de la poudre à tirer, ou d'autres préparations ineffaçables.—Asseoir une LÉGISLATION à l'égard des Déserteurs venus des rangs ENNEMIS en TEMPS DE GUERRE sera toujours une question difficile et un point de DROIT PUBLIC MILITAIRE presque insoluble; il y aura, en général, au fond des dispositions admises par les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, concernant les DÉSERTEURS ÉTRANGERS, quelque chose de local, de momentané, d'approprié à la politique du temps. On a vu successivement les transfuges qui accouraient en FRANCE y être appelés par des menées secrètes, y être attirés par des récompenses; tour à tour on les a pensionnés et enrôlés sous les drapeaux, on les a éloignés de l'ARMÉE ou réputés suspects, ou les a emprisonnés ou rassemblés en corps d'ouvriers employés aux travaux champêtres.—Les DÉSERTEURS ÉTRANGERS ont nourri les cruelles et fatales GUERRES DE LA VENDÉE et de la Péninsule. — Sous la dure nécessité des appels pendant le régime impérial, on nommait RÉFRACTAIRES, et les récalcitrants au service et les fugitifs après l'ENRÔLEMENT; l'usage du terme RÉFRACTAIRE s'est maintenu, car la politique, les lois, les langues réagissent les unes sur les autres avec une inévitable versatilité.—Les comptes présentés en 1829, sur le RECRUTEMENT, témoignent que les départements du centre de la FRANCE, départements les plus arriérés sous le rapport de l'instruction, sont ceux où le nombre des RÉFRACTAIRES est le plus considérable. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1831, p. 146 et 150) témoigne quel a été, de 1818 à 1828, le nombre des Déserteurs; mais trop de causes influent sur le mouvement de la désertion, pour qu'il soit facile d'en tirer une statistique concluante. — Les AUTEURS qui ont traité de la DÉSERTION et des Déserteurs sont : BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1812, A), BOMBELLES (1746, A), M. BONJOUAN, BOUSSANELLE, BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), DELAMORT (1695, C), DELANOUE (1760, F), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FLAVIGNY (1768), GUIBERT (1773, E), JACQUINOT, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A, au mot *Transfuge*), MAIZEROY (1767, E), NAUDÉ (au mot *Transfuge*), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Le mot Déserteur sera distingué ici en DÉSERTEUR A L'ENNEMI, — A L'ÉTRANGER, — A L'INTÉRIEUR, — AMNISTIÉ, — DE L'HOPITAL.

DÉSERTEUR (déserteurs) A L'ENNEMI (B, 3; C, 5), ou DÉSERTEUR DE L'ENNEMI, ou

DÉSERTEUR ÉTRANGER, OU DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER EN TEMPS DE GUERRE, OU TRANSFUGE. Sorte de DÉSERTEURS violant les LIMITES posées par son chef, et PASSANT A L'ENNEMI ou chez une puissance voisine; cette défection est un parjure que toutes les lois ont puni de MORT; ROME crucifiait ses Déserteurs; les MILICES GRECQUES les LAPIDAIENT. — L'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) a maintenu, en ce cas, la peine de mort. — Une remarque qui n'échappera pas au philosophe, c'est que quand nos troupes se recrutaient par ENROLLEMENT VOLONTAIRE, la DÉSERTION A L'ÉTRANGER OU A L'ENNEMI était fréquente, tandis qu'elle ne l'a jamais été moins que quand l'ARMÉE FRANÇAISE s'est recrutée par ENROLLEMENT FORCÉ; ainsi, depuis l'époque de la CONSCRIPTION, la désertion a été ignorée pour ainsi dire en FRANCE, ou du moins elle n'avait lieu qu'à l'intérieur. Cette fidélité au DRAPEAU tenait à ce que NOS SOLDATS avaient une patrie, une perspective de LIBÉRATION, point ou peu d'espoir d'AMNISTIE. — Dans les guerres du siècle passé, les armées ennemies, la plupart composées de SOLDATS A VIE, étaient en continuel échange de Déserteurs; ainsi, avant une bataille et suivant les présages qu'on en tirait, ou bien après l'action et suivant l'issue qu'elle avait eue, telle ARMÉE perdait des milliers d'hommes sans que l'autre ARMÉE en reçût un véritable accroissement de forces. — Dans la GUERRE DE 1778, un tiers de l'armée prussienne se dissipa par désertion. — Ce fléau, moindre dans les ARMÉES FRANÇAISES, s'y faisait sentir cependant, et c'était en vue de compenser ce déficit d'hommes, qu'il avait été institué des COMPAGNIES FRANCHES qui étaient autant de cadres ouverts aux TRANSFUGES ennemis. Le soin de favoriser leur arrivée, les JOURS D'ACTION, était un des DEVOIRS de notre CAVALERIE légère; elle était chargée d'assembler par masses ces Déserteurs, de les surveiller, de les escorter. — La LÉGISLATION du TEMPS DE PAIX s'est occupée aussi des DÉSERTEURS ÉTRANGERS. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que ceux qui se présenteraient aux PORTES des PLACES FORTES fussent directement conduits au COMMANDANT de la PLACE, et celui-ci devait se les faire présenter avant que qui que ce fût leur achetât ARMES, EFFETS ni CHEVAUX. — La LÉGISLATION du TEMPS DE GUERRE prenait des précautions analogues. Le RÈGLEMENT DE 1792 (3 AVRIL) voulait que les Déserteurs qui se présenteraient aux avant-postes fussent désarmés, et qu'avant de rien vendre des EFFETS qu'ils apporteraient, ils fussent conduits de suite au CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le gouvernement français fit ouvertement un appel aux Déserteurs des ennemis; il les attira à son service par l'appât d'une cocarde, d'une gratification et d'une rente de cent francs, qui leur étaient promises par deux LOIS DE 1792 (DEUX et VINGT-SEPT AOUT); mais l'embarras de faire emploi de ce ramas de misérables, et surtout leurs trahisons dans la Vendée, démontrèrent combien était vicieuse la mesure adoptée; les transfuges cessèrent donc, en vertu du DÉCRET DE L'AN DEUX (12 PRIMAIRE), d'être admis à servir dans les ARMÉES FRANÇAISES, et le payement de leurs pensions fut aboli. — Il fut rendu un DÉCRET DE L'AN DEUX (13 BRUMAIRE), non aboli, mais en désuétude, qui défendait, sous peine de mort, *de recevoir des Déserteurs après le coup de la retraite*. — Lors de la REDDITION d'une PLACE, les Déserteurs qui y ont été admis sont menacés d'un sort rigoureux; mais les TROUPES qui se rendent par CAPITULATION étant intéressées par générosité et par reconnaissance à leur sauver la vie, elles y parviennent quelquefois en cachant les Déserteurs dans des CHARRIOTS COUVERTS, ou sous des uniformes pareils à ceux de la garnison. — M. de SÉGUR (Philippe) affirme que dans notre armée de RUSSIE la surveillance des Déserteurs ennemis était négligée à tel point, qu'à MOSCOU, sept à huit mille Russes, censés Déserteurs, après s'être répandus parmi nos soldats, après avoir fraternisé avec eux au milieu de l'incendie, et s'être gorgés de butin, ont rejoint librement leur armée et ont repris les armes contre les troupes françaises. — Des renseignements plus étendus, à l'égard des Déserteurs, se trouvent dans FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), LAROCHE (1770, L), LAROCHE-AYMON (1817, C), LECOINTE (1759, B), MAIZEROY (1773, B).

DÉSERTEUR (déserteurs) A L'ÉTRANGER (B, 3; C, 5). Sorte de DÉSERTEURS considérés indépendamment du TEMPS DE PAIX OU du TEMPS DE GUERRE, et qui seront principalement envisagés comme des fuyards de nos ARMÉES, qui, dans les pays où ils se retirent, prennent la qualification de DÉSERTEURS ÉTRANGERS. — En dépit de toutes les mesures répressives ou comminatoires, ils peuplaient, dans le siècle dernier, les armées de l'AUTRICHE et des princes de l'ALLEMAGNE. — Depuis l'année 1761 jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le nombre des Déserteurs hors frontières a été incalculable. — BÖHAN (1781, II) affirme qu'en PRUSSE il y avait habituellement dix-neuf à vingt mille Déserteurs français, et qu'en calculant au plus bas les puissances étrangères en tenaient trente ou quarante mille sous leurs DRAPEAUX. — GUIBERT

(1806, G) parle dans les termes suivants des Français qui se faisaient Prussiens : *L'horreur de l'esclavage auquel ils sont réduits, la discipline de fer sous laquelle ils gémissent, les a consternés sans les abrutir. Je les voyais en défilant jeter sur nous un regard plus profond ; après avoir défilé, ils tâchaient de détourner la tête, et ce regard, prolongé jusqu'à ce qu'ils nous eussent perdu de vue, me semblait exprimer les remords et l'attendrissement. — En Prusse, j'ai reconnu de même des visages français, j'ai vu de la tristesse et du repentir ; mais la douleur de nos transfuges n'avait pas le caractère d'humiliation. La grandeur de cette armée, la beauté de la machine, les idées et les images de guerre dont on les nourrit continuellement, sans doute aussi la gloire et le génie de Frédéric, dont tous les individus s'enorgueillissent sans s'en donner, empêchent la honte de se mêler à leur désespoir...* — L'arrêté de l'an douze (19 vendémiaire) a consulféré le Déserteur à l'étranger, s'il y prend du service ou s'il quitte ses drapeaux en désertant par récidive, comme placé en ce cas dans la même catégorie que le DÉSERTEUR A L'ENNEMI, et passible de la même PEINE ; l'ordonnance de 1816 (21 février) a confirmé ces dispositions. — Les Etats limitrophes se concertent quelquefois, en TEMPS DE PAIX, sur la restitution réciproque de leurs Déserteurs. Ce contrat s'appelle CARTEL D'EXTRADITION. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, peu de soldats français ont été Déserteurs à l'étranger ; mais, par une circonstance difficile à expliquer, ce genre de DÉSERTION est devenu une maladie affreuse sous le ministère de GOUVION ; c'était un mal aussi sensible dans tous les départements de l'Ouest qu'aux frontières du Nord ; le témoignage s'en trouve dans le journal intitulé *l'Indépendant* (30 septembre 1819). Douze ans plus tard, deux MARÉCHAUX DE FRANCE passent à l'étranger sans y être autorisés, sont-ils DÉSERTEURS ? Cette question prouve l'imperfection de nos lois.

DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR (B, 3 ; C, 5). Sorte de DÉSERTEUR qui, dans les cas simples, est puni de la PEINE des TRAVAUX PUBLICS dont la durée est de trois ans ; cette durée est de cinq ans, si la DÉSERTION n'a pas été individuelle, si le coupable était d'un SERVICE quelconque, s'il a escaladé des REMPARTS, s'il a déserté de l'ARMÉE ou d'une PLACE DE PREMIÈRE LIGNE, s'il a emporté des EFFETS fournis par l'Etat ou par le CORPS. — Il encourt la PEINE DU BOULET, si dans sa DÉSERTION il a emporté des EFFETS ou des VÊTEMENTS appartenant à ses camarades, ou s'il est DÉSERTEUR AVEC RÉCIDIVE.

DÉSERTEUR ABSOUS. V. ABSOUS. V. SOUS-INTENDANT N° 6.

DÉSERTEUR AMNISTIÉ (B, 3), ou DÉSERTEUR GRACIÉ. Sorte de DÉSERTEUR qui, en vertu du décret de 1811 (25 novembre), devait retourner à un corps qui lui était assigné ; l'homme gracié encourait la PEINE DE MORT s'il ne s'y rendait pas, ou si, dans les six premiers mois de son incorporation, il était DÉSERTEUR AVEC RÉCIDIVE. Une ORDONNANCE DE 1818 (14 OCTOBRE) a confirmé l'ancienne législation à cet égard.

DÉSERTEUR AVEC ARMES. V. ARMES DE DÉSERTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. PEINE DE MORT.

DÉSERTEUR AVEC RÉCIDIVE. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. AVEC RÉCIDIVE.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ. V. BARBE DE O... V. CHEVEUX DE D... V. COMMISSION MILITAIRE. V. CONDAMNÉ POUR DÉSERTION. V. PREMIÈRE MISE D'HABILLEMENT.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ A MORT. V. CONDAMNÉ A MORT. V. PEINE DE MORT.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ AU BOULET. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. CEINTURE A BOULET. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. PEINE DE BOULET.

DÉSERTEUR CONDAMNÉ AUX TRAVAUX. V. CONDAMNÉ AUX TRAVAUX PUBLICS. V. TRAVAUX PUBLICS.

DÉSERTEUR CONTUMACE. V. CONTUMACE.

DÉSERTEUR de l'ENNEMI. V. BAN D'ARRIVÉE AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. ENNEMI. V. GRAND'GARDE. V. SIÈGE DÉFENSIF.

DÉSERTEUR de l'HOPITAL (B, 3 ; D, 2). Sorte de DÉSERTEUR qui s'échappe d'un HOPITAL dans lequel il était traité sanitairement, ou bien qui, après en être sorti régulièrement et avoir pris une FEUILLE DE ROUTE, ne rejoint pas le CORPS auquel il appartient. — En temps ordinaire et dans l'intérieur, les CORPS ont connaissance de ces DÉSERTIONS au moyen des états qui constatent les SORTIES et qui leur sont adressés par l'ÉCONOME de l'HOPITAL ou par l'INTENDANCE. — Si le Déserteur a quitté l'HOPITAL avec une FEUILLE DE ROUTE, la DÉSERTION est regardée comme présumable, et démontrée s'il ne rejoint pas à l'époque fixée pour l'ARRIVÉE. Une DÉCISION DE 1806 (23 JANVIER) prévoyait ces cas.

DÉSERTEUR EN TEMPS DE GUERRE. V. DÉSERTEUR. V. EN TEMPS DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PARTI BLEU.

DÉSERTEUR EN TEMPS DE PAIX. V. DÉSERTEUR. V. EN TEMPS DE PAIX.

DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. ARME DE DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. CHEF DE POSTE D'HOMME DE GARDE N° 3. V. CHEVAL DE DÉSERTEUR ÉTRANGER. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9, 10.

V. CONSIGNE DE SENTINELLE D'AVANCÉE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. CORPS ÉTRANGER. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. ÉTRANGER. V. FLIEGELMAN. V. FOSSÉ SEC. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 4. V. INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 2. V. MILICE. V. MILICE AUTRICHIERNE N° 8. V. MAJOR DE PLACE N° 4. V. SIÉGE DÉFENSIF.

DÉSERTEUR GRACIÉ. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 39. V. GRACIÉ. V. MATRICULE. V. RIGNALEMENT.

DÉSERTEUR PAR RÉCIDIVE. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. PAR RÉCIDIVE.

DÉSERTEUR RENTRÉ. V. CONSEIL DE RÉGIMENT. V. DÉSERTEUR. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. MATRICULE. V. RENTRÉ.

DÉSERTION, subs. fém. V. COMPLOT DE D... V. CONDAMNÉ POUR D... V. CONSOMMATION PAR D... V. EN D... V. GRACE POUR D... V. INSTIGATEUR A LA D... V. PROCÈS-VERBAL DE D... V. PROVOCATEUR A LA D... V. TÉMOIN DE D...

DÉSERTION (term. génér.). Mot qui a la même origine que le mot DÉSERTEUR, et qui donne idée de la disparition illicite d'un individu ENROLÉ comme appartenant à la FORCE ARMÉE. — Il a été traité spécialement de ce genre de CRIME par DAGOBERT (1790, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FLAVIGNY (1768), FONTENILLES, FOUCHER, OGIER (1824, E), SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B). — On a quelquefois employé comme synonymes du mot Désertion les expressions : ABSENCE PROHIBÉE, ABANDON du CAMP, du DRAPEAU, de la FACTION. — La Désertion a été fréquente dans la MILICE GRECQUE. — Suivant MONTESQUIEU, elle aurait été ignorée pour ainsi dire dans la MILICE ROMAINE ; il en donne pour cause *l'estime que le peuple du Latium concevait de lui-même*. Copiste de MONTESQUIEU, M. de MONTLOSIER a dit : *Les troupes romaines, tirées de la classe des citoyens, ne désertaient pas...* Mais il ne faut croire qu'avec réserve ces assertions hasardées, absolues et dictées par un esprit systématique ; il y avait et il devait y avoir des Déserteurs ROMAINS, puisque APPIEN (150, A) témoigne positivement qu'on réputait DÉSERTEUR tout LÉGIONNAIRE qui s'écartait de sa troupe, sans permission, au delà de la distance à laquelle le son de la TROMPETTE pouvait parvenir. Ce DÉLIT était toujours puni de mort. — FRONTIN et VALÈRE MAXIME parlent fréquemment des PEINES que subissaient les TRANSFUGES repris. Maintes fois des DÉSERTEURS des ARMÉES ROMAINES furent battus de verges et vendus comme esclaves. A la prise de REGGIO, trois cents déserteurs sont saisis et décapités après avoir été passés par les verges. SCIPION, par le traité de paix conclu avec CARTHAGE, se fait restituer les DÉSERTEURS, et ordonne que les Latins périssent par la hache et que les ROMAINS soient crucifiés. — Une loi de la république romaine condamnait à la torture, ou à être exposé aux bêtes, ou à subir la FOURCHE, tout ROMAIN coupable de Désertion ; elle condamnait même à MORT ceux qui étaient saisis voulant DÉSERTER ; en l'an de Rome 538, des peines rigoureuses furent prononcées par jugement des censeurs, et aggravées par l'ordre du sénat, envers des militaires qui avaient essayé ou comploté de DÉSERTER. MARCELLUS, ayant pris d'assaut Léontium, fit flageller et pendre tous les DÉSERTEURS qu'il y trouva. — Les BATAVES n'apprirent que des déserteurs ROMAINS l'art de fabriquer des MACHINES DE GUERRE. — Voilà plus de preuves qu'il n'en faut pour démontrer que l'assertion émise par MONTESQUIEU n'est pas fondée. — Sous les PREMIÈRES RACES, la condition de SERF était une PEINE encourue par les ROTURIERS DÉSERTEURS. — Les lois de la TROISIÈME RACE concernant le BAN ET ARRIÈRE-BAN déclaraient en état de FÉLONIE les RÉFRACTAIRES. — M. MONTEIL induit de la Chronique de Jean de Troyes (année 1465) que les GENS D'ARMES, à titre de NOBLES, n'étaient presque jamais CONDAMNÉS A MORT, comme l'étaient les criminels de l'INFANTERIE, et que, quand les NOBLES désertaient, ils n'étaient punis que par la perte du CHEVAL, des HARNAIS et d'un an de SOLDE. — Mais, ainsi que le remarque POTIER (1779, X), les plus anciens réglements cités par FONTANON, touchant la Désertion des MILITAIRES FRANÇAIS, ne remontent pas au delà de FRANÇOIS PREMIER ; l'ORDONNANCE DE 1534 (10 DÉCEMBRE) prononçait la peine de la POTENCE. — Les ORDONNANCES DE 1550 (20 MARS) et DE 1553 (23 DÉCEMBRE) voulaient que le SOLDAT qui ne se rendait pas à son DRAPEAU fût PASSÉ PAR LES PIQUES. — L'ORDONNANCE DE 1636 (1er OCTOBRE) était répressive des ABSENCES sans congé. — Jusqu'en 1684, et depuis plus d'un siècle, les ordonnances voulaient que les DÉSERTEURS A L'INTÉRIEUR fussent PASSÉS PAR LES ARMES ; que les DÉSERTEURS A L'ENNEMI fussent pendus. — Dans aucune ARMÉE, la Désertion n'a été aussi forte qu'elle l'était dans la nôtre pendant les derniers siècles et surtout depuis 1762 ; si l'on en croit POTIER (1779, X), qui en recherche et en énumère les causes, et en établit pour ainsi dire la STATISTIQUE, cette diminution journalière de FORCE, ce vice inhérent à notre CONSTITUTION MILITAIRE, était un chancre incurable plus destructif que le feu des BATAILLES. Une remarque qui mérite attention.

Digitized by Google

c'est que, dans le cours du dernier siècle, la Désertion n'était presque point sensible dans la CAVALERIE, soit que les cavaliers fussent traités avec plus d'égards, eussent plus d'estime pour leur profession, reçussent une PAYE un peu plus forte. Parmi les BAS OFFICIERS, la Désertion était presque sans exemple; cela tenait en partie aux mêmes causes, mais surtout à ce que cette classe était en général tirée des bons sujets.— Entrons dans l'examen de la Désertion, pour constater par quels points elle touche à nos mœurs actuelles et comment l'envisagent la logique et la loi.— La Désertion est la violation du SERMENT MILITAIRE, l'oubli d'un devoir absolu, l'interruption spontanée et illégitime de l'ACTIVITÉ DE SERVICE, et quelquefois la conséquence des instigations de l'ENRAUCRAGE; elle est, en France, un des nombreux DÉLITS que la loi prévoit; mais, dans la MILICE PRUSSIENNE, elle est presque le seul DÉLIT reconnu, les autres sont DÉLITS civils ou communs. — L'invention des CONTROLES OU SIGNALEMENT est due, en grande partie, à la nécessité de réprimer ce fléau des ARMÉES modernes, en fournissant des témoignages authentiques à la JUSTICE MILITAIRE. — La Désertion est punie avec la dernière sévérité, si le coupable est CHEF OU COMPLOT; car, dans ce cas, il est condamné à mort; ne devrait-on pas conclure de cette disposition que la PEINE du CRIME de Désertion devrait être d'autant plus rigoureuse que le GRADE du coupable serait plus élevé; mais, par un esprit de simplification blâmable, la loi n'a pas fait de distinction entre les SOUS-OFFICIERS ou les MILITAIRES d'un rang inférieur qui abandonnent leurs DRAPEAUX, et elle les regarde les uns et les autres comme coupables au même degré. — En envisageant la chose sous son aspect légal, nous ne pourrons donc nous occuper ici que d'un seul genre de Désertion, celle des HOMMES DE TROUPE sans distinction de fonctions ou de GRADE. — Plusieurs AUTEURS remarquent que, dans les pays où les LÉGUMES sont rares et chers, la Désertion est plus fréquente qu'ailleurs; c'est en ce cas un témoignage de l'insuffisance de la SOLDE DES TROUPES. — TURPIN (1783, O) proposait un moyen simple et ingénieux de rendre la Désertion plus difficile, c'était de donner au SOLDAT, comme marque d'un état honoré, un anneau d'argent qu'il eût porté à l'oreille gauche; ainsi tout individu du sexe masculin qui aurait eu la seule oreille gauche percée, eût été par là reconnaissable comme ancien SOLDAT, et facilement repris comme DÉSERTEUR, si on l'eût rencontré dépourvu d'un congé ou de titres en règle. Cette proposition de TURPIN rappelait la marque ineffaçable du SOLDAT ROMAIN, et celle que MAURICE DE SAXE (1757, A) conseillait également d'appliquer sur la main du SOLDAT. — Ce que propose TURPIN n'est qu'une pensée de détail; mais ce qui serait une haute pensée en morale et en politique, ce serait d'établir, au MINISTÈRE DE LA GUERRE, un tableau tenu jour par jour et une sorte de statistique composés de tables qui feraient comparativement et respectivement connaître à quelles époques, dans quelles contrées, dans quelle ARMÉE, dans quels corps, sous quels chefs, sous quelles influences, par quelle incitation nostalgique, par quelle légèreté innée et depuis quelles ordonnances la Désertion s'est manifestée le plus ou le moins. — La Désertion a été longtemps punie de MORT; plus tard elle l'était par la peine des BAGUETTES ou les galères de terre. — Sous le régime consulaire et impérial, ces galères s'appelaient TRAVAUX FORCÉS OU SPÉCIAUX. — Dans la MILICE WURTEMBERGEOISE, la PEINE DE MORT ne s'y applique en aucun cas. — Dans nos usages actuels, la Désertion, considérée par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, est mentionnée de suite sur la MATRICULE et sur les FEUILLES D'APPEL; elle est dénoncée au moyen des PLAINTES dressées par les COLONELS; cette PLAINTE est ensuite légalisée par un visa ou AUTORISATION D'INFORMER, et elle est renvoyée à un CONSEIL JUDICIAIRE qui longtemps s'est appelé CONSEIL SPÉCIAL et qui maintenant se nomme CONSEIL PERMANENT. Les plaintes sont libellées sur des imprimés dont la dépense est acquittée conformément aux dispositions de la CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER). — Un des défauts attribués aux CAMPS MIXTES, c'est de favoriser la Désertion; de même qu'on allègue en faveur des CAMPS RETRANCHÉS et des CIRCONVALLATIONS leur utilité comme obstacle à la Désertion. — Une fois que le DÉLAI DE REPENTIR est expiré, ou qu'un JUGEMENT est intervenu, le DÉSERTEUR perd, même après avoir obtenu sa GRACE, ou après avoir joui d'une AMNISTIE, le droit de réclamer le prix des SERVICES antérieurs à sa Désertion.— Au nombre des précautions qui intéressent la RESPONSABILITÉ d'un CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, il faut compter le soin de notifier à chaque SOLDAT les PEINES qu'entraîne la Désertion. — La plus lâche, la plus atroce de toutes les Désertions, serait celle d'un GÉNÉRAL qui, TRANSFUGE sans le paraître, trafiquerait du sang de ses compatriotes et vendrait à l'ENNEMI leur défaite. L'histoire de France et celle de la guerre de la révolution ne mentionnent qu'un GÉNÉRAL qui soit tombé dans cette abjection. Une ORDONNANCE DE 1816 (27 FÉVRIER) ordonnait de lui élever

Digitized by Google

une statue. — Les JUGEMENTS en CAS de Désertion n'ont lieu que sur DÉCLARATION de TÉMOINS. — Un relevé des cas de Désertion est adressé au MINISTRE DE LA GUERRE, par les CORPS, à des époques fixées. — Un rapport de 1833, adressé au roi par le MINISTRE DE LA GUERRE, témoignait que la Désertion était le DÉLIT le plus fréquemment commis; et qu'il a lieu surtout dans les premiers temps du SERVICE MILITAIRE, et devient graduellement moins commun, à mesure que l'homme est depuis plus longtemps sous les drapeaux. — Le jurisconsulte MERLIN fournit quelques éclaircissements à l'égard de la Désertion, considérée en point de droit. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, la Désertion est presque le seul CAS qui ne ressortisse pas à la JUSTICE COMMUNE; dans la MILICE ANGLAISE, elle entraîne l'ARQUEBUSADE. — Le mot Désertion se distingue en DÉSERTION D'ENRÔLÉ VOLONTAIRE et en DÉSERTION D'OFFICIER.

DÉSERTION A L'ENNEMI. V. A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. HARCELER. V. MILICE ANGLAISE. V. RÉPRESSION.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. V. A L'ÉTRANGER. V. DÉLIT. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. V. MILICE.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. V. A L'INTÉRIEUR. V. DÉLIT. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR. V. GRENADIER DE FRANCE. V. MILICE ANGLAISE.

DÉSERTION de CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ. V. CONDAMNÉ AUX TRAVAUX.

DÉSERTION de JEUNE SOLDAT. V. JEUNE SOLDAT.

DÉSERTION de l'HÔPITAL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DÉSERTEUR DE L'HÔPITAL. V. HÔPITAL MILITAIRE.

DÉSERTION de MUSICIEN. V. MUSICIEN; Id. N° 6.

DÉSERTION de REMPLAÇANT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 35. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. REMPLAÇANT.

DÉSERTION d'ENRÔLÉ VOLONTAIRE (B, 3; C, 5). Sorte de DÉSERTION qui, en vertu du DÉCRET DE 1807 (16 FÉVRIER), était regardée comme constante quand l'ENRÔLÉ VOLONTAIRE n'était pas rendu à son corps à l'époque déterminée par sa FEUILLE DE ROUTE. — Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, les ACTES D'ENGAGEMENT, les ÉTATS DE SORTIES et D'ENTRÉES D'HÔPITAUX sont adressés aux COLONELS pour leur faire connaître si de semblables Désertions ont lieu.

DÉSERTION DEVANT L'ENNEMI. V. DEVANT L'ENNEMI. V. JUSTICE MILITAIRE.

DÉSERTION d'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERTEUR. V. HOMME DE TROUPE. V. MATRICULE.

DÉSERTION d'OFFICIER (B, 3; C, 5). Sorte de DÉSERTION qui n'a pu être comprise dans les détails donnés au mot DÉSERTEUR, parce qu'à l'égard des ABSENCES D'OFFICIERS tout est encore dans le vague. — L'esprit d'indépendance, disons même d'indiscipline, de l'ancienne NOBLESSE avait été d'un funeste exemple pour notre ARMÉE; car, de HENRI QUATRE à LOUIS QUATORZE, la légèreté et l'impunité avec laquelle les GENTILSHOMMES changeaient de parti et de couleurs avaient habitué le SIMPLE SOLDAT à se jouer de la DÉSERTION, et même à s'en faire un mérite, parce qu'il y allait de sa vie. Pour l'officier, il n'y allait que de sa fortune. — La Désertion des CHEFS MILITAIRES aurait dû être d'autant plus sévèrement punie, que le GRADE qu'ils exerçaient était plus élevé; mais, par une contradiction trop fréquente dans nos lois, le méfait qui aurait dû être poursuivi avec le plus de rigueur était celui dont elles avaient négligé la répression. Il y avait, il est vrai, une ORDONNANCE DE 1643 (15 JUIN) qui imposait aux OFFICIERS l'obligation de rejoindre, sous peine d'être réputés déserteurs; mais c'était une disposition transitoire. La GUERRE, entreprise en 1635, commençait à fatiguer quelques courages; LOUIS TREIZE venait de mourir; on voulait intriguer près de son successeur; cette LÉGISLATION DE 1643 n'avait aucune racine, comme le prouve cette pensée sophistique de MONTESQUIEU : « *L'honneur prescrit à la noblesse de servir le prince à la guerre, mais veut être l'arbitre de cette loi; et, s'il* (l'honneur) *se choque, il exige ou permet que l'on se retire chez soi.* — Jusqu'à l'abolition de la NOBLESSE, les OFFICIERS servaient donc comme des VOLONTAIRES, dont l'ABSENCE ne devrait être regardée, en prenant la chose au pis, que comme une DÉMISSION. On pouvait cependant déduire de quelques antécédents qu'il était interdit à ces démissionnaires de prendre du SERVICE chez l'ENNEMI, car une ORDONNANCE DE 1534 (24 JUILLET, articles 53 et 54) rangeait dans le CAS du CRIME de lèse-majesté la défection des DÉSERTEURS, *de quelque ordre, état, qualité et condition qu'ils soient, qui se retireront du côté des ennemis.* Mais cette ordonnance, qui instituait les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, n'a été en vigueur que peu de temps, et les principes qu'elle posait se sont effacés. — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, rien ne déterminait quelles PEINES étaient applicables aux OFFICIERS DÉSERTEURS. Depuis l'abolition de la NOBLESSE, la pensée ambiguë de MONTESQUIEU n'avait plus de sens. Cette lacune des règles et de la loi a duré jusqu'à la révolution. — En 1791, le MINISTRE DE LA GUERRE annonçait à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE que dix-neuf cents

officiers avaient abandonné leur poste ; le mot abandon de poste déguisait le mot Désertion. — Le décret de 1792 (17 mai), qui traitait des cas d'absence des officiers, ne remédiait pas à la lacune des règles, d'autant plus que le motif réel de cette loi était, non la désertion, mais l'émigration. Les lois subséquentes sur la matière n'associaient plus les mots Désertion et officier ; cependant l'arrêté de l'an quatre (29 vendémiaire) voulait que tout militaire, quelque grade qu'il occupât, fût jugé, s'il ne rejoignait pas, à l'expiration de son congé. — La loi de l'an huit (8 nivose) témoignait que les officiers étaient regardés encore comme en dehors des lois sur la Désertion, parce que cette loi ne les punissait que par la perte de leur état s'ils se refusaient à rejoindre. — Le décret de 1812 (2 février) s'occupait des cas de Désertion d'officier, et ce cas est traité dans le *Spectateur militaire* (t. xxv, p. 518).

DÉSERTION en faction. v. désertion. v. en faction. v. faction.

DÉSERTION en route. v. colonel en route. v. en route.

DÉSERTION individuelle. v. déserteur. v. individuel, adj.

DÉSERTION pendant le service. v. déserteur. v. service.

DÉSERTION simple. v. abandon de drapeau. v. absence par maladie. v. délit. v. déserteur. v. faction. v. simple, adj.

DÉSERTION simultanée. v. déserteur. v. simultané, adj.

DESESSARTS ; DESGENETTES. v. noms propres.

DESGLAVIER, verb. act. et neut. v. déglavier.

DESHAYS. v. noms propres.

DÉSHONORANT (déshonorante), adj. v. capitulation d...

DÉSINCORPORATION, subs. fém. v. corps. v. incorporation.

DÉSINVERTIR, verb. act. (G, 6). Ce mot, dont le verbe invertir est la souche, signifie rétablir dans l'ordre naturel et primitif une ligne invertie.

DESLACHER le canon. v. canon. v. canon d'artillerie.

DESLOGES. v. noms propres.

DESMAILLER, verb. act. et neut. v. armure de mailles. v. maille.

DESMANTELER, verb. act. v. démantelé.

DESMARTINS ; DESMOND ; DESNOYERS. v. noms propres.

DESNOQUER, verb. act. et neut. v. arbalète. v. noix d'arbalète.

DÉSOBÉISSANCE, subs. fém. (B, 3 ; C, 5). Ce mot, dont le verbe obéir est la souche, a été mentionné dans les réglements de police comme exprimant une faute dont ils déterminent la punition. La Désobéissance, au contraire, est regardée comme un délit par le code pénal de 1791 (30 septembre) et par celui de l'an cinq (21 brumaire) : l'un et l'autre considèrent la Désobéissance combinée, ou la résistance d'inertie, comme punissable de peines dont la gravité varie si le délinquant est en même temps instigateur ou moteur, et si le délit ou le crime a lieu en présence de l'ennemi. — Une décision de 1824 (22 mai) contenait des explications obscures, évasives, entortillées, et qui, en apparence, avaient pour but de particulariser les cas où la désobéissance est faute ou bien délit, et ressortirait à la discipline ou à la justice. — L'idée attachée au mot Désobéissance implique moins de gravité que le terme insubordination, et pourtant toute faute est un manquement à la subordination.

DÉSOLER (verb. act.) une armée, une troupe (H). Le mot Désoler est tout latin, et s'emploie ici dans le sens de harceler, entamer, faire des prisonniers, tourmenter d'un bombardement. — La cavalerie légère et les partis de guerre sont surtout employés par le général d'armée à Désoler l'ennemi.

DESORMEAUX ; DESPAGNAC ; DESPAGNET ; DESPAR ; DESPARRE ; DESPOMELLES ; DESPORTES. v. noms propres.

DESPOTATE, subs. masc. v. despotat.

DESPRÉAUX ; DESPREZ ; DESQUERDES ; DESRIVIÈRES. v. noms propres.

DESROI ; DESROY, subs. masc. v. arroy. v. déroute.

DESROUTE, subs. fém. v. déroute.

DESSERVANT de passage d'eau. v. détachement a transporter par eau. v. manoat de transport. v. passage d'eau.

DESSIN, subs. masc. (G, 7). Ce mot, provenu du latin *designare*, tracer une figure, est mentionné ici sous un point de vue topographique, et par rapport aux camps de guerre, aux terrains stratégiques, aux études des officiers d'état-major général, aux levers des officiers du génie, à la confection des ordonnances d'uniforme, etc. — L'Angleterre n'est pas le pays où les beaux-arts aient jeté le plus d'éclat, et pourtant c'est celui où le Dessin militaire est le plus avancé. Cette supériorité tient à la perfection des méthodes d'enseignement de l'école d'état-

MAJOR et à une sage et minutieuse attention donnée à d'importants détails. M. Ch. DUPIN (1820, B) nous en donne une idée, et il admire l'esprit d'ordre et de calcul qui préside à ces études; ainsi on habitue les officiers élèves à dessiner à cheval; ils portent en bandoulière un portefeuille d'un seul et même modèle pour tous; il est rempli de vélins qui sont d'une dimension uniforme, et qui, au retour des découvertes, se raccordent de manière qu'au moyen d'une échelle convenue ils se rassemblent, et présentent un ensemble d'ébauches qu'il ne s'agit plus que de relever. Les portefeuilles sont garnis d'encoignures de métal dans lesquelles s'introduisent les angles des vélins, de manière à y demeurer fixes et solides pendant que les dessinateurs tracent leurs esquisses. — Rompus à un travail suivi de prompts succès, ces OFFICIERS se répartissent ensuite dans toutes les armes de la MILICE ANGLAISE, et ils y arrivent enrichis de connaissances positives et précieuses, connaissances qui, en d'autres services, sont le partage d'un petit nombre d'armes et de peu d'OFFICIERS. — Les moyens de perfectionner le Dessin militaire étaient habilement exposés déjà dans un ancien ouvrage de MAUVILLON (1780, H); car, en cette partie, la PRUSSE a donné les premières leçons, et le NORD est pour beaucoup dans l'éducation militaire des ANGLAIS et dans les progrès de la TOPOGRAPHIE. — RUMPF (1824, F) indique les AUTEURS qui ont traité du Dessin militaire. Tels sont principalement BERGFELD, BIEBERSTEIN, BURG.

DESSOUS. V. BAUDRIER DE D... V. CEINTURE DE D... V. COTÉ DE D... V. PLATINE DE D...

DESSOUS de MUSIQUE. V. MUSIQUE.

DESSOUS (subs. masc.) de PIERRE A FEU (G, 1). Le mot Dessous, corruption du LATIN *de sub*, et qui, pour cette raison, s'est d'abord écrit dessoubs, exprime ici la face la plus grande et la partie plate d'une PIERRE A FEU. Elle règne du TALON AU TRANCHANT.

DESSOUS d'ÉTUI DE HACHE. V. ÉTUI DE HACHE. V. PIÈCE DE DESSOUS.

DESSOUS d'HABILLEMENT. V. BAS DE CHAUSSES. V. CULOTTE. V. GARDES FRANÇAISES N° 3. V. HABILLEMENT. V. HAUT-DE-CHAUSSES. V. POURPOINT. V. VESTE.

DESSUS. V. COTÉ DE D... V. QUARTIER DE D...

DESSUS CÉLESTIQUE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CÉLESTIQUE. V. FLUTE. V. HAUTBOIS. V. MUSICIEN N° 2.

DESSUS de CORPS DE BONNET DE POLICE. V. CORPS DE BONNET DE POLICE.

DESSUS de MUSIQUE. V. FLUTE. V. MUSICIEN N° 2. V. MUSIQUE.

DESSUS de PIERRE A FEU (G, 1), ou ASSIS. Le mot Dessus, corruption du LATIN *de super*, exprime ici la face comprise entre le TALON de la PIERRE et la naissance du RISEAU; c'est la face supérieure quand le FUSIL DE MUNITION est EN JOUE.

DESSUS de TAMBOUR. V. FIFRE. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

DESSUS de TROMPETTE, d'INSTRUMENT A VENT. V. CLAIRON. V. CLARINETTE. V. INSTRUMENT A VENT. V. INSTRUMENT DE BOIS. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. TROMPETTE.

DESTINATION. V. ARRIVÉE A D... V. ARRIVÉE DE CORPS A D... V. INSTRUCTION DE D... V. LIEU DE D...

DESTITUTION, subs. fém. (C, 5). Mot tout LATIN qui donne idée de la déposition d'un chef, de la révocation d'un OFFICE, de la privation du GRADE d'un OFFICIER, ou du RETRAIT D'EMPLOI, comme s'exprime la LOI DE 1831 (10 MAI). Notre ancienne DISCIPLINE exprimait également ces circonstances par le terme CASSATION. — Il a été traité du mot Destitution par LECOUTURIER (1825, A) et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Constitution*). — Dans les MILICES bien constituées, cette DÉGRADATION n'a lieu, en temps de paix, qu'en vertu d'un JUGEMENT; car, si le SOLDAT ne peut être expulsé qu'en vertu de la loi, un OFFICIER peut-il l'être par la volonté unique d'un de ses supérieurs? — Nominalement, dit ODIER (1824, E), aucune loi ne permet la Destitution arbitraire; la LÉGISLATION ne semble l'autoriser qu'en vertu du prononcé d'un tribunal; et cependant mille exemples de Destitution pourraient être cités depuis le commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — LES ORDONNANCES DE 1686 (20 DÉCEMBRE), DE 1714 (20 JUIN), DE 1716 (1er JUILLET), menaçaient de Destitution les OFFICIERS qui ne répartiraient pas, comme le voulait la loi, la SOLDE de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — La question relative au droit de destituer a occupé plusieurs ÉCRIVAINS; elle a été agitée par les plus éloquents orateurs de nos chambres. *Un ministre a-t-il le droit de destituer un officier comme un garde champêtre; de l'expulser comme un valet centre qui son maître se fâche?* etc. — Ceux qui cachent ainsi une accusation précise sous une forme dubitative pourraient ajouter que le maître peut cesser de payer un serviteur dont il est mécontent, mais que c'est l'Etat, et non le MINISTRE, qui pourvoit à la PAYE de l'OFFICIER; ils ajouteraient que, comme le renvoi peut n'avoir pour motifs que des inimitiés, et n'avoir pour cause que des oui-dire, la force,

en ce cas, est mise à la place de la justice et de la LÉGISLATION, et que le caprice foule aux pieds la raison. — Malgré ces récriminations, l'incertitude s'est prolongée longtemps; l'arbitraire régnait par la loi de l'usage; plus d'un événement rappelait les décisions de vizir. La JURISPRUDENCE sommeillait. — Tel de nos CORPS destituait l'OFFICIER qui allait à la chasse; telle décision destitue celui qui vendrait le FOURRAGE qu'il aurait légalement perçu. Un décret de l'an deux s'occupait d'un cas plus grave, et frappait de Destitution les OFFICIERS coupables d'avoir perçu des APPOINTEMENTS TOUCHÉS DEUX FOIS. — Mais, à la GUERRE, la DICTATURE, qui assure le salut de tous, peut-elle être privée du droit de Destitution? Le 15 thermidor an quatre (2 août 1796), BONAPARTE destituait publiquement, dit M. Thiers, le général L..., qui avait abandonné les hauteurs de Castiglione. — La LOI DE L'AN CINQ (15 BRUMAIRE) punissait de Destitution l'OFFICIER se refusant, à moins de MALADIE constatée, à être MEMBRE du CONSEIL PERMANENT. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (titre VIII, article 20) ne semblait reconnaître la Destitution comme légale qu'autant qu'elle est prononcée à la suite d'une PEINE appliquée judiciairement en répression d'un DÉLIT. — La LOI DE L'AN SEPT (27 MESSIDOR) parlait de Destitution sans rien préciser. — La constitution de l'an huit (article 41) reconnaissait au gouvernement le droit de révoquer les OFFICIERS; mais l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 NIVOSE) accordait TRAITEMENT DE RÉFORME aux officiers cessant d'être employés, à moins qu'ils ne fussent frappés d'un JUGEMENT légal ou dans le cas d'une DÉMISSION. C'était, dit DOIRE (1824, E), une abrogation tacite du droit de Destitution arbitraire; c'était le commencement du système de l'état à vie. L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (16 VENDÉMIAIRE) était confirmatif de cette disposition par rapport aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) est un des premiers où l'on trouve une opinion différente, puisqu'il menaçait de Destitution tout OFFICIER EN ACTIVITÉ qui contracterait MARIAGE sans PERMISSION. — Dans les MILICES NÉERLANDAISES et PRUSSIENNES, la Destitution était le châtiment du DUEL et de la VIOLATION des ARRÊTS; cette dernière mesure est plausible, mais sévère; la même faute dans la LÉGISLATION française est punie de la prison. — L'article premier de la LOI DE 1834 (19 MAI) avait en vue les cas et les effets des Destitutions. — La DÉCISION DE 1836 (16 MARS) prononçait la Destitution contre les OFFICIERS se mariant sans permission. — Quelques observations sur la Destitution sont insérées dans le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 518, etc.).

D'ESTOC. V. COMBAT A PLAISANCE. V. COUP D'ESTOC. V. ESTOC. V. FRAPPER D'ESTOC.

DESTRÉSES. V. NOMS PROPRES.

DESTRIERS, subs. masc. (F), ou CHEVAL D'ARMES, OU CHEVAL DE LANCE, OU DÉTRIER, OU DEXTRIER, OU GRAND CHEVAL, OU QUACHEROT, ou STRIER. Mot provenu du LATIN *dextra*, côté de droite, ou main droite; d'où sont venus *dextracius*, *dextralis*, *dextrarius*, parce que l'ÉCUYER conduisait haut le pied un CHEVAL DE MAIN en accompagnant son maître, et se tenant à sa dextre. Adestrer et accompagner étaient synonymes. — L'usage du Destrier tenait à ce que, habituellement, pendant le MOYEN AGE, les CHEVALIERS ne montaient leur principal CHEVAL que pour le COMBAT. — Le Destrier était en général de race étrangère, telle qu'arabe, espagnole, turque; quelquefois cependant il était d'une souche moins recherchée, tel était celui que des romanciers appelaient gros ROUSSIN de France. — Dans les cérémonies de ville, le Destrier était CAPARAÇONNÉ, et s'appelait plutôt en ce cas PALEFROI. En guerre ou aux TOURNOIS, il était BARDÉ; il se nommait alors CHEVAL DE BATAILLE, CHEVAL DE LANCE, COURSEROT OU COURSIER, par opposition au RIDET ou au COURVAUD. — Le Destrier des personnages éminents partageait, avec les BAQUERÉES, les PALEFROIS, etc., l'honneur d'être tenirlé, c'est-à-dire revêtu d'un CAPARAÇON armorié; cette TENICLE était quelquefois le prolongement de l'HABILLEMENT du CAVALIER même. — On peut consulter à l'égard des Destriers : BONEL (Pierre), CARRÉ (1783, E), DUCANGE, FURETIÈRE, GANEAU, MÉNAGE, MONSTRELET, VELLY, le *Dictionnaire de la Conversation*. — L'ACADÉMIE regarde un Destrier comme l'opposé d'un PALEFROI; un palefroi, cependant, a été un genre de Destrier.

DESTRUCTION, subs. fém. V. ANTILLERIE STRATOCÉDIQUE. V. DÉMANTELER. V. DOISY. V. MINEUR FRANÇAIS. V. SAPEUR.

DÉSUNI (désunie), adj. V. CIRCULATION D...

DÉTACHÉ (détachée), adj. et subs. masc. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. ARGENT D'ENVOI AUX H... V. ATTACHÉ. V. BASTION D... V. BATAILLON D... V. COMPAGNIE D... V. CORPS D... V. DEMI-LUNE D... V. FONT D... V. OFFICIER D... V. OUVRAGE D... V. POSTE D... V. REDOUTE D...

DÉTACHÉ EN ROUTE. V. COMPAGNIE DÉTACHÉE. V. EN ROUTE.

DÉTACHEMENT, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE D... V. APPEL DE D... V. ARMEMENT DE D... V. ARMES DE D... V. ARRIÈRE-GARDE DE D... V. ARRIVÉE DE D... V. BON DE D... V. CASERNEMENT DE D... V. CHEF DE D...; id. N° 3, 4. V. CHEF DE BATAILLON COMMAN-

DANT DE D... V. CHIRURGIEN DE D... V. COMMANDANT DE D... V. COMMANDEMENT DE D... V. COMPTABILITÉ DE D... V. COMPTE DE D... V. CONSEIL DE D... V. CONTROLE ANNUEL DE D... V. DÉPART DE D... V. DISTRIBUTION DE D... V. ÉCLAIRER UN D... V. ÉCRITURES DE D... V. EN D... V. ÉQUIPAGES DE D... V. ÉQUIPEMENT DE D... V. FAIRE UN D... V. FORCE DE D... V. HABILLEMENT DE D... V. HALTE DE D... V. HUITIÈME DE D... V. INSPECTION DE D... V. LOGEMENT DE D... V. MARCHE DE D... V. MUTATION DE D... V. OFFICIER DE D... V. PAVEMENT DE D... V. POLICE DE D... V. POSTE DE D... V. PRÊT DE D... V. QUART DE D... V. RAPPORT DE D... V. ROUTE DE D... V. SERGENT DE D... V. SOLDE DE D... V. TOUR DE D...

DÉTACHEMENT
- A L'ARMÉE.
- A TRANSPORTER.
- COMPOSITE.
- DE CORPS. . . . DÉTACHEM.
  - ADMINISTRATIF.
  - AU CAMP.
  - EN ROUTE.
- DE GUERRE.
- D'ENTERREMENT.

DÉTACHEMENT (term. génér.). Mot qui a la même origine que le mot ATTACHE ; il exprime soit une fraction quelconque d'un CORPS, soit un CORPS entier chargé en particulier d'une fonction dont la durée est subordonnée aux circonstances de la GUERRE ou du SERVICE. — Les ROMAINS rendaient à peu près par le mot GLOSE l'expression Détachement. — Les COLONNES MOBILES des armées françaises étaient des Détachements formés quelquefois de CORPS, quelquefois de fractions de CORPS. — On appelle aussi Détachements les ESCORTES des CONVOIS DE PRISONNIERS, celles des ÉVACUATIONS, certaines CORVÉES, certaines EXPÉDITIONS MARITIMES, une PATROUILLE, etc. — Suivant la définition donnée par l'INSTRUCTION DE L'AN SIX (1er FLORÉAL), le CAS DE SÉPARATION de plusieurs hommes d'un seul ou de différents CORPS, et ensuite la réunion de ces hommes SOUS un CHEF militaire, constituent un Détachement, et il est considéré soit en voyage, soit en station dans un DÉPOT DE CORPS EN GARNISON, soit dans un CANTONNEMENT, soit à raison des moyens de TRANSPORT qu'il nécessite. — En quelques cas, PIQUET ou petit Détachement ont le même sens. — Les Détachements sont passés en REVUE de la même manière et selon les mêmes règles que les CORPS, et ils sont l'objet de rapports transmis et de comptes rendus hiérarchiquement à qui de droit. Les principes de l'EXERCICE n'y doivent différer en rien de ce qui est enseigné au RÉGIMENT. — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) prévoit le cas où les Détachements de divers CORPS seraient réunis en CORPS PROVISOIRE. — Les AUTEURS qui ont traité des Détachements sont : ARNOLD (1822, D), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), GLASSE, M. HUSSON, LAROCHE-AYMON (1804, D), LECOUTURIER (1825, A), POTIER (1779, X), SUASSO (1811, A), VANDELFUR, ZANTRIER (1785, L). — Le mot Détachement se distingue en DÉTACHEMENT A L'ARMÉE, — A TRANSPORTER PAR EAU, — ANGLAIS, — COMPOSITE, — D'AMBULANCE, — DANS L'INTÉRIEUR, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE CONVALESCENTS, — DE CONVOI, — DE CORPS, — DE CORPS EN ROUTE, — DE CORVÉE, — DE DÉCOUVERTE, — DE DRAPEAU, — DE GENDARMERIE, — DE GUERRE, — DE RÉGIMENT, — DE SIÈGE DEFENSIF, — DE TROUPES, — D'ENTERREMENT, — D'INFANTERIE, — EMBARQUÉ, — EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — ENNEMI, — MIXTE, — OUTRE-MER, — PARTICULIER, — RENTRANT AU CORPS.

DÉTACHEMENT A L'ARMÉE (E, 1), ou DÉTACHEMENT D'ARMÉE. Sorte de DÉTACHEMENT qui se compose quelquefois d'un CORPS entier et même de plusieurs CORPS. — Les Détachements se font pour garder des POSTES autour de l'ARMÉE, pour marcher à des OPÉRATIONS, pour couvrir des FOURRAGEURS, etc. — Quelques AUTEURS ont posé le principe, qu'un JOUR D'ACTION il ne faut pas faire de Détachements devant l'ENNEMI, surtout s'il l'emporte par le nombre des combattants ; s'il en était fait avant que la BATAILLE ne fût présumable, le bruit du CANON, si l'ACTION s'engage, rappelle les Détachements.

DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR EAU (E, 4). Sorte de DÉTACHEMENT qui, au moyen d'un MANDAT DE TRANSPORT remis au DESSERVANT du PASSAGE D'EAU affermé par l'Etat, est embarqué gratis après que la FEUILLE DE ROUTE a été montrée au FERMIER ou à l'ENTREPRENEUR du PASSAGE.

DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF (B, 1), ou s'administrant, ou PORTIONS DE CORPS, comme disaient quelques réglements, tels que le RÉGLEMENT DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) et l'INSTRUCTION DE 1811 (28 DÉCEMBRE). Sorte de DÉTACHEMENT DE CORPS ainsi nommé, parce qu'à raison de certains détails dont la gestion lui est remise il est momentanément indépendant du CONSEIL PRINCIPAL; ainsi il a un FACTEUR à lui; il est chargé de sa propre ADMINISTRATION; il perçoit directement le PAIN et autres DISTRIBUTIONS auxquelles il a droit; il voyage en vertu d'une FEUILLE DE ROUTE particulière; il tient des ÉCRITURES et rend des COMPTES distincts qui, à sa RENTRÉE AU CORPS, y sont fondus avec les COMPTES GÉNÉRAUX; il dresse des FEUILLES D'APPEL pour ses REVUES; emporte avec lui les FONDS DE MASSE, et confectionne ses FEUILLES DE PRÊT et de DÉCOMPTE; il correspond avec le COLONEL, considéré et comme CHEF du CORPS et comme PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Ainsi, hiérarchiquement, il lui adresse les rapports militaires, et, administrativement, il lui communique les renseignements relatifs à la comptabilité, les états des HOMMES A L'HOPITAL, et soumet à son approbation toutes les opérations qui s'écartent des lois communes. — Les Détachements administratifs sont pourvus d'un ÉTAT DE SIGNALEMENT, et sont gérés par un CONSEIL ÉVENTUEL; leur CHEF le préside; mais il n'est pas formé de CONSEIL, si le Détachement comprend moins de trois OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) disposait que, quand un Détachement composé de plusieurs COMPAGNIES devait s'administrer lui-même, le TRÉSORIER dresserait un ÉTAT DE SITUATION des MASSES en guise de LIVRE DE COMPAGNIE, et ouvrirait, le jour du DÉPART, des FEUILLES particulières de JOURNÉES pour chacune des COMPAGNIES. La présentation de ces FEUILLES servirait de titre au Détachement pour toucher le montant des ÉTATS DE PAYEMENT, et pour percevoir les DISTRIBUTIONS EN ROUTE, le COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOLDAT, etc. — Les principaux renseignements de la COMPTABILITÉ des DÉTACHEMENTS étaient énoncés dans le REGISTRE CENTRAL du CORPS. — La remise ou le partage des fonds ou des économies que la MASSE DE CHAUFFAGE produisait a été longtemps un point obscur en législation. — Si le Détachement se compose de fractions de COMPAGNIES, il est ouvert une seule FEUILLE DE JOURNÉE, où sont distingués, par GRADE, les HOMMES appartenant aux diverses COMPAGNIES. — Dans tout Détachement où il y a un CONSEIL ÉVENTUEL, ce CONSEIL choisit son OFFICIER D'HABILLEMENT et soumet sa nomination au MEMBRE DE L'INTENDANCE du lieu. — En route, les CONSEILS PERMANENTS étaient considérés comme Détachements s'administrant. — Lors de la rentrée des Détachements au CORPS, les CONTROLES ANNUELS qu'ils ont tenus sont refondus avec leurs MUTATIONS dans le CONTROLE GÉNÉRAL, et il est procédé, de suite, à toutes les opérations qui peuvent consommer l'ACQUITTEMENT COMPTABILITAIRE du Détachement; il est rendu compte à chaque CAPITAINE de ce qui regarde l'HABILLEMENT.

DÉTACHEMENT ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

DÉTACHEMENT (détachements) AU CAMP (E, 1). Sorte de DÉTACHEMENTS DE CORPS au sujet desquels le RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, tit. 17) descend en des détails qui, en général, ont été peu observés; ainsi, à raison de leur désuétude, il serait superflu de les répéter. — Les Détachements au camp sont habituellement rassemblés au centre des BRIGADES D'INFANTERIE, à moins qu'ils ne doivent se porter directement à leur destination. — Si le commandement n'en est pas nominalement déféré à un CHEF, par un ordre de qui de droit, le Détachement est commandé par l'OFFICIER ANCIEN ou ayant la PRIMAUTÉ DE GRADE, quelle que soit son ARME. — Les PIQUETS DE BRIGADE étaient des Détachements de cent hommes commandés par un CAPITAINE. Les PIQUETS DE RÉGIMENT étaient des Détachements de cinquante hommes commandés par un LIEUTENANT. — Le MOT était envoyé par le POSTE principal à ces Détachements.

DÉTACHEMENT COMPOSITE (E, 1). Sorte de DÉTACHEMENT auquel LAROCHE-AYMON (1801, D) donne cette dénomination pour indiquer qu'au lieu d'être d'une seule et même ARME le Détachement se forme d'éléments divers.

DÉTACHEMENT d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. AMBULANCE PRINCIPALE. V. AMBULANCE VOLANTE. V. DIVISION D'AMBULANCE. V. SECTION D'AMBULANCE.

DÉTACHEMENT DANS L'INTÉRIEUR. V. DANS L'INTÉRIEUR.

DÉTACHEMENT d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CORPS D'ARMÉE. V. DÉTACHEMENT A L'ARMÉE. V. SURPRISE DE POSTE.

DÉTACHEMENT d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. GYMNASTIQUE. V. MARCHE EN POSTE.

Digitized by Google

DÉTACHEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHAINE DE POSTES. V. SCHARNHORST (1811, A).

DÉTACHEMENT de CONVALESCENTS. V. CONVALESCENT. V. CONVALESCENT ABSENT.

DÉTACHEMENT de CONVOI. V. CONVOI. CONVOI PAR TERRE.

DÉTACHEMENT (détachements) de CORPS (term. sous-génér.). Sorte de DÉTACHEMENTS dont le nom semble indiquer une portion plus faible que la portion aux dépens de laquelle est fait le Détachement. Cependant ce principe ne serait pas toujours exact; il se peut, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qu'un Détachement ou les Détachements d'un CORPS, soient plus nombreux que la portion du CORPS à laquelle reste attaché le CONSEIL D'ADMINISTRATION; cette portion, dans ce cas, devient DÉPOT, parce qu'en vertu des principes qui ont été posés par l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), si un RÉGIMENT se partage de telle sorte qu'une portion reste dans l'INTÉRIEUR tandis que l'autre portion sera embarquée ou employée à une EXPÉDITION lointaine, c'est la portion restée dans l'INTÉRIEUR qui continue à former le CORPS. — Quelquefois cependant le contraire a eu lieu, et le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) prévoyait le cas où un CORPS qui s'embarquerait laisserait un Détachement en FRANCE. — Les Détachements considérés dans le temps ordinaire et pour le service courant et journalier sont rassemblés par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE et par l'ADJUDANT DE SEMAINE devant qui l'APPEL en est fait; ils se mettent en mouvement en vertu d'un ORDRE DE ROUTE. — Les OFFICIERS qui en devaient faire partie ne pouvaient changer leur TOUR DE SERVICE; l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 8) le leur défendait. — Avant le DÉPART et au RETOUR des Détachements, il est passé une VISITE détaillée de leur ARMEMENT, par les ordres de l'OFFICIER D'ARMEMENT et par les soins de l'ARMURIER. — Si les Détachements sont commandés par un OFFICIER PARTICULIER, ils sont inspectés, avant de se mettre en route, par le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON. S'ils sont commandés par un CHEF DE BATAILLON, le COLONEL ou le LIEUTENANT-COLONEL en personne passent, lors du retour et à l'instant de l'ARRIVÉE, l'INSPECTION du Détachement rentrant. — Les Détachements de CORPS, à moins qu'ils ne traversent les mers, ou qu'ils ne soient considérés comme DÉTACHEMENTS ADMINISTRATIFS, restent sous l'autorité administrative et sous la direction du CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT, avec lequel ils doivent en toutes circonstances correspondre, et par les soins duquel ils reçoivent, s'ils restent dans l'INTÉRIEUR, les EFFETS D'HABILLEMENT et d'ÉQUIPEMENT qui leur reviennent. — Les Détachements correspondent aussi avec le COLONEL et avec le MAJOR; tous les dix jours, ils adressent à ce dernier les ÉTATS DE MOUVEMENTS et de MUTATIONS visés par un MEMBRE DE L'INTENDANCE. Cet envoi aurait lieu mensuellement, autant que possible, si les Détachements étaient embarqués ou hors des frontières. — Il était d'usage que la SOLDE des Détachements leur fût payée par le CORPS, à moins qu'ils n'en fussent distants de plus de cinq lieues; au delà de cette distance, ils avaient un LIVRET DE SOLDE au moyen duquel ils percevraient directement des mains du PAYEUR le plus voisin le montant des FEUILLES DE PRÊT OU ÉTATS QUATRIDIAIRES CERTIFIÉS par l'autorité chargée de cette branche d'ADMINISTRATION dans l'arrondissement. — Les Détachements gèrent eux-mêmes l'ABONNEMENT DE RÉPARATIONS D'ARMES, et cet ABONNEMENT est proportionné au nombre d'ARMES et à la durée du temps pendant lequel le Détachement reste séparé du CORPS. — Ils ont les mêmes droits au LOGEMENT que les CORPS. — En cas de DÉGRADATION DE CASERNEMENT, tous les HOMMES DE TROUPE qui ont fait partie du Détachement sont passibles du remboursement du prix des RÉPARATIONS. — Il doit être dressé un CAHIER D'APPEL pour tout Détachement prêt à s'absenter pendant une certaine durée de temps, soit qu'il doive ou non s'administrer lui-même. — En tout Détachement de plus d'une COMPAGNIE, il est commandé un CAPITAINE DE SEMAINE. — C'est dans le lieu même où se trouvent les Détachements de corps que les DÉSERTEURS CONDAMNÉS qui en faisaient partie subissent leur DÉGRADATION. — Lorsqu'il rentre des Détachements qui avaient été tirés de différentes COMPAGNIES, les CAPITAINES ont DROIT de se faire rendre compte de tout ce qui a trait administrativement et comme police à ceux de leurs subordonnés qui avaient été détachés. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traite des Détachements.

DÉTACHEMENT de CORPS EN ROUTE. V. ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS. V. ARRIVÉE DE CORPS A DESTINATION. V. CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE. V. CORPS EN ROUTE. V. INDEMNITÉ DE ROUTE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4.

DÉTACHEMENT de CORVÉE. V. CORVÉE. V. CORVÉE DE PAIN. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. TRAVAUX MILITAIRES.

DÉTACHEMENT de DÉCOUVERTE. V. AVANCER. V. CHEF D'AVANCER. V. DÉCOUVERTE.

DÉTACHEMENT de DRAPEAU. V. ALLER AU DRAPEAU. V. APPORTER LES DRAPEAUX. V. DRAPEAU.

DÉTACHEMENT de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 5, 6.

DÉTACHEMENT (détachements) de GUERRE (E, 1), ou DÉTACHEMENT EN CAMPAGNE. Sorte de DÉTACHEMENT qui quelquefois forme AVANT-GARDE, ou qui est lui-même précédé et éclairé par une AVANT-GARDE; dans ce dernier cas, il doit avoir ses côtés FLANQUÉS et ses DERRIÈRES assurés par une ARRIÈRE-GARDE. — En certains cas, on prend le terme Détachement, par opposition au terme CORVÉE EN CAMPAGNE, comme synonyme d'EXPÉDITION, ou de TROUPE ALLANT EN EXPÉDITION, ou de GUERRILLA, comme on a dit dans les dernières GUERRES. — La force principale des Détachements doit, généralement parlant, consister en INFANTERIE, que quelque cavalerie doit seconder. — Un Détachement est sous les ordres d'un CHEF spécial, désigné pour ce SERVICE par qui de droit; mais si l'ANCIENNETÉ devait décider de la nomination de ce CHEF, et qu'il y eût parité de GRADE, les OFFICIERS compétiteurs devraient, en ce cas, exhiber leur BREVET, pour justifier du DROIT de PRENDRE LE PAS; du moins le RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN) le prescrivait ainsi. — D'anciens RÈGLEMENTS attachaient à certains CHEFS DE DÉTACHEMENTS un OFFICIER D'ORDONNANCE. — Tout Détachement momentanément admis dans un POSTE FERMÉ y passe sous les ORDRES du CHEF du POSTE; le COMMANDANT du POSTE n'a pas autorité d'y retenir la TROUPE DE PASSAGE, si le CHEF de celle-ci intime à ses hommes l'ordre d'en partir. — Les CHASSEURS D'INFANTERIE ont, en partie, été créés pour ÉCLAIRER et FLANQUER les Détachements. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) n'autorisait les COMMANDANTS DE PLACE à laisser sortir des Détachements ou des PARTIS, qu'avec l'agrément des OFFICIERS GÉNÉRAUX sous les ordres desquels ils se trouvaient. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) règle le droit de commandement à exercer par les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL sur les Détachements. — L'objet des Détachements envoyés en EXPÉDITION, en vertu d'un ORDRE DE ROUTE, et l'objet des CAMPS VOLANTS livrés à eux-mêmes, sont d'ALLER AUX NOUVELLES, de FOUILLER une contrée, d'explorer un pays de MONTAGNES, de sonder les dispositions des HABITANTS et de l'ENNEMI, de MASQUER des MOUVEMENTS par une DIVERSION, de DONNER DE LA JALOUSIE, d'interdire les ABORDS d'un CAMP, de reconnaître un TERRAIN ou des POSITIONS, d'ATTACHER UNE ESCARMOUCHE, de BALAYER des PARTIS, d'éventer des DÉFILÉS, d'OCCUPER ou de reprendre des POSTES, de CHAGRINER des CONVOIS, d'INSULTER des QUARTIERS, de former une CHAÎNE DE POSTES, d'entourer d'un CORDON les FOURRAGEURS ou les TRAVAILLEURS de l'ARMÉE, de s'emparer d'un DÉFILÉ ou d'un GUÉ, de défendre un PASSAGE DE RIVIÈRE, de lever des CONTRIBUTIONS, d'intercepter des COMMUNICATIONS, de former les ESCORTES des CONVOIS de l'ARMÉE, de favoriser une JONCTION de TROUPES, de gagner les DERRIÈRES ou les FLANCS de l'ENNEMI, de le suivre s'il a été battu, etc. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Détachements se faisaient non par RÉGIMENTS ou BATAILLONS, mais par COMPAGNIES, parce que de la sorte les pertes que des échecs occasionnent se partagent sur plusieurs corps. — Les anciens règlements de campagne regardaient les Détachements vers l'ENNEMI comme SECOND TOUR DE SERVICE EN CAMPAGNE. — FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) n'était pas pour les grands Détachements, tels que la STRATÉGIE en comblue, quoiqu'il les avoue indispensables dans la GUERRE DÉFENSIVE. *Une ancienne règle de guerre*, dit-il, *est que celui qui partage ses forces sera battu en détail.* — Des dispositions modernes veulent que, dans les Détachements en campagne, l'emploi d'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL soit rempli par un CAPITAINE COMMANDANT. — Les AUTEURS qui ont traité des divers services des Détachements sont : ARMSTRONG, BOISROGER (1779, L), BOMBELLES (1746, A), M. BONJOUAN, M. LE CESSAC (1785, B), DARUT (1787, D), DECKER, DESPAR (1753, A), DRÉRICOURT (1756, G), DUROUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Marche*), EWALD (1774), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), JACQUINOT, LACHESNAIE (1758, I), LECOINTE (1759, B), LENZ, M. le général PREVAL (1827, M), SEFLINGER, SILVA (1778, F), STEVENSON, TRAVERSE (1758, D), URBAIN, ZARTRIER (1783, L).

DÉTACHEMENT de RÉGIMENT. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE COLONEL. V. RÉGIMENT.

DÉTACHEMENT de SIÈGE OFFENSIF. V. BOYAU DE TRANCHÉE. V. DEMI-PARALLÈLE. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. SIÈGE OFFENSIF.

DÉTACHEMENT de TROUPES. V. RAPPORT. V. TROUPE.

DÉTACHEMENT d'ENTERREMENT (E, 2). Sorte de DÉTACHEMENT dont la force peut être regardée comme égale à celle d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE, de même que celle d'un DEMI-DÉTACHEMENT est égale à une SECTION; un QUART DE DÉTACHEMENT l'est à une SUBDIVISION; un HUITIÈME l'est à une ESCOUADE. — Les Détachements d'enterrement sont commandés pour rendre les HONNEURS MILITAIRES aux décédés qui, de leur vivant, étaient revêtus de certains GRADES, DIGNITÉS ou EMPLOIS,

Digitized by Google

mais qui n'avaient pas droit aux ENTRÉES D'HONNEUR; car, en ce cas, c'est la GARNISON entière qui marche à la CÉRÉMONIE FUNÈBRE. — Les Détachements d'enterrement sont proportionnés par leur nombre à la qualité du défunt, et ils obéissent à un OFFICIER ou à un SOUS-OFFICIER du GRADE du DÉCÉDÉ; ils sont ordinairement d'INFANTERIE; ils marchent l'ARME SOUS LE BRAS GAUCHE, ce qui est un usage emprunté de celui de l'ARME TRAINANTE; ils font les DÉCHARGES A POUDRE nommées DÉCHARGES D'ENTERREMENT.

DÉTACHEMENT d'INFANTERIE. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHAINE DE POSTES. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4. V. CHEF DE DÉTACHEMENT D'INFANTERIE. V. GARNISON DE BORD. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. LEGDUPIL (1835). V. PAR HIÉRARCHIQUE. V. POSTE D'HONNEUR. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4. V. SCHARNHORST (1811, A).

DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. EMBARQUÉ. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE.

DÉTACHEMENT EN CAMPAGNE. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. BOTTE DE PAILLE. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. EN CAMPAGNE. V. EMBUSCADE. V. FAUX, subs. fém. V. GARDE EN CAMPAGNE. V. GUERRE D'INVASION. V. MAJOR GÉNÉRAL. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 6. V. OUTIL DE CAMPEMENT. V. PETITE GUERRE. V. POSTE D'HOMMES DE GUERRE EN CAMPAGNE. V. PREVAL (1827, M). V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE. V. TRAVAILLEUR A LA TRANCHÉE.

DÉTACHEMENT EN GARNISON. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4. V. CONTRE-ORDRE. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. EN GARNISON. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. LOGEMENT DE CORPS EN GARNISON. V. SERVICE DE GARNISON. V. TOUR DE SERVICE EN GARNISON.

DÉTACHEMENT (détachements) EN ROUTE (E, 4). Sorte de DÉTACHEMENTS DE CORPS considérés comme FAISANT ROUTE dans l'INTÉRIEUR du royaume au moyen d'une FEUILLE DE ROUTE, et se séparant administrativement du CORPS pour une durée de temps plus ou moins longue. Il faut, pour former Détachement, un ensemble de six hommes; les hommes qui voyagent en moindre nombre sont considérés comme MILITAIRES ISOLÉS. — Si à l'instant du DÉPART le Détachement se composait au moins de six hommes réunis, du même CORPS et sous les ordres d'un CHEF, la SOLDE DE ROUTE ou le TRAITEMENT D'ÉTAPE lui étaient alloués. Si le nombre des camarades de route se réduisait, pendant la durée de la MARCHE, au-dessous de six hommes, ils continuaient à toucher la SOLDE DE ROUTE jusqu'à la destination. — Si le Détachement se composait de plus de vingt cinq hommes, ils avaient droit aux CONVOIS A LA SUITE, AUX moyens de TRANSPORT, AUX INDEMNITÉS DE ROUTE, etc. — L'état de présence et la force des Détachements sont constatés soit au moyen d'APPELS DE POLICE, soit au moyen d'APPELS DE SERVICE, soit par les REVUES qu'en passent les COMMANDANTS DE PLACE, etc. — Les Détachements doivent se munir, à chaque GITE, de CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE; ils perçoivent, de la manière accoutumée, les DISTRIBUTIONS; ils occupent de préférence, pendant le cours de leur MARCHE, le BERME des CHEMINS, autant que faire se peut; ils se pourvoient, si besoin est, de GUIDES DE ROUTE. — Suivant la force des Détachements, il y est quelquefois attaché un ADJUDANT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traite des Détachements.

DÉTACHEMENT ENNEMI. V. COURSE. V. ENNEMI.

DÉTACHEMENT MIXTE. V. ANCIENNETÉ DE GRADE POUR COMMANDEMENT. V. MIXTE.

DÉTACHEMENT OUTRE-MER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT OUTRE-MER. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. OUTRE-MER.

DÉTACHEMENT PARTICULIER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT PARTICULIER. V. PARTICULIER, adj.

DÉTACHEMENT RENTRANT AU CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. ARMEMENT DE DÉTACHEMENT. V. ARMURIER DE CORPS N° 3. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. RENTRANT AU CORPS.

DÉTAIL, subs. masc. V. EXERCICE DE D... V. INSPECTION DE D... V. INSTRUCTION DE D... V. LIEUTENANT DE D... V. LIVRE DE D... V. OFFICIER DE D... V. REGISTRE DE D... V. REVUE DE D... V. SERGENT DE D...

DÉTAIL (détails) (term. génér.). Mot emprunté des arts mécaniques qui l'ont formé de la particule qui répond au latin *ex*, et du verbe tailler. — Le Détail est, positivement parlant, un fractionnement, un débit; militairement, les Détails sont la subdivision d'un travail, et, par extension, la science qui approfondit jusqu'aux derniers résultats; de là les expressions : être OFFICIER DE DÉTAILS, être exercé aux Détails. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) faisait un fréquent emploi de cette expression; elle y signifie : analyse des moindres parties qui constituent un tout, examen de certains DÉTAILS appliqués journellement à l'ADMINISTRATION, la POLICE, la TACTIQUE, etc. — Quelquefois le sens qu'on donne au terme Détail n'embrasse que des travaux minutieux et pour ainsi dire mécaniques de l'intérieur d'un RÉGIMENT, tels que certains EXERCICES, soins, INSPECTIONS, qui autrefois étaient la besogne, la partie des OFFICIERS qu'on num-

mait OFFICIERS DE DÉTAILS. — Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE les Détails font partie des FONCTIONS des SERGENTS-MAJORS, des ADJUDANTS-MAJORS, des ADJUDANTS, des LIEUTENANTS-COLONELS, des MAJORS, etc. — Quelquefois on applique ce même terme à des pensées d'un ordre bien plus relevé et à la STRATÉGIE antique. Ainsi l'histoire nous apprend qu'ANNIBAL, CÉSAR, FRÉDÉRIC DEUX, GUSTAVE-ADOLPHE *excellaient aux Détails.* — Les hommes ou les GÉNÉRAUX qui avouent le mépris qu'ils ont pour les Détails (et le nombre de ces hommes est grand) croient ainsi excuser leur paresse; mais ils prouvent par là qu'ils ne savent pas combien sont rares les esprits transcendants, à qui il est permis de négliger habituellement les Détails, et à qui il est donné d'y suppléer subitement, au besoin, par inspiration, par improvisation. Il n'y avait pas de Détails dans lesquels VAUBAN ne descendit, et les grands MINISTRES sont ceux sous lesquels les Détails ont été en honneur. — GUIBERT (1806, G) a dit : *Les Détails acquièrent, dans la pratique, une sorte d'intérêt qui y attache; on pense à leurs résultats, ce but les relève et les agrandit.* — Les AUTEURS qui ont traité de ce mot sont : DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), PUYSÉGUR (1748, C). — Le mot Détail se distingue en DÉTAIL D'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, — D'ADMINISTRATION DE CORPS, — DE CASERNEMENT, — DE CHAMBRÉE, — DE COMPAGNIE, — DE DISTRIBUTION, — DE LOGEMENT EN ROUTE, — DE POLICE.

DÉTAIL (détails) d'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE (B, 1). Sorte de DÉTAILS dont les SERGENTS-MAJORS sont, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, responsables directement vis-à-vis de leur CAPITAINE.

DÉTAIL (détails) d'ADMINISTRATION DE CORPS (B, 1). Sorte de DÉTAILS dont les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE se font rendre compte fréquemment par le MAJOR (CHEF DE BATAILLON); ils exigent périodiquement, les JEUDIS et les DIMANCHES, un rapport à ce sujet, indépendamment des soins qu'ils donnent à la même partie, de concert avec le CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT.

DÉTAIL (détails) de CASERNEMENT (B, 1; C, 2). Sorte de DÉTAILS qui, dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, regardent en général le PORTE-DRAPEAU ou l'OFFICIER DE CASERNEMENT, et qui, dans les COMPAGNIES, regardent les FOURRIERS.

DÉTAIL (détails) de CHAMBRÉE (B, 1; C, 3), ou DÉTAILS D'ORDINAIRE. Sorte de DÉTAILS dont les OFFICIERS DE SECTION sont responsables envers leur CAPITAINE. Le SERGENT DE SURDIVISION dirige ces Détails sous leur autorité.

DÉTAIL (détails) de COMPAGNIE (B, 1; C, 3; E). Sorte de DÉTAILS qui embrassent le SERVICE, la POLICE et l'ADMINISTRATION. — Le CAPITAINE a le droit d'employer aux Détails les OFFICIERS de sa COMPAGNIE. — Le FOURRIER tient, sous les ordres du SERGENT-MAJOR, les ÉCRITURES relatives à ce genre de Détails; en l'absence du FOURRIER, le SERGENT-MAJOR les tient lui-même. — Le LIVRE DE COMPAGNIE s'est aussi appelé LIVRE DE DÉTAILS.

DÉTAIL (détails) de DISTRIBUTION (B, 1). Sorte de DÉTAILS qui sont confiés à des OFFICIERS DE SEMAINE, autrefois commandés par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; ce SERVICE commençait par le moins ancien dans chaque GRADE. — Le CAPITAINE DE SEMAINE dispose des OFFICIERS DE SEMAINE, et les commande pour tout ce qui est de ce SERVICE.

DÉTAIL (détails) de LOGEMENT EN ROUTE (E, 5). Sorte de DÉTAILS qui concernent principalement le TRÉSORIER du CORPS, quand le régiment marche réuni.

DÉTAIL (détails) de POLICE (C, 3). Sorte de DÉTAILS principalement surveillés par l'ADJUDANT DE SEMAINE, et qui, dans l'intérieur des COMPAGNIES, ont regardé l'OFFICIER DE SEMAINE, le SERGENT DE SEMAINE, le SERGENT-MAJOR.

DÉTAIL de PROPRETÉ. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PROPRETÉ.

DÉTAIL de SERVICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 2. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SERGENT MAJOR N° 7. V. SERVICE. V. SERVICE DE COMPAGNIE.

DÉTAIL de TENUE. V. OFFICIER DE SECTION. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 4. V. TENUE.

DÉTAIL d'EXERCICE. V. DEUXIÈME CLASSE TACTIQUE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. MANIEMENT D'ARMES.

DÉTAIL d'ORDINAIRE. V. DÉTAIL DE CHAMBRÉE. V. OFFICIER DE SECTION. V. ORDINAIRE.

DÉTAILLEUR, subs. masc. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9.

DÉTAILLEVILLE. V. ADMIS PROPRES.

DÉTENDRE (verb. act.) le CAMP. V. ASSEMBLÉE CÉLESTIQUE. V. CAMP. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. DÉCAMPEMENT. V. GÉNÉRALE AU CAMP. V. MARMITE. V. TENTE.

DÉTENTE, subs. fém. (B, 1; G, 1). Ce mot, que CARRÉ (1783, E) regarde comme synonyme de DÉCLIC, a la même origine que le verbe TENDRE, auquel la particule privative De est ajoutée; il rappelle les plus moder-

nes canons a main. Il exprime une petite bascule ou une pièce de garniture en fer trempé, qui fait partie de la sous-garde, et qui, quand le chien du fusil est armé, soulève la gachette, en agissant sur sa branche, et fait obéir son ressort. — Les chiens de sureté ont été inventés pour interrompre à volonté l'action de la platine a batterie. — Les Détentes se sont nommées gaches, clefs, doubles détentes; telles étaient les clefs des arbalètes, des arquebuses a rouet, des arquebuses a serpentin, des carabines, des chenapans, etc.— Les Détentes actuelles sont garanties par le pontet de la sous-garde; elles jouent dans une fente au moyen d'une goupille ou d'une vis qui traverse leur tête, partie aplatie, agissant dans l'écusson et la mortaise du fut. La Détente obéit, et déclique, quand sa queue est pressée par le doigt du tireur. — Les Détentes ne se réparent pas; elles se remplacent.

DÉTENTE d'arbalète. v. arbalète. v. arc d'arbalète. v. fusil. v. noix d'arbalète.

DÉTENTE d'arquebuse. v. arquebuse. v. fusil. v. platine d'arquebuse.

DÉTENTE de rouet. v. rouet.

DÉTENTEUR d'armes de guerre. v. arme de guerre.

DÉTENTION, subs. fém. v. absence par d... v. absous. v. année de grade d'homme de troupe. v. condamné a l'incarcération. v. emprisonnement. v. garde de police au camp. v. jugement militaire. v. journée de d... v. maison de d... v. par d... v. peine. v. pénitencier. v. pied de d... v. prison. v. prison de place. v. prisonnier de guerre. v. sentinelle. v. traitement de d...

DÉTENTION arbitraire. v. arbitraire. v. arrestation illégale.

DÉTENTION d'officier. v. amende d'officier. v. officier. v. officier français n° 9.

DÉTENU, subs. masc. et adj. v. acquittement de d... v. bas de d... v. bonnet de police de d... v. capote de d... v. chemise de d... v. condamnation de d... v. coupable d... v. exercice de d... v. indemnité de d... v. masse de d... v. militaire d... v. officier d... v. soldat d... v. solde de d... v. sortie de d... v. soulier de d... v. sous-officier d... v. subsistance de d...

DÉTENU
- a la salle de discipline. { 1° au pain et a l'eau.
- de corps en route.
- en prison publique.
- mis en jugement.

DÉTENU (term. génér.). Mot provenu du latin *tenere*, tenir, retenir; il indique un militaire mis par punition à la salle de discipline, à la prison publique, ou au cachot. Il se distingue en détenu a la salle de discipline, — a l'hopital, — au quartier, — de corps en route, — en prison publique, — en route — mis en jugement.

DÉTENU (détenus) à la salle de discipline (C, 5), ou détenu au quartier, ou nommé a la salle de discipline, ou nommé de troupe qu'on pourrait nommer disciplinaire. Sorte de détenus appartenant à l'infanterie française, et punis pour faits relatifs à la discipline intérieure; ils comptent comme présents dans les revues, où même y sont amenés; sont nourris aux frais de l'ordinaire, et ne sont pourvus, depuis l'instruction de 1807 (14 décembre), que de demi-fournitures pour leur couchage; mais les ordonnances de 1768 (1er mars), de 1791 (12 octobre) et de 1792 (24 juin) leur accordaient fourniture entière.—L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait que les nommés a la salle de discipline ne mangeassent que leur pain et leur soupe sans autres aliments, tels que viande ou légumes, et qu'ils fussent toujours exercés au peloton d'instruction. — Le règlement de 1816 (24 juillet) voulait que les caporaux et soldats, subissant la punition de la salle de discipline, y fussent en bonnet de police et en veste retournée; il disposait (art. 426) qu'ils feraient l'exercice tous les jours à la classe que l'adjudant-major de semaine leur indiquerait. L'ordonnance de 1818 (13 mars) voulait que la barbe des Détenus fût rasée au moins une fois par semaine par le barbier de la compagnie; que le sergent de la subdivision dont le détenu fait partie veillât au soin de sa propreté, et que l'adjudant de semaine s'assurât de la ponctualité du sergent, et surveillât la qualité et l'espèce des aliments fournis aux Détenus. Elle voulait que les deniers de poche des Détenus tournassent au profit de l'ordinaire; cette amende était ajoutée aux deniers d'ordinaire par les soins du sergent-major. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) a maintenu quelques-unes de ces règles, et en a modifié quelques autres. Elle exige que

le perruquier de la compagnie rase les Détenus deux fois par semaine; elle rend le sergent de semaine, et non plus le sergent de subdivision, responsable de cette surveillance et des autres soins de propreté qui les concernent; elle restreint aux seuls caporaux et soldats punis de la prison ou du cachot la retenue des centimes de poche au profit de l'ordinaire; elle applique les Détenus de la salle de police, les sous-officiers exceptés, aux corvées de quartier et à des exercices de punition, etc.; ils ne sont exempts d'aucun service, s'en acquittent sous la responsabilité des sous-officiers de semaine, et reprennent leur punition sitôt que le service qui les avait fait extraire momentanément est achevé. — Le nombre des Détenus et leurs effets de couchage sont vérifiés et inspectés par le caporal de police; ce même caporal constate s'ils ne commettent pas de dégradations dans la salle de discipline, et doit s'assurer si leurs aliments leur sont portés régulièrement; il doit être présent pendant qu'ils les mangent; il doit s'opposer à ce qu'il leur soit fourni des boissons enivrantes. — Les Détenus sont visités par les adjudants, par le chirurgien-major et par le sergent de police; ce dernier est principalement chargé d'écouter et de recueillir les réclamations que les hommes punis croiraient avoir lieu de faire soit à lui, soit à l'adjudant-major de semaine. — Si le sergent de police n'est pas lui-même chef du poste, il transmet ces réclamations au chef du poste de la police. — Le devoir des chirurgiens est de déjouer les ruses auxquelles des détenus ont recours afin d'obtenir un billet d'entrée à l'hopital, ou des exemptions, et se soustraire ainsi à la punition encourue. — Les Détenus ne devait avoir aucune communication avec des individus du dehors, ou avec des militaires non en fonctions, le caporal de police ne peut les mettre en rapport qu'avec des sous-officiers ou des officiers. — Les Détenus étaient extraits de la salle de discipline par le caporal de semaine, soit par billet d'élargissement, soit sur une demande de vive voix. Ils sont maintenant élargis, à l'expiration de leur punition, par les soins de l'adjudant de semaine, qui les fait conduire à leur compagnie par les caporaux de semaine. — Les Détenus à la salle de discipline ont compris des détenus au pain et a l'eau.

DÉTENU A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DÉTENU (détenus) AU PAIN ET A L'EAU (C, 5). Sorte de détenus a la salle de discipline, auxquels il était fourni une double ration de pain aux frais de l'ordinaire de la chambrée. — L'ordonnance de 1818 (13 mai), en s'exprimant ainsi à l'égard de la nourriture des condamnés à cette punition, entendait qu'ils seraient privés de bouillon ou de soupe; mais les réglements de 1788 leur laissaient la soupe. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre), qui fait règle actuelle, s'est montrée sage en n'admettant plus, en aucun cas, dans la catégorie des punitions, ces privations d'une nourriture tout au plus suffisante.

DÉTENU AU QUARTIER. V. DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. QUARTIER.

DÉTENU (détenus) DE CORPS EN ROUTE (C, 5; E, 4). Sorte de détenus qui, en vertu du réglement de 1792 (24 juin), devaient être conduits par la garde de police, et marcher entre le premier et le second bataillon. — Une disposition plus moderne voulait qu'en temps de paix l'arrière-garde du corps conduisît les soldats et les caporaux détenus. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) est revenue aux principes de 1792. S'il n'y a qu'un bataillon, elle fait marcher l'escorte des Détenus après la première division. — Ce qui concerne les Détenus est indiqué dans les consignes des sentinelles en route.

DÉTENU (détenus) EN PRISON PUBLIQUE (B, 3; C, 5). Sorte de détenus auxquels il est fourni une ration de pain par la boulangerie militaire, et qui ont droit à une fourniture de six kilogrammes de paille par homme pour dix jours; ce genre d'administration s'appelle frais de geôlage ou de geôle. — Une décision de 1808 (16 juin) disposait que les Détenus condamnés a l'incarceration pour un temps limité, en vertu d'un jugement ne portant pas qu'ils seraient rayés des controles du corps, avaient droit à percevoir des bas (demi-bas), des souliers, des chemises, des culottes (pantalons), des bonnets de police, des vestes, et en hiver une redingote (capote), et que le corps devait pourvoir en général à leurs besoins pendant tout le temps de leur détention. — Un décret de 1810 (8 janvier) s'occupait de la garde des Détenus. — L'ordonnance de 1823 (19 mars) disposait que tout Détenu susceptible d'être mis en jugement et qui venait à mourir, étant présumé innocent, les héritiers pouvaient prétendre aux rappels de solde ou autres auxquels il aurait eu droit lui-même en cas d'acquittement. — Les contrôles envoyés en prison dans les garnisons n'y sont reçus que sur un billet d'emprisonnement visé du commandant de la place; et également, lorsque les colonels d'infanterie française de ligne veulent faire sortir de prison des hommes punis, ils doivent faire présenter au visa du commandant de place les billets d'élargissement. — En vertu de l'arrêté de l'an dix (26 floréal), les

seuls militaires MIS EN JUGEMENT ou conduits par la GENDARMERIE devaient être admis dans les PRISONS PUBLIQUES; mais, en maintes circonstances, cette disposition ne peut être observée, soit parce que des CORPS sont en ROUTE, soit parce qu'ils ne sont pas casernés, ou qu'il n'y a pas de SALLE DE DISCIPLINE à leur disposition. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS), le PAIN est dû, en tout temps, à tout NOMME DE TROUPE Détenu; il est dû, en TEMPS DE GUERRE, à tout MILITAIRE DÉTENU. — Il est du devoir des CAPITAINES DE VISITE D'HOPITAL, etc., de recevoir les réclamations des Détenus. — Les INDEMNITÉS auxquelles pourraient avoir droit des Détenus sont réglées par le PRÉFET du département. — Un ORDRE DE ROUTE est délivré, s'il y a lieu, aux Détenus dont le temps expire. — L'institution des PÉNITENCIERS a eu en vue l'amélioration du sort des Détenus.

DÉTENU EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE.

DÉTENU (détenus MIS EN JUGEMENT (C, 5). Sorte de DÉTENUS qui, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (27 PLORÉAL), ont droit, s'ils rentrent comme ABSOUS, d'être RAPPELÉS de la SOLDE, des MASSES et des FOURNITURES D'EFFETS, pour tout le temps de l'ABSENCE PAR DÉTENTION; mais, s'ils rejoignent le CORPS après avoir subi une PEINE, ils ne reçoivent le rappel de cet arriéré qu'après la défalcation des retenues pour FRAIS DE GEOLAGE ou de GEOLE, pour le PAIN et pour les autres comestibles.—L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) disposait que si la MASSE des Détenus rentrants était incomplète et qu'ils eussent besoin d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, les sommes provenant du RAPPEL auquel ils avaient droit pouvaient être versées à leur MASSE jusqu'à due concurrence. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) voulait que les COMMISSAIRES DES GUERRES fussent informés par le COMMANDANT DE PLACE et par le CAPITAINE RAPPORTEUR des mouvements occasionnés dans les PRISONS par le fait des détentions. Une information de cette nature serait adressée actuellement à l'INTENDANCE. — Si les Détenus MIS EN JUGEMENT s'évadent, ou si des Détenus sont CONDAMNÉS à des PEINES qui les expulsent des cadres, les uns et les autres sont rayés des CONTROLES ADMINISTRATIFS, à dater du jour de la CONDAMNATION ou de l'ÉVASION.

DÉTERMINER (verb. act.) la LIGNE DE BATAILLE (G, 6). Le mot Déterminer, qui a la même étymologie que le mot TERME, exprime ici une opération tactique qui consiste, soit à tracer par des JALONNEURS la base d'un alignement choisi arbitrairement, soit à rechercher et à préciser à l'aide des mêmes moyens les points intermédiaires d'une LIGNE dont les points extrêmes sont donnés. — La manière de Déterminer la LIGNE DE BATAILLE était prescrite déjà par l'INSTRUCTION DE 1774. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) se sont étendus pertinemment sur ce sujet.

DETHOU. V. NOMS PROPRES.

DÉTONATION. V. AME DE CANON. V. BOURRER.

DÉTOURNEMENT (subs. masc.) d'EFFETS D'UNIFORME. V. DÉLIT COMMUN. V. EFFET D'UNIFORME.

DETRANCHÉS, subs. masc. plur. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4.

DÈTRIER, subs. masc. V. DESTRIER.

DETTE, subs. fém. V. ACTION POUR D... V. BAN CONTRE LES D... V. BILLET POUR D... V. CONDAMNATION POUR D... V. ENGAGEMENT POUR D... V. POUR D... V. RETENUE POUR D...

DETTE
- COMPTABILIAIRE.
- DE MILITAIRE.
  - DETTE D'HOMME DE TROUPE.
  - D'OFFICIER.

DETTE (dettes) (term. génér.). Ce mot, dérivé du LATIN *debitum*, dont il était une corruption, s'est, par cette raison, d'abord et longtemps écrit debte. Il se distingue en DETTE COMPTABILIAIRE, — DE CAPORAL, — DE CORPS, — DE MILITAIRE, — DE MILITAIRE DÉCÉDÉ, — DE SOLDAT, — DE SOUS-OFFICIER, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER DÉCÉDÉ.

DETTE (dettes) COMPTABILIAIRE B, 1). Sorte de DETTE ainsi nommée par opposition à la CRÉANCE COMPTABILIAIRE : telles sont celles dont il est fait écritures sur les COMPTES OUVERTS, et en général dans les COMPTES PÉCUNIAIRES; il y est mention si des AVANCES sont en déduction de la Dette. — Toute Dette comptabilaire est l'occasion d'une DÉPENSE ADMINISTRATIVE — Les RAPPELS DE SOLDE sont l'extinction d'une Dette. — Toute Dette qui n'est pas balancée par un CRÉDIT occasionne un DÉFICIT. — Il y a des Dettes dont la libération ou le PAYEMENT partiel sont témoignés par une DÉCLARATION DE QUITTANCE.

DETTE de CAPORAL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CAPO-

RAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. DETTE DE MILITAIRE.

DETTE de CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. CORPS. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

DETTE (dettes) de MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de DETTES considérées comme mobiliaires, et contractées par des MILITAIRES en activité envers des particuliers. — Jadis les PRÉVOTS D'ARMÉE prononçaient comme JUGES CIVILS à l'égard des Dettes. — DANGENVILLERS chercha le premier à réprimer l'abus des Dettes contractées, et la négligence à les acquitter. — Une ORDONNANCE DE 1777 (2 JUIN) défendait aux MILITAIRES d'acheter à crédit, d'emprunter ou de souscrire des engagements autrement qu'avec l'aveu par écrit du COMMANDANT ou du CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT; ces dernières Dettes ne pouvaient avoir d'autre objet que la subsistance, l'habillement et l'équipement. — Les BILLETS POUR DETTES n'étaient payables par le QUARTIER-MAITRE, sur la RETENUE faite au DÉBITEUR, qu'après avoir été visés par le COMMANDANT ou par le CONSEIL, en suite de la communication d'une PLAINTE en règle. — Ces dispositions étaient maintenues par l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET). — LA LOI DE 1791 (10 JUILLET) embrassait quelques considérations de même nature. — L'INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER) mentionnait les retenues à exercer. — Suivant nos usages actuels, les AUTORITÉS MILITAIRES prennent, à l'égard des Dettes, des mesures de police, mais sans être en droit d'exercer aucune ACTION ou POURSUITE judiciaire, parce qu'elles n'ont aucune juridiction sur les BIENS des MILITAIRES. — Les BANS CONTRE LES DETTES et les CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE ont été en partie institués comme un moyen de faire connaître s'il existe des CRÉANCES, ou comme un moyen de rendre témoignage qu'aucune PLAINTE n'a été portée contre des MILITAIRES par suite de Dettes par eux non acquittées. — Un des DEVOIR et des DROITS des COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE est de veiller à l'acquittement des Dettes en cas de DÉPART de CORPS. — Une disposition législative qui se substituerait à d'insuffisantes ordonnances, et qui s'occuperait complétement de la répression des Dettes des militaires, produirait une amélioration depuis longtemps invoquée. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a pris soin, mais dans les limites seulement réglementaires, de satisfaire en partie à ce vœu. — Les AUTEURS qu'on peut consulter au sujet des Dettes sont : BARDIN (1807, D), BERRIAT (1812, A), BRIQUET (1761, H), DENFERT, ENCYCLOPÉDIE (1785, C), KÉRALIO (1757, F), LACRESNAIR (1758, I). — Les Dettes de militaires se distinguent principalement en DETTE D'HOMME DE TROUPE et en DETTE D'OFFICIER.

DETTE de MILITAIRE DÉCÉDÉ. V. EFFET DE DÉCÉDÉ EN GARNISON. V. MILITAIRE DÉCÉDÉ.

DETTE de SOLDAT. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 6. V. DETTE D'HOMME DE TROUPE. V. SOLDAT.

DETTE de SOUS-OFFICIER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. ORDINAIRE DE SOLDATS. V. RETENUE SUR PRÊT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. SOUS-OFFICIER; Id. N° 11. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DETTE d'HOMME DE TROUPE (B, 1; C, 5). Sorte de DETTE DE MILITAIRES que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) regardait comme une faute punissable; aussi recommandait-elle aux CAPITAINES et aux OFFICIERS des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE une grande SURVEILLANCE à cet égard. Cette ordonnance autorisait, en ce cas, une RETENUE sur la SOLDE des SERGENTS et des CAPORAUX qui se seraient endettés envers des PARTICULIERS; elle applique cette RETENUE au profit des CRÉANCIERS s'ils ont fait crédit avec le consentement et l'approbation du CAPITAINE. — Quant aux Dettes des HOMMES DE TROUPE entre eux, les RÈGLEMENTS ont évité de s'en occuper positivement. Cependant le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait que le remboursement n'en pouvait être poursuivi que par-devant la justice civile. — Les règlements plus modernes regardent les SOLDATS comme ne pouvant pas contracter de Dettes, et ils les considèrent en quelque sorte comme des mineurs.

DETTE (dettes) d'OFFICIER (B, 1; C, 5). Sorte de DETTES DE MILITAIRES, qui, depuis le dix-septième siècle, ont éveillé l'attention des législateurs; mais ils ne s'en sont occupés jusqu'ici que d'une manière impuissante ou superficielle. — Autrefois le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX connaissait seul des Dettes et BILLETS. Ils avaient promulgué un RÈGLEMENT DE 1748 (28 FÉVRIER) qui prononçait PEINE d'EMPRISONNEMENT contre tout OFFICIER signant au profit de marchands ou de particuliers non justiciables du TRIBUNAL DES MARÉCHAUX, des BILLETS D'HONNEUR non acquittés à l'échéance. — A des époques plus modernes, les ordonnances ont considéré les Dettes des OFFICIERS comme susceptibles de donner lieu à une ACTION JURIDIQUE; si, à la suite de l'ACTION intentée POUR DETTES, une condamnation était intervenue, et qu'après un délai de trois mois l'OFFICIER DÉBITEUR n'eût pas satisfait à ses ENGAGEMENTS, il était censé donner sa DÉMISSION. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) disposait que tout OFFICIER endetté serait mis en prison jusqu'à

Digitized by Google

l'acquittement des Dettes. C'était une imitation des règles prussiennes que retrace Kéralio (1757, F). — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait que, lors de l'arrivée a la garnison, il fût publié un ban relatif au crédit à accorder aux officiers et au montant des Dettes qu'ils pourraient contracter. — La loi de 1791 (10 juillet) s'occupait des saisies en vertu de jugements prononcés par suite d'engagements pécuniaires. — Le règlement de 1792 (24 juin) exposait des régiments les officiers que leur signature rendait passibles de la contrainte par corps; ces usages ne se sont pas maintenus, et la législation à cet égard est restée dans le vague, comme l'observe l'Encyclopédie (1785, C). — Une loi de l'an trois (19 pluviose) s'occupa de la matière, des retenues à exercer, des oppositions en vertu de jugement légal, des mainlevées; etc. Un arrêté du comité de salut public de l'an trois (19 fructidor), cité par Denevvo, prononçait la destitution des officiers endettés, et ne s'acquittant pas aux échéances. Cette mesure rigoureuse a été peu ou pas appliquée; et qu'adviendrait-il, législativement parlant, si c'était un maréchal of France (chose sans doute impossible) qui, par le gaspillage de larges revenus, ou par sa disparition du royaume, se mît dans ce cas honteux. — Les ordonnances de police ont prescrit aux colonels et aux lieutenants-colonels d'exercer une surveillance active à l'égard des Dettes d'officier. Ils étaient autorisés à provoquer, en ce cas, la sévérité du ministre; ils avaient droit de déterminer que, en cas de Dettes reconnues par billets et d'oppositions déférées aux agents du trésor public, il serait exercé administrativement des retenues égales à un cinquième des appointements des officiers. — Le ministre de la guerre pouvait, en vertu de l'ordonnance de 1825 (19 mars), ordonner d'office des retenues, quand même les Dettes ne seraient pas une conséquence d'oppositions juridiques; il pouvait même prononcer que si, après un certain laps de temps, les Dettes qui avaient motivé une plainte n'étaient pas acquittées, ce non-acquittement équivalait à une démission. — L'instruction de 1831 (20 septembre) enjoignait aux maréchaux de camp commandants de surveillans et de brigades d'exercer, à cet égard, une stricte surveillance. — La circulaire de 1832 (10 avril) témoignait que, chez quelques officiers français, la disposition blâmable de contracter des Dettes avait, jusque-là, résisté aux précautions de la discipline en vigueur. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) a de nouveau régié la matière et tracé au sujet des Dettes d'officier les principes actuellement en vigueur, et qu'il convient d'y consulter. — Dans la milice prussienne, les Dettes résultant d'inconduite sont de la compétence des tribunaux d'honneur.

DETTE d'officier décédé. v. épée d'officier décédé. v. inventaire. v. officier décédé. v. vente d'effets.

DEUIL (subs. masc.) militaire (E, 2). Le mot Deuil est, suivant Casenfuve, dérivé du latin *dolus*, qu'il retrouve dans Plaute, dans Isidore, etc., comme synonyme de *dolor*. M. Courtin le tire de *cordolium*; Ménage le tire du bas latin *dolium*, formé, dit-il, de *doleo*, je me plains. Ce sont probablement ces mêmes mots qui ont laissé dans l'italien les substantifs *doglia*, *duolo*, qui, peut-être, s'étaient francisés par l'intermédiaire du languedocien *dol*, qui a le même sens. — Dans les usages de notre armée, le Deuil et les honneurs funèbres n'étaient pas encore, au milieu du dernier siècle, l'objet de règles fixes, ainsi que Lacesnaie (1758, I) en fournit le témoignage; nous nous contentions d'imiter vaguement et de loin certaines étiquettes des milices étrangères. Les Allemands, entre autres, attachaient un crêpe noir aux enseignes sous lesquelles s'était distingué un général qui perdait la vie à la guerre; ils en agirent ainsi en 1734, lorsque Florimond de Mercy fut tué; ses drapeaux, pris à Guastalla, et ornés de leurs voiles funéraires, vinrent parer les tribunes de Notre-Dame de Paris. — Plus anciennement cependant les gardes du corps des rois de France, assistant à l'enterrement de nos souverains, y portaient en signe de Deuil une écharpe noire qui croisait leur bandoulière; mais ils ne conservaient cette marque que pendant la durée de la cérémonie. — La milice anglaise, qui avait tout imité des usages français en vigueur sous Louis quatorze, ne pouvant, quant aux formes du Deuil, prendre exemple sur nos troupes, puisqu'elles manquaient de règles écrites, agissait d'après ses propres inspirations. Lors de la mort de l'épouse de Georges deux, en 1737, les drapeaux des gardes a cheval se couvrirent, à la manière allemande, de crêpes noirs; et les officiers de ces corps mirent en noir les parements, les boutons et les brandebourgs ou boutonnières de leurs habits rouges, et firent le service sous ce lugubre costume. — Pour éviter que cette mode anglaise ne s'introduisît en France, l'ordonnance de 1768 (1er mars), règlement qui le premier s'occupa des Deuils militaires, disposa que les officiers d'infanterie française porteraient le crêpe au bras gau-

che dans tous les cas de Deuil, *mais que, du reste, ils ne changeraient rien à leur uniforme.* — Une décision dont parle DESPAGNAC (1751, D), et qui venait d'être promulguée tout nouvellement, ordonnait que le Deuil des COLONELS serait porté par leurs DRAPEAUX jusqu'à l'instant de la réception de leur successeur; mais POTIER (1779, X, suppl.) affirme que, de son temps, il n'était pas encore d'usage en FRANCE de voiler de crêpe les DRAPEAUX à l'occasion de la MORT des ROIS, comme cela se faisait en ANGLETERRE, et que, jusque-là, *les* GARDES DU CORPS, *en conduisant un roi de France au tombeau, ont une écharpe noire qui croise leur bandoulière; les officiers des gardes françaises et suisses sont en habit noir tant que dure le grand Deuil d'un roi.* Ils substituaient ce costume à leur habit de cour, ordinairement brodé, et se mettaient sous les armes dans cet accoutrement. — De l'examen des divers usages relatifs à l'objet qui nous occupe on peut conclure qu'avant l'abolition des ÉCHARPES, quelle que fût leur couleur, on les portait noires aux ENTERREMENTS; qu'après l'abolition de l'ÉCHARPE FRANÇAISE vers 1703, on reprit aux ENTERREMENTS l'ÉCHARPE noire; que celle-ci, depuis le milieu du siècle, s'est changée en un BRACELET et en un NOEUD D'ÉPÉE, et que l'un et l'autre, suivant les circonstances, sont maintenant portés par les OFFICIERS français. — Les OFFICIERS DE CORPS portent le CRÊPE soit aux CONVOIS FUNÈBRES où ils assistent, soit en cas de Deuil de famille, soit en cas de décès du souverain, soit dans l'intérieur du CORPS en cas de décès de leur COLONEL. — Les hommes de troupe ne portent le Deuil ni du roi ni de leurs chefs, parce que la mémoire de l'événement et les honneurs rendus sont suffisamment exprimés par le CRÊPE des DRAPEAUX et par la SERGE NOIRE qui voile les CAISSES DE TAMBOURS, ou par le Deuil des officiers. — Pour les Deuils de famille, les OFFICIERS et les hommes de troupe peuvent porter un CRÊPE noir au bras gauche. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) a prononcé que le Deuil des COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE consisterait dans le CRÊPE porté pendant un mois par les OFFICIERS à la POIGNÉE de l'ÉPÉE. — Pour le Deuil du SOUVERAIN, les CRÊPES restent aux DRAPEAUX pendant un an; pour le COLONEL, ils y restent jusqu'à l'instant où son emploi cesse d'être vacant. — L'ENCYCLOPÉDIE (1786, C) présentait à l'égard du Deuil des OFFICIERS quelques vues nouvelles.

DEUVE, subs. fém. V. POUVE.

DEUX, interj. V. CHARGE PRÉCIPITÉE. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION.

DEUX, subs. V. PAR D... V. PIÈCE DE D... V. TRENTE-D...

DEUX BATAILLONS. V. A D... V. BATAILLON.

DEUX CENTS. V. BOMBARDE. V. CENT.

DEUX CORNES. V. A D... V. CORNE.

DEUX ET DEMI. V. PIÈCE DE D... V. DEMI.

DEUX FEUX. V. A D... V. FEU.

DEUX FRONTS. V. A D... V. FRONT.

DEUX LIGNES, datif et adj. V. A D... V. LIGNE. V. LIGNE TACTIQUE. V. SUR D...

DEUX MAINS, datif et adj. V. A D... V. MAIN.

DEUX MÉTAUX. V. A D... V. MÉTAL.

DEUX MOUVEMENTS. V. A D... V. MOUVEMENT.

DEUX PAS EN AVANT, interj. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON STATIONNAIRE. V. CHEF DE PELOTON, D... V. PAS EN AVANT.

DEUX PEAUX. V. A D... V. PEAU.

DEUX PIEDS. V. PAS DE D... V. PIED.

DEUX PLACES. V. A D... V. PLACE.

DEUX QUEUES. V. A D... V. PERRUQUE A D...

DEUX RANGS. V. FEU DE D... V. RANG. V. RANG TACTIQUE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. SUR D...

DEUX TÊTES. V. A D... V. TÊTE.

DEUX TRANCHANTS. V. A D... V. TRANCHANT.

DEUXIÈME BATAILLON, adj. et subs. V. BATAILLON. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2, tableau.

DEUXIÈME CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON EN CANTONNEMENT.

DEUXIÈME CHEVRON. V. HAUTE PAYE DE D... V. CHEVRON.

DEUXIÈME CLASSE. V. CLASSE. V. CORPS DE GARDE DE D... V. COMMANDANT DE PLACE DE D...

DEUXIÈME CLASSE TACTIQUE (G,6). CLASSE que la DÉCISION DE 1822 (17 MAI) composait de tous les soldats, quelle que soit leur ancienneté, qui, à l'époque où l'instruction recommence annuellement, devaient être remis au DÉTAIL. — La Deuxième classe s'assemblait quatre fois par semaine; elle pouvait être un moyen de PUNITION. — Plusieurs AUTEURS ont prétendu que, dans le siècle passé, l'armée française ne comptait une aussi grande quantité de DÉSERTEURS que par une suite des dégoûts et de l'ennui que causaient aux vieux soldats les EXERCICES des Deuxièmes classes, EXERCICES poussés jusqu'à l'abus, au temps où l'on voulait manœuvrer à la prussienne. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a modifié ce genre de catégories, et appelle Deuxième classe les hommes

Digitized by Google

qui exécutent la seconde et la troisième partie de l'école de soldat.

DEUXIÈME RANG. V. HOMME DE D... V. RANG.

DEUXIÈME SERGENT. V. CONDUCTEUR D'AILE DE SUBDIVISION. V. SERGENT.

DEVAIR; DEVALLIÈRE. V. NOMS PROPRES.

DEVANT. V. BORDS DE D...

DEVANT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle de l'ITALIEN *avanti*, *davanti*, corruption du LATIN *ante*, se distingue en DEVANT DE CANON, — DE GACHETTE, — D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DEVANT de BARDES. V. BARDES. V. GIREL.

DEVANT de BOIS DE FUSIL. V. BOIS DE FUSIL. V. BRANCHE DE FONTET. V. CANAL A BAGUETTE. V. CANON A MAIN. V. CROSSE DE FUSIL. V. DEMI-ENTURE. V. EMBRASE DE CAPUCINE. V. ENTURE. V. FUT DE FUSIL.

DEVANT de BOITE DE GIBERNE. V. BOITE DE GIBERNE. V. BOUTON DE GIBERNE DE FUSILIER. V. BOURSE DE GIBERNE.

DEVANT de CAMP. V. CAMP. V. COLONEL AU CAMP.

DEVANT de CANON (B, 1; G, 1). Sorte de DEVANT ou de portion distincte d'un CANON DE FUSIL. Ce terme exprime assez improprement la portion à laquelle tient le TENON. — Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS) règle la longueur du Devant à cent vingt millimètres environ depuis la BOUCHE.

DEVANT de CAPOTE. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. CAPOTE.

DEVANT de CHAPEAU. V. BOUTON DE CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. CORNE DE CHAPEAU. V. CORNE DE D...

DEVANT de CORPS DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE DE FUSIL.

DEVANT de CORPS DE REDINGOTE. V. CORPS DE REDINGOTE.

DEVANT de CORPS D'HABIT. V. CORPS D'HABIT. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. REVERS D'HABIT.

DEVANT DE CUIRASSE. V. CUIRASSE. V. MAMELIÈRE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5. V. PLASTRON. V. POIGNÉE D'ÉPÉE.

DEVANT de DROITE D'HABIT. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DROITE D'HABIT.

DEVANT de FRAC. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. BOUTON DE DEVANT D'HABIT. V. FRAC.

DEVANT de GACHETTE (B, 1; G, 1). Sorte de DEVANT qui forme le prolongement de la TIGE; il est à tête aplatie; il porte le SEC, et est traversé par la VIS.

DEVANT de GAUCHE D'HABIT. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GAUCHE D'HABIT.

DEVANT de GILET. V. BOUTON A MARTINGALE. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. GILET.

DEVANT DE GRÈVE. V. GRÈVE.

DEVANT de REDINGOTE. V. BOUTON DE D... V. BOUTONNIÈRE DE D... V. REDINGOTE.

DEVANT de SAC DE CAMPAGNE. V. PIÈCE DE DEVANT DE SAC. V. SAC DE CAMPAGNE.

DEVANT d'ÉTUI DE HACHE. V. ENVELOPPE DE GIBERNE. V. ÉTUI DE HACHE.

DEVANT (devants) d'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE, OU DEVANT DE CORPS D'HABIT (term. sous-génér.). Sorte de DEVANT qui couvre le côté antérieur du buste de l'homme. — Les bords des Devants dépassent le bord vertical du COLLET de manière à avoir assez d'ampleur pour se croiser l'un sur l'autre. — Le DEVANT DE GAUCHE est percé de BOUTONNIÈRES; le DEVANT DE DROITE porte les BOUTONS, qui depuis quelques années sont placés de même que ceux du DEVANT des fracs. — Les Devants d'HABIT de l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE et ceux des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE différaient entre eux, parce que ceux de la GARDE avaient des BRANDEBOURGS, et les autres des REVERS. Il est fait mention de ceux de la ligne dans l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1822 et dans la circulaire interprétative du neuf mai de la même année.

DEVANT d'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. BRANDEBOURG. V. HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

DEVANT d'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DEVANT D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DEVANT l'ENNEMI. V. ABANDON D... V. DÉSERTION D... V. ENNEMI. V. POSTE D... V. RETRAITE D...

DEVANT les ARMES. V. ARMES. V. SENTINELLE D...

DEVARENNES; DEVAUX. V. NOMS PROPRES.

DÉVASTATION, subs. fém. V. DÉGAT A MAIN ARMÉE. V. MARAUDAGE.

DÉVELOPPEMENT. V. DÉPLOIEMENT. V. FEU DE FILE. V. FEU D'INFANTERIE. V. LIGNE TACTIQUE.

DÉVELOPPEMENT de SIÈGE OFFENSIF. V. CHEMINEMENT. V. SIÈGE OFFENSIF. V. TRAVAUX DE SIÈGE.

DÉVIATION de la COLONNE VERTÉBRALE, V. CAS DE REFORME. V. COLONNE VERTÉBRALE. V. INFIRMITÉ.

DEVILLE. V. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

DEVIS, subs. masc. (B, 1). Mot qui est une corruption du substantif LATIN *divisus*, séparation, DÉTAIL, et ayant ainsi une analogie marquée avec le substantif DEVISE. Il a été d'abord employé par les architectes comme signifiant description détaillée et évaluation d'une construction à entreprendre. L'ADMINISTRATION l'a emprunté à l'architecture, et s'en est servie pour signifier l'estimation des quantités de matières nécessaires à un travail donné, et la DÉPENSE que l'emploi de ces matières doit entraîner dans les RÉGIMENTS pour l'accomplissement d'un MARCHÉ. — Le mot Devis a commencé à être employé dans l'ARMÉE FRANÇAISE par le DÉCRET DE 1791 (4 SEPTEMBRE) sur l'équipement des GARDES NATIONALES. — Un Devis d'habillement a été établi avec soin en l'AN SEPT (11 THERMIDOR). A partir de cette époque, l'ALLOCATION des EFFETS D'UNIFORME des TROUPES DE LIGNE a été déterminée par des Devis ou tableaux ministériels qui fixaient les mesures des ÉTOFFES et les quantités de TISSUS à l'usage des HOMMES DE TROUPE; celui DE 1810 (19 FÉVRIER) prescrit de grandes réductions. — Les Devis sont le terme régulateur au moyen duquel les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES constatent que les CONSEILS D'ADMINISTRATION des régiments n'ont pas excédé, dans les CONFECTIONS D'EFFETS, le taux permis des DÉPENSES EN MATIÈRES et des PRESTATIONS légales; ainsi les Devis sont un des éléments des BUDGETS DE DÉPENSES. — Les DÉCOMPTES D'EXCÉDANT DE MASSE seraient irréguliers, si les FOURNITURES D'EFFETS excédaient les Devis. — Les Devis déterminent un maximum qu'il est défendu d'outre-passer; mais il ne s'ensuit pas que la DÉPENSE doive monter à ce taux; car il y a beaucoup d'objets sur lesquels des économies peuvent être obtenues, si les administrateurs sont intelligents et zélés. — Pendant longtemps la privation d'un Devis d'OUTILS DE CAMPEMENT s'est fait sentir dans l'ARMÉE. — Un Devis diffère d'un TARIF: l'un est positif, invariable; l'autre trace une limite qu'on ne doit pas dépasser, mais qu'on n'est pas tenu d'atteindre. C'est à tort qu'on se sert de l'expression : au-dessous du TARIF. — La question des Devis a été traitée par M. BERRIAT (1825).

DEVIS d'ÉQUIPEMENT. V. BONNET DE COIFFURE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. ÉQUIPEMENT. V. PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. RCHARD D'HOMME DE TROUPE. V. SOULIER.

DEVIS d'HABILLEMENT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. DEVIS. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 9; id. en 1850 (18 NOVEMBRE). V. PANTALON. V. REGISTRE JOURNAL D'HABILLEMENT.

DEVISE, subs. fém. (F). Mot fort ancien, analogue au verbe deviser, qui, dans le vieux langage, signifiait causer d'une chose, traiter un sujet; de là aussi le substantif DEVIS, signifiant propos. Ces mots viennent du passif latin *dividi*, signifiant, suivant GANEAU et NOEL, se partager en mille pensées. — Antérieurement à l'invention des ARMOIRIES et du BLASON, les Devises étaient des CRIS D'ARMES, des dicts ou des dires, comme on s'exprimait jadis, qui ornaient ou caractérisaient des DRAPEAUX, des ÉTENDARDS, des PAVILLONS, des LAMES D'ÉPÉE, etc. C'était une sorte d'aphorisme ou de métaphore. Le monogramme S. P. Q. R., cette antique Devise de la république romaine, était encore celle de l'écu romain, même sous le régime pontifical. Le K. était, depuis CHARLEMAGNE, la devise des CHARLES de FRANCE. — Des LANCES FOURNIES étaient reconnaissables par la Devise du HOQUETON ou de la CASAQUE D'ARMES: c'était leur uniforme. Constater, classer, traduire les Devises était métier de HÉRAUT D'ARMES et de POURSUIVANT D'ARMES. — Devise différait d'emblème, suivant GANEAU, en ce que *le corps humain n'entrait pas dans les images des Devises*. — On peut recourir sur ces questions à BOUHOURS et MÉNESTRIER.

DEVOIR, subs. masc. (C, 1, 3, 5), ou DEVOIR MILITAIRE. Le mot Devoir, qui est une corruption du LATIN *debere*, s'est, par cette raison, écrit d'abord debvoir. — La LÉGISLATION MILITAIRE, tant qu'elle n'aura pas défini et classé les FAUTES et les DROITS, traiterait vainement des Devoirs; les ORDONNANCES DE POLICE et de JUSTICE les mentionnent à chaque page, et aucun document ne les énumère, n'en offre le tableau, n'en trace les proportions, n'en dessine le TRAVAIL. — Un CODE MILITAIRE aurait à réaliser le vœu que forme ODIER (1818, E), et ce CODE comprendrait, à la suite du chapitre de la SUBORDINATION, la série détaillée des divers Devoirs envers l'Etat, envers les concitoyens, envers les compagnons d'armes; et enfin les Devoirs relatifs à l'ÉTAT DE GUERRE. — Les Devoirs sont simples pour le MILITAIRE qui, dans l'échelle hiérarchique, tient la place la moins élevée; progressivement ils s'étendent, se compliquent et doivent être d'autant plus religieusement accomplis, que les militaires à qui ils sont imposés tiennent un rang plus élevé; tel était le secret de l'ORDRE dans les ARMÉES ROMAINES. — MAURICE DE SAXE (1757, A), prince ennemi du privilége, est, parmi les modernes, celui qui le premier a senti et exprimé que c'est à proportion de l'impor-

Digitized by Google

tance de la fonction que le Devoir prend un caractère plus sérieux; mais cette pensée n'a pas germé. Les PUNITIONS, au lieu de s'appesantir sur les COUPABLES puissants, sont presque toujours nulles à leur égard. Le moindre SOLDAT et le GÉNÉRALISSIME, égaux sans doute devant la loi, en ce qu'elle ne doit pas plus de ménagement à l'un qu'à l'autre, devraient pourtant en recouter des condamnations différentes et plus rigoureuses à raison du préjudice si différent qu'occasionne la faute de l'un ou de l'autre. Quelle proportion y a-t-il entre le tort qu'un DÉSERTEUR fait à l'armée en fuyant ses drapeaux, et le dommage que cause à la patrie un GÉNÉRAL qui laisse, à dessein, écraser par l'ENNEMI un de ses rivaux, un de ses compétiteurs, ou qui LIVRE BATAILLE le jour où il sait que la paix vient d'être signée; il y a eu des exemples de ces forfaits; il n'y a pas eu d'exemple du châtiment qui eût dû les suivre. — Il est nominalement traité des Devoirs militaires par M. BLONDEL (1835), KRIG, SCHOLTEN.

DEVOIR d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4, 6. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DEVOIR d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 4.

DEVOIR d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

DEVOIR d'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. COUP DE RADOUBE.

DEVOIR d'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN DE CORPS N° 2.

DEVOIR d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 3. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6. V. CODE MILITAIRE.

DEVOIR d'ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS N° 3.

DEVOIR d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 3. V. CONDAMNÉ A MORT.

DEVOIR de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DEVOIR de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. COMMANDANT DE COMPAGNIE. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI.

DEVOIR de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3.

DEVOIR de CAPORAL. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. CAPORAL. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 2. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 4, 5, 6, 7. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CAPORAL EN RDUTE. V. CESSATION DE PAYEMENT. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CONSIGNÉ. V. COUVERTE D'HOMME DE TROUPE. V. LECTURE DE DEVOIRS DE CAPORAL. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE.

DEVOIR de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

DEVOIR de CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 2. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. COUVRIR.

DEVOIR de CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE N° 3.

DEVOIR de CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 12, 13, 14, 15. V. COLONEL EN ROUTE. V. CHAMBRE DE SOLDAT. V. CONGÉ.

DEVOIR de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. CONDAMNATION JUDICIAIRE. V. CONTROLE. V. COPIE DE JUGEMENT. V. CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. V. DÉPART. V. DETTE DE MILITAIRE.

DEVOIR de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10, 11.

DEVOIR de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. CONGÉ.

DEVOIR de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

DEVOIR de CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. DÉCLARATION OU QUITTANCE. V. DÉLIBÉRATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEVOIR de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

DEVOIR de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6.

DEVOIR de GÉNÉRAL. V. BATAILLE STRATÉGIQUE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 8. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. SERVICE DE JOUR.

DEVOIR de GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 5.

DEVOIR de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DEVOIR de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 10.

DEVOIR de MAITRE OUVRIER. V. MAITRE OUVRIER N° 3.

DEVOIR de MAJOR. V. MAJOR—CAPITAINE N° 5. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 6. V. MAJOR DE PLACE N° 4. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 2.

DEVOIR de MILITAIRE. V. DISCIPLINE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 6. V. HIÉRARCHIE. V. MILITAIRE.

DEVOIR de PORTE-DRAPEAU. V. PORTE-DRAPEAU N° 8.

DEVOIR de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT DE PATROUILLE. V. SERGENT DE SEMAINE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE OU LIGNE N° 10.

DEVOIR de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 8.

DEVOIR de SOLDAT. V. SOLDAT.

DEVOIR de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

DEVOIR de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 7.

DEVOIR de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 8.

DEVOIR de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR DE POLICE.

DEVOIR de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 10.

DEVOIR de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

DEVOIR de VAGUEMESTRE. V. VAGUEMESTRE.

DEVOIR d'HOMME DE TROUPE. V. APPOINTÉ DE SERVICE. V. HOMME DE TROUPE N° 6.

DEVOIR d'INFANTERIE. V. INFANTERIE; id. N° 6. V. SERVICE JOURNALIER.

DEVOIR d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4.

DEVOIR d'OFFICIER. V. ARRÊTS SIMPLES. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 13. V. SERVICE EN GARNISON.

DEVOIR d'OFFICIER DE SEMAINE. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. OFFICIER DE SEMAINE.

DEVOIR d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. BATAILLE STRATÉGIQUE. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

DEVOIR d'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE.

DEVOIR JOURNALIER. V. EXEMPTION DE DEVOIRS JOURNALIERS. V. JOURNALIER, adj.

DEVOIR MILITAIRE. V. DEVOIR. V. FAUTE. T. LÉGISLATION. V. MILITAIRE, adj. V. RÈGLEMENT. V. RÉPRESSION. V. SERVICE. V. SERVICE DE CAMPAGNE.

DEXTRE, adj. V. PORTE-DEXTRE.

DEXTRIER, subs. masc. V. DESTRIER. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE, N° 5. V. SOULIER A LA POULAINE.

DEXTROCHÈRE, subs. masc. (F). Ce mot, qui est une abréviation du LATIN *dextrocherium*, formé de *dexter* et du grec *cheir*, main, servait à désigner un bracelet d'or que les ROMAINS portaient au poignet droit; par extension il a signifié drapeau sacerdotal. — Comme meuble de MASON, qu'on appelait TENANT, il donne idée d'un GANTELET D'ARME. Un Dextrochère faisait partie des ARMOIRIES du CONNÉTABLE, ou du DOYEN DES MARÉCHAUX. C'était une main droite gantée et armée d'une ÉPÉE. — DUCANGE et GARNEAU en ont traité.

DEY. V. NOMS PROPRES.

DEY, subs. masc. V. AIGRETTE. V. MILICE TURQUE N° 4.

DGERID, subs. masc. V. DJERID.

D'HARAMBURE; **D'HÉRICOURT**; **D'HÉRICHVILLE**; **D'HERVILLY**. V. NOMS PROPRES.

DIABLE, subs. masc. V. ARSENAL. V. CHAT D'ARSENAL. V. MILLE-DIABLES.

DIABLE NOIR. V. NOIR, adj. V. REITRE.

DIABLES. V. NOMS PROPRES.

DIAGONAL (diagonale), adj. V. CIBLE D.... V. MARCHE O...

DIALECTIQUE MILITAIRE (A). Le mot Dialectique est GREC; il signifie faculté ou art de régler et d'ordonner les pensées; il a été employé, dans le style de l'ART MILITAIRE DE TERRE, par quelques ÉCRIVAINS, tels que MAIREROY (1767, E), comme signifiant politique du GUERRIER, art de former les PLANS DE CAMPAGNE, de combiner la conduite de la GUERRE, de mener à bien les entreprises de la STRATÉGIE, de déterminer les points où doivent être fondées les FORTERESSES, etc., et il répondrait à ce que les anciens appelaient *intelligentia belli et ducis*. Ce serait l'ART du MINISTRE DE LA GUERRE.

DIAMANT, subs. masc. V. ÉVOLUTION.

DIANE, subs. fém. (E, 1, 3; G, 6), ou RÉVEIL. Le mot Diane a été emprunté de la mythologie par l'ARMÉE DE MER; il désigne une BATTERIE DE CAISSE qui s'exécute au point du jour; la Diane a été usitée successivement, dans le SERVICE DES GARNISONS de bord; dans celui des GARNISONS DE TERRE; dans celui des CAMPS. — ROQUEFORT pense que le terme pourrait être dérivé du bas LATIN *dianœa*, signifiant grand bruit de chasse; GARNEAU et POMEY le font venir de l'ESPAGNOL *diana*; c'était, dans la MARINE, le RÉVEIL des HOMMES EMBARQUÉS. — Déjà l'ORDONNANCE DE 1665 (25 JUILLET) mentionnait la Diane. En certaines villes, à défaut de CLICHES D'OUVERTURE, on avait recours à ce BRUIT DE CAISSE. — Dans les FORTERESSES où le BEFFROI sonnait le point du jour, les TAMBOURS DE GARDE montaient sur le haut du PARAPET au même instant, et ils y battaient la Diane; à ce signal, les SERGENTS DE GARDE éveillaient leurs hommes, visitaient le REMPART, questionnaient leurs SENTINELLES et jetaient les yeux sur les DEHORS. Au signal de la Diane les POSTES se METTAIENT SOUS LES ARMES; les PORTES s'ouvraient et les voyageurs ou passagers pouvaient entrer dans la ville; une grande partie de ces règles a été consignée dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS). — Depuis que le SERVICE des CAMPS a été réglé par des or-

donnances étudiées, la consigne de la garde du camp a prescrit au tambour de cette garde de battre la diane en se conformant aux batteries du tambour qui est à sa droite, et qui commence lui-même à battre au signal d'un coup de canon et à l'heure indiquée par le commandant du camp. Ainsi le veut l'ordonnance de 1832 (3 mai). — Au bruit de la Diane, toute l'infanterie campée se met sous les armes, les découvertes sortent, et on ne rompt les rangs qu'à leur retour, qui a lieu au grand jour. — Il n'est point rendu d'honneurs militaires avant la Diane. — Dans les armées assiégeantes le feu ne recommençait, si l'on en croit quelques auteurs, qu'après que l'infanterie de tranchée avait battu la diane; mais nous avons assisté, pendant la guerre de 1792, à des siéges dont le bombardement ne s'interrompait pas durant la nuit. — Autrefois une batterie analogue à la Diane quant au rhythme, mais différente quant à l'objet, s'appelait les marionnettes. — En route et dans les gîtes, il n'était pas battu de Diane journalière par les troupes de passage; le tambour de la garde de police devait, en vertu du réglement de 1816 (24 juillet), exécuter un rappel en guise de Diane; mais le même réglement voulait que, dans les gîtes où la Diane est battue par des troupes en résidence, le tambour-major commandât la veille les tambours qui devaient exécuter cette batterie en même temps que ceux de la garnison; c'était ainsi le signal du départ du logement. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) ne le prescrit plus; elle fait battre aux champs comme premier et signal du départ du logement; elle fait battre pour second, le rappel. Ainsi la Diane n'est plus réglementaire en route dans l'intérieur. — Les aubades données par des tambours et des musiques, commencent par quelques reprises de la Diane, qui sont comme les ouvertures des fanfares. L'ordonnance de 1768, nommait fanfare, la Diane de la cavalerie; on l'a appelée plus communément réveil-matin. — De là vient que l'ordonnance de 1831 (4 mars) confondait Diane et réveil, donnant contradictoirement le second de ces noms à une sonnerie d'infanterie.

DIASPHENDONÈSE, subs. fém. v. chatiment. v. milice romaine n° 9.

DIASTASIS, subs. fém. (D, 5). Mot tout grec, signifiant écartement. Les Diastasis, ou écartement des os, sont une des infirmités emportant cas de réforme, et qui mettent les militaires atteints de cette maladie dans le cas de l'invalidité absolue.

DIBBITZ; DICKEL; DICKINSON. v. noms propres.

DICOTOMIE, subs. fém. v. phalange grecque.

DICTATEUR, subs. masc. (F). Mot tout latin signifiant, suivant Varron : Général romain dictant, du haut du prétoire, des ordres absolus. — Denis d'Halicarnasse, tire le mot *ab edicendo*, parce qu'il rend des lois. Telles étaient, dans la jurisprudence romaine, la qualification et la puissance d'un généralissime éventuellement revêtu d'un pouvoir illimité qui s'exerçait sur toutes les légions de la milice, sur toutes les affaires politiques de l'Etat, sur toutes les dispositions de la stratégie, sur la stratonomie ou les lois de l'armée, sur l'invention et la répartition des récompenses. — Les Dictateurs ont succédé aux tribuns, ou ont commandé alternativement avec eux. — L'autorité d'un Dictateur égalait, à la guerre, surpassait même, celle qui était ordinairement déléguée à deux consuls; il décidait souverainement du genre des chatiments et des formes de la répression; il était dégagé de toute responsabilité, mais n'avait droit de puiser dans l'épargne publique qu'autant qu'un ordre du peuple, ou un sénatus-consulte l'y autorisaient. — La dignité des Dictateurs romains aurait été imitée, suivant l'*Encyclopédie des Gens du monde*, des usages de la ville d'Albe; et la même autorité, celle de l'archagète, comme l'appelle Robinson, existait, suivant Hérodote et Thucydide, chez les Lacédémoniens. — La création des cohortes prétoriennes fut un effet de la puissance dictatoriale. — La charge de Dictateur n'était créée que dans des circonstances critiques, périlleuses, ou après des revers éprouvés par la république. — Les consuls ou le général d'armée, sur l'ordre qui leur était transmis par le sénat, nommaient de nuit le Dictateur; quelquefois le peuple lui-même le désignait. — Une seule fois on vit deux Dictateurs qu'on opposa à Annibal, ce furent Minutius et Fabius. — Vingt-quatre licteurs armés de faisceaux précédaient le Dictateur, et il choisissait lui-même parmi les anciens consuls ou les anciens préteurs son lieutenant, qui s'appelait général ou maître de la cavalerie, *magister equitum*. — La puissance dictatoriale était limitée pourtant en quelques points : le Dictateur ne pouvait monter à cheval qu'après avoir été dispensé formellement de marcher à pied, comme le moindre officier; il ne pouvait se mettre à la tête de l'armée que sur un ordre précis; il devait de lui-même regarder sa dictature comme expirée après une durée de six mois. — La dictature était temporaire par essence; mais son caractère varia suivant les époques. Le

pouvoir de Sylla ne saurait se comparer à celui de Camille; tout annonçait que ce pouvoir devait se dévorer lui-même. Sylla y préluda en se faisant nommer Dictateur perpétuel, l'an de Rome 671; mais il renonça à la dictature l'an 674. L'an 696, César renouvela la DICTATURE perpétuelle; du jour où celle-ci exista, la DICTATURE véritable fut abrogée de fait, mais le nom n'en fut aboli par un édit public qu'après la mort de cet usurpateur; elle avait été détestée dans Sylla, odieuse dans César; Auguste était trop habile pour ne la pas répudier. Une charge de cette nature était sans objet, si le souverain l'exerçait en personne; elle était inconciliable avec le despotisme impérial, s'il la conférait; les ENSEIGNES que les effigies des EMPEREURS décoraient auraient-elles pu s'abaisser pour saluer un Dictateur, ou se seraient-elles voilées pendant la DICTATURE, comme on voilait à cette occasion la statue de la liberté. — Auguste prit, au lieu du titre de Dictateur, celui d'EMPEREUR; c'est l'époque où cette dernière désignation changea de sens : elle n'avait jusque-là signifié que GÉNÉRAL et chef suprême des troupes. — Quatre-vingt-trois Dictateurs figurent dans l'histoire romaine; les deux derniers sont les seuls qui aient violé les intérêts de la république; tous les autres travaillèrent à son salut. — Cromwell a fait revivre le titre de Dictateur. — Par un ordre du 20 juin 1759, FRÉDÉRIC DEUX, remplaçant Dolma par Weidel, voulait qu'il représentât *à l'armée ce que représentait un Dictateur dans les armées romaines*. — L'insurrection des POLONAIS, en 1831, a eu recours à la dictature. — De nos jours, la mesure appelée ÉTAT DE SIÉGE donne naissance, sinon dans les termes, du moins par le fait, à une DICTATURE mitigée et responsable. — Il a été traité de la DICTATURE par M. COURTIN (1827), GANEAU, ODIER (1824, E), STIERNEMAN, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Une image de son costume est dessinée dans MALLIOT.

DICTATURE, subs. fém. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. AUTEUR MILITAIRE (1773, E). V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. DESTITUTION. V. DICTATEUR. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 1, 6. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LANGUE LATINE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. LÉGISLATION. V. LOI MARTIALE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 11. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SOUS-CONSUL. V. SUBORDINATION. V. SUPPLICE.

DICTIONNAIRE (subs. masc.) MILITAIRE (F; 11). Le mot Dictionnaire, provenu du LATIN *dictum*, mot, parole, d'où est venu *dictionarium*, est surtout mentionné ici sous un point de vue historique et linguistique. On l'emploie aussi sous son nom GREC *lexicon*, et sous le nom francisé *glossoire*, et il a eu pour synonyme CALEPIN, suivant GANEAU. — Ce qui va être dit a surtout pour objet d'indiquer les AUTEURS qui ont composé des Dictionnaires purement militaires en toutes LANGUES, les AUTEURS qui dans des Dictionnaires ou des glossaires donnent des mots militaires ROMANS OU FRANÇAIS, les AUTEURS français qui ont joint à des traités militaires un vocabulaire ou une table alphabétique et raisonnée. — Ce résumé fera connaître l'étendue, l'importance, les dates des OUVRAGES de ce genre que nos BIBLIOTHÈQUES renferment; il donnera la mesure des progrès, un peu lents, qu'ils ont fait faire à l'ART et à la littérature militaires; il aidera aux efforts des ÉCRIVAINS qui entreprendraient, au profit de la PROFESSION DES ARMES, soit la composition d'un Dictionnaire universel, soit des Dictionnaires spéciaux; il facilitera, d'une manière profitable à la critique, la comparaison de l'OUVRAGE que nous publions, et de tous les LIVRES avec lesquels il a plus ou moins d'analogie. — L'idée mère des Dictionnaires est simple. Aristote en composait un d'histoire naturelle trois cent trente ans environ avant Jésus-Christ. Un recueil à peu près du genre lexique, recueil perdu, était sorti, dit-on, de la plume de Callimaque, bibliothécaire de Ptolémée Philadelphe. Le savant VARRON, contemporain de CICÉRON, a rendu plus d'un service à la LANGUE des ARMES. Elle doit moins à VERRIUS FLACCUS, qui vivait sous AUGUSTE, à son abréviateur POMPEIUS FESTUS, et à POLLUX, précepteur de Commodo; HESYCHIUS et SUIDAS lui ont offert plus de secours. Quelques autres lexicons, d'analogues OUVRAGES en langue hébraïque, et, depuis le neuvième siècle, les Dictionnaires arabes parurent, mais n'intéressent que faiblement nos travaux. Militairement parlant, on ne connaît rien d'antérieur au recueil si superficiel de MODESTE, ÉCRIVAIN du troisième siècle; de cette époque au dix-septième siècle, aucun vocabulaire de guerre n'a vu le jour. — Le chevalier LACURÉE, disait dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C): *Le vocabulaire militaire est encore dans l'enfance. Chaque outil, chaque opération du moindre métier, a une dénomination différente; la marine donne un nom ou moindre clou, et le mot brigade est inexplicable.* Ce même AUTEUR, dans un autre article (ENCYCLOPÉDIE, 1785, C, au mot *Histoire*), développait l'ensemble de ses pensées au sujet des ACADÉMIES MILITAIRES et des Dictionnaires, deux genres

Digitized by Google

d'institutions entre lesquelles il y a connexité. Les Dictionnaires ne peuvent former corps de doctrine s'ils n'émanent d'une ACADÉMIE; de là vient qu'ils sont si modernes et que ceux qui ont paru jouissent de peu d'autorité. — M. LACUÉE, devenu comte de CESSAC, MINISTRE et académicien, ne s'est plus souvenu qu'il fallait améliorer cette partie de l'ART MILITAIRE. Le chaos s'est épaissi, des idées nouvelles revêtues d'expressions inexactes se sont multipliées dans les bureaux et dans l'armée, et des esprits inattentifs les ont interprétées à faux, ou leur ont donné accès sans examen. — Le seul moyen qui eût pu prévenir ce mal ou y remédier, c'eût été la publication officielle de plusieurs Dictionnaires; nous disons plusieurs, car un AUTEUR concevrait un espoir chimérique, s'il se proposait de composer un Dictionnaire qui embrasserait la totalité de l'ART MILITAIRE, et plusieurs AUTEURS librement associés pour la composition d'un seul Dictionnaire n'enfanteront jamais qu'une production médiocre, quand même il y serait inséré des articles excellents. — Si les MINISTRES DE LA GUERRE eussent apporté aux progrès des études et à la propagation des vérités historiques, un intérêt réel et senti, ils eussent excité, favorisé même des essais de ce genre; nous aurions autant de Dictionnaires qu'il y a de CATÉGORIES MILITAIRES ou de spécialités et d'ARMES. L'un embrasserait l'ADMINISTRATION et l'INTENDANCE; un autre l'ARMURERIE, la fabrication des CANONS et l'ARTILLERIE; celui de la CAVALERIE LÉGÈRE s'occuperait de ce qui constitue la partie équestre de l'ARTILLERIE A CHEVAL; celui des OFFICIERS DE SANTÉ embrasserait les HOPITAUX; on verrait l'ART DE LA GUERRE et la STRATÉGIE figurer dans le Dictionnaire de l'ÉTAT-MAJOR et des GÉNÉRAUX; enfin les ARMES diverses de la GARDE du souverain eussent trouvé ce qui les eût concernées dans les Dictionnaires des ARMES analogues de l'ARMÉE DE LIGNE. — Que ceux qui contesteraient l'utilité de ces recueils, demandent aux militaires éclairés et studieux, s'il leur a été possible de lire et d'entendre les ordonnances vieilles seulement de cinquante ans; elles sont inintelligibles, comme les nôtres le deviendraient faute des éclaircissements que nous invoquons, ou que nous essayons de réunir. — Les OUVRAGES de ce genre qui ont paru, jusqu'à la fin de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ont obtenu peu d'estime; le moins connu et le plus ancien de tous, celui de GUILLET, (1686, B), est un des meilleurs; il est peu étendu, il embrasse trop, mais du moins, il est concis et d'une seule main. — Le plus connu de tous, celui de LACHESNAIE (1758, I), est une compilation informe; celui de BRÉZÉ (1779), un assemblage de quelques chapitres. Les plus nouveaux Dictionnaires sont ceux de LECOUTURIER (1825, A) et de REINHOLD. — D'autres Dictionnaires, qui méritent à peine qu'on les cite, contiennent, dans leur préface, l'aveu qu'ils ont été écrits en vue de *faciliter l'intelligence des gazettes du temps*. — S'il existe des Dictionnaires curieux, savants, étendus, des Dictionnaires qui ont été ou adressés, ou proposés aux anciens MINISTRES DE LA GUERRE, ils sont restés en manuscrits, par l'insouciance des BUREAUX, ou par le peu d'encouragement donné aux spéculateurs; ces Dictionnaires sont : JARRO (1779, G), KERENVEYER (1771, R), POTIER (1779, X). Ces laborieuses et consciencieuses productions équivalent à une soixantaine d'in-octavo, de quatre à cinq cents pages. — Avant 1835, notre Dictionnaire de l'ACADÉMIE ne contenait presque rien de militaire; le peu qu'il offrait renfermait plusieurs inexactitudes. — Le plus important de tous nos Dictionnaires, l'ENCYCLOPÉDIE de 1785, est une collection de dissertations et de commentaires, dont isolément quelques-uns ne sont pas sans mérite, mais qui manquent de plan, et se présentent sans liaison; on n'y a même pas reproduit ou fondu les articles militaires rares et faibles que contient l'ENCYCLOPÉDIE de DALEMBERT. — MM. COURTIN et FRANCŒUR, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, ont donné d'estimables articles. — Après cet aperçu de ce qui existe, voici quelques idées sur ce qui devrait être. — Les Dictionnaires spéciaux, aussi érudits dans le fond que simples dans le style, devraient résumer ce qui a paru sur la matière, depuis les législateurs les plus anciens, depuis les pères de l'art et de l'histoire, Hérodote, Xénophon, Pausanias; ils devraient participer des trois espèces connues de Dictionnaires; c'est-à-dire, des Dictionnaires historiques, de ceux qui sont dogmatiques, et de ceux qui sont purement de langue. Ils devraient embrasser l'histoire de tous les temps; s'aider des langues de tous les peuples, sans viser à être précisément polyglottes; concorder entre eux par le plan, autant que par les formes du travail; s'astreindre à rendre compactes les articles, sans faire oubli d'aucun mot; être enfin comparables aux cartes d'assemblage qu'à leur gré les géographes rapprochent et mettent en rapport. — Résumons cet aperçu dans les deux tableaux qui suivent; ils embrassent tout ce qui intéresse le sujet.

Digitized by Google

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

des écrivains ou éditeurs qui ont composé ou publié des Dictionnaires militaires, ou des encyclopédies, ou des vocabulaires de guerre, ou des tables récapitulatives de termes militaires à la suite de traités spéciaux propres aux armées.

Académie (Dictionnaire de l') (1691, etc.), Aquirus (1724), Audoin (1811), Bailly (1826), Balbi (1499), Baroin (1807, D; 1809, B), Bauclas, Barbal (1766), Belair (1792), Belidor (1751), Berriat (1812), Boeckler (1661), Bohan (1780, t. II), Borel [Pierre] (1650), Brézé (1779), Carbone (1835), Carré (1783), Carrion (1821), Chambers (1728), Chénier (1831), Corneille (1694), Cotty (1822), Courcelles (1822), Courtin (1823), Dagobert (1795), Davelourt (1623), Delacroix (1771), Delavarenne (1832), Demeuse (1825), Deville (1639), Dibbitz (1740), Duarr (1810), Dubousquet (1769), Ducange (1668), Dupain (1785), Egger (1751), Encyclopédie (1751, au mot *Dictionnaire*; 1779, 1785), Estienne [Henri et Robert] (1532; 1572), Faesch (1735), Flammersbern (1813), Foerster (1829), Forster (1828), Francoeur (1822), François [don Jean] (1777), Furetière (1688), Gaigne (1801), Ganeau (1721), Gasbenoi (1819), Gauhé (1719), Gérelier (1778), Grassi (1817), Guérard (1835), Guignard (1726), Guillet (1686), Guyot (1785), Hoerschelmann (1775), Harris (1704), Hildebrandt (1820), Hoyer (1804), Hubner (1722), Hugel (1821), Jaeno (1780), James (1810), Jaubert, Jombert (1768), Kausler (1826), Kerraveyer (1771), Lachesnaie (1758, 1767), Lacurne (1756), Laomiral (1758), Lamonnoie (1720), Lasaussaye (1811), Leblond (1762), Lecointe (1759), Lecouturier (1825), Legrand (1837), Legravereno (1808), Lobineau (1707), Lurde (1851), Lurier (1805), Manesson (1685), Ménage (1750), Meyrick (1823), Moopste (275), Moncharlon (1760), Mons (1751), Montalembert (1796), Montignot, Moreri (1648,), Moretti [don François], Morin (1809), Mueller [le capitaine] (1814), Muller [John] (1768), Nicot (1564), Papias (1476), Papillon (1787), Perrier (1808), Perrin-Parrajon (1810), Peuchet (1809), Pommereuil (1785), Potier (1779, X), Puységur (1748), Quillet (1811), Raschini (1759), Reinhold [M.-F.] (1827), Rigault (1601), Rolard de Vieloys (1770), Roquefort (1808), Rosentral (1794), Houvroy (1829), Rumpf [H.-F.] (1821), Saint-Remy (1697), Saverien (1718), Schlieben (1811), Servan (1782), Simes (1772), Sionville (1756), Smith (1779), Streil (1831), Swanton (1837), Tonichrof (1818), Trichter (1742), Trincano (1768), Urbain (1827), Urbicius (600), Voch (1778, 1779), Zenner (1734).

CATALOGUE CHRONOLOGIQUE

indiquant les Dictionnaires anonymes, et les auteurs des Dictionnaires, des vocabulaires, des tables alphabétiques.

Modeste (275), Urbicius (600), Papias (1476), Balbi (1499), Estienne [Robert] (1532), Nicot (1564), *Dictionnaire françois-latin, autrement dict les mots françois avec la manière d'user d'iceulx tournés en latin* (1569), Estienne [Henri] (1572), *la u r de bien dire* (1598), Rigault (1601), Davelourt (1623), Deville (1639), Moreri (1648, etc.), Borel (1650, 1655), Boeckler (1661), Ducange (1668), Manesson (1685), Guillet (1686), Furetière (1688, 1690, 1691, 1727), Académie (1694, 1718, 1740, 1759, 1765, 1776, 1778, an VII, 1822), Corneille (1694, 1730, 1732), Harris (1704), Lobineau (1707), Gauhé (1719), Lamonnoie (1720), Ganeau (1721), Hubner (1722), Aquirus (1724), Guignard (1726), Chambers (1728), Zenner (1734), Faesch (1735), Dibbitz (1740), Trichter (1742), *Anonyme* (1743, F; 1744, D), Puységur (1748), Ménage (1750), Mons (1751), Egger (1751), Encyclopédie (1751), Belidor (1751, 1755), Sionville (1756), Lacurne (1756), *Dictionnaire français-breton* (1756), Lachesnaie (1758), Laomiral (1758), Lecointe (1759), Raschini (1759), Moncharlon (1760), Leblond (1762), Barbal (1766), Lachesnaie (1767), Trincano (1768), Muller (1768),

Jombert (1768), Dubousquet (1769), Rolano (1770), Krenveyer (1771), Delacroix (1771), Simon (1772), Hofrschelmann (1775), François [dit Jean] 1777), Gébelin (1778), Voch (1778, 1779), Smith (1779), *Essai d'Encyclopédie* (1779), Brézé (1779), Potier (1779), Jarro (1780), Bohan (1780), Servan (1782), Dupain (1783), Carré (1783, 1795), Pommereuil (1785), *Encyclopédie méthodique* (1785), Papillon (1787), Belair (1792), Dagobert (1793), *Anonyme* (1794, D), Rosenthal (1794), Montalembert (1796), *Anonyme* (1800, B; D), Gaione (1801), Hoyer (1804, 1812, 1815), Lurier (1805), Baroin (1807, D; 1809, B), Legraverend (1808), Perrier (1808), Roquefort (1808, 1820), Peuchet (1809), Morin (1809), James (1810), Duane (1810), Guillet (1811), Audoin (1811), Lasaussaye (1811), Schlieben (1811), Berriat (1812, 1817), *Cours d'histoire* (1813, F), *Instruction sur l'état-major* (1813), Flammenstern (1813), Mueller (1814), Grassi (1817), Tonichrof (1818), *Anonyme* (1818, M), Gassendi (1819), Hildebrandt (1820), *Manuel de Recrutement* (1820), Huffel (1821), Rumpf [H.-F.] (1821), *Dictionnaire chronologique et raisonné des découvertes* (1822), Courcelles (1822), Francœur (1822), Cotty (1823), Courtin (1823), Meyrier (1825), Carrion (1824), Demeuse (1825), Lecouturier (1825), Bailly (1826), Kaussler (1826), Urrain (1827), Reinhold (1827), Foerster (1829), Bouvrov (1829), Streil (1831), Chénier (1831), Degavarenne (1832), Guérard (1833), Lufer (1834), Cardone (1835), Legrand (1837), Swanton (1837), *le Grand Dictionnaire théorique militaire* [12 cahiers en italien, à Naples] (1838), *le Petit Dictionnaire militaire*, ouvrage anonyme que cite fréquemment Potier (1779, X), *le Dictionnaire de la Conversation*.

DIDÉROT; DIEBITSCH; DIEKEL; DIEPPE; DIÈTE GERMANIQUE; DIETRICH; DIEZ. v. NOMS PROPRES.

DIEU, subs. masc. v. BON D... v. JUGEMENT DE D... v. MERCI DE D... v. PAIX DE D... v. TRÊVE DE D...

DIFFIDATION, subs. fém. v. ARMÉE D'OBSERVATION. v. DÉFI. v. GUERRE PRIVÉE. v. PAIX.

DIFFORME, adj. v. BASTION DIFFORME.

DIFFORMITÉ, subs. fém. v. INFIRMITÉ. v. INHABILETÉ AU SERVICE.

DIGEON. v. NOMS PROPRES.

DIGLADATION, subs. fém. v. DUEL. v. ESCRIME.

DIGNITAIRE, subs. masc. v. ADMINISTRATION MILITAIRE. v. AIDE DE CAMP N° 4. v. AUX CHAMPS. v. BARGARIOTE. v. BARON; id. N° 1. v. CARDINAL. v. CÉRÉMONIAL. v. CÉRÉMONIE ROYALE. v. CIMIER. v. COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES. v. CONNÉTABLE N° 1, 2. v. COTTE D'ARMES. v. DAPIFER. v. DOMESTIQUE MILITAIRE. v. DUC N° 1. v. GARDE DE PRINCE. v. GARDE D'HONNEUR. v. GARDE EN GARNISON. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 3, 7. v. GOUVERNEUR DE PROVINCE. v. GRADE. v. GRADE D'OFFICIER. v. GRAND-CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR. v. GRAND DIGNITAIRE. v. GRAND OFFICIER DE LA COURONNE. v. GRAND SÉNÉCHAL. v. GUERRE PRIVÉE. v. HONNEURS. v. INFANTERIE N° 1. v. LÉGION D'HONNEUR. v. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1. v. MAIRE DU PALAIS. v. MARÉCHAL. v. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 6, 7, 9. v. MARQUE DISTINCTIVE. v. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3, 9. v. MUSIQUE. v. NOBLESSE. v. ORDRE DE SAINT-LOUIS. v. ORIFLAMME. v. PENNON. v. PENNON ROYAL. v. PORT D'ARMES. v. PORTE-ORIFLAMME. v. POSTE D'HONNEUR. v. PRÉTEUR. v. PRINCE FRANÇAIS. v. RÉGIMENT DE PRINCE. v. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 2. v. REVUE D'ADMINISTRATION. v. REVUE ÉCRITE. v. REVUE D'HONNEUR. v. ROI D'ARMES. v. TAMBOUR IDIOPHIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

DIGNITÉ. v. AGE APOMAQUE D'OFFICIER. v. BARON N° 2. v. BATON DE MARÉCHAL. v. BLASON. v. CARDINAL. v. CHEVALIER D'AFFILIATION N° 3. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2, 4. v. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 1, 5. v. COMMANDEMENT D'ARMÉE. v. CONVOI FUNÈBRE. v. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. v. DUC. v. FAUCHET. v. FIEF DE DIGNITÉ. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS, N° 2. v. GLAIR. v. GRAND SÉNÉCHAL. v. HACHE D'ARMEMENT. v. MARÉCHAL DE CAMP. v. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 9, 10. v. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES. v. MILICE ESPAGNOLE N° 2. v. MONTRE ADMINISTRATIVE. v. NOBLESSE. v. OFFICE. v. OFFICIER. v. OFFICIER FRANÇAIS N° 11. v. ORDRE DE CHEVALERIE. v. PATRICE. v. PENNON. v. PENNON DE GÉNÉRAL. v. PENNON ROYAL. v. PENSION DE RETRAITE. v. PINARD. v. PREVAL (1839, E).

DIGOIRE, subs. fém. v. ÉPÉE.

DILAPIDATEUR. v. CONSEIL PERMANENT. v. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. v. FAUX, subs. v. SITUATION COMPTABILIAIRE.

DILATATION, subs. fém. v. COMPRESSION DE RANGS. v. CONDENSATION DE COLONNE. v. OUVRIR LES RANGS. v. RANG TACTIQUE.

DILATÉ, adj. v. ORDRE D...

DILICH; DILICHIUS; DILLON. v. NOMS PROPRES.

Digitized by Google

DILOCHIE (subs. fém.), ou DILOCHE, ou DILOQUIE, comme l'écrit MONTÉCUCULI (1670, A) dans son Examen de la PHALANGE. — Ce mot, tout GREC, était la désignation donnée à une SUBDIVISION des CATAPHRACTES, des PELTASTES et des OPLITES de la MILICE GRECQUE. — Une Dilochie formait la moitié d'une TÉTRARCHIE, et comprenait la réunion de deux DÉCURIES, ou LOCHOS, ou STIQUES; elle était un ensemble de trente-deux hommes en deux FILES et en seize RANGS; elle était commandée par un DILOCHITE, HOMME DE RANG tenant la tête de la FILE de droite. — Ces définitions, tirées de ROHAN (1757, O), que beaucoup d'auteurs ont recopié, s'appliquent surtout à la MILICE d'ARGÈNES; mais on voit dans THUCYDIDE que les LACÉDÉMONIENS appelaient ÉNOMOTIE la Dilochie; qu'elle était quelquefois de trente-deux, quelquefois de trente-six hommes, tandis que dans d'autres pays l'ÉNOMOTIE n'était que le quart de la Dilochie. — Ces contradictions rendent impossible toute explication précise des termes de cette nature, à moins qu'on ne sous-entende que la définition qui en est donnée ne se rapporte qu'à certains pays et qu'à certaines époques qu'il n'est pas toujours aisé de fixer et d'indiquer avec précision; ainsi, en MACÉDOINE, cinq cent douze Dilochies composaient une TÉTRAPHALANGARCHIE. — La PHALANGE formait quelquefois ÉPAGOGUE par Dilochie.

DILOCHITE, subs. masc. V. DILOCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. OFFICIER N° 2.

DILOKIE, subs. fém. V. DILOCHIE.

DILOQUIE, subs fém. V. DILOCHIE.

DIMACHE, subs. masc. V. DIMAQUE.

DIMACHÈRE, subs. masc. V. DIMAQUE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. POIGNARD.

DIMANCHE, subs. masc. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CAHIER D'ORDINAIRE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11, 21. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE N° 3. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7, 12. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CODE PÉNAL MILITAIRE. V. DÉTAIL D'ADMINISTRATION DE CORPS. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. GRANDE TENUE. V. INSPECTION DE DIMANCHE. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 6, 10. V. LIVRE DE POLICE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 6. V. MESSE MILITAIRE. V. MILICE SUISSE N° 5. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE SECTION. V. PREMIER DIMANCHE. V. RÈGLEMENT. V. SERVICE DE GARNISON. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SOUS-OFFICIER DE CORPS. V. TRAVAILLEUR. V. VISITE DE CORPS.

DIMAQUE (dimaques), subs. masc. (F), ou DIMACHE, suivant GANEAU. Ces mots, tout GRECS, signifiaient guerrier qui combat de deux manières. Il provient de *dis*, deux fois, et de *maché*, combat; il a été transporté dans le LATIN, *dimachæ*; c'est le nom que QUINTE CURCE donne à des troupes de la MILICE GRECQUE qui combattaient à pied et à cheval. — Julius Pollux, dans sa Chronique, attribue l'invention de cette ARME MIXTE à ALEXANDRE LE GRAND. Ce prince avait armé les Dimaques plus solidement que la CAVALERIE, mais moins que l'INFANTERIE; il attachait à leur service des VALETS chargés de la garde des chevaux, quand les cavaliers mettaient pied à terre pour combattre. — Les Dimaques avaient quelque analogie avec le double cavalier espagnol dont parle STRABON; et, dans le siècle dernier, les FONCTIONS et la TACTIQUE des DRAGONS FRANÇAIS rappelaient celles des Dimaques. — Nos DROMADAIRES, en ÉGYPTE, étaient des Dimaques. — Il ne faut pas confondre les Dimaques et les DIMACHÈRES dont parle l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Leur nom latin, *dimacherus*, emprunté du grec, *machaira*, ÉPÉE, signifiait GLADIATEUR dont une des mains est armée de l'ÉPÉE, et dont l'autre tient un POIGNARD. ROQUEFORT cependant n'a fait qu'une seule espèce des DIMACHÈRES et des Dimaques. — GANEAU, MÉNAGE, JARRO (1777, G), Pollux, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, peuvent être consultés à l'égard de ce genre de troupes.

DIMÉRIE, subs. fém. V. DIMŒRIE.

DIMICATION, subs. fém. V. BATAILLE STRATÉGIQUE.

DIMINUTION (subs. fém.) de FORCES (A, 1). Le mot Diminution a sa souche dans les mots LATINS *minor*, *minus*, qui ont produit menu et diminuer; il s'applique à la force numérique d'une armée, et particulièrement ici à celle des CORPS RÉGIMENTAIRES. — En France, la Diminution se calcule, en temps ordinaire, à raison, par an, du sixième de la FORCE totale. — La Diminution a pour cause les DÉCÈS, les DÉSERTIONS, les LIBÉRATIONS, les RETRAITES.

DIMŒRIE (subs. fém., F), ou DIMÉRIE, ou DIOBELE ÉNOMOTIE. Le mot Dimœrie est tout GREC (*dimoiria*) suivant DILLON, et donne idée d'une SUBDIVISION des OPLITES de la PHALANGE GRECQUE; cette SUBDIVISION était commandée par un HOMME DE RANG nommé DIMŒRITE; il tenait la tête de sa troupe, si elle était Dimœrie antérieure; il en occupait la queue, si elle était Dimœrie postérieure. — La Dimœrie des anciennes MILICES GRECQUES se formait, suivant XÉNOPHON (340 av. J.-C.) et MAIZEROY (1771, A), de la réunion de deux ÉNOMOTIES, en prenant ÉNOMOTIE dans une acception athénienne; ainsi la Dimœrie était un composé de huit hommes et

formait un demi-LOCHOS. — La MILICE BYSANTINE avait conservé la Dimœrie. — Que l'on se figure une FILE de seize HOMMES, et que par la pensée on la partage en deux, les huit premiers HOMMES ou la première DEMI-FILE et les huit derniers donneront idée de deux Dimœries. En tête de la première sera un LOCHAGUE ou PROTOSTATE; en queue de la seconde sera un OPTAGUE ou ÉPISTATE, comme nous l'apprend LÉON (900, A). — En certains cas, la PARAGOGUE s'exécutait par Dimœrie.

DIMŒRITE, subs. masc. v. DIMOERIE. v. LOCHAGUE. v. MILICE GRECQUE n° 6.

DINAMOMÉTRIE, subs. fém. v. SOMAIRIE.

DINAMORIE, subs. fém. v. GYMNASTIQUE.

DINSDALE. v. NOMS PROPRES.

DIOCONITE, subs. masc. v. MILICE BYSANTINE.

DIOCTINITE, subs. masc. v. MILICE BYSANTINE.

DIODORE. v. NOMS PROPRES.

DIOGMITE, subs. masc. v. MILICE BYSANTINE.

DIPHALANGARCHE, subs. masc. v. DIPHALANGARCHIE. v. DIPHALANGARQUE.

DIPHALANGARCHIE, subs. fém. (F), ou DIPHALANGARGIE comme le dit JADRO (1777), ou DIPHALANGIE suivant ROBINSON, ou DOUBLE PHALANGE. Mot tout GREC exprimant une des grandes AGRÉGATIONS des OPLITES de la MILICE GRECQUE. La Diphalangarchie était une réunion de deux PETITES PHALANGES commandées par un DIPHALANGARQUE, ou, comme le dit ROBIN (1757, Q), par un DIPHALANGARCHE; elle comprenait la moitié d'une ARMÉE GRECQUE, ou une demi-TÉTRAPHALANGARCHIE; ainsi ce que les écrivains appellent GRANDE PHALANGE, ou PHALANGE DOUBLE, n'était réellement que la moitié de la très-grande PHALANGE. — La force numérique la plus élevée qui ait été donnée à la Diphalangarchie a été de huit mille cent quatre-vingt-douze hommes; et si l'on se figure cinq cent douze FILES, seize RANGS et un INTERVALLE de seize mètres séparant ce qu'on appelait alors cornes, ou aura idée du parallélogramme que cette SUBDIVISION formait en ORDRE DE BATAILLE, et qui occupait un terrain de cinq cent vingt-huit mètres de FRONT sur seize de PROFONDEUR. — On appelait DIPHALANGIE A DOUBLE FRONT, ou DIPHALANGIE ANTISTOME, comme le dit ELIEN (70, A), l'accouplement de deux PHALANGES appuyées dos à dos; on appelait DIPHALANGIE A FRONT ÉGAL la colonne en masse, la droite en tête, que formaient deux PHALANGES. — La DIPHALANGIE, sous ALEXANDRE LE GRAND, s'éleva, y compris la CAVALERIE et les COMBATTANTS HORS RANGS OU ARMÉS A LA LÉGÈRE, à treize mille hommes; ce fut le maximum de son accroissement. — L'intervalle entre deux DIPHALANGIES se nommait BOUCHE DE PHALANGE. — On pourrait, à la lecture de LÉON (900, A), rapporté par MAIZEROY (1771, A), donner une autre acception au mot DIPHALANGIE. Selon ces AUTEURS, ce qu'on appelait : former la DIPHALANGIE, c'était rompre en deux LIGNES; le moyen consistait à commander aux huit premiers rangs de ne pas bouger, à faire faire le demi-tour aux huit derniers, à les porter à la distance voulue par la circonstance, soit pour faire front à aspects opposites, soit pour se remettre face en tête. — Une image de la Diphalangarchie est tracée dans M. LISBENNE (t. 1, p. 512, gravure).

DIPHALANGARGIE, subs. fém. v. DIPHALANGARCHIE.

DIPHALANGARQUE, subs. masc. v. DIPHALANGARCHE. v. DIPHALANGARCHIE. v. MILICE GRECQUE n° 6, 7. v. OFFICIER n° 2.

DIPHALANGIE, subs. fém. v. TÉTRATARQUE. v. DIPHALANGARCHIE. v. MILICE GRECQUE n° 2.

DIPHALANGIE A DOUBLE FRONT. v. A DOUBLE FRONT. v. DIPHALANGARCHIE.

DIPHALANGIE A FRONT ÉGAL. v. A FRONT ÉGAL. v. DIPHALANGARCHIE.

DIPHALANGIE ANTISTOME. v. ANTISTOME. v. DIPHALANGARCHIE.

DIPLOMATIQUE, adj. v. CHIFFRE DIPLOMATIQUE.

DIRECT (directe), adj. v. BATAILLE D... v. BATTERIE D... v. COLONNE D... v. DÉFILÉ D... v. ÉCHELON D... v. FEU D... v. IMPOSITION D... v. MARCHE D... v. MINE D... v. ORDRE D... v. PAS D... v. TÊTE D... v. TIR D... v. TRANCHÉE D...

DIRECTEUR (directrice), adj. v. COLONEL D... v. ÉCHELON D... v. MINISTRE D... v. POINT D...

DIRECTEUR, subs. masc. (term. génér.). Mot visiblement emprunté du LATIN *dirigere*, qui a produit les mots : DIRECTION, DIRECTOIRE, DIRECTRICE. Il se distingue en DIRECTEUR DE POSTE, — GÉNÉRAL D'INFANTERIE, — D'HOPITAL, — MINISTRE.

DIRECTEUR d'ADMINISTRATION. v. ADMINISTRATION. v. ADMINISTRATION DE LA GUERRE. v. DIRECTEUR-MINISTRE. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 3.

DIRECTEUR d'ARTILLERIE. v. ARME A RÉPARER. v. ARTILLERIE. v. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. v. LIVRET D'ARMEMENT. v. PRÉFET DE CAMP.

DIRECTEUR des BUREAUX DE LA GUERRE. v. BUREAU DE LA GUERRE. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Digitized by Google

DIRECTEUR de GYMNASE. V. GYMNASE.

DIRECTEUR de la GUERRE. V. DIRECTEUR-MINISTRE. V. GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE en 1771, en 1777, en 1828 (4 janv.).

DIRECTEUR de l'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 3.

DIRECTEUR de POSTE AUX LETTRES. V. DIRECTEUR DE POSTE D'ARMÉE. V. POSTE AUX LETTRES. V. VAGUEMESTRE.

DIRECTEUR de POSTE D'ARMÉE (A, 1), OU DIRECTEUR DE POSTE AUX LETTRES. Sorte de DIRECTEUR dont le titre et les fonctions existaient déjà sous LOUIS QUATORZE. Ce qu'il convient ici de dire de cet emploi, n'ayant rapport qu'aux intérêts des corps, se renfermera en peu de mots. — Le Directeur émarge le registre du VAGUEMESTRE, est tenu de restituer au VAGUEMESTRE le prix du PORT des LETTRES refusées, pourvu qu'elles n'aient pas été décachetées et que le motif du refus ait été inscrit au dos de la lettre.

DIRECTEUR de TRANCHÉE. V. TRANCHÉE DE SIÈGE OFFENSIF. V. TRAVAUX DE SIÈGE.

DIRECTEUR DE TRAVAUX. V. TRAVAUX DE SIÈGE.

DIRECTEUR des FORTIFICATIONS. V. CASERNIER. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION PERMANENTE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 7. V. SOUS-DIRECTEUR.

DIRECTEUR des SUBSISTANCES. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. SUBSISTANCE.

DIRECTEUR d'HOPITAL (B, 1; D, 2), sorte de DIRECTEUR qui est considéré ici comme attaché à un HOPITAL MILITAIRE, soit dans l'intérieur, soit à l'ARMÉE; dans ce dernier cas, il fait partie de l'ÉTAT-MAJOR MÉDICAL. — Les Directeurs ont remplacé les CONTROLEURS, et ont été secondés ou représentés par des SOUS-DIRECTEURS. Ils étaient tirés du corps des OFFICIERS D'ADMINISTRATION des HOPITAUX créés par l'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER). Ils correspondent avec le CORPS DE L'INTENDANCE relativement aux ÉVACUATIONS. — En CAS DE DÉCÈS à l'hôpital, dans l'intérieur, ils doivent dresser et transmettre dans les vingt-quatre heures les ACTES DE DÉCÈS aux OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL que l'événement concerne; et à l'ARMÉE, ils les adressent au MEMBRE de l'INTENDANCE sous la police duquel leur HOPITAL se trouve. — En toute circonstance, le Directeur fait ou fait faire, dans tous les papiers du DÉCÉDÉ, d'exactes recherches relativement à son NUMÉRO MATRICULAIRE; il mentionne avec soin ce NUMÉRO sur l'ACTE DE DÉCÈS. ODIER (1824, E, t. III) blâmait avec raison l'exiguité de la PAYE des Directeurs.

DIRECTEUR du DÉPOT DE LA GUERRE. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. GÉNÉRAL D...

DIRECTEUR du GENIE. V. CANTINIER. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. GARNISON. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 4. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

DIRECTEUR GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1771, EN 1829 (8 AOUT). V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 3. V. TRANCHÉE.

DIRECTEUR GÉNÉRAL de la CONSCRIPTION. V. CONSCRIPTION. V. RETARDATAIRE.

DIRECTEUR GÉNÉRAL de la GUERRE. V. GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1771.

DIRECTEUR GÉNÉRAL de la TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

DIRECTEUR GÉNÉRAL des FORTIFICATIONS. V. FORTIFICATION. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

DIRECTEUR GÉNÉRAL des VIVRES. V. GÉNÉRAL. V. MASSE DE BOULANGERIE. V. RÉGIE DES VIVRES. V. VIVRES.

DIRECTEUR GÉNÉRAL d'INFANTERIE (F). Sorte de DIRECTEURS qui furent créés au nombre de quatre en 1694; ils avaient des fonctions particulières à l'état de guerre; ils étaient les supérieurs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'INFANTERIE, et leur servaient d'intermédiaires vis-à-vis du ministre. — Les emplois des Directeurs généraux se sont éteints à mesure des vacances. — Des détails, aujourd'hui peu importants, sur ce sujet se retrouvent dans GUIGNARD (1725, B), LACHENAIE (1758, I) et VITOT.

DIRECTEUR-MINISTRE (F), OU DIRECTEUR D'ADMINISTRATION, OU DIRECTEUR DE LA GUERRE, OU DIRECTEUR-MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, OU MINISTRE-DIRECTEUR. Sorte de DIRECTEUR ou de MINISTRE D'ÉTAT dont l'emploi fut créé à l'époque de la séparation du MINISTÈRE en deux branches : le PERSONNEL et le MATÉRIEL; la fonction a existé depuis l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (17 VENTOSE) jusqu'en 1814. Le Directeur-ministre était chargé de la direction de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE et avait dans ses attributions le DIRECTOIRE D'HABILLEMENT, le maniement et la répartition des MASSES PÉCUNIAIRES, les fournitures à ordonner pour les INFIRMERIES, etc. — L'accroissement des ARMÉES de la FRANCE et l'immensité des détails de l'ADMINISTRATION, de l'HABILLEMENT et du MATÉRIEL, nécessitèrent cette création; elle eut lieu en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (17 VENTOSE). Les attributions du Directeur furent, à quelques égards, analogues à celles du fonctionnaire de la MILICE ANGLAISE nommé *Secretary at war*, *Secrétaire à la guerre*. — Le Directeur-ministre sembla d'abord subordonné à celui DE LA GUERRE, mais les titulaires réussirent à secouer l'obéissance et à travailler directement avec le maître. Le SÉNATUS-CONSULTE DE L'AN DOUZE (28 FLORÉAL) en décida, en déclarant son emploi un des grands offices de l'empire.

— Le GÉNIE, l'ARTILLERIE, corps trop prépondérants, trop habiles, trop bien en cour, pour que leur intérêt se pliât aux dispositions générales, se maintinrent dans la ligne des exceptions; ils se refusèrent victorieusement à rien céder au système nouveau, et à laisser disjoindre de leur PERSONNEL leur MATÉRIEL; ils avaient leur quartier général au MINISTÈRE DE LA GUERRE, ils l'y maintinrent, et déclinèrent de là la juridiction du Directeur-ministre. Dans un pays, dans une LÉGISLATION où tout était anomalie, ce n'en était qu'une de plus. *Le dédoublement du ministère*, dit M. BAILLET (1817, D), *présenté comme moyen de simplification, doublait, d'un trait de plume, le travail de tout ce qui écrit dans l'armée.* — L'emploi de Directeur de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE a été aboli à l'issue de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, par la reconstruction du MINISTÈRE en un seul établissement. — Le SECRÉTAIRE ANGLAIS exerce encore de nos jours; il n'est ministre responsable que quant à l'exécution, non quant à la conception des OPÉRATIONS DE GUERRE; il dépend du COMMANDEUR EN CHEF, sans l'assentiment duquel il ne peut introduire aucune innovation; mais il peut ne point obtempérer à ses ordres, s'ils étaient de nature à accroître les dépenses, ou s'ils portaient atteinte aux lois. Il est le défenseur des BUDGETS de l'ARMÉE (*estimates*); il est secondé par un député du secrétaire qui est comme son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Son BUREAU s'appelle *war-office*.

DIRECTION, subs. fém. V. CHANGEMENT DE D... V. CÔTÉ DE D... V. DRAPEAU DE D... V. GOUVERNER LA D... V. LIGNE DE D... V. POINT DE D... V. PROLONGEMENT DE D... V. SOUS-DIRECTION.

DIRECTION (term. génér.), ou DIRECTION TACTIQUE. Le mot Direction a la même racine que le mot DIRECTEUR: il est quelquefois synonyme de CÔTÉ VISUEL; il indique la LIGNE de MARCHE ou de JALONNEMENT que tracent un ADJUDANT, un CHEF DE FILE, un DRAPEAU, un GUIDE; il est d'un usage peu ancien, ou du moins ce sont des règlements très-modernes qui ont fixé les principes relatifs à l'emploi des DRAPEAUX DE DIRECTION, à la manière de GOUVERNER la Direction, d'en changer le CÔTÉ, d'en redresser la LIGNE; mais jusque-là rien n'était déterminé quant aux soins par lesquels le CHEF DE PELOTON doit maintenir la Direction, ni quant aux opérations par lesquelles les ADJUDANTS, les SERRE-FILES doivent en observer le PROLONGEMENT dans les diverses MARCHES, etc. — Les principes qui y ont rapport sont maintenant enseignés à partir de l'ÉCOLE DE PELOTON, et cette étude se distingue de la DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE et en DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. — Un auteur à peine connu, ZIMMERMAN (1771, O), peut être regardé en cela comme créateur. — On peut, sur ces questions, consulter BARDIN (1807, D), BOHAN (1781, H), PICTET (1761, I).

DIRECTION d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tableau). V. BOITE A TOURNEVIS.

DIRECTION de BATAILLON EN BATAILLE (G, G), ou DIRECTION de la MARCHE d'un BATAILLON en BATAILLE. Sorte de DIRECTION dont PUYSÉGUR (1748, C) a le premier deviné les principes. C'est lui qui a proposé d'appliquer à cette MARCHE le JALONNEMENT, et de la régler en se conformant aux mouvements du centre et non de la droite, comme on le faisait jusqu'à l'époque où il écrivait. — Les améliorations sont si lentes, que l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) posait pour la première fois les règles relatives à la Direction; elle a regardé le DRAPEAU du BATAILLON comme un moyen et un instrument directeurs; elle déterminait les POINTS DE DIRECTION en avant, elle n'en préparait pas la rectification, et n'en assurait pas l'exactitude par l'établissement d'une BASE DE DIRECTION maintenue au moyen de points en arrière. Ce perfectionnement est dû au RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). — Ce même RÈGLEMENT avait chargé l'ADJUDANT de déterminer, conformément aux ordres de son CHEF DE BATAILLON, le PROLONGEMENT DE DIRECTION et de guider le PORTE-DRAPEAU; il instituait les BATAILLONS DE DIRECTION, la forme des CHANGEMENTS DE DIRECTION de BATAILLON EN BATAILLE, le mécanisme de la FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) fournit à cet égard les règles actuelles.

DIRECTION de BATAILLON EN COLONNE (G, G), ou DIRECTION de la MARCHE d'un BATAILLON EN COLONNE. Sorte de DIRECTION qui, dans les GRANDES MANŒUVRES est indiquée par les POINTS DIRECTEURS; elle est, en quelques cas, subordonnée au PROLONGEMENT des DRAPEAUX et des GUIDES GÉNÉRAUX; elle est GOUVERNÉE par l'ADJUDANT-MAJOR. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a soumis la direction des COLONNES à des principes neufs et savants, maintenus ou améliorés par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS).

DIRECTION de CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE.

DIRECTION de MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE. V. BATAILLON EN BATAILLE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE.

DIRECTION de MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. CHEF DE FILE. V. COLONNE SERRÉE. V. DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. V.

Digitized by Google

GUIDE DE SUBDIVISION. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. PROMPTE MANŒUVRE.

DIRECTION de MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1836 (20 SEPT.).

DIRECTION de SUBDIVISION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. SUBDIVISION. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DIRECTION d'ÉCHELONNEMENT. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. ÉCHELONNEMENT.

DIRECTION d'ENMASSEMENT. V. CHANGEMENT DE DIRECTION D'ENMASSEMENT. V. ENMASSEMENT.

DIRECTION des POUDRES. V. GARNISON. V. POUDRE. V. POUDRERIE.

DIRECTION des SUBSISTANCES. V. SUBSISTANCE.

DIRECTION des VIVRES. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCES. V. VIVRES.

DIRECTION du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDEOLIQUE N° I.

DIRECTION TACTIQUE. V. DIRECTION. V. DRAPEAU BLANC. V. FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. OBLIQUE A DROITE. V. TACTICOGRAPHIE. V. TACTIQUE (adj.). V. TÊTE A DROITE.

DIRECTOIRE (subs. masc.) D'HABILLEMENT (F). Le mot DIRECTOIRE, qui appartient à la même souche que le mot DIRECTEUR, était le nom donné à une section du MINISTÈRE DE LA GUERRE, section ou BUREAU tour à tour aboli, rétabli, réorganisé, et ayant joué par intervalles d'une certaine indépendance. — Le Directoire créé par l'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1788 (17 MARS), et au sujet duquel l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.) donne quelques détails, était dirigé par deux membres du CONSEIL DE LA GUERRE et présidé par un officier général. On voit dans GUIBERT (1789, I) que si cette institution eût été maintenue il en fût sorti une ordonnance complète sur l'UNIFORME de l'ARMÉE. — Quoique créé dans des vues sages, ce Directoire eut une durée courte et tomba avec le CONSEIL DE LA GUERRE. — Un ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (9 THERMIDOR) fit revivre une institution analogue, mais tout à fait dépendante du MINISTRE; il avait la nomination des membres de ce Directoire, et devait les choisir parmi des citoyens versés dans la connaissance des ÉTOFFES et familiarisés avec les procédés usités dans les MANUFACTURES. — Le Directoire passa dans les attributions du MINISTRE-DIRECTEUR lorsque cet emploi fut créé. — Un DÉCRET DE 1810 (28 AOUT) reconstitua sur d'autres bases ce Directoire. — Cet établissement est loin d'avoir fait le bien qu'on en attendait, parce qu'il était tracassé par les COMMIS du BUREAU de l'HABILLEMENT; ces messieurs ne pouvaient se résigner à demander des conseils et à suivre des avis. — Les membres du Directoire peuvent être cités pour leur incorruptibilité, l'économie et l'ordre qu'ils ont apportés dans leurs travaux; mais il n'en est rien resté: ils n'ont produit aucune amélioration dans les RÈGLEMENTS SUR L'UNIFORME: ils n'ont appliqué leur savoir-faire qu'à prolonger l'existence des vieilles ordonnances qui tombaient de décrépitude; ils se sont efforcés d'y raccorder des décisions capricieuses des MINISTRES et de coordonner le moins mal possible au système général ce système d'exception qui est la manie des chefs des corps privilégiés. — Le Directoire n'en avait pas moins cependant un pouvoir gênant pour certains personnages. Il n'a pas survécu aux refontes des bureaux depuis la restauration. — Quelques recherches sur ces matières ont occupé M. BALLYET (1817, D, p. 508).

DIRECTOIRE d'HOPITAUX. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. HOPITAL MILITAIRE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. V. NOMS PROPRES.

DIRECTRICE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont l'expression DIRECTEUR indique l'étymologie, se distingue en DIRECTRICE DE BATAILLON et en DIRECTRICE D'EMBRASURE.

DIRECTRICE de BATAILLON (G, 7), ou AXE TACTIQUE, ou LIGNE DE DIRECTION de la MARCHE d'un BATAILLON EN BATAILLE. Sorte de DIRECTRICE ou de CAPITALE TACTIQUE qui est indiquée par un JALONNEMENT ou qui consiste dans une ligne imaginaire tracée au PORTE-DRAPEAU et suivie par lui. — Le chef de bataillon, si sa troupe manœuvre isolée ou s'il commande le BATAILLON DE DIRECTION, détermine par des JALONNEMENTS cette ligne directrice; elle est au contraire conforme à la direction générale si le BATAILLON est SUBORDONNÉ, et dans ce cas les chefs de bataillon, un seul excepté, ne font pas JALONNER leur Directrice. — La Directrice se prolonge parallèlement à la BASE DE LA DIRECTION; elle est destinée à assurer la perpendiculaire de l'ALIGNEMENT, le parallélisme de la MARCHE et la carrure de l'ORDRE EN BATAILLE.

DIRECTRICE d'EMBRASURE (G, 2). Sorte de DIRECTRICE consistant en une ligne imaginaire qui est censée passer par le milieu de l'EMBRASURE. La Directrice aboutit au point battu. — Par rapport à la Directrice, le feu d'une BATTERIE A ÉPAULEMENT est ordonné à TIR OBLIQUE OU DIRECT. — Les Directrices des BATTERIES A REDANS forment autant de lignes croisées. — Les Directrices des BATTERIES A RICOCHETS enfilent des BRANCHES D'OUVRAGES; celles des BATTERIES DIRECTES répondent per-

pendiculairement du centre de l'EMBRASURE au but visé.

DISCIPLINAIRE, adj. V. CALOTTE D... V. CASSATION D... V. CONSEIL D'ENQUÊTE D... V. ENQUÊTE D... V. FUSILIER D... V. PIONNIER D... V. PEAINTE D... V. CRISOR D...

DISCAPLINAIRE, adj. et subs. Mot qui se présente en maints passages du *Journal des Sciences militaires* (1825, 1826, D). Il y est employé comme adjectif sous le point de vue de la DISCIPLINE intérieure des corps et par rapport aux SOLDATS DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE. — Une DÉCISION DE 1825 (17 SEPTEMBRE), relative aux CONSEILS DE DISCIPLINE, donne la qualification de Disciplinaires, sous forme d'adjectif et de substantif, aux hommes qui font ou qui ont fait partie des COMPAGNIES DE DISCIPLINE; ainsi il y a des FUSILIERS DISCIPLINAIRES et des PIONNIERS DISCIPLINAIRES. — Des BATAILLONS D'AFRIQUE se sont composés en partie de Disciplinaires. — La justice n'a longtemps été que Disciplinaire, c'est-à-dire facultative, arbitraire, non déterminée par la loi.

DISCIPLINE, subs. fém. V. BILLET DE D... V. CAMP DE D... V. CHAMBRE DE D... V. COMPAGNIE DE D... V. CONSEIL DE D... V. CORPS DE D... V. ORDONNANCE DE D... V. ORDRE DE LA D... V. CRIRE DE D... V. PIONNIER DE D... V. PUNITION DE D... V. RÈGLEMENT DE D... V. SALLE DE D...

DISCIPLINE (term. génér.), ou DISCIPLINE MILITAIRE. Le mot français Discipline, traduit du LATIN *disciplina*, a été emprunté par les ANGLAIS, les HOLLANDAIS, les ALLEMANDS. — Dans notre LANGUE, les acceptions en ont été fort diverses, comme le témoignent AUDOUIN, M. le colonel CARRION (1824, A), DUBOUSQUET (1769, B). Pour expliquer ces variétés, il faut rechercher ce que les anciens, les érudits des derniers siècles et les GENS DE GUERRE de notre temps entendent par Discipline. — Puisque le mot et la chose sont européens, considérons le côté historique et général du sujet avant de nous occuper de ce qu'il a de relatif à la FRANCE. — Aux yeux de l'antiquité et des savants, la Discipline était l'art de DRESSER les HOMMES DE GUERRE, de les soumettre au frein du SERVICE MILITAIRE, de les mouvoir à un SIGNAL; c'était le secret de la locomotion des TROUPES; son objet était d'assouplir des disciples, de leur inculquer le respect pour qui commande; elle était le gouvernement raisonné d'une ARMÉE, l'observance des formes particulières à la PROFESSION DES ARMES, la conduite tenue par une TROUPE conformément à des RÈGLEMENTS ou aux décisions d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. La JUSTICE veuait se fondre dans la Discipline; la Discipline RENDAIT des JUGEMENTS en souverain ressort. Discipline, STRATÉGIE, SUBORDINATION, TACTIQUE étaient même chose. — En ne considérant que comme conséquence unique les effets que ces acceptions comportent, les anciens nous disent que le discrédit de la Discipline, ne fût-il que momentané, peut ruiner pour une longue suite d'années la MILICE d'une nation; la nation elle-même peut périr par l'INDISCIPLINE des troupes. Ainsi tombèrent ROME et BYZANCE. Tandis qu'après des fautes capitales commises par les GÉNÉRAUX, tandis qu'après des DÉFAITES désastreuses, rien n'est désespéré si la Discipline est en vigueur. Son pouvoir magique fait sortir de terre les ARMÉES. Ainsi ressuscitait ROME écrasée par ANNIBAL, par BRENNUS. — Dans l'esprit de l'antiquité, la TACTIQUE, l'ART MILITAIRE DE TERRE, l'ART DE LA GUERRE, quelquefois même le suprême GOUVERNEMENT lui-même, venaient se fondre dans la Discipline. Celle qui est retracée dans la *Cyropédie* de XENOPHON (390 AV. J.-C.) est tout l'ART MILITAIRE des PERSES. Dans l'ORDONNANCE DE 1653 (28 AVRIL), ART MILITAIRE ou Discipline sont pris l'un pour l'autre. Ce sentiment et cette synonymie ont eu une si longue durée, que quand aujourd'hui on parle de la Discipline européenne prête à s'introduire dans la MILICE TURQUE, sous la désignation de *Nizam dgedid*, ou *Nizami gedid*, cette Discipline, ce système de SUBORDINATION, sont positivement l'ensemble des méthodes militaires en vigueur dans l'EUROPE occidentale; de même quand on dit que *la discipline de la cavalerie doit être la plus parfaite*, et ce mot est de BONAPARTE, il s'agit de la Discipline qui enseigne, entretient et soutient, et non de la Discipline qui châtie; en logique militaire, cette distinction est importante. — Dans le livre de DUBELLAY (1555, A), livre français le plus ancien de tous ceux qui mentionnent spécialement la Discipline, ce mot commence à prendre un sens modifié; il n'exprime plus l'ensemble de la SCIENCE DES ARMES, il signifie seulement: partie morale de l'ART MILITAIRE DE TERRE, éducation régulière, INSTRUCTION des troupes, soins journaliers donnés à la conservation des hommes. FERRETTI (1568) résumait en quelque sorte ces acceptions, en traduisant Discipline par *observances militaires*, et c'est dans un esprit pareil que VOLTAIRE a traité l'article Discipline dans son *Dictionnaire philosophique* — Dans le seizième siècle, l'expression Discipline passe de la langue des savants dans celle des gens de guerre, et à partir de là elle change de sens: elle exprime la haute et la basse JUSTICE MILITAIRE exercée sur les portions de troupes qu'on nommait alors ENSEIGNES et BANDES; elle in-

dique un genre et une application de PEINES de tous les degrés indistinctement. — La Discipline, dépouillée ainsi de son acception morale, est devenue analogue à celle des moines. Cette observation n'est point échappée au savant LLOYD (1762, M) : *Comme on a réduit le caractère moral du soldat à une obéissance aveugle, qui est une vertu monastique, on a calqué la Discipline des casernes sur celle des cloîtres; trompé par un effet pareil, on a confondu des idées opposées.* — Aux beaux temps de la GRÈCE et de ROME, la Discipline était l'art de rendre militaire le patriotisme. Le sens du mot avait un côté noble, parce que les RÉCOMPENSES faisaient partie d'une Discipline qui avait également pour pivots les honneurs et les rigueurs. — A la fin du moyen âge, le sens qu'on a substitué à l'expression antique a tenu à des idées rétrécies, à une assimilation ridicule : le terme ne conservait qu'une idée de rigueur; il perdait son côté noble, il rappelait cet instrument de pénitence dont se flagellaient des ascètes extravagants. Cette Discipline des GRECS et des ROMAINS, cette loi du salut public qui s'appuyait sur le patriotisme, la religion, le SERMENT; ce ressort qui reposait sur la HIÉRARCHIE, le savoir-faire, l'accomplissement des devoirs, l'art de mouvoir les soldats dans l'intérêt de la patrie ou du prince, n'a plus été que l'art de donner l'immobilité aux hommes ENROLÉS, le droit du BATON, la RÉPRESSION arbitraire des désobéissances, le CHATIMENT manuel des erreurs ou des oublis, et, dans une infinité de bouches, l'expression est devenue synonyme des mots : CANNE, CHAT A NEUF QUEUES, COUPS CORRECTIONNELS, EMPRISONNEMENT, KNOUT, SCHLAGUE. — Depuis 1788, le sens du mot Discipline a changé encore, en ce qu'il n'a plus eu de rapport avec l'application des PEINES, mais seulement avec la répression des FAUTES. — Tout démontre donc que notre Discipline actuelle n'a plus rien de son ancien caractère; ce n'est plus la TACTIQUE, elle en est totalement distincte; ce n'est plus l'ART MILITAIRE, la Discipline n'en est qu'une partie, une dépendance, une condition; ce n'est plus l'administration de la JUSTICE, mais seulement un mode secondaire de punir. — Il importait d'appuyer sur ces démonstrations, car ce qui va être dit et qui répond aux différentes périodes de temps que nos explications embrassent, ne peut être nettement compris par le lecteur qu'autant qu'il se reporterait en imagination aux époques et à leurs coutumes pour modifier en proportion l'acception du mot. — On ne peut définir mieux les choses qu'en en traçant l'histoire. Esquissons-en quelques traits. — La Discipline a été habilement réglée en GRÈCE; aussi FRÉDÉRIC DEUX (1760, E) a-t-il dit :

Là naquirent jadis l'ordre et la discipline.

La pensée du roi soldat et poëte s'applique aux dernières phases des temps héroïques et aux événements décrits par HOMÈRE. Ce père des poëtes nous montre une Discipline déjà mûrie en nous peignant l'ATTENTION, le SILENCE, l'obéissance, la rapidité des PHALANGES GRECQUES qui marchent au combat. — A une époque mieux connue, XÉNOPHON (340 av. J.-C.) nous montre les grands progrès qu'a faits la SCIENCE en nous récitant ce chef-d'œuvre de guerre, cette Retraite des dix mille qui a attaché l'immortalité à son nom. — Dans certaines MILICES GRECQUES on n'entend pendant les ÉVOLUTIONS que la cadence des pas et le son des flûtes ou l'harmonie des lyres : c'était un chef-d'œuvre de Discipline. — La GRÈCE était composée de trop de peuples et travaillée par trop de vicissitudes pour que les récits des historiens nous aient laissé sur ce qui la concerne des notions claires, sûres et générales; nous savons seulement, sur le témoignage de PLATON, que la Discipline des GRECS, c'est-à-dire leur vertu guerrière, alla s'affaiblissant lorsqu'ils renoncèrent à l'exercice de la DANSE PYRRHIQUE, danse regardée comme une étude essentielle de TACTIQUE. — Faute de renseignements plus étendus sur ce sujet, il faut diriger nos recherches vers d'autres contrées que la GRÈCE. — LA LÉGION ROMAINE a été regardée comme la merveille de la Discipline. — Une Discipline d'un autre ordre, et qui n'est pas moins admirable, se retrouve dans les campagnes des CONSULS et dans ce respect des propriétés porté à tel point, qu'une LÉGION commandée par Marcus Scaurus campe à l'entour d'un pommier chargé de fruits mûrs, sans qu'il en soit cueilli un seul par ses soldats. Ici la Discipline se présente non comme une vertu guerrière, une science positive, ou une conception du génie, mais comme la manifestation d'une morale militaire. — Le SILENCE observé dans les rangs, et considéré comme moyen d'attention et de simultanéité déjà vanté du temps d'HOMÈRE, était encore et sera toujours un témoignage de Discipline. — Nous touchons à un troisième ordre d'idées, c'est la Discipline pénale. Rien n'est comparable à ces sentences prononcées par des pères contre leurs fils, à ces arrêts sanglants dictés par MANLIUS TORQUATUS, par Junius Brutus, par POSTHUMIUS le dictateur : rien de si terrible que ces DÉCIMATIONS, cette privation de sépulture qui

frappe et flétrit la LÉGION de Campanie pour avoir, sans ordre, saccagé Rhegium (REGGIO); cette LÉGION, forte de quatre mille hommes, est conduite à Rome, et elle est condamnée par le peuple même à périr, comme le rapportent FRONTIN (86, A), MODESTE (275, A) et VALÉRE MAXIME; elle est impitoyablement massacrée à raison de cinquante soldats par jour, et le sénat défend de pleurer. — Les actes et les effets de cette Discipline ont un caractère particulier, celui de la puissance pénale illimitée et de l'obéissance aveugle quand la patrie commande. La rigueur des moyens répressifs était telle, comme on le voit dans POLYBE (150 av. J.-C.), que la double récidive d'une même faute, quelque légère qu'elle fût, entraînait la MORT. — Lorsque la république dégénère en gouvernement absolu, la Discipline ne survit pas aux sanglantes libéralités de SYLLA. AUGUSTE cherche à la rappeler dans ses ARMÉES; on voit, au rapport de SUÉTONE, ce prince punir de mêmes PEINES et le CENTURION et le simple soldat s'ils quittent leur poste. — La Discipline perd toute vigueur sous TIBÈRE, et ne peut résister à la vénalité des CONGÉS LIBÉRATIFS, au mépris dans lequel tombent les TRAVAUX MILITAIRES, à l'abandon du CASQUE, coiffure trop pesante pour des SOLDATS énervés. La MILICE ROMAINE ne se relève plus, malgré les efforts de PROBUS, de TACITE, de CLAUDE SECOND. — CONSTANTIN, à qui la flatterie a décerné le surnom de Grand, consomme la perte de la MILICE ROMAINE en laissant se relâcher sans remède sa Discipline. Qu'espérer d'un prince qui croit racheter, par l'humiliation d'une vie dévote, la dépravation d'une autre partie de sa vie? — JUSTINIEN premier cherche, vers 530, à faire refleurir la Discipline. Les règles tracées dans son code, pour préserver de pillage les campagnes, sont dignes de louanges; mais dans toutes les autres contrées arrachées à la puissance romaine par les barbares que vomit le Nord, la Discipline disparaît et se perd. — Quelques siècles plus tard, les succès de CHARLEMAGNE sont liés à la Discipline de son ARMÉE; la preuve s'en retrouve dans ses CAPITULAIRES, vainement renouvelés par CHARLES LE CHAUVE quand il convoque l'assemblée des seigneurs et des évêques; sous son règne méprisable sous celui de ses successeurs il n'y a plus de Discipline, et leur race périt. — Les ARMÉES FÉODALES qui combattent pendant le cours des siècles plus modernes n'offrent aucun vestige de cette vertu militaire; les chartes du commencement de la TROISIÈME RACE se taisent toutes au sujet de la HIÉRARCHIE militaire et de l'ordre des marches. La Discipline, ses principes, son utilité sont également méconnus aux époques désastreuses où règne l'épidémie des CROISADES, et ce désordre, qui coûte à l'EUROPE plusieurs millions de soldats et qui se prolonge autant que le MOYEN AGE, tient aux mœurs des CHEVALIERS et à l'horreur qu'ils avaient pour la soumission aux règles, à moins que ces règles ne fussent celles de leur ordre. — Malgré les efforts de PHILIPPE AUGUSTE, l'anarchie militaire se perpétue dans les ARMÉES FRANÇAISES; mais la CHEVALERIE, qui à elle seule constituait encore la FORCE ARMÉE de ces temps-là, commence à faire cependant quelques progrès; ils sont dus à la création de la SOLDE, à l'usage des NOMS PROPRES, à l'invention des ARMOIRIES et des COULEURS DISTINCTIVES, à quelque émulation que faisait naître le RECRUTEMENT des SOUDOYERS. — La prise du roi JEAN, en 1356, fait de nouveau disparaître toute trace d'ordre dans le militaire de la FRANCE. DUGUESCLIN fait revivre une ombre de Discipline, qui s'évanouit sous CHARLES SIX. CHARLES SEPT voit le mal et prend en vain quelques soins pour le réparer. CHARLES HUIT n'avait de disciplinées que ses troupes SUISSES et ALLEMANDES, du moins les historiens l'ont dit; ils oublièrent leurs révoltes, les atrocités, les ravages qu'elles commirent en Italie. — La Discipline ne fait point de progrès sous LOUIS DOUZE et sous FRANÇOIS PREMIER, car elle ne peut prendre racine qu'au sein d'une ARMÉE PERMANENTE et d'un gouvernement compassé et prévoyant. Or le contraire se voyait alors, puisque ces princes levaient et licenciaient sans cesse leur INFANTERIE, négligeaient dans leurs ARMÉES le service des FOURRITURES, et souffraient que les GENS D'ARMES maintenus sur pied seconnassent, dans les provinces, toute obéissance. Presque toutes les ordonnances du quatorzième siècle ne parlent que des roberies et voleries des gens de guerre. — Vers le même temps la Discipline florissait en ESPAGNE, tandis qu'elle était chez nous étouffée par les guerres civiles; et, comme le dit le roi de Prusse dans le poëme déjà cité, après s'être longtemps perdue, la Discipline

Sortit de son tombeau sous le grand Charles-Quint.

Mais, quoi qu'en dise le grand Frédéric, elle fut bien ébranlée par les abominations du sac de Rome, par les horreurs de Harlem. — Si nous ramenons nos regards vers la FRANCE au temps de HENRI QUATRE, nous verrons, en un règne trop court, quelque lueur d'une Discipline renaissante; mais c'est surtout GUSTAVE-ADOLPHE qui la restaure admirablement chez les SUÉDOIS; il étonne l'ALLEMAGNE en 1630 par le spectacle d'une

ARMÉE qui ressuscite les merveilles romaines. Depuis huit ans, l'incendie, le pillage, le sac des villes marquaient le passage des troupes de TILLY et de WALSTEIN ; au contraire, dans l'armée suédoise, le VOL, le JEU, le DUEL, la MARAUDE, sont réprimés avec une inflexible sévérité, et l'on ne sait qu'admirer davantage, du dévouement des soldats, de la modération de leur conduite, de la pureté de leurs mœurs, de l'éclat de leur bravoure, ou de la noble simplicité que leurs officiers professent à l'exemple de leur roi. Le luxe est banni de leur personne comme de leur table et de leurs ÉQUIPAGES, et l'on n'aperçoit pas plus l'or et l'argent dans la tente de GUSTAVE que dans celle du moindre de ses officiers. — Nous retrouvons plus tard une image de cette symétrique exactitude dans les troupes de CHARLES DOUZE ; mais sa Discipline était dure et sombre comme celle du duc d'ALBE, tandis que celle de GUSTAVE était modérée, quoique sévère.—PIERRE LE GRAND, qu'on pourrait appeler l'élève de CHARLES DOUZE, introduit dans ses Etats la brutalité de la Discipline suédoise ; ainsi nous voyons dans les mémoires de MANSTEIN des généraux RUSSES, par l'effet d'une punition arbitraire, redevenir SIMPLES SOLDATS, et nous passerons sous silence quelques actes d'une Discipline encore plus acerbe, et cette décision qui, d'un trait de sang, raya les STRÉLITZ des contrôles de l'armée. — Dans quelques autres contrées, on a aussi décoré du nom de Discipline les massacres des MAMELUKS et des JANISSAIRES. Ces mesures n'étaient prises que dans l'intérêt d'un trône ou d'un tyran. Dans les usages de l'EUROPE civilisée, d'autres principes ont prévalu ; les mots loi et Discipline sont inséparables. — Passons des exemples à l'application. — La Discipline doit être le résultat d'une parfaite uniformité de règles, car la stabilité, l'exactitude, disons presque la routine, en assurent seules le maintien ; sous son empire les troupes ne craindront ni la paix ni la guerre, et au sein des garnisons elles s'assoupiront aux travaux d'une campagne. — Pour atteindre à cette perfection, il faut que la Discipline dépende entièrement de la loi militaire, mais qu'elle soit aidée par la loi civile ; elle doit avoir ses racines dans le patriotisme, être appropriée au caractère de la nation, à l'esprit du temps, à la direction des lois, à la marche du gouvernement. Il est essentiel enfin qu'elle soit inséparable de l'exactitude des PRESTATIONS et de la ponctualité du SERVICE de la SOLDE ; il le faut, par la même raison qui rend inséparables les DROITS et les DEVOIRS ; cette nécessité et cette importance d'une SOLDE constamment régulière sont des vérités sur lesquelles MONTÉCUCULI (1704, D) appuie avec force et fréquemment. — On a reproché à la Discipline des modernes d'être moins perfectionnée que celle des anciens, tandis qu'elle demanderait à l'être davantage, car les anciens COMBATTANT par le CHOC et non par le FEU, il arrivait un instant où une valeureuse furie faisait nécessairement fléchir la Discipline ; c'était l'instant de la MÊLÉE ; maintenant, au contraire, les ASSAUTS, les CHARGES, les ESCALADES sont rares ; de là cette nécessité d'une Discipline qui se maintienne jusqu'au dernier moment du FEU. Ainsi son triomphe consisterait, dans l'INFANTERIE, à couronner une CHARGE A FOND par des FEUX RÉGLÉS. — On pourrait distinguer la Discipline en active et en passive. La première doit tirer sa force d'une HIÉRARCHIE habilement ordonnée ; elle doit être calme, impartiale, prompte, ferme, jamais avilissante ; il faut qu'elle se montre plus portée à prévenir les torts qu'occupée à réparer les écarts, et qu'elle s'abstienne d'arbitraire quand elle est réduite à châtier. Cette Discipline, confiée à un pouvoir éclairé par l'expérience militaire, participera de la puissance paternelle, et ne revêtira plus les formes absolues qui convenaient aux gouvernements essentiellement guerriers, tels que l'étaient jadis l'empire romain, et dans le dernier siècle quelques Etats despotiques. — Il y a loin entre ce tableau et le dogme consacré que répétait VALÈRE MAXIME : *Aspero et abscisso castigationis genere militaris Disciplina indiget* (lib. II) : La Discipline militaire ne se soutient qu'à l'aide de punitions sévères, impitoyables. Ainsi pensait PIERRE PREMIER quand il sacrifiait un jeune officier qui avait combattu, sans ordre, les SUÉDOIS et en avait triomphé ; ainsi pensait FRÉDÉRIC DEUX quand il envoyait à la mort l'infortuné Zietten, qui avait violé une défense en gardant de la lumière un peu trop tard dans sa tente ; ainsi pensait le conseil aulique quand il soumettait la milice autrichienne à une Discipline qui pèse sur tout subordonné, quelque rang qu'il tienne. — A l'occasion de ces souvenirs, qu'on nous permette une digression qui prouvera que c'est de nos jours à peine que des sentiments plus humains ont prévalu en certains pays. Ce qui va suivre fut cité par CUSTINE, lors des discussions du comité militaire de la CONSTITUANTE. — LAUDON commandait vingt-cinq mille Hongrois, campés à peu de distance de l'ennemi et tout prêts à passer dans le camp PRUSSIEN si leurs chefs s'obstinaient à leur faire prendre une coiffure qui leur répugnait. Les généraux autrichiens réunis en conseil de guerre opinaient pour qu'on capitulât avec cette mutinerie ; LAUDON

se persuade qu'il en faut triompher, et il s'en charge seul : il fait prendre les armes aux mutins, fait apporter des caisses de nouvelles coiffures, s'adresse au caporal qui tient la droite de la ligne et lui ordonne de se coiffer; sur son refus, il le tue. Il passe à l'homme suivant, et punit de même la même désobéissance. Le troisième homme se décide à la soumission ; l'armée se coiffe, et l'ordre renaît. — Il est à notre connaissance que le colonel FABVIER, généreux défenseur de l'indépendance grecque et créateur de l'armée régulière hellénique, donna dans l'île d'Hydra une leçon toute pareille et aussi énergique à ses troupes en bataille, qui se mutinaient en réclamant leur solde arriérée, alors qu'un gouvernement né de la veille ne pouvait la servir avec exactitude. — Mais de tels principes ont cessé d'être applicables dans nos armées, et il n'y a à tirer de ces exemples que de curieux souvenirs et des comparaisons morales. — Passons maintenant à l'examen de la Discipline passive. — Celle-ci est la fusion de l'intérêt individuel dans l'intérêt national; vertu militaire la première de toutes, et qui est l'accomplissement du SERMENT MILITAIRE et le dévouement aux lois du véritable honneur. Cette obéissance ne devrait pas être moindre d'un GÉNÉRAL DE DIVISION à un GÉNÉRAL DE BRIGADE que d'un CAPORAL à ses subordonnés; elle doit lier le GÉNÉRALISSIME aussi bien que le SIMPLE SOLDAT. C'est une vérité rigoureuse même à l'égard d'un souverain qui commande son armée, puisqu'il doit être le premier à respecter, comme le faisait FRÉDÉRIC DEUX, les règles qu'il impose à tous; des monarques ont fait plus : ainsi PIERRE LE GRAND et CHARLES-QUINT ont obéi aux généraux qu'ils s'étaient donnés. — Atteignant à cette perfection, la Discipline, sans laquelle il n'est pas de vraie force, supplée à l'insuffisance du nombre et donne une nouvelle solidité à la valeur, puisqu'au sein des dangers le brave est sans inquiétude sur la conduite que tiendront ses compagnons moins dévoués, moins nerveux ou moins expérimentés que lui. — La Discipline passive, utile toujours, est indispensable surtout dans les GUERRES DÉFENSIVES; elle est la garantie vitale de l'armée, et seule alors elle sauve l'État. — Jamais la Discipline ne s'introduira complétement dans des ARMÉES où brillent des CORPS PRIVILÉGIÉS, parce qu'elle ne sait marcher que le niveau à la main, et qu'il y a entre elle et les lois d'exception une incompatibilité permanente et invincible. — Si l'on voulait approfondir davantage l'histoire et les éléments de la Discipline, on pourrait consulter et les OUVRAGES anonymes indiqués sous les millésimes 1548, A; 1590, A; 1641, A; 1674, B; 1711, B; 1780, G; 1728, A; 1781, A; 1785, A; et les AUTEURS dont voici les noms : ADRIANO (1566, A), ANDREU (1762, E), ARELLANO, AVRIL, AYALIUS, M. BALLYET (1817, D, p. 449), BARRIFF (1739, A), BERRIAT (1825, F), BLARD (1711, 1734), M. BLONDEL (1835), BOITHILLIER, BRANCACCIO (1585), BRÉZÉ (1779), BRIQUET (1761, H), CERVELLINO (1617, A), M. le général DE CHAMBRAY (1835), CRENNEVIÈRES (1750, C), CICUTA, CINUZEY (1620), COURTIN (1827), CURSAY, CYLLENIUS (1559), DAGORFET (1790, B), DALRYMPLE (1767), DARUT (1787, D), DELANOLE (1760, F), DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, A), D'HÉRICOURT (1756, G), DUPELLAY (1555, A), DUBOUSQUET, (1769, B), DUCROUL (1555, A), DURAT, ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FERRETTI (1515), FERRETUS (1568), FOLARD (1727, A), FORTENILLES, FORQUEVAULT, FOY (p. 59), FRANGIPANI, FURETIÈRE, GALUCCI, GITTIN, GRUPER (1702), GUIBERT (1773, E), JACKSON, JARRO (1777, G), JACQUINOT, JAMES (1799, B), KNOCK (1762, C), LATOUR, LATRILLE (1802), LECOUTURIER (1825, A), LONDANO, MAIZEROY (1767, E), MAURICE DE SAXE (1757, A), MÉRAGE, MORETTI (D, F), MOSQUERA, ODIER (1818, E), PHIPP, POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1702, A), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), REIDE, REVOLAT, RIDOLFI, ROHAN (1757, Q), ROMPF (1821, F), RUSCELLI, SAINT-CYR (1783), SAUMAISE (1647, A), SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F), STIERNEMAN, SUROT, VENN, WILLIAMSON (1782, I), enfin la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 322; t. III, p. 226) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Discipline va prendre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, quelques développements de plus à l'article DISCIPLINE FRANÇAISE.

DISCIPLINE ANGLAISE. V. ANGLAIS (adj.). V. COMMANDEUR EN CHEF. V. MILICE ANGLAISE N° 9, 10.

DISCIPLINE AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN (adj.). V. MILICE AUTRICHIENNE, N° 9.

DISCIPLINE de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

DISCIPLINE de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CAVALERIE RÉGULIÈRE.

DISCIPLINE de CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. CHAMBRÉE.

DISCIPLINE de COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. CROATES. V. SERGENT-MAJOR.

DISCIPLINE de CORNETS. V. AIMÉDANT

D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CORNET. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 6.

DISCIPLINE de CORPS. V. CORPS. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE.

DISCIPLINE de DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 1. V. DÉTACHEMENT.

DISCIPLINE de GARNISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 2. V. GARNISON. V. OFFICIER DE SEMAINE.

DISCIPLINE de MUSICIENS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. MUSICIEN N° 6.

DISCIPLINE de PRISONNIERS. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER.

DISCIPLINE de TAMBOURS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. TAMBOUR.

DISCIPLINE d'HOMMES DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. PARTISAN. V. TRAVAUX MILITAIRES.

DISCIPLINE d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 3.

DISCIPLINE d'OFFICIERS. V. GALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CONSEIL DE DISCIPLINE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE SANTÉ.

DISCIPLINE FRANÇAISE (C, 5). Sorte de DISCIPLINE examinée par rapport à l'époque actuelle, aux formes légales de la CHOSE MILITAIRE, aux DROITS et aux actes du MINISTÈRE DE LA GUERRE, aux CORPS de l'ARMÉE FRANÇAISE et surtout à notre INFANTERIE, comparée à celle de quelques autres MILICES modernes. — Comme branche de la JUSTICE, la Discipline ne date que de l'époque de l'abolition des ARMÉES FÉODALES, de l'extinction du CRI DE GUERRE, de l'institution des MAJORS. — M. SIGAUD rapporte aux années 1318 et 1439 les plus anciennes ORDONNANCES qui y soient relatives; l'érudition peut les citer, si elle les retrouve; mais l'histoire les ignore; le seul document qui traite positivement de la Discipline, et qui a été longtemps suivi, fut rendu en 1550 (20 mars), par COLIGNY. On ne peut remonter plus haut. En effet, existait-il une Discipline, au temps où les orateurs des états généraux de Tours s'écriaient en 1484, en parlant des rapines des GENS DE GUERRE en FRANCE : *Ils arrachent tout au pauvre laboureur, jusqu'à son lit et à son dernier morceau de pain; après quoi, à grands coups de bâton, ils le contraignent à aller en ville chercher pain blanc, poisson, épiceries, et autres choses excessives*, etc. — Depuis les derniers lustres de ce siècle, il est fulminé des ÉDITS, des DÉCLARATIONS (1597, 24 FÉVRIER), des ORDONNANCES sur la Discipline (1574, 5 JUILLET; 1588, AOUT), dont la plupart ne sont qu'une paraphrase des BANS DE PUBLICATION que faisaient proclamer les COLONELS GÉNÉRAUX de l'INFANTERIE. Ces RÈGLEMENTS unissent l'atrocité à la bigoterie, n'envisagent la Discipline qu'à titre de haute pénalité, ne remédient à rien, et nous restent comme d'inutiles et de grossiers monuments de notre plus ancienne LÉGISLATION militaire. — L'ORDONNANCE DE 1629 (9 OCTOBRE) s'occupait de la Discipline des troupes en route. — Jusqu'à la mort de MAZARIN, l'ARMÉE FRANÇAISE était une anarchie; LOUIS QUATORZE chercha à y remédier, sitôt qu'il régna par lui-même; mais ses historiens, en cela comme en tout, se perdent en louanges mensongères. Sans doute LOUVOIS avait senti la haute importance de l'Institution de l'ÉTAPE, et le besoin de faire obéir les GENS DE GUERRE, aussi bien en route qu'en station: car en tout temps, en tout lieu, régner sur l'ARMÉE est le premier vœu et le constant besoin du pouvoir souverain; mais cette domination, cette centralisation veulent des RÈGLES, une persévérance, une unité de vues, une assiette de PIED D'ARMÉE, que l'AUTORITÉ absolue ne saurait observer longtemps. — En vain MARTINET avait introduit l'usage du fouet qui porte son nom; la Discipline ne put se naturaliser en FRANCE, alors même que les débris de l'ARMÉE de GUSTAVE-ADOLPHE venaient se fondre dans l'ARMÉE FRANÇAISE, et y donnaient le spectacle d'une régularité inconnue. Il était impossible que l'esprit d'ordre animât des troupes gouvernées par des hommes de cour; ces chefs rivalisaient d'impertinence, désobéissaient impunément aux GÉNÉRAUX, et se jouaient de la surveillance que les COMMISSAIRES DES GUERRES avaient mission d'exercer sur les corps; les COLONELS ne laissaient aux administrateurs aucune autorité; ces grands seigneurs, officiers mutins et despotes, voulaient que la Discipline ne portât que sur les SOLDATS, mais non sur eux, de même que tant de gens ne veulent de la soumission et de la religion que chez le peuple et les valets. — Cette Discipline, créée, dit-on, par LOUIS QUATORZE et dont on a fait tant de bruit, existait moins dans la réalité que dans des ORDONNANCES comminatoires très-mal observées. Il n'y a pas de Discipline possible au milieu des dissensions civiles, des prodigalités de la cour, des GRADES inutiles, surabondants ou mal réglés, et de tant de privilèges mal éclaircis, tels que l'étaient ceux des GARDES FRANÇAISES, de la MAISON MILITAIRE, de la GENDARMERIE, etc. — L'ARRÊT DE 1651 (25

MARS), une lettre du roi de 1652 (10 mai), et l'ordonnance de 1654 (6 novembre) témoignent des désordres que commettaient les troupes, au sein ou aux avenues de la capitale, à Saint-Cloud, à Neuilly; il est question des exactions, violences, ruptures de ponts, rançonnements. — Il ne peut exister de Discipline, si on ne l'appuie sur l'égalité devant la loi et sur l'économie. Un roi qui confiait des armées à l'inepte et présomptueux VILLEROI, tenait-il à faire fleurir la Discipline? n'avait-il pas jusque-là souffert que TURENNE fît vivre ses troupes à discrétion? n'avait-il pas donné l'exemple et toléré les abus d'une somptuosité inouïe, d'un luxe sans frein et du prodigieux accroissement des BAGAGES? Ses camps avaient été ouverts à des FEMMES perdues; ses ARMÉES AGISSANTES avaient été recrutées comme on traque des chevaux sauvages; il avait ordonné l'incendie et le pillage du Palatinat, et déshonoré en 1685 ses DRAGONS dans les Cévennes. Madame de SÉVIGNÉ, toute portée qu'elle soit à admirer le maître, nous montre, à l'époque de la plus grande gloire de LOUIS QUATORZE, en 1675, les troupes françaises, la *Mission bottée* portant la flamme et la désolation au milieu de la BRETAGNE. FEUQUIÈRES (1750, A) déclare maintes fois que le plus grand relâchement régnait pendant la GUERRE DE 1701, et l'on sait que VENDOME faisait plus de fond sur la valeur que sur la Discipline de ses troupes. — Le RÈGLEMENT DE 1661 (12 OCTOBRE), les ORDONNANCES DE 1701 (18 DÉCEMBRE), DE 1702 (10 AVRIL), DE 1716 (4 JUILLET), commencèrent cependant à proférer le mot et à tempérer des usages dont on peut se faire une idée en relisant ce bizarre paragraphe d'une ordonnance de LOUIS QUATORZE que rapporte M. le colonel CARRION (1824, A), *qu'aucun de mes gardes, lorsqu'ils seront dans un poste, ne maltraite personne sans sujet.* — Que devient donc ce prestige d'une Discipline vantée par l'adulation et redite par la crédulité; il n'en est resté que de vaines ORDONNANCES qui n'ont pas même profité au siècle suivant, siècle fertile en essais et peu riche en résultats. MAURICE DE SAXE, écrivain désintéressé en cela, déclare que sous LOUIS QUINZE il n'existait pas de Discipline; on ne peut douter de cette allégation, si l'on énumère la quantité de SOLDATS français que nos PRÉVOTS BRANCHAIENT alors dans nos CAMPAGNES ACTIVES, comme nous l'apprend la correspondance de Grimm; on ne peut en douter, si l'on ajoute foi aux accusations peut-être exagérées qui remplissent les lettres écrites par SAINT-GERMAIN. Il disait en 1757 (11 novembre) : *Je commande une bande de voleurs, d'assassins à rouer, toujours prêts à se révolter. Le roi a l'infanterie la plus indisciplinée.* Il écrivait le 19 du même mois : *Le pays à trente lieues à la ronde est ruiné comme si le feu y avait passé. A peine nos maraudeurs ont-ils laissé subsister une maison; ils ont pillé, tué, violé.* — Le maréchal de BROGLIE cependant, si l'on en croit TURPIN (1757, K) et MAIZEROY (1766, F), aurait été, dans la GUERRE DE 1756, le régénérateur de la Discipline et du SERVICE d'une ARMÉE dont tous les ressorts étaient détendus; mais ce que disent les écrivains de ces époques se rapporte surtout aux efforts qu'on faisait pour introduire dans l'ARMÉE FRANÇAISE la Discipline prussienne, convenable en PRUSSE, détestable ailleurs. Ce fut une tentative sans fruit, parce que chaque COLONEL, n'ayant que sa volonté pour guide, faisait prévaloir dans son CORPS la Discipline qui lui convenait, tandis que la Discipline PRUSSIENNE était la première et la seule qui reposât sur des réglements connus, précis, observés; son uniformité était inaltérable; elle était en harmonie avec les lois politiques et les mœurs du pays. — Notre Discipline fit des progrès depuis le ministère de CHOISEUL jusqu'à celui de SAINT-GERMAIN; elle se détendit alors, à raison même de sa sévérité, encore que le régime militaire fût moins acerbe qu'on ne le supposerait à la lecture des ORDONNANCES du temps; mais l'introduction des COUPS à l'ALLEMANDE révoltait les HOMMES au SERVICE, et glaçait la ferveur de ceux qui s'y destinaient. On ne voyait plus de ces volontaires animés, en d'autres temps, par des idées de gloire, et par l'esprit d'aventure; ils avaient horreur d'un régime qui *tenoit à la fois de l'austérité des cloîtres et de l'avilissement des bagnes.* — MONTBARREY, par un abus contraire, relâcha encore les ressorts de la Discipline. — Le CONSEIL DE LA GUERRE, en 1788, s'égara sur les traces de SAINT-GERMAIN; l'issue fâcheuse du CAMP DE SAINT-OMER le démontre. — L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE entra dans de meilleures voies; mais les discussions infructueuses, quoique profondes, qui furent agitées dans son comité militaire, démontrent combien la matière est rebelle, combien le mieux est difficile à établir. On s'entendit sur l'AVANCEMENT, on constitua un CODE PÉNAL; mais on améliora peu la Discipline; la définition même du mot resta à créer. Et si, de nos jours, dans des guerres célèbres, cette ancienne justice des PRÉVOTS, cette JURISPRUDENCE expéditive et brutale n'eût été abolie, elle eût en plus d'une fois l'occasion d'instrumenter encore : car soit faute de dispositions naturelles de

la part des Français, soit malhabileté de la part de leurs chefs, la Discipline est un fruit qui n'a jamais pu mûrir entièrement sur notre sol; on peut expliquer cette circonstance en disant que dans un pays où il n'y a pas de LOIS, comme dans un pays où il y a trop de LOIS, il n'y a pas de Discipline possible. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), examinant les rapports qui existent entre la Discipline et le GÉNÉRAL D'ARMÉE, regarde *l'une comme un outil, l'autre comme la main qui s'en sert;* elle regarde tous les succès comme dépendant de la bonté de l'outil et de la dextérité de l'ouvrier. — Ce n'est pas par leur Discipline que les troupes de BONAPARTE ont été célèbres; seulement l'habileté de l'ouvrier pourvut à tout dans les armées où il se trouvait en personne, et jamais sous son commandement il n'y eut révolte ni murmures. Mais depuis que son mauvais génie lui eut fait renoncer, pour un diadème, au chapeau bordé, les succès n'ont couronné que les entreprises où il assistait; loin de ses yeux, rien ne réussissait, parce qu'il n'existait pas un fonds de Discipline capable de remédier au mal que causait l'absence du chef. — Les GÉNÉRAUX D'ARMÉE méprisaient l'autorité des rois de second ordre; les maréchaux attachaient de l'orgueil à agir en sens inverse de leurs collègues; les officiers généraux secouaient l'obéissance, s'ils le pouvaient impunément, et voyaient dans leurs chefs les obstacles à leur avancement; la GARDE du souverain ne prêtait pas toujours la main aux COMPAGNONS D'ARMES moins favorisés qu'elle; la force et le prestige qui commandent l'obéissance n'appartenaient qu'à une seule tête, toutes les autres étaient travaillées de la disposition de n'obéir qu'au chef suprême. L'armée était dans une position chaque jour plus fausse; ainsi se fût renouvelée l'anarchie qui a dévoré les capitaines d'Alexandre le Grand. — Conformément à un examen plus positif des choses modernes, la Discipline diffère de la POLICE en ce que celle-ci est un acte, une précaution, une règle du GOUVERNEMENT des armées, et s'exerce sur les choses, sur les hommes et sur leur TENUE, tandis que la Discipline est une action exercée, dans l'intérêt de la POLICE, sur les hommes seulement; voilà pourquoi dans un CODE MILITAIRE PÉNAL, la Discipline doit tenir une place moins haute que la POLICE. — La Discipline est devenue, depuis l'institution du CONSEIL DE LA GUERRE de 1788, le mode de RÉPRESSION légale des FAUTES intérieures; elle agit, dans un cercle déterminé, sur l'ARMÉE ou sur une de ses portions quelconques, par la volonté personnelle, isolée et locale de ses chefs; elle est un ensemble de mesures qui sont auxiliaires de la POLICE; ses effets sont comme le supplément de la JUSTICE MILITAIRE; les droits que la Discipline exerce sur les COUPABLES commencent à partir du point où cessent les attributions du JUGE. — On peut simplifier, à l'usage des soldats, ces définitions, en les traduisant comme il suit : soumission aux RÈGLES, obéissance aux ORDRES; et l'on peut y ajouter à l'usage des OFFICIERS : poursuite des infractions qui violent ces ordres ou ces règles, si ces INFRACTIONS ne sont que des FAUTES et non des DÉLITS. — Les facilités de substitution que permet le RECRUTEMENT moderne sont un des écueils de la Discipline. — La Discipline diffère de la JUSTICE, en ce que les arrêts de la première sont plus restreints, plus facultatifs, et sont prononcés par un MILITAIRE qui est à la fois juré, JUGE et censeur; mais plus le droit dont il est investi a d'étendue, plus l'application des PUNITIONS doit être modérée; car la force vitale de la Discipline ne dépend pas de la nature des CHATIMENTS, mais son relâchement dépend de l'impunité des FAUTES, ou des retards apportés à la répression; menacer de punir, et tolérer les INFRACTIONS, c'est vouloir l'INDISCIPLINE. — Des LOIS ont confondu Discipline et JUSTICE; telle était celle DE 1790 (29 OCTOBRE). — Les règles de la Discipline française sont tracées quelquefois par des LOIS, plus ordinairement par des ORDONNANCES; celle DE 1768 (1er MARS) avait force de loi; les RÈGLEMENTS DE 1788 et DE 1792 n'avaient au contraire qu'une action provisoire; ils sont les premiers qui aient classé et spécifié les FAUTES; ils ont été recopiés par les ORDONNANCES DE POLICE et de DISCIPLINE DE 1816 et DE 1818, reproduites ou renouvelées par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Le GÉNÉRAL D'ARMÉE, à ce que disent tous les AUTEURS de l'autre siècle, doit établir la Discipline de son ARMÉE; cette proposition est une erreur que l'état de notre civilisation refuse; c'est au MINISTRE à créer la Discipline, le général la doit recevoir toute faite, toute prête et inviolable dans ses principes; l'arbitraire, l'anarchie, résulteraient d'une marche différente. Que le MINISTRE seul soit donc livré au blâme si la loi contre l'indiscipline reste, en quelques points, muette ou obscure. — Le silence que notre LÉGISLATION garde à trop d'égards, ou les incertitudes qu'elle laisse subsister, seront ici l'occasion d'un reproche appuyé sur des preuves: combien de lacunes déparent la LOI française! s'occupe-t-elle des DOMESTIQUES D'OFFICIERS, de la conduite des BAGAGES, de la police des ÉQUIPAGES, des méthodes du CAMPEMENT, du

système préférable d'ADMINISTRATION et de FOURNITURES à adopter en TEMPS DE GUERRE? s'applique-t-elle suffisamment à détourner les officiers de la passion du jeu et de l'habitude de contracter des DETTES? depuis combien de temps délimite-t-elle le droit de DESTITUTION, régularise-t-elle les formes de cette mesure? Or, toutes ces lacunes sont autant de préjudices manifestes à la Discipline; la CIRCULAIRE DE 1832 (10 AVRIL) témoigne qu'elle était loin encore de la perfection désirable; une CIRCULAIRE DE 1833 (27 FÉVRIER) en renouvelait l'aveu. — Ce que nous dirons des MINISTRES, de leurs travaux incomplets, de leurs nombreux oublis, expliquera pourquoi la Discipline des ARMÉES AGISSANTES est peu perfectionnée; on y verra qu'il ne suffit pas, pour fonder une Discipline, de multiplier les décisions, les projets, les ORDRES DU JOUR, ce sont autant de bulles de savon sur lesquelles le MINISTRE à venir soufflera pour recommencer d'aussi passagères créations; d'ailleurs les documents ministériels, fussent-ils de quelque durée, ne suffiraient pas à l'étude de la Discipline; elle demande des écoles pratiques; ces écoles sont les larges CAMPS D'INSTRUCTION, les grands CANTONNEMENTS, les rendez-vous périodiques des RÉGIMENTS D'INFANTERIE; là seulement les troupes s'assouplissent à une Discipline praticable le jour où il faudrait ENTRER EN CAMPAGNE. — La Discipline en TEMPS DE PAIX et dans l'INTÉRIEUR laisse beaucoup à désirer; les rapports par lesquels l'intérêt social doit lier le militaire et le civil demanderaient à être mieux réglés. Pour établir ce genre d'harmonie entre le MILITAIRE et le BOURGEOIS, les ordonnances sont insuffisantes; il faut que la loi civile parle, puisque dans cet état, qu'on pourrait appeler intérêts composés, le MINISTRE DE LA GUERRE n'a pas caractère pour décider seul; il faut qu'il soit aidé par le magistrat. Voici à ce sujet quelques exemples de ce qui se fait ailleurs et de ce qui manque dans nos institutions. — Dans la MILICE HOLANDAISE, la loi militaire punissait le soldat qui vendait ses EFFETS; la loi civile recherchait et punissait le particulier qui les achetait; elle poursuivait de même le citoyen qui aurait fourni au soldat le déguisement à l'aide duquel il pouvait déserter. Depuis que, en France, la LÉGISLATION s'est modifiée par l'introduction du régime constitutionnel, les moyens d'établir une semblable harmonie n'ont pas été médités et combinés par le pouvoir. La LOI militaire défend au SOLDAT d'emprunter, la loi civile ne prend pas de mesure pour empêcher le BOURGEOIS de prêter; la police militaire défend à l'HOMME DE TROUPE d'être au CABARET passé une certaine heure, la Discipline civile ne recherche pas le cabaretier qui reçoit l'HOMME DE TROUPE après l'HEURE de la RETRAITE. — Quelquefois les limites de la Discipline et de la JUSTICE se confondent: tel est le cas où le MARAUDAGE devient PILLAGE; tel est le cas où il s'agit de la FAUTE qu'on nomme ABSENCE A LA GÉNÉRALE. Cette ABSENCE, à la fois FAUTE et DÉLIT, constitue, sous le point de vue de la Discipline, un premier degré de culpabilité, dont les degrés ultérieurs sont du ressort de la JUSTICE. Cette remarque coïncide avec celle qui a été faite plus haut, pour prouver la nécessité qu'en certains cas la LOI concoure avec les ORDONNANCES et travaille à compléter le dispositif de la Discipline, puisque la loi seule peut tracer le cercle de la JUSTICE, tandis que les ORDONNANCES peuvent tracer celui de la Discipline. — Le CORPS D'INTENDANCE a eu l'intention de ressaisir la surveillance jadis déléguée aux COMMISSAIRES, et d'exercer, sinon par le fait du moins par le droit, la Discipline des RÉGIMENTS; il appuyait ses prétentions sur des antécédents de peu d'autorité, parce que les vieux exemples qu'il citait appartenaient à des temps où le COMMISSARIAT et l'INSPECTION GÉNÉRALE n'étaient pas des fonctions distinctes. A la création des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, la Discipline était tombée dans leur juridiction; pour restituer le droit de Discipline au corps administrant, il eût fallu en dépouiller le corps inspectant. — Dans la MILICE ANGLAISE il existe un usage inconnu en France, et qui centralise dans les mains de l'ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS les rapports faits et les comptes rendus au sujet de la Discipline; cet officier est une espèce de chancelier de haute police MILITAIRE. — Il y a aussi, entre les deux pays, cette différence que les principales dispositions de la Discipline découlent, en ANGLETERRE, d'un corps de LOIS annuellement revisées par le parlement, sous le nom de *muting-act*. Ce remaniement prévient le frottement des ressorts et les collisions entre la puissance militaire et la puissance civile. — Passons à la question légale et actuelle qui est relative, directement, à l'INFANTERIE de France. — Les COLONELS ont le droit de prononcer, en certains cas, la commutation des PEINES de Discipline; ils sont tenus d'adresser à leurs supérieurs des RAPPORTS périodiques sur la Discipline de leur CORPS; ils ont le droit d'exiger que tout ce qui a trait à la Discipline soit porté à leur connaissance, ou soumis à leur décision; il en doit être ainsi depuis les cas les plus graves jusqu'à un changement de LOGEMENT non autorisé,

Digitized by Google

jusqu'aux moindres dispositions qui concernent les détenus a la salle de discipline; le lieutenant-colonel est l'intermédiaire des mesures et des ordres que prescrit à cet égard le colonel. — L'ensemble de la discipline intérieure est sous la surveillance du capitaine de police ou de semaine, des adjudants-majors et des adjudants; elle est, en des cas particuliers, du ressort du chef de bataillon de semaine, de l'adjudant-major de semaine et de l'adjudant de semaine; en aucun cas les conseils d'administration des régiments n'ont droit de s'y immiscer; et elle ne concerne plus le major, comme cela avait lieu sous le régime impérial. — L'ensemble des détails de la Discipline est annuellement l'objet de l'examen et des ordres de l'inspecteur général; en tout temps le lieutenant général commandant y a la haute main. — Des précautions, des combinaisons bien infimes en apparence, ne sont pas sans influence sur la Discipline, telles étaient les formes du salut militaire, prescrites en 1788, oubliées depuis. — Dans certains corps, la Discipline prend des formes spéciales ou exceptionnelles; ainsi, dans le siècle passé, certains corps francs, tels que nos Croates, etc., n'étaient pas assujettis à la Discipline du reste de l'armée; il en est de même encore à l'égard des bataillons coloniaux, des corps étrangers, etc. — Une déclaration de 1837 (25 février) soumettait à la Discipline les gagistes.

DISCIPLINE intérieure. v. aumonier du corps n° 9. v. discipline. v. disciplinaire. v. intérieur, adj.

DISCIPLINE militaire. v. discipline. v. duel. v. enduit. v. major-capitaine n° 5. v. milice piémontaise n° 7. v. militaire, adj. v. réserve conscriptive. v. stratégie. v. tribu romaine. v. tribun romain n° 6.

DISCIPLINE prussienne. v. milice prussienne n° 2, 9. v. prussien, adj.

DISCRÉTION, subs. fém. v. a discrétion. v. prisonnier de guerre.

DISEUR, subs. masc. v. juge de camp.

DISLOCATION (subs. fém.) d'armée (II). Le mot Dislocation, emprunté à la langue de la chirurgie et dérivé du latin *dislocensis*, qui change de lieu, exprime le démembrement d'une armée dont les corps de troupes se séparent pour prendre des quartiers différents et cessent d'être soumis à un état-major d'armée. C'était un mot en usage et technique, surtout dans la milice autrichienne. — Les Dislocations ont lieu à la fin d'une guerre ou d'une campagne active; elles amènent, dans le premier cas, la suppression totale ou partielle des états-majors généraux. — Depuis l'institution des armées permanentes, les Dislocations ont succédé aux licenciements.

DISLOCATION de subdivision. v. changement de front. v. colonne pédagogique n° 4. v. subdiviside. v. subdiviside de colonne.

DISPENSE
- d'appel
  - de soir.
  - général.
- de militaire indisposé.
- de service.
- d'ordinaire.

DISPENSE, subs. fém. (term. génér.). Mot emprunté de la langue de l'Eglise; il a produit le verbe dispenser, signifiant excepter; il provient du bas latin et de l'italien *dispensa*, distribution. C'était par forme de distributions que les papes ou leurs délégués trafiquaient des indulgences et dispensaient les faveurs d'en haut; de là vient que Dispense et exemption furent synonymes. — Ici le mot Dispense se distingue en dispense d'adjudant, — d'adjudant-major, — d'appel, — de caporal, — de militaire indisposé, — de service courant, — de service conscriptif, — d'hôpital, — d'officier, — d'officier supérieur, — d'ordinaire.

DISPENSE d'adjudant. v. adjudant. v. adjudant de semaine n° 6. v. adjudant-major de semaine n° 1.

DISPENSE d'adjudant-major. v. adjudant-major de semaine n° 5. v. chef de

BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 2.

DISPENSE (dispenses) d'APPEL (term. sous-génér.). Sorte de DISPENSES au moyen desquelles les HOMMES DE TROUPE, les CAPORAUX DE SEMAINE OU D'ESCOUADE, etc., peuvent être exemptés de se rendre à certains APPELS DE POLICE. — Les Dispenses d'appel se distinguent en DISPENSE D'APPEL DE SOIR EN GARNISON, et en DISPENSE D'APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON.

DISPENSE d'APPEL DE SOIR EN GARNISON (C, 3). Sorte de DISPENSES D'APPEL qui doivent être demandées au SERGENT-MAJOR avant l'instant du RAPPORT du matin; le CAPITAINE les signe. Si un empêchement légitime s'y est opposé, la demande en peut être faite, dans le courant de la journée, au SERGENT-MAJOR, et accordée et signée par l'OFFICIER DE SEMAINE; dans ce cas, la Dispense est contresignée par l'ADJUDANT. Il en est rendu compte. — Les CAPORAUX DE PATROUILLE qui rencontrent, après la RETRAITE, des HOMMES DE TROUPE qui sont hors de la caserne, s'assurent s'ils ont une DISPENSE de l'APPEL. — Après l'APPEL DU SOIR, les billets qui constatent la DISPENSE sont remis au CHEF du POSTE de la police par les hommes rentrant à la caserne.

DISPENSE d'APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON (C, 3). Sorte de DISPENSE D'APPEL qui peut être accordée pour une fois, et pour le jour même, soit par l'OFFICIER DE SEMAINE, soit par le SERGENT-MAJOR, soit par le SERGENT DE SEMAINE. — Ces deux sous-officiers en rendent compte à l'officier de semaine, et celui-ci au commandant de la compagnie.

DISPENSE de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

DISPENSE de MILITAIRE INDISPOSÉ (C, 3). Sorte de DISPENSE qui autorise soit les OFFICIERS, soit les HOMMES DE TROUPE, à être momentanément exempts de SERVICE ou d'EXERCICE. — Dans l'INFANTERIE DE LIGNE, ces dispenses consistent en un BILLET que le CHIRURGIEN-MAJOR ou un des CHIRURGIENS doit signer, et qui était approuvé par le LIEUTENANT-COLONEL; mais cette dernière formalité n'est plus requise. — Ces dispenses ne peuvent jamais être pour plus de quatre jours, et peuvent être renouvelées. — Il est passé d'usage d'en délivrer aux OFFICIERS; il suffit qu'ils se fassent porter malades.

DISPENSE de SERVICE CONSCRIPTIF (A, 2). Sorte de DISPENSE légale qui, à la suite d'APPEL CONSCRIPTIF, résulte d'un NUMÉRO tiré au delà du nombre voulu pour la CONSCRIPTION, ou est prononcée pour cause d'infirmité grave et prédéterminée, d'ÉMOPHTHISIE constatée, et des divers cas ou circonstances qui rendent IMPROPRE AU SERVICE, et qui sont reconnus par les CONSEILS DE RECRUTEMENT ou de RÉVISION. — Dans la MILICE NAPOLITAINE, il n'est point accordé de Dispenses, ou il n'en est accordé qu'à des conditions très-sévères. — La question des dispenses a été traitée par M. PAILLARD, M. PUEL, et le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscrit*).

DISPENSE de SERVICE COURANT. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 1, 5. V. BARBIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON N° 2. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8, 13. V. CONGÉ ABSOLU. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. INDISPOSÉ. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. SERVICE COURANT. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE.

DISPENSE d'EXERCICE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. DISPENSE DE MILITAIRE INDISPOSÉ. V. EXERCICE.

DISPENSE d'HOST. V. HOST.

DISPENSE d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

DISPENSE d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

DISPENSE d'ORDINAIRE (C, 3). Sorte de DISPENSE par laquelle les CAPORAUX et les SOLDATS sont exempts de manger à l'ORDINAIRE; elle peut se distinguer en dispense éventuelle et en dispense prolongée ou permanente. — Le CAPORAL D'ESCOUADE pouvait, en vertu du RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), accorder la première de ces PERMISSIONS, pour une fois et pour le jour même. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a transmis ce droit au CAPORAL DE CHAMBRÉE, qui en rend compte au SERGENT DE SEMAINE. — Les Dispenses, si elles devaient être de plusieurs jours, étaient données par l'OFFICIER DE SECTION, sous l'approbation du CAPITAINE. — La Dispense permanente, aux termes de l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), n'est accordée que par le CAPITAINE, qui en rend compte au rapport. Elle ne peut pas être refusée à l'homme marié, si sa femme est autorisée à rester au régiment.

DISPENSÉ, subs. et adj. V. APPELÉ. V. EXEMPTÉ.

DISPERSION (subs. fém.) de CORPS. V. AVANCEMENT AUX COLONIES. V. CORPS. V. CORPS DE TROUPE.

SBN 606643 Biblioteca Nazionale V. E. III NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google